

**- Université du Maine -**

Thèse de Doctorat  
Histoire

Marie-Pierre Zannier

**PAYSAGES DU GRAND DOMAINE  
ET NORMES AGRONOMIQUES  
DE CATON À PLINE L'ANCIEN**

**\*\***

Thèse soutenue publiquement le 14 décembre 2007

**Jury :**

Luigi Capogrossi Colognesi, professeur à l'Université Roma La Sapienza  
Rita Compatangelo-Soussignan, professeur à l'Université du Maine,  
directeur de thèse

Giusto Traina, professeur à l'Université de Rouen

Jean-Pierre Vallat, professeur à l'Université Paris VII

Monique Clavel-Lévêque, professeur honoraire à l'Université de  
Franche-Comté, invitée au jury



**PAYSAGES DU GRAND DOMAINE ET NORMES AGRONOMIQUES  
DE CATON À PLINE L'ANCIEN.  
REPRÉSENTATIONS DE L'ESPACE ET « BONNE MESURE »**

**\*\***

« Les sujets sociaux comprennent le monde social qui les comprend. Cela signifie qu'on ne peut, pour les caractériser, s'en tenir aux propriétés matérielles qui, à commencer par le corps, se laissent dénombrer et mesurer comme n'importe quel autre objet du monde physique. En effet, il n'a y aucune de ces propriétés, s'agirait-il de la taille et du volume du corps ou de la surface des propriétés foncières ou immobilières qui, perçues et appréciées, par référence à d'autres propriétés de la même classe, par des agents armés de schèmes de perception et d'appréciation socialement constitués, ne fonctionnent comme des *propriétés symboliques*. »

Pierre Bourdieu, *La Distinction* (souligné par l'auteur).

## SOMMAIRE

\*\*

### **TROISIÈME PARTIE - FORMES ET MESURES DU PAYSAGE CULTIVÉ DANS LES TRAITES DE CATON ET DE VARRON**

#### **CHAPITRE I - PRODUCTION AGRAIRE ET PROBLEME DE DEFINITION DES UNITES SPATIALES**

- I - CONTENU ET PLACE DE LA METROLOGIE AGRAIRE CHEZ CATON ET VARRON
- II - RELATION ENTRE *MODUS* FONDIAIRE ET FORCES PRODUCTIVES : ANALYSE D'UNE CONTROVERSE

#### **CHAPITRE II - LE *MODUS* FONDIAIRE : QUESTIONS TECHNIQUES ET HISTORIQUES**

- I - UN *MODUS* QUI ENREGISTRE L'EVOLUTION DES STRUCTURES AGRAIRES ENTRE LE DEBUT DU II<sup>e</sup> ET LE MILIEU I<sup>er</sup> S. AV. N. E.
- II - UN *MODUS* EN PHASE AVEC LA CHRONOLOGIE DES FORMES DE LIMITATION ?
- III - ASPECT IDEOLOGIQUE : LA *CENTURIA*, « DÈS L'ORIGINE » MARQUE DE ROME DANS LE PAYSAGE

#### **CHAPITRE III - LA PARCELLE ET SON VOCABULAIRE : TRAMES ET FORMES REGULIERES INTERNES**

- I - LE JUGERE : DU MODULE FONDIAIRE AU CHAMP CULTIVE
- II - LES MAILLAGES INFRAPARCELLAIRES
- III - FORMES INFRAPARCELLAIRES
- IV - L'EDICION DE LA NORME AGRONOMIQUE DANS LE DOMAINE DES FORMES : UNE « GEOMETRIE » SOUS-JACENTE

### **QUATRIÈME PARTIE - DE L'ORDRE ET DE LA MESURE. RESSORTS IDÉOLOGIQUES DE L'ORGANISATION SPATIALE ET HUMAINE DU DOMAINE RURAL**

#### **CHAPITRE I - MISE EN ORDRE DE L'ESPACE FONDIAIRE COMME LIEU DE POUVOIR**

- I - ORDRE ET MESURE CHEZ LES S. R. R. : ENTRE MORALE ET METHODE
- II - *DISCIPLINA* ET *CUSTODIA* (COLUMELLE, VARRON)
- III - TOPOLOGIE RITUELLE DE L'ESPACE FONDIAIRE (CATON)
- IV - LE LIEU DES METAPHORES : ORDRE ET BEAUTE...

#### **CHAPITRE II - LA MESURE AU CENTRE DU DISCOURS ET DE L'ESPACE**

- I - LE *MODUS*, UNE NOTION DYNAMIQUE ET POLYVALENTE
- II - ETIOLOGIE ET LEGITIMATION DU *MODUS* CHEZ COLUMELLE

*Nunc iam quous causa adhibetur ea cura,  
de fructu dicam.*

Varron, *Res rusticae* III, 16, 32.

### TROISIEME PARTIE

#### FORMES ET MESURES DU PAYSAGE CULTIVÉ DANS LES TRAITÉS DE CATON ET DE VARRON

## INTRODUCTION

Ce sont des données relatives aux différents niveaux de la morphologie agraire envisagés dans le *corpus* agronomique des auteurs latins qui alimentent cette étude particulière des formes et des mesures du paysage foncier. Afin de mieux apprécier l'ampleur et la complexité du sujet, dues à la nécessité de mener une étude lexicale de nombreux termes techniques, nous avons décidé d'opérer un choix, lequel privilégie les textes les plus anciens. En effet, quand on s'interroge sur la façon d'aborder les questions de métrologie et sur la représentation des formes au niveau des structures d'exploitation dans la littérature agronomique, il paraît logique de commencer par les écrits de l'époque républicaine, plus proche de l'époque où ces formes ont été créées. De fait, les deux premiers traités dont nous disposons permettent d'observer et d'interroger, sinon la genèse des formes agraires dans le cadre des *fundi*, du moins l'élaboration d'une pensée qui les concerne et de méthodes qui les décrivent et en permettent la diffusion.

Dans les textes étudiés, la morphologie paysagère est conçue en partie comme l'expression de facteurs objectifs, cependant elle résulte aussi de l'application de normes d'aménagement, certes adaptables, mais que les experts romains ne cherchent pas moins à « imposer ». D'où la sélection de formes signifiantes susceptibles de diverses appréciations, et ce - on le verra -, jusque dans le vocabulaire qui les dénote concrètement en tant que formes. Dès lors, dans quelle mesure les manuels d'agronomie tardo-républicains attestent la systématisation - consciente (notamment à travers l'utilisation d'un lexique normatif) - de certaines techniques, et de leurs effets structurants, dans le cadre de la grande exploitation de type esclavagiste ? On pense ici aux recherches effectuées sur les paysages agraires méditerranéens qui ont montré le progrès que la pratique des labours croisés a représenté, puis celle de la jachère biennale et du système des plantations arborescentes (vigne et olivier, en particulier) dans la structuration régulière et stable de ces paysages<sup>1</sup>. La question, qui restera à l'arrière-plan de notre analyse ultérieure des structures

---

<sup>1</sup> S'accompagnant de nouvelles formes de production et de mutations techniques, le développement des systèmes d'alternance des cultures et des pratiques d'aménagement propres aux terres plantées ont fortement participé à la stabilisation et à la régularisation de la morphologie agraire. Durant l'Antiquité, cependant, cette évolution n'est pas linéaire, tantôt accentuée, tantôt contrariée par des facteurs historiques, tels les effets des dynamiques expansionnistes et coloniales, ou les transformations sociales et matérielles inhérentes au processus d'appropriation

internes et externes du champ, n'est pas indifférente quand on tente d'examiner le discours des *scriptores rei rusticae* sur l'unité fondamentale de l'espace foncier, le *modus*, dont les contenances indiquées et les formes théoriques, du reste, s'articulent plus ou moins explicitement avec la morphologie et la métrique parcellaires et infraparcellaires.

Les ouvrages de Caton et de Varron marquent chacun une étape notable dans l'établissement d'une norme prescriptive qui sélectionne, parmi les réalisations empiriques, ce qui est - ou doit être - considéré comme le « bon » usage, avec toutes les implications et connotations possibles d'un tel adjectif, quand il qualifie, en particulier, des termes comme la « mesure » ou la « forme » : idée de correction et de performance d'un point de vue technique et productif ; idée de conformité, aussi, à des canons esthétiques et, plus largement, à des règles sociales. Avec ce second aspect, on atteint aussi un autre niveau d'expression de la norme, celui des valeurs, que l'on doit garder présent à l'esprit, même s'il ne constitue pas, ici, l'essentiel de l'approche. Tout en fondant notre analyse sur les deux traités d'agriculture conservés de l'époque républicaine, il nous a paru utile d'introduire une perspective diachronique, c'est-à-dire le recours aux écrits ultérieurs. En effet, notre examen de détail sera éclairé ou complété par des données plus tardives quand cela paraîtra utile à une meilleure lecture des objets décrits et des règles édictées. On ne peut en faire l'économie si l'un des objectifs est de saisir le degré de précision des injonctions et des informations, lequel est un bon indice, en particulier, pour mesurer la force, l'amplitude et l'efficacité de l'intention normative des textes considérés<sup>2</sup>. Qu'il s'agisse des « mesures » ou des « formes » agraires, dans le *De agricultura* cette visée prescriptive ne fait guère de doute, où les indications pratiques abondent, énoncées dans un style impératif et souvent précis, tandis qu'elle s'exprime de manière à la fois plus descriptive et plus subtile, on pourrait dire plus (directement) idéologique, dans les *Res rusticae*.

---

privée de la terre. Cf. notamment SERENI 1964, p. 33-43 ; FAVORY 1980, p. 77 ; CLAVEL-LEVEQUE 1989, p. 31-35 et *id.*, 2004 (exemple de la Gaule méridionale aux III<sup>e</sup>-I<sup>er</sup> s. av. n. è.).

<sup>2</sup> Concernant, par exemple, les formes qui sont propres aux champs labourés, Caton et Varron ne se montrent pas toujours aussi explicites que leurs successeurs, Columelle et Pline : cf. plus bas, Chap. III.



## CHAPITRE I

## PRODUCTION AGRAIRE ET PROBLEME DE DEFINITION DES UNITES SPATIALES

De l'aptitude à mesurer ou du moins à estimer la façon dont une terre est cultivée et mise en valeur, mais aussi ses principales caractéristiques en termes de potentialités naturelles, en somme l'ensemble de ses attributs qualitatifs et quantitatifs, dépend la capacité à stabiliser, voire à améliorer, ses capacités productives. D'où l'importance attribuée, dès le premier manuel d'agronomie des Romains, aux opérations qui permettent de fournir des données fiables, de comptabiliser des objets et des faits (dénombrement des journées de travail, du matériel agricole...); parmi celles-ci, une opération revêt un enjeu tout particulier : la définition la plus précise possible, c'est-à-dire, la plus « juste », des unités spatiales, sur lesquelles peuvent, précisément, porter des mesures : elles vont des plus élémentaires, les formes agraires minimales, à la plus complexe : l'unité de paysage que constitue le *fundus* lui-même.<sup>3</sup>

- I - CONTENU ET PLACE DE LA METROLOGIE AGRAIRE CHEZ CATON ET VARRON

Avant d'examiner de plus près les deux traités tardo-républicains, nous commencerons par comparer rapidement la manière dont Caton et Varron abordent la question des « mesures » et des « formes » agraires : emploient-ils, et dans quel sens, des mots à même d'exprimer ces notions ?

---

<sup>3</sup> Cf. BRUNET, FERRAS, THERY 1993, s. v. « Mesure », « Unité spatiale ».

## §1 - Formes et mesures agraires : des mots pour le dire ?

Le concept de forme agraire ne trouve pas de traduction lexicale dans le premier manuel d'agriculture romain. On peut juger qu'il n'en est pas absent pour autant puisqu'il se manifeste indirectement dans la description de « formes » factuelles<sup>4</sup>. Les causes d'une telle « lacune » sont, bien entendu, complexes. L'une d'elles, en tout cas, tient chez Caton au caractère utilitaire de la *demonstratio* qui vise à être immédiatement efficace pour un propriétaire terrien de son temps et qui doit, avant tout, permettre de « faire voir » les réalisations pratiques, au sens où Vitruve, nous l'avons vu, définit l'une des principales aptitudes de l'auteur technique<sup>5</sup>. Ce n'est donc pas avant le I<sup>er</sup> siècle, que l'idée de « forme », qu'elle soit agraire ou paysagère, apparaît dans notre *corpus*, dans le traité de Varron, où elle est exprimée par le latin *forma*. Dans son acception courante, le mot peut être défini comme la forme que revêt un objet matériel ou abstrait, avec en particulier le sens laudatif de « belle forme »<sup>6</sup> ; mais, ainsi que nous l'avons indiqué dans une partie précédente, le contenu de *forma*, comme catégorie descriptive du *solum fundi*, n'est pas réductible à ce sens usuel<sup>7</sup>. Toutefois, il faut attendre Columelle pour que *forma* - et de même *species* - soit utilisée pour dénoter la « forme des champs (ou des terrains) » et/ou la « figure » (i. e. géométrique : carré, rectangle, triangle, etc.)<sup>8</sup>. Par rapport à cette signification spécialisée, la valeur de *forma* dans les *Res rusticae* est à la fois plus large et plus différenciée.

On soulignera, au sein de la notice consacrée au *solum fundi*, le voisinage textuel et conceptuel des notions de « forme » et de « mesure » qui constituent ainsi deux des quatre critères de définition (au sens fort) et modalités fondamentales de lecture et de représentation de l'espace foncier d'après Varron<sup>9</sup>. De la sorte, *forma* et *modus*, qui s'associent et s'entrecroisent d'emblée dans son propos, accèdent ensemble au statut de mots et concepts-clés du lexique et de la

<sup>4</sup> Précisons que le mot *forma*, ancien et usuel, est présent une fois dans les fragments réunis par H. JORDAN, *M. Catonis praeter librum De re rustica quae exstant*, Leipzig 1860 : PURNELLE 1988, p. V et s. v.

<sup>5</sup> *De arch.* I, 1, 1. Sur *demonstrare* au sens de « faire voir », cf. FRUYT 2005, p. 20-26.

<sup>6</sup> ERNOUT-MEILLET 2001, p. 247, s. v.

<sup>7</sup> La notion de « catégorie » relève de la logique d'Aristote : concept regroupant plusieurs aspects du réel ; se reporter plus haut, I<sup>ère</sup> Partie, Chap. III.

<sup>8</sup> *Rust.* V, 1 et 2 : *Sed quoniam diversae agrorum formae veniunt in disputationem, cujusque generis species subjiciemus, quibus quasi formulis utemur. Omnis ager aut quadratus, aut longus, aut triquetrus (etc.) formam exhibet.* Cette signification de *forma* et *species* qui relève de la discipline géométrique est celle qui prévaut par exemple chez l'agrimenseur BALBUS, dans son *Expositio et ratio omnium formarum*.

<sup>9</sup> *R. r.* I, 6, 1 sq.

pensée agronomique des Romains. Ils deviennent également des catégories opératoires du discours, à un moment où cette science, en tant qu'*ars* consciente d'elle-même, se constitue véritablement. Sur un plan plus général, que la forme n'aïlle pas sans mesure, et vice-versa, est une conception antique que l'on trouve exprimée dans d'autres contextes techniques, et en particulier dans la littérature agrimensurique<sup>10</sup>. On y retrouve en effet ces deux concepts, sous le nom de *species* et de *modus*, comme catégories, parmi d'autres, du mode de classification des paysages agraires<sup>11</sup>. Elles comptent au nombre des indications qui doivent figurer sur la *forma*, la carte cadastrale où sont reportées les centuries, c'est-à-dire le découpage général des terres<sup>12</sup>. Dans ce cadre, le *modus* se comprend comme la superficie qui doit être traduite en chiffres afin que soit connue précisément la quantité des terres concernées (principalement les lots assignés)<sup>13</sup>. L'ensemble des attributs impliqués par le mot et l'usage de *forma* chez Varron (dont la sémantique est plus riche) ne se retrouve pas dans la *species* grammatique qui dénote rigoureusement la « configuration » d'un terrain (cf. grec *eidos*, dans les contextes équivalents)<sup>14</sup>. En revanche, il y a lieu de rapprocher de ce sens l'une des acceptions de *species* chez Varron, soit la forme spécifique qui s'impose (et se voit) dans les terres plantées que caractérise un ordre géométrique<sup>15</sup>. Une autre série d'informations figurant sur la mappe cadastrale était regroupée sous le terme « *locus* » qui concernait le statut des terres (*loca publica, loca sacra, agri concessi et excepti...*) et, éventuellement, leurs caractères physiques (relief, sols) et leurs formes d'utilisation (*silvae, compascua...*)<sup>16</sup>. Comme on a eu l'occasion de le souligner, le *locus* est de même un mot très présent et polyvalent chez les agronomes, surtout à l'époque impériale, mais dans les distinctions catégorielles de Varron relatives au paysage foncier, les principales informations sur la nature des lieux sont réunies

<sup>10</sup> Par ailleurs, elle est largement présente dans les textes de nature philosophique, esthétique ou morale, et à ce titre nourrira par exemple l'ontologie de Saint-Augustin : « Rien de ce qui est n'est sans quelque forme (*species*). Or, là où il y a une forme, il y a nécessairement une mesure (*modus*), et la mesure est quelque chose de bon. » (*Div. quaest.* 6). Cf. FONTANIER 2002, p. 83-84.

<sup>11</sup> On compte parmi les catégories grammatiques le *locus*, le *modus*, la *species*, et d'autres notions : *qualitates, condiciones, numerus...* Voir notamment FRONTIN 1998, p. 52-55 (= Th. 15) ; BALBUS 1996, p. 26-27 (= La. 92) : « J'ai mis tous les soins dont j'étais capable à examiner les espèces (*species*), les qualités (*qualitates*), les conditions (*condiciones*), les mesures (*modos*) et les nombres (*numeros*). » L'exemple montre que ces catégories ne revêtent pas toujours le même sens chez tous les *agrimensores* puisque ici elles réfèrent aussi au vocabulaire aristotélicien et à la définition de la géométrie de Géminos : GUILLAUMIN 1996, comm. *ad loc.*

<sup>12</sup> FRONTIN 1998, note 68 et 69, p. 52-53 (= Th. 15 ; La. 46-47). Ce n'est qu'à partir du règne de Trajan qu'apparaît le plan parcellaire, quand on inscrit (éventuellement) sur la *forma*, non seulement le *modus* assigné, mais le tracé du périmètre de chaque lot : HYGIN 2000, p. 68-69 et note 79 (= Th. 84) ; MOATTI 1993, p. 33-34.

<sup>13</sup> La superficie était mentionnée sur l'*aes* pour 3 catégories de terres : assignées, rendues ou données en échange aux anciens propriétaires : SICULUS FLACCUS 1993, p. 84-85 (= Th. 126) ; MOATTI 1993, p. 34-35.

<sup>14</sup> Plus précisément à la forme affectée par une figure géométrique et, concrètement, à la forme qui caractérise le pourtour de l'*ager* à mesurer : FRONTIN 1998, p. 54-55 (= Th. 15), 83 et notes 73 et 74.

<sup>15</sup> Cf. R. r. I, 7, 2.

<sup>16</sup> Cf. FAVORY 1983, p. 91 sq. ; MOATTI, *loc. cit.*

sous l'espèce de la *forma naturalis*, laquelle recoupe en partie les implications du *locus* grammatique ainsi compris.

S'il n'est pas nécessaire de revenir sur la notion de *forma*, déjà explorée, il en va autrement du *modus*, dont l'emploi dans le premier livre des *Res rusticae* exige un minimum de clarification. En effet, comme dans d'autres *corpus*, ce terme se signale par sa grande polysémie, y compris quand son utilisation se limite aux contextes relatifs au mesurage des terres et à la morphologie paysagère. Y contribuera d'abord le tableau suivant qui recense ses principales occurrences, outre certains passages où apparaissent des équivalents sémantiques permettant de mieux cerner les nuances de sens et d'usage qui l'affectent :

Mots-clefs <u>Acception et/ou</u> <u>usage principal</u>		
I, 6,1 <b>Quantus</b> <u>catégorie</u>	<i>Igitur primum de solo fundi videndum haec quattuor, quae sit forma, quo in genere terrae, <b>quantus</b>, quam per se tutus.</i>	« Donc d'abord, en ce qui concerne le sol de la propriété, il faut examiner quatre points, quelle en est la forme, la qualité de la terre, les <b>dimensions</b> , et les défenses dont elle est munie par elle-même. »
I, 9, 7 ; 10, 1-2 <b>Modus, modi. Metior Metiri</b> <u>unités de mesures agraires</u>	<i>Sed quot sequitur tertium illud de <b>modis</b> dic. (...) <b>Modos, quibus metirentur rura, alius alios constituit. Nam in Hispania metiuntur iugis, in Campania versibus, etc. (...) Actus quadratus, qui et latus est pedes CXX et longus totidem ; is <b>modus</b> acnua latine appellatur.</b></i>	« Mais parle-nous de ce qui suit, la troisième question, sur les <b>mesures</b> . (...) Pour les <b>mesures</b> agraires, on a établi des unités qui varient selon les cas. Car dans l'Espagne ultérieure <b>on mesure</b> en <i>iuga</i> , en Campanie en <i>versus</i> , etc. (...) L' <i>actus</i> carré a une largeur de 120 pieds et une longueur égale ; cette <b>mesure</b> est désignée en latin sous le nom d' <i>acnua</i> . »
I, 11, 1 <b>Modus</b> <u>catégorie</u>	<i>In <b>modo fundi</b> non animadverso lapsi multi, quod alii villam minus magnam fecerunt quam <b>modus</b> postulavit, alii maiorem : cum utrumque sit contra rem familiarem ac fructum.</i>	« Faute d'avoir étudié le <b>modus du domaine</b> , beaucoup sont tombés dans l'erreur, soit en construisant une ferme moins grande que le <b>modus</b> ne l'exigeait, soit plus grande : l'un et l'autre défaut nuisent au capital et au revenu. »
I, 13, 5 <b>Modus</b> <u>catégorie</u>	<i>Aedificium facere oportet sub quod tectum totam subicere possis messem, (...) magnitudine pro <b>modo fundi</b>...</i>	« Il faut construire un bâtiment, à couvert duquel on puisse entreposer dans sa totalité la moisson (...), d'une grandeur proportionnée au <b>modus du domaine</b> ... »
I, 15 <b>Modus</b> <u>catégorie</u>	<i>Igitur primum haec quae dixi quattuor videnda agricolae, de fundi forma, &lt;de&gt; terrae natura, de <b>modo agri</b>, de finibus tuendis.</i>	« Donc, les agriculteurs doivent avoir en vue les quatre points que je viens de dire : forme du domaine, nature du sol, <b>modus des terres</b> , protection des limites. »

<p>I, 18, 1 et 4-5</p> <p><b>Modus Modicus</b></p> <p><u>catégorie/ superficie d'une exploitation</u> (exprimée en jugères)</p>	<p><i>De familia Cati dirigit ad duas metas, ad certum modum agri et genus sationis, scribens... duas formulas : , unam in quam praecipit quo modo olivetum agri ingera CCXL instruere oporteat. Dicit enim in eo modo haec mancipia XIII habenda... (...)</i></p> <p><i>Fere operarii modo et bubulci &lt;demendi&gt; ad minoris, addendi ad maioris modos fundorum. (...) Mitto illud quod modum neque unum nec modicum proposuit CCXL ingerum – modicus enim centuria, et ea CC ingerum.</i></p>	<p>« Au sujet de la <i>familia</i>, Caton en règle la composition à deux fins, d'après la <b>superficie donnée d'une exploitation</b> et le genre déterminé de ce qu'on y sème, quand il prescrit... deux formules : la première, dans laquelle il définit l'équipement nécessaire pour une exploitation d'oliviers de 240 jugères. Il dit en effet que, pour ce <i>modus</i>, il faut avoir les 13 esclaves suivants... (...) En général c'est seulement l'effectif des ouvriers et des bouviers qui est susceptible de se soustraire ou de s'ajouter proportionnellement aux <b>dimensions</b> décroissantes ou croissantes <b>des domaines</b>. (...) Je laisse de côté le fait qu'il a proposé une <b>superficie</b> de 240 jugères qui n'est ni l'unité ni une <b>mesure bien calculée</b> – la <b>juste mesure</b>, c'est la <i>centuria</i>, c'est-à-dire 200 jugères. »</p>
<p>I, 22, 2-3</p> <p><b>Magnitudo Late</b></p> <p><u>(vaste) superficie</u></p>	<p><i>Cuius instrumenti varia discrimina ac multitudo agri magnitudine finitur, quod plura ous sunt si fines distant late. Itaque proposita magnitudine fundi de eo genere cato scribit oliveti ingera CCXL qui coleret eum instruere ita oportere...</i></p>	<p>« De ce matériel, les caractères et la quantité varient et sont définis d'après la <b>grandeur des terres</b> ; il en faut davantage quand leurs <b>limites sont très étendues</b>. C'est pourquoi Caton, tenant compte de la <b>grandeur du domaine</b> écrit en cette matière que la culture de 240 jugères d'olivieraie requiert le matériel suivant... »</p>
<p>I, 29, 2</p> <p><b>Latus</b></p> <p><u>(vaste) superficie</u></p>	<p><i>Non nulli... qui segetes non tam latas habent, ut in Apulia et id genus praediis...</i></p>	<p>Certains agriculteurs, dont <b>les terres à blé ne sont pas tellement étendues</b>, comme en Apulie et dans les propriétés de ce genre...</p>
<p>I, 51, 1</p> <p><b>Modicus Magnitudo</b></p> <p><u>(vaste) superficie</u></p>	<p><i>Aream... hanc esse modicam pro magnitudine segetis.</i></p>	<p>« L'aire... elle doit être <b>proportionnée à l'étendue des terres à blé</b>. »<sup>17</sup></p>

**Tab. III.1.** Sens et usages de *modus* et de ses équivalents dans les notices consacrées au paysage foncier (VARRON, *Res rusticae*, I).

Comme en témoigne le tableau précédent, « mesure » traduit principalement chez Varron le mot latin *modus*. On en rencontre un second dans les sources agronomiques romaines : *mensura*<sup>18</sup>,

<sup>17</sup> Traduction J. HEURGON légèrement modifiée. Nous avons laissé *modus* dans le texte français quand la traduction par « dimensions » ou « superficie », en particulier, semblait restrictive.

<sup>18</sup> Les deux mots sont associés par Columelle dans l'expression *modus mensuraque* dont nous nous attachons à démêler le sens dans notre IV<sup>e</sup> Partie, Chap. II, Sect. I et II.

vocabulaire qui entre dans le groupe des termes, dérivés et composés, de la famille de *metior* et *metiri*, lesquels de façon classique et usuelle se rapportent, en particulier, aux unités de mesures linéaires et de surfaces (*areae, spatia*) et à la manière de les calculer. Cependant, avec ce sens précis, leurs occurrences ne deviennent nombreuses qu'à l'époque alto-impériale, Columelle les employant largement dans les chapitres qui ouvrent le cinquième livre de son traité<sup>19</sup>. Le latin préclassique de Caton, quant à lui, ne connaît pas *mensura*, et les deux occurrences du lème METIOR dans le *De agricultura* concernent l'évaluation de capacités à l'aide d'un *modius*, et non des mesures spatiales<sup>20</sup>. Dans le premier livre de son traité, c'est précisément au chapitre sur les unités de mesure agraires que Varron réserve l'emploi des deux formes verbales, à l'exclusion du substantif. En revanche, c'est à l'auteur des *Res rusticae* que l'on doit non seulement l'introduction du paradigme nominal *modus* dans la terminologie agronomique des Romains, mais également son emploi comme critère « multifonctions » d'appréhension du *fundus* en tant qu'unité spatiale et, au-delà, en tant qu'unité de production agricole.

Il n'est pas sans intérêt de noter que le lème est déjà présent chez Caton à travers les variantes *modo* et *modum*, dans des formules qui signifient « de cette façon », « de la même manière », etc., courantes dans le corps du texte<sup>21</sup>. L'adverbe *quo modo* (ou *quomodo*) figure également en tête de plusieurs chapitres, mais il n'est pas sûr qu'ils soient imputables à l'auteur<sup>22</sup>. En tout état de cause, le sens de ces locutions est toujours très concret, non édulcoré, et leur usage contextuel très homogène : précédant des prescriptions détaillées ou y renvoyant (pour éviter les répétitions), elles se rapportent toutes à des séries de règles et de gestes définis, qu'il

<sup>19</sup> Cf. *Rust.* V, 1 : *de commetiendis agris rationem ; metiri debeamus ; mensurarum rationem ; metiuntur ; praecepta mensurarum*, etc. *Metior, metiri* : ERNOU, MEILLET 2000, p. 400-401. Pour cet usage de *mensura, metior* et dérivés, en particulier *commetior* (adapté du grec par Cicéron : « mesurer complètement », « proportionner »), comparer avec VITRUVÉ III, 1 (sur le système de mesures issu des rapports entre les parties du corps humain) : *membra suos habent commensus proportionis ; mensurarum rationes*, etc. Dans la littérature agrimensurique, c'est à noter, *mensura* se rapporte surtout à des opérations de mesures qui ont pour but « un contrôle objectif des surfaces » (parfois réduit à leur superficie et à leur contour), notamment, à partir du Principat, dans le cadre des entreprises de délimitation et d'enregistrement fonciers qui visent la rationalisation du calcul de l'impôt : HINRICHS 1989, p. 125 ; MOATTI 1993, p. 94. Rappelons enfin la définition des *agri arcifinales*, territoires en dehors de toute délimitation géométrique, *qui nulla mensura continentur* : FRONTIN 1998, p. 6-7 (= Th. 2) ; cf. aussi p. 34-35 (= Th. 10). Voir GRANET 1986, p. 25.

<sup>20</sup> *De agr.* 144, 4 et 146, 1 : PURNELLE 1988, s. v. « METIOR », p. 89.

<sup>21</sup> On le sait, les expressions de la langue populaire *modo, in modum, ad modum, quo modo* (ou *quomodo*) dérivent de *modus* au sens de « manière de [se] conduire ou de [se] diriger » (grec *tropos*) qui a donné, par généralisation, « manière, façon de faire ». Cf. les nombreux *quomodi* des tablettes magiques : JEANNERET, *La langue des tablettes d'exécration latine*, Neuchâtel, 1918, p. 21, cité par ERNOU, MEILLET 2000, p. 408-409, s. v. *modus*.

<sup>22</sup> Titres à *De agr.* 1 ; 10 ; 11 ; 12 ; 13 ; 21 ; 22 ; 28 ; 43 ; 46 ; 47 ; 50 ; 61 ; 65 ; 69 ; 73 ; 129 ; 132 ; 151 ; 154 ; 161 ; et 2, 1 ; 83, 1 ; 94, 1 ; 116, 1 ; 142, 1 (3 fois) ; 151, 1 ; 154, 1. Rien ne prouve que les titres soient de la main de Caton : cf. A. MAZZARINO, *P. Catonis De Agricultura*, Teubner, 1962, p. LXXXVII et sq. Le fait que les titres contiennent cet adverbe reste significatif puisqu'ils traduisent ainsi le caractère essentiellement technique des notices de Caton.

s'agisse de méthodes de construction, de rituels agraires, des stipulations d'une *lex*, de recettes de cuisine<sup>23</sup> ou, enfin, de procédés de culture. Les opérations agrotechniques, en particulier, impliquent des modes d'emploi, des savoir-faire, des tours de mains, mais aussi des connaissances (localisation et moments préférentiels, par exemple), dont le contenu est, dans beaucoup de cas, qualitatif, mais qui est aussi fait de mesures chiffrées<sup>24</sup>. Ainsi lorsque Caton traite de la plantation des roseaux :

*Harundinem sic serito : ternos pedes oculos disponito. Vitiarum eodem modo facito seritoque.*<sup>25</sup>

Toujours « exprimées » et incluses dans des séquences techniques, les unités de mesure agraires visent une application pratique et sont en liaison avec le travail de la terre, si bien qu'elles se rapportent quasi exclusivement aux « formes minimales du champ » qui, de ce labeur, sont les produits directs. Seule exception à cette règle : les superficies-type des unités d'exploitation, traduites en *iugera*<sup>26</sup>. Quant à l'emploi répété des expressions construites avec *modus*, il atteste l'intérêt général accordé aux manières de faire dans le *de agricultura* et traduit la recherche d'une véritable efficacité normative, à un moment où il s'agit moins d'expliquer le bien-fondé et d'analyser les normes agronomiques que de les faire connaître et de les diffuser<sup>27</sup>. Cela passe, en particulier, par la prescription de normes métriques qui constituent chez Caton l'une des principales indications pour respecter la forme d'une tranchée ou d'une fosse (dimensions), et la constance des intervalles (distances), en somme le rythme des maillages infraparcellaires.<sup>28</sup>

Dans les *Res rusticae*, les indications concrètes et chiffrées à la Caton laissent la place, d'une part à une liste des unités théoriques autorisant le calcul et la mesure des surfaces agraires (dans

<sup>23</sup> Notamment *De agr.* 18, 7 ; 132, 1 ; 134, 1 ; 144, 1 : clauses de la *lex oleae legendae* ; 75, 1 ; 78 ; 79 ; 156, 6 ; 162, 2.

<sup>24</sup> Localisation, par exemple *De agr.* 46 (*Seminarium quomodo fiat*), 1 : *seminarium ad hunc modum facito : locum quam optimum et apertissimum...* Façons culturales : 48, 1 : *pomarium seminarium ad eundem modum atque oleagineum facito*, qui renvoie au chapitre 45, 1-3 où est indiqué en détail la manière de planter les boutures d'olivier en pépinière, puis celle de les transplanter ; 48, 3 : *ad eundem modum semen pisorum, malorum serito tegitoque nuces pineas ad eundem modum nisi tamquam alium serito* ; 151, 1 : « De quelle façon (*quo modo*) il faut récolter la graine de cyprès, la semer et marcotter et comment doit être semée la pépinière de cyprès, Minius Percennius de Nola l'a montré de cette façon (*ad hunc modum*)... Etc.

<sup>25</sup> *De agr.* 47

<sup>26</sup> Se reporter *infra*, Chap. II. Formes minimales du champ et maillages : Chap. III.

<sup>27</sup> *Modum* et *modo* totalisent respectivement 15 et 36 occurrences dans le *De agricultura* : PURNELLE 1988, p. 90, s. v. « MODUS ».

<sup>28</sup> Cf. en particulier *De agr.*, 43 (*Sulcos quomodo facias*) ; 42 (*Ficos et oleas alio modo*).

leur diversité)<sup>29</sup> ; d'autre part à une réflexion à plusieurs facettes sur le *modus* foncier. De sorte que l'acception technique et spécialisée qu'emprunte *modus* dans le paragraphe consacré aux « mesures agraires » est loin d'être prépondérante. *Modus* recouvre en réalité plusieurs significés partiellement analogues et, à notre sens, il convient de discerner trois emplois principaux au livre I des *Res rusticae* :

- *modus* = catégorie.
- *modus* = unité de mesure.
- *modus* = superficie d'une terre (avec, dans ce cas, une sémantique extensive à même d'inclure d'autres attributs).

Sous la forme *modus* ou *quantus*, la « mesure » qui, dès lors, désigne plutôt la quantité (une quantité mesurable), est d'abord l'une des « catégories » descriptives de l'espace foncier, au sens que nous avons défini plus haut. En tant que concept, la « mesure » appliqué aux terres du grand domaine rural est donc incontestablement incluse par Varron dans la pensée agronomique latine. Elle est donnée comme l'un des critères déterminant de la définition du *fundus*, de son espace propre, des parties qui le composent et qui doivent être l'objet d'une considération spéciale. Certes, *modus* se réfère à la quantité des terres comprises entre les limites (*finēs*) du bien-fonds (cf. I, 6, 1 et I, 22, 2). Cependant, au regard du tableau que nous avons dressé, son acception, du reste indissociable des caractères de la *forma*, va au-delà et regarde également la nature de ces terres, y compris la façon dont elles sont - ou doivent - être cultivées et exploitées. *Modus*-catégorie rejoint par là l'usage plus concret de *modus*-contenance.

La deuxième acception de *modus* (au pluriel) intervient principalement dans l'expression « *modos, quibus metirentur rura...* », dont la redondance indique la volonté de définir le mot de façon précise : ce sont les unités agraires conventionnelles qui permettent de mesurer les terrains. De fait, ici, *modus* n'est pas attribué à un certain type d'espace agricole, le *fundus*, mais aux *rura*, dont le contenu est plus polyvalent : les terres de la campagne (par opposition, en particulier aux espaces urbains)<sup>30</sup>. Par conséquent, dans cet emploi technique, le terme ne concerne pas seulement, voire pas directement, les domaines agropastoraux. À l'examen de cette courte notice,

<sup>29</sup> Varron mentionne des mesures vernaculaires en usage non seulement dans des territoires extérieurs (*Hispania Ulterior*), mais encore en Italie (Campanie), l'unification des mesures n'étant pas dans l'état d'avancement que semble attester la notice équivalente de Columelle, dont la visée, du reste, est nettement plus prescriptive.

<sup>30</sup> ERNOUT, MEILLET 2001, p. 583. s. v. *rus*.



une autre remarque s'impose : elle se limite en réalité aux mesures de surface. Un siècle plus tard, dans son propre catalogue (qui s'inspire explicitement de Varron)<sup>31</sup>, Columelle semble s'en tenir à cet usage restreint en cantonnant l'application de *modus* aux surfaces (*areae*), puis au jugère et à la *centuria*, c'est-à-dire à l'unité de base et au module classique des limitations, tandis que toutes les autres unités qu'il décline, notamment les mesures linéaires, sont des *mensurae*.

Associé concrètement, dans le traité de Varron, à une unité de superficie de 120 pieds de côté, l'*acnua*<sup>32</sup>, *modus* sert aussi à y désigner, dans un autre contexte, la superficie foncière de référence pour le calcul, en particulier, des forces productives. Dans ce cas, il alterne parfois avec *magnitudo* ou des syntagmes contenant soit l'adjectif *latus*, soit l'adverbe de même famille. Les passages en question concernent des injonctions ou des conseils sur la nécessité de proportionner tel ou tel élément à la *magnitudo fundi*, une locution dont la signification est à l'évidence plus univoque que *modus fundi*. Certes, il arrive que *modus* accompagne, surtout dans les séquences descriptives, la mention du nombre de jugères que totalise telle ou telle surface : celle du *fundus*, d'une oliveraie, d'un parc à gibier... Néanmoins, le *modus* foncière, outre la superficie, est capable de connoter en même temps, nous semble-t-il, un ou plusieurs critères distinctifs supplémentaires - des qualités agrolologiques du sol jusqu'au type de culture pratiquée, en passant par le mode d'exploitation<sup>33</sup>. On renverra en particulier à tout le passage sur l'évaluation du (bon)

<sup>31</sup> *Rust.* V, 1 : *ut ait M. Varro ; ut idem Varro ait.*

<sup>32</sup> Autre nom donné à l'*actus* carré, dont Columelle pour sa part attribue l'usage aux agriculteurs de la province de Bétique : *Rust.*, *loc. cit.*

<sup>33</sup> On observe une polyvalence similaire de *modus* dans la littérature agrimensurique qui fait un usage fréquent de ce terme. Il suffit de se reporter aux index qui accompagnent la plupart des traités du *Corpus des Arpenteurs Romains* - en rappelant que leurs dates de rédaction s'échelonnent sur plusieurs siècles : cf. SICULUS FLACCUS, par M. CLAVEL-LEVEQUE *et al.*, *C. A. R. I.*, 1993, et les volumes suivants. Dans chacun d'eux, le mot ou le thème *modus* apparaît de 8 à 33 fois, avec des nuances de sens et dans des contextes variés. En outre, *modus* est à même de caractériser des objets aussi bien concrets qu'abstraits (cf. *modus* = mesure des différentes figures géométriques dans BALBUS 1996, p. 26-27 et note 27). On retiendra trois significations importantes : celle d'« unité de mesure », celle de contenance d'un terrain, celle de « mesure », au sens où *modus* qualifie la mesure prise géométriquement qui définit la propriété dans un territoire limité : CLAVEL-LEVEQUE *et al.*, *Frontin, L'Œuvre gromatique*, 1998, p. 81, n. 30. Dans la deuxième acception, *modus* s'applique à différentes catégories de terres relevant de la nomenclature gromatique, lesquelles renvoient matériellement à des situations agraires et à des enjeux de nature différente : la surface d'une exploitation agricole ; la contenance d'une terre de l'*ager publicus* qui doit être vendue par les questeurs ; la superficie de terre de l'*ager publicus* qu'un notable est autorisé à posséder par contrat de ses biens propres. Cependant, si on prend l'exemple des lots assignés, il est clair que le contenu de *modus* ne se limite pas toujours à la « superficie ». Du reste, on sait que ces lots variaient non seulement en quantité mais aussi en qualité (*bonitas agrorum* : SICULUS FLACCUS 1993, p. 64 (= Th. 120), suivant par exemple le mérite, le rang social, le grade militaire ou, tout simplement, la chance du bénéficiaire. Ainsi, pour justifier l'une des procédures de répartition des lots par tirage au sort, Hygin avance que, de cette façon, personne ne pourra se plaindre de n'avoir pas reçu « un meilleur *modus* » (*meliozem modum*). A notre sens, dans ce cas précis, *modus*, logiquement, ne dénote point la seule superficie. En effet, il correspond, en réalité, à la « part » individuelle (avec son contenu propre, quantitatif et qualitatif) échue à un colon au sein d'un lot collectif constitué au préalable pour les 10 membres d'une décurie : HYGIN 2000, p. 12-13 (Th. 73) et *comm. ad loc.* Cf. CHOUQUER, FAVORY 1992, p. 37-38 ; J. Y. GUILLAUMIN, « Le tirage au sort dans l'attribution

*modus agri*, qui apparaît clairement dépendant du « genre des plantations » (I, 18, 1) et des caractères du terrain.

Ce troisième usage de *modus* est à rapprocher de celui de son dérivé *modicus*, lequel introduit essentiellement l'idée d'équilibre, de proportion et de calcul au plus juste. En d'autres termes, il s'agit de trouver le rapport le plus efficace (la « moyenne ») entre deux exigences ou deux objets, une fonction du *modus*, sur laquelle nous aurons l'occasion de revenir<sup>34</sup>. Participant d'une gestion rationalisée de l'exploitation, le concept de proportion revient pour évaluer plusieurs types de quantités ou éléments les uns par rapport aux autres : caractéristiques du bien-fonds rapportées aux dimensions de la ferme, aux capacités de stockage et à l'effectif des travailleurs ; ou encore importance (superficie, mais aussi taux de production) des emblavures comparée aux proportions de l'aire (qui implique le volume de blé susceptible d'être battu)<sup>35</sup>. De manière plus concrète et ponctuelle, cette « juste mesure » se matérialise dans les parcelles de plantation en présidant au calcul des intervalles, de sorte qu'aucune portion de terrain ne soit perdue et que, pour autant, le rendement n'en souffre pas. Chez Varron, cette relation « modique » prend sa source dans une conception normalisée du paysage agraire qui, au niveau parcellaire, trouve sa traduction la plus aboutie dans la disposition des plantations en quinconce (comme alternative à l'ordonnement en file).<sup>36</sup>

Avec les *Res rusticae*, la morphologie agraire est bien conçue et représentée en tant que telle, au-delà des formes concrètes engendrées dans les champs par le travail de l'homme. Mieux encore, le traité d'agriculture de Varron s'intéresse aux formes paysagères au niveau des unités spatiales plus globales. De fait, certains critères qui relèvent du savoir géographique, de la science des sols, de la botanique, etc. lui offrent des clefs pour appréhender les « formes naturelles » du paysage foncier. Enfin, il en présente une description ordonnée et hiérarchisée en recourant à certaines catégories, formes et mesures (jusqu'au *saltus*) qui sont celles des *agrimensores*<sup>37</sup>, si bien

---

des lots de terre », *DHA*, 1998, 24/1, p. 1-124. Pour l'*adsignatio* et les systèmes de répartition en général : MOATTI 1993, p. 23-30.

<sup>34</sup> Cf. *infra*, IV<sup>e</sup> Partie, Chap. II, Sect. I.

<sup>35</sup> Cf. *R. r.* I, 51, 1. Voir aussi I, 18, 3 : « Caton aurait dû faire en sorte que nous puissions ajouter ou retrancher proportionnellement selon que le domaine est plus grand ou plus petit (*pro portione ad maiorem fundum et minorem*). »

<sup>36</sup> Cf. SERENI 1964, p. 46.

<sup>37</sup> Sur cela : REGGI 1999, *passim*.

que l'espace foncier se trouve d'emblée incorporé dans un système de coordonnées proprement romain et dans une vision d'ensemble des caractéristiques du paysage agricole.

## §2 - Du pied au *saltus*, de la parcelle au *modus* : une vision intégrée du paysage agricole

D'après les traités d'agriculture romains, les biens-fonds sont constitués de plusieurs parties (*partes*), qui comprennent principalement les terres cultivées et plantées, avec leurs annexes, pâturages et bois. Quand la contenance de ces terrains est mesurée ou, plus souvent, indiquée, elle est exprimée, comme dans la terminologie officielle<sup>38</sup>, en *iugera*, mesure de surface et unité agricole de base, représentée sous la forme d'un rectangle de 240 pieds de longueur pour 120 pieds de largeur (soit deux *actus quadratus*)<sup>39</sup>. Les valeurs mentionnées dans les textes agronomiques correspondent soit aux superficies réelles de domaines ou de parcelles de diverse nature, soit à des unités de référence qui autorisent calculs et comparaisons. Par exemple, Caton, au début de son ouvrage, dresse le catalogue des catégories de terrains productifs à même d'appartenir à un *fundus*, en leur attribuant une surface donnée de 100 jugères ( $\pm 25$  ha)<sup>40</sup>, le but étant de les classer sur une échelle de 1 à 9 en fonction de leur rentabilité respective. Plusieurs éléments épars dans le *De agricultura* attestent l'association privilégiée de certains de ces secteurs, si bien qu'il est possible de reconstituer partiellement la composition des *fundi* du type de ceux qui sont décrits par l'Ancien. Toutefois, il n'existe aucun inventaire de ce genre qui s'accompagne de précisions sur la superficie différentielle des lieux ainsi distingués. Hormis ce barème des profits escomptés chez Caton, et quelques superficies chiffrées chez Varron, l'intérêt se focalise essentiellement sur l'évaluation, pour une surface donnée, des forces productives nécessaires aux cultures spéculatives qui fournissent l'essentiel des revenus d'un *fundus* : la vigne et l'olivier<sup>41</sup>. Au demeurant, le

<sup>38</sup> Tant dans le domaine civil que militaire : FAVORY 1983, p. 81, note 87. Cf. VARRON, *R. r.* I, 10, 1 : « ... on mesure... chez nous dans le territoire Romain et Latin (*apud nos in agro Romano ac Latino*) en *iugera*. »

<sup>39</sup> VARRON, *R. r.* I, 10, 1 et 2 ; cf. *L. l.* V, 34 ; COLUMELLE, V, 1, 5 ; *eod.*, 6 et 8. 1 *iugerum* = 2518 m<sup>2</sup>.

<sup>40</sup> *De agr.* 1, 7. Toutes les conversions qui vont suivre dans notre système de mesure constituent des valeurs approchées.

<sup>41</sup> Chez Caton, *oletum* et *vinea* sont plutôt cultivés au sein d'exploitations autonomes : MARTIN 1971, p. 90. Voir aussi ci-après.

problème des dimensions du domaine est une préoccupation, certes importante, mais qui, à aucun moment, ne se pose de façon isolée, et ce au nom même du principe de « mesure ».<sup>42</sup>

Sans aucun doute, l'exposé de Varron sur le mesurage des terres témoigne de son expérience et de son intérêt personnels pour la question<sup>43</sup>. Néanmoins, si l'agronome fait état de connaissances non négligeables en la matière, on a vu que son court chapitre reste théorique et se borne aux mesures agraires de base<sup>44</sup>. A première vue, il s'agit d'une sorte de répertoire sans objectif pratique : ainsi la question du calcul des surfaces n'est-elle pas véritablement abordée. Or, un siècle plus tard, malgré quelque réticence de principe, Columelle s'empare longuement du sujet, ce qui montre l'attention accrue portée à ce problème.

Varron, quant à lui, paraît surtout recourir à la terminologie et aux définitions des arpenteurs pour mieux poser, dès l'abord, le bien-fondé scientifique et technique de la contenance qu'il va fixer pour le *modus* au chapitre 18 (200 jugères). Celle-ci correspond en effet au module de la centurie, unité majeure de la limitation romaine, établie par les *mensores* et représentée par « un carré dans lequel les quatre côtés ont chacun une longueur de 2 400 pieds »<sup>45</sup>. Au même endroit, le *saltus* est défini par Varron comme l'unité agraire supérieure, par ses caractéristiques métriques et morphologiques : il constitue la réunion de quatre centuries jointes deux à deux. Or, comme la précédente, cette définition reste en quelque sorte en suspens, d'autant plus que l'appellation (cf. *appellantur*), l'agronome le souligne, vaut *in agris divisis viritim publice*, « dans les terres divisées individuellement au nom de l'Etat »<sup>46</sup>. En revanche, dans le livre II, qui est consacré aux grandes exploitations à vocation pastorale, le mot *saltus* n'est pas utilisé dans cette acception technique. Pour l'essentiel, son sens réfère à des données qualitatives - y compris par l'idée de vastes étendues qu'il connote -, à un statut juridique, à une organisation particulière du travail, à un type de paysage, etc<sup>47</sup>. C'est d'ailleurs en vertu de ces diverses implications, que *saltus* est opposé à

<sup>42</sup> Cf. IV<sup>e</sup> Partie, Chapitre II.

<sup>43</sup> VARRON, *R. r. I*, 10, 1 et 2.

<sup>44</sup> Cf. CHOUQUER, FAVORY 1997, p. 16.

<sup>45</sup> *R. r. I*, 10, 2. Dans les centuriations, le module « exprime la dimension périodique entre les axes principaux de la limitation et sa mesure est toujours un multiple de l'*actus* de 120 pieds » : CHOUQUER, FAVORY 1992, p. 101.

<sup>46</sup> *R. r. I*, 10, 2. Chez les gromatiques, comme unité de mesure, le terme *saltus* s'applique aux terres assignées, désignant alors un groupement considérable de 25 centuries : cf. SICULUS FLACCUS, CLAVEL-LEVEQUE *et alii* 1993, p. 75 = Th. 123.

<sup>47</sup> Par exemple *R. r. II*, 3, 7 : [*Caprae*] *potius silvestribus saltibus delectantur quam pratis*.

*fundus*<sup>48</sup>. Dans le même sens, l'indication chiffrée explicite du *modus* foncier n'intervient pas, au livre I, dans la subdivision qui concerne le domaine rural en tant qu'espace, dont l'un des éléments d'analyse, rappelons-le, est la superficie (cf. *quantus*). En effet, la mention des 200 jugères, en tant que contenance et paramètre économique, est incluse dans la partie suivante, consacrée à la façon de cultiver (*agri quibus colantur*), soit par les hommes, soit grâce aux bêtes de labour et aux outils agricoles.<sup>49</sup>

Les aspects pratiques du calcul des surfaces et de la division des terres, qui constituent le cadre de l'activité agropastorale, n'entrent-ils pas dans les préoccupations du théoricien de l'agronomie romaine ? Pourtant, à y regarder de plus près, un lien structurel est bien établi entre l'art de mesurer les terres et l'art de les cultiver, et surtout, de les planter - dans les meilleures conditions<sup>50</sup>. Comprendre la nature de ce lien exige qu'on examine avec attention la présentation des questions relatives à l'agronomie en quatre parties principales, Varron réservant la première au « sol de la propriété », la deuxième aux moyens de pratiquer l'agriculture :

A. La première partie se décompose à son tour en quatre points, dont la forme (*forma*) et les dimensions (*quantus*) du domaine<sup>51</sup>. Déjà ces deux points sont reliés entre eux par la notion de « mesure ». En effet, dans la partie consacrée au second type de « forme », celle qui résulte de la culture des terres, l'auteur des *Res rusticae* insiste essentiellement sur la (juste) mesure des intervalles (*intervalla modica*), entre les rangées et entre les plants, qui caractérise la disposition en quinconce. Cette organisation rationnelle de la parcelle permet d'optimiser la distribution des ceps ou des arbustes sur un terrain d'une étendue donnée (cf. *arvo aeque magno*)<sup>52</sup>. L'autre point qui concerne le *solum fundi* est traité dans le passage où il est question des « mesures » agraires, sur laquelle il nous faut revenir.<sup>53</sup>

<sup>48</sup> En particulier R. r. II, 2, 8-9. Sur la polysémie évolutive de *saltus* en liaison avec les mutations des structures de la propriété : CAPOGROSSI COLOGNESI 1995, p. 201 et 209 sq.

<sup>49</sup> Cf. R. r. I, 6, 1 et 17, 1 et sq.

<sup>50</sup> Cf. en particulier R. r. I, 7, 2. Cette relation est plus expressément établie par Columelle en *Rust.* V, 1 : *M. Trebellius... vicinum adeo atque coniunctum esse censebat demonstranti, quemadmodum agrum pastinemus, praecipere etiam pastinatum quemadmodum metiri debeamus.*

<sup>51</sup> R. r. I, 6, 1.

<sup>52</sup> R. r. I, 7, 2.

<sup>53</sup> I, 9 et I, 10, 1 : *Modos, quibus metirentur rura...*

En réalité, l'exposé de Varron ne manque pas d'intérêt qui opère une sélection parmi le catalogue des formes et mesures romaines, mettant en exergue celles qui paraissent avoir été les plus courantes. En même temps, il n'est pas douteux que cette liste reflète la représentation que Varron, et les entrepreneurs agropastoraux de son temps, se faisaient de l'organisation de l'espace agraire. Si bien qu'elle peut être interprétée comme un mixte entre, d'une part, les unités les plus proches des besoins de l'agriculteur et, d'autre part, celles qu'un grand propriétaire foncier se doit de connaître. Sur le plan spatial, le cadre de son activité dépasse largement le niveau de la parcelle, pour atteindre des dimensions beaucoup plus vastes, immédiatement au-dessous de celles du territoire, c'est-à-dire le niveau même où se situe le travail des arpenteurs. Dans cette logique, les unités citées se répartissent en deux groupes :

- le *scripulum*<sup>54</sup>, l'*actus* carré, le jugère, l'*haeredium* (de 8, 74 à 5 036 m<sup>2</sup>).
- la centurie de 200 jugères et le *saltus*, somme de 4 centuries (503 600 et 2 014 400 m<sup>2</sup>).

Bien qu'il ne soit pas l'objet d'une définition, on n'omettra pas le pied qui, s'il sert ici à traduire les dimensions des unités de surface, est par ailleurs la mesure linéaire (0, 29 m) la plus utilisée dans les notices techniques des agronomes romains. Elle constitue l'unité de base, « composée de seize doigts », pour l'estimation concrète des distances au sein d'une parcelle cultivée ou plantée.<sup>55</sup>

B. Dans les *Res rusticae*, la deuxième partie de l'agronomie concerne les moyens qui permettent de cultiver la terre, à savoir l'*instrumentum*, lequel est quantifié d'après la superficie de l'unité d'exploitation. Varron prend pour base universelle de ses calculs une contenance qui, selon lui, tombe sous le sens, la centurie de 200 jugères, parce que, dit-il, elle représente l'unité et qu'elle est « bien mesurée »<sup>56</sup>. Or c'est le même mot qui sert à qualifier, de façon positive, le *modus* foncier et le calibrage des espacements infraparcellaires dont résulte le maillage régulier des terres plantées, sur la base d'un module constant<sup>57</sup>. Dans le sens de « calculé, mesuré », qui intègre un caractère prescriptif, *modicus* apparaît ainsi dans deux contextes bien précis au livre I des *Res*

<sup>54</sup> Fraction la plus petite du *iugerum* « qui est un carré de 10 pieds en longueur et en largeur. » : I, 10, 2.

<sup>55</sup> C'est par le pied que COLUMELLE, V, 1, entame son exposé car il peut exprimer toutes les mesures d'une aire (linéaires ou de surface) : *modus omnis areae pedali mensura comprehenditur*.

<sup>56</sup> R. r. I, 18, 4-5 : ... *modum neque unum nec modicum proposuit [Cato] ... modicus enim centuria, et ea CC iugerum*.

<sup>57</sup> R. r. I, 7, 2 : ... *arbusta, si sata sunt in quincuncem, propter ordines atque intervalla modica*.

*rusticae*. De fait, on peut juger que ces occurrences sont rien moins que fortuites<sup>58</sup>, quand on sait que, par excellence, « la structure stable et régulière des vignes, avec le parallélisme des rangées, constitue un élément fort de l'intégration dans l'espace des cadastres orthonormés, sans préjuger de la forme précise des diverses parcelles. Ainsi les vignes... ont pleinement participé à la beauté régulière des paysages programmés et à la dynamique des centuriations ».<sup>59</sup>

### §3 - Varron et ses successeurs : portée pratique et théorique du schéma centurié

Comparativement au contenu et à l'importance des notices de Varron, les *scriptores* d'époque impériale ont traité le sujet de façon beaucoup plus pratique : il est intéressant de voir comment.

Palladius est le plus concis, son intérêt pour le mesurage des terrains se traduisant par deux notules qui, pour n'être pas aussi brillantes que les 200 lignes de Columelle, se veulent avant tout d'une application facile et directe<sup>60</sup>. En outre, ce condensé ne se borne pas au calcul en jugères. Il indique de surcroît la manière dont un *dominus*, en fonction de ses propres besoins, va définir lui-même, de façon très concrète (cf. *pro domini... ratione faciemus*), une surface donnée, *tabula*, d'un jugère à un quart de jugère (2 518 à 630 m<sup>2</sup>). C'est à partir de ce module de base que sera opéré la sectorisation de la totalité du terrain destiné à être planté en vignes. Dans la langue de l'agriculture, du moins à l'époque tardive, *tabula* désigne donc une « carré de terrain », un « carreau

<sup>58</sup> Pas plus que celles qui émaillent le livre II, par exemple en 9, 16, où l'expression *numerus modicus* traduit la proportion normative entre le nombre des chiens et l'effectif des bergers (rapport de 1 pour 1). La récurrence du qualificatif dans le contexte est fondamentale pour comprendre les principes de gestion rationnelle des troupeaux prônée par Varron : à ce propos, voir plus bas, IV<sup>e</sup> partie, Chap. II, Sect. I, §1, point B : « ni déficit, ni excédent... »

<sup>59</sup> Cf. SERENI 1965, p. 35 sq. (spc. 46-47) ; CLAVEL-LEVEQUE 1975, p. 36 sq. et 1989, p. 32 ; FAVORY 1980, p. 56-76, avec la bibliographie, notes 16 à 77 ; REGGI 1999, p. 123 sq. Cet effet à la fois structurant et durable des vignobles sur l'organisation de l'espace agraire a été noté, par exemple, dans plusieurs secteurs centuriés de la Narbonnaise centrale et pour la maîtrise des terres lourdes de l'ensemble du Biterrois : CLAVEL-LÉVÉQUE 2004, p. 87-88. Dans son étude sur le Salento, R. Compatangelo a démontré de façon précise le lien entre l'établissement du cadastre et les cultures spécialisées de la vigne et de l'*hortus*. Ce sont les techniques romaines de culture de la vigne, impliquant en particulier des distances standard entre les rangées de ceps qui, en demeurant inchangées au cours du Moyen Âge, ont contribué à préserver la marque de la métrique romaine dans le parcellaire sallentin : COMPATANGELO 1989, p. 155-156.

<sup>60</sup> Cf. *Opus* II, 12 : « Par cet exemple, on apprendra à mesurer tous les terrains, qu'ils soient plus ou moins grands. » En effet, Palladius, fidèle à ses principes, « simplifie considérablement les choses » : R. MARTIN 1976, *loc. cit.*

de vigne »<sup>61</sup> ou, si l'on veut, une mesure de surface - rare, puisqu'elle n'apparaît dans un contexte similaire que dans le *De iugeribus metiundis*, avec cette différence très remarquable – et significative de l'approche essentiellement pragmatique de l'agronome du V<sup>e</sup> siècle -, qu'elle n'est pas prédéfinie, mais déterminée par la *voluptas* du propriétaire et par la nature du terrain<sup>62</sup>.

Cet aspect pragmatique, qui se traduit jusque dans la signification du terme *tabula* chez Palladius, est également présent, quatre siècles plus tôt, dans le *De re rustica*, tout en côtoyant une approche théorique expressément revendiquée par l'expert et le savant que se veut Columelle. Pour répondre aux problèmes de métrologie agraire, celui-ci présente d'abord un tableau des unités de surface, de l'*actus minimus* à la *centuria* de 200 jugères, suivi d'une sélection des mesures de l'espace agraire qu'il estime les plus utiles aux agriculteurs, c'est-à-dire 17 subdivisions du jugère, avec leur superficie en *scripula* et pieds carrés<sup>63</sup>. Son excursus livre ensuite des formules arithmétiques permettant d'évaluer, non seulement la superficie de parcelles de formes diverses en ayant recours au jugère et à ses sous-multiples, mais aussi le nombre de plants de vigne contenus dans une surface donnée<sup>64</sup>. Dans ce dernier cas, il est intéressant de préciser les méthodes préconisées par Columelle. L'une d'entre elles, en particulier, pourrait confirmer la prégnance du schéma centurié dans l'organisation de l'espace foncier - telle du moins que la *conçoit* l'agronome provincial. On se souvient que la centurie de 200 jugères représente pour Varron le *modus modicus*, l'unité de référence pour la contenance du *fundus*. Or, chez son successeur du Haut-Empire, la centurie est non seulement le cadre référentiel pour la déclinaison des mesures agraires, mais elle semble aussi constituer le cadre concret du découpage des unités parcellaires et de la production agricole. De fait, pour la disposition des parcelles de plantation, Columelle propose deux formules, qu'il dit « courantes »<sup>65</sup>, l'une prenant pour base un terrain de 120 sur 240 pieds, soit un jugère, où les intervalles entre les rangées seront de 5 à 7 pieds, l'autre se fondant sur une surface

<sup>61</sup> ERNOU, MEILLET 2001, p. 672, s. v. Comparer avec COLUMELLE, IV, 18 : *horti* ou *semiugera* d'un vignoble ; PLINE, XVII, 169 : *paginae*. Pour éclairer le sens contextuel de ce terme, on rappellera que *tabula* sert aussi à désigner l'abaque, tableau recouvert de cire appartenant à la panoplie de l'*agrimensor*, sur lequel il pouvait tracer des figures géométriques. Au pluriel, on donnait le nom de *tabulae* aux plans matériels représentant la répartition des lots entre différentes catégories de bénéficiaires dans les terres assignées (ce serait le cas des plans d'Orange) : CLAVEL-LÉVÉQUE *et al.* 1996, p. 83, note 79 = comm. HYGIN L'ARPENTEUR, Th. 153 ; CHOUQUER, FAVORY 1997, p. 17, note 6.

<sup>62</sup> PALLADIUS, II, 11 et 12. Cf. GUILLAUMIN 1996, p. 109 et 201, note 134.

<sup>63</sup> *Rust.* V, 1.

<sup>64</sup> *Rust.* V, 2 et 3 ; cf. aussi IV, 18 : distribution du vignoble en carrés d'un demi-jugère. DILKE 1995, p. 59-63 = 1971, p. 51-56 ; MARTIN 1976, p. 189, note 1. En dernier lieu, se reporter à l'introduction et au commentaire de J. Y. Guillaumin, qui accompagnent sa traduction du traité gromatique intitulé *De iugeribus metiundis*, lequel a pour sources Columelle et Palladius : GUILLAUMIN 1996, p. 108-110 et 199 sq.

<sup>65</sup> *Rust.* V, 3, 1 : *Duas etiam nunc formulas praepositis adjiciam, quibus frequenter utuntur agricolae in disponendis seminibus.*



supérieure de 120 sur 1200 pieds (1 x 10 *actus*), où les espacements seront entre 3 à 10 pieds et plus. Or la base métrologique de cette seconde formule équivaut à la somme de 5 jugères, ou à une unité composite de 2 *heredia* et d'1 *ingerum*, dont la forme théorique est une bande longitudinale à même de s'inscrire dans (au moins) l'un des modes de partage de la centurie, attesté tant par les textes gromatiques que par l'archéologie : le mode *per quadrifinium*<sup>66</sup>. En effet, cette unité est égale en longueur au côté d'un *laterculus* de 10 *actus* carrés, unité équivalant au quart d'une centurie. Des élaborations de clichés aériens, ainsi que des propositions de modèles de partitions parcellaires de centuries, ont mis en évidence l'importance dans les rythmes spatiaux des unités agraires romaines que sont l'*actus*, le jugère, l'*heredium*, et des multiples de ceux-ci<sup>67</sup>. Pour nous en tenir à l'exemple bien connu du cadastre fossile du Centre-Est tunisien, étudié notamment par P. Troussel, on repère dans certaines parties la présence, au sein des centuries, d'unités parcellaires majeures dont les dimensions et la forme sont très proches de la surface de base indiquée par Columelle pour l'organisation des vignobles. Par exemple, ici, une bande large d'1 *actus* sur 4 jugères ou, là, deux unités laniérées de 2 x 10 *actus*, qui s'insèrent dans l'une des quatre cellules d'un *quadrifinium*.<sup>68</sup>

Par rapport aux manuels agronomiques d'époque impériale qui, sur le plan métrique et morphologique, énoncent des règles d'organisation spatiale précises et spécifiques, l'originalité des *Res rusticae* tient en deux points : d'une part, traduire la relation entre métrologie agraire et activité

<sup>66</sup> Cf. SICULUS FLACCUS 1993, p. 55-57 = Th. 116 ; FRONTIN 1998, p. 12-13 = Th. 4 ; AGENNIUS URVICUS 2005, p. 60-61 = Th. 29. Sur le module de 50 jugères qui, comme on sait, est celui de l'*ager quaestorius* et correspond au *modus triumviralis*, et pour des exemples attestés de partage de la centurie en *quadrifinia* : GABBA 1984, p. 21-22 ; F. FAVORY 1983 (p. 88, note 94 et 121-123) et R. COMPATANGELO 1989 (p. 169-171) renvoient aux assignations de Bononia et Aquileia (II<sup>e</sup> s. av. n. è.), aux centuriations de Tunisie (C. SAUMAGNE « La photographie aérienne au service de l'archéologie en Tunisie », *CRAI*, 1952, p. 292-93 et 299), à celles de Zara en Dalmatie (cf. J. C. BRADFORD, *Ancient landscapes*, Londres, 1957, p. 182) et de Florence, si tant est qu'on suive l'interprétation de F. CASTAGNOLI, « La centuriazione di Florentia », *L'Universo*, 28, 4, 1948, p. 361 sq.

<sup>67</sup> Pour les modèles théoriques de subdivision des centuries, voir en particulier COMPATANGELO 1989, p. 144-172, dont les conclusions sont résumées par R. COMPATANGELO-SOUSSIGNAN, « Italie. Dossier I », dans CLAVEL-LEVEQUE, VIGNOT 1998 (dir.), p. 1-2 : résultats obtenus à partir d'une analyse statistique spectrale portant sur les mesures de longueur des parcelles orientées selon le cadastre gracchien du *territorium Lyppiense* (Salento romain) : ils indiquent notamment des rythmes de 1 à 10 *actus* (120 à 1200 pieds) et l'éventualité d'une division par *quadrifinia* en lots de 50 jugères. Par ailleurs, on notera que le cadastre domanial de la *villa* de Tourmont, mis en évidence par la même chercheuse, est structuré par des axes équidistants de 10 *actus* : COMPATANGELO 1985, p. 41 sq.

<sup>68</sup> P. TROUSSET, « Nouvelles observations sur la centuriation romaine à l'est d'El Djem », *Antiquités Africaines*, 11, 1977, p. 175-207 ; FAVORY 1983, p. 132-134. Entre autres études récentes (avec l'histoire des recherches) voir L. R. DECRAMER *et al.*, « Approches géométriques des centuriations romaines. Les nouvelles bornes du Bled Segui », *Histoire et mesure*, vol. XVII, N° 1/2, mis en ligne le 30 janvier 2006, p. 1-23, disponible sur <http://histoiremesure.revues.org/document903.html>. Autres restitutions et témoignages archéologiques issus de recherches en Afrique du Nord, Italie et France, synthétisés dans CHOUQUER, FAVORY 1997, p. 175-207.

agricole en termes purement normatifs de devoir-être, sans que soient édictées les manières de faire idoines<sup>69</sup> ; d'autre part, brûler (au moins) une étape en s'intéressant, en priorité, non à la parcellisation elle-même, mais aux principes de distribution des éléments au sein d'une parcelle.

En effet, l'exposé sur les mesures agraires ne débouche pas, comme ce sera le cas dans les traités ultérieurs, sur des procédés de calcul des surfaces ou de structuration concrète des terres plantées. En d'autres termes, le lien en question n'implique aucune contrainte formelle. Par contre, et c'est bien dans sa manière, Varron pratique un mode de formalisation de ce rapport à la fois par la structure emboîtée des éléments du discours, et par l'expression, relativement systématique : mots et notions relatifs au thème des « dimensions » sont définis l'un après l'autre et ils prennent place dans un cheminement logique - qui se veut tel, en tout cas. Des connexions successives assurent de la sorte une liaison nécessaire, plus ou moins directe, entre structures infraparcellaires (sinon parcellaires, comme chez Columelle) et structure globale d'organisation de l'espace foncier.

De façon plus précise, la détermination des espacements dans les parcelles de plantation ne reçoit pas de réponse chiffrée de la part de Varron, qui préfère insister sur la disposition géométrique préférentielle (le quinconce) et sur le caractère *modicus* du calcul, qui doit intégrer plusieurs variables, dont des données qualitatives. En effet, ces distances ne matérialisent pas seulement le rapport entre un nombre de plants et une superficie quelconque : elles sont aussi le fruit de contraintes multiples, physiques, biologiques, techno-productives, etc. Grâce à la cohésion thématique (lexicale), et aux rapports de causalité instaurés par l'enchaînement des arguments, la question des intervalles se trouve ainsi rattachée au problème plus global de la meilleure unité de référence (i. e. la centurie de 200 jugères) pour évaluer concrètement l'équation *modus* foncier/forces productives – problème qui suppose, de même, la prise en compte de facteurs locaux et environnementaux, comme on va voir.

---

<sup>69</sup> Pour la distinction norme/règle, se reporter plus haut, I<sup>ère</sup> Partie, p. 139.

## - II - RELATION ENTRE *MODUS* FONDIRAIRE ET FORCES PRODUCTIVES : ANALYSE D'UNE CONTROVERSE

Les cultures arbustives majeures que sont l'olivier et la vigne justifient l'existence des établissements agricoles décrits et visés en priorité par les agronomes romains des II<sup>e</sup> et I<sup>er</sup> siècles av. n. è. C'est pourquoi les superficies qui leur sont imputées sont clairement indiquées qui représentent, à la fois, une échelle de grandeur et le paramètre de base pour l'évaluation du personnel et de l'équipement nécessaires à leur exploitation :

- 120 et 240 jugères (30 et 60 ha) : oliveraies de Caton.
- 100 jugères (25 ha) : vignoble de Caton.<sup>70</sup>
- 200 jugères (50 ha) : module varronien.<sup>71</sup>

Une question préliminaire se pose : à quel type d'exploitation agricole correspondent ces données ?

### §1 - Des exploitations agricoles semi-spécialisées

Dans les pages qu'il a consacrées au *De agricultura*, René Martin a démêlé les problèmes d'interprétation que posent les notices catoniennes et conclut qu'il s'agissait d'exploitations semi-spécialisées, centrées sur une monoculture dominante mais assez diversifiées pour assurer leur autosuffisance, sur lesquelles travaillent un groupe permanent d'une quinzaine de personnes sous

---

<sup>70</sup> CATON, 1, 7 ; 3, 5 : *In iugera oleti CXX, vasa bina esse oportet* : « Pour une oliveraie de 120 jugères, il faut qu'il y ait deux ensembles d'appareils » ; titre à 10 : *Quomodo oletum agri iugera CCXL instruere oporteat* : « Comment doit être équipée une oliveraie de 240 jugères » ; titre à 11 : *Quomodo vinae iugera C instituere oporteat*.

<sup>71</sup> R. r. I, 18, 5 : *modus enim centuria, et ea CC iugerum...*

les ordres d'un *vilicus*<sup>72</sup>. En ce qui concerne la viticulture, la norme de travail oscille chez les agronomes romains entre 7 (Columelle) et 10 jugères (Caton, Pline) par travailleur pour un vignoble italien de 100 jugères<sup>73</sup>. Ce chiffre, comme les 240 jugères d'olivette<sup>74</sup>, s'entend dans un système à même de comprendre d'autres productions, de nature et de quantité variables, certaines étant soit recommandables, comme les roseaux ou l'osier, par exemple, soit nécessaires, telles en particulier les céréales et les plantes fourragères ; sans compter l'*hortus* et, de plus en plus, différents types d'élevage à même d'apporter des compléments non négligeables<sup>75</sup>. Selon certains commentateurs, Caton ferait référence à une oliveraie et à un vignoble bien réels, situés l'une près de Vénafre dans le Samnium, l'autre près de Casinum (Latium)<sup>76</sup>. Quelle que soit leur validité, ces hypothèses plaident, pour ce qui concerne Caton, en faveur de domaines autonomes consacrés de façon prioritaire soit à l'olivier, soit à la vigne. Au demeurant, dans l'énumération du matériel nécessaire à l'olivette, Caton mentionne 20 jarres à marc de raisin ou à vin - ce qui suppose une exploitation comportant aussi quelques vignes pour la consommation interne, auxquelles viennent s'ajouter des champs de blé et, peut-être, de lupin<sup>77</sup>. Au reste, les interprétations concernant la structure de ce type de bien-fonds ont été confortées par certaines découvertes archéologiques, et d'abord celle de la très célèbre *villa* de Settefinestre dans l'*ager Cosanus* (Étrurie). L'étude exhaustive à laquelle ce site a donné lieu comporte, notamment, une comparaison entre les ordres de grandeur du *De agricultura* et des données relatives à la première période de la *villa*, qui débiterait vers 37 av. n. è.<sup>78</sup>. Parlant à ce sujet de « bisectorisation »<sup>79</sup>, les auteurs estiment à environ un tiers des terres arables la surface occupée par le vignoble, proposant donc une fourchette de 25 à 40 jugères pour les parcelles plantées effectivement en vignes sur les 100 i. catoniens<sup>80</sup>. La vigne de Settefinestre, quant à elle, aurait une superficie peut-être cinq fois plus

<sup>72</sup> Pour le détail des arguments : R. MARTIN 1971, p. 89-90, lequel renvoie sur ce point à une autre étude qui a fait date sur les premiers agronomes romains : H. DOHR, *Die italischen Gutshöfe nach den Schriften Catos und Varros*, Diss. Köln, 1965, p. 30-60.

<sup>73</sup> *Rust.* III, 3, 8 ; *N. H.* XVII, 24. Cf. LEVEAU, SILLIÈRES, VALLAT 1993, p. 145. Ces rapports, toutefois, ne sont pas totalement comparables : Columelle évalue les capacités de travail d'une personne, tandis que Caton et Pline estiment le nombre de travailleurs pour une surface de 100 jugères qui, du reste, n'est pas occupée en totalité par le vignoble : KOLENDO 1980, p. 41.

<sup>74</sup> Selon A. Carandini, il s'agit d'une culture mixte : CARANDINI 1985, I, p. 132. Il faut insister en effet sur l'importance de la *coltura promiscua*, qui ressort du reste des textes agronomiques eux-mêmes : se reporter plus haut, II<sup>e</sup> Partie, Chap. I, Sect. I, §1.

<sup>75</sup> Cf. VALLAT 1983, p. 260 ; CARANDINI, *loc. cit.* Le *salictum* fournit des supports pour la vigne (rapport de 1 pour 25 jugères selon COLUMELLE IV, 30).

<sup>76</sup> *Venafrum, Casinum : De agr.* 136 ; 142, 2 ; 146, 1 ; 145, 2 et 152. Cf. GOUJARD 1975, p. 158 ; HEURGON 1978, p. 141 ; KOLENDO 1980, p. 11-12 ; KUZISCIN 1984, p. 28-30.

<sup>77</sup> GOUJARD, *cit.*, p. 155.

<sup>78</sup> CARANDINI 1985 (éd.), I, p. 149.

<sup>79</sup> Sur cette notion, à la fois spatiale, économique et financière : cf. *Id.*, p. 146 et 170-171.

<sup>80</sup> CARANDINI, *op. cit.*, p. 132 et 170. Sur ce point, cf. aussi BRUNT 1975, p. 626.

grande que celle de Caton, soit 200 jugères, et serait comprise dans un domaine agricole de 500 jugères (125 ha).<sup>81</sup>

Que Varron, tout en émettant d'importantes réserves (sur lesquelles il nous faudra revenir), prenne la peine de « corriger » les erreurs de son devancier montre qu'il regarde comme dignes d'intérêt les considérations de Caton sur des questions qui, sur le fond, n'avaient guère changé<sup>82</sup>. Certes le système de la *villa* a connu des évolutions de rythme et de caractère non uniformes entre le II<sup>e</sup> et le I<sup>er</sup> s. av. n. è., et qui se sont réalisées selon des modalités diverses dans l'espace mais, ici, la discussion se veut de caractère général qui est centrée sur les moyens de proportionner les investissements en main-d'œuvre et matériel aux surfaces et caractéristiques d'ensembles cultureux axés sur une production principale.

## §2 - *Modus fundi* et taille de la *familia* : la dialectique varronienne

Selon Cn. Tremelius Scrofa, qui est présenté comme le grand spécialiste de la *res rustica*, le seul *modus* envisageable est la centurie de 200 jugères : pour ainsi dire, c'est l'unité qu'il considère comme « normale ». Or, non seulement Caton ne mentionne pas la centurie, mais il cite des chiffres hétérogènes, 240 jugères pour l'olivier et 100 jugères pour la vigne, sans éprouver le besoin de ramener ces surfaces respectives à une seule valeur<sup>83</sup>. Dès lors, comment est-il possible de calculer le rapport entre superficie et forces productives, problème qui constitue l'objet même de la controverse soulevée par Varron au livre I des *Res rusticae* ?

---

<sup>81</sup> Il faut ajouter à cet ensemble situé en plaine, dans la *Valle d'Oro*, les pâturages et forêts des collines environnantes (estimés à 500 jugères) qui devaient en augmenter les dimensions et les ressources de façon considérable : CARANDINI, *op. cit.*, p. 146, 170. Pour une autre estimation (vignoble de 60 à 100 jugères seulement) : LEVEAU, SILLIÈRES, VALLAT 1993, p. 145-146.

<sup>82</sup> Sur ce point CAPOGROSSI COLOGNESI 1995, p. 197-198. Voir ci-après et *infra*, Chap. II.

<sup>83</sup> Cf. *De agr.* 10 et 11 : Caton, fidèle à son habitude, n'a pas autrement justifié ses normes. Cf. GOUJARD 1975, p. 150.

### A. « La mesure bien calculée »

La dimension recommandée pour l'exploitation viticole (ou oléicole) doit constituer le critérium à partir duquel peut être calculée proportionnellement la quantité de force de travail nécessaire à la mise en valeur de toute autre surface. De façon indissociable, la quantité de terres plantées doit déterminer l'effectif et les caractéristiques (*discrimina*) de « l'instrument muet » : outillage, éléments de stockage et appareils de transformation des produits<sup>84</sup>. Mais, avec les modules préconisés par Caton, rapporté au nombre des travailleurs afférent (le fait d'y inclure le *vilicus* et la *vilica* constituant une difficulté supplémentaire), toute extrapolation est impossible.<sup>85</sup>

La première formule de l'Ancien, en particulier, se réfère à une surface de 240 jugères, qui ne constitue pas selon l'auteur des *Res rusticae* une unité, c'est-à-dire une mesure valant un<sup>86</sup>, et ne saurait donner lieu, par conséquent, à une formule d'après laquelle tout un chacun serait capable de définir ses propres besoins en main-d'œuvre et en matériel, selon la superficie particulière qu'il souhaite cultiver :

« La mesure bien calculée, c'est la centurie, c'est-à-dire 200 jugères - et comme 40, qu'on retranche de 240, font le sixième, je ne vois pas comment d'après sa règle (celle de Caton), je retrancherais le sixième ni de treize esclaves, ni davantage, en supprimant le fermier et la fermière, comment je retrancherais le sixième de 11! »<sup>87</sup>

De fait, ici, l'essentiel est de s'interroger sur les propres besoins et les propres représentations des agronomes romains en la matière. De toute certitude, l'effort de modélisation auquel se prête Varron atteste d'abord l'acuité et l'importance que revêt, pour les entrepreneurs agropastoraux de son temps, la mise au point d'une juste articulation entre les grandes unités

<sup>84</sup> Cf. R. r. I, 22, 2-5. Par exemple, pour Caton, un domaine oléicole de 240 jugères sera équipé de 5 pressoirs et de 100 *dolia*. Cf. LEVEAU, SILLIERES, VALLAT 1993, p. 58.

<sup>85</sup> R. r. I, 18, 3 : ...*\*debuît sic \*ut \*pro portione ad maiorem fundum et minorem adderemus et deremus* : « Il aurait dû faire de telle sorte que nous puissions ajouter ou retrancher proportionnellement selon que le domaine est plus grand ou plus petit ». Cf. HEURGON 1978, comm. *ad loc.*, p. 141 : « Caton aurait pu dire sinon une centurie, du moins 200 jugères. Pour convertir ses 240 jugères en une centurie, il faut ôter 40 jugères, et il est impossible d'en déduire l'effectif du personnel... »

<sup>86</sup> L. l. 9, 87. HEURGON, *loc. cit.*

<sup>87</sup> R. r. I, 18, 5 : *modicum enim centuria, et ea CC iugerum - , e quo quom sexta pars sit ea XL, quae de CCXL demuntur, non video quam ad modum ex eius praecepto demam sextam partem et de XIII mancipiis, nihilo magis, si vilicum et vilicam removero, quem ad modum ex XI sextam partem demam.*

spatiales du paysage cultivé et le potentiel humain, animal et matériel nécessaire à leur mise en valeur, laquelle doit déboucher sur des rapports généralisables. De sorte que l'auteur des *Res rusticae* ne se contente pas de prendre pour base un module ni d'indiquer la liste des *instrumenta* appropriés. Son choix d'une « grandeur » identique de 200 jugères, qu'elle corresponde à une surface plantée principalement en vigne ou en olivier, s'inscrit dans le cadre d'une réflexion argumentée sur la valeur du *modus* fonciaire, dont l'harmonisation, en facilitant les calculs proportionnels, vise la rationalisation du système de production. Par conséquent, ce que l'auteur des *Res rusticae* reproche avant tout à son prédécesseur, c'est de n'avoir pas concilié les superficies réservées, respectivement, à l'oléiculture et à la viticulture, et d'avoir proposé des chiffres, d'après lui, non seulement arbitraires mais, de surcroît, non « modulables ».<sup>88</sup>

En dehors de ces questions d'arithmétique, la concordance exacte entre le module fondamental de l'espace fonciaire et la centurie de 200 jugères en tant que telle, qui est présentée par Varron lui-même comme l'unité majeure des terres cadastrées, doit avoir ses propres raisons d'être<sup>89</sup>. Néanmoins, en l'espèce, c'est bien l'absence de règle universelle de calcul qui constitue la critique essentielle que Varron adresse à son devancier.

## B. Introduction du temps de travail

Le problème principal semble en effet se situer bien au-delà de ce qui est, surtout, une échelle d'approche, ou une mesure-étalon, dont la fonction, en dernière analyse, est de normaliser le rapport entre un certain nombre de réalités contraignantes de la grande exploitation agricole. Dans cette perspective, l'hétérogénéité des superficies dévolues à l'oliveraie et au vignoble a suscité, depuis longtemps, un type d'explication mettant en avant les contraintes sociales et techniques, dont on doit la principale à Th. Mommsen<sup>90</sup>. D'après le célèbre savant, Caton a pu restreindre à 100 jugères la surface plantée en vigne parce que les exigences de celle-ci en main-d'oeuvre sont beaucoup plus élevées que pour l'olivier. Dans le *De agricultura*, 10 *operarii* contre 5

<sup>88</sup> On a vu que pour Varron l'unité de 200 jugères est le *modus modicus* : R. r. I, 18, 4-5.

<sup>89</sup> Que nous tentons de cerner *infra*, p. 46.

<sup>90</sup> T. MOMMSEN, *Römische Geschichte*, vol. I, Berlin, 1857, p. 827, cité par GOUJARD 1975, p. 157.

sont requis pour une surface presque deux fois et demi plus petite<sup>91</sup>. Certes, il s'agit là de deux productions différentes, qui demandent une qualité et une intensité du travail spécifiques. Reste qu'un tel argument, intéressant pour l'angle d'approche qu'il propose, mais construit sur un raisonnement quelque peu tautologique, ne répond pas, au fond, à la critique formulée par Varron.

Au demeurant, la seconde objection de l'agronome du I<sup>er</sup> siècle, qui porte sur la composition de la *familia*<sup>92</sup>, est émise au nom d'un principe identique. Toujours parce qu'il n'y a, dès lors, plus de rapport de quantité possible, l'auteur des *Res rusticae* estime que Caton n'aurait pas dû inclure le personnel d'encadrement dans le contingent des esclaves destinés à la mise en valeur des 240 jugères :

« C'est en dehors de la *familia* qu'il [Caton] aurait dû mentionner le *vilicus* et la *vilica*. Et en effet, si l'on cultive moins de 240 jugères d'olivieraie, on ne peut pas avoir moins d'un fermier, et, si l'on cultive un domaine deux fois plus étendu, ou plus encore, on n'est pas tenu d'en avoir deux ou trois. En général, ce sont seulement les ouvriers (*operarii*) et les bouviers qui sont susceptibles de se soustraire ou de s'ajouter proportionnellement aux dimensions décroissantes ou croissantes des domaines. »<sup>93</sup>

En revanche, concernant calcul du nombre global des travailleurs<sup>94</sup>, Varron accorde plus volontiers son approbation à la *ratio* des Saserna. Fondée sur le calcul d'une quantité de travail par unité de temps, leur méthode met en rapport résultats escomptés et moyens mis en œuvre pour les obtenir<sup>95</sup>. Dans ce cadre, les Saserna ne partent pas d'une quantité de terre fixée *a priori* pour le *fundus*, mais préfèrent combiner trois types de paramètres : temps de travail, force de travail, surface à cultiver. Dans le cas où ces deux derniers sont ramenés à l'« unité » (un homme, un jugère), cela revient à déterminer la productivité théorique du travail. En effet, non contents

<sup>91</sup> Cf. *De agr.* 10 et 11. À propos de la vigne, Varron rapporte l'opinion de « certains (*auctores* qui) pensent que la dépense engloutit le rapport » : *R. r.* I, 8.

<sup>92</sup> *R. r.* I, 18, 1.

<sup>93</sup> I, 18, 3-4.

<sup>94</sup> I, 18, 5 : ... *ratione modus mancipiarum generatim est animadvertendus.*

<sup>95</sup> I, 18, 2.



d'introduire la notion fondamentale du temps de travail, les Saserna affinent celle-ci en distinguant :

- 1) productivité réelle du travail - 1 homme / 45 journées / 8 jugères.<sup>96</sup>
- 2) productivité théorique - 1 homme / 4 journées / jugère.<sup>97</sup>

Les treize journées supplémentaires, induites par la première formule, sont prévues pour les impondérables, défaillances humaines ou aléas météorologiques.

Dans une analyse devenue classique, Karl Marx, s'intéressant aux causes et aux conséquences de la variabilité du temps de travail, a expliqué que la quantité de travail s'évalue d'après sa durée dans le temps. Cette durée se mesure elle-même d'après les découpages conventionnels ou naturels que sont, en particulier, les heures ou la journée. Le temps nécessaire à l'accomplissement de telle ou telle tâche, et donc à la production en vue de laquelle elle est accomplie, n'est cependant pas homogène, car cette durée dépend de différents types de circonstances. Par exemple, de la qualification ou de l'habileté du travailleur, du contexte scientifique, des traditions techno-productives, des conditions sociales de production, enfin du cadre et des paramètres naturels, dans leurs aléas. « La même quantité de travail est représentée, par exemple, par huit boisseaux de froment, si la saison est favorable, par quatre boisseaux seulement dans le cas contraire. »<sup>98</sup>

Quoique Varron ait bien conscience que le mode d'évaluation de Saserna représente un degré de rationalisation supérieur par rapport à celui de Caton, il entend se démarquer, néanmoins, de telles normes<sup>99</sup>. De fait, celles-ci, d'après lui, sont loin d'être « claires comme le jour »<sup>100</sup>. En l'occurrence, ce manque de clarté ne s'explique-t-il pas parce que Varron a d'abord en vue une certaine unité de superficie, la centurie de 200 jugères ? En effet, il appert que ses réserves portent sur les chiffres des Saserna contenus dans la première formule qui leur est

<sup>96</sup> I, 18, 2. Traduit en productivité « théorique », cela équivaut à 32 journées/8 jugères.

<sup>97</sup> I, 18, 6. La méthode des Saserna sera reprise par les agronomes sous l'Empire ; par exemple PLINE, XVIII, 262 : nombre de jugères fauchés par un travailleur à la journée. Sur la productivité et les normes de travail dans les sources agronomiques latines en général et dans le traité des Saserna en particulier, cf. KOLENDO 1973, p. 20-39, et 1980, p. 35-56.

<sup>98</sup> L'analyse prend place dans l'exposé sur valeur d'usage et valeur d'échange, dans la mesure où la quantité de valeur d'une marchandise resterait constante si le temps nécessaire à sa production restait aussi constant : K. MARX, *Le Capital*, Livre I, Section I = coll. « Champs » / Flammarion, Paris, 1985, tome 1, p. 43-44.

<sup>99</sup> Cf. I, 18, 6.

<sup>100</sup> R. I, 18, 2 : *Horum neuter satis dilucide modulos reliquit nobis.*

imputée, soit le calcul de la productivité réelle du travail, dans laquelle la superficie de référence n'est pas ramenée à l'unité. Fait significatif, Varron ne conteste aucunement la formule suivante. Quelle que soit la superficie du domaine, le calcul proportionnel de l'effectif servile se fera aisément à partir de l'unité de superficie agraire de base : le jugère, qui est précisément conçue comme la mesure du travail quotidien<sup>101</sup>. Le principe que l'auteur des *Res rusticae* sous-entend constamment dans sa démonstration est donc respecté : il est nécessaire d'inclure dans l'équation une unité de superficie toujours la même.

### C. La prise en compte du déterminisme socio-écologique

Néanmoins, pour des raisons presque opposées, Varron objecte l'impossibilité d'appliquer sans précaution, dans n'importe quel cas, l'une ou l'autre des formules normatives des Saserna.

Le propre de Varron est de se livrer à une analyse du paysage foncier qui n'est pas seulement descriptive, mais qui repose à l'évidence sur une réflexion théorique. Cette conceptualisation concerne aussi bien le cadre spatial de l'activité agropastorale que cette activité elle-même, dans sa complexité. Dès la définition qu'il donne de l'*ars rustica*, et de son espace propre, le *fundus*, Varron lie de façon déterminante milieu naturel et problématique sociale, et il présente le paysage foncier comme une structure qui fonctionne dans l'espace et dans le temps. Sans doute son approche doit-elle contribuer à une meilleure saisie des réalités du grand domaine rural, qui se situent par excellence à l'interface nature-société. Dans cette perspective, le système de production n'est pas isolé du milieu physique et son fonctionnement n'est pas conçu par rapport à des espaces géométriques et neutres. Certes, les normes théoriques, les *rationes*, ont l'avantage de réduire la complexité du réel et d'universaliser les usages jugés les meilleurs. Cependant, tout paysage agraire, on le sait, possède ses spécificités, et relève d'une dialectique entre des lois physiques et des phénomènes et dynamismes sociaux particuliers, localisés. Tout indique la pleine conscience chez Varron de cette dialectique, par exemple dans la manière dont il envisage, ici, la question du rapport harmonieux entre taille du domaine et forces productives, laquelle ne saurait se réduire à une simple équation mathématique. Elle doit aussi intégrer une

---

<sup>101</sup> Cf. VARRON, *R. r.* I, 10, 1, au sujet du *ingum*, unité de mesure usitée en Espagne ; PLINIE, *N. H.* XVIII, 3, 9. Rappelons de même que, dans le registre des mesures agraires à l'échelle du champ, le jugère joue le rôle de l'as et comporte de nombreuses subdivisions duodécimales : cf. COLUMELLE, V, 1.

approche qualitative, qui englobe le *fundus* comme objet spatial, mais aussi comme produit social, dont les différentes utilisations ne sont pas réductibles à des séries d'opérations normées. A l'intérieur d'un milieu, c'est-à-dire dans une communauté définie, qui occupe et exploite un ensemble paysager donné, les modalités d'exploitation contribuent elles-mêmes à dessiner le contenu matériel et social du paysage fonciaire, vu dès lors comme un processus de transformation, et donc un phénomène inscrit dans l'histoire.

Certes, les *fundi* constituent en partie des fragments d'espace spécialisés, qui se distinguent par l'homogénéité de leur système de production, d'ailleurs autorisée par la publication même des traités agronomiques des Romains, lesquels prônent une certaine standardisation des méthodes et des usages. Pour autant, dans chaque territoire, ce système reste toujours - plus ou moins - dépendant du milieu, de sa structure matérielle comme des pratiques culturelles qui lui sont propres. Il faut mentionner ici le cas excipé par Varron lui-même, celui des exploitations rurales situées dans les hautes vallées de l'Apennin ligure qui, avec leurs fertilités et leurs reliefs particuliers, ne sauraient reposer sur une organisation des terroirs et du travail similaire à celle des établissements de la plaine du Pô, en seraient-ils peu éloignés<sup>102</sup>. Caractérisées par une combinaison topographique et pédologique, et donc par des traditions agraires et des modes culturels tout différents, elles exigent des normes agrotechniques adaptées, qui tiennent compte de ce substrat. Or, les normes de travail des Saserna valent pour les domaines agricoles qui répondent globalement aux caractéristiques et à la situation de leur *fundus*, ou *fundi*, situés en Gaule cisalpine (axés l'un sur la production de céréales, l'autre peut-être sur celle du vin)<sup>103</sup>. Par conséquent, elles sont « insuffisantes » dans des terroirs semblables à ceux qu'on rencontre dans la montagne ligure<sup>104</sup>. De fait, selon Varron, si le terrain

« est différent, au point de ne pouvoir être labouré, parce que rocailleux et en pente abrupte, on a besoin d'un plus grand nombre de bœufs et de bouviers. »<sup>105</sup>

<sup>102</sup> C'est la comparaison même de Varron qui a fait penser que les Saserna possédaient un autre domaine dans l'*ager Liguscus Montanus*, outre les terres situées non loin, près de Placentia ou de Veleia, voire, plus à l'ouest, en Piémont : cf. HEURGON 1978, comm. *ad loc.* p. 143.

<sup>103</sup> Cf. *supra*, I<sup>ère</sup> Partie, p. 45.

<sup>104</sup> I, 18, 6 : *Sed si hoc in Saserne fundo in Gallia satis fuit, non continuo idem in agro Ligusco Montano.*

<sup>105</sup> R. r. I, 18, 4. Saserna se contente de deux paires de bœufs pour 200 jugères : voir plus bas.

En d'autres termes, le calcul de la main-d'œuvre et de la force de traction animale, opéré par l'un ou l'autre de ses prédécesseurs, est pareillement rejeté en vertu de deux facteurs naturels variables, qui se combinent dans l'exemple précédent : d'après la nature géopédologique du sol, une terre opposera plus ou moins de résistance aux outils tractés.

Toutefois, il n'est pas impossible que l'opposition, en l'espèce, témoigne aussi (sans que Varron lui-même en ait forcément une idée claire) de deux formes d'économie différentes. On sait que les sources anciennes et les données archéologiques sont multiples concernant la plaine du Pô, qui attestent la présence d'un grand nombre de *villae* pratiquant surtout la viticulture<sup>106</sup>. En revanche, les témoignages antiques dont Varron se fait ici l'écho (Saserna et, probablement, Posidonius) restent vagues tant sur la nature des productions que sur les structures agraires des contreforts ligures<sup>107</sup>. Néanmoins, bien que rares encore, les recherches récentes ont montré tout l'intérêt que ces zones représentent pour la connaissance non seulement de l'économie locale mais aussi de certaines productions antiques, dans leur diversité, l'oléiculture notamment. En effet, un site de village dominant la mer, le « castellaras » du Mont-Bastide, à l'extrémité de l'arc ligure, a jeté quelques lumières sur les moyens d'existence et le fonctionnement d'une communauté paysanne, dont on imagine qu'elle devait présenter des ressemblances, sur le plan de l'organisation sociale et du système de production, avec ces *Ligures Montani* qui peuplaient les hautes vallées fluviales<sup>108</sup>. Les fouilles ont montré que son économie agricole reposait sur les céréales, la vigne et, surtout, les vastes olivettes des coteaux environnants, sans doute aménagés en terrasses, tandis que des vestiges attestent des liens étroits avec le littoral. Dans la première moitié du I<sup>er</sup> s. av. n. è., l'installation de plusieurs petites huileries domestiques, équipées de pressoirs primitifs, a sans doute contribué fortement au maintien de cette population locale et à l'occupation ininterrompue des lieux jusqu'au milieu du III<sup>e</sup> s. de n. è.<sup>109</sup>

<sup>106</sup> Evocation de la plaine du Pô comme région vinicole : STRABON, V, 1, 8 ; VARRON, *R. r.* I, 8 et I, 2, 7 ; COLUMELLE V, 7 ; PLINIE XIV, 8 et 110 ; XVII, 199 et 212 ; PLINIE LE JEUNE, *Ep.* IV, 6. Voir TCHERNIA 1986, p. 169-174 ; BRUN 2004, p. 46-56 : à la documentation textuelle et amphoristique correspond un grand nombre de sites archéologiques comportant des installations de production. Par exemple, en Vénétie et Istrie, sur 576 sites relevés, 53 sont pourvus de pressoirs.

<sup>107</sup> Selon POSIDONIUS (*ap.* STRABON V, 2, 1), les Ligures devaient travailler dur pour « tailler » leurs terres à flanc de colline ; cf. BRUN 2004, p. 45-56.

<sup>108</sup> Traditionnellement opposés aux *Ligures Alpini*, les « Ligures de la Montagne » occupaient les vallées intérieures de l'Apennin, notamment celle du Tanaro ; cf. notamment CICERON, *De lege agraria* 2, 95. Se reporter à R. DE MARINIS, « Liguri e celto-Liguri », dans Coll., *Italia Omnium Terrarum Alumna*, Milan, 1988, p. 159-259.

<sup>109</sup> Parmi les castellaras, ensembles de constructions en gros blocs assemblés à joints vifs attestés depuis le VI<sup>e</sup> s. av. n. è., le Mont-Bastide (Èze, Alpes-Maritimes) est l'un des mieux conservés et connus depuis le XIX<sup>e</sup> siècle. Ceinturé par endroits d'un rempart, le site, dont les fouilles ont été reprises de 1998 à 2001, se présente comme une succession d'îlots déterminés par des rues se coupant à angle droit. Rattaché à la Neuvième région de l'Italie augustéenne et à la cité d'*Albintimilium*, le village n'a pas changé dans sa structure, mais l'arrivée des Romains s'est marquée notamment

La comparaison établie par Varron pourrait donc impliquer la coexistence de deux formes d'économie, du reste typique de cette région au relief contrasté : l'une, en plaine, hautement spécialisée, fondée sur la production domaniale, l'autre, produisant aussi en partie pour le marché, mais fonctionnant sur un mode plus traditionnel, avec un moindre développement des forces productives.

Cependant, l'auteur des *Res rusticae*, à l'évidence, traite ici de la gestion d'un domaine rural et non des campagnes en général. Dès lors, ce sont les deux modes d'exploitation (direct, indirect) entre lesquels les *domini* ont à choisir qui sont en cause. Au demeurant, pour opérer ce choix ou pour toute autre décision, il n'est pas imaginable que le propriétaire d'un *fundus* n'intègre pas dans sa stratégie de telles données structurelles. Or, dans certains cas - zones reculées et/ou régions de sol et de climat peu favorables mais de tradition agricole – l'acquéreur avait probablement intérêt à maintenir l'organisation ancienne de la production en lotissant son domaine par petites tenures, exploitées de façon autonome<sup>110</sup>. Par conséquent, on peut penser que les *Ligures Montani*, dans ce contexte précis, s'identifient à des tenanciers stables, constituant d'autant mieux la « base sociale d'une économie paysanne »<sup>111</sup> qu'ils seraient, eux ou leurs parents, d'anciens petits propriétaires du lieu. Ils compteraient au nombre de ces *liberi... qui ipsi colunt*, que l'auteur des *Res rusticae* recommande lui-même comme une alternative parfois avantageuse à l'emploi de travailleurs serviles ou de mercenaires<sup>112</sup>. Que ces *coloni* œuvrent avec leurs propres bêtes et l'aide non rémunérée des membres de leur famille constitue le principal de ces avantages, l'exigence en travail étant décuplée sur ces terres difficiles. Il faut aussi compter avec la motivation peu douteuse de ces paysans nés sur place, qui ont tendance à considérer la terre qu'ils labourent comme leur propre patrimoine – détail psychologique qui n'a pas échappé à la sagacité intéressée des propriétaires - agronomes<sup>113</sup>. En tout état de cause, une telle interprétation ne paraît pas exclue ; elle devient même riche de signification quand on la confronte à la suite du texte qui,

---

par des installations de pressurage et des constructions maçonnées couvertes de toits en *tegulae* et *imbrices*. Cf. ARNAUD 2002, p. 23 sq.

<sup>110</sup> Cf. COLUMELLE I, 7, 4 et 6 : *in longiquis tamen fundis in quos non est facilis excursus patrifamilias*. Voir CORBIER 1981, p. 12-14. De façon générale, on sait que les structures traditionnelles de l'économie paysanne avaient plus de chance de perdurer dans les régions éloignées des marchés et des voies de communication, y compris par la transformation de la petite propriété en forme d'exploitation indirecte du grand domaine, du paysan libre au colon subordonné à son propriétaire : sur ces processus, cf. P. W. DE NEEVE, *Colonus. Private farm-tenancy in Roman Italy during the Republic and the early Principate*, Amsterdam, 1984.

<sup>111</sup> CORBIER 1981, p. 13.

<sup>112</sup> R. r. I, 17, 2.

<sup>113</sup> Cf. COLUMELLE I, 7, 3 : « [Les] colons nés sur la propriété même, attachés à elle depuis le berceau, la regardent comme leur propre patrimoine. »

pour la détermination du bon équilibre entre espaces de production et facteurs nécessaires à leur mise en valeur, place au centre, précisément, le respect des coutumes et des pratiques locales.

À la recherche d'une combinaison pertinente, Varron remet d'abord en question les superficies inscrites dans les formules catoniennes, puis, enchérissant pour ainsi dire sur les Saserna, il relativise les normes de travail. Il aboutit ainsi à la mise en relation de quatre critères, l'un fixe, les autres variables : une superficie moyenne de base (200 jugères) ; la qualité du terrain (topographie et pédologie)<sup>114</sup> ; la force de travail (hommes et bêtes) ; le temps de travail (réel et théorique). Mais ces paramètres ne sauraient fournir les éléments d'un calcul fiable sans l'application préalable de deux principes fondamentaux de l'art agricole : l'expérience et l'imitation.

C'est, en premier lieu, l'imitation des méthodes mises en œuvre dans les propriétés voisines (*in vicinitate prædia*), qui repose sur l'observation des pratiques du voisinage, laquelle doit porter tout ensemble sur le type de propriété et le mode d'exploitation (*prædia cuius modi sint*), sur les superficies (*quanta*), sur l'effectif des travailleurs (*quæque hominibus colantur*), enfin sur le temps de travail (*quot additis operis*)<sup>115</sup>. L'autre source de l'imitation réside dans les usages des Anciens<sup>116</sup> : Scrofa pose ainsi le couple analogique imitation dans l'espace / imitation dans le temps, ce qui revient à établir une équivalence entre succession générationnelle et proximité spatiale, *via* la parenté des pratiques. Or cette conjugaison entre archéologie et sociologie des bons usages recoupe exactement la définition de la coutume (*mos*) selon Varron, qui associe précisément espace et temps dans la constitution de la coutume, conçue comme *consensus*. A l'instar d'autres domaines de la connaissance et de l'action, il ne s'agit pas d'être seulement inventeurs, mais aussi héritiers et emprunteurs<sup>117</sup>. Dans cette perspective, les usages locaux constituent l'un des fondements des normes agronomiques romaines, puisque celles-ci sont censées s'appliquer dans des milieux où les sociétés agraires apparaissent fortement enracinées dans le temps et dans

<sup>114</sup> Cf. R. r. I, 18, 4 : *arduus clivis ; confragosus (ager)*.

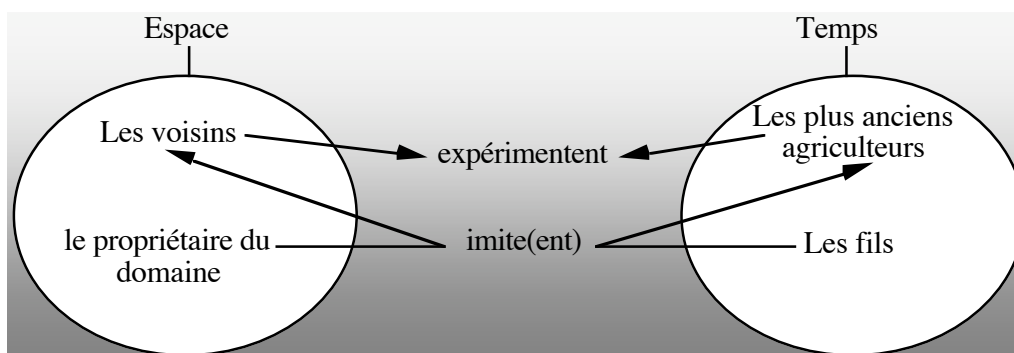
<sup>115</sup> Sens d'*operæ* dans les textes = journées de travail : WHITE 1970, p. 378.

<sup>116</sup> R. r. I, 18, 7 : *Antiquissimi agricolæ temptado pleraque constituerunt, liberi eorum magnam partem imitando*.

<sup>117</sup> Pour reprendre les termes de C. MOATTI 1997, p. 272. Columelle retiendra ce principe d'élaboration et de transmission de l'expérience édicté par Varron : cf. *Rust.* I, 4.

l'espace. Ainsi le paysage des *fundi* est bien conçu comme un patrimoine économique et culturel, comme un héritage, ce qui a un impact direct sur l'énoncé normatif.<sup>118</sup>

On schématisera cette convergence spatio-temporelle de la manière suivante :



**Fig. III. 1.** Voisins et Anciens, double source de l'imitation (Varron, *R. r.* I, 18, 7).

Voisins et Anciens, objets de l'imitation, renvoient donc à une double « filiation » : filiation dans l'espace et filiation dans le temps ; l'espace et le temps étant les lieux de production et de reproduction de l'*experimentum*, essai méthodique de procédés nouveaux<sup>119</sup>. De fait, dans le discours de Varron, les capacités d'adaptation nécessaires à la pérennité même de l'entreprise agropastorale ne vont pas sans la prise en compte d'un capital technique (qu'il s'agisse de pratiques agricoles ou de méthodes de gestion), ni sans un capital de réflexion sur ces techniques auquel, en tant qu'homme de savoirs, il entend surtout contribuer.

Par conséquent n'a-t-on pas affaire ici à un autre registre normatif, d'ailleurs complémentaire ? Il ne s'agit plus de ramener certaines réalités à des nombres, dans toute la mesure du possible, ni de déterminer leurs justes articulations. Certes, cette recherche est « fondamentale », mais elle ne saurait exister sans l'héritage d'un potentiel normatif antérieur ou

<sup>118</sup> A ce sujet, voir BERTRAND 1995, p. 102-104.

<sup>119</sup> HEURGON 1978, p. 143.

prochain. Varron, dans la discussion sur le rapport entre *modus fundi* et taille de la *familia*, a d'ailleurs opéré de cette façon, qui tire du savoir de ses prédécesseurs (Caton, les Saserna) certains enseignements. Toutefois, la tradition écrite, fondée en partie sur des réalités particulières, aussi utile soit-elle, se révèle insuffisante puisque le calcul doit prendre en compte des facteurs structurels ou conjoncturels variables : la configuration du terrain, les coutumes locales, mais aussi les débouchés, par exemple<sup>120</sup>. Ainsi, la gestion rationnelle de la main-d'œuvre, qui doit permettre d'éviter une débauche de travail inutile, fait dépendre le nombre des journées ajoutées ou retranchées des types de cultures pratiquées. Or les soins qu'on leur prodigue et, de façon inséparable, les surfaces qu'on leur réserve, sont en partie déterminés, à leur tour, par les possibilités d'écoulement des produits.

En I, 19, 2, Scrofa réédite ses conseils dans un raccourci formant triptyque (*triplici regula*), soit :

1° et 2° : l'imitation des voisins et des Anciens. Ici, Scrofa ne fait pas appel au *mos maiorum*, mais plus prosaïquement, à l'exemple du précédent propriétaire, conjuguant ainsi de manière avantageuse leçons des Anciens et pratiques locales.

3° : la voie privilégiée « pour [apprendre à] cultiver la terre » est l'expérience personnelle, alliée à la *ratio*<sup>121</sup>. S'il est indispensable d'observer les usages locaux, il ne faut pas en être prisonnier et, quand l'*experimentum* a prononcé contre et a permis de trouver une alternative satisfaisante, il convient même de ne pas les suivre.

Scrofa laisse entendre que ces trois règles de base sont impératives pour le nouveau propriétaire afin que, pas à pas, à partir de ce substrat, il module et autonomise ses pratiques.

Pour Varron, il n'y a donc pas seulement le *modus modicus* qui vaille, ou plutôt n'est-il qu'un moyen, mais un moyen performant, permettant de tirer profit au mieux des potentialités naturelles, des techniques et des coutumes dans un lieu donné. Il convient au moins de distinguer formule théorique et chiffres réels, imposés en dernière analyse par l'intégration des propriétés différentielles du milieu et l'imitation à bon escient des pratiques locales. Cette méthode permettra

---

<sup>120</sup> Cf. R. r. I, 18, 4-6.

<sup>121</sup> R. r. I, 18, 8.



de finaliser le rapport de quantité particulier établi entre la superficie et les forces productives, rapport qui prendra forcément en compte la spécificité de ces facteurs naturels et humains. Il est difficile de ne pas penser ici à l'expérience de Varron en Campanie, c'est-à-dire à son rôle tout à la fois de concepteur et de technicien (même s'il s'agissait de superviser les travaux des arpenteurs) dans l'aménagement du paysage agraire. A ce titre, il devait être parfaitement au courant du caractère pragmatique du système cadastral, de son adaptation nécessaire aux contraintes environnementales et aux réalités historiques, culturelles, sociales, économiques, etc.<sup>122</sup>

### C. La réalité mise à distance... pour mieux y revenir

En définitive, comment peut-on définir la méthode que Varron (ou Scrofa) valorise pour la détermination du *modus agri*, expression à laquelle on peut prêter, dans ce contexte, le sens extensif de système de gestion des *fundi* ? Elle semble se situer au juste milieu entre les règles de Caton, difficilement généralisables, et les normes des Saserna, qui apparaissent contradictoires. En effet, celles-ci présentent l'avantage d'être instituées à partir de formules d'équation reproductibles, qui conduisent en particulier au calcul de la productivité du travail. Cependant, les chiffres sont trop rigides, pour ce qui est de la productivité théorique comme de la productivité réelle du travail, cette dernière intégrant, certes, des aléas conjoncturels, mais non des incidentes structurelles, telle en priorité la qualité différentielle du sol.

De cela, il résulte que la méthode prônée aura un double caractère : empirique et théorique, avec un va-et-vient nécessaire entre les deux sphères. Cette démarche « dialectique », que Varron conceptualise et met en application, est encore visible dans la partie consacrée à la question spécifique de « l'instrument semi-vocal », soit la force de traction animale<sup>123</sup>. De fait, le premier

---

<sup>122</sup> À ce sujet, cf. GABBA 1984, p. 22-24 et 1989, p. 565-570. Les *agrimensores* se montrent fort soucieux des réalités paysagères, naturelles et sociales, cf. CLAVEL-LEVEQUE, FAVORY 1992, spc. p. 89-95 et les exemples analysés dans les pages suivantes sur la base d'un croisement entre données de terrain et notices gromatiques ; *id.* 1994a, p. 21. Pour un exemple parmi d'autres, voir la centuriation de l'*ager Campanus* qui s'appuie sur les limites naturelles et les éléments remarquables du paysage : MONACO 1998, p. 2-6.

<sup>123</sup> R. r. I, 19.

soin de Varron/Scrofa est de préciser le rapport de celle-ci à la superficie, en faisant tout d'abord état des données trouvées chez ses prédécesseurs :

- Caton : 2 attelages de bœufs / 240 jugères d'oliveraie.
- Saserna : 2 attelages de bœufs / 200 jugères de terre de labour (*arvi*).

Varron conclut à l'absence de validité de ces deux rapports puisqu'il faut un attelage pour 80 jugères, dans un cas, pour 100 jugères, dans l'autre. Ce faisant, il ne signale pas l'autre caractère incompatible de ces normes : elles sont relatives à des cultures principales distinctes. Au reste, il ne s'agit pas de juger des chiffres en eux-mêmes, mais de souligner leur caractère hétérogène, puisqu'ils réfèrent à des quantités de terre différentes. De plus, l'objection permet de réitérer la règle édictée plus haut : il est nécessaire de compter avec la force d'inertie qui caractérise tel ou tel type de sol - et ce critère est particulièrement important concernant la traction animale. À l'instar du problème inhérent à la composition de la *familia*, Varron ne se préoccupe pas de proposer, finalement, une alternative précise aux normes chiffrées avancées par ses devanciers. En tout état de cause, il ne disposait d'aucun instrument exact permettant de mesurer le degré de résistance d'une terre, les moyens de l'époque se bornant à des évaluations approximatives, le plus souvent controversées<sup>124</sup>. Cependant, la raison de l'absence de coordonnées pratiques, en l'espèce, se situe ailleurs car Columelle, quant à lui, n'hésite pas à moduler les normes de travail en fonction d'une telle variable, différenciée dès lors selon des « genres » simples<sup>125</sup>. Or ces catégories logiques sont d'autant mieux connues de Varron que, serait-ce dans le seul champ de l'agronomie et de la pédologie romaines, il est le premier à les définir<sup>126</sup>. En réalité, la nuance est importante, Varron s'emploie à déterminer *les modalités de discrimination* des sols, *discrimina terræ*. En d'autres termes, il envisage essentiellement les problèmes de manière théorique, édictant en outre les règles de raisonnement aptes à poser ceux-ci clairement, et à les résoudre.

---

<sup>124</sup> Cf. en particulier PLINE XVII, 27 : *Nec gravis aut levior iusto deprehenditur pondere. Quod enim pondus terrae iustum intellegi potest ?* « On ne peut pas non plus déterminer si [un sol] est lourd ou plus léger d'après un étalon de poids. Car quel étalon de terre pourrait-on prendre ? ». C'est là un démenti direct à l'affirmation de Virgile : « [La terre] qui est lourde se trahit sans autre attestation (*tacitam*) que son propre poids ; de même pour la terre légère. » Voir *supra*, Chapitre I, les moyens dont disposaient les experts agronomiques antiques pour mesurer la compacité d'une terre.

<sup>125</sup> *Rust.* II, 2 et 4 ; X, 2 ; cf. aussi PLINE XVIII, 178.

<sup>126</sup> Cf. *R. r.* I, 9. Sur le rôle fondateur de Varron dans le domaine de la classification, voir BARATIN 1989, spc. p. 82-101.

En conséquence, nous semble-t-il, l'une des raisons principales qui expliquent la différence d'appréciation des critères requis pour le calcul du *modus* entre Caton et Varron, tient, en dernière analyse, à un progrès vers la conceptualisation des problèmes dans le champ de l'agronomie latine. Ce progrès capital consiste à se dégager - pour un temps - des opérations purement pratiques et à poser les questions en terme général - détour nécessaire d'un point de vue méthodologique qui autorise, finalement, un retour fructueux vers l'activité concrète, en ce qu'elle se définit, dès lors, comme l'application de règles déterminées. Ce retour, au demeurant, d'autres que Varron, parmi ses successeurs, ont pu se charger, ultérieurement, de l'effectuer dans tel ou tel cas.

### §3 - Superficie et profit : un équilibre délicat

De façon générale, les *Res rusticae* de Varron constituent une tentative de définition des éléments du système foncier et des protocoles idoines pour assurer son bon fonctionnement. L'*agri cultura*, au niveau de la grande exploitation, est en effet un système de production, abordé et décrit comme tel par les experts agronomiques romains, en tant qu'ensemble de pratiques qui visent, par la fabrication de biens de consommation et leur mise sur le marché, au dégagement d'un profit qui soit à la fois important et constant<sup>127</sup>. Le système en question repose sur un certain nombre de moyens d'existence, les potentialités naturelles, mais aussi les capacités de mise en valeur et d'aménagement de ce donné, notamment les propres ressources du propriétaire et la présence d'une main-d'œuvre abondante et aisément mobilisable.<sup>128</sup>

Or, dans la mesure où le débit des cultures spéculatives comme la vigne est fortement dépendant de l'offre et de la demande sur le marché, la superficie constitue dans ce cas un critère relativement « inélastique »<sup>129</sup>. Elle représente, dès lors, l'un des risques calculés que doit courir l'entrepreneur foncier : « Troppo investimento patrimoniale... poteva inghiottire il *fructus*, come

<sup>127</sup> Pour une définition du mode de production : PARAIN 1969, p. 279-285.

<sup>128</sup> Pour cet aspect, voir en particulier COLUMELLE I, 3.

<sup>129</sup> Commerce du vin : cf. TCHERNIA 1986, p. 56 sq. ; VEYNE 2001, p. 133. « Inélastique » : nous appliquons ici de façon plus restrictive le mot utilisé par L. CAPOGROSSI COLOGNESI pour qualifier la « *villa* esclavagiste », conçue comme un système nécessairement limité dans sa croissance, dans GIARDINA 1986 (dir.), 1, p 359.

sta ad indicare la vinea de Settefinestre, verosimilmente grande cinque volte quella di Catone, ma que non arrivava certo a moltiplicare per cinque anche il guadagno »<sup>130</sup>. En conséquence, on peut imaginer que la quête difficile du juste équilibre entre investissements consentis et résultats escomptés plaidait, en fin de compte, pour des ensembles cultureux qui n'allaient guère au-delà des chiffres mentionnés ou prescrits par Caton, Varron ou les Saserna (moyenne de 50-60 ha) – en admettant que ces ensembles, soit correspondent à une exploitation isolée, soit coïncident éventuellement à autant d'unités formant une très grande propriété.<sup>131</sup>

Dans ces conditions, il n'y a aucune raison pour que le thème des superficies, toujours associé aux terrains cultivés qui exigent le plus de soins et de dépenses, soit abordé dans ces traités d'agriculture comme un simple problème de mesurage au sens technique, restreint, du mot. Avant tout, la question est envisagée, à juste titre, en termes véritablement « économiques », et sa résolution passe par une mise en rapport avec tout un système de production. De ce fait, la fixation et l'adoption d'un *modus* standard adapté aux deux cultures principales, la vigne et l'olivier, se heurtant au problème inhérent à la complexité des paramètres à prendre en compte, ne va pas sans tâtonnements ni débats. C'est bien ce qui ressort des pages que Varron consacre à l'estimation des rapports entre superficie, d'une part, nombre et compétences des esclaves et des ouvriers agricoles, quantité et nature des instruments de production, d'autre part, auxquels s'ajoutent, principalement, les conditions de relief et de sol. Tout en répondant à des préoccupations d'ordre socio-économique, la réflexion sur la taille des exploitations en vient à proposer des formules à même d'intégrer le caractère varié des contraintes environnementales.

La superficie est ainsi l'élément d'un rapport nécessaire et conscient avec d'autres contraintes : elle détermine de manière concertante le mode de production. En ce sens, on notera que les *fundi* sont placés dans la catégorie qui constitue le premier niveau des structures paysagères, c'est-à-dire les « formes globales d'organisation », ces unités fondamentales qui définissent le pavage du paysage et matérialisent, précisément, la tentative de mise en cohérence du paysage naturel et du paysage social<sup>132</sup>. Et c'est bien dans le cadre d'une telle « tentative » qu'il

---

<sup>130</sup> CARANDINI 1985 (dir.), I, p. 146.

<sup>131</sup> A propos du domaine de Settefinestre, A. CARANDINI estime qu'il pourrait représenter le noyau d'une propriété plus consistante, constituée par un groupe de *villae*, ce qui serait un argument supplémentaire pour en attribuer la détention à une famille de rang sénatorial, les *Sestii* en l'espèce : *op. cit.*, p. 149. Sur ce point, se reporter aussi plus bas, Chap. II.

<sup>132</sup> CHOUQUER 2000, p. 132, 189.

faut situer les calculs de Varron et de ses prédécesseurs pour harmoniser le rapport entre forces productives et *modus* du domaine selon la production dominante.

En définitive, à travers le témoignage des agronomes tar-do-républicains, on entrevoit les problèmes principaux qui, dès le début du II<sup>e</sup> siècle av. n. è., se sont posés aux exploitants, quand de nouvelles formes d'économie rurale se sont mises en place, qui concernaient souvent de vastes espaces. Dans le cas de l'économie fon-diaire proprement dite, la mise en valeur des terres exigeait d'abord l'élaboration d'instruments précis, destinés à générer en priorité un maximum de profits des surfaces consacrées aux cultures réputées les plus rentables. D'où des controverses qui traduisent, surtout, les difficultés d'adaptation à la variabilité - spatiale et temporelle - des réalités auxquelles ont été confrontés les entrepreneurs agropastoraux au cours de la période suivante, marquée par l'extension géographique du modèle domanial, en particulier au-delà des frontières italiennes. De la sorte, selon une constante qui s'avère également sous le Haut-Empire, les avancées en matière de gestion des bien-fonds et de techniques productives font inévitablement aller de pair la mise au point de normes agronomiques et leur réévaluation régulière en fonction des changements de nature historique, sans compter les ajustements que nécessite la diversité des situations régionales.<sup>133</sup>

---

<sup>133</sup> Concentrations des *villae* et rythmes de leur apparition sont variables selon les régions et non seulement selon les provinces de l'empire : LE ROUX 1998, p. 204-206. Pour une vue des disparités régionales en Italie : VALLAT 2004, p. 37 sq. ; province par province : LEPELLEY 1998, p. 31-47 ; 57-64 ; 69-70 ; 86-91 ; 129-134 ; 183-193 ; 225-227 ; 277-278 ; 291-292 ; 366-376 ; 400-404 ; 466-468.

## CHAPITRE II

## LE MODUS FONDAIRE : QUESTIONS TECHNIQUES ET HISTORIQUES

Les unités fondamentales de l'espace fonciaire retiendront encore quelque temps notre attention. De fait, la différence observée entre le module prescrit par Varron et les surfaces mentionnées par Caton suscite plusieurs hypothèses explicatives. Parmi les interprétations déjà formulées par les commentateurs, l'une d'elles paraît déterminante qui allègue une raison pratique de calcul : l'unité de base doit permettre des raisonnements susceptibles d'extension à n'importe quel cas singulier. Cependant, sans préjudice des questions soulevées par cette nouvelle exigence, le choix de Varron répond-t-il seulement à un tel souci pratique ? On peut en douter, dans la mesure où l'argument arithmétique qu'il excipe afin de dénigrer les chiffres de Caton n'est pas entièrement valide. En effet, si le reproche est fondé pour le chiffre de 240 jugères, qui n'autorise pas les extrapolations, il n'en est pas de même des 100 jugères : selon Jacques Heurgon, concernant l'estimation de la quantité de main-d'œuvre et de matériel, cette contenance serait apte à constituer, elle aussi, une unité de compte.<sup>134</sup>

Par conséquent, la promotion exclusive des 200 jugères dans les *Res rusticae* ressortit à d'autres causes, qu'il nous faut tenter de cerner. Au demeurant, les plus justifiées ne doivent sans doute pas s'évincer l'une l'autre, tant le bien-fondé du *modus varronien* semble puissant et à même de reposer sur des raisons variées, qu'elles soient de l'ordre de l'efficacité pratique et économique, qu'elles coïncident avec l'évolution plus générale des systèmes d'organisation de l'espace mis au point et diffusés par les Romains, ou encore qu'elles témoignent de l'inflexion de certains schémas de pensée et de représentation.

---

<sup>134</sup> Cf. HEURGON 1978, p. 142, note 5. Qu'il ait ou non en vue un domaine concret, le fait est que Caton ne raisonne pas sur la base d'une unité de compte : cf. TCHERNIA 1995, p. 383.

- I - UN *MODUS* QUI ENREGISTRE L'ÉVOLUTION DES STRUCTURES AGRAIRES ENTRE LE DÉBUT DU II<sup>e</sup> ET LA FIN DU I<sup>e</sup> S. AV. N. E.

Appliqué aux structures domaniales, le terme *modus*, attesté pour la première fois dans les écrits agronomiques de Varron, désigne en particulier la surface d'une exploitation agraire, qu'elle recèle ou non une valeur prescriptive. Au-delà, le *modus modicus* varronien s'enrichit d'autres significations pour fournir aux *fundi* un modèle normatif en matière d'organisation spatiale et productive<sup>135</sup>. Dès lors, l'interrogation, qui part des représentations normatives du domaine rural, doit porter sur les conceptions et les réalités sur lesquelles elles reposent.

Une première piste consiste à cerner quels sont les liens entre le *modus* prôné par Varron, avec le discours qui le justifie, et la réalité des structures foncières et des rapports agraires au dernier siècle de la République. À notre sens, la question concerne en partie les modalités du développement des domaines axés sur les productions à forte rentabilité, avec leurs conséquences du point de vue de l'aménagement des paysages ruraux. En effet, ériger en modèle une unité d'exploitation égale à 200 jugères pourrait constituer le signe de cet essor, lequel s'accompagne de la diversification contrôlée des productions commerciales dont Varron décline la typologie, en y incluant notamment les élevages spécialisés. Dans ce panel, la viticulture a conquis une place prépondérante qui paraît justifier l'alignement de la surface qui lui est dévolue sur la taille de l'oliveraie.

En second lieu, y a-t-il des éléments qui montrent une influence de l'évolution historique des formes de limitation sur la façon dont Caton et Varron tentent de rationaliser le système d'exploitation propre au grand domaine rural – notamment en optimisant son organisation spatiale et en déterminant la contenance adéquate des unités de production (pour qu'elles soient rentables) ? Dans cette perspective, la « centurie » de 200 jugères a pu apparaître, à un moment donné, comme un instrument de maîtrise des territoires, un cadre modèle pour l'exploitation du sol. En ce sens, a-t-elle été, pour ainsi dire, l'objet d'une récupération (conceptuelle, mais aussi matérielle, sur le terrain), de la part de grands propriétaires soucieux d'une bonne intégration géographique et économique des *fundi* dans l'espace rural ?

---

<sup>135</sup> Sur le contexte d'apparition du terme *modus* et sa polysémie dans les *Res rusticae*, voir ci-avant, Chap. I, Sect.1.

§1 - 200 jugères : une contenance normative pour les structures dominantes de l'économie agraire au I<sup>er</sup> siècle avant notre ère

Dès le traité de Caton la superficie est l'un des critères retenus comme élément constitutif du mode de production inhérent au système de la *villa*, lequel est lui-même largement dépendant des structures de la propriété. On sait que le processus d'appropriation privée de la terre a favorisé le développement et l'emprise du domaine de type esclavagiste qui s'est traduit par l'augmentation de la taille de certaines propriétés aux dépens, souvent, du nombre des unités plus modestes. En son temps, Emilio Sereni avait su mettre en relief cette interdépendance. D'après lui, les nouvelles forces sociales productives, portées à leur point culminant de puissance par la conquête romaine, avaient rapidement détruit les formes d'économie communautaires préexistantes mettant à mal, en particulier, l'organisation traditionnelle associant champs et herbages au profit du système de la jachère et des plantations arborescentes, dont la stabilité reposait sur l'appropriation privée de la terre et le mode de production esclavagiste<sup>136</sup>. Les nombreuses données issues des recherches archéologiques ont depuis longtemps largement nuancé ce tableau, voire l'ont infirmé sur certains points, comme la disparition des structures agraires indigènes, dont on sait que des formes ont réussi à coexister jusque sous l'Empire avec les *villae*<sup>137</sup>. Bien qu'elle s'avère aujourd'hui trop schématique, l'analyse a eu cependant le mérite de synthétiser les différents liens de causalité qui sont entrés en jeu dans le processus d'affirmation du système foncier et de souligner leur impact sur l'évolution du paysage rural italien (par défaut, ces critères permettent aussi de mieux comprendre pourquoi certains territoires et formations sociales ont sinon échappé, du moins résisté à ce processus général induit par la romanisation).

Quoi qu'il en soit, la publication du premier des manuels latins d'agronomie répondait visiblement aux besoins de ceux qui, dans les campagnes italiennes, avaient eu l'opportunité de

---

<sup>136</sup> Cf. SERENI 1965, *spc.* p. 42.

<sup>137</sup> CLAVEL-LEVÊQUE 1983, p. 10. J. P. Vallat a présenté récemment une synthèse des résultats archéologiques en diverses régions d'Italie, qui concoure à nuancer considérablement la vision du monde rural, les recherches ayant mis au jour *villae* archaïques, villages d'époque républicaine ou petites fermes impériales... : VALLAT 2004, *passim*, *spc.* p. 56. Voir maintenant les enquêtes qui s'appliquent à rechercher les traces des « modes de production résiduels » selon l'expression de E. Lepore, cité par R. COMPATANGELO-SOUSSIGNAN 1999, p. 14. Pour un exemple en Calabre : *id.*, p. 107.



mettre en place puis, au fil des ans, d'étendre et de perfectionner ces formes nouvelles d'exploitation de la terre dont ils souhaitaient, dès lors, mieux connaître et maîtriser les termes.

#### A. Rappel des conditions initiales de développement des grands domaines ruraux en Italie

Le processus de diffusion des nouvelles structures agricoles s'est accentué au lendemain de la deuxième guerre punique, mais ses prémices sont antérieures. Un exemple est fourni par l'évolution des paysages agraires de Campanie du Nord, où la *villa* s'impose très tôt comme type d'habitat dispersé au II<sup>e</sup> siècle avant notre ère. Mais témoignages textuels et données archéologiques, certes encore ténues pour cette époque, attestent dès le III<sup>e</sup> siècle av. n. è la présence, sinon de *villae*, du moins de fermes spécialisées dans les cultures arbustives, et suggèrent l'intérêt précoce des classes dirigeantes romaines pour l'agriculture spéculative<sup>138</sup>. Au reste, c'est assez évident, le traité de Caton a été élaboré à partir d'expériences acquises sur une certaine durée – or celles-ci l'ont été en Campanie et dans les parties limitrophes du Latium et du Samnium<sup>139</sup>. Si donc existaient en Italie centro-méridionale, avant la guerre d'Hannibal, des domaines ruraux préfigurant le modèle de la *villa* catonienne, le conflit constitue néanmoins une grande césure à plus d'un titre et marque en l'occurrence un changement d'échelle, avec l'amplification des circuits d'échanges et la massification des surplus agricoles susceptibles de commercialisation<sup>140</sup>. Fers de lance d'une économie rurale tournée vers le marché et fondée sur la concentration des capitaux, le type d'établissement qui commence dès lors à s'imposer se caractérise principalement par de vastes dimensions, une spécialisation ou semi-spécialisation des productions, et fait appel, de façon plus ou moins importante, à une main-d'œuvre de condition

---

<sup>138</sup> Cf. TITE-LIVE, XXII, 14, 3 ; 15, 2 ; 23 ; XXVIII, 46 ; SENEQUE, *Ep.* LXXXVI. Outre un pourcentage élevé de fragments de céramique à vernis noir des IV-III<sup>e</sup> siècles sur l'ensemble des sites recensés dans ce secteur, les fouilles de deux *villae* datées du II<sup>e</sup> siècle sur le territoire de Cales montrent qu'elles ont été édifiées sur des structures antérieures. Par ailleurs, on connaît des exemples de *villae* du III<sup>e</sup> siècle au Nord de Rome. Plus au Sud de la péninsule, on trouve aussi des unités agricoles s'inscrivant dans l'héritage hellénistique - où certains ont voulu voir l'émergence d'une classe de propriétaires fonciers d'origine italique (M. Torelli) -, ainsi à Moltone di Tolve, en Lucanie, avec un établissement de type monumental doté de bains et présentant une distinction nette entre partie résidentielle et partie productive. Sur tout cela : COMPATANGELO-SOUSSIGNAN 1999, p. 12-14 et 48-50, avec les notes 144 à 146 pour la bibliographie. Vue générale sur les antécédents et les origines du système de la *villa* en Italie centrale : G. PUCCI, dans CARANDINI 1985 (dir.), I, p. 15-17.

<sup>139</sup> KOLENDO 1975, p. 197.

<sup>140</sup> PUCCI, *cit.*, p. 15 ; COMPATANGELO-SOUSSIGNAN 1999, p. 14.

servile<sup>141</sup>. Leurs propriétaires sont de ceux qui, concentrant entre leurs mains la richesse foncière, ont bénéficié des mutations de propriété, des changements dans la répartition des exploitations, bref des bouleversements qui se sont produits depuis la fin du III<sup>e</sup> siècle, frappant de manière variable les bases locales de l'économie paysanne<sup>142</sup>. En tout état de cause, pour subsister durablement sans abandonner leurs exploitations à gestion familiale, les paysans modestes n'auront souvent d'autre choix que de s'adapter en recourant à tout un éventail de solutions complémentaires ou alternatives, qu'on peut réduire à deux cas de figures : à côté du grand domaine, servir de réservoir de main-d'œuvre ; intégrés à celui-ci, constituer une des formes de sa gestion.<sup>143</sup>

Dans beaucoup de territoires du Centre et du Sud de l'Italie, cependant, les transformations des structures de l'organisation agraire ont été profondes qui ont tenu aux effets combinés d'une grande variété de facteurs. Ces derniers sont bien connus : important développement territorial de Rome entre le début du II<sup>e</sup> s. et la seconde moitié du I<sup>er</sup> s. av. n. è. ; captation des richesses issues des conquêtes par l'aristocratie romaine ; crise démographique due aux déplacements de populations, à d'intenses processus de colonisation, notamment en Cisalpine<sup>144</sup>, et à l'immigration de très nombreux esclaves ; déstabilisation des sociétés rurales traditionnelles, accentuée par des expropriations massives<sup>145</sup>, les guerres, sociale puis civiles, etc<sup>146</sup>. Bien que la plèbe, puis surtout

---

<sup>141</sup> L'organisation manoriale, centralisée et autosuffisante que suggèrent les normes prescrites par les agronomes tardo-républicains implique plutôt la semi-spécialisation, alors que certaines *villae*, dont la deuxième phase de San Rocco est un exemple en Campanie, font figure de véritables investissements industriels, avec une intense spécialisation agricole : cf. M. A. COTTON, G. P. R. METREAU, *The San Rocco villa at Franconise*, Rome, 1985 ; LEVEAU, SILLIÈRES, VALLAT 1993, p. 138 ; VALLAT 2004, p. 47.

<sup>142</sup> M. Corbier propose de reprendre l'expression « peasant economy » pour regrouper un ensemble de réalités économiques et sociales qui ont pesé lourd dans le fonctionnement du monde romain : petits propriétaires et *obaerarii* (sur ces derniers, voir LO CASCIO 1982), migrants saisonniers complétant les revenus de leur propre terre ; paysans attachés de fait ou de droit à la terre ; colons partiaires et tenanciers précaires ; et même esclaves « casés » (cf. ALFERUS VARUS, *Dig.* 15, 3, 16). Leur dénominateur commun réside dans la dimension réduite de l'exploitation sur laquelle ils travaillent et dont ils tirent leur subsistance : CORBIER 1981, p. 24-25. Cf. aussi NICOLET 1995, p. 112-114 et KOLENDO 1992, p. 262-263.

<sup>143</sup> CORBIER, *art. cit.*, p. 26.

<sup>144</sup> Cf. GABBA 1984, p. 24-25.

<sup>145</sup> Parmi les confiscations collectives, figurent au premier rang celles qui sont intervenues à l'occasion de la deuxième guerre punique. Pour leur liste, avec les sources : NICOLET 1995, p. 124-125. Les confiscations infligées aux alliés infidèles ont été estimées à un quart au moins de la totalité de leurs terres : TOYNBEE 1965, II, p. 119. Exemple de l'*ager Campanus*, avec ses conséquences : FREDERIKSEN 1981, p. 266-268 ; VALLAT 1983a, p. 187 (avec bibliographie antérieure) et sq. ; MOATTI 1993, p. 82-86.

<sup>146</sup> Sur tous ces points, voir commodément VALLAT 1995, p. 46-66 et DAVID 1997, p. 81 sq. De façon plus spécifique, pour les effets des événements politiques et des transformations socio-économiques au cours des II<sup>e</sup> et I<sup>er</sup> siècles av. n. è. sur le développement des *villae* : CARANDINI 1985 (éd.), *loc. cit.*, sur celui de la grande propriété foncière : KUZISCIN 1984, p. 13-142. Pour une approche par aires régionales, voir les travaux réunis récemment dans E. LO CASCIO, A. STORCHI MARINO (éd.), *Modalità insediative e strutture agrarie nell'Italia meridionale in età romana*, Bari 2001 ; GIARDINA, SCHIAVONE 1981, recueil qui interprétait les évidences archéologiques sous

après la loi *Appuleia* de 103-100, les clientèles militaires, fussent les principales bénéficiaires des distributions de terre dans le cadre des assignations coloniales ou viritanes<sup>147</sup>, ce sont les membres de la noblesse sénatoriale et de l'ordre équestre qui se trouvaient les mieux placés pour s'emparer d'amples territoires et/ou des meilleures terres, d'autant que l'*occupatio* constituait le mode d'appropriation dans la majeure partie de l'*ager publicus Populi Romani*. Tout au long de la période, l'accroissement des patrimoines fonciers et l'augmentation du nombre des grands domaines ont de fait été permis par l'extension considérable des terres publiques, qu'elles aient conservé cette qualité ou bien qu'elles l'aient perdue en devenant privées, à la suite de leur aliénation à titre gratuit ou de leur vente par les questeurs, comme une partie du territoire de Capoue en 199<sup>148</sup>. Les élites romaines, détentrices de la domination politique et de l'autorité sociale, s'en sont attribué de larges portions en profitant des nombreuses voies, légales ou illégales, qui leur étaient ouvertes : *occupatio* licite ou arbitraire, parfois violente<sup>149</sup>, *locatio*<sup>150</sup> ou affermage, achat, accaparement à la suite de confiscations<sup>151</sup>, empiètements, terres reçues à titre de

---

l'angle du « mode de production esclavagiste » et insistait avec raison sur les ruptures : cf. notamment M. MAZZA, p. 19-49 (Sicile) ; A. GIARDINA, p. 87-104 (élevage et exploitation de la forêt) ; M. L. GUALANDI (Lucanie), p. 160 sq. ; M. FREDERIKSEN, *cit.*, p. 265-287 (Campanie) ; ANDREUSSI, p. 349 sq. (Latium) ; M. TORELLI, p. 421-426 (synthèse sur le Latium, l'Ombrie et l'Étrurie). Ce moment historiographique des recherches sur les structures agraires de l'Italie antique, qui correspond en gros aux années 1970-1990, est mis en perspective par R. COMPATANGELO-SOUSSIGNAN 1999, p. 192 sq. ; voir aussi, dans le même volume, les études qu'elle a consacrées aux paysages antiques, de l'*ager Calenus* au Salento, surtout pp. 21-64 et 79-109.

<sup>147</sup> Cicéron fit avorter l'ultime projet d'assignation en faveur de civils pauvres contenu dans la *lex Julia agraria* de 59 av. n. è. (reprise de la *rogatio Servilia* de 64-63) : CICERON, *Att.* I, 19, 4 ; *Agr.* II, 70. cf. NICOLET 1995, p. 139-140 ; MOATTI 1993, p. 23 sq.

<sup>148</sup> TITE-LIVE, XXXII, 7, 3. Cf. VALLAT 2004, p. 46 sq. : bilan des prospections et fouilles en Campanie (références aux travaux de A. Carandini et G. Barker notamment) ; FREDERIKSEN 1981, p. 273-275 ; MOATTI, *op. cit.*, p. 83 sq. La première *vendita quaestoria* est liée par les auteurs géomatiques, le *Liber Colontiarum* II et Appien à *Cures Sabinorum*, dont le territoire est vendu après la victoire de M. Curius Dentatus en 290 av. n. è. et la cadastration de cette partie de l'*ager publicus* en lots carrés de 50 jugères, où F. Castagnoli voit une forme originelle de la *centuriatio* classique : cf. CASTAGNOLI 1984, p. 1-17 ; GABBA 1984, p. 21-22.

<sup>149</sup> Permise sous forme de concession sur l'*ager occupatorius*, l'occupation privée est en principe illégale sur les terres publiques, soustraites par définition à la propriété individuelle. Mais les terres occupatoires mises en culture avaient vocation de fait à devenir privées, et finirent par être reconnues comme des *possessions*. Cependant, au lendemain des guerres puniques, l'énorme afflux de terres avait favorisé un développement intensif de l'*occupatio*, accroissant parallèlement son impopularité : cf. CAPOGROSSI COLOGNESI 2005 ; BOTTERI 1992, p. 45-55 ; MOATTI 1992, p. 62-73.

<sup>150</sup> En tant que forme économique plus évoluée que l'*occupatio*, la *locatio* s'y serait substituée peu à peu dès 172, si on se réfère à TITE-LIVE (XXVII, 3, 5) qui la mentionne pour la première fois à propos de la répression contre Capoue, dont le territoire a été intégralement confisqué ; cette pratique aurait donné lieu à la première *forma* attestée et à des opérations d'arpentage dans l'*ager Campanus* vers le milieu du II<sup>e</sup> s. av. n. è. : cf. HINRICHS 1989, p. 51, n. 3 ; MOATTI 1992, p. 64-66, 72 et 1993, p. 82-85 ; MONACO 1998, p. 1. Le rôle des grands locataires privés des terres publiques se limitait souvent à celui de gestionnaires et d'intermédiaires financiers entre l'État et les petits cultivateurs, ces terres leur étant sous-louées, si bien que cela n'impliquait pas forcément la formation de grands domaines : CAPOGROSSI COLOGNESI 1986, p. 331.

<sup>151</sup> Notamment celles qui accompagnaient les proscriptions dont les élites étaient aussi bien les victimes que les bénéficiaires : on connaît l'exemple de M. Crassus dont une partie de l'immense fortune (200 millions HS) fut bâtie sur l'achat à vil prix de biens-fonds confisqués : PLUTARQUE, *Crassus* II, 5-6 ; PLINE, XXXIII, 134. Sur les

créances... La liste n'est pas exhaustive qui comprend aussi, par exemple, le rachat des lots assignés en pleine propriété aux colons (donc aliénables)<sup>152</sup> ; en outre, le caractère souvent exigü (quelques jugères) des unités culturelles rendait assez précaire leur installation, effectuée de surcroît dans des conditions économiques parfois peu favorables.<sup>153</sup>

La seconde moitié du II<sup>e</sup> siècle est marquée par l'intensification de la plupart de ces phénomènes, ou de leurs conséquences qui, combinée avec un ralentissement du mouvement de colonisation à partir des années 160, débouchent sur l'éclatement de la crise agraire et sur l'action réformatrice des Gracques, qui vise à récupérer, pour les redistribuer aux prolétaires, une partie des terres de l'*ager publicus* occupées plus ou moins légalement par les couches possédantes romaines et italiques<sup>154</sup>. Malgré l'efficacité et les résultats tangibles des opérations cadastrales accomplies par les triumvirs agraires en application des lois de 133 et de 122 av. n. è., qu'on s'accorde à considérer d'une envergure absolument sans précédent en Italie méridionale, la réalité et les effets concrets à moyen terme de l'œuvre colonisatrice et assignataire gracchienne demeurent encore difficiles à évaluer<sup>155</sup>. Néanmoins, pour notre propos, il est important de retenir que la thèse soutenue autrefois par Jérôme Carcopino, selon laquelle l'œuvre des Gracques aurait évité les zones où se concentraient les intérêts fonciers de la classe politique romaine, est confortée par les données désormais disponibles, tant sur le cas campanien que sur la situation dans l'*ager Sallentinus*<sup>156</sup>. En tout état de cause, les différenciations économiques et sociales dans les campagnes n'ont pu que s'approfondir avec la faillite du programme gracchien de récupération

---

spéculations des sénateurs et notables : VEYNE 2001, p. 150-152 ; la proscription et ses modalités : F. HINARD, dans BOURGEOISIES 1983, p. 325-331.

<sup>152</sup> Prévue par *lex Sempronia* et la loi de César de 59 (qui la limitait à 20 ans), l'inaliénabilité des lots coloniaux fut rapidement abrogée : NICOLET 1980, p. 129 et 1995 ; *Id.*, p. 135 et 139-140.

<sup>153</sup> C'est le cas des assignations massives de Sylla, dont une bonne partie des bénéficiaires (les vétérans de 23 légions : TITE-LIVE, *Per.* 89 ; APPIEN, *B. C.* 1, 470), on peut le penser, vendirent leurs terres aux anciens détenteurs, soucieux de reconstituer leur patrimoine foncier après les proscriptions. Toutefois, la superficie des lots était devenue un peu plus importante à partir du II<sup>e</sup> s. av. n. è., certaines dotations à d'anciens fantassins ayant même atteint exceptionnellement 50 jugères, à titre de prime à l'éloignement, comme à *Aquileia*, colonie latine fondée en 181. Cf. HINRICHS 1989, p. 69-77 ; NICOLET 1995, p. 137-139 ; CARANDINI 1985 (dir.), I, p. 146 ; CHOUQUER, CLAVEL-LÉVÊQUE, FAVORY, VALLAT 1987, p. 245-249 ; KOLENDO 1992, p. 259 ; MOATTI 1993, p. 25. Sur Aquilée : E. T. SALMON, *Roman Colonization under Republic*, Londres, 1969, p. 103-106 ; GABBA 1984, p. 23 ; M. VERZAR BASS, dans BOURGEOISIES 1983, p. 205 sq.

<sup>154</sup> Cf. T. FRANK, *An Economic Survey of Ancient Rome*, I, Baltimore, 1933, p. 123 ; TOYNBEE 1965, 2, p. 654-657 ; HINRICHS 1989, p. 60 sq. ; GABBA, PASQUINUCCI 1979, p. 17 sq., 46 sq. et 64 sq. ; NICOLET 1980, spc. 85-100 et 119-131 ; *Id.*, 1995, p. 125 et 33 sq. Sur le programme de Caius Gracchus, qui reprend dans ses grandes lignes celui de Tibérius, et sur les régions où sont attestées d'importantes interventions agraires à l'époque gracchienne : HERMON 1982, p. 265-270. Pour les opérations d'arpentage et les lotissements en Apulie, par exemple, qui fut un centre d'activité assignataire intense, cf. TOYNBEE, *op. cit.*, p. 562 sq. ; P. DESY, *Recherches sur l'économie apulienne au II<sup>e</sup> s. et au I<sup>er</sup> s. avant notre ère*, Bruxelles, 1993, p. 84 sq. ; COMPATANGELO-SOUSSIGNAN 1999, p. 79-133.

<sup>155</sup> Sur cette question : NICOLET 1995, p. 131 sq. ; COMPATANGELO 1989, p. 233-235.

<sup>156</sup> *Autour des Gracques, études critiques*, Paris, 1967 (1928), p. 248-254 ; COMPATANGELO 1989, p. 231.

des terres occupées sur l'*ager publicus*<sup>157</sup> - les usurpations des élites dirigeantes, nationales ou locales, ayant été finalement officialisées. L'une des répercussions négatives, quoi que non inéluctable<sup>158</sup>, fut de priver définitivement certains petits exploitants de l'usage des pâturages communs, complément indispensable pour la valorisation de leur lopin de terre, les rendant de ce fait encore plus vulnérables à la pression de leurs riches voisins.<sup>159</sup>

Cependant, la diffusion du modèle d'exploitation agraire et d'occupation du sol que représente la *villa* prend vraiment toute son ampleur à partir du moment où, après 89, l'*ager Romanus* étant étendu à l'ensemble de l'Italie jusqu'au sud du Pô, la disparition des barrières politiques et juridiques favorisent le développement des grandes richesses foncières<sup>160</sup>. Au surplus, il faut compter avec une ouverture toujours plus large de la péninsule aux échanges, à l'échelle du bassin méditerranéen, qui contribue à donner à l'élite urbaine, et d'abord à l'aristocratie de Rome, les moyens d'accroître sa puissance économique et financière et de l'enraciner encore davantage dans diverses régions de la péninsule, y compris les plus éloignées. Déjà repérable au II<sup>e</sup> s. dans certains territoires méridionaux, le rôle des investisseurs appartenant à des « aristocraties externes », de Rome ou d'Italie centrale, se confirme, entre autres pour le territoire de Brindes, surtout après la guerre sociale et jusqu'à l'époque augustéenne. S'étant assurés le contrôle de vastes étendues d'*ager publicus*, ces grands propriétaires ont installé des ateliers d'amphores au sein de leurs *fundi* de façon à garantir des débouchés pour leurs produits – vinicoles et, surtout, oléicoles<sup>161</sup>. De fait, les nouvelles conditions étaient favorables aussi bien à une commercialisation et à une différenciation accrues des productions agricoles qu'au développement de l'élevage, qu'il

<sup>157</sup> La loi sempronienne réglementant l'accès à l'*ager publicus* a été vidée de sa substance selon des étapes très mal connues (cf. APPIEN, *B. C. I.*, 121-124). Dernière en date pour l'annulation des directives de la *lex Sempronia*, la loi épigraphique de 111, tout en interdisant l'occupation sur ce qui restait de l'*ager publicus*, en livrait la plus grande partie aux mains des *possessores* dont les terres étaient déclarées privées : cf. NICOLET 1980, p. 219-221 ; *Id.*, 1995, p. 134-136 ; MOATTI 1992, p. 61.

<sup>158</sup> VALLAT 2004, p. 35.

<sup>159</sup> Sur l'origine et la fonction de l'*ager compascuus*, qui assurait aux petits et moyens propriétaires des environs (*vicinorum domini*), titulaires du *ius pascendi*, ces ressources complémentaires : CAPOGROSSI COLOGNESI 1988, p. 273-274.

<sup>160</sup> Cf. FREDERIKSEN 1981, p. 270 ; KUZISCIN 1984, p. 80-83 et suiv. Sur le processus d'uniformisation des institutions locales après la guerre des *Socii* : NICOLET 1988b, p. 62-68 ; DAVID 1997, p. 192-196. Cette homogénéisation doit être nuancée car, même après 90, ont pu coexister sur d'anciens territoires indigènes trois formes d'administration territoriale (municipes, colonies et préfectures) ; or cette coexistence est liée aux formes d'occupation du sol, ainsi en Apulie et en *Calabria* antique, où descendants des vétérans assignataires de Scipion, nouveaux colons gracchiens et *possessores* romains et indigènes ont dû se côtoyer sur les mêmes terres : cf. COMPATANGELO-SOUSSIGNAN 1999, p. 82-83.

<sup>161</sup> Avec l'intégration entre activités agricoles et activités artisanales, on aurait là un exemple de ces « *villae* périphériques » laissées aux mains de *procuratores* jouissant d'un degré d'autonomie bien supérieur aux responsables serviles campés dans les écrits des agronomes. Cf. MANACORDA 1995, spc. p. 143-178 ; COMPATANGELO-SOUSSIGNAN, *cit.*, p. 12-13 et 100-107 (avec les notes pour une bibliographie récente sur ce territoire). Sur la notion de *villa* périphérique, voir ci-après.

s'agisse d'élargir la taille des cheptels, d'utiliser toutes les ressources de la transhumance à longue distance ou de vendre à meilleur prix les animaux ou leurs produits<sup>162</sup>. Dans les zones méridionales, les transformations des structures agraires, traduisant principalement la pénétration économique des couches dirigeantes centro-italiques, s'étaient manifestées par un essor des cultures de la vigne et de l'olivier<sup>163</sup> et par celui des activités pastorales sur grande échelle, lesquelles n'étaient pas liées nécessairement à la détention de terres<sup>164</sup>. Le livre II du traité de Varron nous fait connaître plusieurs hauts personnages, dont l'auteur lui-même<sup>165</sup>, qui tirent des gains fructueux de cette forme d'exploitation ; tel ce P. Aufidius Pontianus, chevalier romain, riche propriétaire d'Amiterne, dont les troupeaux de moutons, achetés à bas pris en Ombrie, sont conduits pour être vendus à l'*emporium* d'Héraclée, centre d'exportation de la laine, après avoir transhumé tout le long de l'Apennin jusqu'aux *saltus* de Métaponte.<sup>166</sup>

Enfin, dans les décennies qui suivent la guerre sociale, d'autres catégories, riches négociants italiens et notables municipaux (latio-campaniens, notamment)<sup>167</sup>, ne font pas faute de profiter en nombre des nouvelles opportunités ainsi créées pour convertir leur fortune en terres, diversifier leurs investissements agricoles (ou industriels), étendre la superficie de leurs domaines ou augmenter leur patrimoine<sup>168</sup>. Sans entrer dans les deux ordres supérieurs de la capitale mais parvenant à égaler ou à dépasser le niveau du cens équestre (400 000 sesterces), ils élargissent les rangs des entrepreneurs fonciaires en tirant des revenus confortables de la culture du blé, de

---

<sup>162</sup> La différenciation se traduit par l'augmentation des degrés dans l'échelle qualitative des produits. Cela vaut notamment pour le vin et l'huile, avec pour celle-ci au moins trois catégories, à même d'être fabriquées sur un seul site : vierge, de seconde qualité, ordinaire (valant de 40 à 12 deniers le *sextuarius* dans l'Édit de Dioclétien). Cf. ANDRÉ 1961, p. 183 ; LEVEAU, SILLIÈRES, VALLAT 1993, p. 138.

<sup>163</sup> Outre les amphores timbrées de Brindes, retrouvées sur la côte adriatique (Aquilée) ou en Grèce (Délès), l'exportation des produits apuliens est attestée par un passage des *Res rusticae*, II, 6, 5 : « Les troupeaux en général sont constitués par des marchands, comme ceux qui, du territoire de Brindes ou d'Apulie, transportent à dos d'âne jusqu'à la mer de l'huile ou du vin (*asellis dossuariis conportant ad mare oleum aut vinum*)... » Ce texte a servi de base à un article sur le paysage agraire de l'Apulie : MANACORDA 1994.

<sup>164</sup> Cf. VARRON II, *praef.* 6 ; II, 1, 2-3 et III, 1, 8 : *Haec nota et nobilis, quod et pecuaria appellatur, et multum homines locupletes ob eam rem aut conductos aut emptos habent*. Sur ce point : BRUNT 1975, p. 624 sq. ; GABBA, PASQUINUCCI 1979, p. 51 (sur Varron et l'élevage : p. 109 sq.) ; GIARDINA 1981, p. 87-89 ; FREDERIKSEN 1981, p. 281.

<sup>165</sup> II, *pr.* 6 : *ipse pecuarias habui grandes in Apulia oviarias* ; II, 2, 9 : *mibi greges in Apulia hibernabant, qui in Reatinis montibus aestivabant...*

<sup>166</sup> R. r. II, 9, 6. Cf. GIARDINA 1981, p. 92-93.

<sup>167</sup> La Sicile fournit l'exemple de ces trois catégories de propriétaires, aristocrates romains, élites locales et hommes d'affaire italiens : GIARDINA, SCHIAVONE 1981 (éd.), I, p. 53 sq.

<sup>168</sup> Sur les élites municipales et leurs domaines agricoles, dont les revenus accumulés vont nourrir dès le premier tiers du I<sup>er</sup> s. av. n. è. une véritable fièvre édicatrice dans les cités italiennes, voir notamment M. TORELLI, dans BOURGEOISIES 1983, p. 241 sq. (Italie centrale) ; CEBEILLAC-GERVASONI 1998, spc. p. 140-147 (Pompéi).

l'olivier et surtout, tels les Holconii ou les Lassii de Campanie, de la production de vin, au temps des exportations massives vers l'Espagne et la Gaule, ou plus loin encore.<sup>169</sup>

## B. Densification du réseau des *villae* et accroissement des patrimoines fonciers

Alors qu'une quantité de terres toujours plus considérable rentrait dans le circuit commercial, les élites dirigeantes disposaient de moyens financiers accrus, soustraits aux provinces<sup>170</sup> : c'était là parmi les conditions majeures favorisant la création de grands domaines et la concentration de la richesse foncière entre leurs mains<sup>171</sup>. Nonobstant les limites imposées par les conditions du milieu naturel, les gros propriétaires et *possessores* disposaient d'une grande latitude pour assurer à leur convenance la mise en valeur des espaces occupés ou appropriés, qu'ils transforment le paysage à leurs frais ou récupèrent en les mettant à profit des infrastructures existantes, qu'ils afferment leurs terres ou qu'ils les exploitent directement. Certes, l'ampleur de l'investissement en capitaux exigé par l'agriculture intensive, conforme aux règles des agronomes romains, conduirait à penser que celle-ci était davantage représentée dans les propriétés (originellement) de plein droit quiritaire<sup>172</sup>, tandis que les formes d'économie agropastorale extensive, ou semi-extensive, étaient mieux adaptées aux zones plus marginales, où l'appréhension physique et symbolique des terres, ainsi que leur rendement, pouvaient avoir moins d'importance - pour celles du moins qui constituaient, selon l'expression de Paul Veyne, une « caisse d'assurances », dans le cadre d'une logique privilégiant la rente par rapport aux

---

<sup>169</sup> Cf. M. BATS, « Le vin italien en Gaule aux II<sup>e</sup>-I<sup>er</sup> s. av. J. C. . Problèmes de chronologie et de distribution », *DHA*, 12, 1986, p. 391-430 ; DAVID 1997, p. 135 ; BRUN 2004, p. 7.

<sup>170</sup> D'abord sous forme de butin, puis de tribut, enfin sous l'effet du rapport de domination et d'exploitation fiscale, domaniale et économique des pays conquis ; sur tous ces points : DAVID 2000, p 68-71 et 75-76.

<sup>171</sup> Sur l'énorme accroissement de la richesse des sénateurs, cf. FREDERIKSEN 1981, p. 269 : un simple questeur au temps de César possédait une fortune trois ou quatre fois supérieure aux plus gros patrimoines du II<sup>e</sup> s. av. n. è.

<sup>172</sup> Quand les domaines étaient en pleine propriété, les investissements s'effectuaient sur une base juridique solide, sans que leurs détenteurs aient à se préoccuper des lois agraires : TIBILETTI 1948, p. 202-209 ; KUZISCIN 1984, p. 33. Néanmoins, à lire des anecdotes comme celle que rapporte Cicéron (*Orat.* 2, 284 sq.) à propos du sénateur L. Licinius Lucullus (cf. GIARDINA 1981, p. 87-88), les grands *possessores* avaient d'abord une conscience très vive de leurs intérêts et de leur pouvoir et ne s'inquiétaient guère d'avoir à répondre en justice de l'occupation abusive des terres publiques.

profits<sup>173</sup>. En réalité, les recherches actuelles, à partir de *corpus* épigraphiques notamment, viennent confirmer la tendance des couches dominantes à confondre dans leurs biens propres toutes les terres qu'elles contrôlaient, quel qu'en soient le régime juridique ou le mode originaire d'acquisition<sup>174</sup> ; car elles ne les distinguaient pas plus dans leurs stratégies productives, qui dépendaient en grande partie d'intérêts économiques conjoncturels. En conséquence, il n'y avait aucun lien de nécessité direct entre statut des terres et modes de production domaniaux.

Pour la période allant jusqu'au Principat d'Auguste, date à laquelle la densité de l'habitat dispersé dans les campagnes de l'Italie antique semble avoir atteint un maximum, il faut parler, selon V. I. Kuziskin, d'un « processo iniziale di concentrazione di alcuni possidimenti », la structure générale des grands patrimoines terriens restant essentiellement fractionnée<sup>175</sup>. Ainsi le modèle de la propriété discontinue, constituée d'unités de dimensions modérées réparties dans plusieurs régions d'Italie reste probablement le plus diffusé, du moins parmi les aristocrates de Rome<sup>176</sup>. Par conséquent, le concept de concentration s'applique d'abord à la globalité des biens fonciers d'un individu ou d'une famille, avant de caractériser l'unification de plusieurs exploitations en un seul domaine. Les réalités socio-économiques sont une chose, les mentalités une autre : certaines sources font accéder, à travers des histoires individuelles, aux préoccupations financières des milieux dirigeants. Or, l'une des principales, au I<sup>er</sup> s. av. n. è., est le placement en terres, justifié expressément parce qu'il est le plus sûr, mais aussi parce qu'il autorise la concentration géographique des domaines privés : c'est ce qui est dit et qui transparait clairement, par exemple, dans le *Pro Caecina*, où Cicéron défend les intérêts d'un client et ami, héritier du « fonds fulcinien », « contigu et attenant » à ceux de sa défunte épouse<sup>177</sup>. En tout état de cause, outre des indices d'un regroupement au moins régional des propriétés, les données disponibles sur la situation agraire de la péninsule entre la fin de la République et le Haut-Empire indiquent

---

<sup>173</sup> VEYNE 2001, p. 148. Voir aussi H. W. PLEKET « Agriculture in the Roman Empire in Comparative Perspective », DE AGRICULTURA 1993, p. 317-342, qui s'interroge sur le choix entre investissement et sécurité pour sonder la mentalité des grands propriétaires de l'époque impériale. Cependant, les stratégies économiques des « notables » ne sont pas réductibles à une alternative sécurité/profit selon J. ANDREAU 2004, spc. p. 72-73 et 79 sq.  
<sup>174</sup> Cf. CAPOGROSSI COLOGNESI 2005.

<sup>175</sup> KUZISCIN 1984, p. 82-83 et 109. Voir par exemple la tentative de reconstitution du patrimoine foncier de M. Tullius Cicero et de M. Terentius Varro : *id.*, p. 83-142. Densité de l'habitat : LEVEAU, SILLIÈRES, VALLAT 1993, p. 142-143 ; M. TARPIN, dans LEPELLEY 1998 (dir.), p. 37. Sur la dynamique du peuplement dans les campagnes, cf. E. LO CASCIO, « Considerazioni sulla struttura e sulla dinamica dell'affitto agrario in età imperiale », dans DE AGRICULTURA 1993, p. 296-316 et *id.*, « Il rapporto uomini-terra nel paesaggio dell'Italia romana », *Index*, 32, 2004, p. 107-121.

<sup>176</sup> FREDERIKSEN 1981, p. 269.

<sup>177</sup> Sur tout cela : FEUVRIER-PREVOTAT 1989, I, p. 365-368.



l'affirmation d'une telle tendance de fond sur la longue durée<sup>178</sup>. Il est capital d'ajouter que ce double processus n'exclut ni les contrastes régionaux ni les disparités chronologiques, qui dessinent les facettes d'une ruralité complexe, dans le temps et dans l'espace, et que les résultats récents de l'archéologie conduisent à privilégier la coexistence et la multiplicité des modes d'évolution en ce qui concerne l'occupation du sol en Italie.

Dans les régions du Latium, de la Campanie et de l'Étrurie côtière, cependant, ni la large diffusion des exploitations pratiquant l'agriculture spéculative selon le système dominant de la *villa* esclavagiste, ni l'augmentation du nombre des propriétés détenues par l'aristocratie foncière romaine et italienne ne font de doute. En effet, les sondages, fouilles et prospections qui se sont multipliés depuis vingt ans dans des programmes intégrés ont montré et confirmé le développement rapide et la densification du réseau des *villae* dans ces régions.<sup>179</sup>

L'un des principaux éléments explicatifs, c'est l'accroissement de la consommation (on pense notamment au marché de Rome) qui promeut d'abord l'économie oléo-vinicole, dont l'essor est très vif à la fin de la République. Mais dès le II<sup>e</sup> siècle av. n. è., c'est sans doute la vigne qui permet de dégager les profits les plus considérables, quand commencent à se diffuser les amphores de type Dressel I, dont les centres de production correspondent aux régions de développement des vignobles de qualité<sup>180</sup>. Déjà importante chez Caton, la viticulture commerciale devient par conséquent un investissement de plus en plus rentable pour les grands propriétaires. La croissance du nombre des consommateurs concerne aussi bien le peuple (dont le régime de base inclut désormais pain et vin) que les élites, aux goûts sans cesse affinés. Or, l'identification - et donc la diversification - des cépages a progressé, comme l'attestent les listes dressées un siècle plus tard par Columelle et Pline, tandis que les grands crus reçoivent des noms d'appellation (Cécube du Latium, Falerne de Campanie, pour ne citer que les plus illustres) qui

---

<sup>178</sup> Cf. LEVEAU, SILLIÈRES, VALLAT 1993, p. 34. Références bibliographiques sur l'évolution des structures foncières sous le Haut-Empire : se reporter plus haut, II<sup>e</sup> Partie et IV<sup>e</sup> Partie, Chap. II, Sect. I.

<sup>179</sup> Cf. notamment J. P. VALLAT, « Le paysage agraire du piedmont du Massique », dans CHOUQUER, CLAVEL-LEVÊQUE, FAVORY, VALLAT 1987, p. 343-344 et *Id.* 2004, p. 47 sq. ; G. BARKER, J. LLOYD (éd.), *Roman Landscapes* (BSR), Rome, 1991, p. 149 ; COMPATANGELO-SOUSSIGNAN 1999, p. 12 et 48.

<sup>180</sup> TCHERNIA 1986, p. 42-56.

seront bientôt connus dans tout l'empire<sup>181</sup>. La croissance de la consommation urbaine et des marchés d'outre-mer, en particulier celui de la Gaule (qui restera exceptionnel jusqu'au milieu du I<sup>er</sup> s. de n. è.), a entraîné une extension continue des surfaces plantées en vignes au dernier siècle de la République.

Ce poids croissant de la viticulture dans l'économie fonciaire est bien illustré à Settefinestre qui produisait principalement du vin pour le marché. De façon générale l'Étrurie en fabriquait beaucoup, de qualité inégale, tandis que la région de Cosa, au I<sup>er</sup> siècle, est connue pour avoir exporté d'énormes quantités d'amphores Dressel I, surtout en Gaule. Rappelons que le *fundus* de cette *villa*, propriété d'une *gens* de rang sénatorial<sup>182</sup>, sans atteindre la taille des très vastes propriétés typiques de l'Empire moyen et tardif, devait dépasser les superficies des domaines semi-spécialisés mentionnés par Caton ou les Saserna<sup>183</sup>. En effet, selon Andrea Carandini, l'infield, d'une contenance totale de 500 jugères, s'inscrivait dans un ensemble comprenant bois et pâturages qui pouvait atteindre, nous l'avons déjà précisé, le millier de jugères (250 ha)<sup>184</sup>. Ayant abouti pour le vignoble à une superficie de 100 à 125 jugères à partir de la production supposée des trois pressoirs à vin, il l'a trouvée conforme aux normes de gestion édictées et exemplifiées par Varron dans son traité<sup>185</sup>. Néanmoins, le chiffre étant jugé trop généreux ou la fourchette trop étroite, cette évaluation a été contestée par certains chercheurs qui, de leur côté, ont proposé un écart de 60 à 125 jugères<sup>186</sup>. Mais ces retouches n'invalident pas vraiment le rapprochement avec

---

<sup>181</sup> TCHERNIA 2005, p. 2281. Pour un tableau comparatif des noms des cépages italiens, dont COLUMELLE (III, 2-28) et PLINE (XIV, 21-45) ont présenté le plus grand nombre, des *Amineae* aux *Spionae* : GORRICHON 1976, p. 232-234.

<sup>182</sup> Sur l'identification des propriétaires de la *villa* de Settefinestre, tous les indices désignant les Sestii : CARANDINI 1985 (éd.), I, p. 101-106 (D. MANACORDA) et p. 149.

<sup>183</sup> Pour R. Martin, qui se fonde sur le traité de Caton, les domaines ruraux des familles de la *nobilitas* devaient être moins nombreux et relativement moins étendus au II<sup>e</sup> qu'au I<sup>er</sup> siècle, un grand propriétaire romain de cette époque détenant plusieurs exploitations de l'ordre de 100 à 200 i. (25 à 50 ha), chacune étant plus ou moins éloignée l'une de l'autre : MARTIN 1971, p. 90. Cf. aussi KUZISCIN 1984, p. 33.

<sup>184</sup> De telle sorte que, selon A. Carandini, le domaine de Settefinestre ne serait pas très en-deçà des superficies envisagées au siècle suivant par Columelle, si tant est que son traité se rapporte à un *fundus* d'environ 1 500 jugères (375 ha) comportant idéalement terrains cultivés, forêts et parties incultes. Cf. *Rust.* I, 2 : *Quod si voto fortuna suscripserit, agrum habebimus... terrenisque aliis ac cultis, atque aliis silvestribus et asperis*. Voir DUNCAN-JONES 1974, p. 323 sq. ; CARANDINI 1985 (dir.), I, p. 146-147 ; vue différente : MARTIN 1971, p. 348-350 (domaine columellien plus important). Sur les domaines agricoles à l'époque impériale, voir notamment DE AGRICULTURA 1993 : H. W. PLEKET, p. 317-342 ; E. LO CASCIO, p. 296-316 (articles cités *supra*) et D. P. KEHOE, « Investment in estates by upper-class landowners in early imperial Italy », p. 214-237.

<sup>185</sup> Cf. CARANDINI 1985 (éd.), I, p. 166-168 ; III, p. 106.

<sup>186</sup> Cf. LEVEAU, SILLIÈRES VALLAT 1993, p. 145-146 : vigne de 60 à 100 jugères (en tenant compte des normes de travail indiquées par les agronomes romains) ; TCHERNIA 1995, p. 391 : 60 à 125 jugères (critique moins du chiffre que de la méthode, c'est-à-dire du système de vinification et du calcul de la production proposés par A. Carandini). Autre estimation à partir des pressoirs : *vinea* de 30 jugères pour un *fundus* de 100 jugères, selon D.W.

les textes car ni Caton, ni son successeur, quand ils mettent en regard *modus* de l'unité viticole et forces productives, n'ont en vue un système de monoculture, l'exploitation comprenant par ailleurs terres à céréales, herbages et oliveraies, roseaux et osiers<sup>187</sup>. En tout état de cause, la construction de la *villa* daterait du moment même où sont publiées les *Res rusticae*, et interviendrait donc juste après l'apogée du commerce des amphores vinaïres et, sans doute, grâce aux profits ainsi dégagés.<sup>188</sup>

Certes, il est indispensable d'insister sur l'aspect conditionnel de telles estimations, les calculs de superficies des exploitations liées aux sites de *villae* restant dans une large mesure hypothétiques car, quelle que soit la méthode utilisée, ils induisent des marges d'erreur importantes<sup>189</sup>. Reste que l'adoption de la « centurie » comme mesure-étalon dans le manuel de Varron se traduit, pour la vigne, par une augmentation de la surface de l'exploitation (100 ⇒ 200 jugères) qui, objectivement, répond à l'essor confirmé de la viticulture italienne.

A ce point, si nous sommes revenue au cas de Settefinestre, ce n'est pas, d'ailleurs, pour nous prononcer sur l'exactitude des chiffres avancés concernant la superficie de son *fundus*, mais en raison de l'exhaustivité unique de ce projet qui offre le moyen d'avoir une vision plus tangible de certains éléments propres au modèle foncier qui ressort des *Res rusticae*. De quelle façon le *modus*-modèle varronien s'articule-t-il avec ce que l'on sait, ou suppose, des superficies et des caractéristiques réelles des exploitations italiennes spécialisées dans les productions spéculatives dans le troisième quart du I<sup>er</sup> s. av. n. è. ? Telle est la question. Or, à cet égard, le rapprochement semble assez pertinent, la *villa* de Settefinestre et l'organisation de l'espace qu'elle exploite présentent beaucoup de traits communs avec le genre, le mode de fonctionnement et la destination productive des établissements que Varron avait en tête en rédigeant son traité. En revanche, il faut donner raison à ceux qui, sans remettre en cause la valeur scientifique et l'utilité

---

RATHBORNE, « The Development of Agriculture in the *Ager Cosanus* during the Roman Republic », *JRS*, LXXI, 1981, p. 10-24 (cité par COMPATANGELO 1995, à la note 11, p. 47) et VALLAT 1987, p. 197-198.

<sup>187</sup> Cf. KUZISCIN 1984, p. 28. Au reste, il est bien difficile de savoir la surface qui, dans ces unités culturales, devait être effectivement plantée en vignes ou en oliviers (KOLENDO 1980, p. 43). Avec les 100 jugères de Caton, on se heurte à une aporie car, compte tenu de l'équipement en *dolia* que celui-ci indique par ailleurs, A Tchernia conteste l'hypothèse la plus haute de 70 jugères (proposée par H. DOHR, *Die italischen Gutsböfe nach den Schriften Catos und Varros*, Cologne, 1965, p. 59) impliquant un rendement élevé de 48 hl/ha, qui paraît peu acceptable pour l'Italie du II<sup>e</sup> s. av. n. è. Or une surface plus exiguë consacrée aux vignes signifie, bien entendu, un rendement encore plus élevé. Pour les détails : TCHERNIA, *art. cit.*, p. 383-384.

<sup>188</sup> CARANDINI 1985 (éd.), I, p. 144 sq. ; BRUN 2004, p. 37-39.

<sup>189</sup> Pour les différents critères d'évaluation et leurs limites : COMPATANGELO 1995, *spc.* p. 46-47 et 50-51.

historique de cette vaste synthèse, ont jugé hasardeux de tirer de l'interprétation de données matérielles nombreuses, mais circonscrites, des conclusions générales<sup>190</sup>. De fait, les découvertes et analyses postérieures ont infirmé sa validité pour d'autres régions et territoires de la péninsule, hors les sites toscans et latio-campaniens. De manière générale, les grandes *villae* sont plus présentes dans les zones de plaine que dans les vallées de l'intérieur des Apennins, une situation qui dévoile le lien étroit entre les exploitations fortement spécialisées dans les cultures arboricoles, les semences ou les divers produits de l'élevage et les possibilités d'insertion dans un système d'échanges d'ampleur nationale et/ou international, lequel suppose l'accès aux grands marchés de consommation et la proximité des débouchés maritimes<sup>191</sup>. Au reste, même dans les aires d'expansion de ces cultures rémunératrices, il faut compter avec des disparités intrarégionales au I<sup>er</sup> siècle av. n. è, par exemple dans la densité des habitats de Campanie. Alors que le schéma interprétatif appliqué à l'ensemble des sites de la Valle d'Oro, dans l'*ager Cosanus* démontrerait l'existence d'une trentaine de domaines autour de Cosa, contenant une surface arable de l'ordre de 500 jugères (125 ha)<sup>192</sup>, les *villae* du Vésuve, quant à elles, exploitaient selon toute apparence des domaines de taille variable, peut-être de 15 à 250 jugères (4 à 60 ha).<sup>193</sup>

En conséquence, on ne saurait considérer le modèle de Settefinestre représentatif des propriétés rurales de type « *villa* » en général, ni même des domaines italiens appartenant aux classes dirigeantes de Rome au I<sup>er</sup> siècle av. n. è. Pour nous en tenir aux structures foncières, il appert que le modèle dit « central » de la *villa* n'a pas été le seul et, à la suite de Andrea Carandini lui-même, on lui oppose désormais celui de la « *villa* périphérique », imputable aux zones rurales des régions lointaines (*longiquæ regiones*), aux conditions environnementales plus rudes<sup>194</sup>. A l'instar

<sup>190</sup> Sur la valeur du modèle de Settefinestre : COMPATANGELO SOUSSIGNAN 2000, p. 11 et 191-195, avec références.

<sup>191</sup> *Id.*, *loc. cit.*

<sup>192</sup> Cf. M. G. CELUZZA, E. REGOLI, « La valle d'Oro nel territorio di Cosa. *Ager Cosanus* e *ager Veientanus* a confronto », *DArch*, 4, 1982, 1, p. 301-316. Des réserves ont été émises sur la méthode et les conclusions de cette étude : COMPATANGELO 1995, p. 50.

<sup>193</sup> Cf. W. JONGMAN, *The economy and society of Pompeii*, Amsterdam, 1988. Cf. aussi VALLAT 2004, p. 53 : des exploitations rurales de taille modeste, en Campanie ou Etrurie, ont pu s'intégrer dans l'économie de marché à l'échelle de l'empire. Revue détaillée des *villae* du Vésuve, avec description des vestiges d'appareils de production de vin et d'huile, dont la datation est corrélée à l'essor de ces établissements : BRUN 2004, p. 13-24 (avec bibliographie).

<sup>194</sup> A. CARANDINI, « I paesaggi agrari dell'Italia romana visti a partire dell'Etruria », *L'Italie d'Auguste à Dioclétien*, Rome, 1994, p. 167-174 ; *id.*, 1995, p. 34 sq. Ces régions lointaines, ce sont par exemple le Bruttium et le Salento, à propos desquelles Cicéron affirme que ceux qui y cultivent la terre reçoivent des nouvelles deux ou trois fois par an (*Pro Sest.* 132, cité par CARANDINI 1992, p. 310). La situation du Samnium semble contrastée : VALLAT 2004, p. 51-54. Sur les différentes classifications de *villae* issues des synthèses entre histoire et archéologie de l'École

de Caton faisant une place singulière au *preadium suburbanum*, qu'il réserve en partie à la variété (encore modeste) des cultures horticoles et maraîchères<sup>195</sup>, il faut ajouter à ces deux catégories les structures agricoles suburbaines, strictement dépendantes des besoins de la capitale en matière d'approvisionnement et dont la distribution spatiale par rapport à l'agglomération centrale était tributaire des produits qu'elles commercialisaient<sup>196</sup>. Le développement de ces établissements a accompagné l'extension des grands centres urbains, et en premier celui de Rome, qu'ils soient situés dans la proche banlieue ou à quelque distance, le long d'un axe terrestre ou fluvial permettant l'écoulement des marchandises à bon compte. De telles localisations étaient surtout propices à la vente des denrées vivrières et des articles de luxe périssables, produits des jardins, des potagers, vergers et basses-cours qui figurent, au I<sup>er</sup> siècle av. n. è., parmi les plus fructueux, comme en témoigne à l'envie, pour ces derniers, le livre III des *Res rusticae*.<sup>197</sup>

Dans le livre II de son manuel, cependant, Varron évoque aussi des terrains de pâture situés dans la grande banlieue de la capitale (*in suburbano*), qu'un certain chevalier Gabérius consacre à l'élevage des chèvres<sup>198</sup>. En toute rigueur, ce dernier doit relever, selon l'expression utilisée plus haut par l'auteur, de la catégorie des *villatici greges*, troupeaux qui sont l'objet de soins attentifs et d'un système de pâturage complexe rythmant les allers et venues entre les étables et les champs<sup>199</sup>. A la suite des *Res rusticae*, les écrits agronomiques comporteront des livres entiers dévolus à l'élevage de toute espèce de gros et petit bétail, témoignant sans équivoque d'un type d'économie

---

anglaise et italienne (selon les techniques de construction, la taille, la richesse des habitats, les trouvailles sur l'ensemble du site, la superficie supposée, etc.) : LEVEAU, SILLIÈRES, VALLAT 1993, p. 131-132.

<sup>195</sup> *De agr.* 1, 7 ; 8, 2 : *Sub urbe hortum omne genus, coronamenta omne genus.*

<sup>196</sup> Voir le schéma de distribution spatiale « idéaltypique » des productions agricoles autour d'un centre urbain qui sert à A. Carandini de clef de lecture pour les données textuelles et archéologiques sur la « ceinture des jardins » autour de Rome à partir du II<sup>e</sup> s. av. n. è. : CARANDINI 1985, p. 66-67 (fig. 54) et sq.

<sup>197</sup> Comme le soulignait naguère A. CARANDINI, les traces laissées par les cultures horticoles aux alentours des villes et des *villae* sont souvent difficiles à repérer et interpréter (*art. cit.*, p. 71) : on pourrait en dire autant de la plupart des productions de type « suburbain ». Toutefois, après des recherches pionnières, restées isolées (Pompéi et sa région par W. Jashemski à partir de 1979, notamment), les jardins antiques s'affirment comme l'un des nouveaux objets de l'archéologie spatiale, la tendance étant à l'étude systématique des vestiges par la prise compte des données paléo-environnementales, du plan d'aménagement, des éléments construits, du mobilier horticole, etc. Pour les principes : K. L. GLEASON, « To Bound and to Cultivate : An Introduction to the Archeology of Gardens and Fields », dans N. F. Miller, K. L. Gleason (éd.), *The Archeology of Gardens and Fields*, Philadelphie, 1994, p. 1-24 ; pour deux exemples liés à des *villae* : BARAT, MORIZE 2003 (*villa* de Richebourg) et J. MOURARET, « Un jardin d'agrément d'époque augustéenne à Caumont-sur-Durance (Vaucluse) », dans FAVORY, VIGNOT 2003 (dir.), p. 127-134

<sup>198</sup> *R. r.* II, 3, 10.

<sup>199</sup> *R. r.* II, 2, 8 : *villaticos greges*. Ces troupeaux demeurent dans la même région et ne pratiquent pas la transhumance à longue distance (II, 2, 10 : *in eadem regione*). Sur le système de pâturage, c'est-à-dire le boire et le manger en été et en hiver (entre *campus* et *caprilia* : II, 3, 7), outre les précautions à prendre en période de reproduction, notamment pour les chèvres, cf. II, 3, 6-9. Voir HEURGON 1978, p. 113-115.

fondiaire à spécialisation pastorale. L'entreprise de Gabérius, quant à elle, tire sa rentabilité d'une localisation privilégiée à proximité de l'*Urbs*. N'étant pas normative, il est possible que la superficie de ce *fundus*, mille jugères, soit d'ordre conventionnel, pour connoter une vaste superficie, sans exclure un lien avec la contenance réelle de certains domaines voués, en priorité, à l'élevage du bétail. Étant donné la place importante que les cultures intensives et délicates devaient occuper aux alentours de Rome à l'époque où écrit Varron, on ne peut guère imaginer la présence de ce genre d'exploitation qu'au-delà de sa « cintura ortofrutticola », serait-elle moins dense et moins large qu'au siècle suivant<sup>200</sup>. Depuis longtemps ont été répertoriés les quelques textes du I<sup>er</sup> s. av. n. è. qui, avec ce passage des *Res rusticae*, font état de domaines d'un millier de jugères<sup>201</sup>. Par-delà le contexte d'apparition, à chaque fois singulier, de cette contenance, elle doit représenter, dans l'esprit des auteurs, un très (ou trop) grand domaine, sans que la superficie aille jusqu'à paraître invraisemblable<sup>202</sup>. En même temps, la mention de ce chiffre dans les *Res Rusticae* n'est pas neutre qui prend place dans une anecdote destinée à fournir un contre-exemple. Il est nécessaire de rapprocher cette dernière du passage où, dans la préface du même livre, Varron déplore la transformation des emblavures en prés dans le Latium, sur des surfaces qui excèdent les limites tolérées par la législation agraire concernant l'occupation des terres publiques<sup>203</sup>. Toutefois, la leçon de cet *exemplum* ne porte pas tant sur la surface et le nombre excessifs de capridés, que sur le mode de production, jugé erroné. Celui-ci est extensif, alors que l'élevage rationnel prôné par Varron exige le morcellement des troupeaux, de la main-d'œuvre et, surtout, celui des zones d'exploitation<sup>204</sup>. En réalité, les deux questions sont étroitement, et consciemment, liées. Rappelons qu'à l'origine les terres occupées sur l'*ager publicus* étaient limitées aux propres

<sup>200</sup> Pourrait aller en ce sens le fait que, plus haut, Varron donne le Soracte comme lieu d'origine des chèvres dans le Latium, une éminence située à 40 km de Rome et culminant à 691 m au-dessus du Tibre : HEURGON 1978, p. 112, note 9. D'après l'un des principes généraux du modèle spatial proposé par J. H. Von Thünen et ses émules, l'élevage du bétail dont les produits sont destinés à la consommation des citadins se localise dans le cercle le plus éloigné du centre urbain : A. CARANDINI, *art. cit.*, p. 66.

<sup>201</sup> CICERON, *Att.* 13, 31 ; HORACE, *Epo.* 4, 13 : *Arat Falerni mille fundi iugera* (cf. DUNCAN-JONES 1974, p. 324). Seule l'épode d'Horace concerne a priori un domaine viticole, mais A. Tchernia estime le chiffre purement conventionnel, dans le cadre d'une invective contre l'origine servile du propriétaire en question : TCHERNIA 1995, p. 384.

<sup>202</sup> Un échange entre l'auteur et Atticus, au début du livre II des *Res rusticae*, montre que le sens métaphorique prêté par les contemporains à un chiffre comme mille ou cent n'était que partiel. Comme Varron annonce son intention de traiter tous les sujets qu'il vient d'énoncer en neuf parties, Atticus lui reproche d'être trop systématique car certains thèmes ne nécessitent que sept ou huit subdivisions. Varron réplique alors : « Ce nombre n'est pas d'une exactitude mathématique (*numerus non est ut sit ad amussim*), pas plus que lorsque nous disons mille navires (*mille naves*) ont vogué vers Troie ou que nous parlons à Rome d'un tribunal de centumvirs (*centumvirale*). Retranche donc, si tu veux, deux choses [sur neuf]... » (II, 1, 26).

<sup>203</sup> R. r. II, *pr.* 4.

<sup>204</sup> Un exemple est fourni par l'élevage des juments en Apulie, dont la norme est de 50 chevaux pour 2 bergers et une jument dressée, le troupeau étant ramené chaque soir à l'écurie (cf. *stabulari*) : R. r. II, 10, 11. Les critères de cet élevage raisonné font l'objet d'un exposé particulier, *infra*, IV<sup>e</sup> Partie, Chap. II, Sect. I, §2, point B. : « *Ni déficit, ni excédent : la gestion des troupeaux selon Varron* ».

capacités de mise en valeur (*virtus colendi*) des ayants droit<sup>205</sup>, alors que la législation ultérieure fixa les maximum pouvant être détenus en *possessio* par un particulier à 500 jugères et 500 têtes de petit bétail<sup>206</sup>. Or, l'exploitation de Gabérius représente exactement le double de ces chiffres. Alors que, par ailleurs, la question de la concentration foncière n'était formulée qu'au sujet des terres publiques, les *S. r. r.* l'ont donc posée pour les domaines privés, à cette différence près qu'elle ne concernait pas le nombre de jugères détenus par un propriétaire mais, dans l'esprit des stipulations anciennes de la *lex de modo*, le rapport optimal entre la taille de l'exploitation (terre et/ou bétail) et les investissements consentis pour l'achat et l'entretien de la force de travail. Il est donc logique que les surfaces des unités productives envisagées par Caton, comme par Varron, soient de l'ordre des superficies mentionnées par les auteurs ayant traité ce thème, ceux du corpus gromatique notamment. En effet, des expressions du type *per ipse*, et leur corrélation avec une surface « modérée »<sup>207</sup>, suggèrent assez nettement la préférence pour le faire-valoir direct et des méthodes de culture des terres privilégiant à la fois la productivité et la responsabilité de l'exploitant<sup>208</sup>. En experts et en entrepreneurs agropastoraux adeptes de la « mesure », tous les agronomes, quelle que soit la période, plaident, dans le même esprit, pour un équilibre entre superficie et capacités de mise en valeur.<sup>209</sup>

C'est la morale de cette historiette et le point qu'il convient de retenir, d'autres indices suggérant en outre la prise en compte par Varron des évolutions en cours au I<sup>er</sup> siècle touchant la gestion économique des grands domaines, voire les structures de la propriété.

---

<sup>205</sup> SICULUS FLACCUS, *Les conditions des terres*, CLAVEL-LEVÊQUE *et al.* 1993, p. 12-13 (= Th. 101) et p. 14-15 (= Th. 102).

<sup>206</sup> La tradition lie ces *leges de modo* à l'action des tribuns du IV<sup>e</sup> siècle, C. Licinius Stolon et L. Sextius Lateranus ; après de vaines tentatives pour les remettre en vigueur, en 167 et 145, la loi de Ti. Sempronius Gracchus en reprit les stipulations, en ajoutant 250 jugères par enfant mâle, à concurrence de 1 000 jugères. Cf. dernièrement : HERMON 2001, p. 143 sq. Sur ces questions, voir aussi plus bas, IV<sup>e</sup> partie, Chap. II, Sect. II.

<sup>207</sup> SICULUS FLACCUS, *op. cit.*, p. 6-7 (= Th. 100) : « [Gracchus] proposa une loi interdisant à quiconque de posséder en Italie plus de 200 jugères : il se rendait compte que c'était une coutume perverse qu'on possédât plus de terre que ce que l'on pouvait cultiver par soi-même ». Selon V. I. KUZISCIN 1984, p. 54, la dernière phrase ne doit pas être comprise littéralement, l'expression *per ipse* renvoyant à un exploitant et à sa *familia* rurale. Sur la tradition gromatique concernant les stipulations de la *lex Sempronia*, voir plus bas, IV<sup>e</sup> Partie, Chap. II, Sect. 1.

<sup>208</sup> Récemment, G. Kron a défendu la thèse selon laquelle les agronomes romains exposent les avantages d'une méthode intensive et rationnelle, dotée d'un véritable potentiel environnemental : KRON 2005, p. 286 sq.

<sup>209</sup> NICOLET 1988a, p. 138.

### C. Le *fundus* de Varron : une unité économique en mutation

Les considérations précédentes supposent que le prototype du domaine et de sa *villa* présenté dans le livre I des *Res rusticae* constitue le noyau normatif à partir duquel sont capables de se développer des variantes, dotées d'aménagements plus sophistiqués ou de secteurs productifs plus diversifiés. Tels sont les *fundi* évoqués et décrits dans le dernier des *libri rustici*, où par ailleurs s'affirme plus franchement la connotation sociale de la « *villa* » (riche demeure)<sup>210</sup>, les éléments de luxe de la résidence du maître matérialisant et symbolisant tout à la fois, de manière ostensible, une certaine forme de mise en valeur des campagnes.

En ce sens, que le troisième livre débute avec la mention d'un domaine réel (ou donné comme tel) de 200 jugères, soit le *modus* prescrit dans le premier, cela n'est sans doute pas fortuit, d'autant qu'il relève du type de la *villa simplex rustica*<sup>211</sup>. Situé près du lac Vélín sur le territoire de Réate, en Sabine, ce bien-fonds est la propriété du sénateur Quintus Axius, par ailleurs ami et relation d'affaires de Cicéron, et intègre l'agriculture et l'élevage du bétail pour générer un revenu annuel de 30 000 sesterces<sup>212</sup>. Ainsi, le domaine d'Axius représente, dans le cadre d'une conversation entre riches aristocrates romains, l'exploitation foncière courante qui associe *magnus fundus* et production agropastorale<sup>213</sup>. Du reste, c'est à son propriétaire que les autres protagonistes entreprennent d'énoncer les règles pour l'établissement et la gestion des élevages

<sup>210</sup> Cf. GUIRAUD 2003, p. 50, note 13.

<sup>211</sup> R. r. III, 2, 10. Encore que la « simplicité » de la *villa* fasse débat entre son propriétaire et le consulaire Cornélius Merula qui la qualifie pour sa part de « raffinée » (*perpolita* : III, 2, 3) : sur le sens de ces échanges, voir plus, bas, III<sup>e</sup> Partie, Chap. I, Sect. IV.

<sup>212</sup> Soit le salaire versé à 50 manœuvres pendant un an (d'après DUNCAN-JONES 1974, p. 54). Le chiffre fait contraste notamment avec les 4 millions de sesterces que C. Lucilius Hirrus est censé avoir tiré de la vente de sa *villa* maritime laquelle, hors sa spécialisation dans l'élevage des murènes, ne générerait qu'un revenu de 12 000 HS (R. r. III, 17, 3). Sachant que le prix de la terre (et du vin) a varié selon les époques et les régions, voire les terroirs, on peut aussi prendre comme terme de comparaison la somme de 1000 HS nécessaire à l'achat d'un jugère de terre à vignoble (COLUMELLE III, 3) ou le prix de vente du vignoble de 60 jugères d'Acilius Stenhelus, 400 000 HS, soit 6 666 HS le jugère (PLINE, XIV, 48) ; cf. DUNCAN-JONES 1974, p. 47 ; TCHERNIA 1995, p. 386-387. A. CARANDINI (1985, éd., I, p. 168) estime qu'en matière de revenus annuels, les ordres de grandeur imaginés pour Settefinestre (60 000 HS pour le vignoble, par exemple) sont assez proches des sommes mentionnées à propos des secteurs productifs des *villae* du troisième livre des *Res rusticae* (III, 2, 14-17 ; 4, 1 ; 5, 8 ; 6, 1 ; 7, 1 ; 7, 10-11 et 14, 11). Mais là, comme sur d'autres points, le raisonnement pêche par son caractère quelque peu tautologique.

<sup>213</sup> R. r. III, 2, 3 : *Villa Reatina ad lacum Velini* ; III, 2, 9 : *villa tua... ad angulum Velini* ; III, 2, 5 : « [Ma villa] où il n'y a aucune trace de Lysippe ou d'Antiphile, il y en a par contre de nombreuses du sarclieur (*sartoris*) et du berger (*pastoris*). Et tandis qu'une villa ne peut exister sans une grande étendue de terre et sans que celle-ci soit façonnée par la culture (*sine fundo magno et eo polito cultura*), ta villa à toi ne possède ni champ (*agrum*) ni boeuf (*bovem*) ni jument (*equam*)... » ; III, 2, 15 : *tuus fundus ducentum iugerum Reate*.



spécialisés<sup>214</sup>. À partir de ce *fundus* traditionnel, la modernité est en effet connotée par les fermes qui combinent le luxe architectural des bâtiments résidentiels avec un éventail de plus en plus varié d'activités productives de grand rapport. Ce sont au premier chef les élevages fermiers, à propos desquels l'un des interlocuteurs souligne le caractère plutôt réduit des surfaces nécessaires à leur implantation<sup>215</sup>. Parmi les activités relevant de la *pastio villatica*, certaines supposent néanmoins la détention de terrains étendus, les *villae* d'un type récent annexant volontiers des parcs où l'on engraisse le gibier, capturé ou né sur place. De façon significative, Varron insiste sur l'accroissement de leurs dimensions par rapport aux simples *leporaria* d'autrefois - en Italie, la seule superficie de ces enclos est passée, précise-t-il, de un ou deux à plusieurs dizaines de jugères. La localisation de ces réserves détenues par de hauts personnages, signalent l'Étrurie, sur les territoires de Tarquinies et de Statonia<sup>216</sup>, et le Latium, où Q. Hortensius possède dans son domaine de Laurentum une forêt (*silva*) de 50 jugères (12, 5 ha) faisant office de *therotrophium*<sup>217</sup>. Un dernier exemple montre que la diversification des formes d'exploitation de la terre dans le cadre de l'économie foncière ne se limite pas à l'Italie et qu'elle touche les provinces qui ont connu au I<sup>er</sup> siècle de puissants processus d'intégration économique :

« En Gaule transalpine, T. Pompeius a une réserve de chasse si grande qu'elle comporte un enclos de 400.000 pas carrés (*tantum saeptum venationis ut, centies ∞ ∞ ∞ ∞ passum locum inclusum habeat*). »

Les chiffres donnés par les manuscrits sur la surface de ce *saeptum venationis* sont incertains, mais la restitution proposée par Charles Guiraud paraît logique qui lui fait attendre les 350 jugères (88 ha)<sup>218</sup>. En Italie, les 50 jugères d'Hortensius représentent un maximum puisque, de façon

<sup>214</sup> R. r. III, 2, 18 : *Axius, Merula mi, inquit, recipe me quaeso discipulum villaticae pastionis (...) induce me in disciplinae villaticae pastionis ac vim formamque eius expone.*

<sup>215</sup> III, 2, 15. Voir aussi à ce sujet l'anecdote illustrative des vétérans du territoire de Falisque qui font fortune dans la production spéculative de miel. (III, 16, 10-11). Ayant judicieusement aménagé leur petit héritage d'un jugère au plus (*parva villa et agellus non sane maior iugero uno*) - construction de ruches, aménagement d'un jardin et plantation de plantes mellifères -, les deux frères arrivent à en tirer un revenu annuel d'au moins 10 000 HS en vendant au cours le plus haut. D'après l'Édit de Dioclétien, le miel de qualité se négociait à un prix élevé : 40 HS le *sexuarius* : ANDRÉ 1961, p. 191.

<sup>216</sup> ... *et quidam in locis aliis* : III, 12, 1.

<sup>217</sup> « Réserve d'animaux sauvages » : III, 13, 2.

<sup>218</sup> On notera qu'un écart du même ordre entre les superficies de ces *leporaria* de l'Italie péninsulaire et celles de la Gaule du midi se retrouve dans les hypothèses avancées par A. Tchernia pour la dimension des exploitations viticoles : TCHERNIA, *art. cit.*, p. 390-394. Les noms cités dans les *Res rusticae* à propos de ces parcs à gibier sont connus : Quintus Fulvius Lepinus, issu d'une *gens* illustre, est un gros propriétaire terrien cité comme tel par Pline l'Ancien (*H. N.* VIII, 211 et 224 ; IX, 173). Q. Hortensius, de famille plébéienne, connu pour son train de vie princier et sa fortune (CICERON, *Pomp.* 51), possédait des propriétés sur le territoire de Tusculum, à Laurentum et à

générale, les élevages fermiers, les parcs à gibier, les viviers et l'apiculture passent de fait pour augmenter singulièrement les revenus d'un *fundus*, sans exiger des superficies aussi considérables que les productions agricoles. Ils constituent donc, en proportion, les secteurs, *partes*<sup>219</sup>, les plus rentables des domaines axés sur le profit, à même de compléter prodigieusement les revenus générés par les cultures dominantes. A cette réserve près qu'ils sont tributaires de la demande sur un marché soumis à des variations qui exigent, de la part du propriétaire ou de ses représentants, une réactivité digne du *mercator* le plus chevronné<sup>220</sup>. Un passage de ce livre III si bien ancré dans les réalités contemporaines témoigne des différents sens du mot *pars* et des mutations organisationnelles qu'implique son emploi dans un contexte mis à jour et repensé :

« [Seius tire] des élevages d'une seule *villa* plus de revenus que d'autres de tout un domaine (*ex iis pastionibus ex una villa fructus capere, quam alii faciunt ex toto fundo*). Pour sûr, dit Merula car j'y ai vu de grands troupeaux d'oies, de pigeons, de grues, de paons, sans parler des loirs, des poissons, des sangliers et autre gibier. En raison de ces élevages, l'affranchi qui tient les livres de comptes (*ex quibus rebus scriba librarius, libertus eius*)... m'a affirmé, en me recevant en l'absence de son patron, que les revenus annuels de la *villa* s'élevaient à plus de cinquante mille sesterces (*in annos singulos plus quinquagena milia e villa capere*). (...) Tu connais certainement le domaine (*fundum*) de ma tante maternelle, en Sabine, à vingt-quatre milles de Rome, par la voie Salaria (...) Eh bien, il y a dans cette *villa* une volière, et d'elle seule (*atque in hac villa qui est ornithon, ex eo uno*), je sais qu'ont été vendues cinq mille grives à trois deniers pièce, si bien que ce secteur de la *villa* a rapporté cette année-là soixante mille sesterces (*ut sexaginta milia ea pars reddiderit eo anno villae*) (...). Mais, pour réussir un tel coup (*bolum*), tu auras besoin d'un banquet ou d'un triomphe..., ou des repas d'association qui, par leur grand nombre aujourd'hui, font flamber les prix au marché (*excandefaciunt annonam macelli*). S'il est vrai que tu ne dois pas t'attendre à une telle somme tous les ans, ta volière,

---

Bauli, avec des viviers renommés, auxquelles vinrent s'ajouter des domaines en Sabine et dans le Picénum (CICERON, *Ac.* 2, 9, 125 et 145 ; *Att.* 5, 2, 2 ; *Verr.* 1, 54 ; 4, 126 ; VALERE MAXIME, 9, 4, 1 ; PLINE, IX, 172 et XXXV, 130 ; SYMMAQUE, *epist.* 1, 1, 5 ; MACROBE, *Sat.* 3, 13, 3). Enfin, T. Pompéius (Beginus), ancien tribun militaire, était probablement de rang sénatorial. Cf. GUIRAUD 2003, p. 68, n.15 et p. 93, n. 2 et 3.

<sup>219</sup> R. r. III, 2, 15.

<sup>220</sup> Cf. III, 7, 10-11 : « À Rome, [les pigeons] se vendent deux cents sesterces la paire, et s'ils sont de qualité exceptionnelle, il se vendent mille sesterces l'un. Récemment (*nuper*), comme un marchand (*mercator*) voulait en acheter à ce prix à L. Axius, chevalier romain, celui-ci refusa de les laisser à moins de quatre cent deniers [= 1 600 HS]. »

j'espère, ne causera pas ta déconfiture. Et avec les mœurs actuelles, il est très rare qu'on ne s'y retrouve pas. »<sup>221</sup>

À l'instar d'autres passages du livre III, l'extrait précédent nous fait toucher des aspects importants et émergents de l'entreprise agropastorale, des aspects qui en tout cas renouvellent sa représentation dans les écrits agronomiques. On constate, en particulier, une extension sémantique du mot *pars* qui, des lieux, s'étend à des activités dont le lien avec la terre n'est plus aussi nécessaire et qui s'apparentent presque à des industries (production de viande et poisson d'élevage, de miel...)<sup>222</sup>. Or le seul mode d'évaluation qui concerne ces secteurs productifs est d'ordre comptable, d'après les revenus propres qu'ils dégagent ou sont à même de dégager – à l'exception significative des grands parcs, dont la superficie est mise en exergue. Sur un plan organisationnel, quand l'aire des *pastiones* est associée à la *villa* et à ses alentours, il s'agit certes d'une localisation ; elle tend, néanmoins, à devenir quelque peu théorique, vu la nature de certains de ces élevages et les surfaces qu'ils requièrent : on pense aux forêts giboyeuses ou aux viviers maritimes, notamment<sup>223</sup>. Ces *partes fundi* peuvent donc être individualisées sur le plan spatial, voire paysager<sup>224</sup>, mais c'est surtout au sens financier qu'elles sont entendues en l'espèce. Du coup, cela vaut également pour le secteur des cultures et/ou du gros bétail, dont les revenus globaux servent de base de comparaison : dès lors, le *fundus* désigne d'abord une propriété dont « on tire de grands profits » (*fructus capiuntur magni*), quelle que soit, au fond, la nature des productions, agricoles ou pastorales, permettant de les réaliser.<sup>225</sup>

Il convient de revenir un instant sur le mot *fructus* dont l'usage, dans ce troisième livre, n'est pas indifférent. Comme son contemporain Cicéron, Varron l'utilise de préférence à *reditus* pour désigner les revenus agricoles<sup>226</sup>. Dans les *Res rusticae*, *fructus* peut être employé avec son acception

<sup>221</sup> R. r. III, 2, 14-15.

<sup>222</sup> Pour le sens du mot, comparer notamment avec son emploi dans la prière des suovétauriles chez Caton: *pars* y désigne nécessairement une division spatiale du *fundus*, dans un contexte où le terme (parmi d'autres) exprime l'appropriation privée du sol plus qu'une commodité de gestion : *infra*, IV<sup>e</sup> Partie, Chap. I, Sect. III.

<sup>223</sup> Cf. III, 2, 13 : *Duo enim genera, cum sint pastionum, unum agreste, in quo pecuariae sunt, alterum villaticum, in quo sunt gallinae ac columbae et cetera, quae in villa solent pasci...* ; 3, 1 : *quae in villa circummue eam [animalia] ali ac pasci possint.*

<sup>224</sup> À ce sujet, se reporter *supra*, Chap. I, Sect. II, modalité « Bois, forêt ».

<sup>225</sup> Cf. R. r. III, 2, 10.

<sup>226</sup> Une difficulté pour comprendre ce que les Romains entendaient par *fructus*, *reditus*, *lucrum*, *quaestus* ou encore *commodum* tient au fait que, souvent, il sont traduits indistinctement par gain, profit, bénéfice ou revenu. Au terme d'une enquête sémantique et technique, G. Minaud a su dégager leur(s) signification(s) respective(s) dans les textes de nature économique : MINAUD 2005, p. 250 sq. Pour un emploi de *reditus*, cf. COLUMELLE, XII, 52 : « L'huile verte... son prix double presque le revenu du maître (*reditus domini*). »

initiale, qualitative, qui s'applique au fruit d'une ressource. Mais, en l'occurrence, *fructus* est entendu dans son sens extensif : il est associé à une valeur quantitative et, plus précisément, monétaire<sup>227</sup>. Toutefois, la distinction d'avec *reditus* demeure car, employé dans une acception arithmétique, *fructus* dénote le montant brut tiré d'une production, et il correspond au chiffre d'affaires<sup>228</sup>. Cela ne veut pas dire pour autant que les sommes mentionnées par Varron dans le livre III ne résultent pas d'un « vrai calcul économique »<sup>229</sup>. D'après Gérard Minaud, la récurrence du couple *fructus-reditus* dans les sources montre l'existence d'une distinction conceptuelle et pratique entre montant brut et montant net (montant qui exprime la valeur ajoutée, qui ne supportera plus aucune déduction)<sup>230</sup>. De la sorte, les entrepreneurs agropastoraux avaient à leur disposition des concepts, tant qualitatifs que quantitatifs, pour exprimer des soldes intermédiaires de gestion et ils étaient capables de distinguer la marge commerciale, la production de l'exercice, la valeur ajoutée, l'excédent brut d'exploitation - toutes notions offrant des moyens de contrôle (rôle du budget)<sup>231</sup>, mais aussi des outils de décision en matière économique. Cependant, force est de le constater, le *fructus* chiffré concerne spécialement les *pastiones villaticae*. Il faut y voir d'abord des raisons objectives, ces productions donnant lieu à un négoce très lucratif dans la mesure où les prix étaient à même de « flamber » plus que tout autre. Les confrontations avec le secteur productif principal, constantes dans le livre III, sont là pour faire ressortir ce caractère rentable sur le court terme mais elles insufflent aussi l'idée d'un gain finalement plus constant et plus sûr, à long terme, que celui des terres agricoles, beaucoup plus difficile à prévoir d'une année sur l'autre, compte tenu, en particulier, de la sensibilité des cultures aux aléas climatiques. Au reste ces comparaisons, ou pondérations, suggèrent que le « comptable », dont les responsabilités sont à même d'en faire ici le véritable fondé de pouvoir du propriétaire<sup>232</sup>, avait la possibilité, dans le cas d'un domaine associant cultures traditionnelles et élevages fermiers, de tableur sur ces revenus « annexes » (mais en rien secondaires) pour équilibrer les comptes de l'exploitation<sup>233</sup>. En conséquence, ces sommes élevées sont signalées à l'évidence pour des raisons autant économiques qu'idéologiques, dans un but de promotion et de légitimation. De fait, bien qu'étant

<sup>227</sup> Varron est capable de synthétiser les deux valeurs distinctes de *fructus* dans la même phrase : *fructus impensa ac labore redire* (I, 2, 8) où le terme est corrélé à une unité physique et à une unité monétaire : MINAUD 2005, p. 269-270.

<sup>228</sup> Sur *fructus* : *id.*, p. 267-270.

<sup>229</sup> Comme le pensait C. NICOLET 1988a, p. 137, dont l'analyse des pratiques et concepts économiques des agronomes latins reste par ailleurs très utile et suggestive.

<sup>230</sup> Cf. MINAUD 2005, p. 271-275.

<sup>231</sup> D'après les écrits agronomiques, le « budget » intervient quand il s'agit pour le commettant de vérifier les comptes d'une exploitation par rapport à ce qui avait été prévu. Sur la notion de budget, son expression et son emploi chez les Romains : *id.*, p. 296.

<sup>232</sup> Sur Seius et le rôle de son affranchi : GUIRAUD 2003, p. 62, note 23.

<sup>233</sup> Sur la comptabilité des domaines privés, son contenu qualitatif et quantitatif : MINAUD 2005, p. 399 sq.

par excellence à visée commerciale, ces activités engendraient pour le producteur - Varron le souligne - un *lucrum*, soit un enrichissement licite, qui avait seulement la particularité de naître d'une situation exceptionnelle.<sup>234</sup>

Au I<sup>er</sup> siècle, les élevages de basse-cour ont pris ainsi une grande importance, en raison non seulement des goûts luxueux des riches citadins et des libéralités fastueuses des *imperatores*, qui étaient l'assurance de leur bonne rentabilité à terme, mais aussi du caractère plus facilement révoquant des choix productifs qu'ils impliquaient. En effet, d'après plusieurs remarques des personnages du dialogue, il est loisible d'imaginer à propos de ces secteurs voués aux *pastiones* des reconversions, ou ajustements, assez rapides en fonction de la conjoncture sur le marché urbain de Rome. Du reste, Varron avait pleinement conscience que le prix était lié à la demande et pas seulement au volume mis sur le marché, d'où les expressions significatives employées dans le texte : « *bolum* », « *excandefacere annonam* » ; ce dernier syntagme est composé d'un verbe très rare<sup>235</sup>, certes, mais, surtout, il en rappelle un autre. La similitude de formulation est frappante avec une expression liée en propre à l'activité du marchand : « *captare annonam* », allusion précise à la spéculation sur la hausse des prix, surtout en temps de disette naturelle ou artificielle<sup>236</sup>. Cependant l'utilisation d'un verbe signifiant « faire flamber »<sup>237</sup> a pour effet de retirer à la locution tout le caractère péjoratif connoté par *capto*<sup>238</sup>. L'emploi de tels mots et expressions ne laisse guère de doute sur la place accordée, désormais, aux critères de sélection et de jugement des activités productives que sont leurs revenus en argent et leur aptitude à en générer.

Par ailleurs, l'établissement de comparaisons entre des secteurs productifs distincts sur une base monétaire doit être attribué – en même temps qu'il y contribue – à une conception de l'entreprise agropastorale « multiproduit » ; par là-même, il suppose la mise au point d'une comptabilité de gestion qui lui soit adaptée. De fait, plus les productions d'un domaine étaient différenciées, plus il était nécessaire de trouver une méthode pour identifier les charges à leur

<sup>234</sup> R. r. III, 4, 1 : *volo de ornithone primum, quod luci fecerunt hoc nomen turdi* : « je veux d'abord un discours sur la volière, car les grives ont donné du prix à ce nom ». Pour ce sens de *lucrum* et sur les capacités d'identifier et quantifier les ressources dégagées par une exploitation : *ibid.*, p. 283-284.

<sup>235</sup> GUIRAUD 2003, p. 62, n. 28 (comm. *ad loc.*) ; MINAUD 2005, p. 270.

<sup>236</sup> AMBROSIUS, *Offi.* 3, 6, 42 et 44. Cf. CARANDINI 1992, p. 311.

<sup>237</sup> A rapprocher d'un autre emploi, avec tmèse, d'*excandefacio* en III, 4, 1 : *Sexaginta enim milia Fircellina excande me fecerunt cupiditate* : « Les 60 000 sesterces fircelliens m'ont fait brûler d'envie ». Cf. GUIRAUD 2003, p. 69, n. 2 (comm. *ad loc.*)

<sup>238</sup> Plus explicite encore dans *captura*, au sens de gain réalisé par des moyens malhonnêtes, mot qu'on retrouve en français dans la « captation d'héritage » (cf. VALERE-MAXIME, 9, 4, 1).

imputer respectivement : c'est là qu'intervient la notion de « section homogène », sur le plan aussi bien comptable que fonctionnel<sup>239</sup>. Or, cette expression moderne est peut-être identifiable lexicalement au mot *pars*, tel qu'il est employé dans le texte, et le contexte, cités plus haut. A cet égard, il est sans doute possible de repérer une évolution entre le *De agricultura* et le traité de Varron. On s'en souvient, Caton n'a pas jugé bon de supprimer le *vilicus* et la *vilica* des charges associées à l'une ou l'autre des unités de production qu'il a prises en exemple. Or cette erreur supposée ne tient-elle pas au fait que le premier des agronomes romains avait en tête une unité foncière reposant sur une seule production commerciale dominante, assimilable par conséquent à une exploitation « monoproduit », pour laquelle il n'y avait pas besoin d'isoler deux natures de charges, directe et indirecte<sup>240</sup> ? En revanche, que Varron veuille retrancher le coût du couple d'intendants de ses calculs ne prouve-t-il pas qu'il envisage – c'est pour lui une éventualité, que recouvre précisément le caractère normatif et universel de ses normes – la situation d'un *fundus* compris, non pas (d'abord) comme unité géographique, mais bien comme « unité comptable multiproduit », à la tête duquel est à même d'officier un seul *vilicus*, délégué principal du propriétaire pour tout ce qui regarde la technique agropastorale ? Comme tel, ce responsable servile est imputé aux charges indirectes, communes à tous les produits de cette unité foncière devenue, dès lors, avant tout, une unité de compte - ou unité d'œuvre quand elle est exprimée en jugères. De leur côté, dans ce schéma, chaque type d'élevage fermier correspond à une « section » comptable quantifiée en sesterces. D'après ce raisonnement, le reproche que Varron adresse à son prédécesseur n'est pas plus fondé que celui qui porte sur le « bon » *modus*<sup>241</sup>. A côté des inventaires matériels et des calculs moins généralisables de Caton, la recherche dans les *Res rusticae* d'une expression normative des coûts d'exploitation par unité d'œuvre, outre la traduction des revenus de tel ou tel secteur agricole en valeur monétaire, manifeste une démarche volontariste qui repose sur la prise en compte de facteurs plus nombreux et plus complexes. Se dégage ainsi une conception de la rationalité gestionnaire des entreprises agropastorales du I<sup>er</sup> s. av. notre ère qui a gagné en souplesse et en dynamisme<sup>242</sup>. En conséquence, les controverses autour du *modus agri* à plus d'un siècle d'intervalle, plutôt que de révéler des « fautes de calcul » de la part de Caton

---

<sup>239</sup> On peut penser que la multiplication des sources de revenus dans le cadre foncière a eu un impact sur la gestion générale d'un patrimoine foncier, favorisant notamment sa ventilation en classes de compte, poste par poste, pour savoir comment et pourquoi chacune d'elles a varié. Sur les classes de compte : MINAUD 2005, p. 106 sq.

<sup>240</sup> Sur l'exploitation monoproduit ou multiproduit, les charges directes et indirectes, les sections homogènes : *ibid.*, p. 306-309.

<sup>241</sup> Cf. ci-après.

<sup>242</sup> Pour une définition de la rationalité comptable : MINAUD 2005, p. 321-322.

(lequel a par ailleurs expliqué et mis en œuvre dans son traité un véritable système comptable)<sup>243</sup>, sont en réalité le signe des changements intervenus dans l'orientation, le contenu et l'organisation productive et économique des *fundi*.

Le processus de différenciation des nouveaux secteurs productifs fonciaires (nouveaux au moins par leur ampleur) ressort en outre du fait qu'ils sont susceptibles d'un autre mode d'exploitation : la location. En effet, un passage relatif aux *alvaria* de Seius, chevalier romain pratiquant toute sorte d'élevages fermiers sur grande échelle, nous apprend que les produits peuvent être vendus sous contrat, le bailleur recevant une redevance forfaitaire annuelle (exprimée ici en poids), tandis que l'exploitant, qui supporte le risque, conserve le reliquat<sup>244</sup>. Le fermage étant fixe, le locataire a intérêt à rentabiliser ses ruches au maximum pour obtenir une récolte plus abondante que celle qui a servi de base à l'établissement du contrat, de manière à profiter de la plus-value<sup>245</sup>. On reconnaît là une application de la *locatio conductio rei* mais sensiblement différente de celle qui régit les rapports entre le propriétaire d'un domaine et les tenanciers qui en cultivent une fraction, contre paiement d'un loyer fixe en nature<sup>246</sup>. Que cette forme d'exploitation indirecte soit citée à propos de l'apiculture n'est pas un hasard car elle passe pour la *pastio* la moins « évidente » (*aperta* : III, 12, 2), donc celle qui comporte le plus de risque de perte pour l'exploitant, et qu'il a intérêt à confier à des spécialistes<sup>247</sup>. Au demeurant, le *conductor* qui prend la gestion des *alvaria* n'est pas forcément un petit locataire, ce peut être le fermier de plusieurs exploitations similaires qu'il assure avec son propre personnel<sup>248</sup>. Quoi qu'il en soit, en l'occurrence, l'accent est mis sur la part de récolte due au propriétaire, manifestement

<sup>243</sup> Cf. désormais : *id.*, p. 240-244.

<sup>244</sup> Cf. III, 16, 10 : <Seium>, qui *alvaria sua locata habet quotannis quinis milibus pondo mellis*, « <Seius>, dont les ruches sont louées pour une rente annuelle de cinq mille livres de miel ». La rente, qui équivaut à 1, 635 t/an, est importante puisqu'elle représente 2, 5 % du tribut de cire imposé par Rome à la Corse tout entière en 173 av. n. è. (cf. TITTE-LIVE 42, 7, 2). La consommation de miel était considérable et sa production (comme celle de ses succédanés) allait croissant, comme le prouve son utilisation pour conserver les aliments, attestée dès le début du I<sup>er</sup> s. de notre ère : ANDRÉ 1961, p. 90 et 188-190.

<sup>245</sup> Certes, les clauses de ces contrats se négocient selon les règles du droit civil, égal pour tous les citoyens, mais le bailleur étant le plus souvent en position d'imposer ses conditions, la marge devait être en réalité assez restreinte. A ce sujet : CAPOGROSSI COLOGNESI 1986, p. 336.

<sup>246</sup> À ne pas confondre avec le colonat partiaire qui supposait le versement d'un pourcentage de la production agricole. Pour une définition claire de la *locatio conductio* concernant les fonds rustiques : *id.*, p. 334-335. Sur le louage en général : M. TALAMANCA, dans LECLANT 2005 (éd.), p. 1283, s. v. Sur les contrats agraires, en dernier lieu : VALLAT 2003.

<sup>247</sup> À la suite de Varron, tous les auteurs de notre *corpus* ont consacré de longues pages à cet élevage, en soulignant les soins constants, les compétences particulières qu'il exige et la vulnérabilité des abeilles face aux maladies, aux parasites et au mauvais temps : VARRON, III, 16 ; VIRGILE, IV, 8-280 ; COLUMELLE, IX, 3-16 ; PALLADIUS, I, 37 ; IV, 15 ; VII, 7 ; XI, 18 et XII, 8. On sait par ailleurs que le miel était vendu par des marchands spécialisés : ANDRÉ, *loc. cit.*

<sup>248</sup> Sur cet intermédiaire entre le propriétaire et l'exploitant de base : NICOLET 1988a, p. 145.

celle du lion, et sur les infrastructures (ruches), objet du contrat. Comme on sait, il existe des contrats de location (ou de vente) chez Caton mais, bien que là aussi le souci du propriétaire soit de se décharger de certaines contraintes matérielles et d'avances d'argent, ces baux sont ponctuels, réservent une prestation en nature pour l'auto-consommation, et ne témoignent pas d'un mode d'exploitation alternatif du domaine : il s'agit toujours de faire-valoir direct<sup>249</sup>. De surcroît, ces *leges* concernent principalement soit les fruits d'une terre (olives, raisins), soit une parcelle de terrain délimitée (*lex pabulo*). On est très loin du livre III des *Res rusticae*, axé tout entier sur le chiffrage des bénéfices, quand Caton fournit des formulaires modèles, pointilleux et circonstanciés, qui insistent sur les prestations en travail et où se marque la volonté constante et récurrente du *dominus* d'affirmer son droit sur sa terre et sur ses biens.<sup>250</sup>

Sous l'effet de la multiplication et de la diversification des productions fondiaires destinées à une commercialisation systématique, le domaine agropastoral romain ne se présente plus seulement, d'après les critères définis dans le premier livre des *Res rusticae*, comme une entité spatiale et productive mesurable, exploitée de façon raisonnée et bien délimitée par des clôtures, de préférence construites en dur, qui affirment et protègent les droits du propriétaire. Certes, les *fundi*, selon toute apparence, correspondent (encore), dans l'esprit de Varron, à un domaine d'un seul tenant, bien que ses descriptions fassent pressentir des modifications en cours, ou ultérieures<sup>251</sup>. De fait, avec l'irruption décomplexée des rapports marchands et des évaluations financières, l'image du *fundus* qui se dégage de ces pages, c'est aussi - et peut-être avant tout - celle d'une unité économique qui résulte de l'addition de secteurs productifs spécialisés, potentiellement autonomes. En tant qu'agrégat extensible de *partes* plus ou moins (inter)dépendantes, la notion de *fundus* ne répond plus rigoureusement à sa définition initiale, si bien que les *libri rustici* pourraient fournir l'indice d'un glissement sémantique du mot vers la notion d'unité de propriété, pas nécessairement d'un point de vue géographique, mais en tant qu'unité comptable des revenus d'une propriété<sup>252</sup>. On pense au domaine de Seius près d'Ostie,

---

<sup>249</sup> GOUJARD 1975, p. 295, note 2.

<sup>250</sup> *De agr.* 144 à 150.

<sup>251</sup> De l'analyse des *Lettres* de Pline le Jeune, par exemple, ressort le souci, significatif en soi, de rassembler en une seule unité économique et géographique les parcelles voisines qui constituent ses propriétés, pour les exploiter par la location de manière plus efficace : MINAUD 2005, p. 91-92.

<sup>252</sup> Dans le même sens voir déjà CAPOGROSSI COLOGNESI 1981a ; *id.* 1995, p. 198-203 (« la crescita materiale della proprietà fondiaria portasse a quella sommatoria di più unità, di più fundi, etc. ») ; COMPATANGELO 1995, p. 52, qui se réfère aussi à P. W. DE NEEVE, « *Fundus* as economic unit », *Revue d'Histoire du Droit*, 1984, p. 3-19 (admis avec des réserves par CAPOGROSSI, *art. cit.*, p. 192-193).



géré de façon significative par un *scriba librarius*, aux responsabilités manifestement étendues. Au demeurant cette définition du *fundus* ne contredit pas les sources (dont les plus anciennes remontent au début du I<sup>er</sup> s. v. n. è.) qui attestent l'existence d'une discontinuité comptable en matière de patrimoine foncier : les domaines agricoles y sont présentés comme des « centres de profit »<sup>253</sup>, que caractérise une double autonomie. D'un côté, chaque domaine est financièrement indépendant du reste du patrimoine d'un *paterfamilias* et lui assure des revenus quantitatifs ou qualitatifs considérés comme distincts, au point que l'injection de fonds prélevés dans une propriété éloignée, pour régulariser une comptabilité défailante, n'était pas même envisagée. D'un autre côté, le cadre comptable d'un site ne regroupait pas toujours toutes les exploitations économiques qui s'y exerçaient, le propriétaire ayant tout loisir d'imputer comme il l'entendait emplois et ressources de ses biens-fonds.<sup>254</sup>

Ce dernier point conduit à une remarque générale sur les implications concrètes de l'emploi et de la valeur sémantique complexe de la notion de *modus* dans le traité du Réatin. Déjà présente au livre I des *Res rusticae*, l'importance accordée au juste équilibre entre la surface des unités de production et leur *instrumentum* (au sens large) était solidaire d'une vision cohérente du *fundus*, avec son paysage homogène et son bornage dûment matérialisé. En revanche, dans les deux livres suivants, la notion de *modus* est élargie à des productions qui, comparées aux plantes et (surtout) aux arbres cultivés, entretiennent un rapport plus discret et ambigu avec le sol – et donc avec la propriété du sol. Dès lors, pour l'agronome, et pour l'entrepreneur agropastoral, la question prioritaire, qui concerne désormais toutes les formes de production à même d'être développées dans le cadre du système foncier, c'est l'unité productive, avec laquelle le domaine-propriété ne coïncide pas nécessairement. C'est elle que l'on « mesure » (dans les deux sens du terme), la superficie étant l'un des critères de rationalisation de l'exploitation. Mais c'est aussi bien, pourrait-on dire, le « module de production », que celui-ci mette en rapport la taille d'un troupeau avec le nombre des bergers ou bien qu'il détermine le mode de gestion le mieux adapté, tantôt pour tirer profit de certaines infrastructures, un parc de ruches par exemple, tantôt pour assurer un

---

<sup>253</sup> MINAUD 2005, p. 156 et 236.

<sup>254</sup> Il faut cependant distinguer deux sortes de sources, les unes juridiques, normatives au sens fort du terme, les autres de l'ordre de la recommandation, cf. notamment SCAEVOLA, *Dig.* XXXIII, 7, 27 (*praedia maritima*) ; PALLADIUS I, 8, 1 : « Si quelque accident se produit, le revenu (*pensione*) annuel ou tout au plus biennal du domaine (*agru*) où il se trouve doit suffire à le réparer ». Et sur tout cela : MINAUD 2005, p. 156-158.

processus productif dans les conditions les plus avantageuses<sup>255</sup>. De façon significative, les avantages réciproques des diverses catégories de main-d'œuvre, impliquant le choix entre deux modes d'exploitation principaux<sup>256</sup>, ne sont discutés, dans la littérature conservée, qu'à partir du traité de Varron<sup>257</sup>. Le débat se justifie en raison, d'un côté, du degré de spécialisation requise par certaines activités et, de l'autre, indéniablement, de l'existence de très grandes propriétés dont la gestion directe était difficile et posait ces problèmes d'organisation auxquels Columelle, un siècle plus tard, apportera des solutions plus explicites.<sup>258</sup>

C'est ainsi que le *modus* prend toute son importance dans le processus de rationalisation de l'exploitation, qui est aussi une rationalisation comptable, que Caton avait certes inaugurée<sup>259</sup>, mais qui revient en force sous une forme qui, sans être directement normative, traduit le nouvel état d'esprit des grands propriétaires. Ceux-ci, tout en comptant toujours sur un capital de réserve, lorgnent de plus en plus vers les revenus substantiels en argent, qui supposent une attention accrue aux règles du marché<sup>260</sup>. C'est là un signe tangible de l'accélération considérable de la circulation des biens, de la terre comme des produits de consommation, au sein d'un système de relations socio-économiques déployé à l'échelle de l'empire, que permet notamment l'usage généralisé et très développé de la monnaie, à Rome et dans la plupart des cités<sup>261</sup>. Cette évolution ne pouvait que favoriser la promotion, comme objet d'analyse, de l'unité productive qui, par conséquent, devait être normalisée, d'autant qu'il était possible de l'évaluer en fonction des bénéfices réels qu'elle générait, et par le biais de comparaisons avec des secteurs nouveaux, et plus rémunérateurs. De la sorte, le souci de rentabiliser chaque secteur productif concurrençait, du moins dans une certaine mesure, la conception unitaire du domaine-propriété bien que celui-ci demeurât par ailleurs un centre de profit autonome. D'autant que la façon de rendre patente l'appropriation privée de la terre était capable de passer par d'autres voies que l'inscription matérielle ou symbolique dans une continuité patrimoniale (dont les rituels catoniens nous

<sup>255</sup> « Parc » : ici ensemble de biens d'équipement de même nature. Déjà les contrats temporaires du *De agricultura* font appel à des *operarii* libres, pourvus d'une qualification spéciale, pour exécuter des tâches précises, comme les soins exigés par la culture des olives au moment de la récolte : KOLENDO 1975, p. 201-202.

<sup>256</sup> CORBIER 1980, p. 12-13.

<sup>257</sup> R. r. I, 17 ; de même COLUMELLE, I, 7.

<sup>258</sup> Pour les résoudre, Caecilius Isidorus, grand propriétaire de l'époque d'Auguste passé à la loupe par P. A. Brunt, donnait la préférence au faire-valoir indirect pour l'exploitation de ses domaines : BRUNT 1975, p. 629.

<sup>259</sup> Cf. en dernier lieu : MINAUD 2005, spc. p. 21, 57 et 240-245.

<sup>260</sup> Cf. NICOLET 1988a, p. 137-140.

<sup>261</sup> Sur la rapidité de la circulation des biens fonciers à la fin de la République et leurs conséquences économiques : CAPOGROSSI COLOGNESI 1995, p. 198 sq. C'est précisément le *De agricultura* de Caton qui montre un usage courant de la monnaie dès le milieu du II<sup>e</sup> s. av. n. è., mais le degré de monétarisation du monde romain a augmenté au I<sup>er</sup> siècle : FEUVRIER-PRÉVOTAT 1989, I, p. 292-293.

paraissent être l'une des formes importantes)<sup>262</sup> : la diversité et la beauté du paysage des *fundi*, la scénographie des bâtiments résidentiels, qui permettent de manifester la maîtrise des techniques, des plus éprouvées aux plus novatrices, d'extérioriser davantage les différences sociales et culturelles, ainsi que les présupposés économiques de tels investissements esthétiques et productifs. Il était d'ailleurs nécessaire qu'il en soit ainsi car les domaines changeaient plus fréquemment de propriétaires, au gré des ventes, des partages successoraux ou, au contraire, des regroupements fonciers.<sup>263</sup>

Il faut en conclure qu'au I<sup>er</sup> siècle av. n. è., l'un des éléments importants à même de contribuer à la fois à l'accroissement du nombre et à l'extension de la taille des grandes propriétés rurales, mais pas forcément des unités d'exploitation, c'est la pluralité accrue des productions rentables. Elle autorise les entrepreneurs fonciaires à diversifier leurs investissements, à augmenter et à multiplier - donc à mieux garantir - leurs sources de revenus<sup>264</sup>. Comme Varron le laisse entendre dans son troisième livre rustique, le nom de *villa* s'applique dorénavant à tout établissement qui, reposant sur une mise en valeur soignée, tire de grands bénéfices d'une gamme étendue de productions végétales et animales dont il contrôle, sinon dirige, les conditions d'exploitation. Dans cette perspective, le *modus* de 200 jugères répond aussi à la nécessité d'homogénéiser des espaces de production dont le contenu s'est largement diversifié, affectant la structuration des domaines ruraux.

Parmi les denrées faisant l'objet d'une demande massive, l'huile et, surtout, le vin sont à même de générer les profits les plus avantageux, d'où la place éminente qui leur est conservée dans le livre I<sup>er</sup><sup>265</sup>. Toutefois, l'arboriculture reste une activité délicate, soumise aux aléas du climat, qui suppose des dépenses annuelles élevées, tandis que la transformation des raisins et des olives, puis la commercialisation des produits nets, sont plus ou moins faciles. En conséquence, quand bien même les gros propriétaires seraient tentés d'étendre les surfaces consacrées à ces cultures, les

---

<sup>262</sup> Se reporter plus bas, IV<sup>e</sup> Partie, Chap. I, Sect. III.

<sup>263</sup> Sur ce point : CAPOGROSSI COLOGNESI 1995, p. 198 ; COMPATANGELO 1995, p. 52-53.

<sup>264</sup> Pour des exemples, se reporter plus haut, II<sup>e</sup> Partie, Chap. I, Sect. I, modalités « Bois, forêt », « Pâturages, élevage », « Marais », etc.

<sup>265</sup> Et d'abord au vin : « Se gli allevamenti da cortile e la selvaggina davano forse i maggiori guadagni, non bisogna dimenticare le merce agricola tradizionale per eccellenza : il vino » : CARANDINI 1985 (éd.), p. 168. Cf. aussi N. PURCELL, « Wine and Wealth in Ancient Italy », *JRS*, 75, 1985, p. 1-19.

experts agronomiques les rappellent à la modération. C'est à leur sujet que Varron plaide en faveur des 200 jugères comme unité d'exploitation de taille raisonnable, et par là-même instrument de maîtrise de l'espace naturel et humain. En réalité, aucune production agricole d'envergure n'échappe, théoriquement, à la question de l'équilibre entre étendue spatiale et forces productives, y compris les céréales. N'oublions pas que les Saserna ont formulé leurs règles sur la productivité du travail en ayant en vue une exploitation axée sur la céréaliculture dont la superficie est également de 200 jugères. Qu'elle réfère ou non au propre domaine des agronomes cisalpins, elle se présente comme normative. En revanche, sans doute faut-il imputer cette spécialisation à la date de rédaction du traité, peut-être avant le plein essor du commerce du vin, ainsi qu'à sa conformité au contexte économique régional, celui de la plaine du Pô, à la même époque<sup>266</sup>. Chez Varron lui-même, bien que la céréaliculture ne figure pas au premier rang de ses préoccupations, ni ne donne lieu à de savants calculs comme la vigne et l'olivier, elle n'échappe pas pour autant à la question du rapport superficie/forces productives<sup>267</sup>. Du reste, maintes notations relatives aux opérations agrotechniques qui lui sont propres prouvent que les agronomes romains sont loin de négliger les problèmes posés par la culture des céréales et des légumineuses.<sup>268</sup>

Au-delà, ainsi que Varron invite à le penser en regroupant dans un seul traité trois catégories de productions différentes, ce sont toutes les terres (quand il ne s'agit pas des eaux ou de la mer) à même de dégager un profit important et/ou sûr qu'il faut considérer sous l'angle de l'agronomie rationnelle. La règle s'applique aussi aux élevages spéculatifs dont les modalités de production sont très minutieusement prescrites, en ce qui regarde la sélection du site, les caractères spécifiques de son aménagement, etc. De fait, même s'ils atteignent des prix prohibitifs, leurs produits n'engendrent pas des revenus stables, leur rentabilité restant en effet dépendante de leur demande sur un marché assez fluctuant. Ce point est précisément souligné au livre III et conduit les interlocuteurs, tout en recommandant leur diversification, à plaider pour la

---

<sup>266</sup> Dès l'époque étrusque, le paysage de l'Italie septentrionale, aux terres plus fraîches et plus fertiles, présente un système de viticulture à distance du sol, s'accompagnant parfois d'un soutien vivant (peuplier, érable, orme), qui autorise la culture simultanée des céréales : SERENI 1964, p. 36.

<sup>267</sup> Certes, sur ce point, les normes des Saserna sont isolées, mais Varron les connaît qui rapporte au moins trois formules relatives à la céréaliculture : 1) force de traction animale nécessaire pour labourer 200 jugères de terre de labour (cf. plus haut, Sect. I) ; 2) R. r. I, 50, 3 : temps de travail nécessaire pour le moissonnage d'un jugère en terrain facile ; 3) I, 18, 2 : temps de travail nécessaire pour piocher (*confodere*) 8 jugères (= écrasement des mottes à la main). Cf. KOLENDO 1973, p. 12-16 et 1980, p. 40 et 51.

<sup>268</sup> Se reporter surtout aux normes de travail pour les différentes sortes de grains chez Columelle, démarquées en entier du traité des Saserna selon J. KOLENDO 1973, p. 21 sq.

modération en matière d'équipements et de biens de production, de façon à ne pas multiplier les dépenses et à ne pas immobiliser une trop grande partie du capital de l'entreprise. C'est le sens de la diatribe contre les viviers maritimes, symboles de la démesure.<sup>269</sup>

Quand on considère les données positives du traité de Varron, et en prenant également en compte l'avis exprimé un peu plus tard par Virgile, il appert que toute production agraire doit s'inscrire dans le contexte d'une économie fonciaire italienne qui privilégie les unités d'exploitation moyennes, jusques et y compris l'élevage transhumant, dès lors que nous interprétons correctement les données livrées par Varron et ses successeurs<sup>270</sup>. Cela correspond globalement à ce que l'on sait de l'occupation du sol au dernier siècle de la République, quelle que soit par ailleurs la contenance totale des grandes propriétés agropastorales<sup>271</sup>. De la sorte, si le *modus* de 200 jugères ne contredit pas les tailles courantes d'exploitations existantes, il représente surtout l'unité de base idéale, normalisée, d'ensembles domaniaux susceptibles d'extension, et dont le contenu productif et l'organisation spatiale obéissent à un double mouvement de diversification et d'homogénéisation<sup>272</sup>. En tout état de cause, sa promotion n'est pas contradictoire avec la tendance à la concentration foncière qui se dessine et qui va aller en s'accroissant dans les décennies suivantes.

---

<sup>269</sup> R. r. III, 2, 16-17 (noter que cette diatribe est ironique et donc ambiguë).

<sup>270</sup> Sur ce point : MARTIN 1971, p. 343. Sur l'élevage : cf. plus bas, IV<sup>e</sup> partie, Chap. II, Sect. I.

<sup>271</sup> D'après les données disponibles, cela vaut également pour des *villae* de type « périphérique », par exemple celles du territoire de Brindes : là, de la fin du II<sup>e</sup> siècle jusqu'à l'époque augustéenne, des propriétaires romains d'ateliers d'amphores contrôlaient de grandes étendues de terres morcelées en *fundi*, dont l'exploitation étaient confiées à des tenanciers indigènes ou à des gestionnaires serviles. Par la suite, en revanche, l'économie latifundiaire, avec élevage extensif, aurait commencé à succéder, pour une large part, à l'économie des plantations : COMPATANGELO-SOUSSIGNAN 1999, p. 102-107.

<sup>272</sup> Cf. CAPOGROSSI COLOGNESI 1995, p. 200.

## §2 - Un outil d'intégration dans le paysage agraire italien

En dehors de toute considération d'ordre technique, ce sont les données accompagnant un processus déjà sensible de concentration foncière qui explique comment, ou pourquoi, les deux principaux représentants de l'agronomie romaine de l'époque tardo-républicaine puissent conseiller des contenances aussi importantes pour un ensemble viticole ou oléicole. Ceux-ci représentent sans doute un maximum, mais aussi un minimum : 100 à 240 jugères (25 à 60 ha) sont des surfaces qui - sinon d'un « point de vue » élevé, donc à « petite échelle » - ne s'embrassent pas du regard<sup>273</sup>. D'un autre côté, que la superficie des unités productives privilégiées par Varron, en particulier, coïncide avec celle des « structures intermédiaires », en l'espèce avec le module même de la centurie, la plus grande unité de division romaine dont l'usage se soit généralisé, implique une correspondance avec des entités constituant une forme de matérialisation spatiale de communautés tout entières. En ce sens, rappelons que les structures intermédiaires sont notamment considérées comme la projection dans l'espace du mode production d'une société rurale, en ce qu'elles encadrent des unités de regroupement de parcelles et d'organisation du paysage agraire, dont la forme résulte d'une adaptation, dans un environnement historique donné, au contexte technico-productif et social<sup>274</sup>. Or, cette correspondance, posée par le discours agronomique, entre unité productive du grand domaine et unité d'arpentage est envisageable sur plusieurs plans.

Il est vrai que, pris dans des relations d'échange potentiellement intercontinentales, le *fundus* des agronomes s'appréhende pour ainsi dire à l'échelle « territoriale », ou pour être plus exact « régional », en ce que ces mots, en latin comme en français, supposent d'emprise matérielle sur les terres, certes sous un angle spatial mais aussi socio-économique et juridique<sup>275</sup>. En effet, cet

---

<sup>273</sup> Pour donner une idée plus concrète des dimensions et capacités productives de telles surfaces, il suffit d'évoquer les 2 880 châtaignes semées dans un seul jugère (1/4 ha), de façon à obtenir environ 12 000 échelas en bois de châtaignier : cf. COLUMELLE, IV, 33 : *Spatia hujusce sationis, quae supra scripta sunt, capita castanearum recipiunt MMDCCCLXXX, cujus summae... facili iugera singula praebebunt statuminum duodena millia*. Sur l'importance de l'échelle et des conditions d'observation dans la perception des formes et dimensions du paysage : CHOUQUER 2000, p. 142-143.

<sup>274</sup> Cf. SERENI 1964, p. 27-29 ; CHOUQUER, FAVORY 1983, p. 5.

<sup>275</sup> Les géographes réservent traditionnellement le mot « région », en français, à des entités spatiales bien plus vastes mais qui possèdent de même un rôle d'intermédiation entre le national et le local. En outre, par son étymologie, le terme région implique une domination et rejoint ainsi le territoire en tant qu'espace approprié, mais l'appropriation y apparaît réalisée, tandis que le territoire dénote une phase antérieure de l'aménagement : BRUNET, FERRAS,

espace, dans les limites duquel s'exerce, comme dans tous les *agri privati*, la *potestas* du propriétaire<sup>276</sup>, est conçu comme l'objet d'un contrôle et d'une exploitation particulièrement maîtrisés, qui doivent permettre de tirer un profit maximal d'un environnement naturel et humain pourvu de capacités et de potentialités les plus riches possibles. Du reste, l'une des acceptions techniques de *regio* dans le lexique agronomique romain, différente mais complémentaire par rapport à la précédente, réfère à l'ensemble, assez complexe mais particulier et localisé, des conditions les plus constantes de relief, de sol et de climat<sup>277</sup>. Avec l'insertion dans des réseaux locaux, régionaux ou à plus longue portée<sup>278</sup>, cette sorte d'« unité de lieu » constitue l'un des paramètres déterminant tant pour le site d'implantation d'un domaine rural que pour les productions végétales et animales propres à y être développées de façon optimale. Son caractère plus qualitatif que quantitatif traduit bien l'esprit pragmatique des entrepreneurs agropastoraux qui s'exprime dans les écrits agronomiques et, nonobstant la volonté d'appliquer des règles d'aménagement du paysage et des techniques agricoles marquées du sceau romain, leur attention marquée aux caractéristiques naturelles des terroirs, comme aux formes et traditions locales, qui sont aussi les moyens d'une finalisation stable de l'occupation et de l'exploitation du sol. D'un point de vue qui n'est donc pas purement dimensionnel, les unités productives des *fundi*, surtout à compter du moment où elles deviennent normatives (Saserna ?, Varron), s'interprètent comme une réponse réfléchie et globale aux problèmes d'intégration territoriale, d'organisation et de gestion de grands domaines ruraux, en quête d'un instrument de maîtrise de l'espace productif à leur mesure, c'est-à-dire proportionné à leurs besoins. Sur un plan général, l'adoption et la promotion d'un module commun, standard, dans le discours agronomique des Romains au I<sup>er</sup> siècle av. n. è. signe aussi, à son niveau, la romanisation totale de l'espace italien. De façon plus spécifique, elles participent au processus de standardisation des normes en matière d'exploitation agropastorale, qui passe d'abord par l'harmonisation des espaces de travail et de production. A cet égard, le traité de Varron entérine une réalité existante depuis la fin du II<sup>e</sup> siècle, tout en visant son perfectionnement, l'homogénéisation des unités productives étant rendue nécessaire (mais

---

THERY 1995, p. 421 et 480. Ces dernières acceptions sont contenues également dans les termes latins *regio* et *territorium* (mais leur signification a évolué dans le temps ; pour *territorium*, voir plus bas, III<sup>e</sup> Partie, Chap. II, Sect. II). C'est ce qu'indique leur usage chez les auteurs géométriques, analysé par J. PEYRAS 1995, p. 34 sq. et 51. SICULUS FLACCUS, par exemple, définit la *regio* essentiellement sous l'angle de l'organisation juridique, mais elle est envisagée aussi de façon indirecte sous d'autres aspects, géographiques et socio-économiques. Cf. Th. 98 = CLAVEL-LÉVÊQUE *et al.*, p. 2-3 : « Et nous appelons régions les territoires dans les limites (*finēs*) desquels les magistrats d'une colonie ou d'un municipale ont libre pouvoir de juridiction et de coercition (*ius dicendi coercendique est libera potestas*). »

<sup>276</sup> PEYRAS, *art. cit.*, p. 51.

<sup>277</sup> Notamment COLUMELLE III, 1, 6-7 ; voir plus haut, II<sup>e</sup> Partie, p. 293.

<sup>278</sup> Pour les processus de mise en réseau des entités spatiales, cf. CHOUQUER 2000, p. 133-142.

aussi permise) parce qu'une quantité considérable de terres, dont les couches dominantes avaient la plus belle part, était rentrée dans le circuit commercial ou s'était trouvée, d'une manière ou d'une autre, disponible. Parmi celles-ci, beaucoup de terres centuriées, notamment en Campanie du Nord ou dans la péninsule salentine, soit avaient été laissées, dans les limites de la loi de Tibérius, à d'anciens *possessores*, soit avaient été délibérément accaparées par les entrepreneurs agropastoraux, si bien que la « centurie » constituait, en l'espèce, un outil particulièrement performant pour l'adaptation de nouveaux territoires italiens à l'économie agraire spéculative pratiquée dans le cadre des structures foncières.<sup>279</sup>

Selon les règles de l'agronomie romaine, les capacités de mise en valeur des propriétaires de tels domaines doivent être à l'aune de leurs dimensions. C'est pourquoi, tout en étant les premiers à disposer de capitaux et de ressources abondantes en main-d'œuvre, les membres de l'aristocratie sénatoriale et équestre, avec les notables des cités d'Italie, n'en étaient pas moins à la recherche des moyens de toute nature propres à assurer une meilleure rentabilité de leurs exploitations agricoles, de tout ce qui allait notamment diminuer les coûts de production<sup>280</sup>. Dans la plupart de nos textes, cette recherche débute de manière explicite par le choix du site d'implantation du domaine qui doit privilégier les lieux correspondant à un état structuré et avancé de l'aménagement agraire, à une anthropisation poussée du paysage<sup>281</sup>. Dans cette perspective, étant donné la précocité des divisions agraires opérées par Rome dans les territoires qu'elle soumettait, il était logique que les entrepreneurs foncières, soit mettent à profit, soit récupèrent les structures organisatrices des parcellaires dont la mise en place, souvent, avait accompagné ou précédé leur implantation dans le paysage italien (pour nous en tenir à celui-ci).

Cela vaut pour les centuriations régulières, dont la surface des unités de base sert de référence au *modus* foncier de Varron, mais tout autant, on peut le penser, pour les autres

---

<sup>279</sup> Sur cela : COMPATANGELO 1989, p. 231 et 234-235.

<sup>280</sup> Les *S. r. r.* connaissent les coûts de production, directs et indirects, et s'appliquent à les quantifier : MINAUD 2005, p. 235-238 (exemples chez Varron).

<sup>281</sup> Ce critère d'aide à la décision joue bien sûr un rôle moins important quand il s'agit d'acquiescer un domaine déjà en activité. On trouve un écho précis de cet état d'esprit, d'ailleurs banal, dans le discours de Cicéron contre la *rogatio* agraire de Rullus, lorsque l'orateur, qui tente de dissuader les futurs colons, joue sur les mots à propos d'une clause de la loi prévoyant la distribution de « terres qu'on peut labourer et cultiver » (*qui arari aut coli possit*) et non de terres « qu'on a labourées ou cultivées » (*non qui aratus aut cultus sit*) : *Agr.* II, 67. Texte rappelé par F. FAVORY 1997, p. 124, n. 47.



formes de limitation, si bien que les données de Caton relatives au « vignoble » et à « l'oliveraie » pourraient être démarquées des formes et modules cadastraux prévalant à son époque. Au reste, cette logique étant avant tout fonctionnelle, d'inscription des structures domaniales dans un environnement ayant déjà (plus ou moins) bénéficié d'une mise en valeur organisée pour les activités agropastorales et/ou, simplement, de « détournement » des infrastructures réalisées à l'occasion d'entreprises systématiques d'aménagement du paysage, qu'elles visent par exemple à maîtriser l'écoulement des eaux et/ou à régulariser le système de voirie rurale. Un tel processus a existé aussi dans des régions où les opérations d'arpentage n'avaient pas en vue la distribution de terres ou qui, pour une raison ou une autre, ne donnèrent pas lieu, par la suite, à l'installation de colons ; la colonisation n'est en effet qu'une des formes possibles de l'organisation gromatique d'un territoire, y compris d'un territoire objet de limitation, *in modum (agri) limitati*<sup>282</sup>. En réalité, les multiples finalités et la flexibilité reconnues aux systèmes de limitation élaborés et diffusés par les Romains, notamment leurs fonctions intégratrices et organisatrices, offrent assez d'éléments explicatifs à la présence des grands domaines dans ces réseaux, ou à proximité, et des avantages qu'ils étaient à même d'en tirer. La nature plurifonctionnelle de l'outil cadastral ayant fait l'objet de travaux de synthèse, nous nous contenterons d'y renvoyer<sup>283</sup>, non sans mentionner, en dernier lieu, leur rôle dans le contrôle et la pression exercées sur le fonctionnement des communautés rurales indigènes. Dans certains cas, là où l'intérêt n'était pas au maintien des structures préexistantes, leur édification avait déjà remis en cause, sinon détruit, l'économie fondée sur l'équilibre des terroirs entre champs et pâtures (entre plaine et hauteurs, souvent), et cette modification ne pouvait qu'accélérer l'apparition, puis le développement, des nouvelles formes de la production agraire fondée sur l'appropriation privée de la terre.<sup>284</sup>

---

<sup>282</sup> Sur ce point : CLAVEL-LEVÊQUE 1994a, p. 13-14 ; COMPATANGELO 1995, p. 53 et 57. Un exemple est fourni par la concession du *ius Latii* aux communautés alliées de Gaule cisalpine après la *lex pompeia* de 89, puis par leur admission dans la citoyenneté romaine en 49. Ni l'une ni l'autre n'ont impliqué de véritable déduction coloniale, l'attribution du statut de colonie n'ayant pas été suivie par l'envoi de colons, mais elles se sont traduites par un immense et long travail de délimitation de territoires, où la centuriation a constitué l'instrument principal de réorganisation des contextes agraires : GABBA 1984, p. 26 ; MOATTI 1993, p. 90 et note 35 ; cf. notamment C. MENGOTTI, « Les centuriations du territoire de *Patavium* », dans CLAVEL-LEVÊQUE, OREJAS (dir.) 2002, « Italie », Dossier 5.

<sup>283</sup> CLAVEL-LEVÊQUE 1983 (dir.), p. 7-13 ; GABBA 1984 ; FAVORY 1983 et 1997, spc. p. 114 sq. (avec rappel et analyse critique des travaux antérieurs d'E. Gabba).

<sup>284</sup> Dans l'espace provincial, les transformations consécutives à l'implantation des cadastres romains sont analogues et indissociables du processus de romanisation et d'intégration dans le système économique de l'empire. C'est ainsi que le cadastre B d'Orange, par exemple, traduit la mainmise de Rome sur les terres basses et cantonne les Tricastins dans l'occupation des seuls plateaux, asphyxiant par là-même l'organisation agraire traditionnelle, fondée sur la complémentarité des terroirs : CLAVEL-LEVÊQUE 1983 (dir.), p. 12.

Quand on examine les résultats des recherches archéologiques et cadastrales qui accompagnent l'étude de certains domaines liés à des *villae*, il apparaît que leur insertion différentielle dans la grille d'un réseau est signifiée, en tout ou partie, par une série d'éléments caractéristiques qui les rapproche des *fundi excepti* et *concessi*, selon les critères de définition grammatiques. Ce sont : leur grande étendue ; la discordance du module et/ou de l'orientation du parcellaire domanial ; la présence d'un bornage externe autre que celui du territoire cadastré ; parfois, la marginalité géographique par rapport à l'extension de la limitation<sup>285</sup>. Ces caractères originaux autorisent Rita Compatangelo à parler, à propos des *fundi* qui disposaient d'un système propre de *limites*, de « physionomie cadastrale autonome »<sup>286</sup>. Ce pouvait être le cas des grands domaines qui s'étaient constitués, soit au moment, soit avant la mise en place de la limitation dans un territoire donné, et dont le propriétaire s'était vu confirmer ses droits. Étaient concernées les personnes dont était reconnue, en raison de leur rang social ou de leur mérite, la propriété éminente sur leurs terres lors de la division et de l'assignation. Du fait de ce privilège spécial, ces domaines échappaient à la tutelle juridique de la colonie (*fundi excepti*). De la même façon, les *fundi concessi* étaient laissés ou attribués à ceux qui avaient obtenu par faveur une superficie supérieure à celle des autres lots coloniaux ; cette contenance était fixée par la loi de fondation de la colonie, laquelle en revanche conservait un droit de juridiction sur les terres concédées. Une catégorie à part, celle des *agri redditii*, était soumise quant à elle à la division officielle et exempte de bornage privé. Restituées à leurs détenteurs originels vaincus à la suite d'un conflit, ou rendues à des possesseurs expropriés, ces terres, lorsqu'elles étaient éparpillées en différents endroits du territoire limité, pouvaient être échangées contre des propriétés d'un seul tenant<sup>287</sup>. C'est selon Siculus Flaccus l'un des modes de formation des grands domaines, *lati fundi*, qu'il définit dans ce contexte comme les propriétés composées de deux centuries contiguës, ou davantage.<sup>288</sup>

<sup>285</sup> COMPATANGELO 1995, p. 60-64, avec les détails et les références des travaux.

<sup>286</sup> *Art. cit.*, p. 63. Sur les systèmes de *limites* propres aux grands domaines, voir aussi plus bas, p. 257-258.

<sup>287</sup> Terres concédées et exceptées, cf. HYGIN L'ARPENTEUR : CLAVEL-LÉVÊQUE *et al.* 1996, p. 12-13 = Th. 160 ; p. 146-147 = Th. 166 ; SICULUS FLACCUS : CLAVEL-LÉVÊQUE *et al.* 1993, p. 66-67 = Th. 121. Terres rendues ou échangées, cf. HYGIN : BEHRENDTS *et al.* 2000, p. 44-45 = Th. 80 ; SICULUS FLACCUS : CLAVEL-LÉVÊQUE *et al.* 1993, p. 62-67 = Th. 119-121. Cf. CHOUQUER, FAVORY 1992, p. 34-36 ; COMPATANGELO 1995, p. 62.

<sup>288</sup> Dans le cas des terres rendues, ce sont les inscriptions sur le terrain ou les informations consignées sur la *forma* qui signalent leur statut singulier, cf. SICULUS FLACCUS, *op. cit.*, p. 66-67 = Th. 121 : « Parfois nous trouvons deux ou plusieurs centuries contiguës pleines et entières (*integras plenasque centurias binas pluresve continuas*), rendues à un seul nom : à partir de cela, on comprend RENDU COMME SIEN, GRANDS DOMAINES (*LATI FUNDI*) : ceux-ci sont maintenus d'un seul tenant (*per continuationem*) par les centuries. »

Néanmoins, pour les entrepreneurs agropastoraux, les zones fertiles des territoires cadastrés ont pu représenter des pôles d'attraction seulement après une phase de fonctionnement et de mise en valeur plus ou moins longue. De sorte que celles-ci sont devenues, pour reprendre l'expression imagée et évocatrice d'Andrea Carandini, le « bouillon de culture » des grandes exploitations agricoles à finalité commerciale<sup>289</sup>. En tout état de cause, que la relation formelle entre domaines ruraux et cadastres se fasse sur le mode de la cohérence ou de la discordance, elle était quasiment inévitable.

Selon toute apparence, les grands domaines ont pu, et ont su, bénéficier de leur intégration, fortuite ou délibérée, dans les réseaux cadastrés pour de multiples raisons. Deux d'entre elles s'inscrivent bien dans les stratégies dont se recommandent les experts agronomiques : de cette façon, leurs propriétaires s'épargnaient souvent la phase « pionnière » de l'aménagement du territoire, particulièrement coûteuse, et parfois tout à fait impossible pour un agriculteur isolé, même disposant de grands moyens<sup>290</sup>. Ensuite, cette économie sur l'investissement initial ne les rendait que plus capables d'opérer à leur profit une sorte d'implémentation d'un système destiné, dorénavant, à répondre à leurs propres besoins de producteurs et de donneurs d'ordres.

Outre la situation du Salento, évoquée plus haut, nous nous en tiendrons à deux exemples : d'abord le cas singulier de Settefinestre dont le schéma interprétatif, pour hypothétique qu'il soit, est extrêmement suggestif concernant un certain type de relation entre grande exploitation fonciaire et réseau cadastral. Du reste, au point de vue méthodologique, la reconstitution cartographique proposée pour l'*ager Cosanus* représente un cas exemplaire de combinaison entre données de la prospection archéologique sur l'habitat rural et recherche cadastrale<sup>291</sup>. Au niveau d'un territoire tout entier, la transformation perceptible de l'*ager Falernus* offre, à son tour, un témoignage significatif du processus de pénétration du système de la *villa* dans une zone anciennement limitée et bonifiée.<sup>292</sup>

---

<sup>289</sup> CARANDINI 1985 (éd.), I, p. 168.

<sup>290</sup> A ce sujet : FAVORY 1997, p. 111.

<sup>291</sup> COMPATANGELO 1995, p. 53. Voir en particulier CARANDINI 1985 (éd.), I, p. 52-53, fig. 39.

<sup>292</sup> La bonification commence au IV<sup>e</sup> siècle avec la colonisation, le tracé de la via Appia (qui investit l'*ager Falernus* dès 312 av.) lui étant postérieur, mais elle se poursuit pendant deux siècles (cf. l'œuvre de Curius Dentatus) et au-delà, avec l'installation de systèmes de drainage, dont les fossés s'étirent dans le sens du pendage dominant la plaine du Falerne, l'Appia servant elle-même de digue contre la montée des eaux : VALLAT 2004, p. 50.

Le premier cas montre la façon dont un établissement agricole de grande ampleur du I<sup>er</sup> siècle av. n. è. a tiré avantage d'un territoire dès longtemps limité et distribué. En effet, les résultats des recherches autour du site de Settefinestre ont permis de conclure à la récupération des unités d'organisation du parcellaire existantes. Si tant est que l'on suive l'interprétation de Ferdinando Castagnoli qui a repéré cette limitation à unités rectangulaires et en a rattaché la chronologie à la fondation de Cosa en 273 av. n. è.<sup>293</sup>, ce sont les infrastructures complexes de la centuriation, dues à plus de deux siècles d'occupation et de travail du sol, qu'il faut attribuer selon Andrea Carandini aux paysans de la colonie, qui auraient attiré la convoitise des *domini*. Désireux d'implanter leurs *villae* sur ces terres déjà acquises à l'activité agropastorale selon des normes romaines, ils y auraient développé des cultures spécialisées et intensives en respectant pour l'essentiel les linéaments de l'espace centurié<sup>294</sup>. De sorte que la création du paysage foncier de Settefinestre prendrait appui dans ce territoire sur le système de la limitation, celle-ci changeant ainsi radicalement de sens et de finalité. Installée sur une légère éminence, la *villa* dominait la zone cultivée et sa morphologie agraire géométrique, qui aurait occupé l'équivalent de deux unités rectangulaires de 16 x 32 *actus*, pour une dimension totale (et peut-être une unité carrée) de 500 jugères<sup>295</sup>. De ces paysages pétris de rigueur et de rationalité<sup>296</sup>, les grands domaines ont dû en effet fort bien s'accomoder. D'une part – à un moment où, peut-être, cela devenait plus que jamais nécessaire – pour découper, subdiviser et articuler leurs propres espaces (parcelles, quartiers de culture, secteurs productifs, aires et lieux de travail...); d'autre part, pour exploiter à leur avantage les techniques et pratiques d'aménagement optimisées par la centuriation, notamment les *limites* matérialisés, au niveau des champs ou des axes du réseau, sous forme de chemins ruraux ou de lignes d'arbres et, surtout, dans l'occurrence, la régulation du régime de l'eau par des fossés et drains dans cette vallée côtière naturellement marécageuse<sup>297</sup>. Nonobstant des aspects particuliers, redevables à son passé étrusque, Emilio Gabba considère que l'*ager Cosanus* fournit un exemple d'un processus plus général, valable pour l'Italie centro-méridionale :

---

<sup>293</sup> Cf. CASTAGNOLI 1955, p. 4 ; *id.* « La centuriazione di Cosa », *Memoirs of the American Academy in Rome*, vol. 24, 1956, p. 149-165. Pour une autre hypothèse : cadastre d'époque augustéenne : CHOUQUER, FAVORY 1992, p. 119.

<sup>294</sup> CARANDINI 1985 (dir.), I, p. 168.

<sup>295</sup> La surface du vignoble estimé par A. Carandini à partir de la production supposée de vin équivaut, dans ce schéma, à la moitié du module de la centuriation de l'*ager Cosanus*, soit un carré de 16 x 16 *actus* (125 i ; 30 ha env.) : *id.*, p. 146 et 167-168.

<sup>296</sup> Se fondant sur l'exemple du Biterrois, M. Clavel-Lévêque a montré de façon précise en quoi la cadastration est le cadre privilégié de mise en pratique de l'harmonie pythagoricienne, mais aussi de nombreux acquis de l'arithmétique et de la géométrie hellénistiques, puis des progrès de l'utilisation instrumentale des mathématiques à partir du II<sup>e</sup> s. av. n. è. : CLAVEL-LÉVÊQUE 1992, *passim*. Au passage, elle souligne l'intérêt particulier de Varron pour ces sciences de la mesure (p. 173) : à ce sujet, voir plus haut, I<sup>ère</sup> Partie, Chap. II, Sect. II.

<sup>297</sup> Système hydrologique de la Valle d'Oro : cf. CARANDINI 1985 (dir.), I, p. 31 et sq.

le déclin progressif<sup>298</sup>, à partir de la fin du II<sup>e</sup> siècle, de la petite et moyenne propriété paysanne dans les terres centuriées. Parallèlement, la grande propriété produisant pour le marché se développe et prospère, et ce d'autant mieux qu'elle dispose de tous les moyens nécessaires pour tirer profit de l'organisation agrimensoriale des territoires, lors même que celle-ci avait répondu à des intentions pour ainsi dire opposées<sup>299</sup>. De ce processus relève aussi l'évolution de l'occupation du sol en Campanie du Nord.

Divisée par axes parallèles équidistants en lots de trois jugères, la célèbre région du Falerne fut assignée *viritim* probablement dès après 340, l'implantation des infrastructures cadastrales ayant, quant à elle, demandé plusieurs décennies<sup>300</sup>. Plus tard, cette limitation archaïque a dû être réaménagée, dans le respect de son orientation initiale, selon un module courant en Italie centro-méridionale sous les Gracques (14 *actus*) - une *renormatio* qui a été interprétée comme le signe d'un soutien à la petite propriété face à l'irrésistible avancée des grandes exploitations viticoles<sup>301</sup>. De fait, les quelques témoignages textuels qui suggèrent la présence dans ce territoire, dès la mi-III<sup>e</sup> siècle, de « *villae* », fermes spécialisées dans les cultures arborescentes, sont confirmés par l'archéologie : vers 250, sur 62 sites ruraux, neuf établissements interprétés comme des *villae* font partie du paysage<sup>302</sup>. Mais c'est dans les deux siècles suivants que les grands domaines se sont progressivement installés et concentrés dans la zone de piémont du Massique, sur les meilleures terres<sup>303</sup>, lesquelles pourrait correspondre au secteur des *subseciva*, aux marges de l'*ager Falernus*<sup>304</sup>. Enfin, une centuriation à mailles de 15 x 15 *actus*, caractéristique de l'époque augustéenne, tout en venant se superposer en partie au réseau précédent, a investi de façon significative cette zone de contact, entérinant ainsi une évolution où l'économie foncière, axée sur la valorisation intensive des terres, domine les structures agraires.

---

<sup>298</sup> « Progressif » sans doute, mais aussi irrégulier, en dents-de-scie, vu les vicissitudes de l'histoire agraire jusqu'à la fin du I<sup>er</sup> s. av. n. è., notamment les derniers grands programmes d'assignation de la République au profit des vétérans de César et des triumvirs, sans compter les importants transferts fonciers augustéens qui leur succèdent. Sur ce point, voir les remarques de J. P. VALLAT 2004, p. 36 et 54. Pour le cadre général, cf. L. KEPPIE, *Colonisation and Veteran Settlement in Italy 47-14 BC*, Londres, BSR, 1983.

<sup>299</sup> GABBA 1984, p. 25.

<sup>300</sup> La centuriation et la colonisation sont antérieures à l'installation de l'Appia dans le territoire : VALLAT 2004, p. 50. Sur les cadastres et l'occupation du sol dans l'*ager Falernus* : CHOUQUER, CLAVEL-LEVÊQUE, FAVORY, VALLAT 1987, p. 181-191 et 315-377.

<sup>301</sup> CHOUQUER, CLAVEL-LEVÊQUE... 1987, p. 381.

<sup>302</sup> TITE-LIVE, XXII, 14, 3.

<sup>303</sup> VALLAT 2004, p. 47 ; *id.*, « L'Agriculture en Campanie du Nord », *Les Dossiers de l'Archéologie : les villas gallo-romaines*, *Archeologia*, 58, 1981, p. 12-19.

<sup>304</sup> Cf. A. SMALL, « Introduction. The Area around Francolise in the Roman Period », dans M. A. Cotton, G. P. R. Metraux, *op. cit.*, p. XXVIII, note 96 ; COMPATANGELO-SOUSSIGNAN 1999, p. 38 et 49-50. Pour une définition des subcésives : HINRICHS 1989, p. 69.

Nous terminerons par un exemple provincial, qui permet de mettre en lumière un autre phénomène : la constitution de domaines de taille honorable à partir des surfaces généreuses alouées, dans certains cas, aux anciens légionnaires. C'est ce que semblent bien démontrer des évidences archéologiques récentes. On mentionnera le « domaine des Girardes » : inclus dans le cadastre B d'Orange, il correspond à deux centuries au moins, dont on sait par les données épigraphiques qu'elles étaient entièrement assignées. Si la déduction coloniale a été décidée à l'époque triumvirale, en 36 ou 35, la réalisation du cadastre n'est intervenue que sous Auguste, vingt ans avant le changement d'ère environ. On aurait donc ici l'exemple d'un ensemble spécialisé dans la viticulture, exploité par un colon, ou descendant de colon, l'un des vétérans de la II<sup>e</sup> légion *Gallia*, lesquels ont reçu de grands lots dans le cadre d'une assignation massive (on repère des divisions de centuries en lots de 33 *i.* 1/3 ou de 25 *i.*).<sup>305</sup>

Parmi d'autres exemples possibles, de tels faits soulignent la complexité des rapports, tant par leurs rythmes que par leurs significations, qui ont existé entre les remodelages monumentaux de l'espace rural opérés par l'État romain et l'implantation des *villae*. On perçoit comment ces vastes entreprises d'aménagement ont pu dicter matériellement la localisation et l'organisation interne des *villae* dans les campagnes italiennes, leur orientation, ou leurs modes de délimitation, mais aussi comment elles ont pu inspirer les représentations mentales<sup>306</sup>, et influencer par là-même sur les modalités d'organisation interne des fonds privés.

---

<sup>305</sup> BOISSINOT, ROGER 2003, p. 225-237. Voir aussi G. CHOUQUER, « Étude morphologique du cadastre B d'Orange », dans F. Favory, L. Fiches (dir.), *Les campagnes de la France méditerranéenne dans l'Antiquité et le Haut Moyen Âge*, Paris, 1994, p. 51-55.

<sup>306</sup> Sur ce point : CLAVEL-LÉVÊQUE 1983 (éd.), *loc. cit.*

- II - UN MODUS EN PHASE AVEC LA CHRONOLOGIE DES FORMES DE DIVISION  
AGRAIRE ?

Les effets des systèmes de limitation que nous venons d'évoquer sur la configuration et le mode de fonctionnement des grands domaines ruraux apparaissent peu douteux, qui ont dû se faire sentir sur la conception normative de leurs unités productives, puisqu'aussi bien Varron a concrètement et idéologiquement intégré celles-ci dans le système romain de mesure et de division des terres. Ce constat donne du crédit à l'hypothèse - qui a nourri par ailleurs la lecture « réaliste » des données du *De agricultura* -, selon laquelle la différence des superficies de référence, chez Caton et chez Varron, serait le fruit des facteurs historiques qui ont entraîné la généralisation et la prédominance de la centuriation régulière à mailles de 20 *actus* sur d'autres dimensions et formes de la limitation romaine.

§1 - Morphologie théorique des terres plantées : formes rectangulaires et forme carrée

Certes, dans la partie dévolue au calcul du rapport entre superficie et *instrumenta*, Varron se contente d'indiquer la « bonne quantité » de l'unité d'exploitation. Cependant, plus haut, dans le chapitre consacré aux mesures agraires, il livre une définition complète de la centurie, dans un cadre expressément conforme aux propres normes des *mensores*, où sont précisés ses fondements historiques, qui en expliquent l'étymologie, ses dimensions et sa forme géométrique<sup>307</sup>. Toutefois, à partir des seules données métriques, il était à la portée du lecteur contemporain de son traité, comme à celui du *De agricultura*, d'inférer la morphologie théorique des contenances indiquées.<sup>308</sup>

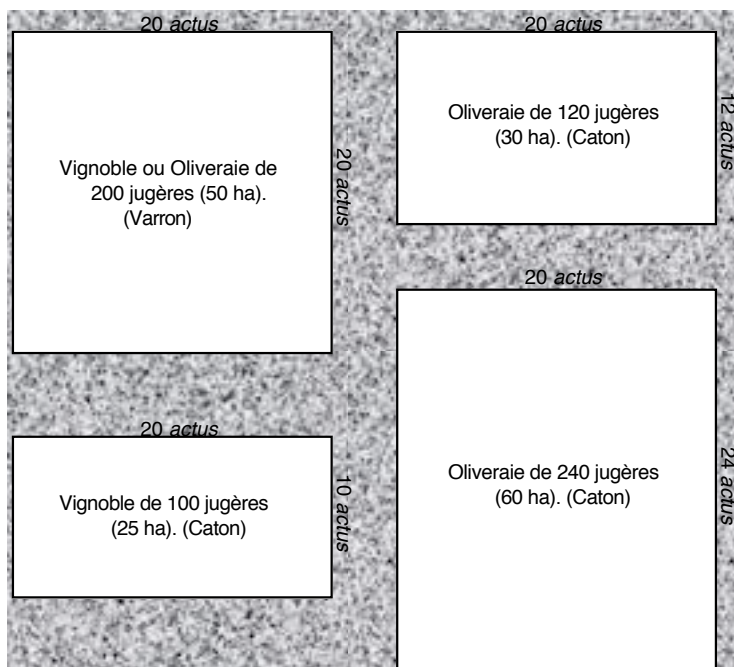
Quand on exprime dans le mode de calcul fondé sur l'*actus* de 120 pieds les superficies de 120 et de 240 jugères cultivés en olivier mentionnées par Caton, celles-ci correspondent

---

<sup>307</sup> R. r. I, 10, 2 : *Centuria est quadrata, in omnes quattuor partes ut habeat latera longa pedum ∞ ∞ CD.* « Une centurie est un carré dans lequel ses quatre côtés ont chacun une longueur de 2400 pieds. »

<sup>308</sup> Sur le profil de ce lecteur contemporain des ouvrages techniques de Caton et de Varron, cf. en dernier lieu FLEURY 2005, p. 286-287.

idéalement à une figure de 20 *actus* de côté sur 12, dans un cas, de 20 sur 24 dans l'autre, soit le double. La dimension de l'exploitation viticole, 100 jugères (= 20 x 10 *actus*), implique également une forme rectangulaire équivalant à la moitié de la centurie de 200 jugères et 20 *actus* de côté, soit la surface carrée de plus de 50 ha prescrite par Varron.



**Fig. III.2.** Morphologie théorique et superficie comparées de l'Oliveraie et du Vignoble chez Caton et Varron.

Comme le montrent les figures ci-dessus, la disparité entre les valeurs métriques préconisées dans chacun des deux traités induit également un clivage net du point de vue des formes. Le module varronien supposant un nombre d'*actus* identique de tous côtés, sa représentation emprunte la forme carrée ; en revanche, les modules du *De agricultura* étant caractérisés par un nombre d'*actus* différent dans une direction et dans l'autre, leur surface est toujours rectangulaire.



## §2 - Le *modus* des agronomes : une approche par les données géographiques et historiques

En proposant des contenances distinctes pour chacune des cultures dominantes, Caton ne s'explique pas autrement sur ce distinguo. Certes, il ne suffit pas d'avancer que des exemples réels d'exploitations viticoles et oléicoles sont au fondement de ces formules hétérogènes. Pour autant, il est intéressant de rappeler que, selon la thèse adoptée par J. Kolendo, ces chiffres sont imputables aux superficies et aux normes de travail en vigueur dans des propriétés localisées dans le *De agricultura*, l'une sur les terres de Vénafre, l'autre sur celles de Casinum, deux territoires qui avaient des limites communes : *in agro Casinate et Venafro*<sup>309</sup>. Dans l'ensemble de son traité, et dans ces cas singuliers qui attestent une connaissance précise des terroirs mentionnés, Caton décrit l'agriculture de la Campanie et des zones adjacentes du Latium et du Samnium<sup>310</sup>. On connaît la prospérité de ces régions, dès cette époque grandes productrices de vin, mais c'est l'olivier qui était la culture principale sur les terres de Vénafre, renommées d'après Caton lui-même pour la qualité de son huile, référence en matière culinaire et aromatique.<sup>311</sup>

L'intégration de Vénafre dans la *civitas sine suffragio* est rattachée, comme celle de *Casinum*, à la date de 268 av. n. è., après la conquête par Rome des marges occidentales du Samnium. Son centre urbain, qui conserve les formes de l'autonomie municipale, est déplacé vers la plaine du Volturne pour le rapprocher des voies de communication et des terres fertiles<sup>312</sup>. Célébrée par les

<sup>309</sup> *De agr.* 136 ; *eod.* : *in Venafro ager optimus*, expression qui signe la supériorité des terres de Vénafre en termes de rendement. Ce chapitre contient les clauses du contrat passé avec le *politor* pour le partage des récoltes, applicable dans ces deux territoires. Cf. 146, 1 : conditions de vente des olives sur pied « dans la propriété de Vénafre », *in fundo Venafro* : comme l'affirme R. GOUJARD (comm. *ad loc.*, p. 297), *Venafrum* n'est certainement pas un « nom quelconque », choisi au hasard, mais nous pensons qu'il peut, dans le même temps, servir d'exemple pour un contrat-type, dont les grandes lignes, sinon les détails, peuvent être reprises. Sur *politor* : R. GOUJARD, « *Politio, politor* (Caton, *Agr.* 136) », *Revue de Philologie*, 1970, p. 84-92 (avec résumé des discussions) ; *id.* 1975, p. 284, n. 1 ; KOLENDO 1979, p. 202-203 ; en dernier lieu : A. MARCONE, « Il *politor* in Catone », *Studi M. Cataudella*, La Spezia, 2001, p. 753-763. Sur le problème de l'ancrage dans la réalité des formules de Caton, voir aussi HEURGON 1978, p. 141, note 2 (comm. R. r. I, 18).

<sup>310</sup> GOUJARD 1975, p. 285, note 2 ; KOLENDO 1980, p. 11. L'espace géographique du *De agricultura* ressort en outre de la liste des « fournisseurs » recommandés par Caton (135, 1-3) qui sont presque tous établis dans des localités de Campanie, ou à proximité (excepté ceux de *Casinum* et Rome) : GOUJARD, *op. cit.*, p. 282.

<sup>311</sup> *De agr.* 6, 2 ; cf. STRABON, V, 3, 10 ; VARRON, R. r. I, 2, 6 ; HORACE, *Od.* 2, 6, 16 ; *Sat.* 2, 4, 69 ; 2, 8, 45 ; PLINE, N. H. XV, 8. Cf. ANDRÉ 1961, p. 184. Données archéologiques sur les centres de production viticoles et oléicoles en Campanie et Latium : BRUN 2004, p. 10-27.

<sup>312</sup> De son côté, *Casinum* a gardé selon toute apparence son statut de *praefectura* jusqu'à l'époque triumvirale, date à laquelle son territoire, ou une partie de celui-ci, aurait été uni à celui de trois autres cités voisines de la plaine d'*Aquinum* dans le cadre unique d'un grand réseau centurié, ne tenant compte ni des statuts juridiques ni des limites territoriales de ces agglomérations. Cf. HUMBERT 1978, p. 277-278 ; F. CASTAGNOLI, « Tracce di centuriazioni

textes, la zone du fait de la rareté des fouilles restait peu explorée du point de vue des productions agricoles<sup>313</sup>, cependant de nouvelles recherches menées par G. Barker et son équipe dans le Samnium romain ont montré notamment que la surface des bâtiments agricoles est très diverse, l'habitat dispersé modeste (petites fermes, greniers) cotoyant de grosses *villae* comme celle de Matrice, avec ses milliers de m<sup>2</sup><sup>314</sup>. Du reste, concernant l'habitat rural, des prospections aériennes effectuées sous l'égide de l'École de Rome en Campanie du Nord avaient déjà donné des résultats remarquables, permettant d'identifier une dizaine d'établissements d'époque romaine autour de Vénafre, notamment à l'Est la grande *villa* de Ginestrelle, dont le parcellaire, d'orientation discordante par rapport au réseau cadastral du III<sup>e</sup> s., aurait une emprise s'étendant des portes de la ville jusqu'aux rives du Volturne<sup>315</sup>. Surtout, le territoire de cet ancien *oppidum* samnite a fait très tôt l'objet d'observations pour la recherche de formes agraires romaines<sup>316</sup>. Pour notre propos, il est intéressant de mentionner la mise en évidence d'une cadastration précoce qui se distingue par un mode de regroupement géométrique, non périodique, des éléments morphologiques. Localisé dans la plaine du Volturne, au Sud-Est de *Venafrum*, ce réseau est constitué d'axes parallèles non équidistants, sur lesquels s'appuient de façon orthogonale des groupes de parcelles allongées, rectangulaires. Bien qu'une première émergence de la centuriation de 20 *actus* de module soit possible à la même date dans une autre zone conquise par Rome<sup>317</sup>, le vaste mouvement de colonisation qui suit la victoire des armes romaines sur les Samnites et les Lucaniens emprunte des formes qui ne sont pas aussi stéréotypées, notamment dans l'arrière-pays

---

nei territori di Nocera, Pompei, Nola, Alife, Aquino, Spello, *RAL*, XI, sér. 8, 1956, p. 373-378 ; CHOUQUER, CLAVEL-LÉVÊQUE, FAVORY, VALLAT 1987, p. 263 sq.

<sup>313</sup> Cf. PATTERSON 1991, p. 148 ; BRUN 2004, p. 27.

<sup>314</sup> VALLAT 2004, p. 52-54, avec bibliographie.

<sup>315</sup> CHOUQUER, CLAVEL-LÉVÊQUE, FAVORY, VALLAT 1987, p. 290-291 ; CHOUQUER, FAVORY 1991, p. 202-203 ; COMPATANGELO-SOUSSIGNAN 1999, p. 58-59. Dans le même temps, la vallée du Volturne et le territoire des *Ligures Babiani* ont donné lieu à une série de field-surveys, notamment sous les auspices de J. R. PATTERSON (*art. cit.*, p. 148-149, avec les références aux travaux, p. 166 sq.).

<sup>316</sup> Sur les formes archaïques de créations cadastrales en général, et sur celle de Vénafre en particulier, on se reportera aux travaux pionniers de F. CASTAGNOLI, 1955 et 1984. Sur Vénafre et les structures agraires du *Samnium* : CHOUQUER, CLAVEL-LÉVÊQUE, FAVORY, VALLAT 1987, p. 139-169 ; COMPATANGELO-SOUSSIGNAN 1999, p. 65-75.

<sup>317</sup> Avec, en 268 av. n. è., la fondation d'Ariminum qui a peut-être donné lieu à une première centuriation de 20x20 *actus* de module : si les spécialistes s'accordent sur l'importance à donner à cette colonie latine implantée au S. E. de la vaste plaine padane – par ailleurs objet de la *lex Flaminia de agro Gallico... viritim dividundo* trente-cinq ans plus tard -, dans ce laboratoire de la limitation régulière que l'Italie du Nord va précisément constituer, tous ne sont pas prêts à y voir le lieu et la date de naissance de la centuriation classique (pour cette hypothèse : CHOUQUER, FAVORY 1992, p. 107 ; *contra* E. HERMON 2001, p. 258). Sur Rimini : HUMBERT 1978, p. 233 sq., G. CHOUQUER, « Les centuriations de Romagne orientale. Etude morphologique », *MEFRA*, 1981-2, 93, spc. p. 843-844 (fig. 4) et 862 (première centuriation induite par le plan de la colonie) ; E. GABBA 1984, p. 24 ; sur Flaminus et sa loi : *id.*, « Caio Flaminio e la sua legge... », *Athenaeum*, 57, 1979, p. 159-163 ; E. HERMON, « *Lex Flaminia de agro Gallico dividundo...* », *Mélanges P. Lévêque*, 2, 1989, p. 273-284 et *id.* 2001, p. 233-269 (avec bibliographie récente, p. 327 sq.).

samnite<sup>318</sup>. S'il n'est pas certain qu'il faille y voir une question de chronologie, il est sûr que les modes de division observés dans cette aire géographique, où les plaines fluviales sont exigües (surtout à Vénafre et *Æsernia*), tiennent en partie aux caractères du relief et de l'hydrologie<sup>319</sup>. L'occupation romaine, initiée dès la deuxième moitié du III<sup>e</sup> siècle, s'est marquée dans ce territoire des Samnites *Pentri* par un réaménagement de l'espace agraire : à partir de 268 av. n. è., qui constitue à cet égard un *terminus post quem*, la plaine de *Venafrum* est restructurée par une série de *rigores* séparés par des intervalles variables dans une seule et même direction<sup>320</sup>. Ce modèle précoce de limitation se retrouve selon des modalités différentes dans les deux autres centres de l'intérieur du Samnium, à *Bovianum* et à *Æsernia*, dont les territoires tout en étant aménagés, le premier par une *scamnatio*, le second par une strigation dont les axes sont équidistants, présentent des constantes d'un point de vue métrologiques avec des mesures, en particulier, de 6, 12 et 24 *actus*<sup>321</sup>. Il s'agissait donc d'un programme global et cohérent, dans un secteur correspondant à une zone d'influence indigène (celle de l'*ethnos* des *Pentri*), qui répondait à une nécessité technico-politique, et qui visait aussi à jeter les bases matérielles des nouvelles structures productives induites par la romanisation<sup>322</sup>. La réussite de cette ambitieuse intervention agraire est avérée puisque, dans chacun de ces territoires, les cadastres sont restés dominants durant les deux siècles

---

<sup>318</sup> Uniformisation moins importante du terrain dans la phase ancienne de la colonisation : GABBA 1984, p. 24. Sur la troisième guerre contre les Samnites, voir E. T. SALMON, *Samnium and the Samnites*, Cambridge 1967, p. 255-279 ; HUMBERT 1978, p. 277 sq. ; A. LA REGINA, « I Samniti », dans *Italia omnium terrarum parens*, Milan 1989, p. 398-397. Pour les effets de la romanisation sur la transformation de l'économie rurale, voir le parallèle suggestif tenté par J. R. Patterson entre le *Samnium* et la Lycie, qui confirme les liens structurels entre développement des centres urbains et accroissement des fortunes privées autorisant la concentration foncière (au I<sup>er</sup> s. av. n. è. dans le cas samnite) : PATTERSON, *art. cit.*, spc. p. 154-157. Sur les enjeux et les conséquences de la conquête en général : *La Romanisation du Samnium aux II<sup>e</sup> et I<sup>er</sup> s. av. J.-C.*, Naples, Centre Jean Bérard, 1991 ; en dernier lieu, les contributions rassemblées dans R. CAPPELLI (dir.), *Studi sull'Italia dei Samniti*, Rome, 2000.

<sup>319</sup> On connaît bien le poids du déterminisme topographique dans l'implantation des cadastres centuriés : cf. HYGIN L'ARPENTEUR : « Quant à la superficie des centurries, certains l'ont fixée selon l'importance du territoire (*secundum amplitudinem*) ; en Italie les triumvirs ont donné aux centurries 50 jugères, ailleurs 200 jugères ; à Crémone, 210 jugères... », CLAVEL-LÉVÊQUE *et al.* 1996, p. 24-25 (= Th. 35). Dans la Péninsule, les réseaux à mailles de 20 *actus* ont prédominé dans les grandes plaines, celle de la Campanie, et surtout celle du Pô : cf. HINRICHS 1989, p. 59 ; GABBA 1984, p. 24-26 ; CHOUQUER, CLAVEL-LEVEQUE, FAVORY, VALLAT 1987, p. 199-205. Dans sa monographie sur le cadastre de Béziers B (1<sup>er</sup> s. av. n. è), M. Clavel-Lévêque a rappelé le rôle de la scamnatation, en particulier, dans la régulation de l'écoulement des eaux et sa localisation privilégiée dans les longues vallées de l'Italie médiane. Une telle corrélation est aussi visible dans la plaine de Réate (HINRICHS 1989, p. 43) et paraît expliquer les noyaux scamnés du territoire de Béziers : CLAVEL-LÉVÊQUE 1995, p. 63-64.

<sup>320</sup> Cf. COMPATANGELO-SOUSSIGNAN 1999, p. 65-66.

<sup>321</sup> À *Bovianum*, le parcellaire géométrique est formé par l'association d'unités rectangulaires de 12, 13, 14 et 24 *actus*, les équidistances entre les *limites intercisivi* d'*Æsernia* sont de 12 et 6 *actus* : COMPATANGELO-SOUSSIGNAN, *loc. cit.*

<sup>322</sup> *Ibid.*

suivants ; à l'époque césaro-triumvirale, la centuriation de 16 *actus* évite ainsi de façon éloquente le secteur de l'ancienne *strigatio* de Vénafre, très bien conservée du reste jusqu'à nos jours.<sup>323</sup>

Parce que ce territoire offre un cas exemplaire de cadastre précoce composé de blocs de parcelles oblongues, la question est de savoir si la mention, dans le *De agricultura*, d'un domaine oléicole à Vénafre est significative. Certes, dans ces conditions, il est bien tentant de suivre les commentateurs qui ont rapproché l'*oletum* de 240 jugères de ce *fundus* de Vénafre. Dans cette conjecture, la superficie en question ne correspond pas, en réalité, au module de base d'une limitation égal à 240 jugères, par ailleurs attesté chez Siculus Flaccus<sup>324</sup> ou dans le *liber Coloniarum*, lequel indique une centuriation à mailles de 20x24 *actus* à *Æclanum*<sup>325</sup>. C'est pourtant là la conclusion de V. I. Kuziscin, qui a tenté naguère une « défense » de l'Ancien en contestant ce qu'il considérait à juste titre comme l'un des éléments importants de la critique varronienne, précisément l'inadéquation avec le module de la centurie classique. Le savant russe estime ce reproche « injustifié »<sup>326</sup> dans la mesure où il existe, au contraire, un lien évident entre les superficies proposées par Caton et les unités fondamentales de la limitation, à l'époque de rédaction du *De agricultura*. En effet, les 100 jugères prescrits pour l'exploitation viticole, comme pour les surfaces théoriques hiérarchisées selon leur *fructus*, se rapporteraient au type de la centurie de 200 jugères, tandis que les deux dimensions envisagées pour l'oliveraie (120 et 240 jugères), seraient imputables au type de la centurie de 240 jugères. V. I. Kuziscin fonde son hypothèse sur la notule du *De conditionibus agrorum* de Siculus Flaccus qui atteste l'existence de la centurie de deux cent quarante jugères car, d'après lui, elle vaudrait pour les territoires des anciennes colonies, et donc pour l'époque qui précède la réforme gracchienne. Au regard des multiples résultats fournis depuis lors par les recherches de terrain qui ont enrichi et précisé la chronologie des distances et surfaces modulaires des limitations, ces arguments, dans le détail, ne sont plus recevables. En revanche, sur le fond, l'analyse demeure tout à fait valable. De fait, dans cette perspective, la contenance de l'*oletum* résulterait plutôt du regroupement de plusieurs unités

<sup>323</sup> Le cas est d'autant plus notable que par leur nature même, il n'est pas aisé de reconnaître sur le terrain les traces de ces bandes de terre se succédant dans un seul sens : GABBA, *loc. cit.*

<sup>324</sup> Selon lequel « les centuries ne comprennent pas dans toutes les régions deux cents jugères : dans certaines, nous trouvons deux cent dix jugères par centurie, dans d'autres deux cent quarante », *centuriae autem non per omnes regiones ducenta iugera obtinent : in quibusdam ducentena dena invenimus, in quibusdam ducentena quadragena* : CLAVEL-LÉVÉQUE *et al.* 1993, p. 76-77 = Th. 123.

<sup>325</sup> Chez les Samnites Hirpins : on a retrouvé par ailleurs sur ce territoire des cippes gracchiens, dont certaines inscriptions auraient pour but de marquer le départ entre les terres limitées de l'*ager publicus* et les domaines concédés à d'anciens *possessores* : DILKE 1971, p. 92 = 1995, p. 101 ; CHOUQUER, FAVORY 1992, p. 20 et 102.

<sup>326</sup> KUZISCIN 1984, p. 32.

parcellaires à la faveur de la formation d'un grand domaine privé, dans un espace (antérieurement ?) cadastré selon le modèle de la *scannatio-strigatio*. Dès lors, compte tenu des formes et mesures préférentielles observées dans les territoires limités des Samnites *Pentri*, on peut imaginer que les 24 *actus* de côté du rectangle théorique correspondant à l'unité fonciaire mentionnée par Caton coïncident à la valeur de l'équidistance entre certains axes du cadastre de Vénafre, ou bien au double ou quadruple de cette valeur.<sup>327</sup>

Par ailleurs, sur la base d'une étude comparative menée par Rita Compatangelo-Soussignan<sup>328</sup>, il est intéressant de noter que cet *ager* appartient à l'un des centres Samnites à propos desquels le *liber Coloniarium* atteste à la fois des interventions agraires sous Auguste et une servitude d'*iter*<sup>329</sup>. En l'occurrence, la servitude de passage, imposée à l'initiative de l'empereur, est associée au mode plus élémentaire de division que représente la *strigatio*, laquelle, restée fonctionnelle jusqu'à la *renormatio* augustéenne, se caractérisait par des chemins ruraux de type *viae communes*, c'est-à-dire utilisées en commun par des biens-fonds limitrophes<sup>330</sup>. Contrairement à d'autres types de réseaux dont la voirie cadastrale était tracée sur les terrains du domaine public, la servitude d'*iter* s'était révélée nécessaire dans les situations où, comme à *Venafrum*, les anciens *itineræ* appartenaient en propre aux terres privées<sup>331</sup>. En effet, selon toute apparence, la trame des *rigores* dans les *agri* divisés *per strigas* était indiquée partiellement par des alignements de marques, à charge pour les assignataires de tracer eux-mêmes, pour leur propre commodité, les sentiers d'accès à leurs champs<sup>332</sup>. De façon générale, cette caractéristique intéresse pour beaucoup des

<sup>327</sup> Dans d'autres zones, les limitations périodiques présentent aussi des modules (= équidistance des *rigores*) de 12 *actus* linéaires (cf. CHOUQUER, FAVORY 1991, p. 104), mesure qui paraît s'imposer pour les deux unités oléicoles de Caton.

<sup>328</sup> Qui donne les sources : COMPATANGELO-SOUSSIGNAN 1999, p. 73 (= « Cadastres... du Samnium »). Cf. J. P. VALLAT, « Le vocabulaire des attributions de terre en Campanie. Analyse spatiale et temporelle », *MEFR*, 91, 1979, 2, p. 992.

<sup>329</sup> Servitude qui concerne l'espace que l'on devait laisser libre pour le passage entre deux biens-fonds, auquel s'appliquait la règle *iter populo debetur*, formule définissant la viabilité interne du système de limitation : principalement CAPOGROSSI COLOGNESI 1976, p. 64-81 ; *id.* 1995, p. 204. Cf. par ex. SICULUS FLACCUS Th. 123 = CLAVEL-LEVEQUE *et al.*, p. 74-77 : *utilissimum iter populo servari debeat* (à propos des *limites* traversant les *villæ* : cf. plus haut II<sup>e</sup> Partie, p. 328-329).

<sup>330</sup> CAPOGROSSI COLOGNESI 1976, p. 114-115 ; COMPATANGELO-SOUSSIGNAN, *loc. cit.*

<sup>331</sup> Selon M. Humbert, les confiscations de la zone occidentale du *Samnium* ont donné lieu à des distributions *viritim* en *ager privatus* : HUMBERT 1978, *loc. cit.*

<sup>332</sup> GABBA 1984, p. 22. L'homogénéisation relative induite par ces systèmes précoces de division et d'assignation devait être « rarement planifiée » : *id.*, p. 24.

cités de la péninsule d'origine grecque ou italique ayant connu des formes de division agraire différentes de la centuriation, en particulier des cadastres précoces de type *strigatio-scammatio*.<sup>333</sup>

Dans notre deuxième partie, nous avons montré que le manuel de Caton témoigne d'une vision du paysage foncier dont la structuration repose, précisément, sur la voirie rurale, de préférence bordée de lignes d'arbres<sup>334</sup>. Or, on sait que les rectangles scamnés et strigués, dont le découpage laniéré et la taille sont dictés par la dimension du lot, offrent des potentialités pratiques que le temps a éprouvées : deux accès à chaque parcelle, possibilité de rideaux d'arbres réguliers et d'une association emblavures/cultures arbustives<sup>335</sup>. Une telle représentation resterait donc proche des réalités concrètes et juridiques instaurées par ces formes de limitation, où les axes de desserte demeuraient partie intégrante des lots assignés aux attributaires - en un temps, peut-être, où ceux-ci étaient impliqués de façon plus directe, et plus matérielle, dans l'élaboration des systèmes de circulation et d'occupation du sol, au sein d'espaces agraires récemment conquis et restructurés.<sup>336</sup>

Bien qu'il n'ait pas été inutile, à notre sens, de signaler les coïncidences précédentes, il n'est pas nécessaire, en réalité, de rattacher les unités foncières de Caton à des domaines-modèles singuliers, situés dans telle ou telle zone géographique plus ou moins significative, pour étayer notre hypothèse. Que les deux agronomes écrivent à plus d'un siècle de distance est, sans nul doute, de plus grande conséquence regardant la question qui nous occupe. Eu égard à la période dans laquelle s'inscrivent les références du *De agricultura*, il paraît difficile que la représentation des formes d'organisation de l'espace agraire soit structurée de façon marquante, dans l'esprit de Caton, par le schéma cadastral centurié, du moins par le module standard de la centurie qui, généralisé dans une période postérieure à la composition de son traité, a instauré dans les

<sup>333</sup> COMPATANGELO-SOUSSIGNAN, *loc. cit.*

<sup>334</sup> Cf. plus haut, II<sup>e</sup> Partie, descripteur « LIMITES », p. 340-41, 346.

<sup>335</sup> CHOUQUER, FAVORY 1991, p. 133 : analyse des *scamma* et *strigae in centuriis*, qui ont récupéré cette forme ancienne et efficace.

<sup>336</sup> Cette implication directe dans le processus de matérialisation des espaces limités et la mise en valeur du territoire donne un certain crédit à l'idée défendue par M. Lemosse, selon laquelle l'assignation viritaine, même sur un *ager* déclaré *privatus*, ne donnait d'abord que l'*usus* (*possessio*) sur la parcelle attribuée ( : LEMOSSE 1991, p. 120 sq.), surtout si on conjugue cette donnée avec les conditions anciennes régissant l'*occupatio* légale, voulant que le postulant bénéficie d'une quantité de terre correspondant à ses capacités propres ou à ses objectifs déclarés (*potestas colendi, in spem colendi*). Du reste, tout en gardant en vue que le début de son traité gromatique comporte un aspect fortement idéologique, Frontin réserve cette configuration, précisément, aux seules terres divisées *per strigas* et *scamma* qui, d'après lui, ne relèvent que de la *possessio* – ce qui signe leur infériorité en tant que système d'organisation spatiale, là où la *limitatio* (centuriation) libère la terre de toute servitude : Cf. FRONTIN, Th. 1 = BEHRENDIS *et al.* 1998, p. 2-5 et comm. *ad loc.*

territoires un rapport encore plus essentiel à la régularité<sup>337</sup>. De fait, l'auteur du premier manuel d'agronomie romain propose spontanément des modules hétérogènes, lesquels ont toute chance de correspondre à un certain stade de l'évolution des limitations, où dominent les unités de forme rectangulaire, lesquelles, en outre, sont susceptibles de contenances variables. Au contraire, un siècle et demi plus tard, chez Varron, le modèle qui va de soi, qui est conçu et donné comme normal, non seulement comme cadre typique de l'assignation dans les terres publiques<sup>338</sup>, mais aussi comme étalon pour les « unités d'œuvre » des *fundi* privés, c'est la centurie carrée de 20 *actus* de côté.

Tant sur le plan métrique que morphologique, cette divergence entre les traités agronomiques de l'époque tardo-républicaine trouverait ainsi l'une de ses sources décisives dans l'évolution, liée à la conquête, des modalités de prise de possession matérielle des territoires par Rome. Selon ce schéma, la genèse et les progrès de la limitation régulière doivent se lire dans les indices révélateurs des interventions de Rome en Italie à partir du IV<sup>e</sup> siècle av. n. è.<sup>339</sup>. De la sorte, les superficies que Caton mentionne, et de façon plus générale les normes agronomiques qu'il édicte, constituent pour ainsi dire un témoignage indirect, ou différé, des réaménagements agraires - d'intensité, de modalités et de finalités diverses - dont ont été l'objet les régions conquises de la Campanie et du Samnium.

Dans le même ordre d'idées, mais dans un contexte où les cadastres ruraux répondent à des exigences sociales et politiques très différentes, il n'est pas neutre que ce soit à Cn. Tremellius Scrofa que Varron confie le soin de traiter du *modus* foncier convenable. Celui-ci le rappelle expressément, Scrofa a été son collègue au sein de la commission agraire de 59 av. n. è. chargée de procéder à la distribution de l'*ager Campanus*<sup>340</sup>. Or, comme le montre les derniers relevés

<sup>337</sup> Selon E. GABBA (1984, p. 24), dans le cas des premiers cadastres centuriés eux-mêmes, la matérialisation au sol aurait été plus nette pour les *limites* calés sur la direction principale, les axes transversaux étant en outre tracés à intervalles amples et inégaux.

<sup>338</sup> Cf. R. r. I, 10, 2 : « Quatre de ces centuries [divisées en lots]... s'appellent dans les territoires répartis individuellement au nom de l'État (*in agris divisim viritum publice*), des *saltus* ». Ici, Varron privilégie la distribution viritane par référence à la première division opérée par Romulus : à ce sujet, voir ci-après.

<sup>339</sup> Voir notamment E. CURTI, E. DENCH et J. R. PATTERSON qui proposent une vue d'ensemble sur les régions d'Italie où « les Romains ont testé et perfectionné les techniques d'organisation et de contrôle des territoires... en particulier la colonisation, la municipalisation et les transformations du paysage rural qui les accompagnaient » : « The Archeology of Central and Southern Roman Italy : Recent Trends and Approaches », *JRS*, vol. 86, 1996, p. 170 et sq.

<sup>340</sup> R. r. I, 2, 10 : *Alterum collegam tuum, vigintivirum qui fuit ad agros dividendos Campanos... Cn. Tremellium Scrofam...* ; cf. VELLEIUS PATERCULUS, 2, 44, 4 ; APPIEN, B. C. 2, 10 ; SUETONE, *Cas.* 20, 5 et 81, 2.

effectués par Marina Monaco, un réseau centurié, remarquable par son ampleur, y détermine précisément des centuries carrées de 200 jugères - la trame étant globalement orientée NS/WE<sup>341</sup>. La spécialiste italienne rattache ces aménagements à la mission de Lentulus, chargé en 165/162 de récupérer à prix d'argent des terres du domaine public, accaparées par des *privati*, pour les mettre en location<sup>342</sup> : l'hypothèse a été confirmée par des fouilles archéologiques récentes (tronçon du *Decumanus Maximus* daté du milieu du II<sup>e</sup> s. av. n. è.)<sup>343</sup>. Plus largement, cette trame cadastrale préexistante ayant servi de cadre aux assignations qui se sont échelonnées jusqu'en 36 av. n. è., de tels résultats donnent du crédit à l'opinion de E. Gabba, selon lequel les assignations de Sylla à Auguste ont eu lieu en Italie dans des territoires coloniaux déjà arpentés, les vétérans des guerres de ce temps étant peu soucieux d'opérer eux-mêmes délimitations et défrichements<sup>344</sup>. En l'espèce, la déduction césarienne de Capoue s'est donc appuyée sur des structures mises en place une centaine d'années avant que Varron lui-même n'officie dans ce territoire pour la mise en application de la loi agraire du consul. En tout état de cause, ce paysage cadastré est considéré depuis longtemps comme un exemple emblématique de centuriation classique.<sup>345</sup>

Ces discussions autour des structures agraires de la grande plaine campanienne conduisent directement aux problèmes de chronologie que posent la création et la généralisation de la centurie carrée. Il n'entre pas dans notre propos, ni dans nos compétences, de faire l'historiographie d'une telle question, ni de nous prononcer sur les points qui demeurent en débat. Du reste, il convient de bien distinguer, nous semble-t-il, trois registres de questions :

- les hypothèses sur l'origine de la centuriation, qui serait plutôt de nature religieuse et très ancienne<sup>346</sup> ;

---

<sup>341</sup> MONACO 1998, *passim*. Orientation conforme à une indication allusive d'HYGIN L'ARPENTEUR, Th. 35 = CLAVEL-LÉVÊQUE *et al.* 1996, p. 25. Les structures cadastrées de l'*ager Campanus* ont été étudiées auparavant par F. Favory et G. Chouquer, qui les associaient plutôt à des interventions gracchiennes, puis syllaniennes : CHOUQUER, CLAVEL-LEVEQUE, FAVORY, VALLAT 1987, p. 199-231 ; 298-313 ; CHOUQUER, FAVORY 1992, p. 116

<sup>342</sup> MONACO, *art. cit.*, p. 1. Sur Lentulus : MOATTI 1993, p. 84-85.

<sup>343</sup> E. LAFORGE, A. DE FILIPPIS, « Centuriatione a Gricignano d'Aversa », dans *Ager Campanus*, G. Francisci (éd.), Naples, 2002, p. 137-145 (p. 143).

<sup>344</sup> Pour une vue différente : FAVORY 1997, p. 115-116 et les notes p. 124.

<sup>345</sup> HINRICHS 1989, p. 66.

<sup>346</sup> Sur les origines militaires ou religieuses : DILKE 1995, p. 149 (= 1971, p. 133) ; HINRICHS 1989, p. 52 ; CHEVALLIER 1974, p. 687-692 ; O. A. W. DILKE, « Varron and the Origins of Centuriation », *Atti Congresso internazionale di studi varroniani*, Rieti, sept. 1974, Rieti, 1976, p. 353-358 ; CATALANO 1978, p. 485 et note 173 ; DILKE 1988, p. 159-160. Plus récemment, sur le lien avec la science augurale : O. BEHRENDTS, « Bodenhoheit und privates Bodeneigentum im Grenzwesen Roms », dans *Die römische Feldmeßkunst*, édité par O. Behrends et L. Capogrossi-Colognesi, Göttingen, 1992, p. 192-280 ; C. J. CLASSEN, « On the Training of the Agrimensores in



- les indices topographiques et archéologiques qui attestent matériellement son existence et corréler celle-ci à une certaine date ou période ;
- enfin, le moment où le module de 20x20 *actus* est devenu « typique ».<sup>347</sup>

En l'occurrence, c'est le troisième acte qui est important. F. T. Hinrichs a développé la thèse selon laquelle la centuriation régulière n'émerge qu'à la fin du III<sup>e</sup> s., pour se mettre en place et s'imposer au cours du II<sup>e</sup> siècle, lors des grandes colonisations de la plaine padane<sup>348</sup>. De toute certitude, on doit retenir qu'une mutation agrimensorique est survenue aux III<sup>e</sup>-II<sup>e</sup> siècles, qui a été l'occasion pour la centurie de 200 jugères de faire ses preuves, surtout en Cispadane et en Italie du Sud, avant les premières expériences provinciales, en Transalpine notamment<sup>349</sup>. Selon l'opinion défendue entre autres par Monique Clavel-Lévêque, c'est à l'époque gracchienne qu'il faut situer le moment où la centurie de 200 jugères a finalement prévalu comme « modèle » - sur le terrain et dans les esprits.<sup>350</sup>

---

Republican Rome and Related Problems : some Preliminary Observations », *Illinois Classical Studies*, 19, 1994, p. 161-170, spc. 162. Les commentateurs de FRONTIN (*De agrorum qualitate*) font de la centuriation une forme de division appartenant à la même époque historique que la *scammatio/strigatio*, toutes deux étant des créations augurales très anciennes : BERHENDS *et al.* 1998, p. 2-3 (= Th. 1), comm. *ad loc.*, p. 3, n. 3 et p. 74, n. 3.

<sup>347</sup> HINRICHS 1989, p. 51.

<sup>348</sup> *Id.*, p. 52-59. Depuis la parution des ouvrages de O. A. W. Dilke et de F. T. Hinrichs, d'autres spécialistes qui se sont exprimés sur le sujet ont jugé vraisemblable, en revanche, de dater cet avènement de la fin du IV<sup>e</sup> siècle ou, au plus tard, du début du III<sup>e</sup> siècle : CASTAGNOLI 1984 et 1985, p. 39 ; G. CHOUQUER, « Postface » à DILKE 1995, p. 224 ; *id.* et FAVORY 1991, p. 108 et 1992, p. 107. Le débat sur l'ancienneté de la technique de la centuriation n'est pas clos. Voir dernièrement E. Hermon, pour qui la *limitatio* est liée aux origines de Rome et aux formes précoces de la colonisation, d'essence militaire, qui s'accompagne d'une distribution de lots de terre homogènes, comme à *Labicum* (418) et à *Satricum* (385), par exemple. Mais l'historienne semble distinguer chronologiquement la *limitatio* (qui ne serait donc pas entendue au sens usuel du latin, pour « centuriation ») et la cadastration centuriée, en tant que forme postérieure au IV<sup>e</sup> siècle : HERMON 2001, p. 137, avec les n. 30 et 31 ; p. 118, n. 46. *Contra* : G. CHOUQUER (CR HERMON 2001) : *Annales*, 61<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup>5, sept.- oct. 2006, p. 1194-1196.

<sup>349</sup> GABBA 1984, p. 24 sq. ; CLAVEL-LÉVÊQUE 1995c, p. 65 ; FAVORY 1997, p. 115 sq.

<sup>350</sup> CHOUQUER, CLAVEL-LEVEQUE, FAVORY, VALLAT 1987, p. 155 sq. ; CLAVEL-LÉVÊQUE 1995c, p. 35. Pour autant, les formes centuriées connaissent en Italie des modules variés. Du reste, des mises en garde ont été très tôt formulées contre le repérage trop systématique de centuries de 20 x 20 *actus*, parfois à porter au crédit du recours massif à des « grilles » de ce module : cf. CLAVEL-LEVEQUE 1994a, p. 8-9. Des mesures différentes ont existé, dont certaines découvertes depuis peu, et pas seulement avant le tournant du II<sup>e</sup> s. av. n. è. De fait, il existe plusieurs cas tardifs, comme le réseau dit Nuceria A, composé d'unités de 14 x 16 *actus* et daté du début du I<sup>er</sup> s. av. n. è. : G. SORICELLI dans CLAVEL-LÉVÊQUE, OREJAS 2002 (dir.), Dossier 6, p. 3-4. De même, alors que les réseaux de Réate I et Réate II (réalisés peu après 290 et 241 av. n. è.) ont des mailles carrées de 17 *actus* de côté, un troisième cadastre d'époque augustéenne pourrait être fondé sur un *modus* rectangulaire de 17 x 20 *actus* : G. CHOUQUER, « Morphologie agraire antique du territoire de Réate », *Rieti. Evoluzione di una struttura urbana*, édité par R. Consiglio, Naples, 1990, p. 40-56. Des cas localisés de centuriations à unités carrées (de 5 à 21 *actus*), d'une part, et à unités rectangulaires (de 6 x 10 à 36 x 40 *actus*), d'autre part, sont déjà répertoriés dans FAVORY 1983, p. 110-111 (sans indication de date). Enfin, concernant les problèmes de datation des structures cadastrales, voir les prises de position récentes de G. CHOUQUER, qui remet carrément en cause le principe des typo-chronologies et des chronologies relatives (2000, spc. p. 29-59 ; 155-163).

Pour nous en tenir à un schéma très général, les divisions périodiques, caractérisées par des formes en bandes (*scamna, strigæ*), ont dû concurrencer, sinon précéder<sup>351</sup>, les limitations orthogonales, avant que celles-ci s'imposent définitivement, le carré devenant dès lors l'unité de division la plus courante. Dans cette perspective, les référents modulaires de Varron et de son prédécesseur constituent un écho de l'évolution métrique et morphologique des cadastrations romaines, celle-ci étant marquée par une plus grande variété de mesures et de formes, jusqu'à la généralisation des structures intermédiaires fondées sur la centurie de 20x20 *actus*.<sup>352</sup>

En Italie médiane, ce module est lié à des aménagements ou réaménagements territoriaux de grande ampleur, notamment à certaines phases d'interventions cadastrales situées entre la période syllanienne et le deuxième triumvirat. Un exemple est fourni par le *Samnum*, où la centuriation de 20 *actus*, sans être l'unique, restructure complètement deux zones, l'une dans l'*ager Beneventanus*, et surtout une autre, considérable, correspondant à la moyenne vallée du Volturne, avec un réseau qui couvre 60 000 jugères<sup>353</sup>. De telles entreprises qui, de surcroît, illustrent le « modèle idéal préconisé par les textes grammatiques »<sup>354</sup>, ne pouvaient manquer de frapper les contemporains et de hisser la centurie de 200 jugères au premier rang des outils de refonte des espaces agraires. Le cas du *Samnum* est d'autant plus significatif que, sur la carte des cadastres de la région, les zones centuriées forment un contraste très frappant (sur le plan dimensionnel, ou simplement visuel) avec les limitations précoces mises en rapport avec les données de Caton :

---

<sup>351</sup> La *scamatio-strigatio* est conçue généralement comme une forme de limitation spécifique et précoce, proche des modes de division par bandes que l'on trouve dans d'autres sociétés à l'Age du Fer, bien que des doutes aient été émis sur son autonomie par rapport à la centuriation et sur son caractère d'ancienneté : cf. GABBA 1984, p. 22 qui suit en les nuancant les analyses de F. CASTAGNOLI (1984) et de F. T. HINRICHS (1989, p. 23-50) ; CLAVEL-LÉVÊQUE 1994a, p. 24 et *id.*, 1995c, p. 63-65 ; F. FAVORY, « Paysages et cadastres de l'Antiquité : chronique 1991. I. Critères de datation des cadastres antiques », *DHA*, 17-2, 1991, p. 216-217 et *id.*, 1997, p. 106 ; HERMON 2001, p. 148, n. 46.

<sup>352</sup> Une reconstitution de cette évolution est proposée dans CHOUQUER, FAVORY 1991, p. 101-133, spc. 102.

<sup>353</sup> COMPATANGELO-SOUSSIGNAN 1999, p. 68-69.

<sup>354</sup> *Id.*, *loc. cit.* Il faut lire à ce propos les premières lignes du *De agrorum qualitate* de FRONTIN (Th. 1) qui, on l'a signalé plus haut, présente la centuriation comme le modèle originel et la meilleure organisation de l'espace, et ce en l'opposant justement à la terre divisée par *strigæ* ou *scamna*, sur la base de diverses considérations, religieuses et éthico-politiques notamment : voir le commentaire très riche de ce passage par BEHRENDIS *et al.* 1998, p. 73-78.

**Fig. III.3.** Carte des cadastres du *Samnium*  
(d'après COMPATANGELO-SOUSSIGNAN 1999, p. 67).

En dernière analyse, tout en restant discutée dans le détail, l'évolution historique de la limitation romaine offre un point d'appui satisfaisant pour expliquer, sur le plan technique, la différence de taille et de forme théorique entre les unités d'exploitation prises comme fondement de leurs calculs par Caton et par Varron. Ainsi, le désaccord posthume affiché par ce dernier avec son interlocuteur sur le « bon *modus* » s'ouvrirait peu après le moment où, à la fin du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C., la centurie a supplanté/intégré les autres formes de division du sol, tandis que les unités carrées de 200 jugères ont pris le pas sur d'autres modules de la limitation régulière, du moins pour structurer les territoires les plus importants. À notre sens, il y a là un élément de rencontre entre deux sciences opératives en quête d'un idéal de rationalité théorique et pratique. À la recherche de solutions normatives pour résoudre les problèmes de gestion du grand domaine, c'est Varron, et lui seul, qui se pose la question d'une unité de surface standard. Or, s'il trouve une réponse, il ne la justifie guère, en tant que mesure « raisonnable », « suffisante », « ordinaire »<sup>355</sup>, que par son indexation sur la centurie<sup>356</sup>. D'un point de vue intellectuel et idéologique, la prégnance de celle-ci n'est donc pas niable qui conduit le grand savant du I<sup>er</sup> siècle à décréter son *alias* agronomique *modus modicus*. Pour reprendre un néologisme de son invention, ici Varron ne se conduit pas autrement qu'en *modimperator*, celui qui a le pouvoir de régler la mesure à sa convenance - ou selon la conception qu'il se fait du caractère adéquat de cette mesure.<sup>357</sup>

Au-delà de ses capacités de restructuration globale de vastes territoires, on n'ignore pas que la centurie de 200 jugères (comme forme optimale des limitations cadastrales) a été un instrument d'une réelle efficacité pour la mesure et la délimitation des terres, pour l'évaluation de leurs aptitudes, pour une construction minutieuse et soignée des terroirs<sup>358</sup>. Le mode de division dont elle est l'élément constitutif, avec son réseau de *limites* orthogonaux et périodiques, le cadre performant de distribution et de repérage des parcelles et des infrastructures préliminaires à l'installation des exploitants et à l'activité agropastorale. Le commissaire agraire de l'*ager Campanus*

<sup>355</sup> Sur ces nuances de l'adjectif *modicus* ou de l'adverbe *modice*, cf. par exemple CICÉRON, *C. M.* 65 ; *Par.* 47 ; TITE-LIVE, 38, 14, 9.

<sup>356</sup> Au chapitre des coïncidences exagérées, on fera aussi figurer la notion de *forma* que Varron ajuste, dans les *Res rusticae*, pour l'appliquer à la description/aménagement du paysage foncier, dont il propose pour ainsi dire le « plan » ou la « carte » verbale (cf. I<sup>ère</sup> Partie, p. 214 sq.). D'après F. T. Hinrichs, suivi par C. Moatti, la centuriation régulière, en tant que méthode de division du sol, est indissociable de la conception des *formae*. De fait, on ne peut nier le lien entre l'attestation de l'existence des mappes cadastrales au II<sup>e</sup> siècle av. n. è et le moment où s'affirme la centuriation : HINRICHS 1989, p. 59 ; MOATTI 1993, p. 89.

<sup>357</sup> VARRON, *ap.* AULU-GELLE, 142, 7 : « roi du festin » ( qui règle le nombre des coupes à boire).

<sup>358</sup> CLAVEL-LEVEQUE 1994a, p. 480 sq.

était donc bien placé pour la considérer comme l'outil idéal d'organisation de l'espace et d'exploitation du sol, y compris pour les grands établissements ruraux, soucieux de rentabiliser au maximum les terres arables dont ils disposaient. De façon plus précise, le choix du module classique de la centuriation répond à deux ordres de préoccupation principaux chez l'agronome tardo-républicain, d'ailleurs indissociables : l'un gestionnaire, l'autre organisationnel. De façon assurée, sur le versant technico-administratif de l'entreprise agropastorale, sa contenance a servi d'unité de compte pour le calcul des forces productives. Subsidiairement, les 200 jugères et les sous-multiples de cette mesure ont pu constituer les bases matérielles de l'aménagement du paysage foncier, à partir desquels la morphologie agraire – mais aussi de quantité d'éléments qu'elle contribue à structurer – était capable de s'ordonner sur plusieurs niveaux, en secteurs cohérents<sup>359</sup>. Du reste, cette aptitude ressort bien de l'emploi fonctionnel que fait Columelle des subdivisions et parcellisations de la « centurie ».<sup>360</sup>

Pour tout cela, « le » *modus* par excellence a pu être considéré comme un « modèle » par les entrepreneurs fonciaires dont Varron exprime, mais aussi oriente, les choix en matière de maîtrise des contraintes naturelles et humaines, et jusqu'à la vision du monde. Sans occulter la part de décalage entre la norme fixée, dont témoignent les textes, et les réalisations matérielles, guidées par l'usage et par des contingences de diverse nature, l'adoption de ce module correspond à une volonté renouvelée, et plus affirmée, d'harmonisation et de rationalisation, laquelle s'exprime à l'égard d'autres objets et dans d'autres secteurs de la science agronomique des Romains au I<sup>er</sup> siècle av. n. è.<sup>361</sup>

---

<sup>359</sup> Cf. FAVORY 1997, p. 111.

<sup>360</sup> Voir plus haut, p. 24-25.

<sup>361</sup> Le choix des mots est à ce titre des plus révélateurs qui fait écho à leur usage dans le *corpus* des arpenteurs : « ... on saisit, dans le cadre de tels espaces (cadastrés) la rationalisation la plus évidente des paysages de l'Antiquité, avec une valeur heuristique générale. C'est cette rationalisation de l'espace rural qu'exprime la terminologie des auteurs gromatiques, avec l'utilisation de *modus*, *rigor*, de *ratio* qui insiste sur cette capacité à penser le monde, à penser aussi la vision du monde, car il est clair que cela réagit sur la vision de l'espace et sur la vision des structures rurales en tant que telles » : CLAVEL-LEVEQUE 1994a, p. 481.

- III - ASPECTS IDEOLOGIQUES : LA CENTURIA, « DES L'ORIGINE » MARQUE DE ROME DANS LE PAYSAGE

Certes, le module de Varron, sur le plan de la gestion des forces productives et de l'organisation de l'espace cultivé est présenté avant tout comme un outil de rationalité. Cependant, au-delà de ce caractère strictement opératoire, n'est-il pas aussi le signe même de cette rationalité ? Là encore se justifie le rapprochement avec la centurie dans la mesure où, sur le plan matériel autant que symbolique, les deux « standards » traduisent de façon optimale la capacité à imposer au paysage une norme cohérente. Or leur aptitude normative commune est à la fois le produit des réalisations concrètes et la manifestation d'un pouvoir dominant et prescripteur, qui intervient de façon consciente pour construire un système commun de références<sup>362</sup>. Et ces références s'appliquent aussi bien au registre des usages objectifs qu'à celui des représentations mentales.

Dans cette optique, en quoi la généralisation de la centuriation régulière, et le fait qu'elle a influé à l'évidence sur la conception du *modus* agronomique, ont-ils orienté l'histoire des origines de la *centuria* que l'érudit tardo-républicain propose dans les *Res rusticae*, selon une version subtilement différente de celle qu'il a imaginée auparavant dans le *De lingua latina*<sup>363</sup> ? Dans les deux cas, Varron a éprouvé le besoin de la légitimer a posteriori, comme un élément constitutif du plus ancien et du plus prestigieux passé de Rome. En effet, pour expliquer l'apparition de la centurie, l'auteur des *Res rusticae* remonte jusqu'à Romulus et à l'institution de l'*heredium*, lot individuel de deux jugères transmissible par héritage, qui aurait été attribué alors à chaque citoyen :

*Bina iugera, quod a Romulo primum divisa dicebantur viritim quae heredem sequerentur, heredium appellarunt. Haec postea centum centuria. Centuria est quadrata, in omnes quattuor partes ut habeat latera longa pedum ∞ ∞ CD. Hae poro quattuor, centuriae coniunctae ut sit in utramque partem binae, appellantur in agris divisio viritim publice saltus.*

« Une mesure de deux *jugera*, parce que selon la tradition Romulus avait d'abord créé des lots individuels de cette contenance pour se transmettre par héritage, reçut le nom d'*heredium*. Plus tard, cent de ces *heredia* constituèrent une *centuria*. Une centurie est un carré

<sup>362</sup> Nous empruntons ici des éléments de définition de la norme déclinés par F. HELGORSKY 1982, p. 1-11.

<sup>363</sup> L. I. V, 34.

dans lequel ses quatre côtés ont chacun une longueur de 2400 pieds. En outre quatre de ces *centuriae*, jointes à raison de deux de chaque côté, s'appellent dans les territoires répartis individuellement au nom de l'État, des *saltus*. »<sup>364</sup>

Ainsi, de façon a priori paradoxale, la volonté de promouvoir la *centuria quadrata*, tout en s'expliquant parce que celle-ci constitue, réellement, « le point d'aboutissement d'un long processus d'affinement technique », nécessite aussi l'appel à la tradition érudite et tardive, dont Varron est lui-même porteur (sinon inventeur)<sup>365</sup>, qui en place la genèse aux environs de 753 av. n. è. – si on suit son propre comput pour l'année de la fondation de Rome.<sup>366</sup>

Varron, bon connaisseur de l'art des agrimenseurs<sup>367</sup>, analyste savant de ses réalités passées et présentes comme de sa symbolique, cherche à imposer un modèle pour l'unité productive calqué sur ce qui est devenu la plus prégnante et la plus emblématique des unités de subdivision des territoires cadastrés. En tant que superficie et cadre d'organisation de la production à l'échelle du grand domaine, le *modus* de 200 jugères est présenté comme l'*unus et modicus*, expression apte à qualifier un tout divisible en fractions cohérentes et mesurées<sup>368</sup>. En théorie, ces subdivisions doivent correspondre, sur le plan de la forme comme des dimensions, aux unités de base de l'espace rural dont Varron présente les principales dans sa notice sur les mesures agraires. Au reste, leurs performances et leurs significations sont liées, dans son système de représentation, à la fois aux diverses contraintes pratiques de l'activité agropastorale et au patrimoine primordial imparti à chaque citoyen qui, du reste, apparaît lui-même comme le fruit d'un compromis entre les contraintes productives et les règles de distribution des lots. Varron ne l'ignore pas et y insiste, par son étymologie, le mot jugère (*iugerum* < *ingum*) contenu dans les *bina iugera* relie directement

<sup>364</sup> R. r. I, 10, 2. Il nous a semblé utile de ne pas couper ce passage, la fin du texte permettant peut-être de mieux comprendre le début.

<sup>365</sup> GABBA 1984, p. 20 ; *id.* et PASQUINUCCI 1979, p. 56 et 63 : rien ne dit que Varron soit l'auteur d'une telle *combinazione*, laquelle remonte sans doute au II<sup>e</sup> s. ; elle se retrouve dans la littérature grammatique et érudite mais l'annalistique ignore les *bina iugera* romuléens, ce qui paraît de grande conséquence pour comprendre leur signification.

<sup>366</sup> Selon un comput généalogique (7 rois régnant 35 ans avant l'avènement de la République) : cf. J. HEURGON, *Rome et la méditerranée occidentale jusqu'aux guerres puniques*, Paris, 1969, p. 226-227 ; D. BRIQUEL, dans HINARD 2005 (dir.), p. 20-23.

<sup>367</sup> GABBA 1979, p. ; 63. Cf. FRONTIN, Th. 10 (voir ci-après).

<sup>368</sup> R. r. I, 18, 4 : *modus neque unum nec modicum proposuit Cato*.

leur existence aux opérations aratoires<sup>369</sup>. Par ses dimensions, comme par sa structure duale, le lot archaïque renvoie ainsi à un système de rotation biennale à jachère herbeuse<sup>370</sup> et à un état déjà avancé de la technique agricole, qui fait intervenir l'usage de l'araire et du bœuf de labour, dans le cadre d'une céréaliculture diversifiée<sup>371</sup>. Sous cet aspect, les *bina jugera* sont aptes à symboliser un certain système agraire - ou à en constituer la synecdoque -, un système mesuré, équilibré, éprouvé par la tradition, qui préserve la productivité du sol et qui se fonde sur la complémentarité des ressources et des activités (agro-pastorales).

Sans être grand clerc, on voit bien qu'en l'espèce l'étiologie qui fait « descendre » la centurie de l'*heredium* « romuléen » fournit un argument supplémentaire, et de poids, pour agréer le *modus* de 200 jugères en tant qu'instrument de gestion et d'organisation spatiale pour les domaines ruraux. Mais peut-on aller plus loin dans l'analyse ?

#### §1 – Romulus, les *bina iugera* et la centuriation

Que l'art gromatique soit la branche laïcisée d'un savoir très ancien, celui des augures qui, par leurs rites, purifient et donnent une organisation religieuse à la terre avant sa mise en culture, est une hypothèse crédible<sup>372</sup>, ne serait-ce qu'en raison des liens étroits qui existent entre la religion et la naissance des institutions dans la société romaine. Nonobstant cette filiation plausible, en l'état actuel des études et découvertes cadastrales, et des connaissances sur

<sup>369</sup> R. r. I, 10, 1 : « On mesure chez nous dans le territoire romain et latin en *iugera*. On appelle *ingum* ce que des bœufs sous le joug (*iuncti*) peuvent labourer en un jour » ; PLINE XVIII, 9 : « On appelait *ingerum* ce que pouvait labourer en un jour une seule paire (*uno iugo*) de bœufs ». Sur cet aspect : CHOUQUER, FAVORY 1991, p. 72.

<sup>370</sup> Cf. aussi FRONTIN, Th. 14 = BEHRENDTS *et al.* 1998, p. 49 : *duo fundi iuncti ; duo iugera iuncta*.

<sup>371</sup> Cf. CAPOGROSSI COLOGNESI 1988, p. 266-267 et 270-271. Les nouveaux systèmes à jachère alternée (« système des deux champs ») étaient prédominants dans les sociétés périméditerranéennes dès l'âge du fer et assureront leur subsistance durant plus d'un millénaire. Ce système, peu productif au regard des critères actuels, incluait l'élevage sur les pâturages périphériques, pour le trait et le renouvellement de la fertilité, et jouait autant que possible sur la diversité des espèces et des variétés de grains : SERENI 1964, p. 44 ; MAZOYER, ROUDART 2002, p. 302 et 306. Dans le *Latium*, c'est précisément au VIII<sup>e</sup> siècle que les espèces cultivées se diversifient, faisant place en particulier aux céréales riches en sucre, et que la productivité et les surfaces labourables s'accroissent, en liaison avec le développement intense de la métallurgie, cf. M. BIETTI SESTIERI, « Roma e il Lazio antico agli inizi dell'età de Ferro », *Roma e il Lazio dall'età della pietra alle formazioni della città*, Rome, 1985, p. 149-194, spc. 180.

<sup>372</sup> Pour celle-ci : CLAVEL-LEVEQUE *et al.* 1996, note 2, p. 5 ; BEHRENDTS *et al.* 1998, note 3, p. 74 (autres références, ci-dessus, Sect. II).



l'organisation du territoire de la Rome primitive<sup>373</sup>, il paraît fort improbable que la centuriation ait structuré à haute époque l'*ager Romanus*, comme le voudrait le récit pseudohistorique attesté au I<sup>er</sup> s. av. n. è. chez Varron et chez Denys d'Halicarnasse, qui ont pu faire appel à certaines données communes léguées par des sources antérieures<sup>374</sup>. Or, c'est en prenant pour point de départ et en déconstruisant les éléments pertinents du fameux texte de Denys relatif à la distribution de l'*ager Romanus* par le fondateur mythique de la Cité que Luigi Capogrossi Colognesi a pu livrer un tableau cohérent et évolutif des rapports entre les structures territoriales, les modalités de contrôle de la terre et l'organisation sociopolitique de la communauté civique en voie de formation. Et cette reconstitution est sensiblement différente du schéma transmis, et certainement réélaboré, par les auteurs de la fin de la République qui, par plusieurs aspects, trahit son « caractère artificiel et postiche »<sup>375</sup> - même s'il paraît bien que tout n'ait pas été inventé dans les légendes entourant la « fondation » de Rome.<sup>376</sup>

Luigi Capogrossi Colognesi a bien cerné les données qui ont conduit les Anciens à associer le système centurié à la période romuléenne (ou qui leur ont permis de le faire). L'un des premiers actes de Romulus, d'après Denys d'Halicarnasse, fut d'opérer à la fois une division de la population en trois tribus, regroupant chacune dix curies, et un partage tripartite du territoire de la Cité, dont une fraction était réservée au domaine royal et aux dotations sacerdotales, une deuxième à un usage collectif ; une troisième avait été subdivisée en trente parties égales, attribuées ensuite par tirage au sort à chacune des curies. Tout en contenant des éléments

---

<sup>373</sup> Nous nous fondons pour l'essentiel ici sur GABBA (PASQUINUCCI) 1979 : « App. I. Per la tradizione dell'*heredium* Romuleo », p. 55-63 et CAPOGROSSI-COLOGNESI 1988, p. 263-280 (avec références aux sources et précédents historiographiques sur les *bina i.* et l'*heredium*). Cf. aussi *id.* 1979, p. 314-322 et 333 sq. pour les notes ; CELS SAINT-HILAIRE, FEUVRIER-PREVOTAT 1979, p. 103-110 (et la discussion avec L. CAPOGROSSI-COLOGNESI, p. 137 sq.) ; CELS SAINT-HILAIRE 1995, p. 33-100 et 115-122 ; en dernier lieu, HERMON 2001, spc. p. 38-72 et 127-138. Pour une vue plus générale des transformations sociales, économiques et politiques, en liaison avec l'expansion du territoire de la Cité à l'époque archaïque voir, dans *Storia di Roma*, éd. A. Schiavone, I. *Roma in Italia*, Turin, 1988 : M. TORELLI, « Dalle aristocrazie gentilizie alla nascita della plebe », p. 241-261 ; F. DE MARTINO, « La costituzione della città-stato », p. 345-365. Voir commodément HEURGON, *op. cit.*, p. 192-231 ; HUMBERT 1997, p. 176-188 ; D. BRIQUEL, *op. cit.*, p. 11-83.

<sup>374</sup> Dans son interprétation historique de la centuriation, E. GABBA exclut qu'il puisse s'agir d'un phénomène archaïque : 1984, en particulier p. 20-22 ; cf. CASTAGNOLI 1985, p. 39 ; CAPOGROSSI COLOGNESI, *cit.*, p. 263. Voir aussi *supra*, Sect. II, §2.

<sup>375</sup> CAPOGROSSI COLOGNESI 1988, spc. p. 272.

<sup>376</sup> J. HEURGON, *op. cit.*, 1969, p. 62 ; CELS SAINT-HILAIRE 1995, p. 42, qui se réfère notamment à M. PALLOTINO (« Le origini di Roma », *Archeologia Classica*, 12, 1960, p. 1-36, spc. 28) pour la valeur des textes littéraires sur ce thème. Sur la nécessité de dépasser le clivage fidéistes / hypercritiques, nous renvoyons aux remarques de P. COARELLI 1983, p. 301 (à propos du *Forum* archaïque). Bonne synthèse sur l'historiographie et les débats autour de la relation entre données archéologiques et données de la tradition concernant la « fondation de Rome » : CEBEILLAC-GERVASONI 2001, p. 10-20 ; abondante bibliographie sur la question dans HINARD (dir.) 2005, p. 923-934.

convergençs avec la notice varronienne, la version de l'auteur grec ne prête donc pas formellement à Romulus une assignation paritaire en lots de deux jugères à chaque citoyen<sup>377</sup>. C'est pourtant bien le rapport entre cette première assignation et l'organisation du corps social réalisé par le *conditor urbis* qui, dans les sources, justifie la haute antiquité de la *centuria* – quand bien même le caractère allusif de ce rapprochement accentue son ambiguïté<sup>378</sup>. Le témoignage de Varron en est la confirmation, c'est l'*heredium* qui sert de trait d'union entre curie et centurie. La contenance de l'*heredium* étant de deux jugères, une somme de cent *heredia* équivaut à la superficie de base du système cadastral centurié (200 jugères). Or la quantité d'*heredia* contenue dans une centurie territoriale est égale au nombre de fantassins (cent) fournis par chacune des trente curies.<sup>379</sup>

Dans l'analyse présente, le problème des « origines » de la centuriation importe moins que son association avec les *bina iugera*, et leur commune projection dans le passé royal. « À première vue », l'*heredium* pourrait attester l'existence de la propriété privée aux origines mêmes de Rome<sup>380</sup>. Cependant, l'historien italien s'attache au contraire à dégager la signification réelle, et les implications possibles, d'une forme individuelle d'appropriation et d'exploitation du sol, dans le cadre des structures archaïques, c'est-à-dire gentiles, de la Cité, les *gentes* devenant les structures sociales dominantes au cours du VIII<sup>e</sup> siècle<sup>381</sup>. De fait, la main mise sur la terre échappe alors aux catégories plus récentes de la « propriété » sur l'*ager privatus*, consacrée par le *dominium ex iure Quiritium*, et de la *possessio* sur l'*ager publicus*.<sup>382</sup>

<sup>377</sup> VARRON, *loc. cit.* ; DENYS D'HALICARNASSE, II, 7, 4. Voir aussi PLINE, XVIII, 7, qui n'utilise pas le mot *heredium* : *Bina tunc iugera p. R. satis erant, nullique maiorem modum adtribuit*. « Deux jugères suffisaient alors au peuple romain et [Romulus] n'attribua à personne une part plus grande ». Cf. GABBA 1979, p. 56-57 et 63 ; CAPOGROSSI COLOGNESI 1988, p. 263 ; HERMON 2001, p. 48-50.

<sup>378</sup> CAPOGROSSI COLOGNESI 1988, *loc. cit.*, note 2.

<sup>379</sup> Selon L. Capogrossi-Colognesi, les curies devaient être formées d'un nombre variable d'individus, en outre non réductibles aux seuls « pères de famille », si bien que l'unité de cent hommes (la « centurie ») n'a de sens que par rapport à la répartition des charges militaires ; de même, E. Hermon note le rapport entre l'organisation tripartite en nombre croissant et l'armée primitive : 3 tribus, 30 curies, 300 soldats d'une *turma*, la cavalerie archaïque : cf. CAPOGROSSI COLOGNESI 1988, p. 272-273 ; HERMON 2001, note 12, p. 50. C'est Tite-Live qui attribue à Romulus la création de 3 centuries de cavaliers, recrutés quant à eux sur la base des 3 tribus primitives : TITE-LIVE, I, 13 : *eodem tempore et centuriae tres equitum conscriptae sunt*. Cf. aussi DILKE 1995, p. 149 (1971, p. 133 : *centuria*, division de 100 hommes, qui désignera la plus petite unité de la légion) ; HUMBERT 1997, p. 180.

<sup>380</sup> CAPOGROSSI COLOGNESI 1988, p. 264.

<sup>381</sup> Sur le rapport complexe entre processus d'affirmation des *gentes* (constitution des aristocraties gentiles) et émergence de l'*Urbs* : CELS SAINT-HILAIRE 1995, p. 49 sq. ; HERMON 2001, p. 20 sq.

<sup>382</sup> Les notions de propriété privée et de *possessio* ne sont pas concevables avant la Loi des XII Tables, et il faut attendre le IV<sup>e</sup> siècle pour la légitimation pleine et exclusive de ces deux formes d'appropriation : CAPOGROSSI COLOGNESI 1988, p. 264-269. Cf. CELS SAINT-HILAIRE 1995, p. 61 et *Id.*, FEUVRIER-PREVOTAT 1979, p. 123-124 ; HERMON 2001, p. 39.

En conséquence, il faut croire que l'imputation au premier roi de Rome d'une assignation *viritim* de lots en pleine propriété – qui, selon le schéma transmis par Denys, concerne, en toute rigueur, les chefs de famille réunis dans les curies<sup>383</sup> – révèle surtout la représentation qu'un auteur de la fin de République comme Varron souhaitait donner du type de rapport à la terre qui, d'après lui, était contemporain et pour ainsi dire consubstantiel à la formation de la Cité. En vertu de ce modèle, d'emblée (dès la « fondation »), la terre avait été objet d'appropriation privée, objet d'appartenance exclusive à un sujet – pas n'importe lequel : le citoyen par excellence, membre d'une curie, seul détenteur d'un tel droit<sup>384</sup>. Et d'emblée, sur le territoire de l'*ager Romanus*, ce modèle originel de contrôle de la terre s'était trouvé comme formalisé, réifié, par le système centurié.

Nonobstant le caractère positif des faits sur lesquels Denys et Varron ont pu appuyer leurs fragments d'histoire, ils ont été, de toute certitude, l'objet d'une reconstruction idéologique. Que tous les éléments s'emboîtent à la perfection<sup>385</sup> en peut être l'indice qui sont soudés, notamment, par une symbolique des nombres idéalement complémentaires, celle des chiffres trois<sup>386</sup> et cent. On connaît la valeur du chiffre trois comme principe de synthèse et d'unification<sup>387</sup> ; de son côté, la centaine correspond à un principe d'individuation, à une entité, douée d'une efficacité synergique particulière, comprise dans un ensemble supérieur<sup>388</sup>. Du reste, c'est en fonction d'une conception et d'une logique similaires, bien qu'elles s'expriment en des termes plus universels selon une perspective religieuse, que Virgile voit dans la limitation le signe de la naissance de la

---

<sup>383</sup> Sur le sens de l'emploi du mot *viritim* dans le texte de Varron, voir déjà R. DREYFUS, *Essai sur les lois agraires sous la République romaine*, Coulommiers 1898, Rome 1971, p. 9, note 2.

<sup>384</sup> Cf. CAPOGROSSI COLOGNESI 1988, p. 273. Selon M. Humbert, le mot curie, qui évoque la fraternité du combat, aurait donné par la suite le terme *Quirites* qui qualifie les Romains par opposition aux non-citoyens, étrangers ou esclaves (HUMBERT, *loc. cit.*) ; cependant, pour ERNOUT & MEILLET, l'étymologie *quiris* < \*co-viri est insoutenable : 2001, p. 559, s. v.

<sup>385</sup> De façon générale, le tableau institutionnel de la Rome royale transmis par les Anciens est « enchanteur de simplicité, d'harmonieuse rigueur et de précision » : HUMBERT 1997, p. 177.

<sup>386</sup> Cf. la structure ternaire qui préside à la division de la population comme au partage du territoire effectué par Romulus : L. CAPOGROSSI COLOGNESI 1988, p. 263 ; sur le sens de cette structure tripartite, voir aussi HERMON 2001, p. 49-50.

<sup>387</sup> Dans le rapport de nombres qui existe entre les trois tribus et les trente curies, J. CELS SAINT-HILAIRE voit précisément le signe d'une volonté politique consciente – que cette volonté unificatrice ait existé dès les premiers temps de la Rome royale n'empêche pas une interprétation symbolique – : 1995, p. 73 ; cf. aussi BRIQUEL, *op. cit.*, p. 82.

<sup>388</sup> Voir J. CHEVALIER, A. GHEERBRANT, *Dictionnaire des symboles*, Paris, 1982, p. 188 et 975, s. v.

propriété privée. L'une et l'autre sont liées aux premières cultures régulières et à l'intervention d'un demiurge, non plus Romulus, mais Jupiter<sup>389</sup> :

« Le Père des dieux lui-même voulut rendre l'agriculture difficile ; le premier il a fait méthodiquement remuer les terres (*per artem movit agros*)... Avant Jupiter, point de cultivateur qui travaillât les champs (*nulli subigant arva coloni*) ; il eût même été sacrilège de placer des bornes ou de diviser la campagne par une limite (*ne signare quidem aut partiri limite campum fas erat*) : on mettait en commun les récoltes (*in medium quaerebant*), et la terre produisait tout d'elle-même... »<sup>390</sup>

Certes, de façon générale, des différences notables caractérisent les attributs de l'espace agraire qui ressortent des descriptions ou des conceptions formulées dans les *Res rusticae* et dans les *Géorgiques*. Toutefois, en l'espèce, ces deux « récits des origines » concernent un espace dont la nature est assez proche, puisqu'il se présente avant tout comme objet d'appropriation sociale - sous un mode individuel, mais garanti par une puissance supérieure, royale ou divine. Sous cette égide, l'appropriation passe par l'imposition d'une forme, et donc d'une fonction et d'un sens, assurant, de façon explicite chez Virgile, la transformation d'un espace indifférencié et confus en un paysage<sup>391</sup>. De la sorte, les deux « agronomes » du I<sup>er</sup> siècle av. n. è. associent à l'antique cité de Rome un imaginaire de l'espace qui en fait le lieu d'un double processus d'homogénéisation : l'un de centralisation et d'unification (politique/religieux et social) ; l'autre de segmentation territoriale, selon un système de carroyage qui prend en compte les singularités, tout en les cadrant.

---

<sup>389</sup> Or l'alliance entre Jupiter, dieu souverain des peuples Latins, et Romulus est soulignée par les Anciens : il le favorise aux dépens de son frère lors de la prise des augures, de même face aux Sabins le roi n'appelle pas en vain Jupiter *Stator* (TITE-LIVE, I, 6-7 et 12). Surtout, ce lien est concrétisé par l'élévation du premier temple de Rome, celui de Jupiter Férétrien, déjà installé sur le Capitole, où Romulus dépose les premières dépouilles opimes, les armes du roi Acron, geste qui préfigure la cérémonie du triomphe : TITE-LIVE, I, 10. Sur Jupiter Férétrien : BRIQUEL, *op. cit.*, p. 32 et 78 ; droit d'auspices, source du pouvoir royal : HUMBERT 1997, p. 179-180.

<sup>390</sup> *Géorgiques* I, 121-128 (trad. E. De Saint-Denis).

<sup>391</sup> Un paysage doté de « brillantes cultures » (I, 153 : *nitentia culta*). Voir le contexte dans lequel s'insère le passage cité (G. I, 121-154) : procès de civilisation qui substitue à l'abondance désordonnée originelle un monde réglé, grâce aux progrès des techniques et au travail - avec de nombreux détails qui objectivent ces deux états successifs et antagonistes du paysage. Sur la notion de forme paysagère (*forma*) chez Varron, cf. plus haut, I<sup>ère</sup> Partie, Chap. III.

## §2 - Essai d'interprétation de la reconstruction varronienne

Dans l'Antiquité, les récits de fondation de cités les font naître le plus souvent, ainsi que leurs principales institutions, d'un acte volontaire et quasi-unique, au sein d'une séquence temporelle en tout cas très réduite<sup>392</sup>. Le récit pour le moins schématique de Varron paraît clairement s'inscrire dans un tel modèle qui est orienté par le modèle historique des fondations de colonies<sup>393</sup>. Pourtant, à y regarder de plus près, les phénomènes évoqués par Varron ne s'enchaînent pas forcément dans un synchronisme si étroit : l'auteur des *Res rusticae* introduit une nuance importante, en attribuant à deux moments distincts l'apparition respective de l'*heredium* et de la *centuria*. En effet, l'énoncé contient deux adverbes qui scindent clairement la narration en deux périodes successives : *primum* et *postea*, ce dernier étant à même d'exprimer chez cet auteur (entre autres) un laps de temps très étendu<sup>394</sup>. Il est même possible de découvrir une étape chronologique supplémentaire :

- « D'abord », Romulus distribua des lots de deux jugères.
- 
- Ces *bina iugera*, on les appela (ensuite ?) *heredia*.
- 
- « Plus tard », un groupe de 100 *heredia* constitua une *centuria*.

Des traits généraux de la langue latine, bien connus par ailleurs, sont observables dans ce mini-récit où les propositions ou syntagmes sont subordonnés - là où le français les décomposerait et les juxtaposerait. Le procédé contribue à aplatir la temporalité, à gommer la succession des faits et, en l'occurrence, à souligner l'initiative de Romulus (seul nom propre du texte), même s'il n'est que complément d'agent et non sujet, la forme passive ayant précisément pour fonction de mettre en relief l'objet sur lequel le fondateur a exercé son action. Tout se passe comme si Varron avait recueilli, pour la transmettre, sous une forme excessivement dense et synthétique, une séquence de l'histoire archaïque qui devait être plus dilatée, et plus complexe ;

<sup>392</sup> Sur ce point, cf. notamment MARTINEZ-PINNA 1989, p. 207-209.

<sup>393</sup> GABBA 1979, p. 62. Voir aussi dans le même sens, concernant le récit de Tite-Live : BEZERRA DE MENESES 1988, p. 146.

<sup>394</sup> Cf. *infra*, notre analyse du récit des lois agraires inséré dans les *Res rusticae* : IV<sup>e</sup> Partie, Chap. II, Sect. II.

mais aussi comme si un scrupule d'antiquaire, particulièrement versé dans le passé le plus ancien de Rome, l'avait retenu d'assimiler tout uniment le système des *bina iugera* au système centurié.

Il convient de reconnaître dans les « *heredia* » imputés à l'époque royale une forme individuelle d'accès à la terre ; vu leur exigüité, ils coexistaient nécessairement avec – et grâce à – une forme collective de contrôle et d'exploitation du sol, la plus grande partie de l'*ager Romanus* étant alors soustraite au régime individualiste<sup>395</sup>. Que leur dimension primitive ait été ou non égale à deux jugères et uniforme, il faut imaginer qu'en réalité ces parcelles exigües étaient concédées à titre précaire à chaque chef de familles (étroites), ou clients, dépendants des différentes *gens*, pour être cultivées<sup>396</sup>. Selon Ella Hermon, un tel schéma dénonce la *gens* comme maître virtuel des terres et, par conséquent, un mode de production et des formes d'appropriation propres aux rapports gentiles<sup>397</sup>. Cependant, la valeur historique du mot et de la notion d'*heredium*, les conditions mêmes de son existence, restent des points discutés, les uns l'intégrant dans les formes productives de la *gens*, les autres l'associant à un régime de la terre postérieur à la période de domination des clans gentiles.<sup>398</sup>

Sans chercher à trancher cette épineuse question, il est utile de rappeler les principaux éléments de la restitution proposée par E. Gabba concernant la manière dont, selon lui, Varron a intégré l'*heredium* à sa définition historique de la *centuria*<sup>399</sup>. Ce serait la taille des lots connus pour avoir été accordés à la plèbe, dans les premières phases de la colonisation, qui aurait inspiré les *bina iugera* « romuléens »<sup>400</sup>. Cette superficie d'assignation, il est vrai, est attestée dans la documentation dès la fin du V<sup>e</sup> siècle, pour les 1500 colons de Labici (*Latium*)<sup>401</sup>, mais l'association d'une limitation précoce et d'une distribution viritane en lots de 2 jugères, affirmée

<sup>395</sup> CAPOGROSSI-COLOGNESI 1988, p. 264-271.

<sup>396</sup> DENYS D'HALICARNASSE II, 8 et 9 : distinction entre « patriciens » et « plébéiens », identifiés plus bas aux clients, qui cultivent la terre : l'historiographie tardive traduit en termes anachroniques de conflit entre patriaciat et plèbe (notamment pour le partage des terres de l'*ager publicus*) ce qui se comprend comme structure bimembre de la *gens* distinguant les *gentiles*, bénéficiaires de l'appropriations individuelle des terres gentiles, et clients qui les exploitent : cf. CAPOGROSSI-COLOGNESI 1988, p. 269 et 272 ; CELS SAINT-HILAIRE 1995, p. 66 ; HERMON 2001, p. 35, 56 et 62-72.

<sup>397</sup> *Op. cit.*, p. 65.

<sup>398</sup> Par exemple : CELS SAINT-HILAIRE 1995, p. 166 et n. 32 ; différemment HERMON 2001, p. 137 et 155, n. 33.

<sup>399</sup> GABBA (PASQUINUCCI) 1979, p. 62-63, avec les notes 19 à 23.

<sup>400</sup> Cependant cette mesure n'est pas la seule mentionnée pour cette haute époque : par exemple 2<sup>1/2</sup> jugères à *Satricum* (TITE-LIVE, VI, 16, 6) ou 3<sup>7/12</sup> à *Cirveii* (TITE-LIVE, V, 24, 4). Cf. CASTAGNOLI 1985, p. 38.

<sup>401</sup> TITE-LIVE, IV, 47, 6-7.

par les sources<sup>402</sup>, n'est confirmée sur le terrain qu'à Terracine (dans le marais Pontin), colonie fondée en 329 av. n. è.<sup>403</sup>. Dès lors, ces lopins de terre d'un demi-hectare, qui constituent de fait la base minimale pour la subsistance d'une famille de colons, auraient peut-être été assimilés à la notion plus ancienne d'*heredium*, selon l'acception transmise par Paul Diacre : *praedium parvulum*, « le plus petit domaine »<sup>404</sup>. En outre, cette surface d'assignation étant attachée au schéma de fondation des plus anciennes colonies, c'est l'ensemble de ce système, y compris l'organisation agrimensoriale du territoire, qui aurait été projeté aux origines de Rome et de l'*ager Romanus*, selon une conception dont la cohérence ne pouvait être que renforcée par le modèle d'interprétation étrusque, développé par le même Varron, concernant tant le rituel de fondation de l'*Urbs* que la genèse de la *limitatio*.<sup>405</sup>

Le cas de l'*heredium* montre que la notule de Varron sur la *centuria*, ainsi décomposée, se prêterait à une relecture prenant en compte les données et hypothèses les plus récentes sur les étapes marquantes de l'histoire agraire durant les trois ou quatre premiers siècles de Rome. Tel n'est pas notre propos ici, qui se borne à mettre en évidence la façon dont Varron a opéré un choix hypersélectif au sein de la tradition - certes dans la logique de son sujet (« les mesures agraires ») -, et à cerner les ressorts d'un tel télescopage. A notre sens, cette « généalogie » varronienne n'est pas dissociable du statut a priori paradoxal du *modus* de 200 jugères dans les *Res rusticae*. D'un côté, la centurie y est définie comme module de base de division des terres publiques, soumises à l'assignation et aux distributions sous l'égide de l'État. De l'autre, le *modus* foncier, son équivalent agronomique, sert (ou doit servir) d'étalon conceptuel et d'« infrastructure » pour le grand domaine : il constitue à la fois le cadre d'utilisation des forces

---

<sup>402</sup> *Id.*, VIII, 21, 11.

<sup>403</sup> P. LONGO, « Terracina », dans *MISURARE LA TERRA... CITTÀ, AGRICOLTURA* 1985, p. 40-44. Sur Labici et Terracine dans le contexte de la colonisation, en dernier lieu : HERMON 2001, spc. p. 114, 125, 137, 212 et 288.

<sup>404</sup> PAULUS EX FESTO, 89 L.

<sup>405</sup> A ce sujet : GABBA 1979, p. 62 ; CASTAGNOLI 1985, p. 38 et n. 2. Cf. VARRON, *L. l. V*, 143 : de façon fort significative, Varron inverse ici cette logique historique en s'appuyant sur l'étymologie d'*urbs* qui, selon lui, tient son origine d'*orbis* et *curvum* - par référence au sillon du fondateur. Et d'en conclure que les anciens auteurs dénomment les colonies *urbes* parce qu'elles furent fondées « selon la même forme que Rome ». Sur ce rituel circulaire, cf. M. BAISTROCCHI, « *Sulcus Primigenius* », *Semanas de Estudios Romanos*, III-IV, 1986, p. 43 sq. ; THOMAS 2006, p. 104. Essentiel des sources concernant le rituel de fondation de Rome : CHEVALLIER 1974, p. 725. Sur l'inauguration du *pomerium*, l'*Etruscus ritus*, la *Roma quadrata*, cf. en particulier CATALANO 1978, p. 482-485. D'après FRONTIN, c'est à Varron qu'il faut attribuer la thèse de l'influence étrusque (*disciplina etrusca*) pour la *prima origo* de la *limitatio* : Th. 10 = BERHENDS *et al.* 1998, p. 37 ; à ce sujet, voir DILKE, « *Varro and the Origins of Centuriation* », *cit.*, *et id.* 1988, p. 158-159.

productives et d'expression des rapports de production et celui, minimal, de la matérialisation de l'appropriation privée du sol par les *domini*.

En effet, la notice de Varron, au fond, se construit sur une contradiction similaire qui, du reste, semble procéder d'un mixte entre les données issues du courant antiquaire sur les *bina iugera* des origines, et des éléments qui, ensuite, se situent plutôt dans la lignée des Annalistes. De façon générale, ces derniers font dériver la propriété privée, non d'une distribution primitive égalitaire, mais du processus de guerre et de conquête de nouveaux territoires, dont a dépendu la formation de l'*ager publicus* et son partage (ou non) en faveur de la plèbe<sup>406</sup>. A cet égard, il est fondamental de préciser que, dans la version de Denys d'Halicarnasse, il n'est pas dit que chaque curiale a reçu un lot, ni que les terres octroyées à chaque curie ont été réparties en parts égales entre les citoyens. En outre, l'historien grec émet un jugement de valeur très clair sur l'organisation voulue par Romulus : d'après lui, ce partage instaure et assure l'« équité » (*isotès*) des citoyens, sur la base d'une répartition inégalitaire des richesses (entre « patriciens » et « plébéiens »)<sup>407</sup>. Explicitement conçue comme originelle, romuléenne, cette inégalité sociale dans l'accès à la terre - que Cicéron fait également sienne, et théorise, pour justifier l'inégalité politique au fondement de l'État républicain<sup>408</sup> -, est en revanche totalement oblitérée dans le passage de Varron, lequel ressortit d'une autre tradition historiographique. Par conséquent, ce sont aussi les vicissitudes et les problèmes centraux liés à la question agraire, sur lesquels se focalise la tradition annalistique, qui sont escamotés, y compris l'essentiel du processus de formation de la grande propriété fonciaire, laquelle s'est surtout développée à partir de l'initiative privée des élites dominantes par *occupatio* des terres publiques, à l'encontre des intérêts et des revendications de la plèbe, désireuse de partager les territoires conquis<sup>409</sup>. Or « l'histoire de la centurie » présente les choses sous l'espèce d'un accroissement inéluctable du territoire, et de ses unités de division, purement quantitatif et géométrique, et comme si le seul mode d'accès individuel à la propriété privée sur l'*ager Romanus* était, et avait été, de tout temps et pour tous les bénéficiaires, celui des assignations de type *viratim*,

---

<sup>406</sup> Cf. GABBA 1979, p. 61.

<sup>407</sup> *Id.*, p. 57.

<sup>408</sup> CICERON, *Rep.* II, 16 ; cf. PLINE, XVIII, 11. GABBA 1979, p. 58-60.

<sup>409</sup> Comme le rappelle E. Gabba, le récit de TITE-LIVE sur les conflits autour de la législation agraire des tribuns de 367 (VI, 36, 11) insiste de façon révélatrice sur le contraste entre les *bina iugera* distribués à la plèbe et les grandes étendues d'*ager publicus* occupées par les patriciens : *op. cit.*, p. 62. Sur le contexte et les effets de la « loi » *Livinia-Sextia de modo agrorum*, voir dernièrement HERMON 2001, p. 143-170.



effectuées sous l'autorité régulatrice de l'État, qu'il s'agisse du pouvoir royal ou de la République.<sup>410</sup>

De fait, l'intention de Varron est manifestement de faire dépendre - par le biais de leur superficie et de leur forme respectives - l'avènement de la *centuria* de la distribution romuléenne des lots de deux jugères *viritim*, celle-ci étant elle-même étroitement liée à la notion de propriété foncière individuelle et privée<sup>411</sup>. Dans cette logique, l'*heredium* se rapporte à un certain type de rapports de propriété et de production, impliquant des droits héréditaires personnels ; le nom même y renvoie et le texte insiste à l'évidence sur cet aspect : cf. *heredem... heredium*.<sup>412</sup> De son côté, la *centuria*, placée au cœur de l'énoncé, sert de relais entre la première et la seconde partie du texte, entre la division viritane primordiale (de référence) et (toutes) les autres divisions viritanes postérieures. Ces distributions s'insèrent d'emblée, bien qu'implicitement, dans la politique d'expansion territoriale durant la République, l'*ager publicus* étant, rigoureusement, le territoire confisqué par droit de conquête et devenu propriété du peuple romain. C'est ainsi que l'accroissement des unités de division qui, de l'époque royale jusqu'au temps présent, structurent le territoire romain, et servent de base ou de cadre à son appropriation individuelle et privée, s'effectue selon le mode d'une reproduction nécessaire. Cette reproduction est assurée, d'une part, sur le plan juridique, par la notion de bien transmissible (aux héritiers)<sup>413</sup>, d'autre part, sur le plan matériel, par un système idéal de duplication des mesures et des formes (le système centurié).

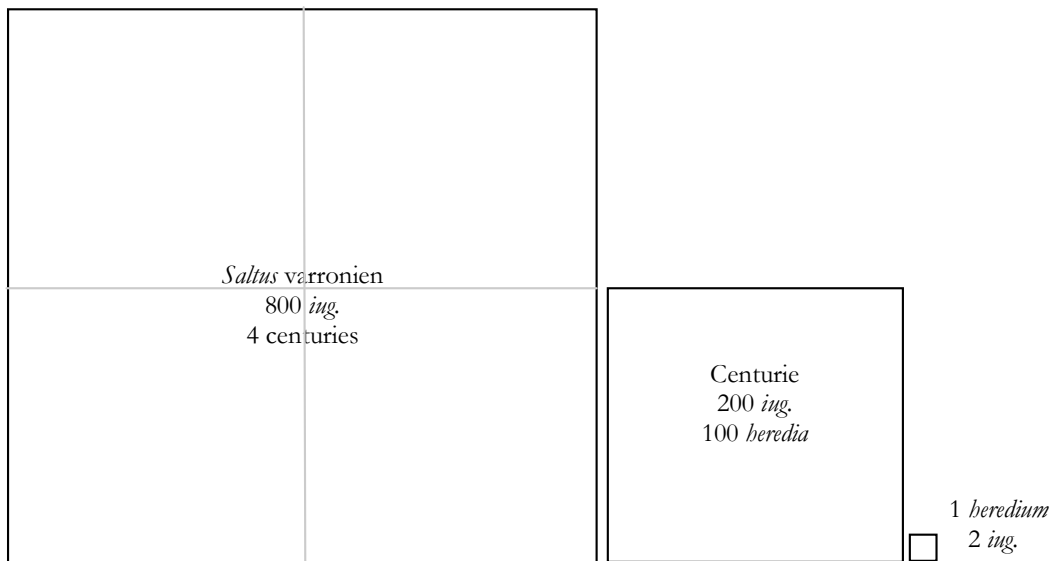
En effet, la croissance exponentielle des dimensions du lot originel jusqu'au *saltus* s'effectue de surcroît dans le respect de l'ordre au carré originel :  $2 [ 2 (2 \times 100) ]$  :

<sup>410</sup> Sur les distributions de terre attribuées aux premiers rois de Rome (notamment Numa Pompilius auquel sont attachées l'introduction du « cadastre » et la délimitation des propriétés privées : DENYS D'HALICARNASSE, II, 74 ; CICÉRON, *Rep.* II, 26 ; PLUTARQUE, *Numa* 16) : GABBA 1979, p. 60-61 ; CASTAGNOLI 1985, p. 38.

<sup>411</sup> D'un point de vue technique, l'assignation de deux jugères ne présuppose en rien - et encore moins, sans doute, dans son avatar le plus ancien - la nécessité d'une centurie régulière de 200 jugères : GABBA 1984, p. 20.

<sup>412</sup> Division et assignation viritane se rattachent historiquement à une forme de propriété privée progressivement affranchie des liens agnatiques, en tout cas de la domination des clans gentilices, pour être attribuée à des individus *sui iuris*. C'est un tel processus qu'on observe dans l'*ager Veientanus*, à la fin du V<sup>e</sup> siècle, en cela laboratoire agraire de l'*ager publicus* historique et de ses composantes : HERMON 2001, p. 122 et 126.

<sup>413</sup> A noter chez FRONTIN le mot *sors* qui désigne un « champ carré » de deux jugères, par référence, d'abord, au lot distribué par tirage au sort et aussi, on peut le penser, au patrimoine hérité (en ce sens : PAULUS EX FESTO, 381, 8) : *Deinde haec duo iugera iuncta in unum quadratum agrum efficiunt... Quidam primum appellatum dicunt sortem* (Th. 14 = BEHRENDIS *et al.* 1998, p. 49). Cf. ERNOUT, MELLET 2001, s. v. « *Sors* » ; CHOUQUER, FAVORY 1991, p. 72.



**Fig. III.4.** Du lot originel au *saltus* : l'arithmétique varronienne.

En définitive, l'appel à la mémoire nationale la plus ancienne en matière de division de l'espace agraire, dont Varron confère la paternité au premier roi de Rome, contribue à légitimer le *modus* foncier, lequel apparaît, dès lors, comme un simple calque morphologique - considérablement agrandi - des *bina iugera* archaïques. Par contre-coup, mais dans l'implicite du texte, l'appropriation privée de très vastes étendues paraît s'inscrire sans heurt dans les pas, et les normes, d'une très antique et très vénérable tradition. La nécessité d'une telle légitimation technique et historique dans les *Res rustica* pourrait être la raison qui a conduit Varron à modifier sa thèse, formulée auparavant dans le *De lingua latina*, d'une centurie rectangulaire originelle de cent jugères<sup>414</sup>. Quoi qu'il en soit, on retiendra aussi de tout cela que le module de 200 jugères n'est pas la superficie ultime envisagée dans la notice varronienne : la « centurie » se place, en son centre, en tant que structure de base idéale pour la mise en forme et la maîtrise du paysage agraire, et parce qu'elle se prête par excellence à un processus de prolifération spatiale contrôlé et rationnel.

<sup>414</sup> *L. I V*, 34. COLUMELLE (*Rust.* V, 1), quant à lui, synthétise le problème en faisant se suivre les deux modules dans le temps : « La mesure de deux cent jugères pour une centurie a succédé à celle de cent jugères autrefois. »

## CONCLUSION DES CHAPITRES I et II

L'importance accordée aux mesures et aux formes de limitation dans les *Res rusticae*, et en particulier à la centurie, témoigne, en raison notamment du nombre accru de réseaux cadastraux en Italie, du poids que revêtent désormais les « structures intermédiaires », et singulièrement la *centuria* de 200 jugères, dans la conception et la représentation de l'espace rural en général, et de l'espace foncier en particulier, et des modalités concrètes de leur structuration.

A n'en pas douter, les différences dans la quantité des terres jugée apte, par Caton, puis par Varron, à constituer le *modus* foncier sont imputables à plusieurs causes qui relèvent de contextes distincts mais interdépendants, qu'ils soient de nature technique, économique ou culturelle, voire idéologique. Ces contextes, du reste, ne relèvent pas forcément de la même temporalité, et les mutations qui les caractérisent marquent, et se marquent, de façon plus ou moins prégnante dans chacun des traités agronomiques concernés. En tout état de cause, à un moment et pour une période donnés, la superficie de 200 jugères, conforme au module « standard » de la centuriation, a été vue comme l'élément essentiel d'un « modèle » efficace, capable de prendre en compte l'ensemble des phénomènes considérés. Quand bien même Varron ne pose pas le lien entre arpentage et aménagement de l'espace cultivé de façon aussi formelle que Columelle, sans conteste, il est persuadé du caractère opératoire d'un tel module pour répondre aux besoins spécifiques des exploitants agropastoraux. De fait, l'unité carrée de 200 *ingera* est l'un des éléments majeurs qui, dans le discours du Réatin, comme de son successeur du Haut-Empire, configure la représentation spatiale idéale du paysage planté et cultivé. Mais, chez Caton, il existe déjà une référence indirecte aux limitations romaines, d'abord par les contenances des surfaces prescrites pour les établissements viticoles et oléicoles, ensuite au travers des fonctions structurantes de l'espace social et de l'espace productif que ces unités sont censées assumer. Ce rôle paradigmatique peut s'interpréter comme la volonté d'inscrire matériellement, autant que symboliquement, les structures et pratiques de l'exploitation agricole, à leur échelle,

dans un système garant d'une maîtrise spatiale qu'elles contribuent du reste elles-mêmes à intégrer concrètement dans le paysage.<sup>415</sup>

De façon plus générale, on constate une nette évolution entre le *De agricultura* et les *Res rusticae* dans l'affirmation d'une volonté normalisatrice des modes d'anthropisation du paysage rural : la rationalité s'applique désormais plus que jamais à l'aménagement concret de l'espace foncier, et ce à tous les niveaux. De fait, l'insistance sur le respect de la régularité s'accroît, et la préoccupation de la « belle forme », caractérisée par ses rapports géométriques harmonieux, devient expresse et systématique. L'apparition et la promotion, en particulier, d'un nouveau mode de plantation, le quinconce, qui réalise l'utilisation optimale de la plantation en carré, plaident pour une synchronie de certains processus évolutifs - à tout le moins de leur représentation - entre le niveau des formes globales de structuration de l'espace agraire et celui de la morphologie parcellaire, et infraparcellaire. De la sorte, il est possible de charger d'une signification convergente l'adoption d'un *modus* homogène à des fins d'organisation spatiale et d'utilisation des forces productives dans le cadre du grand domaine. C'est à propos de telles considérations, qui vont au-delà de la pratique de l'agriculteur, que se pose la question de savoir, des superficies de référence, celle qui sera la mesure la plus universelle, en somme celle dont les capacités seront les plus « normatives », et qui répondront le mieux aux problèmes de gestion qui se posent, cette fois, à l'entrepreneur foncier.

Toutefois, l'unité de surface est en même temps l'unité d'exploitation de l'espace cultivé et planté (qu'il s'agisse d'une superficie de 120 ou de 200 jugères), que les experts agronomiques conçoivent et représentent de façon très directe comme le produit de la multiplication d'unités parcellaires plus modestes, qui sont à la mesure du paysan qui les travaille et qui expriment des conditions de production bien particulières, dont ils s'attachent à décliner les contextes et les règles.<sup>416</sup>

---

<sup>415</sup> Sur la relation, pas seulement « emblématique », qu'on peut constater, dans les textes comme à partir de plusieurs exemples archéologiques, entre la centuriation, d'une part, et l'organisation des vignobles (en particulier), leur orientation, leur structuration régulière et la hiérarchisation de leurs mesures, d'autre part, cf. CLAVEL-LEVEQUE 2004, *spc.* p. 87-88.

<sup>416</sup> Pour une étude des relations (concordantes/discordantes) entre trame parcellaire et *limites* d'un espace centurié – en tant qu'elles sont strictement dépendantes des qualités de sol, du développement des forces productives et des rapports sociaux – dans une région et une période historique données : cf. l'exemple du Salento (dans les zones de Soletto et Lecce) : COMPATANGELO 1989, p. 139 sq.

CHAPITRE III  
LA PARCELLE ET SON VOCABULAIRE :  
TRAMES ET FORMES REGULIERES INTERNES

À quel niveau la morphologie agraire est-elle saisie dans nos textes de référence ? À l'évidence, et dans la logique de la matière considérée, les formes agraires privilégiées dans les traités d'agriculture romains se situent à l'échelle de la parcelle d'exploitation<sup>417</sup>. Ce sont les formes minimales du champ mis en culture, tels les sillons de labour, les trous de plantation, les planches d'ensemencement ou encore les fossés drainants<sup>418</sup>, dont les normes d'aménagement, les aptitudes organisatrices et fonctionnelles sont prescrites ou soulignées par les experts romains<sup>419</sup>. Un examen attentif des séquences textuelles concernées a montré que les formes qui monopolisent l'attention des *S. r. r.* se situent principalement sur trois niveaux.

1° En tant qu'unité locale, la parcelle d'exploitation n'est guère l'objet de description ou d'injonctions de la part des experts agronomiques romains. Cependant, on sait que la forme globale du champ, qui peut présenter selon Columelle une large variété de formes, est fortement dépendante des instruments aratoires, et en particulier des outils tractés, lesquels ont imposé une

---

<sup>417</sup> Les « formes agraires » désignent les unités de subdivision des territoires qui organisent le parcellaire, c'est-à-dire le quartier de culture, la sole ou la masse parcellaire ; les formes parcellaires sont les plus petites unités de subdivision des formes agraires : CHOUQUER 2000 p. 187. Un étage plus bas, il y a ce que nous appelons, pour notre part, le maillage infraparcellaire et les formes minimales du champ.

<sup>418</sup> Fossés : cf. PALLADIUS, VI, 3 : *aquarius sulcus* (drainage des champs de blé).

<sup>419</sup> Pour le lexique, les outils et les techniques agricoles, ainsi que les rapports entre unités d'exploitation et modes d'organisation des parcellaires à l'époque romaine, nous avons sollicité ici, d'une part, les sources agronomiques et certains traités des arpenteurs romains (avec les commentaires et les annotations qui les accompagnent, respectivement dans la collection Budé et dans l'édition française récente du *Corpus Agrimensorum Romanorum* : voir la bibliographie) et, d'autre part, les principaux ouvrages et travaux suivants : DAREMBERG, SAGLIO, POTTIER 1963 ; ERNOUT, MEILLET 2001 ; BILLIARD 1928 ; HAUDRICOURT, JEAN-BRUNHES-DELAMARRE 1955, spc. p. 92-187 ; SERENI 1965, p. 41-52 ; FUSSEL, KENNY 1966 ; KOLENDO 1968, 1971, 1973 (p. 20-36 et 42-61) ; 1975, 1980 (spc. p. 57-128), et deux contributions sans date qui concernent, l'une, le rôle de la houe, l'autre, le progrès technique dans la culture des champs ; GORRICHON 1976 ; SIGAUT 1977 ; PARAIN 1979 ; CARANDINI 1980, p. XXXIV-LI ; *id.* 1985 (dir.), spc. I, p. 130-171 ; ANDREI 1981 ; CLAVEL-LEVEQUE 1983 ; FAVORY 1983, p. 51-96, 108-135 ; G. FORNI, « Problemi di ergologia agraria vergiliana... », dans MISURARE LA TERRA... IL CASO MANTOVANO 1984, p. 154-171 et A. TORRO, « Gli strumenti agricoli », *ibid.* (CITTÀ, AGRICOLTURA...) 1985, p. 138-146 ; ROBERT 1985, p. 209-262 ; AMOURETTI 1986, spc. p. 51-110 ; BOTAZZI 1989, p. 65-77 ; COMPATANGELO 1989, p. 135-180 ; *id.*, dans CLAVEL-LÉVÊQUE, VIGNOT 1998 (dir.), « Italie », Dossier I ; CHOUQUER, FAVORY 1991, p. 47-75, 139-152, 189-207 ; *id.* 1997 ; DANGEL 1995, p. 5-46 et 93-122 ; LEVEAU, SILLIÈRES, VALLAT 1993, spc. p. 50-100 ; LACHIVER 1997 ; MAZOYER, ROUDART 2002, spc. p. 287-391.

régularité des limites de l'espace labouré, qu'il soit semé ou planté<sup>420</sup>. C'est ainsi que Varron, se livrant à une présentation raisonnée du paysage foncier, emploie lui-même le verbe *imponere* (versus *dare*) pour expliquer la production des formes régulières dues à la « culture » (*cultura*), puisant dans une famille de vocables qui revient de façon récurrente dans le lexique agronomique latin : *ponere* et ses dérivés, lesquels expriment par excellence l'organisation contrôlée de l'exploitation de la nature par l'agriculteur.

2° Cette régularité marque également les structures parcellaires internes, parallèles et rythmées, comme les « raies » de labour ou les tranchées de plantation - avec les espacements prévus pour le passage de l'homme ou de l'araire attelé :

« Si le vignoble est cultivé de main d'homme, on laisse intact un espace égal à celui qu'on laboure, et l'on fait une autre tranchée ; mais s'il est sillonné par la charrue, on laisse entre chaque tranchée un intervalle de cinq ou six pieds sans le remuer. »<sup>421</sup>

3° Enfin, à plus petite échelle, les agronomes romains se préoccupent des unités morphologiques minimales du champ, mesures et formes ponctuelles du sillon et de son pendant, le billon, de la tranchée ou de la fosse.<sup>422</sup>

Par ailleurs, au sein du *corpus* textuel qui concerne la hiérarchie des formes parcellaires et infraparcellaires ainsi définies, trois sortes d'informations, à leur tour, peuvent être distinguées qui seront analysées ensemble, dans la mesure où elles sont indissociablement liées :

1- La première comporte des données sur les modes d'exécution des travaux agricoles et les procédés de culture qui sont l'objet de descriptions et de prescriptions de la part des *S. r. r.*

<sup>420</sup> Sur le rôle de l'araire dans l'agriculture romaine et les agronomes latins, cf. HAUDRICOURT, JEAN-BRUNHES DELAMARE, 1955, p. 97-104 ; CARANDINI 1980, p. XXXIX sq.

<sup>421</sup> PALLADIUS, II, 10.

<sup>422</sup> Aujourd'hui, il est possible de confronter les témoignages des agronomes antiques avec les données archéologiques relatives aux plus petites unités des formes agraires et aux systèmes (réseaux) de traces linéaires structurant les paysages autour des bâtiments d'habitation et d'exploitation repérés. Cf. un exemple d'archéologie des routes et chemins et des parcellaires associés à des systèmes de fossés et rigoles : F. VERMEULEN *et al.*, dans CLAVEL-LÉVÉQUE, OREJAS 2002, Dossier 5T, spc. p. 5B. Le tome 3 des *Formes du paysage* (CHOUQUER 1998), présente différentes méthodes d'analyse du paysage, appliqués aux réseaux routiers jusqu'au champ cultivé, en particulier P. BOISSINOT, « Pour une archéologie du champ », p. 35-56. Sur la question particulière de l'étude archéologique des traces de plantation, entre autres articles parus sur le sujet, nous renvoyons à : BOISSINOT 1997 ; 2000 et 2001 ; BOISSINOT, ROGER 2003 ; CLAVEL-LEVEQUE 2004 ; SAUVAGE 2001 ; TOUPET, LEMAITRE 2003. L'archéologie spatiale s'intéresse aussi aux jardins de l'Antiquité, cf. BARAT 2001 ; BARAT, MORIZE 2003.

Ces pratiques, et leurs résultats, sont pris en compte quand il est possible de caractériser la morphologie qu'ils génèrent. En effet, nos textes ne définissent pas toujours les formes agraires de façon claire, par une représentation géométrique par exemple. Souvent leur mise en évidence nécessite un exercice de déduction à partir de la manière plus ou moins directe, plus ou moins allusive, plus ou moins imagée, dont opère l'écriture de la forme – par analogie avec certains objets ou modèles connus, notamment. A moins que la configuration des structures considérées ressortent des instruments utilisés ou des mesures recommandées. Dans le traité de Caton, par exemple, à côté d'indications plus explicites, l'aspect du réseau ou la morphologie des structures infraparcellaires n'a souvent d'autre point d'appui que les valeurs plus ou moins importantes préconisées pour les intervalles ou les dimensions internes des fosses de plantation. Parler de « normes morphologiques » peut donc paraître dans ce cas abusif, puisque les textes n'énoncent en réalité que des normes métriques – d'ailleurs souvent incomplètes. On parlera dans ce cas de normativité faible – ou indirecte. Ainsi, l'aménagement d'une parcelle cultivée en vignes obéit à des normes morphologiques indirectes dans la mesure où l'auteur se contente de prescrire le creusement à intervalles réguliers de fosses de plantation, dont le fond et les côtés respecteront des valeurs métriques constantes.

2- La deuxième catégorie de données est relative aux outils qui permettent le travail de la terre et l'impression d'une forme, ainsi qu'aux appareils qui servent à contrôler la régularité d'une structure. Parmi les instruments de culture qui ont une incidence sur la forme parcellaire, apparaissent en première place les outils aratoires dont les deux fonctions principales sont d'ouvrir le sol et de recouvrir la semence. Dans les grandes exploitations rurales, l'alternative ou le partage entre l'usage de l'araire attelé<sup>423</sup> et celui des outils manuels (bêche, houe), qui par ailleurs servaient à des opérations complémentaires comme le désherbage, étaient conditionnés par de multiples facteurs, notamment les caractères du relief, la nature du sol, le couvert végétal, ou encore la disponibilité en main-d'œuvre<sup>424</sup>. D'après la façon dont les pièces principales s'articulaient entre elles, il existait plusieurs modèles d'aires, dont l'utilisation différait selon que le timon, en particulier, était rigide ou brisé. Chaque modèle générait un tracé adapté à telle catégorie de sol ou d'espèce cultivée ; toutefois, dans tous les cas, le but était de faire piquer l'instrument en terre et

---

<sup>423</sup> Voir HAUDRICOURT, JEAN-BRUNHES DELAMARE, *loc. cit.*

<sup>424</sup> Par exemple, l'araire ne convient pas aux terrains très boisés et il est difficile de l'utiliser dans les terres sales : MAZOYER, ROUDART, p. 294 ; LACHIVER 1997, p. 93.

d'ouvrir des raies dans le sol pour semer des grains ou pour effectuer des plantations peu profondes. C'est ainsi que l'araire détermine d'abord la configuration, les « contours » de ce que nous avons appelé les « unités morphologiques minimales du champ », comme la raie ou le billon. Enfin, le choix opéré entre les types d'aires dépendait aussi de la méthode d'exploitation et de la superficie du terrain mis en culture, une réalité que souligne bien la divergence de vues entre Aulus Cornelius Celsus et Columelle concernant la façon de labourer les terres<sup>425</sup>. Selon l'avis de Columelle, la technique de labourage qui est défendue par Celse vaut sans doute pour la Numidie et l'Égypte, où le sol est essentiellement composé de sable, mais elle est inadaptée à l'Italie, où les terres sont fortes et complantées d'arbres. D'après J. Kolendo, cependant, le point capital qui explique la différence d'analyse entre les deux auteurs réside dans le fait que Celse était le partisan d'une exploitation extensive, visant à réduire au maximum les dépenses, laquelle par conséquent générerait une extension de la superficie du terrain mis en culture et une faible valorisation de l'espace agricole. Or, Columelle représente le courant exactement inverse<sup>426</sup>. Moyennant certaines nuances, on peut en dire autant de tous les experts agronomiques romains, de Caton à Palladius, en passant par Virgile et Plin. La dépense de travail est attentivement surveillée, mais dans le cadre d'une gestion de l'espace qui favorise une mise en valeur soignée et réfléchie, génératrice de formes plus performantes d'un point de vue économique et productif, et tendancielle plus stables et régulières au niveau infraparcellaire.<sup>427</sup>

3- Le troisième type d'information, enfin, a trait au vocabulaire de la forme qui traduit son aspect, voire sa fonction. En effet, l'étude des formes agraires à partir des textes agronomiques romains ne peut être envisagée sans une analyse lexicale. Il convient de relever les mots qui sont employés, leurs récurrences, leur champ sémantique et leur contexte, voire leur pouvoir métaphorique. Le vocabulaire relatif au travail de la terre, par exemple (*proscindere*, *offringere*, *lirare*, *sulcus*, *porca...*), dont Varron se fait une spécialité,

<sup>425</sup> *Rust.* II, 2 : *Reformidans inpensam, quae scilicet largior est in amplioribus armentis, censet exiguis vomeribus et dentalibus terram subigere, quo minoris formae bubus administrari id possit* : « Pour réduire les frais de culture, [Celsus] voulait qu'on labourât la terre avec de petits socs enclavés dans de petits bois et traînés par des boeufs également faibles et petits ». Les fragments conservés de l'encyclopédie de Cornelius Celsus, qui comprenait un traité d'agriculture, sont réunis dans *A Cornelii Celsi quae supersunt*, in *Corpus Medicorum Latinorum*, Lipsiae-Berolini, 1915. Sur ce savant de la première moitié du I<sup>er</sup> s. de n. è., praticien de la médecine, voir l'introduction de G. SERBAT dans Celse, *De la médecine*, I, I-II, Paris, Les Belles Lettres, 1995.

<sup>426</sup> KOLENDO [sans date], p. 17 et 1980, p. 68-70 ; BRUNET, FERRAS, THÉRY 1993, p. 206, s. v. « Extensif ». Concernant ce point, voir aussi COLUMELLE II, 11 sur l'utilité du sarclage.

<sup>427</sup> Concernant la configuration matérielle d'ensemble, en revanche, l'effet de mosaïque pouvait avoir tendance à s'accroître, en raison notamment de la diversification des productions au sein des domaines romano-italiques : CAPOGROSSI COLOGNESI 1995, p. 193 sq.



correspond à des réalités bien précises, des manières de faire éprouvées qu'il n'est pas possible d'ignorer dans la mesure où chacune dénote ou induit un certain type de morphologie agraire. Cependant, dans le cadre de ce seul chapitre, une étude terminologique exhaustive des mots en situation est exclue qui tiendrait compte de l'évolution de l'emploi des vocables spécialisés relatifs aux formes. Dans cette étude des données textuelles à notre disposition, nous nous limitons donc aux mots et aux expressions qui nous semblent les plus significatifs, sans oublier que les auteurs font parfois un effort de style et qu'ils rendent ces réalités à l'aide d'images, dont la nature ou les éléments sont en général particulièrement révélateurs de la manière dont ils se représentent, ou veulent représenter, les formes agraires.

#### - I - LES MAILLAGES INFRAPARCELLAIRES

Par définition, le champ est le résultat d'une somme d'éléments répétitifs, d'une addition de sillons, imprimés par l'outil qui retourne le sol, l'araire en l'occurrence. Or le labourage possède des contraintes particulières qui vont favoriser les tracés (plus ou moins) rectilignes et, par conséquent, les formes subquadrangulaires<sup>428</sup>. Cette adaptation aux instruments et opérations agrotechniques produit en particulier les formes minimales du champ, en premier lieu les unités qui correspondent aux cultures pérennes (viticulture, arboriculture), organisées selon un maillage interne régulier. Dans les écrits agronomiques, ces formes et réseaux infraparcellaires, soit sont induits par les prescriptions qui précisent les écartements entre les plants ou entre les rangées, soit par la mention d'un dispositif global cohérent, comme la plantation en quinconce.

---

<sup>428</sup> CHOUQUER, FAVORY 1991, p. 50.

## §1 - Les terres de labour

Qu'il s'agisse du *De agricultura* ou des *Res rusticae*, les modules fonciaires impliquent la reproduction, par multiplication de leurs mesures comme de leurs formes, des structures élémentaires de l'exploitation du sol, représentées en particulier par le jugère.

Comme on sait, le jugère est à la fois une mesure de surface de 28 800 pieds carrés (240 x 120 pieds), et une unité de superficie représentée par une figure géométrique quadrangulaire, un rectangle de deux *actus quadrati*. Columelle souligne le caractère théorique de cette dernière quand il se prépare à proposer les figures génériques (carré, rectangle, cercle, etc.) qui permettront le calcul de la superficie de parcelles de formes diverses<sup>429</sup>. Cependant, Pline, quant à lui, conçoit cette superficie de façon concrète, comme la mesure spatiale et temporelle du travail quotidien, soit la surface qu'un attelage de bœufs est capable de labourer en un jour<sup>430</sup>. Sa représentation géométrique est fondée sur l'*actus*, considéré lui-même comme étant originellement « la distance sur laquelle les bœufs pouvaient normalement tirer l'araire d'une seule traite »<sup>431</sup>. Elle trouve donc bien sa raison d'être dans la pratique, plus précisément dans les modes culturaux et les outils aratoires tractés, l'étymologie de *iugerum* se référant effectivement au *iugum* qui unit l'attelage de bovins<sup>432</sup>. À ce propos, on renverra au passage dans lequel Varron explique l'étymologie d'une mesure locale appelée *iugum*, en l'associant à la définition du jugère, non seulement comme unité de surface mais aussi comme catégorie géométrique utilisée par les agrimenseurs<sup>433</sup> :

... in Hispania ulteriore metiuntur iugis... apud nos in agro Romano ac Latino iugeris. Iugum vocant, quod iuncti boves uno die exarare possint. (...) Iugerum, quod quadratos duos actus habeat; actus quadratus, qui et latus est pedes CXX et longus totidem.

<sup>429</sup> Rust. V, 1 : *Iugeri autem modus si semper quadraret, et in agendis mensuris in longitudinem haberet pedes CCXL, in latitudinem pedes CXX, expeditissimum esset ejus ratiocinium.*

<sup>430</sup> PLINE, N. H., XVIII, 9 : *Iugerum vocabatur quod uno iugo boum in die exarari posset* : « On appelait jugère ce que pouvait labourer en un jour une seule paire de boeufs... » ; XVIII, 178 : *Iustum est proscindi sulco... iugerum uno die (...), quando et animalium labori natura leges statuit* : « La mesure normale, pour un premier labour ... c'est un jugère par jour (...), car même au travail des animaux la nature a fixé des bornes ». Cf. *Real Enzyklopädie* IX, 2506 sg., s. v. *Iugerum* ; 2508 sg., s. v. *iugum* ; ERNOUT, MEILLET 2001, s. v. *ago, iugum, iungo*, p. 15-16, 326-328 ; HAUDRICOURT, JEAN-BRUNHES DELAMARRE 1955, p. 415 ; G. ROUPNEL, *Histoire de la campagne française*, Paris, 1932 et 1974, p. 137-140 ; HEURGON 1978, p. 130 ; KOLENDO 1980, p. 61-62 ; FAVORY 1983, p. 57-58.

<sup>431</sup> N. H., XVIII, 9 : *actus, in quo boves agerentur eum arratro uno impetu iusto.*

<sup>432</sup> Comme d'autres parties de l'araire attelé, le *iugum* exprime, par métonymie, la globalité de l'instrument tracté et la surface qu'il laboure : CHOUQUER, FAVORY 1991, p. 48.

<sup>433</sup> Cf. KOLENDO 1980, p. 62.

« En Espagne ultérieure, on mesure en *inga...*, et chez nous dans le territoire romain et latin en *ingera*. On appelle *ingum* ce que les bœufs sous le joug peuvent labourer en un jour. (...) *Iugerum*, celle qui a deux *actus* carrés ; l'*actus* carré a une largeur de 120 pieds et une longueur égale. »<sup>434</sup>

Les agronomes romains ne cessent de plaider pour une utilisation des outils tractés qui soit la plus efficace, qui se fasse selon un mouvement allant en droite ligne ; elle exige, pour que la force motrice soit suffisante, une longueur optimale du sillon<sup>435</sup>. En fait, ces injonctions répétées renvoient à la réalité multimillénaire du champ cultivé, dont les dimensions et la forme sont, précisément, dépendantes des conditions matérielles de l'exploitation du sol, singulièrement du rapport entre la résistance qu'il oppose et les performances des outils aratoires. C'est ainsi que les vocables utilisés par les Anciens pour désigner et mesurer l'espace rural se réfèrent de façon constante au champ cultivé. Le lien de dépendance entre la forme de l'unité fondamentale de l'espace agraire et le travail du laboureur ressort d'emblée des conseils de Caton relatifs à l'arairage des emblavures. Le soin qu'il faut apporter à cette opération agrotechnique fondamentale est souligné par tous ses successeurs, d'autant que la qualité de son exécution compte parmi les facteurs entrant dans le calcul des normes de travail relatives au labourage<sup>436</sup>. Si le premier des agronomes romains effleure la question de la fréquence des labours (au nombre de deux), il insiste surtout sur la rectilinéarité du sillon, *sulcus*, à travers ses injonctions à respecter la constance de son tracé.

Le maillage infraparcellaire peut être plus ou moins permanent selon le rôle fonctionnel du *sulcus*, qui n'est pas toujours le même. En effet, bien qu'il désigne principalement la longue incision que le soc de l'araire creuse dans la terre, le terme *sulcus* comporte certaines nuances de sens qui rendent son usage assez polyvalent, que seul le contexte peut éclairer. De façon concomitante, il adoptera un profil et/ou des fonctions particulières. Pour ce mot, on recense en effet pas moins de cinq « sens propres » dans le seul domaine agricole, dont quatre sont attestés chez les agronomes latins<sup>437</sup> : 1) sillon, labour<sup>438</sup> ; 2) fossé longitudinal, rigole<sup>439</sup> ; 3) excavation,

<sup>434</sup> R. r. I, 10, 1.

<sup>435</sup> Cf. ROUPNEL, *cit.*, p. 140 et suiv. ; FAVORY, *cit.*, p. 59.

<sup>436</sup> Estimées en nombre de journées/jugère : sur ces normes, et les paramètres de leur définition, à partir des Saserna et jusqu'à Pline l'Ancien, cf. KOLENDO 1980, chap. III, en partic. p. 57-62, 69-70 et tableau II (« Norme di lavoro per l'aratura di un iugero »), p. 56.

<sup>437</sup> Cf. ANDREI 1981, p. 29.

<sup>438</sup> VARRON, I, 29, 3 ; VIRGILE, I, 46 ; COLUMELLE, II, 9.

trous alignés<sup>440</sup> ; 4) ligne tracée sur le sol avec un bâton : il s'agit d'un axe directionnel visant à matérialiser une orientation<sup>441</sup>. Dans cette dernière occurrence, attestée notamment chez Caton et Pline, *sulcus* sert à désigner une tranchée de plantation<sup>442</sup> : dès lors, le « sillon » sera profond, sa forme et ses dimensions éventuellement précisées, par opposition à l'araillage qui produit des raies plus superficielles. Cependant, en bon encyclopédiste, Pline nous apprend que sa profondeur, lors du premier labour, est en temps normal d'un *do drans* (9 pouces = 20 cm environ)<sup>443</sup>. Mais de façon générale l'accent est plutôt mis sur la nécessité, en conduisant l'araire, de ne pas s'écarter de la ligne droite. C'est l'injonction principale de Caton à ce propos :

*Quid est agrum bene colere, bene arare ; quid secundum ? arare... Agrum frumentarium cum ares, bene ... ares, sulco vario ne ares.*

« Qu'est-ce que bien cultiver la terre ? - bien labourer ; et en second lieu, - labourer ; (...) Quand vous labourerez une terre à céréales, labourez bien... ; ne faites pas en labourant des sillons irréguliers. »<sup>444</sup>

Les mots de même famille que le verbe *vario* sont utilisés avec une acception similaire dans d'autres types de sources, mais pas forcément négative, pour qualifier la forme - celle du style oratoire notamment (*varia oratio*) -, ou bien les formes, par exemple celles des objets perçus (*figurae*) dans le cadre de la théorie des « simulacres » exposée par Lucrèce, selon laquelle *inter se multum variare figurae non possunt*<sup>445</sup>. On notera aussi l'emploi concret de l'adjectif dans les textes agronomiques pour qualifier un objet bigarré : pelage tacheté, couleur incertaine du raisin mûrissant<sup>446</sup>. Par ailleurs, un verbe dont la racine, sur le plan sémantique comme sur le plan phonétique, est très proche de *varius*, est employé par Pline l'Ancien quand il affirme que la

<sup>439</sup> CATON, 43, 1 et 155 ; VARRON, I, 29, 2 ; PALLADIUS, VI, 3 et X, 3 (*aquarius sulcus*).

<sup>440</sup> VIRGILE, II, 24 : *hic plantas... abscondens... deposuit sulcis* ; II, 289 : *ausim vel tenui vitem committere sulco*.

<sup>441</sup> Uniquement chez PLINE, XVIII, 327.

<sup>442</sup> Par exemple *De agr.* 33, 3 : « Si une vigne se dégarnit, faites des tranchées (*sulcis*) dans les vides et plantez-y du plant-vif » ; PLINE XVII, 196 : *sulcos interponito*. Sur les tranchées de plantation, voir plus bas, Sect. II : *Formes infraparcellaires*.

<sup>443</sup> N. H. XVIII, 178 : *proscindi sulco do drantali*. L'information est croisée avec la surface labourée (1 jugère) et l'unité de temps (1 jour).

<sup>444</sup> *De agr.* 61, 1. Pour la dernière injonction, reprise par PLINE, XVIII, 174, nous privilégions la traduction de LE BONNIEC 1972. Contre : HEURGON 1978, p. 235 : *varius* dénote la qualité du sol comme chez COLUMELLE, II, 4 : *Sed quandoque arabimus, observabimus ne lutosus ager tractetur neve exiguis nimbis semimadidus, quam terram rustici variam cariosamque appellant*.

<sup>445</sup> CICERON, *Fin.* 2, 10 ; LUCRECE, IV, 648. Sur cette théorie épicurienne de la perception à laquelle Lucrèce consacre un long développement, cf. BRUN 1993, p. 77-78.

<sup>446</sup> VIRGILE III, 264 : *lynxes variae* ; CATON, 33, 4 : *ubi uva varia fieri coeperit, vites subligato*, « quand la véraison aura commencé, accolez la vigne ».

position du laboureur a une influence directe sur le tracé rectiligne du sillon<sup>447</sup>. D'après ce conseil d'ergologie élémentaire, il s'agit en avançant d'appuyer de tout son poids sur l'araire afin de ne pas dévier de la direction prise au départ. La constance du sillon est en effet assurée par une importante dépense en force de travail<sup>448</sup> :

*Arator nisi incuruus praevaricatur.*

« Le laboureur, s'il ne se tient pas courbé, prévarique <fait des crochets>. »<sup>449</sup>

*Praevaricor* vient en effet de *varus*, qui signifie « tourné en dehors, cagneux » et, par extension, « recourbé, crochu »<sup>450</sup> : le mot dénonce, par conséquent, le même genre de « travers » que l'adjectif *varius*, qu'il s'agisse de l'action ou de son résultat<sup>451</sup>. En outre, avec *praevaricor*, un glissement sémantique révélateur s'opère de la sphère de la culture matérielle vers celle de l'éthique par l'intermédiaire de la langue juridique et politique puisque, d'abord terme du lexique agricole, *praevaricor* s'est appliqué à l'avocat qui entre en collusion avec la partie adverse - d'où le sens du mot en français<sup>452</sup>.

Enfin, il est intéressant de relever un usage spécialisé, sans doute plus tardif, du verbe *varare*, à partir duquel les experts romains de l'arpentage ont forgé le substantif *varatio* afin de désigner, la visée en diagonale, ou l'action de procéder à une mesure en traçant une diagonale<sup>453</sup>, qui permettait, en général, une opération appelée *variationis repositio*, c'est-à-dire le contrôle à intervalles répétés du maintien des alignements, des angles et des mesures d'un quadrillage (*quadratura*)<sup>454</sup>. Il ne s'agissait donc pas de viser droit en respectant la direction des *limites*, mais obliquement par rapport à celle-ci<sup>455</sup>. Par ailleurs, la technique de triangulation utilisée pour

<sup>447</sup> « L'observation de Pline prouve... que la position de celui qui emploie un outil fait partie intrinsèque de la technique d'utilisation de cet outil... » : HAUDRICOURT, JEAN-BRUNHES DELAMARE 1955, p. 117.

<sup>448</sup> Cf. aussi *N.H.* XVIII, 176 (*Vi omni arato*) et 177.

<sup>449</sup> *N. H.* XVIII, 179.

<sup>450</sup> « Qui a les jambes tournées en dedans » : ERNOUT, MEILLET 2001, p. 714, s. v. ; LE BONNIEC 1972, p. 249.

<sup>451</sup> Le sens de *varius* a déteint sur celui de *varus* : ERNOUT, MEILLET, *loc. cit.*

<sup>452</sup> ERNOUT, MEILLET 2001, *loc. cit.* Cf. PLINE, *loc. cit.* : *inde tralatum hoc crimen in forum*, « c'est de là que ce chef d'accusation est passé au forum. »

<sup>453</sup> Selon O. A. W. Dilke, la signification de *varo* correspond à quelque chose comme « prendre une diagonale » : DILKE 1995, p. 67-69 = 1971, p. 60-62.

<sup>454</sup> Cf. M. IUNIUS NYPSIUS, *La.* 285 ; 288, 349 (*variatio*).

<sup>455</sup> Cf. *La.* 289, fig. 209, reproduit dans DILKE 1995, p. 69, fig. 13 : contrôle en cours d'arpentage par visée en diagonale.

déterminer la largeur d'un cours d'eau sans la mesurer était appelée *varatio fluminis*<sup>456</sup>. L'analyse des autres notices de L. Iunius Nypsius relatives à la *varatio in agris* permet à Anne Roth Congès d'y reconnaître l'emploi de la similitude des triangles pour résoudre des problèmes de superposition de limitations distinctes, d'orientation différente, ou bien d'articulation avec une voie rectiligne : « c'est à ces triangles opposés formés par la superposition des grilles que la *varatio* doit son nom : il évoque les branches en X de la *vara*, le chevalet de sciage »<sup>457</sup>. En dernière analyse, l'acception des termes formés sur *varus*<sup>458</sup>, présents dans différentes sphères techniques, qu'il s'agisse du verbe *varare*, de la *vara* ou de la *varatio*, reste orientée par le sens étymologique de cet adjectif.

Lorsqu'il entreprend de définir certains termes fondamentaux du vocabulaire agricole, et plus précisément les mots qui désignent les étapes du labourage, Varron a recours notamment à un verbe, *lirare*, dont les connotations sont de même très significatives de l'importance attachée à la régularité du sillon :

« Labourer une terre pour la première fois se dit *proscindere*<sup>459</sup>, pour la seconde fois *offringere*, parce que, d'habitude, dans le premier labour, on fait se dresser hors du sillon de grosse mottes ; quand on recommence, cela s'appelle *offringere*<sup>460</sup>. Quand on laboure une troisième fois après avoir semé, le travail des bœufs se dit *lirare*, c'est-à-dire lorsque, au moyen de planchettes fixées au cep, ils enterrent (...) le blé semé dans les ados... »<sup>461</sup>

<sup>456</sup> *Id.*, La 285-286 et fig. 208. Se reporter à MISURARE LA TERRA 1984, p. 133 ; CHOUQUER, FAVORY 1992, p. 84-85 et 178 ; ROTH CONGES 1996.

<sup>457</sup> ROTH CONGES, *art. cit.* Cf. ERNOUT, MEILLET 2001, *loc. cit.* : autres sens de *vara* : perches d'échafaudage, bâton fourchu supportant un filet.

<sup>458</sup> Forme à partir de laquelle dérivent tous les mots de la même famille : ERNOUT-MEILLET 2001, p. 714, s. v.

<sup>459</sup> « Fendre en avant », soit fendre la terre devant soi, cf. VIRGILE, I, 97 et II, 237 ; PLINE, XVIII, 176. La notice de PALLADIUS, VI, 3, de *proscindendis agris*, permet d'éclairer la distinction entre *proscindere*, donner le premier labour dans les terres cultivées (ici, en mai, dans les champs « gras et herbeux ») et *aprire*, « ouvrir » des terrains incultes afin de les rendre propres à une exploitation agropastorale, cf. *si agros incultos volueris aprire...* Dans ce dernier cas, le labourage n'intervient qu'*in fine*, pour arracher les racines superficielles.

<sup>460</sup> *Offringere* < *ob* et *frango*, briser, rompre, et spc. briser la terre : *offringi oportet id est iterare, ut frangantur glabrae* (VARRON, I, 32, 1). Cf. COLUMELLE, II, 11 ; PLINE, XVIII, 7 et VIRGILE, II, 398-400 à propos des vignobles : *Est etiam ille labor curandis vitibus alter, cui numquam exhausti satis est : namque omne quotannis terque quaterque solum scindendum glabraeque versis aeternum frangenda bidentibus...* « Il faut encore, pour soigner les vignes, faire un autre travail dont on ne vient jamais à bout : trois ou quatre fois par an fendre tout le terrain et en briser sans cesse les mottes avec des hoyaux ».

<sup>461</sup> R. r., I, 29, 2 : *Terram cum primum arant, proscindere appellant, cum iterum, offringere dicunt, quod prima aratione glabrae grandes solent excitari ; cum iteratur, offringere vocant. Tertio cum arant iacto semine boves lirare dicuntur, id est cum tabellis additis vomerem simul et satum frumentum operiunt in porcis...*

*Lirare* implique en effet une grande rigueur dans le dessin des raies de labour, si du moins on se réfère au sens propre et figuré de son antonyme, pour nous plus explicite : *delirare*, « sortir du sillon, de la ligne droite »<sup>462</sup>, d'où « délirer, extravaguer », et donc « déraisonner »<sup>463</sup> : une extension de sens, connue depuis Plaute, qui, à elle seule, en dit long<sup>464</sup>. Dans le domaine agricole, *lirare* s'applique plus largement au travail symétrique de l'araire et aux effets attendus de cette congruence technique<sup>465</sup> : rectilinéarité des sillons, arasement des billons et enfouissement corrélatif des grains. De fait, quand les semences n'ont pas été recouvertes, l'opération, précise Pline l'Ancien, est qualifiée de *deliratio*, résultat négatif de l'action exprimée par le verbe.

Ne pas dévier du sillon, ne pas faire d'écart, tel est le propre du bon laboureur, qui doit particulièrement s'appliquer lors du premier labour. De fait, le labour de défonce, effectué au début du printemps, est le plus ardu et a surtout pour fonction d'enfouir les herbes sauvages et les chaumes<sup>466</sup>. L'apparence de la parcelle est encore chaotique, cette première opération ayant pour effet mécanique de « détacher » de grosses mottes de terre, ainsi que Varron le souligne : *prima enim aratione grandes glabrae ex terra scinduntur*<sup>467</sup>. De façon générale, les agronomes romains s'accordent à penser que le rendement est meilleur lorsque les labours ont rendu la terre aussi pulvérulente que possible<sup>468</sup>. C'est pourquoi la nécessité de réitérer l'opération est affirmée par tous, avec une progression nette entre Caton et les agronomes du Haut-Empire : deux labours recommandés dans le *De agricultura* et les *Res rusticae*, qui considèrent celui qui est exécuté juste

<sup>462</sup> AUSONE, *Idyll.* 16, 11. Cf. PLINE, *N. H.* XVIII, 180 : ... *et sato semine iteratio, haec quoque, ubi consuetudo patitur, crate contenta vel tabula aratro adnexa - quod vocant lirare - operiente semina † operianturque † primum appellata deliratio est* : « ... après les semailles, on donne à la terre une nouvelle façon ; pour celle-ci aussi selon les coutumes locales, on se contente d'une claie ou d'une planche attachée à l'araire, qui recouvre les semences ; c'est ce qu'on appelle *lirare* ; <si elle ne sont pas recouvertes, l'opération désignée plus haut> s'appelle alors *delirare*. »

<sup>463</sup> Par exemple : CICERON, *Off.* I, 94 ; LUCRÈCE, III, 464 (*delira*). J. HEURGON 1978, p. 156, note 4, met ingénieusement en parallèle notre « dérailler ». Cf. J. MAROUZEAU, « Le latin, langue de paysans », *Mélanges Vendryes*, 1925, p. 257 ; ERNOUT, MEILLET 2001, p. 362-363, s. v. « *Lira* ».

<sup>464</sup> PLAUTE, *Capt.* 596 (*deliramenta*) ; *deliratio*, « extravagance, démente » : CICERON, *C.M.* 36 ; PLINE LE JEUNE, *Ep.* 6, 15, 4. « Illustration pratique de la vie paysanne, le vocabulaire latin en reproduit aussi les images concrètes. (...) Les erreurs humaines (*delirare*) sont nommées par rapport aux maladroites du laboureur qui dévie du sillon (*lira*) ou fait un écart (*varus = praevaricor*) » : J. DANGEL 1995, p. 21.

<sup>465</sup> Travail symétrique de l'araire *versus* travail dissymétrique de la charrue (dissemblances fonctionnelles) : cf. HAUDRICOURT, JEAN-BRUNHES DELAMARE 1955, p. 14-17.

<sup>466</sup> Cf. PLINE, XVIII, 176.

<sup>467</sup> *R. r.*, I, 32, 1.

<sup>468</sup> Cf. VIRGILE, *G. I.*, 47-49 « Une terre ne répond aux vœux du cultivateur âpre au gain (*avarus*), que si elle a senti deux fois le soleil et deux fois les frimas, celle-là fit toujours craquer les greniers sous les récoltes surabondantes (*immensae messes*). »

après les semailles comme le troisième, tandis que Virgile en prescrirait quatre<sup>469</sup>. Comme Virgile, Pline conseille quatre labours, et même cinq dans les terres fortes, mais il faut tenir compte de sa tendance à présenter des cas, précisément, « hors norme », comme celui qui signale l'Étrurie, région où, d'après lui, pouvaient se pratiquer jusqu'à neuf façons préparatoires<sup>470</sup>. Nos textes suggèrent une augmentation du nombre et de la qualité des façons données à la terre dans certaines grandes exploitations vers la seconde partie du I<sup>er</sup> siècle av. n. è., cette période étant marquée par des innovations ou améliorations techniques - ou par la diffusion de celles-ci -, lesquelles ont un impact non négligeable sur la morphologie agraire, que les agronomes romains établissent à leur égard un simple constat et/ou qu'ils souhaitent accélérer leur adoption. Mais le chiffre de trois labours successifs, antérieurs à l'ensemencement, n'est vraiment indiqué comme allant de soi qu'à partir du traité de Columelle : dès lors, cette fréquence paraît s'être imposée comme la norme minimale à respecter dans les exploitations les mieux organisées, installées sur des terres riches, et disposant d'attelages<sup>471</sup>. A partir de la généralisation des trois labours, le premier est avancé en février, le deuxième s'effectue de mars à mai, sur un champ déjà retourné, et vise à ameublir davantage le sol en empêchant, en particulier, l'assèchement de ses couches supérieures. Les terrains trop forts ou maigres sont travaillés à d'autres dates, les uns plus souvent, les autres une seule fois juste avant les semailles<sup>472</sup>. En effet, de la qualité du sol dépend tant le nombre que la fréquence des labours : un sol à prédominance argileuse exige une dépense de travail plus importante qu'un sol léger, sablonneux ou même calcaire.

Or, quand on considère le seul travail de l'araire, il est intéressant de souligner que c'est à l'issue de son troisième passage, à la fin de l'été, que la surface de la parcelle acquiert un aspect véritablement régulier et homogène : les mottes, déjà mises à mal par le deuxième labour, qui les a rompues, fracassées, sont dès lors totalement brisées. Le résultat de cette action est surtout marqué visuellement par l'aspect uniforme et rythmé du billon, inscrit en relief à la surface du champ. Il n'en reste pas moins que la forme du billon reste déterminée par le labour, c'est-à-dire par le sillon, car sillonner, c'est aller droit. C'est peut-être ce caractère un peu paradoxal de l'arairage, et de sa traduction morphologique, qui explique l'ambivalence des termes *lira* et *lirare*.

---

<sup>469</sup> CATON 50, 2 ; 61, 1 ; 131 ; VARRON, I, 27, 2 ; chez Virgile, métaphore d'interprétation difficile et discutée : *G., eod. : Illa seges... bis quae solem, bis frigora sensit.* BILLIARD 1928, p. 54 et DE SAINT-DENIS, comm. *ad loc.* l'interprètent comme une allusion aux quatre labours ; résumé des exégèses dans KOLENDO 1980, p. 63-65, lequel pour sa part ne tranche pas.

<sup>470</sup> *N. H.* XVIII, 181.

<sup>471</sup> PARAIN 1979, p. 51-52. Cf. COLUMELLE, II, 4 ; PALLADIUS, II, 3 ; VIII, 1 et X, I.

<sup>472</sup> PARAIN 1979, p. 51



D'après les définitions de Varron, la « *liratio* » correspond au dernier labour qui a pour objet de recouvrir les semences, ce qui exige l'arasement des billons (*porcae*), ces petites élévations de terre plus ou moins larges et bombées séparées par les raies profondes que les bœufs creusent dans la terre et que Varron appelle, en l'occurrence, *fossae*<sup>473</sup>. En commentant la digression étymologique de l'agronome tardo-républicain, Nonius Marcellus, le grammairien du IV<sup>e</sup> siècle, assimile ces « fossés rectilignes » aux *lirae*, et fait donc de *lira* l'opposé morphologique, le négatif, de *porca*<sup>474</sup>. Or, à l'encontre de cette interprétation, Columelle utilise *lira* comme un synonyme de *porca* :

« Les cultivateurs donnent le nom de *porca* à ces arêtes (*lirae*) qui, formées par le labour et se trouvant entre deux raies (*duos sulcos*) assez éloignées l'une de l'autre, présentent une couche sèche et élevée pour la semence. »<sup>475</sup>

À l'instar de Varron, l'agronome de Gadès décrit ici l'autre catégorie de semailles que connaissaient les Romains et qui concernaient les terrains humides : elles ne s'effectuaient pas dans les sillons, mais sur les arêtes (*in lira*).<sup>476</sup>

En réalité, il existe dans ces définitions et ces emplois des hésitations qui tiennent aussi au mélange des niveaux de langues dans les textes agronomiques : langue technique, langue littéraire et poétique, parlée et populaire, sans compter les exégèses érudites, à la Varron. Au reste, les flottements, en l'espèce, portent tant sur la forme des unités minimales du champ labouré, par exemple quand elle est dénotée par un mot comme *lira*, que sur les fonctions attribuées aux différentes étapes de l'arairage, sans doute parce qu'en fin de compte, elles sont complémentaires. Dans le cas du dernier labour, il s'agit tout à la fois d'ameublir la terre, d'écrêter les billons, de recouvrir les semences, enfin de creuser des rigoles pour l'écoulement des eaux<sup>477</sup>. Quant à la confusion, dans le vocabulaire, entre structures en creux et structures en élévation, c'est une

<sup>473</sup> La *liratio* équivaut en partie à ce que les agriculteurs actuels nomment « arasement », opération qui consiste à aplanir une parcelle en éliminant les mottes de terre : LACHIVER 1997, p. 94, s. v. Cf. VIRGILE I, 104-105 : « Que dire de celui qui, après les semailles, engage la lutte avec les guérets, et abats les arêtes d'un champ aride sablonneux... ? »

<sup>474</sup> *De comp. doct.* 27, 32 : *Lira est... fossa recta quae contra agros tuendos ducitur...* Cf. HEURGON 1978, p. 156, note 4.

<sup>475</sup> *Rust.* II, 4, 8 : *Liras autem rustici vocant easdem porcas, cum sic aratum est, ut inter duos latius distantes sulcos medius cumulus siccam sedem frumentis praebat* (Traduction de l'éd. Nisard modifiée) ; II, 8, 3.

<sup>476</sup> VARRON, I, 29, 2 : *satum frumentum... in porcis ; eod.* 3 : *Quod est inter duos sulcos elata terra dicitur porca, quod ea seges frumentum porricit* : « Ce qui est entre deux sillons, par l'exhaussement de la terre, s'appelle *porca*, parce que c'est cette partie du champ qui "présente" le blé ». Semailles en sillon : VIRGILE, I, 113-114 « les céréales... atteignent la crête des sillons ».

<sup>477</sup> VARRON, I, 29, 2 ; VIRGILE, I, 104-106 ; PLINE, XVIII, 180. Sur la fonction drainante du sillon, se reporter ci-après.

donnée récurrente, du reste bien connue dans d'autres langues. En français, le mot « sillon », qui s'applique à l'origine à « l'étendue comprise entre deux raies de labour »<sup>478</sup>, est utilisé pour la raie elle-même à partir du XVI<sup>e</sup> siècle (par contamination du latin *sulcus* ?)<sup>479</sup>. Cet usage passe ensuite de la langue littéraire (La Pléiade) à la langue courante – et quoi que les agriculteurs aient continué, quant à eux, à employer plutôt les mots « raie » ou « rayon » pour désigner les lignes tracées dans le sol par les instruments aratoires.<sup>480</sup>

Pour notre part, nous nous conformons à l'usage courant, « sillon » étant le terme le plus fréquent pour traduire *sulcus* dans les éditions françaises des *S. r. r.* L'inversion de sens qui caractérise « sillon » nous ramène à l'ambivalence de *lira* et du verbe *lirare*. L'action dénotée par le verbe suppose la constance du tracé et la capacité de mener l'araire sans dévier du sillon. L'utilisation d'un terme comme *lirare* par les experts agronomiques romains leur permet donc d'exprimer de façon synthétique le rapport nécessaire entre cette action et son résultat. Non seulement il est exclu de sortir de la voie régulière ou d'aller de travers, mais, de plus, l'arairage effectué correctement doit aboutir à une mise en forme régulière de la parcelle, qui résulte en l'occurrence du creusement des *fossae rectae* et de l'écrêtement des billons.

Le lien nécessaire entre le travail de l'araire et son résultat morphologique ressort également d'une image utilisée par Varron quand, poursuivant son inventaire lexical, il définit le profil du *sulcus* en tant que structure ponctuelle :

*Qua aratrum vomere lacunam striam fecit, sulcus vocatur.*

« Là où le soc de la charrue trace une cavité en forme de cannelure, c'est ce qu'on nomme *sulcus*. »<sup>481</sup>

Probablement dérivé de \**strigya* (« sillon »), le terme *stria* doit être rapproché de *striga* (« raie », « rangée ») et son lien est donc primordial avec le travail de la terre<sup>482</sup>. En l'occurrence,

<sup>478</sup> LACHIVER 1997, p. 1540, s. v.

<sup>479</sup> Il ne paraît pas inutile de rappeler que *sulcus* (grec *olkos*), « raie de labour », « excavation », qui donne *sulcare*, « labourer » (cf. COLUMELLE, II, 2) et, au figuré, « creuser » ne connaît pas l'ambiguïté qui caractérise, à partir de la Renaissance, notre « sillon » (*seillon* jusqu'au XVII<sup>e</sup> s.). Le mot est de même origine que l'ancien verbe *silier*, labourer, d'un radical gaulois \**selj-*, « amasser la terre », étymologie qui, on le voit, en fait l'exact inverse du *sulcus* latin : A. DAUZAT, J. DUBOIS, H. MITTERAND, *Nouveau dictionnaire étymologique et historique Larousse*, Paris, 1978<sup>4</sup>, p. 692.

<sup>480</sup> HAUDRICOURT, JEAN-BRUNHES DELAMARRE 1955, p. 331. « Rayon » est surtout réservé au jardinage ; dans le cadre du travail opéré par la charrue, la morphologie de la « raie », et donc celle de son pendant, le « sillon », reçoit une définition technique plus précise : la raie est la partie creuse qui sépare la muraille (terre non labourée, verticale) de la bande de terre renversée, le sillon : LACHIVER 1997, p. 1408 et 1424-1425, s. v.

<sup>481</sup> *R. r.* I, 29, 3.

Varron l'utilise pour caractériser le profil du sillon en tant qu'unité morphologique minimale du champ labouré. Mais, concernant ses usages techniques, *stria* relève surtout du vocabulaire de l'architecture<sup>483</sup> : le mot est employé par Vitruve pour désigner les rainures longitudinales creusées de haut en bas à la surface d'une colonne<sup>484</sup>. Plus précisément, *stria* s'applique en général aux moulures curvilignes et parallèles, creusées à la surface de certains éléments architecturaux, tels les pilastres, les tombeaux, etc.<sup>485</sup>. La définition de Varron se veut très exacte, *stria* et *lacuna* se précisant réciproquement : d'un côté, le terme *lacuna* est trop vague qui dénote seulement l'idée de concavité et qui peut s'appliquer à plusieurs objets ou structures en creux, sans forme spécifique. On citera un emploi significatif dans les *Res rusticae* elles-mêmes, où les *lacunae* désignent les trous d'un terrain inégal qui le rendent marécageux<sup>486</sup> ; d'un autre côté, *lacuna* permet de lever l'ambiguïté morphologique à même de s'attacher au mot *stria*, comme l'atteste son emploi chez Vitruve (structure concave ou convexe ?)<sup>487</sup>. Ainsi précisé, le vocable implique la concavité - en tant que négatif de l'« arête » -, mais aussi une forme rythmée qui concerne l'ensemble d'une structure<sup>488</sup>. En ayant recours à un terme dont il ne pouvait manquer de bien connaître le principal sens technique, il semble que Varron n'a pas seulement voulu imposer l'idée de ligne droite tracée en creux, mais aussi l'idée de parallélisme - puisque la strie est un élément parmi une succession de formes linéaires semblables -, voire l'idée d'équidistance entre ces unités, suggérée par la colonne. Se dessine donc en filigrane, derrière cette définition que donne Varron de l'élément essentiel du champ labouré, l'organisation supérieure dans laquelle le « sillon » est inséré : son creusement doit donner naissance à un maillage du champ par des unités tendanciuellement rectilignes, parallèles et équidistantes.

<sup>482</sup> ERNOUT, MEILLET 2001, p. 656 ; *Oxford Latin Dictionary*, s. v. ; BEHREND 1998, p. 75, n. 4. Définition de *striga* dans PAULUS EX FESTO, 414, 20 : *Strigae appellantur ordines rerum inter se continuatio conlocatum a strigendo dictae*. Voir aussi plus bas.

<sup>483</sup> HEURGON 1978, p. 157. Chez Vitruve, on trouve pour la première fois *stria* : ERNOUT-MEILLET, *loc. cit.*

<sup>484</sup> *De arch.* IV, 3, 9.

<sup>485</sup> La séparation des stries est marquée soit par une arête vive, soit par un filet (listel), dont la largeur égale le quart ou le tiers de celle de la cannelure. La forme des cannelures est concave ou ondulée, et ne présente pas, sauf rare exception, l'entaille à bords droits ou biseautés des triglyphes : DAREMBERG, SAGLIO 1963, s. v. *Striglis*.

<sup>486</sup> R. r. I, 6, 6 ; de même VIRGILE, I, 117 : creux où subsistent des mares après une crue. Cf. aussi CATON, 38, 1 : cavité pour recueillir la cendre à l'intérieur du four à chaux ; R. r. II, 7, 3 : emploi technique pour désigner les « salières » qui se creusent sous les sourcils des chevaux âgés. En l'occurrence, il s'agit de l'un des indices permettant de reconnaître qu'un cheval a atteint les seize ans : le détail est important car les animaux, eux aussi, ont une forme idéale. Or la vieillesse est marquée par l'inversion des caractéristiques recherchées. (Morphologie de l'étalement, cf. VARRON, II, 7, 5 ; VIRGILE, IV, 78-79 ; COLUMELLE, VI, 29 ; PALLADIUS, VI, 13).

<sup>487</sup> De façon générale, Vitruve nomme indifféremment *stria* la concavité de la cannelure, l'arête vive et le listel ; cependant, pour mieux préciser, il appelle *striglis* la concavité et *stria* le listel : *striglium cava et angulos striarum* : IV, 4, 3.

<sup>488</sup> Cf. le sens de « strie » en français : « petit sillon, rayure (quand il y en a plusieurs à peu près parallèles). *Les stries d'une coquille* » : *Petit Robert*, 1992, s. v.

D'ores et déjà, les points de vocabulaire que nous avons examinés permettent de faire quelques remarques d'ordre général concernant le lexique de la forme dans les écrits agronomiques tardo-républicains. Il est frappant, d'abord, de constater l'utilisation fréquente d'un style de type juridique, « normatif » à proprement parler (déjà souligné pour Caton) et d'un vocabulaire dont les dénnotations peuvent appartenir de façon commune à la sphère agricole et aux langages techniques développés par les Romains : ceux du droit, de l'art militaire, de l'architecture ou de l'arpentage, etc.. Que l'une ait inspiré les autres, ou vice-versa, ne nous importe pas ici, puisque les agronomes latins font appel à cette terminologie polyvalente à un moment où, déjà, la plupart des transferts se sont produits. Or, étant donné leur niveau culturel élevé, ils ont conscience de recourir, nous semble-t-il, à un lexique déchiffrable sur différents plans du langage - comme les remarques de Pline l'attestent, par exemple, pour *praevaricor*. Au demeurant, bien qu'ils possèdent une acception courante, *varus* ou *varius* sont deux bons exemples de termes du lexique agricole latin, utilisés aussi dans des disciplines intellectuelles et/ou des domaines techniques, dont l'une des particularités est d'articuler et de mettre en cohérence leur pratique avec une solide vision du monde<sup>489</sup>. À ce titre, la signification de ces termes apparaît fortement « structurelle »<sup>490</sup>. En effet, les valeurs et contenus suggérés par l'énoncé de tels mots résultent, surtout, du rapport oppositionnel entretenu avec d'autres vocables, dans le cadre d'un système de représentation qui sélectionne des traits référentiels particuliers au sein de la réalité. Ainsi, sur le plan morphologique (au moins), un qualificatif comme *varus* implique une déviance par rapport à l'ordre prôné (ou instauré) par ce système, dont l'une des tendances est à marquer de façon positive, en revanche, les mots et expressions qui dénotent, ou promeuvent, les formes rectilignes et leur succession régulière<sup>491</sup>.

Versé dans de multiples sciences et connaissances techniques, celles du langage ou de l'architecture, par exemple, Varron est non seulement en mesure de préciser l'acception, fondée sur une étymologie réelle ou supposée, des éléments du lexique agricole qui nous intéresse ici, mais aussi d'en caractériser l'aspect morphologique d'une manière qui paraît volontairement

---

<sup>489</sup> Pour un exemple chez les auteurs gromatiques, voir AGENNIUS URBICUS, *Controverses sur les terres*, *Corpus des Arpenteurs Romains* VI = BEHRENDTS *et al.* 2005, en partic. p. 3-29 (= Th. 20-22) et la préface introductive, p. XVII-XX.

<sup>490</sup> Définition du « sens structurel » dans GALISSON, COSTE 1976, p. 490, s. v.

<sup>491</sup> Sur la tendance à la régularisation de l'espace cultivé qui pèse sur les modes de conceptualisation et de représentation de celui-ci, cf. notamment FAVORY 1983, p. 56 (avec références).

précise, et littérairement élaborée. En ce qui concerne les modes opératoires proprement dits, en revanche, l'érudit est plus en retrait par rapport aux agronomes d'époque impériale. Ainsi, à la différence de Pline, Varron ne spécifie pas si le deuxième labour croise le premier. En effet, qu'en est-il des labours croisés, lesquels impliquent un maillage infraparcellaire (plus ou moins) orthogonal qui, comme on sait, a joué un rôle important dans la stabilisation des formes des champs<sup>492</sup> ? La multiplication des passages permettrait de recouper les raies du premier labour et servait à pallier l'action limitée de l'araire qui ouvre le sol sans le retourner. Caton et Varron n'en disent rien de manière assurée, et il faut donc faire appel aux indications de Pline relatives au second labour :

*Aratione per transversum iterata...*

« Après le second labour, qui se fait transversalement au premier... »<sup>493</sup>

Ainsi que le signale R. Goujard, le naturaliste emploie une formule qui rappelle celle de son prédécesseur, Columelle, lorsque celui-ci préconise, pour la remise des jachères en culture, une division de la terre par des sillons qui se croisent transversalement :

*... ut more novalium terra transversis adversisque sulcis proscindatur.*<sup>494</sup>

Dans les deux cas, il s'agit sans doute possible de labours croisés<sup>495</sup>, quand l'araire creuse des raies de part et d'autre des sillons déjà tracés, ce qui a pour avantage de ne laisser aucune portion du champ non retournée.

<sup>492</sup> La pratique des labours croisés est attestée dès la fin du Néolithique grâce à l'identification des traces fossilisées sous des tumulus, cf. HAUDRICOURT, JEAN-BRUNHES DELAMARRE 1955, p. 79-80 (et planche III-9) qui s'appuient sur les travaux pionniers de G. HATT au Danemark (notamment « Forhistoriske Plovfurer i Jylland », *Saertryk af aarboger for nordiske oldkyndighed og historie*, 1941, p. 154-168), et de A. E. VAN GIFFEN en Hollande (*Grafheuwels te Zwaagdijk, Gem Wervershoof* [N. H.], Vitgave van het historisch Genootschap « Oud West-Friesland », 1944). Pour une bibliographie d'ensemble concernant ces découvertes, du Néolithique à la fin de l'Antiquité, cf. P. J. FOWLER, J. G. EVANS, « Plough-marks, Lynchets and Early Fields », *Antiquity*, XLI, 1967, p. 289-301 et la synthèse de J. V. S. MEGAW, D. D. A. SIMPSON, *Introduction to British Prehistory*, Leicester 1979, p. 102-103 ; 232-283, etc. : cf. commodément FAVORY 1983, p. 61, note 33, et 63 ; CHOUQUER, FAVORY 1991, p. 52-56, 230, avec les travaux sur la question, p. 233.

<sup>493</sup> N. H. XVIII, 180. Expression très proche de celle de Paul Diacre, l'abréviateur de Festus : *Offringi terra dicitur, cum iterum tranverso sulco aratu* (PAULUS ex FESTO, 217 L).

<sup>494</sup> *Rust.* III, 13. Cf. GOUJARD 1975, p. 203, comm. CATON, 33, 2.

<sup>495</sup> Cf. BILLIARD 1928, p. 55 ; LE BONNIEC 1972, comm. N. H. XVIII, 180, p. 250, n. 1.

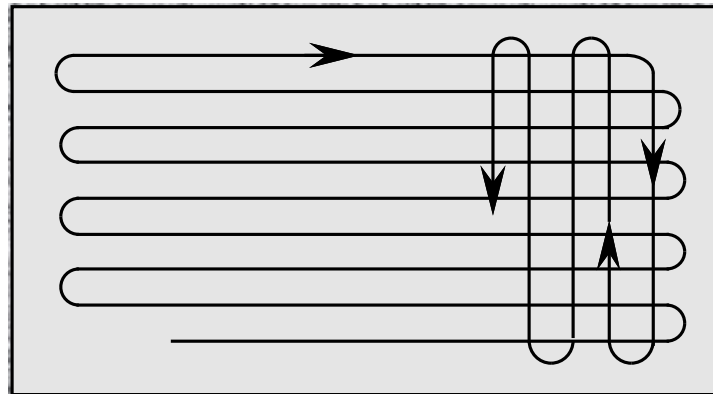


Fig. III. 5. Labours croisés<sup>496</sup>

L'expression *per transversum* se comprend mieux quand on la compare à l'usage du qualificatif *transversus* chez les arpenteurs romains<sup>497</sup>. Ceux-ci réservent la formule *limites transversi* aux axes de la limitation, qui rencontrent perpendiculairement le *decumanus maximus* et les axes qui lui sont parallèles, appelés *limites prorsi*, « dirigés vers l'avant ». Si *prorsus* qualifie les *limites* tracés dans la direction visée à l'origine par l'arpenteur (« devant lui »), de même l'adjectif « transversal » est conçu par rapport à cette position initiale du praticien. Il s'applique aux axes qui recoupent les *limites prorsi*, c'est-à-dire aux *cardines*, tracés de part et d'autre du *decumanus maximus*<sup>498</sup>. Dans le contexte agrotechnique, il faut donc comprendre par l'expression *per transversum* que le second labour est opéré perpendiculairement aux sillons tracés par le premier passage de l'araire. Plus précisément, lors du labour initial, du moins dans les parcelles de forme rectangulaire ou allongée (d'un *actus* sur deux par exemple)<sup>499</sup>, les trajets parallèles se font dans le sens de la longueur, le laboureur et l'attelage tournant alternativement à l'une et l'autre des extrémités opposées du champ. Ce n'est que dans un second temps que ces raies parallèles sont recoupées transversalement, c'est-à-dire en traversant le champ perpendiculairement à sa plus grande dimension. C'est ainsi que la division de l'opération en deux étapes distinctes, et le maillage orthogonal de la parcelle auquel celle-ci aboutit, qui constituent les deux caractéristiques

<sup>496</sup> D'après HAUDRICOURT, JEAN-BRUNHE-DELAMARE 1955, p. 330.

<sup>497</sup> Cf. aussi PAULUS EX FESTO, *cit.* : *transversus sulcus*.

<sup>498</sup> Cf. CLAVEL-LEVEQUE *et al.* 1996, p. 9, note 11, comm. à HYGIN L'ARPENTEUR, Th. 132 ; cf. aussi Th. 133 et 169 = p. 13 et 161.

<sup>499</sup> Soit un *jugère*, litt. « terre labourable en un jour ». C'est la superficie de la parcelle rectangulaire qui figure parmi les exemples présentés par COLUMELLE pour le calcul de l'aire d'un champ (V, 1-2). Cf. DILKE 1995, p. 59-60 = 1971, p. 51-52.

essentielles des « labours croisés », justifient l'existence de vocables communs dans le lexique agricole et dans la terminologie des agrimenseurs servant à décrire certains éléments fondamentaux de la *limitatio*.

Sur la foi du témoignage des experts agronomiques romains, il n'est pas possible de conjecturer la pratique habituelle des labours croisés, lesquels ne sont d'ailleurs pas attestés de façon sûre dans nos textes avant le I<sup>er</sup> siècle de n. è. Or, si l'on en croit Columelle, ils étaient aussi d'usage dans les vignobles, entre les rangs de ceps et transversalement. Les notices de Caton relatives aux façons propres à la culture de la vigne ne permettent pas de conclure à l'existence de ce procédé à son époque<sup>500</sup>. Au reste, la systématisation de cet usage dans les grande exploitations doit correspondre à l'un des progrès de l'agriculture romaine, dont l'originalité tient, entre autres, à l'importance attachée au bon entretien du sol, ainsi qu'à la qualité et au caractère répété des soins variés donnés aux plantes<sup>501</sup>. En vertu d'un principe similaire, Pline préconise une technique d'arairage qui vise à rendre le sol plus friable dans les terres de labour :

*Omne aruum rectis sulcis, mox et obliquis subigi debet.*

« On doit travailler chaque champ en traçant des sillons droits, puis des sillons obliques. »<sup>502</sup>

Les performances, généralement restreintes, de l'araire sont à l'origine de ces techniques compensatrices qui tentent d'atténuer l'inconvénient représenté par les intervalles de sol entre les sillons, laissés non travaillés<sup>503</sup>. Mais, à ce propos, il convient de faire une distinction nette entre, d'une part, *porca*, *lira* ou encore *terga*<sup>504</sup>, de connotation neutre, non péjorative, qui désignent les arêtes formées en négatif des sillons et, d'autre part, un terme comme *scammum*, issu de la langue paysanne, et qui dénote un banc de terre allongé, non défoncé<sup>505</sup>. Dans cette acception, *scammum* est pris en mauvaise part dans les écrits de Columelle et de Pline l'Ancien. Et c'est justement dans la séquence textuelle consacrée à ce procédé particulier d'arairage « en oblique », que

<sup>500</sup> Selon R. GOUJARD, *loc. cit.*, comm. CATON, 33, 2. Pour une interprétation positive : LE BONNIEC 1972, comm. N. H. XVIII, 180, p. 250, n. 1.

<sup>501</sup> Attribution de ce progrès aux Romains : PARAIN 1979, p. 54.

<sup>502</sup> N. H. XVIII, 178 (trad. H. LE BONNIEC).

<sup>503</sup> CHOUQUER, FAVORY 1991, p. 54.

<sup>504</sup> Cf. VIRGILE, I, 97.

<sup>505</sup> Sur *scamma*, « bandelettes », « billons », par opposition à *strigae*, « raies », deux mots associés au labourage, qui passent du vocabulaire agricole au lexique des arpenteurs : DILKE 1995, p. 104 = 1971, p. 94-95 ; BEHRENDTS *et al.*, p. 75, n. 4, comm. FRONTIN, Th. 1. Pour la langue paysanne, cf. note suivante, le témoignage de Columelle.

l'encyclopédiste qualifie de *scamma* les parties du champ non labourées ; il s'agit donc de s'attaquer à ces formations compactes qui subsistent à la surface du champ :

*Scamma inter duos sulcos cruda ne reliquuntur.*

« On ne doit pas laisser entre deux sillons des banquettes de terre non travaillées. »<sup>506</sup>

Comme nous l'avons montré, les labours croisés supposent que toute la parcelle ait été retournée une première fois, aussi est-il douteux qu'ici Pline fasse référence à un second passage de l'araire, qui recouperait tous les sillons déjà tracés dans le sens opposé. En réalité, les qualificatifs *rectus* et *obliquis* se rapportent à la position de l'araire : le laboureur le tient d'abord droit, afin de remuer la terre, puis, arrivé au bout du sillon, il retourne sur ses pas et, l'inclinant, il rejette sur le côté la terre des arêtes formées à l'aller. Du reste, cet « effet versoir » est déjà clairement décrit par Virgile, un siècle plus tôt :

*Et qui, proscisso quae suscitae aequore terga, rursus in obliquum verso perumpit aratro.*

« De même celui qui sillonnant la plaine en soulevant des ados, les reprend en sens inverse pour les rompre en inclinant la charrue. »<sup>507</sup>

L'utilisation d'un instrument sans versoir, qui n'est pas capable de retourner la terre toujours du même côté, obligeait le cultivateur à revenir sur ses pas après avoir atteint l'extrémité du sillon<sup>508</sup>. En l'absence de versoir, ce sont le soc et l'age (*buris*), en position oblique, qui permettent de former un sillon bien ouvert et de déverser la terre d'un côté<sup>509</sup>. La terre, ainsi coupée obliquement, est remuée et mêlée en partie avec la terre du sillon précédent. En somme, cela revenait à effectuer, avec un instrument symétrique, un travail symétrique qui préfigure celui de la charrue<sup>510</sup>. De fait, qu'il s'agisse de labours croisés ou de labour alternativement droit et oblique, ces modes d'emploi de l'araire ont une cause unique : les possibilités limitées de cet

<sup>506</sup> XVIII, 179 ; XVIII, 177 : *In arando versum peragi nec strigare in actu spiritus*. COLUMELLE, II, 2 : « [L'homme qui laboure... dirigera la charrue] ... sans laisser nulle part ce que les agriculteurs appellent *scamma*, c'est-à-dire des portions de terre solides et dures (*crudum solum et immotum*) » ; voir aussi II, 4. Pour le sens de *crudus*, on notera que Columelle appelle *crudum novale* une « jachère non labourée » : se reporter *infra*, ANNEXE 3, s. v. *Novale*.

<sup>507</sup> G. I, 97-98 ; X, 92-93 : *Angustosque foros adverso limite ducens. Rursus in obliquum distinnat tramite parvo*. Cf. aussi COLUMELLE, II, 2 : « L'homme qui laboure doit marcher sur la terre déjà ouverte ; il dirigera la charrue de manière à faire alternativement un sillon oblique et un sillon droit (*alternisque versibus obliquum tenere aratrum, et alternis recto plenoque sulcare*). » Voir BILLIARD 1928, p. 56-58 ; SAINT-DENIS 1966, p. 80-81.

<sup>508</sup> Cf. BILLIARD 1928, p. 56 ; HAUDRICOURT, JEAN-BRUNHES DELAMARE 1955, p. 100.

<sup>509</sup> Age ou flèche (timon), partie de la charrue destinée à transmettre au corps de l'instrument le mouvement qui lui est donné, *buris* ou *bura* : VARRON, *R. r.* I, 19, 2. Cf. LACHIVER 1997, p. 45.

<sup>510</sup> HAUDRICOURT, JEAN-BRUNHES DELAMARE 1955, p. 98.



instrument, qui sont dues à la position symétrique des pièces travaillantes<sup>511</sup>. En tout état de cause, à l'instar des « labours croisés », que la mention de « l'effet versoir » se trouve chez Virgile, puis chez Columelle et Pline, semble indiquer que cet usage, établi au moins depuis le I<sup>er</sup> siècle avant n. è., a été érigé en norme agrotechnique par la science agronomique romaine d'époque impériale.<sup>512</sup>

L'exécution des labours, et leur effet plastique sur la forme ponctuelle du sillon, ne suscite pas de développement particulier de la part de Caton et les indications techniques de Varron restent quelque peu imprécises. Néanmoins il est possible d'inférer le profil du sillon du type d'instrument employé, dont le choix dépendait d'un facteur essentiel : la nature du terrain labouré. Or, à cet égard, les indications de Caton sont très intéressantes car elles croisent précisément ces deux paramètres. Plus suggestif encore, le premier des agronomes romains ne distingue pas (directement) les araires d'un point de vue technique : il les désigne par des épithètes qui renvoient aux types utilisés dans la région où on les fabrique, chacun d'entre eux convenant à une catégorie de sol : araires romains (*romanica*) pour les terres fortes (cf. *terra valida*), campaniens pour les terres noires (légères : *pulla*)<sup>513</sup>. Sous l'Empire, de telles distinctions régionales n'ont plus de sens, et l'encyclopédiste Pline mentionne pour son époque quatre sortes d'araires, différenciés cette fois d'après le type de soc<sup>514</sup>. Mais le seul araire qui donne lieu à une véritable description « technique » se trouve dans les *Géorgiques* de Virgile :

« La première, Cérès apprit aux mortels à retourner la terre avec le fer. (...) Il faut dire aussi quelles sont les armes des rudes campagnards, sans quoi les moissons n'auraient pu être semées ni levées : d'abord le soc et le bois pesant de l'araire cintré (...) Sans tarder dans le bois on prend un ormeau que l'on contraint violemment à se courber pour devenir un age, et à prendre la forme d'un araire cintré ; on y adapte, du côté de la racine, un timon atteignant huit pieds de long, une paire d'oreilles, un sep à double revers. On coupe aussi d'avance pour le joug un tilleul léger, et un hêtre de haute taille pour le manche qui, de l'arrière, permet de faire tourner le train de roues placé en bas ; on suspend ces bois au-dessus du foyer, pour que la fumée éprouve leur résistance. »<sup>515</sup>

<sup>511</sup> *Id.*, p. 332.

<sup>512</sup> Columelle s'est directement inspiré du passage de Virgile sur le même thème : BILLIARD, *loc. cit.*

<sup>513</sup> *De agr.* 135, 2 ; cf. GOUJARD, comm. *ad loc.*, p. 283, n. 5.

<sup>514</sup> XVIII, 171. Pline l'Ancien ajoute un cinquième type, le *plaumoratum*, inventé en Rhétie, identifiable à un araire à avant-train : cf. MARTIN, 1971, p. 76-77.

<sup>515</sup> G. I, 169-175 : *Prima Ceres ferro mortalis vertere terram instituit. (...) Dicendum et quae sint duris agrestibus arma, quis sine nec potuere seri nec surgere messes : vomis et inflexi primum grave robur atrati. (...) Continuo in silvis magna vi flexa domatur in burim et*

La célèbre description de Virgile se réfère à un araire dental - où chambige et mancheron sont emboîtés dans le dental<sup>516</sup>, lequel était d'usage dans le type d'exploitation décrit par les agronomes romains. Le poète mentionne également l'araire utilisé dans les exploitations modestes, constitué d'une seule pièce de bois se terminant par un croc<sup>517</sup>. Celui-ci griffe la surface de façon peu efficace, surtout dans les sols cohérents<sup>518</sup>. L'araire dental est plus perfectionné : age (*bura, buris*)<sup>519</sup>, sep (*dentalia*) et soc (*vomer*) sont tous emboîtés les uns dans les autres, l'age dans le sep, au bout duquel est placé le soc « qui ouvre la terre à la façon d'un coin »<sup>520</sup>. Par la suite, une autre pièce travaillante, citée dans l'*Histoire naturelle*, permettra d'amoindrir l'effort consenti par les animaux de trait dans les sols compacts<sup>521</sup> : le coultre (*culter*), lame en fer située sous l'age qui permet une pénétration plus efficace en ouvrant la terre à une petite distance en avant de son tranchant, y incisant des raies que le soc élargira<sup>522</sup>. Enfin, il est important de noter que Virgile complète le dispositif par deux oreilles en bois, *aures*, qui peuvent être placées en arrière du soc, éléments dont Palladius signale également l'usage en pays plat à l'époque tardive<sup>523</sup> : ces deux appendices ont pour fonction de rejeter la terre de part et d'autre du sillon, ainsi plus ouvert, le billon étant réduit d'autant.

Outre la superficie de l'exploitation, le type de soc utilisé était lié à la texture du sol, lorsqu'il ne s'agissait que d'entamer sa couche superficielle ou, au contraire, de creuser plus fortement. Il impliquait aussi une force de traction animale plus ou moins importante. Dans les terres légères de Campanie, on employait par exemple des attelages mixtes composés de boeufs et d'ânes, tandis que Columelle conseille de façon générale des araires plus lourds, avec des socs plus larges, pour les labours profonds<sup>524</sup>. En effet, la profondeur du sillon était relativement modulée selon les besoins. Grâce au manche prolongé de l'araire dental, sur lequel on exerçait une pression, le

---

*curvi formam accipit ulmus aratri. Huic ab stirpe pedes temo protentus in octo, binae aures, duplici aptantur dentalia dorso ; caeditur et tiliâ ante iugo levis altaque fagus stivaque, quae currus a tergo torqueat imos, et suspensa fociâ explorat robira fumus.* R. BILLIARD 1928, p. 62-67, commente ce passage en détail. Cf. aussi I, 147-148 ; 160-162.

<sup>516</sup> Selon HAUDRICOURT, JEAN-BRUNHES DELAMARE 1955, p. 101.

<sup>517</sup> G. I, 19 : *unci aratri*, « araire crochu » ; II, 223 : *vomeris unci*, « soc en croc ».

<sup>518</sup> Sol auquel sa teneur en colloïdes confère une solidité qui rend les mottes difficiles à briser, par opposition aux sols plastiques.

<sup>519</sup> VARRON, R. r. I, 19, 2 ; L. l. V, 135.

<sup>520</sup> BILLIARD 1928, p. 63. Cf. CATON, 135, 2 : « le soc amovible (*indutilis*) sera le meilleur ».

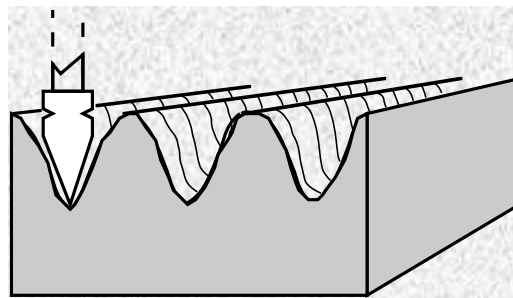
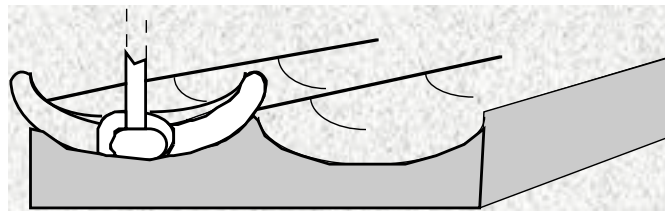
<sup>521</sup> BILLIARD 1928, p. 66.

<sup>522</sup> N. H. XVIII, 171 : *Culter vocatur inflexus praedensam, priusquam proscindatur, terram futurisque sulcis vestigia praescribens incisuris, quas resupinus in arando mordeat vomer.*

<sup>523</sup> PALLADIUS, I, 43 : *aratra aurita*.

<sup>524</sup> PARAIN, *op. cit.*, p. 52 ; COLUMELLE, II, 2.

soc était soulevé vers le haut et, ainsi, s'enfonçait moins dans le sol. Le labour profond exigeait le geste inverse, donc un effort continu de la part du laboureur<sup>525</sup>. Nonobstant ces dépenses de travail, le résultat demeurait imparfait : ni l'araire simple, ni l'araire dental, malgré le progrès que ce dernier représentait, n'offraient au cultivateur la capacité de pratiquer ces labours à plat qui donnent au champ une surface plane et uniforme<sup>526</sup>. Seule la charrue à versoir fixe, où la terre rejetée hors du sillon s'accumule toujours du même côté, autorisera cette opération<sup>527</sup>. En revanche, l'araire, travaillant de manière symétrique, donne un résultat morphologique tout à fait différent : des « labours en billons » plus ou moins larges. Au mieux, grâce à l'effet versoir, la surface du champ empruntait l'aspect d'une tôle ondulée.<sup>528</sup>



<sup>525</sup> Représenté fréquemment courbé sur son araire : par exemple, VIRGILE, I, 213 ; PLINE, XVIII, 179.

<sup>526</sup> LACHIVER 1997, p. 1003, s. v. « Labour ».

<sup>527</sup> Cf. BILLIARD 1928, p. 66 ; AMOURETTI 1986, p. 82. À partir du XVIII<sup>e</sup> siècle, cette charrue à versoir fixe connaît des améliorations. Charrue « brabant simple », d'abord, avec soc et versoir fixes entièrement métalliques sur laquelle la terre ne colle pas. « Brabant double », au milieu du XIX<sup>e</sup> s., ancêtre de la charrue moderne, qui réduit l'effort humain de façon considérable, le laboureur pouvant marcher latéralement à l'ensemble : les versoirs hélicoïdaux sont montés symétriquement sur l'age, coutres et socs superposés permettent de déverser la terre retournée au passage précédent : cf. LACHIVER 1997, p. 287, s. v. « Brabant ».

<sup>528</sup> Il ne s'agit pas du labourage en billons au sens moderne et technique du terme, celui-ci ne pouvant s'effectuer qu'avec une charrue à versoir : LACHIVER 1997, s. v. « Billon ».

- **Fig. III.2.** Labour à l'araire dental, avec et sans *aures* (ici, dental et soc en position droite)<sup>529</sup> -

L'arairage produit des « raies » plus ou moins profondes qui n'en revêtiront pas moins un profil particulier selon la facture de l'instrument, l'attelage utilisé et les propriétés du terrain, les agronomes romains ayant l'habitude de distinguer, pour la plupart des procédés de culture, entre terres fortes et terres légères, entre terrains plats et sols en pente<sup>530</sup>. De manière significative, Varron signale que, lors du premier labour de jachère, certains sols se révèlent si récalcitrants qu'ils finissent par briser l'age de l'araire<sup>531</sup>. C'est peut-être durant cette étape du labourage, et dans ce type de sol, que l'on attelait jusqu'à huit paires de bœufs ensemble, bien que l'importance de l'attelage ait pu représenter une gêne dans un sol encombré de racines<sup>532</sup>. A l'inverse, même dans les riches exploitations, boeufs de petite taille, vaches et ânes servaient parfois à traîner l'araire, là où la terre était très meuble et où le soc n'avait pas besoin de pénétrer profondément, comme en Campanie. Bien que Servius ait supposé (à tort) que, dans sa province natale, Virgile avait déjà eu connaissance de l'araire à avant-train, c'est Pline l'Ancien qui, dès le premier siècle, signale son invention en Rhétie. L'adjonction de ce petit char permettait de stabiliser l'araire, et donc de régulariser le tracé du sillon ; en outre le timon ne pesait plus sur le joug des animaux, ce qui permettait d'économiser leur énergie : le progrès se traduisait à la fois en termes de traction et de rendement dans les terres régulièrement mises en culture, moyennant une façon préparatoire<sup>533</sup>. De la sorte, labouré deux ou trois fois, le champ présente une surface régulièrement et étroitement striée, dont les aspérités sont ensuite aplanies autant que possible<sup>534</sup>. Certes, d'après le témoignage de Varron, l'ensemble des opérations liées à la culture des emblavures peut être effectué par l'araire, et c'est le troisième labour qui, dès lors, a pour fonction

<sup>529</sup> D'après AMOURETTI 1986, p. 82.

<sup>530</sup> Cf. PARAIN 1979, p. 49-50. Sur ces distinctions fondamentales pour l'énoncé de la norme agronomique, voir aussi ANNEXE 3 : « Présentation... des principales unités de sols ».

<sup>531</sup> R. r. I, 19, 2 : *Aliam terream boves proscindere nisi magnis viribus non possunt, et saepe fracta bura relinquunt vomeres in arvo.*

<sup>532</sup> Ce chiffre est signalé par PLINE et s'inscrit dans une comparaison entre l'Italie et la Syrie (sols réputés légers) : N. H. XVIII, 47. De façon normale, Pline parle d'une file de deux ou trois paires de boeufs et, comme CATON (*ap. NONNIUS*, 363, 10) avant lui, emploie à ce propos le terme technique *protelis* (N. H. XVIII, 48 et 49). Le mot désigne un petit timon qui était ajouté à la chambige de l'araire ou bien, plus tard, au timon de l'avant-train pour les attelages de plus de deux animaux : HAUDRICOURT, JEAN-BRUNHES DELAMARRE 1955, p. 115-116.

<sup>533</sup> Cf. PLINE XVIII, 48 : *serunt ita non nisi culta terra et fere nova.*

<sup>534</sup> VARRON, I, 28, 2 : *Neque eam minus binis arandum, ter melius* : « Et il ne faut pas labourer moins de deux fois, il vaut mieux trois. » Cf. PLINE, XVIII, 179 : *Id demum recte subactum erit, ubi non intellegitur utro vomer ierit* : « Enfin une terre sera bien travaillée quand on ne reconnaîtra plus dans quel sens le soc est passé ». Noter l'emploi de *recte* ; de même COLUMELLE, II, 4 : *Eum porro an recte aretur, frequenter explorare debet agricola* : « Le maître s'assurera lui-même que les labours ont été bien faits. »

d'araser les billons et d'enfouir les graines. De fait, l'émottage du champ labouré (et/ou ensemencé) représente une préoccupation récurrente pour les agronomes romains<sup>535</sup>, et se traduit finalement par l'unification du sol, l'apparence d'une terre travaillée à l'aide de l'araire présentant des reliefs plus ou moins importants.

Quelle que soit la méthode d'arairage usitée, elle pouvait être remplacée, ou complétée, par le travail à bras. Tous les *S. r. r.* soulignent l'importance des façons effectuées à la main, qu'ils consacrent à cette question des notices souvent très techniques ou, à l'instar d'un Varron, qu'ils inventorient sa nomenclature, ses fonctions diverses, ses usages sociaux et/ou locaux<sup>536</sup>. Dans le domaine des instruments à bras servant à préparer le sol, le *sarculum*, la houe ou sarcloir, lié par ailleurs aux cultures intensives<sup>537</sup>, servait à des besoins très variés. Dans l'occurrence, ce sont surtout les conditions topographiques qui l'imposent, Pline signalant que, dans les exploitations situées dans les zones de relief, on laboure à la houe : *montanae gentes sarculis arent*. Le sillon prend alors forme à force de lever l'instrument et de le rabattre avec énergie pour fendre le sol<sup>538</sup>. De façon plus générale, Varron précise que les trois passages de l'araire sont fréquemment suivis d'un hersage, ou *occatio*<sup>539</sup>. Permettant de désherber et de recouvrir les graines lors des semailles en sillon, l'*occatio* achevait de pulvériser la terre :

*Occare, id est comminuere, ne sit glaeba.*

« Herser, c'est-à-dire ameublir, pour qu'il n'y ait pas de mottes. »<sup>540</sup>

En effet, après le second labour, le hersage était opéré au moyen d'instruments à plusieurs dents qui contribuaient en même temps à l'émiettement des mottes subsistantes. Il s'agissait de la *crates dentata*<sup>541</sup>, ou d'outils plus simples encore comme le *raster*, sorte de lourd râteau. Caton cite à deux reprises le *raster*, ou *rastrum*, quand il énumère l'équipement nécessaire à l'exploitation d'une

<sup>535</sup> PLINE recommande l'émottage avant même les semailles : *N. H.* XVIII, 180. Il est aussi pratiqué plusieurs fois par an dans les vignes : VIRGILE, II, 399-400 : *glaebaque versis aeternum fragenda bidentibus*, « briser sans cesse les mottes avec les hoyaux ». Cf. aussi COLUMELLE, XI, 2 ; *De arb.* V.

<sup>536</sup> Sur le travail à bras : VARRON, I, 31, 1 ; VIRGILE, I, 94 ; I, 164 ; I, 196 ; II, 421 ; III, 534. COLUMELLE, II, 1 ; II, 14 et X, 71. PLINE, XVII, 188 ; XVIII, 180 ; PALLADIUS, V, 1. Il est fréquemment associé à la vigne : cf. CATON, 33, 2 : *Vites teneras quam primum propagato ; sic occato* : « Proviguez les jeunes vignes le plus tôt possible, cela fait briser les mottes », puis au jardinage pratiqué dans les *villae* suburbaines : PLINE, XIX, 107 ; COLUMELLE, *De l'horticulture* (= *Rust.* X), 71.

<sup>537</sup> Voir ci-après.

<sup>538</sup> Cf. KOLENDO, sans date, p. 2-3.

<sup>539</sup> Sur l'*occatio* : *id.*, 1980, p. 88-94.

<sup>540</sup> VARRON, I, 31, 1. Cf. COLUMELLE, XI, 2 : *Pulverationem faciunt, quam vocant rustici occationem, cum omnis glaeba in vineis refringitur, et resolvitur in pulverem* ; *De arb.* V. Cf. GOUJARD 1986, comm. *ad loc.*, p. 105.

<sup>541</sup> VIRGILE, I, 95 ; PLINE, XVIII, 186.

oliveraie de deux cent quarante, puis à celle d'un vignoble de cent jugères<sup>542</sup>. Quant à l'auteur des *Res rusticae*, il oppose aux domaines très étendus ceux où il demeure avantageux de pratiquer l'émottement à la main, comme en Apulie<sup>543</sup>. Cet aspect conditionnel illustre la marge d'appréciation dont disposaient les grands propriétaires pour un mode d'exploitation plus ou moins intensif, la préférence de Varron allant sans doute à une solution qui garantisse la productivité, tout en évitant les débours trop élevés. Or cet équilibre ne pouvait être calculé sans la prise en compte des facteurs locaux d'exploitation<sup>544</sup>. De fait, à superficie égale, les dépenses entraînées par le travail à bras sont encore plus importantes que les frais dus à l'utilisation de la force motrice animale, si bien que l'*occatio*, était parfois carrément omise : même si le rendement en souffrait, la perte était compensée par l'économie de main-d'œuvre<sup>545</sup>. En conséquence, et comme nous l'avons souligné d'emblée, la préférence donnée au travail à bras ou à l'utilisation de l'araire, deux pratiques qui coexistent au moins jusqu'à la fin de la période républicaine, dépend non seulement des superficies des unités productives, mais également du mode de production, puisqu'il s'agit d'effectuer les opérations culturales avec un degré d'application plus ou moins grand<sup>546</sup>. Exécuter toutes les phases de préparation du sol à l'aide du seul araire exigeait que le labourage soit accompli avec la plus grande minutie. Sans quoi, même après la seconde *iteratio*, un apport de travail à bras, certes minimal, était encore nécessaire<sup>547</sup>. Cependant, J. Kolendo a montré que le choix entre émottement à la main et émottement à l'araire attelé évolue en Italie, à la suite de la « révolution technique » qu'il situe au début de l'Empire, et qu'il associe notamment à l'apparition et à la propagation de la herse dentée à traction animale<sup>548</sup>. Sa thèse est fondée sur

<sup>542</sup> Exploitation viticole et oléicole imposent chacune l'emploi d'un même nombre d'exemplaires : *rastros quadridentes* II : *De agr.* 10, 3 et 11, 4. *Raster* : cf. VARRON, *De ling. lat.* V, 136 ; VIRGILE, I, 93 et 155. Cf. aussi la *marra* citée par COLUMELLE, X, 72.

<sup>543</sup> R. r. I, 29, 2 : *Non nulli postea, qui segetes non tam latas habent, ut in Apulia et id genus praediis, per sartores occare solent, siquae in porcis relictae grandiores sunt glabrae.* « Certains agriculteurs dont les terres à blé ne sont pas tellement étendues, comme en Apulie et dans les domaines de ce genre, ont l'habitude de faire herser par des sarcleurs les mottes trop grosses qui ont pu rester dans les ados ». Sur l'agriculture en Apulie d'après Varron, cf. KOLENDO 1968, p. 54, et 1979a, p. 267-271 ; pour les campagnes de l'Apulia à l'époque républicaine et alto-impériale d'après l'archéologie : G. VOLPE, *La Daunia nell'età della romanizzazione. Paesaggio agrario, produzione, scambi*, Bari, 1990, et récemment, pour l'époque tardive, *id.*, dans OUZOULIAS *et al.* (dir.), 2001, p. 331-353.

<sup>544</sup> Cf. MARTIN 1971, p. 103 ; CORBIER 1979, p. 14. En revanche, J. Kolendo pense que l'*occatio* n'était pas en usage dans les domaines de Varron, près de Réate, en Sabine : KOLENDO 1968, p. 54.

<sup>545</sup> KOLENDO 1968, p. 61. VARRON, I, 31, 1 indique qu'il faut à un homme trois journées de travail pour émotter un jugère ( $\pm 25$  ares).

<sup>546</sup> KOLENDO (sans date), p. 9 et 10.

<sup>547</sup> PLINE, XVIII, 180 : ... *sato semine iteratio, haec quoque, ubi consuetudo patitur, crate contenta vel tabula aratro adnexa.* Cf. le dicton que COLUMELLE, II, 4, attribue aux *veteres Romani* : *male subactum agrum, qui satis frugibus occandus sit* : « Bien mal labourée la terre qui exige une *occatio* après avoir été ensemencée ».

<sup>548</sup> KOLENDO 1971, p. 104 sq. Sur la question générale des techniques, se reporter à TRAINA 1994.

le témoignage de Pline l'Ancien, lequel « énumère en première place les opérations effectuées à l'aide de la force animale ». <sup>549</sup>

Outre l'émottage, deux opérations agrotechniques complémentaires avaient pour effet commun de contribuer à l'ameublissement et au nivellement du champ, soit l'obtention d'une surface la plus lisse possible : le sarclage, *sartio*, d'une part, et le désherbage, *runcatio*, d'autre part. Il s'agit des façons d'entretien propres aux terres ensemencées ou plantées, qu'il faut distinguer notamment des labours de jachère, lesquels ne s'effectuaient pas aux mêmes périodes <sup>550</sup>. En ce qui concerne les parcelles de plantation, les agronomes d'époque impériale stipulent qu'avant d'entreprendre les travaux de creusement et de comblement des fosses ou des tranchées, tout le terrain doit être défoncé uniformément sur une profondeur de 2,5 pieds à 4 pieds selon la nature du terrain, de la plaine aux versants les plus abrupts (0,75 à 1,20 m environ) <sup>551</sup>. D'après Varron, le degré de préparation du sol dépend des cultures que l'on souhaite y pratiquer : certaines exigent que l'on creuse des fosses, d'autres que l'on trace des « sillons » (tranchées), d'autres enfin que l'on défonce tout le terrain (cf. *repastinandum*) <sup>552</sup>. Cette opération préalable contribue à améliorer la qualité du sol, à extirper les vieilles racines et les pierres <sup>553</sup>, après quoi le terrain est aplani <sup>554</sup> :

*Seritur ergo prius emundata innocataque et aequata pastinatione...*

« Le terrain défoncé ayant été préalablement nettoyé, émotté et égalisé, on plante donc... » <sup>555</sup>

La *pastinatio* est essentielle, étant l'opération préalable qui va rendre possible la disposition géométrique des ceps dans le vignoble. De manière générale, les défrichements, épierrements et autres défonçages qui interviennent avant le façonnage du terrain pour semer le blé ou pour planter la vigne, l'olivier ou d'autres arbres, constituent un préalable à cette « forme imposée par

<sup>549</sup> KOLENDO 1968, p. 60.

<sup>550</sup> *Sartio* : CATON, 33, 4 ; 37, 5 ; 46, 2 ; 161, 1 ; 161, 2 (*sarrito runcatoque*) ; 161, 3 ; VARRON, I, 36. *Runcatio* : VARRON, I, 30 : *segetes runcari, <id est> herbam e segetibus expurgari* ; Cf. aussi CATON, 37, 5 ; 48, 1 ; 161, 1 et 2 ; COLUMELLE, II, 11 et PALLADIUS XI, 9. Analyse de la *sartio* et de la *runcatio* dans KOLENDO 1968, p. 56 et suiv. ; voir aussi *Id.* 1971, p. 104 ; AMOURETTI 1986, p. 66.

<sup>551</sup> Sur les modalités exactes du défonçage, cf. COLUMELLE, III, 13, 9 (avec le comm. *ad loc.* = DUMONT 1993, p. 94) ; PLINE, XVII, 159. Cf. KOLENDO (sans date), p. 4 et, en dernier lieu : BOISSINOT 2001, p. 48 sq.

<sup>552</sup> VARRON, I, 37, 4.

<sup>553</sup> « Avant de recevoir le plant, le sol de la pépinière était entièrement défoncé, de sorte qu'en la renversant sens dessus dessous, la meilleure terre, celle de la surface, fût mise au fond afin de nourrir les racines, et que celle qui avait été découverte pût se bonifier au contact de l'air et de la pluie. » : GORRICHON 1976, p. 257.

<sup>554</sup> Cf. CATON 18, 5 ; 48, 2 : *planus planam ; planum*.

<sup>555</sup> COLUMELLE, III, 15.

les cultures » clairement identifiée par Varron. Ces opérations permettent au cultivateur d'informer le paysage en fonction de ses objectifs de production. En effet, il résulte de ces opérations successives une véritable « mise à plat », une normalisation pourrait-on dire, à partir de laquelle il est loisible d'aménager l'espace suivant les besoins particuliers de chaque espèce végétale, et de rentabiliser au mieux le temps et l'espace impartis à sa culture<sup>556</sup>. Par conséquent, le principe de régularité s'applique à l'organisation spatiale tant des emblavures que des plantations, dans le tracé des sillons et des ados, dans le creusement des trous et des tranchées, dans le respect des alignements - et spécifiquement par l'observation de l'équidistance des intervalles. Mais il s'applique aussi à la couche superficielle du sol, lequel doit présenter aussi peu d'aspérités que possible, grâce à l'émottement minutieux du champ, en particulier dans les terres sèches. Certes, afin de parvenir à ce résultat, il était nécessaire de recourir à une main d'œuvre considérée comme coûteuse (à embaucher ou à former) ; d'un autre côté, plus l'*occatio*, la *sartio* ou la *runcatio* étaient soignées, plus la récolte promettait d'être abondante et de qualité.<sup>557</sup>

Dans le même ordre d'idée, lors de l'exécution des semailles, Varron enjoint de procéder à une distribution régulière de la semence, sa bonne répartition exigeant, de plus, le calcul juste de la quantité semée en fonction de la qualité du sol et de la *consuetudo* locale<sup>558</sup>. Avec l'arairage, les semailles sont considérées comme l'une des deux opérations agrotechniques majeures, et ne peuvent en conséquence être laissées qu'aux soins de travailleurs qualifiés<sup>559</sup>. D'un point de vue

<sup>556</sup> Cf. COLUMELLE, III, 13 : « Et d'abord, si nous avons destiné au vignoble toute une surface, ... tout buisson et tout arbre doit être arraché et emporté pour qu'ensuite l'homme chargé de défoncer ne soit pas retardé. »

<sup>557</sup> Cf. COLUMELLE, II, 11, pour le sarclage, à trois reprises, des fèves : *multiplicare fructum*. Columelle signale que les auteurs qui ont traité la question ne sont pas tous d'accord sur l'utilité de la *sartio* et expose les raisons des uns et des autres : Cornelius Celsus (partisan du mode extensif) en particulier était contre ; cf. KOLENDO (sans date), p. 16-17. Pour sa part, Columelle juge que le sarclage est nécessaire dans la majorité des cas ; ceux qui ne le pratiquent pas, favorisant la croissance des mauvaises herbes aux dépens du développement de la plante cultivée, sont de très mauvais agriculteurs (*pessimi agricolae*) (*loc. cit.*).

<sup>558</sup> VARRON, R. r. I, 44, 1. *Quare observabis, quantum in ea regione consuetudo erit serendi, ut tum facias, quod tantum valet regio ac genus terra* : « Tu auras soin de semer dans une région la quantité qui y est habituelle, car la région et la qualité de la terre ont une égale importance ». Le problème délicat consistant à déterminer le rapport quantité de semences/type de sol explique les contradictions des agronomes latins sur ce point : cf. AMOURETTI 1986, p. 64.

<sup>559</sup> Comme on sait, une forte valeur symbolique est attachée aux principaux travaux agricoles, ce qui a aussi une incidence sur le choix des hommes chargés de ces opérations. Voir notamment VIRGILE, I, 121 ; 125 ; 147 sur l'origine divine du labourage. Selon PLINE, XVIII, 19-21, il y a un lien direct entre la qualité de celui qui effectue les principaux travaux agricoles et l'abondance de la récolte. Importance symbolique du labourage et de l'arairage : HAUDRICOURT, JEAN-BRUNHES DELAMARRE 1955, p. 446 sq. M. C. AMOURETTI (*loc. cit.*) rappelle l'importance du « geste auguste du semeur » chez les Grecs. Ainsi pour Xénophon, « la capacité du bon semeur à bien répartir la semence est le propre de l'homme mûr et expérimenté ». Cette forte valorisation des actes majeurs du calendrier agricole concernait aussi la vigne et l'olivier : cf. PALLADIUS, I, 6 : *Graeci jubent olivam, quum plantatur et legitur, a mundis pueris atque virginibus operandum*.



technique, il existe avant le I<sup>er</sup> siècle deux types d'emblavage<sup>560</sup>. Le premier consiste à semer dans les sillons, *sub sulco*, et il s'effectue au moyen de l'araire simple. Le second exige le recours à l'araire à oreilles, qui permet de former les arêtes aiguës destinées à recevoir le grain, lequel sera ainsi protégé de l'humidité dans les terrains plats mal drainés : ce sont les semailles *in lira*.<sup>561</sup>

Cependant, à l'instar de Xénophon, les experts agronomiques romains ne se montrent pas très prolixes à propos de la répartition des planches de labour ni des « marques » qui seraient imprimées sur le sol pour faciliter l'opération des semailles faites à la volée. Par contraste, la mise en forme des terrains de plantation est décrite de façon minutieuse, que l'on ait recours à des jalons temporaires pour mesurer les espacements et sauvegarder les orientations, ou qu'on utilise un cordeau (*linea*) pour obtenir, sur toute l'étendue du champ, des « tranchées continues aux parois perpendiculaires »<sup>562</sup>. Avec l'araire, la surface de l'espace labouré apparaît uniforme ; or le semeur avait besoin de signes identifiables afin de disséminer le grain de façon égale. A. G. Haudricourt et M. Jean-Brunhes Delamarre citent l'exemple des raies-repères qui, dans l'ancienne France, permettaient de discerner la partie du champ destinée à être recouverte de semences à chacun des allers-retours du semeur. On effectuait donc au préalable une division du champ en planches parallèles, avec des raies plus prononcées tous les 4 à 8 mètres<sup>563</sup>. Il faut attendre Columelle pour que soit fait mention de façon expresse d'une telle organisation de la parcelle labourée. Mais elle est destinée, en l'occurrence, à recevoir l'espèce fourragère qu'il considère comme la meilleure :

« La terre ainsi bien réduite, on la forme en planches semblables à celles d'un jardin (*in morem horti areas*), de dix pieds de large sur cinquante de long, afin de pouvoir les arroser par les sentiers (*per semitas aqua ministrari*), et qu'il y ait des passages des deux côtés (*aditusque utraque parte*) pour les sarcleurs. »<sup>564</sup>

Ces conseils regardent de façon générale, on peut le penser, les plantes semées en planches, *areae*, celles-ci étant séparées par des *sulci* ou des *semitae*. L'allusion de Columelle à un

<sup>560</sup> KOLENDO (sans date), p. 13.

<sup>561</sup> Cf. PALLADIUS, I, 43 : *Si plana regio permittit, (aratra) aurita, quibus possint contra stationes humoris hiberni sata celsiore sulco attolli.*

<sup>562</sup> *Id.* III, 13, 9 : *aequaliter linea posita rectis lateribus perpetuam fossam...* (cf. comm. *ad loc.* : DUMONT 1993 p. 94, n. 23 et 24) ; III, XV, 1 (marques rouges pour indiquer les intervalles) ; PALLADIUS III, 9.

<sup>563</sup> HAUDRICOURT, JEAN-BRUNHES DELAMARRE 1955, p. 331.

<sup>564</sup> COLUMELLE II, 10.

aménagement d'origine horticole est significative : c'est ainsi que sont disposés les yeux d'asperges et les graines de cyprès chez Caton, et il faut donc en conclure que le procédé s'est étendu, plus tard, à l'ensemble des plantes potagères, cultivées sur de vastes surfaces. Reste que des passages devaient bien être ménagés dans les champs cultivés en céréales, afin de faciliter, en particulier, les opérations d'entretien après l'emblavage.

En tout état de cause, les sillons en faisaient office, lorsqu'il s'agissait de semailles sur les ados. Signalons enfin les « rigoles, c'est-à-dire des sillons plus larges pour conduire l'eau dans les fossés », que Pline conseille de ménager de place en place dans les champs à drainer : *in usu est et collicias interponere, si ita locus poscat, ampliore sulco, quae in fossas aquam educant*<sup>565</sup>. Or, comme l'indique la notice de Columelle sur la luzerne, passage de l'homme et écoulement des eaux se font souvent par la même voie.<sup>566</sup>

## §2 - Les parcelles de plantation

Dans les *Res rusticae*, c'est à Cn. Tremellius Scrofa que revient la tâche de traiter de la forme déterminée par les plantations, ce qui le pose bien comme le « géomètre » de l'agriculture<sup>567</sup>. Dès l'abord, il signale en effet l'intérêt de la disposition en quinconce (*in quincuncem*) pour planter les oliviers ou les vignes. Il est difficile de savoir à quand remonte la connaissance par les Romains de la disposition quinconciale, en tant que forme optimale de plantation, même si certains éléments conduisent à penser qu'elle fut introduite par l'intermédiaire des agronomes grecs. Un indice est fourni par Cicéron dans le passage du *Cato Maior* où il rappelle l'utilité de l'*Economique* de Xénophon. Évoquant le passage de ce traité qui décrit le parc de Cyrus le Jeune (seconde moitié du V<sup>e</sup> s. av. n. è), Cicéron souligne que les rangées d'arbres y étaient disposées en quinconce : *...arborum et directos in quincuncem ordines*<sup>568</sup>. Cependant, le latin *quincunx* (< *quinque, uncia*) ne renvoie pas d'abord à une norme morphologique ; le mot dénote à l'origine les 5/12 de l'unité romaine, en particulier une monnaie de cuivre qui pèse cinq onces et vaut 5/12 de l'as.

<sup>565</sup> N. H. XVIII, 179 (voir KOLENDO s. d., *loc. cit.*). Cf. aussi VIRGILE, I, 104-107 : « Que dire de celui qui, après les semailles, engage la lutte avec les guérets, et abats les arêtes d'un champ aride sablonneux, puis amène sur le terrain ensemencé une eau courante et des ruisseaux secondaires, *fluvium inducit rivosque sequentis* ?

<sup>566</sup> Et d'abord dans les zones horticoles : N. H. XIX, 60 : *... sulcis, qua detur accessus homini scatebrisque decursus.*

<sup>567</sup> MARTIN 1971, p. 246.

<sup>568</sup> CICERON, *CM* 59.

C'est aussi l'unité de mesure qui équivaut à cinq onces et qui est un sous-multiple du jugère ( $5/12$ )<sup>569</sup>. Selon Columelle, il est utile aux propriétaires de domaines ruraux de la connaître, parmi un choix d'autres subdivisions du jugère, si on veut mener à bien certains travaux d'aménagement ou calculs de surfaces<sup>570</sup>. C'est seulement par la suite que *quincunx* en est venu à désigner la figure formée par tout ensemble d'objets disposés les uns par rapport aux autres comme le sont les cinq points sur le dé à jouer<sup>571</sup>. Certes, la formation en quinconce réalise la figure idéale du triangle, chaque groupe de trois plants formant le V, signe du chiffre cinq (*quinque*), chaque ensemble de cinq donnant à son tour le V doublé ou X<sup>572</sup>. Toutefois, dans les *Res rusticae*, la promotion de l'organisation d'une parcelle de plantation en quinconce est appuyée avant tout sur le principe d'emboîtement des polyèdres, comme l'implique la comparaison ingénieuse établie avec le *modius* de noix<sup>573</sup> :

« Les choses qui sont mises chacune à sa place occupent moins de place et se gênent moins les unes les autres... C'est ce que l'on peut conjecturer d'après un certain nombre de faits : des noix que, intactes, on peut faire tenir dans un seul *modius*, parce que chacune à sa place, elles composent naturellement leur coquille, alors que, si on les casse, c'est à peine si on peut les mettre toutes dans un *modius* et demi. »<sup>574</sup>

Le porte-parole de Varrons fait donc reposer sa démonstration sur une transposition des règles d'agencement des figures dans l'espace aux figures dans le plan. Selon un schéma qui n'est pas sans évoquer le rapport établi entre *rigor* et *linea* dans la littérature gromatique<sup>575</sup>, Varron a recours à l'image très visuelle du *modius* de noix intactes, dans laquelle interviennent des objets du

<sup>569</sup> ERNOUT, MEILLET 2001, p. 557, s. v. Voir le commentaire du tableau des « douze unités de mesure », extrait du *corpus* des *Gromatici Veteres* (La. 339-340) dans CHOUQUER, FAVORY 1992, p. 79-81 et 1997, p. 28-33.

<sup>570</sup> *Rust.* V, 1 : *Jugeri partes non omnes posuimus, sed eas quae cadunt in aestimationem facti operis. Nam minores persequi supervacuum fuit, pro quibus nulla merces dependitur. Igitur (ut diximus) jugerum habet quadratorum pedum viginti octo millia et octingentos : qui pedes efficiunt scripula CCLXXXVIII. (...) Pars tertia et una duodecima pedes duodecim millia, hoc est quincunx, in quo sunt scripula CXX.* : « Nous ne mentionnerons pas toutes les unités de division du *jugerum*, mais celles qui entrent dans l'estimation des ouvrages à exécuter. Car il serait inutile de détailler les plus petites, qui n'entrent nullement en compte. Le *jugerum* est donc (comme nous l'avons dit) de vingt-huit mille huit cents pieds carrés, qui font deux cent quatre-vingt huit *scripula*. La troisième partie (du jugère), plus la douzième, font douze mille pieds ; c'est le *quincunx*, qui équivaut à cent vingt *scripula* ». (Trad. de l'éd. Nisard modifiée). Un *scripulum* = 1/288 de jugère. Cf. CHOUQUER, FAVORY 1997, p. 26-33.

<sup>571</sup> ERNOUT, MEILLET, *loc. cit.*

<sup>572</sup> BILLIARD 1928, p. 190.

<sup>573</sup> Mesure de capacité = 8,75 l.

<sup>574</sup> *R. r.* I, 7, 2-3.

<sup>575</sup> Dans le traité de BALBUS, la *linea* géométrique est considérée comme la réplique à deux dimensions du *rigor* tracé sur le terrain, quand bien même, pour celui-ci, « les applications concrètes de la science n'ont d'existence que par rapport à la science théorique elle-même » : GUILLAUMIN 1997, p. 15.

quotidien à trois dimensions. Ce biais lui permet, en bon vulgarisateur, de faire comprendre certaines propriétés abstraites du « quinconce » en tant qu'être géométrique. La métaphore ou *similitudo*<sup>576</sup> suppose une analogie entre la forme du *quincunx* et celle d'un objet réel, connu de tous les lecteurs, ici la coquille de noix. Dans le plan, le quinconce est formé par la rencontre de deux axes transversaux passant par un même centre. Comme diagonales, ces deux axes dessinent une figure quadrilatère. Ce peut être un losange, lequel, dans l'espace, correspond à un prisme ayant (grossièrement) la forme d'une noix. Par conséquent, l'image du *modius* vise à être la démonstration, immédiate et concrète, du principe de dépendance entre la distribution congruente des objets dans un espace donné (le boisseau ; la parcelle) et la forme de ces objets. En l'occurrence, c'est la forme polyédrique (ou polygonale dans le plan), régulière et identique, de chaque individu au sein d'un ensemble qui est donnée comme la raison de leur parfaite adéquation.

Bien que Scrofa fasse l'ellipse sur les implications géométriques de son raisonnement, c'est pourtant bien l'équivalence entre l'espace et le plan qui est impliquée par l'image matérielle qu'il a choisie de façon délibérée. Dans le même ordre d'idée, tout en défendant une conception rationnelle de l'aménagement parcellaire dans les terres plantées, Scrofa retient surtout la possibilité d'atteindre « pratiquement » la perfection de la figure, en alignant de façon stricte les plants et en calculant les écartements au plus près. En effet, toute erreur de disposition risque d'entraîner une dissymétrie qui se répercuterait dans l'ensemble de la construction et, serait, à terme, préjudiciable à la productivité (l'agronome sait bien que ce point est le plus important pour ses lecteurs)<sup>577</sup> :

« Quant à l'action de la culture sur la forme, je soutiens que ce qui est plus plaisant à l'oeil est en conséquence aussi d'un meilleur rapport : ainsi ceux qui ont des plantations d'arbres, s'ils sont disposés en quinconce, à cause des rangées et des intervalles mesurés qui s'y trouvent. C'est pourquoi nos ancêtres, d'une terre d'égale étendue mal plantée, tiraient un vin et un blé moins abondant et moins bon, parce que les choses qui sont mises chacune à

---

<sup>576</sup> Sur cet instrument de la démonstration, voir pour deux exemples : SETAIOLI 2005 (chez Lucrèce) et FLEURY 2005 (exemple de la volière chez Varron).

<sup>577</sup> R. r. I, 7, 2-3. Pour autant, Scrofa ne précise pas les modalités pratiques de cet aménagement de la parcelle. Comme c'est souvent le cas, il faut attendre Columelle pour que la théorie (varronienne) soit traduite en instructions opératives (voir ci-après).

sa place occupent moins de place et se gênent moins les unes les autres pour jouir du soleil, de la lune et du vent. »<sup>578</sup>

Outre sa contribution à l'amélioration esthétique du paysage agraire - à sa *species* -, la disposition en quinconce marque le progrès manifeste des principes d'ordre et de mesure adaptés aux terres plantées, et constitue par-là même l'outil idéal de leur de rentabilisation. Ces principes sont appliqués aux parcelles plantées d'une seule espèce d'arbre, mais aussi les terres complantées, associant par exemple vigne et cyprès, cette forme particulière de plantation ayant conduit sans aucun doute à rechercher les solutions les plus efficaces pour résoudre les problèmes d'espacement entre les arbres et les arbustes<sup>579</sup>. Il faut y ajouter certaines cultures mixtes, ainsi que l'implique l'exemple choisi par Scrofa qui associe *vinum* et *frumentum*, cette culture mixte associant de façon privilégiée les binômes olivier et blé ou vigne et blé/fourrage<sup>580</sup>. En effet, l'auteur des *Res rusticae* le souligne lui-même plus loin, « certains endroits conviennent en même temps pour différentes plantations », et d'illustrer cette règle d'optimisation des terroirs par l'exemple des jeunes arbres fruitiers des vergers sous lesquels poussent des plantes potagères.<sup>581</sup>

L'agencement préconisé par Scrofa permet à une surface donnée de recevoir le plus grand nombre de plants, sans toutefois en gêner l'accès. Implicitement comparé à la plantation en simples rangs parallèles prônée par Caton<sup>582</sup>, le procédé lui est déclaré supérieur<sup>583</sup>. En effet, bien qu'il réserve à chaque arbre un cercle de même rayon pour la croissance des racines, il autorise la plantation d'un nombre supérieur de plants par jugère. On insistera ici sur les syntagmes *intervalla modica* ; *minus loci occupant*. *Modicus*, adjectif tiré de *modus*, signifie proprement « qui est dans la mesure », soit « mesuré » mais aussi « modéré ». Son sens est donc double : les intervalles, calculés de façon exacte, sont en outre établis en fonction d'une moyenne, entre le trop petit et le trop

<sup>578</sup> R. r. I, 7, 2 : *De formae cultura hoc dico, quae specie fiant venustiora, sequi ut maiore quoque fructu sint, ut qui habent arbusta, si sata sunt in quincuncem, propter ordines atque intervalla modica. Itaque, maiores nostri ex arvo aequo magno malo consito et minus multum et minus bonum faciebant vinum et frumentum, quod quae suo quicque loco sunt posita, ea minus loci occupant, et minus officit aliud alii ab sole ac luna et vento.*

<sup>579</sup> Cf. R. r. I, 26.

<sup>580</sup> Cf. R. r. I, 7, 2 : « ... nos ancêtres, d'une terre d'égale étendue mal plantée (*malo consito*) tiraient un vin et un blé (*vinum et frumentum*) moins abondant et moins bon ». Voir GOUJARD 1975, p. 204, n. 12 et 13, comm. à CATON, 33.

<sup>581</sup> R. r. I, 23, 6 (voir ci-après). Sur les cultures associées propres aux systèmes mêlant arboriculture et cultures annuelles, cf. MAZOYER, ROUDART (2002, p. 84 et 289) : ils soulignent l'ancienneté de ce principe qui contribue au renouvellement de la fertilité du sol.

<sup>582</sup> Comme semble du moins l'indiquer l'emploi de l'expression *ultra citroque* dans le contexte du chapitre 33 (2) du *De agricultura*.

<sup>583</sup> Selon R. Martin, « Scrofa apparaît en effet, de façon très nette, comme prenant le contre-pied des traités de Caton et Saserna » : MARTIN 1971, p. 244.

grand. Alors qu'un espacement trop chiche nuirait à la qualité du produit, s'il était exagéré, c'est la quantité qui en pâtirait. Au demeurant, deux critères étaient primordiaux pour opérer le juste calcul des intervalles : la nature topographique et pédologique du terrain, et l'ampleur de l'ombre projetée par les frondaisons des différentes espèces d'arbres, celle-ci étant considérée comme un frein à la fructification<sup>584</sup>. Quant aux arguments qui viennent soutenir l'énoncé normatif, il est très significatif qu'ils comprennent un jugement critique à l'égard des Anciens. Pour Scrofa, une terre est mal plantée qui ne respecte pas un ordre rigoureux, et des distances entre les plants strictement mesurées. La formule-clef : *suo loco*, « en son lieu », qui concerne les noix intactes opposées aux noix cassées, donc en désordre, répond en écho au paragraphe précédent où la formule est appliquée à la disposition des cultures. Pour qu'une chose soit à sa place, il est nécessaire que les objets qui l'entourent le soient aussi, ce qui sous-entend une organisation globale, calculée et uniforme, lorsque les choses mises ensemble sont identiques. De façon générale, le conseil se situe en droite ligne des règles d'organisation et de bonne gestion édictées trois siècles auparavant par Xénophon, que celui-ci appliquait à la sphère domestique.

De la même façon, Varron recommande le rangement par « classes » des outils et des denrées conservées à la ferme<sup>585</sup>. Toutefois, ce principe est désormais à l'honneur dans tous les secteurs de l'activité agricole, à l'intérieur de la *villa* comme à l'extérieur. Il commandera, par exemple, au sein d'un même domaine, la coexistence ordonnée par quartiers de plusieurs variétés de vignes, qui seront séparés par des sentiers et des « traverses » (*decumani*). Ce système est le moyen de tirer profit des qualités différentes des terrains, de façon à ce que les effets de la météorologie sur la productivité générale s'équilibrent. Ce type d'organisation est également préconisé par Pline (XVII, 167), mais le quadrillage de Columelle est remplacé par une ligne de division ou une croisée centrale. Ainsi, c'est l'ensemble du vignoble qui est scindé en deux par un *decumanus* de 18 pieds de large permettant le croisement de deux véhicules. Cette percée rectiligne, orientée ouest-est, est recoupée par autant de voies transversales (de 10 pieds de large) que nécessaire, qui sont doublées par des sentiers toutes les cinq rangées. Ce n'est que dans les grands

<sup>584</sup> Cf. PLINE, XVII, 88 : « ... les intervalles : quelques-uns ont recommandé de planter plus serrés les grenadiers, les myrtes et les lauriers, neuf pieds d'intervalle toutefois ; les pommiers, un peu plus espacés, et davantage encore les poiriers, encore plus les amandiers et les figuiers. La règle la meilleure sera de considérer l'ampleur des branches (*ramorum amplitudinis*), la disposition des lieux (*ratio locorum*) et l'ombrage de chaque arbre (*umbra cuiusque arboris*), car il faut tenir compte de celui-ci. Même de grands arbres ont une ombre peu étendue, quand leurs branches forment une boule (*orbem*), comme le pommier et le poirier ; les cerisiers et les lauriers ont une ombre immense (*enormes*). »

<sup>585</sup> VARRON, I, 22, 6 : *Vilicum... omnia certo suo quoque loco ad villam seposita* : « Le fermier doit tenir chaque chose à la place qui lui est assignée dans la ferme » ; COLUMELLE, *De L'intendante* (= *Rust.* XII) 2, 3, plus précis encore : *Oportebit suo quidque loco generatim ... nonnulla disponere* : « Il faudra placer chaque chose en son lieu selon sa catégorie ». Pour ce principe de rangement des objets dans l'espace domestique, cf. *infra*, III<sup>e</sup> Partie, Chap. I, Sect. IV.

vignobles, qu'un *cardo* (nord-sud) de largeur égale à celle du *decumanus* viendra compléter le dispositif.<sup>586</sup>

Selon R. Billiard, qui tire cette conclusion des expressions utilisées par le poète et de la comparaison physique instaurée entre l'organisation du vignoble et la formation de la légion, Virgile serait également un partisan de la plantation en quinconce<sup>587</sup>. L'injonction *omnia sint paribus numeris dimensa viarum* (« que tous les intervalles soient d'égales dimensions »), en particulier, implique l'équidistance des lignes de séparation entre les plants, dans le sens horizontal et vertical<sup>588</sup>. Mais l'on verra que Caton recommandait aussi l'équidistance des intervalles en tout sens. Dès lors, c'est surtout le rapprochement avec l'*acies triplex* qui paraît décisif pour l'interprétation de ce passage :

« Avant tout demande-toi s'il vaut mieux planter ta vigne sur les coteaux ou en plaine : si tu traces ses limites dans une plaine grasse, plante serré (...), si tu plantes sur les versants de coteaux élevés ou sur les pentes douces des collines, fais-le en ordre généreux ; qu'une voie régulièrement coupée par un sentier (limite) ferme le carré de tes ceps bien alignés. C'est ainsi que souvent, dans une grande guerre, la légion se déploie par longue cohorte et se tient alignée en ordre de bataille dans la campagne découverte (...). Que toutes soient mesurées par des voies à intervalles égaux. Non seulement pour que la perspective repaisse le vide de l'esprit, mais parce que la terre donnera ainsi des forces égales à tous les plants et que les rameaux pourront s'étendre dans l'espace laissé vide. »<sup>589</sup>

Les vers précédents évoquent en effet la mise en ordre de combat (*acies*), dans lequel chaque légion se présente en damier, sur trois lignes parallèles, articulées en manipules. Ceux-ci,

---

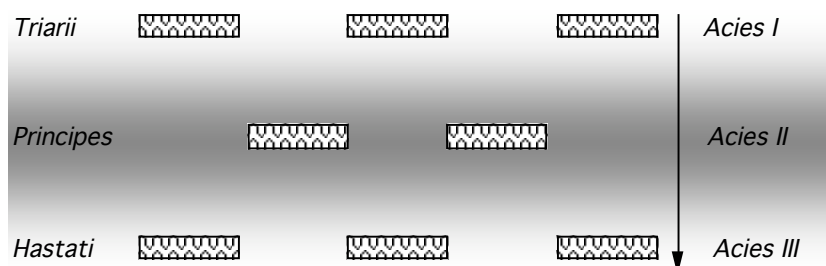
<sup>586</sup> Sur la disposition en quartiers particuliers (cf. *proprios hortos ; regiones*), dont les justifications en appellent à l'utilité comme à l'esthétique : Columelle, III, 20, 4 et sq. Cf. pour un exemple livré par l'archéologie gallo-romaine (à Bruyères-sur-Oise) d'une plantation de vignes dans un milieu apparemment hostile (forte humidité), mais qui relèverait en réalité d'une stratégie délibérée de répartition des risques : TOUPET, LEMAITRE 2003, spc. p. 221.

<sup>587</sup> BILLIARD 1928, p.189, suivi par DE SAINT-DENIS 1966, comm. *Géorgiques*, p. 97.

<sup>588</sup> G. II, 284.

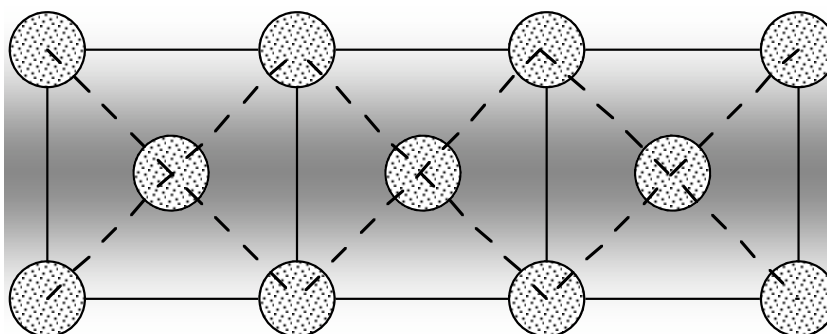
<sup>589</sup> G. II, 273-287 : *Collibus an plano melius sit ponere vitem, quaere prius. Si pinguis agros metabere campi, densa sere (...); sin tumulis adclive solum collisque supinos, indulge ordinibus ; nec setius omnis in unguem / arboribus positus secto via limite quadret : ut saepe ingenti bello cum longa cohortis explicuit legio et campo stetit agmen aperto directaeque acies (...). Omnia sint paribus numeris dimensa viarum, non animum modo uti pascat prospectus inanem, sed quia non aliter viris dabit omnibus aequas terra neque in vacuom poterunt se extendere rami.* Les vers 273 à 279 et 284 à 287 sont traduits par M. CLAVEL-LÉVÊQUE 2004, p. 85. Cf. aussi pour une autre analyse de ce passage PIGEAUD 1995, p. 260, dans le chapitre qu'il a consacré à Virgile (« La mesure du qualitatif »).

divisés en centuries, se disposent sur plusieurs rangs et sont séparés par des intervalles égaux à leurs fronts :



**Fig. III.7.** Formation de la légion en ordre de bataille

Appliquée à la plantation d'un vignoble, cette figure implique que l'espace soit quadrillé horizontalement et verticalement, les cepes de vigne se trouvant alignés dans les deux sens, ainsi qu'en oblique, et ce à la perfection : *in unguem*, « à un angle près ». Si Virgile n'emploie pas le mot technique *quincunx*, il semble bien vouloir signifier, cependant, l'organisation de la plantation préconisée par Varron<sup>590</sup> :



**Fig. III.8.** Plantation d'arbres en quinconce

<sup>590</sup> Ce qui n'a rien de surprenant puisque Virgile, on le sait, s'est largement inspiré de son immédiat devancier pour les parties techniques de son poème : SAINT-DENIS 1966, p. XXVIII et XXIX pour le détail des emprunts aux *Res rusticae*.



Bien que l'ordre en quinconce soit devenu au I<sup>er</sup> siècle une « habitude »<sup>591</sup>, Columelle, pour sa part, ne donne pas sa préférence à la plantation par fosses, sauf pour les vignes à forte croissance<sup>592</sup>. C'est pourtant lui qui livre tous les détails nécessaires pour obtenir une telle disposition du vignoble<sup>593</sup> : dans le terrain organisé en carrés, les rangées sont espacées de cinq à sept pieds, suivant la nature du sol, ces chiffres peu élevés suggérant la recherche de la quantité plutôt que de la qualité<sup>594</sup>. Dans la seconde notice consacrée au quinconce au livre III, l'idée de croisement résulte de l'opposition entre les préfixes *ad-* et *trans-* (*transversis adversisque*), les tranchées, ou rangées, étant disposées en diagonale par rapport aux extrémités du champ et aux sections des carrés de dix pieds.<sup>595</sup>

Quant à Varron, il précise que les arbres sont plantés *in ordinem*, expression que J. Heurgon traduit par « régulièrement », tandis que les *ordines* dont il est question en *R. r.* I, 7, 2 sont des « rangs », deux interprétations qui rendent compte partiellement de la polysémie d'*ordo*<sup>596</sup>. Le terme désigne à la fois un objet - proprement le rang, la rangée - et, par extension, la caractéristique principale de celui-ci : la distribution régulière<sup>597</sup>, d'où le sens de « classement » fixé par une liste<sup>598</sup>. L'adverbe *aequaliter*, « d'une manière égale, uniforme, régulière », comme les autres termes formés sur *aquo*, « rendre égal à », sont fréquents et d'usage varié dans le lexique

<sup>591</sup> Cette disposition recueille précisément l'assentiment de Pline pour cette raison, et parce qu'elle constitue une « nécessité » : « non seulement [l'ordre en quinconce, *quincuncialis ordinum ratio*] est avantageux en laissant passer le vent, mais encore il offre une perspective agréable, les rangées se présentant alignées dans toutes les directions (*verum et aspectu grata, quoquo modo intueare, in ordinem se porrigente versu*) » : XVII, 78.

<sup>592</sup> *Rust.* III, 13, 1 et 4. Cf. DUMONT 1993, p. 94, n. 7 et 96, n. 5.

<sup>593</sup> *Rust.* III, 15 : à noter le substantif *metatio* pour désigner ici l'action de mesurer, et plus largement d'aménager le terrain : le terme est usité par les Gromaticques (La. 154) et on le retrouve dans la *castra metatio* (PLINE, XVIII, 32 : *castra metandi*). Cette disposition en oblique, qui est clairement décrite par Columelle pour les vignobles (III, 13) a été reconnue en plusieurs endroits du Biterrois, comme en Lunellois et en Nîmois : CLAVEL-LÉVÉQUE 2004, p. 88, avec les références, notes 46 à 48.

<sup>594</sup> DUMONT 1993, p. 96, n. 5 ; cf. BOISSINOT 2001, p. 49. Autre formule en III, 13, 4, dont les données peuvent s'interpréter de deux façons : cinq plants par carrés de 10 pieds ou un espacement de 10 pieds entre les mailletons.

<sup>595</sup> COLUMELLE, III, 13, 4 : *Nonnulli tamen omnem vitem per duos pedes in quincuncem disponunt, ... terra transversis adversisque sulcis proscindatur*. « Quelques uns disposent toute la vigne en quinconce, tous les deux pieds, de telle façon que... la terre soit divisée par des sillons qui se croisent à angle droit et transversalement ». Cf. comm. *ad loc.* = DUMONT 1993, p. 57 et 94. Cf. BOISSINOT 2001, p. 48-49.

<sup>596</sup> Expression reprise en *R. r.* I, 7, 4 : *Praeterea quae arbores in ordine satae sunt, eas aequaliter ex omnibus partibus sol ac luna coquunt*. « En outre, les arbres qui sont plantés régulièrement sont soumis également de toutes parts à la cuisson du soleil et de la lune ». Polysémie d'*ordo* : voir aussi plus bas, IV<sup>e</sup> Partie, Chap. I, Sect. I.

<sup>597</sup> Cf. aussi VIRGILE, II, 278 : *ordinibus*.

<sup>598</sup> Qui suppose une gradation hiérarchique et qui a donné « ordre » au sens socio-juridique (*ordo senatorius, ordo equester*). On notera que les deux acceptions, « liste » et « rang », que dénote *ordo* se retrouvent dans le glissement sémantique qui a présidé à la formation du grec *katastikhon*, « liste » ou « registre » - ayant sans doute fourni, *via* l'ancien italien *catativo*, le mot provençal « cadastre » - de *kata* (prép. « de haut en bas ») et *stikhos*, rangée, ligne, en parlant de soldats ou d'arbres.

agronomique romain, s'appliquant à de nombreux objets, qui relèvent de la nature ou de l'art<sup>599</sup>. Par conséquent, avec le triptyque *in ordinem/aequaliter/ ex omnibus partibus*<sup>600</sup>, on retrouve bien l'insistance sur la régularité des structures, mieux sur leur capacité structurante, avec une justification pratique, qui est de placer les individus à égalité dans un espace donné, en l'occurrence afin qu'ils profitent uniformément de l'influence bénéfique du milieu et des travaux d'entretien.

La plantation en pépinière des boutures d'olivier chez Caton suit un principe de « mise en ordre », *in ordine*, bien qu'il ne soit pas exprimé en tant que tel, l'édiction de la norme agronomique en général, et des règles métrologiques en particulier, prenant dans le *De agricultura* la forme d'un énoncé péremptoire, pratique et synthétique :

*Seminarium ad hunc modum facito : (...) eum loco bipalio vertito, delapidato circumque saepito bene et in ordine serito. In sesquipedem quoquoversum taleam demittito.*

« Faites une pépinière de cette façon : (...) retournez cet endroit à la bêche à défoncer, épierrez, clôturez bien et planter en lignes. Enfoncez les boutures à un pied et demi d'intervalle en tout sens. »<sup>601</sup>

La dernière précision suppose que les « lignes » en question se croisent à angle droit. Selon les instructions de Caton, les pépinières où sont plantées, en particulier, les boutures de vignes et d'oliviers, adoptent donc un plan quadrillé, où les *semina* doivent délimiter à chaque angle des surfaces constantes d'une coudée de côté (*cubitus* : 1,5 pied = 0,44 m).<sup>602</sup>

Dans les *Res rusticae*, l'« ordre » est également à l'honneur dans les vergers où l'on pratique les cultures mixtes<sup>603</sup> :

« Dans les jeunes vergers, les graines ayant été semées çà et là (*dissitis seminibus*) et les arbrisseaux plantées à intervalles réguliers (*in ordinemque arbusculis positis*), au cours des

<sup>599</sup> Cf. CATON, 103.

<sup>600</sup> Cf. de même CATON, 161, 1 : *in omnes partes*, litt. « dans toutes ses parties », c'est-à-dire « sur chacun des côtés <des planches> ». »

<sup>601</sup> CATON, 46, 1.

<sup>602</sup> Cf. PLINE 17, 70 et COLUMELLE III, 15, 3 : un pied entre les boutures pour les pépinières de vigne. Pour la coudée : CHOUQUER, FAVORY 1997, « Tableau des mesures de longueur... », p. 28 (avec références aux sources).

<sup>603</sup> Cf. R. r. I, 23, 6: *Quaedam loca eadem alia ad serendum idonea.*

premières années, avant que les racines n'aient pu s'enfoncer trop loin, certains sèment des plantes potagères (*conserunt hortos*), certains autre chose, d'autre part quand les arbres ont pris de la force, ils y renoncent, pour ne pas endommager les racines. »<sup>604</sup>

Ce texte est intéressant pour l'opposition qu'il introduit entre le terme *dissitis* et l'expression *in ordinem ... positis* : le premier participe, de *dis* et *sero*, évoque une division ou une séparation des semis mais sans ordre particulier, car il s'agit de graines jetées à la volée. En revanche, la plantation des jeunes arbres est soumise à une disposition distincte où, précisément, se discerne clairement le passage d'un élément de la « série » à l'autre, l'expression employée étant d'autant plus insistante que *ponere* et *ordo* font redondance<sup>605</sup>. La traduction d'*ordo* dans ce passage est logique, sinon littérale, Varron ne précisant pas que l'espacement doit être constant entre les arbrisseaux. En ce qui concerne les plants, le verger est au moins structuré en rangées parallèles. L'occurrence d'*ordo* au chapitre consacré, toujours dans le traité de Varron, à une autre culture mixte, vigne et cyprès, indique essentiellement l'alternance, d'un rang à l'autre, des piquets et des conifères utilisés comme supports :

« Dans tout vignoble, on prend le plus grand soin que le cep soit protégé par son piquet du côté du nord ; et si l'on intercale quelques cyprès vivants à la place des piquets, on les place en rangs alternés, et on ne laisse pas ceux-ci grandir plus haut que les piquets. »<sup>606</sup>

À l'inverse de la disposition qui prévaut dans la pépinière de vigne, l'analyse sémantique des vocables utilisés dans le passage du *De agricultura* relatif à la plantation définitive conduit à penser que les tranchées ne sont ininterrompues qu'entre les lignes de ceps. De fait, peu à peu, avec la pose des échelas, avec la croissance des rameaux, des feuilles, des vrilles et des inflorescences, ces ceps vont former ensemble une véritable charpente qui supportera le feuillage et la récolte. D'où le conseil de Caton :

*Vineam putatam circumfodito, arare incipito, ultro citroque sulcos perpetuos ducito.*

<sup>604</sup> R. r. eod.

<sup>605</sup> Dans *ponere* et ses dérivés, *componere*, *imponere*, *appositus*, etc., les deux acceptions du mot sont souvent intriquées : ordonner, imposer et disposer, placer dans un certain ordre ; cf. par exemple pour *imponere* : VARRON I, 6, 1 (forme imposée par la culture).

<sup>606</sup> VARRON, I, 26 : *In omni vinea diligenter observant ut ridica vitis ad septentrionem versus tegatur ; et si cupressos ridicis quas inserunt, alternos ordines imponunt, neque eos crescere altius quam ridicas patiuntur.* Le cyprès qui offre une protection au cep est aussi fréquemment planté serré en haie arborée comme coupe-vent : DELORT, WALTER 2001, p. 228.

« Une fois la vigne taillée, piochez autour des souches, commencez à labourer, de chaque côté, tracez des sillons continus. »<sup>607</sup>

Selon R. Billiard, l'expression *ultra citroque* se rapporterait à un labour croisé, tracé perpendiculairement au premier passage du soc<sup>608</sup>. Néanmoins, *ultra citroque* n'est pas l'équivalent de *transversis adversisque*<sup>609</sup>, formule dont Columelle se sert, on l'a vu, pour indiquer comment préparer le terrain destiné aux plants de vigne, lorsqu'on a l'intention de disposer le vignoble en quinconce.<sup>610</sup>

De la règle énoncée par Caton, en revanche, on peut seulement déduire que le tracé du sillon court de chaque côté des rangs de vigne. Il convient d'ailleurs d'opposer les deux propositions : *vineam putatam circumfodito, arare incipito / ultra citroque sulcos perpetuos ducito*. La première se réfère aux espaces qui séparent les souches, au sein de chaque rangée, et autour desquelles il faut piocher. Les *sulci perpetui*, quant à eux, désignent de façon spécifique les intervalles entre les rangées de plants qui sont prévus pour le passage de l'araire. Du reste, l'expression *ultra citroque* appuie une telle interprétation. L'adverbe rappelle en effet la désignation des deux régions que séparent le *kardo* dans les limitations cadastrales (*ultra*, au-delà et *citra*, en-deçà)<sup>611</sup>. Elle a donc bien pour fonction de localiser ces sillons continus, de part et d'autre des lignes de ceps<sup>612</sup>. Le caractère constant, sinon rectilinéaire, du tracé est contenu dans le texte : s'il n'est pas dit qu'il faille mener ces sillons en ligne droite, cependant, l'un des vocables connote la notion de régularité. De fait, l'adjectif *perpetuus* s'applique à un objet ou une structure sans solution de continuité, une poutre ou une rue, par exemple<sup>613</sup>. La rectilinéarité morphologique du sillon est ainsi renforcée par la nature continue et sans hiatus du résultat de l'action signifié par *perpetuus*. L'absence de solution de continuité dans un alignement caractérise d'autres termes ou expressions, comme *propagatio*, par exemple, ainsi que le verbe *propagare*, utilisés pour désigner le provignage de la vigne chez Caton<sup>614</sup>. Les mots de cette famille contiennent aussi la notion plus

<sup>607</sup> *De agr.* 33, 2. Cf. PLINE, XVII, 195 qui rappelle le précepte de Caton.

<sup>608</sup> BILLIARD 1928, p. 55.

<sup>609</sup> BILLIARD, *loc. cit.*, rapproche les deux syntagmes, tandis que R. GOUJARD les oppose (1975, p. 203).

<sup>610</sup> *Rust.* III, 13.

<sup>611</sup> DILKE 1995, p. 99 (= 1971, p. 90-91) ; CHOUQUER, FAVORY 1991, p. 141.

<sup>612</sup> Pour cette expression, cf. aussi VARRON, III, 5, 16 : « ... du bassin sort un ruisseau qui va dans les deux viviers dont j'ai parlé et des petits poissons vont et viennent çà et là (*ultra ac citro commetant*)... »

<sup>613</sup> Cf. CAESAR, *G.* VII, 23, 1 : *trabes perpetuae in longitudinem*, « poutre d'une seule pièce » ; CICERON, *Verr.* IV, 72 : *una via lata perpetua*, « une rue unique large et continue ».

<sup>614</sup> Cf. CATON, 43, 2 et 52, 1-2. Également PLINE, XVII, 96.

générale d'extension et de prolongation, dans l'espace et dans le temps. En effet, la notion d'agrandissement d'un territoire (*finium propagatio*<sup>615</sup>) et, plus précisément, de conquête, est induite par l'utilisation de *propago* et de ses dérivés ; l'idée est bien attestée par exemple chez Cicéron où le verbe évoque l'agrandissement de l'Empire : *fines imperii [propagare]*<sup>616</sup>. Dans son sens technique, le mot, employé par Pline pour provin ou marcotte, renvoie aussi à la lignée ou à la filiation<sup>617</sup>, car le procédé du provignage permet de garantir et d'améliorer la reproduction des espèces végétales sélectionnées par l'homme, outre l'augmentation du nombre même des variétés cultivées<sup>618</sup>. Tous ces termes réfèrent en fin de compte à l'idée d'une ligne régulière et continue qui, de plus, a une tendance à l'extension. Il s'agit de produire, avec des modalités qui peuvent varier suivant les contextes, des formes toujours les mêmes - et de les reproduire, selon une logique que le monde romain connaît dans bien d'autres domaines du savoir ou de la technique.

Pour la configuration générale du vignoble, les données livrées par le texte du *De agricultura* conduisent à conjecturer une disposition en rangées parallèles, malgré des prescriptions qui restent en l'espèce peu explicites, la dimension des intervalles entre les lignes de ceps, en particulier, n'étant pas documentée. Le syntagme *perpetuos sulcos* suggère que le sillon est continu, mais ne dit rien, en revanche, quant au caractère constant de sa largeur. Celle-ci doit être assez importante, si l'on en croit les conseils relatifs au labourage édictés par Columelle dans le *De arboribus* : pour labourer facilement, il convient d'espacer les ceps de 10 pieds (2,9 m)<sup>619</sup>. S'agit-il d'un écartement de 10 pieds entre plants d'une rangée et d'un alignement à l'autre ? C'est en tout cas ce que semble entendre Columelle en employant l'adverbe *quoquoversus*<sup>620</sup>. *Quoquoversus*, « dans toutes les directions », vient de (*vors-*)*versus* ou *versum*, déjà rencontré dans *adversus* et *transversus*. Ce

<sup>615</sup> CICERON, *Prov.* 29.

<sup>616</sup> *Rep.* III, 21. Cf. aussi chez APULÉE l'emploi de *propagator*, « conquérant », comme épithète de Jupiter (*Mund.* 37).

<sup>617</sup> Voir *supra*, p. 39 : l'imitation des voisins et des Anciens, pour un autre exemple de rencontre entre filiation spatiale et filiation temporelle.

<sup>618</sup> *N. H.* XVII, 58 : « Nous traiterons maintenant des arbres que font naître (*proveniunt*) les soins et la technique (*cura atque arte*) de l'homme. Leurs espèces sont presque aussi nombreuses [que les espèces sauvages], tant nous avons généreusement rendu à la nature ses bienfaits. Ils viennent (*proveniunt*) de graine, de plant, de provin (*propagine*), de rejet, de plançon, par greffe, par éclat de souche. (...) Certains arbres se reproduisent par plusieurs de ces procédés, certains par tous ». Sur la technique du provignage (courbage d'un sarment dans une fosse contiguë, ou couchage dans une fosse de deux tiges, que l'on fait ressortir en deux points) : BOISSINOT 2001, p. 48.

<sup>619</sup> *Arb.* IV, 4, voir note suivante. COLUMELLE et PLINE modulent leurs prescriptions suivant la nature du terrain : *Macro solo quinīs pedibus inter ordines omīssi, mediocri senis. In pingui vero septenū pedum spatia danda sunt* (*Rust.* III, 15; cf. aussi II, 13). *Interesse medio temperato inter binas vites oportet pedes quinōs, minimum autem laeto solo pedes quaternos, tenui plurimum octonos* (*N. H.* XVII, 171). Intervalles de 1,75 m pour Columelle contre 1,45 m pour Pline dans un sol moyen ; de 2,05 m contre 1,15 m en sol fertile et de 1,45 m contre 2,3 m en sol maigre (voir aussi PALLADIUS, II, 10).

<sup>620</sup> « Les vignes plantées les plus drues sont espacées de cinq pieds *en tout sens* (*quoquoversus*), les moins serrées entre sept et huit pieds, <ou bien> pour que l'on puisse en outre les labourer facilement, on les espace de dix pieds. »

substantif aurait d'abord désigné le fait de tourner l'araire à l'extrémité du sillon<sup>621</sup>, puis il se serait appliqué au sillon lui-même<sup>622</sup>, voire à la ligne, la rangée :

*Ille etiam seras in versum distulit ulmos.*

« Il transplanta aussi pour les mettre en lignes des ormes. »<sup>623</sup>

Selon un glissement sémantique commun aux autres termes de même origine, l'adverbe passe ensuite du vocabulaire agricole au lexique métrologique<sup>624</sup>. Caton utilise le même *quoquoversus* dans le passage complémentaire consacré à l'aménagement du vignoble où il indique, mais de manière un peu confuse, la valeur des intervalles « entre les tranchées et les provins »<sup>625</sup> : *vitibus sulcos et propagines p. IIS quoquoversus facito*<sup>626</sup>. Comparé à celui que prône Columelle afin de faciliter le labourage entre les rangées<sup>627</sup>, l'écartement serait d'une valeur trop faible, aussi il ne peut s'agir que des espacements, au sein d'une même rangée, entre les plants d'une part, entre ceux-ci et leurs provins d'autre part. D'un point de vue morphologique, les données de Caton relatives à la plantation du vignoble impliquent une disposition régulière des plants disposés en lignes parallèles, le terrain prenant l'aspect d'une surface sillonnée dans un seul sens, entre les rangs de ceps, l'expression *ultra citroque* n'autorisant guère une interprétation différente. En outre, le mode de renouvellement du vignoble étant ici le provignage, on peut penser que d'autres lignes viennent croiser les rangées à angle aigu, les fosses contenant les provins pouvant être implantées en diagonale.<sup>628</sup>

<sup>621</sup> Cf. ERNOUT, MEILLET 2001, p. 725, s. v. *verto* ; CHOUQUER, FAVORY 1991, p. 71.

<sup>622</sup> Cf. PLINE, XVIII, 77.

<sup>623</sup> VIRGILE, IV, 144.

<sup>624</sup> On se souvient que Varron participa à la répartition de l'*ager Campanus* en 59 : R. r. I, 10, 1. Il décrit le *vorsus* comme une surface agraire de cent pieds de côté (10 000 pieds carrés), laquelle, à l'instar du jugère, sert à mesurer les terres chez les Ombriens et les Campaniens. Le *vorsus* est plus précisément une unité de mesure campano-osque, cf. FRONTIN : « D'abord, ils ont déterminé le module des terres, fermé par quatre *limites*, en général cent pieds sur chaque côté (ce que... les Osques et les Ombriens [appellent] *vorsus*) », BEHRENDTS *et al.* 1998, p. 47 = Th. 13 ; d'après HYGIN, le *versus* est l'unité de 8 640 pieds carrés qui sert à mesurer le *modus agri* en Dalmatie : CLAVEL-LÉVÉQUE *et al.* 1996, p. 74-75 = Th. 85.

<sup>625</sup> D'après R. Goujard, « *propagines* fait disparate » et il s'agirait plutôt de plants, racinés ou non : GOUJARD 1975, p. 219.

<sup>626</sup> *De agr.* 43, 2 [*Vitibus sulcos propagationesque*]. Intervalle très réduit correspondant aux pratiques de l'ancienne viticulture française : DUMONT 1993, p. 96, n. 5.

<sup>627</sup> Voir aussi COLUMELLE, III, 13 : espacement de 5 à 7 pieds pour un vignoble travaillé au bident, de 7 à 10 s'il l'est avec un araire attelé. Cf. BOISSINOT 2001, p. 49.

<sup>628</sup> En ce qui concerne la reconnaissance sur le terrain de tels procédés, il existe de nombreux cas où les deux séries de fosses présentent des directions perpendiculaires, mais de nombreux aussi où le provignage s'est effectué dans l'axe des rangées. Ainsi, l'analyse statistique portant sur le vaste ensemble de fosses décapées aux Girardes (vignoble du Haut-Empire) montre que les creusements correspondant au provignage sont situés de façon à être tangents aux fosses initiales : BOISSINOT 2001, *loc. cit.* ; 2003, p. 233. Voir aussi la plantation de vignes gallo-romaine à Bruyères-sur-Oise, fouillée par C. Toupet et P. Lemaître : datée entre le II<sup>e</sup> et le IV<sup>e</sup> s. de n. è., et sans doute imputable à la *villa*

Ajoutons que Columelle et Pline modulent en outre leurs prescriptions en tenant compte de la nature du terrain. Les espacements contradictoires chez les deux auteurs sont dus, au moins en partie, à des postulats de départ également contradictoires : pour Pline, un sol fertile est apte à nourrir davantage de ceps, tandis que Columelle pense que la vigne qui croît dans un sol riche aura besoin de plus de place pour étaler ses branches et ses sarments. Toutefois, les différences d'intervalles dépendent également du type de taille pratiquée, taille « longue » ou taille « courte », selon la longueur laissée aux sarments<sup>629</sup>. De la taille, qui pouvait aussi être mixte, résultait la forme même du cep. De façon générale, l'architecture du cep et son élévation par rapport au sol, le type de taille, ainsi que le choix éventuel des supports, tout cet ensemble constitue la conduite de la vigne, *ratio vinearum*<sup>630</sup>. Or six au moins de ces *rationes* sont attestées chez les agronomes antiques, du système de la vigne rampante à celui de la vigne sur arbre, en passant par la vigne échalassée et la vigne sur joug<sup>631</sup> : les normes métriques étaient donc nécessairement modulées selon tous ces paramètres.

Quant à la plantation de la cannaie, les indications de Caton, en 47, 1, sont très succinctes :

*Ternos pedes oculos disponito.*

« Espacez les œillets de trois pieds. »

Il est possible de compléter ces données par le passage précédent, où l'agronome conseille de retourner l'emplacement à la bêche, puis de planter les yeux de roseaux en les séparant « les uns des autres » selon le même intervalle (3 pieds = 0,89 m), normes que Varron reprend en citant expressément son prédécesseur<sup>632</sup>. La formule *alium ab alio* suppose que l'espacement est identique entre les bulbes de même rangée, et d'un alignement à l'autre, de sorte que, sur toute la surface du champ, les lignes de plants se croisent à angle droit. Par ailleurs, d'après Pline, les œillets sont déposés dans des fosses (carrées ?), *scrobes*, d'un *dodrans*, soit trois quart de pied ou

---

romaine des Aubins située à proximité de la rivière : cette exploitation vinicole de grande envergure a impliqué la restructuration radicale du parcellaire antérieur et a laissé la trace de structures équidistantes formant des lignes parallèles sur des centaines de mètres, dont la juxtaposition latérale avec certaines fosses est sans doute à rapprocher des techniques de provignage mentionnées par les agronomes latins : TOUPET, LEMAITRE 2003, p. 216-221.

<sup>629</sup> COLUMELLE, IV, 24. Cf. BILLIARD 1913, p. 353-354.

<sup>630</sup> PLINE, XVII, 164.

<sup>631</sup> VARRON, I, 8, 1-7. Cf. BILLIARD, *cit.*, p. 356-368.

<sup>632</sup> *De agr.* 6, 3 : *Hoc modo serito : bipalio vertito, ibi oculos arundinis pedes ternos alium ab alio* ; R. r. I, 24, 4 : *Id prius bipalio verti, ibi oculos harundinis pedes ternos alium ab alio seri*. Même espacement chez COLUMELLE, IV, 32.

douze doigts (0,24 m, de chaque côté ?)<sup>633</sup>. Parfois, la disposition régulière des semences n'est exprimée que par mention de la distance qui les sépare, aucune expression de type *alium ab alio*, ou encore *quoquo-versus*, « en tous sens », ne figurant dans l'énoncé. Ainsi pour le repiquage du cytise, par exemple, dans les *Res rusticae*<sup>634</sup> :

*Cytisum seritur in terra bene subacta tamquam semen brassicae. Inde differtur et in sesquipedem ponitur...*

« Le *Cytisum* se sème dans une terre bien labourée comme la semence de chou. Puis on le repique en ménageant des intervalles d'un pied et demi... »<sup>635</sup>

Ici, seule la préposition *in* exprime le rapport métrique entre les semences, lequel ne correspond avec certitude qu'à un intervalle linéaire d'un pied et demi (0,43 m), sans qu'on puisse conjecturer de façon sûre le type de structuration de la parcelle.

La culture de certaines espèces fait l'objet d'un exposé plus minutieux. De fait, Caton décrit longuement « comment planter les asperges »<sup>636</sup> : son souci s'explique sans doute parce que le produit est nouveau à l'époque. En effet, la place réservée à l'horticulture est fort réduite dans l'ensemble de son traité, à l'exception du chou qui, précisément, est considéré comme une panacée<sup>637</sup>. Un nombre important d'espèces et de variétés potagères courantes chez Columelle ou chez Pline n'ont pas encore fait leur apparition à Rome<sup>638</sup>. Or le chapitre insiste en particulier sur la régularité morphologique qu'il convient d'observer et décrit la disposition d'ensemble de l'aspergerie, qui est organisée en « planches », *areae* :

« Faites des planches, pour pouvoir biner, sarcler à droite et à gauche sans piétiner ; quand vous formerez les planches, laissez un intervalle d'un demi-pied de large sur chacun de leur

<sup>633</sup> *Dodrans* = 12 x 0,02 m = 0,24 m. cf. COLUMELLE, V, 1 ; La. 339-340 ; CHOUQUER, FAVORY 1997, p. 28-29.

<sup>634</sup> *Cytisum* : variété de légumineuse arborescente, cf. PLINE, XVIII, 148.

<sup>635</sup> I, 43.

<sup>636</sup> *De agr.* 161. Des éléments archéologiques suggèrent une plantation d'asperges à côté du vignoble fouillé à Bruyères-sur-Oise : TOUPET, LEMAITRE 2003, p. 216.

<sup>637</sup> Cf. *infra*, IV<sup>e</sup> Partie, Chap. I, Sect. I et III.

<sup>638</sup> Pline souligne d'ailleurs l'attention avec laquelle Caton rapporte les prescriptions relatives à l'aspergerie : *ut apareat <rem> repentem ac noviciam fuisse*, ajoute-t-il : N. H. XIX, 147, 1. Même évolution pour les arbres fruitiers et la vigne : huit espèces dans le *De agricultura*, près d'une centaine, trois siècles plus tard, dans l'*Histoire Naturelle*. Voir le recensement des fruits et de leurs variétés mentionnés par Caton et par Pline. Par exemple, Caton ignore le coing, le sorbier, le citron, les noix et cite cinq sortes de poires alors que l'encyclopédiste en connaît trente-neuf : ROBERT 1985, fasc. p. 18 ; LEVEAU, SILLIÈRES, VALLAT, 1993, p. 91, 99 et 153.



côté entre les planches ; ensuite semez en ligne avec un pal, mettez deux ou trois graines par poquet et avec le même pal, recouvrez de terre. »<sup>639</sup>

Une tel aménagement sera préconisé plus tard par Columelle pour l'ensemble du jardin potager, traversé de *semitae* :

« On le distribuera par planches, après avoir biné vers les ides de janvier. Il faut cependant faire attention de ne donner à ces planches que la largeur nécessaire, pour que ceux qui en arracheront les mauvaises herbes puissent aisément en atteindre le milieu avec la main (...), qu'ils puissent arracher ces herbes des deux côtés des planches alternativement, en passant par les sentiers qui les borderont. »<sup>640</sup>

D'après Caton, les espaces entre les bordures ont une dimension réduite, un demi-pied (0,14 m), *in omnes partes*, précise-t-il, ce qui laisse penser que la parcelle est composée de surfaces quadrangulaires, probablement rectangulaires<sup>641</sup>. Suivant les données du traité de Columelle, la largeur des planches devait atteindre au moins 1 m à 1,5 m, conjecture fondée sur une autre notice, dans laquelle il conseille de semer les graines de luzerne sur des « planchettes », *areolis*, de dix pieds de long sur cinq de large (3 x 1,5 m environ)<sup>642</sup>. De la sorte, l'aspergerie serait quadrillée d'étroits sentiers qui se croisent à angle droit, des séries parallèles de petits trous, contenant plusieurs graines, s'alignant par rapport aux côtés des aires<sup>643</sup>. Caton, et Columelle plus encore, font état des avantages pratiques de cette morphologie régulière : les sentiers qui longent chaque planche, de part et d'autre, permettent de biner et de désherber, sans craindre de marcher sur les semis.

<sup>639</sup> *De agr.* 161, 1 : *Areas facito, ut possis dextra sinistraque sarire, runcare, ne calcetur ; cum areas deformabis, intervallum facito inter areas semipedem latum in omnes partes ; deinde serito ad lineam palo, grana bina aut terna demittito et eodem palo cavum terrae operito.*

<sup>640</sup> *Rust.* XI, 3 : ... *circa idus Januarias humus refossa in areas dividitur ; quae tamen sic informandae sunt, ut facile runcantium manus ad dimidiam partem latitudinis earum perveniat ... per semitas ingrediantur, et alterna vice dimidias areas eruncet.*

<sup>641</sup> C'est l'avis de R. GOUJARD (comm. *ad loc.*, p. 321) qui le suggère d'ailleurs dans sa traduction même, en choisissant de traduire *area* par « planche ».

<sup>642</sup> *Rust.* XI, 2. Autres dimensions indiquées en II, 10 pour la luzerne : *in morem horti areas latas pedum denum, longas pedum quinquagenum facito* : « On forme <la terre> en planches semblables à celles d'un jardin, de dix pieds de large sur cinquante de long. »

<sup>643</sup> Cf. *De agr.* 161, 1 : *serito ad lineam.*

Le profil de la planche pour semer l'asperge n'est pas indiqué, mais le *De agricultura* livre par ailleurs quelques données concernant ce que nous avons appelé les « unités morphologiques minimales » du champ.

### - III - FORMES INFRAPARCELLAIRES

Les formes infraparcellaires, ou unités morphologiques minimales du champ, correspondent aux fosses de plantation, aux tranchées et aux fractions d'un terrain cultivé en billons ou en planches, chacune de ces unités étant caractérisée, selon les cultures qu'elles intéressent, par une morphologie particulière que les agronomes romains s'attachent à décrire, ou dont ils donnent les règles d'élaboration de manière plus ou moins détaillée.

#### §1 – Les pépinières : *areae* et *porcae*

Dans les sources latines de la période, d'un sens matériel général, « espace libre »<sup>644</sup>, le terme *area*, dont la spécialisation agricole, « aire à battre le blé » n'est peut-être que secondaire<sup>645</sup>, est passé au vocabulaire des mathématiques pour désigner une « aire » ou une « superficie »<sup>646</sup>. Désignant chez les agronomes un sol uni et, spécifiquement, soit en parlant des champs, une planche pour semer ou planter graines, pépins et bulbes, soit en parlant des jardins, un « parterre », le mot suggère, outre une morphologie rectangulaire, le poli de la surface.

<sup>644</sup> Spc. dépourvu de construction *in urbe* : DIG. 50, 16, 211 ; d'où emplacement pour bâtir : CICERON, *Rep.* II, 21.

<sup>645</sup> CATON, 129. Définition dans VARRON, *L. l. V*, 6, 38.

<sup>646</sup> VITRUVÉ III, 1, 3 ; QUINTILIEN, I, 10, 40 ; FRONTIN, Th. 16 = BEHRENDTS *et al.* 1998, p. 56-57 (« formules de calculs traitant des aires »). Cf. aussi ERNOUT, MEILLET 2001, p. 45, s. v.

Une culture en *area* est prévue chez Caton pour la pépinière de cyprès<sup>647</sup> : larges de quatre pieds, soit 1, 16 m, les planches sont légèrement excavées afin de contenir l'humidité nécessaire à la croissance de l'arbre, qui va grandir dans un terrain qu'on aura soin d'établir *ubi aqua propter siet*<sup>648</sup>. Des espaces sont prévus entre les planches pour le sarclage : Caton n'appellent pas ces intervalles *semitae*, comme Columelle, mais *sulci*, « sillons » qui remplissent la fonction de petites allées étroites (les superficies concernées n'étant probablement pas les mêmes). Dans le cas d'un aménagement en planches, les sillons résultent à la fois du passage du soc et des dérayures formées par l'exhaussement relatif des structures. Caton précise que celles-ci seront un peu concaves (cf. *subcavus* : le terme indique bien que la planche sera *intérieurement* creuse). De plus, une fois les semis déposés et recouverts par un demi doigt de terre (0, 36 m) passée au crible, les *areae* seront aplanies avec soin, « à l'aide d'une planche, des mains et des pieds ». Caton omet de spécifier l'intervalle entre les planches, et l'on peut penser qu'il sera suffisant pour permettre l'arrosage et le désherbage.<sup>649</sup>

Alors qu'il édicte par ailleurs les indications centrées sur la forme générale du terrain (intervalles entre les planches, semis en lignes), en ce qui regarde le cyprès, Caton se montre davantage préoccupé par la confection de « l'unité minimale » que constitue l'*area* elle-même : le besoin en eau de l'arbre a dû susciter cet intérêt particulier<sup>650</sup>. Dans la notice précédente, l'agronome recommande d'établir une pépinière d'arbres fruitiers, y compris celle de cyprès, sur le même modèle que la pépinière d'oliviers<sup>651</sup>, sur laquelle il a donné des prescriptions générales. Néanmoins, ces conseils concernent davantage les données pédologiques, la situation et les opérations agrotechniques que les caractéristiques morphologiques et métrologiques de la parcelle de plantation<sup>652</sup>. De plus, pour l'olivier, il convient de planter des boutures « en ligne ». Or, les essences cultivées dont parle Caton - c'est-à-dire, hormis le cyprès traité avec prédilection, le poirier, le pommier et le pin - se sèment par graines : cela explique la disparité des formules adoptées dans l'aménagement du terrain. La pépinière destinée aux *poma* est de fait organisée en

---

<sup>647</sup> *De agr.* 151, 3 : *Areas facito pedes latas quaternos ; subcavus facito, uti aquam continere possint ; inter eas sulcos facito, qua herbas de areis purgare possis ... eo cribro terram incernito, id bene tabula aut manibus aut pedibus complanato.*

<sup>648</sup> CATON, 161, 2.

<sup>649</sup> CATON, 151, 4 : « Si vous n'avez pas la possibilité d'irriguer, apportez de l'eau et arrosez doucement. (...) S'il pousse de mauvaises herbes, faites en sorte de désherber. » On a vu que, concernant l'asperge, l'intervalle prévu pour ces mêmes usages est de 15 cm environ.

<sup>650</sup> Besoin signalé quatre fois dans le seul chap. 151.

<sup>651</sup> *De agr.* 48, 1.

<sup>652</sup> Cf. *De agr.* 46, 1.

*porcae*<sup>653</sup>, ou « billons », qui adoptent en l'occurrence une forme particulière. Bandes de terre situées entre deux sillons, ils présentent usuellement un profil bombé, d'où leur nom d'après Varron :

*Quod est inter duos sulcos elata terra dicitur porca, quod ea seges frumentum porricit.*

« Ce qui est entre deux sillons, par suite de l'exhaussement de la terre parce que c'est cette partie du champ qui 'présente le blé'. »<sup>654</sup>

Or, Caton précise bien qu'avant même les semailles et l'aplanissement, les mottes ayant été brisées, ces billons seront sans aspérités, plats et un peu creux. *Concavus*, appartient à la même famille que le terme utilisé pour décrire les planches de cyprès (*subcavus*), outre la nuance de sens apportée par le préfixe<sup>655</sup>. Entre le chapitre 48 (pépinière d'arbres fruitiers) et le chapitre 151 (cyprès), on observe donc une distinction quant au choix de l'unité morphologique : *area*, d'un côté, *porca*, de l'autre. Cependant, en définitive, le profil des deux unités est comparable, nonobstant leurs dimensions respectives. En effet, la largeur stipulée pour le billon est de cinq pieds, soit 1,45 m, mesure supérieure d'une vingtaine de centimètres à celle (supposée) des planches. De même, la couche de terre déposée sur les semences est moins ténue : un travers de doigt<sup>656</sup>. Quant à l'intervalle, il est à nouveau omis, et il paraît difficile de l'inférer à partir de l'espacement prévu entre les boutures d'olivier puisqu'il s'agit, d'un côté, d'alignements de trous et, de l'autre, de bandes de terre où l'on jette des graines. Vus en coupe, planches et billons ont une grande similitude d'aspect ; en revanche, la physionomie générale de la pépinière d'arbres contraste avec la description du terrain destiné aux cyprès. Avec les *porcae*, dans le premier cas, la parcelle prend l'aspect d'une succession d'alignements parallèles faisant alterner structures en creux et structures en (légère) élévation. Avec les *areae*, dans le second, le croisement orthogonal

<sup>653</sup> *De agr.* 48, 2 : *Porca pedes quinos latas facito, eo stercus minutum addito, consarito glebasque comminuito. Porcam planam facito, paulum concavam ; tum semen serito crebro tamquam linum, eo terram cribro incernito altam digitum trasversum. Eam terram tabula aut pedibus complanato* : « Faites des billons de cinq pieds de large, mettez-y du fumier menu, binez et brisez les mottes. Faites le billon plat, légèrement creux ; semez alors aussi dru que du lin, criblez dessus une épaisseur de terre d'un travers de doigt. Aplanissez cette terre à l'aide d'une planche ou des pieds. »

<sup>654</sup> *R. r.* I, 29, 3. Voir aussi COLUMELLE, XI, 3 : « On plantera (les gousses d'oignon de Chypre) par sillons, en les mettant sur les raies qui seront entre les sillons, afin qu'elles soient moins endommagées par les eaux de l'hiver. Ces raies ressemblent aux élévations de terre (*Est autem lira similis ei porcae*) que les paysans ont soin de pratiquer dans les champs labourés ; avec cette différence qu'il faut les faire moins large dans les jardins que dans les champs. On arrangera donc sur le haut, c'est-à-dire sur le dos de ces raies, à un *palmus* de distance les unes des autres, les gousses d'oignon de Chypre. »

<sup>655</sup> Cf. 151, 3.

<sup>656</sup> Rappelons une nouvelle fois avec le traducteur que « ces indications sont approximatives, le *digitus* a varié : 1/12 ou 1/16 de pied. » : GOUJARD 1975, p. 224.

des sillons détermine des surfaces planes rectangulaires. Pour expliquer ces distinctions, on a émis l'hypothèse selon laquelle le chapitre 48 (organisation en *porcae*) serait le fruit de l'expérience de Caton et reflèterait, par conséquent, la manière dont il aurait lui-même cultivé le cyprès dans ses domaines de Sabine. La région est en effet de climat moins clément que la Campanie, à laquelle se rapporterait la façon d'aménager la pépinière en planches (chap. 151).<sup>657</sup>

La surface de la parcelle fait alterner structures en élévation, mais aplanies, et structures en creux, qui toutes deux sont marquées du sceau de la régularité, qu'elle soit horizontale ou verticale. Du reste, Caton recommande d'utiliser une ais, planche de bois menuisée (*tabula*), qui permet de contrôler la planéité des premières.<sup>658</sup>

## §2 - Fosses et tranchées de plantation

Les traités ultérieurs témoignent mieux encore de cette exigence de régularité en faisant état de différents dispositifs qui permettent d'assurer, ou de vérifier, tant la rigueur des tracés que celle des fosses ou des tranchées, et leur creusement à intervalles équidistants. Au premier siècle de notre ère, la largeur et profondeur des tranchées de plantation, qui doivent être constantes, sont l'objet de vérification par des instruments, telle la *regula* qui, selon les dires de Columelle, était en usage depuis plusieurs générations, puisqu'il en attribue l'invention aux *maiores*<sup>659</sup> :

<sup>657</sup> C'est en effet Minus Percennius, cité en 151, 1, identifié comme Campanien (d'après son lieu de naissance, Nola, ainsi que son prénom et son gentile) qui aurait édicté la norme en matière d'ensemencement et de marcottage : *ad hunc modum monstravit, loc. cit.* : GOUJARD 1975, p. 224 et 304-305, qui reprend J. HÖRLE, *Catos Hausbücher*, Paderborn, 1929, p. 91, lequel signalait notamment la place accordée à l'arrosage en 151, ce qui confirmait, selon lui, la localisation en Campanie de la pépinière conforme aux prescriptions de Percennius.

<sup>658</sup> Il s'agit d'une pratique qui revient à vérifier empiriquement le théorème selon lequel une surface plane est une surface telle que, si l'on joint par une droite deux quelconques de ses points, cette droite soit toute entière sur cette surface.

<sup>659</sup> Dans la pratique, pour obtenir une ligne droite, la branche d'une équerre (*norma*) ou du pied à mesurer (*pes*) pouvaient faire office de règle, mais quand il s'agissait d'obtenir une longueur précise, on se servait de la *regula* proprement dite, c'est-à-dire d'une règle graduée, semblable à une jauge de charpentier. Elle se présentait sous la forme d'une plaque rectangulaire en bois, en os ou en métal, sur laquelle était incisée, au-dessous d'une ligne horizontale, une série continue de petits traits verticaux parallèles entre eux. Ce modèle est conforme à un fragment long d'environ un palme retrouvé à Este et, également, à de nombreuses représentations sur les tombes d'artisans ou de soldats, la règle y étant généralement associée à un *perpendicularum*, cf. par exemple : *CIL* III, 14354, 1 ; DAREMBERG, SAGLIO 1963, s. v. « *Regula* ».

« Nos ancêtres... ont confectionné une règle (*regula*) : sur le côté de celle-ci, une baguette, faisant saillie à un endroit correspondant à la profondeur à laquelle il faut creuser la tranchée, touche le haut du rebord. »<sup>660</sup>

À ce modèle traditionnel, qu'il estime rudimentaire, l'agronome du Haut-Empire prétend avoir apporté des améliorations afin de pallier toute erreur de mesure ou toute fraude de la part du *pastinator*<sup>661</sup>. De fait, Columelle a adjoint à l'ancienne « cigogne » une croix dont les branches, de largeur égale à celle qu'on désire donner au *sulcus*, se rencontrent à angle droit, leurs extrémités restant en contact avec les bords de l'excavation : le tout forme un dispositif élaboré, capable non seulement de mesurer plus exactement, mais encore de mettre l'*opus* à niveau<sup>662</sup>. Dans son traité, Palladius prône l'utilisation d'un instrument plus simple, appelé *virga*, qui permet de sonder les terrains façonnés grâce à une marque faite sur cette sorte de perche, au niveau correspondant à la profondeur des tranchées, soit deux pieds et demi ou trois selon les indications de l'agronome du Bas-Empire.<sup>663</sup>

De façon générale, les experts agronomiques romains connaissent trois modes de plantation pour les arbres et les arbustes : le *pastinatum*, ou défonçage total du terrain (qui sert

<sup>660</sup> *Maiores nostri regulam fabricaverunt, in cuius latere virgula prominens ad eam altitudinem, qua deprimi sulcum oportet, contigit summam ripae partem, Rust. III, 13.*

<sup>661</sup> Cf. PALLADIUS, II, 10 : « Quant aux terrains entièrement houés... il importera donc de veiller à ce que l'ouvrier ne camoufle pas frauduleusement des parties du terrain non travaillées. »

<sup>662</sup> *Rust. III, 13 : Sed ea quoque fraudem recipit, quoniam plurimum interest, utrum eam pronam an rectam ponas. Nos itaque huic machina quasdam partis adiecimus... nam duam regulas eius latitudinis qua pastinator sulcum facturum est in speciem Graecae chi litterae decusavimus atque ita mediae parti, qua regulae committuntur, antiquam illam ciconiam infiximus, ut tamquam suppositae basi ad perpendicularum normata insisteret. Deinde transversae quae est in latere virgulae fabrilem libellam superposuimus. Sic compositum organum cum in sulcum demissum est, litem domini et conductoris sine iniuria diducit : stella, quam diximus Graecae chi litterae faciem obtinere, pariter imae fossae solum metitur atque perlíbrat quia sive pronam seu resupinam est, positione machinae deprenditur, quippe praedictae virgulae superposita libella alterutrum ostendit nec patitur exactorem operis decipi.* « [La règle] peut aussi induire en erreur, puisqu'elle donne des résultats très différents selon qu'on la pose droite ou penchée. Aussi pour notre part, nous avons ajouté à cette machine certains éléments qui ôtent matière à discussion et à litige en cas de désaccord. En effet, nous avons croisé en forme de lettre grecque khi (X) deux règles indiquant la largeur que l'homme chargé du défonçage donnera à la tranchée et nous avons fixé au milieu, là où les deux règles se rencontrent, cette ancienne cigogne de sorte que, étant posée comme sur une base, elle est d'équerre, perpendiculaire. Ensuite, nous avons posé un fil à plomb d'artisan sur la baguette transversale qui est sur le côté. Ainsi agencé, cet instrument placé au fond de la tranchée règle tout litige sans injustice vis-à-vis ni du propriétaire ni du loueur de service. En effet l'étoile, dont nous avons dit qu'elle avait l'apparence de la lettre grecque khi, mesure le sol au fond de la fosse en même temps qu'elle le nivelle, car qu'il soit en pente ou horizontal, la position de la machine le manifeste parce que le fil à plomb posé sur la baguette susdite montre l'un ou l'autre et ne permet pas que le contrôleur de l'ouvrage soit trompé. »

<sup>663</sup> *Opus agr. II, 10.* Pour la mesure des terrains, les arpenteurs romains avaient recours à la perche en bois, *pertica* ou *decempeda*, cette dernière appellation indiquant une longueur de dix pieds romains. D'après les trouvailles faites à Ems en Autriche, on sait qu'un système d'emboîtement permettait d'aligner des embouts et de multiplier ainsi la longueur totale de la perche. Ces embouts étaient gradués, soit en pouces ( $\pm 0,027$  m), soit en doigts : DILKE 1995, p. 83 = 1971, p. 73.

aussi de préalable éventuel aux deux autres opérations)<sup>664</sup>, les « tranchées », *sulci*<sup>665</sup>, ou les « fosses », *scrobes*<sup>666</sup> ; mais les dimensions de ces structures en creux peuvent être beaucoup plus réduites pour cultiver des plantes potagères ou des tubercules. Dans le passage où il indique les trois façons distinctes de préparer une terre pour planter des arbres ou faire un verger, l'auteur des *Res rusticae* utilise ainsi le mot *scrobes* pour désigner les fosses de plantation, ne réservant du reste qu'une courte notation aux techniques de creusement<sup>667</sup>. Cependant, il existe aussi d'autres termes dont la signification est parfois plus ambiguë. Le problème d'interprétation des termes *fossa*, ou *fossula*, exige la prise en compte du contexte pour trancher entre l'une ou l'autre acception, entre « fosse » ou « fossé ». Chez Varron, par exemple, les *fossae* désignent les petites rigoles que l'attelage de bœufs creuse au moyen de planchettes fixées au cep<sup>668</sup>. En revanche, les *fossulae* réfèrent plutôt à de petites fosses. Ainsi, d'après Caton, on creusera des *fossulae* pour y déposer les griffes d'asperges transplantées, en respectant un intervalle entre ces racines fasciculées d'au moins un pied (0,29 m)<sup>669</sup>. Les espacements entre les griffes étant précisés, et non entre des trous, les *fossulae* pourraient être interprétées comme d'étroites tranchées, mais il s'agit plus probablement de petites cavités longitudinales. En ce sens, on notera qu'en français « fosse » est le terme utilisé pour désigner le trou, plus long que large, que font les jardiniers pour planter les asperges<sup>670</sup>. Contrairement aux indications relatives à la pépinière<sup>671</sup> il n'y a pas, dans la notice consacrée à la transplantation des asperges, de recommandations particulières sur la rectilinéarité des structures. Seule la spécification de l'intervalle, qui doit être de dimension constante entre chaque souche, implique la succession régulière des trous de plantation.

Le chapitre 43 (§ 1) du *De agricultura (sulcos quomodo facias)* est beaucoup plus prolixe sur ce chapitre. Il concerne plus spécifiquement, semble-t-il, la plantation des oliviers, puisque le paragraphe se termine sur l'injonction : « cela fait, plantez les oliviers »<sup>672</sup>. Mais les « tranchées »

<sup>664</sup> COLUMELLE III, 13, 1 ; cf. DUMONT 1993, p. 92.

<sup>665</sup> Pour ce sens : *De agr.* 33, 3 ; VIRGILE, II, 24 et II, 289.

<sup>666</sup> Cf. COLUMELLE III, XIII, 2 sq. qui décrit les trois modes de plantation. Voir aussi PLINE XVII, 66 ; PALLADIUS II, 10. Cf. BOISSINOT 2001, p. 48 sq.

<sup>667</sup> R. r. I, 37, 4.

<sup>668</sup> VARRON, I, 29, 2. Pour *fossa* = « fosse », cf. PALLADIUS, III, 18.

<sup>669</sup> CATON, 161, 4 : *Fossulas facito qua radices asparagi demittas ; intervallum sit ne minus pedes singulos inter radices asparagi.*

<sup>670</sup> LACHIVER 1997, p. 804, s. v.

<sup>671</sup> 161, 1.

<sup>672</sup> *De agr.*, 43, 1 : *Sulcos si locus aquosus erit, alveatos esse oportet, latos summos pedes tres, altos pedes quattuor, infimum latum p. I et palmum. Eos lapide consternito ; si lapis non erit, perticis saligneis viridibus controversus conlatis consternito ; si pertica non erit, sarmentis conligatis. Postea scrobes facito altos pedes IIIS, latos p. IIII, et facito de scrobe aqua in sulcum defluat : iat oleas serito. A noter qu'il est possible de reconnaître des fosses d'oliviers sur les photographies aériennes, du moins quand leur culture massive s'intègre dans un système cadastral. Cf. l'exemple du Tavoliere romain, où les plantations sont liées*

décrites par Caton ne sont pas destinées à recevoir les plants d'oliviers<sup>673</sup>, comme le confirme l'emploi de l'adverbe *postea* qui lie chronologiquement deux opérations distinctes, dès lors successives : confection des tranchées, puis creusement des *scrobes*. Contrairement aux tranchées, les trous où sont placées les boutures sont plus larges que hauts : quatre pieds sur trois (1,66 x 0,87 m)<sup>674</sup>. La description insiste sur les normes métriques et le profil morphologique des deux types de structures fossoyées, sans comporter toutefois d'indication explicite relative à leur rectilinéarité. Par contraste, Palladius veut que les *sulci* soient confectionnés par deux *fossore*s qui travaillent parallèlement à la pioche et qui se règlent sur un cordeau afin que les alignements soient constants<sup>675</sup>.

La morphologie des *sulci* est étudiée de façon à drainer l'humidité. De fait, Caton précise que ces tranchées sont évasées, larges en haut de trois pieds, d'un pied et un palme au fond<sup>676</sup>, et de quatre pieds de profondeur (0,87 x 0,36 x 1,16 m). *Alveata*, « en forme d'alvéole tronquée », l'excavation emprunte un profil comparable à celui qui est donné, selon Columelle, aux fossés (*fossae*) creusés dans un terrain humide et inculte que l'on veut rendre propre à la culture<sup>677</sup>. Plus précisément, tout ce paragraphe qui décrit les opérations d'aménagement avant la plantation effective de l'olivier est à rapprocher de la partie où Columelle montre comment drainer un terrain que l'on veut rendre à la culture et dont le sol est friable<sup>678</sup> :

« Dans les terrains plus friables, on fait [certains fossés] cachés et d'autres ouverts, de sorte que l'eau qui se trouve dans les premiers puisse s'écouler dans les seconds. Il faut aussi que les fossés ouverts soient plus larges dans la partie supérieure que dans la partie inférieure, et qu'ils présentent deux talus, en se resserrant jusqu'au fond, comme des tuiles creuses posées

---

à un habitat rural implanté à partir de la fin du II<sup>e</sup> s. av. n. è. : COMPATANGELO-SOUSSIGNAN 1999, p. 196, d'après la lecture des clichés de J. Bradford proposée par B. JONES, *ArchClass*, 32, 1980, p. 85-107.

<sup>673</sup> Quoique ce puisse être le cas, l'alternative étant envisagée plus haut par Caton lui-même : « Si vous plantez dans des trous ou dans des tranchées (*in scrobibus aut in sulcis*), mettez les boutures (d'olivier) par trois. » (45, 3). Mais les agronomes semblent préférer en général la plantation par trous, cf. PLINE, XVII, 130 (*scrobe*) ; COLUMELLE, *De arb.* XVII, 2 (*scrobem oleae*) ; PALLADIUS, III, 18 (emploi indifférent de *fossa* ou de *scrobis* pour « fosse »). Sur la plantation des oliviers en général, se reporter en outre à XENOPHON, *Œc.* XIX, 13 ; COLUMELLE, *Rust.* V, 9 ; *de arb.* XVII, 2-3 ; PLINE, XVII, 125 sq.

<sup>674</sup> Leur forme correspond donc à celle d'un hexaèdre irrégulier aux faces rectangulaires. Sur les dimensions des trous destinés à l'olivier ou à la vigne, cf. XENOPHON, *Œc.* XIX, 3 sq., VIRGILE, II, 289 sq., COLUMELLE, *Rust.* III, 12 ; IV, 1 ; V, 9 ; *De arb.* IV, 3 ; PLINE, *N. H.* XVII, 167 sq. ; PALLADIUS, II, 10.

<sup>675</sup> *Opus agr.* II, 10 : *Ita ut juncti duo fossore designatum linea spatium bidentibus persequantur altitudine trium vel duorum et semis pedum* : « Deux terrassiers y travailleront parallèlement avec des hoyaux, en se réglant sur un cordeau, et les creuserons à la profondeur de trois pieds et demi. »

<sup>676</sup> Soit un quart de pied (0,07 m).

<sup>677</sup> *Rust.* II, 2. D'après PLINE, XVII, 35, sont également appelées *alvei* les fosses allongées correspondant à un mode de plantation particulier consistant à disposer un plan à chaque extrémité : cf. BOISSINOT 2001 p. 50.

<sup>678</sup> *Solutus*, par opposition à un sol argileux qui exige seulement des fossés ouverts.



sur le dos en forme de gouttière. En effet, si les parois de ces fossés sont droites, ils risquent d'être minés par les eaux et comblés par la terre qui s'éboule d'en haut. »<sup>679</sup>

La proposition circonstancielle contenue dans le texte de Columelle « de sorte que l'eau qui se trouve dans les premiers puisse s'écouler dans les autres » fait écho à l'injonction de Caton : « et faites en sorte que l'eau puisse s'écouler du trou dans la tranchée ». L'évacuation de l'eau s'effectue des fossés vers les tranchées, les premières correspondent donc aux « fossés cachés », tandis que les *sulci* alvéolés assument la même fonction d'évacuation que les « fossés ouverts » de Columelle. Ces derniers, profonds de trois pieds (0,87 m), adoptent le profil inversé d'un *imbrex*, tuile couvre-joint qui se distingue par sa forme et par ses dimensions des tuiles plates courantes, *tegula*. Palladius décrit plus précisément la façon dont s'effectue ce transfert :

« L'extrémité de ces tranchées [cachées] aboutira par un plan incliné (*ad quam declives decurrant*) à une tranchée apparente : l'eau s'y écoulera ainsi, et il n'y aura pas de terrain perdu. »<sup>680</sup>

En outre, la méthode indiquée par Caton pour ses tranchées de plantation est très semblable au procédé de comblement du fond des canaux de drainage préconisé par Columelle : chez l'un, pierres, plutôt que perches de saule vert entrelacées ou fagots de sarments<sup>681</sup> ; chez l'autre, pierres ou graviers, de préférence à des câbles constitués de branches liées ensemble, et recouverts de feuilles. De tels éléments suggèrent que les *sulci* réservés aux marcottes, mentionnés dans ce chapitre du *De agricultura*, assurent subsidiairement une fonction de drainage et que fossés d'évacuation des eaux et tranchées de plantation peuvent parfois se confondre, au moins sur le plan lexical<sup>682</sup>. D'un point de vue plus général, cette constatation est importante car elle tend à prouver que la distinction théorique entre structures drainantes et structures à vocation culturale n'est pas toujours entièrement fondée, si du moins on s'en rapporte aux données agronomiques

---

<sup>679</sup> Rust. II, 2 : *Ubi solitior humus est, aliquae fiunt patentes, quaedam etiam obcaecantur, ita ut in patentes ora biantia caecarum competant : sed patentes latius apertas summa parte declivesque ; et ad solum coaretatas imbricibus supinis similes facere conveniet. Nam quarum recta sunt latera, celeriter aquis vitiantur, et superioris soli lapsibus replentur.*

<sup>680</sup> PALLADIUS, VI, 3.

<sup>681</sup> *De agr.* 43, 1.

<sup>682</sup> Cf. *De agr.* 32, 1 ; 40, 1 : « Au cours du printemps, voici ce qu'il faut faire : creuser des tranchées et des trous (*sulcos et scrobes fieri*) » ; 43 et 155. Selon GOUJARD 1975, p. 214, qu'il s'agisse de l'olivier ou de la vigne, les *sulci* correspondent aux tranchées et sont creusés pour les marcottes.

anciennes<sup>683</sup>. C'est d'ailleurs l'une des raisons qui nous a conduit à réunir dans notre étude statistique, sous la même modalité « fo », ces deux types de structures fossoyées, quand bien même, le plus souvent, nous les traitons séparément dans l'analyse de détail.<sup>684</sup>

#### - IV - L'EDICION DE LA NORME AGRONOMIQUE DANS LE DOMAINE DES FORMES : UNE « GEOMETRIE » SOUS-JACENTE

L'étude des formes agraires à partir des deux plus anciennes œuvres de l'agronomie latine permet de mettre en évidence une conception de l'espace agricole et de sa structuration, jusque dans ses plus petites unités, qui s'effectue d'abord en fonction des contraintes agrotechniques, productives et environnementales mais, aussi, en partie sur la base d'une transposition de schémas de représentation mentaux où prédominent les figures géométriques fondées sur la ligne droite. C'est particulièrement vrai pour l'œuvre de Varron où ces figures simples et régulières, aisément reproductibles, sont montrées comme les moyens d'un aménagement rationnel du paysage cultivé, entre homogénéité et adaptation aux données du milieu.

##### §1 - Ligne droite et ligne courbe

L'utilisation récurrente d'un lexique qui renvoie à la notion de régularité, à côté d'indications pratiques précises, souvent chiffrées, n'est pas indifférente ; d'autant que cette terminologie est intrinsèquement ambiguë, entre valeur directionnelle et portée normative. Certes, la notion de régularité s'applique en premier lieu à des objets, ou à des structures matérielles, qui présentent une certaine symétrie, une certaine périodicité, ou bien qui se composent de plusieurs parties identiques ; en tant que telle, elle sert de référent conceptuel aux

---

<sup>683</sup> Voir aussi VARRON, I, 29 : « Le travail des bœufs se dit *lirare*, c'est-à-dire lorsque... ils enterrent en même temps le blé semé dans les ados et creusent des rigoles (*sulcant fossas*) où s'écoule l'eau de pluie ». Cf. le sens de *lira* dans NONIUS MARCELLUS, 27, 32 : *Lira est... fossa recta quae contra agros tuendos ducitur, in quam uligo terrae decurrat*. Identité entre rigoles et dérayures induites par la formation des planches pour semer : par ex. PALLADIUS, IV, 10 (*canales*) ; cf. aussi VI, 3 et X, 3.

<sup>684</sup> Se reporter plus haut, II<sup>e</sup> Partie, p. 387.

formes (linéaires, angulaires) régulières à même de s'actualiser de façon diverse dans le paysage agraire. Cependant, dans ces textes normatifs, les termes dérivés de *rego* (« diriger en droite ligne »), en particulier, s'entendent aussi au figuré et implique l'idée de la conformité aux « règles » établies. Ainsi *rectus* signifie comme on sait « droit », « en ligne droite » et, à l'instar de son équivalent français, l'adjectif verbal exprime aussi l'idée de convenance : droit, régulier, conforme à la règle, bien<sup>685</sup>. Du reste, la morphologie obvie c'est avant tout celle qui caractérise l'aspect des terres dites "bien" labourées ou "bien" plantées<sup>686</sup>. Or entre le sens propre et le sens figuré, le contexte ne permet pas toujours de trancher de manière assurée. Les énoncés où entrent *rectus* ou *recte*, ou les mots de même famille, se révèlent donc souvent ambivalents, ces termes étant aptes à recouvrir simultanément deux dénotations, et davantage, puisque la rectitude, comprise au sens physique, peut référer en même temps au correct d'un point de vue technique, mais aussi social, moral ou juridique (« bon », « juste »)<sup>687</sup>. Mais, précisément, est-il bien judicieux de distinguer et de choisir entre les deux sens principaux de *rectus* ? N'est-il pas plus conforme à la lettre et, surtout, à l'esprit des textes d'assumer cette polysémie, d'autant qu'elle ouvre le champ à une analyse des manières de dire le paysage agraire et ce qu'il doit être ? À cet égard, il faut souligner le caractère interchangeable des adverbes *bene* et *recte*, dont l'utilisation alternative est particulièrement fréquente dans le lexique agronomique latin. D'après ce type d'indices qui, sur le plan des formes paysagères, montrent clairement la relation indissociable entre norme et appréciation de la norme, il faut considérer que le lexique de la « correction » implique à la fois la ligne droite et la convenance. Or la convenance ne se comprend pas uniquement comme un ensemble d'impératifs d'ordre pratique, aussi bien la morphologie agraire induite par le bien-faire s'insère-t-elle d'emblée dans le domaine des valeurs, et en particulier des valeurs de nature éthique et sociale.<sup>688</sup>

Dans sa simplicité, le passage que Caton consacre à la façon de conduire la vigne est, de ce point de vue, exemplaire, qui montre aussi la polyvalence du vocabulaire lié à la notion de régularité. De fait, le principe de rectilinéarité concerne non seulement la morphologie

<sup>685</sup> Cf. SENEQUE, *Ep.* 100, 6 : *domus recta est* : « La maison est bien <conforme à son objet> ». L'ambiguïté de l'adjectif *rectus* s'observe également dans ses emplois chez les grammatiques, cf. notamment SICULUS FLACCUS, *De cond. agr.*, CLAVEL-LEVEQUE *et al.* 1993, p. 49 : *Rivus autem quotiens finem facit, appellatur RIVO RECTO* [*curvoque*]. (Th. 114) ; cf. aussi p. 19 et 25, (= Th. 103, 105) et le comm., n. 27, p. 19 et n. 48, p. 49.

<sup>686</sup> Cf. notamment CATON, *De agr.* 61, 1, cité *supra*.

<sup>687</sup> ERNOUT MEILLET 2001, p. 566, s. v. « *Rectus* ».

<sup>688</sup> « On interprétera... *rectus* comme 'droit à la manière de cette ligne qu'on trace'. Notion matérielle et aussi morale : la droite représente la norme ; *regula*, c'est 'l'instrument à tracer la droite' qui fixe la *règle*. Ce qui est *droit* est opposé dans l'ordre moral à ce qui est *tordu*, *courbé* ; or comme *droit* équivaut à *juste*, *bonnête*, son contraire *tordu*, *courbé*, sera identifié au perfide, menteur, etc. » : BENVÉNISTE 1969, II, p. 14 (souligné par l'auteur).

horizontale, mais également, dans la mesure du possible, les formes verticales (en élévation)<sup>689</sup>, actualisées en l'occurrence par les ceps de vigne, palissés, c'est-à-dire échalassés par des jous (*in perticam*) :

*Vitem ... deligato recte, fluxuosa uti ne sit* : « Pâlissez droit la vigne, de manière qu'elle ne soit pas fluxueuse. »

*Vinarios custodesque*<sup>690</sup> *recte relinquito* : « Conservez les coursons correctement. »

*Quam altissimam viniam facito alligatoque recte* : « Faites monter la vigne le plus possible et attachez-là correctement. »<sup>691</sup>

Dans ces trois injonctions, l'adverbe *recte*, supporte bien deux traductions : « droit, en droite ligne » ou « d'une façon convenable, correctement » ; par conséquent ce qui est bien, c'est ce qui est droit. Au-delà de ce contexte précis, une telle valorisation de la rectilinéarité des structures, qui est assimilée par les mots mêmes chargés de la signifier à la rectitude technique (au moins), constitue dans le *corpus* agronomique romain le caractère le plus prégnant et le plus constant des normes qui doivent prévaloir pour l'aménagement du paysage agraire. Au demeurant, les consignes lapidaires de Caton sont développées et explicitées dans deux passages du *De re rustica*, autrement riches de significations, et révélateurs des raisons d'être de la forme rectiligne, comme des effets néfastes de ses contraires :

« La fonction de celui qui liera la vigne consistera à bien l'étirer en ligne droite (*rectam*) sur le joug : si le pieu est placé tout près d'elle, comme il a plu à quelques auteurs, celui qui la liera fera attention en l'attachant de ne pas suivre les sinuosités du pieu, si par hasard il est tortu, parce que cette méthode la rendrait crochue ; mais si on a laissé un intervalle entre le cep et le pieu (...), il faut joindre le cep à un roseau droit (*recta*), et l'y attacher à l'aide de plusieurs ligatures pour le conduire ainsi au joug. »<sup>692</sup>

« Celui qui liera la vigne (...) aura soin de conserver la tige dans une direction droite (*rectam*), et de ne pas suivre les tortuosités de l'échalas, de peur que sa mauvaise tournure ne fasse

<sup>689</sup> *Rectus* qualifie aussi bien une droite horizontale qu'une droite verticale (d'où par ex. *dirigo / erigo*) : CICERON, *Fat.* 22 : *ad perpendicularam...rectis lineis*, « perpendiculairement suivant la verticale ». Cf. ERNOUT, MEILLET 2001, p. 567.

<sup>690</sup> Coursons laissés près de la charpente afin de servir notamment de sarments de renouvellement : cf. COLUMELLE, IV, 21 ; PALLADIUS, III, 12.

<sup>691</sup> *De agr.* 33, 1.

<sup>692</sup> *Alligator, cuius officium est, ut rectam vitem producat in iugum. Quae sive juxta palum est posita, ut quibusdam placuit auctoribus, observare debet, qui adnectit, ne in alliganda materia flexum pali, si forte curvus est, sequendum putet ; nam ea res uncam facit (...) inter vitem et palum spatium relinquatur (...), recta arundo adjungenda stirpi est, et ita per crebra retinacula in iugum perducenda* (*Rust.* IV, 13).

contracter à la vigne le même défaut. Cela est non seulement nécessaire pour donner un bel aspect à la vigne, mais encore pour lui procurer de la fécondité, de la force et de la durée. Car lorsque le tronc est droit (*rectus*), il porte sa sève dans la même direction ; moyennant quoi le suc de la terre passe plus facilement et parvient en haut de la plante en suivant un chemin sans détour ni obstacle. Au contraire, les vignes courbées et torses ne sont pas nourries de ce suc équitablement dans toutes leurs parties, aussi bien à cause de leurs nœuds qui sont autant de traverses, qu'à cause de leur allure sinueuse, ces aspérités, pour ainsi dire, retardant la filtration des eaux du sol. C'est pourquoi lorsque la vigne est dressée en ligne droite (*recta*) jusqu'en haut du pieu, on l'y attache avec un lien, de peur que le poids de ses fruits ne l'affaisse et ne la courbe, etc. »<sup>693</sup>

Le vocabulaire plus nombreux du *De re rustica*, composé par séries de synonymes, sera visualisé grâce au tableau suivant, où les éléments lexicaux antonymiques sont regroupés par classe de mots :

VALEUR POSITIVE	VALEUR NEGATIVE
<b>Adjectifs et adverbes</b>	
<i>rectus</i> (5 fois)	<i>curvus</i> <i>uncus</i> <i>distortus</i>  <i>non aequaliter</i>
<b>Substantifs</b>	
<i>iter sine flexu</i>  <i>species</i> <i>ubertas</i> <i>firmitas</i> <i>perpetuitas</i>	<i>flexus</i> (4 fois) <i>pravitas</i> <i>impedimentum</i> <i>nodus</i> <i>salebræ</i>
<b>Verbes</b>	
<i>observare</i> <i>conservare</i> <i>producere</i> <i>perducere</i> <i>ponere (positus)</i> <i>extendere (extentus)</i> <i>adjugere</i>	<i>sequi</i> <i>persequi</i>

<sup>693</sup> *Alligatoris cura, cui antiquissimum esse debet, (...) rectam conservare stirpem, nec flexum radicæ persequi, ne pravitas statuminum ad similitudinem sui vitem configuret. Id non solum ad speciem plurimum refert, sed ad ubertatem et firmitatem, perpetuitatemque. Nam rectus truncus similem sui medullam gerit, per quam velut quodam itinere sine flexu atque impedimento facilius terræ matris alimenta meant, et ad summum perveniunt. At quæ curvæ sunt et distortæ, non aequaliter alliduntur inhihentibus nodis, et ipso flexu cursum terreni humoris veluti salebris retardante. Quare cum ad summum palum recta vitis extenta est, capistro constringitur, ne fetu gravata subsidat curveturque, etc (Rust. IV, 20).*

<i>constringere</i>	
<i>similem gerere</i>	<i>inhibere</i>
<i>facilius meare</i>	<i>retardare</i>
	<i>subsiderere</i>
	<i>curvare</i>

**Tab. III.2 :** Quelques antonymies lexicales relatives à la forme : le cep de vigne  
(Columelle, IV, 13 et 20).

Comme les phrases de Caton, les énoncés précédents sont construits à partir d'une relation d'antonymie fondamentale, exprimée en premier lieu par la paire oppositionnelle *rectus* (positif)/*flexus* (négatif). Le lexique se rapporte notamment à l'action humaine (*alligator* : celui qui lie), dont le caractère volontariste est souligné par toute une série de verbes, construits notamment sur *ducere*, *servare*, *ponere*. Ceux-ci sont mis en regard avec un antonyme unique qui désigne l'interdit, *sequi* (*persequi*) : il s'agit de ne pas se contenter de "suivre", au contraire il faut "conduire"<sup>694</sup>, sinon à se régler sur un tuteur qui, étant naturel, n'offre pas une garantie de rectitude suffisante. L'intérêt se focalise avant tout sur le caractère rectiligne (ou non) du cep de vigne et les conséquences de cet aspect sur la qualité que l'on peut attendre, finalement, de la récolte. En effet, du caractère droit ou flexueux de la vigne, accentué éventuellement par le poids des fruits (*subsiderere*, *curvare*), dépend le passage du suc nutritif (cf. par exemple *facilius meare* versus *inhibere*) et sa juste répartition jusqu'en haut du cep (*aequaliter*).<sup>695</sup> De façon plus générale, les injonctions qui font appel au lexique de la régularité répondent d'abord à des raisons techniques, utilitaires, et trouvent ainsi leur première justification dans la pratique de l'agriculteur : un espace organisé sur cette base permet un gain de place, de temps, plus de commodité pour le travail de la terre et l'entretien des végétaux - et l'efficacité qui en résulte revient, en toute analyse, à garantir la productivité. Il s'agit donc de l'un des procédés de rationalisation de l'exploitation agricole, conçu avant tout en vue de la rentabilité et du profit.

Contrairement à Caton, Columelle n'emploie pas l'adjectif *flexuosus*, remplacé par *curvus*, *uncus*, etc. Par quatre fois, il prévient contre la « tortuosité » du cep, *flexus* : l'emploi d'un substantif ne renforce-t-il pas l'idée que la forme du cep est naturelle, intrinsèque, qu'elle ne saurait être

<sup>694</sup> Cf. aussi le sens secondaire de *rego*, « avoir la direction de, ou le commandement de », ERNOUT, MEILLET 2001, p. 567, s. v.

<sup>695</sup> De la même façon, chez l'arpenteur BALBUS, *aequaliter* signifie que le droit ne fait pas d'écart par rapport à la direction fixée par deux points : *recta linea est qua aequaliter suis signis rectis posita est*, « la droite est la ligne qui est placée d'une manière égale à l'égard de ses points, qui sont droits » ; cf. GUILLAUMIN 1996, p. 46-47 (= La. 99) et comm. *ad loc.*, note 42. Sur la similitude avec le vocabulaire des agrimenseurs, voir ci-après.

corrigée, sinon par une action humaine appropriée, afin d'acquérir une qualité qui lui est originellement étrangère ? Dans cette optique, les deux formes possibles du cep de vigne, *rectus* ou *flexuosus*, ne sont pas sans évoquer les conceptions qui s'attachent, sous le patronage ambigu de Dionysos-Bacchus, à la croissance de la vigne. Columelle connaît du reste son Virgile par cœur et n'ignore donc pas le rôle de « Liber Pater » dans la fécondité des vignes<sup>696</sup>. Mais la crainte de la *dynamis* qui caractérise l'intérieur du végétal, serait-il domestiqué, semble s'exprimer implicitement dans ces textes des *S. r. r.* Rappelant l'aventure des pirates Tyrrhéniens incluse dans le cycle des exploits de Dionysos, Jean-Marie Pailler en tire une leçon symbolique qui va en ce sens<sup>697</sup> : « Fait prisonnier par de redoutables navigateurs étrusques, Dionysos transforme en ceps, rameaux et grappes les gréments du navire, et pousse ses geôliers à se jeter à la mer en les pénétrant de sa folie : ... affirmation... du renversement par la *mania* de toute tentative de domestication »<sup>698</sup>. A ce titre, le « dressage » et le palissage du cep peuvent être vus comme une thérapie destinée à garantir, en particulier, sa *firmitas* contre - ou pour canaliser - la *mania* qui le guette, la *mania* transmise par le dieu étant de nature « épidémique ».<sup>699</sup>

Quant au quatuor *species, ubertas, firmitas, perpetuitas*, soit l'« aspect » (avec connotation laudative), la « fécondité » (liée à l'« utilité » dans nos textes), la « solidité » et la « pérennité » - toutes notions dont la parenté avec les concepts normatifs de l'architecture romaine énoncés par Vitruve est patente<sup>700</sup> -, il indique le résultat complet de cette action « correcte ». Appliqué ici à la vigne en tant qu'œuvre humaine, sa portée est d'ordre à la fois biologique, esthétique et économique. Il est intéressant de relever, en particulier, l'importance que revêt la notion de *perpetuitas* dans les notices vitruviennes sur les origines des formes architecturales : au-delà de l'utilité première (*necessitas*), c'est la beauté (*maiestas*), en ce qu'elle est précisément issue de la rigueur, qui doit se maintenir telle quelle dans la durée, se perpétuer - la fonction même de son art, selon l'architecte romain, étant de pérenniser ce qui était initialement provisoire<sup>701</sup>. L'accent

<sup>696</sup> Cf. III, 16, 3-4 : « Liber Pater distribuant sa faveur à des sarments féconds... Et comme le poète le dit de la divinité sacrée : *Partout où le dieu tourne sa tête magnifique* (Virgile, *G.*, II, 392)... là les fruits abondent davantage. »

<sup>697</sup> *Hymne homérique à Dionysos*, cf. APOLLODORE, III, 5, 3.

<sup>698</sup> PAILLER 1995, p. 34.

<sup>699</sup> Dans le même ordre d'idée, TITTE-LIVE, dans son récit des Bacchanales, brode à l'envie sur la notion de *contagio*, prélude à la fatale « orientaliation » de Rome (XXXVIII, 17, 18 et XXXIX, 1-7) : PAILLER, *cit.*, p. 50 et note 8, p. 203.

<sup>700</sup> A ce sujet, *supra*, II<sup>e</sup> Partie, p. 374.

<sup>701</sup> Cf. notamment le passage du *De architectura* où Vitruve décrit la *materiatio*, ou charpente de bois (IV, 2, 2) : comme l'explique P. Gros, l'entablement de bois subit un traitement propre à le faire accéder au statut d'un ordre architectural qui, ici, procède de la pétrification, l'emploi de matériaux nobles, réputés impérissables, la pierre et, surtout, le marbre : P. GROS, *Aurea Templi. Recherches sur l'architecture religieuse de Rome à l'époque d'Auguste*, Rome, 1976, p. 50 sq. ; *id.*, 1982, p. 680-681.

est donc mis *in fine* sur l'aspect (majestueux) des formes architecturales sur la base d'une opposition de nature temporelle, entre le temporaire et le pérenne. Sans conteste, cette dialectique est fondamentale en ce qui concerne les formes du paysage rural, a fortiori quand il s'agit de ses objets vivants, comme les pieds de vigne. Tout en formant un ensemble d'éléments cohérents et solidaires, les qualités propres à la ligne droite, ou qui du moins découlent de ce caractère droit, sont toutes de nature différente. En revanche, et c'est là où l'« aspect », i. e. rectiligne, prend toute sa valeur, l'action correcte est unique qui consiste à forcer le cep à se tenir, et maintenir, droit.

Autant la norme morphologique appelle la simplicité de l'expression - un seul mot la dénote : *rectus* -, qui renvoie à la simplicité de la forme idéale, autant l'anti-norme produit le foisonnement des signifiants, comme la multiplicité des formes.

A ce point, la teneur des prescriptions concernant la conduite de la vigne fait immanquablement penser à la distinction établie par l'arpenteur Balbus entre les deux genres d'« extrémités » d'une terre limitée, *rigor* et *flexus*<sup>702</sup> et, de même, entre les trois genres de lignes, le droit (*rectum*), le circulaire (*circonfrens*) et le courbe (*flexuosum*) – les deux premières, régulières, s'opposant en réalité à la troisième, irrégulière<sup>703</sup>. De fait, pour Balbus, *fluxuosa linea est multiformis*, cette ligne courbe caractérisent « de nombreuses choses qui, par nature (*natura*), tirent leur forme de la ligne irrégulière (*inaequali linea formata sunt*) »<sup>704</sup>. C'est aussi cette ligne courbe qui emprunte de nombreuses formes en s'actualisant dans les éléments naturels<sup>705</sup> du paysage, par opposition aux *rigores* de l'arpentage : champs, lignes de hauteur, cours d'eau, qui forment l'extrémité irrégulière des terres dites *arcifinii*<sup>706</sup>. Or, c'est précisément parce qu'elle est "naturelle", qu'elle tire sa forme de la nature, que la ligne courbe se distingue, non seulement de la ligne droite, mais encore de la ligne circulaire régulière<sup>707</sup>. A ce sujet, il est surprenant, pour qui lit les agronomes romains, de

<sup>702</sup> « Il y a deux genres d'extrémités : l'un celui qui est déterminé par une ligne droite (*per rigores*) ; l'autre qui l'est par des courbes (*per flexus*) », La. 98 = GUILLAUMIN 1996, p. 40-41.

<sup>703</sup> GUILLAUMIN 1996, p. 44-45 (= La. 99).

<sup>704</sup> *Id.*, p. 46-49 = La. 99.

<sup>705</sup> Comparez la définition géodésique *des courbes*, à celle *du rigor*, qui fait intervenir une « ligne » imaginaire tracée dans l'espace : *per flexus, quidquid secundum locorum naturam curvatur, ut in agris arcifiniis solet* : « par des courbes : toutes les courbes naturelles, comme dans les terres dites *arcifiniis* », GUILLAUMIN 1996, p. 42-43 (= La. 98). Les terres arcifinales sont précisément les terres « libres de liens », laissées en dehors de la limitation ; cf. CLAVEL-LEVEQUE 1995c, p. 35 (à propos du territoire de la cité de Béziers qui n'est pas entièrement concerné par le réseau centurié B). Pour un supplément de définition, voir plus bas, IV<sup>e</sup> Partie, Chap. II, Sect. II.

<sup>706</sup> *Loc. cit.* : *velut arborum aut iugorum aut fluminum...*

<sup>707</sup> A ce titre elle est comparée dans une glose à une « spirale » ou à une « corne » : *Flexuosa autem linea sicut elicis aut cornualis* : BALBUS, La. 103 = GUILLAUMIN 1996, p. 67, et note 70.



trouver comme exemple de "lieux naturels", les *arvi*, à côté des crêtes et des fleuves. Une conception d'arpenteur, sans doute, qui taille à grands traits dans le paysage, mais à laquelle les aménageurs minutieux de l'espace agricole ne sauraient souscrire. Du moins si l'on s'en rapporte à la phrase liminaire de Columelle, lorsqu'il prodigue des conseils relatifs à la mise en valeur des zones incultes :

*De silvestri regione in arborum formam redigenda prius dicemus, quoniam est antiquius facere agrum quam colere.*

« Nous parlerons en premier lieu de la transformation d'une région inculte en terres labourables (*arvi*). En effet, avant de cultiver un champ, il faut lui donner l'existence. »<sup>708</sup>

Comme le labour revenait à livrer le sol à la culture, le labourage revêtait chez les Latins et les Romains (en autres) une importance juridique qui est bien connue. Or, un droit spécifique s'appliquait à la terre cultivée, qui s'opposait à ceux qui régissaient les secteurs agrestes des forêts ou de la transhumance : elle était en effet susceptible d'appropriation, même quand il s'agissait de biens publics, et pouvait devenir un bien, *ager privatus*, relevant de la *potestas* d'un citoyen<sup>709</sup>. En outre, dans le droit comme dans la religion, l'araire avait pour effet, ou fonction, de détruire une forme antérieure<sup>710</sup> : d'après cela, il est logique, comme Columelle le rappelle ici, que l'araire ait été en mesure de faire exister une (ou la) forme. Dans l'énoncé, du reste, *silvestris regio* s'oppose clairement à *arvi* et à *ager*, de même *forma redigenda* répond à *facere*, employé au sens fort d'instituer, créer ; plus précisément, *redigo*, qui signifie amener ou ramener dans un autre état, suppose qu'il y ait un agent de cet action. Or, ce verbe est également employé pour signifier l'action de soumettre, quelque chose ou quelqu'un, à une puissance et, comme tel, appartient au vocabulaire impérialiste des Romains.<sup>711</sup>

Dès lors, il s'agit bien de créer les conditions par lesquelles les potentialités du paysage foncier seront susceptibles d'exploitation, selon le point de vue unilatéral de celui qui lui impose *la forme*.

<sup>708</sup> *Rust.* II, 2.

<sup>709</sup> PEYRAS 1995, p. 38.

<sup>710</sup> Selon le rite ancestral de *Paratrum in ea (sc. civitate sive urbe) induci* ou *aratro verti* : BHERENDS *et al.* 1998, p. 75, n. 4 (avec les sources) : comm. FRONTIN, Th. 1 (*scamna* et *strigae* en tant que formes détruites par la centuriation).

<sup>711</sup> Cf. CAESAR, *G.* V, 29 : *Galliam sub populi Romani imperium <redigere>* : soumettre la Gaule à la domination romaine ; CICERON, *Phil.* V, 46.

## §2 - De la figure irrégulière à la figure régulière

Parmi les images mentales qui permettent de penser, de décrire et de dicter les modalités d'aménagement du paysage agricole, la ligne droite apparaît dans les écrits agronomiques latins comme une figure élémentaire de structuration de l'espace agraire, au niveau parcellaire et infraparcellaire. Cependant, il convient de différencier nettement, dans l'ordre du discours, les « tranchées » ou les « sillons », et les lignes (droites) idéales, évoquées par les experts romains quand ils font appel à un lexique plus abstrait, ou du moins à des vocables qui, dans ce contexte, disent moins le réel que sa représentation, parfois sur d'autres plans que la seule morphologie.

Plusieurs formes lexicales relèvent de ce champ particulier des figures ou dispositions régulières. D'abord, le terme *linea* lui-même : s'il est peu présent d'un point de vue quantitatif, on posera, par hypothèse, la valeur historique de surgissement d'un signifiant dans lequel s'incarne potentiellement tout un complexe notionnel. En revanche, on l'a vu précédemment les mots de la famille de *rectus* sont quant à eux récurrents – en particulier l'adverbe *recte*, employé pas moins de 23 fois dans le *De agricultura*, au point d'en faire une sorte de mot-clé du discours normatif catonien<sup>712</sup>. Avec un terme comme *ordo*, la complexité sémantique s'accroît, tandis que s'appréhende plus clairement l'arrière-fond socioculturel qui a motivé l'énoncé. Ces vocables se retrouvent notamment chez Caton dans les injonctions *serito ad lineam*<sup>713</sup>, *in ordine serito ; recte*. Or, quand on examine leur contexte d'apparition respectif, on peut conclure à la proximité sémantique de telles expressions, lesquelles doivent par conséquent induire un résultat morphologique où sont privilégiées les formes rectilinéaires.

À l'exception des notices analytiques, qui n'existent pour ainsi dire pas chez Caton, les considérations et les descriptions qui, plus ou moins directement, concernent les formes agraires trouvent d'abord leur départ dans le concret, pour aller – éventuellement – vers des images plus abstraites, et non l'inverse. En l'espèce, les séquences textuelles sont le plus souvent de nature normative et se bornent, par conséquent, à une série de prescriptions relatives aux travaux de préparation et d'entretien des parcelles de culture. Le *De agricultura*, en particulier, livre avant tout

<sup>712</sup> Quand on postule l'importance de la répétition dans le fonctionnement textuel. Occurrences de « *RECTUS* » : PURNELLE 1988, p. 128-129, s. v.

<sup>713</sup> CATON, 161, 1.

des procédés pratiques, où l'accent est mis sur le *quomodo*, sur la manière, le « comment ». Il s'agit donc d'actes à accomplir et, dans ce cas, la « ligne droite » (qu'elle soit signifiée par l'un ou l'autre des termes ou des expressions que nous avons cités) est en fait une indication de direction : en l'occurrence, il faut suivre une direction continue dans un sens donné : « aller droit », « aller en ligne (droite) »<sup>714</sup>. D'après le contenu des séquences prescriptives consacrées, en particulier, au tracé du sillon, il est clair que son impression au sol doit être rectilinéaire. Il est non moins clair que cet axe est vu d'abord comme une direction, avec un point d'origine et un point d'aboutissement : le « bout du sillon », avant lequel on ne doit pas s'arrêter. Ainsi les contraintes matérielles du tracé en font un mouvement qui engage le corps même de l'opérateur, puisque celui-ci, en se déplaçant (bien ou mal, en droite ligne ou en déviant de la ligne, *recte* ou *non recte*), donne forme et existence au tracé.<sup>715</sup>

Il n'en demeure pas moins que la *linea* sert aussi à désigner le résultat de cette action : suite de choses disposées régulièrement selon une direction donnée : arbres, plantes en ligne. Certes, *linea* se réfère en premier lieu à l'outil matériel, le cordeau, que l'on trouve cité parmi les instruments permettant de contrôler la rigueur des tracés sur le terrain chez Caton et dans les traités plus tardifs. Comme on le sait, *linea* signifie à l'origine fil de lin et, par extension, de toute autre matière, en particulier les ficelles ou les cordes qui, à l'usage des géomètres, charpentiers, maçons, etc., servent à marquer un niveau ou sont tendus dans une direction donnée pour tracer une ligne droite<sup>716</sup>. Excepté cet objet matériel, le mot sert à désigner de façon concrète une « ligne », plus exactement une « ligne droite » (*recta linea*) qui renvoie, dans l'abstrait, à la figure (géométrique) représentant toutes les formes à sa ressemblance, continues ou discontinues. Il s'agit toujours d'évoquer un mouvement ou un tracé respectant une ligne qui ne dévie pas, que celle-ci soit engendrée par le déplacement d'un instrument qui imprime une trace sur le sol, ou qu'elle soit le produit d'une série de points constitués par un alignement de trous ou de fosses : la droite, dans ce cas, est imaginaire qui relie plusieurs repères. Dès lors, la signification de *linea* dans les textes agronomiques correspond assez bien à la définition donnée par l'arpenteur Balbus, pour lequel la ligne est l'équivalent sur la *forma*, le plan cadastral, du *rigor* tracé au sol :

---

<sup>714</sup> Cf. CATON, 41, 1.

<sup>715</sup> Nous nous inspirons ici des analyses de F. Lévy sur la nature des axes de la croisée d'arpentage, interprétés comme des droites orientées, des « vecteurs » : LÉVY, s. d.

<sup>716</sup> Sur la *linea* = « fil » : CATON, 14, 3 ; VARRON, R. r. I, 23, 6 ; PALLADIUS, III, 9. D'après Héron d'Alexandrie, les arpenteurs, par exemple, utilisaient des cordeaux doublés, enduits de cire, pour la mesure des longues distances : DAREMBERG, SAGLIO 1963, s. v. ; DILKE 1995, p. 83 = 1971, p. 73.

*Nam quidquid in agro mensori operis causa ad finem rectum fuerit rigor appellatur ; quidquid ad horum imitationem in forma scribitur linea appellatur.*

« En effet, toute droite menée sur une terre jusqu'à la limite, pour l'arpentage, est appelée *rigor* ; et tout ce qui est inscrit sur la *forma* à la ressemblance des *rigores* est appelé ligne. »<sup>717</sup>

En vertu de la doctrine de Géminos, qui distingue sciences abstraites et applications techniques (et qui subordonne les secondes aux premières), Balbus sépare nettement la géométrie de la géodésie qui applique au terrain les principes de celle-ci<sup>718</sup>. Par référence à cette doctrine, la *linea* est comprise comme une figure immatérielle<sup>719</sup>, mais n'est-elle pas aussi la représentation abstraite (*imitatio*) du *rigor* tracé au sol par l'arpenteur ? De manière équivalente, la « ligne droite » (*linea*) – outre les figures géométriques à deux ou trois dimensions qu'elle génère - remplirait à notre sens chez les *S. r. r.* une fonction de représentation des formes infraparcellaires régulières (en particulier), non sur la *forma*, mais dans l'énoncé.

Par multiplication, la ligne droite donne naissance à des séries d'alignements parallèles, qui tend à générer un ordre régulier et des formes subquadrangulaires. Dans le discours, ce parallélisme est le plus souvent sous-entendu, par la mention fréquente des intervalles équidistants à respecter, qu'il s'agisse de l'écartement des rangées, de celui des plants, voire des semis, objets de « l'espace sensible » correspondant aux droites et aux points. Quand d'autres droites parallèles sont abaissées sur ces droites, il en résulte des séries de croisements rectilignes, orthogonaux ou non, les lignes pouvant se croiser à angle droit ou aigu ; dans le cas du provignage, par exemple, les fosses sont implantées en diagonale<sup>720</sup>. On aborde ici le niveau de l'organisation globale de la parcelle, qui donne rarement lieu à une description d'ensemble ou à des instructions spécifiques, du moins pas avant le traité de Varron, lequel tente de défendre, sur la base de l'explication géométrique (quelque peu dissimulée), la disposition des parcelles de plantation jugée la plus rationnelle. Toutefois, dans la plupart des cas, ces croisements de lignes ne sont pas interprétés en termes géométriques, qu'il s'agisse de formes linéaires continues (labours croisés ; rencontre des sillons et des limites de champ) ou discontinues (entrecroisement de séries de trous ou des petits sentiers creusés autour des planches dans les terres horticoles, etc).

<sup>717</sup> BALBUS, La. 98 = GUILLAUMIN, *op. cit.*, p. 42-45 : « On passe de la géodésie (*rigor*) à la géométrie (*linea*) au moment où le territoire arpenté est reporté à échelle réduite sur la *forma*... » (comm. *ad loc.*, p. 45, note 37 ; voir aussi p. 23)

<sup>718</sup> Doctrine exposée dans la *Science mathématique*, cf. GUILLAUMIN, *op. cit.*, p. 43, n. 33. Pour *linea* = ligne géométrique, cf. notamment PLINE, II, 16 et 65. Voir aussi ci-après.

<sup>719</sup> Le *rigor* étant matériel : GUILLAUMIN, *op. cit.*, p. 15-16.

<sup>720</sup> Cf. COLUMELLE III, 13 et, plus haut, interprétation du passage de CATON, 43, 2.

Quant aux surfaces quadrangulaires délimitées par ces croisements de droites, on en trouve deux espèces distinctes dans le discours agronomique. L'une d'elles renvoie à l'aménagement concret de l'espace agricole, et concerne surtout les unités minimales qui dessinent la marqueterie superficielle du champ, comme les planches, *arae*, ou les billons, *porcae*. Le second type de surface correspond aux modèles morphologiques empruntés aux *agrimensores*, ainsi la centurie carrée de 200 jugères prônée par Varron pour les unités d'œuvre du grand domaine. Néanmoins, nous l'avons rappelé plus haut, l'auteur des *Res rusticae* n'évoque pas directement la forme de l'unité de mesure de référence dans les notices qui concernent le calcul du bon *modus*. Avec les tranchées et les fosses de plantation, on atteint le domaine des formes géométriques plus complexes, multidimensionnelles, celui des polyèdres, déterminés par les figures quadrangulaires qui en constituent les faces<sup>721</sup>. Il s'agit de solides, c'est-à-dire le troisième genre, après la ligne droite et le plan, dans la classification traditionnelle des êtres géométriques propre à la mathématique gréco-romaine<sup>722</sup> :

« Le solide (*solidum*) est ce que les Grecs appellent *stereon* ; en latin, on parle de "pieds solides" (*quadratos pedes*). Dans le solide, nous mesurons la longueur (*longitudinem*), la largeur (*latitudinem*) et l'épaisseur (*crassitudinem*). Exemples : la construction des murs (*parietum structuram*), le matériau des piliers (*pilarum materias*), des pyramides (*pyramidum*), ou des pierres (*lapidum*), etc. »<sup>723</sup>

Balbus illustre cette définition géométrique du « solide » en donnant des exemples et des représentations d'objets matériels qui correspondent chacun à un type de polyèdre particulier. Ces objets concrets, dans le cas qui nous occupe, sont essentiellement les tranchées et les fosses de plantation (*sulci, scrobes*) ; transposées en langage géométrique, ces « solides » qui possèdent six faces, correspondent soit à des hexaèdres irréguliers, soit à des hexaèdres réguliers, en forme de cube (où toutes les faces sont des polygones égaux et où tous les angles solides sont égaux). La démarche de l'auteur grématique, qui prescrit de connaître les trois dimensions des ouvrages que l'on veut construire ou évaluer, s'accorde bien avec la nature des instructions pratiques des *S. r. r.* En effet, de manière générale, c'est surtout par le biais des dimensions prescrites (quand elles sont précises, chiffrées) que les experts agronomiques édictent les normes morphologiques

<sup>721</sup> Rappelons que les polyèdres sont des solides terminés par des surfaces planes, soit des « portions d'espace de volume fini limitées par des plans ».

<sup>722</sup> BALBUS, La 96-97 : *Mensurae aguntur generibus tribus, per longitudinem, et latitudinem et altitudinem, hoc est rectum, planum, solidum* = GUILLAUMIN 1996, p. 34-35 et le comm. *ad loc.*

<sup>723</sup> BALBUS, La 97 = GUILLAUMIN 1996, p. 38-39.

propres aux structures fossoyées destinées aux plantations. Parmi ces dimensions, c'est la longueur et la profondeur (*altitudo*) qui sont les plus couramment précisées<sup>724</sup>, la valeur attribuée à la *longitudo* pouvant correspondre, dans le cas des fosses, à la largeur (cf. l'expression « en tout sens »), celle-ci dépendant aussi d'un paramètre variable comme l'outil utilisé<sup>725</sup>. Il existe peu d'indications sur la forme en termes abstraits dans ces séquences techniques où les données métriques sont les plus fréquentes. Reste la tranchée « alvéolée » mentionnée par Caton, avant que Columelle reprenne le qualificatif pour caractériser une fosse circonscrite par des figures rectangulaires et trapézoïdales.<sup>726</sup>

Dans l'arsenal des moyens, théoriques et pratiques, dont disposent les entrepreneurs agropastoraux afin d'atteindre les objectifs que les experts agronomiques leur fixent, il existe une série de normes métriques et morphologiques, dont certaines sont traduites, ou justifiées, en termes géométriques. Mais parmi les interventions humaines dans le paysage, la plus apparente et la plus couramment décrite/préscrite par les *S. r. r.* reste l'intervention technique. Les règles relatives aux formes agricoles, souvent les plus élémentaires (forme du sillon), visent à pérenniser ou à améliorer des usages déjà anciens, voire à promouvoir de nouvelles manières de faire. Dans tous les cas, ces normes ne doivent pas être trop rigides - Varron y insiste, comme on l'a vu - de sorte qu'elles puissent être appliquées dans des *fundi* aux caractéristiques naturelles (nature du sol en particulier), socio-économiques et productives distinctes. En effet, l'art de bien gérer un domaine agricole, « l'agronomie » au sens des Anciens, tous nos auteurs, à leur manière, en témoignent et en avertissent, implique la maîtrise d'une somme importante de connaissances, scientifiques et empiriques. Celles-ci, conçues comme des clefs pour mieux comprendre les lois complexes de la nature, mais aussi les réalités humaines dans leur variété, doivent permettre - notamment par la mesure, *modus* - de proportionner, en quantité et en qualité, les moyens aux résultats escomptés. D'où, par exemple, le calcul du bon rapport entre la superficie d'une exploitation viticole et la capacité productive nécessaire à sa mise en valeur. Ce calibrage doit reposer sur des données arithmétiques correctes (*dixit* Varron) mais, de plus, intégrer un certain nombre de variables imposées par la prise en compte de la réalité, c'est-à-dire des contingences humaines ou environnementales.

<sup>724</sup> Cf. COLUMELLE III, 13, 2 (fosses pour la vigne).

<sup>725</sup> *Loc. cit.* : « avec une aussi grande largeur que permet celle de l'outil. »

<sup>726</sup> Figure qui correspond au solide appelé « tas de cailloux », soit un corps ayant pour base deux rectangles de dimensions inégales qui ont leurs côtés respectivement parallèles et pour faces latérales des trapèzes.

Or, dans une telle perspective, la logique implacable de la géométrie, avec ses figures sans défaut, n'est pas de mise, car elle n'est irréprochable qu'abstraitement ; c'est ensuite bien autre chose d'en appliquer les règles à une matière vivante, parfois rétive et toujours changeante. Les agronomes romains en ont d'ailleurs bien conscience qui multiplient les injonctions à les bien respecter, mettant ainsi implicitement en exergue la difficulté de la tâche. Le traité de Caton ne manque pas de mentionner ou de décrire des structures régulières, adaptées à des espèces ou à des catégories de végétaux, comme les arbres fruitiers par exemple (*poma*<sup>727</sup>). Le caractère elliptique de ses indications est d'autant plus marqué, semble-t-il, que la variété végétale dont il est question est communément cultivée, les cultures nouvelles donnant lieu à un surcroît de détails, tandis que certaines plantes ou certains arbres ne bénéficient pas de notations spécifiques, l'auteur se contentant de renvoyer à un procédé indiqué pour une autre production<sup>728</sup>. Les développements qui regardent les dimensions et la morphologie, l'insistance sur la régularité des structures, sont dans l'ensemble assez peu fournis ; à tout le moins ne peut-on souvent que déduire le caractère rectiligne des formes, à partir des informations succinctes qui sont livrées. Les occurrences de termes ou de syntagmes précis relatifs à la forme régulière sont peu nombreux, nonobstant la notation des distances, chiffrées en unités de longueur - qui déterminent mathématiquement dans beaucoup de cas la rectilinéarité -, de même que la morphologie induite par les termes *sulcum*, *porca* ou *aera*. De façon générale, le style de Caton est extrêmement lapidaire et impératif : il ne cherche pas à justifier ses choix ni à exposer ses raisons. Ainsi, les principes morphologiques qui président à la physionomie du paysage agricole et à l'aménagement spatial du domaine catonien ne se trouvent pas définis de façon générique, ni même, ou quasiment, énoncés : selon toute apparence, ils vont de soi<sup>729</sup>. En revanche, en toute logique puisqu'il s'agit avant tout d'indiquer des manières de faire, des arguments pratiques viennent appuyer les prescriptions ; par exemple, la culture en planches est intéressante parce qu'elle donne la possibilité de sarcler et d'arroser commodément les semis. De ce fait, le *De agricultura* répond bien à la définition de l'aide-mémoire, du carnet de notes, dont le but n'est pas de constituer une mise au point raisonnée des connaissances ni, encore moins, de procéder à leur analyse critique. Il remplit davantage une fonction anaphorique, étant le rappel sous une forme condensée d'un savoir et d'une expérience larges, acquis au fil du temps. En ce sens comme en

---

<sup>727</sup> Cf. CATON, 48, 1-3.

<sup>728</sup> Cf. *De agr.* 47, 1 : *Vitiarum eodem modo facito seritioque*, « Faites et plantez de la même façon la pépinière de vignes », qui renvoie au chapitre précédent consacré à l'olivier.

<sup>729</sup> Voir à ce sujet P. FLEURY 2005, p. 282 et 287 (à propos de la description du pressoir) : Caton s'adresse à des lecteurs (propriétaires de *villa*) qui connaissent son vocabulaire, y compris spécialisé, et une grande partie des techniques indiquées.

d'autres, la forme dialogique et analytique des *Res rusticae* est tout à fait significative, qui s'oppose au caractère univoque et synthétique de l'énoncé dans le *De agricultura*. De surcroît, les connaissances sont données comme de réelles informations, comme si elles étaient auparavant inconnues du lecteur, tout en étant assises sur diverses considérations, tirées d'un savoir érudit par exemple (étiologies, étymologies). Varron n'indique des distances dans les *Res rusticae* qu'au livre III, lequel se signale par la prépondérance du mode descriptif. Les seules normes chiffrées relatives à des artefacts accompagnent en effet des descriptions architecturales, en particulier celle de la fameuse volière, bien réelle, du Réatin. En revanche, les formes minimales du champ sont rendues compréhensibles par l'emploi de comparaisons concrètes, procédé démonstratif qui, du reste, est également à l'honneur dans les passages consacrés aux élevages fermiers, certaines parties des infrastructures qui leur sont dévolues étant rapprochées, par exemple, d'une tablette à écrire ou à des gradins d'un théâtre<sup>730</sup>. Y compris dans le passage sur l'aménagement du vignoble ou de l'oliveraie en quinconce, Varron se montre plus soucieux d'énoncer des principes sur la régularité, l'utilité et la beauté des formes que de montrer selon quels procédés ces formes sont obtenues. Toutefois, si l'érudit romain se montre prolix d'un point de vue théorique, ce moment de l'analyse n'est pas conçu et donné comme une fin, mais comme un préalable nécessaire à une action conduite de manière rationnelle et en toute connaissance de cause.

Plus attentif aux moyens effectifs d'obtenir un maillage parfaitement régulier de la parcelle de plantation, Columelle, au moment d'introduire son exposé général sur le calcul des surfaces agraires, souligne de manière plus directe la distance entre figures idéales et formes réelles. De manière significative, pour résoudre la difficulté, l'auteur du *De re rustica* annonce qu'il appliquera un principe dont nous savons que les arpenteurs romains étaient coutumiers : effectuer l'arpentage de la figure irrégulière en la ramenant à des figures régulières.<sup>731</sup>

« Si la surface d'un *ingerum* formait toujours un rectangle (*ingeri autem modus si semper quadraret*), et qu'en la mesurant on lui trouvât toujours deux cent quarante pieds en longueur et cent vingt pieds en largeur, il serait très facile d'en faire le calcul (*expeditissimum esset ejus ratiocinium*) : mais comme la diversité dans la forme des terres est matière à difficulté (*diversae agrorum formae veniunt in disputationem*), nous allons indiquer ci-dessous des

<sup>730</sup> FLEURY, *art. cit.*

<sup>731</sup> Cf. BALBUS, La. 100 ; 107 = GUILLAUMIN 1997, p. 18, 49 (III.15) et 83 (V.23), avec le comm. *ad loc.*



figures génériques (*generis species*) qui nous serviront pour ainsi dire de formules de base (*quasi formulis*). »<sup>732</sup>

De la même manière, sur le plan des réalités du terrain, les alignements des sillons ou des fosses, malgré un labeur assidu, ne sont jamais absolument rectilignes, jamais non plus pérennes<sup>733</sup>. Du reste, contrairement aux structures intermédiaires par exemple, les formes agraires dont nous traitons ne sont pas destinées à l'être, étant partiellement soit détruites, soit réaménagées, entre chaque récolte<sup>734</sup>. Ainsi, la souplesse des formes imbriquées dans le paysage cultivé limite nécessairement l'effort de modélisation auquel se prêtent les textes agronomiques latins.

En réalité, il y a dans la relation entre les pratiques concrètes du terrain et la référence à des règles ou à des figures abstraites, deux aspects à distinguer. A ce niveau d'organisation et de gestion de l'espace agricole, l'alliance originale des figures résulte, principalement, dans chaque cas considéré, des caractères du milieu, des structures technico-productives, des contraintes propres aux différentes espèces végétales que chaque entrepreneur foncier, qui a en vue le *fructus*, trouve avantage à cultiver ou à exploiter. Toutefois, sur le plan du discours, il peut en aller (aussi) autrement, l'interprétation des formes parcellaires et infraparcellaires comme actualisation de figures abstraites, dans la diversité de leurs combinaisons, se présentant comme l'une des modalités de lecture du paysage foncier – laquelle, dès lors, ne peut prétendre à la neutralité. Entre ces deux instances, objets géométriques et réalité extérieure, le lieu d'adaptation, c'est, pour nous, le discours agronomique lui-même. Il s'agit de trouver le bon signifiant, qui permette de prescrire (mode catonien) ou de décrire/expliciter (mode varronien) des réalisations pratiques, dont ni la construction ni, éventuellement, la conception et les raisons d'être ne vont forcément de soi. Le procédé est similaire, mais plus simple et plus allusif, lorsque interviennent deux objets, ou les caractères comparables de deux objets, qui sont rapprochés à des fins descriptives. Dans l'occurrence, la représentation des formes agraires, au niveau de la parcelle et en deçà, puise d'abord dans une collection d'images concrètes, d'objets bien connus des lecteurs contemporains.

<sup>732</sup> *Rust.* V, 1 (trad. de l'éd. Nisard modifiée).

<sup>733</sup> Cf. l'insistance des textes sur l'endurance physique du laboureur ou encore l'apparition dans les traités d'époque impériale des instruments comme la *civonia*, destinés à assurer un maximum de constance dans les alignements et le respect des normes métriques.

<sup>734</sup> Les types de culture et les façons culturales sont d'ailleurs des « éléments dont les auteurs gromatiques précisent le poids, tant dans les modalités de marquage initial au sol [des réseaux centuriés] que dans les multiples possibilités d'effacement et de brouillage, qui ont nourri de si nombreux procès et controverses » : CLAVEL-LEVEQUE 1994b, p. 17.

Dans ce cas, démonstrations et notations s'appuient sur la technique de la similitude (*similitudo*)<sup>735</sup>, qui consiste à comparer une chose ou une organisation à une autre, plus familière, de façon à faire voir, et à faire comprendre, la forme d'une structure ponctuelle ou l'assemblage des éléments dans un ensemble. Ces objets, dont l'existence est réelle, appartiennent le plus souvent à des domaines caractérisés par une distribution rationnelle de l'espace, laquelle s'associe le cas échéant à une forte organisation sociale (architecture, tactique militaire). Légion en ordre de bataille, cannelure de la colonne, *imbrex* renversé, coquille de noix, alvéole de la ruche, etc.<sup>736</sup> : ces images issues de la nature ou d'autres univers techniques sont aussi les éléments potentiels d'un répertoire de formes référentielles, les équivalents matériels des *forma*, au sens où Balbus emploie ce mot, figures abstraites dans le plan ou dans l'espace<sup>737</sup>. Concernant la dernière référence, il faut rappeler que l'adjectif *alveatus* vient d'*alveus*, mot employé dans les *Géorgiques* pour dénoter la cavité où les abeilles cachent leurs essaims<sup>738</sup>. Chez Columelle, il désigne par métonymie la ruche, en référence à la forme des rayons<sup>739</sup>. Or on sait que les abeilles sont considérées par les *S. r. r.* eux-mêmes comme des êtres sociaux, voués à l'activité productrice, et qui possèdent par excellence la maîtrise de deux domaines d'importance majeure dans la gestion et l'organisation de l'espace foncier, qui sont du reste intimement liés : l'art d'édifier et la division du travail<sup>740</sup>. Autant d'images et d'univers référentiels qui, déjà chez Caton, de façon moins consciente peut-être, servent de truchement pour faire comprendre les caractéristiques formelles et les qualités fonctionnelles des structures agraires prescrites.

Néanmoins, c'est à Varron qu'il revient d'établir explicitement le lien entre les deux sortes d'analogies quand il entend justifier le bien-fondé, pratique autant que scientifique, de la disposition quinconciale dans les parcelles de plantation. En l'occurrence, l'auteur des *Res rusticae* recourt à une véritable *demonstratio*<sup>741</sup>, qui insiste d'emblée sur les notions de forme (*forma*) et

<sup>735</sup> Pour un autre exemple de démonstration par similitude chez Varron (*R. r.* III, 5, 9-17), cf. FLEURY 2005, p. 279 sq.

<sup>736</sup> *De agr.* 43, 1 (*alveatos*) ; Columelle II, 2. Bien d'autres images de ce type sont présentes dans les traités ultérieurs, de Virgile à Palladius. Cf. par exemple COLUMELLE, *De l'horticulture* (= *Rust.* X), 92 : *angustosque foros adverso limite ducens* : « qu'il trace des sillons étroits perpendiculairement à l'allée » et le comm. de E. DE SAINT-DENIS, *ad loc.* : « *Foros* : convient au quadrillage du jardin compartimenté régulièrement comme l'intérieur de la ruche, les bancs des rameurs ou les sièges d'une salle de spectacle. » (1969, p. 55). Un peu plus loin, Columelle évoque la raie tracée dans les cheveux qui les sépare en deux parties bien distinctes : *verum ubi iam puro discrimine pectita tellus...*, « mais dès que la terre nettement compartimentée et peignée... ». Voir DE SAINT-DENIS, *loc. cit.*

<sup>737</sup> Et auparavant CICERON, *Rep.* I, 17 : *geometrica forma*.

<sup>738</sup> *Ilicis alveo* : II, 453.

<sup>739</sup> *Rust.* IX, 4.

<sup>740</sup> Sur ces aspects, cf. notamment BRISSON 1966, p. 275 (à propos des *Géorgiques*).

<sup>741</sup> Voir à ce propos les significations et usages de la « démonstration » dans les textes latins, notamment techniques, à travers l'étude lexicale de *monstrare* et dérivés : FRUYT 2005, *spc.* p. 20 sq.

d'apparence (*species*), sans entrer dans les détails techniques de l'aménagement (de la *metatio* dirait Columelle), mais qui met en valeur tous les avantages de cet arrangement. Cette façon de planter arbres et arbustes, qui utilise le minimum d'espace sans nuire aux besoins des végétaux, est comparée à l'agencement, spontanément économique, de noix intactes dans un *modius* : on passe ainsi des figures dans le plan aux figures dans l'espace. De fait, la forme polyédrique de la noix est schématiquement celle d'un hexaèdre régulier (dont chaque face de quatre côtés égaux est traversée en son centre par la diagonale du carré qui lui est parallèle). Elle évoque donc la figure du quinconce, soit la réunion de cinq points, quatre aux quatre angles d'un carré, le cinquième au centre, à la jonction des deux diagonales. À cette schématisation particulière, dont le but principal est de souligner le gain d'espace et donc l'efficacité économique et productive impliquée par l'organisation quinconciale, Virgile substituera l'image, riche d'autres significations, de l'*acies triplex*<sup>742</sup>. Mais, pour nous en tenir à notre propos, ces deux métaphores ont en commun de permettre, par la visualisation, de faire saisir, de manière en quelque sorte intuitive, des figures et des propriétés géométriques sur lesquelles chacun des deux auteurs entend mettre l'accent, telle l'adéquation parfaite, « à l'ongle », entre chaque quinconce notamment. Selon Jackie Pigeaud, si le sens obvie de *quadrare* s'impose dans la séquence *ad ungem... quadrare* (« faire le carré »<sup>743</sup>), Virgile n'a pas dû oublier la *symmetria* de Polyclète : « Il faut que la route, le sentier, entendons l'interstice, coïncide exactement avec le dessin de la ligne. Il ne faut pas qu'aucun arbre "dévie" de la ligne ; car alors le sentier qui court dans l'intervalle ne coïncide plus avec la ligne tracée. »<sup>744</sup>

À l'issue de cette étude des mots, locutions et images qui configurent le discours de représentation des formes parcellaires à partir des traités de la période tardo-républicaine, nous cernons mieux l'évolution que connaît l'expression de la norme dans ce domaine particulier et fondamental de la morphologie agraire. Pour l'essentiel, Caton et Varron partent d'observations concrètes, mais là où Caton en reste au *quomodo*, Varron progresse vers la généralisation et vers la théorie. Si Caton et Varron ont tous deux recours à des images qui permettent de concrétiser les êtres géométriques plus ou moins sous-jacents à leurs descriptions ou à leurs injonctions, l'auteur des *Res rusticae* est le seul à expliciter (certes de façon discrète) les propriétés des objets choisis

<sup>742</sup> G. II, 273-287. Significations du reste complémentaires : pour « ces échos, ces assonances, ces rencontres », voir PIGEAUD 1995, p. 260-262, avec les notes p. 429-430 ; cf. aussi CLAVEL-LEVEQUE 2004, p. 85. Sur la « schématisation », soit le thème abordé dans une situation d'interlocution qui repose sur des objets « référentiels » : CHARAUDEAU, MAINGUENEAU 2002, p. 518-520, s. v.

<sup>743</sup> Cf. l'emploi transitif et absolu de *quadro* : « équarrir », « être au carré », qui se dit en maçonnerie des pierres qui s'emboîtent bien : ERNOUT-MEILLET 2001, p. 554, s. v.

<sup>744</sup> *Op. cit.*, p. 262. Se reporter par ailleurs à son chapitre sur « La nature du beau et le *Canon* de Polyclète », *ibid.*, p. 29 sq.

comme termes de comparaison afin de justifier certaines règles, jugées par lui optimales, d'aménagement de l'espace agricole, spécialement au niveau infraparcellaire.

Sans préjuger du degré d'efficacité réelle des préceptes et des pratiques qu'ils engagent, et en nuancant cette visée qui de nécessité reste partielle, l'intention se fait jour dès le traité de Caton d'une « planification » spatiale des *fundi*, dans le sens où un ensemble de normes particulières d'aménagement des paysages agraires, dont une partie a trait directement à leur configuration matérielle et à leurs caractéristiques morphologiques, sur différents niveaux, implique la sélection et la promotion de formes, dont on peut penser que certaines ont été créées ou acclimatées dans les grands domaines romano-italiques. En toute hypothèse, la façon dont Varron lit le paysage, considérant notamment son « aspect » (*species*) d'un point de vue qui n'est plus seulement dominé par la *ratio* au sens comptable du terme mais, aussi, en l'espèce, sous l'angle géométrique et esthétique tout ensemble, s'interprète comme la volonté d'exercer une maîtrise renforcée sur tout ce que la morphologie parcellaire doit à l'intervention humaine.<sup>745</sup>

---

<sup>745</sup> Le rationalisme esthétique de l'auteur des *Res rusticae* a été souligné par E. SERENI 1964, p. 47, puis R. MARTIN 1971, qui le rapproche de celui de Pythagore, p. 246, et note 5. Pour la notion de planification appliquée au paysage, voir CHOUQUER, p. 189 : en vertu de ces définitions, les formes infraparcellaires, du moins comme elles sont prescrites, font penser à des microplanifications (en deçà de la parcelle).

## CONCLUSION DES DEUXIÈME ET TROISIÈME PARTIES

Notre tentative d'interprétation de l'histoire de la centurie reconstituée par Varron a proposé d'y lire en filigrane celle de la propriété foncière, plus précisément l'évolution (certes schématisée et orientée) qui voit le passage de la petite propriété archaïque aux grands domaines tardo-républicains. Selon Luigi Capogrossi Colognesi, tout en se développant dans le cadre d'une structure autonome et unitaire sur le plan foncier et gestionnaire - le *fundus* -, la configuration matérielle de ces « complexes territoriaux »<sup>746</sup> devait être fondée durant cette période sur une multiplicité de zones exploitées de façon différentielle, en liaison avec la diversité de la *natura locorum*, qui dépendait des caractères morphologiques et climatiques mêmes de la Péninsule<sup>747</sup>. Il s'agit là d'un élément de continuité avec les exploitations agricoles créées dans le cadre des fondations coloniales, qui généraient un paysage varié, un patchwork de cultures auquel contribuaient déjà la vigne et l'olivier<sup>748</sup>. Quand le système de la *villa* romano-italique prenait corps et se déployait dans des aires auparavant limitées et distribuées, par agrégation d'anciennes petites ou moyennes propriétés, ce processus entraînait de profondes transformations sur le plan juridique, socio-économique ou productif ; en revanche, il n'impliquait pas nécessairement un réaménagement radical des formes et de la distribution des cultures, ou de l'organisation des parcellaires. Le caractère « articulé » et « composé » du paysage et des structures préexistantes fournissaient la base, au sein d'unités considérablement agrandies, d'une nouvelle organisation et d'une nouvelle direction/coordination marquées par un degré supérieur de rationalité et de « programmation »<sup>749</sup>. Dans la mesure même où la visée stratégique, et ses dispositifs de fonctionnement, à la fois s'affinaient et se généralisaient, il devait en résulter infailliblement la coexistence d'une gamme toujours plus variée de modèles domaniaux, d'autant que le système foncier possédait une relative faculté pour se décomposer et se recomposer (tout en se concentrant), en fonction des événements historiques et des facteurs locaux.<sup>750</sup>

---

746 CAPOGROSSI COLOGNESI 1995, p. 200.

747 CAPOGROSSI COLOGNESI 1995, p. 194.

748 Cf. *Id.*, *loc. cit.*

749 *Id.*, p. 196.

750 Cf. *Id.*, p. 198.

On a vu comment la mise en pratique des normes agronomiques définies et édictées par les experts romains suppose, selon eux, une connaissance approfondie des éléments fondamentaux du paysage fonciaire, en tant qu'espace physique et social, aux fins d'en exploiter toutes les potentialités pour l'agriculture et/ou l'élevage. Du reste, les spécialisations induites par l'agriculture et les élevages de bonne ou de forte rentabilité ne font diminuer que partiellement le rapport absolu entre les aptitudes et les vocations des lieux et les types de production adaptés. Les choix d'implantation sont aussi déterminés par des situations géographiques (à proximité d'une ville, d'un port...) ou des disponibilités locales en main-d'œuvre, la part des salariés libres pouvant être prépondérante dans certaines régions et/ou durant les saisons d'intense activité agricole, sans compter les formes d'exploitation agraire fondée sur la location ou le fermage, recommandées par la localisation du domaine ou la nature des denrées produites. Les paramètres d'évaluation d'un site sont contenus dans la description même - toujours ambiguë : description/prescription - des paysages qu'en donnent les écrits considérés. Sélectionnées et passées au crible en fonction de diverses échelles de valeur, ses composantes relèvent en premier lieu de la catégorie des choses « innées », « naturelles » identifiées par Varron : air, eaux, sols, relief et altitudes, avec les caractéristiques climatiques qui leur sont liées. Dans cette perspective, l'« inventaire » raisonné des éléments et des objets qui font les paysages ruraux, l'identification et la prise en compte des facteurs naturels et sociaux qui pèsent sur l'organisation et la maîtrise des réalités du grand domaine ouvrent bien la voie à une tentative de planification, en amont du processus de production agricole, ou agropastorale. Celle-ci concerne notamment la structuration et la sectorisation de l'espace fonciaire, par la localisation réfléchie des espèces végétales et animales, des bâtiments d'exploitation et des habitats, par la mise en place ou la valorisation du réseau de circulation des biens et des personnes, par la protection des cultures ou le signallement matériel et symbolique de son périmètre. Cette organisation spatiale interne mérite une grande attention selon les *S. r. r.*, parce qu'ils ne l'estiment pas sans conséquence sur la productivité (celle du travail notamment), qui bénéficiera d'une articulation plus « rationnelle » des lieux.

Les tableaux d'évaluation que proposent les agronomes romains ne donnent pas toujours la même importance ni la même visibilité aux descripteurs, secteurs et modes d'utilisation du paysage rural d'un traité à l'autre. Parce ces inventaires sélectifs et évolutifs servent de cadre à l'énoncé normatif des règles de gestion et d'organisation, et des pratiques agrotechniques et productives, ces normes elles non plus ne sauraient être immuables. Leur évolution se traduit, notamment, par la modification du *modus* fonciaire du fait même que, tout en constituant un

modèle d'exploitation de l'espace rural homogène dans ses principes, il représente (matériellement et conceptuellement) un point d'équilibre entre différents ordres de contraintes, et parce qu'enfin il est comptable des changements historiques, qui concernent la structure des propriétés, ou encore l'ouverture à des modes d'exploitation plus différenciée. A notre sens, la réévaluation par Varron du *modus* fonciaire, et des rapports dans lequel il entre pour le calcul des forces productives, s'inscrit dans la stratégie d'accumulation des propriétés qui marque en Italie la toute fin de l'époque républicaine et le début de l'Empire<sup>751</sup>. Plutôt que la fusion en une seule unité, ces complexes spatiaux et économiques que constituent les grands domaines résultent en effet de l'addition de plusieurs *fundi* qui, même quand leur condition légale était unifiée par leur insertion dans une structure de propriété supérieure, conservaient une autonomie substantielle tant d'un point de vue territorial qu'économique. Ce processus est en outre dialectiquement lié à l'éclatement du *fundus* en entités mineures (*partes* ou autres) correspondant à des secteurs productifs particuliers ou à des exploitations de droit divers.<sup>752</sup>

Modélisés dans les textes, inventaire et analyse préliminaires du contenu et de la structuration des lieux renvoient à la manière dont les futurs propriétaires doivent procéder quand ils sont soucieux d'investir dans un bien de valeur. C'est ainsi que Caton et Columelle enjoignent de faire le tour du *fundus* à plusieurs reprises, afin de le circonscrire du regard (*visere*) et de mieux évaluer ses particularités<sup>753</sup>. Une telle inspection, condition d'une « maîtrise visuelle du territoire », est nécessaire avant toute acquisition, mais elle est aussi régularisée par la suite, compte tenu de la nature variable des processus concernés par l'activité agropastorale et des implications sociales et productives d'une telle maîtrise<sup>754</sup>. Connaissance des éléments fondamentaux qui composent le paysage rural, donc, mais aussi compréhension des usages dont il est partiellement le produit. En effet, s'il doit se fier à sa propre expérience, l'acquéreur ne pourra pas pour autant faire l'économie d'une « enquête de proximité » sur les rapports que les *agricolae* de l'endroit entretiennent avec le sol, manières de faire habituelles des voisins, et règles

751 Cf. CAPOGROSSI COLOGNESI 1995, p. 197.

752 CAPOGROSSI COLOGNESI 1995, p. 198-200 ; PEYRAS 1995a, p. 114, parlant des « grands domaines » de l'Afrique mineure.

753 CATON, 1, 1 : « Quand tu songeras à acquérir un domaine (*praedium parare*), aie ceci présent à l'esprit : (...) ne t'épargnes pas la peine de le visiter (*visere*) toi-même, et ne te contentes pas d'en faire le tour une fois (*semel circumire*) ; chaque fois que tu iras, il te plaira davantage (*magis placebit*) si c'est un bon (*bonum*) [domaine] » ; COLUMELLE, I, 4, 1 : *agrum esse revisendum quem velis mercari* ; PLINÉ, XVIII, 26.

754 Visites régulières : CATON, 2, 1. « Maîtrise visuelle du territoire » : ARISTOTE, *Pol.* VII, 1527 a : « De même que l'ensemble de la population doit être facile à embrasser d'un seul coup d'œil, ainsi doit-il en être du territoire ». Cf. ARCHAEOMEDES 1998, p. 271. Sur les implications sociales du contrôle visuel de l'espace agraire, cf. plus bas, IVe Partie, Chap. I, Sect. II.

établies par le précédent propriétaire<sup>755</sup>. De telles injonctions, de la part des agronomes latins, laissent penser que, pour eux, chaque domaine, et donc chaque « paysage », possède ses spécificités, que les avantages et les inconvénients, dont il faut faire la balance, s'apprécient *de visu* et, pour ainsi dire, *hic et nunc*. Ce type de recommandation fournit également un indice sur la nature des établissements concernés par les traités d'agriculture : de façon générale, plutôt qu'à des « pionniers », les experts romains s'adressent de préférence à des acquéreurs qui, en se procurant des terres, cherchent à bénéficier de l'investissement consenti lors de mises en valeur antérieures<sup>756</sup>. À l'échelle du *fundus*, il ne s'agit, pour le nouveau propriétaire, ni d'affronter un espace vierge, ni de réparer à grands frais les dommages causés par une surexploitation. Palladius est le seul à faire d'emblée de ce point la première condition *in eligendo agro vel emendo*, surtout en ce qui concerne les terres plantées en vignes qui, encombrées de souches stériles, exigent une somme de travail trop grande (cf. *grandi labore*) pour les rendre productives<sup>757</sup>. En revanche, il est possible, selon lui, de rétablir la fécondité du sol dans les emblavures. Faut-il lier cette attention particulière au risque de stérilité dû à la surexploitation des terrains façonnés au fait que Palladius écrive au V<sup>e</sup> s. de n. è. ? C'est en tout cas une incitation non déguisée à l'abandon de ces terres, qui n'est pas sans rappeler certain constat alarmant des *Panegyriques Latins* : « Un champ qui ne vous dédommage jamais de vos dépenses est nécessairement abandonné... »<sup>758</sup>

Néanmoins, certaines parties de l'espace foncier - restreintes, ou bien de celles dont on attend autre chose qu'un rendement à court terme<sup>759</sup> - peuvent ne pas être aménagées, l'être peu, ou l'être selon des modalités qui ne sont pas conformes aux principes et aux normes de

---

755 Cf. VARRON, *R. r.* I, 19, 2 : « Il nous faut suivre, dans chaque domaine, tant que nous y sommes nouveaux, une triple règle, la pratique du précédent propriétaire (*superioris domini instituto*), celle des voisins, et les leçons de l'expérience ». On pourrait invoquer ici une « proxémique » de l'espace social, par référence à la notion introduite par E. T. HALL (1963), qui étudie les phénomènes de proximité spatiale et qui s'applique en particulier aux rapports interindividuels concernant l'usage de l'espace : BRUNET, FERRAS, THÉRY 1993, p. 407, s. v. « proximité » ; CHOUQUER 2000, p. 116, 163.

756 Entre autres exemples, CATON, 1 (*Quomodo agrum emi paratique oporteat*), 4 : « Qu'elle soit de ces champs (*agris*) qui ne changent pas souvent de propriétaire (*dominos*), que ceux qui dans ces campagnes (*agris*) auront vendu leur domaine (*praedia*) regretteront d'avoir vendu. Que les bâtiments soient bien construits. (...) mieux vaudra acheter à un propriétaire bon cultivateur et bon constructeur (*bono colono bonoque aedificatore*) ». Cf. aussi ce que dit VARRON, I, 16, sur les lacunes de la région attenante qui ne militent pas en faveur de l'acquisition d'un domaine : « ... si les routes et les cours d'eau, nécessaires au transport, ou bien n'existent pas, ou bien ne sont pas en état... » ; CATON, 1, 3.

757 *Opus agr.* I, 7 : *considerare debebis, ne bonum naturalis fecunditas colentium depraverit inertia, et in degeneres surculos uber soli feracis expenderit ; quod quamvis emendari possit insitione meliorum, tamen harum rerum sine culpa melior usus est, quam cum spe corrigendi serrus eventus.*

758 *Panegyriques Latins*, VI, 2. Cf. CARRIÉ, ROUSSELLE 1999, p. 532-534.

759 A ce sujet, voir les espaces désignés sous le nom de *saltus* dans les inscriptions africaines qui, au regard de la réalité pédologique des terrains où ils se situent (la moyenne Medjerda), implique une mise en culture différée et/ou partielle : le *saltus*, qui peut renvoyer également ici à la superficie (4 ou 25 centuries), « correspond bien à un souci exploratoire et à la mise en réserve de terres » : PEYRAS 1995a, p. 13.



l'agronomie romaine, à tel ou tel moment de son évolution<sup>760</sup>. En tout état de cause, après qu'il aura mesuré, pour ainsi dire, le degré en même temps que les formes d'anthropisation du milieu environnant, l'acquéreur prendra la précaution de se couler - au moins dans un premier temps - dans le moule des traditions et des pratiques locales de l'exploitation et du travail (de les « suivre » dit Varron). Quitte à les transgresser par la suite, sans doute en vertu d'une certaine conception de l'agriculture mais surtout, plus pragmatiquement, s'il y voit son avantage. Du reste, cette prudence correspond à ce que l'on sait des agricultures anciennes en général : les populations rurales étaient attentives à ne pas modifier inconsidérément des formes d'utilisation du sol qui, dans un espace donné, garantissaient une certaine stabilité de ses qualités productives<sup>761</sup>. Pour le dire autrement, aucun paysage rural qui soit réductible à un modèle, étant donné la variété des situations « régionales » en Italie, puis dans les provinces de l'empire : modalités techniques, sociales, économiques, mais surtout au sens que prend le mot *regio* dans l'expression *regionis statu* qui distingue, chez Columelle, des « conditions locales », lesquelles renvoient principalement aux conditions naturelles - catégories particulières de sol, de climat et de relief<sup>762</sup>. Ces contraintes variables des milieux, les *S. r.* (surtout à partir de Varron) tentent de les prendre en compte, de façon plus ou moins heureuse, plus ou moins exhaustive, dans l'établissement de normes agronomiques non rigides qui puissent avoir une portée générale effective et efficace, car telle est leur raison d'être. Il est clair, en effet, qu'un tel *corpus* de textes normatifs s'inscrit dans la logique d'un véritable « programme » de mise en valeur des terroirs agricoles sur la très longue durée.

Si donc domaine idéal il y a, ce n'est pas un domaine univoque du point de vue de ses potentialités productives. En effet, dans le cadre général du système à jachère et culture attelée légère, des éléments *a priori* répulsifs pour l'activité agricole ne sont pas rejetés d'emblée<sup>763</sup> : terres très maigres mais faciles à travailler, voire favorables à certaines productions ; sols marécageux qu'il est possible de drainer - ou appréciées des porcins ; terrains pierreux ou enherbés incultivables utilisés comme *saltus* ; zones forestières exploitables pour le bois. De la sorte, le

---

760 Ainsi CATON délivre des conseils très précis pour construire une *villa rustica*, s'il n'en existe pas ou si elle n'est pas « bien construite », *bene aedificata* : *De agr.* 3, 2 et sq. ; 14.

761 DELORT, WALTER 2001, p. 246. Cf. CATON, 1, 4 : « Gardez-vous de mépriser à la légère les leçons d'autrui. » (en parlant de l'ancien propriétaire).

762 *Rust.* III, 1, 6.

763 En tout cas pas par COLUMELLE (I, 4) : « Nos devanciers nous ont laissé beaucoup de préceptes qui ont pour but d'améliorer un climat malsain, d'atténuer les exhalaisons pestilentielles, et de vaincre à force de travail et de soin l'ingratitude du sol dans une contrée stérile ». Les activités agropastorales des Romains ont été classées, notamment par M. MAZOYER et L. ROUDART (2002, p. 287 sq.), dans la catégorie des « systèmes agraires à jachère et culture attelée légère ». Cette catégorisation a le mérite d'offrir un cadre de travail et de réflexion au prix, cependant, d'approximations historiques (difficiles à éviter étant donné les lacunes de la documentation), le problème central étant la connaissance de la diversité des situations locales : cf. CHOUQUER 2000, p. 76-77.

paysage fonciaire possède des caractéristiques potentielles assez variées, d'autant que des lieux a priori peu propices à la production agricole proprement dite peuvent - dans certains cas, doivent - y être intégrés<sup>764</sup>. Une telle intégration est opérée en vertu des normes qui, d'une part, régissent la complémentarité des ressources - plus ou moins nécessaire selon les types d'exploitations et la période -, et qui, d'autre part, définissent le devoir et le pouvoir-faire du propriétaire-exploitant. Par principe, chaque portion de l'espace fonciaire doit voir ses particularités mises à profit dans une gestion mesurée et rationnelle des terroirs. De fait, l'entrepreneur agropastoral possède une certaine latitude vis-à-vis de situations difficiles ou de lieux inhospitaliers. Mais il y a des seuils réputés infranchissables, au-delà desquels l'*agricultura* risquerait de n'être plus rentable : forte pente, caractère trop accidenté du relief, haut degré d'insalubrité, d'hydromorphisme, de stérilité ou d'amertume du sol...<sup>765</sup>

Réservée aux riches propriétaires « éclairés » auxquels s'adressent ou que mettent en scène les *S. r. r.*, cette marge de manœuvre est fonction du savoir, de l'expérience et des moyens financiers qu'ils détiennent et qui doivent permettre l'optimisation du profit tiré de leurs exploitations rurales<sup>766</sup>. Selon Columelle, partisan le plus représentatif d'une agriculture de type intensif, la mise en œuvre de méthodes et de techniques adaptées, des investissements de départ élevés et une capacité productive suffisante sur le long terme viennent à bout des terrains les plus ingrats. Pour l'agronome du Haut-Empire, la terre peut redevenir fertile à force d'engrais et il n'y a par conséquent aucune théorie de l'épuisement irréversible du sol qui tienne<sup>767</sup>. S'il faut pouvoir et savoir investir, l'exemple de la viticulture démontre que les dépenses initiales sont profitables, à condition de ne pas ménager les frais d'entretien<sup>768</sup>. De son côté, Varron soutenait que le progrès des techniques et l'abandon de méthodes désuètes avaient permis d'améliorer en quantité et en qualité la production céréalière et l'arboriculture<sup>769</sup>.

---

764 Selon le vœu de COLUMELLE, par exemple, les terres cultivables ne représentent qu'un tiers du domaine rural : *Si voto fortuna subscripserit agrum habebimus (...) terrenisque aliis cultis, atque aliis silvestris et asperis...* (I, 2).

765 Cf. PALLADIUS, I, 6 : *sterilitia et pestilentia aequo modo fugiendae sunt ; tria mala aequo nocent : sterilitas, morbus, vicinus ; si necessitas coget in salsa terra aliquid operari...*

766 Augmenter son patrimoine et le faire valoir selon les principes d'une bonne agriculture : tels sont les objectifs du *parterfamilias*, selon COLUMELLE, I, 1 : *diligens paterfamilias, cui cordi est ex agri cultu certam sequi rationem rei familiaris augenda...*

767 Contrairement à ce que soutenait Scrofa (cité par Columelle, II, 1, 2 et 5) pour expliquer la crise italienne de la première moitié du I<sup>er</sup> s. av n. è. et, avant lui, Lucrèce, dans la logique du matérialisme épicurien (*De N. r.*, II, 1150-1151) - l'idée de l'épuisement de la terre étant cependant commune à plusieurs philosophies antiques : HEURGON 1978, p. XLIII. Pour une mise en perspective historique de cette théorie explicative de la baisse de productivité agricole : MAZZA 1970, p. 183 sq.

768 *Rust.* III, 20, 4 et sq. Cf. HENTZ 1980, p. 158.

769 *R. r.* I, 7. Cf. MARTIN 1971, p. 245-46 et 272. Voir aussi COLUMELLE, I, 1 : il faut que le *paterfamilias* pèse les règles que les Anciens ont laissées qui peuvent encore trouver leur application dans l'état actuel de l'agriculture.

Une série de textes exprimant ainsi une vision optimiste et volontariste de l'agriculture à la fin de la République et aux débuts de l'Empire est notamment confrontée par René Martin à un passage de Lucrèce qui constitue en apparence l'exact contre-pied des vues positives exprimées par ailleurs<sup>770</sup>. D'après l'historien, ces lignes livrent en effet un témoignage historique important sur l'esprit pessimiste de la petite paysannerie dans les années 60-50 av. n. è. Et d'analyser ce contraste dans les termes suivants : « Le même sol apparaît admirablement fertile au grand propriétaire et stérile au petit paysan : cela n'est point un hasard »<sup>771</sup>. La remarque est très juste qui souligne la place du déterminisme social (et donc économique, culturel, etc.) dans la façon de percevoir l'environnement : cela est vrai à de multiples égards, *a fortiori* quand, de cet environnement, on tire une grande partie de ses ressources pour les uns, ses moyens d'existence mêmes pour les autres<sup>772</sup>. Un peu plus loin, René Martin écrit que les vers du *De rerum natura*, s'ils se font l'écho de la « paupérisation relative » du petit paysan, expriment en tout cas avec beaucoup de réalisme le fait qu'il « s'éprouve comme pauvre »<sup>773</sup>. Depuis la progression de l'agriculture spéculative à partir du début du II<sup>e</sup> siècle av. n. è., le contraste avait dû se creuser entre le cadre de vie et de travail des paysans modestes et les riches propriétés des entrepreneurs agropastoraux, à même de développer avec profit la production de denrées commercialisables. Il n'est que de penser au spectacle du luxe que déployaient dans les campagnes les *villae* semblables aux fastueuses résidences que décrit Varron dans le troisième livre des *Res rusticae*, aux jardins de plaisance qui connaissent à la même période l'un de leurs apogées<sup>774</sup>, sans parler des vignobles s'étendant sur des dizaines de jugères ou encore de la taille, devenue impressionnante, de certains troupeaux transhumants. Cependant, au-delà des aspects psychologiques et des conséquences indirectes du développement de la grande propriété agricole, René Martin rappelle les données conjoncturelles et expose les raisons objectives plus structurelles à même d'expliquer cette opposition de « sentiments » qui sépare grands et modestes propriétaires. Ainsi la grande exploitation avait beaucoup plus de facilité pour spécialiser et rationaliser le travail, rentabiliser les infrastructures ou encore abaisser les coûts de transport<sup>775</sup>. À la suite de M. Mazoyer et L.

---

770 *De N. r.* 1160 sq. Cf. MARTIN, *op. cit.*, p. 271.

771 *Id.*, p. 272.

772 Sur un aspect du clivage - partiel - entre la sensibilité à l'environnement des milieux populaires et celle de l'élite cultivée dans l'Antiquité gréco-romaine, cf. DELORT, WALTER, *op. cit.*, p. 54-62.

773 MARTIN, *loc. cit.* Les transformations de l'agriculture et de l'élevage n'ont pas affecté de la même façon la paysannerie libre des différentes régions d'Italie. Pour un tableau synthétique et nuancé : cf. aussi DAVID 2000, p. 101-103.

774 Cf. « L'esquisse d'une chronologie » qui permet à P. GRIMAL de proposer trois moments forts et originaux dans le développement des jardins à Rome et en Italie : période cicéronienne, augustéenne et flavienne, la première étant marquée par le triomphe de l'architecture dominée par les jardins : 1984, p. 430 sq.

775 MARTIN 1971, p. 270-275.

Roudart qui insistent sur ce point dans une synthèse récente, il faut considérer avant tout le problème capital du renouvellement de la fertilité que pose toute culture sédentaire et, en l'occurrence, ce qu'ils appellent « les systèmes agraires à jachère des régions tempérées chaudes »<sup>776</sup>. Les seuls engrais - ou presque - de l'Antiquité étant les fumures organiques, les petits propriétaires se trouvaient considérablement défavorisés qui ne disposaient ni d'une grande étendue de *saltus* ni - surtout - d'un cheptel d'herbivores domestiques en nombre suffisant pour reproduire la fertilité des terres cultivées<sup>777</sup>. De sorte qu'il serait bon d'apporter une nuance aux premiers mots du commentaire de René Martin : non seulement le sol n'est pas « vu » de la même façon par les uns et par les autres mais, sans nul doute, ce n'est pas le « même sol »<sup>778</sup>. De fait, il s'agit d'une terre à usage agricole, et, dès lors, elle est non seulement (comme le souligne d'emblée Varron) bien ou mal « née », mais encore travaillée de façon plus ou moins régulière, bien ou mal retournée, fumée en abondance ou surexploitée, etc. ; et ses aptitudes ou défauts sont estimés en fonction de critères variés. Dans cette mesure, la vision que les agronomes romains ont de tel ou tel sol est sujette à mutation : au I<sup>er</sup> s. av. n. è. , on juge que les terres rouges, par exemple, ont des qualités culturelles pour la vigne, quand Columelle au siècle suivant les leur conteste, tandis que Palladius les rejette tout à fait. Or la raison de ce désaveu tient essentiellement au coût de la main d'œuvre pour travailler ces sols compacts.<sup>779</sup>

En tout état de cause, dans les conditions générales de l'agriculture antique ainsi définies, seuls les maîtres du sol disposant de capacités d'investissement élevées pouvaient acquérir, aménager et organiser leur domaine selon un mode de conduite rationnel des cultures et des élevages<sup>780</sup>. Par exemple, il leur était loisible d'appliquer à l'échelle du domaine, pour ce qui est de la céréaliculture, le principe de « l'assolement réglé » et celui de l'ouverture systématique de la sole en jachère aux troupeaux<sup>781</sup>. S'y ajoutaient des possibilités qui relèvent davantage de leur « capital social », notamment l'accès aux filières artisanales et la capacité de maîtrise des réseaux de sociabilité et d'échanges conditionnant la commercialisation des produits destinés au marché. De la sorte, ils pouvaient espérer exploiter les mêmes terres sur le long terme et en tirer un profit

---

776 MAZOYER, ROUDART 2002, p. 290.

777 *Id.*, p. 295-297 ; MARTIN 1971, p. 274. Sur les engrais, cf. plus haut, II<sup>e</sup> Partie, Chap. I, Sect. III et notre ANNEXE 3.

778 KOLENDO 1992, p. 255, rappelle les potentialités inégales des lots de terre distribués aux colons, dont les superficies sont également hétérogènes dans le temps et l'espace.

779 Cf. COMPATANGELO 1989, p. 210-217 qui signale cette évolution dans son interprétation des données cadastrales et pédologiques de la péninsule salentine.

780 DAVID 2000, p. 100.

781 MAZOYER, ROUDART 2002, p. 316-317.

durable, sinon constant<sup>782</sup>. Parmi les auteurs considérés, Columelle est celui qui porte à leur comble les possibilités de réussite économique du grand propriétaire qui sait, qui peut et qui veut (pour reprendre ses propres termes) se donner les moyens de pratiquer une agriculture scientifique<sup>783</sup>. Seule une approche globalisante des problèmes et des questions que pose la gestion d'un domaine rural appuyée sur une connaissance approfondie du milieu naturel et des différents secteurs de l'entreprise agropastorale permettra, estime-t-il, de répondre de façon adaptée (et « mesurée ») à certaines situations peu satisfaisantes au regard des exigences (théoriques) du spécialiste - voire, le cas échéant, de tirer parti de telles situations.<sup>784</sup>

Du reste, par la force des choses, Columelle et ses prédécesseurs ont à cœur d'intégrer à leur exposé et à leur réflexion les facteurs aléatoires, ou contingents, qui conditionnent les activités agricoles et pastorales et, par conséquent, l'aménagement du paysage agraire. Par définition le problème majeur n'est pas, pour eux, celui des superficies disponibles pour la culture ; en revanche, le système agraire qu'ils préconisent reste, de toute façon, tributaire des variations saisonnières des conditions climatiques<sup>785</sup>. L'un des moyens pour diminuer les facteurs de risque consiste, par exemple, à disséminer géographiquement les ressources en fonction des terroirs, et à tabler autant que possible au sein d'une même culture - la vigne notamment - sur la diversité des espèces. Columelle appuie l'injonction de diviser le vignoble en quartiers par l'alliance varronienne de la beauté et de l'utilité, notion qui se rapporte ici à l'emploi d'un effectif réduit pour une vendange étalée dans le temps. Cette division en classes est pratiquée sur le même domaine : « ... même le plus étranger à la vie rurale, s'il vient au domaine (*in agrum*) à la bonne saison, s'émerveille... lorsque ici, les Bituriques..., là, les *helvolae*... se répondent, de ce côté les *arcelacae*, etc. »<sup>786</sup>

Cependant, qu'il s'agisse du domaine dans son ensemble, ou de l'une ou l'autre production envisagée, les experts agronomiques romains ne manquent pas de distinguer les paramètres peu,

---

782 La constance dans le profit est cependant l'objectif du grand propriétaire ; à la question de savoir ce qu'est l'agriculture, Scrofa répond notamment dans les *Res rusticae*, I, 3 : « c'est la science de ce qu'il convient de semer et de faire dans chaque propriété et quelle terre produit sans interruption le plus grand rapport, *quaeque terra maximos perpetuo reddat frutus*. »

783 *Rust.* I, 1 : *Qui studium agricolationi dederit, antiquissima sciat haec sibi advocanda, prudentiam rei, facultatem impendendi, voluntatem agendi. Nam is demum cultissimum rus habebit, ut ait Tremellius, qui et colere sciet et potent et volet (...) quia caput est in omni negetio, nosse quid agendum sit, maxime in agricultura, in qua voluntas falcustasque citra scientiam saepe magnam dominis afferunt jacturam...*

784 C'est très net, par exemple, dans la méthode de gestion du personnel servile : *infra*, IVe Partie, Chap. I, Sect. II.

785 Les systèmes agraires anciens sont avant tout dépendants des accidents météorologiques et de la quantité des terres exploitables : DELORT, WALTER 2001, p. 243-244.

786 *Rust.* III, 21.

ou pas, maîtrisables des circonstances qui, moins dépendantes du milieu, sont en revanche fortement déterminées par la volonté et l'action humaines<sup>787</sup>. Enfin, de façon générale, l'objectif régulateur des traités est loin d'exclure la prise en compte des variations d'un système agraire qui, s'il possède des éléments constitutifs étendus et durables, ne peut être entièrement constant d'une période l'autre ni d'une région, voire d'une localité à une autre<sup>788</sup>. Si l'Italie reste le modèle central (cf. les « éloges de l'Italie »), la sphère territoriale concernée par les manuels d'agriculture de langue latine a tendance à se dilater et à se décentrer, comme l'attestent la précision, l'abondance et/ou la variété croissantes de la géographie référentielle des *Res rusticae* à l'*Histoire naturelle*<sup>789</sup>. Chacun à leur manière, les « traités » de Varron et de Virgile affichent la volonté de mieux adapter la science agronomique d'expression latine aux nécessités créées par la nouvelle économie méditerranéenne et par la conquête romaine qui appellent l'édiction de savoirs et de pratiques suffisamment souples pour être applicables dans des contextes sociaux et paysagers déjà sensiblement différents des campagnes de l'Italie centro-méridionale et septentrionale dont ils avaient l'expérience. À des fins de localisation ou d'illustration, la toponymie, faisant le lien entre milieu physique et territoires historiques, intervient de plus en plus pour en associer paysages, objets et pratiques à des terroirs, à des localités, à des régions (territoires de cités et de peuples), jusqu'à des provinces de l'empire. Sans nul doute, ces référents ethno-géographiques signent l'extension spatiale des modèles romains en matière d'exploitation des terres, mais on peut penser qu'ils impliquent, dans le même temps, une ouverture relative à d'autres modes (indigènes, vernaculaires) d'anthropisation et de maîtrise du milieu. Malgré une relative neutralité géographique du discours, ils attestent aussi la proximité des *S. r. r.*, ou de leurs sources, avec les particularités du terrain et, en tout état de cause, leur volonté d'ancrage dans une réalité spatiale et sociale qui va du singulier au général.

---

787 Cf. en particulier VARRON, *R. r.* I, 6, 1 : *quod alius ager bene natus est, alius male... quod alius fundus bene consitus est, alius male.*

788 Cf. MAZOYER, ROUDART 2002, p. 303. Sur la variabilité du « système agraire antique » et la question des systèmes alternatifs ou coexistants (monoculture de la vigne, culture irriguée) : CHOUQUER 2000, p. 76-77.

789 Éloges de l'Italie : VARRON, *R. r.* I, 2, 3-8 ; VIRGILE, *G.* II, 136-176 et PLINE L'ANCIEN, III, 6, 2 sq. ; XXXVII, 77. Examen de ces éloges : par ex. MARTIN, *op. cit.*, p. 261-269 ; PIGEAUD 1998, p. XXIV-XXVII (Virgile). De la différenciation géographique témoigne par exemple le passage dont nous avons déjà parlé qui fait état de la controverse entre deux agronomes du I<sup>er</sup> s. : Columelle conteste le précepte de Cornélius Celsus regardant la force animale nécessaire à l'araillage des terres qui privilégie la réduction des frais de culture. Les bœufs de petite taille sont moins chers à l'achat, admet Columelle, mais il objecte qu'un soc léger qui suffit en Numidie et en Égypte pour labourer un sol meuble et sableux, semencé en céréales et vides d'arbres, ne convient pas en Italie où les terres cultivées, complantées de vignes et d'oliviers (*arbutis atque oleis consitus ager*), doivent être retournées profondément de façon à extirper les racines superficielles ; en général, elles exigent donc un soc lourd et une force de traction de l'attelage supérieure : *Rust.* II, 2, 24 sq.

La tentative pour moduler le discours - et donc l'édiction de la norme - en tenant compte de la multiplicité et de la mobilité du réel conduit les agronomes romains à décrire des situations et à prescrire des solutions différenciées, qui vont du meilleur au moins bon, le pire étant également indiqué pour mieux le proscrire. D'où des classements hiérarchisés en genres, auxquels sont parfois attribuées des valeurs numériques (le premier, le deuxième...), ou qualitatives : très bon, bon, moyen, mauvais. Le procédé trouve une application particulièrement performante dans l'étude des sols, sans doute parce qu'ils figurent parmi les objets qui se prêtent le mieux à une description systématique à l'aide de critères internes ou externes : couleur, épaisseur, texture, résistance, richesse, indices fournis par la végétation spontanée, etc. Premier « pédologue » romain, Varron bâtit des typologies grâce à son expérience et à son savoir, dont une partie vient des précédents grecs<sup>790</sup> ; elles autorisent la distinction entre genres de terre (« pauvre », « grasse » ou « riche »...), avec les productions afférentes, illustrés par des exemples italiens :

- terre pauvre (*tenu*) : tribu Pupinia ; arbres et prairies desséchées couvertes de mousse.
- terrain gras (*agro pingui*) : Étrurie ; beaux arbres et champs féconds.
- terre moyenne (*mediocri terra*) : territoire de Tibur ; convient à toutes choses.<sup>791</sup>

Localisables géographiquement, les *terrae genera* ainsi définis donnent lieu ensuite à des prescriptions très précises regardant leurs usages et les façons culturales qu'ils doivent recevoir. Dans tous les cas, le « moyen » est souvent plébiscité, à la fois en tant que forme œcuménique et en tant que compromis, en droite ligne de l'idéologie de la mesure, formulée de la façon la plus explicite par Columelle, qui dictent des normes objectives diverses<sup>792</sup>. Du reste, les sujets sont toujours envisagés selon un angle particulier, sinon interprétés conformément à une doctrine. Jusque dans les séquences descriptives, les mots avec lesquels les *S. r. r.* qualifient un objet ou une action constituent non seulement une affirmation descriptive de quelque chose à propos d'un objet du monde mais, de façon inséparable, un acte illocutoire de recommandation ou de critique, et donc l'expression d'une idée sur les choses dont on parle<sup>793</sup>. La place importante réservée à la

---

790 VARRON, I, 9, 7 : « Je trouve excellent, pour savoir quelle terre est propre ou non à la culture, ce qu'écrit Diophane de Bithynie : qu'on en peut trouver des signes soit en elle-même, soit dans la végétation (*signa aut ex ipsa aut quae nascuntur ex iis*) : en elle-même, si c'est une terre blanche, ou noire, ou légère, telle que, quand on la laboure, elle se laisse facilement désagrèger, si elle n'est pas naturellement cendreuse ni extrêmement dense ; dans la végétation sauvage d'autre part, si elle a bonne mine et produit abondamment des fruits normaux. »

791 R. r. I, 9, 5-6.

792 Voir plus bas, IVe Partie, Chap. I, Sect. I, et II ; Chap. II.

793 Rappelons que les actes illocutoires sont les actes effectués « en disant quelque chose », d'après la célèbre théorie de J. L. AUSTIN, *Quand dire, c'est faire* (tr. fr. 1970), selon laquelle « dire », c'est non seulement transmettre à autrui

connaissance des propriétés des sols trouve sa raison d'être doctrinale dans les *Géorgiques*. Face à un âge d'or mythique, correspondant à la production spontanée et non diversifiée de la terre, Virgile valorise l'âge du travail, où s'affirme la loi de la terre tout inverse qui a cours dans la réalité<sup>794</sup> :

*Nec verro terrae ferre omnes omnia possunt.*

« À coup sûr, n'importe quelle terre ne peut produire n'importe quoi. »<sup>795</sup>

Comme ils le conseillent à ceux qui veulent « acquérir une propriété », les agronomes entendent que l'observation de la réalité soit l'une des bases de leur documentation et des règles qu'ils prescrivent. Cette réalité, c'est en partie la « nature », définie par sa complexité et par sa diversité, bien qu'elle soit conçue aussi comme douée de raison et régie par des règles<sup>796</sup>. Selon J. Pigeaud, c'est précisément dans les *Géorgiques* que Virgile entreprend de montrer qu'il existe une « organisation naturelle »<sup>797</sup>. Reste que ces règles et engrenages sont difficiles à saisir, aussi les *S. r.* ont-ils à cœur d'en démonter les rouages - jusqu'à un certain point : celui de l'utilité et de l'efficacité. Au livre II de son traité, Columelle déclare de façon significative :

*Artis officium est, per species, quae sunt innumerabiles, evagari ; sed ingredi per genera, quae possunt cogitatione mentis et ambitu verborum facile copulari.*

« La science (*ars*) ne doit point se perdre dans le détail des espèces, qui sont innombrables ; elle doit procéder selon ces classifications principales que l'esprit peut saisir facilement par la pensée et que la langue peut définir avec exactitude ».<sup>798</sup>

certaines informations sur l'objet dont on parle, mais c'est aussi « faire », soit tenter d'agir sur son interlocuteur, voire sur le monde environnant. Cf. CHARAUDEAU, MAINGUENEAU 2002, p. 16-17 ; 166-167.

794 Cf. PIGEAUD 1995, p. 255-256.

795 *G.* II, 109. Cf. *G.* I, 127-128 et *Bucoliques* VI, 39 : « N'importe quelle terre produira n'importe quoi » (trad. J. PIGEAUD)

796 Ainsi que l'enseignent en particulier, selon des modalités distinctes et parfois opposées, la philosophie du Jardin et le stoïcisme qui, l'une et l'autre, ont influencé fortement certaines des œuvres étudiées ici. Sur les conceptions de la nature des Stoïciens et des Épicuriens, voir par exemple BESNIER 1999, en particulier p. 124-131, et l'étude de J. KANY-TURPIN consacrée à Lucrèce : 1999, spc. p. 96-101.

797 PIGEAUD 1995, p. 248 sq.

798 *Rust.* II, 2 (trad. de l'éd. Nisard modifiée). *Cogitatio* est à rapprocher de l'un des sens de *ratio* dans le *corpus*. Elle apparaît un peu comme une forme atténuée de la *ratio* cicéronienne. Pour une association des deux termes, lesquels désignent en l'occurrence les deux facultés qui, par excellence, sont propres à l'espèce humaine : CICÉRON, *Leg.* I, 22 : (*homo*) *solus particeps rationis et cogitationis*. Le sens de *cogitatio* est précisé dans l'*Orator*, 8 : « ... ce qui ne peut être perçu ni par les yeux, ni par les oreilles, ni par aucun sens et que nous embrassons seulement par la pensée (*cogitatione*) et par l'esprit (*mente*). » Dans le même texte, la raison (*ratio*) est définie comme la faculté qui permet de remonter de la chose à l'idée (§10) ; cité et traduit par J. PIGEAUD 1995, p. 73.



À partir du I<sup>er</sup> siècle av. n. è., les spécialistes romains se sont dotés de moyens formels et intellectuels propres à réduire la complexité croissante du réel pour mieux, finalement, tirer avantage de sa variété - quitte à aboutir à travers le discours agronomique à ce que l'on pourrait appeler un produit transformé. En procédant de la sorte, la science agronomique romaine se prête à un recensement raisonné des cas de figure possibles - c'est-à-dire acceptables - de façon globale, puis de façon partielle, question par question. Une telle méthode d'exposition de la matière implique la représentation de plusieurs types de *fundi*, et donc de paysages ruraux, du plus conforme au moins fidèle à la norme de référence, avec, entre les deux, toute une série d'échelons distribués selon les grandes variables qui définissent le paysage fonciaire en tant que tel. C'est ainsi que s'atténue, en se mesurant, l'écart entre le modèle du bon domaine et des réalités complexes et particulières qui ne lui sont pas réductibles.

Par conséquent, en raison même du relativisme constant et nécessaire (notamment en fonction des « lieux », *loci*, *agri* et autres *regiones*), un idéal du paysage fonciaire se dessine comme espace « du divers organisé et mesuré »<sup>799</sup>, au moins dans les textes et dans les mentalités lorsque ce n'est pas de façon matérielle dans les *fundi* romano-italiques les plus opulents. Ce sont d'abord les *Res rusticae* de Varron qui offrent le tableau de cette évolution du paysage du grand domaine romain vers une artialisation<sup>800</sup> de plus en plus marquée, où parcs et jardins enclos forment une zone intermédiaire entre l'architecture élaborée des édifices résidentiels et l'*ager*, « combinaison idéale de l'*utilitas* et de la *voluptas* »<sup>801</sup>. Ainsi la physionomie du paysage fonciaire, tout en continuant de se présenter comme largement dépendante des facteurs géographiques et climatiques, ainsi que des modes cultureux, est aussi représentée sous l'aspect exemplaire des plantations quinconciales soumises, comme l'espace construit, à la règle et au cordeau.

---

799 PIGEAUD 1998, p. XXIV, à propos de l'éloge de l'Italie par Virgile.

800 Pour ce concept, cf. ROGER 1995, p. 16 sq.

801 Cf. CAPOGROSSI COLOGNESI 1995, p. 196.

*Omne tulit punctum qui miscuit  
utile dulci.*

HORACE, *De arte poetica* 343.

## QUATRIÈME PARTIE

### DE L'ORDRE ET DE LA MESURE

RESSORTS IDÉOLOGIQUES DE L'ORGANISATION SPATIALE ET HUMAINE DU DOMAINE RURAL

## INTRODUCTION DE LA QUATRIÈME PARTIE

Par une approche quantitative des textes, nous avons tenté de mettre en évidence, d'évaluer et, partiellement, de comprendre les contraintes naturelles et sociales qui ont déterminé un modèle agronomique d'organisation et de gestion du domaine agropastoral à partir du II<sup>e</sup> siècle av. n. è. Des aspects importants de ce système ont été dégagés en comparant les fréquences des thèmes privilégiés par les auteurs de l'époque tardo-républicaine et augustéenne. Mais c'est l'ensemble de la documentation qui offre des témoignages multiples et concordants d'une volonté de construction et d'aménagement contrôlé de l'espace foncier. Certes, sur le plan du discours, elle s'exprime d'une œuvre à l'autre selon des modalités différentes, tout en se traduisant par l'édiction de techniques et de protocoles caractérisés par des permanences, mais aussi par des changements significatifs.

Sur le plan de la morphologie parcellaire et infraparcellaire, l'espace cultivé du *fundus* est représenté globalement comme le lieu de la mise en œuvre sur le terrain d'un maillage qui, pour l'essentiel, est le fruit des modes culturels, des pratiques et des moyens de travail. Tous facteurs qui imposent, pragmatiquement, des structures parallèles et rythmées, une « géométrisation rectiligne des terroirs »<sup>1</sup> dont il n'est pas possible, à l'instar notamment d'une centuriation où l'orthogonalité est programmée, de poser la conceptualisation originelle mais sur laquelle insistent, néanmoins, dès sa genèse, le discours agronomique romain. Sans conteste, des coïncidences s'observent entre les normes morphologiques et métriques pour la mise en forme du paysage foncier et « la programmation territoriale » exprimée dans les paysages orthonormés des limitations cadastrales<sup>2</sup>. Ainsi la prégnance des structures régulières peut apparaître comme la conséquence de visées partiellement volontaristes – en tout cas de façon rétroactive, dans la mesure où cette rectilinéarité est assumée par le discours des experts agronomiques. Cependant, leurs méthodes devaient être assez diffusées et répandues pour avoir des incidences notables sur l'organisation ou la restructuration spatiale des terres agricoles appartenant aux grands domaines

---

<sup>1</sup> Selon l'expression de M. CLAVEL-LEVEQUE 1983, p. 223.

<sup>2</sup> CLAVEL-LEVEQUE 1994, p. 480.

ruraux<sup>3</sup>. Par-delà l'édiction de formes normatives et l'utilisation d'une terminologie, parfois d'une sémantique, communes entre *ars rustica* et *ars agrimensoria*, peut-on aussi discerner des éléments dans les deux disciplines qui soient solidaires d'un certain système de pensée<sup>4</sup> ? Enfin et surtout, ces éléments irriguent-ils par ailleurs des conceptions et des pratiques relevant d'autres champs d'action ou de réflexion ?

Si l'on veut bien admettre que les textes des *S. r. r.* constituent les variables d'un discours sur un autre discours, le « discours paysager » dont, pour reprendre les termes de Monique Clavel-Lévêque, les écritures et les non-dits fonctionnent comme les pleins et les déliés des territoires et des paysages<sup>5</sup>. Dès lors, l'on ne saurait s'en tenir à la lettre du paysage, ni à la lettre des textes : il convient d'appréhender l'un et les autres, en l'occurrence l'un à travers les autres, en tant que discours organisés et structurés sur plusieurs niveaux. Et parce que le discours paysager devient par les textes un métadiscours, il doit se lire, à la fois, comme discours réalisé pragmatiquement et comme discours conscient de lui-même.<sup>6</sup>

Cette double problématique conduit à interroger l'impact sur le paysage rural représenté de la logique qui, dans le cadre du système de la *villa*, prend en charge les exigences de la production et de la « bonne » gestion, laquelle embrasse temps, espace, hommes, bêtes et choses, et tente d'établir entre ces divers objets des rapports harmonieux – et fructueux. A l'examen des principes et des outils qui répondent à ce souci d'exploitation rationnelle de la terre, et compte tenu d'une certaine corrélation temporelle et thématique des deux systèmes, tout à la fois pragmatiques et normatifs, on est en droit de penser que les données et justifications du modèle agronomique d'emprise sur l'espace peuvent être éclairées par des aspects de la politique d'expansion de Rome<sup>7</sup> ; puis, surtout, avec le régime du principat, de stabilisation de sa domination, dont le remodelage des territoire soumis, par les bornages et les cadastrations, en particulier, est l'une des

---

<sup>3</sup> Voir le cas de la plantation de vignes gallo-romaine de Bruyères-sur-Oise, par exemple : TOUPET, LEMAITRE 2003, p. 215-221.

<sup>4</sup> Certains aspects du discours agronomique ont été confrontés avec les textes gromatiques dans une perspective comparative qui permet de préciser leurs spécificités et de les inscrire dans une culture technique ou savante plus vaste : cf. plus bas, Chap. II, Sect. II.

<sup>5</sup> Cf. CLAVEL-LEVEQUE, *loc. cit.*

<sup>6</sup> Le « métapaysage », paysage dont on parle (dont la société parle), se distingue du paysage « comme discours organisé de la société qui se parle et qui se donne à voir » : *idem*, p. 479. Cette tension traduit bien la nature descriptive / prescriptive des textes en question (étudiée plus haut, I<sup>ère</sup> Partie, Chap. II).

<sup>7</sup> Cf. l'intérêt général et croissant pour le profit économique au II<sup>e</sup> s. av. n. è., dont l'apparition des traités agronomiques est une expression évidente, qui constitue aussi un facteur non négligeable et efficace de l'impérialisme romain à la même époque : cf. HERMON 1979, p. 249-250.

formes tangibles<sup>8</sup>. Or, tout en s'actualisant dans des pratiques de découpage et de délimitation de l'espace, la logique impérialiste et la mainmise sur l'empire – en même temps qu'elles le génèrent – sont soutenus par tout un arsenal idéologique<sup>9</sup>. Et cette idéologie, qui évolue dans le temps, implique des « comportements impérialistes », également évolutifs et non réductibles aux motivations des conquêtes, qui touchent tous les aspects de la vie romaine : politique, économie, société, productions spirituelles et artistiques, ainsi que les conceptions opératoires qui les sous-tendent.<sup>10</sup>

En ne s'en tenant qu'à la lettre, du reste, les règles qui regardent l'aménagement concret de l'espace foncier côtoient de façon expresse des justifications diverses, techniques, scientifiques, économiques, ou d'une autre nature, éthique et sociale, en particulier. De même, parmi les notions et catégories descriptives qui permettent aux agronomes romains d'appréhender le paysage agricole, ses formes et les caractères de son exploitation, rares sont celles qui se limitent à une identification sémantique rigide, de l'ordre de la « nomenclature »<sup>11</sup>. En réalité, leur valeur ne peut souvent être approchée qu'à travers la prise en compte des structures socio-économiques, mais aussi, et surtout, des structures idéologiques<sup>12</sup>. Par conséquent, c'est l'appréciation générale du modèle prôné par les agronomes de Rome qui, en se limitant à l'analyse de ses expressions matérielles, risque fort de relever d'une lecture réductrice des sources.

Il a donc paru nécessaire de dégager, tout en éprouvant leur pertinence, les principes majeurs que les textes placent, de façon plus ou moins explicite, au fondement de ce modèle, dans ses différents avatars. Or, par-delà les mots aptes à les dénoter précisément (*ordo, dispositio, ratio, disciplina ; modus, mensura, moderatio*), quantité de séquences justificatives et de prescriptions

---

<sup>8</sup> Cf. CLAVEL-LEVEQUE 1983, spc. p. 211 ; NICOLET 1988, p. 160-223 ; JACQUES, SCHEID 1990, p. 161 et sq.

<sup>9</sup> Pour une définition précise de l'impérialisme romain comme idéologie, cf. HERMON 1983, p. 179-180. L'une des étapes majeures de ce processus fut la prise de conscience que Rome et l'empire constituaient une même personnalité, véritable « révolution idéologique » qui se fait jour, selon elle, à l'époque des Gracques : HERMON 1979, p. 250 et sq. Selon A. Schiavone, il convient de mettre le mot impérialisme entre guillemets pour le monde romain, l'usage de ce concept risquant de se révéler trop modernisant dans la mesure où on l'associe à l'expansion capitaliste (économique et politique) des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles (cf. SCHIAVONE 2003, p. 259, note 36). De surcroît, s'il est indéniable que l'intégration politique et l'intégration économique allèrent de pair, cela ne veut pas dire, d'une part, qu'elles furent strictement solidaires et le fruit de mécanismes partout répandus ni, d'autre part, que le schéma emprunté à l'histoire européenne du XIX<sup>e</sup> siècle s'applique sans autres précautions à l'histoire de l'empire romain, en particulier à partir du Principat : cf. LE ROUX 1998, p. 177 et sq.

<sup>10</sup> CLAVEL-LEVEQUE 1989, p. 413 et 416.

<sup>11</sup> Sur cette notion, et son application au lexique de l'agronomie latine : cf. I<sup>ère</sup> Partie, p. 139.

<sup>12</sup> Cf. CAPOGROSSI COLOGNESI 1979, p. 327, à propos des mots désignant la propriété foncière.

techniques, en premier lieu celles qui concernent l'organisation et la gestion de l'espace fonciaire, en appellent aux concepts normatifs d'ordre et de mesure. Cette fréquence est trop révélatrice pour qu'on soit autorisé à la négliger : elle témoigne qu'une idéologie unitaire est à l'œuvre, laquelle devient plus clairement formulée, et donc plus aisée à saisir, chez les auteurs d'époque impériale. On connaît, par ailleurs, l'emprise des valeurs d'ordre et de modération qui, comme armatures de la vie sociale et de la morale, représentent une part substantielle de l'idéal traditionnel des Romains, dont la vitalité, nonobstant quelques changements et inflexions, ne se dément pas de la fin de la République jusqu'au terme de l'Empire.<sup>13</sup>

Pour définir la nature et évaluer le poids des conceptions qui président aux représentations de l'espace fonciaire, on ne peut donc se borner à l'étude interne et à la confrontation des textes. Il faut tenir compte du contexte dans lequel ces conceptions ont vu le jour ou ont perduré en se transformant et, par conséquent, placer en parallèle les autres grands champs de « mise en ordre » que sont, en particulier, la société et le système politique (au sens étatique et spatial de l'expression). Au demeurant, dans leurs applications pratiques comme dans leur valorisation idéologique, les principes qui sont à la base du système organisationnel du grand domaine permettent de faire le lien entre des sphères distinctes, notamment entre la distribution régulière des éléments paysagers et la norme sociale. De fait, le système romain des hiérarchies sociales et les clivages, notamment juridiques, qui le structure, on en retrouve les éléments au cœur même des représentations de l'espace fonciaire puisqu'ils commandent, en effet, certaines de ses sectorisations, quand ils ne sont pas liés à la définition et au contrôle de l'environnement spatial des *villae*. Ainsi chez Caton, le *fundus* lui-même et ses différents lieux sont l'objet d'un partage entre les dieux et les hommes, une distribution qui est reconnue par des rituels dont le contenu renvoie, notamment, à de tels clivages.

Au centre de l'interprétation, il s'agit au fond de retrouver les principes communs qui président à ces mises en ordre, lesquelles, pour se situer sur des échelles et sur des plans distincts, sont à même d'obéir à des règles d'ordre, de modération, d'équilibre, et de recourir à des méthodes comparables de distribution régulière, de divisions calculées, de regroupements surveillés... A moins qu'ils ne voisinent avec des visions du monde et des conceptions spatiales

---

<sup>13</sup> Ces valeurs s'inscrivent d'abord au tableau des *virtutes* nobiliaires : voir plus bas, Chap. I.

dont la fonction majeure est de contribuer à justifier leur bien-fondé. La place accordée dans nos textes, à partir du I<sup>er</sup> siècle av. n. è., à des notions comme la *ratio*, ou le *modus*, qui ne se cantonnent plus à des emplois concrets mais accèdent au statut de principes, méthodes ou catégories générales, confirme les efforts accomplis par la pensée agronomique latine dans sa tentative de « quadriller le réel, de penser et de contrôler la diversité, de subsumer les particularismes »<sup>14</sup>. Or on reconnaît dans cette tension les éléments du processus de construction et de systématisation d'un autre ordre logique : celui-là même par lequel s'imposera l'universalité de Rome<sup>15</sup>. Cela invite à déplacer notre réflexion vers le système socioculturel et politique des Romains. Certes, on ne saurait en explorer toute la complexité. Cependant cette perspective, d'une part, peut aider à mettre en évidence la capacité opératoire des principes rationnels revendiqués par les *S. r. r.*, et surtout la nature essentiellement non dogmatique de ceux-ci, leur représentation experte de l'espace foncier étant tout à la fois la preuve et la conséquence d'une logique « mesurée ». D'autre part, elle permettra de mieux saisir les réalités et les registres dans lesquels tel ou tel auteur a puisé pour bâtir son discours et/ou en légitimer le contenu. Or, qu'ils en offrent des témoignages directs ou qu'ils argumentent à partir d'un répertoire de références propre à la culture de leur temps, on verra que les textes agronomiques attestent notamment, dans la vie et l'idéologie commune des Romains, le poids de l'éthique nobiliaire et de l'orthopraxie religieuse, la spécificité du statut servile, l'importance civique et culturelle des *spectacula* ou encore, à l'époque impériale, la prégnance de certains thèmes en vigueur dans les discours et les conceptions politiques, comme par exemple l'exhortation à la concorde ou la relation établie entre concentration des pouvoirs et immensité de l'empire.<sup>16</sup>

---

<sup>14</sup> MOATTI 1993, p. 14 : sur la recherche de catégories générales et d'une méthode universelle d'organisation chez les penseurs romains des II<sup>e</sup>-I<sup>er</sup> siècles av. n. è.

<sup>15</sup> *Id.*

<sup>16</sup> Cf. notamment BADEL 2005 spc. p. 30-35, 106-199 et 281-285 ; THÉBERT 1992, p. 174-175 et sq. ; MORABITO 2005 ; SCHEID 2002, p. 20-23 ; CLAVEL-LEVEQUE 1984 et INGLEBERT 2005, p. 397-408 (avec la bibliographie récente sur le *spectacula*). Sur la *concordia* et la récupération de ce thème cicéronien par le régime impérial (*consensus*) : JAL 1961 ; NICOLET 1964, p. 64-71 ; *Id.* 1966, p. 633 sq. ; MOATTI 1993, p. 27-29, 251-257 et, en dernier lieu, HURLET 2002. ANDRÉ 1982, spc. p. 55 sq. ; NICOLET 1988, p. 206-209.

## CHAPITRE I

## MISE EN ORDRE DE L'ESPACE FONDAIRE COMME LIEU DE POUVOIR

Structurant dès le début le discours agronomique sur la bonne gestion du domaine rural, les valeurs d'ordre et de mesure sont en réalité issues de la gamme des *virtutes*, fondamentale pour le système nobiliaire romain. De fait, ses divers éléments, tenus dans un réseau serré de relations réciproques, définissent pour l'essentiel la manière dont s'exercent les fonctions dirigeantes et la variété des formes de relations au sein de la hiérarchie sociale<sup>17</sup>. D'abord incarné par les *exempla* de prééminence républicaine, cet *ornamentum*, susceptible de revendication par d'autres couches de la société, enregistre à partir du Principat, sous l'influence des philosophes, l'approfondissement de son contenu moral et la montée des valeurs culturelles<sup>18</sup>. Cependant, conformément à la majorité des expressions de la pensée romaine de la période, les textes agronomiques mettent toujours la science et les arts en étroite relation avec la morale et le sens social<sup>19</sup>. C'est ainsi que les qualités de modération sont plus que jamais valorisées, et de même la capacité de mise en ordre attaché au type « romain » dès l'Antiquité, qui ne va sans l'aptitude au commandement indispensable pour rendre celle-ci effective.

- I - ORDRE ET MESURE CHEZ LES *SCRIPTORES REI RUSTICAE* : ENTRE MORALE ET METHODE

Désignée par la postérité comme symbole de la *virtus romana*, la figure de Caton incarne une sorte de concentré des dispositions et qualités qui, conditionnant l'attitude et la conduite du *nobilis*, représentent plus largement les catégories structurantes non seulement de la société, mais aussi de l'idéologie des Romains. De sa légende, l'Ancien lança lui-même les grands traits de son vivant, s'attachant à illustrer et à promouvoir par son exemple les valeurs ancestrales réputées

---

<sup>17</sup> Cf. HELLEGOUARCH 1963, p. 267.

<sup>18</sup> *Ornamentum* nobiliaire : BADEL 2005, p. 234 sq

<sup>19</sup> Cf. SERBAT, *cit.*, p. 2092, à propos de Pline et de l'idéologie de son temps.



antérieures au grand courant d'influence hellénique du II<sup>e</sup> siècle av. n. è.<sup>20</sup>. Dans son traité d'agriculture, on trouve plus que des indices de ce positionnement, autant dans le préambule que dans les multiples sentences édictées tout au long du livre.

En effet, dans le *De agricultura*, les principes au nom desquels s'énoncent les normes de l'économie rurale et les activités qu'elle implique n'accèdent pas, pour ainsi dire, au contenu explicite du discours, sinon dans la courte préface. Le reste relève de l'expression implicite et s'appuie sur des marques plus ou moins nettes dans l'énoncé, les plus évidentes étant d'ordre lexical. De nouveau, on citera la grande fréquence des qualificatifs et adverbes du type *bonus, bene, recte*, dont le décryptage devait être plus ou moins automatique et inconscient pour le Lecteur-modèle visé par Caton. Dans son esprit, ces définitions ou ces estimations positives, qu'elles se rapportent à des opérations agrotechniques, à des règles de gestion ou à des éléments paysagers, ne devaient pas concerner seulement leur fonctionnalité économique ou productive. Dans le contenu sous-entendu, ces objets étaient évalués selon la classification hiérarchique des valeurs au fondement de l'organisation sociale des Romains. Au demeurant, l'interrogation en termes de *decorum* et de convenance sociale forme l'essentiel des considérations sur lesquelles s'ouvre expressément le traité<sup>21</sup>. De fait, Caton s'attache à démontrer la validité de l'*agri cultura*, et la légitimité des gains qu'elle génère, en la comparant avec les deux autres activités les plus lucratives de l'époque (grand commerce, usure) sur la base d'un critère distinctif principal : leur degré de conformité à la *pietas*. On sait que dans le cadre du système traditionnel des *virtutes*, la *pietas* se fonde sur le respect (*fides*) de tout ce qui doit rester en place pour que soit garanti l'ordre des choses. Certes, l'activité du marchand, trop risquée, est jugée honorable (cf. *honestum*), mais seuls les profits tirés de l'entreprise agropastorale apparaissent pleinement respectueux des règles du devoir, *maxime pius*<sup>22</sup>. En outre, ils sont les seuls garants de la stabilité économique - et de la paix

---

<sup>20</sup> Voir ROBERT 2002, p. 15-22.

<sup>21</sup> Cf. LANA 1984, p. 140.

<sup>22</sup> Sur le thème récurrent de l'agriculture comme activité honorable, cf. la préface du *De re rustica* : dans le cadre d'un plaidoyer pour l'*agricolatio*, seul moyen « noble et honnête » (*liberalis et ingenuus*) d'augmenter son patrimoine, Columelle, utilisant les ressources de l'antithèse et l'inversion des valeurs sur le mode ironique, fait soudain de celle-ci une activité « déshonorante », « infamante » et « indigne d'un homme libre » : *disciplina ruris vereor ne flagitiosa et quodammodo pudenda aut inhonesta videatur ingenuis*. On notera que *liberalis et ingenuus* forment un binôme dont les termes sont tous deux passés du sens de « qui concerne... » à celui de « digne d'un homme libre » : ERNOUT-MEILLET 2001, p. 355. La préface du *De agricultura* contient un des éloges les plus nets de la figure sociale du marchand qui pratique le grand commerce, où la ruse est contrebalancée par le courage : CARANDINI 1992, p. 315-316.

civile, en ce qu'ils n'excitent ni envie ni pensées susceptibles de remettre en cause, précisément, l'ordre établi.<sup>23</sup>

La *pietas* apparaît donc comme le pilier idéologique du système catonien, y compris dans ses applications sociales les plus concrètes, comme le maintien des bornages et l'observation des contrats, de la coutume, ou des rites. Du reste, « tout se passe comme si [dans l'idéal romain] la morale était déduite logiquement des impératifs nécessaires au maintien de l'ordre dans tous les domaines... »<sup>24</sup>. Ces derniers sont en effet multiples, économique et social, militaire, familial, la religion ayant pour tâche de garantir cet ordre en assurant son efficace dans et au-delà du monde visible, pour le système des choses tout entier<sup>25</sup>. Or ce rôle de la religion est très manifeste dans le premier traité d'agronomie des Romains qui comporte la description d'une série de rites privés ayant pour cadre le *fundus*. Pour mal établies qu'elles soient<sup>26</sup>, ces données offrent des indications précieuses, sinon sur le rôle de la religion dans la structuration spatiale du domaine d'une grande famille, du moins sur le poids qu'elle revêt, à travers les prescriptions rituelles, dans la représentation normative de l'espace fonciaire, et de son paysage, au début du II<sup>e</sup> s. av. n. è. (cf. par exemple la présence du « bois sacré »)<sup>27</sup>. En quelque sorte, cette représentation se nourrit du caractère essentiellement ritualiste de la religion romaine, lequel implique une forte incidence du contexte, notamment spatial, sur la signification des énoncés gestuels et des prières.<sup>28</sup>

Caton le rappelle, la piété envers les dieux revient à les honorer sur la base de leur droit (*ius*)<sup>29</sup>. Or, donner à chacun ce qui lui revient (ici, il faut traduire : ce qu'on estime lui revenir) vaut également dans le sens contraire : du haut vers le bas. Comme la première, cette prérogative appartient de droit au *paterfamilias* en tant que détenteur de l'autorité morale et sociale<sup>30</sup>. Mais, et le traité de Caton entérine, en l'inscrivant, le résultat de ce long processus historique, désormais le

---

<sup>23</sup> *Praef.* 4 : *quaestus stabilissimusque consequitur minimeque invidiosus, minime male cogitantes sunt qui in eo studio occupati sunt.*

<sup>24</sup> GRIMAL 1984, p. 76.

<sup>25</sup> *Id.*

<sup>26</sup> Voir SCHEID 2005, p. 130-131.

<sup>27</sup> C'est précisément par les rites et les attitudes rituelles que la religion romaine construit et transmet des représentations sur l'ordre des choses : SCHEID 2002, p. 20. Sur le bois sacré, voir *infra*, Sect. II.

<sup>28</sup> Cf. *Id.*, p. 31.

<sup>29</sup> *De agr.* 139, 1. S'il finit par désigner le « droit » dans le domaine des *sacra* comme dans le droit civil, *ius* à l'origine est une formule et non un concept abstrait, c'est la « formule de normalité » prescrivant ce à quoi il convient de se conformer : cf. BENVENISTE 1969, 2, p. 114 et sq. ; INGLEBERT 2005 (dir.), p. 121.

<sup>30</sup> Ce système d'« équité » (*aequitas*) est par ailleurs au fondement du *ius* comme principe de structuration d'ensemble de la société des Quirites, les citoyens ayant plus ou moins de droits en fonction de leur classement lors du *census* : INGLEBERT 2005 (dir.), p. 114.

*paterfamilias* est un *dominus*, qui possède la terre et les moyens de production<sup>31</sup>. De là proviennent aussi les méthodes de gestion des ressources, matérielles et humaines, fondées sur le calcul (*rationes*) qui permettent de répartir avec exactitude les travaux ou les rations alimentaires. Pour être appliquées en toute rigueur et efficacité, ces procédures et leur vérification exigent du maître qu'il fasse preuve d'un sang-froid inaltérable (*aequus animus*), sans considération des contingences.<sup>32</sup>

Dans le système romain des vertus, la qualité à la fois mentale et sociale qui, par excellence, suppose la maîtrise des réactions dictées par les sentiments, en d'autres termes une limite dont on est maître, impliquant réflexion, et surtout décision, c'est la « mesure »<sup>33</sup>. Cette notion, le latin l'exprime par *modus* et le verbe *moderari*, « soumettre à la mesure (ce qui échappe) », puis par son dérivé *moderatio*, nom d'action plus que qualité. C'est donc une mesure directrice et, à ce titre, elle est jugée de première importance dans la pratique d'un pouvoir qui s'exerce avec discernement<sup>34</sup>. De la sorte, ce que Columelle désigne de façon précise par l'expression *modus mensuraque*, qui allie pour ainsi dire la mesure-mensuration à la mesure-modération, commande expressément l'action du propriétaire dans tous les domaines, la conduite des « choses » (*res*), comme le maniement des hommes<sup>35</sup>. De façon générale, la mesure est un axe de l'idéologie nobiliaire, très présente dans les œuvres du Haut-Empire. Dans ce cadre, le *latifundium* et les foules d'esclaves censés y être employés constituent au I<sup>er</sup> siècle un thème récurrent de la poésie et de la rhétorique romaines, fournissant des sujets d'exercice et de déclamations oratoires, l'un des plus courants pour promouvoir les valeurs de modération. C'est notamment le cas chez Valère-Maxime qui oppose les grands *latifundia* de son temps aux modeste bien-fonds des Anciens<sup>36</sup> et qui, dans une série

<sup>31</sup> Pour l'étude des différentes puissances domestiques du *paterfamilias* (*potestas, manus, mancipium*), puis du *dominium* - qui est une abstraction juridique ultérieure -, dans leur rapport avec la propriété agricole : cf. CAPOGROSSI COLOGNESI 1976.

<sup>32</sup> *De agr.* 2, 5 : *Ubi cognita aequo animo sint quae reliqua opera...* Plus haut (*eod.* 2), le *paterfamilias* coupe court aux excuses avancées par le *vilicus*, et le ramène aux relevés comptables : *ad rationem operum operarumque revoca.*

<sup>33</sup> Selon la définition de Lucilius, « la vertu est de fixer borne et mesure à son désir », cité par J. BAYET, *Littérature latine*, 1996<sup>2</sup>, p. 100. Voir HELLEGOUARCH 1963, p. 264.

<sup>34</sup> BENVENISTE 1969, 2, p. 127-128. Cf. VALÈRE-MAXIME, IV, 1, *praef.* : *Moderatio... quae mentes nostras impotentia et temeritas incursum transversas ferri non patitur.* La *moderatio* qualifie ainsi le pouvoir des dieux sur les hommes en ce qu'il préside à l'harmonie du monde : CICÉRON, *Nat. D.* III, 85.

<sup>35</sup> *Rust.* I, 3 : *adhibendum modum mensuramque rebus.* Analyse du passage dont est extraite ce syntagme : plus bas, Chap. II. Sur la distinction sémantique et lexicale entre les deux « mesures » : BENVENISTE, *loc. cit.*

<sup>36</sup> *Magna latifundia* : IV, 4, 7. Les mêmes *topoi* sont développés dans les œuvres de deux célèbres compatriotes de Columelle, SÉNÈQUE LE RHÉTEUR (*Contr.* 2, 9) et surtout son fils (*Epist.* 88, 10 ; 89, 20 ; 90, 39 ; 87, 7 ; *De benef.*

d'exemples se rapportant aux hommes d'État, tel Cincinnatus, qui ont su borner leur ambition aux limites de l'utilité, illustre les qualités de *moderatio* et de *iustitia*. Reine des vertus cicéroniennes, cette dernière signale le dépassement par le droit de son appareil technique pour se constituer en une notion morale à laquelle se réfère également l'agronome provincial, en lieu et place de la *pietas* traditionnelle<sup>37</sup>. De façon révélatrice, quand, chez Caton, l'agriculture était la seule activité lucrative vraiment conforme à la *pietas*, chez l'agronome alto-impérial, c'est le moyen le plus honnête d'augmenter son patrimoine qui ne soit pas contraire à la « justice ».<sup>38</sup>

En tant que vertu active et positive, la justice vient renforcer le pouvoir de régler et de maintenir dans les limites que représente la « modération ». De fait, elle consiste à répartir avec « équité » des biens matériels ou immatériels, selon des critères déterminés (par exemple, s'agissant des esclaves, selon leur zèle et leur bonne conduite). Au demeurant, on retrouve ce lien entre mesure et justice dans l'*aequus animus*, garant de l'esprit d'objectivité du *dominus*. En définitive, les deux valeurs s'unissent dans nos textes pour imposer la figure d'un entrepreneur foncier qui n'agit jamais « à l'aveuglette », pour reprendre une expression révélatrice de Caton, « au hasard et sans méthode » précisera Varron – bref, qui est toujours capable de peser le pour et le contre et de tenir en équilibre les deux plateaux de la balance, ce « juste milieu » n'excluant pas, du reste, les excès calculés.<sup>39</sup>

---

7, 10, 5 ; *De tranq. an.* 2, 8 ; 8,5,6 ; *De brev. vitæ* 12, 2). Les *libri* de VALERE-MAXIME sont publiés autour de 31-32 et précèdent donc de peu les écrits de Columelle : *Faits et dits mémorables*, tome II – livres 4-6, Paris, « C. U. F. », 1997.

<sup>37</sup> Pour Cicéron, la *iustitia* est à la base de la société et favorise, en particulier, la réalisation de la *concordia* entre les citoyens (*Off.* I, 20 ; *Rep.* II, 29), autre notion d'importance chez Columelle (voir *infra*, Sect. IV). À l'époque julio-claudienne, la *moderatio* continue d'être l'une des valeurs primordiales dont se réclament les hommes de pouvoir : cf. TACITE, *Ann.* VI, 27 ; XVI, 7 et *Hist.* I, 49. Comme l'attestent des inscriptions (*CIL* VI 1751 ; VI, 1679 ; datées du IV<sup>e</sup> s.), elle conserve toute sa place dans les éloges nobiliaires jusqu'à l'époque tardive. Son efficacité discriminante reste vivace, y compris chez les agronomes, ainsi qu'en témoigne la phrase de PALLADIUS contenue dans la dédicace de son poème sur la greffe au « très savant » Pasiphile : « Je ne sais si les autres maîtres (*dominis*) me ressemblent : pour moi, j'ai rarement vu les serviteurs garder un juste milieu (*in servilibus ingenis invenire temperiem*) ; tant ces gens-là gâtent les services qu'ils rendent, et mêlent le mal au bien (*et miscet optanda contrariis*) ! ». Sur cette catégorie : HELLEGOUARCH 1963, spc. p. 234 sq. ; BADEL 2005, p. 41-42 ; 167-173. Sur le procès historique d'évolution de *ius* à *iustitia* : BENVENISTE 1969, 2, p. 131-132.

<sup>38</sup> *Rust.* I, *praef.* : ... *sperneretur genus amplificandi relinquendique patrimonii, quod omni crimine caret. Nam caetera diversa et quasi repugnantia dissident a iustitia.*

<sup>39</sup> CATON, 1, 4 : *caveto alienam disciplinam temere contemnas* ; VARRON, I, 18, 8. « Juste milieu », notion qui traduit l'expression *modus mesurae* utilisée par Columelle : cf. plus bas, Chap. II.

Manifestée extérieurement par l'équanimité, cette qualité, érigée au rang de concept normatif dans les écrits agronomiques des Romains, s'associe par ailleurs aux principales notions cardinales attachées à l'homme de pouvoir : *industria*, prérogative de l'homme d'action, contraire à l'inertie (cf. *Rust.* I, *pr.* : *industria dominorum*) ; *prudentia*, capacité à distinguer le bon grain de l'ivraie qui unit prévoyance et expérience<sup>40</sup>. Toutefois, dans le cadre d'un manuel d'économie rurale dont l'objectif est d'enseigner, in fine, comment bien gérer « ses affaires » (*ibid.* : *negotia sua*), ces catégories générales sont relayées par des valeurs proches mais plus spécifiques, adaptées au tableau des qualités du *dominus*, et renvoyant à la maîtrise de savoirs spécialisés et à l'expérience concrète. De sorte que si l'*industria* conserve son importance, la notion est supplantée quantitativement par *studium* (dans les deux sens d'« application zélée à une chose » et d'« étude ») et que *prudentia* côtoie deux notions qui en sont comme les conditions : *cura* et *usus*.<sup>41</sup>

Exploiter la terre en conformité avec les normes sociales et le bien public est un impératif ; or cela ne s'oppose pas aux considérations utilitaristes, c'est-à-dire aux intérêts bien compris de celui qui la détient<sup>42</sup>. L'*utilitas* suppose un lien réciproque entre les propriétaires et l'État ; il revient au stoïcien Panétius d'avoir justifié la propriété privée par le fait, si elle est considérée sans fondement du point de vue du droit naturel : puisqu'elle existe, quelle que soit la façon dont elle a été acquise, l'État a le devoir de veiller à ce que les citoyens conservent leurs biens<sup>43</sup>. D'emblée l'entreprise agropastorale a été soumise par les experts romains à ces deux types d'appréciations, strictement liées, et le restera toujours, moyennant des inflexions qu'il n'est pas dans notre propos d'explorer en détail. D'où les métamorphoses de la notion d'utilité quand, par exemple, elle justifie l'agriculture en tant qu'activité indispensable à l'existence même de l'État romain et, ailleurs, quand elle commande la plantation de la vigne ou des oliviers en quinconce : elle se réduit alors à traduire un niveau de rentabilité. C'est ainsi que l'utilité, tout en renvoyant

<sup>40</sup> Anciennement attesté, *industria* a peu d'occurrences, surtout sous l'Empire, et l'idée qu'il dénote est surtout exprimée par l'adjectif *industrius* et les formes adverbiales : cf. ERNOUT-MEILLET 2001, p. 316, s. v. Sur la notion négative d'*inertia*, voir ci-après. Sur le rapport *moderatio-prudentia* : HELLEGOUARCH, *loc. cit.*

<sup>41</sup> Ces constatations résultent de relevés manuels effectués à titre indicatif dans le *proamium* et le livre III du *De re rustica* (pour ce dernier, se reporter aussi à l'ANNEXE 1). Dans *Rust.* I, *proam.* et *Rust.* III, on dénombre les fréquences respectives suivantes : *industria, industrie* = 3 et 0 ; *prudentia, prudens, imprudens* = 2 et 6 ; *studium, studiosus* = 8 (« application » = 5 ; « étude » = 3) et 6 ; *Usus*, « usage » (de quelque chose) ; « expérience pratique » = 2 et 4 ; *cura*, « soin », parfois avec le sens de « direction » (vs *neglegentia*) = 2 et 12.

<sup>42</sup> Comme l'histoire le démontre, l'agriculture est nécessaire au bien public, considération banale mais importante par rapport à l'écologie impériale et à la logique du discours de COLUMELLE, I, *pr.* : ... *sicut apud priscos florere posset respublica... at sine agri cultoribus nec consistere mortales nec ali posse manifestum est*. Sur la notion politique d'*utilitas* : GAUDEMET 1951, p. 465 sq. ; G. JOSSA, « L'*utilitas rei publicae* nel pensiero imperiale dell'epoca classica », *StudRom*, 11, 1963, p. 387 sq.

<sup>43</sup> Cf. CICÉRON, *De officiis* I, 7, 21, cité par I. HADOT 1970 p. 165.

directement au profit, est aussi clairement désignée comme une vertu. Par le truchement de l'*utilitas* (entre autres), les deux types de discours, sentences moralisantes, d'un côté, désignation des choix économiques les plus recommandables, de l'autre, se déclinent en parfaite harmonie. En toute analyse, le dogme de l'utilité se constitue dans le rejet d'un état de nature quand il est distinct de l'état de société. Il doit y avoir continuité, « contrat » entre les deux états et, par conséquent, l'état de nature exige la mise en œuvre de techniques propres à l'humaniser, que celles-ci s'appliquent aux "objets paysagers", aux animaux, ou aux hommes eux-mêmes. Infailliblement, cette conception de la nature a une conséquence morale : l'homme vit en société et son sens moral est donc d'emblée un sens social. Ainsi, ce qui est jugé utile à la société est forcément moral, et ce qui ne lui est pas utile, immoral ou amoral. Il n'est donc pas étonnant que la nature sauvage, et les espaces qui lui sont assimilés, avec les êtres qui la peuplent, soient taxés d'immoralité, en même temps qu'ils sont considérés comme nuisibles pour la société. Ne pèchent-ils pas, en vérité, contre le bien commun ? Le bien commun, c'est celui du peuple et de l'Etat romains. Or celui-ci s'identifie, hasard heureux, à l'intérêt des propriétaires fonciers bon gestionnaires de leurs terres. On sait que le souci de *communis utilitas*, de solidarité sociale, s'est confondu dès l'époque républicaine avec le bien de l'État<sup>44</sup>. L'*utilitas civium* est un but noble, car c'est celui qui regarde au premier chef les hommes d'État et, plus précisément, les membres de l'*ordo senatorius* : ici, la notion s'articule de façon classique avec la *sapientia* revendiquée également par Columelle, dont le sens est aussi clairement social, n'ayant pas seulement à voir avec le domaine plus vaste des rapports de l'homme avec la nature et les éléments supranaturels. De fait, le savoir-faire, la capacité à agir comme le commandent les circonstances, qui ont en vue cette *utilitas civium*, sont des aptitudes qui caractérisent par excellence le *sapiens*<sup>45</sup>. Quels sont ces « sages » ? Certes, sauf exception, les propriétaires des *fundi* sont plus ou moins explicitement désignés, à l'intérieur même du discours, comme appartenant à l'oligarchie romaine et aux « notables » de l'empire, et ceux-ci constituent également leur lectorat aussi bien prévu que potentiel. Mais à partir du traité de Columelle, et déjà chez Virgile (bien que cela s'exprime sur un plan plus philosophique), la question du mérite est posée, quand bien même cela ne s'accompagne pas d'une remise en cause directe des critères sociaux d'accession à la (grande) propriété foncière. En effet, les profits tirés d'une terre grâce à la science agricole, constituent aussi le résultat de l'*industria*. Il s'agit là d'une idéologie nouvelle - ou du moins reformulant l'idéal

<sup>44</sup> H. Pétré, cité par HELLEGOUARCH 1963, p. 270. Bien qu'elle s'accompagne d'autres dimensions sous l'Empire, cette signification perdure, cf. PLINE LE JEUNE, *Paneg.* XX, 5 : opposition entre recherche d'une gloire personnelle et désir de la *communis utilitas*.

<sup>45</sup> HELLEGOUARCH 1963, p. 272-273.

civique traditionnel - qui est véhiculée dans les manuels d'agronomie à partir de Varron, mais bien plus nettement par Columelle. Conforme à l'idéal d'arbitrage et de conciliation du fondateur du Principat et pétrie de réminiscences cicéroniennes, elle met en avant l'*industria* comme moyen d'acquérir, et surtout d'accroître une richesse légitime fondée sur la propriété foncière. « Si la *res publica* est établie dans l'intérêt de la propriété en général, elle doit faire en sorte que tous jouissent tranquillement des " choses nécessaires ". La richesse est respectable et d'ailleurs exigée de ceux qui doivent administrer, d'une manière ou d'une autre, les affaires communes, à condition cependant qu'elle soit acquise honorablement, sans injustice, par l'*industria* »<sup>46</sup>. Sous Auguste, un autre indice de cette inflexion est constitué par les garanties d'ordre public supplémentaires que reçoit la propriété foncière de la part de l'État, qui contribuent à mieux protéger, en principe, les propriétaires moyens ou modestes, notamment celles qui tendent à mettre fin à toute justice privée.<sup>47</sup>

Au-delà de son efficacité dans le registre économique, la mise en avant du concept d'*utilitas*, avec toutes ses connotations et possibilités de combinaisons notionnelles, renvoie à tout un système de valeurs qui contribue à la légitimation d'intérêts particuliers que les textes agronomiques s'emploient en toute connaissance de cause à confondre avec ceux de la *res publica*. De sorte qu'il n'y a pas contradiction fondamentale entre les arguments de type moralisateur et les objectifs concrets ou, pour le formuler autrement, entre une mentalité conservatrice sur le plan politique et social, et une recherche de l'efficacité capable de passer par la nouveauté dans le domaine technique et scientifique.

A l'impératif d'efficacité technique, de rentabilité économique et, pourrait-on dire, de « vérité » au sens cicéronien (*veritas* : qualité de celui qui fait ce qu'il dit, et inversement)<sup>48</sup>, répondent en miroir les trois qualités ou compétences que Columelle, dans sa préface, juge indispensables pour la conduite de l'entreprise agricole : les "moyens" (*facultas*), la volonté

---

<sup>46</sup> NICOLET 1988a, p. 269 qui analyse ici les modalités du « nouvel ordre des choses » institué par Auguste en ce qui concerne le rapport entre richesse, pouvoir et propriété, et se réfère sur ce point précis au *De officiis* de CICÉRON : I, 85-86 ; II, 73 ; II, 83 ; III, 63.

<sup>47</sup> NICOLET, *op. cit.*, p. 265.

<sup>48</sup> CICÉRON, *De inventione* 2, 22, 66. Cf. FONTANIER 2002, p. 120, s. v. Il peut être intéressant de signaler que le triptyque efficacité technique - rentabilité économique - « vérité » est formé des éléments identifiés par l'anthropologue B. LATOUR comme les « trois Grâces » de la Modernité en tant que construction idéologique : *Nous n'avons jamais été modernes. Essai d'anthropologie symétrique*, Paris, 1997, spc. p. 23-70.

(*voluntas*), le savoir (*scientia*), condition du savoir-bien-faire. S'y ajoute, dans la lignée de Varron, un prudentialisme de principe qui contribue également à une responsabilisation accrue du *dominus*, d'abord (car il donne le la), du personnel de l'exploitation, ensuite : il s'agit de ne pas ajouter, par une conduite inconsidérée, du risque subjectif aux risques objectifs :

« Savoir (*scire*) et vouloir (*velle*) ne suffiront jamais sans les dépenses (*sumptibus*) que nécessitent naturellement les différents travaux agricoles ; de même que la volonté de faire ou de dépenser (*faciendi impendendi voluntas*), serait impuissante si elle n'était dirigée par la science (*ars*). En toute entreprise (*negotio*), le point essentiel est de savoir ce qu'il faut faire (*nosse quid agendum sit*), et principalement quand il s'agit d'agriculture (*agricultura*), où la volonté et les moyens (*voluntas facultasque*), sans les connaissances (*scientiam*), entraînent souvent de grandes pertes pour les propriétaires. En effet, des travaux exécutés sans prudence (*imprudenter*) sont cause de dépense inutiles. »

Pour sa part, Varron définit soigneusement le contenu de la science agricole<sup>49</sup>, mais si lui-même est un érudit, il ne se donne à aucun moment comme un exemple à suivre ; au contraire, il s'adresse à ceux qui, à l'instar de sa femme Fundiana, désirent disposer d'une synthèse, certes élaborée, sur la meilleure façon d'exploiter leurs terres<sup>50</sup>. Columelle, « l'agronome provincial »<sup>51</sup>, innove donc quant à la place qu'il assigne à la science agricole dans la formation intellectuelle des couches supérieures de la société romaine, ou romanisée<sup>52</sup> ; en cela il rejoint la tendance générale de l'époque qui voit la promotion des valeurs culturelles chez les élites<sup>53</sup>.

Quels que soient les changements d'acceptions, les affaiblissements ou les promotions qui affectent les notions dont nous parlons, elles sont toujours ambivalentes puisqu'elles qualifient à

---

<sup>49</sup> R. r. I, 2, 12-28 et surtout I, 3-4 : que doit-on savoir pour cultiver ? L'agriculture est-elle une *ars* ? Quels en sont les termes ? Voir le comm. *ad loc.* = HEURGON 1978, p. 119-121.

<sup>50</sup> R. r. I, 1, 2 et 4.

<sup>51</sup> ETIENNE 1979, p. 201.

<sup>52</sup> La préface de Columelle est en partie structurée par les thèmes opposés du savoir et de l'ignorance à travers deux séries de termes plus ou moins antonymes : *consultus, doctus, gnarus, peritus, sapiens* ; *sapientia, scientia, studium* (« étude ») versus *ignarus, indoctus, nescius, socors* ; *ignorantia*. La science est l'une des trois conditions sans lesquelles on ne saurait tirer profit de l'*agricolatio* : Rust. I, 1, 1. Quant à l'*Histoire Naturelle*, elle se veut une œuvre d'éducation et de culture, dans la lignée de la *gravitas* romaine et des *artes liberales*, synthétisés par l'aristocratie hellénisée. La revue des qualités morales du livre VII accorde une place prioritaire aux génies qui se sont illustrés dans les sciences et les arts, l'action du savant étant « la plus divine » : SERBAT 1986, p. 2093-2094 ; NAAS 2002, p. 32-33, 314-317, 321 sq.

<sup>53</sup> Cela ne veut pas dire qu'il innove nécessairement quant au contenu de ce savoir. Par exemple, il reproduit assez fidèlement le calendrier déjà proposé par Varron au livre I (27-28) des *Res rusticae* XI, 2.



la fois une activité, dans ses effets les plus matériels, et ceux qui exercent cette activité, y compris par le biais d'intermédiaires ; ceux qui, aussi, en dictent les principes et les modalités de mise en œuvre.

Certes, la « mesure » et la « justice », comme catégories socio-éthiques, sont à même d'intéresser des questions de sens, cependant, dans le cadre particulier des règles de l'économie rurale, elles sont ramenées, en priorité, à des questions de méthodes, souvent explicitées de manière factuelle. Par conséquent, qu'ils dénotent une quantité déterminée, l'évaluation d'une quantité, l'appréciation d'une valeur ou d'une chose, ou bien encore une manière d'agir modérée, presque tous les mots qui entrent dans le champ sémantique de la « mesure » (*modus, metiri, ratio ; mensura, componere, moderari ; aestimare, perlustrare ; moderatio*, etc.), s'ils ont un sens abstrait à côté de leur sens physique, trouvent de fait la plupart de leurs usages dans des notations concrètes touchant aux domaines techniques et productifs<sup>54</sup>. Bien que ces emplois l'emportent en nombre dans tous les manuels, une bifurcation se produit à partir des *Dialogues rustiques* de Varron, qui représentent à cet égard une étape notable, confirmée par les traités suivants. En effet, les contextes où ces mots dénotent une réalité matérielle voisinent, désormais, avec des énoncés où ils sont érigés en catégories normatives du savoir agronomique. On en a déjà vu un exemple avec le *modus* : alors que le lème apparaît chez Caton uniquement dans des locutions prépositionnelles ou adverbiales impliquant des relations concrètes, Varron désigne par le substantif *modus* un critère essentiel d'évaluation de l'espace foncier<sup>55</sup>. De plus, en tant que « superficie-référent », *modus* permet de glisser vers l'idée de ce qui est bien calculé, proportionné, mesuré au plus juste, limité<sup>56</sup>. Dès lors, les termes *modus, modicus, modulus*, tout en intervenant dans des contextes où sont traitées en priorité des questions pratiques de calcul et de proportion, permettent aussi d'envisager celles-ci sous un angle théorique et parfois, très nettement, d'après des critères moraux, lesquels prendront toute leur valeur à l'époque impériale<sup>57</sup>. Pour autant, le *modus*

<sup>54</sup> Sur les différents sens contextuels de la mesure dans le *corpus* agronomique, se reporter à l'ANNEXE 1. *Ratio* s'entend ici au sens de moyen proportionné au but à atteindre. *Perlustrare + aestimare* : voir *infra*, Sect. III, §1 : « L'œil du maître ». *Componere* fait partie des nombreux dérivés de *ponere*, famille de mots très présente dans le lexique des agronomes latins. Au propre comme au figuré, *componere* s'applique à une chose, bien construite, bien posée, partant équilibrée : cf. VARRON I, 7, 3 (*composita*) : image des noix intactes qui s'ajustent naturellement dans un *modus*. Au plan abstrait, on renverra à l'expression *mens composita* désignant chez Sénèque l'esprit du sage qui trouve dans une pensée en équilibre la stabilité et le calme nécessaires pour entretenir un dialogue avec lui-même : *Ep.* I, 2,1.

<sup>55</sup> Il fait partie en effet des « quatre points à examiner » qui peuvent fournir la base d'une inspection comme d'une description : *de solo fundi videndum haec quattuor...* I, 6, 1.

<sup>56</sup> Du sens de « mesure », *modus* est passé à celui de « limite » ; *modicus*, « mesuré », revêt un sens restrictif, le même que dans *mediocris* : ERNOUT, MEILLET 2001, p. 408-409, s. v.

<sup>57</sup> *Modus* : R. r. I, 1, 4 ; 2, 6 ; 2, 9 ; 2, 11 ; 2, 15. *Modicus* : I, 1, 4 ; 2, 6. *Modulus* : I, 18, 2.

*mensuraque* columellien s'applique en premier lieu aux critères d'acquisition d'un bien-fonds, à ses dimensions, à son mode d'exploitation, à son organisation spatiale, etc. De son côté, la « justice », du type de la *iustitia agendi*, est surtout là pour guider l'attitude et les réactions du maître en face de ses subordonnés<sup>58</sup>. Ainsi, dans le contexte du chapitre 8 du livre I, la justice désigne précisément la conduite affichée par le *dominus* et le mode de distribution des récompenses et des peines qu'il doit appliquer ouvertement aux esclaves. En revanche, cette *iustitia* utilitaire repose sur des principes qui, eux, relèvent sans fard du machiavélisme, celui d'un pouvoir intéressé. Au fond, dans la conduite des domaines agropastoraux, il s'agit de faire abstraction de tout ce qui n'est pas réductible aux catégories normatives d'une bonne gestion, dont la raison d'être est encore et toujours le profit et, au-delà, l'accroissement du patrimoine.<sup>59</sup>

Un troisième exemple révélateur de ce double processus de diversification lexicale et de progrès vers l'abstraction qui caractérise la terminologie et la pensée agronomiques latines est fourni par le verbe *tempero*, dont les apparitions chez Caton, d'ailleurs insistantes, s'en tiennent à des contextes techniques, les appareils d'extraction en l'espèce : il s'agit d'« ajuster » des pièces du broyeur à olives ou du pressoir<sup>60</sup>. Seule exception à cette règle mais de taille, le long chapitre consacrée au chou de Pythagore, composé équilibré de toutes les vertus salutaires (*omnia ad salutem temperat*). Il semble qu'on puisse à bon droit considérer cette notice comme un véritable programme, ou une profession de foi symbolique – qui ne s'exprimerait encore que dans les termes triviaux d'un bréviaire médical<sup>61</sup>. Non seulement la *brassica Pythagorea* réunit toutes les propriétés bénéfiques mais elle offre, en outre, le moyen d'assurer au corps une immunité durable contre la mauvaise santé<sup>62</sup>. En effet, la nature composite du végétal, juste dosage de sec et d'humide, en fait une panacée dont l'effet principal est de permettre un retour à l'équilibre des

---

<sup>58</sup> *Iustitia agendi*, catégorie cicéronienne : HELLEGOUARCH 1963, p. 265. Sphère d'application privilégiée du *modus mensuraque* : se reporter plus bas, Chap. II.

<sup>59</sup> Le chapitre qui décline les modalités d'application de la *iustitia* aux esclaves se conclut sur ce leit-motiv : *haec et iustitia et cura patrisfamilias multum confert augendo patrimonio* (*Rust.* I, 8). Sur *cura*, cf. ci-après.

<sup>60</sup> Relevé des occurrences et dérivés dans PURNELLE, p. 152 (= 11). En particulier, *De agr.* 12 ; 22, 3-4 et 22, 2 : « Réglez ainsi le niveau < des meules > (*eo altitudinem temperato*). Réglez de même (*eodem modo temperato*) avec des disques de bois ou des rondelles de fer leur position latérale, jusqu'à ce qu'elles soient correctement réglées (*recte temperabitur*). »

<sup>61</sup> *De agr.* 157, 1-16. La *brassica Pythagorea* doit son nom au végétarisme, ou semi-végétarisme, professé par le sage de Crotona, la pratique alimentaire de la secte des pythagoriciens ayant attiré très tôt l'attention, au point de devenir l'un des traits majeurs de sa réputation : MATTEI 1993, p. 26 ; ANDRÉ 2006, p. 92-93.

<sup>62</sup> *De agr.* 157, 12 : *et scito salubrem esse corpori*.

différentes humeurs<sup>63</sup>. Le maître mot, c'est donc ici, en puissance, le dérivé substantivé du verbe : *temperatio*. Terme classique promis à une grande fortune un siècle plus tard, la *temperatio* (« juste mélange, équilibre »), qui est la marque d'une bonne disposition du corps, de l'âme ou de l'esprit, forme à ce titre un groupe coordonné avec *moderatio* dans les écrits de Cicéron, l'une des grandes autorités dont se réclament Pline et Columelle.<sup>64</sup>

Chez ce dernier, plusieurs emplois concrets de *tempero* et dérivés confirment le caractère désormais universellement favorable de cette qualité, qui peut être dénotée par d'autres termes, parmi lesquels la *mediocritas*. Ainsi, dans un passage du *De re rustica* traitant de la localisation des pépinières de vignes, le choix du lieu d'élevage des jeunes plants, qui est d'abord appuyé sur des raisons objectives, liées à la perception des interactions entre sols et plantes, trouve sa justification finale dans la légitimité incontestable d'un tel principe. De fait, opter pour ce qui représente un compromis entre deux forces opposées égales est regardé - en soi - comme la meilleure des solutions possibles (cf. *maxime probatur*)<sup>65</sup> :

« C'est le fait d'un cultivateur avisé (*prudētis*) de transférer d'une terre plus mauvaise (*deteriore terra*) dans une meilleure (*meliozem*), plutôt que d'une meilleure dans une plus mauvaise. Pour cette raison, une qualité moyenne (*mediocritas*) dans le choix du site (*loci*) est le meilleur parti, puisqu'elle est placée aux confins du bon et du mauvais (*in confinio boni malique*). »<sup>66</sup>

<sup>63</sup> *De agr.* 157, 1 : (*brassica*) comestaque sese semper cum calore, arido simul umido et dulci et amaro et acri ; sed qua vocantur septem bona in commixta natura omnia haec habet brassica. La typologie du chou proposée par Caton en appelle aux principes physiques fondamentaux de la médecine « classique ». De fait, ce végétal autorise surtout l'évacuation de la bile, l'une des quatre humeurs, qu'Hippocrate voit comme l'une des causes principales des maladies : VI, p. 208, Littré, cité par GOUJARD 1975, p. 310, comm. à *De agr.* 157, 4 ; ANDRÉ, *loc. cit.*

<sup>64</sup> *Temperatio* + *moderatio* : *Div.* 2, 45, 94. *Temperantia* + *moderatio* : *Off.* I, 96 ; 98 ; *Tusc.* IV, 34. Il ne paraît pas inutile de rappeler la définition de Cicéron, tant des échos en retentissent, sur différents plans, dans les sources agronomiques ultérieures : cf. *Tusc.* 4, 13, 30 : *ut enim corporis temperatio cum ea congruunt inter se, e quibus constamus, sanitas, sic animi dicitur, cum eius indicia opinionisque concordant, eaque animi est virtus, quam alii ipsam temperantiam dicunt esse, alii obtemperantem sapientiae praeceptis*. Cf. HELLEGOUARCH 1963, p. 264 ; ERNOUT, MEILLET 2001, p. 680, s. v. Pour des emplois concrets de *temperatus*, *temperamentus*, voir notamment : VARRON, *R. r.* I, 42 ; COLUMELLE, III, 12, 3-4 (sol *mediocris* qui est un équilibre de toutes les propriétés) ; 20, 1 ; 21, 8 : (atmosphère tempérée).

<sup>65</sup> Dans ces conditions, il n'est guère surprenant que les critères d'ordre climatique et topographique pour un choix aussi crucial que celui de l'*universus situs* (« lieu idéal ») de la *villa* soient entièrement soumis à cette loi du « milieu » : *Cujus universum situm qualem oporteat esse, nunc explicabimus... Petatur igitur aer calore et frigore temperatus, qui fere medios obtinet colles, quod neque depressus hieme pruinis torpet, aut torretur aestate vaporibus, neque elatus in summa montium perexiguus ventorum montibus aut pluvius omni tempore anni saevit. Haec igitur est medii collis optima positio* : COLUMELLE I, 4.

<sup>66</sup> *Rust.* III, 5, 1. Ici, Columelle distingue « terre » et « lieu » sans doute parce qu'il a conscience des variations importantes que les horizons d'un sol donné peuvent présenter selon les types de climats et de situations topographiques. Cf. BRUNET, FERRAS, THERY 1993, p. 458, s. v.

Exprimé partiellement par le mot latin *ordo*, le concept d'ordre n'échappe pas à cette tendance ubiquitaire des notions-phares du discours agronomique romain. Quoique nombreux, les sens du substantif masculin *ordo* ne recouvrent pas toute la polyvalence de l'« ordre » en français, qui peut signifier un rapport, une qualité, un principe, une catégorie d'êtres ou de choses. On distinguera ici, parmi les sens principaux, celui de relation organisée entre plusieurs termes, et en premier lieu, les dispositions régulières de caractère spatial (latin *ordo*, *compositio*, *dispositio*...) <sup>67</sup>. Du reste, le seul *ordo* qui vaille chez Caton, c'est précisément l'alignement régulier des semis d'arbres dans une pépinière – hapax qui est l'indice de la valeur attachée à l'organisation spatiale de ces terrains où la croissance du plant-vif était l'objet de tous les soins <sup>68</sup>. Mais le caractère unique de cette occurrence dans le *De agricultura* s'avère trompeur, l'idée de disposition régulière étant dénotée par d'autres mots ou expressions, notamment l'adverbe *recte*, outre les précisions techniques stipulées par Caton <sup>69</sup>. L'« ordre », c'est aussi la qualité d'une personne qui possède un bon sens de l'organisation, une méthode (*ratio* ; *disciplina*) <sup>70</sup> ; la norme ou la conformité à une règle - ce sens, élevé au rang de principe de causalité ou de finalité du monde, réfère à « l'ordre des choses » (*res, rerum* ; *ratio* ; *causa*) <sup>71</sup>. Enfin, dans le domaine de la société, l'ordre suppose une organisation stable, en même temps que le respect de celle-ci ; il s'étend au principe (parfois fondé en droit) de cette organisation en désignant les divisions, ou degrés, de la hiérarchie sociale : à Rome, le « rang » d'un citoyen (*ordo*). <sup>72</sup>

Au sens d'organisation et de commandement, la notion d'ordre convient parfaitement pour définir, sans autre nuance, aussi bien les bases du système catonien que le discours agronomique de l'Ancien, notamment le style (iussif) de ses formulations. Or, à Rome, les compétences en matière d'organisation et l'aptitude à donner des ordres sont à rechercher du côté des valeurs d'origine plus spécifiquement militaires, de première importance à l'époque républicaine, puisque

<sup>67</sup> Et les verbes *ordinare*, *disponere*, *componere*, *describere*, *explicare*, *instruere*. Pour quelques uns de ces vocables, se reporter à l'ANNEXE 1, p. 10 sq.

<sup>68</sup> CATON, 46, 1 : *in ordine serito*. Les auteurs postérieurs décrivent avec précision la disposition géométrique des pépinières de vignes et les méthodes à suivre : COLUMELLE III, 15, 1 (*ordines* ; cf. aussi 13, 2 et 5) et PALLADIUS III, 9 (*ordine*). *Ordo* : VARRON, I, 4, 2 ; 7, 2 et 4.

<sup>69</sup> Sur ce point, *supra*, III<sup>e</sup> Partie, Chap. III.

<sup>70</sup> *Ratio*-méthode, cf. VARRON I, 18, 8.

<sup>71</sup> *Causa*, sens stoïcien, cf. SÉNÈQUE, *Epist.* 65, 2 : *Causa id est ratio*, où *causa* s'identifie au *logos* divin, au raisonnement divin qui organise la matière : FONTANIER 2002, p. 32, s. v.

<sup>72</sup> Cf. les définitions du *Robert*, sous la dir. d'A. REY, 1992, p. 701, s. v. ; HELLEGOUARCH 1963, spc. p. 427-429 ; ERNOUT, MEILLET 2000, p. 176 ; 467-466 ; 520 ; 570 ; 571 ; FONTANIER, *op. cit.*, p. 103-104, s. v. « *Res* » ; p. 98-100, s. v. « *Ratio* ».

aussi bien elles s'identifient à *la virtus*<sup>73</sup>. De façon générale, les valeurs militaires sont louées, de diverses façons, dans les textes du *corpus*, alors que les valeurs proprement guerrières font l'objet d'appréciations logiquement plus ambiguës. Au reste, ces vertus foncièrement militaires semblent accuser, dans la plupart des sources du Haut-Empire, un net recul, avant tout sous l'espèce de la *gloria*, qui n'est plus une marque de noblesse, et dont la critique s'associe au thème de la « mollesse » des nobles, de leur inaptitude à l'exercice de la guerre, élément de base, dans certaines sources, du discours contre la *nobilitas*.<sup>74</sup>

D'apparence diatribique, la préface de Columelle reprend ce thème mais de façon nettement plus édulcorée et allusive, tout en y joignant son corrélatif, l'incapacité aux travaux des champs. À l'instar du réquisitoire d'un Sénèque contre la vie citadine, notamment dans le *De brevitae vitae*, c'est au « luxe » (*luxuria*), et, surtout, au raffinement des plaisirs (*deliciae*) qui frappe pour ainsi dire de « déliquescence » ses contemporains que l'agronome néronien attribue leur désintérêt pour les questions agricoles<sup>75</sup>. Les variations sur ce poncif se traduisent par la diversité des hétéronymes qui réfèrent à la « mollesse » : *adtonitus, defectus, desidens, diffluens, effoeminatus, facilis, fluxus, ignavus, resolutus ; otium*, dans l'acception péjorative, couplé à *inertia*. Dans ce *prooemium*, jamais les critiques de Columelle ne visent expressément une catégorie sociale précise - hormis celle des esclaves<sup>76</sup>. A cet égard, le discours reste au niveau du non-dit mais les indices sont nombreux, tant sur le plan de la forme que du contenu, qui dessinent en creux l'identité de ceux à qui les reproches sont adressés, notamment l'emploi d'un « nous » de type communautaire (et peut-être revendicatif de la part de l'agronome provincial) - lequel fonctionne comme un signal de genre à même d'exclure tous ceux qui ne peuvent se reconnaître dans la figure d'un grand entrepreneur foncier, appartenant à l'ordre des chevaliers<sup>77</sup>. En réalité, c'est aux fins d'une sorte d'émulation et de mise en compétition que les *antiqui* sont opposés aux *domini* contemporains,

<sup>73</sup> Définition de la *virtus* (ce qui fait l'excellence d'un *vir*, et, par extension, d'un être ou d'une chose) : CICÉRON, *Phil.* 4, 13. Voir FONTANIER 2002, p. 121-122.

<sup>74</sup> Il faut chercher la source de ce discours anti-nobiliaire dans SALLUSTE, *Iug.* 85 ; cf. aussi JUVÉNAL, *Sat.* VIII, 1-20. Voir BADEL 2005, p. 175-177. Pour Columelle, la gloire est toujours qualifiante, mais elle est l'apanage des ancêtres, précisément parce qu'ils la retireraient à la fois de la victoire militaire et de la mise en valeur de leurs terres : *apud antiquos nostros fuisse gloriae curam rusticationis* (I, *pr.*).

<sup>75</sup> Sur cet aspect : LANA 1984, p. 162

<sup>76</sup> De façon explicite ou non, nos textes ne s'adressent qu'aux hommes libres ou, plus exactement aux citoyens romains non dépendants : cf., par exemple, l'allusion négative aux *nexi* chez Columelle (voir plus bas) ; de même, l'exclusion des affranchis taxés « d'incompétence » : s'ils sont de bons administrateurs, chez Plinius, c'est par vanité et non par énergie (*N. H.* XIV, 49-51 = cas de Quintus Remmius Paléon, né esclave). Voir ANDREAU, dans GIARDINA 1992 (*dir.*), p. 234-235.

<sup>77</sup> « Signal de genre », moyen dont dispose l'auteur pour sélectionner son Lecteur-Modèle : ECO 1989, p. 68.

d'où la valorisation paradoxale des qualités guerrières qui faisaient la force des Anciens, et le rappel insistant des principes matériels et moraux sur lesquels reposait l'appareil militaire romain aux temps les plus glorieux de la République. Dans ce cadre, en tant que système de règles de subordination imposées aux membres d'un corps, la *disciplina* tient une place de choix, la notion étant en réalité étendue à tout ce qui relève de l'ordre établi par l'entrepreneur foncier qui, seul, possède le pouvoir de le modifier.<sup>78</sup>

En définitive, à cette persistance des références et schémas républicains, auxquels reste particulièrement sensible la noblesse locale du Haut-Empire<sup>79</sup>, s'ajoutent des éléments nouveaux. D'une part, comme il est bien visible chez Columelle et Pline l'Ancien, le renforcement des vertus cognitives. D'autre part, des traits qui trahissent l'influence accrue de la pensée philosophique, celle de l'École en l'occurrence, très en faveur au I<sup>er</sup> s. de n. è.<sup>80</sup>. Incitant à percevoir l'ordre du monde et à s'y conformer, la doctrine stoïcienne conduit à privilégier, dans l'action, les vertus de maîtrise de soi, de tempérance, de justice, toutes notions que Panétius avait interprétées sans mal dans le sens de l'idéal traditionnel romain. En effet, on l'a noté depuis longtemps, « une telle assimilation fut favorisée par le rapport existant entre la conception aristocratique des rapports sociaux définie par le stoïcisme et celle qui existait de fondation dans la société romaine »<sup>81</sup>. Les perspectives du *vademecum* ancestral des Romains se sont trouvées ainsi élargies, contribuant notamment à justifier l'hégémonie des hommes d'élites, soucieux avant tout de pourvoir aux équilibres menacés par toute forme d'excès, et opposés en tant que tels aux *indocti*, sots qu'entraînent des opinions irrationnelles.<sup>82</sup>

---

<sup>78</sup> *Rust.* I, 8 : « [Le *paterfamilias*] s'assurera si son absence n'a pas apporté du relâchement dans l'ordre établi (*disciplina*) [...] En suivant tous ces conseils pendant plusieurs années, il parviendra à établir une habitude d'ordre (*moratam disciplinam*). »

<sup>79</sup> BADEL 2005, p. 258.

<sup>80</sup> Bien que ne se reconnaissant dans aucune école philosophique, Pline a été fortement influencé par le stoïcisme, sa conception de la nature en étant le signe le plus évident (cf. par ex. *N. H.* II, 16-27 et 208) : ANDRÉ 1982, p. 19 et note 120 ; SERBAT 1986, p. 2093 et NAAS 2002, p. 32 (tous deux renvoient sur ce point aux travaux de S. CITRONI-MARCHETTI). Stoïcisme de Columelle : ANDRÉ, *loc. cit.*

<sup>81</sup> HELLEGOUARCH 1963, p. 267.

<sup>82</sup> GRIMAL 1984, p. 77-80. Pline s'indigne contre la décadence qui ne touche pas seulement les mœurs, mais la connaissance : SERBAT 1986, p. 2095. Indignation similaire dans le *De re rustica* à propos de l'agriculture comme discipline spécifique ; sur ce point : LANA 1984, p. 159 sq. . Néanmoins, Columelle tolère les *indocti*, dans le sens atténué d'ignorants de la théorie, à condition qu'ils fassent preuve d'activité et suivent les usages éprouvés : *cujus praecepta si vel temere ab indoctis... antiquo more administrarentur, minus jacturae paterentur res rusticae. Nam industria dominorum cum ignorantiae detrimentis multa pensaret.*

A notre sens, ces aspects de renouvellement des valeurs traditionnelles sont importants pour analyser la manière dont Columelle prescrit et justifie les modalités de gestion d'un grand domaine rural sous le Haut-Empire. Sans nul doute, l'attention portée à l'utilisation rationnelle du personnel servile comme à l'aménagement et à la distribution spatiale de la *villa* et de son *fundus* se situe dans la lignée de son prédécesseur Varron, et doit être imputée à des facteurs objectifs - par exemple, le tarissement des sources d'approvisionnement en esclaves. Néanmoins, le caractère de plus en plus réfléchi et subtil du système normatif de contrôle de l'espace et des hommes n'est pas sans lien, on peut le penser, avec la culture et les positions philosophiques, très nettement affichées, des auteurs du I<sup>er</sup> siècle que sont Columelle et Pline. La coloration stoïcienne de leur œuvre, en particulier, incite à rechercher aussi des signes de conservatisme ou d'adaptation à la nouvelle donne politique chez « ces témoins de l'aventure impériale »<sup>83</sup> - on connaît du reste le rôle notable que le stoïcisme a joué dans la pensée politique des Romains, et ce, depuis l'époque des Gracques.<sup>84</sup>

Ce rapide tableau introductif incite à penser que le couple formé par les principes complémentaires d'ordre et de mesure, plus ou moins affleurants selon les traités, représente une tendance lourde du *corpus* agronomique romain en tant que formation discursive et « discours de groupe »<sup>85</sup>. Dans leurs conséquences tant pratiques qu'idéologiques, ces concepts centraux ne sauraient manquer d'avoir un impact sur l'organisation et les logiques d'exploitation du grand domaine agropastoral, et notamment de son espace. En première analyse, ne contribuent-ils pas à assurer l'efficacité et la cohérence interne, mais aussi la dynamique (et donc la durée) du système foncier, dès lors constitué par - ou du moins conçu comme - « un mélange de domination et de souplesse » ? Un système normatif qui manifesterait, de la sorte, ce « sens profond de l'*imperium* et [ce] talent pour imaginer des solutions plastiques » que d'aucun prête à « l'homme romain ».<sup>86</sup>

---

<sup>83</sup> ANDRÉ 1982, p. 3.

<sup>84</sup> Cf. NICOLET 1964, p. 44-51 ; HADOT 1970, *passim* ; INGLEBERT 2005 (dir.), p. 378 sq.

<sup>85</sup> « discours de groupe » : voir plus haut, Première Partie, p. 141. Cicéron associé à plusieurs reprises *moderatio* et *ordo* : *Off.* I, 17 ; 98 ; *Fin.* II, 47 ; IV, 11.

<sup>86</sup> A. Giardina applique ces mots aux représentations de « l'homme romain » et de son œuvre historique : GIARDINA 1992 (dir.), p. 21.

-I- DISCIPLINA ET CUSTODIA : modalités de contrôle et d'intégration/exclusion des travailleurs serviles à l'intérieur du *fundus* et au-delà (Columelle, Varron).

A l'examen des traités agronomiques latins, il est possible de diagnostiquer une volonté de renforcement des méthodes d'organisation et de contrôle qui se traduit, d'un côté, par accroissement du dispositif d'encadrement coercitif et/ou technique des travailleurs, de l'autre, par une plus ferme définition, délimitation et clôture du domaine rural, et des espaces compris dans son périmètre. Mais cette rigidité accrue va de pair avec un affinement de l'ensemble des stratégies, qui s'avèrent de plus en plus subtiles. En réalité, les deux tendances concourent à une détermination plus précise des composantes du système fonciaire et de son mode de fonctionnement. Elles sont à mettre sur le compte de ces deux opérateurs conceptuels que sont l'ordre et la mesure puisque, à un moment donné, en dépendent expressément aussi bien les modalités d'aménagement de l'espace fonciaire que les critères de distribution et d'utilisation des choses et des gens en son sein.

Toutefois, le mélange de rigueur et de flexibilité qui doit présider à cette mise en ordre tout azimut, et à la conservation de cet ordre une fois qu'il a été établi, est essentiellement programmatique, l'organisation spatiale et humaine étant là pour répondre aux exigences fonctionnelles et productives propres à assurer, en fin de compte, la bonne rentabilité de l'exploitation. À ce titre, la coercition, quand elle est exercée à l'égard du groupe servile avec la « modération » de rigueur, est conçue dans les textes non seulement comme le complément nécessaire à la productivité du travail agropastoral mais comme une donnée capable, sous certaines conditions, de contribuer à son amélioration<sup>87</sup>. Du reste, les possibilités mêmes d'extension et de maintien de la *villa* de type aristocratique (II<sup>e</sup> s. av. - II<sup>e</sup> s. de n. è.) ne peuvent s'envisager sans prendre en considération cet élément majeur de son système de gestion : la délégation de pouvoir à un personnel d'encadrement généralement de condition servile pour l'exploitation de la terre et de la main-d'œuvre, dont la figure unitaire, dans les textes des

---

<sup>87</sup> A cause du caractère de plus en plus précis et fourni des données sur l'esclavage qu'ils livrent, les écrits agronomiques latins ont conforté la thèse de l'intensification de l'exploitation des esclaves entre le II<sup>e</sup> s. av. et le I<sup>er</sup> s. de n. è., en liaison avec le développement maximum de l'agriculture et l'organisation rationnelle de la grande propriété romaine : cf. en particulier l'article de V. I. KUZISCIN, *VMUist*, 1966, p. 77-95. Plus discutable – et discutée – sur le plan quantitatif, cette intensification est en revanche peu douteuse en termes qualitatifs, tant et si bien que le Haut-Empire représenterait la version la plus achevée de l'esclavage antique : MORABITO 2005, p. 838.



agronomes latins, est celle du *vilicus*<sup>88</sup>. D'après Luigi Capogrossi Colognesi, la structure administrative du système de la *villa* est en effet l'une des conditions de l'invariance de celui-ci, pour la période concernée, en tant que forme d'exploitation<sup>89</sup>. Dans ce domaine comme dans d'autres, une des dimensions importantes de ce *corpus* technico-économique est sa visée reproductive, qui passe d'ailleurs par la révision de certaines normes, quand elle permet de perfectionner le système.

L'ordonnement des règles de l'économie rurale n'est pas dissociable de la mise en ordre spatiale du lieu où elles trouvent leur application privilégiée. Or les stratégies sur lesquelles s'appuient ces deux organisations imbriquées, ainsi que leurs motifs, se lisent à travers un autre ordre, celui du discours. Parce qu'il est fortement prescriptif, et parce qu'il opère par là-même des choix systématiques, le discours agronomique est comparable à une *mise en scène* de la vie dans un grand domaine rural - des êtres, des choses, des événements qui y sont circonscrits. À cet effet, une idéologie de la représentation est en travail qui neutralise les aspects non conformes au sein de la réalité. De façon globale, l'ordre se lit dans les textes du *corpus* comme crainte du mélange non maîtrisé et, dès lors, il se traduit principalement par la pratique, toujours attentive, de la séparation - séparation des corps, des objets et des lieux<sup>90</sup>. En outre, face à l'instabilité et à la déviance éventuelle des comportements humains et zoologiques, face au caractère labile, voire violent, des phénomènes naturels et des éléments matériels et vivants du paysage, les *S. r. r.* expriment une méfiance, ou une prudence, qui les conduit à déplacer toute manifestation de spontanéité (parce qu'elle est jugée comme un excès ou un écart), vers un registre *police*, celui d'une macronorme qui, tout en enveloppant les champs significatifs du réel (le temps, l'espace, le social, l'économique), est aussi capable d'intégrer, parfois, d'autres dimensions, d'ordre psychique par exemple<sup>91</sup>. D'où l'énumération de règles qui sont là pour assurer, en fin de compte, les

---

<sup>88</sup> Chez les experts agronomiques, les intendants sont de condition ou de naissance servile, comme la plupart de ceux qui sont connus par les inscriptions : BRUNT 1987, p. 707. Pour une analyse des données qui composent le portrait du *vilicus* idéal chez Caton, Varron et Columelle : E. MAROTI, « The *Vilicus* and the Villa-system in Ancient Italy », *Oikumene*, 1, 1976, p. 109-124. En dernier lieu : J. CARLSEN, *Vilici and Roman Estate Managers until AD 284*, *Annalecta Romana Instituti danici, Supplementum XXIV*, Rome, 1995.

<sup>89</sup> CAPOGROSSI COLOGNESI 1995, p. 198-199.

<sup>90</sup> Voir ci-après et, sur le rapport entre ordre et mélange, se reporter aussi ANNEXE 1, §2 : « De l'ordre à l'analogie ».

<sup>91</sup> « Police » : en référence au sens et aux emplois de *politio* et dérivés. Dans la terminologie agricole, *politio* désigne le sarclage, c'est-à-dire à la fois l'ameublissement de la surface du sol et la destruction des mauvaises herbes. Le sens s'étend ensuite de façon significative au travail du sol exécuté avec soin tandis que *politor*, « sarcléur », finit par désigner de façon plus large celui qui exécute presque toutes les opérations liées à la culture : c'est dire selon J. KOLENDO (1980, p. 120-121) l'importance fondamentale attachée à cette technique culturale. Dans sa première acception, le terme *politio* ne figure que dans le *De agricultura* ; chez Varron, il désigne l'agriculture intensive,

relations idoines entre ces sphères ; elles sont souvent d'une application quotidienne qui gouvernent, en particulier, les pratiques et les modes de comportement procédant du fonctionnement normal, et normé, d'une exploitation rurale.

Dans nos textes, l'inventaire des moyens à la disposition du maître – en particulier celui des forces productives –, aux fins d'en disposer dans les meilleures conditions, passe par le recensement des êtres humains, certes ; mais ces derniers – quels qu'ils soient – ne sont pas ontologiquement, pourrait-on dire, séparés des objets. Bien entendu, cette constatation s'applique d'abord à l'esclave, parce qu'à la lumière du droit romain, il n'est qu'une chose parmi les autres biens matériels. Mais devant les réalités productives et économiques, les clivages statutaires ont tendance à se révéler secondaires, quand bien même l'esclave est le seul à être assimilé juridiquement à une *res mobilis*<sup>92</sup>. Du point de vue de la maîtrise, en effet, espace, êtres et choses sont considérés sous le même angle par l'agronome romain :

« Tout [la *villa* et ses différentes parties] étant ainsi localisé et disposé (*acceptis vel compositis*), l'attention (*cura*) du maître devra se porter sur toutes les autres choses (*rebus*) et, principalement, sur les hommes (*hominibus*). Ce sont soit les colons soit les esclaves, libres de lien ou enchaînés (*vel coloni vel servi sunt, soluti aut vinciti*). »<sup>93</sup>

Dès lors, parcelles de culture, plants dans un champ, outillage, mobilier, animaux d'élevage ou êtres humains sont soumis à une mise en ordre dont les procédés se révèlent convergents qui se fondent, notamment, sur des critères de localisation et de répartition contrôlés. Selon Columelle, deux maîtres mots président à l'organisation « humaine » au sein de l'espace foncier,

---

caractéristique du *fundus* dépendant d'une *villa* (III, 2, 5). Enfin, *politus* et *perpolitus* sont employés de façon plus générale pour qualifier les caractères qui définissent la *villa urbana* et son paysage : VARRON, *R. r.* III, 2, 3 : [*villa*] *perpolitata in Reatino*.

<sup>92</sup> Il continue à l'être sous le Haut-Empire, malgré certaines dispositions juridiques et conceptions philosophiques qui, si elles paraissent humaniser quelque peu la condition servile, éludent totalement la question de la libération des asservis, sur lesquels persistent à peser de fortes tensions. Pour une vue complète du premier aspect, avec la bibliographie : G. BOULVERT, M. MORABITO, « Le droit de l'esclavage sous le Haut-Empire », *ANRW* II, 14, 1982, p. 98-182. Rapprochement des situations entre libres pauvres et esclaves : THÉBERT 1992, p. 214 sq.

<sup>93</sup> COLUMELLE, I, 7. Sur certaines composantes du fonctionnement social normé du domaine esclavagiste, les célèbres analyses de G. LUKACS (1960, en particulier « Le phénomène de réification », p. 110-141) nous ont paru éclairantes, dans la mesure où « le souci majeur de Lukacs, c'est la réification..., c'est-à-dire ce qui transforme les êtres et les choses en *res*, ontologiquement, humainement et pratiquement vides de toute essence... » (K. AXELOS, « Introduction », p. 7). En dernier lieu, cf. SCHIAVONE 2003, p. 144 : « La réification des corps s'accompagnait d'une violence exercée avec une froide technicité ». Cependant, pour être sociale, cette technologie devait prendre en compte le « facteur humain ». Voir ci-après.

qui régissent aussi les relations sociales avec l'extérieur : *disciplina et custodia* - principes qui ne sont pas seulement limités à la distribution et à la gestion du visible.

« De retour de la ville, [le chef de famille] ... déterminera si l'ordre établi et la surveillance (*disciplina et custodia*) ne se sont pas relâchées pendant son absence. »<sup>94</sup>

C'est que le respect de l'ordre établi et l'efficacité de la tutelle sur les « hommes » - certains d'entre eux seraient-ils confondus dans la nomenclature varronienne avec les instruments permettant la réalisation du travail<sup>95</sup> - exigent à l'évidence la mise en œuvre de moyens plus diversifiés et plus raffinés que la maîtrise des objets, ou pour reprendre une distinction cicéronienne, que les êtres inanimés<sup>96</sup>. Ces moyens relèvent d'une technologie sociale qui constitue, à bien des égards, le relais ou le substitut technique de formes d'autorité plus directes et traditionnelles que les mutations économiques et matérielles ne remettent pas en cause, mais rendent souvent difficiles à exercer directement.<sup>97</sup>

---

<sup>94</sup> *Rust.* I, 8. CATON 5, 1 : *Hæc erunt vilici officia : disciplina bona utatur...*

<sup>95</sup> *R. r.* I, 17, 1 : *instrumentum genus vocale*, « genre d'outil doté de la voix ».

<sup>96</sup> Cf. en particulier : *De Officiis* II, 11 : *Quæ ergo ad vitam hominum tuendam pertinent, partim sunt inanima... ut ea quæ gignuntur e terra, ut alia generis eiusdem ; partim animalia quæ habent suos impetus et rerum appetitus.* « Ainsi donc les choses qui intéressent la conservation de la vie humaine, sont, pour une part, des êtres inanimés... comme ce que produit la terre, comme les autres choses du même genre ; et, pour une part, des êtres animés qui ont leurs instincts propres et leurs désirs des objets ». Dans le contexte de l'économie foncière, ces « êtres animés » correspondent aux forces productives humaines et animales.

<sup>97</sup> Le faire valoir direct, avec la présence du maître à demeure, était devenu depuis longtemps anachronique et l'une des exigences auxquelles répond le système de la *villa est*, précisément, de se rendre partiellement autonome par rapport à l'intervention directe du propriétaire. L'implication personnelle de ce dernier dans le contrôle de son domaine conçue, à l'image des grands ancêtres, comme une situation idéale, était en réalité ardue à réaliser et demeurait le plus souvent au stade d'une supervision globale : ETIENNE 1979, p. 210 ; KOLENDO 1980, p. 198 ; CAPOGROSSI COLOGNESI 1981, p. 445.

## §1. Quadrillage immatériel : des relations et des comportements codifiés dans un cadre limité

L'ordre établi au sein du domaine dépend d'abord d'une séparation, celle que détermine son périmètre (*fines*)<sup>98</sup>. A l'intérieur des limites physiques du *fundus*, les relations sont codifiées selon des « rites d'interaction » spécifiques<sup>99</sup>. La vie sociale y est organisée par une série de traits qui composent un schéma théoriquement applicable à n'importe quel domaine réel, qu'il s'agisse de l'espace domestique ou extra-domestique, des travailleurs libres ou non-libres.

### A. Règles de conduite et rites sociaux

Du fait de son caractère moins significatif pour notre propos, nous laisserons de côté l'énoncé des normes guidant les relations entre le propriétaire et ses colons<sup>100</sup>, pour examiner les

---

<sup>98</sup> Cf. COLUMELLE I, 8 : l'inspection périodique du chef de famille commence par un « tour » aux frontières de son domaine (*fines*) et se poursuit par l'exploration de toutes ses parties (*partes agræ*).

<sup>99</sup> Dont les modalités sont notamment précisées à la fin du chapitre 8 du premier livre du *De re rustica*. Elles concernent d'abord le *vilicus*, puis « les autres esclaves » : à leur égard, affirme Columelle, « voici les règles de conduite que j'ai toujours observées (*ferè praecepta servanda sunt*), sans avoir à m'en repentir, etc ». « Rites d'interaction » : nous reprenons l'expression qui fait le titre de l'ouvrage du sociologue américain E. Goffman, dans lequel il étudie, en fonction de l'organisation sociale où elles s'insèrent, les interactions face à face qui ont lieu lors de la présence conjointe de personnes, et en vertu de cette présence conjointe : regards, gestes, postures, énoncés verbaux, etc. L'auteur montre l'ordre normatif qui prévaut dans et entre ces unités d'interactions, c'est-à-dire « l'ordre comportemental qui existe en tout lieu fréquenté public, semi-public ou privé, que ce soit sous les auspices d'une manifestation sociale élaborée ou sous les contraintes plus banales d'un cadre social routinier. » : GOFFMAN 1974, p. 7-8.

<sup>100</sup> Rappelons que Columelle établit une distinction, d'ordre à la fois économique et statutaire, entre les « colons »-tenanciers et les « esclaves » (*vel coloni vel servi*), les premiers étant donc pour lui toujours de condition (sinon de naissance) libre : *Rust.* I, 7. Il faut que le maître sache tenir le juste milieu entre indulgence et exigence à l'égard de ses colons : il se montrera accessible (*facilis*), accommodant (*comiter*) et attendra, en retour, qu'ils se montrent « assidus » (*assidui*) en ce qui concerne leurs obligations. On connaît l'acception censitaire du terme et son emploi paraît intéressant pour des tenanciers puisqu'il signifie aussi en droit « domiciliés » ; cependant, on notera que la relation propriétaires-colons ainsi définie n'est guère différente, en substance, des rapports normatifs entre le *dominus* et certaines catégories d'esclaves, comme ceux qui détiennent un pécule propre à les rendre de même « assidus » : VARRON, *R. r.* I, 19, 3 (*assidua mancipia*), cité *infra*. Chez Columelle, la ténuité des recommandations sur les rapports propriétaire/colons tient-elle au fait que la gestion indirecte suppose une moindre implication de celui-ci ? C'est ce que semblent démentir les *Lettres* de Pline Le Jeune, un siècle plus tard, où il se plaint des problèmes de fermages et des relations avec ses *coloni* (notamment III, 19 ; V, 14 ; IX, 36-37) : cf. MARTIN 1967, p. 81-85 ; CORBIER 1981, p. 15-20 ; KUZISCIN 1984, p. 216-277 ; en dernier lieu : P. ROSAFIO, « Rural labour organization in Pliny the Younger », *Analecta Instituti Danici*, XXI, Rome, 1993, p. 67-79. A moins qu'à l'instar des couches dominantes de son époque (cf. SCHIAVONE 2003, p. 145), le modèle social qu'il privilégie dans la représentation du travail manuel soit celui des esclaves ? Au début de l'Empire, on constate une plus grande diversification des modes de gestion, mais aussi de leur contenu social qui fait intervenir, parfois dans les mêmes fonctions, libres, affranchis ou esclaves ; exploitation directe, location, affermage du domaine en bloc ou par petites tenures : se reporter à l'étude de P. W.

conditions d'emprise sur le groupe servile, c'est-à-dire les esclaves travaillant en équipes pour le domaine, lequel est à considérer, dans cette perspective, comme un lieu spécifique d'expression des rapports esclavagistes.

Le fonctionnement du système esclavagiste dans les grands domaines ruraux a donné lieu à quantité de travaux, souvent liés à la question épineuse des *latifundia*<sup>101</sup> : il était impossible de les prendre tous en compte, même les plus importants et les plus récents, dans le cadre de notre travail, où le problème de la main-d'œuvre dépendante ne tient pas la première place<sup>102</sup>. En vérité, nous souhaitons seulement indiquer et analyser des éléments significatifs par rapport à notre propre recherche : ceux qui attestent la concrétisation des principes normatifs et le poids des critères spatiaux dans la gestion « agronomique » des ressources humaines.

Certes, en tant que matériel humain, les membres de la *familia rustica* sont traités avec la plus froide détermination économique<sup>103</sup>, pourtant ils n'en sont pas moins l'objet des stratégies de

DE NEEVE, *Colonus. Private farm-tenancy in Roman Italy during the Republic and the early Principate*, Amsterdam, 1984. Sur la diversité des formes d'exploitations à l'époque impériale : E. LO CASCIO, dans DE AGRICULTURA 1993, p. 296-316 (exemples pliniens et africains). L'importance, l'évolution et la signification du colonat continuent à alimenter des débats multiples. Pour la période tardo-républicaine et impériale, voir entre autres : GAGÉ 1964, p. 129-137, 285-291 et 399 sq. ; KOLENDO 1979 ; FRIER 1979, p. 215 sq. ; GARNSEY 1980 ; CORBIER, *loc. cit.* ; P. VEYNE, « Le dossier des esclaves-colons », *RH*, 265, 1981, p. 3-25 et *Id.* 2001, p. 231 sq. ; CAPOGROSSI-COLOGNESI 1986, p. 348-352 ; J. KOLENDO, *Le colonat en Afrique sous le Haut-Empire*, Paris, 1991 (2<sup>e</sup> éd.), spc. chap. III : « La situation des colons ». Sur la question du colonat et les rapports sociaux réels à l'époque tardo-antique : J. M. CARRIÉ, « Colonato del Basso-Impero : la resistenza del mito », dans LO CASCIO 1997 (éd.), p. 75-150 ; excellente synthèse dans CARRIÉ, ROUSSELLE 1999, p. 611-615 et 679-687.

<sup>101</sup> Cf. CEBEILLAC-GERVASONI 2001, p. 144, note 158.

<sup>102</sup> Concernant les outils d'investigation et les études générales sur la population servile, il faut signaler l'*Index Thématique des Références à l'Esclavage et à la Dépendance* élaboré par le Centre d'Histoire Ancienne de Besançon, qui comprend notamment le *corpus* de Caton, Varron et Columelle, ainsi que les colloques du Groupe International de Recherche sur l'Esclavage Antique (GIREA), les deux entreprises donnant lieu à des publications régulières, notamment dans la revue *Index* et sous forme d'*Actes*. Cf. par exemple A. GONZALES, « *A pueritia rusticis operibus edurandus*. Le travail des enfants à la campagne chez les Agronomes latins », XXIV<sup>e</sup> coll. du GIREA, *Las edades de la dependancia durante la Antigüedad*, Madrid 2000, p. 239-254. En dernier lieu : *Peur de l'esclave, peur de l'esclavage en Méditerranée ancienne (Discours, représentation, pratiques)*, XXIX<sup>e</sup> coll. du GIREA, sous la dir. de A. SERGHIDOU, PUFC, 2007, recueil d'études qui s'intéressent de manière novatrice au « statut des émotions » dans la relation maître/esclave. Sur les différentes questions touchant à l'esclavage sous la République et l'Empire, voir entre autres NICOLET 1995, p. 207-227 ; J. C. DUMONT, *Servus, Rome et l'esclavage sous la République*, CEFR, Rome, 1987, qui met à contribution les sources écrites, notamment les agronomes latins et Pline l'Ancien ; A. CARANDINI, *Schiavi in Italia. Gli instrumenti pensanti dei Romani fra tarda repubblica e medio impero*, Rome, 1988 ; JACQUES, SCHEID 1990, p. 368-374 ; THÉBERT 1992 ; VEYNE 2001, p. 88-130 et 216-280 ; SCHIAVONE 2003, spc. p. 129-215 ; J. ANDREAU, R. DESCAT, *Esclave en Grèce et à Rome*, Paris, 2006, spécialement p. 113-122. Outre les références citées par ailleurs sur l'esclavage en milieu rural, nous avons utilisé les travaux suivants : ETIENNE 1978 et 1981 ; NICOLET 1995, p. 103-115 ; KOLENDO 1980, spc. p. 193-200 ; CARANDINI 1980 et 1985 (éd.) ; bien que certains résultats aient été retouchés depuis par les auteurs eux-mêmes, les études toujours valides réunies dans GIARDINA SCHIAVONE 1981 (dir.), en particulier celle de L. CAPOGROSSI-COLOGNESI, *passim* ; BRUNT 1987. Pour un point de vue particulier et original, qui éclaire les ressorts économiques et financiers de l'emploi des esclaves en contexte domaniale : MINAUT 2007.

<sup>103</sup> MORABITO 2005, p. 838.

domination les plus élaborées. Cette catégorie de main-d'œuvre est soumise, en particulier, à une « discipline » imposant le respect de règles de conduite qui sont instaurées et maintenues grâce à la contention physique et comportementale. Pour n'être pas l'unique source de régularité du système foncier d'exploitation des esclaves – surveillance et coercition directe y contribuant pour beaucoup –, les rites sociaux, parce qu'ils concourent, jour après jour, à la constance et au modelage des attitudes normatives, sont les seuls à même de produire, à long terme, cette *bene morata disciplina* appelée de ses vœux par Columelle.<sup>104</sup>

A n'en pas douter, l'attention toute particulière que l'agronome du Haut-Empire porte à ces formes subtiles d'optimisation du travail et de la production tient en partie à la perte d'une des sources majeures d'approvisionnement en esclaves que constituaient les grandes guerres de conquête<sup>105</sup>. La montée corrélative des prix et le tassement de la population asservie font que les

---

<sup>104</sup> *Rust.* I, 8 : « S'il systématise (*instituerit*) toutes ces pratiques pendant plusieurs années, une habitude d'ordre sera bien établie (*bene moratam disciplinam*) quand il sera vieux ». Le vocabulaire, ici, est nettement cicéronien : par ex. CICERON, *Br.* 7 : *bene morata et bene constituta civitas*, « Etat ayant un bon fondement de mœurs et une bonne constitution ». On peut penser que l'insistance avec laquelle Columelle met l'accent sur le respect de l'ordre établi (par le maître), la reproduction et la continuité des pratiques sociales et de l'organisation du travail servile à l'intérieur du *fundus* traduit, à son niveau, la volonté « de se mettre à l'abri des crises et des remises en cause et de maintenir un milieu, un univers relativement constant de situations propres à justifier et à renforcer les rapports esclavagistes » : nous reprenons les termes employés par Ch. PEREZ (1982, p. 120) dans son analyse de la *Correspondance* de Cicéron, à travers laquelle la pratique sociale de l'auteur révèle une tendance similaire.

<sup>105</sup> Même s'il existait d'autres moyens de se procurer des esclaves (mais en nombre plus – voire beaucoup plus – limité : piraterie, *expositi, vernae...*), c'est à partir de la 2<sup>e</sup> guerre punique et des conflits armés qui s'ensuivirent au cours du II<sup>e</sup> s. av. n. è., notamment en Orient méditerranéen, que l'esclavage a dû connaître son expansion maximale, les contingents de prisonniers ayant livré au marché quantité de nouveaux asservis : TOYNBEE 1965, 2, p. 171-173 (listes des ventes d'esclaves) ; NICOLET 1995, p. 207-215 ; SCHIAVONE 2003, p. 140-143 ; MORABITO, *loc. cit.* Sur « La guerre comme source d'approvisionnement en esclaves », voir par ailleurs les positions de I. BIEZUNSKA-MALOWIST, dans *Studia G. Kolendo*, 1996, p. 69-72 ; *DHA*, 1996, 22 (1), p. 394-395 : la volonté d'acquérir des esclaves n'est pas un motif déterminant des guerres menées par Rome, d'autant que l'esclavage n'aurait représenté à aucun moment la forme de travail prépondérante dans l'Antiquité. La question du nombre des esclaves par rapport à la population née libre et de leur poids dans la production en général entre la fin des guerres puniques et le I<sup>er</sup> s. de n. è. a été longtemps un sujet sensible, qui reste débattu. Pour le début de l'Empire, P. A. BRUNT pense que, dans les provinces et « même en Italie », les esclaves ne devaient constituer qu'une minorité de la population laborieuse (1987, p. 707). Concernant le rapport général libres/non-libres en Italie, voir notamment : ANDREAU, DESCAT, *op. cit.*, p. 74-85 ; DUMONT, *op. cit.*, spc. p. 57 (sous Auguste, population formée de 30 à 70% d'esclaves) ; NICOLET 1988a, p. 49 (admet avec P. A. BRUNT, *Italian Manpower*, p. 124-125, un chiffre « peut-être surévalué » de 3 millions d'esclaves pour 7 500 000 habitants) ; SCHIAVONE 2003, p. 133-134 et 145 (maintien d'un effectif de 2 à 3 millions d'asservis jusqu'à la fin du I<sup>er</sup> s.) ; pour une vue différente : CELS SAINT-HILAIRE 2001 (700 000 comme limite supérieure possible au II<sup>e</sup> s. av. n. è. : p. 476 et n. 185), qui reprend le dossier sous l'angle démographique, avec une présentation commode des travaux importants, en dernier lieu ceux de E. LO CASCIO, basés sur les données archéologiques récentes. En tout état de cause, les estimations numériques ne préjugent pas du caractère esclavagiste ou non de la société et de l'économie romaines - sur lequel les points de vue demeurent concordants, cf. par ex. BRUNT, *loc. cit.* : « slave economy » ; CELS SAINT-HILAIRE 2001, p. 479 et SCHIAVONE 2003, p. 133 : « société esclavagiste ». Certes, des secteurs entiers étaient fondés sur un apport massif de main-d'œuvre servile, mais celle-ci ne doit pas faire oublier d'autres formes de dépendance qui pesaient grandement sur la condition matérielle des libres de basse condition (BRUNT, *cit.* et sq. ; MORABITO 2005). Pour ce qui est de l'implication des asservis dans la production agropastorale de l'Italie, pour une idée des problèmes et des discussions, cf. par exemple EVANS 1979 (revue critique sur la « disparition » de la paysannerie en Italie) ; F. COARELLI, dans GIARDINA, SCHIAVONE

propriétaires ne peuvent se permettre d'être trop difficiles dans le choix de la main-d'œuvre servile ni, d'ailleurs, pour la même raison, de lui réserver un traitement trop rigoureux<sup>106</sup>. Par conséquent, Columelle se fait le porte-parole de ceux qui souhaitent promouvoir l'emprise corporelle et psychologique sur les esclaves « libres de lien », exception faite d'une portion apparemment inévitable d'esclaves enchaînés<sup>107</sup>. De sorte qu'on pourrait multiplier les exemples, chez Varron et Columelle surtout, d'une modélisation tatillonne non seulement de la conduite, mais aussi du potentiel physique et mental du groupe servile, dont l'objectif est d'éviter le recours aux châtiments corporels et à la violence<sup>108</sup>. Cette modélisation met en avant des formes de pouvoir qui s'expriment par la « douceur » (*comitas*) et la mesure, ou qui empruntent la voie d'une surveillance omniprésente et continue.<sup>109</sup>

#### 1) Des règles asymétriques : arbitraire du maître et docilité servile

Les règles de conduite édictées par les experts agronomiques romains s'inscrivent dans un dispositif préventif dont l'objectif est d'empêcher la rupture des limites, tant matérielles que symboliques à l'intérieur desquelles le groupe servile est cantonné. Ce dispositif, le discours agronomique le programme en imposant le modèle d'une « anatomie politique du détail », selon l'expression employée par M. Foucault à propos des « disciplines », dressages des corps et manipulations des esprits, qui sont devenues, en Occident, au cours des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles,

---

1981 (dir.), p. 1-17 (analyse à partir des révoltes serviles) ; NICOLET 1988a, p. 65-71 et 1995, p. 111-116 ; CELS-SAINTE HILAIRE 2001, p. 465-466. Plus spécifiquement, la tendance historiographique récente tend à minimiser, ou du moins à nuancer fortement le poids de la production servile dans l'économie foncière proprement dite, cf. en particulier DUMONT 1999.

<sup>106</sup> Cf. aussi PLINE, XVIII, 44 : *ne familia male sit*. Le faible taux de reproduction des esclaves, même si les naissances étaient encouragées voire organisées par les propriétaires, ne devait pas suffire à pallier cette diminution, d'ailleurs non quantifiable et caractérisée par des disparités géographiques. Les premières conséquences de la chute des effectifs serviles dans l'agriculture se feraient sentir à peu près au moment où Columelle rédige son traité (milieu du I<sup>er</sup> siècle) : cf. JACQUES, SCHEID 1990, p. 369 (avec références)..

<sup>107</sup> Sans qu'il soit forcément représentatif des grands propriétaires de son temps, c'est ce que ne pense plus Plinius l'Ancien, pour lequel l'emploi de *servi vincti* est la pire façon d'exploiter une terre (*H. N.* XVIII, 36). Sur cette catégorie d'asservis : W. BACKHAUS, « *Servi vincti* », *Klio, Beitrage zur alten Geschichte*, 71, 2, 1989, p. 321-329. Comme son oncle, Plinius le Jeune veut privilégier la qualité de la main-d'œuvre et n'envisage d'acquiescer que des *frugi mancipia* : III, 19, 6. Sur ce point, MARTIN, *art. cit.*, p. 85 ; et récemment : A. GONZALES, *Esclaves et affranchis dans l'œuvre de Plinius le Jeune*, Besançon, PUFC, 2002.

<sup>108</sup> Voir dans le traité de Columelle les longs chapitres 8 et 9 du livre I consacrés aux qualités physiques et morales (*habitus corporis aut animi*) et aux comportements normatifs des membres de la *familia* et des responsables serviles. Cf. les expressions significatives, comme : ... [*servos*] *rusticos qui modo non incommode se gessissent* ; ... *eos, qui strenue atque industrie gerunt ; agricolatio frugalitas*, etc.

<sup>109</sup> « Douceur » : *comitas*, *Rust.* I, 8. Voir ci-après.

l'un des éléments principaux, non directement violents, des systèmes punitifs et coercitifs<sup>110</sup>. A cet égard, la mise en ordre, et son maintien, tentent idéalement de porter sur tout, « sur la poussière des actions, des événements, des conduites, des opinions »<sup>111</sup>. De telles logiques plient les individus à des règles comportementales qui les enferment strictement dans leur être social, quand il ne sont pas totalement instrumentalisés, puisque aussi bien ils sont intégrés, y compris dans le lexique et la taxinomie agronomiques, à l'équipement du domaine, l'*instrumentum rusticum*, au sens large de l'expression, qui embrasse tous les moyens de production de caractère mobilier<sup>112</sup>. En ce sens, la prise en compte des sentiments, des émotions, des besoins physiologiques et psychologiques de ce prétendu matériel doué de la voix - en un mot le « paternalisme » d'un Varron ou d'un Columelle -, ne va pas fondamentalement contre le processus de réification ; elle le complète, voire en fait partie intégrante.<sup>113</sup>

Dans ces écrits normatifs, il existe également des règles de comportement assignées à l'entrepreneur fonciaire, l'occasion privilégiée de leur mise en pratique se situant lors de ses tournées d'inspection. Si elles n'ont aucun caractère dirimant, elles sont présentées comme autant de guides pour une action efficace eu égard au but recherché qui, dès le *De agricultura*, est moins de réprimer, que de corriger les erreurs commises et d'inciter au travail. Ouvrage technique auquel Columelle donne, dès l'abord, une dimension philosophique<sup>114</sup>, le *De re rustica* appuie ces conventions sur des notions issues d'une synthèse entre le tableau traditionnel des vertus romaines et les concepts éthico-politiques du Portique. On sait que, sans toucher en rien à l'ordre établi, le stoïcisme a permis de transposer sur le registre de la moralité des réalités relevant d'un ensemble de forces conflictuelles, qu'elles soient économiques, sociales, administratives, etc<sup>115</sup>. Dès lors, c'est la « justice » - à entendre en l'occurrence comme pratique d'équité entièrement fondée sur l'arbitraire dominical - qui définit l'attitude générale du maître à l'égard de la *familia*

---

<sup>110</sup> FOUCAULT 1975, spc. p. 141.

<sup>111</sup> *Id.*, p. 219 et sq.

<sup>112</sup> Cf. VARRON, I, 17, 1. Dans les textes juridiques, il existe deux sens légaux d'*instrumentum* d'après les objets qui doivent constituer « l'équipement » de l'exploitation dans le cadre d'un contrat de *locatio conductio* : le sens large, le plus courant, écarte seulement semences, engrais et animaux d'élevage ; un sens restreint exclut en outre les esclaves, cf. P. ALFENUS VARUS, *Dig.* 33. 7. 12. 2. Voir FRIER 1979, p. 205 et note 4.

<sup>113</sup> Certes, nous pensons avec C. NICOLET que le « mode de production esclavagiste » interpose entre le propriétaire et sa main-d'œuvre toute une hiérarchie d'encadrement, mais est-ce pour autant « malgré le paternalisme de Varron et de Columelle » (1988a, p. 71) ? En l'espèce, le paternalisme n'est-il pas là pour mettre de l'huile dans les rouages de cette machine d'oppression ?

<sup>114</sup> MARTIN 1971, p. 300.

<sup>115</sup> JERPHAGNON 1989, p. 245 ; THÉBERT 1992, p. 201.



*rustica*<sup>116</sup>. Cependant, l'exercice de la justice exige le pouvoir de contrôle sur soi-même, en droite ligne de l'*æquus animus* catonien, qui est le propre du *dominus* et lui garantie, par suite, la maîtrise des êtres qui lui sont subordonnés<sup>117</sup>. Pour Columelle, tant que la *iustitia* du propriétaire s'associe à la préservation attentive de ses intérêts (*cura*), elle est regardée comme la méthode la plus propre à maintenir l'ordre établi. Par là-même, elle ne pourra que contribuer à l'accroissement du patrimoine, l'*incrementum patrimonii*, qui était un devoir pour tout bon *pater familias* et qui, à ce titre, apparaît comme un souci permanent des élites romaines, que ce soit dans les écrits des agronomes que dans d'autres sources textuelles<sup>118</sup>. Conserver la valeur nominale de son patrimoine, malgré le caractère fluctuant de sa valeur, était un objectif minimal, ne pas l'augmenter constituait un véritable manquement à la *virtus*<sup>119</sup>. C'est donc là plus qu'une recommandation de la part des *S. r. r.*, puisque ne pas tenir compte de leurs prescriptions en la matière pouvait se traduire, à terme, par une forme de « sanction » allant bien au-delà des pertes économiques et financières. Autant dire que pour l'entrepreneur foncier, il y a aussi une conduite à tenir, mais dont la nature normative est totalement différente des règles imposées aux esclaves, puisqu'elle est d'abord de l'ordre de l'obligation envers soi-même pour relever, ensuite, d'une pression du groupe social qui s'exerce de façon beaucoup plus diffuse.

---

<sup>116</sup> Empreintes du stoïcisme dans le *De re rustica* : *Id.*, p. 300-302 et 320-342. Sur la *iustitia* columellienne : p. 321 et sq. Les concepts du Portique ont fourni les éléments d'une théorisation – sensiblement moins intransigeante – des rapports maître/esclave qui témoigne en réalité de la volonté de les conforter et de les pérenniser et qui n'a eu qu'un impact limité sur les pratiques : THÉBERT, *cit.*, p. 201-202 ; SCHIAVONE 2003, p. 131. P. A BRUNT a consacré une étude récente à *Marcus Aurelius and slavery* qui permet d'éclairer cette question du stoïcisme et de l'esclavage : cf. A. GONZALES, *DHA*, 25, 2, 1999, p. 207-209. L'agronome alto-impérial explicite ensuite l'application concrète de la *justitia* aux *servi rustici* : « Autant nous nous empressons de faire droit (*vindicamus*) à ceux dont les plaintes sont justes (*juste dolentes*), autant nous sévissons (*animadvertimus*) contre ceux qui cherchent à exciter des séditions (*seditionibus*) dans la *familia*, ou à calomnier leurs supérieurs (*calumniantur magistros suos*). D'un autre côté, nous ne manquons pas de récompenser (*præmio*) ceux qui se sont montrés actifs et travailleurs (*strenue atque industrie*). »

<sup>117</sup> *De agr.* 2, 5.

<sup>118</sup> *Rust.* I, 8 : *Et justitia et cura patrisfamilias multum confert augendo patrimonio* ; I, 1, *præf.* et III, 3 ; PLINE L'ANCIEN, *N. H.* XVIII, 17. Voir aussi les considérations de PLUTARQUE, *Cato Maior* 30, 1-5, pour qui Caton, en tant qu'homme d'État, bon administrateur de ses biens et auteur d'écrits sur l'agriculture illustre parfaitement le rapport entre justice (*dikaïosunè*) et bonne économie domestique (*oikonomia*). G. Minaud rappelle la nécessité morale et sociale de l'augmentation constante du patrimoine et indique aussi deux raisons techniques : compenser la dépréciation des éléments d'actif liée à leur utilisation ; limiter les effets de l'usure monétaire et des dévaluations (MINAUD 2007, p. 8 et note 47 pour les sources).

<sup>119</sup> Cf. PLUTARQUE, *C. M.* 21, 8 : « [Caton disait] que ce n'est pas le fait d'un homme, mais d'une femme veuve de diminuer son bien. (...) Il osa dire que l'homme admirable et divin et le plus digne de gloire, c'est celui qui, après inventaire, laisse plus de biens acquis par lui que de biens hérités. » Cette conclusion clôt la description des pratiques ayant permis à Caton d'accroître sa fortune, au nombre desquelles des prêts d'argent à des serviteurs chargés de l'achat, du dressage et la revente de jeunes esclaves au prix fort, qui servait de base de remboursement (21, 7-8).

Dans le *De agricultura*, la principale directive que doit appliquer l'intendant du domaine consiste à doser les sanctions de telle manière qu'une moyenne, pourrait-on dire, soit constamment maintenue dans le traitement réservé à chacun au sein du cheptel servile :

*Si quis quid deliquerit, pro noxa bono modo vindicet.*

« Si quelqu'un [parmi les esclaves] a commis quelque faute, qu'il soit puni selon une juste mesure pour ce délit. »<sup>120</sup>

Aux dires de Plutarque, Caton comptait surtout sur l'application systématique des traitements répressifs pour maintenir l'ordre et exciter l'ardeur des esclaves<sup>121</sup>. En revanche, le rapport de domination bien tempéré qui définit le module relationnel maître/esclave chez Columelle cherche à préserver avant tout la motivation des dépendants, la notion étant placée dès lors au cœur du dispositif de production<sup>122</sup>. De la sorte, l'équilibre qui définit le rapport entre *paterfamilias* et esclave rustique libre de lien au I<sup>er</sup> siècle de l'Empire penche nettement du côté de la « clémence » (*clementia*) plutôt que de la peine<sup>123</sup>. En tout état de cause, la coercition, de ses formes les plus feutrées à ses formes les plus brutales, passe par le *modus*, la mesure qui préside à de constants réajustements dans le maniement délicat du rapport dominant/dominé. Du reste, le terme est particulièrement adapté dans le contexte puisque, comme on sait, du sens de mesure, *modus* est passé, notamment, à celui de « manière de [se] conduire ou de [se] diriger » (= *tropos*) et, par généralisation, à celui de « manière, façon de faire ». <sup>124</sup>

En dépit d'une tolérance modulée selon leur situation, plus ou moins privilégiée au sein de l'appareil de contrôle ou de production<sup>125</sup>, l'attachement strict aux règles de conduite revêt pour tous les esclaves un caractère de contrainte absolu. Si Columelle prescrit que l'intendant doit remplir ses fonctions en se conformant au modèle dominical, c'est-à-dire « sans cruauté, comme

---

<sup>120</sup> CATON, 5, 1.

<sup>121</sup> C. M., 21, 4.

<sup>122</sup> Sur les remèdes que les agronomes tentent d'apporter au manque d'intérêt des esclaves pour le résultat de leur propre travail : KOLENDO 1980, p. 195-196.

<sup>123</sup> A bien des égards, la relation entre le bouvier et ses bêtes en constitue le calque synthétique : « [le *bubulcus*] doit tempérer la force par la douceur (*temperet vires clementia*), et chercher plutôt à inspirer du respect (*terribilior*) qu'à se montrer brutal (*saevior*). De cette manière, les bœufs obéiront plus volontiers à ses ordres (*obsequantur ejus imperiis*), et supporteront mieux et plus longtemps les fatigues que s'il les accablait de travail (*operum*) et de coups (*verberumque*). »

<sup>124</sup> ERNOUT, MEILLET 2001, s. v. *Modus*.

<sup>125</sup> Cf. par exemple l'une des échelles hiérarchiques de la classe servile qui ressort du *De re rustica*, au moment où Columelle aborde ou développe la série des devoirs (*munia*) échue à chacun (I, 8-9) : *vilicus, magister pecoris, bubulcus, arator, mediastinus*.

sans mollesse », il n'y a aucune commune mesure entre le conseil donné à l'entrepreneur fonciaire et l'observance que celui-ci exige de ses serviteurs, quels qu'ils soient<sup>126</sup>. D'abord parce ce que ce ne sont pas eux qui (se) dictent les normes mais le maître, qui a sur eux une autorité discrétionnaire, ensuite parce que toute infraction entraîne immédiatement des sanctions qui ont un impact direct sur leurs conditions d'existence, voire sur leur existence tout court.

De façon générale, les normes de comportement empiètent sur l'individu de deux façons : directement, en tant que contraintes à se conduire et à agir de telle manière ; indirectement, en tant qu'attentes de ce que d'autres sont tenus de faire<sup>127</sup>. Or, dans cette perspective, les usages en question sont nettement de la classe des « règles asymétriques », aux termes desquelles les travailleurs serviles, en l'occurrence, ont surtout des obligations par rapport au maître, tandis que celui-ci n'a par rapport à eux que des attentes<sup>128</sup>. C'est pourquoi l'attitude générale de l'esclave - du *servus solutus*, du moins - sera marquée par une docilité qui doit se situer au juste milieu entre la crainte et l'effronterie<sup>129</sup>. En revanche, si tel comportement du maître ne constitue jamais une attente de l'esclave, il peut répondre à ce que le maître *considère* comme une attente de celui-ci et à sa propre définition de la « justice ». C'est ainsi que Columelle livre l'exemple de quelques règles de conduite que le *dominus* (ou l'agronome : ici c'est tout un) s'impose à lui-même pour répondre à une attente supposée de l'esclave. Le but avoué de ce subterfuge est d'obtenir l'intéressement de ce dernier et de contribuer, de la sorte, à une meilleure productivité du travail :

« Souvent aussi, surtout quand il s'agit d'une nouvelle entreprise, je les consulte comme s'ils en savaient plus que moi... J'ai toujours cru remarquer (*video*) qu'ils abordent avec un courage tout particulier les travaux sur lesquels ils ont été consultés, s'imaginant sans doute que je ne les avais entrepris que sur leur conseil. »<sup>130</sup>

---

126 COLUMELLE, I, 8 : « Qu'il [le *vilicus*] exerce son pouvoir sans cruauté comme sans mollesse (*neque remisse neque crudeliter imperet*). Il favorisera ceux qui se sont montrés meilleurs que les autres, mais il épargnera les moins bons, afin que, tout en craignant sa sévérité, ils ne soient pas repoussés par sa cruauté (*timeant ejus severitatem, quam crudelitatem detestantur*).

127 GOFFMAN, *cit.*, p. 44. Cf. aussi les remarques de H. KELSEN 1996, p. 56-57, sur la différence entre vouloir son propre agir et vouloir qu'autrui ait à faire quelque chose.

128 *Id.*, p. 47.

129 Cf. VARRON I, 18, 3 : *Mancipia esse oportere neque formidulosa neque animosa*.

130 *Rust.* I, 7. Même conseil de VARRON : I, 18, 6.

Dans ce type de relation présentée ouvertement comme conditionnelle, le *dominus* est en quête d'un stimulus, en d'autres termes d'un élément opératoire à même de déclencher la réaction attendue<sup>131</sup>. D'où, en amont, l'importance de l'observation (cf. *video* : c'est le fameux « œil du maître ») qui va permettre de déterminer à chaque fois le stimulus adéquat : ici, l'attitude pseudo-familière ou la reconnaissance simulée des compétences de l'esclave – bref une stratégie de communication qui table essentiellement sur une connivence feinte entre dominants et dominés<sup>132</sup>. Il est « juste » - c'est-à-dire utile - de flatter son amour propre en laissant croire à l'esclave que l'on est attentif aux suggestions qu'il est capable de formuler à propos de ses activités. Le témoignage de Columelle ne laisse pas d'être significatif des méthodes qui, à côté des moyens matériels de coercition, visent à canaliser ce qui ressortit, finalement, aux passions humaines. De fait, la contrainte directe ne saurait suffire à prévenir les dangers capables de menacer l'ordre établi, au pire d'éventuelles rébellions ; d'autant que la violence, qui en réalité fonde le système en tant que forme d'appropriation et d'exploitation<sup>133</sup>, n'apparaît pas - ou plutôt *ne doit pas* apparaître dans la représentation du domaine modèle. Au contraire, c'est la « douceur », la « bienveillance » qui sont de mise, cette *comitas domini* étant clairement montrée comme une attitude machiavélique de la part du maître qui rentre dans le cadre de la manipulation des représentations mentales des dominés.<sup>134</sup>

Dans ce cadre, la psychologie de l'esclave est prise en compte dans une certaine « mesure » : l'agronome reconnaît la place que le caractère et les sentiments sont à même de prendre, mais uniquement en tant qu'éléments éventuels des calculs et des stratégies. Les émotions négatives, en particulier, peuvent se libérer à l'occasion : c'est pourquoi il est nécessaire, sinon de les supprimer, du moins de les brider, ou mieux de les utiliser dans le cadre de l'exploitation maximale et du contrôle comportemental dont l'esclave est l'objet. En faisant irruption dans l'espace policé du *fundus*, elles obligent en tout cas à la considération, une considération clinique et détachée - qui s'exprime bien dans la *cura*. Il convient en effet de récupérer toutes les potentialités des travailleurs serviles, que ce soit grâce à la manipulation psychologique ou sous la contrainte plus directe des chaînes. Quand il s'agit de faire cultiver les vignes, par exemple, la perversité foncière

---

131 Cf. GALISSON, COSTE 1976, p. 518, s. v. « Stimulus ».

132 Sur l'œil du maître, voir plus bas, Sect. III. Attitude pseudo-familière, cf. I, 8 : « Je pousse quelquefois la familiarité jusqu'à badiner avec eux et leur permettre de rire et de plaisanter avec moi... »

133 Cf. PEREZ 1982, p. 97 et 100.

134 *Rust.* I, 8.

qui caractérise l'ergastule se révèle fort utile car « les hommes vicieux ont l'esprit plus vif »<sup>135</sup>. Le fait que Columelle relativise immédiatement cette assertion s'avère peu convaincant<sup>136</sup> : l'impression reste que l'utilisation des esclaves enchaînés pour la culture des vignobles est un choix délibéré qui rentre dans une politique générale de distribution des tâches et de distinction dans le groupe servile, en fonction des qualités physiques, morales et intellectuelles de chacun, et de son assiduité au travail.<sup>137</sup>

En dernière analyse, les rituels qui régissent les relations sociales dans l'espace fonciaire sont calculés et planifiés pour s'assurer de la « bonne volonté », *benevolentia* - contrainte à des degrés divers - des dominés, en vue de garantir la sécurité en son sein et de préserver les intérêts du *dominus*<sup>138</sup>. En ce sens, le modèle du *paterfamilias* qui émerge dans la littérature agronomique du dernier siècle de la République n'est pas sans rappeler le portrait que Cicéron dresse du *princeps* idéal dans *La République*, lequel n'aurait à régir que de libres volontés, faisant d'elles-mêmes ce à quoi la loi les obligent - étant entendu que le *dominus*, lui, est sa propre loi, précisément parce qu'il est la loi de ses propres subordonnés.<sup>139</sup>

## 2) Codage instrumental des corps

Les faits et gestes de l'esclave ne sont pas seulement commandés, ils sont conditionnés, planifiés par ce qui relève sans équivoque d'une technologie qui soumet les corps, en particulier, à la règle de la mesure. A cet effet, la *ratio* intervient dans le cadre de ce que l'on peut appeler un codage instrumental des corps<sup>140</sup>, lequel repose tout à la fois sur la prise en compte des contraintes naturelles - en l'occurrence ce que les agronomes conçoivent comme les limites de la résistance physique et psychologique de l'esclave -, et sur le calcul des exigences de la production.

<sup>135</sup> *Rust.* I, 9 : *Plerumque velocior animus est improborum hominum.*

<sup>136</sup> I, 8 : « Hâtons-nous d'ajouter que, quel que soit le genre d'ouvrage, l'adresse d'un homme probe (*frugi*) fera toujours mieux : cela soit dit en passant et pour ne pas donner à penser qu'il est préférable, à mon avis, de faire cultiver ses terres par des criminels (*noxios*) plutôt que par des gens qui n'ont rien à se reprocher (*innocentes*) ». Comme le note avec raison J. Kolendo, Columelle tait un autre motif décisif pour employer de tels hommes dans les vignes : les esclaves enchaînés étaient aussi les moins chers : KOLENDO 1980, p. 197.

<sup>137</sup> Répartition des tâches : COLUMELLE I, 9 : *Sed et illud censeo, ne confundatur opera familiae, sic ut omnes omnia exequatur.*

<sup>138</sup> VARRON, I, 17, 7 : *voluntas ac benevolentia in dominum.*

<sup>139</sup> Cf. P. GRIMAL, *Cicéron*, Paris, 1993 (2<sup>e</sup> éd. corrigée), p. 88-89 ; JERPHAGNON 1993, p. 216 et 228. *Dominus-loi* : VEYNE 2001, p. 121.

<sup>140</sup> Nous empruntons l'expression à M. FOUCAULT 1975, p. 155.

Un tel principe enjoint de lutter contre toute forme d'excès, y compris celui du travail. Car l'excès signifie toujours perte de quelque chose : de temps, d'investissement, de productivité... En conséquence, la force de travail est exploitée au maximum de ce que dicte le principe de rationalité : ni trop, ni trop peu, d'où les *rationes opera*.

À cette technologie des corps participe une « hygiène » spécifique de l'esclave : peu de bains pour éviter qu'il ne perde sa robustesse<sup>141</sup>, nourriture frugale mais saine<sup>142</sup>, assurée par les « rations » alimentaires<sup>143</sup>, sommeil en suffisance<sup>144</sup>. Selon Caton, si un esclave malade a *trop* mangé, par exemple, c'est que l'anomalie vient forcément d'un excès<sup>145</sup>. Or, l'intérêt du *dominus* veut, en l'occurrence, qu'il s'agisse d'un *trop*, plutôt que d'un *trop peu* ; l'un et l'autre sont néanmoins dévalorisés qui constituent les deux faces d'un même dérèglement. Deux siècles plus tard, Columelle, eu égard au traitement particulièrement pénible réservé aux ergastules, et à leur plus grande vulnérabilité face à l'arbitraire de leurs supérieurs, conseille au propriétaire attentif (*circumspectus*) de vérifier leurs conditions de détention dans les moindres détails. Il veillera notamment à ce qu'ils ne soient privés ni de la nourriture ni des vêtements qui leur sont dus, que ce soit en qualité ou en quantité. Il sera ainsi en mesure de remédier aux éventuelles injustices (cf. *iniuriose ; injuriis*) commises contre eux par « cruauté » ou « avarice », lesquelles pourraient conduire ces désespérés à toutes les extrémités.<sup>146</sup>

Parallèlement, l'agronomie romaine est une ergonomie, certes minimale, et dont on peut penser qu'elle obéit à une logique inversée en faisant prévaloir l'adéquation de l'homme au travail,

141 *Rust.* I, 6 : *Nam eas [balneas] quoque refert esse, in quibus familia, sed tantum feriis, lavetur. Neque enim corporis robori convenit frequens usus earum.*

142 *Eod.* 8 : *(Vilicus) curabit ut et panis diligenter confiat et reliqua salubriter apparentur.*

143 Cf. ETIENNE 1981, *passim*. C'est le même principe d'utilité - sous le registre, ici, de l'efficacité et de la sécurité - qui commande de bien nourrir les animaux, les chiens en l'espèce : « Il faut pourvoir soigneusement (*diligenter*) à ce qu'il ait sa nourriture. Car la faim les poussera à en chercher (*ad cibum ducet*), si on ne leur en fournit pas, et les détournera du troupeau (*a pecore abducet*) ; à moins que, comme certains le croient, ils n'en viennent à infirmer l'antique proverbe ou même à illustrer l'exemple d'Actéon en portant leurs dents contre leurs maîtres. » : VARRON, II, 9, 9.

144 L'existence de l'esclave doit être partagée entre le labeur et un sommeil réparateur, propre à garantir l'intensité du travail, mais aussi la docilité du travailleur : cf. PLUTARQUE, *Cato Maior* 21, 2.

145 *De agr.* 2, 4 : *Cum servi agrotarint, cibaria tanta dari non oportuisse.*

146 *Rust.* I, 8 (*saevitia atque avaritia*). L'utilisation d'un qualificatif comme *circumspectus* dans le contexte n'est pas anodine, le dotant d'un sens quasi concret. Rappelons que *circumspecto* signifie au propre « regarder fréquemment autour de soi », d'où « examiner avec méfiance », « épier » (cf. aussi *circumspector*, « qui regarde partout »). Dans cette aire de haute surveillance, « l'œil du maître » atteint une dimension panoptique, balayant l'espace à intervalles réguliers, sans qu'un seul détail lui échappe. Voir aussi plus bas, Sect. III.

et non le contraire. En réalité, et c'est l'une de composantes de la réification, si l'esclave de production est spécialement adapté aux contraintes et conditions du travail auquel il est destiné, c'est au même titre que les autres objets frugifères<sup>147</sup>. À cet égard, les critères d'exigence se font plus nombreux et plus précis à mesure de sa qualification, de la difficulté des tâches et des types de culture à lui confiées (la plus haut placée dans la hiérarchie étant celle dont est tiré le principal produit de vente, par exemple la viticulture chez Columelle). Néanmoins, une évolution se dessine qui, en vertu même du rendement matériel, conduit à préserver autant que faire se peut la condition physique et morale du travailleur servile, sous réserve, toutefois - la précision est d'importance -, que cette condition réponde à des normes telles que santé, jeunesse ou « force de l'âge », performance physique et/ou habileté, etc.<sup>148</sup>

L'instrumentalisation des corps trouve l'une de ses expressions manifestes dans la réglementation du rythme de travail. Outre la surveillance habituelle d'un *monitor*, la vitesse et la constance avec laquelle les travaux sont exécutés sont soumises au contrôle mutuel de travailleurs, ceux-ci y voyant leur propre intérêt, aux dires de Columelle ; en effet, qu'un de leur compagnon ne tienne pas la cadence, et c'est leur propre charge de travail qui s'en trouvera augmentée<sup>149</sup> ; en d'autres termes, l'agronome compte sur l'instinct de conservation de chacun pour battre la mesure.

Par ailleurs, ce sont les attitudes gestuelles et les aptitudes corporelles commandées par des opérations définies, souvent situées dans un environnement spécifique, qui imposent la sélection de la main-d'œuvre sur la base de critères physiologiques. L'*arator*, en particulier, quand il conduit l'araire attelé dans les terres de labour, doit se tenir courbé, marcher droit et ne pas reprendre souffle avant le bout du sillon<sup>150</sup>. Autant de consignes qui interdisent d'avoir recours à « un homme de grande taille » (*longissimus*) qui dépensera davantage d'énergie en s'appuyant sur le manche de l'araire. On notera que ce code corporel se double d'instructions minutieuses regardant la façon de mener les bœufs afin que les champs soient labourés « correctement », la

---

<sup>147</sup> En tant qu'ils permettent de dégager d'un fonds, par la culture, des fruits industriels. Sur la notion d'esclave productif frugifère : MINAUD 2007, p. 4-5.

<sup>148</sup> Cf. *Rust.* I, 8 et 9. Cf. par exemple VARRON, II, 10, 2-3 (profil du chef de troupeau), cité ci-après, §2.

<sup>149</sup> *Rust.* I, 9. Dans les *Géoponiques* II, 43, 3, on précise en outre que ceux qui retournent le sol doivent travailler au même rythme, en soulevant et en abaissant leur bêche de façon synchronisée ; cf. KOLENDO 1980, p. 196.

<sup>150</sup> *Eod.* et II, 2.

rectilinéarité et l'absence d'aspérités étant vérifiées régulièrement, à l'aide d'une perche tendue dans les raies de labour.<sup>151</sup>

A l'instar des bêtes, et de la terre elle-même, l'esclave doit être discipliné et rationné, au sens étymologique du terme *ratio*, qui exprime surtout un rapport : la juste part qu'on estime lui revenir selon ses besoins (spécifiques), afin que les conditions de sécurité, la quantité et la qualité du travail nécessaires à la bonne marche de l'exploitation et au dégagement du surproduit soient assurées, ni plus ni moins.

### 3) Ecarts à la norme : expulsions au titre de l'utilité

Dans ce « théâtre » grandeur nature, auquel peut être assimilé à bien des égards le *fundus* idéal que décrit en particulier Columelle, quand l'un des acteurs tente de ne pas respecter les rites idoines, il est évacué de la scène, car ceux qui ne veulent, ou ne peuvent, s'y conformer mettent en péril l'ensemble du système.

À cet égard, la « domestication » des effectifs serviles trouve sa limite ultime dans les attentes du maître, que l'attitude de l'esclave soit interprétée comme un irrespect des usages relationnels - insubordination, déférence insuffisante vis-à-vis du propriétaire ou de ses délégués - , ou bien comme une contravention aux usages comportementaux de rigueur dans un espace voué à la production. Or la quadrature du cercle peut être atteinte rapidement, à moins que le propriétaire réside sur ses terres ou les visite fréquemment<sup>152</sup>. De fait, quatre « vices » principaux apparaissent rédhibitoires qui sont désignés, précisément, comme intrinsèques à la « nature » de l'esclave : cupidité et paresse ; ivrognerie et luxure<sup>153</sup>. Il faut bien voir que les expressions du

---

<sup>151</sup> Rust. II, 4 : *Eum [agrum] porro an recte aretur, frequenter explorare debet agricola. (...) cum solidi rigoris admota pertica transversis sulcis inseritur. Ea si aequaliter ac sine offensione penetravit, manifestum est, totum solum deinceps esse motum : sin autem subeunt durior aliqua pars obstitit, crudum vervactum esse demonstrat. Hoc cum sapius bubulci fieri vident, non committunt scamna facere*. Voir aussi PLINE XVIII, 177-179.

<sup>152</sup> Cf. COLUMELLE I, 7 : « Lorsque le fonds est trop éloigné pour que le chef de famille ne puisse s'y rendre souvent, il vaut mieux le confier à des fermiers libres qu'à des intendants serviles. »

<sup>153</sup> Cupidité et paresse : *rapacitas* et *negligentia* (*vs diligentia, industria*). Cf. COLUMELLE I, 7 : « Les esclaves causent beaucoup de tort (*maxime vexant servi*) qui louent les bœufs à des étrangers, les nourrissent mal, ainsi que les autres bestiaux, labourent la terre sans exactitude (*nec industrie terram vertunt*) et comptent plus de semences qu'ils n'en emploient. De plus, ils ne prennent pas assez soin des terres ensemencées pour qu'elles produisent correctement (*ut recte proveniat*), et diminuent chaque jour par leur fraude ou par leur négligence (*vel fraude vel negligentia*) le grain que l'on a transporté dans l'aire pour le battre. En effet, ils le volent eux-mêmes et ils le laissent voler, faute de surveillance



désir, en ce qui concerne l'homme libre, sont considérées comme légitimes, à cette réserve près que celui-ci doit en conserver la maîtrise : cette contrainte vaut pour lui-même et pour les êtres sous sa dépendance. Dès lors, ce n'est pas la sexualité, ou autres manifestations de la *libido*, que les agronomes romains condamnent : comme dans les autres domaines, ils interdisent aux esclaves toute autonomie à cet égard<sup>154</sup>. En ce sens, l'avertissement de Columelle relatif à ceux qui *corpore placuerunt*, les esclaves servant d'objets sexuels à leur maître, paraît des plus significatifs<sup>155</sup>. Au-delà de l'idéologie qui sous-tend l'imputation exclusive des déviances sociales à l'esclave, il est aisé de comprendre en quoi elles sont à même de mettre à mal la rentabilité de l'exploitation, en particulier lorsqu'elles sont le fait du *vilicus* ou de la *vilica*. L'éthylisme, qui a pour effet bien connu de diminuer l'ensemble des facultés, représente cependant un risque supplémentaire, dans la mesure où il supprime les systèmes internes de contrôle de la violence<sup>156</sup>. Or, de la violence, il n'est (i. e. ne doit être) nulle question dans la représentation de cette machine à prévention faite de « discipline » et de « surveillance ». En conséquence, il s'agit soit de rechercher les moyens de pondérer ces mauvais penchants réputés naturels, pour les ramener à une sorte d'existence résiduelle et inoffensive, soit, plus radicalement, de se débarrasser des fauteurs de trouble.

Conséquence d'un irrespect des usages relationnels ou comportementaux, l'éviction peut aussi intervenir parce que, pour une cause ou pour une autre (accident, maladie, vieillesse), l'acteur a cessé d'être utile à la pièce qui se joue, a cessé, en d'autres termes, de cadrer dans le système de gestion bien compris de l'exploitation agropastorale. Pour ce dernier, la voie de sortie est en général négative, à une exception près : celle des esclaves femelles qui ont mis au monde au moins trois fils. Ayant ainsi rempli les services qu'on attendait d'elles, puisqu'elles ont largement

---

(*Nam ipsi diripiunt, et ab aliis furibus non custodiunt*), etc. » ; *De l'Intendante* (= *Rust. XII*), 1, 2 : « Aussi faut-il veiller à ce que nous n'ayons pas un intendant coureur (*vagum vilicus*)... ni, inversement, qui reste oisif à la maison et dans les bras de sa femme (*intra tecta desidem et complexibus adiacentem feminam*) » ; *eod.*, 3 : « Il faudra en effet considérer avant tout si elle (la *vilica*) ne s'adonne pas au vin... au sommeil, aux hommes (*a vino... a somno, a viris*) ». Voir aussi CATON, *De agr.* 5, 1 : *Alieno manum (vilicus) abstinat* ; 5, 5 : *sobrius siet semper*.

<sup>154</sup> Cf. PLUTARQUE, *Cato Maior* 21, 3 : « Persuadé que les plus grands méfaits des esclaves ont pour cause l'instinct sexuel, il stipula que les esclaves s'uniraient aux servantes en payant une taxe fixée, mais qu'ils n'approcheraient jamais une autre femme. »

<sup>155</sup> Cf. *Rust.* I, 8 : « Je conseillerais de ne pas prendre un intendant parmi les esclaves qui se seront rendus agréables par la beauté de leur corps ». Pour les relations sexuelles entre hommes libres et esclaves, et les règles imposées à la domesticité, voir VEYNE 2001 : « La famille et l'amour sous le Haut-Empire romain », p. 88-96 et 118-130

<sup>156</sup> Cf. COLUMELLE, XI, 13 : l'ivrognerie fait perdre la mémoire et « le sens du devoir ».

reproduit la force de travail qu'elles représentent, et étant devenues, en réalité, plus une charge qu'un gain en termes de productivité, elles sont d'abord dispensées du travail puis affranchies.<sup>157</sup>

Il s'agit de combattre tout ce qui pourrait contrevenir au fonctionnement régulier du système, notamment les pertes de temps. A cet égard, c'est particulièrement net chez Caton, le *paterfamilias* donne lui-même l'exemple lorsqu'il effectue ses visites d'inspection, avec célérité et rigueur, en veillant à ne négliger aucun détail grâce à une « revue » systématique<sup>158</sup>. Dès le jour de son arrivée, il fait le tour de sa propriété pour se rendre compte réellement, *de visu*, de l'état de son bien. Le lendemain, c'est l'inventaire quantitatif et qualitatif des travaux accomplis et des *instrumenta*. Puis, en fonction de ses constatations, le maître prend ses décisions, sans s'inquiéter des doléances du *vilicus*<sup>159</sup>. De fait, la tournée prévue par Caton est occupée en grande partie par la mise à jour de la comptabilité du domaine, qu'il s'agisse des finances, des objets, des provisions, de l'effectif humain, du cheptel animal, etc. En somme, il convient, au sens propre, d'« apurer » les comptes, de déterminer ce qui constitue, ou est devenu, une charge pour le domaine, un surplus qui exige d'être vendu, car *patrem familias vendacem... esse oportet*<sup>160</sup>. Là encore, le chef de famille opère avec rapidité en procédant à une vente aux enchères (*actio*) de « toutes les choses superflues », laquelle s'apparente à une véritable liquidation et n'épargne rien de ce qui est vieux ou en mauvais état (*vetulus, delictulus, vetus, morbosus*), soit (dans cet ordre) : bétail et produits de l'élevage (laine, peaux) ; moyens de transport et outillage ; esclaves.<sup>161</sup>

Dès lors, l'expulsion, qu'elle prenne l'apparence d'une récompense-promotion ou d'un rejet-déchéance, est opérée au titre de l'efficacité, d'un équilibre et d'une harmonie d'ordre économique mais aussi, on peut le penser, d'ordre esthétique, en vertu desquels doivent être effacés les signes extérieurs d'incurie ou d'obsolescence.

---

<sup>157</sup> COLUMELLE, *loc. cit.* Ces deux étapes sont présentées comme une récompense graduée : 3 enfants mâles = dispense de travail (*vacatio*) ; au-delà = liberté (*libertas*). Dans ce cas, l'affranchissement n'est guère qu'une satisfaction morale car, faute de ressources, l'esclave est condamnée à rester chez son ancien maître, continuant sans doute à effectuer le travail qui était le sien jusqu'à sa libération : cf. à ce sujet VEYNE 2001, p. 24 et 232. On sait que les *vernae*, esclaves nés dans les propriétés, étaient particulièrement appréciés sous l'Empire, au point de devenir une véritable production domaniale comme, sans doute, à Settefinestre au II<sup>e</sup> siècle : cf. A. RICCI, dans GIARDINA 1986 (éd.), t. 3, p. 83 sq.

<sup>158</sup> COLUMELLE, *loc. cit.* : *omnes partes agri revisere*. CATON, *De agr.* 2, 1 : *Ubi cognovit quo modo fundus cultus siet... quid factum vini, frumenti, aliarumque rerum omnium.*

<sup>159</sup> *De agr.* 2, 1 et 2.

<sup>160</sup> *De agr.* 2, 7 et 2, 6 : *quæ supersint ut veneant.*

<sup>161</sup> *De agr.* 2, 7 : *quod supersit ; quid supersit.*

## B. Surveillance généralisée

Tel qu'il se représente dans les traités des agronomes latins, le système esclavagiste réunit, au regard de la productivité du travail, des exigences contradictoires car il s'appuie sur des travailleurs sans salaire et sans organisation propre, mais dont un certain nombre, au moins, est plutôt bien formé - bref, un cas de figure qui, théoriquement, est d'une réalisation malaisée. De fait, hormis les *mediastini*, sorte d'hommes à tout faire, la main-d'œuvre servile est une main-d'œuvre qualifiée, d'autant que son conditionnement passe aussi par sa formation. Certes, de façon générale, quand les travailleurs sont dominés et non organisés, la durée du travail ne peut qu'en bénéficier. Mais le travail forcé a ses écueils : étant donné le prix d'achat et, surtout, le coût d'entretien des esclaves, ils ne constituent pas une catégorie de travailleurs qu'il est facile ni profitable de débaucher<sup>162</sup>. En outre, leur condition particulière peut entraîner une mauvaise qualité de la production et un risque plus élevé d'accidents du travail et d'« absentéisme » (tentatives d'évasion ou « mauvaise volonté »)<sup>163</sup>. Ces deux obstacles, les agronomes romains proposent de les contourner par différents moyens : en employant des salariés libres au moment de forte densité des travaux ou pour des opérations exceptionnelles, dangereuses ou exigeant un savoir-faire particulier<sup>164</sup> ; en renforçant l'encadrement ; en améliorant l'organisation du travail. Pour veiller à l'application de ses directives, l'autorité du maître est médiatisée par des subordonnés qui forment l'appareil administratif et coercitif du domaine, parmi lesquels le *vilicus* assume les tâches les plus lourdes<sup>165</sup>. A cet égard, l'efficacité est notamment assurée par l'équilibre

---

<sup>162</sup> Entre la fin de la République et le début du III<sup>e</sup> siècle, le montant courant pour un esclave allait de 800 HS à 2700 HS, fourchette de prix qu'il faut comparer notamment à celui de 1000 HS pour l'achat d'un jûgere de terre à vignoble (COLUMELLE III, 3) : R. DUNCAN-JONES, *The Economy of the Roman Empire. Quantitative Studies*, Cambridge 1974, p. 39 sq. et 348 sq. Pour les couches sociales jouissant d'une certaine aisance, le prix relatif d'un esclave (non qualifié) n'était donc pas très élevé, mais leur entretien, de l'ordre de 300 HS/an en revanche, devait mettre hors de portée de la plupart des bourses la constitution d'une *familia rustica* du type de celle qui est décrite dans les traités d'agronomie. Sur cette question : JACQUES, SCHEID 1990, p. 370 ; CELS SAINT-HILAIRE 2001, p. 471. Sur la perception et le traitement de l'esclave rural d'un point de vue purement comptable : MINAUD 2007, p. 4-9.

<sup>163</sup> Tout l'appareil de contrôle est là pour contrecarrer les évasions, voire le désir de s'enfuir, c'est pourquoi ce thème n'est guère abordé, sinon au détour d'une phrase : CATON, 2, 2 : *dicit vilicus sedulo se fecisse, servos aufugisse...* ; VARRON, I, 21 (rondes de surveillance et chiens contre les risques de fuite) ; VIRGILE, I, 286 (cité plus bas, p. 328). Sans surveillance, prétend Columelle, le manque d'exactitude et la négligence des esclaves déprécient et dégradent immanquablement une propriété : *Rust.* I, 7.

<sup>164</sup> Le propriétaire pouvait aussi louer les services de petits propriétaires voisins ou encore vendre les céréales ou la vigne sur pied à un *politor*, comme l'indique le traité de Caton, cf. KOLENDO 1980, p. 120-121.

<sup>165</sup> Sur cette hiérarchie, cf. notamment *Rust.* I, 8. À la suite de W. Kaltenstadler, il faut distinguer quatre degrés en son sein : propriétaire ; *procurator* ; *vilicus*, *actor*, *saltuarius*, *magister pecoris* ; *magistri operum*, *praefecti*, *custodes*, *epistates*, *monitores*. Cf. W. KALTENSTADLER, *Arbeitsorganisation und Führungssystem bei den römischen Agrarschriftstellern (Cato,*

entre l'effectif de la main-d'œuvre servile et les moyens mis en œuvre pour sa domination en tant que groupe, équilibre susceptible d'une traduction chiffrée chez les experts agronomiques romains, mais que l'on voit surtout fonctionner à partir de données qualitatives.

De toute nécessité, si la maîtrise difficile des contradictions inhérentes au mode de production esclavagiste implique l'existence d'un appareil de contrôle substantiel, elle suppose des modes d'organisation et des procédés qui concourent à son efficacité<sup>166</sup>. Le principal d'entre eux consiste en un dispositif complexe de surveillance - l'ensemble formant la *custodia*. Les moyens d'astreinte vont jusqu'à l'enchaînement : de ce point de vue, l'*ergastulum*, qui intervient après l'échec des autres méthodes de contrainte, représente chez Columelle l'aboutissement péjoratif du système<sup>167</sup>. Il est, au cœur de celui-ci, le mécanisme pénal destiné à ceux qui ne se plient pas aux normes, ou ne font pas preuve d'une observance suffisamment consentie<sup>168</sup>. Dans cette optique, chaînes bien attachées et cellules souterraines bien closes sont pour eux ce que sont pour les esclaves *soluti* les barrières symboliques à ne pas franchir (de leur propre initiative), visibles (*fines*) ou invisibles (règles de conduite). De même, le pendant « positif » du quartier de haute sécurité réservé aux *servi vincti*, c'est la surveillance mutuelle et constante qui, conçue expressément comme l'une des meilleures alternatives à la peine, se déploie sur l'ensemble de l'espace foncier.<sup>169</sup>

Au cœur de cette logique, la technique la plus subtile de contrôle social consiste à transformer chacun en « indicateur », en source d'information potentielle. Dès lors, le maintien de l'ordre est conditionné par la possibilité pour le maître de disposer d'une information complète et

---

*Varro, Columella*), Stuttgart - New York, 1978, dont a rendu compte J. KOLENDO dans les *DHA*, 5, 1979, p. 273-275 ; cf. aussi *Id.*, 1980, p. 199.

<sup>166</sup> Sur ces contradictions, telles qu'elle se manifestent notamment dans les traités d'agriculture, voir les remarques de J. ANNEQUIN 1985, *passim* (« Formes de contradiction et rationalité d'un système économique... »). Critiquant l'ouvrage de W. Kaltenstadler, J. Kolendo souligne l'absence d'estimation numérique de cette institution de contrôle et d'interrogation sur son mode de fonctionnement, sa « logistique ». Il insiste avec raison sur le caractère inséparable des deux questions, cruciales pour la compréhension du fonctionnement des domaines basés sur le travail servile, puisqu'il influait sur le rendement du domaine. En outre, l'appareil administratif avait tendance à augmenter plus vite que le nombre d'esclaves qui travaillaient dans les champs. Par conséquent, à partir d'un certain seuil, l'emploi des esclaves cessait d'être rentable : KOLENDO, *art. cit.*, p. 275 et 1980, p. 200.

<sup>167</sup> A ce titre, les esclaves enchaînés sont l'objet d'une surveillance et d'une attention plus marquées de la part du maître : *tantoque curiosor inquisitio patrisfamilias debet esse pro tali servorum* (I, 8).

<sup>168</sup> On sait que la reconnaissance intérieure d'une norme doit être distinguée de l'observance extérieure d'une norme : cf. KELSEN 1996, *spc.* p. 53 sq. et 119-121.

<sup>169</sup> Cf. COLUMELLE I, 8 : « [Le *vilicus*] mettra plus d'activité à les surveiller (*custodire*) que d'empressement à les punir (*punire*). »

actualisée, tout particulièrement sur les dispositions mentales des membres de la *familia*, de manière à ne jamais se trouver au dépourvu - et dépourvu des moyens d'action appropriés. Dans ce domaine, le quadrillage n'est pas seulement matériel - spatial -, il est immatériel qui crée les conditions de maîtrise des esprits. Mais aussi des corps, puisque, selon le vœu de Caton, cette démultiplication de l'organe de surveillance est propre à bien tenir les esclaves en haleine<sup>170</sup>, à générer une émulation favorable à la productivité du travail. On exigera donc du *vilicus* qu'il emploie sa journée à œuvrer de ses propres mains aux côtés des esclaves : un tel rapport d'intimité et de proximité ne pourra que stimuler les travailleurs, plus encore autoriser l'évaluation quotidienne de leur état d'esprit<sup>171</sup>. Le *vilicus* n'est-il pas « l'œil du maître » ? Or, « nos ancêtres, nous apprend Pline, disaient que rien ne fertilise mieux un champ que l'œil du maître. »<sup>172</sup>

### C. Des divisions et des distinctions calculées

Dans la représentation par les agronomes romains du système esclavagiste de type fonciaire, les tentatives pour instaurer des séparations, pas seulement matérielles, au sein du groupe servile sont clairement encouragées. Même quand elles sont ménagées sur la base d'impératifs sécuritaires, elles n'en reviennent pas moins à répondre au diktat de l'« utilité », car la finalité de l'ordre demeure toujours la même, qui vise à augmenter le rendement du produit.

A ce sujet, Varron enjoint d'éviter la réunion d'un nombre élevé d'esclaves appartenant à la même *natio*, à l'évidence moins pour écarter les « disputes » que pour empêcher, au contraire, les affinités ethniques de se faire jour<sup>173</sup>. Tout regroupement jugé dangereux est à proscrire, d'autant plus que la main-d'œuvre est rendue par là même plus malléable. Il s'agit d'instaurer, à l'intérieur

<sup>170</sup> CATON, 5, 2 : *opere bene exerceat ; familiam exerceat*. COLUMELLE I, 8 : « [Le *vilicus*] s'emploiera à surveiller (*custodire*) ses subordonnés et à les empêcher de commettre des fautes, plutôt qu'à punir (*punire*) les délinquants. »

<sup>171</sup> CATON, 5, 4-5 : *Opus rusticorum omne curet uti sciat facere, et id faciat saepe... Si fecerit, scibit in mente familiae quid sit...*

<sup>172</sup> N. H. XVIII, 48. À ce propos, voir plus bas, Sect. IV.

<sup>173</sup> VARRON I, 17, 5 : *Neque eiusdem nationis plures parandos esse : ex eo enim potissimum solere offensiones domestica fieri*. Les problèmes de sécurité rencontrés par les détenteurs d'esclaves transparaissent dans trop d'épisodes rapportés par les sources, à une époque où la mémoire de la révolte de Spartacus était encore relativement fraîche, pour ne pas rendre évident le motif réel du conseil de Varron, qui est de ne pas faciliter la cohésion interne de la classe servile : CAPOGROSSI COLOGNESI 1981, p. 456 et note 30, p. 537. En revanche, le souci sécuritaire impose la règle inverse pour les chiens de troupeau : « Il est très important que les chiens soient de même race, car c'est surtout quand ils sont apparentés (*cognati*) qu'ils se secourent mutuellement ». R. r. II, 9, 6.

de l'effectif servile, un certain nivellement qui tend à effacer les particularismes, à réduire les différences jugées néfastes, sous réserve que ce nivellement, à son tour, ne produise aucune nouvelle solidarité (conscience collective) ni ne nuise à l'émulation productive. Aussi, d'un autre côté, les distinctions, qu'elles soient originelles ou créées de toutes pièces, sont savamment distribuées qui sont propres, en particulier, à écarter durablement les risques de sédition concertée. On renverra à ce que dit Plutarque sur la manière dont Caton l'Ancien maintenait son autorité sur ses esclaves, entretenant à dessein un climat de peur, mais suscitant aussi la division (*stasis*) entre eux, afin de mettre à mal leur éventuelle unité (*homonoia*)<sup>174</sup>. Selon toute probabilité, l'agronome républicain pouvait se permettre de maintenir un haut niveau de stress chez les esclaves productifs à une époque de relative abondance de cette catégorie de main-d'œuvre<sup>175</sup>. Dans une conjoncture où le marché se contracte, en revanche, l'expert agronomique doit infléchir les normes relationnelles entre dominants et dominés de façon à favoriser un climat apparent de détente et d'harmonie ; exception faite (qui confirme la règle) des ergastules voués, de toute façon, à une existence brève.

En fin de compte, la fonction principale de la technologie sociale qui structure le système fonciaire n'est pas d'éliminer les sources de conflits potentiels, mais de les contenir et de les maîtriser. Dans cette perspective, certains clivages sont « institutionnalisés », tels les degrés et les différences de rang ou de fonction<sup>176</sup>. La mise en œuvre de cette technologie sociale dans le cadre du *fundus* est censée suivre un ordre hiérarchique, ordonné, dont le modèle rappelle le principe d'organisation de la société romaine en général. A son sommet, le *paterfamilias-dominus*, donné en fait et en droit comme le dépositaire exclusif du pouvoir, détient seul les clefs de ces techniques manipulatoires et ne permet à son régisseur et aux responsables des principaux secteurs de l'exploitation de ne les employer que sur ses instructions expresses<sup>177</sup>. Dans le *De oratore*, Cicéron explique ainsi que l'on donne pouvoir au *procurator* de faire quelque chose en son nom, tandis

174 PLUTARQUE, *Cato Maior* 21, 4. : « Il s'arrangeait toujours pour installer la rivalité (*stasis*) et la mésentente (*diaphora*) entre ses esclaves, parce qu'il suspectait et redoutait leur bonne intelligence. »

175 *Ibid.*, 21, 1 : « [Caton] possédait de nombreux esclaves. Il achetait surtout des prisonniers de guerre encore petits et que l'on pouvait élever, dresser comme de jeunes chiens ou des poulains. »

176 Au sens de l'*institutio* de Columelle (i. e. *dominus* : I, 8). Les différences de rang ne sont pas homologuées par le droit romain en vertu duquel il n'existe qu'une condition servile : MINAUT 2007, p. 2.

177 Cf. COLUMELLE I, 8 : *vilicus... domino nesciente ; vilicus nisi ejusdem permisso ; ex sua constitutione*, etc. Exemple d'une marque de distinction que prescrit le propriétaire, qui s'inscrit en un lieu et un temps également privilégiés : « Il lui sera permis [au *vilicus*] d'admettre à sa table de temps à autre, et surtout les jours de fête, celui qui se sera montré endurant et énergique au travail (*assidue sedulem et fortem in operibus*) et de lui marquer ainsi de la considération (*bonoris causa*). »

qu'au *vilicus* on ne donne que des ordres<sup>178</sup>. C'est assez dire la part d'initiative et le rôle consenti à l'intendant dans les textes agronomiques latins : agent, exécutant, espion, il n'est jamais l'homme de confiance du propriétaire, de sorte que sa tâche consiste principalement à appliquer sans déroger les directives de celui-ci dans l'administration matérielle comme dans la gestion des ressources humaines du *fundus*<sup>179</sup>. Du reste, c'est en vertu même de cette organisation verticale que le *dominus* est en position de se faire une idée juste de la réalité des choses, parce qu'il joue des différences de rang et des divergences d'intérêts. Mais l'objectif, à l'évidence, n'est pas seulement de nature informative, le propriétaire tablant délibérément sur les antagonismes ou les solidarités pour maintenir une tension nécessaire, mais suffisante, au maintien de l'ordre. Par exemple, le maître écoute volontiers les plaintes des ergastules à l'encontre des gardiens<sup>180</sup>, et l'attention toute particulière dont il fait montre à leur égard vise, en quelque sorte, à rétablir la balance, eu égard aux conditions de vie plus favorables des esclaves « libres ». Que Columelle prévoie l'utilisation, jusque dans la planification du travail, de la différence de condition entre *soluti* et *vincti*, montre bien que ce genre de distinction ne saurait trouver son origine uniquement dans le caractère plus ou moins rétif des uns ou des autres. Elle permet de cerner, parmi les méthodes de contrôle, celle qui répond en dernière analyse à l'adage « diviser pour régner ».

L'organisation hiérarchique du groupe servile est complétée par la surveillance réciproque généralisée, grâce à laquelle le propriétaire, ou ses principaux lieutenants, sont à même de distribuer à bon escient récompenses et punitions, en conformité avec le principe de « justice » :

« Une fois l'ardeur au travail excitée par cette lutte (*certamine*), la punition (*animadversio*) infligée aux oisifs (*cessantes*) sera trouvée juste (*justa*) et supportée sans protestation (*sine querela*). »<sup>181</sup>

Blâmes et récompenses s'insèrent dans un mécanisme plus général de don/contre don (où seul l'un des protagonistes contrôle l'échange), qui a pour conséquence de personnaliser les liens - car chacun n'est pas logé à la même enseigne - et de créer une communauté d'intérêts factice entre le maître et l'esclave. On connaît bien, en ce sens, le système du pécule qui intéresse, et

178 *De oratore* I, 249.

179 Cf. CATON 2, 6 : *quae opera fieri velit... uti imperet et ea scripta relinquat.*

180 Non sans avoir vérifié la solidité de leurs chaînes : COLUMELLE, *eod.*

181 *Rust.* I, 9.

donc lie, l'esclave à son outil ou au produit de son travail et, de la sorte, tend à assurer une meilleure qualité de la production en général.<sup>182</sup>

Dans le discours agronomique, le critère de la motivation des travailleurs apparaît primordial pour comprendre les variations du module relationnel entre l'entrepreneur foncier et les producteurs, en particulier les esclaves libres de lien. Or, à partir du I<sup>er</sup> siècle, il conduit paradoxalement à favoriser la rémunération de ce type de production servile, tant par des primes matérielles - sous formes de dons en nature, relâche du travail, pécule... - que des rétributions fonctionnant sur un plan immatériel, psychologique et symbolique<sup>183</sup>. Comme, au surplus, ces deux types de gratifications sont également propres à produire des clivages nécessaires (mais sans excès) au sein du groupe servile, on voit à quel point de telles stratégies relèvent d'une gestion extrêmement raffinée et calculée du rapport dominant/dominé.

## §2 – Quadrillage matériel : les esclaves dans l'espace

À l'intérieur des *fundi*, lieux par excellence de l'organisation harmonieuse de la nature à des fins productives, le propriétaire et ses délégués devaient disposer, idéalement, d'une marge de manœuvre importante. Au sommet de la hiérarchie, le maître n'exerce pas seulement sa domination sur un espace humain mais également sur un espace physique, de sorte qu'une synergie doit s'opérer entre les principes de commandement des hommes, l'administration des choses, l'organisation spatiale du domaine rural. Réglementer la marche des travaux, utiliser de façon rationnelle les outils et la main-d'œuvre à disposition (quel que soit son statut), améliorer

---

<sup>182</sup> Cf. KOLENDO 1980, p. 195 ; M. MORABITO, dans LECLANT 2005 (éd.), p. 1676, s. v. « Pécule (Droit romain) ». VARRON, I, 17, 7 : « [les *praefecti*] ont plus de zèle à l'ouvrage (*studiosiores ad opus*) si on les manie de façon plus libérale (*liberalius tractando*), si on se montre plus large (*largiore*) avec eux en fait de vêtements et de nourriture, si on leur accorde une relâche dans leur travail (*remissione operis*) ou si on les autorise à faire paître sur le domaine quelque bétail de leur pécule (*peculiare*) et par d'autres concessions (*concessionem*) de ce genre » ; et I, 19, 3 : « Le pécule... grâce auquel les esclaves peuvent facilement s'entretenir et s'attacher à leur travail » : *peculiaribus... quo facilius mancipia [quae solent] se tueri et assidua esse possint*.

<sup>183</sup> Sans doute ce souci de conserver la main-d'œuvre sur place, quel que soit son statut, en usant de moyens « attractifs » a pu constituer l'une des sources du rapprochement de condition entre esclave et colon : cf. les abandons d'arriérés de fermage préconisés par Columelle envers ces derniers : I, 7, 2-3. Sur cette question, voir VEYNE, *art. cit.*, 1981 ; JACQUES, SCHEID 1990, p. 373-375 (avec bibliographie).



l'exploitation des ressources sur la base d'un aménagement de l'espace et d'une gestion du temps cohérentes : ce sont vers ces principes d'économie rurale que convergent l'ensemble des préceptes de l'agronomie romaine.

#### A. Tendances à la territorialisation de l'espace foncier : quelques principes généraux

Les principes de l'agronomie rationnelle apparaissent plus nettement formulés à partir du I<sup>er</sup> s. av . n. è. Toutefois, dès les premières lignes du traité de Caton se fait sentir l'idée qu'une bonne organisation interne, fondée sur une utilisation économique et réfléchie de l'espace, a toute chance d'assurer une amélioration de la rentabilité de l'entreprise agricole<sup>184</sup>. Pour introduire son chapitre sur « Schiavitù e produttività del lavoro », Jerzy Kolendo désigne les trois facteurs généraux dont dépend la productivité du travail et dont les traités latins d'agronomie tiennent compte dans l'élaboration de leurs normes : les facteurs naturels - la terre, le climat, la configuration du terrain, précise-t-il -, les facteurs techniques (équipement mais aussi procédés), les facteurs organisationnels<sup>185</sup>. Il nous paraît important d'ajouter que ces facteurs sont interdépendants et que, par conséquent, les conditions naturelles qui, comme J. Kolendo l'écrit, « constituent d'une certaine façon une constante » sont plutôt, à notre sens, en constante mutation, selon des rythmes qui peuvent être, il est vrai, irréguliers et différentiels. En tout état de cause, l'organisation de la main-d'œuvre (sans parler des opérations agrotechniques) est étroitement liée aux caractères du paysage agraire, qui sont loin d'être tous « naturels », les aménagements opérés par l'homme pour sa mise en culture, et plus globalement pour son exploitation et sa gestion, conditionnant de manière aussi décisive la productivité du travail. À cet égard, les écrits des *S. r. r.* font état, notamment, d'une tendance à la « territorialisation » du domaine rural ; en d'autres termes, les normes de gestion se règlent de manière plus explicite et

---

<sup>184</sup> En particulier *De agr.* 1, 2 ; 1, 4-5 ; 2, 1 ; 2, 3-4 et 5 ; 3, 2-5. Au chapitre 4, avant le rappel des trois règles d'or pour l'édification de la *villa urbana* qui permettront au domaine de rapporter plus (*fructis plus capies*) - qu'elle soit proportionnée aux ressources, bien construite, bien placée (*bene posiveris*) - des prescriptions sur les étables montrent que l'esprit calculateur qui préside à l'organisation de l'espace est capable de se réfugier dans les plus minces détails : Caton précise que les barreaux de râteliers seront distants d'un pied pour éviter que les bœufs fassent tomber le fourrage.

<sup>185</sup> KOLENDO 1980, p. 193.

plus précise sur des critères spatiaux, en connexion avec les réalités humaines et les exigences de la production.<sup>186</sup>

### 1) Concentration et division

Ce sont surtout les préceptes relatifs à la division du travail<sup>187</sup> qui témoignent d'un processus accentué de territorialisation en ce qui concerne le mode de gestion du domaine rural. Abordé également par Pline l'Ancien, ce thème est développé par Columelle<sup>188</sup> qui est, par ailleurs, comme on l'a montré, le premier des *S. r. r.* à donner des indications concrètes et détaillées sur les modes de calculs des surfaces et sur les procédés de découpage cohérent des zones de culture – coïncidence qui n'est sans doute pas fortuite. Si la division sociale du travail dans le cadre de l'économie foncière est une donnée présente dès l'apparition de la science agronomique romaine, elle se double, dès le I<sup>er</sup> s. av. n. è., de prescriptions sur des formes plus ou moins élaborées de divisions spatiales du travail entre des lieux neutres ou différenciés par des propriétés de diverse nature. Toutefois, l'intérêt concomitant marqué par l'agronome impérial pour la division du travail et le maillage de l'espace est l'indice qu'un pas supplémentaire est franchi ; il laisse à penser que les détenteurs de *fundi* étaient à la recherche d'une formule optimale pour rendre compte du rapport, à chaque fois singulier, entre les ressources de l'espace considéré et le groupe chargé de le mettre en valeur. Une telle formule pouvait se traduire en chiffres et s'appliquer, dès lors, en des lieux, sur des surfaces, dans des conditions de production et pour des spécialisations similaires. La diversité plus grande des situations à l'échelon régional et local impliquait cependant qu'elle intègre des variables qualitatives, regardant le paysage comme la main-d'œuvre, surtout quand celle-ci n'était pas de condition servile ou bien lorsqu'elle n'était pas née sur le domaine et/ou n'avait pas été formée ad hoc.

---

<sup>186</sup> C'est là, au reste, un processus qui caractérise l'organisation administrative à l'échelle de la cité et de l'Empire romain. Sur le *territorium*, voir l'analyse approfondie de J. PEYRAS 1994, à partir des textes des arpenteurs romains, en particulier p. 34 et sq. Des glissements sémantiques significatifs s'observent à partir de l'époque augustéenne : par exemple, l'évolution dénotative de la *provincia* qui devient synonyme de sphragide (PLINE, *N. H.* III, 27 concernant la Narbonnaise), cf. NICOLET 1988, p. 204-205. Sur *regio*, voir ci-après.

<sup>187</sup> Sur la « *cooperazione e la specializzazione del lavoro* », cf. KOLENDO 1980, p. 196-198.

<sup>188</sup> *Rust.* I, 9 : *Sed et illud censeo, ne confundantur opera familiae, sic aut omnes omnia exequantur*, etc. Cf. aussi XI, 1, 7-9. PLINE L'ANCIEN : voir plus bas, Chap. II, Sect. I.

Élément fondamental de la rationalisation du système de production, la division spatiale du travail recoupe et met en équation deux réalités principales, l'espace et les hommes - la main-d'œuvre étant distribuée dans des lieux distincts ou les segments d'un espace donné -, auxquelles s'ajoutent d'autres critères comme le temps de travail ou la nature de la production (et donc des activités)<sup>189</sup>. Dans le cas de figure qui nous occupe, conçu par Columelle comme le plus efficace en termes de productivité dans les domaines que le propriétaire gère directement, les fonctions sont réparties selon les capacités physiques, intellectuelles et morales qui sont reconnues aux esclaves, ou qu'on leur fait acquérir, selon les besoins de l'entreprise<sup>190</sup>. La distribution des tâches est donc, autant que possible, programmée, parfois à très long terme : l'entrepreneur agropastoral veille à se procurer, d'une façon ou d'une autre, les manœuvres ou les ouvriers qualifiés dont il aura besoin au regard des exigences de la production. A son tour, cette dernière est définie en partie par les caractères du paysage fonciaire et les performances de ses terroirs. Mais à l'égard de la production, le paysage, surtout celui des grandes exploitations dévolues aux cultures et aux élevages spécialisés, occupe une place ambiguë, la déterminant pour partie, la subissant aussi, dans la mesure où il est choisi, organisé et aménagé afin d'y répondre, autrement dit instrumentalisé à son tour.<sup>191</sup>

Les critères qui président la sélection de la main-d'œuvre sont souvent corrélés à un certain type de terroir agricole ou d'environnement, par le biais du contenu des tâches à accomplir ou de la nature des productions. Pour les esclaves, ces critères de choix portent sur leurs aptitudes physiques et mentales, et sur leur degré d'asservissement<sup>192</sup>. Columelle insiste notamment sur les normes physiques et comportementales auxquelles devront être conformés respectivement l'*arator* et le *vinitor*<sup>193</sup>. Ces deux spécialistes sont l'objet d'injonctions normatives en raison de l'importance accordée aux cultures concernées, dans une exploitation viticole qui laisse une large

---

<sup>189</sup> Sur la durée du travail : plus haut, III<sup>e</sup> Partie, Chap. I.

<sup>190</sup> Cf. COLUMELLE I, 9, 1 et *passim* : *Dicendum etiam est, quibus operibus quemque habitum corporis aut animi contribuendum putemus* : « Il nous reste à parler des qualités physiques et morales des esclaves que nous devons rechercher d'après les tâches auxquels ils sont destinés. »

<sup>191</sup> Comme nous l'avons signalé plus haut, certaines interventions sont de grande envergure qui modifient jusqu'au modelé du paysage, pour la céréaliculture par exemple : se reporter II<sup>e</sup> Partie, Chap. I, Sect. III.

<sup>192</sup> Concernant la main-d'œuvre en général, ce partage se fait aussi selon le statut : par exemple, des salariés libres sont employés de préférence dans les lieux insalubres.

<sup>193</sup> I, 9. Dans ce passage, Columelle distingue successivement trois catégories principales d'esclaves producteurs : *arator*, *medistinus* (manœuvre polyvalent) et *vinitor*.

place à la production de graminées et de légumineuses<sup>194</sup>. De fait, la mission du laboureur, importante mais peu variée, est assignée en priorité aux terrains destinés à être ensemencés, tandis que les *vinitores*, leur nom l'indique, sont cantonnés aux terres plantées en vigne, où ils doivent exécuter plusieurs opérations délicates comme la taille (*putatio*), mais aussi le travail du sol (*fossura*)<sup>195</sup>. D'où le petit nombre de critères qui définissent le prototype de l'*arator* : la force et, surtout, la taille, qui doit être moyenne. En proportion des difficultés et de la variété des opérations qu'implique la viticulture, les critères de choix augmentent et leur nature se diversifie : ils sont d'ordre physiologique (carrure, musculature, robustesse ; énergie), intellectuel (« esprit vif », « finesse »), moral enfin (*improbi homines*). La distinction entre *soluti* et *vincti* constitue une seconde base de sélection, d'ailleurs étroitement liée à la première, et qui paraît également tenir compte de paramètres extérieurs à la personne du travailleur. En effet, n'est-ce pas parce que le laboureur travaille de façon plus autonome, qu'il évolue dans un espace plus ouvert et parce qu'il doit être libre de progresser sans entrave, que son poste est confié, manifestement, à un *servus solutus* ? En revanche, les grands propriétaires comme Columelle jugent que les vignobles conviennent bien à des captifs enchaînés. S'il y a des raisons économiques et psychologiques à cela, on notera que le travail des *vinitores* n'exige pas qu'ils se déplacent constamment et qu'il est sans doute plus facile de les surveiller dans des parcelles souvent clôturées, où les pieds de vigne, voire les rameaux et les éléments du palissage, forment des obstacles naturels.

En tout état de cause, qu'il s'agisse des laboureurs, des vigneron ou des *mediastini*, il n'est pas question d'isolement pendant les heures de travail, ni d'ailleurs de rassemblement trop nombreux, de sorte que les équipes de dix, d'après Columelle, constituent la « juste mesure » pour le rendement du travail, comme pour la surveillance mutuelle :

« En distribuant le travail, qu'aucun ouvrier ne soit laissé seul, ni même deux ensemble, parce que lorsqu'ils sont dispersés (*dispersi*), il n'est pas facile de les surveiller (*non facile custodiuntur*) ; d'un autre côté, il ne faut pas qu'ils soient plus de dix car, s'ils sont en trop grand nombre, chacun d'eux cherche à se reposer de sa charge de travail sur les autres.

---

<sup>194</sup> Sur l'importance relative que les experts agronomiques d'époque impériale et Pline le Jeune reconnaissent à la céréaliculture et à la viticulture : MARTIN 1967, p. 73-76.

<sup>195</sup> *Rust.* I, 9. *Fossura* de *fodio*, cf. *fossor* : « bêcheur », « piocheur ». Ce travail du sol peut comprendre les opérations régulières comme les labours à la main, outre la préparation d'un terrain planté ou replanté en vigne, lequel est façonné soit en fosses (*scrobes*), soit en tranchées (*sulci* ; cf. COL., *De arb.* IV, 3, qui emploie le verbe *effodere* pour cette opération) : voir KOLENDO 1980, p. 201-203.

Cette organisation (*ordinatio*), non seulement suscite l'émulation (*emulationem*), mais désigne les indolents (*ignavos*). »<sup>196</sup>

On voit que l'*ordinatio*, basée en l'espèce sur une concentration spatiale contrôlée (c'est-à-dire modérée) des captifs, permet de répondre aux deux grandes nécessités mises en exergue par Columelle au début de son exposé sur la gestion normative des ressources serviles, celle de la « discipline », ici en situation de travail, et celle de la *custodia*. En prônant une organisation par classes de dix hommes, entre lesquelles la charge de travail est partagée, Columelle en fait un héritage des Anciens, alors qu'en réalité, elle est sans doute adaptée à la taille de domaines devenus plus vastes. De fait, l'agronome précise qu'on formera de telles « décuries », prises dans chaque catégorie de travailleurs, en fonction de la superficie de l'*ager*, où elles seront alors déployées équitablement entre différentes « régions » :

*Si latior est ager in regiones diducenda sunt ea classes.*<sup>197</sup>

En l'occurrence, chaque classe de travailleurs étant sous les ordres d'un « chef », *monitor*, l'utilisation du terme *regio* dans le contexte implique que ses responsabilités s'étendent non seulement aux hommes qu'il encadre et surveille, mais aussi, et d'abord peut-être, à la portion déterminée de l'espace foncier dont il doit veiller à la mise en valeur selon des normes précises et pour un temps donné. Polysémique, le terme *regio* désigne au départ une direction ou une ligne et, en particulier, les lignes droites tracées dans le ciel pour en délimiter les parties au moyen du bâton augural<sup>198</sup>. De la sorte, avant d'être réellement topographique, le mot *regio*, au sens de « quartier », « portion délimitée », est caractérisé par une acception neutre, qui relève du vocabulaire des géomètres, chez lesquels il désigne une zone déterminée par des lignes de caractères astronomiques<sup>199</sup>. Dès lors, *regio* dénote une partie neutre de l'espace qui est susceptible de significations complémentaires<sup>200</sup>. Par conséquent, le conseil de Columelle pourrait suggérer,

<sup>196</sup> *Rust. eod.* (trad. de l'éd. Nisard modifiée).

<sup>197</sup> *Rust.*, *loc. cit.*

<sup>198</sup> CICERON, *Div.* 1, 31 ; *Nat.* 2, 9.

<sup>199</sup> Cf. ERNOUT, MEILLET 2001, p. 568, s. v.

<sup>200</sup> Par exemple, dans le lexique grammatique, l'acception politico-juridique est indissociable de la définition topographique : NICOLET 1988, p. 219. Cf. SICULUS FLACCUS, *regiones autem dicimus, intra quarum fines singularum coloniarum aut municipiorum magistratibus ius dicendi coercendi est libera potestas*. « Et nous appelons régions les territoires dans

en l'occurrence, une partition de l'*ager* résultant de l'opération dont Pline l'Ancien indique les modalités en détail au livre XVIII de l'*Histoire naturelle*. Mais on sait aussi que la partition d'un bien-fonds unique pouvait être désignée comme une division *per regiones*, distinguées du point de vue de la gestion<sup>201</sup>. De façon générale, sous l'Empire, l'utilisation de *regio* augmente et se diversifie, tendant à remplacer d'autres notions qui ne réfèrent pas directement au lieu. Or, dans de telles évolutions, Claude Nicolet voit le signe que l'administration publique, en particulier, commence à se modeler sur l'espace plus que sur les hommes<sup>202</sup>. Les territoires appelés régions sont en effet découpés en priorité selon les exigences d'un espace physiquement continu et de nécessités gestionnaires, de comptabilité ou de classification : une telle définition correspond bien à l'usage que Columelle fait du mot dans ce passage.

En dernière analyse, la réponse des experts agronomiques romains au problème délicat du rapport antinomique entre productivité et coût de l'encadrement (qu'il fût d'ordre coercitif ou technique) ne consistait pas à faire prévaloir un principe intangible, ni rigide, de réunion et de division, même si l'essentiel était de prohiber toute manifestation spontanée, imprévue, dans l'un ou l'autre sens. Plutôt fallait-il dépasser cette contradiction en usant d'une dialectique de la séparation et de la concentration de façon à moduler les solutions, sur la base de différents paramètres, dont certains parmi les plus importants étaient sans conteste de caractère spatial.

## 2) Délimitation, circulation et intégrité spatiale

Dans le cadre de la *disciplina* et de la *custodia*, le principe de séparation a pour conséquence une accentuation du contrôle et de la réglementation dont sont l'objet aussi bien l'intérieur du *fundus* que ses alentours, en particulier les zones de contact et de circulation (*limites*, chemins, confins). En effet, les allers et venus à l'intérieur du domaine sont strictement limités, tout comme les relations avec l'extérieur, proche ou plus lointain. Au reste, le parcours rapide du maître autour de son domaine a aussi pour fonction de réaffirmer son pouvoir sur l'espace ainsi circonscrit. De même, l'inventaire comptable général de l'espace et de son exploitation ressortit

---

les limites desquels les magistrats d'une colonie ou d'un municpe ont libre pouvoir de juridiction et de coercition. » Trad. M. CLAVEL-LEVEQUE *et alii* 1993, p. 2 = Th. 98.

<sup>201</sup> Sur la partition du *fundus* sur une base fonctionnelle : Cf. CAPOGROSSI COLOGNESI 1995, p. 199 sq.

<sup>202</sup> Témoigne de ce processus le progressif effacement de la tribu au profit de l'émergence des « régions » numérotées qui découpent l'espace italien : NICOLET 1988, p. 121. Voir, du même, « L'origine des *regiones Italiae* augustéennes », *CCG*, II, 1991, p. 74-97. On pense aux divisions de la ville de Rome, appelées aussi « régions », cf. PLINE, *N. H.* III, 66 ; SÜETONE, *Aug.* 30.

d'une évaluation permanente de la puissance dominicale sur cet espace. De manière significative, le *circum iter* du chef de famille s'oppose, sur le plan pratique et symbolique, à l'*ambulatio* restreinte du *vilicus*<sup>203</sup>. Certes, le représentant du maître doit donner l'exemple de la discipline et de l'efficacité, dont une bonne gestion du temps, c'est-à-dire son occupation maximale par le travail, est l'une des conditions principales. Mais surtout, *si hoc faciet, minus libebit ambulare*, « s'il fait cela, il aura moins envie de se promener »<sup>204</sup>. Le droit de franchir les limites, *finis*, du domaine et de se déplacer à l'extérieur lui est accordé exceptionnellement et sur ordre, pour de courtes missions rentrant dans le cadre de ses attributions<sup>205</sup>. Par suite, lui-même doit veiller à l'application de cette règle aux membres de la *familia* :

*Ne extra fines nisi a se missum progredi sint : sed nec ipse mittat, nisi magna necessitate cogente.*

« [Le *vilicus*] ne laissera personne franchir les limites (du domaine), à moins qu'il ne l'envoie lui-même quelque part, ce qu'il ne doit faire qu'en cas de nécessité impérieuse. »<sup>206</sup>

Le mobile économique n'est pas seul en cause dans les restrictions apportées aux capacités de déplacement des esclaves, qui sont d'abord dictées par le souci sécuritaire et qui dépendent, en dernière instance, de leur condition juridique qui leur interdit de disposer librement de leur temps comme de leur espace. En ce qui concerne l'intendant, par exemple, ce statut explique que sa compétence « administrative » ne puisse s'étendre hors des limites de l'espace foncier ; du moins ce denier apparaît-il primordial pour définir son rayon d'action, dans la mesure où le *vilicus* est la propriété du *dominus*, au même titre que le bien-fonds qu'il a pour charge de gérer. D'où l'importance de la définition, de la signalisation et de la sauvegarde matérielle et juridique du périmètre qui défend l'isolationnisme du propriétaire foncier et de tous ses biens, le *fundus* restant

<sup>203</sup> CATON, 2, 1 : *Pater familias... circumeat*. 5, 2 : *Vilicus ne sit ambulator*.

<sup>204</sup> CATON, 5, 5. Cf. *comm. ad. loc.*, GOUJARD 1975, p. 134-135. COLUMELLE, I, 8 : *Vilicus enim, quod ait Cato, ambulator esse non debet*.

<sup>205</sup> COLUMELLE, *eod.* : *Neque urbem, neque ulla nundinas noverit, nisi emende vendave pertinentis ad se rei causa. (...) nec egredi terminos, nisi ut addiscat aliquam culturam : et hoc si ita in vicino est, ut cito remeare possit*.

<sup>206</sup> COLUMELLE, *eod.* Cf. aussi VARRON, I, 17, 5 : *Saserna liber præcipit nequis de fundo exeat præter vilicum et promum et unum quem vilicus legat ; siquis contra exierit, ne impune abeat ; si abierit, ut in vilicum animadvertatur. Quod potius ita præcipiendum fuit nequis iniussu vilici exierit, neque vilicus iniussu domini longius quam ut eodem die rediret, neque id crebrius quam opus esset fundo*. « Le livre de Saserna prescrit que personne ne devra s'absenter du domaine, à l'exception du *vilicus*, du garde-provisions et d'un esclave désigné par le *vilicus* ; si néanmoins quelqu'un sort, qu'il ne s'absente pas sans punition ; s'il s'absente, qu'on sévisse contre le *vilicus*. À ce sujet, il aurait mieux valu prescrire que personne n'eût à s'absenter sans l'ordre du *vilicus*, ni le *vilicus* sans l'ordre du maître, trop loin pour rentrer le même jour, et cela plus souvent qu'il ne faut pour le domaine. »

le lieu d'un rapport individuel absolu à la terre<sup>207</sup>. C'est aussi pourquoi l'intendant est chargé de préserver son potentiel humain, notamment en réduisant les contacts avec l'extérieur qu'il s'agisse de franchir les *finēs* ou d'accueillir des étrangers.<sup>208</sup>

En outre, et surtout, il a pour tâche de veiller à conserver l'intégrité spatiale interne du bien-fonds.

*Semitas novosque limites in agro fieri ne patiatur.*

« Qu'il ne permette pas que des *limites* ou des sentiers nouveaux soient tracés dans le domaine. »<sup>209</sup>

En aucun cas, de sa propre initiative, le *vilicus* ne devra modifier l'ossature et les supports de communication, c'est-à-dire le réseau des *limites* à même de structurer l'espace fonciaire et les voies de passage qui le traversent. Il en va de l'affirmation et de la garantie de l'autonomie de la propriété foncière privée. En fonction de ce qu'elle révèle de la psychologie des grands propriétaires du I<sup>er</sup> siècle, il semble utile de rapprocher l'injonction du passage de Siculus Flaccus concernant les « ouvertures » que ceux-ci sont tenus, en principe, « d'accorder » dans leur domaine, moyennant une surveillance stricte des allers et venues, en vertu de *l'iter populo debetur*<sup>210</sup>. En effet, la façon dont le gromaticque décrit ce dispositif et la désapprobation dans laquelle il tient les *domini* qui choisissent de faire passer le chemin à travers leurs champs plutôt que de devoir concéder le passage public dans le périmètre de leur *villa*, quand les édifices empiètent sur le *limes*<sup>211</sup>, en dit long sur les pratiques effectives et sur la mentalité à la fois des « *possessores* » et des *agrimensores*.

<sup>207</sup> Cf. CAPOGROSSI-COLOGNESI 1979, p. 322-325. Sur les *finēs* des domaines : Cf. VARRON, I, 14-15 et 16, 6 ; SICULUS FLACCUS, Th. 102-116 = CLAVEL-LEVEQUE et alii 1993, p. 17-55.

<sup>208</sup> CATON 5, 4 ; COLUMELLE I, 8.

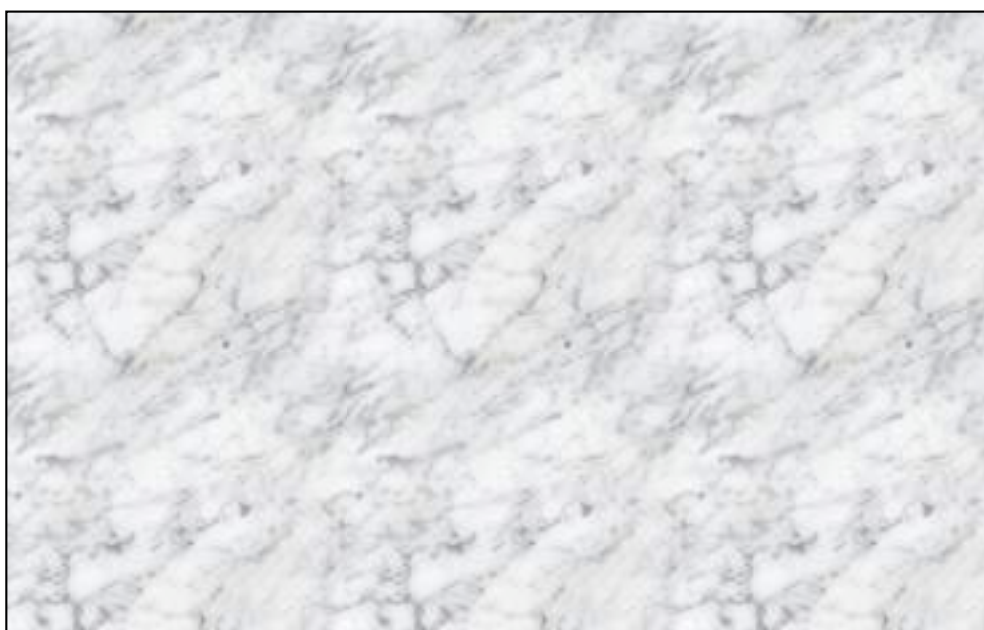
<sup>209</sup> COLUMELLE, *ead.* À côté de ses implications concrètes, sur le sens juridique de la *limitatio* des *agri privati* : CAPOGROSSI-COLOGNESI, *art. cit.*, p. 323. Symboliquement, sa fonction la rapproche de la sacralisation des limites de propriété : à ce sujet, voir plus bas, Sect. III.

<sup>210</sup> Ce passage est interprété par L. CAPOGROSSI COLOGNESI comme le signe d'un « elemento di novità » dans la structure des grands domaines qui annonce la forme d'organisation tardive où la *pars dominica* en gestion directe du *dominus* est séparée des autres zones de production : 1995, p. 197. Voir aussi plus haut, II<sup>e</sup> Partie p. 328-329.

<sup>211</sup> « En certaines régions, quand les *limites* tombent juste dans les domaines (*villis*), les maîtres des domaines (*domini villarum*) font des ouvertures et ils y placent des portes et ils assujettissent des esclaves à cette tâche de laisser passer les gens... le droit de passage est accordé par les possesseurs (*datur via a possessoribus*), dans la mesure où ils empiètent sur les *limites* (...). J'estime (*puto*) que personne ne doit cultiver une exploitation qui empiète sur le *limes*, et préférer donner en retour le droit de passage à travers ses terres (*ut per agrum iter reddere mallet*), etc. » : SICULUS FLACCUS, Th. 123 = CLAVEL-LEVEQUE et al. 1993, p. 74-77.



Le cas d'un aménagement domanial par *limites* est décrit et analysé par R. Compatangelo, qui a exploité toutes les données paysagères disponibles pour la reconstitution du squelette et du tissu du *fundus* de la grande *villa* de Tourmont, dont le site est occupé dès le I<sup>er</sup> siècle de n. è. : dans le secteur immédiat de la *villa*, une orientation constante et un rythme romain de dix *actus* ont été mis en évidence<sup>212</sup>. Ce parcellaire strigué, interprété comme l'infield du domaine, correspond du reste à l'image d'un « fonds concédé » illustrant un passage du traité d'Hygin l'Arpenteur<sup>213</sup>, laquelle signale graphiquement cette autonomie du domaine en faisant contraster un cadastre fonciaire à structure laniérée sur le fond d'une centuriation à mailles carrées :



**Fig. IV.1.** Limitation d'un fonds privé  
(d'après la vignette représentant un *fundus concessus* illustrant  
HYGIN L'ARPELITEUR, Th. 160 : fig. 124 Th.)

<sup>212</sup> Cf. COMPATANGELO 1985, p. 40-49 et fig. 9 et 12 ; *id.* 1995, p. 60-61. Voir aussi plus haut, III<sup>e</sup> Partie, p. 82.

<sup>213</sup> « Les grands domaines à la physionomie cadastrale autonome représentent donc un autre mode d'organisation de l'espace, complémentaire par rapport à celui des grands réseaux centuriés », conclut R. COMPATANGELO 1995, p. 63, qui présente dans les pages suivantes d'autres cas de figure de ce genre, attestés par des travaux combinant épigraphie, photo-interprétation et archéologie : *fundus Aufidianus* de trente centurées (travaux de J. Peyras cités note 69) ; *villa* de Rectory Farm près de Godmanchester : parcellaire strigué (J. M. Green, note 70) ; autres infields de domaines repérés au Royaume Uni avec une morphologie de type « celtic fields » ou de type strigué, qui serait une innovation d'époque romaine (références notes 72 et 73).

### 3) Localisations

Si le maillage de l'espace fonciaire doit rester intangible en vertu des droits éminents du propriétaire (et jusqu'à ce que celui-ci en décide autrement), le « positionnement » des personnes est, lui aussi, rien moins qu'aléatoire. En effet, il répond à un principe d'ordre, selon l'un des sens que Columelle attribue au mot *ordo*, qui en fait un synonyme de *collocatio*, et se définit à la manière stoïcienne comme une « disposition des choses aux lieux adaptés et appropriés »<sup>214</sup>. Vu comme l'une des conditions de l'économie fonciaire et comme l'une des règles de l'organisation spatiale des terres plantées<sup>215</sup>, le principe de localisation fournit aussi à l'arsenal de la *custodia* l'une de ses techniques les plus efficaces. Pour assurer une meilleure surveillance, « l'ordre des personnes » est modulé à partir de différents critères, au demeurant constitutifs de l'*ordo* en tant que disposition à la fois horizontale et verticale : l'espace, le temps, la hiérarchie sociale, en l'occurrence celle qui détermine des degrés et des rangs parmi le groupe des dépendants.

Dès lors, certains lieux sont appropriés à la présence des esclaves, tandis que d'autres leur sont interdits, et ce de façon temporaire ou définitive. Dans l'enceinte des bâtiments, par exemple, l'interdiction de circuler étant totale durant la nuit, l'application de la règle y est simple : le *vilicus* veillera à ce que chacun occupe « son lieu » attribué, *prius villam videat (vilicus)... uti suo quisque loco cubet*<sup>216</sup>. Pendant le jour, les nécessités plus complexes de la *custodia* sont à l'origine de certaines localisations stratégiques qui concernent non seulement les esclaves producteurs, mais aussi la pyramide des surveillants<sup>217</sup> :

« Que le *vilicus* ait son logement près de la porte d'entrée, pour qu'il soit à même de surveiller les entrées et les sorties. Pour la même raison, que le *procurator* ait la sienne au-dessus de la porte, de sorte qu'il puisse observer de près le *vilicus*. (...) Que tous soient logés le plus près possible les uns des autres, afin que le *vilicus* ne perde pas de temps en faisant le

---

<sup>214</sup> Selon la définition donnée par CICERON, *Off.* 1, 40, 42 : *compositio aptis et accommodatis locis* ; et aussi ST AUGUSTIN, *Civ.* 19, 13, 1 : « *Ordo* : disposition des choses égales et inégales attribuant à chacune son lieu ». Cf. COLUMELLE I, 7 : *His omnibus ita vel acceptis vel compositis...* Voir FONTANIER 2002, p. 89, s. v. « *Ordo* ».

<sup>215</sup> Cf. VIRGILE, *G.* II, 276 sq. Se reporter plus bas, Sect. III.

<sup>216</sup> CATON, 5, 5.

<sup>217</sup> Cf. ETIENNE 1979, p. 206.

tour des différentes parties [de la ferme] et que chacun puisse témoigner du zèle ou de la négligence des autres. »<sup>218</sup>

On retrouve ici toute l'ambiguïté de la clôture : la fermeture du domaine, nécessairement relative, est pour ainsi dire réitérée, à l'intérieur même de son périmètre, par « l'enceinte » constituée par les bâtiments de ferme<sup>219</sup>. Or, en ce cas, l'enceinte révèle l'ambivalence entre deux nécessités également impérieuses : surveiller et protéger. D'où la présence importante des portes (et des portiers)<sup>220</sup>, celle de la *pars agraria* étant l'objet d'une surveillance assidue le jour et restant close pendant la nuit.

Places attribuées et promiscuités forcées sont étudiées de manière à favoriser la surveillance de tous par tous (*omnes*). Ce dispositif assure une meilleure utilisation du temps et de l'espace au profit de l'entreprise agropastorale qui, de même, ne peut que bénéficier d'un contrôle optimal sur la circulation des biens et des personnes entre l'intérieur et l'extérieur de la ferme.

## B. Entre *fundus* et *saltus* : permanence et itinérance

Toujours contrôlée, la dialectique entre séparation et concentration caractérise de façon prégnante les règles de distribution des individus (êtres humains, animaux) dans l'espace foncier, mais aussi, dans certaines circonstances, en dehors et au-delà de ses limites.

### 1) *Vilica* et *mulieres* : le rôle plastique de la femme servile

À première vue, l'un des critères opératoires pour la répartition spatiale du personnel servile répond à une discrimination traditionnelle, d'ordre sexuel, qui impose en particulier à

---

<sup>218</sup> VARRON I, 13, 2 : *Vilici proximum ianuam cellam esse oportet* ; COLUMELLE I, 6 : *Vilici juxta januam fiat habitatio, ut intrantium exeuntiumque conspectum habeat. Procuratori supra januam ob easdem causas : et is vilicum observet ex vicino. (...) Omnes tamen quam proxime alter ab altero debent habitare, ne vilici diversas partes circumventis sedulitas distendatur, et ut inter se diligentia et negligentia cuiusque testes sint.*

<sup>219</sup> Cf. également CATON, 5, 5, parmi les devoirs du *vilicus* : *postremus cubitum eat ; prius villam videat clausa uti siet et uti suo quisque loco cubet...* Et les expressions significatives dans les chapitres relatifs à la *villa* : VARRON, I, 13, 2 : *Faciendum... in cohorte ut satis magna sint tecta (...) intra clausum in consaepto...* ; COLUMELLE, I, 4 : *modus membrorumque numerus aptetur universo consaepto ; pecoribus quae intra villam esse convenit... ex parte parietibus altis circumseptis, etc.*

<sup>220</sup> R. r. I, 13, 2 : *ostiarius*.

l'intendante, *vilica*, le devoir de se cantonner dans l'intérieur de la ferme. Chez Columelle, ce sont ainsi les qualités naturelles prêtées à la femme en général, sa faiblesse constitutive, sa pusillanimité (cf. *metus ; timidioris*), qui viennent justifier son rôle fonctionnel<sup>221</sup>. Toutefois, la motivation demeure avant tout utilitaire (*utilissima*) qui relève d'une distribution des tâches entre le *vilicus* et la *vilica*, dans le cadre d'une organisation rationnelle du travail<sup>222</sup>. L'agronome du I<sup>er</sup> siècle parle ici de mariage légitime dans la mesure où l'intendante servile a récupéré le rôle traditionnel de maîtresse de maison de la matrone romaine, à un moment où, prétend Columelle, cet ancien usage a complètement disparu chez les *ingenui*, au profit du luxe et de l'oisiveté<sup>223</sup>. D'ores et déjà, une certaine contradiction se marque entre le déterminisme physiologique de la femme, en tant que genre, et la « parfaite santé » de l'intendante, en tant qu'individu, qui lui font supporter « veilles et fatigues », sans oublier les lourdes missions qui lui sont confiées au sein de la ferme : *custodia et diligentia*<sup>224</sup>. C'est que la *vilica*, précisément, n'est pas considérée comme un « individu » mais comme l'incarnation d'une fonction dont l'importance (signifiée par sa singularité même) est majeure pour l'économie fonciaire, à un moment où l'éloignement géographique s'est accru entre le lieu de résidence habituel des propriétaires et leurs domaines<sup>225</sup>. En effet, que l'agronome espagnol soit amené à lui consacrer un livre entier dit assez le rôle déterminant qu'on lui reconnaît. Certes, ce personnage-clé, dont la responsabilité s'étend sur un lieu-clé s'il en est, puisqu'elle veille à la gestion et la bonne tenue des locaux d'exploitation et des réserves, fait l'objet de prescriptions extrêmement diverses et détaillées, qu'il s'agisse de sa personne ou des objets placés sous sa garde et ses soins.

Néanmoins, bien que son degré d'autonomie et son rang la place au-dessus des autres esclaves attachées au domaine, et notamment des *mulieres* chargées d'accompagner les bergers lors de la transhumance, l'intendante se situe dans la même relation asymétrique qu'elles vis-à-vis du *dominus*. Dès lors, leur portrait obéit à une approche normative commune, qu'il soit singulier et

---

221 Cf. COLUMELLE, *De l'intendante* (= *Rust.* XII), *praef.* 4-5 : « Il était juste », dit Columelle, « que la nature de la femme fût adaptée aux soins domestiques (*natura comparata est [opera] mulieris, ad domesticam diligentiam*) et c'est pourquoi la divinité (*deus*) a fait la femme impropre (*inhabilem*) aux activités du dehors ». Cf. ANDRÉ 1988, p. 13 et 115.

222 *Rust.* XII, *praef.* 1 : *Maritale coniugum sic comparatum esse natura ut non solum iucundissima, verum etiam utilissima vita societas iniretur*. Pour le type d'association, *societas*, qui unit la *vilica* au *vilicus*, cf. ci-après.

223 XII, *praef.* 9-10.

224 XII, *praef.* 5.

225 Cf. J. CARLSEN, « The *vilica* and Roman estate management », dans *DE AGRICULTURA* 1993, p. 197-205.

détaillé, ou qu'il relève d'un « portrait de groupe » des plus sommaires<sup>226</sup>. Nonobstant leurs caractéristiques propres, l'un comme l'autre sont entièrement dépendants des activités respectives dévolues soit à la *vilica*, soit aux femmes semi-nomades, puisque aussi bien ce sont ces tâches qui déterminent les attentes de l'entrepreneur agropastoral.

Ces attentes se portent pas seulement sur leur conduite mais aussi sur leur apparence qui, dans les deux cas, fait intervenir le critère de la « beauté » (équivalent habituel du critère de la « force » pour les esclaves de sexe masculin). C'est ainsi que les charmes de la *vilica* seront modérés, de sorte qu'elle ne paraisse « ni laide ni, inversement, très belle »<sup>227</sup>. C'est le même attrait « mesuré » qui caractérise les femmes accompagnant les pasteurs au cours de la transhumance, mais pour des raisons un peu différentes, quand la finalité est identique. En effet, la *vilica* doit être assez attrayante pour retenir son compagnon et l'empêcher de devenir coureur (*vagguus*), sans pour autant le rendre paresseux (*desides*). L'aspect physique de l'intendante est un point de détail non négligeable parce qu'il doit contribuer à « réguler » le comportement et l'activité de son *alter ego* masculin, de sorte que son zèle soit tout entier au service exclusif du domaine. Ce sont par conséquent les nécessités de la gestion des ressources serviles qui conduisent le maître à accorder au seul *vilicus* une *contubernalis*, alors que le lot de la *familia rustica* - y compris les pasteurs - est habituellement la simple proximité sexuelle<sup>228</sup>. Au fondement de ces conseils regardant les rapports entre hommes et femmes esclaves, il y a, en réalité, une méthode récurrente. C'est en fonction de leur grade, et des activités dévolues à chacun, mais aussi du lieu où elles sont pratiquées, que l'union entre esclaves doit revêtir telle ou telle forme, qui va de la plus élémentaire, une simple promiscuité, à ce qui se rapproche le plus d'un mariage légitime entre citoyens, à cette différence près qu'elle dépend entièrement du bon vouloir dominical. De fait, il est parfois dans l'intérêt du propriétaire de favoriser une union durable, laquelle vise à stabiliser

---

<sup>226</sup> Cf. VARRON, II, 10, 8, cité ci-après. Sur les femmes-esclaves se reporter aux Actes du XXI<sup>e</sup> Colloque international du GIREA (Lacco Ameno Ischia, 27-29 octobre 1994) : *Femmes-esclaves, modèles d'interprétation anthropologiques, économiques et juridiques*, F. Reduzzi Merola, A. Storchi Marino (éd.), Naples, 1999.

<sup>227</sup> *De l'intendante* (= *Rust.* XII), 1, 1 : *Integræ quoque valetudinis, nec fædi habitus nec rursus pulcherrima.*

<sup>228</sup> La *contubernalis* est l'apanage du *vilicus* chez Columelle (I, 8, 5). Chez Varron, c'est la récompense accordée et garantie par le maître, mais les bénéficiaires de cette union stable semblent se limiter aux *præfecti*, ceux qui occupent des postes de responsabilité dans le domaine. Promiscuité sexuelle et esclavage sont associés dans la littérature latine qui fait aussi de la première une sorte d'idéal naturaliste ; d'où le traitement à la fois condescendant et complaisant de ce thème : cf. VEYNE 2001, p. 233, note 30.

l'esclave (au sens propre, spatial et temporel, comme au sens figuré), et à stimuler son ardeur et sa constance au travail.<sup>229</sup>

Dans d'autres cas, le module relationnel entre l'homme et la femme asservis constitue une sorte de compromis qui allie mobilité spatiale et collaboration productive. La nature des relations prescrites pour les bergers itinérants et leurs auxiliaires en fournit l'exemple. Ces *mulieres* esclaves sont pourvues, selon Varron, de capacités de résistance proprement extraordinaires, si bien qu'elles sont à même de suivre sans dommage les troupeaux migrants. Or, étant donné l'environnement particulier où elles évoluent, le fait qu'elles échappent clairement à la faiblesse constitutionnelle prêtée à leur sexe se révèle - à plus d'un titre - extrêmement favorable (cf. *utile*) aux intérêts du maître. Certes, elles possèdent des qualités quasi viriles sous le rapport du travail, mais elles n'en sont pas moins des reproductrices, là encore, d'exception - le mot *fetura*, « reproduction », étant appliquée sans discrimination par Varron aux esclaves et aux animaux en tant qu'éléments constitutifs d'un cheptel<sup>230</sup>. C'est ainsi que, pour l'entrepreneur foncier, l'absence de laideur des « bergères » revêt une utilité plus directe que celle de la *vilica*, étant le gage de leur fécondité et de la production de *vernae*, même si cet objectif reste secondaire au regard de la garantie de stabilité qu'elles apportent.<sup>231</sup>

« Pour ceux [les bergers esclaves] qui sont sur les pacages et qui font pâître dans les lieux boisés, et qui s'abritent de la pluie non à la ferme (*non villa*), mais dans des cabanes improvisées (*casis repentinis*), beaucoup ont jugé utile (*utile*) de leur adjoindre des femmes (*mulieres adiungere*) pour suivre les troupeaux, préparer la nourriture aux bergers et les rendre plus zélés (*adsiduiiores*). Mais il convient que ces femmes soient robustes sans être laides (*firmas, non turpes*)<sup>232</sup>, elles qui, dans beaucoup de pays, ne le cèdent en rien aux hommes sous le rapport du travail (*in opere non cedunt viris*), ainsi qu'on peut le voir un peu partout en Illyrie, car elles sont capables soit de garder (*pacere*) le troupeau, soit d'apporter du bois au

<sup>229</sup> VARRON, I, 17, 2 ; voir aussi COLUMELLE, I, 8, 5. On notera que ce type de liaison monogamique caractérise aussi le *servus quasi colonus* (ULPIEN, *DIG.* XXXIII, 7, 12, 3), dont l'exemple serait déjà fourni par le Tityre des *Bucoliques* selon P. VEYNE 2003, *loc. cit.*

<sup>230</sup> Sur cet aspect : ANDREAU, DESCAT, *op. cit.*, 2006, p. 92-94.

<sup>231</sup> Selon R. Martin, il était moins coûteux, en cette période de plein essor de l'impérialisme romain, d'acquérir un prisonnier de guerre que d'élever un rejeton d'esclave longtemps improductif : MARTIN 1978, p. 121. Pourtant, c'est sur ce thème que s'ouvre la notice que Varron consacre aux relations entre femmes esclaves et pasteurs en II, 10, 6 : *Quod ad feturam humanam pertinet pastorum...* L'attitude des propriétaires aurait changé un siècle plus tard, si tant est qu'on se fie à l'intérêt que montre Columelle pour la reproduction servile, indice corroboré par certaines découvertes archéologiques : cf. ci-dessus, paragraphe 1, point A.

<sup>232</sup> Comparer avec la « physiologie » de l'intendante ci-dessus.

foyer et de faire la cuisine, soit de surveiller le matériel près des cabanes. Quant au nourrissage, je dis ceci : les mêmes femmes sont en général mères et nourrices (*et nutrices et matres [seme]*). »<sup>233</sup>

Chez Columelle et Varron, l'argumentation se fonde, de part et d'autre, sur une représentation antagoniste de la femme servile pour légitimer, en dernière analyse, une solution technique<sup>234</sup>. Force est de le constater, la représentation de la femme elle-même qui sans doute, sur le plan des principes, était « admise de toute l'Antiquité gréco-latine »<sup>235</sup>, est soumise, dans les faits et dans le discours normatif (sinon idéologique) des agronomes romains, à l'impératif de l'utilité, qui prévaut sur tout autre considération et n'en est pas à une contradiction près. Qu'il s'agisse de l'intendante ou des esclaves nomades, les préceptes énoncés ont ceci de commun qu'ils relèvent à la fois d'une méthode d'organisation du travail et d'un outil de régulation sociale, sur la base d'un discours global et unitaire dont le maître mot est « l'utilité » (i.e. tout ce qui est profitable au *dominus* et à la préservation de son patrimoine foncier).

Il faut insister ici sur les contraintes spatiales et environnementales qui motivent en grande partie la façon dont les rôles sont distribués, d'une part au sein des « couples » serviles (qu'ils soient collectifs ou individuels), d'autre part entre les esclaves de rang distinct. Par exemple, le type d'association propre au binôme *vilicus-vilica* repose sur la séparation stricte de deux séries de fonctions complémentaires et des deux endroits qu'elles concernent dans les limites de l'espace foncier : l'intérieur de la maison ; l'extérieur. D'un point de vue strictement technique, il s'agit d'une association égalitaire, dans laquelle les services rendus à l'un compensent ceux qui sont rendus à l'autre - bref, où chacun a sa part afin de contribuer au bien commun<sup>236</sup>. Mais ces tâches sont de nature nettement distincte et possèdent leur espace propre, la séparation étant opérée sur le mode du dedans/dehors. En revanche, parce que les unes comme les autres sont voués à des activités itinérantes de plein air, la collaboration entre les femmes esclaves et les bergers implique la communauté des tâches dues au maître (escorte et garde du troupeau) et, donc, un commerce constant - y compris sur le plan sexuel. Dans cette configuration, la (plus) mauvaise part revient

---

<sup>233</sup> VARRON II, 10, 8. Cf. GUIRAUD 1985, comm. *ad loc.*

<sup>234</sup> Il n'est que de comparer le raisonnement inverse par lequel Columelle légitime le rôle de l'intendante, auquel répondent en miroir les considérations qui expliquent les fonctions du *vilicus* : *De l'intendante* (= *Rust.* XII), *Præf.* 2-6.

<sup>235</sup> Columelle se réclame en l'occurrence de l'*Économique* de XENOPHON (7, 18-28) et de son adaptateur en latin, Cicéron.

<sup>236</sup> COLUMELLE XII, 8 : *in commune conspirabatur ab utroque.*

bien entendu aux *mulieres* qui, outre leur rôle de surveillance, doivent encore assurer le quotidien difficile des chemineaux (ramassage du bois, cuisine, etc.) et mettre au monde autant d'enfants que possible. Dans ces conditions, on ne voit pas que les lignes consacrées par Varron aux qualités extraordinaires qui les distinguent – à l'image des exotiques *matres familias* d'Illyrie et de Liburnie – manifestent « certains sentiments humains »<sup>237</sup>. L'enthousiasme qu'il met à faire l'éloge de leurs performances physiques et maternelles suggère tout autre chose : la nécessité plus ou moins consciente de justifier un écart à la norme culturelle.

S'il existe une distinction marquée entre deux figurations de la femme esclave, elle correspond aussi à deux types d'espaces, *fundus* et *saltus*, dont les différences sont importantes et soulignées comme telles par Varron lui-même. C'est à ce dernier qu'on doit la première mention du *saltus* dans les textes agronomiques, et c'est aussi lui qui en donne par ailleurs l'une des définitions lexicales : terres non arables – ou du moins non cultivées – utilisées comme pâturages et comportant des bois ou des taillis ; une signification qui correspond assez bien au sens régional du mot français « pacage ». Ainsi défini, *saltus* fait contraste dans les *Res rusticae* avec *fundus*, comme c'est le cas, plus tard, dans les inscriptions alimentaires et les textes du *Digeste*<sup>238</sup>. Que l'un des auteurs latins les plus importants du premier siècle avant notre ère lui prête cette attention, sur un plan terminologique et technique, est l'indice du besoin éprouvé par les Romains, à un moment donné, d'analyser certains territoires comme espaces distincts. La représentation de deux types de paysages à première vue antithétiques prend place dans le passage où l'auteur des livres rustiques compare le sort des bergers itinérants à l'existence des pâtres attachés en permanence au domaine.<sup>239</sup>

Défini par l'idée de permanence, associée subsidiairement à celle de « facilité », le monde du *fundus* est caractérisé dans ce contexte par deux traits principaux : d'une part, la résidence comme durée (*perpetuo manere*) et comme lieu fixe et clos (*in villa*) ; d'autre part, des relations sexuelles ou affectives dont la constance est doublement suggérée par le syntagme *habere conservam*. La notion de précarité établit une nette différenciation entre l'état stabilisé du paysage, résultat d'une

<sup>237</sup> Cf. R. r. II, 10, 7. C'est du reste une interrogation de la part de Ch. Guiraud qui souligne « la recherche évidente du profit » : GUIRAUD 1985, p. 162, note 14.

<sup>238</sup> « Pacage » : mot du Centre de la France. Définition du *saltus* dans Varron L. l. 5, 36. Sur la polysémie de *saltus* : CAPOGROSSI COLOGNESI 1995, p. 202 sq. Cf. aussi BEAUDOIN 1897, p. 563-564 ; GUIRAUD 1985, p. 97.

<sup>239</sup> R. r. II, 10, 1 et 6 : comparaisons sous le rapport de l'âge, de la résistance physique et de la « reproduction humaine ».



présence humaine durable, que représente le *fundus*, et le monde ouvert et sauvage, non habité, des pacages et des bois. Elle s'exprime dans les difficultés et la rudesse de la vie en plein air, l'inconfort et l'insécurité qui sont le lot quotidien des hommes et du bétail. Ici, le seul élément de stabilité - tout relatif - est précisément incarné par ces *mulieres* censées adoucir les conditions d'existence des bergers et de les rendre, par conséquent, plus fiables et plus efficaces. À cet égard, on notera la distinction de sens opérée par l'emploi du préfixe *ad* ou *con* (que l'on retrouve aussi dans *contubernalis*) devant le verbe *iungere* : avec *ad*, le terme renvoie, au mieux, à un « côtoiement » dont on favorise tout au plus les conditions. *Con* implique que l'union est un partage et en suggère la permanence. Enfin, alors qu'aucun nom idoïne ne désigne les auxiliaires des pasteurs, le mot *conserva*, lui, non content de s'appliquer à la compagne attitrée du *magister pecoris*, précise en outre la nature de ce qui est partagé : le rang, et donc le sort, du compagnon esclave, communauté de destins auquel le maître, de surcroît, apporte sa caution personnelle<sup>240</sup>.

En dernière analyse, les degrés dans la qualité des relations homme/femme épousent donc les distinctions capitales qui séparent deux mondes : l'un peu différencié et illimité, où la piste semble jeter un mince fil d'ariane, qui ne donne lieu qu'à une représentation collective et relativement neutre du groupe servile ; de l'autre, un espace plein et clos, extrêmement compartimenté, où, au sommet d'une hiérarchie bien établie, œuvrent deux figures individuelles, identifiées et nommées : *vilicus* et *vilica*.

## 2) Le contrôle de l'entre-deux : les voies de transhumance<sup>241</sup>

Comme Columelle l'affirme dans la préface de son livre sur les tâches domestiques de l'intendante, ce qui caractérise l'être humain et le distingue des bêtes sauvages, c'est de vivre sous un toit. Pour autant, des indices non négligeables montrent que la dichotomie n'est pas totale entre l'espace fonciaire et l'espace de la transhumance. Tout en possédant ses contraintes propres et ses caractères - dont il faut souligner qu'ils sont évoqués par Varron de façon très parcellaire -, tout en cristallisant un ensemble de référents qui connotent les idées d'instabilité,

---

<sup>240</sup> C'est aussi, on l'a dit, le privilège des *praefecti* : « Quant aux esclaves chefs, il faut penser à leur constituer un pécule et à leur attacher une de leurs compagnes d'esclavage (*conjunctae conservae*) ; ils en auront des enfants, ils seront plus stables et plus attachés au domaine. » Voir les remarques de P. VEYNE à propos de ce texte : 2001, p. 120.

<sup>241</sup> Sur les *calles* de la transhumance et leur géographie : PASQUINUCCI 1979, p. 140-151.

d'inconnu et de danger, le second, en réalité, ne fait pas figure d'inversion rigoureuse du premier<sup>242</sup>. En effet, précisément parce qu'il est désolé et peu habité, ce paysage suppose, pour être fréquenté, des précautions et le respect vigilant de règles de vie et de travail<sup>243</sup>. Les témoignages que nous livrent Varron et Columelle sur les normes qui régissent les déplacements des troupeaux et de leurs guides font écho aux usages en vigueur dans les limites des *fundi*, lesquelles leur servent manifestement de référence. Les êtres humains et le mobilier agricole proprement dit ne sont pas les seuls auxquels s'appliquent des recettes techniques propres à la gestion mesurée et maîtrisée des ressources, en relation avec les données spatiales. En dépit du rangement de certains d'entre eux dans la catégorie des *instrumenta*, c'est bien en vertu de la distinction être/objets que les animaux domestiques ou sauvages<sup>244</sup>, présents dans les domaines ruraux, qu'ils soient sédentaires ou non, suscitent des prescriptions de la part des agronomes latins qui témoignent de l'observation attentive de leurs comportements, de leur physiologie ou de leurs besoins spécifiques, eu égard aux produits ou services qu'on attend d'eux. En vertu de ces savoirs empiriques ou savants, les animaux, qu'on les élève pour la production, le trait, la garde ou l'agrément, sont également soumis à un ensemble de procédés contraignants (à des degrés divers) qui visent à rendre leur exploitation rentable en évitant de porter préjudice aux terres agricoles. De fait, la protection des cultures est un thème récurrent dans nos textes et l'une des principales raisons qui expliquent les limites apportées à la mobilité des troupeaux. Que certaines terres soient vouées aux parcours dévastateurs des bestiaux constitue, du reste, l'un des critères retenus par les *S. r. r.* pour les exclure de la catégorie des *agri recte culti*<sup>245</sup>. Pour autant, l'élevage productif n'est certes pas exclu de l'économie fondiaire et Varron, on le sait, consacre les deux tiers de son traité à ses deux formes principales, les deux répondant à des exigences de rentabilité, l'élevage étant devenu au I<sup>er</sup> s. l'une des principales formes d'investissement pour les riches Romains, en Italie comme dans les provinces, dont l'Épire fournit l'exemple au livre II<sup>246</sup>. Sans parler de techniques d'élevage comme la sélection, où les Romains étaient passés maîtres, il existe quelques principes qui constituent le fond des conseils du Réatin et de ses successeurs en la matière, où le critère spatial intervient de façon récurrente : la séparation par âge, par espèces et/ou par sexe ; la distribution des catégories de bétail en fonction des lieux de pâture idoines ; la

<sup>242</sup> Les caractéristiques paysagères du *saltus* sont en revanche décrites longuement, et avec un grand souci du détail, par VIRGILE, *Géorgiques* III.

<sup>243</sup> Sur les normes agronomiques qui régissent l'organisation de la transhumance, voir plus bas, Chap. II, Sect. I.

<sup>244</sup> Les Anciens ne distinguaient pas aussi nettement que nous ces deux catégories : LEVEAU 1995, p. 361.

<sup>245</sup> Cf. COLUMELLE I, 3 : *proculcandos pecudibus*. À ce sujet, voir *infra*, Chap. II, Sect. I et II.

<sup>246</sup> Elevage transhumant au I<sup>er</sup> s. et chez Varron : PASQUINUCCI 1979, p. 106 sq. . Voir LEVEAU 1995, p. 357.

surveillance et la protection par des bergers et des chiens dûment formés à leur tâche<sup>247</sup> ; la régulation des effectifs, dont le nombre est calculé en proportion des surfaces qui leur sont allouées et/ou selon les caractères mêmes du paysage ; la stabulation dans des bâtiments couverts ou des espaces clos de plein air.<sup>248</sup> Ces mesures de contrôle matérielles privilégient idéalement le bien-être, du moins la bonne santé des bêtes.

Or, ce sont les principes même d'ordre et de discipline, et de sauvegarde des investissements consentis, prévalant à l'intérieur du domaine qui doivent être reproduits, autant que faire se peut, à l'extérieur, dans les zones de parcours des troupeaux, où l'on s'abrite de la pluie « non à la ferme mais dans des cabanes improvisées »<sup>249</sup>. Ces petits abris de fortune font peut-être pâle figure auprès des bâtiments de la *villa* mais, à leur niveau, ils remplissent pour les esclaves une fonction similaire. De même, les compagnes d'aventure des pasteurs itinérants ne sont-elles pas le modeste équivalent de la *conserva*, compagne du chef des troupeaux travaillant à demeure sur le *fundus* ? Ce sont là des palliatifs qui ont précisément pour objectif d'amoinrir un clivage bien réel entre deux modes de vie et deux types de territoires.

Du reste, l'interprétation des données laissées par Varron et ses successeurs conduit à penser que le niveau de surveillance et les soins prodigués au cheptel transhumant ne le cédaient en rien, en principe, à l'attention dont étaient l'objet les animaux stationnés sur les pâturages et gardés dans les limites des *fundi*. Dans tous les cas, le niveau d'encadrement était calculé suivant l'importance numérique du troupeau. À ceci près que cette norme universelle était « modulée » (cf. *modicum* ; *modum*), c'est-à-dire, en l'espèce, revue à la hausse, eu égard aux types de paysages traversés par le gros ou le petit bétail. Reliefs escarpés, zones marécageuses, friches, bruyères et bois induisaient un risque accru de vagabondage et de blessure, sans compter les dangers propres à ces espaces extérieurs : attaque de bêtes sauvages et vol de bétail<sup>250</sup>. L'une des mesures

---

<sup>247</sup> R. r. II, 9, 1 : « Le chien est le protecteur du bétail et de qui a besoin de sa collaboration pour se défendre. »

<sup>248</sup> Cf. COLUMELLE I, 6 : « Les animaux soumis au joug auront des étables d'été et d'hiver. Pour les autres espèces d'animaux qu'on entretient également à l'intérieur de la villa (*intra vilam*), on leur ménagera pour l'hiver des retraites couvertes (*tecta loca*) et pour l'été des enceintes à découvert entourées de hauts murs (*sub dio parietibus altis circumsepta*) pour qu'ils n'aient pas à craindre les attaques des bêtes sauvages. » Voir aussi VARRON, R. r. II, 2, 7-8 et 13-16 ; II, 3, 6 ; II, 4, 4-8 ; II, 9, 2 ; II, 10, 1-2, 4 et 6-9.

<sup>249</sup> VARRON, II, 10, 8.

<sup>250</sup> Cf. R. r. II, 9, 12-16 : « Le nombre des chiens est calculé d'ordinaire d'après l'importance du troupeau : en général, on considère comme une bonne proportion (*modicum*) d'en avoir un pour suivre chacun des bergers. En fait ce nombre est fixé par chacun suivant une mesure (*modum*) qui lui est propre, car, s'il s'agit de régions où abondent les bêtes sauvages, ils doivent être plus nombreux, comme c'est le cas pour ceux qui, par les longues *calles* boisées, accompagnent d'ordinaire les troupeaux à leur pâturages d'été et d'hiver. Mais pour le troupeau domestique, deux

préventives opposées à ces risques potentiels résidait dans une organisation du travail spéciale et dans le choix d'une certaine catégorie de main-d'œuvre, conçue comme la mieux adaptée à un environnement souvent hostile : esclaves « robustes » qui se déplaçaient en groupes, sous la conduite de « chefs » capables d'initiative<sup>251</sup>. Il faut en conclure que les principes d'organisation du travail et de gestion des ressources humaines trouvent à s'appliquer jusque dans les espaces interfondiaires, que les troupeaux migrants traversent en bon ordre, le long des voies de transhumance, vers les pâturages d'été ou d'hiver.

Que le deuxième livre rustique de Varron se prête à une comparaison entre *fundus* et *saltus*, sous l'angle des activités pastorales, atteste sans aucun doute le développement et le poids croissants pris dans l'économie romaine, par l'élevage domaniale, sur pâturages, et la transhumance des troupeaux sur longue distance<sup>252</sup>. Les deux ne s'opposent pas nécessairement, les terres de culture étant mises en défense, les *pastiones* pouvant accueillir temporairement les troupeaux migrants. Pour les propriétaires de bétail italiens, surtout ceux qui pratiquaient l'élevage sur une grande envergure, les migrations périodiques des troupeaux étaient indispensables : le climat et le relief de l'Italie conduisaient à jouer du décalage entre la période de végétation des zones montagneuses - hauteurs des Apennins ou Alpes ligures - et celle des plaines s'étendant à leur pied. Cependant, dès le II<sup>e</sup> siècle, les sources écrites témoignent de l'importance accrue prise par la transhumance « horizontale », en liaison avec l'augmentation de la taille des troupeaux, les écarts régionaux en matière de développement économique, outre l'extension de l'*ager publicus* qui contribuent à banaliser la « délocalisation » de cette pratique, les animaux étant à même de parcourir, désormais, des distances considérables, dans des conditions cependant pas toujours très sûres.<sup>253</sup>

Dans cette perspective, pour les partisans d'une exploitation rationnelle du cheptel, les *calles publicae* sont clairement conçues comme une extension des *pastiones*, avec lesquels elles forment un

---

chiens suffisent pour le domaine. » ; II, 10, 3 : « Il faut choisir des hommes... qui puissent non seulement suivre le bétail, mais encore le défendre des bêtes sauvages et des brigands. » Ces pâtres étaient souvent armés pour défendre leurs bêtes : cf. ROBERT 1985, p. 272.

<sup>251</sup> Cf. VARRON, II, 10, 2-3 « [Le *magister pecoris*] sera de préférence plus âgé que le reste des pâtres, car celui qui a la supériorité de l'âge et de la science se fait obéir plus volontiers des autres. Il faut toutefois que cette supériorité d'âge n'aille pas jusqu'à diminuer, à cause de la vieillesse (*senectutem*), sa capacité à supporter les fatigues. En effet, ni les vieillards ni les enfants n'endurant facilement la difficulté des pistes (...), il faut choisir des hommes solides et rapides, mobiles, aux membres souples. » R. r. II, 10, 2-3. Cf. PASQUINUCCI 1979, p. 117-118.

<sup>252</sup> Cf. SABATTINI 1977, p. 199-201 ; LEVEAU 1995, p. 266.

<sup>253</sup> Transhumance horizontale et verticale en Italie : PASQUINUCCI 1979, p. 81-84.

tout, que ceux-ci soient propriété privée ou qu'ils soient loués à l'État. L'image employée par Varron, celle du *ingum*, « palanche » qui relie deux paniers, ne laisse pas d'être significative de cette conception. A notre sens, elle représente, de façon très précise, la version imagée du système d'économie pastorale prôné par les agronomes romains à partir du I<sup>er</sup> siècle av . n. è. (au moins) :

« J'avais des troupeaux qui hivernaient en Apulie et estivaient dans les montagnes de Réate, alors qu'entre ces deux lieux (*bina loca*) les pistes publiques (*calles publica*) joignent les pâturages (*pastiones*) à chaque bout, comme une palanche (*ingum*) réunit deux paniers (*sirpiculos*). »<sup>254</sup>

En tirant partie de situations empiriques déjà bien établies, l'agronome tardo-républicain, premier auteur latin à traiter de la transhumance en technicien, cherche à cerner les conditions d'exercice de cette forme d'activité pastorale, notamment en termes de contraintes environnementales, à en soupeser les enjeux économiques et, sans nul doute, à en imposer une certaine lecture, reflétant les vues et les intérêts des grands éleveurs soucieux de rentabilité. Le renvoi à un objet familier pour faire comprendre et « faire voir », en fonction d'un certain angle, telle ou telle réalité, notamment des formes paysagères ou architecturales, relève de la technique de la similitude, utilisée à plusieurs reprises dans les séquences descriptives des *Res rusticae*<sup>255</sup>. Dans cet ordre d'idée, l'image de la planche permet de visualiser le rôle fondamental que jouent ces voies de communication - peut-être les plus anciennes de la péninsule - dans la structuration de l'espace rural italien. Propriété de l'État romain, les pistes de transhumance revêtaient, pour des raisons économiques et stratégiques, une importance supérieure encore à celle des pâturages publics, à telle enseigne qu'elles relevaient de l'autorité et du contrôle des censeurs, avant de former carrément au I<sup>er</sup> siècle une *provincia* consulaire. Cela prouve qu'elles étaient considérées comme l'une des marques importantes de la puissance et de la maîtrise de Rome sur l'espace, lors même que certaines sections traversaient d'immenses zones peu peuplées et mal contrôlées. Leur fréquentation était en conséquence soumise à des droits de passage. Comme on le sait, la traversée par les troupeaux des terres du domaine public impliquait l'enregistrement des bestiaux et le versement d'une taxe perçue par les publicains, la *scriptura*, redevance proportionnelle au

---

<sup>254</sup> R. r. II, 2, 9.

<sup>255</sup> Cf. pour un exemple : FLEURY 2005, p. 283. Se reporter aussi plus haut, III<sup>e</sup> Partie, Chap. III.

nombre de têtes de bétail<sup>256</sup>. Toutefois, ces voies constituaient un avantage pour l'éleveur, dans la mesure où elles étaient entretenues et bordées, de distance en distance, par des terrains pâturables, soumis à réglementation, censés comporter des abris, où les bergers et leurs bêtes avaient la possibilité de s'arrêter afin de se nourrir et de se reposer des fatigues du trajet, en particulier durant la nuit.

Dans la mesure où le livre II évoque un espace italien et provincial marqué par les activités pastorales pratiquées sur une vaste échelle, il est considéré comme l'un des principaux témoignages du développement du grand élevage sur *saltus*. Toutefois, d'après l'image-modèle que Varron en livre, et c'est peut-être ce qui explique le caractère peu abondant et peu différencié des descriptions de *saltus*, celui-ci est essentiellement vu comme un espace de traversée, objet d'un contrôle minimal et structuré par les voies de transhumance<sup>257</sup>. La migration des troupeaux devant s'effectuer dans les meilleures conditions possibles, elle se cantonne à la piste qui rejoint, aux deux bouts, les îlots de maîtrise que sont les *agri pascui*, territoires pâturés relevant de l'espace humanisé.<sup>258</sup>

---

<sup>256</sup> R. r., II, 1, 16 : *Itaque greges ovium longe abiguntur ex Apulia in Samnium aestivatum atque ad publicanum profitentur, ne, si inscriptum pecus paverint, lege censoria committant*. Cf. SABATTINI 1977, p. 202 ; PASQUINUCCI 1979, p. 103, 134-135 ; NICOLET 1995, p. 121. L'*ager scriptuarius*, « propriété du peuple romain, géré ensuite par le Prince, s'étendait sur d'immenses zones peu peuplées et mal contrôlées, comme le montrent les déplacements de Spartacus. Son statut et son étendue furent entérinés par la loi de 111 av. J.-C. » : PEYRAS 1995, p. 58, n. 78, qui se réfère à J. GRANET, « La loi agraire de 111 et l'élevage », *Pallas*, 1989, p. 138-154.

<sup>257</sup> Cf. plus bas Chap. II., Sect. I, §2B. : « ... la gestion des troupeaux chez Varron ».

<sup>258</sup> LEVEAU 1995, p. 366. « I pascoli potevano essere pubblici (Varro, R. r. 2,1,16) e concessi in possesso ai richiedenti e aventi diritto, o privati » : PASQUINUCCI 1979, p. 136.

-III- TOPOLOGIE RITUELLE DE L'ESPACE FONDAIRE DANS LE DE  
AGRICULTURA DE CATON

À la subtilité des stratégies visant le contrôle des travailleurs, répondent les modalités de maîtrise et de « mise en ordre » du paysage fonciaire. L'une d'entre elles consiste à tenter de réduire le prisme de ce que l'on peut appeler les « pathologies paysagères » qui touchent la terre (amère, stérile, etc), l'air (malsain), l'eau (stagnante, insalubre) ou la végétation (maladies, mais aussi spontanéité, profusion). En outre, l'espace physique est partiellement quadrillé et, autant que possible, rendu « lisse », c'est-à-dire exempt des obstacles naturels, du moins non programmés, qui contrecarrent la bonne marche des travaux agricoles et font tache au sein d'un paysage soumis à la règle et au cordeau<sup>259</sup>. D'où les défrichements, désherbages, épierremets, aplanissements, etc. Certes, ces opérations sont effectuées sur la base d'impératifs agro-techniques et gestionnaires, néanmoins les corrélations entre la sphère matérielle et la sphère « humaine » ne laissent pas d'être significatives d'autres intentions, plus ou moins occultes, perceptibles notamment dans le lexique utilisé. Ne convient-il pas, en somme, de « purger », *purgare*, le paysage, en veillant à appliquer ce traitement (*cura*) partout et quelle que soit la situation du terrain, de la même façon que Caton prescrivait de purger les corps avec le chou pythagoricien ?

260

Du plan matériel au plan mystique, la purgation se convertit en purification. En effet, les forces intérieures ou extérieures à même de remettre en cause la belle ordonnance du domaine rural, voire son existence, peuvent être contenues, ou combattues, par des opérations de nature profane, mais aussi par des prières, offrandes et sacrifices. Ainsi, à côté de la place croissante accordée aux moyens « rationnels » d'une bonne gestion, les pratiques de caractère cultuel gardent chez Caton leur importance qui sont destinées à prévenir tout risque de débordement au sein de

---

<sup>259</sup> Pour les modalités pratiques, et le vocabulaire qui les dénote, cf. plus haut, II<sup>e</sup> Partie, Chap. III, Sect. III.

<sup>260</sup> Cf. PALLADIUS, II, 10 : *Radices omnes et purgamenta, maxime rubi et felicis in summum regeri faciat, quæ cura in omni positionis genere et ubique servanda est* : « [Le surveillant] doit faire aussi rejeter à la surface toutes les racines et les débris, notamment de ronces et de fougères. On veillera à appliquer ce traitement partout et quelle que soit la situation du terrain ». Non seulement la *brassica pythagorea* est un purgatif puissant dans le cas des pathologies digestives, mais son application permet aussi de faire crever les abcès, et de purger blessures, ulcères et autres chancres. Cf. *De agr.* 157, 1 : *Si quem purgare voles, pridie ne cenet ; mane ieiuno dato brassicam tritam, aquæ cyathos IIII, nulla res tam bene purgabit.* Voir ANDRÉ 2006, p. 93.

l'exploitation rurale, soit en refoulant les agents perturbateurs, soit en les orientant par le formalisme des rites.

### §1- Panthéon et rituels agraires chez Caton

Dans ce dessein, le premier en date des agronomes romains transmet par écrit des gestes et des formulaires à l'usage des propriétaires des *fundi* soucieux d'assurer la réussite de l'entreprise agricole grâce au bon vouloir des dieux qui veillent à la fécondité de la terre et des troupeaux ou qui président aux phénomènes atmosphériques. Ces rites agraires propres à la vie domestique d'une grande famille romaine du Latium sont indiqués pour trois moments importants de l'année rustique : labours, semailles et moisson<sup>261</sup>. Cependant, outre une offrande concernant l'élevage qui se déroule *in silva*, deux séries rituelles n'intéressent pas au premier chef l'accomplissement d'un acte notable du calendrier agricole : l'une est strictement réservée à un lieu singulier de l'espace foncier, l'autre se pratique au bénéfice du domaine dans sa globalité et sa signification se révèle complexe, certes inséparable du comput des activités agricoles mais, surtout, liée explicitement au(x) lieu(x) où elles se pratiquent.

- Chap. 83 : « Pour que les bœufs se portent bien », un *votum* est adressé à Mars et à Silvanus, *Marti Silvano*.<sup>262</sup>
- Chap. 132 : avant les opérations culturales de printemps, Jupiter *dapalis* reçoit en offrande une urne de vin et une quantité de farine de la valeur d'un as.<sup>263</sup>

---

<sup>261</sup> Une *daps* est également offerte au moment qui précède les semailles et avant les labours de printemps (« pour les bœufs »), sans autre précision (*De agr.* 50, 3 et 131). Au total, huit chapitres sont réservés à la dimension sacrée de l'activité agricole : cf. MARTIN 1988, p. 295-296.

<sup>262</sup> *Marti Silvano* : il ne s'agit pas d'une expression unitaire dans laquelle Silvanus serait l'épithète de Mars, comme l'ont cru certains philologues à la suite d'Ursinus. En réalité, les deux noms sont groupés en asyndète, cf. SCHILLING 1999, p. 1973, s. v. *Silvanus*, après H. KEIL, *Commentarius in Catonis... librum*, Leipzig, 1894, p. 110. Pour ce qui est du patronage de Silvanus sur certains lieux de l'espace foncier, voir plus bas.

<sup>263</sup> R. SCHILLING a interprété ce passage dans « *Sacrum et profanum* », *Latomus*, 1971, p. 960-961 ; voir aussi MARTIN, *art. cit.*, p. 298 ; en dernier lieu SCHEID 2005, p. 132-141. Pour la signification de l'offre de vin, boisson souveraine par excellence : SCHEID 1990, p. 332-333. Dans le culte public, on fêtait principalement Jupiter par les *Vinalia* du 19 août (offrande de raisin) et du 23 avril (offrande de vin) : SCHILLING 1999, p. 1162, s. v. *Iuppiter*.



- Chap. 134 : au moment qui précède la récolte (épeautre, blé, orge, fève et rave), les *exta* d'une truie, dite *pracidanea*, sont offerts à Cérès - rite qui s'accompagne de prières et d'offrandes à Janus, Jupiter et Junon.<sup>264</sup>
- Chap. 139 et 140 : avant d'ouvrir une clairière dans un *lucus* et d'y creuser la terre, on sacrifie une truie à la divinité à laquelle le bois est consacré.
- Chap. 141 : afin d'assurer la protection des champs et du *fundus*, des suovétauriles sont sacrifiés après une *lustratio agri*.<sup>265</sup>

Il n'entre pas dans notre propos d'étudier en détail ces chapitres consacrés par Caton aux rites agraires, lesquels ont été exploités depuis longtemps par les historiens de la religion romaine et ont donné lieu à une enquête récente de John Scheid portant sur les rites sacrificiels des Romains<sup>266</sup>. Nous nous y intéresserons dans la mesure où ils permettent d'appréhender la manière dont s'exerce dans le cadre particulier du *fundus* la protection divine des lieux qui, comme on le sait, forme avec le patronage divin du temps, l'un des cadres essentiels de la religion à Rome. Si les chapitres 139 à 141 sont directement concernés, et retiendront donc principalement notre attention, d'autres passages doivent être mis à contribution, notamment le sacrifice honorant Cérès.

Qu'il s'agisse d'un élément spécifique de son paysage (le bois sacré) ou de la totalité du domaine rural déterminé par ses limites, l'objectif essentiel de l'exploitant agricole, quand il requiert l'assistance divine, consiste à protéger son bien-fonds, à en préserver l'intégrité en tant qu'espace délimité, occupé et utilisé par une collectivité. Même si, a priori, ces différentes occasions d'honorer les dieux ne répondent pas toutes aussi expressément à cet enjeu, elles n'en forment pas moins un ensemble interdépendant. Chacune d'entre elles est motivée par le souci de s'assurer la maîtrise du temps et/ou la maîtrise de l'espace propres à certains travaux ou productions agricoles, la première visée n'allant pas, en fin de compte, sans la seconde. Ainsi, labours, semailles et moisson constituent des événements périodiques d'importance qui

---

<sup>264</sup> Voir le commentaire de ce chapitre dans LE BONNIEC 1958, p. 150-157 et *infra*.

<sup>265</sup> Certaines parties des textes en question sont très mutilées, ce que J. Scheid a voulu rappeler en les annexant à son commentaire avec tous les signes diacritiques de l'édition Mazzarino. Il a d'autre part aménagé la traduction de R. Goujard dans les passages qu'il cite en précisant certains termes et en restituant tel passage corrompu : nous tiendrons compte autant que possible de ces corrections, sans prétendre à une investigation aussi savante que ce spécialiste de la religion romaine. Cf. SCHEID 2005, p. 130-131 et 315-318.

<sup>266</sup> Selon J. Scheid, Caton donne des indications sur les sacrifices à six reprises : *De agricultura*, 50 ; 83 ; 132 ; 134 (2 séquences rituelles) ; 139 : SCHEID 2005, p. 130.

contribuent à donner au paysage fondiaire, à un certain moment de l'année, sa physionomie particulière. Parce que ces actes majeurs du cycle agricole rythment, régulent pour ainsi dire la dynamique paysagère, au même titre que les changements saisonniers dont elles dépendent, leur réussite est considérée, outre les avantages économiques qui en résultent, comme le signe de l'insertion harmonieuse de cette portion d'espace terrestre, avec tout son potentiel de richesses, dans l'ordre du monde garanti par les dieux.

Ces dieux, chez Caton, sont parmi les figures principales du panthéon romain traditionnel, mais seuls deux d'entre eux sont réellement spécialistes de la *rusticatio* : Cérès, déesse des processus végétaux, et Silvanus, dieu des pâturages sous bois. Quant aux autres, ils sont invoqués soit en vertu du secteur principal et permanent sur lequel ils exercent leur puissance, soit en vertu de certaines de leurs compétences particulières. Il s'agit de Janus, Junon, Vesta<sup>267</sup> et, surtout, Mars et Jupiter, dont l'action combattante ou souveraine est particulièrement sollicitée, ces grands dieux de la triade archaïque commandant non seulement la vie publique, mais celle de chaque foyer<sup>268</sup>. À ces figures divines, il faut ajouter le *Lar familiaris*, membre d'une collectivité, les Lares, dont on connaît, au sein du monde domestiqué, la valeur spécifiquement « locale ».<sup>269</sup>

D'un côté, la composition du panthéon dans le *De agricultura* tient au sujet même de l'ouvrage et traduit les besoins propres de l'exploitant agricole qui, tout en requérant l'assistance de divinités « spécialistes », les associe aux dieux les plus puissants. D'un autre côté, une telle structure théologique paraît révélatrice de l'attitude conservatrice du Censeur dans le domaine religieux, aussi bien que sur le plan politique et culturel. S'il ne faut pas y voir un témoignage des valeurs les plus anciennes attachées aux grandes figures de la religion romaine<sup>270</sup>, elle coïncide en tout cas à une configuration antérieure du tournant décisif représenté par le *ver sacrum* de 217,

---

<sup>267</sup> *De agr.* 132 : dans le cadre du sacrifice à Jupiter, Vesta reçoit avant les semailles de printemps une offrande facultative, probablement en sa qualité de divinité du foyer public de la cité, référence commune de tous les foyers familiaux. Même si rarement invoquée, Vesta n'est pas absente du foyer domestique, lequel partage avec le foyer public une symbolique alimentaire qui les rattache tous deux aux opérations produisant le pain, aliment humain par excellence. En tant que gardienne du feu perpétuel et des « choses intimes » (*rerum intimarum* : CIC., *N. D.* 2, 67, 27), Vesta traduit l'enracinement sur la terre, au point d'être identifiée à celle-ci : *Vesta eadem est et Terra* (OVIDE, *F.* 6, 266). Cf. DUMEZIL 2000, p. 324-326 et 330-331 ; SCHEID 1990, p. 329-332 ; SCHILLING 1999, p. 2152-2153, s. v.

<sup>268</sup> Sur l'équivoque d'un « Mars agraire », née surtout d'une interprétation erronée du *carmen Arvale* visant la protection mystique des champs et du chap. 141 du *De agricultura*, se reporter au résumé des discussions dans DUMEZIL 2000, p. 214-251, ainsi qu'à la rapide mise au point de SCHILLING 1999, p. 1303, s. v.

<sup>269</sup> Cf. *De agr.* 2, 1. Pour la fonction du *Lar familiaris*, voir plus bas.

<sup>270</sup> DUMEZIL, *op. cit.*, p. 601.

alors même que les prescriptions de Caton sont contemporaines de ce lectisterne, comme des autres vœux publics de la fin du III<sup>e</sup> s. et du début du II<sup>e</sup> s. av. n. è.<sup>271</sup>. Dans le cadre des rituels associés au vœu du « printemps consacré », s'imposa notamment l'idée, dans le culte officiel, d'un cercle de douze divinités principales, groupées hiérarchiquement par couples, qui seront exposées désormais à l'érosion de leur caractère proprement « romain »<sup>272</sup>. La conséquence des innovations de la fin du III<sup>e</sup> siècle fut de frapper au coin de l'archaïsme - sans que leur importance en soit nécessairement diminuée - certains dieux qui, en particulier, se prêtaient mal aux assimilations syncrétistes : Janus et Silvanus, ou encore les Pénates et les Lares, lesquels correspondaient à un aspect irréductible de la représentation divine des Romains.<sup>273</sup>

La position intermédiaire du schème catonien par rapport à l'histoire religieuse de la Rome royale, puis républicaine, se situe ainsi entre l'institution de la triade capitoline et l'élaboration du « calendrier de Numa », d'une part, et la mutation de la fin du III<sup>e</sup> siècle, d'autre part<sup>274</sup>. Elle se manifeste par exemple dans la structure ternaire réunissant Janus, Jupiter et Junon dans la prière propre à la *praefatio* de l'offrande à Cérès, consignée au chapitre 134 du *De agricultura*. En effet, d'après l'interprétation courante, la mention de la déesse aux côtés de Jupiter et de Janus s'explique par les liens qui l'unissent au roi des dieux dont elle est la parèdre capitoline – une prééminence que le lectisterne de 217 ne remettra pas en cause – et par le patronnage qu'elle exerce en compagnie du « dieu des commencements » sur les calendes de chaque mois<sup>275</sup>. Mais, de même qu'il subsiste l'indice de conceptions très anciennes dans la liste des fêtes rituelles établie entre le milieu du VI<sup>e</sup> et le milieu du V<sup>e</sup> siècle<sup>276</sup>, de même la proximité de Janus et Junon dans le texte liturgique transmis par le premier des agronomes romains traduit, indirectement, la perpétuation de certaines traditions plus archaïques, puisque l'invocation à Junon Covella aux

---

271 Sur ce vœu extraordinaire ordonné à la suite du désastre de Trasimène : TITE-LIVE, XXIX, 9, 10. Cf. DICTIONNAIRE DES MYTHOLOGIES 1999, p. 2149-2151, s. v. « *Ver sacrum* » ; SCHEID 2002, p. 88-89 et 2005, p. 155.

272 Cf. R. SCHILLING, *La religion romaine de Vénus* (BEFRA, vol 205), Paris, (1954), 1982, p. 95-98, 233-266 et *id.* 1999, p. 1815-1818, s. v. « Rome. Les dieux ». Pour une vue différente : BAYET 1999, p. 149.

273 R. SCHILLING, *loc. cit.*, renvoie au modèle hellénique. Mais cette influence n'explique pas seule la constitution de ce « collègue » divin : BAYET, 1999, p. 117-118 ; DUMEZIL 2000, p. 633 ; HEURGON 1978, comm. à VARRON, *R. r.* I, 1, 4, p. 93-94 (avec les références bibliographiques) ; PALLOTTINO 1999, p. 1158-1159, s. v. « Italie préromaine ».

274 Sur les états successifs du calendrier numaique : BAYET, *op. cit.*, p. 89 sq.

275 Cf. LE BONNIEC 1958, p. 152 ; MARTIN 1988, p. 298. *Contra* GOUJARD 1975, comm. *ad loc.*, p. 201.

276 BAYET, *loc. cit.*

calendes est à mettre en relation avec un très vieux rite, dans lequel le concours de Junon était requis pour aider la croissance de la jeune lune.<sup>277</sup>

Aucune trace de tels préceptes dans le traité de Varron, où l'absence de références aux rites agraires de la religion romaine est particulièrement remarquable<sup>278</sup>. De fait, son traité d'agronomie est publié à un moment qui correspond à l'apogée d'une classe de nobles-savants détenteurs exclusifs des savoirs prescriptifs, lesquels désormais sont détachés de la pensée magico-religieuse mais, en revanche, de plus en plus liés à la sphère proprement politique<sup>279</sup>. À cet égard, il est symptomatique de ne trouver aucune allusion aux douze *dei consentes* dans le *De agricultura*, quand, dès l'exorde du livre I des *Res rusticae*, Varron évoque leurs statues de bronze qui siègent sur le Forum, au pied du Capitole<sup>280</sup> :

« Et puisque, à ce qu'on affirme, les dieux nous aident quand nous agissons, je les invoquerais d'abord ; non pas, comme Homère et Ennius, les Muses, mais les douze *Dei Consentes*, et non pas cependant ceux-là, les citadins, dont les images dorées se dressent au forum, six divinités masculines et autant de divinités féminines, mais ces douze dieux qui sont les guides préférés des agriculteurs » (I, 1, 4).

De fait, l'importance politico-idéologique des douze dieux est désormais si prégnante, qu'elle conduit Varron, par analogie, à décliner une série de « douze » divinités agricoles, qui ne doit rien à un groupement de nature culturelle et relève de la construction littéraire<sup>281</sup>. Le parallèle *dei urbani / dei agrorum duces* ne laisse guère planer de doute à cet égard, sans que soient exclues dans cette énumération les inspirations proprement romaines de la vieille religion agraire<sup>282</sup>. Or Varron, après avoir soigneusement dressé sa liste divine selon un principe de composition

<sup>277</sup> Cf. SCHILLING 1999, p. 1161, s. v. *Iuno*. Même en admettant que le sens de cet antique rituel était perdu à l'époque de Caton, et s'il faut exclure une fonction (directement) agraire de la déesse (MARTIN, *loc. cit.*), on peut se demander si sa présence dans ce *carmen* n'est pas liée de quelque façon à son aspect de « force vitale », Junon favorisant en l'occurrence la croissance des plantes et, donc, la venue d'une belle et abondante moisson ? Cf. la nature originellement bivalente de Junon à Rome, souveraine et féconde : DUMÉZIL 2000, p. 307-310.

<sup>278</sup> Comme dans les traités d'agronomie romains postérieurs aux *Géorgiques*, y compris le livre XVIII de l'encyclopédie plinienne : MARTIN 1988, p. 299-305.

<sup>279</sup> L'évolution de la jurisprudence, en particulier, a été bien mis en évidence par A. SCHIAVONE 1992, spc. p. 114-119.

<sup>280</sup> Il est même le premier auteur romain connu à le faire ; cf. aussi *L. l.* 8, 70-71.

<sup>281</sup> SCHILLING 1999, p. 1818.

<sup>282</sup> *R. r.* I, 1, 4-6. Peu après, VIRGILE dresse au début des *Géorgiques* (1, 5-20) une liste mi-religieuse mi-mythologique également redevable de cette hiérarchie divine des douze dieux : HEURGON 1978, p. 94-95 ; SCHILLING 1999, p. 1815-1816 et 1821, note 49.

logique<sup>283</sup>, s'empresse d'oublier les dieux dans la suite de son traité, leur influence sur les travaux des champs appartenant, au mieux, au « non-dit » du texte<sup>284</sup>. Certes, l'érudit place en exergue de son excursus un proverbe du style « aide-toi, le ciel t'aidera »<sup>285</sup>, mais c'est pour mieux faire sentir, semble-t-il, le crédit tout relatif qu'il accorde à ce genre de formule figée. Du reste, la précision *ut aiunt* laisse à supposer que Varron attribue le précepte à un groupe social dont il se désolidarise<sup>286</sup>, attestant ainsi l'existence du clivage entre la religion populaire, ce qui est considéré comme les préjugés du commun, et le déisme rationnel de l'élite - et l'on songe à l'analyse de Cotta dans le *Natura deorum* de Cicéron qui présente la *religio* comme le substitut populaire de la *ratio*.<sup>287</sup>

Contrastant à première vue avec la vocation « séculariste » qui caractérise la doctrine agronomique dans les *rerum rusticarum libri tres* de Varron - dans le sens strict où celle-ci écarte toute donnée religieuse de l'énoncé de ses principes -, le *De agricultura*, en revanche, reflète la mentalité de l'exploitant agricole pour lequel les dieux sont de véritables auxiliaires dans les tâches qui lui incombent. C'est pourquoi, à condition que leur exécution ne soit entachée d'aucune erreur, les pratiques cultuelles s'avèrent d'une fiabilité aussi éprouvée que n'importe quelle autre technique efficace. Par conséquent, quand Caton témoigne de tels dispositifs symboliques, ils les placent rigoureusement sur le même plan que les autres types de préceptes<sup>288</sup>. Comme l'écrit avec

---

<sup>283</sup> De façon générale, la structure théologique des Romains repose davantage sur un formalisme logique que sur une armature proprement religieuse : BAYET 1999, p. 113-115. Sur les critères de composition de la liste divine de Varron dans les *R. r.* : HEURGON, *loc. cit.*

<sup>284</sup> MARTIN 1988, p. 300.

<sup>285</sup> Cf. HEURGON 1978, *comm. ad loc.*, p. 94.

<sup>286</sup> C'est là cependant comme l'essence - traduite en termes populaires - du « nouveau message » (SCHILLING 1999, p. 2164, s. v. Virgile), que l'auteur des *Géorgiques* développera peu après, affirmant que le dieu (*Pater*) a voulu stimuler l'intelligence humaine par le souci de vivre qui « fit naître grâce à l'expérience la variété des arts et des techniques » (I, 133). Cf. PIGEAUD 1998, p. XV-XIX.

<sup>287</sup> *Nat. Deor.* 1, 118 :... *qui dixerunt totam de dis immortalibus opinionem fictam esse ab hominibus sapientibus rei publicae causa, ut quos ratio non posset eos ad officium religio duceret.* Sur la théologie de Varron, on renverra aux études bien connues de P. Boyancé, notamment BOYANCE 1972, p. 257 sq. Les convergences entre la théologie de Varron et la pensée religieuse de Cicéron ont été mises en évidence par J. M. ANDRÉ 1975, qui précise : « l'opposition entre la religion éclairée et la religion populaire se révèle... très mouvante, selon qu'il s'agit du rituel, vénérable, et de la fabulation, aberrante. » (p. 15-16 et 19-21). Sur la relation entre religion et raison dans l'œuvre de Varron, cf. aussi MOATTI 1997, p. 179 : Varron défend dans les *Ant. div.* la religion de la cité : c'est une invention des hommes nécessaire - et en tant que telle, elle a une histoire. Cette historicisation de Varron a le même résultat que la rationalisation de Cicéron : si la religion naturelle est plus conforme à la vérité, la théologie civile doit être maintenue par utilité publique. Cf. Moatti rappelle aussi l'assertion de Varron rapportée par SAINT-AUGUSTIN (*civ. Dei* IV, 31) : « il y a maintes vérités dont il n'est pas utile que le peuple soit instruit » (*op. cit.*, p. 182). Concernant les relations bien connues entre Varron et Cicéron sur le plan intellectuel, cf. F. DELLA CORTE, *Varrone, il terzo gran lume romano*, Florence, 1970<sup>2</sup>, p. 89-103 et 135-154.

<sup>288</sup> De même, dans les *Géorgiques*, où une large place est réservée aux fêtes rurales et aux pratiques cultuelles, la religion se présente avant tout comme le prolongement de l'action de l'homme sur la nature, soit pour la renforcer,

justesse R. Martin : « Pour Caton, les rites agraires constituent bien l'une des pratiques normales et usuelles du cultivateur, et... celui-ci doit posséder dans ce domaine des connaissances précises et sûres, tout comme dans les domaines technique et juridique (...). Caton enseigne 'comment il faut s'y prendre' avec les dieux, tout comme il enseigne 'comment il faut s'y prendre' avec les plantes, les bœufs, les esclaves (...). Les rites sont du domaine des *realia* et le même livre apprend au paysan comment *colere agros* et comment *colere deos* ; l'unicité du verbe, en l'occurrence, est significative, et traduit bien la parfaite intégration des gestes de culte à ceux de la culture ». <sup>289</sup>

Dans cette optique, une expression comme *uti id recte factum siet*, quand il s'agit d'éclaircir un bois sacré, n'implique-t-elle pas, aussi bien, le respect des règles techniques du défrichement que l'observance des rites idoines ?

## §2- *Lucum conlucare* : un rite agraire de portée locale

Une victime mineure, dite *piaculaire*, est sacrifiée afin d'apaiser le courroux que pourrait susciter le déboisement d'une portion d'un *lucus*, acte considéré comme une atteinte à la puissance du dieu ou de la déesse tutélaire du lieu <sup>290</sup>. L'abatage des arbres étant éventuellement suivi de la mise en culture réglée du terrain défriché (chap. 140 : *Si fodere velis...*), un second sacrifice expiatoire devra s'effectuer, et ce d'une seule traite <sup>291</sup>. À ce sacrifice domestique, il est possible de

---

soit pour s'y substituer, là où les outils font défaut : cf. BRISSON 1980, p. 220-222, qui donne quelques exemples révélateurs.

<sup>289</sup> MARTIN 1988, p. 297. Nombre de recettes magico-religieuses, comme elles de nature expérimentale, se mêlent en outre aux recettes techniques (par ex. *De agr.* 37 ; 70 ; 71 ; 157 ; 158 ; 160) : cf. DUMEZIL 2000, p. 602.

<sup>290</sup> *Lucum conlucare Romano more sic oportet : porco piaculo facito, sic verba concipito* : « *Si deus, si dea es quoniam illud sacrum est, uti tibi ius est porco piaculo facere illiusce sacri coervendi ergo harumque rerum ergo, sive ego sive quis iussu meo fecerit, uti id recte factum siet, etc.* : « Il faut ainsi ouvrir une clairière dans un bois sacré selon le rite romain : sacrifie un porc en expiation ; formule ainsi l'invocation : "Que tu sois dieu ou déesse, à qui ce bois sacré est consacré, comme il est de droit pour toi qu'on te sacrifie un porc en expiation, en raison de l'amputation de ce bois sacré et en raison de ce travail, que ce soit moi ou quelqu'un d'autre sur mon ordre qui le fasse, que ce sacrifice soit valable..." » *De agr.* 139 (trad. J. SCHEID 2005, p. 145 et 317). Pour la même opération, cf. SERVIUS, *En.* 11, 316.

<sup>291</sup> Le premier *piaculum* ne couvre que l'abatage des arbres. De façon générale, le sacrifice expiatoire n'est valable que pour une durée de temps ininterrompue : SCHEID 1990, p. 555 et 2005, p. 147.

comparer les rites d'expiation, comprenant une ou plusieurs séquences sacrificielles et, au besoin, un *lustrum* de suovétauriles, que célébraient à l'époque impériale les frères arvaux, prêtres des champs cultivés<sup>292</sup>. À chaque fois qu'il était nécessaire d'effectuer des travaux dans le bois sacré de dea Dia, qu'il s'agisse d'émondage périodique ou d'interventions ponctuelles, après des dommages causés par des intempéries, par exemple<sup>293</sup>. Il faut ensuite évoquer les travaux de défrichage partiel, expiés par l'immolation de deux truies, qui avaient pour fonction de dégager et de délimiter (réellement ou symboliquement) l'espace rituel où devait avoir lieu, le jour-même, le sacrifice majeur à Dia *in luco*. Certes, dans ses causes comme dans ses effets, l'opération prévue par Caton se distingue nettement de ce dernier. Cependant, le contenu du rituel préventif évoqué dans le *De agricultura* est caractérisé par un sacrifice de porcins et il est exempt, lui aussi, de *lustrum* préalable<sup>294</sup>. Il y a en outre une nette proximité des formules utilisées avec celles des procès-verbaux de la confrérie concernant cette phase de préparation au *sacrificium deae Diae in luco* - en particulier, l'équivalence *coercere* / *coinquere*<sup>295</sup>. Étant donné la destination du terrain en question, plutôt que l'expression qui ouvre le passage chez Caton, *lucum conlucare*, c'est le terme *coercere*, présent dans la prière, qui serait le mieux à même de définir l'acte qui va être accompli : « *Lucum coercere* n'est pas tailler ni élaguer les arbres, c'est contenir, retenir le bois sacré dans sa croissance, dans son extension, c'est-à-dire en retrancher une partie »<sup>296</sup>. Enfin, comme dans le sanctuaire de Dia, l'immolation des victimes piaculaires doit propitier l'introduction et l'usage du fer, en principe interdit, dans le *lucus*.<sup>297</sup>

<sup>292</sup> La structure des sacrifices décrits par Caton correspond à celle des sacrifices de l'époque impériale, en particulier ceux des Arvaux : SCHEID 2005, p. 155, qui renvoie aux tableaux comparatifs qu'il a établis, p. 156 et spc. p. 306.

<sup>293</sup> SCHEID 1990, p. 138 et 556-557.

<sup>294</sup> Aucun *lustrum* n'est attesté lors de l'office principal du culte arvale : *idem*, p. 450 et 558.

<sup>295</sup> *Ante lucum ad aram deae Diae porcas piaculares duas luci coinquendi et operis faciundi immolavit* (cité par SCHEID 1990, p. 554).

<sup>296</sup> GOUJARD 1975, p. 287. D'après FESTUS, p. 474 L, *conlucare autem succisis arboribus locum implere luce*, définition qui ne convient donc pas ici (*Id.*, p. 286) ; à moins qu'il ne faille se référer au sens primitif de *lucus*, qui serait à proprement parler une clairière dans un bois sacré ; dès lors la *conlucatio* consiste bien à ouvrir un espace libre dans le bois : SCHEID 1990, p. 556, après G. DUMEZIL, *Fêtes romaines d'été et d'automne*, Paris (2<sup>e</sup> éd.), 1986, p. 45-50. Voir aussi l'hypothèse de P. SCHMITT selon laquelle *lucus* désignerait à l'origine un enclos de bois délimitant un espace sacralisé, comme celui qui figure sur une mosaïque évoquant la fête d'Anna Perenna au « bois sacré » de la déesse (1985, p. 310-313).

<sup>297</sup> BAYET 1999, p. 84 ; SCHEID 1990, p. 557.

En d'autres termes, dans le cadre privé du domaine rural, ce sacrifice est la garantie d'une intervention humaine limitée à la fois dans l'espace (il s'agit d'éclaircir « une partie » du bois) et dans le temps. De fait, les travaux d'essartage comme de labourage seront effectués sans interruption, sinon à renouveler à chaque fois le rituel expiatoire, y compris quand une fête religieuse publique, qui s'impose à tous, le nécessite.<sup>298</sup>

De cet examen comparatif du texte de Caton et des comptes rendus de la confrérie arvale, il appert donc que certains espaces, qu'ils appartiennent à un sanctuaire où se déroule un culte public, ou qu'ils se trouvent sur les terres d'un particulier, doivent recevoir un traitement spécifique, fondé sur une prudence réitérée, en raison de leur nature ambivalente, terrestre et divine, sensible dans la définition de *lucus* donnée par les Anciens : *est arborum multitudo cum religione*<sup>299</sup>. À l'instar des sanctuaires, le *lucus* relève en effet de la première des espèces de *res divini iuris* distinguées par Gaius, les *res sacrae*<sup>300</sup>, qui renvoient au « sacré de séparation » définissant ce qui est retranché de l'usage ordinaire et qui appartient à une divinité<sup>301</sup>. C'est bien ce qui ressort, par exemple, des textes gromatiques : à côté des temples et des sanctuaires (*templa, aedes, delubra*), le *lucus* entre clairement dans la catégorie des lieux sacrés, *loca sacra* et, à ce titre, possède le caractère particulier des *loca insignia*.<sup>302</sup>

De tels lieux s'inscrivent dans une dimension qui les place d'emblée hors de portée de l'exploitation rationnelle - ou du moins le devrait. Or, et c'est là toute la différence avec le *lucus* de Dia, la clairière de Caton est susceptible d'une mise en culture, dès lors rendue à un usage

<sup>298</sup> Cf. GOUJARD, comm. à *De agr.* 140, p. 287, note 2 ; SCHEID 2005, p. 147.

<sup>299</sup> SERVIUS, *En.* 1, 310.

<sup>300</sup> Outre les *res sanctae* et les *res religiosae* : *Inst.* II, 2-8. Sur cette partition du droit sacré, cf. DUMEZIL 2000, p. 143-144 et *infra*.

<sup>301</sup> *Id.*, p. 136. Concernant les *loca sacra*, il reste une incertitude sur leur statut que souligne C. MOATTI 1993, p. 36. On se reportera à l'exposé de M. TALAMANCA (1990, p. 381-382) sur les *res divini iuris* que les juristes romains définissent parmi les autres « choses », tout en se montrant rarement explicites, à notre connaissance, sur les implications concrètes de ces différentes catégories relevant du sacré au regard du droit foncier, privé ou public.

<sup>302</sup> Cf. notamment SICULUS FLACCUS, *Les conditions des terres*, 281 (= Th. 127) : « Des collègues de prêtres et aussi des vierges consacrées ont des terres et des territoires (...) : parmi eux, il y a aussi des bois sacrés (*lucus*), et sur certains des sanctuaires et des temples (*aedes templaque*) » ; FRONTIN, 65 (= Th. 9) : « Sur les lieux sacrés et religieux naissent un très grand nombre de controverses qui sont définies par le droit ordinaire, sauf si l'on discute de l'ampleur des lieux qui leur appartiennent, par exemple de celle des bois sacrés (*lucorum*) publics ou des temples (*aedium*) dans les montagnes... » ; HYGIN L'ARPENTEUR, *L'établissement des limites*, p. 129 (= Th. 161) : « Également les bois sacrés (*lucus*), les lieux sacrés (*loca sacra*) ou les sanctuaires (*aedes*), là où ils se trouveront, nous les comprendrons dans la mesure et nous inscrirons leur nom. Et ce n'est pas un témoignage négligeable d'ancienneté qu'apporte le document, si les mesures des terrains qui ont un caractère particulier (*locorum insignium*) et leurs noms concordent dans les inscriptions portées sur le bronze ».



profane<sup>303</sup>. En effet, cultiver la clairière, c'est empêcher les arbres de repousser et donc supprimer, précisément, ce qui fait le *lucus* : *arborum multitudo*. De façon significative, les Arvales, eux, se contentent d'un entretien minimal, afin de maintenir le bois de dea Dia dans l'état conforme à sa nature intrinsèque, laquelle exclut l'abandon comme la mise en coupe<sup>304</sup>. Ces risques d'oublis sacrilèges, voire de destructions volontaires, avaient dû se présenter rapidement et devenir de plus en plus tangibles avec le développement de l'urbanisation, le progrès des techniques de défrichement et d'exploitation des terres, l'augmentation de la surface des propriétés agricoles, etc<sup>305</sup>. C'est ainsi qu'on a pu attribuer à la fête commune des *Lucaria*, afin de pallier ces risques, la fonction de « concentrer » les hommages rendus aux nombreux bois sacrés dispersés sur le territoire de la Rome primitive - « témoignage indirect de l'importance qui continuait de s'attacher à ces formes archaïques de la religion »<sup>306</sup>.

Ce type de contradiction entre croyances, d'une part, pratiques agricoles et intérêts économiques, d'autre part, dont les bois sacrés constituent pour ainsi dire un « lieu » emblématique, trouve d'autres échos dans les témoignages dont on dispose sur les tentatives de récupération des *loca sacra* par les plus hautes autorités à partir du début du Principat<sup>307</sup>. En effet, la mise en péril de l'intégrité des terres sacrées par la cupidité des particuliers, quand elles voisinaient avec leur propriété, est un processus qui a dû s'accélérer à la fin de la République, motivant une disposition d'Auguste et d'Agrippa, connue par une inscription de Kymè (Eolide),

---

<sup>303</sup> Cf. le sens primitif de *profanare* : libérer de son caractère sacré une chose consacrée : E. BENVÉNISTE, « Profanus et profanare », *Hommages à G. Dumézil*, 1960, p. 46-53. Pour une vue récente sur l'opposition « sacré vs profane » dans la langue latine, au plan lexical et étymologique : BREMMER 1998, p. 9-32.

<sup>304</sup> Voir à ce sujet SCHEID 1990, p. 556-557.

<sup>305</sup> Voir l'étude de P. GRIMAL 1984, p. 54-56, sur l'évolution des bois sacrés publics de Rome jusqu'à l'époque d'Auguste : ils disparaissent progressivement et sont remplacés par d'harmonieux bosquets ou des jardins funéraires sous l'influence de la « topographie » et des enclos hellénistiques, le sentiment religieux traditionnel se trouvant ainsi en partie détourné au profit de formes nouvelles.

<sup>306</sup> BAYET, *op. cit.*, p. 27. Une loi rapportée par Cicéron associe les bois sacrés aux Lares des champs, par opposition aux villes : *De Leg.* II, 8, 19 : *in urbibus delubra habent. Lucos in agris habent et Larum sedes*. Cf. GRIMAL 1984, *loc. cit.*, qui rappelle les travaux de Frazer sur le bois sacré de Némé, qui a mis sa survivance en plein âge classique en rapport avec un très vieux culte de la fécondité (p. 56) ; TREBBI DEL TREVIGIANO 1986, p. 241 : « Lentamente se pasó a usar parte de este territorio silvestre [los bosques sagrados] para cultivos transformando así el orden primitivo de la naturaleza dominante en un orden nuevo dictado por leyes humanas, disciplinado según una trama física de coordenadas, la que fue paulatinamente imponiéndose como el orden rural romano. Estamos en la presencia, por lo tanto, de una *natura naturata* eso es reformulada por una nueva visión técnica del uso de elementos naturales. Pero el supuesto simbólico presidía siempre la aplicación del orden rural... »

<sup>307</sup> Cf. MOATTI 1993, p. 36-37.

qui prohibait l'appropriation des lieux sacrés (*topoi ieroi*)<sup>308</sup>. Poursuivi au moins en partie par Vespasien, ce projet de restitution paraît avoir eu une portée générale, étendue à toutes les provinces<sup>309</sup>. De façon générale, les terres sacrées, dont on ne sait s'il s'agit de terres publiques ou de biens appartenant aux temples<sup>310</sup>, semblent bien, d'après ce qu'en dit l'arpenteur Frontin, avoir été l'objet d'accaparements illégaux de la part de certains propriétaires voisins (mainmises qui seraient à l'origine du *lucus* inclus dans le domaine de Caton ?).<sup>311</sup>

Ces différents témoignages conduisent à s'interroger sur le statut (et sur l'espace !) réservé au bois sacré comme élément du paysage de la grande propriété agricole à l'époque de Caton. A cet égard, le *De agricultura* n'indique-t-il pas une étape dans l'évolution du *lucus* compris dans un domaine privé, tant de l'acception du mot que de la réalité qu'il dénote, vers une désacralisation, ou du moins une banalisation ? Une étape qui marque le passage d'un bois croissant sans entrave à un bois régulièrement cultivé, sur lequel la tutelle de la divinité n'est plus que formelle ? On renverra pour preuve au poème de Virgile qui paraît entériner une telle évolution. De fait, l'introduction du chant II des *Géorgiques* divise les arbres en deux genres qui correspondent, aussi, à deux périodes successives : les uns, dont la reproduction est naturelle ; les autres, que l'expérience humaine (*usus*) a permis de faire pousser « progressivement »<sup>312</sup>. Or c'est dans le premier genre que sont classés les bois sacrés, lesquels non contents d'appartenir à la nature non domestiquée et d'être relégués du côté du passé, sont réduits pour ainsi dire à l'état de reliques esthétiques, de « bosquets sacrés »<sup>313</sup>. Un peu plus loin, Virgile conclut de manière révélatrice : « Donc à l'œuvre cultivateurs... adoucissez en les cultivant les fruits sauvages, et ne laissez pas de terres oisives »<sup>314</sup>. *Segnes terrae* : cette passivité ne caractérise-t-elle pas, précisément, la terre des

<sup>308</sup> SEG XVIII, 555, reproduit dans MOATTI 1993, p. 107-108.

<sup>309</sup> MOATTI, *loc. cit.*, après R. SYME, *JRS*, 1955, p. 159 et F. MILLAR, *JRS*, 1966, p. 161 pour l'interprétation du dossier épigraphique. Disposition de Vespasien attestée à Capoue : cf. *CIL* X 3828.

<sup>310</sup> *Id.*, p. 36.

<sup>311</sup> Th. 9 = CLAVEL-LEVEQUE, GONZALES (dir.) 1998, p. 32-33 : « Sur les lieux sacrés et religieux naissent un très grand nombre de controverses... »

<sup>312</sup> II, 22. L'adverbe traduit inexactement le mot *via*, lequel indique la voie à suivre qui est aussi bien la « méthode » que, par métaphore, le « progrès » : PIGEAUD 1995, p. 122 sq. ; 1998, p. XXII et *comm. ad loc.*, p. 38.

<sup>313</sup> II, 21 : *nemorum sacrorum*. Il est intéressant de mettre en parallèle les créations d'enclos sacrés au début de l'Empire : GRIMAL, *loc. cit.*, cite notamment le *Nemus Caesarum* planté par Auguste autour de la Naumachie, après la mort de ses petits-fils, geste qui témoigne d'une interprétation grecque de la tradition du bois sacré. Sur *nemus*, cf. aussi *supra*, II<sup>e</sup> Partie, Chap. I, Sect. II, modalité « Bois, forêt. »

<sup>314</sup> II, 35-37. Il est intéressant de constater l'évolution perceptible sous l'Empire dans l'opinion exprimée par Plin l'Ancien. Respect des croyances traditionnelles et scepticisme se mêlent dans ce passage - qui semble en partie redevable au début du livre II des *Géorgiques* - pour évoquer les bois sacrés comme les témoins d'un temps préhistorique et d'une ferveur populaire célébrée dans sa simplicité : « Les forêts furent les temples des divinités et,

bois sacrés dont les arbres poussent au seul rythme de la nature, sans contrainte de l'homme ou, du moins, sans geste indiscret capable d'en éveiller les forces mystérieuses et redoutables ?<sup>315</sup>

Certes, l'une des expressions transmises par Caton afin d'apaiser la divinité propriétaire du bois sacré - *uti tibi ius est*, « comme il est de droit pour toi »<sup>316</sup> - semble indiquer que le terme de l'évolution n'est pas encore atteint. Son style juridique est significatif de la piété romaine et traduit un fidéisme que ne démentent pas d'autres formules, peut-être issues du droit sacré archaïque (*romano more, caste profanato*)<sup>317</sup>. En effet, Caton insiste à plusieurs reprises sur la pureté et la conformité rituelles que doivent revêtir les paroles et les gestes prescrits<sup>318</sup>. Dans la plupart des rites évoqués, un contrat préalable, dont le but consiste à s'assurer de la *pax veniaque deorum*, traduit le souci d'établir une convention irréprochable entre les « parties prenantes ». La notion de contrat traduit bien le caractère fonctionnel de ces « techniques rituelles », fondées sur la réciprocité : la prospérité de l'agriculteur dépend de l'abondance dispensée par les dieux, qui attendent en retour l'entier respect de leur « droit ».<sup>319</sup>

---

suivant le rite antique, les campagnes dans leur simplicité consacrent encore aujourd'hui à un dieu leur arbre le plus beau. Et, pour nous, les statues où brillent l'or et l'ivoire ne nous inspirent pas plus de vénération que les bois sacrés et leur silence même... Bien mieux, notre crédulité peuple les forêts de Silvains, de Faunes, de diverses sortes de déesses, attribuant à ces bois des divinités propres, comme si elles leur étaient tombées du ciel. » *N. H.* XII, 1-2. Cf. aussi XVII, 267 qui témoigne d'un temps où, à l'étonnement du naturaliste, il existait des bois sacrés auxquels on osait porter atteinte : « Cet auteur [Caton] a permis encore de couper les arbres consacrés et les bois sacrés (*arbores religiosæ locosque*) après un sacrifice dont il a indiqué le rituel et la prière dans le même ouvrage. »

<sup>315</sup> Sur cette notion de passivité attachée au *lucus*, voir aussi plus bas. On peut également souligner, à ce propos, le caractère significatif de la fausse étymologie attribuée à *nemus* < *nemo*, par analogie avec le *locus neminis*, lieu n'appartenant à personne, qui désignait souvent la forêt (HARRISON 1992, p. 84).

<sup>316</sup> *De agr.* 139. Cf. CICÉRON, *N. D.* 1, 41 : *est enim pietas iustitia adversum deos*. Sur la formule de Caton : SCHEID 2005, p. 146.

<sup>317</sup> *De agr.* 132, 2 et 139. Sur le caractère archaïque des invocations en général, et à Cérès en particulier : LE BONNIEC, *cit.*, p. 151-153 ; GOUJARD 1975, p. 290, comm. à 141, 4. On retrouve ce type de formules dans des dédicaces privées ou publiques livrées par l'épigraphie, cf. par exemple J. CELS-SAINT-HILAIRE, « Auguste, Diane et Hercule : à propos d'une inscription de Tibur », *Mélanges Pierre Lévêque*, 6, 1992, spc. p. 50. En dernier lieu, et pour une vue différente, cf. J. Scheid qui s'interroge sur le sens du syntagme « selon la coutume romaine » : allusion à une autre catégorie rituelle, c'est-à-dire grecque, dont le développement était récent dans le rite public, ou bien référence au défrichement lui-même, la technique romaine se distinguant de celle qu'on présentait dans les traités d'agronomie hellénistiques ? (SCHEID 2005, p. 146).

<sup>318</sup> Sur l'importance du vocabulaire et de la syntaxe dans les formulaires du *De agricultura*, cf. BAYET 1999, p. 132-133. Il convient de parler avec prudence, avec « scrupule », *religio*, de ne pas employer de formules dont les dieux pourraient tirer ombrage, ou profit, aux dépens des hommes : *id.*, p. 59-60 ; DUMEZIL 2000, p. 57-59 (pour l'autre sens possible de *religio*, d'ailleurs complémentaire = idée de lien avec les dieux : SCHILLING 1999, p. 1788-1789). On a pu parler à ce propos de « surdétermination ritualiste » (SCHIAVONE 1992, p. 110-11), d'« orthopraxie », et souligner le « formalisme laborieux des Romains qui doublent la parole par un rite tautologique, ou inversement » : SCHEID, *op. cit.*, p. 341 ; 674-675.

<sup>319</sup> Sur la valeur de la *fides* contractuelle dans le culte romain en général : BAYET 1999, p. 141-142 ; SCHILLING, *cit.*, p. 1789-1790.

Au regard de cette religiosité minutieuse, et nonobstant les précautions prises qui veulent conjurer toutes les atteintes à l'intégrité du bois sacré, le fait d'y ouvrir une clairière aux fins de mise en culture n'en paraît que plus irrégulier. Se manifeste clairement ici la volonté d'exploiter la moindre parcelle de terrain disponible et cet impératif économique prévaut sur tout autre considération, y compris religieuse. En conséquence, ne doit-on pas interpréter autrement la façon précautionneuse et répétitive d'indiquer les gestes et les paroles de la liturgie agraire ? Ne répondrait-elle pas, en réalité, au souci d'expier les nombreuses - et, en partie, nouvelles ou récentes - occasions d'offenser les dieux dans les domaines ruraux gérés selon les méthodes préconisées dans le premier traité romain d'agronomie<sup>320</sup> ? Multiplié par la rationalisation croissante des moyens d'exploitation et de production, ce risque ne peut en effet laisser insensible l'homme pieux que reste Caton<sup>321</sup>. En ce sens, conservatisme et « modernité » ne se conjuguent-ils pas pour le plus grand profit du propriétaire-exploitant qu'il est aussi, conformément à la dialectique qui marque, par ailleurs, l'action et l'idéologie du Censeur ?

Ainsi un surcroît de précautions impliquant la réitération du rituel adéquat présidera à ce qu'il faut bien appeler la mise en valeur du *lucus*. Au risque d'offenser les dieux en leur disputant le patronage d'un lieu sacré, s'ajoutent des dangers plus quotidiens pour l'agriculteur, qui concernent l'ensemble de l'espace foncier.

### §3- Une délimitation rituelle du *fundus* : les *suovetaurilia*

Ce sont ces dangers éventuels que prétend conjurer l'ultime séquence rituelle décrite dans le *De agricultura*, dont la portée est la plus générale et qui s'ouvre sur la procession protectrice des

---

<sup>320</sup> Voir le foisonnement autour de Cérès des petits spécialistes qui décomposent chaque instant du cycle agricole : *Vernactor, Imporcitor, Occator*, etc. R. SCHILLING se demande s'il s'agit là d'un trait d'archaïsme (1999, p. 289, s. v. Cérès), mais nous suivrons plutôt J. BAYET qui penche pour une multiplication de ces *indigitamenta* au rythme du progrès technique, afin de mettre prudemment chaque opération successive sous une protection idoine (*op. cit.*, p. 111). En tout état de cause, cet état-major de la déesse relève de la science pontificale et ne devait pas être d'un usage courant : DUMEZIL 2000, p. 51-55 ; 603.

<sup>321</sup> Sur l'attitude de l'auteur du *De agricultura* en matière religieuse : MARTIN, *art. cit.*, p. 298-299. De l'intransigeance de Caton à l'égard des manquements envers les obligations de la *pietas*, y compris dans le culte privé, témoigne notamment la décision qu'il prit, en tant que censeur, d'« enlever son cheval » à un certain L. Veturius ; cf. FESTUS, p. 434 L(2) : *quod tu, quod in te fuit, sacra stata sollemnia capite sancta deservisti*.

suovétauriles (*lustrum*). Cette dernière consiste à construire une clôture invisible autour du domaine rural<sup>322</sup> : en mettant rituellement en évidence le pourtour de l'*ager*, l'ambulation des victimes promises au sacrifice a pour fonction de défendre la périphérie et son contenu contre toute forme de violation et de péril<sup>323</sup>. Dans la mesure où elle constitue (ou reconstitue) religieusement l'espace circonscrit<sup>324</sup>, la cérémonie lustrale garantit, sur une base réglée, la continuité des rapports entre le chef de famille et les divinités dédicataires, et ce dans le cadre privé des *fundi*<sup>325</sup>. Sur un plan symbolique, l'ambulation rituelle sur le pourtour de l'*ager* peut être considérée comme l'opération qui consiste à enfermer la totalité de l'espace fonciaire, et les êtres qui le peuplent, « dans une manière d'enceinte magique. À l'intérieur du cercle, tout est lumière, légalité et harmonie ; espace repéré, réglé, distribué ».<sup>326</sup>

#### A. Typologie du rituel ambarvale

Dans la sphère privée, la procession des suovétauriles autour des limites du *fundus* est à même « d'offrir une image » de ces *Ambarvalia* publics qui avaient pour objet de protéger le territoire de l'*ager Romanus*<sup>327</sup>. C'est le collège des pontifes qui aurait été chargé d'exécuter symboliquement cette « marche autour des arva », en un ou plusieurs points signifiants de la frontière<sup>328</sup>. À partir du III<sup>e</sup> ou du II<sup>e</sup> s. av. n. è., la *lustratio agri Romani* a pu affecter les lieux

---

<sup>322</sup> LE BONNIEC 1958, p. 142 ; DUMEZIL 2000, p. 241.

<sup>323</sup> La *lustratio* est un acte de défense, de protection et de délimitation : SCHEID 2005, p. 148.

<sup>324</sup> Voir la représentation de l'empereur en sacrifiant à l'intérieur du camp concerné par le *lustrum* sur les colonnes Trajane et Aurélienne : SCHEID 2005, p. 148 et note 61 pour les références bibliographiques.

<sup>325</sup> De façon générale, le respect de la hiérarchie et de l'ordre du monde était réaffirmé lors de chaque sacrifice : LECLANT 2005 (dir.), s. v. « Sacrifice ».

<sup>326</sup> CAILLOIS 1988, p. 68.

<sup>327</sup> SCHEID 1990, p. 443 et 447-448. Pour la comparaison entre la circumambulation des suovétauriles dont parle Caton avec la fête publique des Ambarvales, voir aussi DUMEZIL 1966, p. 565. La lustration des moissons mentionnée dans les *Géorgiques* a également été mise en parallèle avec les *Ambarvalia* publics : cf. SAINT-DENIS 1966, p. 87. Certains ont vu un lien idéologique entre la restauration de la confrérie des Arvales et l'évocation des *ambarvalia agri* par Virgile : BRISSON 1966, p. 220-222 ; CHIRASSI COLOMBO 1981, p. 423 ; SCHILLING 1999, p. 174-175, s. v. Tout en récusant l'association Arvales / Ambarvales, J. Scheid a montré que les représentations sous-jacentes au culte de Dia recourent toutefois parfaitement les grands thèmes idéologiques des années 28/29, en particulier la célébration par Virgile des travaux du paysan (*op. cit.*, p. 693, 715-723).

<sup>328</sup> Cf. STRABON, 5, 3, 2 ; *Histoire Auguste, Aurel.* 20, 3. Au terme, notamment, d'une analyse historiographique systématique, John SCHEID a démontré de façon claire que les Frères arvales n'étaient pas chargés de la *lustratio agri Romani*, leur culte s'en différenciant au reste par le destinataire principal et, surtout, par le caractère de ses cérémonies. L'assimilation des *ambarvalia* au *sacrificium deae Diae* repose sur une série de glissements sémantiques et d'exégèses plus ou moins ingénieuses des textes littéraires et épigraphiques relatifs aux « Ambarvales » et aux

sacrés situés le long de la rive droite du Tibre, marquée par la présence de sanctuaires aux fortes connotations agraires. De façon générale, il est intéressant de noter que les traditions attachées à cette région sont pour beaucoup d'entre elles relatives à l'appropriation et l'exploitation de son territoire par Rome, la partie occidentale de la rive tibérine en étant ainsi venue à symboliser les terres cultivées de l'*ager Romanus*<sup>329</sup>. Le point commun aux deux cérémonies lustrales tient donc, d'une part, à la nature du lieu qu'elles concernent (*ager* ; terres appropriées et cultivées) et, d'autre part, à leur forme, puisque toutes deux font appel au même type de victime ou de rituel (*ambarvalis hostia*), lequel n'est pas lié à une fête précise, mais intervient dans différents contextes, privés ou publics. Toutes les fois où il fallait attirer la protection des dieux sur un terrain, un territoire ou des biens, les Romains procédaient à un « *lustrum*, effectif ou symbolique, en célébrant un rite 'ambarvale', au cours duquel ils recourent à des victimes dites 'ambarvales' »<sup>330</sup>. De la classe de ces rites ambarvales, les suovétauriles sont également liés à un processus de fondation rituelle : comme on sait, l'ambulation et le sacrifice de ce groupe de victimes (mais adultes dans ce contexte) sont partie intégrante de la cérémonie publique quinquennale qui marque la clôture du cens, au Champ de Mars, où est convoqué le peuple en armes, *lustrum conditum*<sup>331</sup>. Dans la longue introduction qu'il consacre à la science de l'élevage, Varron, cherchant à démontrer les affinités originelles du peuple romain avec la vie pastorale, ne manque pas d'évoquer ces grands *suovetaurilia* lustraux, et de les associer au sillon fondateur de Romulus<sup>332</sup>. À la lumière de ces éléments, le rituel ambulatoire du *De agricultura* apparaît donc, d'un côté, comme un acte qui détermine concrètement un lieu, dans sa singularité - avant que celui-ci soit défini synthétiquement, dans sa diversité, par la prière accompagnant le sacrifice<sup>333</sup>. D'un autre côté,

---

« Arvales » à partir du XVI<sup>e</sup> siècle. Cette reconstruction hasardeuse reçut plus tard la caution prestigieuse de Mommsen et s'imposa, dès lors, de façon durable - malgré la démonstration contraire procurée par A. KILGOUR dès 1938 (« *The Ambarvalia and the sacrificium Dea Diae* », *Mnemosyne*, n°6, p. 226-229). Pour plus de détails : SCHEID, *op. cit.*, p. 442-451.

<sup>329</sup> *Id.*, p. 100-102 ; 714.

<sup>330</sup> *Ibid.*, p. 450.

<sup>331</sup> TITE-LIVE, I, 44, 1-2 : *Ibi instructum exercitum omnem suovetaurilibus [Tullius] lustravit, idque conditum lustrum appellatum* ; XL, 45, 8. Cf. DUMEZIL 2000, p. 241 ; NICOLET 1988b, p. 85-89, lequel renvoie pour le sens de la cérémonie à G. PIERI, *L'Histoire du cens jusqu'à la fin de la République romaine*, Paris, 1968, p. 77-98.

<sup>332</sup> R. r. II, 1, 9-10 : *Urbis, cum condita est, tauro et vacca qua essent muri et portae definitum, et quod, populus Romanus cum lustratur suovetaurilibus, circumaguntur verres aries taurus* : « Quand la ville fut fondée, c'est avec un taureau et une vache qu'on délimita ses murs et ses portes ; et c'est pourquoi, lors de la lustration du peuple romain par le rite des suovétauriles, on mène autour de lui un verrat, un bélier et un taureau. » (trad. de Ch. GUIRAUD, légèrement modifiée). Nous ne traduisons pas *lustratur*, car le sens de *lustrum*, généralement traduit par « purification », en réalité n'est pas assuré ; on ignore partiellement la cause, le but et les détails du rite, ainsi que l'étymologie du mot *lustrum* : cf. ERNOUT MEILLET 2001, p. 371-372.

<sup>333</sup> Cf. ci-après.

parce que, d'une façon générale, les puissances bienfaisantes jouissent d'une localisation nette<sup>334</sup>, la délimitation du bien-fonds, qu'elle soit périodique ou occasionnelle, peut se lire comme une localisation, ou mieux, comme une relocalisation symbolique - puisqu'il s'agit moins de fonder que de reproduire un état des choses, en s'assurant des conditions mêmes de cette reproduction.

Quant à sa signification, l'ensemble liturgique, séparé en deux phases principales - lustration et sacrifice des suovétauriles -, obéit à un dessein essentiellement apotropaïque, qui se double d'aspects propitiatoires. La présence du verbe *lustrare* dans la phrase d'introduction - *agrū lustrare sic oportet*<sup>335</sup> - indique sans équivoque qu'il s'agit de défendre les champs, ou autres parties du domaine<sup>336</sup>. Après la procession initiale, vient l'appel central au dieu combattant, Mars, auquel est destinée la prière assurant l'efficacité de l'immolation des animaux domestiques, qui sont ensuite abattus<sup>337</sup>. Dès lors, le dessein premier est bien de refouler, grâce au dieu guerrier, les assauts redoutables du dehors. Cependant, on peut penser que le propriétaire cherche à se prémunir contre toute forme d'atteinte aux personnes et aux biens placés sous sa responsabilité, de quelque nature qu'elle soit et d'où qu'elle vienne - de l'intérieur ou de l'extérieur. De la sorte, la visée secondaire n'est pas contradictoire, mais complémentaire de la première. En effet, préservation et propitiation ne sont-ils pas comparables à deux pôles de résistance dont la mise en tension assure, précisément, l'équilibre et la force du système ?

---

<sup>334</sup> Par opposition, « le domaine des souillures apparaît au contraire diffus et indéterminé » : CAILLOIS 1988, p. 68-69 ; DUMEZIL 2000, p. 548-549. Le sacré se manifeste dans l'opération même qui consiste à définir un périmètre, un espace par rapport aux autres espaces, y compris quand le procédé n'est pas explicitement religieux). Sur les modalités de construction de l'espace sacré : ELIADE 1987, p. 25-62.

<sup>335</sup> Et à deux reprises : 141, 1 : *lustrare* ; 141, 3 : *lustrandi lustrique*.

<sup>336</sup> Cf. *Cum divīs volentibus quodque bene eveniat* (141, 1) ; *Mars pater... uti sies volens propitiūs* (141, 2) ; *utique fruges... bene evenire siris* (141, 2), etc. Dans les vers de Virgile cités plus bas, la victime est propitiatoire : *felix hostia*. Le plus souvent, la *lustratio* s'accompagne de rites tournés vers l'avenir, en particulier de prières pour la sauvegarde et la fécondité : DUMEZIL 2000 et CAILLOIS 1988, *loc. cit.* Pour une interprétation restrictive (rite apotropaïque) : R. GOUJARD, *comm. ad loc.*, qui admet cependant que la prière à Mars, elle, est propitiatoire (p. 287-289).

<sup>337</sup> En réalité, l'ordre de la cérémonie se décline en six étapes : triambulation ; *præfatio* à Janus et Jupiter ; immolation à Mars ; abattage des animaux, *litatio* ; offrandes des *exta* : SCHEID 1990, p. 336 et note 47 et 2005, p. 149. Sur le sens des gestes rituels que sont la prière et l'immolation, et leur complémentarité : SCHEID 2002, p. 31. Sur la prière d'immolation dans ce contexte : *id.*, 2005, p. 150.

## B. Des protagonistes sous-jacents ?

### 1) Cérès

La prière à Mars dictée par Caton désigne notamment les *fruges* parmi ce qui doit être protégé et purifié à l'intérieur du *fundus* (141, 2). Même si Cérès n'est pas citée nommément, la mention des *fruges* constitue une invocation implicite à la déesse qui préside à la croissance des céréales et, plus généralement, à celle des produits de la terre<sup>338</sup>. Du reste, lors des *ambarvalia* rustiques évoqués dans les *Géorgiques* qui intéressent les champs portant les moissons nouvelles, *novae fruges*, la victime propitiatoire rend hommage à Cérès<sup>339</sup>. Certes, d'un point de vue tant spatial que fonctionnel, la *lustratio agri* décrite par Caton est d'une application plus large que la lustration des moissons chez Virgile, qui concerne un lieu et un temps plus limités et plus spécifiques. Toutefois, la similitude est grande : c'est le même rituel de la triambulation, l'appel similaire à la protection des dieux - *in tecta* dans un cas, *domo* dans un autre -, et enfin la désignation commune des *fruges* comme objet de leur intervention. Enfin, au chap.134 du *De agricultura*, on l'a vu, c'est en l'honneur de Cérès qu'on immole une truie de propitiation avant la récolte - *priusquam... fruges condant* -, sacrifice qui signe l'entrée des moissonneurs dans les champs et qui doit se situer, chronologiquement, après leur lustration.

Au cours de ce sacrifice de la truie, le souci d'exactitude à l'égard des observances liturgiques paraît accru, en l'espèce, par l'importance particulière de l'offrande en question<sup>340</sup>. En

---

<sup>338</sup> DUMEZIL 2000, p. 241. Détentrice du ressort de la croissance, Cérès n'est pas seulement la protectrice des « céréales ». La vertu créatrice est impliquée par le nom même de Cérès, la racine de *cerus* (\* *ker-*) se retrouvant dans le nom de la déesse, en tant que personnification de la Croissance.

<sup>339</sup> *In primis venerare deos atque annua magnae sacra refer Cereri laetis operatus in herbis, extremae sub casum hiemis, iam vere sereno. (...) Cuncta tibi Cererem pubes agrestis adoret ; quo tu lacte favos et miti dilue Baccho ; terque novas circum felix eat hostia fruges, omnis chorus et socii comitentur ovantes et Cererem clamore vocent in tecta.* « Avant tout, honore les dieux et, chaque année, renouvelle tes offrandes à la grande Cérès, en officiant sur l'herbe grasse, quand le déclin de l'hiver est achevé, quand le printemps est déjà serein. (...) Que toute la jeunesse des campagnes, à tes côtés, adore Cérès ; en son honneur, délaie des rayons de miel dans le lait et la douce liqueur de Bacchus ; que la victime propitiatoire fasse trois fois le tour des moissons nouvelles, escortée par le chœur au grand complet de tes compagnons en liesse et que leurs cris appellent Cérès en ta demeure. » : *G. I*, 338-347. En réalité, trois fêtes de Cérès distinctes ont été décelées dans la description de Virgile : *Cerialia*, *ambarvalia* et fête de la moisson, cf. LE BONNIEC 1958, p. 134 sq. Dans le culte, l'offrande de *fruges* peut s'assimiler à une demande de réussite de la moisson, ceux-ci représentant précisément cette moisson future. Mais la signification des *fruges* comme objets cérémoniels peut varier subtilement suivant le contexte rituel : cf. SCHEID 1990, notamment p. 520-525 et 600-604.

<sup>340</sup> Sur le sacrifice de la truie « précidanée », voir en dernier lieu SCHEID 2005, p. 141-145.



outre, un lien indirect la rattache à la Cérés « la plus ancienne »<sup>341</sup>, dont la dimension est non seulement agraire mais aussi funéraire. En tant que telle, la déesse intervient sans doute très tôt dans la sphère juridique, s'insérant dans le système complexe de la transmission héréditaire et, spécifiquement, dans la réglementation de l'accès à la propriété individuelle du sol<sup>342</sup>. Or, Cérés est aussi honorée par la *porca praecidanea* dans une occasion qui ne relève pas de sa compétence agricole mais qui, cependant, est associée, selon I. Chirassi Colombo, par un « sottile legame » au sacrifice d'avant la moisson<sup>343</sup> : d'après Varron, on immole la truie précidanée quand l'accomplissement du rite funéraire a été transgressé d'une façon quelconque<sup>344</sup>, et ce en mettant toujours en cause l'héritier à travers les règles strictes qu'il doit observer à l'égard de celui dont il hérite, le défunt avec lequel il entretient, par là-même, des rapports privilégiés<sup>345</sup>. Quant au sacrifice célébré par le propriétaire du domaine rural en l'honneur de Cérés, il s'agit, dans son ensemble, d'un rituel d'expiation préalable, *piaculum operis faciendi*, autorisant la moisson sans risquer de perturber la *pax deorum*. Dans le détail, si la cérémonie sacrificielle se révèle complexe, s'accompagnant de plusieurs segments rituels qui concernent Janus et Jupiter<sup>346</sup>, le sens de certaines formules liturgiques ne laisse guère de doute sur le redoublement de précautions adventices : *bonas preces precor*, « je te prie par de bonnes prières » (deux fois) ; *bonas preces bene precatus sum*, « je t'ai prié par de bonnes prières »...<sup>347</sup> De la sorte, le rite prend une valeur de « justification préventive »<sup>348</sup> supplémentaire, au cas où une négligence dans son exécution même provoquerait la colère des dieux et, en l'occurrence, viendrait menacer la réussite de la récolte – mettant donc en péril, à terme, le droit du propriétaire sur le sol qu'il exploite.

Cela paraît clair, le sacrifice de la truie *praecidanea* est destiné soit à corriger les erreurs de celui qui a fait *aliter quam oportuerat*, soit à éviter à l'avance les conséquences néfastes d'un tel manquement. En conséquence, le point commun à ces deux occasions de célébrer Cérés est d'expié - que ce soit de manière rétroactive ou préventive - la violation éventuelle de ce qui est

---

<sup>341</sup> DUMEZIL 2000, p. 381.

<sup>342</sup> Sur l'époque à laquelle Cérés est probablement ainsi « qualifiée » par le droit civil (VI<sup>e</sup>-V<sup>e</sup> s. av. n. è.) : CHIRASSI COLOMBO 1981, p. 417.

<sup>343</sup> *Id.*

<sup>344</sup> *In* NONIUS, p. 240 L. Cf. LE BONNIEC 1958, p. 94. Dans le rite funéraire ordinaire, c'est la truie *praesentanea*, en présence du corps du défunt, qui est immolée : DUMEZIL 2000, p. 381-382.

<sup>345</sup> CHIRASSI COLOMBO, *loc. cit.*

<sup>346</sup> Offrandes préliminaires d'encens, de vin et de gâteaux, aliments typiquement « divins » affirmant fortement la suprématie de la divinité sur les sacrifiants qui implorent sa bienveillance : SCHEID 1990, p. 575.

<sup>347</sup> *De agr.* 134, 2 et 3.

<sup>348</sup> LE BONNIEC 1958, p. 94 sq. ; CHIRASSI COLOMBO, *loc. cit.*

« juste », *iustum*<sup>349</sup>, c'est-à-dire l'ensemble des conduites gestuelles et verbales qu'il convient d'observer à l'égard des dieux (en l'occurrence), afin qu'un certain objectif soit atteint, la contrepartie au caractère hautement prescriptif de ces conduites étant de procurer un avantage immédiat au bénéficiaire de l'acte rituel<sup>350</sup>. Autrement dit, au centre de l'interprétation, se trouve la notion de conformité à la norme (ou de sa transgression) dans les relations entre les *patres familiarum* et les dieux. Or cette notion s'applique, de manière inséparable, aux relations entre les groupes sociaux en concernant les secteurs clefs, entre tous, que sont dans la Rome républicaine, les mécanismes de la patrilinéarité et de l'appartenance de la terre<sup>351</sup>. Dans ce sens, on notera, dans chacune des suppliques adressées à Jupiter et à Janus avant l'exécution de la truie, la mention spéciale aux « enfants » du propriétaire du *fundus (liberis meis)* - lesquels sont aussi ses héritiers -, qui vient préciser la formule rituelle relative à la maison et à la *familia*<sup>352</sup>. En définitive, le ritualisme sacrificiel qui fonde la relation avec Cérès, en tant que déesse dont le patronage s'étend sur l'organisation de la propriété individuelle du sol et le culte des morts, induit des précautions, ou des réparations, qui sont activées dans les circonstances cruciales où pourrait être menacé le patrimoine foncier - et donc aussi le pouvoir de son détenteur, en somme tout l'héritage matériel, culturel et moral qui en constitue la base transmissible<sup>353</sup>. Ce peut être à l'occasion d'un décès, par la modification des rapports de parenté, ou bien du fait des risques inhérents à l'exploitation de la terre.

Par conséquent, c'est par le biais du respect du *ius*, de son application tant dans le champ social que dans le champ religieux, que s'établit l'un des rapports, généralement difficiles à saisir, qui unissent dans le culte de Cérès la sphère agraire et la sphère funéraire.<sup>354</sup>

<sup>349</sup> CHIRASSI COLOMBO, *art. cit.*, p. 418.

<sup>350</sup> Cf. SCHIAVONE 1992, p. 112 (définition et fonction du *ius* au début de la République).

<sup>351</sup> Cf. ce que l'on sait du noyau le plus ancien du *ius* romain : au vécu religieux, se combina dès l'origine un système de règles couvrant les principaux comportements « sociaux » des *patres*, en tant que chefs de la communauté et chefs de famille : SCHIAVONE, *loc. cit.*

<sup>352</sup> Sans autre exemple dans les prières du *De agricultura : Mibi liberisque meis, domo familiaeque meae* (134, 2).

<sup>353</sup> Il n'est pas sans intérêt d'évoquer ici les analyses de P. BOURDIEU sur « le monde natal » des classes dominantes au XX<sup>e</sup> siècle : « Il n'est pas à proprement parler d'héritage matériel qui ne soit, simultanément, un héritage culturel et les *biens de famille* ont pour fonction non seulement d'attester physiquement l'ancienneté et la continuité de la lignée, et par là de consacrer son identité sociale, indissociable de la permanence dans le temps, mais aussi de contribuer pratiquement à sa reproduction morale, c'est-à-dire à la transmission des valeurs, des vertus et des compétences qui fondent l'appartenance légitime aux dynasties... » (1979, p. 83).

<sup>354</sup> Pour le lien entre le monde des morts et la terre porteuse de fruits, perceptible dans le culte de Cérès et de Tellus : DUMEZIL, *loc. cit.* ; cf. aussi la formule de malédiction de la table d'Agnone : *Keri Arentikai*, « à Cérès Vengeresse », *ibid.*, p. 379.

## 2) Les Mânes

À notre sens, pour tenter de comprendre la signification des séquences rituelles de la *lustratio agri*, il ne paraît pas inutile de garder à l'esprit le rôle que Cérès joue dans le droit régissant la propriété privée de la terre et sa transmission héréditaire, outre sa fonction proprement agraire. De fait, ce droit serait lié originellement à l'organisation du *ius manium* car, dans ce cas, il ne s'agirait pas des « *dei manes* comme collettivita anonima, bensì nelle specificità di *parentes* »<sup>355</sup> - c'est-à-dire, collectivement, les ancêtres morts en tant que garants de la suite des générations<sup>356</sup>. Certes, les mânes ne sont pas expressément cités au début du chap. 141, cependant, il est curieux de relever, dans la prière d'ouverture qui en appelle d'emblée, notons-le, à la « bienveillance » divine, le mandement fait par le sacrificiant à un certain « Manius » :

« Avec la bienveillance des dieux, et que bien en advienne, je te confie, Manius, le soin de faire la lustration en faisant faire à ces suovétauriles le tour de mon fonds, de mes champs et de ma terre, pour la partie autour de laquelle tu jugeras bon qu'ils soient menés ou doivent être transportés. »<sup>357</sup>

Manius (datif Mani) est un nom rituel qui sert à désigner le praticien chargé d'effectuer la circumambulation<sup>358</sup>. L'officiant principal, quant à lui, peut être le chef de famille-propriétaire, ou bien son *vilicus* à qui il a délégué ses pouvoirs sacerdotaux et qui le remplace lors de ses

<sup>355</sup> CHIRASSI COLOMBO 1981, p. 417. Sur le « droit des Mânes » : CICERON, *De leg.* 2, 22 et 2, 45 ; définition des *Divi parentum* : SERVIUS, *En.* V, 45 et 47.

<sup>356</sup> Si l'expression *di Manes* est ancienne (cf. formule de la *devotio* : *deis manibus tellurique*, TITE-LIVE VIII, 9, 8), on ne la voit pas désigner très tôt les défunts de la famille sur les pierres tombales : la dédicace aux Mânes sur les inscriptions funéraires, en toutes lettres ou abrégée (*D(is) M(anibus)*), apparaît sous Auguste, mais se généralise seulement sous Claude : P. CORBIER, *Épigraphie latine*, Paris, 3<sup>e</sup> éd. 2002, p. 22. Mais il faut préciser que l'énoncé rituel, dans ce cas, enregistre une déviation de sens ultérieure, *Di manes* étant alors employé pour désigner l'« âme » d'un défunt particulier : DUMEZIL 2000, p. 370-371 ; cf. aussi BAYET 1999 (4), p. 74-75.

<sup>357</sup> *De agr.* 141, 1 : *Cum divis volentibus quodque bene eveniat, mando tibi, Mani, uti illace suovitaurlia fundum, agrum terramque meam quota ex parte sive circumagi sive circumferenda censeas, uti cures lustrare.*

<sup>358</sup> Manius, prénom abrégé M' : cf. VARRON, *L.* 9, 61. Sur les divergences de l'exégèse moderne quant à l'identification de ce Manius : GOUJARD 1975, comm. *ad loc.*, p. 287. Selon J. Scheid, il s'agit d'un « prénom traditionnel employé dans les formules de ce genre », à l'instar du Quintus Fabius inséré dans la formule des auspices transmise par CICERON, *Div.* 2, 71 : SCHEID 205, p. 148. Cela correspond bien à la teneur des formulaires du *De agricultura*, où la précision du vocabulaire est de rigueur, et qui sont donnés comme rituels, ordinaires, ayant valeur de modèle reproductible.

absences<sup>359</sup>, les prescriptions du *De agricultura* en matière rituelle constituant une sorte de bréviaire à même d'être utilisé par l'intendant d'un domaine rural<sup>360</sup>. Quel qu'il soit, maître ou *vilicus*, il y a un partage des tâches entre le sacrificant et son assistant, Manius. Or, une certaine part d'initiative est laissée à ce dernier dans l'exécution du rituel puisqu'il décidera lui-même du parcours des suovétauriles, et des endroits où seront transportés éventuellement les jeunes animaux (cf. *censeas*). Quelle est la raison pouvant justifier qu'on lui confie une telle responsabilité, quand on sait la valeur attachée par les détenteurs du sol aux limites de leur propriété ? En retenant l'hypothèse selon laquelle Manius fait partie intégrante des paroles rituelles, ce *praenomen* ne recèle-t-il pas un sens occulte ? Du côté des significations religieuses, on constate que ce prénom est construit sur la même racine que *manes*, à laquelle s'ajoute un suffixe en *-ius*. Dès lors, sa présence dans un texte de prière, qui concerne le patrimoine d'un propriétaire foncier, ne laisse pas d'être suggestive. D'après Varron, *manes* est construit sur l'adjectif archaïque *manus*, ou *manis*, « bon »<sup>361</sup> : selon une interprétation acceptée par la plupart des Modernes, c'est par euphémisme, dans le dessein de les rendre propices, qu'on invoquait les dieux infernaux en les appelant « les bienveillants ». Cette distorsion entre signifiant et signifié ne pourrait-elle également jouer ici pour Manius ? Il s'agit, pour ainsi dire, de confier la protection des limites de l'*ager privatus* aux mânes des ancêtres de la famille. Cela coïncide avec ce que l'on sait du culte rendu aux mânes des défunts qui, réellement ou symboliquement, se place aux points de passage entre deux mondes, dans les lieux « critiques » des confins<sup>362</sup>. Mais s'il est nécessaire d'en appeler à leur bienveillance, il faut avant tout se garder de les désigner de façon directe. De fait, nommer ces forces redoutables, ne serait-ce pas risquer de les « évoquer », c'est-à-dire de les expulser ?

Ce risque apparaît très réel dans la mesure où, à Rome, le commerce entre les vivants et les morts s'effectue sur le mode de la défiance, la mort étant considérée, parmi les foyers d'impureté,

<sup>359</sup> Cf. *De agr.* 143 : *scito dominum pro tota familia rem divinam facere*. Qu'il l'accomplisse lui-même, ou mandate l'un de ses enfants mâles, l'un de ses esclaves ou affranchis, c'est le *pater familias* qui assume la responsabilité de tout acte culturel communautaire, l'intervention d'un prêtre public dans le cadre de la religion domestique étant exclue : DUMEZIL 2000, p. 600 ; SCHEID 1992, p. 74-76 et 85. De fait, il n'existe aucune mention dans les sources de prêtres publics pour cette lustration privée : SCHEID 1990, p. 447.

<sup>360</sup> Cf. SCHEID 2005, p. 131. Cependant, nous ne dirions pas que Caton adresse ce calendrier religieux à son *vilicus* et à sa *vilica*, mais qu'il édicte les gestes et les formules dont les entrepreneurs agropastoraux, ses lecteurs, devront exiger le respect de la part du couple d'intendants, quand ils ne peuvent les accomplir eux-mêmes. Voir aussi COLUMELLE, XI, 1 et l'étude d'A. GONZALES, « Les sacrifices agricoles par le *vilicus* dans le *De re rustica* de Columelle », dans *Religion y mundo rural en la Antigüedad*, Université de Huelva, 2000, p. 120-144.

<sup>361</sup> *L. l. VI, 4*. Cf. l'explication d'ÆLIUS STILO, d. FESTUS p. 132 L. : « Les dieux infernaux ont été appelés *Manes* avec la signification de bienveillants (*boni*) par des gens qui les vénéraient sur un ton suppliant, par crainte de la mort » ; cf. SCHILLING 1999, p. 1289, s. v.

<sup>362</sup> COARELLI 1983, p. 273.

comme le plus virulent<sup>363</sup>. Dès lors, si « on croit en leur pouvoir de venger la négligence ou la violation de l'ordonnance de la famille, ... dans les besoins quotidiens, on ne prie ni les Divi Parentes, ni les Mânes »<sup>364</sup>. Ni facile ni souhaitée, la communication entre la surface terrestre et le monde d'en-bas, domaine des dieux mânes, est par conséquent soumise à un contrôle strict, dans le temps et dans l'espace : elle passe exclusivement par le *mundus*, terme archaïque désignant la (ou les) fosse(s) circulaire(s) conduisant à l'univers d'outre-tombe, laquelle n'est ouverte que trois jours et trois nuits par an (*mundus patet*)<sup>365</sup>. La partie inférieure du *mundus* leur était consacrée et les jours où il était ouvert étaient considérés comme *religiosi*, interdisant en théorie de se livrer à aucune activité officielle, parce que « les secrets de la religion des dieux mânes étaient pour ainsi dire amenés au jour et découverts »<sup>366</sup>. Doté d'une *pars inferior* et d'une *pars superior*, le *mundus* est concrètement, et par excellence, un lieu de passage, une porte étroite par laquelle le monde terrestre communique avec le monde d'en bas<sup>367</sup>. Or ce lieu de passage, la même source lui attribue une valeur agraire en le qualifiant de « *mundus* de Cérès », valeur confirmée par sa proximité spatiale avec des divinités liées à l'agriculture<sup>368</sup>. Ops, en particulier, déesse de l'abondance agricole, et déesse chtonienne, est honorée aux côtés de Cérès dans le culte<sup>369</sup>. Cette association du *mundus* et de Cérès renvoie à la collaboration intime de celle-ci avec la Terre, dont les étages inférieurs sont précisément le domaine des morts qui y accèdent par leurs tombeaux.<sup>370</sup>

Que ce soit dans la tradition mythico-historique ou dans la réalité topographique et le férial de la Rome archaïque, il faut noter la corrélation ténue qui rattache ce très ancien collègue de

<sup>363</sup> BAYET 1999, p. 72-76 ; DUMEZIL 2000, p. 369 ; voir aussi CAILLOIS 1988, p. 52.

<sup>364</sup> K. LATTE, *Römische Religionsgeschichte*, 1960, p. 100, cité par DUMEZIL *op. cit.*, p. 370.

<sup>365</sup> Cf. VARRON, *ap. MACROBE, S. I*, 16, 18 : *Mundus cum patet, deorum tristium et inferum quasi janua patet*. Le terme de *mundus* est aussi réservé à la fosse que Romulus avait creusée, lors de la fondation de Rome, afin de recueillir les offrandes rituelles : OVIDE, *F.* 819-824 ; PLUTARQUE, *Vie de Rom.* 11, 1-4. Cf. DUMEZIL 2000, p. 357 et 647-648 ; A. MAGDELAIN, « Le *pomerium* archaïque et le *mundus* », *REL* 54, 1976, p. 71-109 ; CATALANO 1978, p. 452-466 ; COARELLI 1983, p. 209-214.

<sup>366</sup> FESTUS, p. 273 L(2) : *Eius inferiorem partem, veluti consecratam Dis Manibus (...). Quos dies etiam religiosi indicaverunt ea de causa quod, quo tempore ea quae occulta et abdita religionis Deorum Manium essent veluti in luce quandam adducerentur et patefierent*. Sur ce passage : LE BONNIEC 1958, p. 176 (Festus s'appuie sur Caton, *in Commentariis iuris civilis* ; il s'agit de Caton l'Ancien ou de son fils), p. 193 et 403 ; DUMEZIL 2000, p. 357-358.

<sup>367</sup> COARELLI, *op. cit.*, p. 209 et 217-223.

<sup>368</sup> *Cereris mundus* : FESTUS, p. 261 L(2).

<sup>369</sup> À proximité du temple de Saturne, assimilé à Dis Pater, et dont la nature agraire est peut-être dérivée de ses liens primitifs avec la terre ouverte : COARELLI, *cit.*, p. 206-220 ; SCHEID 1990, p. 219. Pour la relation topographique et calendaire entre le *mundus*, les cultes qui lui sont liés, et Cérès comme déesse chtonienne, cf. aussi CHIRASSI COLOMBO 1981, p. 418-420.

<sup>370</sup> Dans le domaine agraire, leur collaboration est parallèle : « Cérès et la Terre assurent la même fonction : l'une fournit aux cultures leur origine, l'autre leur lieu », *OV., F.* 673-674. Cf. DUMEZIL 2000, p. 375.

divinités que sont les mânes avec les frontières et les passages dans l'espace et dans le temps. C'est aussi le cas de Mania, divinité d'origine étrusque vénérée sur les autels des carrefours<sup>371</sup>, qui possédait d'étroites affinités, tant fonctionnelles que spatiales, avec les lares Tutélaires, lares *Præstites*, protecteurs et défenseurs des remparts de Rome, dont le culte devait servir de prototype à celui des *lares compitales* établis dans les campagnes<sup>372</sup>. Les lares, divinités protectrices du terroir, sont aussi donnés par certains textes de la fin de la République pour des divinités du monde souterrain et, dans cette mesure, comparés aux *di parentes*, aux mânes des ancêtres défunts<sup>373</sup>. Toutefois, ce rapprochement aurait été suscité moins par leur commune nature que par la façon similaire dont les lares et les mânes sont honorés dans le culte<sup>374</sup>. Réciproquement, cette coïncidence est peut-être aussi à l'origine de l'identification par l'exégèse érudite ancienne de Mania avec la mère des Lares, *mater Larum*.<sup>375</sup>

Dans la Rome archaïque, un certain nombre de cultes liés ainsi à l'agriculture et à la protection du sol, ayant en commun des aspects funéraires et chtoniens, et s'accompagnant de rites de passage, forme un ensemble culturel extra-urbain important prestigieux, concentré à l'angle nord de l'ancienne cité palatine, aux confins de l'espace politique et à la limite spatio-temporelle entre le monde des vivants et le monde des morts - représenté symboliquement par les marécages du Vélabre<sup>376</sup>. Appartient notamment à ce complexe culturel le sépulcre d'Acca Larentia, auprès duquel, nous informe Varron, un sacrifice aux mânes des esclaves, *dii manes*

371 Pour Mania, divinité étrusque du destin, de la mort et du monde infernal : PALLOTTINO 1999, p. 1158, s.v. « Italie préromaine ». Sur l'antiquité du culte de Mania à Rome (COARELLI 1983, p. 281) qui serait aujourd'hui prouvée par la découverte d'un vase de libation du Ve s. av. n. è., portant l'inscription *Manias* (génitif archaïque) : COARELLI, *op. cit.*, p. 270-271 et fig. 78, d'après F. CORDANO, S. DE SIMONE, *Graffiti e iscrizioni provenienti dall'Acqua Acetosa – Laurentina*, in *PP* 36, 1981, p. 139 et 141-142. *Contra* SCHILLING 1999, p. 1202, s. v. Lares.

372 OVIDE, *Fast.* V, 129-139 : *Præstibus Maia Laribus videre kalendæ aram constitui parvaque signa deum (...) Causa tamen positi fuerat cognominis illis, quod præstant oculis omnia tuta suis ; stant et quoque pro nobis et præsent manibus Urbis et sunt præsentis auxiliumque ferunt.* Cf. COARELLI 1983, p. 265-270 ; CELS SAINT-HILAIRE 1995, p. 88-90. ARNOBE rapporte qu'ils sont considérés aussi comme les divinités des voies et des routes dans la religion populaire : *vicorum atque itinerum* (*Adv. Nat.* 3, 41).

373 En particulier VARRON, *ap.* ARNOBE, *Adv. Nat.*, *loc. cit.* (*Varro similiter haesitans nunc esse illos manes et ideo Maniam matrem esse cognominatam Laram, nunc aërios rursus deos et heroas pronuntiat appellari, nunc antiquorum sententias sequens Larvas esse dicit Lares, quasi quosdam Genios et functorum animas*) ; P. FESTUS, p. 273 L. Cf. COARELLI, *op. cit.*, p. 270-275.

374 SCHEID 1990, p. 594 sq. En revanche, selon F. COARELLI (*op. cit.*, p. 272), il existe une connexion, justifiant leur commun caractère funéraire, entre le culte des lares, célébré notamment par l'élément servile de la population, et celui des *dii manes serviles* auxquels on offrait un sacrifice lors de la *parentatio* célébrée près de la tombe d'Acca Larentia (voir plus bas).

375 Cf. VARRON, *L. L.* 9, 61 ; MACROBE, *S.* 1, 7, 35. Sur le problème de l'identification *mater Larum* = Mania, cf. COARELLI 1983, p. 262. Les relations que la *mater Larum* entretenait avec les rituels des *maniae* suspendues célébrés aux carrefours (comparables fonctionnellement aux *oscilla* des Saturnales), seraient un indice des rapports de Mania avec les *Lares compitales* : *Id.*, p. 271 ; SCHEID, *loc. cit.*

376 COARELLI, *op. cit.*, p. 273-274.

*serviles*, était célébré, eu égard aux compétences funéraires de la dame-Loup<sup>377</sup>. De fait, Acca Larentia, lors des Larentalia du 23 décembre, était bénéficiaire au Vélabre d'une *parentatio* publique sur sa tombe, et donc honorée à l'instar d'une défunte<sup>378</sup>. Mais la légende qui l'entoure renvoie aussi nettement du côté de la sphère agraire, puisque, selon une version, elle aurait légué des terres au peuple romain : épisode qu'il faudrait mettre au compte d'une adaptation du culte à une nouvelle situation économique, désormais fondée principalement sur l'agriculture. Enfin, lorsque Pline l'Ancien rapporte un fragment de mythe étiologique concernant l'institution des arvaes, il associe clairement l'*aition* de leur culte à Romulus et à sa nourrice<sup>379</sup>. La séquence ouvre le livre XVIII de l'*Histoire naturelle* consacré spécifiquement à l'agriculture, y occupant une place particulière. Rythmé par des références archaïques, le texte insiste sur la haute antiquité de la confrérie arvale et sur ses liens avec la sphère agraire<sup>380</sup>. La destinataire principale du culte des *fratres arvaes* restauré par Auguste, *dea Dia*, y intervient d'ailleurs comme déesse dispensatrice de la lumière diurne et, en tant que telle, protectrice de l'agriculture<sup>381</sup>. Le rituel majeur de la confrérie, qui consistait en un sacrifice au bénéfice des *arva*, se déroulait, on l'a vu, au bois sacré de *Dia*, en un lieu qui, s'il ne marque pas la limite de l'*ager Romanus antiquus* comme on l'a cru longtemps<sup>382</sup>, se situe, lui aussi, dans une zone de confins, auprès du V<sup>e</sup> ou VI<sup>e</sup> mille de la *via Campana*, en aval de Rome<sup>383</sup>. Ainsi la sodalité archaïque des Arvaes, outre son rapport originel

<sup>377</sup> L. L. VI, 24 : *Larentina, quem diem quidam in scribendo Larentalia appellant, ab Acca Larentia nominatur, cui sacerdotes nostri publice parentante sexto die (...). Hoc sacrificium in Velabro, quia in novam viam exitur, ut aiunt quidam ad sepulcrum Accae, ut quod prope faciunt diis manibus servilibus sacerdotes.*

<sup>378</sup> SCHEID 1990, p. 590.

<sup>379</sup> PLINE, XVIII, 6 : *Arvorum sacerdotes Romulus in primis instituit seque duodecimum fratrem appellavit inter illos Acca Larentia nutrice sua genitos, spicea corona, quae vitia alba colligaretur, sacerdotio ei pro religiosissimo insigni data.* « Les prêtres des champs furent les premiers que Romulus institua, et lui-même prit le nom du douzième frère parmi les fils d'Acca Larentia, sa nourrice ; il donna à ce sacerdoce, comme insigne sacré, une couronne d'épis, liés par une bandelette blanche ». Pour deux interprétations divergentes de cette notice, voir COARELLI 1983, p. 279 et SCHEID 1990, p. 17 sq. ; 733.

<sup>380</sup> Antérieurement, la confrérie est évoquée par VARRON, source la plus ancienne, et par d'autres antiquaires, avec les mêmes connotations : « On appelle frères arvaes, les prêtres qui célébraient les cultes publics pour que les champs portent récolte : c'est de porter (*ferre*) et champs (*arva*) qu'on a tiré leur nom. Mais certains ont prétendu que leur nom vient de la phratrie (*fratria*) », L. L. 5, 85, 3-4. Sur l'ensemble des traits qui attestent la haute antiquité du culte arvale : SCHILLING 1999, p. 174, s. v.

<sup>381</sup> Sur la nature de *dea Dia* et les enjeux de la restauration, qu'on peut dater de 28/29 : SCHEID, *op. cit.*, p. 625, 665 sq. et 680 sq.

<sup>382</sup> En raison de la confusion entre les *Ambarvalia* publics et le sacrifice majeur à *dea Dia*, outre les rapports que les fondateurs du culte arvale, Acca Larentia et Romulus, entretenaient dans la tradition légendaire avec la limite de l'*ager R. a.*, en particulier sur la rive droite du Tibre. Cf. entre autres : DUMEZIL 2000, p. 583 ; I. CHIRASSI, « *Dea Dia i fratres arvaes* », *SMSR*, 39, 1968, p. 199, ou encore COARELLI 1983, p. 279.

<sup>383</sup> En dernier lieu, sur la situation précise du *lucus dea Diae* et l'aménagement de l'aire sacrée : SCHEID 1990, p. 73 sq. et 95-172.

avec l'agriculture, entretient une connivence spéciale avec les *finēs*, laquelle va de pair avec sa situation aux marges des institutions et de l'idéologie républicaines.<sup>384</sup>

Certes la tradition marque *Acca Larentia*, et d'autres mystérieuses figures divines archaïques comme la *mater Larum* et Mania, de fortes connotations agraires, chtoniennes et/ou funéraires, en les associant, dans le temps, à la Rome romuléenne et, dans l'espace, aux lieux « critiques ». Toutefois, la quasi-absence de données culturelles précises à leur propos rend les interprétations difficiles et sources de polémiques. À la suite de G. Dumézil, R. Schilling récuse par exemple « d'entrée de jeu » l'ancienneté de la mère des Lares, dans la mesure où la religion romaine des origines ne connaît pas les liens généalogiques<sup>385</sup>. En tout état de cause, dans la forme restaurée de la liturgie à l'époque impériale, la *mater Larum* est bien présente, en tant que commensale de Dia, dans l'un des rituels de la confrérie arvale et sa raison d'être, dans le cadre de ce sacrifice, est à rechercher dans l'un des enjeux de ce culte, qui concerne l'*ager* romain, les terres cultivables de Rome<sup>386</sup>. En effet, l'étude de la séquence rituelle qui lui est consacrée a permis de préciser sa fonction dans ce contexte : patronne du terroir, la *mater Larum* définit le lieu où la déesse principale, Dia, exerce ses pouvoirs<sup>387</sup>. Selon J. Scheid, bien qu'elle soit l'objet d'un rite qui ressemble à une *parentatio*, l'aspect funéraire de la mère des Lares est loin d'être évident au sein de la liturgie arvale<sup>388</sup> : en guise d'offrande, elle reçoit des pots de nourriture qui sont jetés par terre sur une voie (*clivus*), à travers les portes du sanctuaire<sup>389</sup> - c'est-à-dire, relevons-le, à travers le seuil. S'il faut écarter, semble-t-il, l'interprétation proprement « infernale » de ce rite, en revanche deux éléments sont à retenir : le mode de réception et le lieu de l'offrande. Or le rôle de la *mater Larum* se révèle cohérent avec celui qui est assumé par les Lares, lesquels, précisément, sont invoqués dans le *carmen* archaïque des *fratres* comme protecteurs de l'*ager Romanus*. Par contre-coup, ce sont les marqueurs rituels que ces pluralités divines, dont le culte est mal connu, partagent avec les mânes qui s'en trouvent éclairées. En effet, des conventions analogues

---

384 Sur la relation entre les arvales et les limites ou frontières : SCHEID, *op. cit.*, p. 38-39 et 680 sq. Microcosme fermé, « rejetée par les légendes aux origines de la cité, aux limites même de la cité, cette sodalité s'oppose aux sacerdoces publics de la République comme ce qui est prépoliade à ce qui est civique, comme ce qui est du côté de Romulus à ce qui est numaique ». *Id.*, p. 280.

385 DUMEZIL 2000, p. 347 et n. 1 ; SCHILLING, *loc. cit.* Pour sa part, J. SCHEID « doute fortement que nous puissions utiliser les données dont nous disposons pour reconstruire le portrait de cette divinité à l'époque archaïque » (*op. cit.*, p. 587 et note 63 pour la bibliographie) ; *contra* COARELLI 1983, p. 259-280.

386 SCHEID, *op. cit.*, p. 587 sq. ; 713 sq.

387 *Idem*, p. 659-660.

388 *Contra* COARELLI 1983, p. 270 : « ...culto della *mater Larum*, le cui valenze funerarie si manifestano, tra l'altro, nel culto, quale e praticato dai *fratres arvales* ».

389 SCHEID, *op. cit.*, p. 588-589.



distingueraient les rites en l'honneur de la *mater Larum* et des Lares, d'une part, des mânes et de Mania, d'autre part : même mode opérationnel (sur le sol, *bumi*), même lieu de type « critique » (voies, carrefours, confins) - autant de caractéristiques qui, en dernière analyse, renvoient à un contexte « chthonien ».<sup>390</sup>

Toutes ces données ne sont-elles pas riches de suggestion quand on interprète l'invocation à un certain « Manius » comme une référence cryptique aux mânes dans le cadre de la délimitation rituelle d'un *fundus* ? En effet, si l'on en juge par son rôle au sein de la lustration agraire, la figure de Manius apparaît conforme à ce que l'on connaît de la définition et de la fonction du collègue divin. Cette conformité se vérifie non seulement sur le plan social, c'est-à-dire le rapport avec les défunts de la famille, mais également sur le plan spatial et spatio-temporel : le lien avec les *finis* et avec le « sous-sol », entendu comme le monde d'en-bas.

### 3) Formulaire catonien et *carmen arvale*

Afin d'éprouver la pertinence de notre interprétation, il est nécessaire de pousser plus avant l'analyse de certaines phases du rituel lustral, ainsi que la façon dont celles-ci se structurent. Est-il donc possible de préciser davantage ? Selon R. Schilling, les formules liturgiques reproduites par Caton au chapitre 141 témoigneraient le plus fidèlement du rituel originel du sacrifice à Rome, et de les rapprocher, sur ce plan, des actes des Arvales<sup>391</sup>. Dès lors, le rite décrit par Caton n'est-il pas, globalement, structuré de manière similaire<sup>392</sup> ? Dans l'hypothèse, nous utiliserons plus particulièrement le célèbre *carmen* des prêtres des champs comme grille de lecture puisqu'il date de l'époque archaïque. Pour ce faire, nous suivrons dans ses grandes lignes l'exégèse détaillée du texte que J. Scheid a proposée dans *Romulus et ses frères*.<sup>393</sup>

---

<sup>390</sup> *Id.*, p. 594-597.

<sup>391</sup> SCHILLING 1999, p. 1903, s. v. Sacrifice. Voir maintenant SCHEID 2005 : les rites catoniens prouvent qu'il n'y a pas de grande différence entre rites privés et rites publics et que le noyau sacrificiel en palce au début du II<sup>e</sup> s. av. n. è. est le même que l'on retrouve au début de l'Empire : p. 130 et 155 ; cf. aussi

<sup>392</sup> Pour une comparaison entre les phases des sacrifices de Caton et des arvales : SCHEID 2005, p. 319, Tableau 4.

<sup>393</sup> SCHEID 1990, p. 616-623 ; 659-660 et 680, avec la bibliographie des travaux, p. 644-646. Cf. antérieurement DUMEZIL 2000, p. 239-241.

Par trois fois, le chant des Arvales en appelle à Mars et il l'associe culturellement à deux groupes de divinités dont la fonction est complémentaire : les Lases (= Lares)<sup>394</sup> et les Semones, qui président aux semences. De toute certitude, la fonction de Mars est identique dans les deux cas : reste donc à déterminer qui (ou ce qui) remplirait la fonction des Lases, d'abord, des Semones, ensuite. En premier lieu, on le sait, le dédicataire principal du chant des Arvales n'est autre que Mars qui, dans ce contexte, collabore avec une divinité « agraire » au sein d'un culte de confins pour la venue à maturité des plantes. Son rôle y est par conséquent en tout point comparable à celui qu'il assume lors du sacrifice des suovétauriles chez Caton<sup>395</sup>. Ce culte agraire, se manifestant aux limites d'un territoire, fait aussi appel au dieu le mieux à même de garder efficacement la frontière. En effet, c'est en raison même de sa compétence guerrière que Mars se trouve être le destinataire principal de la prière d'immolation qui forme, après la *praefatio*, le troisième segment de la lustration. L'une des particularités bien connues du suovétaurile est d'honorer toujours Mars, association qui renvoie aux multiples corrélations entre l'agriculture et la guerre à Rome<sup>396</sup>. Traditionnellement, la saison guerrière est, en même temps, cruciale pour les moissons, tandis que les batailles ne sauraient avoir lieu qu'au-delà du seuil que constitue le pourtour des terres cultivables de Rome<sup>397</sup>. Ainsi les deux activités, tout en s'excluant, ne semblent pouvoir exister l'une sans l'autre, du moins la seconde est-elle donnée comme la condition de la première. Cette relation dialectique fait penser à la formule bien connue *domi bellique*, deux « lieux » qui « définissent deux activités fondamentales et complémentaires », selon G. Pinault. Ce dernier donne précisément comme exemple de discours structuré par des équivalences et des balancements de ce type la prière des *suovetaurilia* du *De agricultura*, caractéristiques qui attestent l'appartenance des formulaires catoniens au plus vieux fonds culturel romain.<sup>398</sup>

À cette occasion, la force sauvage et indomptée du dieu (son *furor*) est mobilisée afin de repousser les ennemis humains dont on craint la « dévastation » (141, 2 : *vastitudinem*), mais surtout pour en conjurer de plus redoutables, naturels ou surnaturels. L'action sollicitée dans la

---

<sup>394</sup> Rhotacisme qui permet de dater le *carmen* d'avant le IV<sup>e</sup> s. av. n. è. : SCHEID 1990, p. 680.

<sup>395</sup> Qualifié de *ferus*, qui le désigne comme le dieu belliqueux capable d'exercer sa force contre l'ennemi éventuel, il lui appartient d'assurer la défense de l'*ager romanus* : *limen sali*, « bondis sur le seuil », scandent les Arvales, c'est-à-dire sur la frontière, cf. SCHEID, *op. cit.*, p. 621 et note 106 pour le sens de *limen* ; SCHILING 1999, p. 1829.

<sup>396</sup> Cf. *supra*, le rôle des suovétauriles lors de la cérémonie du cens au Champ-de-Mars.

<sup>397</sup> DUMEZIL 2000, p. 239. En temps de paix, le domaine de Mars est précisément ce seuil, le « champs », *campus*, tandis qu'il accompagne les troupes en marche en temps de guerre : *idem*, p. 216.

<sup>398</sup> PINAULT 1987, p. 152-153.

prière est triple : détourner, écarter et repousser, *prohibessis, defendas averruncesque*, accumulation de verbes qui dénote bien le rôle essentiellement défensif de Mars, dont la force peut se déchaîner à tout moment afin de refouler les puissances hostiles, quelle que soit leur nature<sup>399</sup>. Outre l'infécondité du sol (*viduertas*), le texte liturgique énumère tout le cortège des intempéries (*intemperiae*), des maladies « visibles et invisibles » (*morbi visi invisique*) et des calamités (*calamitates*)<sup>400</sup> dont le domaine, et ses productions, pourraient avoir à souffrir. Parmi ces dernières, les terres céréalières et les vignobles sont spécialement désignés à la vigilance du dieu afin que la croissance des végétaux ne soit pas entravée. Cependant les désastres agricoles ne sont pas les seuls qu'on redoute ; encore les vertus combattantes de Mars vont-elles assurer la sauvegarde des bergers et des troupeaux, et donc aussi des produits de l'élevage<sup>401</sup> : *pastores pecnaque salva servassis* (141, 3).

En effet, du dieu-soldat, on attend pas seulement qu'il se mobilise pour la protection des secteurs les plus vulnérables que sont les terres cultivées et plantées, mais également qu'il assure la défense des terrains de pacage, sylvestres notamment. Mais le patronnage sacré des lieux boisés revient spécifiquement à Silvanus qui est de ce fait associé à Mars dans le *votum* du chapitre 81. Au cours de cette cérémonie privée, célébrée *in silva*, Silvanus est honoré par n'importe quel membre de la communauté, libre ou servile, à l'exclusion significative des femmes. Si la forêt est son domaine propre, c'est d'abord la forêt proche, dont les clairières se prêtent à la pâture. Dans le *De agricultura*, Silvanus entre ainsi clairement dans la catégorie des divinités protectrices du fonds familial, à côté des Lares<sup>402</sup>. Présidant toutefois aux terres non cultivées du domaine rural, il garde un caractère « hirsute » qui le désigne comme *tutor finium*, garant des limites entre le monde réglé, exploré, divisé et le monde sauvage et informe<sup>403</sup>. Il se tient à l'orée des forêts, marge symbolique contre laquelle se définit parfois l'espace foncier, dans la mesure où l'espace sylvestre n'est pas l'objet d'une appropriation individuelle. Ces forêts reçoivent dans le droit romain le statut de *res nullius* ou, plus exactement, d'une chose *nullius in bonis*, objet de rapports juridiques privés mais qui n'a pas, momentanément, de propriétaire jouissant du *dominium ex iure Quiritium*<sup>404</sup>. À l'ambiguïté fondamentale de Silvanus répond parfaitement cette condition

<sup>399</sup> Sur Averrunco, qu'il faut invoquer *uti mala a nobis vel frugibus natis amoliantur* : AULU-GELLE, 15, 12.

<sup>400</sup> Sens précis : destruction des tiges de blé, *calami* étant pris pour *culmi* : SCHILLING 1999, p. 1303.

<sup>401</sup> Cf. ROBERT 1985, p. 300.

<sup>402</sup> Comme plus tard dans l'*Énéide*, qui le donne même pour le dieu des champs et des troupeaux, *arvorum pecorisque deus* (VIII, 601). Voir DUMEZIL, *op. cit.*, p. 350-351 ; SCHILLING 1999, p. 1974, s. v.

<sup>403</sup> Cf. HORACE, *C.* 3, 29, 22-23 ; *Epod.* 2, 22.

<sup>404</sup> Cf. GAIUS, 2. 11.

juridique des zones boisées laissées à l'abandon, qui sont toujours susceptibles de devenir la propriété d'un citoyen par occupation, c'est-à-dire par leur prise de possession matérielle<sup>405</sup>. La compétence particulière de Silvanus sur les marges forestières restant ainsi insuffisante pour garantir leur intégrité, elle justifie sa complémentarité avec le dieu guerrier. Dans le cadre du rite lustral, de portée plus exhaustive, Mars agira comme sentinelle active, assumant une fonction préservatrice essentielle afin que, ici comme ailleurs, les divinités « créatrices » puissent, à leur tour, déployer leur activité bénéfique.<sup>406</sup>

Sur la fonction de Mars, il faut relever au sein du *corpus* agronomique ce qu'il faut considérer à la suite de René Martin, comme « une sorte de confirmation (s'il en était besoin) » du rôle militaire du dieu. En effet, il existe aussi une *circumambulatio* tardive, chez Palladius, mais celle-ci a perdu toute dimension rituelle, religieuse et sociale, ce dont atteste aussi son caractère occasionnel et opportuniste, à chaque fois qu'un danger menace. En outre, ce qui est donné comme un précepte est noyé dans une longue liste de remèdes contre le mauvais temps et contre les nuisibles. La nature de cette *circumambulatio* au petit pied, pour ainsi dire, est particulièrement révélatrice des changements intervenus dans la mentalité religieuse des Romains pendant l'Antiquité tardive et de leur incidence sur les représentations du rapport entre l'homme et son environnement. De fait, afin de protéger les champs contre les fléaux atmosphériques, Palladius n'a pas d'autre conseil au chef de famille que de faire le tour de ses terres en portant une peau de crocodile, d'hyène ou de veau marin - à moins qu'il n'en suspende une sur les seuils, à l'entrée de la *villa* ou de la cour ! Où l'on retrouve, cependant, l'importance égale accordée à ces deux lieux que sont le centre et la périphérie du domaine et le lien symbolique (plus ou moins direct) qui est établi entre eux<sup>407</sup>. « Parmi les *remedia horti et agri* qui constituent le chapitre 35 du livre I, il en est qui... visent à susciter une sainte terreur dans l'esprit des éléments naturels dont on veut préserver les cultures »<sup>408</sup>. Jouerait ce rôle, ici, la peau de certains animaux réputés redoutables : il s'agit d'intimider l'ennemi, procédé qui relève de toute évidence de la magie. Toutefois, René Martin y voit au moins un point commun avec le rituel catonien : les « antidotes » prescrits par

---

<sup>405</sup> TALAMANCA 1990, p. 382 et 414-415. Cf. aussi BECHMANN 1984, p. 25-26. Sur le *fundus* comme objet d'appropriation privée individuelle, cf. plus bas.

<sup>406</sup> DUMEZIL 1966, p. 231.

<sup>407</sup> Sur ce lien centre-périphérie, voir ci-après. PALLADIUS, I, 35, 14 : *Grandini creditur obviare, si quis crocodili pelem vel hyanae, vel marini vituli per spatia possessionis circumferat, et in villae aut hortis suspendat ingressu, quum malum viderit imminere*. Noter aussi le vocabulaire de la propriété, qui témoigne des transformations de la structure foncière.

<sup>408</sup> MARTIN 1988, p. 304.

Palladius *contra nebulas et rubiginem* sont d'essence militaire, tout comme le segment rituel qui, au sein de la cérémonie initiée par Manius, fait appel au dieu Mars pour secourir l'agriculteur menacé par les calamités naturelles.<sup>409</sup>

Avant que la puissance de Mars soit mobilisée, il convient de désigner le territoire romain où il exercera son office. Or, c'est précisément la présence des Lares dans l'hymne officiel des Arvales qui permet au dieu de la guerre (et plus tard à Dia) d'intervenir<sup>410</sup>. En effet, c'est en tant que protecteurs du sol et du terroir que les Lares sont nommés dans le *carmen*, à l'instar de la plupart des données cultuelles et épigraphiques qui les présentent comme les divinités patronnes et protectrices des portions de terrain « dont l'homme, ou un groupe d'hommes, ou la société dans son ensemble, fait un emploi durable, régulier, ou seulement important : les champs privés et l'*ager Romanus*, les routes et les carrefours, les maisons... »<sup>411</sup>. La mention du Lar au chapitre 2 (1) du *De agricultura* ne dément pas cette interprétation : fixé à un lieu, le foyer de la maison, sa vocation est sociale qui est rendue par l'épithète *familiaris*, parce que son culte peut être rendu par tous les membres de la *familia*, libres et non-libres<sup>412</sup>. Sa protection, cependant, s'étend potentiellement à tout le domaine du chef de famille, comme le suggère l'hommage que lui rend, avant toute chose, le *pater familias* quand il arrive sur ses terres, juste avant de faire le tour de sa propriété :

« Que le chef de famille, quand il arrive à la *villa*, après avoir salué le Lare familial, fasse le tour du *fundus* le jour même, s'il le peut, sinon le lendemain. »<sup>413</sup>

Ce *circumiter* revêt presque valeur rituelle, hypothèse que paraît confirmer le conseil appuyé de Columelle, et la façon dont il est formulé, quand l'agronome d'époque impériale en vient à traiter de la conduite que doit observer le *paterfamilias* de retour de la ville :

<sup>409</sup> *Art. cit.*, p. 305. Antidotes contre le mauvais temps et la rouille, cf. PALLADIUS, I, 35, 1 ; 2 ; 14 et 15.

<sup>410</sup> SCHEID 1990, p. 623.

<sup>411</sup> DUMEZIL 2000, p. 347, après G. WISSOWA, *Religion und Kultus des Römer*, Munich, 1912, 2<sup>e</sup> éd., p. 166-174. Cf. SCHEID, *op. cit.*, p. 596-597 ; SCHILLING 1999, p. 1202, s. v. Lares.

<sup>412</sup> *De agr.* 83. Cf. aussi *de agr.* 143, 2 : parmi les devoirs de la *vilica* figure l'offrande au Lare familial les jours fériés.

<sup>413</sup> *Pater familias, ubi ad villam venit, ubi larem familiarem salutavit, fundum eodem die, si potest, circum eat, si non eodem die, at postridie.*

« [Le chef de famille] n'oubliera jamais, de retour de la ville, d'invoquer les dieux pénates (*deos penates adorare*) ; puis à l'instant même, ou s'il est trop tard, le lendemain, il fera l'inspection visuelle de ses terres (*fines oculis perlustrare*). »<sup>414</sup>

Ainsi le tour d'inspection du *paterfamilias* conserve, encore sous le Haut-Empire, un caractère « rituel », au sens de mode d'action traditionnel et réglé, mais celui-ci n'est plus lié que de façon ténue au sacré : seul subsiste l'hommage aux dieux domestiques et l'utilisation d'un vocable (*perlustrare*) qui semble conserver le souvenir de la procession circulaire des victimes de lait autour du bien-fonds<sup>415</sup>. Avec la présence, à la campagne, des Lares *compitales*, « des carrefours », là où la propriété familiale rejoint celles des voisins, se dessine ainsi un axe centre-périphérie à la fois, dans le culte des Lares et dans la procession lustrale autour du domaine<sup>416</sup>, laquelle délimite l'espace au centre duquel se positionnent clairement le *paterfamilias*, sa demeure et sa « famille » : *mibi, domo familiaeque nostrae*<sup>417</sup>, et ce par opposition implicite aux groupes familiaux des domaines circonvoisins - nous y reviendrons.

Or cette procession par qui est-elle menée ? Quelle que soit sa qualité ou sa nature exacte, c'est « Manius » qui est chargé de la phase proprement « liminaire » du rite ambulatoire. C'est à lui qu'il revient de définir les limites spatiales à l'intérieur desquelles les divinités agiront à la demande du propriétaire : tel est l'objet de ce premier segment du rituel consigné par Caton, qui insiste, on l'a vu, sur la « bienveillance » des dieux. En d'autres termes, Manius, techniquement, assure le même service, voire détient le même pouvoir, que les « Lares »/Lares du *carmen* arvale, qui interviennent afin d'octroyer « une valeur topographique précise à la demande formulée » par les prêtres de Dia dans son sanctuaire<sup>418</sup>. Conformément à l'interprétation symbolique que nous avons proposée, ne peut-on voir là un indice concordant du lien possible entre Lares et Mânes,

<sup>414</sup> *Rust.* I, 8 : *Sed et illa meminere, cum e civitate remeaverit, deos penates adorare : deinde si tempestivum erit, confestim, si minus, postero die fines oculis perlustrare, et omnes partes agri revisere...*

<sup>415</sup> Rappelons que *perlustrare* est formé sur *lustrare*, qui aurait deux acceptions : « purifier » et « passer en revue ; parcourir », de *lustrum* : vieux terme rituel désignant en particulier la cérémonie accomplie par les censeurs tous les cinq ans qui devait s'accompagner d'une revue de l'armée, au début sous la forme d'une procession circulaire : ERNOU, MEILLET 2001, s. v. *lustrum*, p. 371. Pour *perlustrare* cf. aussi *Rust.* VIII, 5, 11.

<sup>416</sup> À ce sujet, voir l'analyse de R. CAILLOIS concernant la distribution spatiale du pur et de l'impur et la dynamique des « forces vivifiantes » de la collectivité, qui prennent appui sur le centre et dont le mode d'action est centrifuge : *op. cit.*, p. 67-68.

<sup>417</sup> *De agr.* 141, 2-3. Sur les représentations iconographiques disponibles des scènes de suovétauriles, le sacrificiant – l'empereur en l'occurrence – est toujours figuré à l'intérieur du camp autour duquel circule les victimes (scènes de la colonne Trajane et de la colonne Aurélienne : SCHEID 2005, p. 148 et n. 61).

<sup>418</sup> Cf. SCHEID 1990, p. 623.

par le biais du rôle qu'ils assument, respectivement, dans les rituels de campagne propres à la vie domestique ou à la religion agraire, et dans le culte des morts en rapport, en particulier, avec la propriété du sol ?<sup>419</sup>

Qu'en est-il des Semones ?

À la fin du sacrifice *in luco*, les frères arvaux, par leur chant, invoquent l'aide de ces divinités dont le nom est à entendre comme « la forme animée de l'inanimé *semina* »<sup>420</sup>, objet principal de la médiation divine. Certains gestes rituels viennent ensuite infléchir la signification de ces allégories divines, de manière à renvoyer à un certain stade de la croissance des végétaux : les semences sont devenues des plantes qui mûrissent<sup>421</sup>. Nulle personnification de ce type dans le texte du *carmen* transmis par Caton mais, tandis que le concours de la divinité spécialiste (Cérès) demeure tacite, l'objet de son intervention, lui, se trouve explicitement défini par un syntagme qui en précise le contenu. Le premier mot désigne cet objet pluriel de façon globale : *fruges*, avant que les termes suivants n'établissent une distinction entre terres à blés et vignes (*frumenta, vineta*), puis ne renvoient à un certain moment du cycle végétal (*virgultaque*).

---

<sup>419</sup> À l'appui de notre interprétation, citons les remarques nuancées faites jadis par Jean Bayet - sur le fond, elles gardent à notre avis toute leur pertinence : « Un doute subsiste, sur une conception plus ancienne des Lares. Avant d'être exclusivement bienfaisants, ne représentaient-ils point des forces plus obscures, où s'unissaient le souvenir révérentiel des morts de la famille ensevelis (parfois sous la hutte) à l'appréhension des esprits de dessous terre et de ceux qui hantent les carrefours, les chemins ? On connaît la diffusion et la ténacité de telles croyances. Que des « antiques » latins, Varron, Verrius Flaccus, environ notre ère, en aient durci la théorie dans la confusion commençante de ces « pluralités divines » de la religion familiale – Pénates, Lares et Mânes -, c'est indéniable. Mais des indices non ambigus appuient une vraisemblance plus nuancée. D'abord, malgré l'alternance de quantité (d'ailleurs au pluriel Lares, répond le singulier Lar), le rapprochement du nom avec ceux de Larentia ou Larunda (forme étrusquée), déesse des morts, et avec les *Larentalia*, cérémonie funéraire, à laquelle on rattachait des « contes de fécondité », sur Larentia amante d'Hercule ou nourrice de Rémus et Romulus. Ensuite la coutume aux *Compitalia* de suspendre la nuit aux carrefours des pelotes ou des poupées de laine. Aux temps classiques, les Anciens n'en savaient plus la raison : était-ce figuration des Lares considérés comme esprits divinisés des morts ? (*Contra* DUMEZIL 2000, p. 349, n. 2) Ou rachat, pour l'année à venir, des vies menacées de tous les membres de la *familia* ? Mais assuré en reste le rapport aux rites de fin d'année, à la fois commémorative et procréatrice ; et le lieu comme le moment de ces offrandes engageant sans aucun doute des valeurs magiques. » : BAYET 1999 (4<sup>e</sup> éd.), p. 64.

<sup>420</sup> DUMEZIL 2000, p. 241.

<sup>421</sup> SCHEID 1990, p. 660.

### C. Signification plurielle et fonction cohérente du rituel lustral

L'allusion à un moment particulier du cycle végétal, qui n'est sans doute pas anodine, conduit à s'interroger sur un autre problème, qui n'est pas sans importance pour notre propos : celui de la date des *ambarvalia* privés.

#### 1) Enseignement tiré de la période d'exécution du sacrifice

À n'en pas douter, le rituel ambuloire autour de l'*ager* indiqué par Caton, comme celui des *Géorgiques* en I, 338, est exécuté, en premier lieu, pour la protection des produits de la terre, dans une période particulièrement périlleuse à cet égard. Certes, à l'instar de la fête de Dia qui, malgré son rôle déterminé dans le calendrier agricole, n'était pas inscrite dans les Fastes, la date de la *lustratio agri* n'était pas fixe et elle n'était pas associée à une activité agricole formellement spécifiée. Toutefois, le rituel lustral du *De agricultura* repose, entre autres, sur une expectative - celle de récoltes saines et abondantes -, et sur la prise en compte d'un certain nombre de risques capables de contrarier cette attente : il est donc logique qu'il se déroule au moment où les plantes ne sont pas encore venu à maturité<sup>422</sup>. Nous l'avons vu, c'est le lexique même dont use Caton pour désigner les objets à préserver, avec le terme *virgulta*, qui fournit l'indication la plus claire à cet égard. Comment déterminer plus exactement le stade de la croissance végétale dont il s'agit ? Le texte liturgique précise que l'aide de Mars est requise afin que les blés puissent « grandir » et venir à bonne fin : *Mars pater, te precor... uti... tu... frumenta... grandire bene evenire siri*<sup>423</sup>. Or Palladius utilise une expression identique - *frumenta... grandescunt* - pour évoquer le développement des céréales dans une notice qui concerne les pays méridionaux : la période de défloraison de l'orge, et surtout du blé d'hiver, se situe en plein mois de mai, ces deux « semences simples » étant dès lors récoltées dans la deuxième quinzaine de juin<sup>424</sup>. La formule renvoie donc, techniquement, à la période de défloraison des graminées, qui est la condition même de leur mûrissement.

<sup>422</sup> Cf. VIRGILE, *G.* I, 340 : *extremae sub casum hiemis, iam vere sereno*. J. BAYET fixe au 29 mai la fête d'abord mobile des *Ambarvalia*, mais il semble qu'il confonde fête publique et fête privée (1999, p. 85) ; de même DUMEZIL 2000, p. 380 : « *Ambarvalia* de mai ».

<sup>423</sup> *De agr.* 141, 2.

<sup>424</sup> *Nunc omnia prope quae sata sunt florent, neque tangi a cultore debebunt. Florant autem sic : frumenta et bordeum, et quae sunt seminis singularis, octo diebus florebunt, et deinde per dies XL grandescunt, flore deposito usque ad maturitatis eventum.* « À cette époque [mai], presque toutes les semences sont en fleur, et le cultivateur ne doit pas y toucher. Voici comment s'opère la floraison. Les blés et l'orge, ainsi que les semences simples, fleurissent pendant huit jours et grandissent pendant quarante, lorsqu'elles ont perdu leur fleur, jusqu'à ce qu'elles parviennent à maturité. » (VI, 1). *Nunc primo bordei messis incipitur, quae consummanda est antequam grana arefactis spicis lapsa decurrant, quia nullis, sicut triticum, folliculis vestiuntur. (...) Nunc etiam mense postremo locis maritimis et calidioribus ac siccis tritici messis abseditur.* « On commence à présent [en juin] la récolte de l'orge, mais il faut l'achever avant que le grain ne s'échappe des épis desséchés, parce qu'il n'est point enfermé dans une capsule comme le blé *triticum*. (...) C'est également à la fin de ce mois qu'on scie le blé *triticum* dans les pays voisins de la mer, chauds et secs. » (VII, 2).



Ainsi, l'analyse de la prière à Mars mène à la conclusion que l'exécution de la lustration privée se fonde sur des *prévisions naturelles* : maturité et, plus précisément, défloraison des céréales, qui les rendent sensibles, en particulier, aux effets du vent<sup>425</sup>. Mais le rite sacrificiel lui-même est conditionné par un autre facteur naturel : les naissances animales. En effet, Mars doit être gratifié d'une triple offrande réunissant les représentants de trois espèces d'animaux encore « à la mamelle », *suovetaurilia* (*sus, ovis, taurus*) *lactentia*<sup>426</sup>. L'âge des victimes peut donc fournir, à son tour, un indice fiable pour déterminer le laps de temps dans les limites duquel doit s'effectuer la cérémonie. Du reste, les témoignages des agronomes latins sur l'élevage du petit et du gros bétail sont assez fournis pour qu'on tente d'établir une « fourchette » commune entre les différentes périodes allant de la naissance au sevrage des rejetons de chaque espèce.

Le cas des bovins présente peu de difficulté, le moment favorable pour la reproduction se situant, selon Varron, entre la mi-juin et la fin du mois de juillet<sup>427</sup>, de sorte que, dix mois plus tard, les vaches vèlent à partir de la troisième semaine d'avril<sup>428</sup>, « la saison de l'année la plus tempérée », *temperatissimo anni tempore* (R. r. II, 5, 3)<sup>429</sup>. Le veau, qui est sevré au bout de six mois (R. r. II, 5, 17), est sacrifié à Mars dans son « premier âge », quand il est désigné sous le nom de *vitulus*<sup>430</sup>, avant d'avoir atteint l'âge du taurillon, *iuvenus* (R. r. II, 5, 6). À la suite du Carthaginois Magon, Palladius, qui prescrit une naissance en avril, conseille de châtrer les veaux en juin, *tenera aetate*, « dans leur âge tendre »<sup>431</sup>. Mai paraît donc bien être, entre tous, le mois propice au sacrifice du veau de lait. Les pourceaux naissent, eux aussi, au printemps mais un peu plus tard : les truies couvertes en février, mettent bas quatre mois après, « pour que leurs petits puissent se nourrir d'herbes déjà fortes », *ut solidioribus herbis nati... pascantur*, c'est-à-dire au plus tôt en mai (Palladius, III, 26)<sup>432</sup>. Mais les gorets, nourris pendant deux mois par leur mère<sup>433</sup>, sont propres au sacrifice

<sup>425</sup> Cf. ROBERT 1985, p. 313.

<sup>426</sup> *De agr.* 141, 3-4. Victimes *lactantes*, par opposition à *maiores*, cf. DUMEZIL 2000, p. 551 ; GOUJARD 1975, p. 288-289 ; SCHILLING 1999, p. 1904 note (13), s. v. Sacrifice.

<sup>427</sup> « La saison la plus favorable à la conception va du lever du Dauphin à quarante jours plus tard ou un peu plus. » (R. r. II, 5, 13). Il s'agit du lever vespéral, vers la mi-juin : GUIRAUD 1985, comm. *ad loc.* qui renvoie sur ce point à COLUMELLE XI, 2, 45.

<sup>428</sup> Cf. PALLADIUS, V, 7 [avril] : *Hoc mense vituli nasci solent.*

<sup>429</sup> Cf. PALLADIUS, VIII, 4 : *...sic poterit maturo vere concludi.*

<sup>430</sup> CATON, *De agr.* 141, 4 : *Ubi porcum immolabis, agnum vitulumque...*

<sup>431</sup> VI, 7.

<sup>432</sup> C'est à la fin de l'automne, « époque où la température est assez douce, [que] l'herbe, sucitée par les premières pluies, commence à sortir » : VARRON, R. r. II, 2, 4.

<sup>433</sup> VARRON, R. r. II, 4, 14. Au bout de ces deux mois, les porcelets sont sevrés, *neque iam lactantes dicuntur*, « et on cesse de les nommer cochons de lait » (*loc. cit.*).

dès le dixième jour après leur naissance, moment à partir duquel ils sont appelés *sacres*, étant considérés auparavant comme impurs (Varron, *R. r.* II, 4, 16)<sup>434</sup>. Enfin, selon l'avis des spécialistes romains de l'élevage, c'est à la fin de l'automne, en novembre, que doivent naître « les agneaux de première génération », *agnorum prima generatio*<sup>435</sup>. L'époque du sevrage n'intervient qu'au bout de quatre à cinq mois, c'est-à-dire au plus tard fin avril, l'agneau ne pouvant être châtré à moins de 20 semaines, opération après laquelle il est définitivement séparé de sa mère et intègre le troupeau de moutons<sup>436</sup>. Dans le cas des ovins, les indications sur les dates de fécondation et de mise bas sont données à titre de conseil, comme les plus souhaitables ; mais il est clair qu'elles ne sont pas toujours respectées. En effet, « certains laissent [les béliers] à leur gré s'approcher des brebis pour en obtenir des produits toute l'année »<sup>437</sup>. Soucieux qu'ils sont de faire saillir les bêtes et de favoriser l'agnelage au moment le plus favorable pour les petits<sup>438</sup>, les agronomes latins ne peuvent que désapprouver cet usage, lequel doit plutôt correspondre à une forme d'élevage extensif, de type « latifondiaire »<sup>439</sup>. Reste que, suivrait-on leurs directives à la lettre, se procurer un agneau qui soit encore allaité par sa mère au mois de mai ne devait présenter aucune difficulté, à condition qu'il soit de naissance un peu tardive. En effet Palladius, à la suite de Columelle, considère comme inévitable l'existence de ces rejetons tardifs et, par conséquent, il place l'époque où il convient de les marquer en avril : *Nunc... serotini fetus hoc mense signentur*<sup>440</sup>. Les petits plus précoces sont marqués, quant à eux, dès le mois de janvier (II, 16), ce qui situe les dernières gésines en février : à ce compte, ces agneaux ne pourront être sevrés qu'après la fin du mois de mai.

En définitive, eu égard aux normes d'élevage qui prévalent dans le système de la *villa* (où l'on pratique un « contrôle des naissances ») et au cycle de reproduction naturel de chacune des trois espèces animales concernées, - sans oublier les règles sacrificielles propres à la religion romaine -, mai semble le mois le plus propice au sacrifice des *suovetaurilia lactenti*. Dès lors, il faut

---

434 Un âge minimal, variable selon l'espèce, était ainsi prévu pour les victimes *lactantes* : PLINE, *N. H.* VIII, 206 (GOUJARD 1975, p. 288).

435 PALLADIUS, XII, 13 ; cf. aussi VIII, 4 et VARRON, *R. r.* II, 2, 14 : *exitu autumnali*.

436 VARRON, *R. r.* II, 2, 15-18.

437 PALLADIUS, VIII, 5.

438 ROBERT 2002, p. 99.

439 Dans ce cas, étant donné qu'elle est signalée par Palladius, il pourrait s'agir d'une pratique qui s'est développée à une époque plus tardive, correspondant à l'extension des grands domaines voués à l'élevage extensif.

440 *Opus agriculturae* II, 16.

admettre que le veau et le goret sont immolés très jeunes, quand l'agneau a presque atteint l'âge de l'émancipation. En tout état de cause, si l'on croise ces données avec les renseignements livrés par les sources antiques sur l'époque de défloraison des *frumenta* en Italie, la conjonction des différentes périodes d'allaitement ne peut avoir lieu à un autre moment de l'année.<sup>441</sup>

Outre les éléments congruents tirés du texte rituel transmis par Caton, l'hypothèse d'un déroulement de la cérémonie à la fin du printemps romain<sup>442</sup> est appuyée par un témoignage externe. En guise d'avertissement aux paysans, les ménologues rustiques romains indiquent en effet pour le mois de mai (sans précision de jour) : *segetes lustrantur*, « on fait la lustration des moissons »<sup>443</sup>. Du reste, il n'y a rien de surprenant à ce que la lustration des champs soit marquée, dans l'économie du calendrier agraire et liturgique romain, par une certaine proximité avec la fête des Arvales. Cette célébration est liée à la maturation des céréales, comme l'indique assez le nom de la déesse à laquelle ils rendent hommage : Dia, divinité du ciel lumineux est invoquée « en une saison décisive pour la moisson ... pour dispenser la lumière, en d'autres termes le beau temps » - plus précisément, dans la deuxième quinzaine de mai<sup>444</sup>. Bien que leur fonction globale et les caractères de leurs rites fussent sans conteste distincts, les Anciens avaient d'ailleurs tendance à associer le sacrifice célébré par la confrérie en l'honneur de dea Dia et les *ambarvalia agri*, parce que les deux cérémonies étaient célébrées au bénéfice des *arva*, des champs cultivés, et parce qu'elles se déroulaient, l'une aux confins de l'*ager Romanus*, l'autre aux limites de chaque *ager privatus*<sup>445</sup>. Ainsi les deux rituels, l'un public, l'autre domestique, outre leur nature agraire, possédaient des traits communs de deux ordres : sur le plan spatial (on en a vu plus haut les

441 C'est-à-dire à une période *qui correspond* au mois de mai dans le calendrier julien car, on s'en souvient, il fallait à l'époque de Caton intercaler périodiquement un mois supplémentaire pour faire coïncider année lunaire et année solaire. Or des études ont montré qu'au début du II<sup>e</sup> siècle av. n. è. des décalages importants s'étaient produits, provoquant jusqu'à trois mois de différence entre les dates mentionnées et la réalité. Ce décalage permit d'ailleurs au consul M. Porcius Cato d'éviter les effets économiques désastreux du *ver sacrum* de 195 puisqu'il fit décréter que seraient concernés par le sacrifice les animaux nés entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 avril – c'est-à-dire en réalité entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 30 janvier du calendrier julien... Cf. ROBERT 2002, p. 98-99, après P. MARCHETTI, « La marche du calendrier romain de 203 à 190 », *AntiqClass*, 42, 1973, p. 473 sq. ; DUMÉZIL 2000, p. 339-341 ; DUBOURDIEU, dans LECLANT 2005, s. v. « Calendrier romain », p. 389.

442 Qui se situe entre le 7 février et le 8 mai : VARRON, *R. r.* I, 26, 1.

443 (« Moissons » au sens de céréales sur pied) : *CIL* I, 2, p. 280 et A. DEGRASSI, *Fasti anni Numani et Iuliani. Inscriptiones Italiae*, XIII, 2, Rome, 1963, p. 288 ; 295. Un passage des *Actes des Saints* fait se dérouler le martyre de Sissenius à la fin du mois de mai, pendant les processions lustrales autour des limites des champs, *lustrale... circum fines agrorum*, VIGIL. TRIDENT., *Epist.* 2. Cf. SCHEID 1990, p. 448-449 et note 15.

444 SCHILLING 1999, p. 1826. Selon J. SCHEID, il n'y a pas de preuve pour affirmer que la date du sacrifice se situait en mai avant la restauration du culte arvale. Cependant, c'est précisément le caractère mobile de sa date qui inscrit le *sacrificium deae Diae* dans le cadre des très vieilles fêtes du cycle agraire (*op. cit.*, p. 452 sq. et 459).

445 *Id.*, p. 451 ; 516 sq. : le *sacrificium deae Diae* consiste essentiellement en sacrifices et banquets sacrés, interrompus par quelques rituels particuliers, en particulier la manipulation de *fruges*.

implications), d'une part, sur le plan chronologique, de l'autre : il y a tout lieu de penser qu'ils intervenaient dans le même contexte saisonnier.

Au sein de l'année religieuse romaine traditionnelle, cette période correspond certes au cycle des rituels agraires, dont mai constitue l'un des mois les plus importants. Cependant - et c'est là où nous voulions en venir - l'ancien calendrier est aussi marqué, au même moment, par un ensemble de rites de caractère tout à la fois purificateur et funéraire. Au cours du mois de mai, comme on sait, le *pater familias* était chargé pendant trois nuits d'apaiser et d'éloigner les mânes de ses pères quand, sous le nom de Lémures, ils retournaient dans leur ancienne demeure pour tourmenter les vivants<sup>446</sup>. De la sorte, nonobstant son caractère peut-être occasionnel, la lustration du domaine rural s'inscrit de façon plus que probable dans un laps de temps qui associe, ou du moins juxtapose, les idées de fécondité (il est globalement critique pour l'*eventus* des moissons) et le thème de la mort, en liaison, singulièrement, avec le culte des ancêtres.<sup>447</sup>

À leur tour, ces données concernant le calendrier viennent conforter, à notre sens, l'hypothèse sur l'appel tacite, au sein de ce rituel agricole de purification, à la « bienveillance » des mânes des ancêtres défunts, représentées par « Manius ». Du reste, la responsabilité symbolique de ce dernier n'est-elle pas de déterminer, ou de redéfinir, chaque fois que le besoin s'en fait sentir, outre le rayon d'action des divinités, les limites spatiales, et donc juridiques, à l'intérieur desquelles le *pater familias* exerce ses pouvoirs ? De fait, il y a un caractère d'implication très net, que les propriétaires des *fundi* ne pouvaient ignorer, entre, d'une part, la lustration d'un territoire et son extension, et d'autre part, entre l'exécutant officiel de ce rituel et l'autorité dont dépend ce territoire. Ce lien de conséquence se déduit, entre autres, d'un passage des *Conditions des terres* de Siculus Flaccus, où l'auteur grammatique conseille de se fier, précisément, aux limites de la lustration effectuée par les magistrats des *pagi* (en particulier des *pagi* frontaliers), quand on est

---

<sup>446</sup> OVIDE, *F. V.*, 429-444. J. BAYET note que cette période dédiée au culte des morts s'encadre entre les Floralia, destinées à protéger les plantes au moment de la floraison, et la fête des Arvales : 1999, p. 73 et 97-98. Signalons en outre que le calendrier archaïque place au mois de mai la fête des Lares *Præstiti* (1<sup>er</sup>) et celle, probable, de Mania (le 11) : COARELLI 1983, p. 265-281 ; SCHILLING 1999, p. 1202, s. v. Lares.

<sup>447</sup> Dans son livre *Art et religion populaire au Moyen Âge*, J. C. GAIGNEBET rappelle l'importance de ce mois dans le calendrier médiéval, à la fois agricole et religieux : mai était considéré comme le plus dangereux pour le cycle de la végétation, surtout à partir du lever des Pléiades (également redouté par les agronomes, cf. VIRGILE, I, 138, au point que le nom de celles-ci désignait aussi l'orage, la tempête : VERRIUS FLACCUS 4, 268). De fait, à partir de cette date, le blé risquait d'être attaqué par le charbon, censé se développer sous l'influence de la constellation, d'où de nombreux rites de protection à cette date. Or J. C. Gaignebet souligne le lien très net de ces rites agraires avec l'au-delà, le monde des morts. Ce rapprochement tient au fait que le cycle de vie des céréales est annuel : les plantes meurent et renaissent tous les ans, mais cette renaissance peut être compromise tout particulièrement lors du passage difficile, critique, du mois de mai.

amené à enquêter sur leurs frontières territoriales et (donc), éventuellement, à statuer sur la *civitas* dont ils relèvent<sup>448</sup>. À titre préliminaire, le chef de famille, en tant que propriétaire foncier et patron du culte domestique, mais aussi comme garant d'une lignée, en appellerait, par conséquent, aux puissances capables d'assurer la perpétuation de l'élément « fondamental » de son patrimoine, ainsi que de tous les biens, présents et à venir, compris dans le périmètre de la triambulation. Selon A. Schiavone, du reste, l'une des fonctions notables du *ius* archaïque, dans lequel les notices religieuses de Caton, on peut le penser, prennent en partie leur source, était de « discipliner les contiguités dans l'exploitation de la terre ». <sup>449</sup>

## 2) Espace fonciaire et partition du sacré

À l'appui de notre interprétation, il faut également noter la présence de deux divinités subsidiaires, Janus et Jupiter, dans la prière qui ouvre le sacrifice proprement dit<sup>450</sup>. Comme destinataires de la *praeformatio*, ils assument une fonction introductrice conventionnelle, le premier en tant que dieu des *prima*, de tous les commencements, le second en tant que dieu souverain<sup>451</sup>. Ici, comme ailleurs, Jupiter est nommé en second (*Ianum Iovemque*), en vertu d'une définition, sans doute d'origine pontificale, rapportée par Varron : Jupiter, gouvernant ce qui est le plus haut (*summa*), se place après Janus car « l'accomplissement à la seconde place dans l'ordre du temps »<sup>452</sup>. C'est précisément dans la perspective de ce « commencement », puis de cet « accomplissement » auxquels président, tour à tour, les deux divinités, et dans le contexte précis de la délimitation rituelle du *fundus*, qu'on doit se demander dans quelle mesure leur rôle, si complémentaire, n'est pas ici plus actif<sup>453</sup> ? Dans cette éventualité, en effet, Janus, intervenant en tant que dieu des passages dans le temps et dans l'espace et en tant qu'instituteur de tout ordre

<sup>448</sup> SICULUS FLACCUS, 300-305 de l'édition de Besançon = Th. 129. Pour un exemple d'organisation territoriale en *pagi*, *uici* et *uillae*, à partir de l'archéologie, de l'épigraphie, des textes littéraires et juridiques, cf. l'étude sur le paysage rural hispanique de F. MORENO MARTIN dans *ETF(hist)* 1997, 10, p. 295-306.

<sup>449</sup> 1992, p. 112.

<sup>450</sup> *De agr.* 141, 2. Il existe une autre divinité des *prima*, destinataire implicite de cette séquence du rituel décrit au chap. 141 : Vesta, qui est invoquée clairement au chap. 134. On sait que la déesse protectrice du foyer, identifiée par ailleurs à la Terre, devait être invoquée en dernier lieu dans toute prière ou sacrifice. Cf. SCHEID 1990, p. 329-330 ; SCHILLING 1999, p. 2152-2153, s. v.

<sup>451</sup> SCHEID 2005, p. 149.

<sup>452</sup> VARRON *ap.* AUG., *Civ. D.* VII, 9 (DUMEZIL, *op. cit.*, p. 114 ; 191-192) ; cf. aussi CICERON, *N. D.* 2, 27, 67.

<sup>453</sup> Selon R. MARTIN, Jupiter est bien invoqué au chap. 141 en tant que divinité active, présidant aux phénomènes météorologiques et atmosphériques. Pour les fonctions de Jupiter dans l'occurrence et, plus généralement, dans les trois chapitres du *De agr.* où il intervient (132 ; 134 ; 141), cf. LE BONNIEC 1958, p. 152 ; DUMEZIL, *op. cit.*, p. 193-196.

social<sup>454</sup>, apporte sa caution au processus de fondation - renouvelée – associé au rite ambulatoire<sup>455</sup>. Quant à Jupiter, n'est-il pas chargé de veiller, en tant que dieu du droit, au maintien et à la stabilité des cadres de l'organisation sociale et domestique<sup>456</sup> ? Car il s'agit bien de cela : certes les productions agricoles et le bétail doivent être préservés de toute atteinte, mais, solidairement, les membres de la *domus* et le personnel servile au service du domaine, considérés ici de façon indissociable dans leur rapport avec l'espace sacralisé du *fundus*. Dès lors, « pourquoi ne pas exploiter toutes les valeurs, toutes les puissances du dieu auquel on s'adresse » ?<sup>457</sup>

De fait, les différentes séquences du rite lustral ne visent-t-elles pas, solidairement, à ménager au domaine rural la protection la plus complète possible ? En tout état de cause, ne serait-ce que dans la séquence préliminaire du sacrifice, où sont invoqués Janus et Jupiter, le clivage est instauré entre identité terrestre et identité surnaturelle<sup>458</sup>. Pris dans sa globalité, cette cérémonie, fondée sur des gestes et des paroles conformes à la science religieuse traditionnelle, en appelle à l'assistance - ou prévient l'hostilité éventuelle - de puissances divines relevant d'une certaine partition du sacré. Non seulement les puissances d'en haut, avec Jupiter, et les puissances « terrestres », avec Mars et (implicitement) Cérès, mais encore, pensons-nous, par l'invocation dissimulée aux mânes, les puissances d'en bas, sans compter la divinité qui est à même de garantir le passage entre ces sphères : Janus<sup>459</sup>. Le triptyque Jupiter-Mars-Mânes suggère, par ailleurs, une division des matières du *ius divinum*, sans doute fort ancienne, entre *res sacra*, *res sancta* et *res religiosa*. En effet, cette tripartition, que nous avons déjà rencontrée à propos du *lucus*, se réfère comme on sait à trois espèces divines différentes : *quæ diis superis consecratae sunt ; quoque res velut*

---

454 Cf. DUMEZIL 2000, p. 338.

455 J. SCHEID précise que l'hommage à Janus et Jupiter, à distinguer de l'immolation à Mars, est là pour garantir le succès de l'entreprise : *loc. cit.*

456 Sur cet aspect : DUMEZIL 2000, p. 190. L'opposition conceptuelle entre Janus et Jupiter ressort non seulement de leur place respective dans les énumérations rituelles, mais aussi du patronage qu'ils exercent, dans le temps, Janus sur les Calendes, Jupiter sur les Ides, tandis que, dans l'espace romain, l'un veille sur la colline-seuil du Janicule, l'autre sur la colline-citadelle du Capitole : *id.*, p. 191-192.

457 Question posée par G. DUMÉZIL à propos de la fonction restrictive (naturaliste) attribuée à Jupiter dans l'interprétation des *Vinalia* de printemps et d'été (2000, p. 195).

458 Sur ce point : SCHEID 1990, p. 332.

459 Curieusement, une relation sémantique indirecte s'établit entre Cérès (\**ker-*) et les mânes (« les bons »), *via* une dénomination archaïque de Janus, qui ne serait autre que le *cerus manus*, « bon créateur », chanté par les Saliens : *Carm. Sal.* d. P. FEST., p. 122. Cf. DUMEZIL 2000, p. 379.

*muri et portæ, quodammodo divini iuris sunt ; quæ diis manibus relictæ sunt*<sup>460</sup>. La définition des *res sanctæ*, en particulier, renvoie littéralement à la formulation de Varron lorsqu'il établit un parallèle suggestif entre la délimitation-fondation de l'Urbs par un couple de bovins et la circumambulation lustrale des suovétauriles lors du recensement du peuple romain (cf. *tauro et vacca quæ essent muri et portæ definitum*)<sup>461</sup>. Les « choses » relevant du divin sont distribuées en trois catégories, « divin pur », « militaire » et « souterrain » qui, tout en pesant respectivement d'un poids inégal au sein du rite triambulatoire et sacrificiel, viennent s'articuler pour former l'ossature d'une proposition liturgique totale. L'aspect défensif, cependant, reste prépondérant, en liaison avec la fonction essentielle de la lustration qui, à proprement parler, consiste à défendre, grâce à Mars, la frontière rituelle de l'espace foncier.<sup>462</sup>

En toute hypothèse, et sans réduire l'importance des éléments anciens qui les composent, les formulaires religieux transmis par Caton ont bien dû être adaptés, à un moment donné, à de nouvelles réalités<sup>463</sup>. En premier lieu, aux changements qui affectent l'organisation foncière et les structures technico-productives après la deuxième guerre punique. L'une des mutations les plus remarquables correspond à la mise en place du système de la *villa*, axé sur une ou plusieurs cultures spécialisées capables de générer un large surplus commercialisable, système qui devient, en Italie centrale, le secteur agricole économiquement dominant. Et de fait, pour ne considérer que la prière à Mars qui suit la lustration des champs, la terminologie employée ne laisse guère de doute à cet égard, qu'il s'agisse des expressions et des mots relatifs aux lieux (*fundus, ager, terra*)<sup>464</sup>, ou au système de culture, avec la typologie et la complémentarité des productions et des activités : céréaliculture, viticulture (*frumenta, vineta*) et élevage<sup>465</sup>. Le lexique, dans sa diversité et dans sa précision, ne peut référer qu'au type d'exploitation décrit dans le *De agricultura* ; au type, de même qu'au mode d'exploitation : supervision directe par le propriétaire et travail partiellement servile.

<sup>460</sup> GAIUS, *Inst.* 3-8. Voir *supra*, les jours *religiosi* consacrés aux dieux mânes dans FESTUS, p. 273 L(2). La tripartition des matières du *ius divinum* est attestée à partir de l'époque augustéenne, étant antérieure au jurisconsulte C. Aelius Gallus, c'est-à-dire à Verrius Flaccus : DUMEZIL 2000, p. 143-144.

<sup>461</sup> Texte cité plus haut.

<sup>462</sup> Sur cet aspect défensif de la frontière déterminée par la marche des suovétauriles, cf. *infra*.

<sup>463</sup> Que les prières consignées par Caton impliquent un état de la technique agricole postérieur à la seconde guerre punique ne doit pas conduire à nier leur ancienneté : cf. GOUJARD 1975, p. 290, note 16. Mais ses formules ne sont pas pour autant « traditionnelles », au sens où il en aurait transcrit une version définitive et figée, *ne varietur* : DUMEZIL 2000, p. 244.

<sup>464</sup> Sur la signification plurielle de ces trois vocables dans le contexte liturgique, cf. *infra*.

<sup>465</sup> 141, 2 : mention des troupeaux et des bergers comme seconds bénéficiaires des bienfaits de *Mars pater*, en cohérence avec l'importance accordée au bétail, selon les sources, par Caton et ses contemporains : CICÉRON, *De off.* II, 89 ; COLUMELLE, VI, *praef.* 4-5 ; PLINE, XVIII, 5, 29. À ce propos, voir notamment les remarques de L. R. MÉNAGER 1990, p. 237-240.

Au demeurant, la totalité des techniques rituelles prônées par Caton s'insèrent sans hiatus dans l'ensemble des préceptes agronomiques de son traité, lesquels sont tous relatifs à la mise en valeur de domaines ruraux de taille moyenne à grande possédant des caractères communs<sup>466</sup>. Ils présentent l'aspect d'un paysage composé qui associe, à des degrés divers, une culture arbustive dominante à d'autres productions, céréales et légumineuses, en particulier<sup>467</sup>. L'absence de mention spéciale pour les oliviers dans la prière à Mars (dès lors inclus dans les *fruges* ?) peut tenir au caractère particulièrement ingrat et périlleux de la culture de la vigne, qui exigeait de surcroît des investissements extrêmement lourds, Caton estimant du reste bien davantage l'olivette en termes de rendement<sup>468</sup>. Ou bien, tout simplement, la prière est adaptée aux domaines spécialisés dans la viticulture, le vocabulaire du formulaire-type pouvant varier selon les situations et les objectifs.

### 3) Un lieu d'expression des rapports maître/esclaves

En tout état de cause, ce sont sur les éléments essentiels qui fondent l'existence et la prospérité du domaine agricole que doivent s'étendre la protection et la purification opérées sous le signe du dieu-sentinelle dont l'action est complétée, éventuellement, par l'intervention d'autres divinités. Dans ce dessein, l'officiant a garde d'invoquer toutes les puissances idoines, de nommer tous les objets concernés, tout en mettant l'accent de façon récurrente sur l'espace foncier, en tant qu'objet d'appropriation individuelle et autonome, et sur le personnel servile qui en fait partie intégrante et qui permet d'en exploiter les ressources. Ainsi, des redondances significatives interviennent pour désigner, d'une part, l'espace compris à l'intérieur du cercle protecteur, d'autre

---

<sup>466</sup> Exepté le cas particulier du *fundus suburbanus*. Sur la spécificité économique des *praedia suburbana*, les propriétés agricoles des environs de Rome : KOLENDO 1994, *passim*.

<sup>467</sup> Sur la structure des exploitations décrites par Caton et Varron, se reporter plus haut, III<sup>e</sup> Partie, Chap. I et II,

<sup>468</sup> Cf. WHITE 1970, p. 392.



part les êtres dans la dépendance du détenteur du domaine. Ces redondances sont renforcées par la répétition des possessifs à la première personne du singulier ou du pluriel qui renvoient à son statut de propriétaire - non sans quelque équivoque, comme on va voir.

Conformément à ce que l'on sait des actes religieux à Rome, qui engagent non les individus mais une communauté, l'énoncé liturgique indique en 141, 3 les bénéficiaires principaux de la prière dans une formule synthétique : *mibi, domo familiaeque nostrae*, qui révèle l'aspect de « socialité » du rituel lustral. De façon générale, dans le cadre privé traditionnel, le culte n'était pas célébré exclusivement au nom des proches parents : le pouvoir sacerdotal appartenait au *paterfamilias*, en tant que représentant de droit du groupe humain sur lequel il exerçait son autorité, toutes les personnes placées dans sa « puissance », les membres de sa *domus*, mais aussi les esclaves<sup>469</sup>. Outre sa fonction distinctive, la formule « moi-même, notre maison, nos esclaves », affirme et résume donc la *potestas* du *paterfamilias* sur les êtres qui lui sont soumis. L'expression, consacrée, peut toutefois souffrir des variantes suivant le contexte, comme on l'a constaté, par exemple, à propos du sacrifice à Cérès<sup>470</sup>. En tout cas, dans le *De agricultura*, la *familia rustica* y est toujours incluse. Par conséquent, une première remarque s'impose : l'une des fonctions importantes des actes et des paroles du culte privé, au sein de la grande exploitation rurale, était de rappeler solennellement les liens de dépendance entre le « chef de famille » et ses esclaves. Autrement dit, ce secteur des *sacra privata* apparaît comme l'un des lieux où s'exprimait, de façon privilégiée, et directement, le monde des propriétaires d'esclaves, en tant que tels, et le (ou les) mode(s) de domination associé(s) à l'esclavage dans la société romaine.<sup>471</sup>

D'où notre seconde remarque : si l'on ne se fie qu'aux textes liturgiques du traité de Caton, le travail de production n'est confié qu'à des esclaves, qu'ils soient ouvriers agricoles ou bergers. En réalité, ces derniers sont nommés dans les prières, ou requis pour les gestes du culte, justement parce que c'est sur eux seuls que le maître souhaite attirer la protection divine - à l'exclusion des travailleurs de statut libre qui ne sont pas nommés. Pour ce qui est de la *lustratio agri*, force est de constater que les esclaves sont englobés dans un rituel qui vaut pour tout autre

---

<sup>469</sup> Cf. SCHEID 1992, p. 74-75.

<sup>470</sup> Chap. 132, 4 : *mibi liberisque meis, domo familiaeque meae* (deux fois) ; cf. aussi 132, 1 : *in domo familia mea* (offrande à Jupiter *dapalis*) ; 139 : *mibi, domo familiaeque meae* (défrichage du bois sacré).

<sup>471</sup> Le lien de dépendance maître/esclave s'exprime de façon directe ou indirecte dans d'autres contextes, par exemple les inscriptions funéraires : voir CELS-SAINT-HILAIRE 2001, p. 457-458.

atteinte aux biens, qu'il s'agisse de la terre, des cultures ou des animaux domestiques<sup>472</sup>. Cela renvoie à ce que l'on sait des conditions réelles d'existence des travailleurs serviles au sein de la *villa* catonienne : la plupart ont peu de contacts avec leur maître et sont insérés dans l'unité de production agricole, où ils sont astreints à des tâches de plus en plus spécifiques, tandis que le droit de propriété du *dominus* s'étend désormais aux outils-instruments qu'ils sont devenus<sup>473</sup>. Reste que les formules de prière jouent ici, paradoxalement, sur le mode des fidélités traditionnelles de l'esclavage ; la *familia* est citée pour ainsi dire « à l'ancienne », au sein d'un unique syntagme qui la solidarise, au moins textuellement, avec le maître et sa maison - *mibi domo familiaeque* -, renvoyant à un état des rapports sociaux dans lequel le *servus* est intégré dans la *familia*, où sa dépendance n'est pas un phénomène isolé.<sup>474</sup>

Dès lors, il convient de s'interroger sur la façon dont les droits du propriétaire - sur la terre et sur les esclaves - se manifestent dans les séquences rituelles de la *lustratio agri*. Et il est important de se demander, en particulier, *qui* s'y exprime : le *paterfamilias* ou le *dominus* ; en d'autres termes, le modèle dominant est-il patriarcal ou dominical ? Pour faire vite - car un mot ne prend vraiment son sens que dans un contexte -, on sait que *paterfamilias* renvoie à un système patriarcal où dominent les rapports sociaux, tandis que *dominus* intervient dans la sphère des rapports marchands, où prime la notion juridico-économique de propriété. *A priori*, la réponse paraît simple, quand on connaît le chiffre des occurrences de chacune des deux façons de nommer le maître-propriétaire dans le *De agricultura* : une cinquantaine pour *dominus*, quatre pour *paterfamilias* - le terme *erus*, quant à lui, étant totalement absent<sup>475</sup>. Cependant, bien que les rituels consignés par Caton, on l'a montré, fassent partie intégrante des pratiques agricoles prescrites par son manuel d'agronomie, on ne saurait s'en tenir au seul rapport quantitatif entre les deux vocables pour en tirer la conclusion qui semble s'imposer.

Certes, on est en droit de penser que c'est avant tout le *dominus* qui s'exprime dans un rituel agraire inséré dans un traité d'agriculture datant du II<sup>e</sup> s. av. n. è et qui concerne, d'après l'analyse

---

<sup>472</sup> Cela va de soi, leur mention unilatérale n'exclut pas le recours, par ailleurs, à des travailleurs libres : bien au contraire, l'abondance de ceux-ci conditionne la bonne marche de l'exploitation puisque ce sont eux qu'on emploie lors des grands travaux. Voir plus bas, Chapitre II.

<sup>473</sup> Cf. la *lex Aquilia*, sans doute de la fin du III<sup>e</sup> s. av. n. è, par laquelle l'esclave fait désormais partie du patrimoine du propriétaire : THÉBERT 1995, p. 190.

<sup>474</sup> *Id.*, p. 192 et 199 : lien de dépendance entre le père de famille et ses enfants. Cf. à ce sujet, la formule précise du chap. 134, 2 : *mibi liberisque meis...*

<sup>475</sup> *Erus* : cf. THÉBERT 1995, p. 191.

du texte liturgique, un type d'exploitation agricole dont les traits caractéristiques appartiennent au « système de la *villa* ». En revanche, le modèle théorique auquel la parole du maître renvoie paraît bien remonter, lui, à l'époque archaïque, quand l'esclave patriarcal faisait partie de la *familia*, en tant que groupe d'appartenance unitaire, réuni sous une autorité qui s'exerçait indistinctement sur tous ses membres, libres et non libres. De sorte que, pour rendre compte des décalages qui affleurent dans l'énoncé liturgique, entre la réalité du mode de production qu'il implique et la représentation du rapport maître/esclave, il convient de recourir à des explications de deux ordres, du reste inséparables l'une de l'autre :

- En dépit d'un vocabulaire à cet égard peu explicite, la prière à Mars enregistre une mutation historique récente, du système patriarcal au système dominé par les rapports marchands (*paterfamilias*-> *dominus*).
- L'énoncé rituel suggère la coexistence de terminologies parallèles pour lire les rapports de dépendance (*paterfamilias*-*dominus*).

Ainsi que le souligne Yvon Thébert, la réalité passée reste la référence des nouveaux *domini*<sup>476</sup>- d'autant que pour Caton c'est une réalité encore très proche. Or, en examinant les choses de plus près, on s'aperçoit que la structure du rite lustral semble également tributaire d'une conception ancienne de la souveraineté romaine, laquelle associe trois types de pouvoirs : celui des dieux, celui du peuple et celui des magistrats. Cela n'est pas surprenant puisque, dans le domaine religieux, cette association équivalente de trois partenaires est transférée traditionnellement des *sacra publica* aux *sacra privata*. Si bien que, ceux qui, à Rome, ont qualité pour engager ou acquitter une collectivité, ce sont respectivement, dans la sphère privée, le *paterfamilias* et, dans la sphère publique, les magistrats *cum imperio*<sup>477</sup>. En admettant une certaine pérennité de l'équivalence structurelle culte domestique/culte officiel, la coïncidence, réelle et idéologique, entre détenteurs de l'autorité privée et détenteurs de l'autorité publique permet d'appréhender l'une des façons dont est conçue, et dont se présente, dans la première moitié du II<sup>e</sup> siècle av. n. è, le pouvoir du *paterfamilias* au sein d'un rituel agraire. Dans sa sphère, ce dernier y assume une autorité équivalente à celle des magistrats romains. Si on peut supposer un modèle sous-jacent plus ancien, un prototype archaïque originellement lié au monde des *gentes*, le rituel

---

<sup>476</sup> THÉBERT 1992, p. 180.

<sup>477</sup> Ou ceux qui ont reçu mandat exprès du peuple : DUMEZIL 2000, p. 549.

catonien correspond sans conteste au modèle « familial », et il convient donc de le lier au processus d'appropriation privée de la terre. De fait, on sait que, parallèlement à la formation de l'État romain, il s'est opéré une dissolution complète des anciennes structures gentilices comme formes politiques autonomes (définitivement acquise au V<sup>e</sup> s. av. n. è). Cette mutation s'est faite au profit d'un renforcement de la sphère du politique, lequel s'est conclu, à la fin du IV<sup>e</sup> siècle, par l'hégémonie de la *nobilitas* patricio-plébéienne<sup>478</sup> - dont Caton est au II<sup>e</sup> s. l'une des figures paradigmatiques. Or, il faut rappeler la dépendance étroite existant entre la transformation des structures politiques et des structures sociales, marquées par l'atomisation des familles *proprio iure*, et, précisément, le développement et l'agrandissement de la propriété foncière individuelle.<sup>479</sup>

Dans le rituel lustral décrit par Caton, le pouvoir apparaît essentiellement partagé entre deux instances : dieux et maître-citoyen, figures renvoyant à l'espace suprasensible et transfiguré du divin, d'un côté, à l'espace social dominé par les *patres* de l'autre - les deux sphères étant soumises à une armature similaire de règles et de préceptes denses et incontestables<sup>480</sup>. Cette bipartition stricte du pouvoir met en avant, face aux dieux et comme à égalité, la figure du chef de famille-propriétaire. Sa position par rapport aux dieux apparaît donc équivalente à celle des détenteurs de la puissance publique. À l'inverse du *populus* qui constituait dans la cité un troisième pôle de pouvoir<sup>481</sup>, les deux groupes, « maison et esclaves » - pris ensemble : *domus familiaque* - semblent en première approche n'avoir aucune identité propre. Tous deux ne sont considérés que dans leur lien de subordination au *pater familias*, dont ils sont en quelque sorte le prolongement naturel, et entièrement passif - lien unilatéral bien signifié par l'emploi du possessif, *nostrae* ou *meae*. En dehors de toute analyse historique du degré de contrainte que les citoyens de Rome font réellement peser sur leurs magistrats, la « tutelle » que le *pater familias* exerce sur sa femme, ses enfants et les autres membres de sa *domus*, supposant un lien hiérarchique entre personnes, paraît comparable, à certains égards, à celle qui définit les rapports entre les magistrats et le peuple romain.

---

<sup>478</sup> SCHIAVONE 1992, p. 113-114 ; CAPOGROSSI COLOGNESI 1979, p. 313.

<sup>479</sup> CAPOGROSSI COLOGNESI, *art. cit.*, p. 314-318. Selon le savant italien, ce lien ne justifie pas, cependant, une dérivation directe entre propriété privée de la terre et souveraineté publique (*idem*, p. 323).

<sup>480</sup> Cf. les remarques de A. SCHIAVONE (1992, p. 110-111) sur la définition du rôle social des pontifes tel qu'il s'exprime en pleine période historique et, de façon interdépendante, le ritualisme envahissant qui caractérise dans la cité les relations humaines et les rapports des hommes avec les dieux.

<sup>481</sup> Pour son rôle dans la conception ancienne de la souveraineté, cf. HUMBERT 1997, p. 187 sq. ; *id.*, dans LECLANT 2005 (dir.), p. 1745.

En revanche, la nature de la domination sur les esclaves, au sein de l'exploitation agricole, est redevable, implicitement, d'une mutation ultérieure. Ainsi, le fondement de la relation qui unit le chef de famille et ceux qui dépendent de lui n'est plus de même essence, comme tendrait à le laisser croire la formule qui fait fusionner en un seul deux groupes d'appartenance, « maison » et esclaves ruraux, désormais bien distincts du point de vue du droit. Dans le cas des derniers, il ne s'agit plus que de la notion simple et impersonnelle d'appartenance d'un individu à un autre, la même qui s'applique pour définir le lien entre tout autre bien et son propriétaire<sup>482</sup>. Témoinnant d'une étape cruciale dans l'adaptation des pratiques et du lexique de la dépendance, avec les contradictions qu'elle génère, la prière ouvrant le sacrifice des suovétauriles, dans ses dits et ses non-dits, apparaît donc riche d'enseignement. Elle traduit de façon originale le développement de la sphère marchande qui dissout la singularité du rapport maître/esclave dans le cadre dominant du rapport de propriété.<sup>483</sup>

En effet, la notion particulièrement mise en exergue dans ce rituel ambarvale privé est la notion de propriété. Il est remarquable de constater dans les paroles qui accompagnent un culte agraire le poids croissant que revêt un tel système institutionnel au sein de la société romaine. Alliée au capital foncier, représentant l'essentiel des fortunes et l'investissement de base, au marché et - aspect dont il ne faudrait pas minorer l'importance - à l'optimisation des techniques agricoles traditionnelles<sup>484</sup>, la propriété privée constitue l'une des bases fondamentales du nouveau système économique fondant la richesse et le pouvoir des couches sociales dominantes, membres de la *nobilitas* et de l'*ordo equester*<sup>485</sup>. En vérité, l'affirmation des droits du propriétaire sur les esclaves rustiques reste informulée ou, pour être plus exact, elle est supplantée par la déclaration réitérée des droits du propriétaire sur sa terre. De fait, il faut le souligner ici, parmi les rites agraires évoqués dans le traité de Caton, c'est dans le seul contexte de la lustration-délimitation que se manifeste l'importance accordée à l'espace fonciaire dans sa totalité et, nous l'avons souligné, à cet espace en tant qu'il est approprié par quelqu'un : « *mon fonds, mes champs*

---

<sup>482</sup> Cf. CAPOGROSSI COLOGNESI, *art. cit.*, p. 324.

<sup>483</sup> Sur ce point, *idem*, p. 191.

<sup>484</sup> Sur le rapport entre techniques agricoles et progrès économique à la fin de la République : Cl. NICOLET, 1995, p. 100-101 ; Y. THÉBERT, *art. cit.*, p. 186-188. Par ailleurs, pour une analyse des ressorts profonds qui, sur le plan de la pensée, expliqueraient les limites du développement technologique dans l'Antiquité et des assertions comme celle de PLINE L'ANCIEN à propos l'agriculture : « on ne peut plus rien imaginer de nouveau » (XV, 57 ; cf. XVII, 116) : SCHIAVONE 2003, p. 166-180. Pour une vue plus nuancée, cf. LLOYD 1990, p. 129 sq. : l'institution de l'esclavage n'est que l'un des facteurs, comme le prouve par exemple la diffusion d'une technique mécanique comme le moulin à blé pompéien, au coût de revient très bas, qui n'en a nullement été entravée.

<sup>485</sup> Cf. CAPOGROSSI COLOGNESI, 1979, p. 325-326.

et *ma terre* ». Certes, on ne peut pas dire pour autant que la puissance des liens qui unit le propriétaire et la main-d'œuvre servile découlerait en quelque façon de l'influence juridique de la propriété foncière car, dans la Rome républicaine, la terre quel que soit son statut, ne crée en elle-même aucun droit<sup>486</sup>. Au reste, les actes cultuels s'effectuent en l'occurrence dans les termes exprès de la prééminence du *paterfamilias*, en tant qu'il est seul considéré *sui iuris* - c'est-à-dire titulaire de droits subjectifs - par la législation romaine encore en vigueur à l'époque du droit classique<sup>487</sup>. Or, dans ce cadre explicite, la domination sur le fonds rustique s'identifie avec le pouvoir du chef de famille, qui s'exerce indistinctement sur la terre et sur les êtres dans sa dépendance, qu'ils soient libres ou non.<sup>488</sup>

Cependant, selon nombre d'historiens du droit romain, ce pouvoir indivisible du chef de famille se serait dissout, précisément, vers la fin du III<sup>e</sup> s. av. n. è., au profit du *dominium ex iure Quiritium*, droit de jouir et de disposer des choses dont le caractère est essentiellement économique. Le problème serait donc de savoir si, en réalité, le droit absolu sur le sol proclamé lors de la prière à Mars relève du pouvoir du *paterfamilias* ou du *dominium ex iure Quiritium*. Mais, si l'on en croit Luigi Capogrossi Colognesi, une telle question ne s'impose pas. Selon lui, en effet, si le mode de production est marqué de son côté par une mutation profonde, en revanche, les droits sur le sol n'ont pas substantiellement changé de nature entre le modèle « patriarcal » et le modèle « dominical » - si tant est qu'on puisse, en l'espèce, discerner chronologiquement le passage de l'un à l'autre. Le schéma d'évolution serait-il indubitable concernant la propriété appliquée aux hommes, l'histoire de la propriété foncière romaine paraît, quant à elle, beaucoup plus complexe, aussi bien en termes de structures que de concepts juridiques. Ce que l'on peut en retenir, en tout état de cause, c'est la disparition de la catégorie simple de l'appartenance appliquée aux hommes et aux choses telle qu'elle découlait du pouvoir unitaire du chef de famille.

---

<sup>486</sup> « On la possède ou on la loue comme n'importe quel autre bien et il n'y a aucun lien obligatoire entre elle et les hommes qui la cultivent. » : NICOLET 1995, p. 115.

<sup>487</sup> CAPOGROSSI COLOGNESI 1979, p. 313-315.

<sup>488</sup> On dispose d'un bon exemple de l'application de ces droits unitaires, dans la pratique et dans le discours, au chapitre 142 du *De agricultura*. Toutefois, dans l'ensemble du traité, ils s'expriment à travers l'utilisation d'un vocabulaire où prédomine l'aspect juridico-économique : pouvoir du *dominus* sur le *fundus* et sur le personnel servile, les occurrences de *paterfamilias* étant plus réduites.

Ainsi émerge la façon subtile dont les paroles rituelles de la *lustratio agri*, en conservant des éléments substantiels du lexique propre au modèle de domination des *patres familiarum*, illustrent en réalité la transformation des rapports de dépendance. Selon ce modèle, les chefs de famille devaient gérer leur *domus*, petite république dont les différents membres étaient censés coexister en harmonie, de la même façon qu'ils géraient la cité en tant que *patres conscripti*<sup>489</sup>. Or, dans sa solennité même, l'énoncé liturgique permet de prendre acte du poids de plus en plus fort de la relation de propriété entre maître et esclave. Mais, lors même que la prescription ritualiste promeut un nouveau type de rapport, elle continue à s'exprimer dans les termes d'une représentation qui renvoie aux pratiques « paternalistes », jugées indispensables pour assurer la cohésion d'une troupe d'esclaves.<sup>490</sup>

#### 4) Vocabulaire de la propriété et pouvoir du *dominus*

Quoi qu'il en soit, l'un des objectifs des paroles et des gestes prescrits à l'occasion du *lustrum* de suovétauriles est bien de lier la communauté humaine, qui l'occupe et qui l'exploite de façon permanente, à l'espace du *fundus*. Un espace limité religieusement par la procession des suovétauriles et, aussi, un espace défini, pourrait-on dire, lexicalement dans les formules de prière employées au cours du rite. Sans doute possible, il existe une profonde cohérence entre le fait d'affirmer, dans le discours liturgique, l'autonomie et le caractère individuel et privé d'une possession foncière et l'acte rituel qui en est le prélude, dans la mesure où on l'interprète comme une forme particulière - matérielle mais éphémère - de sacralisation des limites de propriété. Il convient de rappeler, ici, que le développement de la propriété foncière à Rome s'est accompagné d'un nouveau rapport individuel à la terre, lequel s'est réalisé, en particulier, à travers une législation qui a pris davantage en compte les rapports économiques dans les situations conflictuelles entre propriétaires voisins<sup>491</sup>. D'où, notamment, la reprise et l'amplification par la législation décemvirale, surtout dans leurs implications concrètes, des lois royales concernant la sacralisation des limites privées, avec en particulier la référence à l'*ambitus*<sup>492</sup>. L'*ambitus* est une

<sup>489</sup> Sur ce modèle : THÉBERT 1992, p. 202-205, qui cite SÉNÈQUE, *Lucilius*, 47, 14 : *domum pusillam rem publicam esse indicaverunt*.

<sup>490</sup> Pour un autre exemple livré sous l'Empire par Apulée de cette vision d'ensemble de la *familia* : THÉBERT 1992, p. 179-180.

<sup>491</sup> Sur les rapports de voisinage, se reporter plus haut, vol. I, p. 326-327 et 435-436.

<sup>492</sup> CAPOGROSSI COLOGNESI 1979, p. 322-323.

obligation traditionnelle de laisser libre un espace autour d'un bâtiment qui figure dans la loi des 12 Tables, mais elle est surtout mentionnée dans l'épigraphie, il faut le noter, à propos des *iura sepulchrorum*<sup>493</sup>. Or cette notion d'*ambitus* est implicite ici par le vocabulaire rituel qui contient le verbe *ambulare* (sens premier « aller autour »), deux mots formés avec le vieux préfixe *amb-*<sup>494</sup>. C'est là un autre indice, nous semble-t-il, du rapport entre la *lustratio agri*, l'affirmation du droit de propriété et la sacralisation des limites domaniales.

Cette « frontière » que dessine la procession lustrale enveloppe une portion d'espace désigné par une expression liturgique originale : « *fundus, ager, terra* ». Contrairement à la formule rituelle relative à la « famille » du propriétaire, laquelle est employée dans la plupart des prières transmises par Caton, ce triptyque n'est présent qu'au chap. 141. De surcroît, la formule est prononcée trois fois au cours du rituel<sup>495</sup>, et cette précaution oratoire est encore renforcée par la précision *quota ex parte*, afin qu'aucune « partie » du domaine, quelle qu'en soit la définition, ne risque d'être ommise lors du parcours triambulatoire<sup>496</sup>. Il est possible, cependant, que soit entendue par *pars* une division plus exacte, si l'on en juge par certains textes juridiques, qu'on peut attribuer à M. Antistius Labéon (époque d'Auguste) et à ses successeurs, et qui témoignent donc d'une réalité présente au moins depuis le I<sup>er</sup> siècle av. n. è. : la partition d'un fonds unique était indiquée comme une division *in partes*, ou *per regiones*, lorsque que ce fonds était composé de deux ou plusieurs zones distinctes du point de vue de la gestion. Cette définition intervient dans le cadre du problème juridique que pose l'assimilation ou non aux *partes* d'un domaine de deux fonds limitrophes en propriété d'un seul individu. Contre l'avis de Labéon, la jurisprudence romaine fera prévaloir la volonté du propriétaire, dont la tendance sera en général à conserver l'individualité et l'autonomie des domaines contigus en termes de gestion, aux dépens d'une qualification de l'existence du fonds par le régime juridique<sup>497</sup>. C'est dire l'importance que revêt, dans ce contexte, la « terre », à la fois comme objet d'appropriation privée et de mise en valeur. Comme potentiel de richesses, aussi, l'un des objectifs principaux du rituel étant la réussite des

<sup>493</sup> Cf. TALAMANCA 1990 ; BOTTERI 1992 ; CLAVEL-LEVEQUE *et al.* : Siculus Flaccus, 1993, p. 69, n 69.

<sup>494</sup> Cf. ERNOUT, MEILLET 2001, p. 26-27, s. v. « *ambi-* » ; « *ambio* > *ambitus* » ; « *ambulo* ». Pour le sens de cette ancienne préposition, cf. P. FEST. 4, 22 : *significat circum, unde supra servus ambactus, i. e. circumactus*.

<sup>495</sup> 141, 1 : *fundum, agrum terramque meam* ; 141, 2 : *agrum, terram fundumque meum* ; 141, 3 : *fundi, terræ agrique mei*. On notera que l'ordre des mots semble indifférent qui n'est jamais le même - à moins que cela ne soit, justement, un fait exprès ?

<sup>496</sup> *...uti illace suovetaurilia fundum, agrum terramque meam quota ex parte sive circumagi sive circumferenda censeas...* 141, 1.

<sup>497</sup> Sur tout cela : CAPOGROSSI COLOGNESI 1979, p. 328-329 et 360-361 ; *idem* 1995, p. 200-201.



récoltes, en particulier la moisson et la vendange, *frumenta* et *vineta* désignant également, du reste, des *lieux* de production spécifiques.

On le constate, la précision du vocabulaire, mais aussi la variété et la polysémie des termes indiquant les lieux sur lesquels Mars est invité à exercer sa consigne, constituent l'une des conditions pour que cette protection tout azimut s'exerce efficacement. C'est ainsi que les trois vocables qui dénotent globalement l'espace fonciaire, tout en étant redondants, ont pour fonction de qualifier celui-ci dans toutes ses dimensions potentielles, leur réunion offrant un *compendium* des significations et des valeurs qui lui sont attachées.

Le premier terme de l'énumération, *fundus*, se rattache à la notion de « fondation » (*fundo*, établir) et de « fondement », point de pesanteur d'un objet, exprimant par là la mentalité des Romains, pour lesquels « la propriété agricole était considérée comme l'essentiel de la stabilité sociale [il faut ajouter économique] d'une famille »<sup>498</sup>. À ce titre, on l'a vu, *fundus* implique la *patria potestas* :

*Fundus dictus quod in eo fundatur vel stabiliatur patrimonium.*

« On l'appelle *fundus* parce que sur lui le patrimoine est fondé et consolidé. »<sup>499</sup>

Mais le lien établi dans des écrits latins de diverse nature entre *fundus*, *fundo*, *fundamentum*, suggère une signification plus concrète : il laisse entendre que « le mot *fundus* ne s'est pas formé en référence à quelque chose de naturel, mais qu'il présuppose un aménagement de terre artificiel »<sup>500</sup>. De la sorte, le mot renvoie à la propriété privée du sol et, de façon indissociable, à

<sup>498</sup> ANDREI 1981, p. 35. La terre demeure le placement jugé non seulement le plus sûr, mais encore le plus prestigieux, porteur de *dignitas*, notamment du fait de l'organisation censitaire de la société, l'accès aux ordres supérieurs étant conditionné, comme on sait, par la possession d'un important capital foncier (équivalent à 4000 000 HS au moins à partir du milieu du II<sup>e</sup> s. av. n. è) : NICOLET 1995, p. 109-116. Sur « Le caractère idéologique des possessions foncières » : MÉNAGER 1990, et en particulier tel qu'il est exprimé dans le traité de Caton : p. 235-240 (mais nous ne suivons pas l'auteur quand il oppose, de façon trop schématique selon nous : 1/ réalité des bénéfices économiques et importance sociale des fortunes foncières ; 2/ possession du sol et pouvoir sur les hommes) ; KOLENDO 1995, *passim* : « Ostentation sociale et grande propriété » ; VEYNE 2001, p. 36-47 et 140-150.

<sup>499</sup> ISIDORE DE SÉVILLE, *De agris* (La. 369). Cf. PEYRAS 1995, p. 42.

<sup>500</sup> BEHRENDTS *et al.* 2005, comm. à AGENNIUS URBICUS, *Controverses sur les terres*, p. 73, note 1 = Th. 32 : « Mais les cultivateurs précautionneux, à cause des pratiques de voisins (*vicinorum*) sans scrupules, ne s'estiment suffisamment en sécurité (*tutos*) que s'ils ont solidement garanti leurs terres (*fundaverint agros*) jusqu'à outrepasser la règle ordinaire des mesures. » Autrement dit, les colons ajoutent des précautions que les exigences de l'art gromatique ne demandent pas (note *ad loc.*). Ce texte d'*agrimensor* écrit sans doute au IV<sup>e</sup> siècle de n. è. entre en singulière résonance avec la notice rituelle de Caton.

un type d'exploitation agricole, lequel requiert des formes fixes d'établissement, une démarcation nette des limites<sup>501</sup>, et correspond par suite à un état « stabilisé » du paysage agraire. De fait, quand *fundus* n'est pas autrement spécifié, il dénote un certain mode d'exploitation, distinct de celui qui prévaut tant dans la petite propriété paysanne traditionnelle que dans les « *latifundia* »<sup>502</sup>. Dès lors, il est évident qu'un facteur dimensionnel entre dans la définition du *fundus*, ce critère d'échelle rapprochant le *fundus* de la catégorie des « structures intermédiaires » et autorisant, sur ce plan, un rapprochement avec la centurie<sup>503</sup>. Après Luigi Capogrossi Colognesi, on conclura donc à l'ambiguïté fondamentale de la notion de *fundus* elle-même, qui n'est pas une donnée étroitement matérielle ni étroitement juridique, mais qui se rattache aussi à l'organisation économique de la propriété.<sup>504</sup>

*Ager* est doté d'un sens juridique que *terra* ne possède pas : c'est une terre appropriée, « domaine » privé (*ager privatus*) ou public, « territoire ». De même qu'*ager* fait contraste avec *domus* dans le texte liturgique de Caton<sup>505</sup>, le terme dénote le territoire par rapport à la ville : *urbs/ager*<sup>506</sup>. La relation, plurielle, qui va de la solidarité organique à l'opposition, joue sur bien des plans – politique, administratif, économique, culturel, etc<sup>507</sup>. Étant donné la spécialisation du terme dans le domaine agricole, il désigne en particulier la campagne par opposition à l'espace urbain ; il ne s'agit pas de n'importe quelle campagne mais, spécialement, de la terre cultivée<sup>508</sup>, en tant qu'elle est distinguée de la nature sauvage, informe, inexploitée et inhabitée. À ce titre, le mot appartient

501 CAPOGROSSI COLOGNESI 1979, p. 322.

502 De façon générale, l'historiographie italienne définit le *latifundium* comme une forme d'exploitation particulière de la grande propriété foncière : *art. cit.*, p. 326.

503 Voir à ce sujet *supra*, III<sup>e</sup> Partie, Chap. II.

504 1979, p. 329.

505 Comme son équivalent dans d'autres langues européennes, *ager*, « champ » est associé à l'idée de l'extérieur par rapport à la *domus* : BENVÉNISTE 1969, 1, p. 313 sq.

506 Cf. ENNIUS, *Tr.* 112.

507 Cf. à cet égard l'introduction au livre III (1) des *Res rusticae* qui constitue une réflexion sur l'opposition topique – mais aussi la complémentarité – entre *ager* et *urbs*, deux « lieux » distincts qui impliquent deux modes de vie différents, Varron entendant démontrer l'antériorité et la supériorité de l'un sur l'autre : *Cum duae vitae traditae sint hominum, rustica, et urbana, Q. Pinni, non dubium est, quin hae non solum loco discretae, sed etiam tempore diversam originem habeant. Antiquior enim multo rustica quod fuit tempus, cum rura colerent homines, neque urbem haberent (...) Etenim vetustissimum oppidum... in agro Romano Roma quam Romulus rex. (...) Nec mirum, quod divina natura dedit agros, ars humana aedificavit urbes. (...) Neque solum antiquior cultura agri sed etiam melior. Itaque non sine causa majores nostri ex urbe in agris redigebant suos cives, quod in pace a rusticis Romanis alebantur, et in bello ab his tuebantur.*

508 SERVIUS, G. 2, 112 : *agros incultos « rura » dicebant, i. e. silvas et pascua, « agrum » vera qui colebatur.* Cf. ERNOUT, MEILLET 2001, s. v. ; ANDREI 1981, p. 16-17.

au lexique des arpenteurs romains, *agrimensores*, désignant cette étendue susceptible d'être mesurée, limitée, divisée, assignée, exceptée, etc.<sup>509</sup>

Parmi les nombreux sens de *terra*<sup>510</sup>, nous retiendrons les trois acceptions que Varron donne dans ses *Res rusticae* : commune, propre et mixte. En l'espèce, l'acception commune est prise, d'une part, dans une perspective juridique : la terre *de* quelqu'un, *terra mea*<sup>511</sup> ; d'autre part, dans une perspective religieuse : la surface terrestre par opposition au ciel. Quant à l'acception mélangée, la nature agricole de l'exploitation l'implique nécessairement : la terre est le lieu où pousse la végétation.<sup>512</sup>

De cette rapide analyse lexicale, il ressort que les trois façons de désigner l'espace magistral, dans le contexte rituel des *ambarvalia* privés, se rapportent tout à la fois à une certaine forme d'organisation sociale, à un degré de civilisation, à une (ou des) catégorie(s) du droit, à un mode d'exploitation - qui implique, subsidiairement, des qualités agrologiques -, à une quantité (objet mesurable) et, enfin, à certaines divisions de l'espace sacré, tel que le conçoivent les Romains.

Pour mesurer l'importance accordée au domaine rural comme objet d'appropriation privée, bien mise en lumière par ce rite de sacralisation des limites de propriété, il est éclairant de revenir, par contraste, sur les précautions toutes spéciales qui prévalent quand il s'agit de mettre en valeur un terrain au statut exceptionnel, le *lucus*. On l'a vu, le droit de propriété du *dominus* est ici supplanté, en principe, par une tutelle supérieure : celle de la divinité. De prime abord, la signification du sacrifice du porc au chap. 139 et celle des deux séquences rituelles, lustration *agri* et immolation de victimes à Mars, au chap. 141, peuvent paraître contradictoires ; en réalité elles sont cohérentes, dans la mesure où le bois sacré doit être considéré, pour reprendre l'expression d'Hygin l'Arpenteur, comme un *locus insignis* au sein de l'espace foncier. Certes, le *lucus* fait

<sup>509</sup> Sur ces catégories, cf. notamment les définitions données dans les textes des auteurs grammaires traduits par l'équipe de Besançon : SICULUS FLACCUS, p. 15-75 (= Th. 102-123), FRONTIN, p. 2-11 (<*De agrorum qualitate*> = Th. 1-3) ; HYGIN, p. 15-73 (<*De condicionibus agrorum*> = Th. 74-101).

<sup>510</sup> Distingués par ANDREI, *op. cit.*, p. 13-14.

<sup>511</sup> C'est, entre autres, la *terra* suivie d'un *cognomen* dont parle Varron : voir note suivante.

<sup>512</sup> *Terra... Ea tribus modis dicitur, communi et proprio et mixto. Communi, ut cum dicimus orbem terrae et terram Italiam aut quam aliam ; in ea enim et lapis et harena et cetera eius generis sunt in nominando comprehensa. Altero modo dicitur terra proprio nomine qua nullo alio vocabulo neque cognomine adiecto appellatur. Tertio modo dicitur terra quae est mixta, in qua seri potest quid et nasci, ut argillosa aut lapidosa, sic alia.* « Quant à la terre... On emploie le mot en trois acceptions : commune, propre et mélangée. Commune, comme lorsqu'on dit le globe de la terre ou la terre d'Italie, etc. Ici, en effet, la pierre, le sable et toutes les autres choses de ce genre sont comprises dans l'énoncé du nom. Second emploi : la terre au sens propre, ainsi désignée sans adjonction d'un autre vocable ou d'un surnom. Un troisième emploi est celui dans lequel on parle d'une terre qui est mélangée, dans laquelle on peut semer ou faire pousser quelque chose, comme une terre argileuse ou pierreuse, ou ainsi de suite. » R. r. I, 9, 4.

physiquement partie de son paysage (au point d'être susceptible d'exploitation), mais il appartient juridiquement à une autre dimension, celle du sacré, laquelle implique une forme de relation - de piété - faite de réserve et de distance de la part des hommes<sup>513</sup>. On notera donc, dans ce cas, *la portée limitée et ponctuelle* de l'opération, avec reconnaissance de la propriété divine sur un lieu précis de l'espace fonciaire et donc, indirectement (et théoriquement) acceptation du caractère inviolable de ce lieu. À ces indices cohérents, il faut ajouter l'absence de nom pour désigner la divinité concernée dans la prière du sacrifice, dont la fonction, précisément, est d'expier l'action qui va être accomplie : outre la crainte de ne pas s'adresser au bon destinataire, cette lacune s'explique par le fait que les clauses de la convention ont un caractère générique et valent pour « tout dieu ou toute déesse » tutélaires du bois<sup>514</sup>. Mais elle souligne surtout, en l'occurrence, *le rôle passif* de la divinité qui reçoit le sacrifice : on se contente de lui faire allégeance<sup>515</sup>. À l'opposé, *la portée globale et exhaustive* du rite lustral, avec, éventuellement, une valeur périodique (jusqu'à la prochaine récolte), implique *la présence active* de divinités bien identifiées.

On reviendra ici à la définition des *res sanctae* qui forment la catégorie la plus pertinente pour identifier le support matériel, la catégorie de « choses » sur laquelle se fonde la relation avec la divinité impliquée par la *lustratio agri* (dans sa phase liminaire et dans la prière à Mars). En effet, en droit romain, les choses dites *sanctae* n'appartiennent pas, *stricto sensu*, aux *res divini iuris*<sup>516</sup>. Bien que relevant de la protection directe des dieux, elles ne servent pas au culte divin, à l'instar des sanctuaires (les bois sacrés, par exemple). En conséquence, dans le cadre des *sacra privata*, la portion d'espace déterminé par le parcours des suovétauriles serait juridiquement assimilable, en définitive, à une simple *res privata*, certes placée sous une protection spéciale, relevant du sacré, mais non une « chose divine » proprement dite<sup>517</sup>. À l'appui de cette hypothèse, il faut revenir à la conception qui préside au partage des pouvoirs dans le cadre d'un espace correspondant à la

<sup>513</sup> Par opposition à la piété qui s'exprime dans les actes de culte : DUMÉZIL 2000, p. 142.

<sup>514</sup> De façon significative, la formule d'adresse à la divinité pour l'éclaircissement du *lucus* est identique à l'expression rapportée par AULU-GELLE en cas de tremblement de terre, événement fortuit qu'on ne sait à quelle divinité attribuer : *si deo, si dea* (N. A. 2, 28, 2-3). Cependant, « Dieu ou déesse » est une véritable divinité, celle qui occupe le bois sacré, mais qui ne s'est pas encore manifestée avec son vrai nom, de sorte que les exploitants du domaine, ignorant son genre, recourent à cette alternative par précaution : SCHEID 2005, p. 146.

<sup>515</sup> Parmi les invocations aux différentes divinités accueillies dans le *lucus* de Dia, connues par les *piacula* offerts à l'occasion des travaux qu'on y exécutait, certaines s'adressent aussi « au dieu ou à la déesse » exerçant leur tutelle sur le bois. Or, la formule anonyme renvoie à la définition même du bois sacré, la fonction de ces divinités se limitant en effet « à leur présence, à leur caution » : SCHEID 1990, p. 712, note 48. Les notions de passivité et d'activité des dieux représentent à Rome deux aspects distincts du sacré, exprimés respectivement par *sacer* et *augustus* : DUMÉZIL 2000, *loc. cit.*

<sup>516</sup> Seulement « en un certain sens », dit GAIUS : *quodammodo* (2. 8).

<sup>517</sup> Pour ces considérations sur les *res sanctae*, nous devons beaucoup à la partie qui leur est consacrée dans le remarquable exposé de G. TALAMANCA sur « le cose » en droit romain : 1990, p. 382 sq.

définition des *res privatae*, dont le modèle est fourni au moins partiellement par la définition de la souveraineté qui sert de fondement à la République romaine. Au centre de la relation complexe entre dieux, peuple et magistrats se trouve la notion de « tutelle » exercé par les magistrats, y compris à l'égard des dieux, dans la mesure où ils possèdent une compétence qui les rend seuls aptes à accomplir les actes du culte dans le domaine public. Selon John Scheid<sup>518</sup>, en effet, dans cette structure triangulaire, les dieux, malgré leur indéniable supériorité, s'ils ne sont pas soumis au pouvoir des magistrats au même titre que le peuple, « acceptent » cependant de participer à un acte public sous leur autorité<sup>519</sup>. Il semble y avoir, au niveau privé, et plus précisément dans le cadre du grand domaine détenu par un individu (ou une famille), un transfert de cette notion de « tutelle » ainsi comprise, soit la *participation* divine à une action qui relève essentiellement des *res humanae*. Certes, le concours des dieux est chaudement sollicité, mais il l'est afin de garantir, non leurs propres possessions, mais bien le droit de propriété du *paterfamilias-dominus*, et les choses qu'il concerne : les personnes, les animaux, les productions et, surtout, l'espace foncier - dans toutes ses dimensions<sup>520</sup>. Du reste, comme on sait, le *dominium* sur la terre s'étend « du ciel aux enfers ».<sup>521</sup>

En dernière analyse, les séquences complémentaires du rituel agraire transmis par Caton assureraient donc la préservation de l'espace foncier non seulement, sur le plan concret, dans son extension et dans sa diversité « horizontales » (*quota ex parte*) mais, de surcroît, sur le plan symbolique, dans toute sa pluralité « verticale ».

Rien de trop pour conforter/rétablir rituellement les cadres de l'organisation et du pouvoir qui prévalent à l'intérieur du périmètre déterminé par la procession des suovetauriles. Parce que les connotations qui lui sont attachées se déclinent sur différents plans, le domaine rural du *dominus* sera placé de toute façon sous la protection des dieux de Rome, et ce quel que soit l'angle sous lequel il est envisagé : juridique, productif, social, ou religieux. En effet, à celui qui possède

---

<sup>518</sup> Qui nuance ici l'une des assertions de Mommsen sur la souveraineté dans la pensée romaine (*Römisches Strafrecht*, Berlin, 1887, II, 1, p. 23 sq.) : SCHEID 1990, p. 276.

<sup>519</sup> Par l'intermédiaire des prêtres qui « gèrent le droit sacré et s'expriment au nom des dieux (...), à ceci près que pour tout ce qui dépasse le cadre de ses attributions régulières, le prêtre ne peut s'exprimer sans avoir été saisi par le magistrat et le sénat : c'est pour cette raison que je considère que les dieux sont, eux aussi, soumis à l'autorité des magistrats. » : *op. cit.*, p. 277.

<sup>520</sup> Irait aussi dans le sens de cette interprétation l'acte religieux connu sous le nom de *consecratio bonorum*, qui permet de trancher le lien reliant le propriétaire du domaine à la terre romaine en transférant son droit de façon irréversible à une puissance divine. Pour un exemple d'utilisation politique de ce rite : LIOU-GILLE (B.), « La consécration du Champ de Mars et la consécration du domaine de Cicéron : l'histoire et la religion au service de la politique », *MH*, 1998, 55 (1), p. 37-59.

<sup>521</sup> TALAMANCA, *loc. cit.*

le droit de revendiquer dans les formes requises une telle protection, les puissances divines, de la même façon qu'elles écartent les calamités agricoles et les risques climatiques, ne sont-elles pas aussi en mesure de garantir la propriété du sol et les moyens matériels et humains de sa mise en valeur ?

#### -IV- LE LIEU DES METAPHORES : ORDRE ET BEAUTE...

La *lustratio agrorum* concerne, sans exception, toutes les possessions comprises dans le cercle protecteur déterminé par l'*ambulatio* rituelle autour du fonds. Tout ce que le domaine contient, comme propriété du maître, doit être maintenu à l'intérieur et préservé : cet impératif est assuré sur le plan symbolique, tout en s'avérant effectivement contraignant dans la réalité et en impliquant des mesures quotidiennes très concrètes. Toutefois, parce qu'il est objet de discours, le paysage de la *villa* n'est-il pas aussi un espace de réflexion et de mise en ordre conceptuelle ? De fait, une réelle cohérence s'observe dans la lecture et la traduction, par les producteurs de tels manuels, des concepts et des moyens mis en oeuvre à des fins de structuration, de gestion, enfin d'appropriation du paysage foncier, que ce soit dans ses dimensions les plus vastes, que dans ses composantes les plus infimes. Cette homogénéité théorique ne peut être l'expression du hasard. Ressort-elle d'une nécessité de nature technico-productive ? Celle-ci pèse certainement de son poids, mais elle est relayée dans les textes par d'autres nécessités. En effet, la représentation du paysage foncier comme espace ordonné est orientée par certains mobiles, et d'abord par la loi du profit. Dans cette volonté d'organiser un espace tout en l'exploitant, la raison essentielle est la rentabilité. Certes, cet aspect reste prépondérant dans la réflexion sur l'efficacité des règles édictées et dans les justifications avancées par les différents auteurs. Néanmoins, la « loi du profit » s'accompagne d'autres mobiles, parfois moins explicites, qu'il s'agit de traquer, notamment à travers les images et les symboles utilisés par les agronomes romains pour soutenir leur argumentation ou à travers leurs références à d'autres domaines de la connaissance ou de l'action.

##### §1- Les images de l'ordre ou le spectacle du pouvoir

###### A. L'œil du maître

La tension entre le lieu clos et le lieu ouvert, ou découvert (*apertus*)<sup>522</sup>, est l'une des constantes qui, dans le discours agronomique romain, contribue à structurer l'argumentaire des règles normatives qui président à l'organisation de l'espace foncier. Ces dernières sont d'une application complexe car, s'il s'agit de protéger, d'enfermer, il s'agit aussi de voir. D'où l'opposition dedans / dehors qui s'articule, notamment, avec la bipolarisation ombre / lumière.

###### 1) Fuites et larcins

Dans ce cadre, la nuit est conçue comme le moment propice aux fuites et, surtout, aux larcins, la surveillance mutuelle y étant naturellement réduite. De ce fait, quand les déplacements et les échanges entre l'intérieur et l'extérieur s'effectuent de nuit, ils sont l'objet d'une attention toute particulière<sup>523</sup>. Exposés par Scrofa, le souci primordial de défense contre les voleurs et les

<sup>522</sup> R. r. I, 22, 6.

<sup>523</sup> Cf. VARRON, I, 13, 2 : le *vilicus* doit loger près la porte d'entrée de la ferme, savoir qui entre et qui sort la nuit (*noctu*) et ce qu'il porte sur lui.

moyens envisagés pour s'en prémunir<sup>524</sup> font écho à l'antique sévérité contre ceux qui osent s'attaquer à la propriété agricole - sous le couvert de la nuit - , tel que Pline l'Ancien en rapporte l'exemple :

*Frugem quidem aratro quasitam furtim noctu pavisse ac secuisse puberi XII tabulis capital erat, suspensumque Cereri necari iubebant gravius quam in homicidio convictum.*

« Faire paître ou couper furtivement, de nuit, une récolte dans un champ cultivé était, selon la loi des XII Tables, un crime capital pour un adulte : le coupable était suspendu à un gibet et mis à mort pour satisfaire à Cérès - peine plus grave que pour l'homicide. »<sup>525</sup>

La référence à Cérès, en l'occurrence, daterait de la transcription des lois au V<sup>e</sup> s. av. n. è. et serait liée, selon I. Chirassi Colombo, aux mutations sociales et économiques qui secouent le Latium de la fin du VI<sup>e</sup> s. au début du V<sup>e</sup> s. av. n. è., notamment autour des problèmes de la propriété du sol, individuelle et collective<sup>526</sup>. Le fait que le vol soit puni d'une peine plus lourde que celle qui était encourue pour homicide et, de surcroît, avec une mise à mort infamante s'explique, dès lors, par la nouveauté d'une infraction qui ne regarde plus le droit sacré mais le droit « civil », « politique ». En effet, le vol, tout particulièrement lorsqu'il s'attaque à la propriété par excellence - celle de la terre, et des produits de la terre - met en danger tout un système, encore fragile, caractérisé par de nouveaux rapports entre les groupes, les individus, la propriété du sol et la production agricole<sup>527</sup>. À partir de là, dans une société où s'accroît l'appropriation des moyens et des produits du travail, avec les nouvelles formes qui marquent le statut juridique de la propriété et les rapports de production, le vol tend à être considéré comme la première des grandes échappatoires à la légalité. La disposition législative rapportée par Pline fait état d'une justice qui est celle du corps supplicié, mais quand le système mis en place se consolide et perdure, la lutte contre les infractions s'affine, recourant tant à la prévention qu'aux châtements « justes ».

Concernant la première solution, on renverra à l'une des rares allusions de Virgile au système esclavagiste, les *Géorgiques* contenant par ailleurs très peu de référence explicite à l'existence de la classe servile. Or il s'agit d'un avertissement sur les circonstances à même de favoriser fugues et rapines : *Nona fugae melior, contraria furtis*.<sup>528</sup>

Le conseil prend place dans la partie consacrée aux moyens qui permettent d'organiser le calendrier des activités. À cet égard, l'influence prêtée à la lune selon les jours du mois lunaire offre un comput fondé sur les jours favorables et défavorables<sup>529</sup>. En la matière, les prescriptions regardent non seulement l'ordre des choses, mais encore l'ordre social à l'intérieur du domaine, les deux ordres étant au demeurant étroitement dépendants l'un de l'autre. Certains jours, en effet, l'astre peut se faire soit l'auxiliaire des candidats à l'évasion, soit l'ennemie des voleurs<sup>530</sup>. Fuite d'esclaves et larcins de toute sorte sont censés se commettre à la faveur de la nuit et constituent deux risques signalés par les agronomes romains, contre lesquels ils proposent diverses stratégies préventives ou coercitives. La mention par Virgile de ce « pronostic » lié au

<sup>524</sup> R. r. I, 22, 6.

<sup>525</sup> N. H. XVIII, 12.

<sup>526</sup> Cf. CHIRASSI COLOMBO 1981, p. 417.

<sup>527</sup> *Id.*

<sup>528</sup> VIRGILE, I, 286.

<sup>529</sup> Cf. I, 276-285.

<sup>530</sup> Cf. DE SAINT-DENIS, comm. *ad loc.* Sur les fuites d'esclaves et la *latrocinia* : P. A. BRUNT, *Italian Manpower (225 BC – AD 14)*, Oxford 1971, p. 552.



neuvième jour des « fastes lunaires » n'est pas neutre : elle trouve légitimement sa place dans un almanach destiné aux propriétaires de *fundi* à la fin du I<sup>er</sup> s. av. n. è., qui doivent veiller, en particulier, à maintenir l'effectif de leur cheptel servile. De son côté, la phobie du vol, qui est celle des possédants, cadre parfaitement avec le souci « sécuritaire », dont les moyens sont exercés, comme on l'a vu, selon des règles d'optimisation, comme la quantité « modérée » (par référence au *modus*) des peines, et la prévision des effets latéraux sur ceux qui n'ont pas commis de faute.

De la sorte, la lutte quotidienne contre les infractions dans le contexte du grand domaine rural prend la forme de punitions et d'une surveillance de caractère dissuasif, qui deviennent dès lors les éléments saillants d'une stratégie multiple de défense de la propriété.

## 2) Une vision « panoptique » : espace, bêtes et objets

De façon complémentaire, la crainte du vol s'exprime dans les prescriptions relatives à la sauvegarde des denrées et des éléments du matériel et du mobilier agricoles<sup>531</sup>. Paradoxalement, le moyen de l'empêcher consiste, quand on ne peut tenir les choses sous clef, à les mettre au grand jour, en évidence. En effet, *quæ enim res cotidie videntur, minus metuunt furem*<sup>532</sup> - à la condition, toutefois, que ces choses soient disposées « en leur lieu » : c'est l'occasion de souligner l'importance du principe selon lequel, dans la *villa*, tous les objets sont rangés selon un ordre déterminé :

*Instrumentum et suppellectilem rusticam omnem oportet habere scriptam in urbe et in rure dominum, vilicum contra ea ruri omnia certo suo quoque loco ad villam seposita ; quæ non possunt esse sub clavi, quam maxime facere ut sint in conspectu oportet, eo magis ea quæ in rariore sunt usu, ut, quibus in vindemia utuntur, <et> corbula, et sic alia.*

« L'inventaire complet du matériel et du mobilier agricole doit être à la disposition du maître à la ville et à la campagne, et le *vilicus* de son côté, à la campagne, doit tenir chaque chose au lieu précis qui lui est assigné dans la ferme. Celles qui ne peuvent pas être sous clé, il faut les mettre le plus possible en évidence, d'autant plus qu'elles sont d'usage plus rare, par exemple les corbeilles dont on se sert dans les vendanges, etc. »<sup>533</sup>

Si l'expression du type *certo suo quoque loco* exprime de façon privilégiée l'ordre qui préside au rangement de la ferme, elle constitue également la formule consacrée pour prescrire tant la « localisation » des personnes que la disposition des arbres fruitiers et des ceps de vigne<sup>534</sup>. À leur l'instar, les provisions et les objets mis en réserve doivent être placés, selon leur nature, dans une position exacte et égale entre eux, et dans un endroit qui leur convient. Varron et Columelle (et probablement Caton avant eux) reprennent à leur compte les méthodes que préconise l'*Economique* de Xénophon. Selon ce traité, la charge la plus importante de l'intendante est de

<sup>531</sup> Voir notamment COLUMELLE, I, 6, 7 ; I, 8, 8 et XI, 1, 20 : il faut enfermer les outils de fer (*ferramenta*) dans une remise spéciale pour éviter leur vol et, surtout, empêcher que les esclaves s'en emparent. Cf. ETIENNE 1979, p. 206.

<sup>532</sup> R. r. I, 22, 6. Cf. pour la même idée : CICERON, *Tusc.* V, 65.

<sup>533</sup> R. r. I, 22, 6.

<sup>534</sup> Sur la localisation des personnes : plus haut, Set. II. Sur la disposition des plantations : III<sup>e</sup> Partie, Chap. III. Cf. CATON 5, 5 : *suo quisque loco*. VARRON, R. r. I, 7, 2 : *suo quicque loco* ; I, 23, 1 : *suo quidque loco* ; I, 22, 6 : *suo quoque loco*. Varron met *quisque* tantôt au cas du sujet, tantôt au cas du réfléchi (HEURGON 1978, p. 143), comme dans ce dernier cas et en I, 69, 1 : *Item quæ pertinent ad sationem suo quoque tempore promenda*. « Il en est de même de tout ce qui concerne les semences, et qui doit sortir à chaque fois en son temps. » On a ici une correspondance parfaite sur le plan lexical et syntaxique, entre l'organisation spatiale et l'organisation "temporelle", coïncidence qui est loin d'être factuelle.

veiller à la bonne gestion ménagère de la maison rurale. Ranger le plus grand nombre d'objets possible dans un lieu donné, retrouver rapidement l'objet recherché parce qu'on connaît sa place, éviter son altération - car une chose s'abîme d'autant plus qu'elle est mal disposée : outre la prévention contre le vol, autant d'avantages procurés par les principes de disposition et de classification qui caractérisent l'administration matérielle de l'espace domestique. Procédant littéralement de l'"économie", les préoccupations de ce genre répondent au souci de rentabiliser espace et temps, auquel répond un principe d'ordre, sous l'apparence duquel c'est la surveillance qui prévaut :

« Il faudra placer chaque chose en son lieu selon sa catégorie et même certaines dans un endroit spécial, afin de retrouver facilement ce dont on aura besoin. En effet, un vieux proverbe dit que la plus grande preuve de pauvreté, quand on a besoin de quelque chose, est de ne pouvoir l'utiliser parce qu'on ignore où on a laissé par mégarde ce qui fait défaut. C'est pourquoi dans les affaires domestiques, il en coûte plus de peine d'être négligent que d'être méticuleux (...). On voit plus facilement chaque chose quand elle a une place assignée, et si par hasard elle n'y est pas, la place vide avertit d'avoir à rechercher ce qui manque ; d'autre part, si telle chose a besoin d'être surveillée ou réparée, on s'en aperçoit plus facilement quand on la voit à sa place ordinaire. »<sup>535</sup>

Une telle règle, et ses mobiles, sont énoncés par Varron dans une séquence synthétique qui, par le biais du lexique (*scriptam, in conspectu, videntur*<sup>536</sup>), renvoie en dernière analyse à la notion fondamentale de transparence, au nom de laquelle tout doit être connu, vu et répertorié. Au reste, la notion sous-tend aussi bien les arguments qui président à l'organisation "humaine" qu'à l'organisation spatiale : que le maître du domaine idéal parvienne à une vision pourrait-on dire "panoptique" du *fundus*<sup>537</sup>, tel semble être le vœu des agronomes romains, à ceci près que le couple voir / être vu n'y est pas forcément dissocié et que le pouvoir n'y est pas principalement furtif<sup>538</sup>. Hors du regard du *dominus*, spectateur averti, l'ordre ne saurait d'ailleurs se manifester ; or, que ce soit en personne ou par l'intermédiaire de ses représentants, celui-ci a bien garde de rendre patentes sa présence, et sa vigilance<sup>539</sup>. C'est ce dont témoignent, entre autres, trois passages significatifs issus du *De re rustica* de Columelle et du troisième livre rustique de Varron.

<sup>535</sup> Cf. COLUMELLE, *De L'intendante* (= *Rust. XII*) 2, 3 et 2, 6 : *Præparatis igitur receptaculis oportebit suo quidque loco generatim atque etiam specialiter nonnulla disponere, facilius, cum quid expostulabit usus, recipere possit. Nam vetus est proverbium paupertatem certissima esse, cum alicuius indigeas, uti eo non posse, quia ignoretur ubi proiectum iaceat quid desideratur. Itaque in re familiari laboriosior est neglegantia quam diligentia. (...) Nam et unumquidque facilius consideratur, cum est adsignatum suo loco, et, si quid forte abest, ipse vacuus locus admonet ut quod deest requiratur ; si quid vero curari aut concinnari oportet, facilius intellegitur, cum ordine suo recensetur.* Columelle rapporte ensuite (XII, 3, 1-4), en traduction latine, un extrait de l'*Economique* relatif au rangement des objets (*Oec. IX*, 6-10). Pour l'emploi de *ponere* et de ses dérivés, tel *sepositus*, cf. *infra*, ANNEXE 1, « Quelques aspects des notions et du lexique normatifs... »

<sup>536</sup> *R. r.* I, 22, 6. Cf. aussi le texte de COLUMELLE cité note précédente : *consideratur, concinnari, recensetur.*

<sup>537</sup> D'après le terme créé, on le sait, par Jeremy Bentham (1748-1832) dans sa *Théorie des peines*, que M. FOUCAULT a remis à l'honneur dans *Surveiller et punir* en tant que prototype de la machinerie du pouvoir.

<sup>538</sup> Hormis cette restriction, le *Panopticon*, prison modèle dont le plan était conçu de telle façon que le gardien pouvait toujours voir chaque prisonnier dans sa cellule, sans être vu lui-même, n'est pas sans correspondance avec le domaine idéal des agronomes romains (Cf. FOUCAULT 1975, en particulier p. 203-205).

<sup>539</sup> Le champ visuel d'un homme depuis son habitat est un facteur essentiel pour le contrôle territorial dans une société traditionnelle (cf. L. NUNINGER, *En direct*, avril 2007, n°216), d'où notamment l'importance du lieu d'implantation de la *villa* et la topographie comme élément de modélisation de l'espace foncier. Voir COLUMELLE I, 8 : *Vilici proximum ianuam cellam esse oportet eumque scire, qui introat aut exeat noctu quidque ferat, praesertim si ostiarius est nemo. In primis culina videnda ut si admota, quod ibi hieme antelucanis temporibus aliquot res conficiuntur, cibus paratur ac capitur* : noter le vocabulaire significatif : *scire, videre* ; de même *conspectare* en COLUMELLE, I, 6, à propos du

1- Le premier décrit la conduite à laquelle doit se tenir le chef de famille à chaque fois qu'il vient inspecter ses terres :

« De retour de la ville, il ira à l'instant même, ou s'il est trop tard, le lendemain, faire l'inspection visuelle (*oculis*) de ses terres et revoir (*revisere*) toutes les parties de son domaine. Il déterminera si son absence n'a pas apporté de relâchement dans la surveillance ou dans l'ordre établi, et s'assurera que chacun de ses arbres, de ses vignes, de ses cultures son intacts. Ensuite, il dénombrera le bétail et les esclaves, l'équipement du domaine et le mobilier. »<sup>540</sup>

Selon Xénophon, ce *despoton ophthalmos* « peut tout mener à bien »<sup>541</sup> et sa mise en exergue, à même d'emprunter des modalités particulières, constitue un lieu commun de la littérature agronomique grecque et romaine. Parmi plusieurs énoncés qui associent étroitement organisation rationnelle de l'espace agraire et nécessité de la surveillance directe du *dominus*, parce que l'une facilite l'autre, figure la notice que Columelle consacre à la disposition du vignoble, dont le maillage, structuré selon un module d'un demi-jugère, est matérialisé par des sentiers :

« Quand on souhaitera disposer des vignobles en ordre, on séparera par des sentiers des parcelles contenant cent ceps ou, si on préfère, on les distribuera toutes par *semiingera*. Cette division a l'avantage de mieux exposer les vignes au soleil et au vent, mais elle permet aussi au propriétaire d'y porter plus facilement ses yeux et ses pas, choses des plus salutaires au fonds. »<sup>542</sup>

Dans la suite du texte, c'est le lien de dépendance entre découpage de l'espace et organisation du travail que Columelle développe, lequel obéit à un même impératif de rentabilité.<sup>543</sup>

2- Le second passage raconte la scène étonnante qui s'est déroulée dans une riche *villa*, propriété d'un ami de Varron :

« Dans la propriété (*fundum*) que Varron, ici présent, a acheté dans le territoire de Tusculum, à M. Pupius Pison, tu as vu sangliers et chevreuils se rassembler pour leur nourriture à heure fixe au son du cor (*ad bucinam inflatam certo tempore apros et capreas convenire ad pabulum*), tandis que d'un poste élevé (*ex superiore loco*) de la palestres (*palaestra*), on jetait au sanglier des glands, aux chevreuils de la vesce ou quelque chose d'autre. Quant à moi, dit l'autre, tandis que je me trouvais chez Q. Hortensius dans la campagne laurentine, j'ai assisté à un spectacle qui était encore plus dans la manière thrace. Car il y avait une forêt de plus de cinquante jugères, entourée d'une muraille, qu'il appelait non pas parc à gibier

---

*procurator* logé au dessus de la porte principale ouvrant sur la cour : ...*procuratori supra ianuam (fiat habitatio) ob easdem (ut intrantium exeuntiumque conspectum habeat).*

<sup>540</sup> COLUMELLE I, 8 : *Cum e civitate remeaverit (...) si tempestivum erit, confestim, si minus, postero die fines oculis perlustrare et omnes partes agri revisere atque aestimare num quid absentia sua de disciplina et custodia remiserit num aliqua vitis, num arbor, num fruges absint. Tum etiam pecus et familiam recenseat, fundique instrumentum, et suppellectilem.*

<sup>541</sup> *Cec.* XII, 20.

<sup>542</sup> *Sed quoquo vineta placuerit ordinare, centenae stirpes per singulos hortos semitis distinguantur : vel, ut quibusdam placet, in semiingera omnis modus dirimatur. Quae disinctio praeter illud commdum, quod plus solis et venti vitibus praebet, tum etiam oculos et vestigia domini, res agro saluberrimas, facilius admittit.* *Rust.* IV, 18, 2. Cf. PLINE, *N. H.* XVIII, 48 : *fertilissimum in agro oculum domini esse dixerunt*, ; pour un autre exemple pratique : COLUMELLE, II, 4 (cité plus haut). Voir aussi *Géoponiques* II, 1, avec le commentaire de S. GEORGOUDI 1990, p. 35.

<sup>543</sup> À ce sujet, voir plus haut, Section I.

(*leporarium*) mais réserve d'animaux sauvages (*therotrophium*). Il y avait là un lieu élevé (*locus excelsus*) où on avait installé une salle à manger (*triclinio*) et où nous dînions (*cenabamus*). Votre hôte y convoqua Orphée (*vocari iussit*). Il arriva là en robe longue (*stola*) et, lui ayant ordonné de chanter (*cantare esset iussus*) avec sa cithare, il souffla dans une trompe (*bucina*) ; et voici qu'une foule (*multitudo*) de cerfs, de sangliers et de bien d'autres quadrupèdes se répandit autour de nous (*circumfluxerit nos*), au point que le spectacle (*spectaculum*) ne me parut pas moins beau (*formosum*) que les chasses (*venationes*) données par les édiles au Cirque Maxime, mais sans bêtes africaines. »<sup>544</sup>

Aux mesures de contrôle qui s'exercent à l'égard des animaux, que nous avons décrites plus haut, il faut ajouter des traitements plus élaborés qui tablent sur leur consentement, conditionné ou spontané, pour les faire agir de telle ou telle manière. Parmi les cas les plus significatifs, parce qu'il représente à n'en pas douter l'idéal normatif, figure celui des porcins, dont chaque trait de comportement est déclenché par un stimulus artificiel. En effet, le porcher, comme à la caserne, « doit les habituer (*consuefacere*) à tout faire au son de la trompe » et, en particulier, pour éviter leur divagation, à se rassembler de sorte que « dispersés (*dispersi*) dans un lieu boisé, ils ne risquent pas de se perdre (*dispereant*) »<sup>545</sup>. Mais on atteint le comble de l'organisation et du règlement des conduites avec l'application de ces méthodes protopavloviennes jusque dans les parcs établis aux alentours des riches *villae* pour concourir, notamment, aux divertissements des grands seigneurs. Dans ces espaces de loisir où les aménagements de l'homme se mêlent à la faune sauvage, il arrive que le gibier lui-même soit soumis à ce type de conditionnement, qui permet de réunir quantité d'individus en un seul lieu au moment voulu, soit pour les nourrir soit pour les admirer.

Ce passage du livre III des *Res rusticae* établit un rapprochement saillant entre un spectacle privé (*spectaculum*), donné dans l'enceinte d'une réserve cynégétique, et les spectacles publics du Grand Cirque. Cette représentation, qui joue sur la curiosité zoologique, attisée par le nombre, la diversité et la docilité des animaux sauvages, est en effet jugée à l'aune des *venationes* - « sans bêtes africaines » précise Varron -, chasses-spectacles habituellement insérées dans les jeux du cirque. Nonobstant une composante ironique, la comparaison n'a rien de fortuit. On sait que les aristocrates romains, par ailleurs grands propriétaires de *fundi*, sont les ordonnateurs de ces pratiques culturelles collectives (cf. l'allusion au rôle des édiles), et leurs spectateurs d'élection. Ils sont aussi les seuls qui soient à même de reproduire - serait-ce sur un mode mineur -, dans l'espace urbain de leurs propriétés de campagne, toute la sophistication, voire l'ingénierie, de l'architecture des théâtres et des divertissements spectaculaires qui s'y déploient<sup>546</sup>. Cependant, qu'ils soient publics ou privés, populaires ou élitistes, sanglants ou policés, ces spectacles, fondés sur la maîtrise de l'instinct ou de la force animale, manifestent essentiellement, de façon réelle et symbolique, la relation nécessaire (à différents niveaux) entre appartenance sociale et pouvoir de domination de la nature.

<sup>544</sup> R. r. III, 13, 1-3. Cf. GUIRAUD 2003, comm. *ad loc.*, p. 94-95.

<sup>545</sup> R. r. II, 4, 20 : *Subulcus debet consuefacere omnia ut faciant ad bucinam*. Pour la notion importante de l'habitude, associée ici à la modalité du FAIRE, cf. *infra*, ANNEXE 1, **Tab. A.I.**, p. 11 et *adsuefacere, consuefacere*, s. v.

<sup>546</sup> Sur l'ingénierie, cf. les systèmes mécaniques de la table tournante, de l'horloge, de la girouette, des robinets dans l'intérieur de la volière (comparé à un « petit théâtre », *theatridion*) de sa *villa* de Casinum, que Varron décrit lui-même, R. r. III, 5, 9-17. Ces éléments rappellent les automates des *Pneumatiques* de Philon de Byzance et d'Héron d'Alexandrie. Du reste, on sait que des inventions de ce dernier ont servi à la machinerie de certains spectacles publics. A ce propos, voir maintenant FLEURY 2005, p. 280 et 284, 288-289 ; Pour les aspects techniques: LLOYD 1990, p. 111-129 (application mécanique).

Le décor du parc animalier, parce qu'il participe, au même titre que les embellissements paysagers ou l'architecture des jardins, à la scénographie des *villae*, manifeste ostensiblement les privilèges de l'oligarchie, dont la pratique de la chasse est aussi l'une des expressions. Prérrogative des classes dirigeantes, c'est une activité strictement ordonnée et codifiée, qui exprime et légitime leur pouvoir tout en participant d'une stratégie de la distinction. A l'époque romaine, la chasse doit être analysée comme forme de domination de la nature, pratique « d'élimination, d'épuration et de mise en ordre »<sup>547</sup>. A l'instar de l'impressionnant spectacle privé évoqué par Varron, les chasses insérées dans les jeux du cirque comprennent une multitude d'animaux indigènes qui seront, toutefois, de plus en plus concurrencés par les bêtes exotiques venues d'Afrique, témoignant ainsi de l'hégémonie universelle de Rome.<sup>548</sup>

S'il n'y a pas lieu de commenter plus avant, nous indiquerons seulement quelques pistes de lecture d'un texte dont la teneur apparaît aussi fortement symbolique. De fait, le clou du spectacle en question est représenté par le rassemblement sur commande de centaines d'animaux sauvages qui convergent autour d'un point concentrant le triple symbolisme de la hauteur, du centre et de la stabilité (c'est un bâtiment ou un lieu construit). Il se présente matériellement comme une mise en scène -s et donc une mise en ordre - du monde, qu'il suggère en outre au moyen de la métonymie, le gibier étant là pour dénoter l'élément indompté, mais non pas indomptable, de la nature<sup>549</sup>. Positionné en compagnie de ses pairs sur un *locus excelsus* ou *superior*, que ce soit un édifice marqueur de romanité (palestre)<sup>550</sup> ou un lieu qui en réunit les raffinements (convivialité du *triclinium*, musique), le propriétaire du domaine, est clairement désigné comme le metteur en scène de ce spectacle ordonné, qu'il domine. En effet, aussi prestigieux soit-il par ailleurs, l'exécutant, en l'occurrence, est entièrement à son service qui agit sur ses injonctions pour donner le signal propre à faire se mouvoir en bon ordre les « acteurs » du spectacle.<sup>551</sup>

C'est en effet directement de la qualité de son « œil » et de la facilité à porter partout ses regards que va dépendre, pour le *dominus*, l'organisation et, donc, la rentabilité de son domaine. En ce sens, l'ordre est aussi spectacle, sous réserve qu'on puisse apprécier, précisément, non seulement toute la valeur utilitaire des choses bien disposées, mais encore qu'on soit capable de retirer de leur vue une satisfaction esthétique, en même temps qu'un enseignement d'ordre moral. Or, d'après les *S. r. r.*, cela n'est pas donné à tout le monde, du moins cette capacité demande un apprentissage des valeurs et des modèles socioculturels propres à la romanité. L'interprétation des images employées à titre de démonstration du bien-fondé de l'ordre, rien moins qu'anodines, est révélatrice de cette façon de "voir".

---

<sup>547</sup> M. CLAVEL-LÉVÊQUE, 1984, p. 78.

<sup>548</sup> Par ailleurs, ces chasses-spectacles ont une fonction pédagogique et régulatrice auprès des masses civiques qui n'en sont que les spectatrices. Cf. M. CLAVEL-LÉVÊQUE 1984, p. 78-86.

<sup>549</sup> Rappelons qu'Orphée, parmi les légendes qui l'entourent, se détache comme un héros civilisateur. Par les incantations de sa voix, de sa lyre ou de sa cithare, il est capable d'apaiser les éléments déchaînés, de charmer les plantes, d'appriivoiser les bêtes fauves et d'adoucir les moeurs des humains les plus farouches. Les premiers auteurs chrétiens, le comparant au Christ, verront en lui le vainqueur des forces brutales de la nature (attribuées à Dionysos). Cf. P. DIEHL, *Le symbolisme dans la mythologie grecque*, Paris, 1966<sup>2</sup>, p. 136-143.

<sup>550</sup> Cf. INGLEBERT 2005 (dir.), p. 441 : la palestre, réservée à l'effort physique, est intégrée aux thermes privés, associés à *Potium* des élites.

<sup>551</sup> Chez Q. Hortensius, le simple sonneur de trompe est remplacé (non sans dérision) par un citharode, musicien considéré par les Grecs et par les Romains comme le plus complet et le plus parfait, parce qu'il sait combiner harmonieusement la voix et l'instrument noble par excellence. A ce titre, il serait l'équivalent, selon A. Bélis, des meilleurs chanteurs lyriques d'aujourd'hui : BELIS 1999, p.185. Néanmoins, à Rome, toute personne qui s'exhibe lors d'un spectacle public, esclave ou non, est considérée de fait comme de statut social inférieur : cf. J. P. THUILLIER, dans LECLANT 2005, p. 2055.

B. Deux apologies de l'ordre : Xénophon (*Économique*) et Columelle, *De l'intendant*

Dans *De l'intendant*, tout particulièrement, les thèmes développés autour de ce sujet, bien qu'ils s'inspirent largement de l'*Économique* de Xénophon<sup>552</sup>, structure un discours dont la signification apparaît de fait indétachable des circonstances historiques qui l'ont produit. La condition fondamentale du spectacle (*spectaculum*), du plaisir (*delectatio*) que celui-ci est à même d'engendrer, y affirme Columelle, réside dans l'ordre<sup>553</sup>. En effet, le plaisir est suscité par la perception de la beauté, or « rien n'est plus beau (*pulchrius*) que la disposition (*dispositio*) et l'ordre (*ordo*) »<sup>554</sup>. Ici, la beauté, *pulchritudo* renvoie, au-delà de l'aspect plaisant, à une organisation, soit à quelque chose de substantiel et de saisissable, dont l'opposé négatif serait le fugitif, le fugace, tout ce qui n'est pas assignable en termes de causalité. Du reste, Columelle appuie son assertion sur trois termes de comparaison, repris de l'*Économique*, qui sont précisément des modèles d'organisation par excellence dans la culture grecque et romaine: le chœur (*chorus*), l'armée (*exercitus*), le navire (*navigius*)<sup>555</sup>.

« Qui pourrait donc douter en effet que, dans toutes les situations de la vie, rien n'est plus beau que la disposition et l'ordre, comme on peut souvent le reconnaître aussi dans les spectacles des jeux publics ? En effet si le chœur des chanteurs ne s'accorde sur des modes déterminés et sur la mesure du maître qui dirige, il paraît chanter, pour les auditeurs, de façon discordante et désordonnée ; mais s'il s'accorde et chante à l'unisson comme d'une seule respiration sur une mesure et des temps<sup>556</sup> déterminés, cette harmonie des voix non seulement retentit de façon agréable et douce pour les chanteurs, mais aussi charme d'un

<sup>552</sup> Soit directement, soit à partir de la traduction-adaptation du traité grec par Cicéron un siècle plus tôt ; cf. *de off.* II, 87 et III, 5 ; *De l'intendant* (= *Rust.* XII) *praf.* 7 : *eum* (Xénophon) *Latina consuetudini tradidit*. Voir ANDRE 1988, p. 7.

<sup>553</sup> COLUMELLE, *De l'intendant* (= *Rust.* XII) 2, 4.

<sup>554</sup> *Ibid.* Comparer avec *Œc.* VIII, 3 : "Or, il n'est rien au monde, ma femme, d'aussi utile (*euchreston*) que l'ordre (*taxis*), ni d'aussi beau (*kalon*)."

<sup>555</sup> Se reporter plus bas au tableau **Tab. IV.1**. Pour le chœur, cf. *Œc.* VIII, 3 : « Un chœur (*choros*) est composé d'hommes (*anthropon*), mais s'ils font chacun n'importe quel geste, c'est un spectacle confus et désagréable à voir ; au contraire lorsque leurs gestes et leur s chants sont bien ordonnés ces mêmes hommes nous semblent vraiment mériter d'être vus et entendus » ; VIII, 20 : « Un cœur cyclique (*keklios choros*) n'offre pas seulement un beau spectacle (*kalon theama*) par lui-même, mais le centre (*meson*) en apparaît également beau et net (*kalon kai katharon*) ». Pour l'armée, cf. VIII, 4-7 : « ...une armée (*stratia*) : est-elle en désordre (*ataktos*) ? C'est une affreuse cohue, une proie bien facile pour l'ennemi (*polémiois*), mais rien n'est plus pénible à voir pour des amis (*philois*) ni plus inutile : pêle-mêle les ânes, les hoplites, les valets d'armée, les troupes légères, les cavaliers, les chariots. (...) Et s'il fallait se battre comment pourraient-ils livrer bataille dans un tel désordre ? (...) Au contraire une armée en bon ordre (*tétagnè*) est le plus beau des spectacles (*kalliston mén idein*) pour les amis, le plus désagréable pour les ennemis. (...) Quand ils avancent en ordre (*taxei*), même s'ils sont des milliers et des milliers, tous les soldats s'avancent comme un seul homme... » Pour le navire, cf. VIII, 8 : « De même pour une trière (*triers*) qui est bourrée d'hommes, pourquoi est-elle redoutable aux ennemis et offre-t-elle aux amis un spectacle qui mérite d'être vu, sinon parce qu'elle file vite ? Pourquoi les hommes qui sont à bord (*empléontes*) ne se gênent-ils pas les uns les autres sinon parce qu'ils sont assis en ordre (*taxei*), s'inclinent en avant en ordre (*taxei*), se penchent en arrière en ordre (*taxei*)... ? » ; VIII, 11- 17 : « Le jour où j'ai cru voir l'ordre (*taxin*) le plus beau et le plus exact, Socrate, c'est quand je suis monté pour le visiter à bord du grand bateau phénicien (*méga ploion to Phoinikikon*). J'y ai contemplé un très grand nombre d'appareils disposés séparément et contenus dans un très petit espace. (...) j'ai remarqué que chacun de ces objets est si bien disposé qu'ils ne s'embarrassent pas les uns les autres ; on n'a besoin de personne pour les chercher, ils ne sont pas mal arrimés ni difficiles à enlever, aussi on ne perd pas de temps en cas de besoin urgent. Le second du capitaine qu'on appelle officier de proue savait si bien... l'emplacement de chaque objet, que même absent il pouvait dire leur place et leur nombre aussi bien qu'un homme qui connaît ses lettres pourrait dire combien il y a de lettres dans le nom de Socrate et quelle est la place de chacune (...) Il n'est plus temps, ajoutait-il, lorsque la divinité déchaîne la tempête (*cheimazè*) sur la mer, ni de chercher ce dont on a besoin, ni de donner ce qui est difficile à dégager. Car la divinité menace et châtie les négligents... »

<sup>556</sup> Les « pieds » désignent les temps dont la réunion forme la mesure.

très vif plaisir les spectateurs et les auditeurs. Dans une armée non plus, ni le soldat ni le général ne peuvent se déployer efficacement sans ordre ni disposition, si, étant mêlés les uns aux autres, les hommes armés jettent la confusion chez ceux qui sont sans armes, la cavalerie dans l'infanterie, les chariots dans la cavalerie. Le même principe de préparation et d'ordre est de la plus haute importance aussi pour les vaisseaux, car, s'il survient une tempête et que le navire est rangé selon les règles, le préposé prend sans hésitation chaque agrès placé en son lieu, quand le chef en fait la demande. Et si cela a tant d'importance dans les théâtres ou dans les armées ou encore dans les vaisseaux, on ne saurait douter que les soins de l'intendante requièrent l'ordre et la disposition des objets qu'elle met en réserve. »<sup>557</sup>

### 1) Le chœur

Grâce aux décalages décisifs qui s'instaurent dans la lecture respective de Xénophon et de Columelle, l'image du chœur, en particulier, a le mérite de faire comprendre comment se structure, depuis les premiers traités grecs, le système de valeurs au fondement des grands principes du discours agro-économique. Surtout, elle suggère combien ces valeurs, tout en étant similaires en apparence, sont susceptibles de distorsions essentielles entre le monde grec et le monde romain. Ce n'est pas le lieu ici d'entamer un inventaire exhaustif de tous les écarts observés entre les deux textes, ni de proposer pour chacun d'eux une hypothèse explicative d'ensemble. Toutefois, nous souhaitons indiquer le point de divergence le plus significatif : ni par son signifié ni par son signifiant - ici, la métaphore du chœur -, la notion d'ordre (gr. *taxis* ; lat. *ordo*), de part et d'autre, ne dénote une structure organisationnelle identique.

Dans l'*Economique*, la métaphore de l'ordre s'exprime dans la morphologie même du chœur, dans la figure circulaire générée par l'alignement des chanteurs-danseurs autour de l'autel de Dionysos. À partir de là, l'*excursus* auquel se livre Ischomaque apparaît nettement imprégné d'une symbolique sous-jacente qui est à mettre à l'actif des méditations pythagoriciennes. On sait que, parmi les plans, Pythagore nomme le cercle "la plus belle des formes" (*ton schèmaton to kalliston*)<sup>558</sup>, en lui conférant des propriétés symboliques fondamentales : homogénéité, absence de distinction et de division. Dans le même sens, Platon attribue au Monde une forme sphérique et circulaire car "c'est là, de toutes les figures, la plus parfaite et la plus complètement semblable à elle-même [la Divinité]. En effet, le Dieu pensait que le semblable est mille fois plus beau que le dissemblable"<sup>559</sup>. Or, la danse circulaire des jeunes "satyres" ne se rattache-t-elle pas à ce même symbolisme cosmique, qui renvoie à la conception d'un mouvement immuable, sans commencement ni fin, ni variations ? Il convient du reste d'en appeler ici aux analyses bien connues de F. Nietzsche dans *La naissance de la tragédie* et les *Fragments posthumes*. Dans le chœur cyclique, le philosophe voit notamment une "rationalisation" du chœur bachique et de la musique

---

<sup>557</sup> COLUMELLE, *De L'intendante* (= *Rust.* XII) 2, 4-6 : *Quis enim dubibet nihil esse pulchrius in omni ratione vitæ nihil esse dispositione atque ordine, quod etiam ludicris spectaculis licet saepe cognoscere. Nam ubi chorus canentium non ad certos modos neque numeris præeuntis magistri consensit, dissonum quiddam et tumultuosum audientibus canere videtur ; at ubi certis numeris et pedibus velut facta conspiratione consensit atque concinuit, ex eiusmodi vocum concordia non solum ipsis canentibus amicum quiddam et dulce resonat, verum etiam spectantes audientesque latissima voluptate permulcentur. Iam vero in exercitu neque miles neque imperator sine ordine ac dispositione quicquam valet explicare, cum armatus inermem, eques peditem, plaustrum equitem, si sint permixti, confundant. Hac eadem ratio preparationis atque ordinis etiam in navigiis plurimum valet. Nam ubi tempestas incescit et est rite disposita navis, suo quidque ordine locatum armamentum sine trepidatione minister promit, cum est gubernatore postulatum. Quod si tantum hæc possunt vel in theatris vel in exercitiis vel etiam in navigiis, nihil dubium est quin cura vilicæ ordinem dispositionemque rerum quas reponit desideret..*

<sup>558</sup> Cf. MIGUET 1987, p. 149.

<sup>559</sup> *Timée* 33c.

purement "dionysiaque", en tant qu'elle est une représentation d'états "apolliniens" structurés par une pensée impérative et régulatrice, laquelle postule le maintien des limites de l'individu et la mesure, qui produit la beauté.<sup>560</sup>

Chez Xénophon, émerge ainsi une image du chœur cyclique qui induit un rapport d'égalité parfaite entre les *anthropoi*<sup>561</sup>, et serait convoquée en tant que représentation topique d'un ordre sociale et politique fondé sur un principe d'homogénéité et de clôture. Une telle organisation suppose que ses rangs soient réservés, en toute hypothèse, aux membres d'une certaine catégorie de citoyens, ceux-là même que l'Athénien qualifie de "beaux et bons". Cette interprétation trouve notamment un appui dans *Les lois*, où Platon attribue au chœur du dithyrambe un rôle rien moins que métaphorique, cette fois, mais, directement, une fonction sociale et "politique", puisque aussi bien il le tient pour l'un des dispositifs majeurs du processus éducatif par lequel le citoyen est intégré dans la communauté. Ainsi, "à nos yeux", dit-il, "l'homme sans éducation, c'est l'homme exclu des chœurs"<sup>562</sup>. Or, dans le même temps, l'efficacité de l'armée dépend, selon Xénophon, d'un modèle de communauté similaire, reposant sur l'amitié (*philia*) - laquelle suppose l'égalité entre ceux qu'elle unit - et sur l'exclusion, où la nécessité de la bonne entente entre les "amis" (*philo*), implique l'existence d'"ennemis" (*polémioi*) à affronter<sup>563</sup>. En fin de compte, tous ces faits renvoient à l'espace d'Anaximandre, circulaire, homogène et centré dans toutes ses parties par rapport à un point privilégié, qui en est le centre. Ce cadre spatial a marqué très tôt la pensée politique des Grecs avec la production de concepts comme la similitude, la centralité, l'absence de domination univoque. Permettant de cerner l'apparition de telles notions, les sources qui sont recensées par M. Détiéne attestent l'importance du « centre » (*mésos*) et les valeurs sociales qui s'y attachent et indiquent une équivalence entre le « milieu » et ce qui est « commun ». Surtout toutes réfèrent au même milieu social : celui des guerriers qui, dès l'époque homérique, tend à se définir comme celui des *homoioi*, groupe qui à travers diverses institutions (jeux, assemblées délibératives...) dessine un espace égalitaire, dans la mesure où par son centre, chacun est aux autres dans une relation réciproque et réversible.<sup>564</sup>

Rien de tel chez Columelle. Du chœur des jeux scéniques romains, d'ailleurs, sont mis en exergue les propriétés non pas morphologiques mais, proprement, "harmoniques". En effet, c'est dans l'accord des voix entre les choreutes que l'agronome impérial voit la meilleure métaphore de l'ordre. Ainsi, la mention du chœur, en tant que formation insérée dans les représentations dramatiques (*in theatris*), prend place dans la référence plus globale à la musique, considérée à Rome comme un art éducateur propre à développer le goût de la vertu, c'est-à-dire de la mesure. De fait, la connaissance de l'harmonie musicale est essentielle dans la formation de l'"honnête homme" et constitue l'une des principales disciplines de l'encyclopédie varonienne du savoir<sup>565</sup>, une systématisation quasi officielle de la "culture générale" propre aux groupes sociaux dépositaires des valeurs dominantes.<sup>566</sup>

<sup>560</sup> NIETZSCHE 1977, p. 48.

<sup>561</sup> *Œc.* VIII, 3.

<sup>562</sup> PLATON, *Les lois* 654b ; cf. PAILLER 1995, p. 114-115. Sur la place des chœurs dans les rituels d'initiation de la Grèce archaïque, voir CALAME 1977, spc. p. 33-38.

<sup>563</sup> *Œc.* VIII, 4 et 6.

<sup>564</sup> DÉTIENNE 1964, p. XXI-XXIII. Sur la cosmologie d'Anaximandre, et sa notion géométrique du centre, cf. VERNANT 1996, p. 204-215 (= *La Pensée*, n°109, 1963).

<sup>565</sup> Cf. *Disciplinarum Libri*, IX.

<sup>566</sup> C'est pourquoi, par exemple, Vitruve, soucieux de relever la place de l'architecture - et des architectes - au sein de la société et de la culture romaines, insiste tout particulièrement sur le rôle majeur que la musique joue dans l'apprentissage et la pratique de son art. Cf. LANA 1984, p. 98-100.



Or, la musique chorale romaine (comme la grecque), quand elle est "bien" exécutée, est l'exemple même de l'harmonie puisque le chœur est constitué de l'union de plusieurs voix qui chantent à l'unisson : c'est une monodie multipliée, si bien qu'il n'y a pas de conflit entre mélodie et harmonie<sup>567</sup>. Alors qu'une série de sons émis successivement constitue la mélodie<sup>568</sup>, l'harmonie est produite lorsque deux sons sont entendus simultanément ; ceux-ci forment un accord, *concordia*, qui suscite - nécessairement - un plaisir modéré, "doux", "agréable". De l'image du chœur, c'est en conséquence cet accord parfait entre plusieurs "parties" - qu'elles soient différentes ou égales entre elles - qu'il faut essentiellement retenir. Formant un bel ensemble, elles concourent en outre à une même fin. Le rythme, en particulier, est donné comme l'un des éléments régulateurs qui ordonnent la représentation chorale en un modèle discipliné.

À ce stade de notre analyse, il apparaît que le champ sémantique de certaines catégories lexicales qui structurent la séquence columélienne ne saurait se limiter au seul domaine technique de la musique. Dans l'ordre du connotatif - au moins - elles relèvent aussi du vocabulaire de la propagande politique ; c'est le cas, en particulier, de *concordia* et de *consensus* < *consentire*<sup>569</sup>. La concorde des ordres, comme on sait, forme l'essentiel du "programme politique" de Cicéron, puis le concept est partiellement redéfini qui réfère au renouvellement de la base sociale du pouvoir accomplie dans le Principat. En l'espèce, au moment où parle Columelle, l'idéologie de la concorde renvoie à l'organisation sociale de la communauté romaine, à une structuration hiérarchique qui impose le respect des ordres, et, contradictoirement (mais ici toute contradiction est gommée), à l'élargissement nécessaire de la base du pouvoir impérial pour le contrôle politique et social<sup>570</sup>. Or, dans l'évolution des jeux, la seconde phase importante, celle de l'Etat-Empire, voit ceux-ci contribuer fortement à organiser le consentement des populations, et l'hégémonie des classes dominantes, issus de ce compromis (*concordia*), en Italie comme dans les provinces.<sup>571</sup>

De la sorte, lorsque Columelle analyse le chœur comme un spectacle à même de stimuler les spectateurs dans un certain sens, celui de la concorde, il investit d'emblée des représentations idéologiques dans une réalité qui devient, par le fait, l'image d'autres réalités. Claudia Moatti signale le parallèle significatif qui marque chez les Romains l'explication de la naissance de la politique et du savoir, tous deux répondant à un processus d'"agrégation" en deux étapes : un rassemblement désordonné, puis une organisation rationnelle. Ainsi chez différents auteurs, comme Lucrèce, Salluste, Varron ou Cicéron, ce sont toujours les mêmes mots qui décrivent le passage de l'état de nature à l'état civil, d'une *multitudo* désordonnée à une *respublica* unifiée par la *concordia* ou le *consensus*.<sup>572</sup>

<sup>567</sup> Cf. NIETZSCHE 1977, en particulier p. 168.

<sup>568</sup> Evoquée dans le texte de Columelle par l'intermédiaire des "modes" qui s'appliquent, précisément, à l'ordre de succession des intervalles séparant deux sons.

<sup>569</sup> Pour l'implication de ces notions dans le fonctionnement des jeux en tant qu'éléments d'une théologie de la conciliation : CLAVEL-LEVEQUE 1984, p. 108-115. Sur la théorisation de *concordia* au I<sup>er</sup> s. av. n. è., entre autres : NICOLET 1964, p. 65 ; H. C. BOREN, « Cicero's *Concordia* », *Stud. Cadwell*, 1964, p. 51-62. *Concordia ordinum* comme « idéal politique et instrument de propagande » : M. AMIT, *Jura*, 13, 1962, p. 123-169. Pour la période impériale : en dernier lieu, J. A. LOBUR, *Consensus and Concordia in the Formation of the Roman Principate and their Resonance in Early Imperial Prose*, thèse Université du Michigan, Ann Arbor, 2004 : résumé dans *DAI-A* 2004-2005, 65, 2, p. 485 (analyses à partir de Salluste, Sénèque Le Père, Valère-Maxime, etc.)

<sup>570</sup> CLAVEL-LEVEQUE 1984, p. 77.

<sup>571</sup> CLAVEL-LEVEQUE 1984, p. 183.

<sup>572</sup> Dans le *De inventione* (I, 2, 2), Cicéron décrit l'état sauvage sous l'angle de la dispersion (*dispersos homines in agros*) à laquelle un jour un orateur met fin : « il rassemble la multitude des hommes en un lieu et les réunit (*compulit in unum locum et congregavit*) ». Ainsi constitua-t-il une cité où ils purent vivre avec moralité. Cf. aussi *Id., pro Sest.* 41, 91 : *nondum*

Ces représentations apparaissent comme celles-là mêmes qui sont diffusées à l'époque impériale par les jeux, les jeux publics entendus comme "cadre normatif des structures ludiques"<sup>573</sup>. En toute hypothèse, étant donné le statut social et économique de celui qui écrit, l'image du chœur et son interprétation traduisent l'idéologie des grands propriétaires fonciers romains, et romanisés - et singulièrement celle des notables d'origine provinciale - , au moment où la transformation du contenu des spectacles ludiques répond, depuis un siècle, à des besoins nouveaux, en liaison avec le développement de l'empire. Le modèle de concorde universelle se situe en effet en droite ligne de l'idéologie du pouvoir liée aux mutations impérialistes.

En l'occurrence, la particularité fondamentale du chœur est, sans conteste, du côté latin, son insertion dans les jeux scéniques : une telle "mise en jeux"<sup>574</sup> a pour conséquence de lui conférer d'emblée un caractère spectaculaire<sup>575</sup>. D'où la pertinence du recours à cet exemple, dans la mesure où il est censé illustrer, aussi, les vertus éminemment (dé)monstratives de l'ordre, tel qu'il est conçu à Rome et, plus spécifiquement, dans le discours qui a pour objet la rentabilité de la grande exploitation agricole. En tant que pratique symbolique investie dans les jeux, le chœur est quasi explicitement interprété comme une métaphore du corps social qui a, directement, une fonction pédagogique, puisqu'il produit une image idéale, à la fois visuelle et sonore, des rapports sociaux<sup>576</sup>. Et, de fait, la fidélité des choreutes à la "mesure", soulignée par Columelle, demeure la condition du plaisir éprouvé, tant par les chanteurs eux-mêmes que par ceux qui les regardent et qui les écoutent, *spectantes audientesque*.

Le rôle majeur du regard se manifeste une nouvelle fois, et ce en toute logique, étant donné que le chœur dramatique est partie intégrante d'un espace représentatif, au sein duquel le sens visuel est sollicité au premier chef. Au reste, les spectacles-cérémonies qui fondent la base nouvelle des jeux sous l'Empire sont caractérisés par une cohérence pratique, qui est bien de l'ordre du visuel<sup>577</sup>. Cette cohérence renvoie à la cohérence même de l'ordre du monde, dont le chœur, image du cosmos, est également l'un des symboles. En effet, selon F. Nietzsche, avec la métaphore du chœur, la singularité du phénomène s'élargit aux dimensions d'une image du monde, non comme le dithyrambe originel, qui serait le miroir "dionysiaque" du monde, mais comme une imitation formelle du monde - le cosmos - propre à exciter un plaisir extérieur (et une adhésion) par le jeu des formes et des proportions.<sup>578</sup>

A partir de là, la signification et la fonction symboliques de la performance chorale ne s'articulent-elles pas, précisément, à la notion d'ordre par la nécessité de la régulation des comportements et par la structure hiérarchique des rapports sociaux qu'elle exprime ?

*neque naturali neque civili iure descripto* ; de rep. I, 25, 39. Sur le lien entre raison et cité : SALLUSTE, *Cat.* 6, 2 ; LUCRECE, *de nat. rer.* V, 930 sq. ; cf. MOATTI p. 220 et n. 6 p. 384.

<sup>573</sup> CLAVEL-LEVEQUE 1984, p. 18.

<sup>574</sup> Pour reprendre le jeu de mots qui fait le titre de l'ouvrage de M. CLAVEL-LEVEQUE, *L'Empire en jeux*, explicité dans sa préface, p. 7.

<sup>575</sup> « Nel teatro latino i canti a solo finirono con l'assumere un ruolo predominante e, parallelamente, il canto del coro, (...) in cui musica e danza rivestono un ruolo preponderante, assunse una funzione essenzialmente spettacolare » : GUIDOBALDI 1992, p. 23.

<sup>576</sup> Une image marquée en effet par un idéal de "modération" que l'on trouve précisé par ailleurs dans *l'Art poétique* d'HORACE : « Que le chœur (...) soit favorable aux bons et conseille amicalement, qu'il modère les excités et qu'il aime ceux qui craignent de faillir. Qu'il loue les mets d'une table frugale, la saine justice et les lois, et les loisirs portes ouvertes. Qu'il garde les secrets, qu'il prie et implore les dieux pour que la Fortune revienne vers les malheureux et abandonne les superbes ». Cité par M. CLAVEL-LEVEQUE 1984, p. 13.

<sup>577</sup> *Id.*, p. 171-172.

<sup>578</sup> NIETZSCHE 1977, p. 118 et 130.

Par ailleurs, Columelle ne manque pas d'utiliser l'image du chœur des jeux scéniques pour le potentiel effectif d'identification dont celui-ci est porteur : les spectateurs retirent de la "concorde" des voix et des gestes une émotion de nature physique et psychique et sont, de ce fait, conduits à s'identifier à l'ordre mimétique de l'ordre social et politique propre à l'Empire. Aussi bien, la stimulation peut concerner la réflexion, y compris la réflexion globalement politique<sup>579</sup>, ainsi que les considérations de l'agronome lui-même le prouvent. Au surplus, l'identification des spectateurs-auditeurs aux choreutes, générée par la puissance attractive de leurs chants, a clairement une signification intégratrice. En conséquence, en tant qu'image visuelle et sonore d'harmonie qui amène les participants - et, par la persuasion, ceux qui les regarde et les écoute - à se vivre et à se penser comme membres d'une communauté, le chœur apparaît bien comme le symbole efficient du consentement, et des modalités de celui-ci.

S'il implique une structure hiérarchisée, le modèle offert par l'image musicale (sonore) de l'ordre ne fonctionne donc pas - ou pas seulement - en "circuit" interne : il est susceptible d'une ouverture conditionnelle. Sur un plan concret, au reste, la musique chorale, tout en faisant partie des réjouissances culturelles des couches privilégiées, reste accessible à des couches sociales plus larges, celles-là mêmes qui, grâce à une politique d'intégration "mesurée", permettent la reproduction de la communauté impériale<sup>580</sup>. Ainsi, en tant que partie intégrante des jeux scéniques et du théâtre comme édifice et comme espace de représentation et de communication, dont il est pour ainsi dire le double symbolique sur la scène, le chœur dramatique est utilisé dans l'implicite pour caractériser, et en même temps pour célébrer, l'aptitude intégratrice de Rome. Étant entendu que l'intégration est toujours modulée - notamment sur la base d'une hiérarchie stricte - des diverses populations de l'Empire.

Enfin, tout en impliquant le "consentement" de tous, le *consensus* (*Universorum*), comme on sait, le subordonne à l'adhésion spontanée à un homme exceptionnel : c'est en tant que tel que le concept est revendiqué par Auguste qui en fait, par là même, la source de son autorité. Dans le texte de Columelle, la "concordance" des parties - des voix - trouve, certes, sa raison dans le respect des principes que sont l'ordre et la mesure<sup>581</sup>. Toutefois cet accord harmonique est rendu possible dès lors que l'impulsion est donnée par le coryphée. Dans la perspective columélienne, l'harmonie auditive et visuelle du chœur agit de la sorte comme un stimulus en vue de produire l'adhésion à la vision du monde - plus que suggérée par le vocabulaire connoté de la description - d'une communauté impériale harmonieusement ordonnée autour de son chef. C'est là l'autre point de divergence majeur, il faut le souligner, entre la description de Columelle et celle de Xénophon. Si le chœur cyclique grec, en toute analyse, offre l'image d'une structure égalitaire aristocratique fermée, le chant harmonieux du chœur dramatique romain, au sein des *ludi scaeni*, se donne pour l'expression d'une structure sociale hiérarchique et consensuelle dans la concorde. Mais la *concordia* invoquée constitue un modèle de collectivité organisée par et autour d'un élément "structurant" : le chef. En définitive, c'est ainsi que se trouve exprimée, dans le chœur, l'efficacité même des jeux, tant au plan des pratiques sociales et politiques que dans l'ordre

---

<sup>579</sup> Cf. CLAVEL-LEVEQUE 1984, p. 56.

<sup>580</sup> *Id.*, p. 175.

<sup>581</sup> Dialectiquement liés, ces deux principes s'appliquent, de façon concrète, à la disposition des plantations en quinconce et expliquent leur perfection économique et esthétique, cf. *supra*, III<sup>e</sup> Partie, Chap. III. La proximité contextuelle des termes référents à chacune de ces notions, ou la présence de termes polysémiques à même de renvoyer tant à l'une qu'à l'autre, est d'ailleurs fréquente. Par exemple, en *Rust.* XII, 2, 3, cité plus haut, un objet est introuvable, parce qu'il n'a pas été rangé à sa place : il a été laissé *projectum* dit Columelle, "sans (considération de la) mesure" (cf. CICERON, *Dom.* 115 : *projecta et effrenata cupiditas*).

cosmique. En effet, le chœur n'exprime-t-il pas l'essentiel des valeurs que les jeux de l'Empire sont chargés de célébrer et de générer : « le mouvement dans la stabilité et l'harmonie dans l'ordre fondé sur la mesure et calcul »<sup>582</sup> ? Or, ce sont les valeurs sur lesquelles repose aussi tout le spectre normatif du discours agronomique romain, dont Varron a été le premier à offrir une tentative de systématisation, en isolant ses éléments constitutifs, ses pratiques spécifiques et, surtout, en mettant l'accent sur leurs liaisons.

Dans le cadre de la validation du discours normatif de l'agronomie romaine, l'image du chœur, intégré à l'espace scénique et au champ clos du théâtre, est donné à lire, plus exactement à voir, comme modèle réduit à valeur didactique - fonction qu'il assume dans la réalité même, d'où la force du recours à une telle figure. « Donner à voir », c'est d'ailleurs la fonction première attribuée à la métaphore par la rhétorique gréco-latine en tant qu'instrument privilégiée de l'*énargeia*. Or, ici, l'image même du chœur dramatique vient "doubler", en quelque sorte, l'aptitude monstrative du discours, aptitude essentielle, rappelons-le, dans la conception aristotélicienne de la *mimèsis* comme représentation spectaculaire<sup>583</sup>. Par ses formulations, la séquence établit donc une symétrie, à la fois matérielle et symbolique, où sont décrits, et justifiés, les mécanismes de l'ordre et de la "concorde", qui apparaissent indissociables sur le plan idéologique.

Ce "cas remarquable" que constitue le chœur et l'espace scénique sont mis en parallèle, sur un fond d'équivalence sémantique, avec deux autres images qui renvoient à deux types d'espace paradigmatiques, également clos : le champ de bataille (ou, au moins, de manœuvres) et le navire.

---

<sup>582</sup> CLAVEL-LEVEQUE 1984, p. 172.

<sup>583</sup> Se reporter à l'article de C. Calame, "Quand dire, c'est faire voir : l'évidence dans la rhétorique antique" = CALAME 1991, spc. p. 18-20.

	<b>chœur</b> <i>chorus</i>	<b>armée</b> <i>exercitus</i>	<b>navire</b> <i>navis</i>	<b>"toutes les situations de la vie"</b>	<b>gestion des réserves</b>
<b>Lexique de l'ordre</b>	<i>certi modi ; certi numeri (deux fois) ; certi pedes ; conspiratio ; concordia ; consentire ; concinere.</i>	<i>dispositio ; ordo.</i>	<i>ratio preparationis ; ratio ordinis ; rite dispositus ; suo quisque ordine locatus.</i>	<i>dispositio ; ordo.</i>	<i>cura ; dispositio ; ordo. (cf. aussi De l'Intendante 2, 3 et 2, 6).</i>
<b>conséquences de l'ordre</b>	<i>amicum ; dulce ; latissima voluptate permulsi.</i>	<i>explicare</i>	<i>sine trepidatione</i>	<i>pulchrius</i>	<i>(cf. De l'Intendante 2, 3 ; 2, 6).</i>
<b>Lexique du désordre</b>	<i>non consentire</i>	<i>permixti</i>	<i>tempestas</i>		<i>(cf. De l'Intendante 2, 3 ; 2, 6).</i>
<b>conséquences du désordre</b>	<i>dissonus ; tumultuosus.</i>	<i>confundere</i>	<i>(trepidatio)</i>		<i>(cf. De l'Intendante 2, 3 ; 2, 6).</i>
<b>"ordre" = commandement</b>	<i>magister + praeire</i> <hr/> <i>canentes</i>	<i>imperator</i> <hr/> <i>miles</i>	<i>gubernator + postulare</i> <hr/> <i>minister</i> <hr/> <i>armamenta</i>		<i>(dominus)</i> <hr/> <i>vilica</i> <hr/> <i>res quas reponit.</i>

**Tab. IV. 1.** Trois exemples d'organisation remarquable selon Columelle (*De L'intendante*).

## 2) Navire et art militaire

A l'instar du chœur scénique, navire et « champ de Mars » sont des lieux également limités et réglés, menacés cependant par un processus d'inversion qui contribue à les définir : « désaccord », confusion, tempête.

L'analogie entre agriculture et navigation maritime, particulièrement riche de sens, s'intègre dans le rapport antonymique global qui sépare les valeurs attachées à la terre des connotations associées à la mer par les agronomes romains. On en trouve un exemple très clair dans les quelques lignes qui introduisent chez Columelle le chapitre consacré à la pisciculture. Elles ne sont pas sans faire écho à la doctrine juridique et administrative romaine, selon laquelle les différentes formes de l'élément aquatique (fleuves, sources, étangs, marais...) constituent un tout distinct de la terre ferme. En vertu d'une assertion qui se situe en droite ligne de cette conception romaine qui oppose la terre à l'élément « fluide », quelles que soient ses manifestations, l'agronome déclare d'emblée que les revenus tirés de l'élevage des poissons et des crustacés en viviers sont, pour lui, de nature tout à fait étrangère (cf. *alienissimum*) à ceux que procure l'agriculture :

... *quid enim tam contrarium est, quam terrenum fluido ?*<sup>584</sup>

Que Columelle écrive ensuite tout un chapitre sur la façon de pratiquer ce type d'élevage, voilà qui met en lumière le contraste entre représentations et réalité des pratiques.

Fonctionnant sur deux plans principaux, la comparaison entre activité agricole et activité nautique joue d'abord sur la ressemblance explicite qui caractérise la conduite d'un domaine rural et le commandement d'un navire : le maintien d'une organisation préalable, dont les principes sont connus de tous. En effet, la liaison entre les deux activités se fonde ici sur la crainte commune des aléas météorologiques, en tant qu'éléments perturbateurs de l'ordre établi. En conséquence, une idée supplémentaire est introduite, celle de "préparation" : en quelque sorte, il s'agit de prévenir l'imprévisible, d'être en possession de faire face à toute éventualité. Or, tant sur terre que sur mer, la prévention des aléas se traduit concrètement par la "localisation" déterminée, et invariable, des objets. Néanmoins, il existe une différence de degré entre les dangers qui sont à

---

<sup>584</sup> *Rust.* VIII, 16, 1.

redouter de part et d'autre. Une image virgilienne est à même de signifier cette hiérarchie de l'aléatoire entre la terre et la mer :

« Souvent aussi vient dans le ciel une immense traînée de pluies, et les nuées, qui s'assemblent au large, amassent une affreuse tempête (*fedam tempestatem*) chargée d'averses sombres ; les hauteurs de l'éther croulent et noient dans un déluge (*pluvia ingenti... diluit*) les emblavures prospères et le travail des bœufs ; les fossés s'emplissent ; les torrents grossissent dans leur lit creux avec fracas et la plaine liquide s'enfle de flots bouillonnants (*fervetque fretis spirantibus æquor*). »<sup>585</sup>

Dans les vers du Mantouan transparait la crainte de la mer « perfide »<sup>586</sup>, comme le sont les transformations suscitées par les tempêtes soudaines, qui font tout à coup de la campagne elle-même une mer houleuse et débordante. L'utilisation d'une "figure étymologique", rapprochement de deux termes dont l'un dérive de l'autre, *fervetque fretis*<sup>587</sup>, contribue à renforcer l'effet de "bouillonnement" et d'"agitation" : le tour contraste d'autant plus avec *æquor* qui désigne une surface (naguère) unie et plane, mot qui appartient au lexique positif de la norme agronomique romaine. C'est que, par définition, la mer, et les périples qu'elle implique, ne sauraient échapper à l'aléatoire, soit l'écueil même auquel les agronomes romains tentent d'échapper. C'est pourquoi, au reste, selon Columelle, rechercher de tels « hasards » signifie même rompre le contrat avec la nature, et ce d'autant plus qu'ils sont évalués à l'aune des périls que la guerre fait courir :

« Les hasards de la mer et les chances du commerce sont-ils préférables aux dangers de la guerre ? Et l'homme, attaché essentiellement à la terre, doit-il rompre le pacte conclu avec la nature pour se confier aux flots, s'exposer à la fureur des vents et de la mer et parcourir, tel l'oiseau de passage, en étranger, les lointains rivages d'un pays inconnu ? »<sup>588</sup>

Il s'agit là d'une condamnation topique, lancée dès la préface du traité de Caton, où le commerce maritime fait d'emblée office de repoussoir à l'exploitation agricole du sol. Cependant, la condamnation du commerce maritime par Columelle s'effectue sur une base morale et

---

<sup>585</sup> G. I, 322-327.

<sup>586</sup> G. I, 254 : *infidum marmor*.

<sup>587</sup> MIGUET 1987, p. 138.

<sup>588</sup> COLUMELLE I, *proem* : *An bellum perosis, maris et negotiationis alea sit optabilior, ut rupto natura federe terrestre animal homo ventorum et maris objectus irae se fluctibus audeat credere, semperque, ritu volucrum, longuinqu littoris peregrinus ignotum perreret orbem* ? Passage à rapprocher du destin d'Énée dans l'Énéide de Virgile, qui est le jouet de forces incompréhensibles, précisément la mer, la guerre et ses hasards ; à ce sujet : BRISSON 1966, p. 272.

philosophique renouvelée, d'inspiration stoïcienne<sup>589</sup> : une telle activité constitue une violation des lois de la Nature, alors que le propre de l'agriculteur est précisément de vivre selon les *foedera naturae*. La notion de risque est associée, par une série de glissements sémantiques aux idées négatives d'errance, d'absence de stabilité dans l'espace, puis d'une inconstance de nature morale. Il s'agit d'une idée classique que l'on retrouve, avec des implications éthiques plus explicites, dans la sévère condamnation dont les villes maritimes font l'objet de la part de Platon. En effet, le voisinage de la mer "en entretenant le négoce et les trafics financiers, fait naître dans les âmes l'inconstance et la fourberie"<sup>590</sup>. La même réminiscence platonicienne se lit dans les considérations de Pline l'Ancien dans le livre II de l'*Histoire naturelle* sur les périples en mer qui, dans un registre similaire, n'ont pour autre mobile que l'appât du gain, sans aucun tribut à la connaissance (cf. *lucri, non scientiae, gratia*).<sup>591</sup>

Ce n'est évidemment pas sans raison que Columelle rapproche les dangers de la navigation et les dangers de la guerre : les deux activités exigent en effet le respect liminaire des règles et de la discipline. La comparaison entre l'ordre des objets serrés dans la ferme et l'organisation qui prévaut dans l'armée, quant à elle, s'insère dans la série plus générale des correspondances entre l'art agricole et l'art militaire, illustrée de façon nombreuse et variée chez les agronomes latins. La similitude s'appuie sur la notion d'ordre, qui s'applique ici, précisément, à la tactique générale, soit la partie de l'art de la guerre qui consiste à coordonner les efforts des différentes armes (infanterie, cavalerie, etc.) pour les faire manœuvrer ensemble efficacement, l'objectif final étant d'atteindre un but assigné. Se manifeste ici deux principes contradictoires, unité et division, dont la tension est constitutive du système de valeurs et de significations à l'œuvre dans nos textes. En effet, le déploiement ne saurait s'opérer sans l'agencement préalable des troupes, c'est-à-dire du "dispositif", partie intégrante d'un des principes fondamentaux de la tactique : la sûreté qui permet de se garder de toute surprise. Dans cette perspective, les potentialités contenues dans la belle ordonnance militaire, image d'autorité et de discipline, qui répond parfaitement au mouvement réglé du chœur dramatique, font de celle-ci un autre modèle - aussi efficace que rassurant - de l'ordre rationalisé et finalisé.

---

<sup>589</sup> Selon Zénon, il faut vivre en accord et en harmonie avec la nature : cf. CICÉRON, *De fin.* III, 9, 34, cité par R. MARTIN 1971, p. 323, qui a bien montré l'importance de ce passage pour comprendre la pensée politique de Columelle.

<sup>590</sup> *Les lois* 705a.

<sup>591</sup> Cité par A. SCHIAVONE 2003, p. 277, note 185.



En guise de contrepoint aux trois cas d'organisation exemplaire exposés par Columelle, le désordre est surtout ramené du côté de l'aléatoire, plus précisément du mouvement aléatoire. Celui-ci est bien dénoté par la cacophonie qu'engendre les sons discordants (cf. *dissonum* ; *tumultuosum*), comme par l'image de la tempête, qui évoque le mouvement violent de l'air et, enfin, par celle des manœuvres "confuses" des troupes mal disposées. A l'inverse, lorsque ce mouvement nécessaire - celui de l'action - est contrôlé, et donc utile ("*vale!*"), il est toujours la conséquence, heureuse et belle, d'un ordre déterminé au départ - et déterminé par quelqu'un. En effet, dans ces métaphores militaires, l'ordre doit être entendu dans les deux sens du terme en français, tant ils apparaissent interdépendants. Cette double acception de l'ordre synthétise le contenu prescriptif du passage : soumission à un ordre déterminé (*ordo certus*) et aux ordres d'un chef (*magister, imperator, gubernator*). Le chef du chœur, de l'armée ou du vaisseau est à même de commander, et d'être obéi immédiatement, parce que tout - et que chacun - est bien « en son lieu ». De fait, à l'instar du camp militaire, il est possible de voir dans chacun des modèles proposés le "diagramme d'un pouvoir qui agit par l'effet d'une lisibilité générale"<sup>592</sup>. Ainsi, l'ordre, en toute analyse, est conditionné par l'exercice d'un pouvoir, le pouvoir de celui qui met en ordre, qui règle et organise. Réciproquement, dans l'implicite de cet *excursus*, Columelle ne suggère-t-il pas que la bonne organisation reste le meilleur révélateur de l'homme de pouvoir<sup>593</sup> ?

Les correspondances entre l'agriculture et l'art militaire sont loin de s'établir de manière univoque, d'autant que les différents plans sur lesquels elles fonctionnent viennent se supporter mutuellement. Aussi, pour finir en schématisant ces différentes relations, nous nous sommes appuyée en outre sur deux textes de Pline, placés à peu de distance l'un de l'autre, qui offrent, à cet égard, une synthèse riche de sens : le premier compare l'art de labourer à l'art guerrier, le second identifie la castramétation, la construction du camp militaire, à l'édification de la *villa* :

« Quelle est donc la cause d'une si grande fertilité ? C'est qu'en ce temps là des généraux cultivaient les champs de leurs propres mains, et que la terre, on peut le croire, s'ouvrait avec joie sous un soc couvert de lauriers et sous un laboureur triomphal, soit que ces grands hommes fissent les semailles avec le même soin qu'ils faisaient la guerre, et missent

---

<sup>592</sup> FOUCAULT 1975, p. 175.

<sup>593</sup> Pour cette idée, voir par exemple PLINE LE JEUNE, *Ep.* VIII, 24, 8 : *quid ordinatio civilis* ?

autant d'attention à la disposition de leurs champs qu'à celle de leur camps, soit que sous des mains honnêtes, tout fructifie mieux, parce que tout se fait scrupuleusement. »<sup>594</sup>

« La disposition d'une *villa* ne va pas sans un certain art. C. Marius, sept fois consul, fut le dernier à en faire construire une sur le territoire de Misène, mais il le fit avec son expérience de la castramétation, si bien que l'"Heureux" Sylla lui-même disait qu'en comparaison les autres avaient été aveugles. »<sup>595</sup>

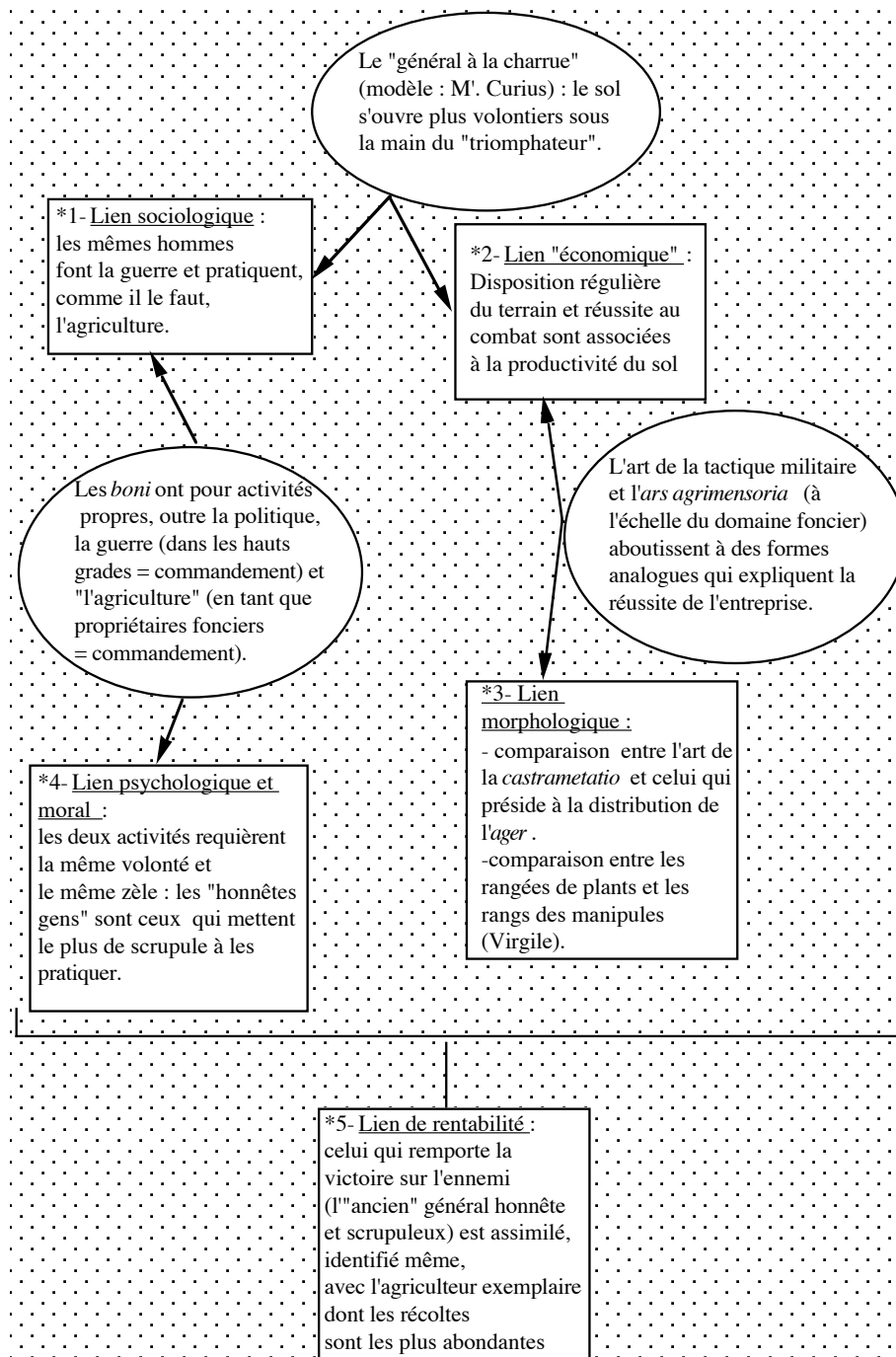
Complétés par le fameux passage des *Géorgiques* qui évoque l'ordre de bataille des légions<sup>596</sup>, ces textes nous ont permis de dresser le schéma de relations suivant :

---

<sup>594</sup> N. H. XVIII, 19-20 : *Quænam ergo tantæ ubertatis causa erat ? Ipsorum tunc manibus imperatorum colebantur agri, ut fas est credere, gaudente terra vomere laureato et triumphali aratore, sive illi eadem cura semina tractabant qua bella, eademque diligentia arva disponebant qua castra, sive honestis manibus omnia latius proveniunt, quoniam et curiosus fiunt.*

<sup>595</sup> *Nec hoc sine arte quadam est. Novissimus villam in Misenensi posuit C. Marius VII cos., sed peritia castra metandi, sic ut comparatos ei ceteros etiam Sulla Felix cecos fuisse diceret.* XVIII, 32.

<sup>596</sup> G. II, 273-287, cité *supra*, II<sup>e</sup> Partie, Chapitre II.



**Fig. IV.2.** Multiplicité des liens entre activité militaire et "agriculture", d'après Pline l'Ancien (XVIII, 19-21 et 32) et Virgile (*G. II*, 273-287)

Comme il appert à la lecture des extraits de l'*Histoire naturelle* et des *Géorgiques*, les analogies entre art militaire et *ars rustica* s'établissent sur tous les plans : matériel (morphologique), mais aussi technico-économique, social ou moral. Pline va jusqu'à faire dépendre la conformité des

bâtiments de la *villa*, et sans doute plus largement l'aménagement du paysage fonciaire, du respect des règles propres à "l'art des camps". Il s'agit singulièrement des principes de disposition rationnelle et de géométrie qui président au plan des *castra*. Pline a dû songer aussi aux cultures et aux plantations puisque, on le sait, l'ordre de bataille, qui donne lieu à l'image virgilienne, était respecté au sein même du camp, où les tentes étaient groupées en rectangles allongés appelés *strigæ* - le nom donné par les paysans aux banquettes de terre formées par le tracé du soc et aux formes laniérées des limitations précoces. La comparaison n'implique-t-elle pas également certains critères de choix pour l'implantation de la *villa* ? De fait, un *castrum* ne pouvait pas être établi sur n'importe quel terrain, les bivouacs exigeant l'installation à proximité d'un point d'eau et de prairies pour faire paître ou affourager les animaux. En outre, l'un des points de rencontre entre les activités militaires et l'agriculture est constitué par le soin (*cura, diligentia*) avec lequel elles sont pratiquées. A cet égard, il faut noter les glissements sémantiques qui s'opèrent entre "honnêteté" (cf. *honestis*), "scrupule" (cf. *curiosius*) et "soin" (*cura*), donc de la sphère morale jusqu'à la sphère technique et/ou économique – et vice-versa. De telles articulations fondent, en définitive, la nécessaire compétence des *boni*, prédestinés à être les meilleurs dans l'exercice de deux arts frères. Or ces qualités caractérisent, au premier chef, leurs représentants paradigmatiques, les *imperatores*, qui ont reçu le triomphe après avoir vaincu l'ennemi par les armes dans une guerre légitime, à l'instar de la guerre honorable et juste que le cultivateur mène aux guérets. Comme l'affirme Cicéron dans le *Cato Maior*,

Au I<sup>er</sup> siècle av. n. è., Cicéron exprimait un point de vue guère différent dans le *Cato Maior* :

*Habent agricolae rationem cum terra, quae nunquam recusat imperium nec umquam sine usura quod accipit... Quamquam me quidem non fructus modo, sed ipsius terrae vis ac natura delectat.*

« Les agriculteurs ont un compte avec la terre, qui ne se refuse jamais à leurs ordres (*imperium*) et ne rend jamais sans intérêt ce qui lui a été confié ; cependant ce n'est pas seulement ce profit qui me charme, mais la puissance et la nature même de la terre. »<sup>597</sup>

À cette assertion, qui renvoie à une volonté affirmée d'hégémonie, la concordance de vocabulaire entre l'agriculture et la discipline militaire<sup>598</sup> est instaurée dans des séquences

---

<sup>597</sup> C. M. 51 : texte cité et traduit par R. MARTIN 1971, p. 271-72. Il convient de préciser le sens de *natura* dans ce texte. Comme on le sait, en latin, le mot a étymologiquement la même valeur active que le grec *physis*, mais - c'est ici le cas - il en est venu à dénoter aussi la propriété, la valeur d'état d'un être ou d'une chose ; il est alors le plus souvent accompagné d'un génitif : cf. KANY-TURPIN 1999, p. 92.

"techniques", à partir d'analogies qui fonctionnent dans l'implicite. Par exemple, dans ce passage des *Géorgiques* :

*Et qui, proscisso quæ suscitât aquore terga, rursus in obliquom verso perrumpit aratro exercetque frequens tellurem atque imperat arvis.*

« De même celui qui sillonnant la plaine en soulevant des ados, les reprend en sens inverse pour les rompre en inclinant la charrue, et qui ne cesse de travailler la terre ni de commander aux guérets. »<sup>599</sup>

Le laboureur "commande" (*imperat*) aux guérets en forçant le sol à s'ouvrir ; grâce à son travail, constant et efficace, il exerce un pouvoir qui ne se démentit jamais (*frequens*). L'emploi de *ducere* dans le même type de contexte engendre des connotations similaires, ainsi selon Caton, il ne faut pas seulement tracer, mais "mener" le sillon, et ce sans interruption : ... *sulcos perpetuos ducito*<sup>600</sup>. *Ducere* évoque en particulier la conduite d'une armée en campagne, dans telle ou telle direction, qui est, précisément, le privilège du *dux*, conducteur et guide. Étant donné le parallèle expresse établi par ailleurs entre l'armée, dont la vocation principale est de faire la guerre, et la *res rustica*, le recours à des termes ambivalents du type *imperare* et *ducere*, n'est pas fortuit, encore moins si l'on considère de près le contexte de leurs occurrences - et leur récurrence.

Dans les textes du *corpus*, les couches dominantes apparaissent comme les détentrices de techniques guerrières perfectionnées, grâce auxquelles elles ont pu conquérir de nouveaux territoires et soumettre de nouveaux peuples. La pratique de la guerre, et les vertus qu'elle exige, constituent les éléments essentiels de légitimation de leur pouvoir. Dès lors, la mise en parallèle de l'activité guerrière et de l'activité agricole, qu'elle soit explicite ou implicite, contribue à conforter la nécessité de la maîtrise, par les membres des ordres supérieurs de la société, des techniques propres à la mise en valeur rationnelle des terres qu'ils possèdent. Voilà qui renvoie encore à la référence significative de l'*Economique* au souverain perse : la fonction essentielle du Roi des rois est de commander, qu'elle s'applique aux activités guerrières ou à la mise en valeur de son empire<sup>601</sup>. Il est bien entendu, cependant, qu'à l'instar de cette figure emblématique, qui fait la

---

<sup>598</sup> Dans son acception principale, comme on sait, *ordo* désigne un rang, en particulier la rangée de plants et la file de soldats (par exemple dans SALLUSTE, *J.* 45, 2).

<sup>599</sup> VIRGILE, I.

<sup>600</sup> *De agr.* 33, 2 : sillons courant de chaque côté des souches de vigne. Voir *supra*, III<sup>e</sup> Partie, Chapitre III.

<sup>601</sup> *Céc.* IV, 4 : "[Critobule] - Mais nous, Socrate, de quel métier (*techné*) nous conseille-tu d'acquérir l'usage ? - Mais quoi, dit Socrate, aurions-nous honte d'imiter le roi des Perses ? Celui-ci, dit-on, pensant que l'agriculture et le métier

guerre et "se préoccupe" nécessairement d'agriculture, il ne s'agit pas pour le propriétaire foncier romain de travailler le sol "de ses mains" (cf. *manibus imperatorum colabantur agri*), tandis que la guerre, si elle est réellement pratiquée, s'exerce dans les hauts grades. Le lien ultime, annoncé d'emblée par Pline, est celui de la rentabilité (cf. *tanta ubertatis*) : en effet, "autrefois", la terre était "réjouie"<sup>602</sup> par le travail du laboureur et donnait plus de fruits (*monia lætus proveniunt*).

Chez Xénophon, la comparaison entre activité guerrière et activité agricole s'établissait principalement sur la base du principe d'ordre, ordre défini comme utile et beau. Dans cette perspective, parce qu'il se distinguait dans ces deux activités valorisées et valorisantes, l'"homme de bien", le citoyen utile à sa cité, était nécessairement bon et beau. Une corrélation se nouait ainsi entre guerre et beauté ; or cette correspondance prend, dans le domaine romain, une particulière acuité. En effet, comme G. Pinault l'a montré, le terme qui signifie "guerre" en latin, *bellum*, est en réalité une forme intensive, via *bellus*, de l'adjectif *bonus*, soit ce qui est "beau, bon et bien"<sup>603</sup>. S'il s'agit là d'une représentation archaïque, propre au discours de la guerre sacrée, néanmoins, à travers le langage, de telles conceptions perdurent de manière plus ou moins occultes. De son côté, l'homme dit *bonus* est doué d'une valeur intrinsèque qui, par excellence, se manifeste en temps de guerre. Dans ce contexte, la violence de la guerre est quasiment évacuée, ou du moins sublimée, par la culture : la guerre est vue comme l'occasion privilégiée où s'exprime la valeur, et où triomphent le bon et le beau. Ainsi la relation entre la guerre et les valeurs inséparables de bonté et de beauté, sur lesquelles s'appuient notamment les notices de Columelle, de Pline et de Virgile, est l'écho plus ou moins assourdi de ces affinités fondamentales par lesquelles l'activité guerrière se trouve associée, de manière inhérente, aux qualités essentielles qui, au physique et au moral, font le *bonus colonus*.

En définitive, tous ces modèles référentiels viennent justifier, sur un plan idéologique, la finalité de l'entreprise agricole, telle que la conçoivent tous les traités d'agronomie romains.

Dans la section qui clôt l'introduction au livre XVIII de son *Histoire naturelle*, Pline reprend, en une formule synthétique, les critiques formulées par Columelle à l'encontre de ses contemporains sur la façon dont ils gèrent leur domaine rural : absentéisme et emploi du

---

de la guerre figurent parmi les plus indispensables des occupations, se préoccupe de l'une et de l'autre avec une force égale."

<sup>602</sup> La terre avait de la même façon la réputation de se "réjouir" grâce aux engrais, tandis que le labour avait le don de la faire briller : voir plus haut, II<sup>e</sup> Partie Chapitre I, Sect. III.

<sup>603</sup> PINAULT 1987, p. 151 sq.

personnel servile le plus "vile"<sup>604</sup>. L'exagération rhétorique lui permet d'établir un contraste saisissant entre passé et présent :

*Et nos miramur ergastulorum non eadem emolumenta esse, quæ fuerint imperatorum*<sup>605</sup>.

Selon le naturaliste, la pratique de l'agriculture est passée en trois ou quatre siècles des mains des *imperatores* aux mains des esclaves enchaînés ! En *De re rustica* I, 3, un rythme syntaxique similaire structure la séquence<sup>606</sup> : l'*imperator* modèle, M'. Curius Dentatus, symbole de la mesure, du *mos maiorum*, représente la figure totalement antagoniste, d'une part, des *præpotentes*, possesseurs de territoires qu'en aucun cas ils ne sauraient cultiver de leurs mains propres, ni même exploiter par eux-mêmes et, d'autre part, des ergastules qui offrent l'image péjorée de l'esclave. Or, chez Pline, la figure de l'ergastule surgit pour qualifier de façon générique l'ensemble de la classe servile mise à la tête des exploitations rurales, par opposition au *dominus* qui administre lui-même son bien, en demeurant ou en faisant de fréquents séjours sur ses terres. Mauvais esclave par excellence, et parce que les chaînes supposent qu'il s'est montré "indocile", l'ergastule, par conséquent, est aussi peu contrôlable sans ses fers que l'espace des *finis gentium* dans lesquels, selon Columelle, il évolue avec prédilection. C'est donc pour dramatiser le phénomène de "décadence" qui, selon lui, touche l'agriculture, que Pline range les esclaves sur lesquels le *dominus* se repose, à présent, pour administrer et faire cultiver ses terres, dans cette unique catégorie.

Si les cultures et les plantations, les sillons et les rangs s'alignent en ordre strict, observant l'intervalle et l'alignement comme à l'exercice, la comparaison n'est pas fortuite. Une des clefs idéologiques de ces rapprochements, tout à la fois sémantiques et idéologiques, est livrée par Xénophon dans son *Economique*. Il y campe le Grand Roi perse qui commande à son armée, comme il commande à la nature. Son autorité, sa science du commandement, expliquent les conquêtes militaires aussi bien que les paradis. Dans l'*Histoire naturelle*, la comparaison est du même ordre qui établit une relation entre l'expérience en matière de castramétation et celle que requiert la construction de la *villa*. A l'instar du Grand Roi ou du général romain, le maître du domaine doit exercer une autorité indiscutée et soumettre tous, choses et gens, à la loi rigoureuse de l'ordre, qu'il soit matériel ou social. Le grand propriétaire romain, s'il n'est pas

---

<sup>604</sup> I, *pr.*

<sup>605</sup> XVIII, 21.

<sup>606</sup> Pour l'analyse détaillée de ce passage, se reporter plus bas, Chapitre II.

psychologiquement aussi nettement dessiné par les Latins que par Xénophon, apparaît d'abord comme un homme dont l'autorité, la science et la "rigueur" se projette sur l'espace qu'il contrôle. D'où l'insistance des textes sur toute une série d'exigences et leur formulation dans un langage particulier, calqué sur la sphère du juridique ou du militaire.

Une discipline draconienne pèse donc sur tout ce qui appartient au *dominus* dans les limites du *fundus* : *familia* servile et animaux domestiques, la terre elle-même, modelée et travaillée, afin de produire pour son plus grand profit. Si celui-ci, par son attitude impérieuse, mais sereine, fait montre d'une âme égale, fondement de toute véritable autorité, la tendance de plus en plus marquée, de Caton à Columelle et jusqu'à Palladius, on constate aussi l'accroissement des signes matériels, extérieurs, propres à exprimer cette puissance. Dans le troisième livre du traité de Varron, un art aulique se déploie largement dans l'architecture et la décoration de la *villa*, celle-ci devenant à l'instar de la terre le moyen de définir de l'extérieur et de façon mesurable la situation matérielle du propriétaire.

Parallèlement, les terres cultivées du domaine sont soumises aux impératifs d'un ordre géométrique programmé, plus tatillon dans le calcul des distances et l'occupation de l'espace, ce que marque bien la disposition en quinconce. Scrofa s'en fait le zéléateur en excipant d'un souci à la fois utilitaire et esthétique. Utilité liée au gain, esthétique liée à l'apparat et extériorisant les qualités d'ordre et de contrôle du maître des lieux.

## §2 - Beauté, régularité et utilité (Varron, Virgile).

« Lorsque, par ses activités agricoles, l'homme commence à imposer au paysage rural des formes élaborées consciemment, alors la voie est ouverte à une mise en valeur de ces formes qui n'est plus seulement technique et économique, mais bien esthétique »<sup>607</sup>. L'analyse d'Emilio Sereni se vérifie lorsqu'on examine les arguments avancés par Scrofa pour justifier la disposition en quinconce<sup>608</sup>. De fait, ceux-ci, ne se bornant pas à des raisons matérielles, répondent à d'autres mobiles, qui sont appuyés par des jugements de valeur de différente nature. Or il ne va pas de soi que la beauté (*venustas*), ou le plaisir (*delectatio*), notions qui forment avec l'*utilitas* une alliance

---

<sup>607</sup> SERENI 1965, p. 47.

<sup>608</sup> R. r. I, 7, 4.



idéale, soient assimilés, ou du moins associés, aux formes régulières. Il convient donc de se demander par quel biais et pourquoi.

#### A. Vertus de l'ordre quinconcial dans les terres plantées : des pratiques concrètes aux pratiques symboliques

Dans les *Res rusticae*, c'est à Cn. Tremelius Scrofa qu'il revient d'introduire la question, telle qu'elle peut se poser en agriculture, du rapport entre le beau et l'utile, plus spécifiquement de la relation entre le rendement d'une terre plantée et sa beauté<sup>609</sup>. Or, ces considérations d'ordre esthétique sont indissociables des appréciations sur la rectilinéarité et la régularité des formes.

D'un côté, la disposition en quinconce est présentée comme la plus économique pour les cultures de plantation. Non seulement elle permet d'augmenter le volume de la production mais elle constitue, en outre, un gage de bonne qualité, parce que chaque olivier ou cep peut profiter au mieux de l'influence bénéfique des agents atmosphériques. Si chaque plant est « en son lieu », autrement dit à une distance déterminée de son voisin, ni trop éloigné ni trop proche, par conséquent, la production sera plus abondante (*multum*)<sup>610</sup>, tandis que chaque individu bénéficiera du même espace pour croître et fructifier et sera, ainsi, dans les conditions requises pour donner un produit de bonne qualité (*bonum*). Enchérisant sur l'argumentation de Scrofa, Virgile, dans la séquence qu'il consacre à la façon de planter les vignes<sup>611</sup>, insiste sur la place suffisante et égale dont doit bénéficier chaque cep, de façon à atteindre toute son amplitude, sans toutefois gêner le développement des souches voisines.<sup>612</sup>

Morphologie régulière et fécondité vont ainsi de pair. Or, cette alliance est présente aussi, symboliquement, à notre sens, dans l'analogie militaire qui, tout en suggérant l'ordre en quinconce, implique un autre rapprochement. De fait, Virgile décrit les longues colonnes serrées

<sup>609</sup> A ce sujet, cf. MARTIN 1971, p. 246.

<sup>610</sup> Le rapport direct, de cause à effet, entre mesure et rentabilité est établi par PLINE en *N. H.* XVIII, 8.

<sup>611</sup> *G.* II, 247.

<sup>612</sup> *G.* II, 276-287 : « Si tu traces l'emplacement du vignoble dans une plaine grasse, plante serré [...] mais si tu choisis le versant d'une côte mamelonnée ou des pentes douces, sois généreux avec les rangs ; néanmoins qu'une fois les arbres en situation, chaque passage cadre "à l'ongle" avec le cordeau de la ligne. Telle souvent au cours d'une grande guerre, la longue colonne de la légion déploie ses cohortes ; elle a fait halte en rase campagne, les formations de bataille se sont alignées, et la terre n'est au loin qu'une houle de bronze éclatant ; l'horrible mêlée n'est pas encore engagée mais entre les deux armées Mars erre, hésitant. »

des légionnaires, dont les armes et les cuirasses font que la terre ressemble à une « houle de bronze ». Or, cette terre de bronze rappelle celle du célèbre bouclier d'Achille, chantée par Homère, qui brille comme de l'or après le passage du soc et que Pline assimile à la *pulla*, la fertile terre noire de Campanie<sup>613</sup>. Plus précisément, c'est le labourage qui, selon le poète a pour effet de faire briller le sol :

*At rudis enituit impulso vomere campus ; ...et sulco attritus splendescere vomer.*<sup>614</sup>

En comparant l'alignement des ceps au déploiement des cohortes, Virgile ne veut-il pas signifier, sur deux plans distincts – « brillance » de la terre (c'est-à-dire fécondité), d'une part, ordre et netteté dans la disposition des plants, d'autre part -, que ces caractéristiques sont d'essence humaine, qu'elles manifestent le pouvoir de l'agriculteur romain face à la nature inconstante et ductile<sup>615</sup> ? De surcroît, la beauté harmonieuse de l'image s'oppose au désordre "horrible" de l'affrontement à venir, synonyme de mort et de destruction, qui va se dérouler dans le *no man's land* ménagé entre les deux camps. Là, le dieu de la guerre vague au hasard, indécis concernant l'issue qu'il choisira de donner au combat. "Horrible", "mêlée", "erre", "hésitant" : autant de mots en rapport d'antonymie avec les termes dénotant l'impeccable alignement des soldats légionnaires et des ceps de vigne, au rebours de ce désordre et à cet aléas que les agronomes romains réprouvent à tous égards. Dans ce contexte, Mars apparaît clairement comme une divinité de l'*hybris*, au sein d'un tableau qui évoque l'avant de la conquête (« la grande guerre »), quand les armes romaines n'ont pas encore triomphé et imposé, précisément, l'« ordre » romain aux vaincus. Du reste, on sait que la manifestation extérieure et matérielle de cet ordre-là s'est traduite par des canons morphologiques dans bien des domaines, techniques ou artistiques. Dans l'occurrence, l'ordre en quinconce, qui caractérise les plantations d'arbres comme la formation des légions en bataille, se retrouve aussi bien en architecture, dans la décoration que dans la peinture romaine.<sup>616</sup>

L'argument invoqué en priorité par Scrofa, il faut le noter, c'est la beauté (*venustas*), laquelle conditionne directement, selon lui, la rentabilité (*fructus*) du terrain bien disposé. Cependant, cette affirmation initiale est lancée un peu comme une boutade et, dans la suite de sa démonstration, Scrofa entreprend de prouver cette sentence. Or, la beauté est donnée comme la *manifestation*

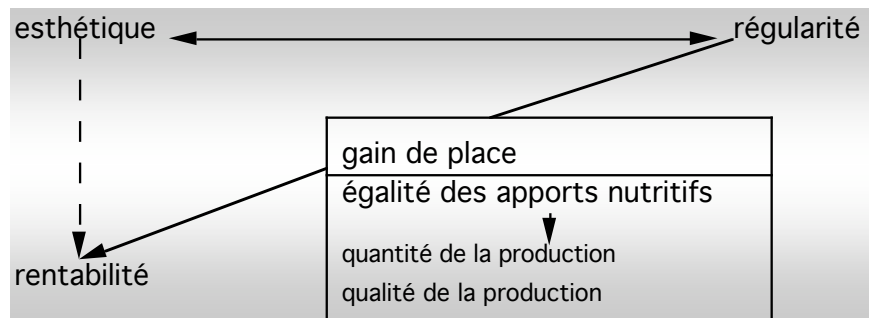
<sup>613</sup> Cf. *infra*, ANNEXE 3.

<sup>614</sup> G. I, 46 ; cf. aussi COLUMELLE, X, 91 : *Tunc tritura solum splendentia sarcula sumat.*

<sup>615</sup> Voir GORRICHON 1976, p. 240.

<sup>616</sup> Voir PIGEAUD 1995, p. 260 sq.

*extérieure (species)* d'une harmonie plus fondamentale, liée au calcul des intervalles (*intervalla modica*), grâce auquel chaque individu se développera de façon équilibrée. Par conséquent, la relation esthétique / rentabilité est indirecte qui passe par la médiation d'un troisième pôle, la distribution régulière (*in ordinem*), sans défaut (« à l'ongle » dit Virgile), de la plantation. C'est ainsi que l'exposé de Scrofa et les images de Virgile mettent en relation dialectique plusieurs concepts associés à la notion d'ordre, dont il est possible de représenter les liens de la façon suivante :



**Fig. IV.3.** Relation entre beauté, régularité et rentabilité chez Varron (I, 7) et Virgile (II, 273-296).

La mesure qui prévaut dans le calcul des intervalles au sein du vignoble ou de l'oliveraie, où chaque plant est enterré à une distance « modérée » des autres - ni trop grande, ni trop petite – est présentée comme allant à l'encontre du savoir des Anciens. Au contraire, elle est prescrite au nom du progrès, et de l'augmentation du profit qui résulte de cette disposition harmonieuse. Le texte soulève le problème de la qualité et la quantité de la production agricole : selon Scrofa, les deux se sont accrues pour s'élever au-dessus du niveau atteint par les générations précédentes. En effet, pour une même étendue de terrain, *arvo aque magno*, blé et vin sont plus abondants et meilleurs. De prime abord, ce raisonnement semble contradictoire car le *modus*, qui doit gouverner toute action, est justement un impératif dicté par les Anciens, Varron lui-même le rappelle. En outre, Scrofa ose porter une appréciation négative à l'égard du *mos maiorum*, qui est une référence obligée pour tous les agronomes latins, de Caton à Palladius. S'agit-il pour autant de battre en brèche la rhétorique convenue liée à l'éloge systématique des *prisci* ? En réalité, ce jugement critique contient en lui-même sa justification, par conséquent sa limite, car il est énoncé au nom, précisément, du principe de mesure, et (donc) de la loi du profit. Dans ce cas de figure, c'est l'*experimentum*, la vérification expérimentale, qui vient corriger, et ce en toute légitimité (puisque

solution nouvelle et vieux sens commun s'accordent pleinement), la coutume, l'habitude. Or, Pline, deux siècles plus tard, n'affirme-t-il pas que l'ordre en quinconce lui-même est devenu, à son tour, *vulgatus* ? Pour autant, il reste fort utile à plus d'un titre :

« Pour la disposition des arbres, des arbres à vignes et des vignes, l'ordre en quinconce est une habitude et une nécessité : non seulement il est avantageux en laissant passer le vent, mais encore, il offre une perspective agréable, les rangées se présentant alignées dans toutes les directions. »<sup>617</sup>

Par ailleurs, la thèse de Scrofa, selon laquelle la rentabilité du sol croît grâce à l'application d'une nouvelle technique de plantation, est fort remarquable quand on la rapproche des vues qu'il exprime plus loin<sup>618</sup>. En effet, Scrofa est alors campé en théoricien de la stérilité croissante du sol<sup>619</sup>. Les performances de ses contemporains, adeptes de la nouvelle disposition quinconciale, sont donc considérées comme d'autant plus extraordinaires. Effectivement, Scrofa est convaincu que la récolte est plus considérable, non seulement *arvo aque magno*, mais peut-être, également, à partir d'une terre devenue moins fertile. Du moins une telle interprétation permettrait de lever la contradiction que semble impliquer deux opinions opposées, défendues par le même personnage.

Un autre rapprochement est à même d'illustrer le rôle majeur imputé au *dominus* éclairé dans l'achèvement de la nature. En effet, face à cet équilibre parfait instauré par le quinconce, qui fait aller de pair, et en proportion, qualité et quantité, une autre thèse, de prime abord paradoxale, est présentée au paragraphe suivant. Selon Théophraste, rappelle Scrofa, les fruits sont plus nombreux dans les lieux sauvages, tandis qu'ils sont meilleurs dans les espaces cultivés<sup>620</sup>. Contrairement à l'opinion exprimée plus haut, selon laquelle l'ordre - c'est-à-dire la forme donnée à la nature par la culture (*forma culturae*) - permet de produire plus et mieux, ici, l'inorganisé est générateur de quantité, de sorte qu'il s'oppose à l'organisé, générateur de qualité. De fait, les *loci feri* se réfèrent à la forme naturelle (*forma naturalis*) décrite plus haut<sup>621</sup> : *ferus*, comme on le sait, signifie « sauvage », « non apprivoisé » ou « non cultivé »<sup>622</sup>. Il y a donc, corrélée à l'apparent

<sup>617</sup> PLINE XVII, 78 : *In disponendis arboribus arbutisque ac vineis quincuncem ordinum ratio vulgata et necessaria, non perflatu modo utilis, verum et aspectu grata, quoquo modo intueare, in ordinem se porrigente versa.*

<sup>618</sup> R. r. II, 1, 2. Voir comm. *ad loc.* HEURGON 1978.

<sup>619</sup> Doctrine pessimiste, d'origine épicurienne, diffusée par Lucrèce, cf. R. N. II, 1157 sq.

<sup>620</sup> R. r. I, 7, 7 : *Idem (Theophrastus) ostendit quod in locis feris plura ferunt, il iis quae sunt culta meliora.*

<sup>621</sup> I, 6, 2-6.

<sup>622</sup> Cf. par exemple, HORACE, *Satirae* II, 6, 92: *ferae silvae.*

inorganisé de la nature, une idée de fécondité spontanée et généreuse, idée exprimée par l'homonymie, sur laquelle paraît jouer Varron, entre *ferus*, sauvage (du grec *ther*) et *fero*<sup>623</sup> (gr. *phéro*), qui a donné l'adjectif *ferax*, fertile. En réalité, le voisinage de ces deux thèses, en partie divergentes, semble avoir pour but de mieux mettre en exergue l'action de l'ordonnateur de cette nature généreuse, mais généreuse sans « utilité » - l'utilité d'une chose s'entendant au sens aristotélicien, qui est de répondre aux besoins des hommes<sup>624</sup>. Les transferts qui s'opèrent entre espace sauvage et espace cultivé constituent une métamorphose positive, sur un plan aussi bien qualitatif que quantitatif. Ainsi en va-t-il des surgeons d'un arbre sauvage peu prolifique qui, plantés dans des fosses en plein champ - *digesta per agros* -, fructifieront à l'envie. Le verbe *digero*, du fait de sa polysémie, est particulièrement adapté pour exprimer l'intervention humaine qui, en opérant ces transplantations, tour à tour sépare et distribue, divise et classe, ce que la nature lui offre en désordre<sup>625</sup>. L'intervention sur des objets naturels, matière vivante à transformer, paraît constituer en propre l'activité « agronomique », son résultat consistant à occulter l'être de la nature, afin de créer en partie un paraître dont la fonction sera, principalement, d'ordre utilitaire et esthétique. Dès lors, l'importance accordée au paysage rural est à la mesure de ses capacités productives et de sa propension à *paraître*, aussi, productif - ce que manifeste la vision d'un espace ordonné et beau, démonstration extérieure de l'efficacité économique.

Certes l'abondance est bien une caractéristique de certains lieux incultes, naturels, mais elle demeurerait sans objet, sans le savoir-faire de l'agriculteur qui, en la récupérant, lui donne loisir de s'exprimer dans les conditions les plus favorables et dans le cadre le plus flatteur - sans pour autant lui permettre de le faire aux dépens de la qualité des fruits. Chez Virgile, en particulier, les changements de lieux, du sauvage au domestiqué, de l'informe à la belle forme, ont une forte valeur symbolique, et le poète insiste, plus que tout autre, sur la transformation bénéfique d'une nature, pour ainsi dire, « humanisée ». C'est ainsi que les végétaux qui poussent d'eux-mêmes, une fois transplantées, ne tardent pas à perdre leur naturel sauvage<sup>626</sup>. Le déplacement dans l'espace se lit comme le transfert d'un monde symbolique à l'autre. On saisit là comment des pratiques,

---

<sup>623</sup> Produire, en particulier des fruits : CATON 6, 2.

<sup>624</sup> Cicéron attribue à la divinité les techniques propres à rendre une terre utile : Cf. CICERON, *De Divinatione* I, 51 : « Le grain qui naît du sol et les fruits que portent les arbres seraient sans utilité pour le genre humain, si cette même nature [pénétrée d'esprit divin] ne nous avait appris à cultiver la terre. »

<sup>625</sup> VIRGILE, II, 53-54 : *Nec non et sterilis quæ stirpibus exit abimis hoc faciat, vacuos si sit digesta per agros ; nunc alta frondes et rami matris opacant crescentisque adimunt etus uruntque ferentem* Cf. aussi pour l'utilisation de *digero* ou dérivés : II, 267 et CATON, 161, 3.

<sup>626</sup> VIRGILE, II, 49-52.

apparemment banales, parviennent à se structurer en pratiques symboliques - et l'importance considérable qu'elles ont revêtue dans l'organisation de l'espace mental des Romains, dans la modélisation de leur vision du monde. Dans cette perspective, le binôme « utilité »-« beauté » se comprend comme l'axe d'une stratégie de pouvoir et de maîtrise (de la nature, ici), laquelle, en se rendant visible (en offrant un *spectaculum*), contribue de la sorte à sa propre efficacité. Or ce type d'axe conceptuel fonde aussi, par exemple, l'appel à l'*utilitas* et à la *maiestas* de l'empereur par les pétitionnaires des inscriptions africaines dans leur revendication de mise en culture des zones incultes (précisément). Comme dans la dédicace du *De architectura* de Vitruve, l'insistance sur la *maiestas imperii* renvoie au rôle idéologique de la beauté, qu'il s'agisse de la belle architecture urbaine, du beau paysage cultivé ou de la figure de l'empereur.<sup>627</sup>

#### A. De la *villa simplex rustica* à la *villa perfecta* : le paysage fonciaire entre valeur et spectacle ordonné

Le dernier mot de l'ordre, à savoir l'utilité, qui se confond *in fine* avec la rentabilité, peut être relayée par des catégories intermédiaires, pourrait-on dire, en fonction de l'objet auquel l'ordre s'applique. On trouve confirmation de cette analyse dans le débat servant d'introduction au troisième livre des *Res rusticae*, qui porte sur la définition de la *villa* et sur ses différents genres, la question finale étant de décider quel est le plus parfait<sup>628</sup>.

##### 1) Définitions de la *villa* : un idéal d'équilibre

Pour une large part, la discussion qui s'ouvre sur ce sujet au livre III roule de façon significative sur la pierre d'achoppement que constitue l'utilité, dans ses rapports avec la beauté (*venustas*) et le plaisir (*delectatio*)<sup>629</sup>. Les protagonistes émaillent leur dialogue de nombreuses allusions aux *villae* qu'ils possèdent, les citent en exemple et détaillent les aménagements, tout à la fois fonctionnels et luxueux, dont certaines sont pourvues, en particulier dans les exploitations vouées à l'élevage des animaux domestiques ou captifs. Si Varron semble se prêter, non sans plaisir, à l'évocation des décors somptueux des *villae* de Lucullus ou d'autres membres de la

<sup>627</sup> Cf. FLEURY 1990, p. CIII.

<sup>628</sup> III, 1 : ... *sermone, quos de villa perfecta habuissimus*.

<sup>629</sup> Cf. III, 2 : *diceret (L. Merula) nullam se accepisse villam, qua magis delectatus esset*. Il s'agit de la *villa* de Sejus, par ailleurs « utile » puisque les grands élevages fermiers qui y sont pratiqués (volatiles, gibiers, poissons) génèrent annuellement un revenu de 50 000 sesterces.

*nobilitas* romaine, réels ou fictifs, les descriptions fastueuses des *partes urbanae* constituent, néanmoins, des modèles ambigus, au sujet desquels les protagonistes échangent des propos teintés d'ironie, avec la distance supplémentaire induite par un style proche de la satire.

Dans ce livre, cependant, aucune réserve explicite, aucune critique ouverte à l'égard de l'un ou l'autre genre : on s'emploie avant tout à définir et à classer les différents types de *villæ* d'après la qualité et la richesse de leur architecture et de leur décoration, d'après les fonctions qu'elles assument (résidentielles et/ou productives) et, quand elles ne sont pas seulement des demeures d'agrément, d'après la nature des productions qui les caractérisent.

La première catégorie, *villa simplex rustica*<sup>630</sup>, se définit de façon significative en négatif : elle ne possède ni le caractère de luxe propre à la *villa urbana*, ni les espaces ou les bâtiments spécialisés comme les parcs et autres volières. Ainsi, lorsque la *villa* n'est pas, ou pas uniquement, destinée à engranger et à transformer la production agricole, et/ou à élever du bétail, elle est soit une résidence de plaisance ; soit une *villa* qui présente le double caractère d'habitation de ville et de ferme : *villa et rustica et urbana*<sup>631</sup> ; soit, enfin, un lieu où l'on pratique les élevages fermiers à grands frais : *villa, in qua propter pastiones fructus capiuntur magni*<sup>632</sup>. Ces deux derniers genres, en particulier, ne sont pas strictement alternatifs, puisqu'ils se rejoignent dans une commune recherche de la *delectatio*, associée à celle du profit. En effet, le propriétaire doit posséder les connaissances et les ressources (*vires*) nécessaires à l'élevage des animaux dans la *villa*, ou aux alentours, aussi bien en vue du profit que de l'agrément. *Vis* au pluriel désigne en effet la puissance matérielle, les capacités financières du *dominus* qui, avec son capital de connaissances pratiques et scientifiques, sont conçues comme les conditions préalables nécessaires – au sens fort du terme – à la réussite de toute entreprise agropastorale. C'est là le premier principe (*forma*) de le *pastio villatica* énoncé par Mériula<sup>633</sup> :

*Primum inquit dominum sciente esse oportet earum rerum quæ in villa circumve eam ali ac pasci, ita ut domino sint fructui ac delectationi*<sup>634</sup>

---

<sup>630</sup> R. r. III, 2.

<sup>631</sup> *Loc. cit.*

<sup>632</sup> *Id.*

<sup>633</sup> Sur *vis*, cf. HELLEGOUARC'H 1963, p. 309.

<sup>634</sup> R. r. III, 3.

En revanche, comme Quintus Axius le fait remarquer, dans la propriété qu'il possède près du Lac Vélin, définie comme une exploitation agropastorale, sa *villa* n'est ornée ni des œuvres de Lysippe, ni de celles d'Antiphile<sup>635</sup>. Pourtant, elle est qualifiée de *perpolita*, terme récurrent dans le lexique agronomique, essentiellement varronien, pour qualifier l'aspect d'un édifice, en particulier le complexe résidentiel de la *villa*, quand il est construit et décoré avec élégance, selon le modèle de la *domus* urbaine<sup>636</sup>. En réalité, *perpolitus* ne renvoie principalement, ici, au caractère luxueux de l'habitation, mais s'applique à l'ensemble qu'elle forme avec son l'espace utile, ce qui correspond à la définition synthétique de la *villa* selon Varron :

*Villa non sit sine fundo magno, et eo polito cultura.*

« Il n'y a pas de *villa* sans grand domaine et sans une culture soignée. »<sup>637</sup>

La « culture » s'entend ici au sens large et comprend l'activité pastorale, quand elle s'effectue dans le cadre du *fundus* : celui d'Axius, par exemple, est constitué principalement de pâturages pour la *pastio agrestis*<sup>638</sup>. Quelles que soient les productions dont ils sont le siège, les lieux dépendants d'une « *villa* », impliquent en tout cas un mode d'exploitation similaire (non extensif) : surfaces importantes (cf. *magnus*) mais calculées<sup>639</sup>, méthodes éprouvées. Cette définition, établissant un rapport dialectique entre *villa* et *fundus*, fait comprendre comment, chez Varron, la dénotation du mot *villa* est à même de s'élargir, des bâtiments de résidence au domaine dans son entier, dont il définit, dès lors, le niveau de mise en valeur. Du reste, dans la formule de Varron, *politus* s'entend aussi au propre, *polio* (« rendre uni », « égaliser ») faisant partie du lexique de la technique agricole, avec le sens de « donner le dernier labour »<sup>640</sup>. Si ce dernier labour doit être particulièrement « soigné », il doit surtout répondre aux exigences des agronomes romains, lesquels veulent qu'un champ soit labouré de façon régulière et égale (*aequaliter*), que la profondeur de chaque sillon, notamment, soit toujours la même.<sup>641</sup>

<sup>635</sup> Son *fundus* est marqué « partout par l'empreinte des semeurs et des bergers » : R. r. III, 2.

<sup>636</sup> De *perpolio*, polir entièrement ; donner le fini à, traiter d'une manière achevée : cf. CICERON, *De or.* 2, 54 ; *Fam.* 5, 12, 10.

<sup>637</sup> R. r. III, 2.

<sup>638</sup> *Ibid.*

<sup>639</sup> À ce sujet, se reporter plus bas, Chapitre II, Section 1.

<sup>640</sup> ENNIUS, *An.* 324 ; cf. CATON *De agr.* 5 : *politor agri*, celui qui donne la dernière façon à un champ.

<sup>641</sup> Ce qui permettra au reste de vérifier le soin, précisément, que les laboureurs ont apporté à leur travail, cf. PALLADIUS II, 3, 1-2 : « Il faut veiller à ne pas laisser entre les sillons la terre non remuée. Il faut briser à la pioche toutes les mottes. Pour vérifier si la terre a été remuée partout de façon égale (*aequaliter terram motam*), on enfonce une perche verticalement entre les sillons. Si l'on fait cela assez souvent, les bouviers éviteront de faire preuve de négligence (*neglegentia*) sur ce point. »



Au sens figuré, la *villa polita* ou *perpolitita*, celle qui possède en somme le fini de la perfection, n'est pas sans lien avec la *villa perfecta*<sup>642</sup>. Encore faut-il que cette perfection résulte plutôt de l'accord (parfait) entre l'objet et la fonction qu'il doit remplir, plutôt que d'un surcroît de luxe auquel répond, bien souvent, une démesure spatiale. C'est un écueil que dénonce notamment un passage du premier livre des *Res rusticae* évoquant les *villae* de Metellus et de Lucullus, *maximae ac politissimae*. On rappellera, à cet égard, l'évolution sémantique de *luxus*, excellemment résumée par Pierre Grimal, qui révèle la tension entre le discours des Romains en matière de mœurs, souvent conservateur, et les pratiques et comportements qui le contredisent : « On condamnera... tout ce qui est anarchique, novateur, tout ce qui menace la régularité des rythmes, tout ce qui dépayse. L'histoire d'un mot appelé à une grande fortune, le mot *luxus*, permet de comprendre cet état d'esprit. Le terme appartient d'abord à la langue paysanne : il désignait la végétation spontanée et indésirable qui, par « indiscipline », compromet la récolte. Exubérance des blés en herbe, trop drus ; exubérance de la vigne qui pousse toute en feuilles, au détriment des grappes. *Luxus* (ou *luxuries*), c'est tout ce qui rompt la mesure ; ce peut-être, par exemple, l'écart d'un cheval mal dressé ; mais c'est aussi, pour l'homme, tout excès qui le portent à chercher une surabondance de plaisir, ou même simplement à s'affirmer de façon trop violente, par son faste, ses vêtements, son appétit de vivre »<sup>643</sup>. Au superlatif, *politus* peut ainsi prendre une nuance péjorative, par exemple dans la bouche du beau-père de Varron, Fundianus, qui déplore la rupture de l'antique équilibre entre les bâtiments d'exploitation et la *pars urbana*, laquelle s'opère en faveur de cette dernière. Dès lors, la *villa* en est pratiquement réduite à sa fonction résidentielle :

« Il est certain qu'un domaine est plus rentable quand on règle la construction des bâtiments d'après l'exactitude des anciens plutôt que d'après l'intempérance de nos contemporains. Ceux-là agissaient en fonction du calcul des profits, ceux-ci sont menés par leurs passions mal dominées<sup>644</sup>. C'est pourquoi leurs fermes valaient plus cher que leurs résidences secondaires, alors qu'aujourd'hui c'est presque toujours le contraire. En ce temps-là, on louait une *villa* d'avoir une bonne cuisine de campagne, d'amples étables, un

<sup>642</sup> Au figuré, *politus*, *perpolitus* s'appliquent le plus souvent à la culture, à l'art, au style et à l'éloquence. C'est à propos de cette dernière que CICERON rapproche les deux notions dans le *De oratore* 1, 58 : *homines perfecti jam in dicendo et perpolitii*.

<sup>643</sup> GRIMAL 1984, p. 71.

<sup>644</sup> *Indomitus*, de *in* (privatif) et *domo* : « dompter, dresser » ; et aussi « vaincre, subjuguier » : ceux qui construisent des *villae* trop dispendieuses n'ont pas su (précisément) « domestiquer » leur *libido*, à l'instar des bêtes sauvages et des peuples insoumis. Sur ces emplois d'*indomitus* et de *domitare*, cf. VARRON, *R. r.* II, 5, 11 : *cum emimus indomitos [iuvencos]* ; CAESAR, *C.* 1, 57 ; CICERON, *Prov.* 5 (*nationes*). On notera que le verbe *domo*, dans le sens de dompter, est aussi employé par VIRGILE pour qualifier le travail de l'instrument agricole par excellence, le *raster* qui brise les mottes (*En.* 9, 608).

cellier et une huilerie proportionnés aux besoins du domaine (...). De même ils veillaient à ce qu'il y ait dans la *villa* tous les autres instruments qu'exigeait la culture. Maintenant, au contraire, ils s'appliquent à avoir une *villa* résidentielle aussi vaste et élégante que possible qui le dispute avec les villas élevées au grand dam de l'État par un Metellus et un Lucullus. »<sup>645</sup>

Toutefois, ici, le luxe des habitations n'est-il pas condamné uniquement lorsqu'il se développe au détriment de la *pars rustica*, telles les feuilles de la vigne aux dépens du raisin ? C'est encore ce que suggère la relation oppositionnelle établie entre *perpolitus* et *frugalis* par l'un des protagonistes du livre III :

*Sed non haec villa quam aedificarunt maiores nostri, frugalior, ac melior est, quam tua illa perpolitata in Reatino.*<sup>646</sup>

Ici, Varron joue sur la bivalence du comparatif *frugalior*<sup>647</sup> qui, en un seul mot, associe à l'idée de modération cette attention au profit, mise au compte des Anciens, et vantée dans les deux textes précédents. Les deux notions sont exclues de la *villa perpolitata* ou, plutôt, pourrait-on dire, de la *villa simplex perpolitata* qui, à elle seule, n'a rien pour intéresser les experts en agronomie. En réalité, il s'agit de ne pas s'en tenir à un seul genre, rustique et lucratif, d'un côté, luxueux et improductif de l'autre. Du reste, les domaines concernés par ce qui est montré comme un manquement à la « frugalité » ancestrale (aux deux sens du latin *frugalitas*), ce sont ceux qui produisent blé, vigne et/ou olivier. En revanche, au livre III des *Res rusticae*, où il s'agit de *pastio villatica*, les protagonistes démontrent que la rentabilité d'une exploitation rurale ne se mesure plus forcément à la superficie de ses terres - et donc aux dimensions de ses étables ou de ses greniers. Ils citent ainsi plusieurs exemples de *villae* suburbaines et maritimes qui génèrent des sommes considérables, le peu d'espace utile dont elles disposent étant consacré à des productions à haute rentabilité<sup>648</sup>. À ces productions animales déclinées au livre III, il faut ajouter les cultures

---

<sup>645</sup> *Fructuosior, inquit, est certe fundus propter aedificia, si potius ad anticorum diligentiam quam ad horum luxuriam derigas aedificationem. Illi enim faciebant ad fructum rationem, hi faciunt ad libidines indomitas. Itaque illorum villa rustica erant maioris pretii quam urbanae, quae nunc sunt pleraque contra Illic laudabatur villa, si habebat culinam rusticam bonam, praesepis laccas, cellam vinariam et oleariam ad modum agri aptam. (...) Item cetera ut essent in villa huiusce modi quae cultura quaereret, providebant. Nunc contra villam urbanam quam maximam ac politissimam habeant dant operam ac cum Metelli ac Luculli villis pessimo publico aedificatis certant.* VARRON, I, 13, 6-7.

<sup>646</sup> R. r. III, 2, 3.

<sup>647</sup> Rappelons que *frugalior* peut signifier « qui rapporte davantage », mais aussi « plus frugal ». De même *frugalitas*, « bonne récolte » et « modération, sobriété » (en particulier « mesure » chez l'orateur) : pour cette dernière définition, cf. CICÉRON, *Tusc.* 3, 16.

<sup>648</sup> Par exemple III, 2 : « Eh bien, il y a dans cette villa [à quatre-vingts milles de Rome] une volière, dont il est sorti à ma connaissance, dans une seule année, jusqu'à cinq milles grives, qui ont été vendues trois deniers pièce ; de sorte

marâchères auxquelles Varron fait allusion dans la première partie de son traité. Le caractère spéculatif de telles productions est souligné dans la partie introductive du dialogue, qui compare les revenus des domaines agropastoraux à ceux des exploitations pratiquant la *pastio villatica*.

En réalité, de façon plus directe et plus radicale que les précédents, ce troisième volet du traité parvient à livrer une interprétation authentique de son époque. En effet, il restitue parfaitement le climat de surenchère dans le faste et la magnificence à laquelle se livrent les membres des classes dirigeantes, à un moment où « le prix financier (et humain) de la compétition politique a subi une sorte d'inflation »<sup>649</sup>. Dans les dernières décennies de la République, on sait que les revenus générés par les élevages spéculatifs, en particulier, ont tendance à augmenter régulièrement en raison de l'accroissement du nombre et du niveau des dépenses somptuaires auxquelles se livrent les aristocrates les plus riches, notamment à l'occasion des banquets offerts lors des triomphes, et autres cérémonies publiques. Ces dépenses intéressées sont vainement réprimées par des lois qui, au même titre que celles qui punissent la corruption électorale, tentent de mettre un frein au rôle de plus en plus important de l'argent comme instrument de conquête et d'accaparement du pouvoir politique<sup>650</sup>. Ce n'est donc pas un hasard si l'on retrouve en bonne place les personnages qui intervenaient dans les deux premiers livres comme figures de la démesure : Lucullus et, en l'occurrence, Q. Metellus Pius Scipio, cs 52, connu pour ses extravagances et ses exactions, qui est évoqué ici pour ses dépenses lors de son triomphe<sup>651</sup>. Le texte prend acte d'un phénomène contemporain, l'énormité des sommes dissipées lors de banquets publics, et constitue une sorte d'illustration des propos tenus dans le livre I contre l'argent investi dans l'édification et l'ornement des demeures privées. Les deux catégories de dépenses, en effet, sont regardées comme nuisibles au bien de l'État romain, mais dans deux perspectives différentes. L'une appuie une revendication de la mesure en matière d'économie rurale, et spécifiquement, de construction des *villae urbanae*. L'autre cautionne le bien-fondé de la *pastio villatica* en tant que source de profit légitime, objet d'un « *quaestus* honnête » et très fructueux, adapté aux nouvelles réalités de la vie sociale et politique de Rome<sup>652</sup>. C'est sans doute pourquoi, au livre III, le statut de Lucullus a évolué positivement, dans la mesure où il est

---

que ce seul produit a donné cette année-là soixante mille sesterces, le double du revenu de votre fonds de Réate, bien qu'il n'ait pas moins de deux cents jugères. »

<sup>649</sup> NICOLET 2000, p. 36.

<sup>650</sup> À ce sujet, cf. E. GABBA, « Ricchezza e classe dirigente romana fra III e I sec. a. C. », *Rivista storia italiana*, 93, 1981, p. 541-558.

<sup>651</sup> R. r. III, 2, 16. Pour les autres références sur ce personnage : HEURGON 1978, p. 136, n. 17

<sup>652</sup> Même type de légitimation dans le traité de COLUMELLE, VIII, 16, 1 sq. Voir NICOLET, *loc. cit.*

dépeint comme l'introducteur, précisément, de nouvelles formes d'activités productives et de nouveaux produits. De sorte que, loin d'être soumis à la critique comme dans les livres précédents, il est mis sur le même plan, voire surpassé par les intervenants du débat qui, tous, promeuvent ou mettent en œuvre ces innovations.

Que peut-on conclure de ces différents points de vue et définitions concernant la *villa* dans les *Res rusticae* ? De façon générale, il apparaît que la *villa perfecta*, selon les critères varroniens, implique au moins trois des quatre critères suivants :

1/ L'exploitation rurale sur grande échelle. Ce critère de la superficie s'avère insuffisant pour rendre compte de tous les genres, puisque certaines villas n'ont pas nécessairement besoin d'une importante surface utile : *villae* de plaisance, bien sûr, mais aussi *villae* de rapport - suburbaines et maritimes pour l'essentiel - où se font des productions de type spéculatif (viande, poisson, miel) fondées sur des élevages spécialisés.

2/ Une certaine qualité de la mise en valeur qui implique, notamment, un « rationalisme esthétique » manifesté dans l'apparence du paysage cultivé, à la fois beau et utile.<sup>653</sup>

Le premier élément de définition, notons-le d'emblée, est en réalité indissociable du second. En effet, à l'encontre des propos que Pétrone, un siècle plus tard, fait tenir à l'affranchi Trimalcion, lequel pêche immanquablement par tous les excès du nouveau riche, il ne s'agit pas dans l'esprit des agronomes romains de réunir le plus de terres possible - de *jungere*, en terme plus concis<sup>654</sup>. Pour autant, cela ne les empêche pas de ressentir, à l'instar d'un Pline le Jeune, la *pulchritudo jungendi*, puisqu'aussi bien il est toujours avantageux de joindre l'utile à l'agréable : *pulchritudo jungendi ; non minus utile quam voluptuosum...*<sup>655</sup>

3/ Une production orientée vers le profit.

4/ Des aménagements architecturaux et paysagers luxueux, concernant la partie résidentielle, avec ses jardins, et/ou les lieux réservés à la *pastio villatica*. De façon significative, ces deux parties se confondent parfois, quand une volière se transforme en

<sup>653</sup> Comparer notamment avec les formules de PALLADIUS : *terra optime culta* (II, 14) et III, 9 (p. 129).

<sup>654</sup> PÉTRONE, *Vie de Trimalcion* 48, 3 et 77, 3 ; cf. aussi 37, 8 : « Ses bien-fonds s'étendent aussi loin que le vol du milan... » Comme l'écrit P. Veyne, Trimalcion, qui ne cesse de vanter lui-même l'étendue de ses domaines, « ne pense plus que par superficies » : VEYNE 2001, p. 42.

<sup>655</sup> PLINE, *Epist.* III, 19, 2, cité par P. VEYNE, *op. cit.*, p. 43. On sait Pline le Jeune extrêmement attentif à la bonne rentabilité de ses vastes domaines : MARTIN 1967, *passim*.

salle de banquet, ou lorsqu'une éminence au milieu d'un parc permet aux convives d'observer, comme au *spectacle*, les animaux en train de s'abreuver.

Ce dernier critère constitue, précisément, le point d'orgue de la discussion, en dépit de l'opinion, a priori opposée, que Varron semble exprimer par rapport aux positions qu'il a prises dans les livres précédents. Toutefois, même dans le premier livre qui est consacré aux exploitations agricoles proprement dites, on note les signes tangibles de la transformation de la *villa* « traditionnelle » en une *villa* qui se présente comme le fruit d'un compromis entre les *membra rustica* et les *membra urbana*, soit l'un des principaux caractères distinctifs de la *villa* de type vitruvien. C'est déjà la *villa* en partie double, qui rompt avec la demeure traditionnelle à *atrium*. Elle suppose, en tout cas, l'altération de la *domus* à *atrium* qui va de pair avec une plus grande place accordée aux espaces de convivialité et de sociabilité, intérieurs (*triclinium*) et extérieurs (portiques, jardins).<sup>656</sup>

Il n'y aurait donc pas de véritable contradiction entre ces deux parties du traité, puisqu'on y retrouve, différemment illustrés, les principes de mesure et de proportion et, sous-jacente, la finalité qui selon les *S. r. r.* est inséparable de la propriété foncière, celle du profit. Certes, cette loi ne doit pas être contrariée par un désir immodéré d'ostentation sociale. Or dans le premier livre, ce sont pour ainsi dire des normes « standards » qui sont édictées : libre au propriétaire d'aller au-delà, sous la condition qu'il respecte précisément le principe d'équilibre nécessaire entre les revenus du domaine et la résidence qu'il souhaite construire :

*Pro portione etiam facultatum quam optime pater familiae debet habitare, ut et libentius rus veniat et degat in eo iucundius.*<sup>657</sup>

En dernière analyse, les réticences expresses formulées aux livres I et II des *Res rusticae* à l'égard de certaines *villae*<sup>658</sup> ne sont pas seulement rhétoriques (thème de l'invective contre le luxe) : elles soutiennent une idéologie de la mesure qui, chez Varron, s'exprime notamment,

<sup>656</sup> Pour P. Grimal, les indications fixées pour les cours de la *villa rustica* préfigurent l'un des éléments caractéristiques du jardin de plaisance : GRIMAL 1984, p. 367. Dans le même ce sens, les indications qui concernent la fontaine constituent comme la version modeste de certaines descriptions du troisième livre. Cf. *R. r. I.*, 2, 10 et I, 13, 3 : *Cohortes in fundo magno duae aptiores : una ut interdus compluvium habeat lacum, ubi aqua saliat, qui intra stylobatas, cum velit, sit semipiscina. Bovem enim ex arvo aestate reducti hic bibunt... In cohorte exteriori lacum esse oportet.* Cf. aussi X. LAFON, dans LECLANT (éd.) 2005, p. 713-714, s. v. *Domus*.

<sup>657</sup> COLUMELLE, I, 4.

<sup>658</sup> Notamment celles de Lucullus : *R. r. I.*, 2, 10 ; I, 59, 2 ; II, 1, 2.

comme P. Grimal l'a bien vu jadis<sup>659</sup>, dans un idéal d'équilibre entre deux formes par ailleurs antagonistes, la *villa* de plaisance et la ferme<sup>660</sup>. Cet idéal sous-tend la transformation, dont témoigne le livre III des *Res rusticae* de la *villa* à vocation utilitaire dominante en une *villa* qui, au dernier siècle de la République, allie confort résidentiel et fonctionnalité des installations. D'un côté, « partie urbaine » avec demeure du propriétaire, parcs ornés de pavillons (*horti*) et, théoriquement, secteurs dédiés à la *pastio villatica* ; de l'autre, « partie rustique » dédiée à l'exploitation agricole et à la *pastio agrestis*<sup>661</sup>. À cette transformation, a largement contribué la présence, ou au moins l'attraction des jardins. Pour ce qui est de la documentation écrite sur les jardins dans le domaine latin, Varron se situe immédiatement après Cicéron et, en tant que *scriptor rei rusticae*, il est précisément celui qui introduit l'art des jardins dans la science agronomique romaine. À bien lire l'ensemble de son traité, et pas seulement la dernière partie, cet art apparaît comme l'un des éléments importants qui modifient la physionomie du paysage des *fundi*, et qui influence sa représentation. Or, selon P. Grimal, la réaction de Varron à l'égard de la mode ou de l'art des jardins se traduit par « un tableau de sécurité et d'équilibre qu'il propose en exemple à ses contemporains. »<sup>662</sup>. Ne peut-on en dire autant du paysage fonciaire – en premier lieu de ses parties cultivées et, surtout, plantées –, dont Varron donne dans les *Res rusticae* une représentation qui en fait un modèle de nature humanisée ? En effet, la présentation de ce paysage, à la fois comme valeur et comme objet de délectation, nous semble constituer une trame commune à tout le traité, qu'elle s'appuie sur une succession d'analyses de caractère normatif, ou qu'elle ressorte de vues délibérément nuancées.

## 2) Les limites de la *delectatio* : viviers nobles et viviers plébéiens

Les considérations de Varron sur l'élevage de poissons en viviers, qui est du ressort de la *pastio villatica*, permettent d'éclairer sa conception du beau et du plaisir, et les limites qu'il leur impose, en relation avec l'utilité. Certains, remarque-t-il, ont des viviers « amers », créés pour la satisfaction du regard plutôt que pour l'utilité : *magis ad oculos pertinent quam ad vesicam*. D'autres exploitent des viviers d'eau douce, suffisamment lucratifs, estime-t-il. Or, Varron attribue ces deux types de production à deux catégories sociales distinctes, l'une valorisée, l'autre dépréciée : d'un côté, les « nobles » (cf. *maritima piscina nobilium*), de l'autre, la « plèbe », *plebs* (cf. *piscina*

<sup>659</sup> Dans ses *Jardins romains* : GRIMAL 1984, p. 366-369.

<sup>660</sup> Cf. l'interrogation perplexe d'Axius en III, 2 : *et quid igitur est ista villa, si nec urbana habet ornamenta, neque rustica membra ?*

<sup>661</sup> Cf. SAURON 2005, p. 250.

<sup>662</sup> GRIMAL, *op. cit.*, p. 366.

*mediterranea plebeia*), dont la mise en opposition structure tout ce paragraphe, parallèlement à l'antonymie *utilitas / spectaculum*. À partir de là, le discours s'enrichit d'allusions éminemment politiques, l'opposition entre la *nobilitas* et la *plebs* étant renforcée par les références aux *piscinarii*. On connaît l'appartenance de ce mot au vocabulaire politique, en particulier chez Cicéron qui, à l'instar de Varron, associe ce qualificatif à la *gens* des Luculli, et surtout à son membre le plus célèbre, L. Licinius Lucullus, dont la fortune et le faste étaient déjà proverbiales.<sup>663</sup>

Dans ce cadre, les « piscines méditerranéennes », littéralement « au milieu des terres », qui représentent une industrie raisonnable et tempérée, pratiquée dans « nos *villae* », sont mises en regard avec les « piscines maritimes », sur lesquelles règne Neptune. Ces dernières, du fait de cette comparaison, et, par leur nature même, sont d'emblée connotées du côté de l'*hybris*, d'une conception de la *res rustica* qui passe la « mesure » puisque, précisément, elles sont censées ne plus entretenir aucun lien avec la terre.

De façon toute rhétorique, la mer est à nouveau l'élément qui sert de répulsif au culte que l'on doit à la terre, ce qui contribue à disqualifier les infrastructures luxueuses que les « plébéiens » font construire. Viviers bien tempérés s'opposent à ceux qui témoignent d'une capacité démesurée, maîtrise cosmique venue de la mer et exercée sur elle<sup>664</sup>. On pense au texte de Columelle dans lequel la métaphore du navire sert à prouver l'efficacité et le caractère « vital » de l'ordre. En effet, les vaisseaux évoluent sur les eaux, élément mouvant et incontrôlable, où les aléas météorologiques à même de survenir sont particulièrement difficiles à prévoir et à contrecarrer<sup>665</sup>. Or, même à ce surplus de hasard, l'ordre est capable de pallier.

*Quis contra maritimas non ex piscinis singulis plures coniunctas habet ? Nam ut Pausias et caeteri pictores ejusdem generis loculatas magnas habent arculas, ubi discolores sint cerae, sic hi loculatas habent piscinas, ubi dispares disclusos habeant pisces*

« Et quel amateur de viviers maritimes ne veut en avoir plusieurs associés ensemble, à l'imitation de Pausias et des peintres de son école, qui ont de grandes boîtes divisées en autant de cases qu'ils emploient de nuances de cire ? Nos riches ont des viviers à compartiments, où les poissons sont ainsi parqués par espèce. »<sup>666</sup>

<sup>663</sup> Cf. HELLEGOUARCH 1966, p. 446-447 (avec les notes pour les références)

<sup>664</sup> Cf. PAILLER, 1995, p. 34 (à propos d'Apollodore III, 5, 3).

<sup>665</sup> COLUMELLE I, *pr.*

<sup>666</sup> VARRON, III, 17.

C'est ainsi que le *spectaculum* n'est pas rejeté mais qualifié, selon les objets qu'il intéresse, leur qualité ou leur quantité. Associé à l'utilité, lorsque le regard se porte sur une plantation bien disposée et « mesurée », élément d'un art de vivre quand il s'agit d'observer des animaux captifs qui s'ébattent dans des parcs enserrés de murailles, ce « spectacle », devient négatif quand, sans considération d'utilité, c'est-à-dire sans réel souci de produire avec bénéfice, on fait construire à (trop) grands frais, pour le seul plaisir des yeux, de (trop) vastes infrastructures - car on en a réuni plusieurs ensemble (cf. *singulis plures coniunctas*), au détriment du principe de modération, et de division calculée, qui fonde l'agronomie rationnelle selon tous les experts romains. C'est ainsi que la critique, au reste plaisante, de Varron demeure ambiguë : les viviers (trop) ostentatoires des « riches » ne sont-ils pas rachetés, en quelque sorte, par le fait que la manie de l'ordre, du rangement des choses par catégorie, y trouve son application la plus raffinée ?

En conséquence, et cela vaut pour Varron comme pour ses successeurs, l'ostentation sociale n'a rien à voir avec la beauté seule (ni avec l'étendue seule, comme on verra) : elle est suscitée par la vision du rapport harmonieux entre les parties, entre les différents éléments constitutifs du domaine rural. La beauté résulte d'un *spectaculum* ordonné, synonyme de rentabilité. Dans tout ouvrage construit, qu'il s'agisse de formes paysagères ou architecturales, les deux notions, beauté et utilité, entretiennent un rapport nécessaire, à condition toutefois que ce rapport soit strictement défini par la « mesure », c'est-à-dire équilibré. Qu'au moins la première ne soit pas favorisée aux dépens de la seconde. Certes, l'utile est nécessairement beau, puisqu'il est forcément mesuré. Quant au beau, sa motivation ne doit pas excéder les exigences de l'économie rationnelle.

Dans de telles conceptions se marque la trace édulcorée de la théorie du Bien, propre à la philosophie platonicienne. Pour Platon, comme on le sait, une chose n'est belle que parce qu'elle participe au Beau-en-soi, à l'Idée du beau, dont l'existence est elle-même garantie par le Bien : en aucun cas, une chose n'est belle par son apparence, en raison de la proportion de ses parties ou encore en vertu d'un jugement individuel. Par conséquent, toute science qui n'est pas dégagée des considérations utilitaires ou expérimentales est méprisée. Seuls sont tolérés les savoirs qui, exclusivement faits de démonstrations rationnelles, ont pour but l'élévation de l'esprit vers des réalités supérieures. C'est pourquoi les sciences mathématiques (géométrie et arithmétique), à l'instar de l'astronomie et de la musique, sont données comme les moyens qui permettent la



remontée du conditionné à la condition<sup>667</sup>. Or, cette logique dans les textes agronomiques romains, qui visent l'action, apparaît comme inversée. Certes, les experts de l'agriculture, à partir du I<sup>er</sup> siècle av. n. è., font appel de façon expresse à ces sciences qui, selon le « divin auteur »<sup>668</sup>, Platon, aident à s'élever au-dessus du sensible : Columelle en particulier, qui entend par là fonder l'*agricolatio* comme science théorique, à côté de pratiques assises sur l'*experimentum*. C'est ainsi qu'il indique pour modèle au profane l'astronome et mathématicien Eudoxe, disciple de Platon, outre les Démocrite, Pythagore et Méton<sup>669</sup>. Mais ce sont des modèles vers lesquels tendre, sans qu'il s'agisse de les élever. De même s'il faut tendre vers la « beauté » (*pulchritudo*), les connaissances et les ressources du propriétaire ne lui permettent pas de l'atteindre dans l'espace d'une vie :

« Mais parfois, comme le dit le divin auteur Platon (*divinus auctor Plato*), la beauté de la chose (*pulchritudo rei*) nous entraîne à poursuivre même ce que la faiblesse de notre nature mortelle (*infirmitatem conmortalis naturae*) ne nous permet pas d'atteindre. Pourtant si notre vie était assez longue, si notre science et nos possibilités (*scientia facultasque*) s'accordaient avec notre volonté (*voluntate*), nous pourrions y parvenir... »<sup>670</sup>

En somme, dans la réalité, l'intérêt pour le savoir théorique et la quête de la beauté n'existent que dans la mesure (précisément) où la condition explique le conditionné, où l'être s'actualise dans une forme extérieure (*species*) ; et ainsi la beauté se trouve subordonnée aux exigences matérielles du monde sensible, la belle forme justifiée par l'utilité.

C'est donc bien la primauté de « l'utilité » que le troisième livre rustique de Varron réaffirme mais le sens de la notion s'est à la fois élargi et précisé, qui désigne aussi bien l'habileté en matière de négoce, dans la mesure où elle sert par excellence les intérêts des *domini*. Le vocabulaire traditionnel de l'agriculture comme activité économique, déjà renouvelé à beaucoup d'égards dans les livres précédents, est ici contaminé de façon très nette, et surtout très explicite, par celui de la sphère marchande et des « affaires ». À toutes les pages du livre, dans un effet d'accumulation et de surenchère, on achète et on vend, on cite des chiffres d'affaire mirifiques, qui excitent une

<sup>667</sup> La dialectique seule étant assez puissante pour justifier ses hypothèses et remonter à l'inconditionné, au principe. Sur ces « sciences ascensionnelles » : A. DIÈS, *Introduction à PLATON, La République*, Paris, Les Belles Lettres, 1967, p. XXX-XXXII.

<sup>668</sup> COLUMELLE, *Rust.* II, XX, 4.

<sup>669</sup> I, *pr.* A ce sujet, cf. LANA 1984, p. 159.

<sup>670</sup> *Rust.* III, XX, 4-5. Cette référence à Platon n'a pu être rapportée à aucun texte connu (DUMONT 1993, p. 75, n. 11) : nous avons donc ici l'essentiel d'une version « agronomique » de la théorie platonicienne...

« envie » (*cupiditas*) dépourvue de toute réserve : mieux, l'art de vendre au meilleur prix est un sujet légitime d'admiration et d'étonnement approbateur. C'est bien l'indice de la place accordée, désormais, aux critères de sélection et de jugement des activités productives que sont leurs revenus en argent et leur aptitude à en générer.

Dans cette perspective, la variation sur la dichotomie ville/champ qui ouvre le livre III, thème il est vrai banal dans la littérature latine<sup>671</sup>, a cependant pour fonction d'amorcer sans à-coup la transition entre le passé vénérable, associé aux campagnes, et le présent, préparé par la création et la multiplication des villes, qu'ont accompagné le développement des sciences et des techniques, et des valeurs liées à l'urbanité<sup>672</sup>. On sait du reste que la croissance rapide des centres urbains induit par la romanisation et les mouvements de colonisation ont nettement favorisé la grande et moyenne propriété, qui a joué elle-même un rôle de premier plan dans la création et l'affirmation d'une économie de marché<sup>673</sup>. En conséquence, cette introduction est bien là pour annoncer un changement de critères, ou du moins le poids croissant qu'ils revêtent, pour apprécier les différentes activités agricoles. La *divisio* entre les secteurs productifs étant donnée comme une marque de modernité, elle sert aussi à justifier économiquement la séparation, physique sans doute, mais surtout ici conceptuelle et fonctionnelle, de ces segments de l'économie rurale dont l'institution est rattachée à l'accroissement des fortunes, puis au seul objectif du profit :

« A l'origine, en raison de leur pauvreté, ils pratiquaient une agriculture très confuse (*indiscretam*) ; lorsque leur fortune augmenta, ils pratiquèrent une séparation (*diviserunt*) [...]. L'élevage (à la ferme)... n'a jamais été traité séparément (*separatim*), que je sache, par personne. Donc, pensant que, dans l'économie rurale (*rerum rusticarum*), il y a trois secteurs institués en vue du profit (*constituta sunt fructus causa tria genera*), etc. »<sup>674</sup>

Ce court excursus historique qui retrace l'évolution de l'agriculture en un parallèle nécessaire avec l'apparition des villes sert ainsi de prologue à l'exposé sur les nouveaux secteurs lucratifs agrégés aux *res rusticae* et à la description des demeures de campagnes contemporaines (*villae urbanae*), entre infrastructures utiles et ornements gratuits. Ces thèmes principaux du livre III sont en effet soudés par deux fils conducteurs, la notion de *fructus*, ou d'*utilitas* et, à moindre titre, celle de *delectatio*. Dans cette logique, tout en continuant à être une référence obligée, le passé

<sup>671</sup> GUIRAUD 2005, comm. *ad loc.*, p. 53, n. 2.

<sup>672</sup> R. r. III, 1-7.

<sup>673</sup> Cf. GABBA 1984, p. 25.

<sup>674</sup> III, 1, 7-9.

est évoqué avec une certaine désinvolture par les intervenants, qui manifestent crûment leur volonté d'en savoir davantage sur les moyens « actuels » d'accroître les revenus de leurs domaines. Ce volontarisme s'appuie sur une image martiale, qui situe l'engagement actif de l'entrepreneur foncier, à la fois dans le temps et dans une chaîne de responsabilités :

« Pour moi, pour adopter une langue militaire, je préfère commencer derrière la première ligne, c'est-à-dire au temps présent plutôt qu'aux siècles passés (*id est ab his temporibus quam superioribus*), puisqu'on retire plus de profits des paons que des poules. »<sup>675</sup>

Pour autant, il n'est pas question de renier le passé, et surtout pas celui de Rome, dont la fondation est évoquée, dès les premières lignes, à travers une citation d'Ennius. C'est le présent de la Ville (les années 60-50 pour être précis) qui sert de décor au récit, tandis que le dialogue entre les personnages s'amorce dans la *Villa Publica*, sur le Champ de Mars, pour s'achever au Capitole. Présente à la fois par son histoire, de la plus ancienne à la plus récente, et par sa géographie, réelle et symbolique, l'*Urbs*, citée en premier et en dernier (sous l'espèce du Capitole) est à la fois la référence et le point d'aboutissement du livre. De même que l'éloge de l'Italie fournissait le cadre idéologique des sujets exposés au livre I, de même on a très clairement, ici, une démonstration en faveur de Rome, Ville et empire, l'une concentrant les richesses de l'autre – et autorisant les entrepreneurs agropastoraux *up to date* à réaliser de plantureux bénéfices.

---

<sup>675</sup> R. r. III, 4, 1.

## CHAPITRE II

## - LA MESURE AU CENTRE DU DISCOURS ET DE L'ESPACE

-  
-  
-

La pensée agronomique latine entend fonder sa validité avant tout sur des conceptions rationnelles, qui sont vues comme l'aboutissement d'un processus de civilisation, donné comme très ancien. Elle se constitue par conséquent en partie par opposition aux sensations, aux instincts, modes de connaissance et d'action rapportés en général au monde sauvage, à la nature non domestiquée. Toutefois, il ne paraît pas opportun d'opposer radicalement la visée rationaliste et la manière dont est conçu le rapport à la nature, qui passe aussi par les sens et par le corps, en particulier dans certaines œuvres comme les *Géorgiques* de Virgile. En effet, le rejet de la sensualité perceptible dans les textes du *corpus*, ne s'adresse qu'à sa version péjorée. Du reste, s'il convient de limiter les effets de la nature brute, ouverte, au moyen d'une normativité contraignante, on a vu que celle-ci ne doit jamais être figée.

L'occasion privilégiée où s'applique une telle logique est l'acquisition du domaine, qui ne doit pas être fondé sur la seule « cupidité »<sup>676</sup>. Toutefois, le désir de possession n'est pas répréhensible en lui-même, il doit simplement être dominé parce qu'il ne saurait, seul, soutenir un projet d'appropriation matérielle et de mise en valeur rationnelles du paysage agraire<sup>677</sup>. À quoi sert de posséder ce que l'on ne peut maîtriser ? demande ainsi Columelle qui, parmi les agronomes romains, se montre le plus soucieux de prouver la rentabilité de l'agriculture<sup>678</sup>. Or, cette maîtrise nécessaire des réalités du domaine rural, au même titre que la rationalisation d'une activité dont dépendent les revenus du propriétaire, se trouve placée, dans certaines notices, sur le même plan que la prise en charge de nouveaux territoires par Rome. L'agronome du Haut-Empire, en particulier, est l'un de ceux qui établissent ce parallèle en suggérant qu'un tel contrôle

---

<sup>676</sup> CATON, 1, 1 : « Quand tu songeras à acquérir un domaine (*praedium parare*), aie ceci présent à l'esprit : n'achètes pas en cédant à une envie (*cupide*). »

<sup>677</sup> Voir à ce sujet l'article de J. F. THOMAS (1998, *passim*) qui étudie, par une approche lexicale et historique, les termes latins désignant la vanité et l'ostentation entre la fin du III<sup>e</sup> av. n. è. et le début du II<sup>e</sup> s. de n. è. : parmi les nuances sémantiques principales, figurent en particulier celles qui dénotent un contexte analogue à celui que nous rencontrons dans les textes des agronomes romains : le souci de l'apparence destiné à faire impression par un prestige illusoire.

<sup>678</sup> Cf. MARTIN 1971, p. 298-304 ; 311-321 ; 369-370 ; LE ROUX 1998, p. 172-173.

obéit, de part et d'autre, à un processus analogue. En effet, la conquête qui est à l'origine de leur obtention est surtout envisagée comme un préalable nécessaire à une mise en valeur agricole des terres<sup>679</sup>. En outre, sa grandeur n'est pas seulement géographique, mesurée à l'aune de l'étendue et des ressources naturelles et humaines des terres soumises. Elle est justifiée par le progrès qu'elle est censée engendrer, le procès de civilisation qu'elle est à même de susciter.<sup>680</sup>

L'une des marques de ce procès est précisément la « mesure qui vaut en toute chose »<sup>681</sup>, adage dont Columelle crédite également les Grecs et les Punique, c'est-à-dire, au I<sup>er</sup> siècle, les deux autres grandes civilisations méditerranéennes - par ailleurs vaincues et intégrées dans l'empire - qui ont produit une littérature agronomique connue des Romains<sup>682</sup>. En vertu de ce principe de mesure, il s'agit de maîtriser l'espace foncier suivant des critères définis partiellement à l'avance, par des normes, afin de le conserver et de l'exploiter avec efficacité. Mais il faut encore pouvoir moduler ces règles jusqu'à un certain point : un point d'équilibre entre, d'une part, les exigences et les besoins de l'entrepreneur agropastoral et, d'autre part, les réalités variées et changeantes de la nature et de l'histoire.

## - I - LE MODUS, UNE NOTION DYNAMIQUE ET POLYVALENTE

Le principe de « juste mesure », *modus mensurae*, s'applique, Columelle y insiste, « en toute chose »<sup>683</sup> : il semble effectivement avoir pour ambition d'englober l'ensemble des réalités de l'entreprise agricole. En dehors de sa signification contextuelle, qui est l'objet même de l'étude qui

<sup>679</sup> Certains textes, dans le *corpus* gromatique notamment, décrivent l'installation des Romains immédiatement après la conquête : cf. l'extrait du *De demonstratione artis geometricae excerpta* (LA, p. 395-396), directement emprunté à l'arpenteur HYGIN, que J. PEYRAS commente ainsi : « Ce que veut souligner l'auteur, c'est que le contrôle du territoire en milieu hostile et la mise en culture des terres allaient de pair. » : 1995, p. 48-49.

<sup>680</sup> On peut mettre en parallèle, à cet égard, le fonctionnement du discours de Strabon dans la partie de la *Géographie* consacrée aux Gaulois, que la conquête fait passer de l'état de barbarie à celui de peuple civilisé : ces mécanismes sont notamment mis en lumière par M. CLAVEL-LEVEQUE dans son *Puzzle gaulois*, 1989, p. 285-305 (= 1974, p. 75-94) ; voir aussi THOLLARD 1987.

<sup>681</sup> COLUMELLE, I, 3 : texte cité plus bas in extenso (Section I, §1).

<sup>682</sup> Columelle est pour sa part un grand admirateur de l'œuvre de Magon : MARTIN, *op. cit.*, p. 289.

<sup>683</sup> *Rust.* I, 3.

va suivre, le terme *modus*, comme on sait, est une notion qui, au sens propre, renvoie à une quantité (de terres en particulier) ; dans ses sens figurés, il exprime, de façon globale, la limite (= grec *oros*), avec notamment de nombreuses applications dans le domaine juridique (limite à la portée d'un droit). Par extension, le mot s'est doté d'autres significations, de la « mesure » au « modèle », d'où sa polyvalence potentielle - et le fait qu'aucun mot français ne semble apte à rendre sa plasticité sémantique.<sup>684</sup>

§1 - « Une juste mesure en toute chose » : un principe d'application universelle.

De manière significative, le manuel d'agriculture, qui vise en priorité la rentabilité de l'exploitation rurale, grâce à l'énoncé des normes idoines, sera lui-même, non seulement le lieu, mais encore la « mesure » à laquelle se référer.<sup>685</sup>

Par conséquent, dans le cas où l'entrepreneur ne sacrifierait pas à la « mesure », l'exploitation ne pourrait être menée à « bien », et ce automatiquement et dans tous les domaines : technique, scientifique, financier et économique - l'emploi de l'adverbe *bene* suggérant, en outre, la conformité à une norme éthico-sociale.

La mesure est appliquée et s'actualise notamment grâce à la *ratio*<sup>686</sup> et à l'« ordre » qui consiste à placer « chaque chose en son lieu »<sup>687</sup>. C'est pourquoi, de même que la mesure, les notions d'ordre et de rationalité sont opposées, d'une part, au hasard, *alea*<sup>688</sup>, et mis en liaison

<sup>684</sup> ERNOU, MEILLET, 2001, p. 408-409 ; DAREMBERG, SAGLIO 1963, s. v. *modus*. Voir surtout l'étude bien connue de E. Bénéviste : « \*med- et la notion de mesure » : BENVÉNISTE 1969, 2, spc. p. 127-132.

<sup>685</sup> Nous avons déjà eu l'occasion de citer l'adresse de Varron à sa femme Fundiana, placée en tête de son ouvrage, qui le laisse entendre d'emblée : « Du moment que tu as acheté un fonds de terre, puisque tu veux, en le cultivant bien (*bene colendo*), le rendre productif (*fructuosum*), et que tu me demandes de m'en occuper (...). En conséquence, j'écrirai à ton intention un manuel en trois livres, auquel tu puisses te reporter, si tu cherches sur tel ou tel sujet selon quel *modus* tu dois faire chaque chose en le cultivant (*quem ad modum quidque te in colendo oporteat facere*). » R. r. I, 1, 2-4.

<sup>686</sup> Cf. le lien explicite entre *ratio calculorum* et *modus mensurae* dans le texte de Columelle, cité et analysé *infra*.

<sup>687</sup> Sur la notion d'ordre, se reporter plus haut, Chap. I.

<sup>688</sup> Cf. par exemple pour l'antinomie *ratio/alea* : R. r. I, 18, 8 : *Nos utrumque facere debemus, et imitari alios et aliter ut faciamus experientia temptare quaedam, sequentes non aleam, sed rationem aliquam...* « Quant à nous nous devons faire l'un et

récurrente, d'autre part, avec des critères de profit. De fait, « raison », « ordre », « mesure », autant de valeurs de référence qui ne constituent pas, à strictement parler, des principes, étant conçues aussi comme des moyens d'action pratiques qui, à terme, rendent possible l'augmentation du revenu tiré d'une terre ou, au moins, la préservation du capital foncier.

Pour prendre un cas exemplaire, l'obéissance au principe de rationalité s'applique à l'achat ou à l'implantation du domaine rural, dans une région et dans des circonstances qui réuniront le plus d'avantages possibles au regard des exigences de l'expert en agronomie. Il convient donc que l'acheteur soit capable d'évaluer les risques potentiels avant de s'établir. Or, l'un des risques majeurs pour l'activité agricole et la viabilité d'un établissement tient aux conditions de climat et d'hygiène, précisément parce qu'elles sont à même de laisser une trop belle part à l'aléatoire. Et Varron de lancer cet avertissement :

Quare ubi salubritas non est, cultura non aliud est atque alea domini vitae ac rei familiaris.

« Quand les conditions de salubrité ne sont pas remplies, l'agriculture n'est qu'une partie de dés qui met en jeu la vie du propriétaire et de sa fortune. »<sup>689</sup>

Le juste équilibre, sur le plan financier et économique, entre, d'une part, les dépenses et la force de travail exigée par l'exploitation et, d'autre part, les revenus estimés, a son pendant dans les conditions climatiques, jugées essentielles et qui doivent, elles aussi, être modérées de manière à garantir le bien-fonds contre la « peste ». Surtout, à l'insalubrité du climat répond l'insanité de celui qui ne prendrait pas en compte toutes les données requises pour estimer la valeur du domaine et sa capacité à produire et à rapporter :

« Il y a deux choses que les Italiens semblent avoir recherché en cultivant la terre, s'ils pouvaient tirer un revenu proportionné à la dépense du travail (*fructus pro impensa ac labore*), et si le lieu était salubre ou non. Si de ces deux avantages l'un ou l'autre s'envole, et si néanmoins vous voulez faire de la culture, c'est que vous êtes fou (*mente est captus*) ; il n'y a qu'à vous mettre à la tutelle des agnats ou de la famille. Aucun homme sain d'esprit (*sanus*) en effet n'accepterait de faire des frais ou des dépenses de culture en voyant qu'il lui est

---

l'autre, imiter les uns et pour faire autrement tenter certaines expériences, en suivant non le coup de dés du hasard, mais la *ratio*... »

<sup>689</sup> R. r. I, 4, 4.

impossible de rien tirer de son fonds, et pas davantage, dans le cas où il peut tirer une récolte (*fructus*), en voyant que celle-ci sera perdue par la malignité du climat. »<sup>690</sup>

La mesure est donc mise en avant ici en tant que, tout ensemble, moyen proportionné au but à atteindre et manière d'agir modérée, mais aussi norme de comportement qui correspond aux lois et aux usages de la société, puisque son irrespect risque d'entraîner la mise sous tutelle de l'intempérant.

Ce principe de modération universel intervient également pour justifier la nécessité de l'équilibre entre les différentes composantes du domaine agricole d'un point de vue spatial. Ainsi, quand la mesure prévaut dans les terres plantées, elle se fonde en priorité sur le calcul des intervalles dont l'exactitude, selon les textes, est la garantie d'une transformation contrôlée de la « forme naturelle » en une forme « imposée par les plantations », soit une morphologie inhérente au paysage anthropisé<sup>691</sup>. Cependant, les agents de cette anthropisation ne sont pas indifférents, c'est pourquoi, en l'occurrence, on peut vraiment parler de forme culturelle, aux deux sens du terme : qui est débitrice des modes culturels et qui est propre à une civilisation - la civilisation romaine. De fait, c'est aux « Italiens » que Varron prête le jugement le plus sûr en ce qui concerne l'activité agricole, au moment même où la romanisation de l'Italie<sup>692</sup>, est définitivement acquise<sup>693</sup>. En ce qui concerne la science agronomique, cela n'empêche pas de parler, à certains égards, de culture gréco-romaine : l'héritage hellénique est revendiqué explicitement dans les notules bibliographiques de Varron, de Columelle et de Pliny l'Ancien et, de plus, il vient légitimer le *modus* qui trouve, de fait, l'une de ses justifications dans la référence aux anciens. Ces *antiqui* sont en premier lieu les ancêtres romains (*maiores, prisca*) mais peuvent aussi bien désigner les anciens *auctores*, Latins, Grecs et Puniques.<sup>694</sup>

---

<sup>690</sup> R. r. I, 2, 8 : *Duo in primis spectasse videntur Italici homines colendo, possentne fructus pro impensa ac labore redire et utrum saluber locus esset an non. Quorum si alterutrum decolat et nihilominus quis vult colere, mente est captus atque adadgnatos et gentiles est deducendus. Nemo enim sanus debet velle impensam ac sumptum facere in culturam, si videt non posse refici, nec, si potest reficere fructus, si videt eos fore ut pestilentia disperant.*

<sup>691</sup> VARRON, R. r. I, 6, 1.

<sup>692</sup> Sur les aspects et limites, notamment sur le plan culturel, de la romanisation : DAVID 1997, p. 140-152, 169-176.

<sup>693</sup> Nonobstant les problèmes considérables que posent à partir de 69-70 l'intégration de milliers d'Italiens, électeurs potentiels, au sein d'institutions qui, en théorie, restent celles d'une cité, en particulier pour l'exercice des droits judiciaires et politiques : NICOLET 1995, p. 297. En dernier lieu : DAVID, *op. cit.*, p. 187 et suiv.

<sup>694</sup> Cf. MARTIN 1971, p. 358, note 1.



L'une des anecdotes rapportées par Pline illustre le précepte de mesure à partir d'un paradoxe emprunté à Caton et l'évocation d'un romain illustre, dont l'exemple révèle que la référence aux Anciens peut être à double tranchant :

« Il peut paraître téméraire de citer un mot des Anciens, et l'on ne voudra peut-être pas croire, si on ne va pas au fond des choses, que ' rien ne profite moins que de très bien cultiver.' L. Taurus Rufus qui, malgré l'extrême bassesse de sa naissance, mérita le consulat par ses talents militaires, et qui était du reste d'une économie digne des anciens temps, après avoir amassé, grâce aux libéralités d'Auguste, cent millions de sesterces environ, les mangea à acheter et à cultiver pour la gloire des terres dans le Picénum, si bien que son héritier refusa la succession. Allons-nous donc conseiller la ruine et la famine ? Non, par Hercule, mais plutôt la mesure (*modus*), qui est en toutes choses le meilleur critère. Bien cultiver, c'est nécessaire ; très bien cultiver c'est ruineux. »<sup>695</sup>

Certes, à l'occasion, on l'a vu avec Scrofa, les agronomes romains se passent de la caution des Anciens et ne se gênent pas pour remettre en cause les conseils de leurs prédécesseurs. En réalité, c'est la mise en pratique du concept de mesure qui change, en s'adaptant aux nouvelles conditions socio-économiques et techniques : dans ce cas, au dire de celui qui contredit telle ou telle norme posée par son devancier, l'application du principe doit se modifier (s'améliorer) en fonction du progrès des connaissances et de la multiplication des expériences. Columelle ne préconise pas autre chose, dans la logique du plaidoyer qui fait la préface du *De re rustica*, quand il regrette que les classes supérieures romaines se désintéressent de l'agriculture, au moment même où cette discipline pourrait profiter des avancées de la science dans divers domaines. Quant à l'énoncé du principe, il reste intangible, lors même que son contenu évolue dans le temps au gré des mutations de nature diverse qui affectent les conditions d'exploitation du domaine agricole romain.

Notion au cœur de la réflexion des agronomes latins sur la gestion du domaine rural, la « mesure » caractérise le rapport de l'homme avec son environnement et préside en particulier à la détermination des éléments conditionnant la valeur et les revenus d'un fonds, en rapport avec les ressources du propriétaire. Chez Columelle, le thème de la « modération », présent auparavant

---

<sup>695</sup> N. H. XVIII, 36-38. Ce passage illustre bien la méthode que l'historien de la nature utilise pour légitimer son discours : assertion - anecdote - leçon qui en est tirée (cf. plus haut, I<sup>ère</sup> Partie, Chapitre II). Analyse de la sentence sur la façon de cultiver : se reporter plus bas.

chez Caton, et surtout chez Varron et chez Virgile, est systématisé par la formulation explicite du précepte de « juste mesure », dont l'équivalent latin est très précisément *modus mensuraque*<sup>696</sup>. Principe théorique de portée universelle selon Plin<sup>697</sup>, la mesure est aussi d'application pratique, du fait même de son caractère polyvalent.

Le passage des *Res rusticae* qui établit une relation d'équipolence entre la *villa* et le *modus fundi* révèle que la frugalité en jeu, quand les agronomes romains recommandent de cultiver des terres qui ne soient pas « gigantesques » (Virgile), n'a en fait rien à voir avec un parti pris de modestie :

« Faute d'avoir étudié le *modus* du domaine, beaucoup sont tombés dans l'erreur, soit en construisant une ferme moins grande que le *modus* ne l'exigeait, soit plus grande : l'un et l'autre défaut nuisent au capital et au revenu. Car des bâtiments trop grands coûtent plus chers à construire et sont d'un entretien plus onéreux. Quand ils sont trop petits pour le domaine, il arrive souvent que la récolte se perde »<sup>698</sup>.

Garantir l'intégrité du capital, tout en assurant un profit durable : voilà l'objectif, qui passe par l'instauration et la préservation d'un équilibre indispensable entre les composantes du domaine<sup>699</sup>. En la matière, il s'agit essentiellement d'avoir des bâtiments adaptés au volume et à la nature de la production (et donc aussi aux forces productives), lesquels dépendent en partie de la taille du domaine, quoique le texte de Columelle permette d'affirmer que l'acception du *modus fundi* (ou *agri*) ne saurait y être réduite. Il exprime, avant tout, un rapport idéal - une équation<sup>700</sup> - entre deux ou plusieurs termes, sens que l'on retrouve dans les dérivés *moderatus*, *modicus*, *modice* (*vs immodicus*, *immodice*) pour exprimer les qualités du « bon » *dominus*, toujours « rapportées » à ses moyens et aux caractéristiques du domaine dont il est propriétaire.

<sup>696</sup> *Rust.* I, 3. Cf. CLAVEL-LEVEQUE 1995, p. 132.

<sup>697</sup> *N. H.* XVIII, 37 : « La mesure (*modus*), qui est en toutes choses le meilleur critère. »

<sup>698</sup> *R. r.* I, 11, 1 : *In modo fundi non animadverso lapsi multi, quod alii villam minus magnam facerunt quem modus postulavit, alii maiorem, cum utrumque sit contra rem familiarem ac fructum. Maiora enim tecta et aedificamus pluris et tuemur sumptu maiore. Minora cum sunt quam postulat fundus, fructus solent desperire*, *En Rust.* I, 4, Columelle reprend Varron presque mot pour mot.

<sup>699</sup> A ce sujet, cf. MINAUD 2005, p. 106 sq.

<sup>700</sup> Cf. ci-après.

En liaison avec des données quantifiables, un autre type de norme intervient donc qui concerne des critères qualitatifs, plus difficilement mesurables, mais que les agronomes romains, depuis Caton, enjoignent toutefois de tout faire pour les maîtriser - tel le profil psychologique du maître. Ainsi, chez Columelle, la volonté modérée, *moderata voluntas*, est opposée à la passion sans frein, *immodica libido*<sup>701</sup>. De façon analogue, le principe de mesure est mis au crédit des anciens et actualisé dans la *diligentia* et la *ratio*. « Pour un latin était 'rationnel' ce qui était susceptible d'être calculé, d'être 'mis en équation', comme nous dirions aujourd'hui » explique René Martin à propos de l'usage de la *ratio* par Scrofa (porte-parole de Varron ici). Comme nous l'avons déjà largement rappelé, cet emploi marque un élargissement sémantique de la notion par rapport à la *ratio* de Caton, laquelle désigne à proprement parler le « calcul » des investissements et des bénéfices et constitue le fondement à partir duquel s'est développé le rationalisme romain<sup>702</sup>. C'est ce principe rationnel qui, faisant contrepoint à la *luxuria* et à l'*indomita libido*, conditionne, pour Varron, la quantité du revenu :

« Certes, les bâtiments augmentent le revenu d'un domaine quand on en règle les constructions d'après les méthodes attentives des anciens, plutôt que d'après les goûts luxueux de nos contemporains. Ceux-là agissaient en fonction du rapport, ceux-ci de leurs passions effrénées. »<sup>703</sup>

En confrontant *aestimatio* et *plerus immodice sumptus*, Palladius vient faire le lien entre le texte de Varron et celui de Columelle, indexant le coût des bâtiments à la fois sur la « valeur » du fonds, *meritus agri*, et sur les ressources du propriétaire :

« Les bâtiments doivent être proportionnés à la valeur du domaine et aux ressources du propriétaire : bien souvent, lorsque l'on a vu trop grand, l'entretien pose plus de problèmes que la construction ; voici donc dans quelle perspective il faut calculer leur

---

<sup>701</sup> Les connaissances sont jugées également primordiales et Columelle les lie aux deux autres qualités, selon une formule empruntée à Scrofa dans la préface du premier livre : *Qui studium agricolationi dederit, antiquissima sciat haec sibi advocanda, prudentiam rei, facultatem impendendi, voluntatem agendi. Nam is demum cultissimum rus habebit, ut ait Tremellius, qui et colere sciet et poterit et volet.* : « Quiconque veut s'appliquer à l'agriculture doit savoir réunir ces conditions fondamentales : la connaissance de l'art, la capacité d'investissement, la volonté d'agir. Car celui-là aura seul des terres très bien cultivées, comme le dit Trémellius, qui saura, pourra et voudra cultiver ». Cf. aussi pour l'importance des connaissances, en liaison avec l'autorité du maître, COLUMELLE XI, 1, citant Caton : *Male agitur cum domino, quem villicus docet* : « Les affaires vont mal, quand c'est l'intendant qui instruit le maître. »

<sup>702</sup> MARTIN 1971, p. 246 et 247, note 1.

<sup>703</sup> R. r., I, 13, 6 : *Fructuosior, inquit, est certe fundus propter aedificia, si potius ad anticorum diligentiam quam ad horum luxuriam derigas aedificationem. Illi enim faciebant ad fructum rationem, hi faciunt ad libidines indomitas.*

étendue : si quelque accident se produit, le revenu annuel ou tout au plus le revenu biennal du domaine où ils se trouvent doit suffire à le réparer. »<sup>704</sup>

R. Martin souligne avec raison que le *sustinere* de Palladius exprime la même idée que le *tuemur* de Varron<sup>705</sup>, et l'on peut ajouter que les trois agronomes antiques mettent bien l'accent sur le même point : que ce soit la superficie du domaine ou les dimensions des bâtiments, ou quelque autre paramètre *isolé*, aucun ne doit constituer une préoccupation, sinon à les considérer conjointement. Pareillement, le plus difficile n'est pas dans l'acquisition de terres ou dans la construction d'une *villa*, mais dans leur « entretien ». En effet, c'est à l'épreuve du temps que l'on peut évaluer le juste équilibre des parties, au sein d'un procès qui revient à ajouter, ou à incorporer, de la valeur - certainement pas à en perdre, en tout cas - à un objet par une action appropriée. Ce principe est exactement impliqué par le verbe « cultiver » (cf. les deux sens de *colere*), alors que « posséder » exprime un état de fait qui, en soi, n'a pas de sens dans le projet agronomique, comme l'indique bien, au reste, dans le texte de Columelle, l'opposition marquée entre les agents de la mise en valeur (*fruendum*) et ceux de la possession (*qui possident*).<sup>706</sup>

Dans ce cadre, la « *ratio calculorum* » originale<sup>707</sup> proposée par Palladius - le coût des bâtiments (ou celui de leur reconstruction) ne doit pas dépasser le revenu de deux années au plus - est tout à fait significative : aucun chiffre précis mais une équation « dynamique », puisque l'évaluation « prospective » est fondée sur une variable, le produit du domaine, tous frais ôtés, rapporté à un étalon de mesure qui est une unité de temps (l'année).

Le texte tiré du *De re rustica* où le précepte est énoncé, tout en présentant une grande cohérence, est particulièrement riche de significations et permet de mieux cerner la variété des objets auxquels la mesure se rapporte. Nous concentrerons notre attention sur ce texte, en ayant recours aussi à d'autres extraits du *corpus* des *S. r. r.*, afin de mettre au jour au moins une partie

---

<sup>704</sup> *Aedificium pro agri merito et pro fortuna domini oportet institui : quod plerumque immodice sumptum difficilius est sustinere quam condere ; ita igitur aestimanda est ejus magnitudo, ut, si aliquis casus incurrerit, ex agro in quo est unius anni aut <ut> multum bienni pensione reparatur.* PALLADIUS, I, 8. Cf. CATON, 3, 1 ; VARRON, I, 11, 1 ; VIRGILE, II, 412-413 ; COLUMELLE, I, 4 ; PLINE, XVIII, 32 : *Modus hic probatur, ut neque fundus villam quaerat neque villa fundum.* Conseil similaire chez VITRUVÉ, I, 6.

<sup>705</sup> MARTIN 1976, p. 115.

<sup>706</sup> *Rust.* I, 3.

<sup>707</sup> MARTIN 1976, p. 115.

des présupposés et des implications attachés à ce noyau sémique de la pensée agronomique des Romains.<sup>708</sup>

« Nous ajouterons aux préceptes de Caton (concernant ce qu'il faut envisager en achetant une propriété) celui que l'un des sept sages a laissé à la postérité : c'est de garder une juste mesure (*modum mensuraque*) en toute chose<sup>709</sup> ; et cela doit s'appliquer à l'acquisition d'un bien-fonds comme en toute autre affaire. D'après ce principe, il faut se garder avant tout d'acheter plus de terre qu'un calcul raisonné (*ratio calculorum*) ne l'autorise. C'est du moins le véritable sens de la belle sentence de notre poète, lorsqu'il dit : 'Fais l'éloge des vastes domaines, cultives-en un petit'<sup>710</sup>. À mon avis, cet homme plein d'expérience a voulu consigner ce qu'édicte une ancienne tradition sur les nombres (*numeri*)<sup>711</sup>. De fait, les Puniens, gens très actifs, disent que la terre doit être plus faible que le cultivateur, puisque, quand ils luttent corps à corps, si le fonds l'emporte, le maître sera ruiné. Sans aucun doute, un grand domaine mal cultivé rapporte moins qu'un petit qui l'est excellemment. Aussi, après l'expulsion des rois, nos ancêtres tirèrent plus de profit des sept jugères liciniens, que le tribun distribua individuellement à la plèbe, que nous n'en tirons aujourd'hui des friches les plus étendues. Curius Dentatus, dont nous avons parlé, il y a peu, après la victoire qu'il venait de remporter grâce à son remarquable courage, alors que

<sup>708</sup> En tant que point d'intersection et de rencontre de relations significantes. De façon plus précise, constituant l'une des clefs de l'univers sémantique du discours dans les traités des agronomes latins, ce sème se trouve couplé avec un second, dans un rapport de contrariété qui ne peut être réduit : /mesure/vs/démésure/. Sur la composante sémantique des discours, cf. GREIMAS, COURTES 1985, p. 332-334 et, pour une illustration dans un récit : N. DONIKIAN, M. P. ZANNIER, *Essai de sémiotique, les Métamorphoses d'Apulée*, Univ. de Franche-Comté, Besançon, 1989 (D.E.A), p. 20-22 et 89-103.

<sup>709</sup> Comme on sait d'origine grecque et remontant au VI<sup>e</sup> siècle av. J.-C., la liste des Sept Sages comprend des noms d'hommes réputés et reconnus moins pour leur « sagesse » que pour leur habileté politique et leur sens pratique (cf. DIOGÈNE LAËRCE, I, 40). Columelle reprend ici, et réinterprète, l'une des maximes les plus connues parmi celles que la tradition leur prête : « Rien de trop », assignée soit à Solon (STOBÉE, III, 1, 172), soit à Chilon (PLUTARQUE, *Banquet des Sept Sages* 163 d). La référence de Columelle atteste à la fois la pérennité de cette tradition (illustrée un peu plus tard par le *Banquet* de Plutarque) et la force de certains préceptes, issus d'un fonds immémorial de sagesse populaire (cf. *traditum vetus praeceptum*), mais dont la légitimité est renouvelée par leur attribution à des auteurs précis et prestigieux. Cf. L. A. DORION, dans LELANT (dir.) 2005, p. 2000-2002, s. v. « Sept Sages ».

<sup>710</sup> VIRGILE, II, 412-413 : *Laudato ingentia rura, exiguum colito*. La traduction en français ne permet pas de rendre la nuance - importante - induite par l'utilisation de *rura* ; cf. le commentaire de SERVIUS *ad loc.* : *Agros incultos « rura » dicebant, i. e. silvas et pascua, « agrum » vero qui colebatur*.

<sup>711</sup> Il faut sans doute rapprocher ce *numerus* de *modus*, à la façon par exemple dont les deux mots sont mis en relation dans la littérature grammatique : cf. BALBUS, 1996, p. 26-27 (= La 93) : « ... j'ai mis tout le soin dont j'étais capable à examiner les espèces, les qualités, les conditions, les mesures et les nombres (*modos et numeros*) de ce à quoi touche notre profession », où *modus* est la « mesure » et *numerus* les nombres par laquelle celle-ci est exprimée (J. Y. GUILLAUMIN, *com. ad loc.*). Pour un exemple : HYGIN, 2000, p. 74 (= Th. 85) : *Ita iugero sunt versus numero III SS*, « Ainsi, dans le jugère, il y a 3 versus 1/3. »

le peuple lui octroyait cinquante jugères au titre du butin, jugea que c'était là une fortune plus que suffisante et, refusant cette récompense publique, il se contenta de la mesure plébéienne. Plus tard, lorsque nos victoires et l'extermination de nos ennemis eurent laissé beaucoup de terres vacantes, on regarda comme un crime chez un sénateur de posséder plus de cinq cent jugères. En vertu de quoi, C. Licinius fut condamné pour avoir outrepassé, par le désir immodéré de posséder, la mesure des terres fixée par la loi qu'il avait lui-même promulguée pendant son tribunat. Et ce n'était pas seulement parce qu'on considérait comme de l'orgueil le fait de détenir tant de lieux qu'on le condamnait, mais encore parce que ces terres, déjà ravagées par les ennemis, étaient laissées incultes, selon la nouvelle coutume voulant qu'un citoyen en possédât plus que l'importance de son patrimoine ne lui permettait d'en ensemer. [Donc, la mesure qui vaut en toute chose doit aussi s'appliquer dans l'acquisition des terres ; et il n'en faut obtenir en effet qu'autant qu'il est utile, afin qu'on voie bien que nous nous en sommes procuré pour les maîtriser, non pour en être surchargé, ni pour en arracher à d'autres la mise en valeur, selon l'usage des superpuissants, qui possèdent des territoires (ou des confins) de peuple dont ils ne peuvent faire le tour à cheval. Mais ces terres piétinées par les troupeaux, dévastées et ravagées par les animaux sauvages, ils les délaissent, ou bien ils les conservent, comme terres occupées des citoyens, avec des enchaînés pour dettes et des ergastules. Ainsi la mesure sera pour chacun sa volonté modérée et sa capacité ; car il n'est pas suffisant, comme je l'ai dit, de vouloir posséder, si tu ne peux cultiver.] »<sup>712</sup>

---

<sup>712</sup> *Nos ad cetera praecepta illud adjicimus, quod sapiens unum de septem in perpetuum posteritati pronuntiavit, adhibendum modum mensuraeque rebus ; idque, ut non solum aliud acturis, sed et agrum paraturis dictum intelligatur, ne majorem, quam ratio calculorum patiatur, emere velint. Nam huc pertinet praeclara nostri poetae sententia : 'Laudato ingentia rura, exiguum colito.' Quod vir eruditissimus, ut mea fert opinio, traditum vetus praeceptum numeris signavit. Quippe actissimam gentem Penos dixisse convenit, imbecillio rem agrum quam agricolam esse debere : quoniam, cum sit colluctandum cum eo, si fundus praevaleat, allidi dominum. Nec dubium quin minus reddat laxus ager non recte cultus, quam angustus eximie. Ideoque post reges exactos Liciniana illa septena iugera, quae plebi tribunus viritum dividerat, maiores quaestus antiquis retulere, quam nunc nobis praebent amplissima veterata. Tanta quidem Curius Dentatus, quem paulo ante retulimus, propero ductu parva victoria, ob eximiam virtutem deferente populo praemii nomine quinquaginta soli iugera, supra consularem triumphalem fortunam putavit satis esse : repudiatoque publico munere populari ac plebeia mensura contentus fuit. Mox etiam cum agrorum vastitatem victoriae nostrae et interniciones hostium fecissent, criminosum tamen senatori fuit supra quingenta iugera possedisse, suaeque lege C. Licinius damanatus est, quos agri modum, quem in magistratu rogatione tribunicia promulgaverat, immodica possidendi libidine transcendisset : nec magis quia superbum videbatur tantum loci detinere, quam quia flagitiosum, quos hostis profugiendo desolasset agros, novo more civem Romanum supra vires patrimonii possidendo. [Modus ergo, qui in omnibus rebus, etiam parandis agris adhibebitur. Tantum enim obtinendum est, quanto est opus, ut emisse videamur, quo potiremur, non quo oneraremur ipsi, atque aliis fruendum eriperemus ; more praepotentium, qui possident fines gentium, quos ne circumire equis quidem valent ; sed proculcandos pecudibus, et vastandos ac populandos feris derelinquunt aut occupatos nexu civium, et ergastulis tenent. Modus autem erit cuique moderata voluntas facultasque. Neque enim satis est, ut iam prius dixi, possidere velle, si colere non possis.] COLUMELLE I, 3. Traduction de l'édition Nisard modifiée ; le passage entre crochets est traduit par M. CLAVEL-LÉVÉQUE 1995, p. 133.*

## §2- Correspondance nécessaire entre superficie et capacités de mise en valeur

La détermination des éléments qui définissent le système d'exploitation propre au domaine agricole romain dépend de leur « modération » par la *facultas* du propriétaire, ses possibilités financières et économiques.

### A. *Ager recte cultus, latifundium, fines gentium* : les termes d'une équation (Columelle, Pline)

Parmi ces éléments, figure en bonne place la superficie du fonds. Il existe un moyen matériel de l'évaluer, indiqué de façon détournée par Columelle, qui constitue en soi un facteur de modération : il s'agit de pouvoir faire le tour de ses terres à cheval. Cela renvoie directement aux consignes de Caton, selon lequel le propriétaire doit faire le tour de son domaine dès le premier jour de son arrivée<sup>713</sup>. Cette inspection a objectivement pour but de vérifier de quelle façon, selon quel *modus*, le fonds est cultivé<sup>714</sup> : *Ubi cognovit quo modo fundus cultus siet* - sous-entendu *recte* ou *non recte*<sup>715</sup>. L'important ne réside pas tant dans le chiffre exact de la superficie du domaine que dans la possibilité d'en contrôler l'exploitation<sup>716</sup>. Il doit donc exister un rapport proportionnel entre le degré de mise en valeur et la surface qu'elle concerne. Ainsi, le petit fonds n'est recommandable qu'à condition de le cultiver avec un soin qui sort de l'ordinaire, en proportion inverse de son étendue.

De la même façon, Pline l'Ancien tolère une mise en valeur « optimale » (cf. *optime colere*)<sup>717</sup>, quand le maître utilise à l'exploitation « ses enfants, son propre fermier ou un personnel qu'il lui

<sup>713</sup> *De agr.* 2, 1 : *Pater familias, ubi ad villam venit... fundum eodem die, at postidie* : « Que le maître, quand il arrive à la villa, ...fasse le tour de la propriété le jour même, s'il le peut ; sinon le lendemain. »

<sup>714</sup> On peut y voir aussi un rituel d'autant que, avant d'entreprendre cette « *circumambulatio* », le premier geste du *pater familias* est de saluer le *Lar familiaris*, honoré au foyer de la maison, qui figure le centre matériel et actif dont le rayonnement s'étend sur tout le périmètre (à l'intérieur des *fines*) où le *pater familias* exerce son pouvoir et son droit. Cf. plus haut, Chapitre I, Section II, §2 : Topologie rituelle de l'espace foncier dans le *De agricultura* de Caton.

<sup>715</sup> *De agr.* 2, 1.

<sup>716</sup> « Afin que le maître, le *dominus*, puisse faire des inspections (...), il faut que l'étendue du domaine rende possible cette surveillance » : GEORGODI 1990, p. 35.

<sup>717</sup> N. H. XVIII, 38.

faut nourrir de toute façon »<sup>718</sup>. Il faut reconnaître dans ce cas de figure - désigné comme exceptionnel - la gestion directe par un petit propriétaire exploitant qui s'effectue sur un fonds de faible superficie<sup>719</sup>. Hormis cette restriction, c'est le *modus* qui doit prévaloir, et c'est pourquoi, de façon générale - en réalité pour le type de domaine qu'il a en vue -, Pline peut énoncer de manière apparemment paradoxale : « Rien ne profite moins que de très bien cultiver »<sup>720</sup>. À première vue, l'analyse milite en faveur de l'exploitation « moyenne » - au sens du latin *mediocris*<sup>721</sup> -, dont la taille et le niveau d'investissement qu'elle nécessite résultent d'une *ratio calculorum* qui intègre en outre divers critères, l'ensemble se résumant au « bien cultiver ».

En effet, le principe normatif qui régit le bon domaine, Columelle y insiste, c'est le *modus*, forcément calculable, au moyen duquel se détermine selon les situations la position intermédiaire idoine entre le petit domaine antique excellemment cultivé (cf. les *septena ingera*) et les immenses « friches » actuelles, incultes par définition. En ce sens, la superficie de l'*ager recte cultus*, si elle est considérée comme une grandeur mesurable n'est pas susceptible de précision chiffrée de manière théorique et absolue. Étant par essence relative, elle ne peut se calculer, c'est-à-dire se traduire en nombres (cf. *numeri*) qui quantifient l'unité de surface (le jugère), qu'en fonction de la prise en compte de certains paramètres qui, dans la réalité, peuvent être variables. On a vu par exemple qu'il fallait faire le tour de l'*ager* à cheval en une journée : cette condition dénote certes une superficie maximale, mais celle-ci variera, entre autres, selon le relief ou la qualité des cheminements.<sup>722</sup>

---

<sup>718</sup> XVIII, 36.

<sup>719</sup> Cf. LE BŒUFFLE 1972, p. 200.

<sup>720</sup> N. H. XVIII, 36 : *Nil minus expedire quam agrum optime colere.*

<sup>721</sup> Qui s'applique notamment à une terre qui présente un moyen terme entre un sol franc et un sol fort, un sol gras et un sol maigre, entre l'humidité et la sécheresse, etc. : cf. *infra*, ANNEXE 3.

<sup>722</sup> À propos des estimations que l'on a cru pouvoir tirer de l'indication de Columelle, les auteurs des *Campagnes de la Méditerranée romaine* écrivent à juste titre : « Dans ce cas, les inconnues sont au nombre de deux : la journée de cheval et la relation entre périmètre et la superficie. » : LEVEAU, SILLIÈRES, VALLAT 1993, p. 56. Sur l'évolution de la taille des domaines au I<sup>er</sup> s. : *id.* p. 139. Il est assez périlleux de comparer ce qui est donné comme un idéal par Columelle, qui du reste n'est pas chiffré et dont on ne sait trop si les références sont italiennes ou provinciales. Or, globalement, il y a une différence entre terres italiennes et terres provinciales en matière de densité de l'habitat rural, même si l'occupation du sol paraît avoir baissé dans la péninsule dès le I<sup>er</sup> s. de n. è. (cf. LEPELLEY 1998 p. 37). Les conclusions de l'étude de Ph. LEVEAU sur le territoire de la ville romaine de Caesare de Maurétanie (Rome, 1984) indique que la contenance des domaines ruraux se situerait entre 500 et 3 000 jugères (125/750 ha). Pour un exemple italien : VALLAT 2004, p. 53-54 : dans le Samnium la structure agraire *vicus/villa* est certes caractéristique à partir du I<sup>er</sup> s. av. n. è., et prospère aux deux siècles suivants, mais avec des exploitations qui, si elles se sont agrandies, restent modérées, comme l'indique la table alimentaire des Baebiani.



L'essentiel est de se garder « d'acheter plus de terres qu'un calcul raisonné ne l'autorise », autrement dit l'acquéreur doit se procurer autant de terres qu'il dispose de ressources pour les mettre en valeur, selon les normes bien comprises de l'agriculture rationnelle. Dans la sentence qui veut qu'un petit domaine bien cultivé rapporte plus qu'un grand qui l'est mal, l'accent est mis, en effet, sur la façon de cultiver : excellentement/mal, *eximie/non recte*. Cependant, la maxime laisse entendre que, dans l'opinion commune, le grand domaine, le *luxus ager* - lequel n'est pas assimilable aux *amplissima veterata* et, encore moins, aux *fines gentium* -, est celui qui génère le plus de profit. Columelle ne s'élève certes pas contre cette façon de voir, puisqu'il envisage, semble-t-il, des domaines de plusieurs centaines, voire de plusieurs milliers d'hectares<sup>723</sup>. Néanmoins, à notre sens, le fait que Columelle, en décrivant la propriété idéale, ne livre aucun élément chiffré concernant sa superficie constitue en soi une omission révélatrice<sup>724</sup>. C'est que l'agronome de Gades veut mettre en exergue le principe contenu dans la formule synthétique *modus mensuraque*, c'est-à-dire la cohérence et l'équilibre des éléments contribuant à définir le système d'exploitation agricole, la superficie du fonds étant seulement l'un d'entre eux et n'étant donc pas évaluable hors de ce contexte.

De façon symptomatique, Columelle ne désigne pas, à l'antipode de l'*ager recte cultus*, le *latifundium*, terme qui ne fait pas partie de son vocabulaire<sup>725</sup>. Or *latifundium*, mot formé sur l'adjectif de quantité *latus*<sup>726</sup>, renvoie en premier à l'ampleur de l'étendue<sup>727</sup> ; cet aspect ressort par

---

<sup>723</sup> Le conseil de Caton concernant le tour d'inspection du chef de famille implique que celui-ci puisse faire le tour du propriétaire en un jour. Nulle précision de ce type chez Columelle, néanmoins, R. MARTIN pense qu'il s'agit d'être en mesure d'effectuer ce tour d'une seule traite (sans étape), et il en tire une estimation de la superficie maximale du domaine idéal envisagé dans le *De re rustica* : 2 500 ha (environ 10 000 jugères). Il s'agit d'un maximum et d'autres indices lui permettent de postuler une « fourchette » entre 500 et 1 500 ha (2 000 à 6 000 jugères) : MARTIN 1971, p. 345-346 et 348-350. P. LE ROUX a résumé la question pour la période allant d'Auguste aux Sévères (1998, p. 203) : « Il est difficile de proposer une norme : les évaluations, limitées à des ordres de grandeur, vont de 25 à 1500 ou 2000 ha selon les calculs et les opinions. On note que les gros possesseurs détenaient le plus souvent des domaines multiples de 200 à 300 ha... ». Voir dans le même sens les calculs de superficies d'exploitations viticoles proposées par TCHERNIA 1995 (qui montre notamment une différence entre réalités italiennes et vignobles gaulois). C'est en fin de période qu'apparaîtrait une tendance accrue à la concentration. De fait, selon L. CAPOGROSSI COLOGNESI 1995, p. 196-8, il faut relativiser la tendance à l'augmentation de la taille des *villae*, si l'accroissement des patrimoines fonciers est, quant à lui, incontestable. Cf. aussi LO CASCIO, « Considerazioni sulla struttura e sulla dinamica dell'affitto agrario in età imperiale », dans DE AGRICULTURA 1997, p. 296 sq.

<sup>724</sup> *Rust.* I, 2, 3-5. Cf. HENTZ 1980, p. 153 qui déplore cette lacune.

<sup>725</sup> MARTIN 1971, p. 348. Sur la question difficile du *latifundium*, voir notamment : MARTIN 1967, p. 62-97 et 1971, p. 9-13, 103, 220-221, 343-348, 350-351, 382-384 ; WHITE 1967 ; ETIENNE, GORGES 1979 ; EVANS 1979, p. 23-35 ; CAPOGROSSI-COLOGNESI 1979, p. 325-327 ; ANNEQUIN 1979, p. 367-371 ; KUZISCIN 1982, p. 43-63 et 1984, spc. p. 13-48, 145-277 ; en dernier lieu les Actes du Colloque *Du latifundium au latifondo*, notamment MARTIN 1995, avec la réponse de M. CLAVEL-LÉVÊQUE, p. 132-133.

<sup>726</sup> Cf. MARTIN 1995 : *latifundium*, formé sur *latus* et *fundus*, est un adjectif substantivé à partir de *latifundium praedium*, sur le modèle de *laticlavus* (*latus* et *clavus*) < *laticlavia tunica*.

exemple d'une constatation de Sénèque, son contemporain - par ailleurs propriétaire de plusieurs domaines en Italie et dans les provinces formant un patrimoine de 300 millions de sesterces<sup>728</sup> :

*Metiri me geometria docet latifundia potius quam doceat quomodo metiar quantum homini satis sit :*

« La géométrie m'apprend à mesurer les *latifundia*, plus qu'elle ne m'apprend de quelle façon (selon quel *modus*) mesurer quelle quantité (de terres<sup>729</sup>) suffit à un homme. »<sup>730</sup>

Pour R. Etienne et J. G. Gorges, *quantum* se rapporte aux biens dont l'homme dispose pour les besoins de sa consommation<sup>731</sup>, ce qui ne va pas fondamentalement contre notre interprétation, puisque les agronomes romains mettent constamment en rapport quantité des « fruits » et quantité de surface occupée pour la produire<sup>732</sup>. Le mot *latifundium* serait donc associé, dans ce contexte, d'une part, au surplus et, d'autre part, à la démesure<sup>733</sup>. Il faut concevoir alors comme « démesuré » ce qui est, strictement, au-delà de la « juste mesure », mais qui demeure néanmoins susceptible d'appréhension. De fait, les *latifundia* ne sont pas incommensurables, puisque le stoïcien est en position de regretter qu'ils soient, précisément, à portée de l'*ars mensoria*. Mais l'on peut avancer une hypothèse supplémentaire : Sénèque, se faisant ici le porte-parole des grands propriétaires de son temps<sup>734</sup>, avoue une lacune, lacune que Columelle entend justement combler dans son traité. Tous deux font un constat analogue, à savoir qu'il n'est pas utile de savoir mesurer une superficie donnée, serait-elle très grande, si l'on ne sait, en même temps, calculer quel investissement nécessite sa mise en valeur, et selon quelles modalités elle doit s'effectuer, afin d'assurer une production en quantité suffisante pour dégager du profit. Qu'on se rappelle la dernière phrase du texte de l'agronome : « ... il n'est pas suffisant

<sup>727</sup> Tout en ayant un sens différent de *latus fundus* (MARTIN 1971, p. 344-345) et en recelant d'autres connotations lexicales : ETIENNE, GORGES 1979, p. 891-898.

<sup>728</sup> TACITE *Ann.* 13, 42 ; CASSIUS DIO., 61, 10, 3 et 62, 2, 1 ; SENEQUE *Epist.* 77, 1-4, 104, 1 et 23, 1-2 ; COLUMELLE III, 3. Cf. aussi le patrimoine foncier Pline et Columelle estimé par KUZISCIN 1984, p. 171-178.

<sup>729</sup> Pour cette interprétation, cf. par exemple, VARRON, *R. r.* I, 6, 1 : *Igitur primum solo fundi videndum haec quatuor, quae sit forma, quo in genere terrae, quantus, quam per se tutus* : « Donc, d'abord, en ce qui concerne le sol de la propriété, il faut examiner quatre points, quelle en est la forme, le type de terre, les dimensions, les défenses. »

<sup>730</sup> *Ep.* 88, 10. Cf. MARTIN, *art. cit.*, 1995, 100. R. ETIENNE et J. G. GORGES retiennent une autre leçon : *Metiri me geometrus*, mais cela n'altère en rien la signification essentielle de la phrase : *art. cit.*, 1979, p. 893.

<sup>731</sup> *Idem.*

<sup>732</sup> Cf. notamment VARRON, *R. r.* I, 7, 2 : *Maiores nostri ex arvo aequo magno male consito...minus multum...faciebant vinum et frumentum*, « Nos ancêtres, d'un champ d'égale étendue mal plantée, tiraient un vin et un blé moins abondant... » Cf. aussi I, 7, 3.

<sup>733</sup> ETIENNE, GORGES 1979, p. 893.

<sup>734</sup> MARTIN 1995, p. 100.

de vouloir posséder (sous-entendu même de très vastes terres), si tu ne peux cultiver »<sup>735</sup>. Un tel rapprochement fait comprendre que le *latifundium* ne peut être pris pour cible par Columelle car, de même qu'il peut être mesuré, il est susceptible de rentabilité, dès lors qu'il est géré dans de bonnes conditions<sup>736</sup>. Au reste, il est nécessaire ici de le rappeler, le *fundus*, terme qu'on retrouve dans le suffixe de *latifundium*, a trait d'après Varron à un espace défini par une forme, par certaines qualités pédologiques, enfin par des dimensions et des limites.<sup>737</sup>

Or l'effort de l'expert en agriculture consiste justement à indiquer la norme, toujours relativisée, pour chacune de ces caractéristiques, ce qui suppose que celles-ci puissent se situer, jusqu'à un certain point, en deçà ou au-delà, tout en restant propres à un fonds de terre cultivé - de *recte* à *non recte*, suivant l'importance de l'écart à la « juste mesure ». Certes, le *latifundium* est éventuellement dans cet en deçà, et/ou dans cet au-delà, suivant qu'on parle, en particulier, de son mode d'exploitation ou de sa superficie.<sup>738</sup>

Pour Pline l'Ancien, qui donne le plus souvent une connotation péjorative au terme<sup>739</sup>, le *latifundium* est effectivement marqué par l'excès. Dans les trois passages de l'*Histoire naturelle* où le mot apparaît, la charge critique porte sur trois points : superficie des *latifundia*, manière dont leurs détenteurs les acquièrent et, surtout, façon de les cultiver<sup>740</sup>. Plus précisément, en XVII, 192, le blâme concerne le comput et la division du travail : la taille précoce des vignes y est désignée comme une pratique culturale risquée, qui s'est généralisée dans les *latifundia*, à cause, dit Pline, de la *computatio operarum*, et donc, sous-entendu, de l'étendue puisque la distribution des tâches est une nécessité de la grande exploitation<sup>741</sup>. Toutefois, le naturaliste paraît se référer ici à une division du travail inverse de la solution préconisée par Columelle, laquelle consiste à former de petites équipes composées de différents spécialistes, dont des *vinitores*, s'occupant d'un vignoble

---

<sup>735</sup> L'avertissement de Columelle contient une modalité supplémentaire qui a trait au mode d'appropriation du sol : pour cette question, voir plus bas.

<sup>736</sup> MARTIN 1995, p. 105.

<sup>737</sup> R. r. I, 6, 1.

<sup>738</sup> Cf. MARTIN 1971, p. 344-345.

<sup>739</sup> Alors qu'il est sémantiquement « neutre » dans la plupart des occurrences connues : MARTIN 1995, p. 104.

<sup>740</sup> N. H. XVII, 192 ; XVIII, 17 et 35. A. Cossarini replace avec raison la célèbre assertion de Pline dans le cadre plus général des conceptions de l'agronomie romaine, de Caton jusqu'à Palladius, laquelle serait traditionnellement opposée, selon ce chercheur, à la grande propriété foncière pour des causes idéologiques = COSSARINI 1982. Comme nous essayons de le montrer, cette « opposition » n'est pas de principe et doit être nuancée : elle est conditionnelle et ses raisons ne sont pas seulement idéologiques.

<sup>741</sup> La taille est pratiquée plus tôt dans les grands vignobles, afin d'être terminée avant le bourgeonnement : ANDRE 1964, p. 170. Sur la question du travail dans les *latifundia*, cf. les remarques d'A. CARANDINI 1980, p. XLII.

par ailleurs distribué en quartiers, système que nous pouvons qualifier d'intégration verticale<sup>742</sup>. Au contraire, dans les *latifundia* dont parle Pline, il semble s'agir d'un seul groupe de spécialistes de la vigne opérant sur l'ensemble d'un grand vignoble, au sein duquel les espèces sont mêlées ; il s'agit, dans ce cas, d'une intégration horizontale.<sup>743</sup>

À notre sens, la différence entre les deux auteurs tient à ce que Columelle édicte une norme, quand Pline constate un fait : *ista... est in latifundis*<sup>744</sup>. Cette réalité, au demeurant, Pline la réproouve précisément au nom de la « nature », c'est-à-dire de la nécessité, que les agronomes romains, à partir de Varron, distinguent des règles édictées par l'homme, lesquelles sont modulables<sup>745</sup>. Encore une fois, nous sommes amenée à conclure que les *latifundia* ne sont pas condamnables, même aux yeux de Pline l'Ancien, à condition toutefois qu'ils soient « bien cultivés ». Cette exigence passe, en l'occurrence, par une organisation du travail fondée sur le fractionnement de la main-d'œuvre en équipes homogènes et une distribution raisonnée de l'espace selon les espèces cultivées afin de ne pas s'exposer, en particulier, au risque de perdre la totalité d'une récolte<sup>746</sup>. Il est de fait que la production agraire romaine, dans le cadre du système foncier, doit être analysée en termes de contradiction entre secteur de marché, dans le quel le calcul économique est non seulement possible mais indispensable, et secteur domestique, pratiquement indépendant des stimuli économiques<sup>747</sup>. Or l'organisation spatiale du travail

<sup>742</sup> Cf. *Rust.* I, 9 et IV, 18. MARTIN 1971, p. 346.

<sup>743</sup> Columelle juge la séparation par espèces indispensable, précisément à cause du type de taille qui leur est propre, et de l'époque à laquelle celle-ci doit être exécutée : « Cette séparation des espèces a une grande utilité parce que le vigneron, sachant quelle est la variété du quartier qu'il taille, opère pour chacune plus facilement la taille qui lui convient, ce qui est difficile à observer dans les vignobles où les espèces sont mêlées parce que la plus grande partie de la taille s'accomplit à une époque où la vigne n'a pas un feuillage reconnaissable. » *Rust.* III, 21.

<sup>744</sup> Cf. le contraste avec le retour au mode prescriptif deux lignes plus bas : *Quare macras prius conveniet putare, validas novissime* : « Aussi conviendra-t-il de tailler d'abord les vignes maigres, et les vignes vigoureuses les dernières », *N. H.* XVII, 192. Conseil repris de Columelle, IV, 23, qui implique une organisation - normative - du travail, distincte de celle qui règne dans les *latifundia* dont parle Pline, puisque son devancier met en exergue les nombreux désavantages, voire le caractère dirimant dans ce cas, d'un type d'organisation « horizontale », insistant en particulier sur la surveillance, qui était un problème majeur de la grande exploitation esclavagiste à production intensive. À ce sujet : MARTIN 1971, p. 356-361. Cf. aussi en *Rust.* III, 21, quand Columelle évoque la récolte des fruits : « (l'exploitant) s'exposerait d'abord au risque de la négligence des vendangeurs ; il ne pourrait en effet à chaque fois donner le même nombre de surveillants (*neque enim singulis totidem antistores possit dare*) pour observer et enjoinde de ne pas récolter les grappes vertes, etc. »

<sup>745</sup> *...non legitima naturae festinatio*. Sur cette distinction entre loi de la nature (nécessité) et norme modulable, se reporter *infra*.

<sup>746</sup> Pour Columelle, la solution consiste à reproduire le schéma catonien du mode d'exploitation sur une vaste échelle, en recréant les mêmes conditions de travail par un fractionnement de la main-d'œuvre en plusieurs « classes » de dix hommes. Cf. MARTIN 1971, p. 358 et plus haut, Chap. I, Sect. III, §2 : « Quadrillage matériel... »

<sup>747</sup> Pour cela : CARANDINI 1983, *passim*. L'approche rationnelle de l'économie que représentent les calculs de rentabilité de Columelle serait devenue sans objet à partir du moment où l'extension des « *latifundia* » - déjà en cours de réalisation selon A. Carandini - a fait prévaloir le secteur domestique de l'exploitation agricole.

préconisée par Columelle, au même titre que ses fameux calculs de rentabilité pour le vignoble<sup>748</sup>, sont parmi les moyens qui visent à établir un rapport juste entre investissements consentis et rentabilité et, par conséquent, à promouvoir et à consolider, par des solutions rationnelles, le secteur marchand de l'entreprise agropastorale individuelle.

L'aspect conditionnel de la valeur accordée aux *latifundia* est également présent dans la fameuse exclamation de Pline l'Ancien en XVII, 35, si on la rattache à son contexte et, en particulier, au début du paragraphe, qui a trait au *modus* :

*Modum agri in primis servandum antiqui putavere, quippe ita censebat satius esse minus serere et melius arare :*

« Les anciens ont pensé qu'avant tout il fallait être attentif au *modus agri*<sup>749</sup> : ils estimaient en effet que mieux vaut semer moins et labourer mieux. »

Après avoir rappelé que Virgile était de cet avis, l'encyclopédiste se plaint que les *latifundia* ont perdu l'Italie<sup>750</sup>. Or, l'opinion des anciens à laquelle Pline se réfère concerne et l'étendue des terres et, surtout, une certaine conception du faire-valoir. « Semer moins », qui a trait non à la densité mais à l'extension des terres cultivées (« semer une moindre superficie »), conforte donc « labourer mieux » pour suggérer une agriculture qui préfère un très fort produit par unité de surface à de très grandes surfaces dégageant peu de produit<sup>751</sup>. Cependant, la conciliation entre les deux recommandations des anciens serait, sans nul doute, encore plus souhaitable, puisqu'elle se traduirait par de grandes surfaces rapportant beaucoup<sup>752</sup>. Comme au livre XVII, Pline ne critique donc pas les *latifundia* - uniquement - parce que leur superficie serait trop vaste, mais parce qu'il sont particulièrement susceptibles d'être en-deçà des exigences de l'agronomie romaine en matière de rationalité. Parce qu'il s'opère aux dépens des voisins, c'est ensuite le processus de formation qui permet et explique les *latifundia* que Pline met en cause<sup>753</sup>. Ce

<sup>748</sup> Sur la valeur de ces calculs, se reporter en dernier lieu à MINAUD 2005, p. 328 sq.

<sup>749</sup> Nous ne traduisons pas *modus* par « dimensions » car, au regard de la suite du texte - *quippe* marquant une liaison logique entre les deux phrases - le terme français nous paraît restrictif.

<sup>750</sup> Cf. le célèbre *dictum* : *Verumque confitentibus latifundia perdidere Italiam, tam vero provincias*, « Avouons-le, les grands domaines ont perdu l'Italie et, maintenant, c'est le tour des provinces. »

<sup>751</sup> Voir ci-après, la normalisation du rapport entre superficie et mode d'exploitation d'après Columelle.

<sup>752</sup> C'est notamment le cas de la Sicile, lieu des grandes exploitations à finalité commerciale : cf. Ph. COARELLI, « La Sicilia... », dans GIARDINA, SCHIAVONE 1981 (dir.), spc. p. 15-17.

<sup>753</sup> N. H. XVIII, 16-17 : *Quo verum anno Mater deum advecta Romam est, maiorem ea aestate messem quam antecedentibus annis decem factam esse tradunt. M. Varro auctor est, cum L. Metellus in triumpho plurimos duxit elephantos, assibus singulis farris modios*

troisième élément conduit l'encyclopédiste à montrer de fortes réticences vis-à-vis du *latifundium* et à entacher de connotations négatives ce qui apparaît, finalement, comme un type de (plus ou très) grand domaine rural, caractérisé par un certain rapport entre forme de propriété et mode de production<sup>754</sup>. Dans ce type alternatif au modèle agronomique, l'objectif du profit laisse la place à celui du placement qui ne nécessite qu'un investissement productif minimal<sup>755</sup>. Il y a donc là un avertissement dans lequel on voit se profiler le danger du *latifundium* (*latifondo*), au sens moderne du mot, qui associe grande taille et (hormis quelques cultures vivrières) exploitation très extensive des terres.<sup>756</sup>

Cet écart à la norme reste néanmoins réductible et, dès lors, ces très vastes domaines peuvent générer de « belles récoltes », *magnae messes*, comme l'implique, en XVIII, 16-17, la comparaison entre la rentabilité des *latifundia* et l'abondance exceptionnelle marquant les années 250 et 204 av. n. è.

Columelle, il faut le souligner, n'emploie pas le mot *latifundium*, en revanche, il met au centre de sa réflexion la « bonne mesure » et mêle intimement des critères analogues à ceux qui seront défendus par Pline afin de définir les conditions optimales d'exploitation agricole. Toutefois, pour l'agronome de Gades, sans aucun doute, le terme reste inapte à concentrer l'ensemble des acceptions et des connotations propres au « négatif » adéquat de l'*ager recte cultus*. De surcroît, entre la réalité à laquelle le *latifundium* renvoie et celle que dénonce Columelle, il y a une différence non seulement de degré, mais encore de nature, double distorsion qui correspond d'ailleurs à la structure du mot : *lati-fundium*. Le véritable envers du modèle dans ce texte, ce sont

---

*fuisse... Nec e latifundis singulorum continebat arcentium vicinos.* Ce processus de formation des *latifundia* est aussi magistralement décrit par HYGIN quelques décennies plus tard, qui insiste également sur le fait qu'il s'opère d'habitude aux dépens des propriétaires voisins : CLAVEL-LÉVÊQUE *et al.* 2000, p. 124-125 (= Th. 93). Tous nos *scriptores* attachent une grande importance aux relations de voisinage pour la viabilité d'un domaine, voir plus haut, IIe Partie, Chap. I.

<sup>754</sup> Cf. CAPOGROSSI COLOGNESI 1979, p. 327 et 355-357 et ANNEQUIN 1979, p. 367-368.

<sup>755</sup> Sans qu'on puisse parler à son propos de *latifundium*, il existe bel et bien en Italie un type de grand domaine alternatif au « modèle campanien » qui privilégie la stabilité de la rente plutôt que l'accumulation des profits. Cela ressort de certaines évidences archéologiques récentes rappelées par R. Compatangelo–Soussignan, notamment des fouilles de la villa de Moltone di Tolve, en Lucanie, qui indiquent pour la fin du III<sup>e</sup> et le II<sup>e</sup> s. av. n. è. une forme d'exploitation basée sur la polyculture extensive et l'élevage. Cette évolution correspond à l'époque de la romanisation et les indices d'une logique économique similaire peuvent être observés qui ont paru guider les investisseurs fonciaires dans d'autres zones méridionales, éloignées de Rome, tel le territoire du peuple des sallentins : au I<sup>er</sup> s., comme au siècle précédent, les biens-fonds à finalité rentière des propriétaires étrangers à la région (souvent d'anciens *possessores*) constituent une solution d'attente pour vendre ou entreprendre une reconversion productive au moment opportun. Pour plus de détails, cf. COMPATANGELO-SOUSSIGNAN 1999, p. 13 et 106 sq.

<sup>756</sup> Cf. BRUNET, FERRAS, THÉRY 1993, p. 296, s. v.

les *fines gentium* ; or, « les *fines gentium*... sembleraient se situer - de bien des points de vue - très au-delà du *latifundium* »<sup>757</sup>. Revenant pour sa part de façon très éclairante sur la définition du *latifundium*, qui englobe « toutes les exploitations autres que familiales » et se confond donc avec « la grande exploitation esclavagiste », René Martin n'identifie plus *fines gentium* et *latifundium*, mais fait relever ces espaces d'une réalité « latifondiaire » au sens moderne du terme, c'est-à-dire appartenant au latifondo, défini comme un très grand domaine largement improductif<sup>758</sup>. C'est, d'ores et déjà, un élément de définition important des *fines gentium* que l'on peut retenir.

Néanmoins, leur mention intervient au terme d'un *excursus* historique, au sein duquel l'*ager recte cultus* ne réfère pas uniquement à l'*ager*, au sens de domaine rural, mais aussi à l'*ager* en tant que territoire approprié par Rome, plus précisément à l'*ager publicus*. À n'en pas douter, cet aspect recèle une très grande importance et doit expliquer aussi pourquoi Columelle utilise cette formule, et non *latifundium*, terme dont l'utilisation « technique » paraît s'être banalisée au I<sup>er</sup> s. de n. è.<sup>759</sup>

L'une des explications possibles est à chercher dans le contexte qui donne ses connotations au syntagme. L'autre piste à suivre est celle du signifiant lui-même qui n'est pas forcément une « périphrase » pour désigner autre chose que ce qu'il entend signifier<sup>760</sup>. Déjà l'absence du mot *latifundium*, s'il ne le prouve pas, du moins suggère que les contre-modèles de l'exploitation rationnelle ne sauraient être dénommés, ni qualifiés, à l'égal des terres conformes : *praedium*, *ager*, *fundus*, qu'ils soient *angusti*, *laxi* ou *lati*. Et effectivement, ils sont dénotés par *amplissima veterata*, d'un côté, par *fines gentium*, de l'autre.

Cependant, ces deux expressions ne sont nullement interchangeables et ne se rapportent pas à une entité spatiale identique ; elles entretiennent plutôt un rapport d'analogie, comme on

---

<sup>757</sup> M. CLAVEL-LEVEQUE 1995, p. 133, souligne l'importance du vocabulaire, qui « relève clairement du lexique grammatique », et du contexte : « le passage renvoie à la genèse de l'*ager publicus* et à son explosion dû aux conquêtes ». Elle voit dans le texte de Columelle « un plaidoyer pour la rationalité des conditions économiques d'exploitation » (réponse à la communication de R. MARTIN 1995) : ce sont les traits essentiels sur lesquels nous fondons notre analyse.

<sup>758</sup> MARTIN 1995 ; de même, pour M. AYMARD, 1995, p. 134, c'est la réalité sociale et économique du latifondo qui, avec les *fines gentium*, nous est décrite par Columelle. En 1971, dans son livre sur *Les agronomes latins...*, R. MARTIN faisait des *fines gentium* un synonyme de *latifundium* : MARTIN 1971, p. 348, suivi par HENTZ 1980, p. 153 et par M. CORBIER, 1981, p. 22.

<sup>759</sup> MARTIN, *art. cit.*, (p. 200-202). Cf. aussi P. LÉVÊQUE, dans *Du Latifundium au latifondo...*, 1995, p. 134 : « C'est un mot du langage courant qui a pris un sens technique visible jusqu'à la basse Antiquité ».

<sup>760</sup> MARTIN, *art. cit.*, (p. 207).

peut en inférer du mot qui, en fin de texte, établit un lien entre les pratiques éventuelles du public auquel s'adresse Columelle et celles des superpuissants : *more*, « selon l'usage (de ceux-ci) ». En revanche, il s'agit carrément de « nos » *amplissima veterata*. L'emploi de la première personne du pluriel dans les textes agronomiques latins, et en particulier dans le traité de Columelle, a généralement pour fonction d'instaurer un rapport d'identité entre le locuteur et le lecteur - et, en l'occurrence, implique que « nous » se lise : « nous, la classe des bons propriétaires fonciers »<sup>761</sup>. Il y a donc, suggérée, une distinction d'ordre social entre les détenteurs privés de terres inexploitées et ceux qui détiennent des « territoires de peuples ». Une autre différence entre les deux types d'espace tient au point de vue sous lequel l'un et l'autre sont envisagés. *Veterata*, de *vetero*, « rendre vieux, périmé », peut évoquer d'anciennes possessions de vastes ampleur (dont la légitimité a été reconnue)<sup>762</sup> et/ou traduire un angle d'approche essentiellement technique et économique, désignant des terres incultes et non travaillées, hors du circuit de la production<sup>763</sup>. Cette improductivité tient clairement soit à l'incapacité où le propriétaire est d'exploiter ses terres, soit à son refus de le faire, pour une raison ou pour une autre. L'expression et son contexte, du reste, cadrent parfaitement avec la définition de la friche agricole : « La friche est appropriée mais elle n'est pas exploitée, et se trouve hors assolement, soit en raison d'un manque de main-d'œuvre, soit parce que son exploitation n'est pas estimée rentable, soit encore en raison de stratégies d'attente ».<sup>764</sup>

Quant à la formule *finis gentium*, comme on le verra, elle synthétise tout un faisceau de significations très intriquées, qui sont loin de relever toutes de l'économie : sous cet angle, toutefois, les friches sont susceptibles d'y être incluses car les *praepotentes* « délaissent », *dereliquunt*, à l'occasion, ces étendues<sup>765</sup>. Un tel comportement est en amont du processus de déprise agricole, c'est pourquoi les agronomes romains le réprouvent, à moins que les lieux ne soient insalubres et impossibles à assainir. Ainsi, pour Varron, une telle terre doit être « délaissée », à défaut d'être susceptible de vente :

---

<sup>761</sup> Une ambiguïté existe dans l'emploi de « nous » dans les textes agronomiques, qui peut parfois renvoyer, à l'inverse, aux contemporains de l'auteur, dont le statut social est proche du sien mais dont il se désolidarise, parce qu'il réprouve leurs idées, leurs pratiques ou leur comportement.

<sup>762</sup> Cf. par exemple la référence aux *vetera monumenta census*, pour la solution des controverses relatives aux limites entre domaines, dans les sources juridiques : PAPINIEN *Dig.* 10, 1, 11 ; voir COMPATANGELO 1995, p. 58.

<sup>763</sup> On trouve en effet des mots de même racine (*vetus*) dans les passages du *corpus* ayant trait à la théorie de la stérilité croissante du sol, à son « vieillissement » : cf. *infra*, ANNEXE 3.

<sup>764</sup> BRUNET, FERRAS, THERY 1995, p. 226.

<sup>765</sup> Sur le sens des *loca relicta* : Cf. FRONTIN, *La.* 21 et 55 ; VEYNE 2001, p. 235 et note 36. Et se reporter plus bas.



*Vendas, quot assibus possis, aut si nequeas, relinquo.*<sup>766</sup>

Mais les *amplissima veterata* se situent à un échelon bien inférieur à celui qu'occupent les « confins de peuple » dans la hiérarchie des contre-modèles, en raison même de la valeur sémantique, plus limitée, de l'expression. En substance, elles se placent entre le modèle du domaine bien cultivé et son contraire sur un plan technico-économique, dénotant le défaut de production, tandis que l'adjectif de quantité *amplus*, parce qu'il est intensifié par le superlatif, accentue le caractère paradoxal, proprement anormal, attaché à de très vastes espaces sous-exploités. On notera, dans le même sens, la signification, au propre, de l'adjectif employé par Virgile, *ingens* : « d'une grandeur non ordinaire ». Étant donné le sens de *rura* selon Servius (opposé à *ager*)<sup>767</sup>, l'antonymie *amplissima veterata* / *minus ager* n'apparaît-elle pas comme un équivalent du couple oppositionnel qui structure le précepte virgilien : *ingentia rura* / *exiguus [ager]* - dont le texte de Columelle constitue pour ainsi dire le commentaire actualisé ?

En tout état de cause, chacune de ces formules met en relation quantité de terres et qualité de la mise en valeur. En effet, d'après le propriétaire-agronome du I<sup>er</sup> siècle, à un moment où s'exprime un intérêt accru pour la gestion efficace des *fundi*, l'évaluation positive ou négative du rapport entre superficie du fonds et conditions d'exploitation doit s'effectuer selon un « calcul raisonné », une *ratio calculorum* qui permettra d'estimer la rentabilité d'une terre. L'essentiel est en effet que l'entreprise agricole « rapporte », *reddat*<sup>768</sup>, malgré une évolution économique qui est alors marquée par l'inadéquation du mode production à l'étendue du domaine, par la difficulté à concilier rendement et qualité des produits (celle du vin en particulier) et par les problèmes liés à la surveillance de la main-d'œuvre.<sup>769</sup>

Chez Columelle, le diagnostic sur les problèmes contemporains de la grande exploitation, et les réponses à leur apporter, se fonde dans un premier temps sur l'observation et la mise en relation de trois critères principaux : superficie, mode de production et rentabilité, les deux premiers déterminant le dernier. En l'occurrence, cette mise en rapport fait d'abord ressortir une inconséquence, car on a :

<sup>766</sup> R. r. I, 12, 2.

<sup>767</sup> *Agros incultos « rura » dicebant* : voir *supra*.

<sup>768</sup> Cf. à cet égard les calculs de rentabilité de Columelle : *Rust.* III, 3, 7-11, analysés par MARTIN 1971, p. 370-373 ; KOLENDO 1980, p. 38, 45, 52-54 et surtout Appendice I, p. 201-205 ; CARANDINI 1983, *passim*.

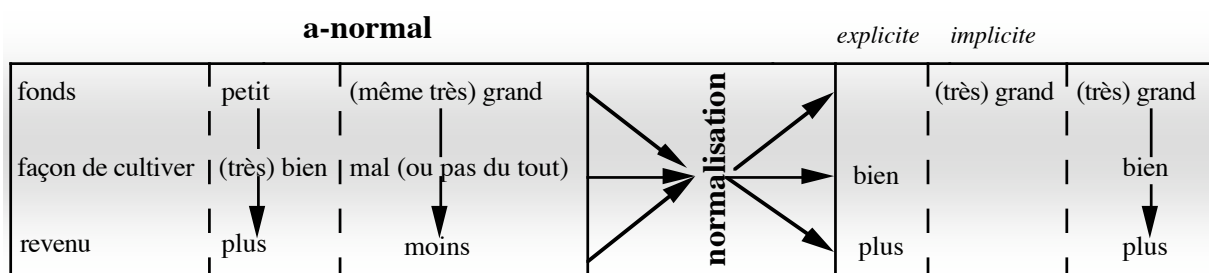
<sup>769</sup> Cf. MARTIN, *op. cit.*, p. 351-358 ; LE ROUX 1998, p. 172.

(petit = plus) *versus* (grand = moins)

La solution est fournie par le troisième terme de l'équation, soit le mode de production :

(petit + bien cultiver = plus) *versus* (grand + mal ou pas cultivé = moins)

Or, une seule réalité doit prévaloir ; en d'autres termes, il s'agit de fondre les deux équations en une seule. Mais pas à n'importe quel prix, puisqu'il faut privilégier, bien sûr, le « plus » aux dépens du « moins », et enregistrer le fait que les *ampli agri* constituent la réalité présente. Du moins Columelle semble bien n'envisager que celle-là, même s'il ne le dit pas explicitement. De fait, une connotation clairement positive est attachée, d'une part, au « bien cultiver » et, d'autre part, au profit, qui sont légitimés par le sceau du *mos maiorum* ; en revanche, la valeur accordée à l'étendue des terres reste plus floue. Sans nul doute parce que celle-ci est en soi insignifiante, n'étant susceptible de valorisation, aux yeux de l'agronome, que par son « bon » rapport avec, pour lui, le critère essentiel : la qualité de la mise en valeur, dont les modalités seules permettent la réduction (ou la normalisation) des distorsions observées :



**Fig. IV.4.** Normalisation du rapport entre mode de production et superficie  
d'après Columelle, I, 3.

Tout le passage, et en particulier un syntagme comme *amplissima veterata*, atteste le lien irréductible qui existe entre taille du fonds et qualité de la mise en valeur. Il indique la défaveur en laquelle Columelle tient le mode extensif, dans lequel la faiblesse de la valeur ajoutée est censée être compensée par l'ampleur de l'étendue<sup>770</sup>. L'une des intentions de l'expert du Haut-Empire est donc de dénoncer un mode de production minimaliste, toujours pratiqué sur de très vastes étendues, ce dernier critère n'étant d'ailleurs rédhibitoire que s'il s'accompagne d'investissements faibles, en main-d'œuvre notamment, le système ne générant que peu de produit par unité de surface.

Si le texte de Columelle rejoint donc, partiellement, les *topoi* et les sentences de sens commun présents dans plusieurs écrits d'époque alto-impériale<sup>771</sup>, il est dépourvu de platitude et porté par une forte conviction qui se situe en droite ligne des idées structurant l'ensemble de son propre discours. Ici, l'agronome cherche à les exprimer dans une construction littéraire particulièrement soignée, enrichie d'*exempla* et d'appels aux autorités, qui vise l'efficacité et la persuasion, dans la meilleure tradition de la rhétorique cicéronienne. Toutes les assertions, de différente nature, tendent en effet à soutenir le *credo* de la rentabilité économique maximale, laquelle passe par une gestion modérée des *praedia* - car, s'il arrive de « ne pas bien », ou de « trop bien » cultiver, en revanche, le profit, lui, n'est jamais trop élevé. Ce principe de modération fondée sur le calcul et la mesure, conçu comme un critère de rationalisation de l'entreprise agropastorale, sera illustré et appliqué dans la suite de l'ouvrage à des objets variés. Par exemple, en se fondant sur les calculs de rentabilité établis par Columelle pour le vignoble, A. Carandini a cherché à montrer que celui-ci a voulu privilégier le secteur économique de marché dans la gestion de l'exploitation agricole. En effet, selon lui, la production agraire romaine doit être analysée dans les termes de la contradiction qui existe, dans chaque entreprise individuelle, entre secteur domestique dans lequel le calcul économique était impossible, et secteur de marché répondant très bien aux *stimuli* économiques. D'une façon qui trouve une pleine résonance dans les écrits de Columelle, non seulement dans les pratiques préconisées, mais également dans l'énoncé des valeurs, le savant italien est ainsi amené à opposer les options défendues par

<sup>770</sup> Cf. la signification étymologique d'extensif : « qui fait fond sur l'étendue » : BRUNET, FERRAS, THERY 1995, p. 206, s. v.

<sup>771</sup> Dont les passages de Pline l'Ancien que nous avons cités, auxquels on ajoutera, en particulier : N. H. II, 175 ; SENEQUE LE PERE, *De contrav.* V, 5 : *Vos possidetis urbium fines... arata quondam populis rura singulorum nunc ergastulorum sunt, latiusque vilici quam reges imperant* ; SENEQUE, *De benef.* VII, 10, 5 : *O miserum, si quem delectat patrimonii suus liber magnus et vasta spatia terrarum colenda per victos et immensi greges pecorum per provincias ac regna pascendi...* ; *Epist.* 87, 7 ; TACITE, *Ann.* III, 53. Il faudrait, de la même façon, examiner très précisément le vocabulaire de ces différents textes car ils ne font pas tous allusion au même type d'occupation et d'exploitation du sol.

l'agronome et la tendance à l'accroissement de ce qu'il appelle les « *latifundia* », déjà en voie de réalisation, qui aurait fait prévaloir la première stratégie.<sup>772</sup>

Les solutions prônées par Columelle tiennent en grande partie à la forme d'organisation du travail, alors qu'une autre forme de faire-valoir « rationnel » est bien attestée par ailleurs : « On peut remarquer que Columelle ne prescrit nulle part de diviser le *praedium* dont il parle en plusieurs exploitations agricoles de moyenne importance, analogues à celle que nous avons vu apparaître dans la correspondance de Pline le Jeune<sup>773</sup> : il semble bien que la notion de *propriété* et celle d'*exploitation* qui en principe sont loin d'être synonymes, soient chez lui confondues, ou, en d'autres termes, que le vaste domaine auquel il songe constitue une seule exploitation agricole. »<sup>774</sup>

Il y a cependant un point commun entre les deux modes de gestion possible, qui tient au principe de la division, des espaces, de la main-d'œuvre, ou des deux. Ce principe, nous semble-t-il, est contenu potentiellement dans le *modus*.<sup>775</sup>

#### B. Ni déficit, ni excédent : la gestion des troupeaux selon Varron

L'hypothèse précédente trouve notamment une confirmation dans l'une des notices des *Res rusticae* relatives à l'élevage des bestiaux. Varron y conseille de proportionner l'importance du cheptel, le nombre de troupeaux, et leur effectif, à la superficie des pâturages dont l'éleveur dispose, compte tenu aussi de la densité idéale, distincte suivant les espèces :

« Celui qui acquiert du bétail doit nécessairement en fixer le nombre, combien il élèvera de troupeaux et l'importance de chacun, pour que les pacages ne soient ni en déficit, ni en excédent (*ne aut saltus desint, aut supervint*) et qu'il n'y ait pas ainsi perte de profit. »<sup>776</sup>

<sup>772</sup> Dans le cadre d'une étude qui a pour objet l'examen critique de diverses approches de l'économie antérieure au capitalisme : CARANDINI, 1983, *passim*.

<sup>773</sup> Cf. MARTIN 1967, p. 84.

<sup>774</sup> MARTIN 1971, p. 348 (souligné par l'auteur).

<sup>775</sup> Cf. aussi, en ce sens, la valeur accordée par Columelle à l'*ager* divisé (/distribué) dans la partie historique du texte, aspect sur lequel nous reviendrons car il est inséparable de la démonstration globale sur le *modus*.

<sup>776</sup> R. r. II, 1, 24.

En outre, la proportion entre le nombre d'animaux et la quantité des pâturages disponibles doit rester stable, ce qui passe par une sélection annuelle, soit la « réforme » des animaux les plus faibles, stériles ou vieux, parce qu'ils prennent la place de ceux qui sont aptes à la production<sup>777</sup>. De façon générale, Varron se prononce pour un *modus* d'une cinquantaine à une centaine de têtes de bétail par troupeau.

En effet, contrairement à l'interprétation courante des deux passages des *Res rusticae* qui indiquent les effectifs recommandés pour les moutons<sup>778</sup>, nous croyons que le nombre « normal » de brebis par troupeau est de l'ordre de la centaine, et non du millier - chiffre qui, au reste, fait disparate. Bien plutôt, le contexte dans lequel intervient chaque assertion doit être précisé, car Varron utilise le même mot, *grex*, pour signifier, nous semble-t-il, des ensembles d'échelle distincte. De plus, à sa suite, il faut faire le départ entre deux lieux, qui correspondent aussi à deux périodes différentes : les *saltus* et les *calles publicae*, d'un côté ; le *fundus*, de l'autre<sup>779</sup>. C'est ainsi que la mention du chiffre de 700 à 1000 têtes par troupeau d'ovins appartient à la partie consacrée aux bergers qui effectuent la transhumance.

Le tableau suivant compare les différents énoncés relatifs aux considérations de type numérique car notre point de vue s'appuie sur cette confrontation :

---

<sup>777</sup> II, 5, 17 : ... in ... gregibus pecuariis, dilectus quotannis habendus et reiculae reiciundae, quod locum occupant earum quae ferre possunt fructus. Cf. aussi CATON 2, 7 : vendat boves vetulos, armenta delicula ; VIRGILE, III, 49-71 ; COLUMELLE, VI, 22 et PALLADIUS, VIII, 4.

<sup>778</sup> Cf. GUIRAUD 1985, p. 110 et 115, comm. à R. r. II, 3, 9 et II, 10, 10.

<sup>779</sup> Cf. R. r. II, 10, 1 : « ... ceux qui courent les pistes (*callibus*) doivent être plus résistants que ceux qui, sur le domaine (*in fundo*), rentrent chaque jour à la ferme. C'est pourquoi, on peut avoir sur les pacages (*in saltibus*) de jeunes hommes..., tandis que, dans les propriétés (*in fundis*), ce sont... les jeunes garçons... » Pour les *calles*, cf. BILLIARD 1928, p. 330 ; GUIRAUD 1985, p. 104. Sur la transhumance dans l'Italie romaine : SKYDSGAARD 1974 ; GABBA, PASQUINUCCI 1979 et GABBA 1988. *Saltus* : notamment VARRON, L. l. V, 36 : *Quo agros, non colebant propter silvas aut id genus, ubi pecus possit pasci, et possidebant, ab usu salvo saltus nominarunt* ; C. AELIUS GALLUS *ap.* FESTUS, 392, 33 : *saltus est ubi silvae et pastiones sunt*. Pour les diverses acceptions du mot et les sources : BEAUDOIN 1897, p. 550-565 ; HEURGON 1978, p. 133 ; GUIRAUD 1985, p. 97 ; CAPOGROSSI COLOGNESI 1995, (p. 204-205 et 211).

Contexte	Texte	
II, 2, 20 <b>ovins</b> : nombre de têtes pour un homme = nombre de têtes par troupeau ?	<i>Relinquitur de numero, quem faciunt alii maiorem, alii minorem. Nulli enim huius naturales. Illut fere omnes in Epiro facimus, ne minus habeamus in centenas oves hirtas singulos homines, in pellitas [caprae] binos.</i>	« Reste la question du nombre, tantôt plus, tantôt moins, selon les gens. Il n'y a en effet dans ce domaine aucune mesure fixée par la nature. Nous nous arrangeons presque tous en Epire pour avoir au moins <b>un homme par centaine de brebis à grosse laine</b> , deux dans le cas de brebis habillées ».
II, 3, 9 <b>caprins/ ovins</b> : nombre relatif de têtes par troupeau.	<i>Relinquitur de numero, qui in gregibus est minor caprino quam in ovillo, quod caprae lascivae et quae dispargant se, contra oves quae se congregent ac condenset in locum unum.</i>	« Reste la question du nombre, qui est moins élevé dans les troupeaux de chèvres que dans ceux de moutons, parce que les chèvres ont tendance à s'ébattre et à se disperser, les brebis au contraire aiment se rassembler et se presser en un même lieu ».
II, 3, 10 <b>caprins</b> : nombre de têtes par troupeau.	<i>Satis magnum gregem putant esse circiter quinquagenas. quibus adsentiri putant id quod usu venit Gaberio, equiti Romano. Is enim, cum in suburbano mille iugerum haberet et a caprario quodam, qui adduxit capellas ad urbem decem, sibi in dies singulos denarium mille. tantum enim fefellit ut brevi omnes amiserit morbo. Contra in Sallentinis et in Casinati ad centenas pascunt.</i>	« On considère comme suffisamment grand <b>un troupeau d'environ cinquante têtes</b> . Et l'on en trouve confirmation dans l'aventure arrivée au chevalier Gabérius. Il avait, dans les environs de Rome, mille jugères. Ayant entendu dire à un chevrier qui amenait dix chèvres en ville, qu'elles lui rapportaient chacune un denier par jour <sup>780</sup> , il se constitua un troupeau de mille chèvres, espérant tirer de son bien mille deniers par jour. En fait, il fit de

<sup>780</sup> Les chèvres sont élevées surtout pour le lait, qui entre dans la série des produits d'élevage commercialisables, d'où l'intérêt pour un propriétaire d'avoir des pâturages près d'une grande ville : cf. LEVEAU, SILLIERES, VALLAT 1993, p. 105. Les terres du Latium, d'après VARRON, ont été ainsi entièrement transformées en prés : R. r. II, *praef.* 3-4.

		telles erreurs, qu'en peu de temps, il les perdit toutes de maladies. Au contraire, chez les Salentins et dans le pays de Casinum, on en fait paître jusqu'à cent par troupeau ».
II, 4, 22 <b>porcins</b> : nombre de têtes par troupeau.	<i>Greges [maiores] inaequabiles habet ; sed ego (Scrofa) modicum puto centenarium ; aliquot maiores faciunt, ita ut ter quinquagenos habeant. Porcorum gregem alii duplicant, alii etiam maiorem faciunt.</i>	« Le nombre de têtes par troupeau est variable mais, moi (Scrofa), je considère que <b>cent est la bonne mesure</b> . Quelque uns en ont davantage et vont jusqu'à cent cinquante. Certains doublent le nombre de porcs par troupeau, d'autres l'augmentent encore ».
II, 5, 18 <b>bovins</b> : nombre de têtes par troupeau.	<i>Numerum gregum alius facit alium, quidam centenarium, modicum putant esse, ut ego (Vaccius). Atticus centum viginti habet, ut Lucenius.</i>	« Quant au nombre de têtes par troupeau, il varie selon les gens. Certains pensent que <b>la centaine est une juste mesure</b> , c'est mon cas (celui de Vaccius). Atticus en a cent vingt, comme Lucénus ».
II, 10, 10-11 <b>bergers</b> : nombre de moutons pour un homme.  dégressivité proportionnelle du chiffre de la main-d'oeuvre selon l'importance du cheptel	<i>De numero pastorum alii angustius, alii laxius constituere solent. Ego (Cossinius) in octogenas hirtas oves singulos pastores constitui, Atticus in centenas.</i>  <i>Greges ovium si magni, quos miliarios faciunt quidam, facilius de summa hominum detrabere possis quam minoribus, ut sunt et attici et mei.</i> <i>Septingenarii enim mei ; tu, opinor, octingenarios habuisti...</i>	« Quant au nombre de bergers, on le fixe habituellement de façon tantôt serrée, tantôt plus large. Moi, j'ai fixé le chiffre de <b>un berger pour quatre-vingt brebis</b> à grosse laine, Atticus a le chiffre de un pour cent.  S'il s'agit de grands troupeaux de moutons, car certains en font de mille têtes, on peut plus facilement diminuer le total des hommes que pour de plus petits troupeaux de moutons, comme ceux d'Atticus et les miens. Car les miens sont de sept cent têtes ; toi, je crois, tu en as eu de huit cents... ».

**Tab. IV.2.** Enoncés relatifs à l'effectif des troupeaux de bestiaux chez Varron, R. r. II, 2-5 et 10.

Dans chaque chapitre consacré une espèce animale, on notera que Varron conseille un certain « nombre de têtes par troupeau », en latin : *numerus* [*gregum*] ou *grex* + adj. numéral ou de quantité. Seul ferait donc exception, dans cet ensemble, l'extrait concernant les ovins ? Pourtant, chaque énoncé commence exactement sur le même modèle que les autres notices et, en particulier, celle qui traite des caprins : *relinquitur de numero...* Ces indices conduisent à penser qu'en réalité Varron, quand il précise le nombre de moutons pour un gardien (II, 2, 20), a bien en tête le nombre minimal de bêtes pour un troupeau. Sinon pourquoi aurait-il ressenti le besoin de réitérer ses recommandations en II, 10, 10, où il indique logiquement, puisqu'il traite alors des bergers, le nombre de brebis pour un homme ? En effet, quand Varron estime qu'un troupeau de chèvres de 50 têtes est « assez grand », *satis magnum*, de quoi parle-t-il, sinon d'un ensemble moyen, calculé d'après le nombre minimal d'animaux qu'il est nécessaire de regrouper et le nombre maximal d'animaux susceptibles d'être mis sous la garde d'un seul homme<sup>781</sup> ? On ne verrait pas, autrement, l'intérêt d'une telle indication.

Dès lors, loin d'être embarrassant, le passage qui, en II, 2, 20, fait état des pratiques des éleveurs romains d'Épire, prouve au contraire qu'il s'agit bien de cela : en général, il faut cent moutons par « troupeau », compris ici comme un groupe d'animaux surveillés par un seul homme, ou bien cinquante s'il s'agit de brebis produisant une laine plus fine<sup>782</sup>. Une telle interprétation ne contredit pas le constat de Cossinius, selon lequel le chiffre est plus faible pour les chèvres, du fait de leur caractère indépendant, qui exige que plus d'espace leur soit dévolu, alors que les moutons ont une tendance naturelle à se rassembler<sup>783</sup>. De fait, la norme édictée par Varron est de 50 têtes pour les caprins, tandis qu'elle est, en général, du double pour les ovins<sup>784</sup>.

---

<sup>781</sup> Voire de deux, comme le fait penser la remarque à propos des « brebis habillées » et, également, la recommandation pour les juments en R. r. II, 10, 11 : *Ad equarum gregem quinquagenarium bini homines*, chacun d'entre eux, précise Varron, étant accompagné d'une jument dressée qui connaît le chemin de l'écurie ; les bergers et les chevriers, eux, sont toujours suivis de leurs chiens (II, 9, 1).

<sup>782</sup> R. r. II, 2, 18. Cf. note de Ch. GUIRAUD, *ad loc.*

<sup>783</sup> R. r. II, 3, 9.

<sup>784</sup> R. r. II, 3, 10.



Or un rapport de 1 à 2 n'est-il pas plus vraisemblable qu'un rapport de 1 à 20, aussi indépendantes que soient les chèvres et grégaires les moutons ?

De surcroît, on peut appuyer cet argument sur le fait qu'en II, 3, 9 Varron recommande apparemment une densité de 1 chèvre/jugère (car le chevalier Gabérius élève mille chèvres sur un domaine de mille jugères) : si on retient le rapport une chèvre pour deux moutons, cela permet d'évaluer la densité de l'élevage ovin à un mouton pour un demi-jugère (une dizaine d'ares environ), ou mille moutons pour 500 jugères ( $\pm 125$  ha). En revanche, si on décide de mettre sur le même plan un « troupeau » de 50 chèvres et un "troupeau" de mille moutons, alors la densité est d'un mouton pour 1/20 de jugère (environ un are =  $10\text{m}^2$ ), soit mille moutons pour 50 jugères ( $\pm 12,5$  ha). Cette dernière hypothèse ne paraît-elle pas singulièrement étriquée pour un élevage interprété comme « extensif » ?

Du reste, ces constatations de bon sens n'empêchent pas que des troupeaux de 50 à 100 têtes puissent être rassemblés, en certaines occasions, pour se déplacer ou paître en commun. De fait, ces regroupements ne posent pas de difficulté en ce qui concerne brebis, leur instinct les y poussant. C'est pourquoi, nous semble-t-il, il faut interpréter les sept cents à mille moutons dont parle Cossinius comme une agrégation de plusieurs petits troupeaux, sous la garde respective d'un berger, qui voyagent de concert pendant la transhumance. Durant ce déplacement, explique en outre Varron, chaque berger doit manger seul pendant la journée en escortant son troupeau tandis que, le soir venu, le repas sera pris en commun, réunissant « ceux qui sont sous le même chef, *magister* »<sup>785</sup>. De telles remarques laissent supposer que le système d'organisation du travail propre aux *fundi* est reconstitué à l'étape, dans des lieux de stabulation temporaire. Il s'agit d'une division et une hiérarchisation de la main-d'œuvre en plusieurs équipes de bergers, sous la tutelle d'un « même chef ». Le fait que les bergers se regroupent de la sorte implique l'existence éventuelle de plusieurs chefs, chaque *magister pecoris* ayant la responsabilité d'une fraction importante du cheptel. Les indications fournies par Varron sur un tel dispositif suggèrent une distribution concomitante des troupeaux<sup>786</sup> : non seulement une division, mais également une structure emboîtée, le cheptel étant réparti en plusieurs ensembles et sous-ensembles.

---

<sup>785</sup> R. r. II, 10, 5.

<sup>786</sup> Cf. R. r. II, 2, 8-9, cité plus bas.

Il faut donc postuler, lors de la transhumance, le regroupement de plusieurs unités en un vaste « troupeau » (mille bêtes par exemple), toujours susceptible de fractionnement en fonction des circonstances. Cette hypothèse expliquerait la remarque de Varron à propos du porcher : « Un petit troupeau coûte moins cher qu'un grand, car le porcher a besoin de moins de personnes pour l'aider »<sup>787</sup>. Le porcher semble occuper un rang analogue à celui du chef des bergers, mais il a la charge d'un troupeau de cent cochons, ce nombre pouvant être augmenté, à proportion de celui des *comites*. On notera que le diagnostic sur les coûts d'exploitation, en l'occurrence, est exactement contraire aux prescriptions concernant les moutons qui effectuent la transhumance (voir ci-après). De fait, il ne s'agit pas du même type d'élevage, celui des porcs étant sédentaire et consistant beaucoup en soins, et peu en surveillance.<sup>788</sup>

Quant à la vaste foule des brebis transhumantes, après leur arrivée sur le domaine, il faut penser qu'elles sont réparties en sections entre les équipes d'esclaves, ou entre autant de *coloni*. C'est ce que préconise expressément Columelle dans son *De re rustica*, qui utilise à cet égard une expression tout à fait révélatrice :

« Lorsque le troupeau sera arrivé à destination, qu'il soit distribué aux colons par petits pelotons, *in laciniis*. »<sup>789</sup>

Et l'expert agronomique de justifier cette pratique à la fois par des mobiles d'ordre sanitaire et pour des raisons liées, précisément, à l'organisation du travail :

« En effet, [le cheptel] se portera mieux étant ainsi divisé que s'il était entier, soit parce que les miasmes de la maladie eux-mêmes sont moindres dans un plus petit nombre, soit parce qu'il est plus facile de donner des soins à un troupeau moins nombreux. »<sup>790</sup>

De fortes contraintes d'ordre naturel pèsent dans l'évaluation de l'effectif du bétail. Pour sa part, Vaccius, l'un des spécialistes de l'élevage mis en scène dans les *Res rusticae*, constate qu'il n'y a,

<sup>787</sup> R. r. II, 4, 22 : *Minor grex quam maior minus sumptuosus, quod comites subulcus pauciores quaerit*

<sup>788</sup> À preuve, la constatation de Varron sur les capacités du porc à se défendre seul, qu'il tient de son ancêtre le sanglier, redoutable pour les loups et les chiens : R. r. II, 9, 11.

<sup>789</sup> *Rust.* VII, 5.

<sup>790</sup> *Rust. eod.* : *Cum... grex ad lacum fuerit perductus, in laciniis colonis distribuatur. Nam particulatim facilius quam universus convalescit, sive quia ipsius morbi halitus minor est in exiguo numero, seu quia expeditius cura major adhibetur paucioribus.*

en revanche, « aucune mesure fixée par la nature », *nulli enim huius moduli naturales*, c'est-à-dire aucun chiffre précis. Par conséquent, les quantités pour une même espèce sont données à titre indicatif, et il reste possible de les modifier - ainsi des brebis, dont il faut « tantôt plus, tantôt moins », *alii maiorem, alii minorem*<sup>791</sup>. En d'autres termes, puisqu'il y a des matières où la nécessité ne règne pas, il est indispensable de calculer un *modus* en prenant en compte des critères rationnels, comme les disponibilités en personnel ou la superficie, la qualité et l'abondance des pâturages. Mais il faut aussi tenir compte de facteurs plus relatifs, comme la capacité de surveillance d'un seul berger ou l'instinct plus ou moins grégaire du bétail. D'après les exemples fournis par Varron, il existe d'ailleurs une variation du nombre de têtes par troupeau d'un éleveur - et/ou d'une région - à l'autre : écart de 5% pour les bovins ; 20 % pour les ovins ; 25 %, voire davantage, pour les porcs ; 50% pour les caprins<sup>792</sup>. Pour l'agronome romain, cependant, le principe du fractionnement systématique du cheptel ne saurait être discuté : il s'avère, à l'évidence, une pratique incontournable au sein d'une économie pastorale qui demeure largement soumise aux épidémies, outre les caprices climatiques et les erreurs humaines (une dépendance du reste encore très prégnante de nos jours).

L'anecdote sur le chevalier Gabérius, rapportée comme un cas d'école, est significative à cet égard<sup>793</sup>. De façon plaisante et synthétique, l'historiette souligne les écueils à éviter et permet de cerner, à l'inverse, les solutions conformes aux exigences de l'élevage rationnel énoncées par le Réatin. Il faut comprendre qu'un domaine de mille jugères ( $\pm$  250 ha), où s'ébattent autant de chèvres en un seul troupeau, est jugé démesuré, au-delà du *modus*, non parce que la superficie ou le nombre d'animaux seraient trop considérables, mais parce que l'exploitation est mal conduite : [*Gaberius*] *tantum fefellit*. En effet, à travers l'aventure du chevalier, c'est l'intégration des aléas possibles, en l'occurrence la maladie, qui est montrée comme vitale ; or, elle passe, Varron l'exprime formellement un siècle avant Columelle, par la constitution de troupeaux « moyens », qui empêche la maladie de se propager. Par conséquent, l'idéal consiste à imiter les éleveurs de l'*ager Gallicus* qui préfèrent, « plutôt que d'avoir de grands troupeaux, les multiplier »<sup>794</sup>. La

---

<sup>791</sup> R. r. II, 2, 18.

<sup>792</sup> Rappelons les chiffres : bovins : 100 à 120 individus (R. r. II, 5, 18) ; porcs : 100 à 150 (II,4, 22) ; moutons : de 80 à 100 (II, 2, 20 et II, 10, 10) ; chèvres : la norme est de 50 têtes, mais Varron constate que, dans certaines régions (Salentin, Casinum), on réunit jusqu'à 100 têtes (II, 3, 9-10).

<sup>793</sup> R. r. II, 3, 9.

<sup>794</sup> A notre avis, c'est contre cette forme de pastoralisme, pratiqué notamment dans le Latium (et ce n'est pas un hasard si les mille jugères de Gabérius y sont situés), que Varron se prononce dans le fameux passage de la préface (II, *prae*f. 4). Par conséquent, ce texte, qui a été interprété comme contradictoire par rapport à la suite du livre II (cf.

possibilité d'une telle alternative prouve que ce qui est en cause n'est pas l'effectif du cheptel, mais bien les conditions dans lesquelles celui-ci est exploité<sup>795</sup>. Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, Varron conseille en outre, concernant les troupeaux stationnés à la ferme, de prévoir des espaces clos séparés pour les femelles pleines et les bêtes malades ; de même, les bergers doivent emporter tout ce qui est nécessaire pour bâtir des enclos dans les lieux déserts.<sup>796</sup>

L'ensemble de ces données permettent de conclure que Varron, en tant qu'expert ès science pastorale, ne se prononce pas contre le grand élevage spécialisé, mais contre une certaine forme de pastoralisme jugée erronée. De même, le Réatin ne s'en prend pas non plus à la très grande propriété, mais à la grande exploitation d'un seul tenant ou dépourvue, en tout cas, d'une organisation rationnelle du travail. En effet, si nous reprenons le cas, théorique, d'une propriété de mille jugères, celle-ci peut correspondre à une seule exploitation et, en l'espèce, la troupe des bergers devra être réparti entre vingt troupeaux (puisque'ils sont au minimum de 50 têtes pour les chèvres et qu'il faut 1 jugère par animal). La deuxième solution envisageable est le morcellement en plusieurs unités d'exploitation, laquelle suppose une division de l'espace en autant d'aires de pacage - formule apparemment adoptée par Columelle, dont les *coloni* prennent chacun en charge une fraction du cheptel global. Enfin, la dernière option consiste, pour un seul propriétaire, à détenir de multiples domaines (/exploitations), géographiquement discontinus. Au cas où il se déclencherait une épizootie au sein d'un troupeau, la détention de différents lieux de pâturage, contigus (clos) ou non, est conçue comme offrant les meilleures garanties contre la contagion.

Les objectifs économiques et financiers des éleveurs, qui passent par une bonne gestion des risques, apparaissent donc primordiaux qui commandent la superficie des exploitations et les structures agraires propres au paysage de la grande propriété à vocation pastorale, telle que la conçoivent Varron, puis Columelle. Il faut d'ailleurs noter que le principe de segmentation des troupeaux, qui vise à réduire les pertes au cas où surgirait une épidémie, est analogue à la règle qui

---

MARTIN 1971, p. 215-216) nous paraît plutôt en accord avec l'ensemble du propos. (Sur ce point, voir la conclusion de cette partie consacrée au *modus*).

<sup>795</sup> Cf. R. r. II, 3, 9, le préambule de l'histoire : « ... dans l'*ager Gallicus*, on préfère plutôt que d'avoir de grands troupeaux les multiplier, *greges plures potius faciunt quam magnos*, car, dans les grands, une épidémie est prompte à naître et à conduire le troupeau à sa perte ». Puis en II, 3 10, l'injonction initiale : « On considère comme suffisant un troupeau d'environ cinquante têtes », suivie de l'anecdote illustrative, et de deux cas exemplaires : les éleveurs du Salentin et les *Casinati*.

<sup>796</sup> R. r. II, 2, 8-9 : *Faciendum quoque saepta secreta ab aliis, quo incientes seludere possis, item quae corpore aegro. Haec magis ad villaticos greges animadvertenda. Contra illae in saltibus quae pascuntur et a tectis absunt longe, portant secum crates aut retia quibus cohortes in solitudine faciant, cetera ustensilia*

commande la partition du vignoble en différentes variétés au sein d'un même domaine chez Columelle<sup>797</sup>. Ne voit-on pas fonctionner, ici, ce qui est implicitement contenu dans le syntagme *modus mensuraque* ? En définitive, il s'agit d'une répartition des risques, qui est également applicable aux cultures, en particulier aux vignes, dans la mesure où chaque cépage est adapté à des conditions topographiques, pédologiques et climatiques spécifiques<sup>798</sup>, avec notamment une venue à maturité différentielle qui les rend plus ou moins susceptibles de réaction aux calamités agricoles<sup>799</sup>. Cette recommandation confirme le fait qu'un gros propriétaire qui souhaite diversifier sa production vinicole puisse avoir avantage à posséder plusieurs domaines, dans des terroirs aux qualités agrologiques distinctes.<sup>800</sup>

Toutefois, selon V. I. Kuziscin, si la structure de la grande propriété terrienne était caractérisée, à l'époque de Varron, par la dispersion géographique, par la suite, il se produit un phénomène plus marqué de concentration foncière, dont témoigne notamment le traité de Columelle. Ainsi remarque-t-il, à propos de T. Pomponianus Atticus, personnage du dialogue varronien et, en outre, on le sait, ami et confident de Cicéron<sup>801</sup> : « ...il carattere della proprietà fondiaria di Attico era analogo a quello, che già conosciamo, del patrimonio di Cicerone, di Varrone e di altri esponenti dell'aristocrazia romana. Attico possedeva effettivamente 7-8 poderi dispersi in varie regioni d'Italia, nella maggior parte di dimensioni medie. » Et il ajoute : « Solo quello situato nelle vicinanze di Butroto, in Epiro, si presentava come un enorme latifondo creato da Attico comprando i poderi dei vicini agli inizi degli anni 60 a. C. »<sup>802</sup>. Nous laissons au savant russe la responsabilité du terme « latifondo » pour qualifier les terres d'Atticus en Epire (il faut du reste noter sa prudence, puisqu'il dit seulement que celles-ci *se présentent* comme tel). Mais il est intéressant de retenir que ces terres étaient utilisées pour élever du bétail<sup>803</sup> et que la concentration foncière s'est, semble-t-il, opérée tout d'abord à l'initiative des grands éleveurs - dans les provinces<sup>804</sup> - , processus qui a pu susciter chez Varron une réflexion non seulement sur

<sup>797</sup> *Rust.* III, 21. Cf. CORBIER 1981, p. 22.

<sup>798</sup> *Rust. eod.* : *Has differentias servat pro situ et positone locorum, qui genera per hortos separat* : « Celui qui range les espèces par quartiers séparés respecte ces différences en fonction du site et de l'exposition des lieux. »

<sup>799</sup> *Loc. cit.* : « Celui qui n'a pas de vignobles séparés par espèces doit nécessairement subir l'un ou l'autre de ces inconvénients : (...) s'il attend la maturité des raisins tardifs, perdre la récolte précoce, qui, la plupart du temps, victime des dévastations causées par les papillons, les pluies et les vents, est détruite. »

<sup>800</sup> Cf. NICOLET 1995, p. 110.

<sup>801</sup> CICERON, *Atticus, passim* : cf. GRIMAL 1993, p. 58 et 112 ; GUIRAUD 1985, p. IX-X, 82 et 99.

<sup>802</sup> KUZISCIN 1984, p. 124-125.

<sup>803</sup> GUIRAUD 1985, p. 82.

<sup>804</sup> Comme on sait, l'Epire est incorporée à la province de Macédoine en 146 (*idem*).

les meilleurs moyens de rentabiliser ces espaces, mais aussi d'exploiter le bétail sur ces vastes échelles, et cela sans déroger à la « mesure ».

C'est ainsi que les *Res rusticae* font état, à propos de l'élevage, de préoccupations très semblables aux questions que se posent l'agronome du Haut-Empire, Columelle, concernant la mise en valeur de domaines agricoles dont la taille rejoint, voire dépasse, les « mille jugères » de Gabérius. La principale solution par lui prônée consiste, on l'a vu, à distribuer les travailleurs en plusieurs groupes homogènes au sein d'une vaste exploitation. Dès lors, il est possible d'affirmer que Varron a déjà très bien compris la difficulté que pose la mise en valeur de mille jugères avec 10 fois plus d'hommes que n'en demande un domaine de 100 jugères, si l'on cherche un niveau de rentabilité comparable. De fait, Gabérius entend gagner, comme son modeste concurrent, 1 denier/animal. Or, le changement de seuil est d'abord d'ordre quantitatif, comme le souligne à juste titre René Martin, en soulignant la différence d'échelle entre système catonien et système columellien : « Mais si l'organisation domaniale, telle qu'elle avait été mise au point à l'époque de Caton, était celle qui convenait le mieux à une exploitation de 50 à 100 ha, elle devenait en revanche de moins en moins adéquate au fur et à mesure que les domaines s'agrandissaient, et elle était totalement inadaptée aux domaines de 1000 ha et plus, qui à l'époque de Columelle... avaient pris la suite des domaines de type catonien. »<sup>805</sup>

Certes, la tendance à la concentration accrue des terres à partir de la fin de la République est communément admise. Toutefois, il convient de modérer une telle affirmation car l'étendue des terres dont dépendaient les grandes *villae* au I<sup>er</sup> s. de n. è. était variable, selon les régions et les productions dominantes notamment, et il n'est pas possible d'édicter une norme en la matière. Même dans la classe des gros propriétaires, il devait être rares ceux qui possédaient des domaines couvrant 1000 à 1500 ha d'un seul tenant<sup>806</sup>. Indubitable est cependant le changement de seuil, d'autant qu'il est aussi, et surtout, d'ordre qualitatif, soit le passage d'un stade « artisanal » à un stade « industriel »<sup>807</sup> : c'est ce que n'a pas saisi, précisément, le pauvre chevalier Gabérius !

L'organisation domaniale de type catonien - avec quelques amodiations - devait rester parfaitement adaptée aux *fundi* plantés en vignes et en oliviers, d'une superficie de l'ordre de 200

---

<sup>805</sup> MARTIN 1971, p. 352.

<sup>806</sup> Cf. LE ROUX 1998, p. 203.

<sup>807</sup> MARTIN, *loc. cit.*

jugères que Varron envisageait. En revanche alors qu'en Italie l'élevage pratiqué sur le domaine répondait à des règles bien établies, un problème d'organisation « rationnelle » se posait, déjà à partir du I<sup>er</sup> s. av. n. è., avec un type d'activité que Mireille Corbier appelle « le secteur pastoral d'une agriculture sédentaire »<sup>808</sup>. Chez Varron, ce grand élevage le plus souvent transhumant, lié à l'évocation du *saltus*, est désigné par l'expression *res pecuaria*, laquelle ne s'oppose pas mais, au contraire, est incluse dans la *res rustica*, comme l'intitulé général du traité le laisse entendre<sup>809</sup>. L'aventure de Gabérius n'a donc rien d'« anecdotique » : d'une part, elle atteste la prise de conscience d'une inadéquation entre un certain type d'élevage, d'importance nouvelle<sup>810</sup>, et un mode d'exploitation, qui était valable pour une activité pastorale différente, et surtout pratiquée sur une échelle inférieure. D'autre part, l'épisode suggère clairement le remède idoine, sans toutefois préciser exactement le choix préférentiel de l'auteur du traité ; Varron reste, sur ce point comme sur d'autres, ouvert aux solutions, pourvu qu'elles reposent sur la *ratio*, qui comprend le calcul prévisionnel des risques, ainsi que celui des frais d'exploitation. Or, l'avantage économique représenté par la possession d'un cheptel « fractionné » est corrigé par le coût plus important de la main-d'œuvre, obligatoirement multipliée :

« S'il s'agit de grands troupeaux de moutons... on peut plus facilement diminuer le total des hommes que pour de plus petits troupeaux. »<sup>811</sup>

On trouve une preuve de cette affirmation dans la comparaison de deux cas : celui de Cossinius, protagoniste du dialogue qui assure la partie consacrée aux bergers, et celui d'Atticus, grand propriétaire en Epire et spécialiste des ovins :

---

<sup>808</sup> Outre ce type d'élevage, M. CORBIER distingue pour le monde romain deux niveaux dans son inventaire des activités pastorales : d'une part, l'élevage intégré à l'agriculture ; d'autre part, les sociétés de pasteurs, généralement nomades, à l'intérieur et aux marges de l'empire (secteur qui sort totalement du cadre de notre propos) : CORBIER 1988, p. 216.

<sup>809</sup> L'une de nos recherches en cours s'efforce précisément de cerner ce que Varron entend par « *societas magna* » entre l'élevage et l'agriculture : cf. *R. r. II, praef. 4 : societas inter se magna*.

<sup>810</sup> Difficile à mesurer cependant : « The few references by agronomists to such a phenomenon allow us to believe that some increase in pastoralism did take place, but they do not tell us how much. (...) Since a large part of the Italian population were subsistence-farming peasants, their livestock supplied their own and local needs and had little involvement in the cash economy. Those people who owned enough animals to produce a large surplus for sale could conduct long-distance transhumance, but the majority probably followed 'pastorizia stanziale' if the agronomists are a reliable indicator. » : THOMPSON 1988, p. 213-214.

<sup>811</sup> *Gregea ovium si magni, ... facilius de summa hominum detrabere possis quam minoribus. R. r. II, 10, 11.*

	effectif total des ovins	effectif moyen pour un berger	% de la main-d'œuvre	nombre de bergers
Cossinius	700	80	1,25%	9
Atticus	800	100	1%	8

**Tab. IV.3.** Effectif de l'encadrement du cheptel ovin : deux exemples chez Varron.<sup>812</sup>

D'après le pourcentage qui caractérise, dans le cas de Cossinius, le nombre de bergers pour x têtes de bétail, Atticus aurait dû avoir 10 bergers pour 800 animaux (1,25%), mais il n'en a que 8 (1%). Par conséquent, dans cet exemple, pour un cheptel un peu plus important (+ 12,5%), la main-d'œuvre est proportionnellement moins nombreuse (- 20%), mais aussi en valeur absolue (9 bergers contre 8). La différence entre les deux effectifs tient en partie aux possibilités de réduction quantitative du personnel évoquées par Varron, mais ils résultent surtout des options liminaires respectives de Cossinius et d'Atticus, entre les exigences de salubrité, qui conseillent le fractionnement du cheptel, et l'investissement en main-d'œuvre, dont le coût est compensé au contraire par le rassemblement du plus grand nombre possible d'animaux. Dans ce rapport, Atticus a choisi de modérer plutôt les frais d'exploitation. Poussé jusqu'à ses limites, ce mode de production aurait été surtout pratiqué dans le Salentin<sup>813</sup> et dans la région de Casinum (Latium), où, toujours d'après Cossinius, les éleveurs de chèvres vont jusqu'à doubler le nombre couramment admis, faisant paître jusqu'à cent bêtes ensemble<sup>814</sup>. À l'inverse, porte-parole des propriétaires de troupeaux versés dans les connaissances « agronomiques », et donc partisan d'un élevage sur grande échelle, mais rationnel et étroitement contrôlé, Cossinius a préféré diminuer légèrement les risques de perte en privilégiant la règle de la division et le taux d'encadrement.

Dans l'évaluation des besoins en main-d'œuvre et du nombre d'animaux par troupeau, chaque éleveur est donc dans l'obligation de parvenir à une synthèse rentable - notion exprimée

<sup>812</sup> Cf. R. r. II, 10, 10-11.

<sup>813</sup> Actuelle péninsule de Lecce, Pouilles méridionales. Sur la localisation exacte du Salentin et son système d'exploitation agro-pastoral dans l'Antiquité : COMPATANGELO 1989, p. 44 ; 75-84 et 172-192.

<sup>814</sup> II, 3, 10 : *...in Sallentinis et in Casinati ad centenas pascut.*



ici par l'adjectif *modicus* et l'adverbe *satis* - entre deux exigences contradictoires dans leurs effets pratiques.<sup>815</sup>

Sans conteste, on voit donc fonctionner chez Varron le précepte de la bonne mesure appliqué aux normes qui régissent l'organisation du secteur pastoral. Cette nécessité du compromis, qui est présente dans le contenu même de la visée normatrice caractérisant l'ensemble des activités agraires, nous autorise à penser qu'un terme comme « extensif » n'est pas réellement adéquat quand il s'agit de définir, notamment, la catégorie d'élevage décrit dans le livre II des *Res rusticae*. Ce qualificatif est d'ailleurs couramment employé pour caractériser le mode d'exploitation du latifondo, et l'on a vu que ce terme s'appliquait à un système totalement opposé à celui qui est préconisé dans les écrits agronomiques des Romains. En outre, que l'on parle d'élevage ou d'agriculture proprement dite, « intensif »<sup>816</sup> et « extensif » expriment un maximum ou un minimum. Or, le but des agronomes romains, y compris Varron, est de prêcher une « modération » systématique de l'exploitation, qui passe par le calcul d'une moyenne, ou du moins la considération de plusieurs variables - comme ici le nombre de bêtes admissible par troupeau, l'investissement en main-d'œuvre, l'importance accordée au critère de l'hygiène, etc. Il n'existe pas de solution universelle, et c'est pourquoi il est recommandé d'évaluer le *modus* en fonction de la variété des situations locales, mais aussi des objectifs économiques et des possibilités financières de chaque propriétaire. En somme, une pondération « à la carte » des normes théoriques, un principe qui est résumé, notamment, dans la partie consacrée à l'élevage des porcs :

« L'effectif du troupeau est déterminé par l'éleveur au gré de son utilité. »<sup>817</sup>

Avant de commander le calcul de l'effectif, l'« utilité » conditionne le choix de l'espèce animale que l'on choisira d'élever. Forts sans doute de leur expérience personnelle, tirée de zones géographiques très différentes, et d'époques distinctes, Virgile et Columelle marquent à ce sujet une divergence - en soi - significative. Selon le premier, « l'élevage des chèvres ne mérite pas moins notre attention que celui des brebis, et leur utilité n'est pas moindre, si cher que se vendent les toisons de Milet... La chèvre a une progéniture plus nombreuse, elle donne du lait en

---

<sup>815</sup> Cf. *R. r.* II, 3, 9 ; 4, 22 et 15, 18. Même usage de *satis* dans le texte qui sert de base à notre analyse : (*Curius supra...* *fortunam putavit satis esse* : Curius estime que les cinquante jugères que veut lui octroyer le peuple romain est au-dessus de la juste mesure (COLUMELLE, *Rust.* I, 3).

<sup>816</sup> Sur la notion d'agriculture intensive pour l'époque romaine, cf. CARANDINI 1980, p. XXXV.

<sup>817</sup> VARRON, *R. r.* II, 4, 22.

abondance. » Le second maintient sa préférence pour les moutons, donnés comme le bétail le plus utile pour la production multiple qu'il fournit.<sup>818</sup>

En revanche, il y a des impératifs naturels qui, étant invariables, ne sont pas réductibles à l'*utilitas*, comme le nombre de mâles par rapport aux femelles :

« Ce n'est pas comme le nombre des verrats [par rapport à celui des truies] : car celui-ci est fonction de la nature. »

Varron indique en l'occurrence un rapport de 10%, en spécifiant, toutefois, *quidam etiam hinc demunt*. Si la « nature » (universelle) autorise une légère *inaequabilitas*<sup>819</sup>, elle reste sans commune mesure, néanmoins, avec la latitude permise, et même conseillée, dans l'évaluation du rapport entre l'effectif animal et l'effectif humain. Dans ce cas, l'économie est possible, au gré de la propre conception de son *utilitas* par le propriétaire, à condition qu'il ne déroge pas au principe du fractionnement en unités rationnelles. En effet, à cette notion de « division » est clairement associée celle d'économie - et le principe est poussé très loin, puisqu'il trouve son application dans les pratiques les plus infimes, comme la façon de distribuer la nourriture aux verrats :

« On leur ouvre afin qu'ils puissent aller dans un endroit où ils trouveront de l'orge répandue en traînées (*fusum in longitudine*). Car ainsi il s'en perd moins (*minus desperit*) que si on la disposait en tas (*in aceruo positum*) et il est plus facile à un grand nombre d'y avoir accès. »<sup>820</sup>

Dans la cadre de l'affrontement – ou, pour mieux dire, de la conciliation - entre nécessités biologiques et nécessités économiques, le dyptique *natura/utilitas* se révèle ainsi antonymique par rapport à la marge de manœuvre que chaque terme autorise. Le premier se caractérise par une grande rigidité, le second est, précisément, « modulable », au sens où Varron, en particulier, utilise l'adjectif *modicus* (de *modus*) :

---

<sup>818</sup> G. III, 305-308 et *Rust.* VII, 2.

<sup>819</sup> R. r. II, 4, 22 : *gregis numerum pastor absua utilitate constituit.*

<sup>820</sup> R. r. II, 4, 20.

« Le nombre de têtes par troupeaux est variable, mais moi je considère que cent est un nombre raisonnable ; quelques-uns en ont davantage et vont jusqu'à cent cinquante. »

*Greges [maiorum] inaequabiles habent ; sed ego modicum puto centenarium, aliquot amiores faciunt, ita ut ter quinquagenos habeant.*<sup>821</sup>

Pour les uns, un troupeau de cent porcs constitue la juste mesure, pour les autres, elle sera de cent cinquante. Les experts romains de la science pastorale savent toutefois que l'effectif des unités minimales du cheptel s'évalue en fonction de certaines limites que l'on ne saurait franchir, comme Gabérius, qu'à ses risques et périls. Et Varron de conclure :

*Minor grex quam maior minus sumptuosus.*<sup>822</sup>

L'adage rappelle singulièrement la « belle sentence » de Virgile commentée par Columelle ; en outre il en éclaire et confirme le sens : on peut posséder un vaste cheptel, on tire plus de profit des petits troupeaux.

Notre analyse statistique, en rendant compte des préoccupations prioritaires des *S. r. r.*, a bien montré que les facteurs physiques et biologiques pèsent d'un poids très contraignant sur les pratiques et sur les structures du système agricole et pastoral<sup>823</sup>. Mais cette polarisation nature/utilité, les spécialistes de la *rusticatio* tentent de la réduire, en parvenant, là encore, à un compromis. D'une part, ils ne peuvent faire sans la nature, leur matière première et, d'autre part, les exploitations rurales qu'ils décrivent visent fondamentalement au profit, lequel détermine précisément, selon eux, l'« utilité » - qu'il s'agisse de l'élevage des bestiaux sur grande échelle, de la *pastio villatica*, ou encore de l'agriculture spécialisée dans les denrées commercialisables.

Sur le plan des normes sociales, le comportement juste, qui est à même de favoriser la réalisation de ce compromis nécessaire entre nature et utilité, c'est ce que Palladius, à la suite de ses prédécesseurs nomme *industria* (Varron dirait *diligentia*), notion souvent associée à la *cura*. En effet, selon le *vir illustris*, s'il n'appartient pas à l'homme de remédier aux conditions naturelles données, il se doit en revanche de les évaluer avec le plus grand soin, avant de tout mettre en

---

<sup>821</sup> R. r. II, 4, 22.

<sup>822</sup> *Loc. cit.*

<sup>823</sup> Se reporter plus haut, Deuxième Partie, Chapitre I.

œuvre pour en tirer le plus grand parti possible, tâche que seule l'*industria*, en tant qu'elle définit les qualités de dynamisme d'un administrateur et d'un organisateur, permet d'accomplir<sup>824</sup> :

*Sed ibi haec, quae naturalia sunt neque humana ope curari possunt, diligentius aestimaris, exsequi te convenit partem quae restat, industriae.*<sup>825</sup>

### C. La main-d'œuvre fonciaire : des choix pragmatiques

Comme nous l'avons montré, les préoccupations de l'agriculteur savant ne concernent pas seulement la taille de l'exploitation mais, on le constate, sont mêlées inextricablement à cette notion la quantité et la qualité des forces productives. En conséquence, le mode de production que les experts agronomiques défendent est celui qui garantit une rationalité économique des conditions du faire-valoir, et qui cherche à atteindre l'équilibre entre mise en valeur minimale et mise en valeur optimale. Dans cette perspective, les dimensions du bien-fonds, notamment, font l'objet d'un calcul en rapport avec l'effectif et la qualification du personnel fixe attaché à l'exploitation et à l'entretien du domaine rural.<sup>826</sup>

En réalité, les agronomes de la République, puis du Haut-Empire, selon des modalités différentes et en fonction des évolutions historiques qui influent sur la nature et la proportion des catégories de travailleurs au sein des grands domaines, conseillent d'opérer un choix adéquat entre chaque catégorie, suivant son coût et les disponibilités locales, en considérant aussi d'autres facteurs : climat et pédologie<sup>827</sup> ; type de culture dominante, par exemple.

<sup>824</sup> Cf. HELLEGOUARCH 1963, p. 253.

<sup>825</sup> *Opus agr.* I, 6, 1.

<sup>826</sup> Cf. CATON, *De agr.* 10 et 11.

<sup>827</sup> Varron reproche à Caton de ne pas avoir tenu compte de la nature du terrain pour évaluer les besoins en hommes, puis au même et à Saserna une négligence similaire concernant le nombre des bœufs de labour : *R. r.* I, 18-19. Cf. aussi COLUMELLE, I, 7, 4.

Dans le *De agricultura*, outre la *familia* et les *servi*, la gamme des termes qualifiant les ouvriers agricoles et les personnes employées à la mise en valeur du *fundus* est étendue, sans que Caton se montre très clair sur (c'est-à-dire très soucieux) de leur statut juridique et sans qu'il expose toujours leurs avantages respectifs. Dans la réalité du travail rural, la classe des libres et celle des esclaves s'interpénètrent davantage que dans les traités d'agriculture suivants<sup>828</sup> - c'est ce qui ressort, en tout cas, de la lecture de ce manuel du II<sup>e</sup> s. av. n. è et ce dont témoigne, en particulier, l'usage d'un même terme, *operarius*, pour désigner un ouvrier non qualifié, qu'il soit libre ou esclave<sup>829</sup>. La terminologie de Caton désigne les uns comme des salariés, mercenaires embauchés à la journée, ou *politores*, travailleurs spécialisés engagés pour une prestation spécifique et de durée déterminée<sup>830</sup>. Les autres sont des fermiers - *emptores*, *conductores*, *partiaris*<sup>831</sup> - qui passent avec le propriétaire des contrats de vente ou de louage de certains travaux, ou revenus du domaine<sup>832</sup>. Attestant des changements importants intervenus dans les rapports de dépendance et les rapports de production, les conseils formulés par Varron regardant l'emploi des variétés de main-d'œuvre sont argumentés en fonction d'une classification tout entière fondée sur la différence de statut juridique<sup>833</sup> : esclaves, *mancipia* ; tenanciers, *liberi qui ipsi colunt*<sup>834</sup> ; salariés

<sup>828</sup> « Dans un certain sens, le statut juridique de l'ouvrier ne joue donc pas un grand rôle dans le processus de production » : KOLENDO 1979, p. 203, à propos du *De agricultura*.

<sup>829</sup> *Id.*, p. 200-201.

<sup>830</sup> CATON, *De agr.* 5, 4 et 136. Sur le *politor*, cf. GOUJARD 1975, comm. *ad loc.*, J. MACQUERON, *Le travail des hommes libres dans l'Antiquité romaine*, Aix-en-Provence, 1964, p. 255 sq. ; CAPOGROSSI COLOGNESI 1979, p. 363, note 47 ; en dernier lieu A. MARCONE, « Il *politor* in Catone », *Poikilma : studi in honore di M. Cataudella*, S. Bianchetti et al. éd., La Spezia, 2001, p. 753-763 : le terme se référerait bien selon l'auteur à une forme de colonat partiaire apparue dans le cours du II<sup>e</sup> s. av. n. è.

<sup>831</sup> *Emptor*, *conductor* : cf. par exemple *De agr.* 150. *Partiaris* : *De agr.* 16 et 137. Le *redemptor partiaris* qui fait le titre du chapitre 137 n'est pas, selon J. KOLENDO, un « colon partiaire », c'est-à-dire le locataire à part de fruits d'un lot de terre (1979, p. 203). D'après L. CAPOGROSSI COLOGNESI, la littérature juridique n'atteste l'existence de cette forme d'exploitation de la grande propriété qu'à partir du milieu du I<sup>er</sup> s. av. n. è. : *art. cit.*, p. 331 et 363-364.

<sup>832</sup> Récolte des olives, location des pâturages d'hiver, vente des produits d'un troupeau d'ovins, etc. Sur ce type de contrat, voir ANDREAU 1987, p. 147 sq.

<sup>833</sup> VARRON, *R. r.*, I, 17, 2 : *Omnes agri coluntur hominibus servis aut liberis aut utrisque : liberis, aut cum ipsi colunt, ut plerique pauperculi cum sua progenie, aut mercenariis, cum conducticiis liberorum operis res maiores, ut vindemias ac fenisicia, administrant, quos iique obaerari nostri vocitarunt* : « Toute terre est cultivée, en fait d'hommes, avec des esclaves, avec des hommes libres, ou avec les deux : libres, soit qu'ils cultivent eux-mêmes, comme font la plupart des pauvres gens avec leur progéniture, soit avec des salariés, lorsque, pour exécuter les choses importantes - vendange ou fenaison - on prend à gage une main-d'œuvre d'hommes libres, sans compter ceux que l'on appelait chez nous *obaerarii*... ». Sur le vocabulaire concernant la main-d'œuvre dans le traité de Varron, cf. KOLENDO 1979, p. 204-207 et, plus généralement, *l'Index thématique des références à l'esclavage et à la dépendance*, élaboré par les chercheurs de l'Institut des Sciences et des Techniques de l'Antiquité de l'Université de Franche-Comté, lequel s'appuie notamment sur le traitement des données du *corpus* agronomique romain et de Pline Le Jeune.

<sup>834</sup> À la suite de P. D. A. GARNSEY, *Non-slave labour in the Roman-World*, Edimbourg, 1978, p. 145, pour qui, toutefois, l'expression peut s'appliquer soit à des paysans modestes, soit à des tenanciers, M. CORBIER s'élève contre la thèse habituelle qui range dans cette catégorie de petits propriétaires exploitants : cf. HEITLAND 1970, p. 180, note 6 ; WHITE 1970, p. 335-336 ; MARTIN 1971, p. 271. Pour elle, ce sont sans conteste des *coloni*. En effet,

libres, *mercenarii*<sup>835</sup> ; auxquels s'ajoute une catégorie de dépendants, nommés *obaerarii* et identifiables à des « débiteurs travaillant sur la terre de la personne chez qui ils ont contracté un emprunt ».<sup>836</sup>

Un siècle plus tard, Columelle réduit ces possibilités à la simple alternative *vel coloni vel servi*, qui se réfère à l'opposition liberté/esclavage mais, plus encore, à deux systèmes d'exploitation distincts : gestion indirecte ou gestion directe<sup>837</sup>. Columelle pose une alternative, mais on sait par d'autres sources textuelles<sup>838</sup> que différents modes d'exploitation pouvaient coexister sur un même domaine : supervision directe par un *vilicus* et tenures, en métayage ou fermage. Ce sont des cas dont témoignent aussi les documents épigraphiques africains relatifs au mode d'exploitation des domaines impériaux<sup>839</sup>. Or, il semble qu'on soit en droit de comparer, au moins sur ce plan, fonds privés et propriétés du prince, notamment parce que, tout en répondant à des situations diverses, ces règlements se présentent comme des modèles en matière de gestion domaniale.<sup>840</sup>

En tout état de cause, que se soit à la fin de la République ou sous le Haut-Empire, le recours au travail servile s'accompagne toujours, dans des proportions variables, d'un appel au travail libre, lequel apparaît comme une composante nécessaire des forces productives, y compris

les *omnes agri* dont il est question en I, 17, 2 s'assimilant au *fundus* évoqué dans le paragraphe précédent, la classification de Varron concerne donc uniquement les travailleurs agricoles qui, d'une façon ou d'une autre, mettent en valeur le domaine : CORBIER 1981, p. 13.

<sup>835</sup> Cette classe de travailleurs saisonniers, semi-nomades, existe toujours sous l'Empire, ainsi que l'atteste COLUMELLE I, 7 ou d'autres auteurs comme SÜETONE, *Vesp.* 2 (le bisaïeul de l'empereur Vespasien aurait été l'un d'eux), leur statut étant au demeurant défini par les juristes. Cf. WHITE 1967, p. 349 ; NICOLET 1979, p. 112 ; KOLENDO 1992, p. 263.

<sup>836</sup> *Obaerarii* : VARRON, *R. r.* I, 17, 2 et *L. l.* VII, 105. Pour la définition des *obaerarii* : KOLENDO 1979, p. 205. Pour une vue détaillée sur ces statuts de main-d'œuvre : LO CASCIO 1982, *passim*.

<sup>837</sup> *Praecipua cura domini requiritur... in hominibus. Atque hi vel coloni vel servi sunt soluti aut vincti.* *Rust.* I, 7.

<sup>838</sup> Cf. HORACE, *Sat.* 2, 7, 11 et *Ep.* I, 14, 1-3 ; PLINE LE JEUNE, *Ep.* 3, 19 ; 6, 3 ; 7, 30 ; 9, 37 ; 10, 8. Sur cette question, voir les analyses de M. CORBIER 1981, p. 12-21, à partir de VARRON, *R. r.* I, 17, 1-2 et de COLUMELLE, I, 7.

<sup>839</sup> Par exemple, le règlement relatif au *fundus Villae Magnae Varianae*, daté entre 115 et 117 de n. è., lequel était environné de propriétés sénatoriales dont la gestion devait être assez comparable : TOUTAIN 1897, p. 387 ; KEHOE 1988, p. 90-92.

<sup>840</sup> « At a local level, the management of imperial estates does not differ significantly from those of private land owners. Throughout the Roman world alongside owner-exploitation the two most common forms of exploitation were, firstly, by tenants working under lease and, secondly, by bailiff or *vilicus* management with the land worked by slaves. With a range of local variations both these forms occur on imperial estates where the type of management found would seem to differ according the type of land, its potential productivity and traditional patterns of local labour. » : THOMPSON 1987, p. 562-565. Selon P. LE ROUX, « L'administration du domaine public suivait les méthodes en vigueur ailleurs, plus qu'elle n'imposait un système, même s'il est probable que les choix opérés par les Flaviens et Hadrien, en particulier dans la gestion des propriétés impériales, n'aient pas été sans influence sur les comportements des propriétaires d'origine sénatoriale et équestre » : 1998, p. 194.

dans les domaines spécialisés<sup>841</sup>. Cependant, dans le domaine idéal, la main-d'œuvre libre reçoit le salaire le plus faible possible et son utilisation n'est jugée rentable qu'en certaines circonstances (saison des moissons, disponibilité en main-d'œuvre...) et/ou en des lieux difficiles à exploiter. Objets d'investissements peu élevés, ces journaliers et saisonniers sont en effet employés aux tâches les plus lourdes et les plus ingrates, telle la mise en valeur des terrains marécageux, avec la dépense physique et les risques pathologiques que cela implique. De la sorte, la perte éventuelle de l'investissement représenté par la main-d'œuvre servile est évitée.<sup>842</sup>

Sur le plan des ressources humaines, le *modus mensuraque*, principe de modération mis au centre de sa réflexion et de son système normatif par Columelle, doit s'appliquer avec autant de subtilité qu'ailleurs. En vertu de celui-ci, il convient d'adapter les capacités physiques et le niveau de compétence aux tâches à accomplir, au volume de travail, ou encore au facteur de risque que certaines activités représentent<sup>843</sup>. De la sorte, Columelle recommande l'emploi de métayers libres, ou colons partiaires<sup>844</sup>, uniquement pour les lieux que le *dominus* ne peut visiter aisément, encore doit-il s'agir d'emblavures ou de pâturages, ces deux catégories de productions exigeant moins de soins que les vignobles et les vergers<sup>845</sup>. Le conseil est argumenté dans la logique du discours qui, tout à la fois, reflète et légitime l'ordre établi : l'esclave, « symbole d'une certaine qualité d'homme, d'une certaine nature »<sup>846</sup>, est moins digne de confiance et plus enclin au vol que les hommes libres, et c'est pourquoi « si le maître ne peut lui-même surveiller sa terre, il fera mieux de l'affermier »<sup>847</sup>. En revanche, hormis ces circonstances particulières, Columelle ne cache pas sa préférence pour une main-d'œuvre de condition servile, car il y a tout loisir de la « former » pour l'accomplissement de certaines tâches spécifiques. Jugée certes très coûteuse, en investissement, entretien et surveillance, elle est considérée, toutefois, dans ces conditions, plus apte aux travaux hautement techniques, comme les soins vétérinaires ou la viticulture. Chez l'agronome du I<sup>er</sup> siècle, la hiérarchisation du personnel servile est poussée très loin, selon les

---

<sup>841</sup> CATON I, 3 et 4, 4. Cf. CORBIER 1981, p. 14.

<sup>842</sup> Cf. VARRON I, 17, 2.

<sup>843</sup> Ainsi, des ouvriers-journaliers, on exige avant tout jeunesse et force physique : VARRON, R. r. I, 17.

<sup>844</sup> Sur les *partes coloniae*, charges en nature assumées par les colons, cf. KOLENDO 1979a, p. 400-404. Les problèmes historiographiques et autres soulevés par le « colonat partiaire » sont examinés par L. CAPOGROSSI COLOGNESI, 1986, p. 348-352.

<sup>845</sup> *Rust.* I, 7 : « Lorsqu'un fonds est assez éloigné pour que le chef de famille ne puisse s'y rendre souvent, il vaut mieux le confier à des tenanciers libres (*liberis colonis*) qu'à des intendants serviles (*villicis servis*) ». De façon plus générale, sur le colonat jusqu'au début de l'Empire, en Italie : DE NEEVE 1984 ; CAPOGROSSI-COLOGNESI 1986, p. 334-352 ; KEHOE 1988, p. 117-121 ; en Afrique romaine : KEHOE 1988, en part. chap. III à VI ; KOLENDO 1991.

<sup>846</sup> CLAVEL-LEVEQUE 1979, p. 214-215.

<sup>847</sup> COLUMELLE I, 7.

fonctions occupées et compte tenu des capacités et des compétences de chacun : force physique, habileté, savoir technique ou théorique :

« Le principal talent d'un maître, en ce cas, consiste à savoir apprécier quels sont les fonctions et les travaux à répartir à chacun... Il faut aussi examiner la nature de chaque opération. Il se trouve effectivement des tâches qui ne demandent que de la force (*aliqua sunt opera tantummodo virium*), comme lorsqu'il s'agit de pousser des fardeaux ou de les porter ; tels qui demandent autant de technique que de force (*viribus et arti*), comme lorsqu'il s'agit de bêcher, de labourer, de couper les moissons et de faucher les prés ; quelques-uns pour lesquels il faut plus de technique que de force (*minus virium, plus artis*) ; d'autres enfin qui exigent la science (*scientia*) comme le point le plus capital, tels que la nourriture des bestiaux et leur traitement en cas de maladie. »<sup>848</sup>

Le *vilicus*, placé en haut de l'échelle, est logiquement formé dès sa jeunesse dans toutes les parties de l'art rustique et possède à l'extrême les deux qualités requises pour le pratiquer : *scientissimus robustissimusque*<sup>849</sup>. Il faut le souligner, Columelle se place ici dans un cas de figure théorique, et selon lui idéal, où le besoin de recourir à une main-d'œuvre salariée n'est plus nécessaire, comme dans ces *lati fundi divites* évoqués plus tôt dans les *Res rusticae*, lesquels sont en mesure d'entretenir des spécialistes de toutes sortes. Réaliste, Varron soulignait cependant le risque économique de cette solution et, surtout, sa valeur conditionnelle, puisqu'elle ne valait selon lui que pour les riches particuliers possédant de grandes propriétés isolées loin de toute agglomération.<sup>850</sup>

En réalité, au lieu d'utiliser un personnel servile à longueur d'année, il s'avère plus avantageux de confier, pour un temps limité et/ou dans un lieu donné, certaines opérations à des salariés, quand ces opérations ne sont pas d'une grande difficulté mais demandent des bras, ou bien quand elles impliquent un danger élevé<sup>851</sup>. De la sorte, la perte entraînée par d'éventuels

---

<sup>848</sup> Cf. COLUMELLE, XI, 1.

<sup>849</sup> COLUMELLE, XI, 1.

<sup>850</sup> R. r. I, 16, 4 : *unius artificis mors tollit fundi fructum (...) si ... a fundo longius absunt oppida aut vici* .

<sup>851</sup> Chez VARRON, utilisation des esclaves pour les travaux permanents, des salariés pour les grands travaux saisonniers et dans les zones insalubres, R. r. I, 17 : *De quibus universis hoc dico : gravia loca utilius esse mercennariis colere quam servis, et in salubribus quoque locis opera rustica maiora, ut sunt in condendis fructibus vindemiae aut messis*. « Sur l'ensemble de cette main-d'œuvre, mon opinion, c'est que, pour les endroits malsains, il est plus utile de les faire cultiver par des salariés que par des esclaves, et même dans les endroits salubres, il vaut mieux les charger des travaux agricoles importants, comme sont, au moment de serrer les récoltes, les vendanges ou la moisson. » Même recommandation



accidents mortels ou invalidants ne sera pas à charge pour le propriétaire - tout au plus pour l'entrepreneur de main-d'œuvre avec lequel le *dominus* traite lorsqu'il engage ces travailleurs collectivement<sup>852</sup>. En outre, l'emploi de manœuvres libres pour les gros travaux saisonniers (vendanges, moissons), vise « à résoudre le problème difficile que pose à tout exploitant agricole l'irrégularité de ses besoins en main d'œuvre, qui varient beaucoup en fonction du rythme des travaux »<sup>853</sup>. Or, la réduction, ou du moins le contrôle, de toute forme de « variations » et d'« irrégularités », grâce à tous les moyens à disposition, est un impératif constant de la gestion « agronomique » du domaine rural. Pour la période impériale, l'importance de cette main-d'œuvre non servile - celle des colons - dans l'économie de la *villa* a été soulignée depuis longtemps, tandis que la tendance a été à sa réévaluation pour la fin de la République dans les études récentes<sup>854</sup>, au point d'aller jusqu'à la remise en question radicale de « la *villa* esclavagiste » par J. C. Dumont. D'après ce chercheur, c'est le poids de la catégorie des salariés libres qu'il faudrait revoir à la hausse : pour lui, les tâches agricoles de l'exploitation étaient assurées par un personnel fixe réduit, pas nécessairement de condition servile, mais surtout par une majorité de travailleurs libres, engagés en nombre pour une activité précise et un temps donné.<sup>855</sup>

Pour notre part, le seul élément de réponse que nous pouvons apporter à ce problème est le suivant : la question de la « *villa* esclavagiste » ne se pose jamais en des termes absolus chez les agronomes romains. Applicable tant dans la détermination de la superficie du bien-fonds que dans la diversification relative de ses productions, le *credo* de la « mesure » commande aussi de déterminer le mode de production et les besoins en main-d'œuvre en fonction des contraintes et des exigences spécifiques de chaque exploitation et selon l'éventail des situations locales, en tenant compte en outre des évolutions plus générales marquant le marché du travail. De la sorte, s'ils veulent que leur entreprise agricole continue d'être rentable, les propriétaires des *fundi* sont forcés à un ajustement périodique de leurs options, qu'il s'agisse de la gestion de l'exploitation,

---

chez COLUMELLE, I, 7 : *per domesticos colere non expedierit : quod tamen non evenit, nisi in his regionibus, quae gravitate caeli solique sterilitate vastantur* : « ...il n'est pas avantageux de faire cultiver par les esclaves, c'est ce qui arrive dans les régions à l'atmosphère malsaine et au sol stérile. »

<sup>852</sup> Cf. CATON, *De agr.* 144-147.

<sup>853</sup> MARTIN 1971, p. 249. Cf. aussi BRUNT 1987, p. 713-714.

<sup>854</sup> Pour les deux périodes, cf. notamment KOLENDO 1992, p. 259-263.

<sup>855</sup> DUMONT 1999, *passim*.

directe ou indirecte ou, en complément de la *familia rustica*, du recours plus ou moins fréquent et important à des salariés et/ou à des locataires libres.<sup>856</sup>

En cette matière comme en tout autre, il y a une pragmatique de la gestion dont le *modus* est à la fois l'expression et le moyen.

---

<sup>856</sup> À ce propos, on renverra en particulier aux lettres de PLINE LE JEUNE qui font largement état de telles préoccupations, cf. MARTIN 1967 ; CORBIER 1981, p. 18-21 ; KUZISKIN, 1984, p. 216-250 ; P. ROSAFIO, *op. cit.*, *Analecta Instituti Danici*, XXI, Rome, 1993, p. 67-79.

Sa réflexion sur le *modus* est l'occasion pour Columelle de condamner la démesure des superpuissants, non par un réflexe de propriétaire « moyen » face à des propriétaires « latifondiaires », mais parce que la véritable mise en valeur des territoires qu'ils détiennent excède les possibilités humaines, tant d'un point de vue technique qu'économique. Au-delà, l'exploitation de la terre ne saurait se faire sur le modèle pratiqué par ces occupants abusifs, sous peine de perdre aussi sa signification politique et sociale, à laquelle Columelle attache une grande importance, ainsi que sa préface en témoigne.

D'abord d'ordre théorique, l'énoncé du principe de modération est ensuite illustré et installé dans une diachronie<sup>857</sup> : la situation « actuelle », dès lors, est envisagée en fonction d'une autre, ancienne, car la norme agronomique s'élabore toujours dans la comparaison, soit avec une norme antérieure, soit encore avec une norme extérieure, laquelle peut être aussi bien voisine que lointaine. Cette réalité lointaine, en l'espèce, est représentée par les *fines gentium* qui semblent plutôt référer, en effet, à des possessions extra-italiennes, et en tout cas à des territoires où perdure le droit local de citoyens indigènes<sup>858</sup>. À ce point de sa démonstration, l'expert agronomique entend indiquer, et justifier, qu'entre l'*ager recte cultus* et son envers, trois critères de distinction fondamentaux interviennent : le mode d'exploitation, la superficie, qui lui est subordonnée, enfin le type d'appropriation du sol. De fait, l'agronome du Haut-Empire laisse entendre d'emblée que ces terres sont exclues de la norme car leur obtention n'a pas eu, précisément, de base rationnelle. Or, soulignons-le, la « juste mesure » s'applique en premier lieu à l'acquisition des terres (cf. *agrum paraturis*).

Cet impératif conduit Columelle à revisiter l'histoire de Rome, singulièrement à travers la question de l'accès à l'*ager publicus*, afin d'y trouver la légitimation de son « plaidoyer pour la rationalité économique des conditions d'exploitation »<sup>859</sup>, tout en mettant en évidence sa dépendance vis-à-vis d'un certain mode d'appropriation, spécifique à l'*ager recte cultus*.

---

<sup>857</sup> Cf. *Nec dubium quin minus reddat laxus ager, quam angustus eximie*, puis : *...illa septena iugera... maiores quaestus antiquis retulere, quam nunc nobis praebent amplissima veterata*. Sur la dualité temporelle du texte de Columelle, se reporter ci-dessous.

<sup>858</sup> MARTIN 1971, p. 347 ; CLAVEL-LEVEQUE 1995b, p. 133, qui renvoie aux *territoria inter civitates* que Siculus Flaccus relie à la permanence du statut des citoyens des cités indigènes (*ius gentium, ius territorii*).

<sup>859</sup> CLAVEL-LEVEQUE 1995b, p. 132.

## - II - ETIOLOGIE ET LEGITIMATION DU « MODUS » CHEZ COLUMELLE

### §1 - Une reconstitution idéalisée de l'histoire des lois agraires

Le texte de Columelle est fondé sur tout un jeu d'oppositions terme à terme<sup>860</sup> et il se décline, globalement, selon une chronologie en deux temps : hier / aujourd'hui -structure logique, puisqu'il s'agit d'un discours de « juste milieu »<sup>861</sup> et que l'idéal à atteindre se situe au point d'équilibre entre deux extrêmes.

#### A. Le récit de l'accès aux terres publiques : une chronologie bricolée

La séquence dévolue au « passé » met en relief des événements et des personnages emblématiques de l'histoire agraire sur lesquels les études sont considérables<sup>862</sup>. Notre intention, ici, n'est pas d'apporter une contribution aux questions nombreuses et complexes qui se posent à leur propos, et notamment aux problèmes représentés par la chronologie, la teneur ou les effets, etc., des lois agraires sous la République. Dans la mesure du possible, il s'agit de comprendre pourquoi, et comment, Columelle a inséré cet historique des conditions différentes d'accès à la terre pour fonder sa propre démonstration.

Son récit évoque deux faits principaux, l'un situé dans la première moitié du IV<sup>e</sup> s. av. n. è., l'autre deux siècles plus tard, mais il se complique dans le détail en opérant un découpage anachronique, en trois épisodes, qui permet de centrer le récit sur la figure mythifiée de M'.

---

<sup>860</sup> *Exigua [rura] / ingentia rura ; angustus [ager] excimie [cultus] / laxus ager non recte cultus ; Liciniana illa septena ingera / amplissima veterata ; quinquaginta soli ingera / plebeia mensura ; immodica possidenti libidine / [moderata] voluntas facultasque.*

<sup>861</sup> CLAVEL-LEVEQUE 1995b, p. 132.

<sup>862</sup> Se reporter maintenant aux analyses de E. HERMON 2001 qui rappelle et discute bon nombre d'exégèses antérieures, anciennes et récentes de la « loi » *Licina-sexitia de modo agrorum* : p. 143-170. Cf. aussi FORSEN 1991, avec un important volet historiographique, p. 13-28 ; les sources, p. 51-76, et la bibliographie, p. 82-88.

Curius Dentatus<sup>863</sup>. De la sorte, Columelle bâtit une narration schématique en trois phases qui échappe aux vicissitudes du contexte réel et de la chronologie historique pour privilégier une succession abstraite, destinée à asseoir sa démonstration sur le *modus mensurae*. Il s'agit d'une idéalisation qui commande un découpage temporel symbolique, dont le pivot est marqué par l'acte de refus de Curius, sur le sens duquel nous aurons à revenir.

#### Le passé :

- Allusion aux lots de sept jugères "liciniens" distribués à la plèbe - fait situé *post reges exactos*.
- Refus des 50 jugères que lui offrait le peuple romain par M'. Curius après la conquête du territoire sabin, en 290 av. n. è.
- Condamnation de C. Licinius Stolon pour n'avoir pas respecté le maximum fixé par la « loi » *de modo agrorum* qu'il avait promulguée (367 av. n. è.).<sup>864</sup>

Ainsi, dans la logique rétrospective de Columelle, Dentatus est le symbole même de la modestie ancestrale<sup>865</sup> quand Stolon incarne sa figure antagoniste.

#### Le présent :

Possession de « territoires de peuple », *fines gentium*, par les superpuissants.

Le texte dresse un historique très partiel de l'accès à la terre publique, de la chute de la royauté, en passant par fin de la République « patricienne », jusqu'au début du III<sup>e</sup> s. av. n. è. L'épisode central est relatif à M'. Curius Dentatus, consul vainqueur des Samnites, des Lucaniens et des Sabins, puis de Pyrrhus à Bénévent en 275 av. n. è. Son nom est spécialement attaché à la soumission de la Sabine, en raison des qualités militaires dont il fit preuve en cette occasion<sup>866</sup>, et

---

<sup>863</sup> « Homme nouveau » originaire de Tusculum - à l'instar de Caton qui le prendra pour modèle - M'. Curius Dentatus se situe, on le sait, dans la lignée des grands tribuns de la plèbe, dont les talents militaires lui ouvrirent l'accès aux plus hautes fonctions (consul en 290, 275-274, censeur en 272), cf. G. FORNI, « Manio Curio Dentato, uomo democratico », *Athenaeum*, NS. 31, 1953. En dernier lieu, sur son action dans le domaine agraire et la politique de colonisation : HERMON 2001, p. 173-229.

<sup>864</sup> La « loi » est un sénatus-consulte qui donne son efficacité normative à un plébiscite : HERMON 2001, p. 145, 148 sq. et 214 ; comme dans les données annalistiques et liviennes sur les lois licinio-sextiennes, c'est Licinius Stolon qui apparaît comme le promoteur des réformes : *id.* p. 152-153.

<sup>865</sup> Ce qu'il est de façon générale dans la tradition littéraire : HERMON 2001, p. 141.

<sup>866</sup> Cf. HERMON 2001, p. 175 sq., 209.

surtout du partage des terres conquises qui eut lieu sous son impulsion, à partir de 290 av. n. è.<sup>867</sup>. Ce dernier ne s'effectua probablement pas sans une forte résistance d'une partie du Sénat<sup>868</sup>, puisqu'il semble que l'application complète des mesures de lotissement fut permise grâce au vote des lois hortensiennes en 287 av. n. è.<sup>869</sup>

Avant de revenir à Manius Curius, nous proposerons quelques hypothèses explicatives concernant les *Liciniana illa septena iugera, quae plebi tribunus viritim diviserat*, évoqués par Columelle. Dans le texte, les sept jugères réfèrent à trois faits historiques (ou pseudo-historiques) différents, plus ou moins confondus :

- 1) Le lieu commun de la tradition invoquant une agriculture primitive du *Latium* marquée par la taille exiguë des propriétés, les sept jugères étant interprétés comme la surface maximale d'appropriation individuelle par un *pater familias*.<sup>870</sup>
- 2) Une distribution de terres à la plèbe ayant eu lieu à l'initiative d'un Licinius, tribun, après la chute de la royauté. Le qualificatif formé sur le gentilice Licinius a pour effet de lier cet épisode à l'évocation, plus bas, de la *lex Licinia Sextia de modo agrorum*.
- 3) La distribution à la « plèbe » (*populari ac plebeia mensura*) des terres de l'*ager Sabinus* par lots de sept jugères, après la victoire de Curius.<sup>871</sup>

---

<sup>867</sup> *Id.*, p. 219-225. HUMBERT 1978, p. 234 : après la *deditio* des Sabins en 290, confiscations (*ager publicus*) et distributions viritane, en pleine propriété. Cf aussi FORNI, *cit.*, p. 197 et les sources : CICERON, *De leg. agr.* II, 66 ; VALERE MAXIME, IV, 3, 5 ; FRONTIN, *Strat.* IV, 3, 6 ; PLINE, *N. H.* XVIII, 18. La première vague d'installation des colons doit se situer dès 290 et avant 272 (HUMBERT, *loc. cit.* et CHOUQUER 1990, p. 43). En 272, M. Curius Dentatus, alors censeur, aurait prévu l'organisation de deux tribus, la Velina et la Quirina, afin d'incorporer les *cives optimo iure* installés sur le territoire de Réate et de Cures, mais cette incorporation n'aura lieu qu'en 241, avec un décalage de l'assiette primitive des deux tribus (HUMBERT, p. 234 et 236, après L. ROSS-TAYLOR, *The voting districts of the Roman republic. The thirty-five urban and rural tribes*, Rome, 1960, p. 107 sq.). Deux réseaux centuriés, à mailles carrées de 17 *actus* de côté (dits Réate I et Réate II), ont été identifiés sur le territoire réatin, qui pourraient éventuellement correspondre aux deux grandes vagues d'assignations (cf. CHOUQUER, FAVORY 1992, p. 108).

<sup>868</sup> Pour M. Humbert, l'hostilité du Sénat est unanime : HUMBERT 1978, p. 221 et note 53 ; p. 234, note 108. On peut supposer toutefois que certaines grandes familles de la *nobilitas* patricio-plébéienne ont soutenu, au moins jusqu'en 241, le programme de Dentatus.

<sup>869</sup> Les dispositions de la *lex Hortensia* ne sont d'ailleurs pas sans conséquence sur le vote de lois agraires, puisque les *rogationes* des tribuns sont dès lors affranchies de la ratification par le Sénat ; cela explique en particulier le "coup de force" de C. Flaminius en 232 qui, passant outre l'opposition des *patres*, fait voter son projet de loi par les tribus : CARCOPINO 1929, p. 154 et 158 ; NICOLET 1980, p. 98. Dossier repris par HERMON 2001, notamment à la lumière des données de l'archéologie du paysage : p. 234 sq.

<sup>870</sup> Cf. NICOLET 1995, p. 103.

Il est nécessaire de compléter le "récit" de Columelle par deux passages, extraits de Varron et de Pline, où il est également question des sept jugères et de membres de la *gens* Licinia :

« Car je vois arriver C. Licinius Stolon et Cn. Tremellius Scrofa. Le premier, dont les ancêtres ont présenté une loi sur le *modus* des terres - et en effet elle est d'un Stolon, la loi qui interdit qu'un citoyen romain possède plus de 500 jugères. (...) De la même famille était C. Licinius, qui, lors de son tribunat, 365 ans après l'expulsion des rois, le premier conduisit le peuple, pour lui faire entendre le projet de loi, du *Comitium* dans les sept jugères du *forum*. » (Varron).<sup>872</sup>

« Et cette abondance n'était pas due à de vastes domaines dont les propriétaires empiètent sur leurs voisins, puisqu'une loi de Licinius Stolon limitait à 500 jugères la mesure [des terres], et que lui-même fut condamné par sa propre loi pour en posséder davantage, en se servant de son fils comme prête-nom. Mais la République était déjà florissante quand on fixa cette mesure. On connaît en effet le discours de Manius Curius après ses triomphes et d'immenses conquêtes ajoutées à l'empire : 'Il faut tenir pour ruineux le citoyen à qui sept jugères ne suffisent pas.' C'était la mesure assignée à la plèbe après l'expulsion des rois. » (Pline).<sup>873</sup>

Ces trois textes font - ou pourraient faire - référence, au total, à quatre membres de la *gens* Licinia : C. Licinius Stolon, personnage du dialogue du premier livre des *Res rusticae*, spécialiste de l'agriculture et contemporain de Varron ; C. Licinius Crassus, tribun de la plèbe en 145, auquel J. Carcopino attribue une loi agraire<sup>874</sup>, et dont il faut en outre retenir à son actif, en liaison avec le

<sup>871</sup> L'allusion à cette mesure est confirmée par PLUTARQUE, *Apophth. M. Curii*, 1. Sur la conquête de la Sabine, ses retombées en termes d'enjeux politiques et d'organisation du territoire, et plus particulièrement sur les distributions de terres : HERMON 2001, p. 187-189

<sup>872</sup> *Nam C. Licinium Stolonem et Cn. Tremellium Scrofam video venire, unum cuius maiores de modo agri legem tulerunt - nam Stolonis illa lex quae vetat plus D iugera habere civem R. (...) Eiusdem gentis C. Licinius, tr. pl. cum esset, post reges exactos CCCLXV primus populum ad leges accipiendas in septem iugera forensia e comitio eduxit. R. r. I, 2, 9.*

<sup>873</sup> *Nec e latifundis singulorum contingebat arcentium vicinos, quippe etiam lege Stolonis Licini incluso modo quigentorum iugerum et ipso sua lege damnato, cum substituta filii persona amplius possideret. Luxuriantis iam rei p. fuit ista mensura. Mani quidem Curi post triumphos immensumque terrarum adiectum imperio nota contio est : perniciosum intellegi civem, cui septem iugera non essent satis. Haec autem mensura plebei post exactos reges adsignata est. N. H. XVIII, 17-18.*

<sup>874</sup> En se fondant sur le texte de Varron, qu'il traduit comme suit : "De la même famille était C. Licinius, qui, lors de son tribunat, 365 ans après l'expulsion des rois, osa appeler pour la première fois les citoyens à légiférer hors du Comitium, le jour où il leur livra les sept jugères votées au Forum" (CARCOPINO 1929, p. 167-168). J. Carcopino allant jusqu'à identifier cette loi supposée avec la fameuse *Lex Licinia Sextia de modo agrorum*, son interprétation a été à peu près unanimement rejetée par les représentants des différentes "écoles" de la recherche sur la législation romaine limitant l'occupation de l'*ager publicus* (à l'exception de C. A. M. TRIEBLE, *Ackergeretze und politische Reformen*, Diss.,

texte de Varron, une réforme consistant pour le tribun de la plèbe à se tourner non plus vers la curie, mais vers le forum, où toutes les tribus étaient rassemblées, afin de poser la question soumise à leur vote<sup>875</sup> ; le fameux C. Licinius Stolon, tr. pl. entre 376 et 367, auteur, selon la tradition, de la première loi *de modo agrorum*<sup>876</sup> ; enfin, Columelle pourrait imputer ici une assignation de terres à Caius Licinius<sup>877</sup>, l'un des premiers tribuns de la plèbe en 493<sup>878</sup> ; ou bien encore s'agit-il de Spurius Licinius, auteur, selon Tite Live, d'une *rogatio* agraire en 482, dans le contexte de la guerre contre Véies et contre les Eques.<sup>879</sup>

A propos des sept jugères, assortis du qualificatif *forensia* chez Varron, G. Tibiletti parle d'une « tormentata notizia », quand A. Le Bœuffle, commentant le passage de Pline, y voit une « question obscure »<sup>880</sup>. De façon analogue, la division en lots de sept jugères évoquée par Columelle constitue un problème, dans la mesure où l'agronome du Haut-Empire ne date pas précisément l'événement. *Post reges exactos* est un *terminus post quem*, une formule qui désigne les premiers temps de la République : la disposition peut donc, en principe, être attribuée soit à l'un des tribuns du début du V<sup>e</sup> s. av. n. è. (493 ou 482), voire à l'auteur de la *rogatio* agraire de 387<sup>881</sup>, soit encore au législateur de 367 - cette dernière solution implique, cependant, une certaine confusion entre l'objet de la *lex de modo agrorum* et celui d'une *lex agraria* proprement dite.<sup>882</sup>

---

Bonn, 1980, spc. p. 123 ; voir FORSÉN 1991, p. 17). Il semble toutefois possible de retenir l'hypothèse d'une loi ou d'une proposition de loi agraire en 145 (assignations viritanes) ; cf. NICOLET 1980, p. 110 : "Peut-être (mais c'est moins sûr) C. Licinius a-t-il songé aussi à une proposition de loi agraire."

<sup>875</sup> CICERON, *Lael.* 96 ; PLUTARQUE, *C. Grac.* V, 3.

<sup>876</sup> Le point récent sur la question : HERMON 2001, p. 152-155. G. Tibiletti pense que C. Licinius Stolon est le seul promoteur de la *lex de modo agrorum* de 367, à l'exclusion de L. Sextius Lateranus qui n'est jamais mentionné en relation directe avec elle par les sources : TIBILETTI 1948, p. 213-217 ; c'est effectivement le cas dans le texte de Columelle.

<sup>877</sup> Interprétation de J. HEURGON 1978, p. 108.

<sup>878</sup> TITE LIVE, II, 33, 2.

<sup>879</sup> TITE LIVE, II, 43, 3 : ... *Sp. Licinius, tribunus plebis, venisse tempus ratus, per ultimam necessitatem, legis agrariae patribus injungendae, susceperat rem militarem impediendam* : « ... le tribun Spurius Licinius qui, jugeant le moment venu, en cette nécessité extrême, d'imposer la loi agraire aux patriciens, avait entrepris d'empêcher l'organisation de l'armée » ; II, 44, 1 : *Et hic annus tribunum auctorem legis agrariae habuit. Ti. Pontificius fuit. Is, eandem viam, velut processisset Sp. Licinius, ingressus, dilectum paulisper impediit* : « Cette année là encore (481) eut un tribun qui proposa la loi agraire. Ce fut Tib. Pontificius. Entrant dans la même voie que Spurius Licinius, comme si elle lui avait réussi, il empêcha quelques temps les levées de troupe. »

<sup>880</sup> TIBILETTI 1948, p. 219, n. 2 ; LE BŒUFFLE 1972, p. 191.

<sup>881</sup> TITE LIVE, VI, 5 ; cf. liste des *rogationes* et lois agraires jusqu'en 232 dans CARCOPINO 1929, p. 153.

<sup>882</sup> Cf. TIBILETTI 1949, p. 19 : « La legislazione de modo agrorum era cosa ben diversa dalla legislazione agraria (assegnatoria) e colonaria, e ben lontana dall'assomigliare a questa... ». Il y a cependant un lien, même s'il n'est pas nécessaire, entre loi *de modo* et distribution de terres de l'*ager publicus*, puisque, selon APPIEN (parlant de la loi dont s'inspire Tib. Gracchus), les excédents récupérés devaient être redistribués, non pas gratuitement, mais "par vente" (aliénation questorienne ; peut-être s'agissait-il toutefois d'un simple location : NICOLET 1980, p. 126). Quant à la *lex Sempronia*, elle institue un triumvirat agraire pour la répartition *viritim* des lots, livrés sans doute en toute propriété (*Id.*, p. 128).



Outre le problème chronologique, mais inséparable de celui-ci, une difficulté tient aux sources utilisées par Columelle : il se serait inspiré ici du passage des *Res rusticae* de Varron relatif à Licinius Crassus, une notice qui, dans les sources textuelles, fournit d'ailleurs, à notre connaissance, le *terminus ante quem* pour les allocations de cette superficie. Il faut pour cela que Crassus ait bien été l'auteur d'une *rogatio* agraire<sup>883</sup>. Or, Varron ne fait pas formellement référence à une loi ou à une proposition de loi agraire, dont C. Licinius Crassus serait le promoteur, et sa phrase est au reste d'interprétation difficile. Il pourrait s'agir d'une allusion à l'un des ancêtres de Crassus : de fait, sans parler des tribuns du V<sup>e</sup> siècle, le grand homme de la famille étant C. Licinius Stolon, à qui la tradition attache la loi *de modo agrorum*, les *Licinii*, quel qu'ait été par ailleurs leur rôle respectif dans l'histoire de Rome, se sont vu attacher cette "étiquette" de réformateur agraire<sup>884</sup>. Et c'est bien ainsi que Varron l'entend, puisqu'il présente Stolon, personnage du *sermo* comme *unum cuius maiores de modo agri legem tulerunt...* : c'est toute la lignée qui se trouve créditée de la loi d'objet agraire de 367 !

Quant à la phrase de Columelle, si elle paraît en partie construite sur le modèle varronien (*post reges exactos...*), elle ne comporte pas la précision chronologique introduite par le Réatin : *annis CCCLXV* : "365 ans [après l'expulsion des rois]", soit 145 av. n. è.<sup>885</sup>. Pline termine également sa digression historique par le syntagme *post reges exactos*, où l'information se présente comme encore plus générale et concerne, vaguement, la période post-royale que caractérisent les *septem iugera* des lots plébéiens, par opposition implicite aux *bina iugera*, mesure fixée par Romulus selon la tradition<sup>886</sup>. De fait, les sept jugères appartiennent au catalogue des mesures emblématiques et historiquement démonstratives, au même titre que les *bina iugera* ou les 200 iugera de la littérature

<sup>883</sup> Si l'on ne retient pas cette hypothèse, la dernière distribution en lots de sept jugères attestée par l'annalistique date de 290 (distributions de Dentatus).

<sup>884</sup> Cf. Nicolet note que la *gens* avait des « traditions démocratiques (peut-être légendaires) » et que C. Licinius Crassus est apparenté à l'un des membres du triumvirat agraire de la fin de l'année 133, P. Licinius Crassus Divus Mucianus, beau-père de Caius Gracchus : NICOLET 1980, p. 110 ; voir aussi CARCOPINO 1967, p. 133-136. On rappellera, en outre, l'hypothèse de E. PAIS (*Storia di Roma...* II, Turin, 1899, p. 141-143), selon laquelle la loi *de modo agrorum* a été en réalité promulguée par un autre Licinius Crassus, mort en 183, tandis que pour K. J. NEUMANN, il s'agit de C. Licinius Lucullus, tribun en 196 av. n. è., date à laquelle des *pecuarii* sont poursuivis en justice et condamnés, selon le témoignage de TITE LIVE, XXXIII, 42, 10 : "Römische Staatsaltertümer", *Einleitung in die Altertumswissenschaft*, 3, Berlin, 1912, p. 424-426 ; cf. FORSEN 1991, p. 15 et 75.

<sup>885</sup> G. TIBILETTI pense que Columelle "ne comprend déjà plus" *septem iugera forensia* (*loc. cit.*).

<sup>886</sup> Cf. HEURGON 1978, p. 109. Cf. VARRON, I, 10, 2. Selon E. GABBA, dans la phase la plus ancienne de la colonisation romaine, la mesure des assignations a pu être de deux jugères, comme semble le montrer le cas de Terracine, en 329 av. n. è., cf. HINRICHS 1989, p. 57 ; HERMON 2001, p. 212. Cette ancienne mesure a pu ensuite être projetée aux origines mêmes de Rome - et alors être, aussi, identifiée à l'*haredium* : GABBA, PASQUINUCCI, 1979, p. 60-64. Se reporter plus haut, III<sup>e</sup> Partie, Chap II.

agronomique<sup>887</sup>. Tout se passe comme si, de Varron à Pline, une partie de l'information s'était perdue en chemin : en premier lieu, la date de la loi agraire (*annis CCCLXV*), puis le nom du tribun auteur de la *rogatio* (*Liciniana*). Le stade intermédiaire, représenté par le *De re rustica*, se présente dès lors comme le plus critique, puisque, dans cette hypothèse<sup>888</sup>, *post reges exactos*, sans précision de date, dénature le texte de Varron et fait remonter un événement du II<sup>e</sup> siècle jusqu'au début de la République.

Néanmoins la position de la phrase relative aux *Liciniana septena iugera* : en tête de l'*excursus* historique de Columelle, suggère fortement l'époque qui a suivi de près la chute des Tarquins, c'est-à-dire le début du V<sup>e</sup> s., plus précisément après 492, puisqu'il est question d'un tribun. Le texte étant au reste fort structuré, comme on a eu l'occasion de le souligner, il est difficile d'admettre de la part de l'agronome romain une erreur, un oubli ou une incompréhension qui a pour effet d'annuler d'un trait de plume à peu près la totalité des informations essentielles contenues dans la notice de Varron et qui lui donnent son sens. Par conséquent, si en l'espèce Columelle a bien pris Varron pour modèle, l'impression qui prévaut est celle d'une sélection volontaire qui aboutit à tronquer la circonstancielle de temps, à omettre le *praenomen* de Crassus et à supprimer toute allusion à son initiative concernant le vote des *rogationes* par les comices tributes. De façon générale, Columelle a utilisé l'ouvrage agronomique de Varron, mais le passage que nous examinons révèle aussi des influences de l'annalistique, directes ou non, comme le pense B. Forsén à propos de l'allusion à la loi *Licinia Sextia de modo agrorum*<sup>889</sup>. Or l'histoire

---

<sup>887</sup> Sur les 200 *iugera*, voir plus bas.

<sup>888</sup> Qui ne fait apparemment aucun doute pour B. Forsén, selon lequel la phrase de Columelle est un simple calque tronqué du passage de Varron sur Licinius Crassus, avec le même diagnostic que G. Tibiletti : « Columelle already seems to have misunderstood Varro » ; cf. FORSEN 1991, p. 68 et note 74.

<sup>889</sup> *Id.*, p. 68-69 et 78. Pour la notice sur les sept jugères, il pourrait s'agir de C. Licinius Macer, tr. pl. en 73, mort en 66, auteur d'*Annales*, qui, selon J. Heurgon, ont certainement été utilisées par Varron et Cicéron (dans *Lael.* 96) et qui seraient aussi la source de Columelle (HEURGON 1978, p. 107 et 108). Cet annaliste d'époque syllanienne a d'ailleurs été considéré par de nombreux chercheurs depuis E. PAIS (*loc. cit.*), comme "l'inventeur" de la *lex Licinia Sextia de modo agrorum*, avec la clause des 500 jugères, telle qu'elle est rapportée par Tite Live (cf. FORSEN 1991, p. 15 et sq.), dont il aurait entièrement emprunté les matériaux à l'époque des Gracques. J. Carcopino, un des tenants du courant hyper-critique, qui juge que la loi d'objet agraire de 367 "n'a jamais existé", fonde son opinion à ce sujet sur deux arguments (tous deux *ex silentio*) : d'une part, l'absence dans l'onomastique romaine des *Licinii Calvi* et *Stolones* avant le dernier siècle de la République, d'autre part, le mutisme total de Cicéron sur cette loi (1929, p. 167 et note 120). La démonstration ne tient plus guère car B. Forsén a montré de façon convaincante que Licinius Macer ne pouvait être responsable de cette reconstruction, mais qu'il fallait imputer (s'il le faut) l'interpolation des 500 jugères dans la loi de 367 à un annaliste de l'époque gracchienne, « when the 500 *iugera* undoubtedly was a burning question » et, plus précisément, selon lui, à L. Calpurnius Pison Frugi. Celui-ci n'avait aucun intérêt à glorifier le nom des Licinii, ce qui est un des arguments avancés, parmi d'autres, pour considérer C. Licinius Stolon comme le véritable auteur de la loi, qu'elle qu'elle ait été le véritable contenu de celle-ci : FORSEN 1991, chap VI : « The annalistic tradition and its origin » et p. 65-66, 81. Cf. aussi NICOLET 1980, p. 119-121. Pour HERMON 2001, p. 162 sq. qui se fonde en particulier sur la cohérence du récit livien le *modus* agraire de 500 jugères ne peut être mis en doute.

romaine du début du V<sup>e</sup> siècle, telle qu'elle est transmise par la tradition annalistique, fournit suffisamment de faits (et même trop) qui lient loi agraire et nom des *Licinii* pour justifier, en l'état, la notice de Columelle - et, cela, sans exclure qu'il se soit aussi inspiré de Varron. En outre, nous pensons qu'il existe une relation logique (même si elle n'est pas formelle) entre l'évocation des allocations « liciniennes » de sept jugères et le rappel de la loi d'objet agraire de 367.<sup>890</sup>

Selon J. Heurgon, on l'a vu, Columelle fait remonter l'assignation des 7 jugères au tribun de la plèbe de 493. Il est difficile, sur la seule foi de son texte, de postuler une division *viritim* par lots de sept jugères qui aurait eu lieu réellement à cette date car, selon Tite Live, la première loi agraire promulguée par le sénat date de 486, sous le consulat de Spurius Cassius (*tum primum lex agraria promulgata est*<sup>891</sup>) : elle concerne les "plébéiens"<sup>892</sup>, c'est-à-dire, à l'époque, ceux qui n'appartiendraient pas à une *gens*. Toutefois, il convient de noter l'insistance de la tradition sur les projets de confiscations que Rome nourrit après la victoire du Lac Régille<sup>893</sup>. M. Humbert pense ainsi pouvoir situer, en cette aube du V<sup>e</sup> s. av. n. è, une extension de l'*ager Romanus* aux dépens des cités latines vaincues<sup>894</sup>. Or la conquête de territoires par Rome peut donner très vite lieu à des assignations viritanes (comme c'est le cas en 290) : c'est ce qui aurait pu se produire entre 496 et 493, date du *fœdus Cassianum*. En effet, la plèbe est alors en mesure d'exiger le partage *viritim* des terres confisquées aux cités de la Ligue latine et leur distribution aurait pu être effective<sup>895</sup>. En ce sens, le climat d'agitation agraire qui entoure l'action de Sp. Cassius pourrait s'expliquer parce que ces revendications n'auraient pas été satisfaites.<sup>896</sup>

<sup>890</sup> Même lien entre les deux notices, nous semble-t-il, chez Varron. Pour une autre analyse, FORSEN 1991, p. 61.

<sup>891</sup> II, 41, 3. Sur les *leges* et *rogationes agrarie* avant les Gracques : HERMOPN 2001, p. 105-126.

<sup>892</sup> Deux tiers du territoire enlevé aux Herniques devait être partagé, moitié en faveur des Latins et moitié en faveur de la plèbe : TITE LIVE, II, 41, 1 ; DENYS D'HALICARNASSE, VIII, 69 sq. Cf. CELS SAINT-HILAIRE 1995, p. 130-132.

<sup>893</sup> Cf. DENYS D'HALICARNASSE, VI, 20, 1-5 ; HUMBERT 1978, p. 72.

<sup>894</sup> HUMBERT 1978, p. 67.

<sup>895</sup> Il faut postuler pour cela un mode d'appropriation privée de la terre (en dehors des structures gentilices) qui a permis le développement d'une plèbe rurale et qui fournit au V<sup>e</sup> s. le cadre des revendications de partage *viritim* des territoires conquis, données par la tradition pour spécifiquement plébéiennes. En 493, l'élite plébéienne partage encore la responsabilité du pouvoir avec les patriciens : cf. SERRAO, « Lotte per la terra e per la casa a Roma », *Legge e società nella Rep. Rom.*, I, Naples, 1981, p. 55-56 ; CELS SAINT-HILAIRE 1995, p. 119 et 126 ; pour une vue et une bibliographie récentes sur ces questions : HERMON 2001, p. 45 sq.

<sup>896</sup> *Op. cit.*, p. 127.

Outre le « don » à la plèbe de la moitié des terres confisquées aux Herniques, une autre intention du consul était la récupération d'une grande partie de « l'*ager publicus* » qui était détenu par des particuliers au titre de la « *possessio* »<sup>897</sup>. Malgré les expressions du texte de Tite-Live qui dénotent des institutions du régime des terres plus tardives<sup>898</sup>, on peut voir là une allusion à l'accapement par les patriciens, détenteurs de la puissance publique, du sol conquis, destiné à accroître la puissance foncière des *gentes*. Dans cette optique, les chefs des *gentes* avaient intérêt à soumettre l'*ager publicus* au régime de l'indivision, tandis que la plèbe, au contraire, réclamait sa division et son partage à titre individuel<sup>899</sup>. L'échec de Sp. Cassius à imposer la distribution des terres herniques ou occupées par les patriciens serait dès lors significatif car il marquerait la défaite politique temporaire de la plèbe<sup>900</sup> mais, aussi, la reprise - en vain<sup>901</sup> - de l'agitation agraire pour plus de dix ans, avec notamment le projet de Sp. Licinius en 482.

Une explication serait donc que Columelle (lui ou sa source), connaissant l'existence des tribuns de 493, puis de 482, et le climat dans lequel ils exercent leur charge, attribuée à l'un ou à l'autre une loi agraire *par anticipation*, eu égard à la réputation attachée à la *gens* Licinia, illustrée plus tard par C. Licinius Stolon et, on peut le supposer, par C. Licinius Crassus. L'important est de retenir que Columelle a jugé bon de faire de cet épisode le prologue de sa digression historique et, cela, certainement pas sans raison.

C'est un siècle plus tard qu'intervient la première distribution viritaine par lots de sept jugères, laquelle est attestée par les sources dans un contexte plus précis que celui qui est évoqué par Columelle ou par Pline. En 393, la décision du Sénat d'accéder aux revendications de la plèbe indique un changement important des structures sociales et économiques et la prise de conscience de ce changement par les *Patres*. La décision est entérinée par un sénatus-consulte<sup>902</sup> à

---

<sup>897</sup> TITE LIVE, II, 41, 2.

<sup>898</sup> A ce sujet HERMON 2001, p. 45 sq et 161, qui se réfère aux analyses de L. Capogrossi Colognesi mettant en avant « l'*ager gentilicium* », terre collective des *gentes* qui se confondait avec l'*ager publicus* dans le débat sur l'occupation des terres conquises à partir du Ve siècle.

<sup>899</sup> CELS SAINT-HILAIRE 1995, p. 131.

<sup>900</sup> Cf. la disparition des noms plébéiens dans les Fastes consulaires durant les quinze années suivantes : *id.* p. 133 et 172.

<sup>901</sup> *Ibid.*, p. 234 : « [Cette loi] n'avait jamais reçu plus et mieux qu'une application très partielle, du fait même de la mauvaise volonté des *Patres* à la mettre en vigueur ; ... depuis ce temps enfin (jusqu'en 393), aucune autre loi de partage de terres romaines n'avaient été promulguée. »

<sup>902</sup> Cf. TITE LIVE, V, 30, 8 : « Cette victoire (contre Véies) fut pour les Pères une telle joie que dès le lendemain, sur le rapport des consuls, un sénatus-consulte décida 'que les terres de Véies seraient distribuées par lots de sept jugères à la plèbe (*ut Agri Veientani septena iugera plebi dividerentur*), et non seulement aux pères de famille, mais qu'on tiendrait compte dans la maison de tous les individus libres ». Sur l'*ager Veientanus*, cf. HERMON 2001, p. 117 sq. :

la suite de la victoire sur Véies en 396, dont les conséquences sont une notable extension de l'*ager Romanus* et la prise de contrôle par Rome de la basse vallée du Tibre, en particulier des marais salants du littoral. Que peut-on dire des sept jugères en l'espèce ? Que, d'une part, cette mesure constitue dans les textes une rupture par rapport à la tradition des *bina iugera*. Que, d'autre part, le partage regarde probablement, cette fois, l'ensemble du peuple romain, y compris les clients des *gentes*, ce qui est « l'indice d'une mutation radicale dans les rapports des clients avec la terre, avec la généralisation d'un droit d'accès direct qui avait dû leur être jusqu'à ce moment refusé, et réservé à ceux qui n'avaient pas de *gens* : la propriété quiritaire »<sup>903</sup>. La remarquable rapidité et le bon gré des *Patres* dans cette affaire est interprétée comme la volonté, de la part de Camille et de ses amis, de se ménager des clientèles politiques d'un type nouveau, à un moment où les structures gentilices de la société romaine vont cesser d'être dominantes.<sup>904</sup>

Le problème qui se pose à la fin du IV<sup>e</sup> s. av. n. è. est toujours d'actualité au milieu du II<sup>e</sup> s. av. n. è., la question étant, en parallèle avec la conquête de l'Italie, la destination des territoires conquis et la diffusion calculée de la citoyenneté romaine<sup>905</sup>. Le problème est inséparable du fonctionnement et du rôle des assemblées populaires, où les factions dirigeantes trouvent des appuis en utilisant les préoccupations divergentes des citoyens. Le jeu de mot de Varron sur les *septena iugera forensia* rend compte, sur un plan général, de l'importance de l'assemblée tribune dans le vote des lois agraires, puisque c'est la seule devant laquelle peuvent être proposées les lois d'origine tribunicienne<sup>906</sup>. De façon plus précise, le syntagme associe loi agraire et Forum<sup>907</sup> parce que la fonction de celui-ci avait changé de sens dans l'espace politique de Rome, à l'occasion, précisément, de la mise au vote du projet de loi agraire de C. Licinius Crassus en 145 : en effet l'expression signe le transfert, pour des raisons de place essentiellement, des comices

---

essai d'évaluation de ce territoire qui a doublé l'*ager Romanus* à la fin du IV<sup>e</sup> siècle et approche typologique de l'appropriation des terres.

<sup>903</sup> CELS SAINT-HILAIRE 1995, p. 233. Cette mutation est à rapprocher de l'évolution sémantique du mot *plebs*, qui recouvre une extension des groupes sociaux auquel le mot s'applique, au cours du V<sup>e</sup> s. av. J.-C. et, en particulier, entre 471 et 449 : p. 175-206. Cf. aussi HERMON 2001, p. 122 sq.

<sup>904</sup> CELS SAINT-HILAIRE 1995, p. 233 et 234.

<sup>905</sup> *Id.*, p. 252.

<sup>906</sup> NICOLET 1988b, p. 304.

<sup>907</sup> Cf. par ex. CICERON *Brut.* 91 : *forensis labor*, « travail du forum ».

tributes du Comitium, lieu de réunion consacré situé près de la Cura Hostilia, au Forum, dont la surface était beaucoup plus grande.<sup>908</sup>

## B. Mesure plébéienne contre mesure sénatoriale

Pour les raisons que nous venons d'exposer, il est possible d'investir *forensia* d'un sens qui renvoie les *septem iugera* du côté de la *plebeia mensura* évoquée par Columelle et par Pline. Au reste, chez Columelle, cette *plebeia mensura* fait implicitement contraste à une [*senatoria*] *mensura* (refusée par Manius Curius)<sup>909</sup>. Or, les distributions de terre *viritim* de cette superficie se faisant en faveur des classes populaires, elles concernent aussi, éventuellement, des étrangers entrés de fraîche date dans la citoyenneté, lesquels, d'ailleurs, ont pu participer à la conquête des territoires soumis à l'assignation. « Cela rejoint tout ce que l'on soupçonne de l'intégration dans la citoyenneté - romaine ou latine - d'Italiens qui avaient sans doute contribué, aux côtés d'authentiques citoyens romains de souche, à fonder des colonies. »<sup>910</sup>

Ces catégories de citoyens devaient logiquement soutenir, dans l'assemblée tribuite, des actions comme celle de Licinius Crassus, qui de son côté pouvait avoir intérêt à faire entrer dans sa clientèle politique les bénéficiaires des distributions. Dans la notice de Varron, l'allusion à la réforme « institutionnelle » opérée par le tribun est parfaitement claire ; en revanche, l'expression *septem iugera forensia* n'a guère de sens si Licinius Crassus n'a pas été lui-même l'auteur d'un projet de loi qui prévoyait la distribution viritane de lots de sept jugères. Certes, J. Heurgon décèle dans la phrase de l'auteur des *Res rusticae* une « assimilation plaisante entre le *forum* et les *septena iugera* des lois agraires »<sup>911</sup> mais, sans que cela soit contradictoire, on peut y discerner aussi une autre nuance, les sept jugères n'étant pas qualifiés de « plébéiens » (comme dans la version de

<sup>908</sup> Cf. *Id.*, p. 336. Il n'est pas exclu que Varron joue sur d'autres implications sémantiques du mot, qui ont été bien mis en lumière par C. Nicolet, puis J. Cels Saint-Hilaire, dans leur analyse respective des textes relatifs à la censure d'Appius Claudius ; on pense notamment au texte de Tite-Live où apparaît l'expression *forensis factio* pour désigner un groupe dont la puissance est accrue dans les comices tributes aux dépens de l'*integer populus* qui révère et porte aux honneurs les "gens de bien" (*boni*) : TITE-LIVE, IX, 46 ; Cl. NICOLET, « Appius Claudius et le double forum de Capoue », *Latomus*, 1961, p. 683-720 ; CELS SAINT-HILAIRE, *cit.*, p. 253 et suiv. Cf. aussi ERNOUT, MEILLET 2001, p. 250, s. v. *forum* : sans doute par un rapprochement erroné avec *foras/foris*, déjà dans Varron et Cicéron, *forensis*, opposé à *domesticus*, a pris le sens de 'étranger, extérieur'.

<sup>909</sup> CLAVEL-LEVEQUE 1995, p. 132 . On notera en particulier, dans le texte de Tite-Live, l'opposition établie entre la "liberté plébéienne" (*plebeia libertas*) et la "superbe des nobles" (*superbia nobilium*), qui se juxtapose à l'opposition *forensis factio vs integer populus* (IX, 46).

<sup>910</sup> CELS-SAINT-HILAIRE, *op. cit.*, p. 279.

<sup>911</sup> HEURGON 1978, p. 109.

Columelle, au demeurant rapportée à une autre époque), mais de « forensiens », qualificatif qui a l'avantage de permettre l'allusion concomitante à l'initiative de Licinius Crassus, qui modifie les modalités matérielles du vote des *rogationes* par les comices, puisqu'elle consiste pour le magistrat, désormais, à faire face à l'ensemble des tribus réunies sur le *forum*.<sup>912</sup>

Par conséquent, si C. Licinius Crassus a bien été le promoteur d'une série de mesures en faveur de la "plèbe" - mise ici en opposition avec la *nobilitas* -, sa politique peut, à certains égards, et toute proportion gardée, évoquer l'action d'un Appius Claudius Cæcus. De cette action, les textes ont gardé le souvenir ténu : proposition de loi pour l'élection des pontifes par le peuple (au lieu de leur cooptation)<sup>913</sup> ; loi agraire prévoyant la distribution viritane de lots de sept jugères à la plèbe ; enfin, selon Cicéron, confirmant Varron, Licinius Crassus *primum instituit in forum versus agere cum populo*<sup>914</sup>. Le tribun, qui a laissé un souvenir "révolutionnaire"<sup>915</sup>, inverse donc la tradition et subvertit pour ainsi dire l'ordre des choses. De ce train de mesures, Jérôme Carcopino a bien vu jadis la cohérence : "A la même date, le même tribun commença à parler au peuple, le dos tourné au *Comitium* et à la Curie, face au *forum*. [Son geste] soulignait le sens et prolongeait la portée de sa loi agraire..."<sup>916</sup>. En effet, C. Licinius Crassus s'évertuait à acquérir le contrôle des tribus, un contrôle qui était alors l'une des préoccupations majeures de la classe politique, comme au temps d'Appius Claudius. Toutefois, cette politique semble avoir été vouée à l'échec : la loi agraire (si la proposition a bien été votée), en particulier, devait rester lettre morte - et cela autorise peut-être d'autant mieux Varron à ironiser...

À l'ensemble de ces données sur les assignations de sept jugères, un utile complément est apporté par un passage du *proœmium* du *De re rustica* :

---

<sup>912</sup> Avant cette réforme, chacune des tribus étaient introduite l'une après l'autre dans l'étroite enceinte du *Comitium* vers lequel le magistrat était tourné : HEURGON, *loc. cit.* Cf. NICOLET 1980, p. 110 ; FORSEN 1991, p. 61 ; après L. ROSS-TAYLOR, *Roman Voting Assemblies from the Hannibalic war to the dictatorship of Caesar*, Ann Arbor, 1966, p. 23-25.

<sup>913</sup> CICERON, *Lael.* 96. Des innovations religieuses sont également liées à la censure d'Appius Claudius : celui-ci se serait notamment opposé à un projet de loi qui aurait ouvert "à la plèbe" (TITE LIVE, X, 6-9) les collèges des pontifes et des augures. En réalité, il se serait agi d'une manœuvre des *Fabii* qui tendait, au contraire, à perpétuer le contrôle du droit par une élite de *nobiles* : sur tout cela, cf. CELS SAINT-HILAIRE, p. 283-289.

<sup>914</sup> *Lael.* 96.

<sup>915</sup> NICOLET 1980, p. 110.

<sup>916</sup> CARCOPINO 1929, p. 168.

« C. Fabricius et Curius Dentatus, l'un après avoir chassé Pyrrhus hors des frontières de l'Italie, l'autre après avoir soumis les Sabins, ayant reçu les sept jugères des terres prises sur l'ennemi, qui avaient été partagées individuellement, ils les cultivèrent avec autant de soin qu'ils avaient mis de valeur à les acquérir. »<sup>917</sup>

Au-delà des faits plus ou moins transformés et « bricolés », dont se fait écho la tradition, et qui fournissent à Columelle certains éléments de son « plaidoyer », les sept jugères, assortis du marqueur temporel *post reges exactos* et du nom éponyme *Liciniana* réfèrent manifestement à une seule et même réalité « symbolique », de même la « mesure plébéienne » dont Curius se contente (I, 3) et le petit domaine de l'*ager (ex hostibus) captus* qu'il cultive après sa victoire.<sup>918</sup>

Quant à Curius lui-même, il apparaît d'emblée comme la figure paradigmatique de ces « ancêtres » qui tirent plus de profit de leur lopin de terre que des plus amples friches. En arrière fond, c'est la conquête de l'Italie qui se profile, marquée, en 272, par la prise de Tarente, grâce à laquelle Rome se rend maîtresse de tout le sud de la péninsule. Le texte renvoie ainsi à la genèse de l'*ager publicus*, puis à son explosion, dû aux conquêtes<sup>919</sup> - associant cette notion à celle de la maîtrise des nouveaux territoires. Cette association même est figurée dans le personnage de Curius Dentatus qui représente le type de la frugalité et des vertus antiques manifestées dans l'exercice des charges militaires, comme dans celui des travaux agricoles : *non minus industrie coluerit, quam fortiter armis quaesierat*<sup>920</sup>. De fait, la structure syntaxique de la phrase illustre bien la conception d'une conquête en deux temps : conquête territoriale, scellée par la victoire sur

<sup>917</sup> C. Fabricius, et Curius Dentatus, alter Pyrrho finibus Italiae pulso, domitis alter Sabinis, accepta quae viritim dividebantur captivi agri septem iugera non minus industrie coluerit, quam fortiter quaesierat (I, prooem.). Cf. VALÈRE MAXIME, IV, 3, 5 : *Idem (Curius), cum Italia Pyrrhus regem exegisset, nihil omnino ex praeda regia, qua exercitum Urbemque ditaverat, attigit. Decretis etiam a senatu septenis iugeribus agri populo, sibi autem quinquaginta, popularis assignationis modum non excessit, parum idoneum republicae civem existimans, qui eo quod reliquis tribueretur contentus non esset.*

<sup>918</sup> *Rust.* I, prooem.

<sup>919</sup> CLAVEL-LEVQUE 1995, p. 132.

<sup>920</sup> COLUMELLE I, prooem. ; cf. le portrait de Curius dans CICÉRON, *Cato Maior*, 55-56 : « Eh bien, c'est ce genre de vie (l'exercice des travaux et des plaisirs champêtres) que M'. Curius, après avoir triomphé des Samnites, des Sabins et de Pyrrhus, a pratiqué dans ses dernières années ; et, quand je regarde sa maison (...), je ne peux admirer assez soit la modération de l'homme (*hominis ipsius continentiam*), soit l'austérité du siècle (*temporum disciplinam*) : Curius était assis à son foyer, quand les Samnites lui apportèrent un grand poids d'or ; il les repoussa, disant qu'il trouvait beau, non d'avoir de l'or, mais de commander à ceux qui en ont. Une telle grandeur d'âme (*tantus animus*) pouvait-elle ne pas rendre sa vieillesse agréable (*iucundam senectutem*) ? (...) Les sénateurs, c'est-à-dire les vieillards, vivaient alors aux champs (...). De leurs maisons de campagne, ils étaient convoqués au Sénat, Curius et les autres vieillards ; ... Eurent-ils donc une vieillesse lamentable (*senectus miserabilis*), ces hommes qui prenaient plaisir à cultiver la terre (*qui se agri cultione oblectabant*) ? »



l'ennemi, et, après intégration des terres conquises dans l'*ager romanus*, assujettissement de la terre elle-même, soit son exploitation par l'agriculture.

Dans le *De re rustica* (I, 3), de manière analogue, l'énoncé pose globalement le caractère indissociable de la prise et de la maîtrise des territoires, qui s'exprime par l'appropriation de la terre. Or une telle main mise suppose la possibilité de mesurer son étendue, de la diviser et de la délimiter - et, enfin, de la mettre en valeur. Pour Columelle, ces deux moments de la conquête nécessitent la mise en œuvre d'un zèle analogue<sup>921</sup>. La formule synthétique : *non minus industrie ... quam fortiter...* établit, à la fois, une relation de degré et une équivalence de nature entre l'investissement requis par la guerre et celui qu'exige l'agriculture. En ce sens, *fortiter* renvoie à la force et au courage, qualités propres à la classe dominante, tandis que *industrie* se rapporte à l'application dans l'action. Pris ensemble, les deux adverbes dénotent la manifestation contrôlée d'une énergie intérieure, équivalent de la *moderata voluntas* dont Columelle dote le *dominus* idéal. *Fortis* dérive de l'ancien latin *fortis* qui, dans sa forme substantivée, apparaît dans la loi des XII Tables pour désigner « les bons »<sup>922</sup>. Par ailleurs, le sens ancien de *bonus*, « brave, fort, puissant »<sup>923</sup> procède de son antécédent \**dweno-*, terme valorisant qui s'applique aux guerriers. En conséquence, l'homme dit *bonus* est doué d'une valeur intrinsèque qui se manifeste, au physique et au moral (tout particulièrement en temps de guerre, *belli*) par la « valeur » (bravoure), qualité essentielle du citoyen<sup>924</sup>. Or *industrius*, construit sur *endo* et *struo*, semble, à ce titre, un bon équivalent - pour les temps de paix (*domi*) – puisque il signifie étymologiquement « qui prépare en lui-même »<sup>925</sup>. Dans le même ordre d'idées, la comparaison, mieux l'identification, entre l'activité du soldat - du rang le plus élevé (consul ayant obtenu le triomphe) - et celle de l'« agriculteur »,

---

<sup>921</sup> Certains textes agrimensuriques attestent aussi cette liaison nécessaire entre prise de possession des terres et mise en valeur agricole, par exemple HYGIN L'ARPENTEUR, *De limitibus constituendis*, La 176-180, dont une partie est démarquée dans l'opuscule médiéval *De demonstratione artis geometricae excerpta* qui apporte des nuances complémentaires sur le processus de fondation de colonies : l'auteur accentue le but militaire de ces fondations, soulignant que la maîtrise des territoires en milieu ennemi et la mise en culture des terres étaient étroitement liées, la création de l'espace agricole devant suivre sans délai la première opération. Cf. PEYRAS 1995, p. 48-49. Approche globale des politiques impérialistes et des modalités matérielles de contrôle de l'espace conquis : CLAVEL-LEVEQUE 1983, *passim*.

<sup>922</sup> *Fortes*, d. FESTUS 348.

<sup>923</sup> Cf. SALLUSTE d. SERVIUS ad *Ae.* I, 195 : *bonum etiam pro forti dicit*.

<sup>924</sup> Cf. *de industria*, « volontairement, de propos délibéré » : PINAULT 1987, p. 152 et 154. C'est aussi cette « force » résolue qui permet de supporter la douleur : CICERON, *Fin.* IV, 72 ; *Tusc.* II, 41 ; etc.

<sup>925</sup> Par ex. CICERON, *Off.* I, 24.

est récurrente dans la littérature agronomique latine. Pour Pline, par exemple, l'abondance des récoltes dans l'ancienne Rome s'explique parce que, alors, des *imperatores* cultivaient la terre.<sup>926</sup>

Le texte oppose ainsi un certain passé idéalisé et le présent, avec l'étape intermédiaire représentée par la *lex de modo agrorum* qui limite la possession de la terre publique à 500 jugères, loi attribuée à C. Licinius Stolon qui vient sanctionner la dérogation au *mos maiorum*. Ce « dérapage », Columelle l'insère dans une époque difficile à déterminer d'un point de vue chronologique puisque, bien que les lois liciniennes appartiennent au IV<sup>e</sup> s. av. n. è., il les place, on l'a vu, *après* l'anecdote relative à Curius : *mox etiam*, « plus tard ». De surcroît, l'agronome du Haut-Empire laisse entendre que les exploits du consul ont permis l'extension de l'*ager publicus* et, par la suite, son occupation abusive par l'aristocratie foncière<sup>927</sup>. Chez Pline, qui s'inspire de Varron et sans doute aussi de Columelle, on constate la même inversion chronologique que dans le *De re rustica*. De fait, la phrase centrale, *luxuriantis iam rei p. fuit ista mensura*, implique que les actions glorieuses de Curius ont eu lieu avant que la République soit florissante et qu'elles ont, d'ailleurs, largement contribué à cette évolution<sup>928</sup>. La notice du naturaliste suggère ainsi que la loi *de modo agrorum* ne fixait pas, auparavant, un maximum aussi important que 500 jugères.

Pour la commodité de l'exposé, on visualisera le découpage comparé des textes de Varron, Columelle et Pline grâce au tableau suivant (où **1.**, **2.**, **3.**, **4.** indiquent la progression chronologique réelle)<sup>929</sup> :

<sup>926</sup> N. H. XVIII, 19-21. Voir *supra*, Chapitre I, Section III.

<sup>927</sup> B. FORSEN souligne cette inversion chronologique et le fait que la loi de Licinius Stolon aurait été promulguée, selon Columelle, après que la destruction des ennemis eut dévasté de vastes territoires. Ce détail pourrait indiquer une relation avec le discours de Caton *Pour les Rhodiens* (*ap.* AULU-GELLE, VI, 3, 7), source importante, comme on sait, pour la connaissance de la loi de *modo agrorum* - et avec les passages du texte d'Appien relatifs à cette même loi. Cf. FORSEN 1991, p. 69. Sur la position de Caton face au problème agraire, se reporter à G. CALBOLI (éd. et comm.), *Marci Porci Catonis Oratio pro Rhodiensibus. Catone, l'orient grec et gli imprenditori romani*, Bologne, 1978, chapitre 4, spc. p. 181-224. Cf. dernièrement HERMON 2001, p. 164-167.

<sup>928</sup> Comme on l'a vu, c'est en XVIII, 19-20 que Pline, poursuivant sa digression historique, pose en exemple les *imperatores*, et notamment Cincinnatus (V<sup>e</sup> s.), pour le soin avec lequel, "en ce temps-là", ils cultivaient leur modeste lopin de terre. On note donc, à nouveau, une forte similitude avec le texte de son devancier (cf. FORSEN, *loc. cit.*).

<sup>929</sup> Dans la chronologie, l'épisode **1(?)**. se situe chez Varron entre les séquences notées **3.** et **4.** mais, du point de vue de l'expression, il est comparable à **1.** chez Columelle et Pline.

Varron ( <i>R. r. I, 2, 9</i> )	Columelle ( <i>Rust. I, 3</i> )	Pline ( <i>N. H. XVIII, 17-18</i> )
4. époque contemporaine : présentation de Stolon, expert en agriculture.	1. <i>post reges exactos</i> (sept jugères "liciniens").	4. époque contemporaine ( <i>latifundia</i> ).
3. début IV <sup>e</sup> s. av. n. è. (Licinius Stolon).	3. début III <sup>e</sup> s. av. n. è. (M'. Curius).	3. début III <sup>e</sup> s. av. n. è. (M'. Curius).
***** *****	2. début IV <sup>e</sup> s. av. n. è. (Licinius Stolon).	2. début IV <sup>e</sup> s. av. n. è. (Licinius Stolon).
1 (?). <i>post reges exactos annis CCCLXV</i> (milieu du II <sup>e</sup> s. av. n. è. : C. Licinius Crassus. Sept jugères)	4. époque contemporaine ( <i>fines gentium</i> ).	1. <i>post reges exactos</i> (sept jugères).

**Tab. IV.3.** Récits autour de la *lex de modo agrorum* : Varron, Columelle et Pline.

Dès lors, la chronologie embrouillée, de part et d'autre, pourrait s'expliquer parce que, antérieurement à cette période faste, il existait bien une législation de ce type relative aux terres publiques, dont ni Columelle ni Pline ne connaissent les dispositions exactes. Cependant, ils ne seraient pas sans savoir que sa formulation était différente, qui correspondait aux réalités, notamment territoriales, de l'époque. D'où le renvoi au "modèle", à la fois réel et emblématique, des sept jugères. Cette interprétation concorde avec l'analyse de G. Tibiletti, qui a été le premier à montrer de façon convaincante que la législation *de modo agrorum* devait être fort ancienne et que seules ses stipulations ont dû être modifiées, en s'adaptant aux mutations sociales, économiques et politiques. Pour un *ager publicus* d'extension encore restreinte, l'énoncé devait être similaire à la formule contenue dans l'exkursus de Columelle : les terres occupées le seraient en proportion de la capacité du possesseur à les cultiver<sup>930</sup>. Il faut noter, toutefois, qu'une telle formule laissait une importante licence à l'interprétation - et à l'action. Cela n'était plus le cas avec une indication

<sup>930</sup> TIBILETTI 1948, p. 235. L'énoncé est au reste fidèle à ce que rapportent, de leur côté, les auteurs grammatiques à propos de l'accès à certaines catégories de terres de l'*ager publicus* (*agri occupatorii*) : *Singuli[s] deinde terram nec tantum occupaverunt quod colere potissent, sed quantum in spe<m> colendi reservare* : « Par la suite, des individus occupèrent des terres, non seulement la quantité qu'ils pouvaient cultiver, mais ils s'en réservèrent autant qu'ils pensaient pouvoir en cultiver » : SICULUS FLACCUS, CLAVEL-LEVEQUE et alii 1993, p. 12-13 = Th. 101.

claire - chiffrée - de la superficie de terres à ne pas dépasser<sup>931</sup> - bien qu'il existât toujours des moyens de tourner la loi, ainsi que Pline le rappelle (utilisation de prête-noms).

Il faut donc admettre l'existence réelle de la loi d'objet agraire de 367 et, selon E. Hermon, elle est conforme à la version livienne, c'est-à-dire assortie de la stipulation précise des 500 jugères, « unité de mesure léguée par une longue tradition »<sup>932</sup>. Norme fixée au IV<sup>e</sup> siècle, mais reprise et réinterprétée par la suite pour correspondre aux différents régimes d'accès à la terre, ou aux capacités économiques et financières des bénéficiaires, elle n'aurait concerné exclusivement la *possessio* qu'à partir du II<sup>e</sup> s. av. n. è.<sup>933</sup>. Quelle que soit la vérité en l'espèce, Columelle retient la version de l'annalistique (avec peut-être une erreur sur le chiffre)<sup>934</sup>, dans sa défense et illustration de la « bonne mesure ». À cet égard, l'interprétation de G. Tibiletti se révèle particulièrement riche de signification, car elle se fonde sur une approche sémantique de l'intitulé de la loi, en particulier du terme *modus*, qui ne ferait pas seulement allusion, dans ce contexte, à une limitation de la *possessio*, en termes de superficie, des terres de l'*ager publicus*. De façon plus globale, il concernerait les critères juridiques et les aspects pratiques de l'occupation du sol public. De la sorte, « la vera funzione della legislazione *de modo agrorum* (era) : regolare la distribuzione delle terre fra i vari occupanti impedendo conflitti, eccessive sperequazioni ed altri inconvenienti »<sup>935</sup>. Une autre hypothèse suggestive, même si trop exclusive, a été avancée en ce sens : la formule *de modo agrorum* ne se rapporterait pas aux conditions d'accès à l'*ager publicus*, mais « aux modalités juridiques de l'appropriation du sol, peut-être aux opérations de cadastration, à la mise en forme religieuse, juridique et géographique du paysage rural, dans laquelle les Etrusques étaient passés maîtres... Cette législation introduite à Rome par la *gens* Licinia, dont le nom est

<sup>931</sup> Cf. à ce sujet MOATTI 1993, p. 126-128.

<sup>932</sup> HERMON 2001, p. 168.

<sup>933</sup> HERMON 2001, p. 169. G. TIBILETTI, s'appuyant, outre le texte d'Appien, sur le récit de Tite-Live, ainsi que sur Aulu-Gelle, tient pour certaine l'existence d'une loi prévoyant un maximum de 500 jugères pour la possession de l'*ager publicus* entre la fin de la deuxième guerre punique et 167 av. n. è. : *loc cit.*, suivi par NICOLET 1980, p. 121 ; cf. FORSEN 1991, p. 10.

<sup>934</sup> L'erreur de Columelle (*quingenta* au lieu de *quingenta*) est-elle originale ? D'après G. Tibiletti, la mention de ce chiffre, qui n'est corroboré par aucune autre source, a pu être intentionnelle : « Forse repugnava a Columella di passare dalla plebeia mensura preferita da M. Curio, invece dei quingenta iugera soli offertigli, alla misura così enorme di 500 iugeri. » Toutefois, outre les *complicate manipolazioni* dont ce texte serait le produit, il note qu'en réalité ces 50 jugères semblent dépendre des 50 jugères refusés par Curius, mentionnés juste avant dans le texte : TIBILETTI 1948 p. 219, n. 3 et 220. En ce sens, on peut penser aussi à une erreur involontaire de l'agronome, à une "contamination" (FORSEN 1991, p. 68, n. 73), qu'il serait cependant plus vraisemblable d'imputer à un copiste. L'édition Nisard du XIX<sup>e</sup> s. rectifie 50 en 500 sans avertissement, mais sans doute est-ce à la suite de Schneider qui, de tous les éditeurs de référence, est le seul à lire *quingenta* (500). La collection Læb, pour sa part, garde « fifty iugera ».

<sup>935</sup> TIBILETTI 1949, p. 19.

incontestablement d'origine étrusque, aurait par la suite été confondue aussi bien avec la loi agraire du début du II<sup>e</sup> siècle, premier modèle de Tibérius, qu'avec la loi de Tibérius lui-même »<sup>936</sup>. A priori, rien n'empêche de supposer que la substance des lois sexto-liciniennes soit en partie le produit de l'influence des cités d'Etrurie méridionale – celle-ci étant avérée, de manière générale, sur la civilisation et les institutions de Rome au IV<sup>e</sup> s. On peut admettre également le rapprochement qui est proposé avec l'origine des *Licini*. En revanche, le lien direct qui semble être postulé entre la *limitatio* étrusque et les formes précoces de la cadastration romaine est beaucoup plus aventureux<sup>937</sup>. Néanmoins, ce qu'on retiendra de ces hypothèses, c'est la conception de la loi *de modo* comme mise en forme et organisation de l'espace agraire qui, à bien des égards, paraît pertinente.

À l'analyse des précédents historiques invoqués par Columelle, le passé n'apparaît donc pas sans mélange, car il a vu le passage de la "modération" à la "passion de posséder", qui se traduit par l'augmentation exponentielle de la superficie de terre susceptible d'être possédée par un seul individu. Mais c'est aussi le passé mythico-historique, période pendant laquelle les membres parmi les plus éminents de la *nobilitas* se contentent, pour leurs propriétés, de superficies modiques. La condamnation de C. Licinius étant évoquée après le récit concernant M'. Curius, celui-ci apparaît *a posteriori* d'autant plus méritant de n'avoir accepté qu'un lot identique à la superficie attribuée à chaque colon. De surcroît, cette interversion de l'ordre des faits a pour conséquence de projeter l'exemple édifiant dans un passé plus lointain, quasi intangible, celui des grandes figures du *mos maiorum*, références en matière de désintéressement et de tempérance.

Malgré tout, ce mini-récit n'est pas que symbolique : à travers la catégorisation des terres, par laquelle *plebeia mensura* s'oppose implicitement à une *senatoria mensura*, il atteste que la terre est le lieu d'enjeux fondamentaux, un lieu de combat et de revendication, dans une civilisation où l'économie rurale occupe une place absolument prépondérante. De fait, les problèmes liés à son accès, évoqués en filigrane dans le texte, mettent en évidence les contradictions et les rapports de forces qui travaillent la société romaine sous la République, puis sous le Haut-Empire. Le nom

<sup>936</sup> Cl. NICOLET 1980 (1967<sup>1</sup>), p. 120-121, cite ici une « analyse récente », sans autre précision.

<sup>937</sup> Sur cette question : O. A. W. DILKE, « Varro and the origins of centuriation », *Atti del Congresso internazionale di studi varroniani*, Rieti 1976, p. 355-358 ; O. BERHRENDTS, « Bodenhoheit und privates Bodeneigentum im Grenzwesen Roms », dans *Die römische Feldmeßkunst*, édité par O. Berhends et L. Capogrossi Colognesi, Göttingen, 1992, p. 213-239. Sur la *limitatio* étrusque : CLAVEL-LEVEQUE et al. 1996, p. 5, note 2.

de Curius, dans cette perspective, ne surgit pas par hasard qui renvoie à un épisode de l'histoire de Rome où les problèmes économiques, sociaux et politiques se concrétisent par la dernière sécession de la plèbe sur le Janicule. De même, la proposition de loi de *modo agrorum* de C. Licinius, approuvée *pro commodis plebis*, interdit aux citoyens romains de "posséder" plus qu'une superficie maximale des terres de l'*ager publicus*, mais a aussi pour effet de contrer la puissance foncière du patriciat en ouvrant son accès aux plébéiens riches.<sup>938</sup>

### C. La version technico-agraire du passé : une logique de modération

Sur la portée juridique de la loi *de modo agrorum*, et sur sa genèse, des données sont fournies d'abord par l'historiographie romaine, annalistique ou non, représentée principalement par Tite-Live et par Appien<sup>939</sup>, outre Caton et Plutarque<sup>940</sup>. Par ailleurs, Varron, Columelle et Pline (textes cités plus haut) forment une tradition mixte (dépendante des deux précédentes seulement en partie), que Tibiletti qualifie de technico-agraire, en y adjoignant les auteurs gromatiques<sup>941</sup>. La version de Columelle, entachée d'erreurs dans sa formulation<sup>942</sup>, ne contient que la clause des

<sup>938</sup> L. Capogrossi-Colognesi a analysé la loi de 367 comme le symptôme d'une transition entre le système archaïque par lequel les *gentes* détenaient collectivement la terre et un système fondé sur la propriété individuelle de la terre. Alors que dans l'ancien système, les patriciens monopolisaient l'*ager publicus*, la loi de 367 ouvre aux plébéiens son accès : CAPOGROSSI COLOGNESI 1980, *passim* ; FORSEN 1990, p. 24. Critique de cette thèse (due à TIBILETTI 1948, p. 216-217) vue aujourd'hui comme pas assez nuancée : HERMON 2001, p. 158 sq.

<sup>939</sup> Analyse des données livrées par TITE LIVE (VI, 35, 4 sq.) et APPIEN (*Cm.*, I, 8 et sq.) dans TIBILETTI 1948, p. 192-204 et 210-217. Appien a des notions précises du texte de la loi *de modo agrorum*, dont il ne traite cependant qu'incidemment, dans les passages consacrés à la *lex Sempronia*, présentée au reste par son auteur comme le "renouvellement" d'une loi précédente : « Les tribuns du peuple avaient... anciennement éprouvé de grandes difficultés pour faire passer une loi, qui portait que nul citoyen ne pourrait posséder de ces terres au-delà de cinq-cents jugères » (I, 8) ; « [Tibérius Sempronius Gracchus] proposa le renouvellement de la loi qui réglait que nul citoyen ne pourrait posséder au-delà de cinq cents jugères de terre. » (I, 9).

<sup>940</sup> CATON ap. AULU GELLE VI, 3, 37 ; PLUTARQUE, *T. Gracch.* 8.

<sup>941</sup> Pour l'analyse du texte de Columelle comme source "technico-agraire" sur la loi primitive *de modo agrorum*, cf. TIBILETTI 1948, p. 219-221. Selon lui, le texte de Columelle, qui est le seul abrégé réduit à la clause des 500 jugères, bien qu'il dérive de manipulations, reste précieux en ce qu'il ressort d'une tradition autonome, plus "pure" que la tradition historiographique (p. 220). Cela concerne cependant seulement une partie du texte (la raison donnée à la condamnation de Licinius en particulier : contravention au *mos* des Anciens) car, pour le reste, B. Forsén décèle une influence et des annalistes et des historiens, peut-être par l'intermédiaire de Cornelius Celsus (1991, p. 68 et 77).

<sup>942</sup> On a vu qu'il parle de "50 jugères", et l'expression *criminosum tamen senatori fuit supra quingenta jugera possedisse*, est inexacte tout en révélant, cependant, une certaine connaissance, même vague, du contexte historico-juridique : « probabilmente Columella, o la sua fonte, doveva sapere, sia pure oscuramente, che un divieto precludeva un tempo ai plebei l'occupazione dell' agro publico, divieto abrogato appunto della legge Licinia ; e dal fatto che i patrizi erano da principio i soli possessori legali, cioè le sole persone a cui poteva riferirsi la limitazione dei jugeri, puo' esser nata questa curiosa espressione » : TIBILETTI, *cit.* p. 220.

500 jugères (à l'exclusion de celles qui concernent le bétail et l'emploi d'hommes libres), mais elle présente des caractères originaux et s'inscrit dans le contexte où, on l'a vu, il s'agit de faire l'éloge de la modération et de la rationalité économique. À cet effet, l'expert du Haut-Empire "reconstruit" une chronologie qui lui permet de trouver une logique linéaire dans l'évolution qui voit l'extension des grands domaines fonciers, par le biais de la possession et de l'occupation, ainsi que la croissance, indissociable selon lui, de la cupidité et de l'incurie d'une partie importante des propriétaires fonciers, à l'instar des *prapotentés* du moment. Il y a là une volonté, qu'on peut qualifier d'idéologique, d'interprétation du passé à fin d'inscription du principe régulateur qu'est le *modus* dans la continuité historique de la nation romaine.

D'où l'inversion de l'épisode relatif à Curius Dentatus et du passage consacré à C. Licinius, la progression étant alors celle des superficies et non celle des événements chronologiques : passage de sept jugères (après l'expulsion des rois), à 50 jugères, lot réservé à l'*imperator* - mais que celui-ci refuse pour se contenter de la *plebeia mensura*, puis aux 50 jugères (*sic* = 500 jugères), superficie maximale autorisée par la loi licinienne. Dans cette perspective, l'hypothèse avancée par G. Tibiletti<sup>943</sup>, eu égard à la "répugnance" que Columelle aurait pu éprouver pour passer sans transition, dans le cadre d'un discours de "modération", de la *plebeia mensura* ( $\pm 1$ , 75 ha) à une surface soixante-dix fois supérieure ( $\pm 122,5$  ha) - et si l'on ne tient pas compte de la leçon (*quingenta*) transmise par les manuscrits - offre une explication possible à l'inversion chronologique opérée par l'agronome romain. En faisant dépendre les cinq cent jugères de la loi licinienne des cinquante jugères refusés par M. Curius, son but n'est-il pas de ménager une étape logique dans son récit ?

Certes, sa visée globale n'est pas celle d'un historien, à l'instar d'un Tite-Live, par exemple, mais, en l'occurrence, il rejoint en partie le propos d'un Siculus Flaccus : à l'information sur les conséquences pratiques de la loi, se mêlent des considérations d'ordre à la fois éthique et économique. De fait, l'auteur grammatique évoque la loi *de modo agrorum* de manière subreptice, à l'occasion de son rappel, lui-même très succinct, de l'œuvre agraire des Gracques. Sans nul doute, il doit reproduire avec assez de fidélité la formulation originelle de la loi Sempronia votée en 133 av. n. è., tandis que son analyse, exprimée en termes essentiellement moraux, renvoie également à un stade archaïque de la pensée économique :

---

<sup>943</sup> Cf. TIBILETTI 1948, p. 219, note 3.

« [Gracchus] proposa une loi interdisant à quiconque de posséder en Italie plus de deux cent jugères : il se rendait compte en effet que c'était une coutume perverse qu'on possédât plus de terre que ce que l'on pouvait cultiver par soi-même. »<sup>944</sup>

De son côté, Columelle donne à première vue une version presque analogue pour expliquer la condamnation de C. Licinius, mais il y a manifestement une « actualisation » des termes de la loi qui la fait correspondre exactement aux préceptes économiques qui fondent la bonne gestion du grand domaine rural selon l'agronome du I<sup>er</sup> siècle :

« ...selon la nouvelle coutume voulant qu'un citoyen possédât plus [de terre] que l'importance de son patrimoine ne lui permettait d'en ensemercer. »<sup>945</sup>

Dans la littérature agronomique, le problème de la concentration foncière n'est pas posé à propos de la seule catégorie des terres publiques ; de plus, la tradition rapportée par les *agrimensores* est en effet modifiée. Il ne s'agit pas de la "capacité de cultiver par soi-même" (ou encore ce que l'on peut espérer pouvoir cultiver), mais de ce qu'autorise le patrimoine privé, ce qui correspond mieux à l'époque où écrit Columelle : « La règle d'or est que la surface du domaine n'excède pas la capacité ni la volonté du propriétaire, c'est-à-dire les possibilités patrimoniales qu'il a de fournir et de contrôler une force de travail dont l'achat et l'entretien doivent être inclus dans l'équipement du domaine, l'*instrumentum*. »<sup>946</sup>

Il reste que, pareillement, le *mos novum* s'oppose au *mos maiorum* qui concerne la superficie de la *possessio* de l'*ager publicus* et pose l'interdiction d'en détenir une portion supérieure à la capacité personnelle ou patrimoniale de l'exploiter<sup>947</sup>. Dans cette logique, le chiffre des 200 jugères que le gromaticque stipule s'expliquerait parce que, d'après un réflexe similaire à celui de l'agronome, il n'admet pas qu'un chiffre aussi élevé que 500 jugères puisse rentrer dans un *modus* supposant une exploitation *ab ipso possidente*<sup>948</sup>. La tradition technico-agraire représentée par

---

<sup>944</sup> Praeterea [Gracchus] legem tulit, ne quis in Italia amplius quam ducenta iugera possideret : intellegebat enim contrarium esse morem maiorem modum possidere quam qui ab ipso possidente coli possit. (CLAVEL-LEVEQUE et alii 1993, p. 6-7 = Th. 100). Sur l'œuvre des Gracques vue à travers les manuels d'arpentage romains, cf. DE MARTINO, "Gromatici e questione graccane", *Studi Guarino*, VII, 1984, p. 3135-3137.

<sup>945</sup> ... novo more civem Romanum supra vires patrimonii possidendo deserere : COLUMELLE, I, 3.

<sup>946</sup> NICOLET 1988, p. 150.

<sup>947</sup> TIBILETTI 1948, p. 221.

<sup>948</sup> Analyse de TIBILETTI 1948, p. 220, note 4.



Columelle et par Siculus Flaccus apparaît convergente en ce qu'elle subordonne la superficie de terre publique en droit d'être possédée aux moyens économiques du possesseur potentiel. Elle permet à l'agronome de légitimer historiquement, juridiquement et éthiquement son point de vue personnel sur la gestion d'un patrimoine privé, à partir d'une tradition dont il n'a sans doute qu'une vague connaissance dans le détail. Celle-ci est néanmoins suffisante pour fournir l'idée de fond de son argumentation : proportion nécessaire entre le *modus* et les *vires*, c'est-à-dire les moyens d'action susceptibles d'être mis en œuvre par le propriétaire foncier. On doit noter d'ailleurs que la modération n'est pas unilatérale, puisque, précédemment, Columelle souligne que le fonds ne doit pas l'emporter (*pravalere*) sur le cultivateur, conformément à l'enseignement du Carthaginois Magon.<sup>949</sup>

Outre le rappel des conditions primitives d'accès à l'*ager publicus*, le texte de Columelle, enrichi de références se rapportant aux biens patrimoniaux, intriqués dans les terres de l'*ager publicus*, achetées, puis surtout, possédées et occupées ; et ce quand bien même, ainsi que le rappelle L. Capogrossi Colognesi dans la même discussion, à l'époque où écrit l'agronome il n'existe plus d'*ager publicus* en Italie<sup>950</sup>. Cette "intrication" des biens patrimoniaux au sein du domaine public est évoquée par Isidore de Séville quand il donne une définition des possessions et parle de "terres publiques et privées"<sup>951</sup>. Le Père de l'Eglise rend compte du résultat d'un processus par lequel les possesseurs en arrivaient souvent, sciemment ou non, à ne plus faire de distinction entre les terres publiques, parfois détenues à titre précaire dans les familles pendant plusieurs générations, et les terres privées, toutes confondues dans les patrimoines<sup>952</sup>. Ainsi, dans les faits, par l'occupation et la possession, de simples usagers tendaient à devenir de véritables propriétaires, d'autant que la redevance recognitive légalement due à l'Etat n'était plus payée. Il

---

<sup>949</sup> Cité dans la bibliographie de Columelle (I, *prooem.*), Magon figure parmi les sources principales revendiquées par les agronomes romains depuis Varron, d'où, ici, le poids de l'adage que Columelle lui attribue. Sur Magon, se reporter à la 1<sup>ère</sup> Partie, Chap. I.

<sup>950</sup> ETIENNE 1995 (éd.), p. 132 et 135.

<sup>951</sup> « Les possessions (*possessions*) sont des terres publiques et privées, de grande étendue, qui n'ont pas été acquises par mancipation (achat), mais que chacun a occupées (*occupare*) quand il l'a pu, et dont il a pris possession (*possidere*) : d'où leur nom. » *De agris*, La 369, cité et traduit par CHOUQUER, FAVORY 1992, p. 29.

<sup>952</sup> Cf. les arguments des "riches" dans le texte d'APPIEN, *Civ.* I, 10 : « Ils avaient arrosé leurs propriétés de leurs propres sueurs... ils en avaient plantés les arbres, construit les édifices... ils avaient payé à quelques uns de leurs voisins des prix d'acquisition qu'on leur allait enlever avec la terre achetée. Les uns disaient que leurs pères étaient inhumés dans leurs domaines ; les autres, que leurs propriétés toutes patrimoniales n'étaient qu'un lot de succession entre leurs mains. Ceux-là alléguaient que leurs fonds de terre avaient été payé avec les dots de leurs femmes, et que l'hypothèque dotale de leurs enfants reposait dessus. Ceux-là montraient les dettes qu'ils avaient contractées en devenant propriétaires. » Voir aussi GAIUS, *Inst.* III, 145.

était donc très difficile pour celui-ci de récupérer des terres dont il avait, de toute façon, abandonné le contrôle depuis longtemps.<sup>953</sup>

Dans ce cadre, le propos de Columelle est de défendre un certain mode d'exploitation qui exige la rencontre de plusieurs facteurs, dont la forme d'appropriation de la terre n'est pas le moindre.

## §2 - Formes d'exploitation et formes d'appropriation

Il est nécessaire d'observer plus en détail les distinctions que le texte opère dans le statut des terres, ou plus précisément dans leur mode d'acquisition, en liaison avec la période considérée et les valeurs qui leur sont attachées.

### A. Les formes légitimes d'accès à la terre selon Columelle

Dans ce passage du *De re rustica* sont évoqués quatre moyens possibles d'accès à la terre, qui sont affectés d'appréciations positives ou négatives, et qui sont rattachés par Columelle soit au temps qui est le sien, soit à une certaine période ou date de l'histoire de Rome :

---

<sup>953</sup> NICOLET 1995, I, p. 123-124. Pour une vue exhaustive du problème à la fin de l'époque républicaine, voir en BOTTERI 1992 ; MOATTI 1992.

<u>Chronologie</u>	<u>Texte latin</u>	<u>Traduction</u>	<u>Forme d'appropriation</u>	<u>Valeur</u>
aujourd'hui	<i>agrum paraturis</i>	acquisition des terres	<i>paratio</i> , <b>acquisition</b> <sup>954</sup> et, en part., achat.	+
aujourd'hui	<i>(agrum) emere</i>	acheter des terres	<b>achat.</b>	+
"après l'expulsion des rois"	<i>Liciniana illa septena iugera, quae plebi tribunus viritum dividerat.</i>	ces sept jugères liciniens que le tribun distribua individuellement à la plèbe.	<b>distribution</b> viritane.	+
275 av. J.-C.	<i>deferente populo praemii nomine quinquaginta soli iugera ; populo munere.</i>	le peuple octroyait cinquante jugères au titre du butin (à Curius) ; récompense publique.	<i>defero, munus</i> = <b>don</b> <sup>955</sup> . <i>praemium,</i> <b>butin,</b> dépouilles des combats.	+
1 <sup>ère</sup> 1/2 du IV <sup>e</sup> s. av. n. è.	<i>supra quingenta iugera possedissee.</i>	posséder plus de 500 jugères	<b>possessio.</b>	-
<i>Id.</i>	<i>lege...quod agri modum... immodica possidendi libidine transcendisset.</i>	...pour avoir outrepassé, par le désir immodéré de posséder, la mesure des terres fixée par la loi.	<b>possessio.</b>	-
<i>Id.</i>	<i>tantum loci detinere.</i>	détenir tant de lieux.	<i>detineo,</i> retenir. Le contexte est celui de la <b>possessio.</b>	-
<i>Id.</i>	<i>...civem romanum supra vires patrimonii possidendo desserere.</i>	...qu'un citoyen romain possédât plus que l'importance de son patrimoine ne lui permettait d'ensemencer.	<b>possessio.</b>	-
aujourd'hui	<i>parandis agris.</i>	acquisition des terres.	<b>± achat.</b>	+
aujourd'hui	<i>tantum obtinendum est, quanto est opus, ut emisse videamur quo potiremur.</i>	Il n'en faut obtenir en effet qu'autant qu'il est utile, afin qu'on voie bien que nous nous en sommes procuré pour les maîtriser.	<b>achat.</b>	+
aujourd'hui	<i>...aliis fruendum eriperemus.</i>	pour arracher à d'autres leur mise en valeur.	<b>appropriation illégale (empiètement) ?</b>	-
aujourd'hui	<i>praepotentium qui possident fines gentium, quos ...occupatos ...civium...tenent.</i>	les superpuissants qui possèdent des territoires (ou des confins) de peuples... ils les conservent, comme terres occupées des citoyens.	<b>possessio/ occupatio.</b>	-
aujourd'hui	<i>Neque enim satis est...possidere velle, si collere non possis.</i>	Car il n'est pas suffisant... de vouloir posséder, si tu ne peux cultiver.	<b>possessio.</b>	-

**Tab. IV.4.** Le vocabulaire des formes d'accès à la terre d'après Columelle, *Rust.* I, 3.

<sup>954</sup> Cf. *Digeste*, 30, 1, 39.

<sup>955</sup> Don fait dans un esprit d'échange et de réciprocité et non "cadeau" gratuit : cf. VARRON, *L. l. V.* A ce sujet, voir l'étymologie même de *munus* (\* *mei-*, « échanger » : BENVENISTE 1969, I, p. 96-97) et l'importante mise au point de M. HUMBERT 1978, p. 271-276. Cette idée d'équivalence contenue dans *munus* renforce la modestie de Curius face aux "immenses services rendus à la patrie".

L'*excursus* restitue quelques grands moments du processus historique par lequel les guerres victorieuses menées par Rome lui assurent l'acquisition d'un nombre sans cesse accru de nouvelles terres, et donc d'un potentiel de richesses, d'abord agricoles, considérable. Tout le passage renvoie plus précisément à la formation de l'*ager publicus*, sous l'espèce de l'*ager divisus et assignatus*, inséparable d'une certaine rationalisation et gestion des territoires ; en même temps d'autres formes d'accès aux terres publiques sont évoquées, assorties des enjeux et des excès qu'elles suscitent<sup>956</sup>. Il apparaît clairement que ce qui s'impose à l'attention de Columelle, parce qu'il leur trouve un parallèle dans son propre temps, ce sont les transformations qui ont affecté, à un moment donné, les comportements économiques de l'aristocratie romaine du fait des opportunités nouvelles qui s'offraient à elle grâce à la conquête : désormais, il s'agissait d'accumuler d'importantes richesses et de faire en sorte qu'on y imposât le moins de limites possibles.<sup>957</sup>

À partir de là, le texte opère un classement discriminant entre les formes d'accès à la terre, en fonction de leur lien avec l'activité productive : d'un côté les formes qui entretiennent une relation intrinsèque avec la mise en culture des terres ; de l'autre, au contraire, où ce rapport s'avère sans nécessité ; dès lors ces modes d'acquisition sont disqualifiés sur la base d'arguments essentiellement moraux.

Parmi les différentes catégories possibles d'accès à la terre, Columelle évoque l'obtention à titre gratuit par assignation, avec division viritaire, l'achat, la possession et l'occupation. La première en particulier, liée à un contexte historique prestigieux, est connotées de façon positive. Concernant le régime de l'appropriation immobilière dans le cadre de l'assignation, l'opinion qui prévaut est qu'elle donne la propriété quiritaire. Cependant, on a défendu l'idée que l'assignation viritaire, même sur un *ager* déclaré *privatus*, n'aurait donné d'abord que l'*usus* (*possessio*) sur la parcelle attribuée, le bénéficiaire romain ayant la possibilité d'en acquérir la propriété quiritaire en usucapant au terme d'un certain délai (deux ans d'après la loi agraire dite épigraphique, si on

---

<sup>956</sup> Cf. CLAVEL\_LEVEQUE 1995, p. 132.

<sup>957</sup> Ces changements intervenus dans les mentalités et comportements des classes dirigeantes, en particulier au terme de la poussée expansionniste de Rome entre la fin du IV<sup>e</sup> et le milieu du III<sup>e</sup> s. av. n. è., sont remarquablement analysés par A. SCHIAVONE 2003, spc. p. 73-74 et p. 92 sq. Il rappelle que le territoire contrôlé par Rome s'est multiplié par trois entre 334 et 280 (de l'ordre de 5 700 à 17 000 km<sup>2</sup>), puis a connu un nouvel accroissement spectaculaire avant 265, pour atteindre les 26 000 km<sup>2</sup>.

interprète la clause en ce sens)<sup>958</sup>. Si l'hypothèse n'a pas été retenue, la question soulevée a en tout cas le mérite de souligner – d'où le caractère positif donné à l'attribution viritaine dans l'énoncé – que les colons étaient des volontaires<sup>959</sup>, et qu'ils devaient donc posséder en principe des compétences agricoles, et l'intention avérée de mettre en valeur leur parcelle. Ces capacités et intentions de la part des assignataires est à rapprocher des textes relatifs à l'*occupatio* légale stipulant qu'ils ont le droit d'obtenir une contenance en rapport avec leurs propres capacités à cultiver, ou selon leurs objectifs déclarés ; en effet, de telles clauses manifestent de la part de l'Etat le souhait de voir les terres distribuées ou ouvertes à l'occupation réellement exploitées.<sup>960</sup>

La fin du texte, quant à elle, fait allusion à une forme d'appropriation illégale, par la force, moyen dont se servent, au moment où l'agronome écrit, les « superpuissants » pour se ménager de vastes territoires, ou bien auquel certains ont recours « selon l'usage », *more*, de ces potentats. Par conséquent, ici, le *mos novum*, qui s'est substitué au *mos maiorum*, intervient dans sa version péjorative. Il se dote, en outre, d'un sens supplémentaire, en se référant non plus au seul rapport taille du bien-fonds/capacité de l'exploiter, mais encore à son mode d'acquisition. L'expression suggère que, pour posséder « autant de lieux », il faut ne pas avoir respecté les biens d'autrui et avoir recouru à la violence. Cette forme d'acquisition concernent les *finēs gentium*, dont on a vu qu'elles se rapportaient à des terres susceptibles d'être délaissées, abandonnées à la friche, mais, au-delà, à quelle réalité l'expression renvoie-t-elle ?

À notre connaissance, la formule n'est pas technique et ne correspond pas, de façon exacte, à aucune catégorie de terre énoncée et définie, en particulier, par les arpenteurs ou par les juristes. Cependant, le texte de Columelle est nourri de références au lexique et notions grammatiques, spécifiquement rapportées aux manières de cultiver, bien ou mal ; aux biens privés imbriqués dans les terres de l'*ager publicus* ; aux conditions des terres (*loca relicta*<sup>961</sup> ; *territoria inter civitates...*)<sup>962</sup>. A propos de la phrase de Columelle *agros occupatos nexu civium et ergastulis tenent* (I, 3,

<sup>958</sup> Cf. LEMOSSE 1991, p. 120-124.

<sup>959</sup> MOATTI 1993, p. 11.

<sup>960</sup> MOATTI 1992, p. 68-69 ; FAVORY 1997, p. 124, note 47. Cf. aussi sur les conditions juridiques l'*ager occupatorius*, catégorie très ancienne déterminant une façon d'acquérir et d'exploiter l'*ager publicus*, et surtout les procédures concrètes qui règlent l'accès à la possession : BOTTERI 1992, p. 45 sq.

<sup>961</sup> Cf. pour leur définition SICULUS FLACCUS 1998, p. 31 = Th. 9 : les lieux laissés sont ceux qui, soit à cause de la difficulté du terrain (*iniquitate locorum*), soit par décision du fondateur, n'ont pas reçu de *limites*. »

<sup>962</sup> CLAVEL-LEVEQUE 1995, p. 132-133.

12), Paul Veyne parle de formule stéréotypée ou de convention rhétorique<sup>963</sup>. Il est de fait que le syntagme est polysémique et susceptible de divers investissements sémantiques dans la mesure où à partir de cette expression, Columelle « file la métaphore », notamment celle des *gentes* ennemies et vaincues<sup>964</sup>.

A notre sens, la confrontation avec certaines des catégories techniques des arpenteurs romains est toutefois à même d'aider à en cerner la signification spécifique car de nombreux vocables et syntagmes sont relatifs à l'espace à conquérir, à occuper, à mettre en valeur par les Romains.

Les *finis* désignent, ici, comme il apparaît dans la traduction donnée par Monique Clavel-Lévêque, soit le territoire lui-même, soit ses confins : le dernier équivalent français, sans exclure le premier, est particulièrement apte à rendre compte des connotations liées à cet espace d'après le contexte. Le terme *finis* qui qualifie avant tout la limite d'un espace n'a pas de connotation péjorative ou dévalorisante en soi : par exemple, il désigne – il y en a maints exemples chez les agronomes-, la limite de l'espace, hautement estimable, d'un domaine aristocratique, ou il entre dans termes qui désignent le « carrefour » de plusieurs limites de bien-fonds (*trifinium*, *quadrifinium*)<sup>965</sup>. Dans l'énoncé les *finis gentium* s'opposent assez clairement dans l'énoncé à l'*ager*, le fonds de terre cultivé (cf. dans la première partie du texte l'équivalence *ager* = *rura* = *fundus*), mais aussi à l'*ager* au sens de territoire conquis sur l'ennemi, objet d'appropriation par le peuple romain, susceptible de division et d'assignation<sup>966</sup>, d'aliénation par vente<sup>967</sup> ou encore de

<sup>963</sup> Mais il s'interroge ici plus précisément sur l'existence en droit de l'esclavage pour dette sous l'Empire : 2001, p. 267 et note 98.

<sup>964</sup> CLAVEL-LEVÊQUE 1995, p. 133.

<sup>965</sup> Cf. E. BURSIA, *index verborum*, dans Blume (F.), Lachmann (K.), Rudorff (A.), *Die Schriften der Römischen Feldmesser*, II, Berlin, 1852, s. v.

<sup>966</sup> C'est l'*ager datus et assignatus*, qui suppose une division préalable, cf. SICULUS FLACCUS : « Ce sont les guerres qui ont fourni la raison de diviser les terres (*dividendorum agrorum*). Car la terre (*ager*) prise sur l'ennemi, assignée (*assignatus*) au vainqueur, soldat et vétéran, une fois les ennemis expulsés, lui a été donnée (*datus*) en lots égaux. » (CLAVEL-LEVÊQUE et alii 1993, p. 61 = Th. 119).

<sup>967</sup> Cf. SICULUS FLACCUS, *op. cit.*, p. 9-11 (= Th. 100) : « Et lorsque les Romains furent les maîtres de toutes les populations, ils partagèrent pour le peuple victorieux les terres prises à l'ennemi. Et ils en vendirent d'autres ». L'exemple qui suit est précisément celui de l'*ager Sabinus*, le territoire conquis par M<sup>l</sup>. Curius, dont une partie a donc dû être assignée et l'autre vendue : « comme le territoire des Sabins (*ager Sabinorum*), qu'on appelle aujourd'hui *ager quaestorius* : ils le divisèrent en traçant des *limites* et y construisirent des *laterculi* de 50 jugères, tous les 10 *actus* ; et ils le vendirent ainsi par les soins des questeurs du peuple Romain ». Cf. aussi *Liber Colonarium* II, La 253 : *Curium Sabinorum ager [eius] per quaestores est vendatus, et quibusdam laterculis quinquagena iugera inclusus est...* ; *Liber Magonis et Vegoiae auctorum*, La 349 : *Sabinensis ager, qui dicitur quaestorius, quem actis limitibus quibusdam quinquagena iugera incluserunt*. Il est très intéressant de noter que les lots de 50 jugères destinés à la vente sont de même superficie que la [*senatoria*] *mensura* refusée par Curius : cette coïncidence permet en effet de se faire une idée assez précise des acheteurs potentiels de tels lots.

détention à titre précaire contre paiement du vectigal<sup>968</sup> - tous ces modes d'accès étant, comme l'indique le tableau ci-dessus, mentionnés par Columelle. L'opposition entre *finis* et *ager*, au sens de territoire, est en réalité assurée par le qualificatif *gentium*, dont l'antonyme implicite est *romanus* : *finis gentium / ager [romanus]*. *Gens*, que l'on trouve plus haut dans le texte pour qualifier les Puniques, ou dans l'expression *ius gentium*<sup>969</sup>, est employé dans son sens générique « pour renvoyer à l'altérité ethno-culturelle, comme ensemble englobant les entités plus restreintes que désignent les termes *populus*, *natio* ou *civitas*, entités où l'on compte parfois d'ailleurs des communautés plus étroites désignées aussi comme *gentes* »<sup>970</sup>. Deux éléments sont à retenir dans cette définition : l'altérité et l'idée d'amplitude, d'ensemble englobant ; où l'on voit à quel point *gentium* infléchit le sens de *finis* pour dénoter l'idée centrale de marginalité - de marges - par rapport à l'*ager* (au deux sens du terme) régi par le *modus*.

Le vocable *finis* entre dans la composition de plusieurs termes qui appartiennent au lexique des arpenteurs romains, et son sens est de même modifié par des radicaux qui en élargissent la substance sémantique, notamment, *arcifinius*, *arcifinalis*. Or, la définition de l'*ager arcifinius* dans le *corpus* grammatique, fournit à la fois des éléments « convergents » (avec, on le verra, d'importantes nuances) et des éléments divergents avec les données du texte relatives aux *finis gentium*, qui permettent d'en mieux cerner la signification.

Les éléments « convergents » :

1) le lien établi avec l'expulsion des ennemis et le fait d'occuper une terre en "écartant" son voisin :

« Et l'on appelle *agri occupatorii*, les terres que certains appellent *arcifinales* et auxquelles le peuple victorieux, en les occupant, a donné ce nom. En effet, une fois la guerre terminée, les peuples vainqueurs expulsèrent les vaincus de leurs terres (...). Par la suite,

<sup>968</sup> Cf. SICULUS FLACCUS, *op. cit.*, p. 11 (= Th. 100) ; sur l'assignation, cf. DILKE 1995, p. 105-106 (= 1971, p. 96-97) et HINRICHS 1989, p. 51-52.

<sup>969</sup> Noter en ce sens que le contrat souscrit avec la nature se fait, selon Columelle (I, *praef.*), sur la base d'un *foedus* et donc du « droit des gens ». La nature à l'état brut est assimilée par conséquent à une nation étrangère. Cf. plus bas.

<sup>970</sup> CLAVEL-LEVEQUE et *alii* 1993, comm. à SICULUS FLACCUS, p. 7 : *Italia ab Alpinis in mare porrigatur a<c> tribus lateribus exteris gentes intueatur* (= Th. 99). Sur les différentes manières de désigner l'étranger (*gens*, *natio*, *extermus...*) au début de l'Empire, cf. D. B. SADDINGTON, « Race relations in the Early roman Empire », *ANRW*, II, 3, p. 116 et suivantes.

au fur et à mesure que quelqu'un... a occupé un terrain, il l'a déclaré *arcifinalis* d'après l'expression "écarter" (*arcere*) son voisin. »<sup>971</sup>

L'aptitude (à cultiver) traduit le latin *virtus*, mot qui est utilisé dans l'excurus de Columelle pour désigner l'aptitude à la guerre du consul victorieux, M<sup>r</sup>. Curius Dentatus : de telles convergences de vocabulaire ne sont pas fortuites et traduisent l'idéologie commune qui légitime l'action du soldat et celle de l'entrepreneur agropastoral. Il y a de même un lien logique instauré dans notre texte entre la défaite des ennemis, leur fuite, qui laissent de vastes terres vacantes - objet ensuite d'appropriation sous diverses formes par le peuple romain<sup>972</sup>. S'inspirant directement de Columelle, Pline l'Ancien recourt à un vocabulaire analogue quand il qualifie la manière dont les propriétaires de *latifundia* reculent les limites de leur domaine : *...latifundiis singulorum... arcentium vicinos*<sup>973</sup>. Pour les raisons déjà exposées, nous ne pensons pas possible de confondre *latifundium* et *fines gentium* en ce qui concerne, en particulier, le régime de la terre et son système d'exploitation. En revanche, un point commun existe, dont témoigne la phrase de Pline, dans le procédé d'extension de leurs terres, pratiqué par des individus clairement désignés comme spoliateurs par l'agronome et par l'encyclopédiste. Toutefois, de même qu'il y a - au moins - une différence de degré entre les *latifundia* et les « confins de peuples », de même il faut noter une nuance de sens entre l'action dénotée, d'un côté, par *arcere*, et, de l'autre, par *eripere*.

Certes, dans le *corpus* des agrimensurs, *arceo* s'applique en général à un acte belliqueux collectif et décrit le mouvement d'une armée victorieuse qui pousse l'ennemi à la retraite – dans ce cas, le contexte est celui d'une guerre régulière ; précisément parce qu'il s'agit là d'une opération positive du point de vue des Romains, le verbe choisi, qui se réfère à l'étymologie varronienne des terres arcifinales, en fait une action qui s'inscrit dans la logique de ce processus : *arcere*, dérivé du grec *arkeô*, soit « écarter, repousser ». Écarter les voisins, c'est donc repousser les premiers occupants, ennemis étrangers – mais ce peut être aussi des adversaires romains durant

<sup>971</sup> SICULUS FLACCUS, *op. cit.*, p. 15 (= Th. 102) : *Occupatorii autem dicuntur agri quos quidam arcifinales vocant, quibus agris victor populus occupando nomen dedit. Bellis enim gestis victores populi terras omnes (...). Deinde... quid occupavit, arcendo [vero] vicinum arcifinale[m] dixit.* C'est à Varron que FRONTIN, qui a vécu entre c. 30 et 103 ou 104, attribue l'étymologie de l'ager *arcifinius* : *Nam ager arcifinius, sicut ait Varro, ab arcendis hostibus est appellatus. De agrorum qualitate*, Th. 2 = « L'œuvre gromatique », CLAVEL-LEVÊQUE, GONZALES 1998 (dir.), p. 8-9.

<sup>972</sup> *Mox etiam cum agrorum vastitatem victoriae nostrae et interniciones hostium fecissent [...] quos hostis profugiendo desolasset agros...* Le texte d'Appien sur la loi agraire de Tibérius décline aussi ces étapes successives, tandis qu'un processus similaire est décrit par SICULUS FLACCUS, cf. par exemple : *Postquam ergo maiores regiones ex hoste captae vacare ceperunt, alios agros dividerunt, etc.* (*op. cit.*, p. 10 = Th. 100).

<sup>973</sup> N. H. XVIII, 17



une guerre civile. Par conséquent, il y a, dans l'approche sémantique des arpenteurs, un aspect agressif dénoté par *arcere*, qui intervient souvent dans le contexte d'une prise de possession brutale, conflictuelle, celle qui est laissée à l'initiative de l'individu, contrairement à l'assignation, décidée et contrôlée par l'Etat. On notera que la version de la même notice rédigée par Hygin, au tournant des I<sup>er</sup> et II<sup>e</sup> s. de n. è., explique *arcere* par *prohibere* (« éloigner »), attestant l'intention d'en édulcorer les termes et partant, de « donner un sens plus pacifique à l'action des arpenteurs »<sup>974</sup>.

À l'encontre, le verbe *eripere* (« tirer hors de »), utilisé par Columelle pour dénoncer la manière dont les superpuissants occupent des terres qui constituent le bien légitime de « citoyens » ne recèle aucune ambiguïté et suppose une action offensive et déloyale. Le vocable suggère que, du fait même de leur pouvoir démesuré, ces personnages ont obtenus des territoires par la force, au terme d'un combat unilatéral, dont eux seuls, en tout cas, ont eu l'initiative. Selon nous, la nuance de sens qui oppose ces associations lexicales *latifundia+arcere* versus *finis gentium+eripere* peut rendre compte partiellement des modalités qui distinguent l'une de l'autre deux variétés d'une même forme d'accès à la terre, que les sources distinguent : l'occupation, objet de réglementations diverses (comme, justement, les *leges de modo*), et l'occupation, clandestine et violente, par empiètement (*sine discrimine*). Encore faut-il nuancer davantage. Depuis l'époque républicaine, le terme de *possessio* est réservé de façon courante à la première forme d'occupation, qui protège en théorie la propriété éminente de l'État sur l'*ager publicus* (sous l'espèce de l'*ager accipatorius*). Cependant, des pratiques d'accaparement s'étaient développées depuis longtemps, notamment sur les terres incultes ou peu productives. Surtout quand elles étaient par la suite mises en culture, ces « terres occupées » avaient vocation de fait à devenir privées, bien que leurs détenteurs fussent à l'origine dépourvus de titres et de droits légitimes.

« Aussi n'existe-t-il pour ces terres (occupées) aucun bronze, aucune plan cadastral (*forma*) qui témoignerait de la garantie publique vis-à-vis de leurs possesseurs, puisque personne

---

<sup>974</sup> HYGIN, Th. 78 : « On appelle arcifinales, les terres qui ont tiré leur nom de l'expulsion des voisins (*arcere*), c'est-à-dire du fait qu'on les a éloignés (*prohibere*) ». Cf. CLAVEL-LÉVÊQUE, GONZALES 2000 (dir.), p. 33, et note 37. L'une des gloses du texte de Siculus Flaccus, dans la traduction de Lachman, exprime ce caractère défensif : *Arvendo enim vicinos hanc appellationem finxit* : « C'est la limite qui, en écartant les voisins, est à l'origine de cette appellation » : CLAVEL-LEVEQUE, et *alii* 1993, p. 12-14 et la note 16. Ici, *Arveo* traduit pour ainsi dire la dualité intrinsèque de la clôture : enfermer d'une part, tenir éloigné de l'autre.

individuellement n'en reçut une quantité (*modus*) préalablement mesurée, mais que chacun occupa soit ce qu'il cultivait, soit ce qu'il pensait pouvoir cultiver (*in spem colendi*). »<sup>975</sup>

Siculus Flaccus fait allusion aux possesseurs de fait dont la situation a été protégée par une série d'interdits, notamment l'*uti possidetis* qui comportait une clause contre le recours à la violence (*vim fieri veto*). Si Columelle fait aussi référence à cette occupation illégale qui n'impliquait aucune violence, en revanche, sa diatribe semble viser les individus privés qui se sont rendus maîtres d'*agri occupati*, détenus auparavant à titre précaire par des citoyens romains, pour lesquels il était d'autant plus difficile de défendre leurs possessions précaires contre ces tiers agressifs et, ceux-ci ayant beau jeu de leur en contester le bien-fondé. Pour comble, ces terres, mises en valeur auparavant, à présent leurs détenteurs les délaissent ; de sorte que, ni par les moyens ni pour la fin (car elle les justifient), ces spoliateurs ne méritent d'en avoir conquis la pleine jouissance.

2) Un second point commun concerne, d'abord, l'appréhension concrète de l'espace considéré et, subsidiairement, l'absence d'intervention de l'État, et la primauté laissée à l'initiative privée à cet égard. En effet, les terres arcifinales sont non arpentées, dépourvues de *limites* et non assignées par l'État. En outre, dit Frontin, c'est une terre qui n'est contenue par aucune mesure (*mensura*)<sup>976</sup>. Quant à Siculus Flaccus, il précise plus avant :

« C'est pourquoi ces terres sont appelées par certains « terres laissées libres, non arpentées » (*agri soluti*) : et ce ne sont pas des *agri soluti* que des terres dont les confins peuvent être appréhendés et sont définis (*finis deprehendi possunt et finiuntur*). »<sup>977</sup>

Autant de caractéristiques également déductibles du texte de Columelle qui, à ses yeux, (dis)qualifient les *fines gentium*. L'adjectif *solutus*, surtout, se prête parfaitement à leur définition dans la mesure où, justement, une telle "définition" fait problème, ce type d'espace étant nécessairement représenté comme nébuleux, mouvant, avec une tendance à l'extension perpétuelle, et donc sans solution de continuité perceptible. Le discours fonctionnant sur un système analogique, qui fait s'emboîter les différents plans de la réalité, il est logique de retrouver

<sup>975</sup> CLAVEL-LÉVÊQUE *et al.* - avec entre autres le concours de L. CAPOGROSSI COLOGNESI -, 1993, p.17, note 22 : commentaire à Siculus Flaccus, Th. 102.

<sup>976</sup> *Ager est arcifinius qui nulla mensura continetur*, Th. 2 = CLAVEL-LÉVÊQUE, GONZALES 1998 (dir.), p. 6-7.

<sup>977</sup> CLAVEL-LEVEQUE *et alii* 1993, p. 15 (= Th. 101).

un dérivé de *solutus* pour désigner les contre-modèles des bons *domini*, quand Columelle déplore, dans la longue préface de son traité, l'absence, au sein de l'élite des jeunes romains, des qualités physiques requises pour pratiquer l'*agricolatio* : *juvenum corpora fluxa et resoluta sunt*. A ces corps sans consistance sont opposés ceux, solides et virils, des *proceres*<sup>978</sup>. Dans le même sens, l'un des antonymes de *solutus* chez Columelle, *robor* (*robustus*)<sup>979</sup>, s'applique tant au bon grain, lourd et brillant<sup>980</sup>, qu'aux esclaves d'élite placés à la tête des domaines<sup>981</sup>. Mais l'esclave, lui, possède la propriété idéale de pouvoir être à la fois *robor* et *solutus* : libre de liens, il n'oppose pas, ou plus, de résistance ; sa condition de "vaincu", réelle ou symbolique, n'a plus besoin d'être signalée par des chaînes<sup>982</sup>. Ici les similitudes de langage ne sauraient être fortuites qui traduisent la concordance des représentations du rapport à l'autre - de l'étranger à l'esclave - et celles du rapport à l'espace physique, envisagé comme territoire à structurer et à contrôler, et/ou comme terre à exploiter. En effet, l'autre champ d'application du terme se trouve dans le lexique pédologique des agronomes romains, où il désigne un sol de bonne qualité, la terre "franche" qui n'offre pas de résistance au labour<sup>983</sup>. Ces exemples permettent de mesurer l'ambiguïté - et l'ubiquité - qui caractérise le vocabulaire normatif, donc la représentation des objets qu'il dénote. En l'occurrence, le défaut de liens n'est-il pas assimilé soit à de la plasticité, soit à du relâchement, selon les besoins de la cause ? L'objet qu'il caractérise ne nécessite-t-il pas, explicitement ou implicitement, une mise (ou une remise) en forme, dans tous les sens de l'expression et, en premier lieu, par référence à la *forma*, le plan cadastral matérialisé sur un support<sup>984</sup> ? Car la *forma* rend compte d'un état statique et contrôlé du paysage, tandis que son absence caractérise précisément les terres arcifinales et occupatoires.<sup>985</sup>

---

<sup>978</sup> *Rust.* I, *proem.*

<sup>979</sup> Comme substantif, il désigne la partie la plus solide d'une organisation, le cœur, le noyau, et qualifie, on le sait, l'*optimus civis* : CICERON, *Or.* 34 ; *Clu.* 163. Cf. à ce sujet : G. ACHARD, « L'emploi de *boni, boni viri, boni cives* et de leur formes superlatives dans l'action politique de Cicéron », *Les Etudes Classiques*, XLI, 1973, p. 207-221.

<sup>980</sup> COLUMELLE, II, 6.

<sup>981</sup> COLUMELLE I, *proem.* : *cum robore corporis*.

<sup>982</sup> COLUMELLE, I, 7 : *servi sunt soluti aut vincti*.

<sup>983</sup> Cf. *infra*, ANNEXE 3, « Index des principales unités de sol... », s. v. *solutus*, « meuble » : c'est l'une des catégories de sols parmi les plus recherchés par les agronomes romains.

<sup>984</sup> En bronze, pierre, bois ou parchemin, cf. SICULUS FLACCUS, CLAVEL-LEVEQUE, et *alii* 1993, p. 59-60 (= Th. 118).

<sup>985</sup> SICULUS FLACCUS, *op. cit.*, p. 15-16 = Th. 102 : *Horum ergo agrorum nullum est > aes, nulla forma, quae publicae fidei possessoribus testimonium reddat* : « Aussi n'existe-t-il pour ces terres (arcifinales), aucun bronze, aucun plan cadastral qui témoignerait de la garantie publique vis-à-vis de leurs possesseurs. »

Or les *fines gentium* ont en commun avec l'*ager arcifinalis* une absence d'arpentage, de délimitation liée à la mesure et de distribution « puisque, personne, individuellement, n'en reçut une quantité (*modus*) préalablement mesurée »<sup>986</sup>. Elles partagent aussi la forme extérieure d'appropriation qui est l'occupation. Par exemple, Hygin, qui écrit environ 50 ans après Columelle, emploie la locution *extra fines leges romanorum* dans un sens culturel qui exclut les Tongres, peuple de Germanie, bien qu'ils soient intégrés dans l'empire romain. Cette distinction a valeur pédagogique pour l'arpenteur qui doit en effet distinguer les Romains des autres, et ce dès qu'il quitte l'Italie :

« C'est ainsi qu'il faut s'informer partout où surgit une affaire à l'extérieur des terriores et des lois de Rome (*extra fines legesque romanorum*), c'est à dire pour l'exprimer avec plus de soin partout à l'extérieur de l'Italie (*ubicumque extra italiam*). »<sup>987</sup>

Néanmoins, quatre traits majeurs distinguent absolument cette « qualité » de terres recensée par les agrimensurs et les espaces visés par Columelle :

1) Il est des lieux où la terre arcifinale finit<sup>988</sup>, des lieux qui, s'ils ne sont pas signalés par des bornes, sont caractérisés par des modes de délimitation naturels. Au demeurant, la signification simple, mais dominante, du mot *finis* pèse ici de son poids (cf. l'adjectif *finalis*, le verbe *finio, ire* : « limiter, délimiter, borner » et le substantif *finitio* « action de broner... »)<sup>989</sup>. De ce fait, elle possède bien une ligne frontière, telle que Frontin définit celle-ci :

« [La ligne frontière] est soit liée à la mesure, soit déterminée par un quelconque point de repère ou par l'ordre des bornes »<sup>990</sup>.

Certes, l'*ager arcifinius* n'a pas de ligne frontière fixée par l'arpentage mais, dans cette définition, la dernière alternative s'applique parfaitement à ces terres, puisque le haut fonctionnaire impérial précise qu'elles ont d'abord été délimitées par des marqueurs naturels (cours d'eau, hauteurs, ligne de partage des eaux) ou anthropiques (voies, fossés ou plantations

<sup>986</sup> SICULUS FLACCUS, *op. cit.*, p. 17 = Th. 102 : ... *non ex mensuris actis unus modum accepit*. La terre arcifinale est opposée : 1) à la terre divisée et assignée 2) à la terre mesurée par son extrémité : FRONTIN, Th. 1 = 1998, p. 2-3.

<sup>987</sup> Th. 86 = p. 86-87 BEHRENS 2000.

<sup>988</sup> Th. 2 = CLAVEL-LÉVÊQUE *et al.* 1998 (dir.), p. 8 : *per ea loca quibus finit (ager arcifinius)*.

<sup>989</sup> Cf. BURSIA, *Index verborum*, cité plus haut.

<sup>990</sup> Th. 9 = *op. cit.*, p. 30-31.

d'arbres), avant de l'être éventuellement par des bornes placées à la suite de contentieux privés<sup>991</sup>. A cet égard, il les rapproche d'ailleurs des enclaves demeurées aux mains d'anciens « possesseurs », parce que, tout étant en dehors de la terre arcifinale, elles connaissent les mêmes modes de délimitation.<sup>992</sup>

2) Si l'épithète *arcifinalis* permet d'établir un parallèle avec les *finēs gentium*, en revanche, l'une (au moins) des acceptions du déterminé *ager* est exactement contraire à celle de *finēs*. Au sens juridique que lui donne les auteurs gromaticques, *ager* désigne en effet le « territoire », soit en l'occurrence l'ensemble des terres appropriées par le peuple romain où s'applique son droit particulier, ainsi que l'entend Siculus Flaccus.<sup>993</sup>

On notera que, de son côté, la signification de *territorium* a évolué ou s'est diversifiée en même temps que les réalités institutionnelles auxquelles le mot renvoie. Si *territorium* désigne un espace entre les limites administratives d'une cité, en revanche le terme, en tant qu'il est et associé à la définition des *agri occupatorii*, dans un contexte antérieur au processus de municipalisation, s'applique à des terres confisquées aux communautés indigènes italiennes<sup>994</sup>. Mais, d'après Siculus Flaccus, le fait de « déclarer » celles-ci *territorium* devait en principe ouvrir la voie à leur mise en culture ou à leur exploitation selon les normes romaines, que se soit par le biais de la colonisation agraire ou de la *possessio*.<sup>995</sup>

3) Dans les *finēs gentium, quos... occupatos... civium*, l'« occupation » n'est pas garantie par l'Etat, tandis qu'elle l'est dans les terres arcifinales. La forme d'occupation qui caractérise les *agri*

<sup>991</sup> Sur la ligne frontière, FRONTIN dit qu'elle est soit liée à la mesure, soit déterminée par un quelconque point de repère ou par « l'ordre des bornes » : *Finitima autem linea aut mensuralis est aliqua observatione aut terminorum ordine servatur* : Th. 9 = *op. cit.*, p. 30-31. Or, cette dernière alternative concerne, selon l'auteur, les terres arcifinales, puisqu'il ajoute qu'elles sont délimitées par des éléments naturels (cours d'eau, hauteurs) ou anthropiques (voies, fossés ou plantations d'arbres), quand elles ne le sont pas par des bornes posées après l'apparition de « litiges » : Th. 2 = *op. cit.*, p. 6-9. Cf. CHOUQUER, FAVORY 1992, p. 30-33.

<sup>992</sup> Th. 2 = *op. cit.*, p. 6-9.

<sup>993</sup> SICULUS FLACCUS, *op. cit.* p. 15 = Th. 102 : *Bellis... gestis victores populū terras omnes ex quibus victos eiecerunt publicauerunt, atque uniuersaliter territorium dixerunt, intra quos finēs iuris dicendi ius esset*. « ... une fois la guerre terminée, les peuples vainqueurs expulsèrent les vaincus de leurs terres, et, toutes ces terres, ils les déclarèrent *ager publicus* et, dans tous les cas, territoire (*territorium*) ; à l'intérieur de leurs limites s'exerçait le pouvoir de dire le droit. ». Cf. aussi p. 12-13 = Th. 101 : *Territis fugatisque inde civibus* (ou *hostibus*, selon L'TONEATTO, après LACHMANN), *territoris dixerunt. Singuli[s] deinde terram... occupaverunt* : « Les citoyens (ou les ennemis) furent "terrifiés" et en furent chassés, et l'on donna à ces lieux le nom de 'territoires'. Par la suite, des individus occupèrent les terres... »

<sup>994</sup> Cf. PEYRAS 1995, p. 35 sq. et p. 51 pour le sens d'espace entre cités chez les arpenteurs romains ; COMPATANGELO-SOUSSIGNAN 1999, p. 81-83.

<sup>995</sup> Cf. SICULUS FLACCUS, Th. 101 = CLAVEL-LEVÊQUE *et al.* 1993, p. 12-13 et Th. 102 = *id.*, p. 14-15.

*arcifinales* n'est pas équivalente à celle qui est pratiquée dans les « territoires de peuples ». L'*ager arcifinius* est en effet susceptible, d'après les traités d'arpentage, d'un droit d'occupation, *occupatoria licentia*. Il s'agit d'un mode d'accès légal à la terre préservant la propriété éminente de l'État<sup>996</sup>, à l'instar du droit qui prévaut sur l'*ager occupatorius*, au sens premier d'*ager ex hostibus captus*<sup>997</sup>. Dans le contexte républicain et italien, terres initialement occupées à la suite des conquêtes ou conservées par d'anciens propriétaires auxquels on a reconnu leur droit de *possessio* sur l'*ager populi romani* parce qu'elles étaient mises en valeur<sup>998</sup>. Or, en toute analyse, les espaces conservés, selon l'expression de Columelle, comme « terres occupées des citoyens » font allusion à une toute autre pratique. Même si elles sont susceptibles d'une confusion de fait, il convient de distinguer l'occupation clandestine de l'occupation légale, qui se définit comme une concession par l'État de terres publiques à titre précaire. Luigi Capogrossi Colognesi rappelle les deux sens du mot dans la langue du droit : 1) l'occupation d'une terre publique qui ne peut faire acquérir (en principe) la propriété quiritaire ; 2) le mode originaire d'acquisition de la propriété sur différentes catégories de *res nullius* (choses, animaux, personnes, territoires), dont l'*occupatio bellica* est l'une des formes les plus considérables<sup>999</sup>.

4) Le quatrième point de divergence entre *agri arcifinales* et *finēs gentium* est le plus radical qui réside dans la propension à les cultiver, comme l'explique Siculus Flaccus :

« Par la suite [après que les ennemis furent chassés], des individus occupèrent les terres, non seulement la quantité qu'ils pouvaient cultiver, mais ils s'en réservèrent autant qu'ils pensaient pouvoir en cultiver. »<sup>1000</sup>

<sup>996</sup> A telle enseigne que l'occupation de fait des subsécives fut légalisée par Domitien, au profit des possesseurs les plus proches, par leur passage sous le régime arcifinal cf. HYGIN, Th. 78 : « [l'empereur Domitien] attribuait à ces lopins la franchise des terres arcifinales et occupatoires (*arcifinalem vel occupatoriam licentia*) : cf. CLAVEL-LÉVÊQUE, GONZALES 2000, p. 32-33 ; CHOUQUER, FAVORY 1992, p. 33. voir aussi SICULUS FLACCUS, CLAVEL-LEVEQUE, et *alii* 1993, p. 15-16 (= Th. 102), où sont évoqués les "possesseurs" (*possesores*) des *agri arcifinales*.

<sup>997</sup> Cf. CLAVEL-LEVEQUE et *alii* 1993, p. 17, note 22, pour la distinction *ager occupatorius* / *ager occupatus*.

<sup>998</sup> C. Moatti et P. Botteri ont comblé une lacune en tentant de cerner les aspects juridiques et les procédures pratiques de cette version légale de l'occupation BOTTERI 1992, p. 47 sq. ; MOATTI 1992, p. 60 sq.

<sup>999</sup> CAPOGROSSI COLOGNESI 2005.

<sup>1000</sup> SICULUS FLACCUS, *op. cit.*, p. 12-13 = Th. 101 : *Singuli[s] deinde terram nec tantum occupaverunt quod colere potuissent, sed quantum in spe[m] colendi reservare*. Cf. aussi p. 15 = Th. 102 : *Deinde ut quisque virtute colendi quid occupavit,...arcifinale[m] dixit* : « Par la suite [après la prise du territoire ennemi], au fur et à mesure que quelqu'un, par son aptitude à cultiver, a occupé un terrain, il l'a déclaré *arcifinalis*... »

Les *praepotentes*, quant à eux, jettent leur dévolu sur des territoires aussi nombreux et vastes que possible, sans que leurs mobiles aient à voir ni avec leurs propres capacités, ni même avec l'intention d'inscrire ces espaces dans un quelconque projet « économique », en particulier au sens où les Anciens, et nos *S. r. r.* les premiers, entendent ce mot : « régulé » « ordonnancé ». Or, comme on l'a vu, l'espace modèle, l'*ager recte cultus* se signale par la possibilité que son propriétaire a de l'exploiter selon les normes essentielles définies par l'agronomie romaine (définition donnée à deux reprises en *De re rustica*, I, 3).

Dans les formes d'appropriation de la terre et dans la "mesure" qui s'y applique, la tradition technico-agraire apparaît remarquablement cohérente. Le sens qu'elle prête à la "mesure" est inséparable de l'histoire, étimologie et signification étant étroitement corrélées, notamment par le truchement étymologique (cf. aussi *arcifinius, territorium*). À l'origine, l'une des voies possibles consiste en l'occupation du sol par les "vainqueurs", suivant la superficie qu'ils sont, ou pensent être capables de mettre en valeur - le *modus* est donc estimé en fonction d'un rapport. Sur cette importance des faits historiques, et plus précisément des guerres de conquêtes, pour expliquer soit des faits sociaux, soit des faits économiques<sup>1001</sup>, on renverra à l'assertion elliptique de Sículus Flaccus : « Ce sont les guerres qui ont fourni la raison de diviser les terres », la suite immédiate du texte précisant que la terre prise sur l'ennemi est donnée en lots égaux, selon le "modus du manipule" ; *modus* exprime, comme chez Columelle, un *rapport* : ici « le rapport le plus simple à la réalité concrète des distributions des terres. Sachant que le manipule comprenait deux centuries, il devait constituer le cadre le plus commode aux distributions de lots »<sup>1002</sup>. Et de fait, *modus* désigne aussi bien la quantité de terre distribuée, et donc le lot, que la quantité de terre apte à être cultivée, parce que ces modes distincts d'accès à la terre répondent, tous deux, à un principe rationnel et calculé (cf. *ratio calculorum*). Au demeurant, les lots ne sont pas forcément de superficie égale : le *modus* varie selon la nature du sol, le grade militaire, le mérite et le rang social<sup>1003</sup>. L'une de ces variables est d'ailleurs évoquée dans le texte de Columelle par le biais de l'antonymie *plebeia* / [*senatoria*] *mensura*. La norme idéologique pose de la sorte une réciprocité nécessaire entre l'aptitude à cultiver et la place occupée dans ces hiérarchies. Ainsi "le fonds bien

<sup>1001</sup> Sur le rattachement systématique des mécanismes économiques, en particulier, et leur subordination conceptuelle à des événements ou à des institutions extra-économiques (guerres de conquêtes, redistribution politique des richesses, esclavage, etc.), au fond à des fonctions sociales de type différent, cf. SCHIAVONE 2003, notamment p. 56-57.

<sup>1002</sup> CLAVEL-LEVEQUE et alii 1993, p. 61 (= Th. 119) et la note *ad loc.*

<sup>1003</sup> SICULUS FLACCUS, *op. cit.*, p. 64-65 (Th. 120). Pour les procédures de distribution des lots par décuries ou *tabula* (groupes de trois) : J. Y. GUILLAUMIN, "Le *modus* du manipule chez Sículus Flaccus", *DHA*, 18, 1, 1992 ; CHOUQUER, FAVORY 1992, p. 37-39.

cultivé" ne saurait être exploité et rentabilisé, sinon par le type moral de "l'homme de bien", proposé comme modèle éthique et civil.<sup>1004</sup>

Ces liens et ces rapports dont le texte attribue la construction aux Anciens, qui étaient censés régler leur existence avant que des transformations plus tardives les mettent à mal, expliquent aussi pourquoi, parmi les formes d'accès à la terre, l'assignation et l'achat sont particulièrement valorisés, tout en étant propres à deux temps bien différents. D'abord le passé pseudo-historique de la première Rome républicaine, temps du *mos maiorum*, quand les services rendus à la patrie et la capacité du propriétaire à exploiter sa terre constituaient les critères principaux pour l'évaluation et la justification de la superficie d'un bien-fonds : ainsi l'*imperator* victorieux, en raison de ses mérites exceptionnels, se voit attribué un lot de 50 jugères, que, citoyen exemplaire, il refuse d'accepter. Affronté à ce passé, le présent, moment où Columelle écrit, est marqué d'une vision globale plutôt négative, étant régi par le *mos novum*. Or, dans ce cadre, le seul mode d'acquisition envisagé, et regardé comme légitime, est l'achat pur et simple, désigné comme juste, parce qu'il ne s'effectue pas aux dépens des autres. Mais, par-dessus tout, il est regardé comme le seul moyen d'appropriation qui oblige, précisément, à la mesure : étant donné l'investissement risqué qu'il exige au départ, l'acquéreur n'est pas susceptible de motivation condamnable ou déraisonnable, comme le simple "désir de posséder". En effet, y prévaut uniquement la volonté de s'approprier une terre qui présente tous les gages d'un placement sûr et/ou de bon rendement.<sup>1005</sup>

La partie la plus longue du texte tourne cependant autour de la possession, les implications juridiques précises du terme n'étant pas forcément respectées tout au long de la démonstration : dans la dernière phrase, en particulier, où Columelle s'adresse à son lecteur-modèle<sup>1006</sup>. Or, dans les traités d'agronomie romains, y compris ici (cf. les deux premières lignes du tableau **Tab. III. 1**), ce lecteur est désigné comme l'acheteur potentiel d'un bien-fonds ; néanmoins, il peut être aussi le détenteur d'un bien patrimonial et, à ce titre, avoir hérité de terres, possédées ou occupées à l'origine. Quoi qu'il en soit, le reste de l'énoncé revêt d'une ambiguïté certaine la

<sup>1004</sup> Cf. COLUMELLE, I, *proem.*

<sup>1005</sup> Les propriétaires de *fundi* décrits dans les écrits agronomiques des Romains ne sont pas ceux qui tablent seulement sur des exploitations pratiquant la culture intensive et spécialisée : les choix privilégient une certaine diversification des terroirs et donc des sources de revenu, de manière à compenser, notamment, des méventes éventuelles. Sur ces stratégies, cf. VEYNE 2001, en particulier p. 131-143 et 148-150.

<sup>1006</sup> Avec le passage significatif au tutoiement.



*possessio* en la confondant, implicitement, puis formellement, à la fin, avec l'*occupatio* dans sa forme violente. Outre les dérivés de *possideo*, *detineo* confirme cet aspect et davantage encore *eripio*. Columelle, on l'a vu, n'a rien contre le grand domaine en soi : il s'attaque à un certain mode d'exploitation, dans lequel ne vaut que l'étendue en tant que "surface vide" - c'est-à-dire où un espace à la mesure de l'homme n'a pas été produit<sup>1007</sup>, ou qui, encore une fois, n'est pas, au sens propre, "modulé". Or, l'origine s'en trouve dans l'*occupatio*, forme d'appropriation laissée à l'initiative individuelle où pouvait se déployer à l'envie la loi du plus fort, en toute liberté et en toute impunité. Nonobstant les contestations éventuelles auxquelles ils s'exposaient, et leur règlement fréquent par la violence, les spoliateurs, devenus des possesseurs de fait, acquéraient par suite la pleine jouissance de ces terres<sup>1008</sup>. D'où la confusion *possessio* / *occupatio*, puisque l'usurpation s'applique soit à un empiètement pur et simple, soit à des possessives usucapées de fait - et quoique la *possessio* précaire ne soit pas susceptible d'*usucapio* dans le principe. Un demi-siècle plus tôt, au livre IV des *Antiquités romaines*, Denys d'Halicarnasse, évoquant cette forme d'occupation, insiste sur le mode d'appropriation, opposant son caractère illégal (usurpation) à une acquisition conforme au droit :

« Il ne faut pas que les usurpateurs en soient maîtres comme maintenant, eux qui ne l'ont reçu ni gracieusement ni par achat. »<sup>1009</sup>

Columelle, lui, met également en vis-à-vis l'*occupatio* et l'obtention à titre gratuit ou l'achat, mais il place davantage l'accent sur les conséquences économiques néfastes de l'accaparement qui, s'il s'effectue aux dépens du droit de propriété quiritaire, nuit surtout à la productivité du sol. Le texte suggère que les terres détenues par les superpuissants gagneraient à être fractionnées entre plusieurs propriétaires, ou au moins entre différents exploitants (cf. *alii*), afin d'être véritablement mises en valeur, alors qu'en l'état, elles dépassent manifestement les possibilités d'investissement nécessitées par le système agropastoral prôné par les agronomes latins<sup>1010</sup>. De surcroît, c'est la démesure même de ces espaces, leur désordre intrinsèque, leur position "à la

<sup>1007</sup> Cf. BRUNET 1995, p. 199.

<sup>1008</sup> MOATTI 1992, *loc. cit.* ; CHOUQUER, FAVORY 1992, p. 29 ; CLAVEL-LEVEQUE et *alii* 1993 p. 17, note 22.

<sup>1009</sup> IV, 9, 8.

<sup>1010</sup> Système agropastoral : système de production par la culture et l'élevage (dans des proportions variables), défini par des extrants et des intrants (importants dans ce cas), les moyens techniques de production, le mode de tenure ; ce système est lié au paysage agraire dans la mesure où il dépend aussi de la taille des parcelles de culture ou des espaces de pâture, ou encore de leur dispersion : cf. BRUNET, FERRAS, THERY 1993, p. 23.

marge", qui exclut leur exploitation sur la base des principes méthodiques que tous les *S. r. r.* défendent. On pense par exemple à l'intégration nécessaire dans un tissu d'interrelations vitales pour la bonne marche du domaine, en particulier les réseaux commerciaux.<sup>1011</sup>

A travers la reconstitution d'une séquence particulière d'événements qui oscillent entre réalités concrètes et modèles ou contre-modèles de référence, Columelle reconstitue une histoire où la terre assignée à l'origine au citoyen romain dans l'*ager publicus*, à titre gratuit, en fonction de ses capacités d'exploitation propres, devient peu à peu l'enjeu de la "passion sans frein" des puissants, *senatores*, puis *præpotentes*, par le double biais de la *possessio* et de l'*occupatio*, dans le cadre desquelles, en dernière analyse, se développent des pratiques d'acquisition illégale et d'exploitation antirationnelle de la terre. Dans ce schéma, le processus de concentration foncière n'est pas suscité par l'aptitude, ni même par l'"espoir" de cultiver, mais seulement par celui de posséder, qui est satisfait par la détention du plus grand nombre de jugères possible. Or, non seulement ce mobile n'a aucune valeur économique - l'agronome en dépeint les effets contre-productifs - ; mais il est dénoncé aussi – il faudrait dire surtout - pour ses implications sociales néfastes.

En effet, la maîtrise des terres est aussi destinée à remplir une importante fonction, celle de manifester une prééminence sociale. Or les *finēs gentium* représentent, pour Columelle, le degré zéro de l'ostentation. A l'autre pôle, certaines *villae* luxueuses décrites par Varron au livre III des *Res rusticae* en étaient pour ainsi dire une version exagérée. Or, les deux extrêmes sont à proscrire car, selon la vision « agronomique » du paysage rural, la véritable beauté - associée d'emblée à l'excellence sociale, économique, etc. - ressort de l'aspect que présente celui-ci en tant qu'ensemble équilibré d'éléments conformes à leur objet (idée souvent exprimée par l'adverbe *recte*). D'où l'argument très significatif de Columelle :

« Il n'en faut obtenir en effet (des terres) qu'autant qu'il est utile, afin *qu'on voie bien (videamur)* que nous nous en sommes procuré pour les maîtriser, non pour en être surchargé. »

---

<sup>1011</sup> Même si d'aucuns estiment que certaines de ses dimensions sont partiellement occultées, le problème de la commercialisation revêt une grande importance pour les agronomes romains : sur ce point, cf. MARTIN, 1971, p. 253 et note 7.

Par conséquent, un domaine rentable, cela se voit et doit être vu. De sorte que le « spectacle »<sup>1012</sup> qui s'offre au regard ait pour principale caractéristique l'harmonie des parties et des formes, de laquelle il est loisible de déduire arithmétiquement l'« utilité », à l'instar de Scrofa observant une plantation disposée en quinconce. Dans nos textes, *spectaculum* désigne quelque chose de beau et (donc) de composé, au sens fort du terme, apte à procurer plaisir (*voluptas*) et agrément (*delectatio*).

La succession des faits proposée par Columelle est ainsi comptable d'une logique autre que chronologique ; un indice frappant dans ce sens est l'interprétation qu'il donne de la condamnation de Licinius : il ne rapporte pas uniquement le principal chef d'inculpation (dépassement du maximum fixé par la loi), mais dénonce à la fois la démesure et l'incurie dont le tribun s'est rendu coupable. Celui-ci, en particulier, a laissé ses terres incultes, à l'instar des terres ravagées par les "ennemis". Or à quoi sert la conquête, si ce n'est à la mise en valeur des territoires annexés ? De nouveau, le critère le plus important n'est pas la superficie mais bien la façon de - ou de ne pas - cultiver. Ailleurs, dans la notice historique de Varron par exemple, Caius Licinius est présenté comme un modèle sur le plan moral et politique ; en revanche, chez Columelle, il apparaît comme la figure antonymique de Curius (dont l'évocation est placée, comme on l'a vu, au centre de l'*excursus*). Il fonctionne d'autant plus fortement en tant que contre-modèle que sa *gens*, précisément, est liée par atavisme, pourrait-on dire, à une politique agraire allant dans le sens de la "modération" (conforme aux principes du *modus*). En trahissant le *mos maiorum*, cette tradition installée dans l'énoncé même avec les *liciniana septena iugera* emblématiques et la limitation des 500 jugères, Licinius emprunte par conséquent la figure du traître, celle du personnage qui cristallise ce moment de bascule vers le *mos novum*. La structure même du texte plaide en faveur de cette interprétation, puisqu'elle est fondée sur un *dimidando* (de la mesure et des critères qui lui sont liés) et sur un *crescendo* (de la démesure) parallèles, encadrés par le nom de famille symbolique des "réformateurs" agraires (là encore, le mot peut se prendre au sens étymologique) : *Liciniana illa septena iugera* versus *C. Licinius damnatus est*. D'un côté, un tribun de la plèbe qui divise l'*ager publicus* "par têtes" (*viritim*) (c'est là l'un des principes essentiels du *modus*), de l'autre un tribun de la plèbe condamné pour posséder, à lui seul (le prête-nom n'étant justement que cela) "tant de lieux" : la boucle est ainsi bouclée, nonobstant les libertés prises avec le déroulement exact des événements.

---

<sup>1012</sup> Pour *spectaculum*, cf. VARRON, R. r. I, 4, 1 ; I, 59, 2 ; III, 13. Le mêmes connotations de spectacle ordonné se retrouvent dans les emplois fréquents du verbe *ponere* et de ses dérivés. R. MARTIN souligne qu'avec Varron, le *fundus* devient objet de délectation à lui seul (*op. cit.*, p. 263, note 3).

Par ailleurs, l'expert agronomique du Haut-Empire souligne qu'à l'époque républicaine, au moment où sont promulguées les lois licinio-sextiennes, la "superbe" (*superbum*) des classes dominantes est contrée par l'imposition d'un maximum et aboutit à la condamnation des contrevenants, serait-ce à celle de l'un des auteurs mêmes de la loi. Mais une telle restriction n'est plus de mise de son temps. Columelle veut visiblement surprendre ses lecteurs en leur rappelant, avec une certaine emphase, qu'on a pu considérer « *comme un crime*, chez un sénateur, de posséder plus de 500 jugères » - sous-entendu, à l'époque actuelle, un tel chiffre est fort susceptible de dépassement et cela n'est pas, en soi, répréhensible, ni légalement, ni au regard des exigences de l'agronomie bien comprise. À l'opposé, la modestie antique qui pousse un général à se contenter de la *plebeia mensura* est montrée comme un comportement extraordinaire, digne d'un temps révolu, tandis que la possession des « territoires de peuple » qui sévit actuellement est dénoncée comme proprement anormale.

En conséquence, Columelle établit une relation logique entre la *ratio calculorum* qui préside à l'équilibre des critères définissant le *modus* et l'histoire du processus d'appropriation des terres conquises par le peuple romain, à l'origine de l'*ager publicus*, "inséparable d'une certaine rationalisation de l'accès à la terre"<sup>1013</sup>. Afin de mieux soutenir son plaidoyer, il met en regard l'aggravation du processus d'accaparement et de sous-exploitation : en dehors de tout contexte légal, ceux qui se taillent les domaines les plus étendus, ce ne sont plus les *senatores*, encore moins les *imperatores* victorieux comme M. Curius, mais ce sont les superpuissants, ou les super-riches, un des sens connotés par *prapotentis*<sup>1014</sup>. Ces derniers s'appuient, de surcroît, afin de conserver et d'étendre leurs possessions, sur le type d'individu stigmatisé dans la préface du traité comme le moins apte à gérer et à cultiver.<sup>1015</sup>

On retrouve dans cette évocation le portrait du propriétaire riche et malhonnête, entouré d'esclaves de mauvais aloi, type littéraire présent notamment chez Cicéron, ou encore, un siècle après le texte de Columelle, dans les *Métamorphoses* d'Apulée :

---

<sup>1013</sup> CLAVEL-LEVEQUE 1995.

<sup>1014</sup> Pour ce sens, cf. CICÉRON, *Lae.* 54 et PLINE, *N. H.* XXXVI, 42.

<sup>1015</sup> *Rust.* I, *proem*

« (Une) maisonnette (appartenant à un pauvre homme) était limitrophe de terres vastes et opulentes (*conterminos magnos et beatos agros*), propriété d'un voisin puissant, riche (*vicinus potens et dives*), encore jeune, de brillante naissance, mais qui abusait de la gloire de ses ancêtres, avec le génie de l'intrigue et, dans la cité, menait tout à sa guise. Comme eût fait un ennemi de guerre, il envahissait l'indigence de son humble voisin (<hic> *hostili modo vicini tenuis incursabat pauperiem*). (...) Et, non content de l'avoir dépouillé de tous les produits de ses cultures, il prétendait encore le chasser de ses pauvres champs et, soulevant une vaine contestation de limites, revendiquait pour lui tout le domaine (*Iamque tota frugalitate spoliatum ipsis etiam glebulis exterminare gestiebat finiumque inani commota quaestione terram totam sibi vindicabat*). (...) Il comptait en vain sur ses richesses pour proférer des menaces avec l'arrogance d'un tyran (*tyrannica superbia*), puisqu'aussi bien les pauvres avaient, sous la protection libérale des lois, un recours contre l'insolence des riches (*insolentia locupletium*). »<sup>1016</sup>

À travers l'œuvre respective de l'agronome et du romancier, se vérifie la permanence du thème de l'accaparement des terres de la fin de la République jusqu'au II<sup>e</sup> s. de n. è.<sup>1017</sup>. La reprise de motifs cicéroniens<sup>1018</sup> n'exclut évidemment pas la réalité des problèmes suscités par l'accès à la terre, réalité qui traverse les siècles jusqu'à Columelle et se poursuit au-delà. Certaines constantes dans les anecdotes rapportées, ou les cas juridiques mis en scène, caractérisent aussi les écrits des agronomes romains et permettent de les éclairer. La relation d'Apulée, dont une partie emprunte la forme typique d'un sujet de controverse, n'est pas sans point commun, notamment lexical, avec le texte de Columelle. Il évoque par exemple la *tyrannica superbia* du propriétaire coupable d'empiétement : « (Le riche) tient le langage de l'homme qui se met au-dessus des lois et de la condition humaine, et c'est par là qu'il excite l'indignation générale »<sup>1019</sup>, définition qui s'applique exactement aux "superpuissants" du *De re rustica*. On sait que de façon assez fréquente les mots *potentia*, *potens* sont pris en mauvaise part (contrairement à *potestas*), du fait qu'ils expriment essentiellement l'aspect matériel de la puissance et qu'ils connotent l'ensemble des éléments

<sup>1016</sup> *Métamorphoses* IX, 35-38.

<sup>1017</sup> Qui joue un rôle dans l'augmentation de la violence, à la fois publique et privée, à la fin de la République. A ce sujet, cf. L. ROSS-TAYLOR, *La politique et les partis à Rome au temps de César*, Paris, 1977, p. 38 : « ...l'abîme qui se creuse entre les classes supérieures et les classes inférieures est une des causes principales du déclin des institutions républicaines et du rôle joué par la force armée et la violence au moment où s'installe la lutte des partis. »

<sup>1018</sup> Cf. par exemple J. ANNEQUIN, M. LETROUBLON, « Une approche des *Discours* de Cicéron : les niveaux d'intervention des esclaves dans la violence », *Actes du Colloque 1972 sur l'esclavage*, Paris, 1974, p. 211-247, spc. « Les esclaves et la *vis privata* », p. 217-220.

<sup>1019</sup> Commentaire de P. VALETTE 1971, p. 94.

matériels qui constituent cette puissance. Ils qualifient en outre un pouvoir personnel, souvent non légal ; en tout état de cause, une supériorité économique et sociale *non tempérée* par des éléments moraux. De cette influence exorbitante, susceptible de prendre la forme de l'autorité brutale du tyran, le préfixe *prae*, en l'occurrence, traduit l'étendue, c'est-à-dire la forme superlative<sup>1020</sup>. Il n'est pas indifférent de noter, dans le même sens, que *præpotus* est une épithète prêtée à la divinité dans le roman d'Apulée<sup>1021</sup>. Cependant, la grande différence avec les *Métamorphoses* tient aux éléments de critique sociale. Ces éléments, certes, existent dans les traités d'agronomie romains, surtout d'époque impériale, mais ils ne sont pas du tout de même nature : ils prennent la forme d'une "réaction", car la référence aux anciens est constante, quelles que soient au reste les pratiques qui sont stigmatisées en son nom ou encore les retours au passé, les permanences ou les innovations que celle-ci entend fonder...<sup>1022</sup>. En revanche, la "protection des lois" invoquée ironiquement par Apulée est vite démentie par la fin de l'histoire qui voit la mort des défenseurs du pauvre paysan. Les petits propriétaires spoliés par les manœuvres des *præpotentes* ne constituent pas, quant à eux, le principal souci de Columelle. Dans la ligne du discours dominant, le grand propriétaire foncier qu'il est renvoie le contre-modèle à un ailleurs, à un au-delà de la norme, alors qu'Apulée décrit de façon extrêmement précise l'abus de pouvoir dont se rend coupable un membre de l'élite urbaine romaine, propriétaire, lui, d'un *magnus et beatus ager* - formule qui prouve encore une fois que vaste étendue et rentabilité sont loin d'être incompatibles<sup>1023</sup>. Or celui qui devrait être un exemple pour tous se conduit, à l'inverse, comme un « bandit » et un « assassin »<sup>1024</sup> ! C'est dans ce type de contradiction (et d'inversion du discours dominant), et en référence à des textes normatifs ou « conformistes » (à entendre au sens non banalisé du mot), comme ceux des agronomes latins, que l'on peut mesurer la virulence satirique du roman apuléen. Sur le *latro*, en particulier, l'intéressante étude de B. D. Shaw permet de mettre le texte d'Apulée, mais aussi celui de Columelle, en perspective : le terme s'applique à tous ceux qui sont coupables d'actes anti-État, notamment ceux qui trouvent leur terrain d'action privilégié dans les zones périphériques mal contrôlées par le pouvoir central. C'est le cas des bandits-pasteurs liés à certains grands propriétaires locaux, voire aux représentants mêmes des

<sup>1020</sup> Cf. HELLEGOUARCH 1963, p. 238 sq.

<sup>1021</sup> APULÉE, *Métamorphoses*, XI, 1, 4. A ce sujet, cf. D. DONIKIAN, M. P. ZANNIER, *Religion et Philosophie au second siècle de notre ère : les Métamorphoses d'Apulée*, mémoire de Maîtrise, Université de Tours, 1988, p. 293 (non publié).

<sup>1022</sup> Nous utilisons le mot "réaction" dans un sens plus large que ne le fait R. MARTIN à propos de Plinius qui souligne surtout les aspects économiques de cette réaction chez l'encyclopédiste : MARTIN 1971, Quatrième Partie, chap. IV : "La Réaction plinienne", spc. p. 376 et 381-382.

<sup>1023</sup> Sur le sens de *beatus*, cf. HELLEGOUARCH 1966, p. 447-448.

<sup>1024</sup> *Latro* (*Met.* IX, 38, 5), *percussor* (*eod.*, 36, 5).

municipalités (ainsi que le suggère Apulée), dont la puissance reposait sur des systèmes de domination et des formes d'économie autonomes. L'autre point signalé par B. D. Shaw, qui pourrait fournir un rapprochement suggestif avec le *praepotens*, c'est la représentation, dans les sources littéraires, du grand bandit comme figure antithétique de l'Empereur.<sup>1025</sup>

D'autres passages emblématiques issus des traités agronomiques latins concernent le problème du respect de la propriété, par le biais des relations entretenues avec le voisinage, un des éléments essentiels de la gestion du domaine, abordé à ce titre de façon systématique. Les procès de contestation des limites de propriété, jugés ruineux, sont à éviter à tout prix, ce qui nécessite leur bon signalement, par des plantations d'arbres, ou mieux encore par de solides murs de clôture. L'implantation et le respect des bornes constituent d'ailleurs la condition même d'existence du domaine, la garantie juridique qui rend possible l'activité agricole dans les limites de l'espace qu'elles déterminent<sup>1026</sup>. D'où le lien établi par Columelle entre usurpation de terres et incurie : les *praepotentes*, en arrachant aux « citoyens » la terre que ceux-ci cherchent à faire fructifier (*fruentum*), rendent ces étendues à la sauvagerie primitive de la nature, selon une causalité qui n'est pas qu'objective.

#### B. Logique productive et degré d'humanisation de l'espace agraire<sup>1027</sup>

D'une certaine façon, les *fines gentium* échappent au procès d'« humanisation », terme que nous employons par référence à l'*humanitas*, comprise comme un mérite, celle d'une société qui a ajouté, et doit continuer à ajouter des prolongements à la nature qui soient capables de transformer, de façon sensible, l'environnement et la vie sociale du genre humain. Elle se manifeste d'abord par les marques de l'emprise humaine - romaine - sur le monde extérieur, ici par l'agriculture<sup>1028</sup>. L'*humanitas* suppose donc des exclusions et des exclus : c'est un énoncé pragmatique qui sert à définir les positions sociales (respectives)<sup>1029</sup> et, au-delà, le degré d'« humanité », ainsi entendue, de chacun. Dans cette perspective, le texte de Columelle est

<sup>1025</sup> B. D. SHAW, « Bandits in the Roman empire », *Past & Present*, 105, 1984, p. 3-52.

<sup>1026</sup> A ce sujet, voir ci-après, Section III.

<sup>1027</sup> Nous nous inspirons ici de quelques éléments d'analyse dus à CLAVAL 2003, p. 171sq.

<sup>1028</sup> Cf. VEYNE 1992, p. 422.

<sup>1029</sup> *Id.*, p. 433.

structuré par une polarisation + / -, notamment entre l'« *auctoritas* » des anciens, et la « *potentia* » des modernes, sous l'espèce des superpuissants qui n'ajoutent rien, et même retranchent ; de sorte qu'ils ne concèdent rien à l'humanité. En ce sens, la dénonciation de Columelle est en définitive un soutien et un encouragement à la politique du pouvoir central au I<sup>er</sup> s. de n. è., lequel « par tradition civique, cherche à faire fructifier son domaine et à veiller au bien commun de ses administrés ; il fait assécher les marais, a une politique agraire, etc. ». <sup>1030</sup>

Dans ce domaine, les enjeux sont de nature à la fois économique et symbolique. Ces espaces incommensurables des *fines gentium*, sans limites discernables, où règnent *hybris* et désordre<sup>1031</sup>, sont exactement antinomiques de l'espace mesuré, ordonné et rationnel du domaine idéal dépeint par les agronomes romains. Véritables paradigmes d'un monde opaque et chaotique, ils cristallisent toutes les réalités et les valeurs contre lesquelles l'entreprise agronomique romaine entend se constituer, dans son effort de clarification et d'organisation harmonieuse du paysage rural. Dans cette perspective, le recours intégral à des condamnés pour dettes et à des esclaves enchaînés est retenu comme l'un des principaux éléments à charge contre les superpuissants. Il s'agit en effet de la plus basse catégorie de travailleurs, parmi les « libres » et les non-libres – quand bien même ils puissent fournir une partie de la main-d'œuvre assujettie employée dans les *fundi*<sup>1032</sup>. De fait, force est de le constater, le texte associe, sinon assimile, les condamnés pour dettes, théoriquement libres, aux esclaves subissant la pire des conditions. Ces hommes considérés comme la lie de l'humanité – ou carrément déchus de l'humanité – œuvrent de surcroît, et par contrecoup, dans des lieux en marge du genre humain, des espaces démesurés qui sont *systématiquement* sous-exploités<sup>1033</sup>. L'agronome du Haut-Empire suggère ainsi la très faible qualification, qui va de paire avec la résistance passive, de ces travailleurs, à la fois contraints et incontrôlables, défauts qui apparaissent inséparables d'une déviance par rapport à la norme sociale et morale. On sait que l'incompétence et la malhonnêteté - voire la criminalité - a souvent partie liée dans ce genre de discours convenu, qui mêle aux considérations économiques, les réflexions d'ordre social et moral.

---

<sup>1030</sup> *Ibid.*, p. 444.

<sup>1031</sup> Cf. CLAVEL-LEVEQUE 1995, p. 133.

<sup>1032</sup> Quoique le *nexum* soit aboli en droit depuis 313 av. J.-C. par la *lex Poetelia Papiria* (HEURGON 1978, p. 140), les victimes de l'usure rurale continuent donc à exister de fait sous l'Empire, comme c'était le cas sous la République, cf. SALLUSTE, *Cat.*, 33 et, plus haut, les *obaerarii* de VARRON. Voir. VEYNE 2001, p. 266 sq.

<sup>1033</sup> Renvoyant au même texte, M. CORBIER parle judicieusement du « dédain de Columelle pour l'agriculture 'doublement extensive' - s'il on peut dire - des *latifundia* [sic] utilisant une main-d'œuvre forcée. » : *art. cit.*, p. 22.



Il convient de rattacher ces considérations à des thèmes similaires développés par Columelle dans sa préface. Par exemple, quand il attribue la baisse de productivité du sol aux vices de ses contemporains (cf. *nostro... vitio*) et à l'abandon de la *res rustica* aux mains du « pire des esclaves », comparé à un « bourreau » : *rem rusticam pessimo cuique servorum, velut canifici, noxae dedimus*<sup>1034</sup>. Recourant à l'antiphrase pour rendre plus sensible son constat pessimiste, il décrit l'agriculture comme une occupation « criminelle, honteuse et indigne d'un homme libre »<sup>1035</sup>. Or c'est ce dont cette activité « honorable entre toutes » fait figure, précisément, dans les *fines gentium*, parce que, selon une rhétorique analogue, elle est pratiquée par une main-d'oeuvre qui n'y a pas été appelée pour ses qualités mais, au contraire, à cause de ses vices. Comme on sait, le *nexum* atteignait principalement les petits propriétaires appauvris reconnus insolubles<sup>1036</sup> ; leur terre revenait aux créanciers qui leur avaient consenti des prêts pour l'achat de semences après de mauvaises récoltes, des prêts à un taux si élevé qu'il leur était impossible de jamais les rembourser. Aucun hasard, par conséquent, à ce que ces *nexi* fournissent une partie de la masse des travailleurs employés sur les immenses territoires concentrés dans les mains des « super-riches ». Car tout ou partie de ces terres, avant la condamnation infamante qui les a frappés, devait appartenir à ces petits propriétaires endettés et déçus (cf. *aliis fruendum eriperemus, more praepotentium*). À l'instar des esclaves enchaînés qu'ils côtoient et auxquels on les amalgame, ces ex-citoyens, parce qu'ils n'ont pas su conserver leur propre patrimoine, se voient désormais dénier toute identité et n'ont plus aucune existence sociale. À ce titre, n'offrent-ils pas la parfaite image inversée du *bonus agricola bonusque colonus* ? Du reste, Claude Nicolet a bien vu les deux conséquences les plus notables de l'endettement rural comme élément de la « crise agraire » : l'un social, avec la création de liens de dépendance d'un nouveau genre entre détenteurs de la terre et petits exploitants ; l'autre, surtout économique, avec le processus de déshérence ou de

---

<sup>1034</sup> *Rust. I, praef.*

<sup>1035</sup> Cf. I, *proem.* : *Flagitiosa et quodammodo pudenda, aut inbonesta... ingenuis*. À mettre en regard, notamment, avec les recommandations concernant les qualités et le comportement du *vilicus* idéal en XI, 1 : honnêteté, continence, sobriété, frugalité, etc.

<sup>1036</sup> Le phénomène endémique et structurel de l'endettement rural restera sensible jusqu'au premier tiers du I<sup>er</sup> s. de n. è. au moins ; le pouvoir impérial, usant du Trésor, réussira ensuite à en atténuer les effets les plus graves. Pour les origines et les définitions juridiques du processus d'asservissement pour dettes, se reporter à M. HUMBERT 1997, p.197, 211 et 346-348. Deux études s'intéressent à la période archaïque, mais nombre de remarques valent pour « la crise de la petite et de la moyenne paysannerie qui a commencé à se développer depuis la seconde guerre punique », soulignant entre autres qu'au problème du *nexum* se rattache celui de l'accès de la plèbe à l'*ager publicus* : CELS SAINT HILAIRE 1995, p. 177-179 (: 177) et *id.*, avec Cl. FEUVRIER-PREVOTAT, dans « Guerres, échanges, pouvoir à Rome à l'époque archaïque », *DHA*, 5, 1979, p. 125-127. Pour la période tardo-républicaine : NICOLET 1988a, p. 100-103. Cf. aussi M. IOANNATOU, « Dette (Droit romain) » dans LECLANT 2005 (dir.), p. 669, avec bibliographie récente.

concentration des propriétés, les *fines gentium* réussissant ce tour de force de gommer l'alternative pour réunir les deux phénomènes.<sup>1037</sup>

Déjà, au temps de Caton, cette expression est ambivalente : elle réfère au paysan cultivant le modeste lot de terre qui lui appartient afin de subvenir aux besoins de sa famille<sup>1038</sup> ; mais elle peut désigner aussi le grand propriétaire, soucieux avant tout de rentabilité, dirigeant une vaste exploitation qui produit pour la vente<sup>1039</sup>. Aux yeux de Columelle et de ses contemporains, c'est toujours le modèle de référence de l'entrepreneur foncier, synthétisé dans une formule dont les connotations sont multiples, les paramètres culturels assez souples pour s'adapter à divers contextes rhétoriques, et historiques. Dérivés de *ager* et de *colo*, *agricola*, comme *colonus*, exprime le contact direct de l'homme avec la terre, mais les deux mots sont précisés de façon déterminante par l'adjonction redoublée de l'adjectif *bonus* - terme dont on connaît la polysémie et, en particulier, l'importance dans le champ social et politique<sup>1040</sup>. En l'occurrence, *bonus* implique l'art de « bien » cultiver qui consiste, avant tout, en l'aptitude matérielle à maîtriser un espace, et cette qualité principale est elle-même inséparable de la capacité sociale, économique et morale à le « bien » exploiter. Telles sont les conditions indispensables de création d'un paysage rural à la mesure de l'homme - mais pas de n'importe quel homme, comme on a déjà eu l'occasion de le souligner. En tant que tel, il doit être apte à satisfaire des besoins matériels immédiats et être une garantie économique à long terme pour celui qui en maîtrise et en dirige l'exploitation; au-delà, comme indice physique extérieur, il joue un rôle social et culturel essentiel de manifestation de la dignité et du prestige de ce dernier<sup>1041</sup>. De toute certitude, si l'*ager recte cultus* relève d'une rationalité primordiale, celle-ci n'est pas uniquement de nature économique : elle est associée de façon nécessaire à des valeurs sociales. C'est d'ailleurs, aussi, le domaine bien décrit et bien dit, puisque chaque système, de même qu'il possède ses règles de fonctionnement, a aussi son code de description : si l'exactitude et la raison constituent les normes fondamentales de l'organisation et de l'administration de l'espace foncier, elles sont aussi revendiquées, comme on l'a vu, en tant que principe de structuration du discours agronomique romain<sup>1042</sup>. L'espace du discours est lui-même optimisé, il doit servir au mieux le but qu'il se propose, d'où les considérations techniques

---

<sup>1037</sup> *Op. cit.*, p. 100.

<sup>1038</sup> PLINÉ, *N. H.* I, 6 : *agricola*.

<sup>1039</sup> VARRON, *R. r.* II, 1, 4 : *agricola*. Cf. MARTIN 1971, p. 85-86 ; KOLENDO 1992, p. 248.

<sup>1040</sup> Voir par exemple CICÉRON, *De or.* II, 287, où *colonus* désigne un chevalier, mais pour pallier tout risque de confusion, le mot est précédé du superlatif *optimus*.

<sup>1041</sup> Cf. KOLENDO 1995, p. 132.

<sup>1042</sup> Cf. Ière Partie, Chap. II.

et historiques, chez Varron, Columelle et Pline, autour du *modus agri*, en raison même de sa vocation à fonder « la pertinence du discours sur la rentabilité d'un domaine. »<sup>1043</sup>

Dans son fondement, la notice de Columelle relative à la mesure est bien conforme aux caractéristiques essentielles du discours agronomique romain, surtout à partir du traité de Varron, lequel se construit notamment à partir d'une opposition binaire entre deux systèmes de valeurs, marqué l'un positivement, l'autre négativement, systèmes qui sont à la fois inévitables et incompatibles. Néanmoins, les conflits qui naissent de leur opposition sont relativement édulcorés, dans une stratégie globale d'*évitement*, car ils ne doivent à aucun prix s'exprimer dans l'espace du discours et dans l'espace du domaine (idéal). De la sorte, le temps de l'affrontement entre ces deux systèmes, qui a pris la forme concrète de la conquête, est inscrit dans l'énoncé comme *passé*. Or, ce passé est revisité à l'aune des préoccupations présentes. Columelle est ainsi un homme de son temps qui réfléchit l'histoire politique de Rome, et les étapes de la conquête, dans les termes et les problématiques de son époque et de son propos particulier. Son message est soutenu par une argumentation qui valorise l'activité agricole et la présente en particulier comme "noble", fidèle aux valeurs du *mos majorum*. Elle est également désignée comme la succession logique de l'extension territoriale de Rome, comme le temps de la *maîtrise*, dans le cadre d'une reconstruction historique schématique significative. Lorsque l'agronome impérial, dans sa préface, évoque les dangers du commerce maritime, il les place sur le même plan que les périls de la guerre et rejette les uns et les autres. Le discours, dans sa virulence, est ici assez différent de celui de ses devanciers, en particulier de Virgile dans les *Géorgiques*, dont la position ambiguë recoupe l'ambivalence de la période, entre deux temps, celui de la guerre et celui de la paix. Columelle écrit au premier siècle de l'Empire, à un moment où les conquêtes ne sont pas tout à fait achevées, mais son discours les évoquent comme telles<sup>1044</sup>. Il convient en effet de valoriser la paix garantie par le Prince, seul apte, désormais, à revendiquer la victoire sur les ennemis. D'où la contradiction avec l'exaltation du passé guerrier, quand les *imperatores* cultivaient eux-même leur petit domaine, lorsque, dans leurs mains, le timon de la charrue succédait au glaive sans hiatus. Mais ce passé guerrier n'est-il pas allégué parce qu'il est, précisément, noté comme passé ? A présent, il faut agir dans un monde pacifié, autrement dit réduit à une

---

<sup>1043</sup> CLAVEL-LEVEQUE, *loc. cit.*

<sup>1044</sup> L'expédition de Trajan contre les Daces est considérée généralement comme la dernière grande conquête en tant qu'elle marque, en même temps, le terme de la constitution et de la consolidation du « système économique impérial » romain : SCHIAVONE 2003, p. 67.

dimension unique, celle des vainqueurs, les Romains, maîtres du monde et tenants de la "civilisation".

Cependant, la réalité présente, si riche d'acquis et de possibles, est globalement évoquée sous un jour négatif et, principalement, il faut le noter, à travers deux types de lieux qui sont susceptibles d'être opposés, non seulement entre eux, mais aussi, l'un et l'autre, à l'espace agraire, en tant qu'il est cultivé et exploité dans les formes requises. D'abord, l'*urbs*, au centre : la faille potentielle du système est en effet placée en son cœur. Là, la réalité est dépeinte sous les couleurs topiques de la vie urbaine délétère, qui entraîne chez les jeunes nobles - donc chez les meilleurs - la perte de leurs qualités viriles. Leur contamination par les « moeurs grecques » est analysée comme le symptôme d'une civilisation trop raffinée, menacée par la décadence<sup>1045</sup>. Ces influences néfastes se conjuguent avec l'altération des règles indispensables au maintien des bases de la citoyenneté et de la prospérité collective que représentent, en particulier, la possession et la saine gestion d'un domaine rural. Dans le prologue du *De re rustica*, le discours construit ainsi en parallèle deux personnages-repoussoirs, tous deux marqués par la passivité et, par excellence, opposés à l'image glorieuse et active des *prisci* : d'une part, le « pire des esclaves » ; d'autre part, le citoyen infidèle à l'accomplissement de ses devoirs<sup>1046</sup>, en passe de trahir l'*archéion* de la société romaine, ses valeurs fondatrices<sup>1047</sup>. De leur côté, caractérisés par leur situation aux marges (réelles ou symboliques), les *finis gentium* font également office de repoussoirs, ces territoires réunissant tous les traits prêtés au monde d'autrefois et/ou d'ailleurs (extérieur à l'ordre romain), au monde barbare, qu'il soit vaincu et intégré, ou qu'il subsiste au-delà du *limes* : immensité incontrôlée, sauvagerie, absence de limite et de mesure, errance, immoralité, incurie, etc. De surcroît, ces espaces sont aux mains des *præpotentes*, figures répulsives à l'autre pôle de la démesure, qui incarnent un pouvoir agissant, mais agissant en vertu de mobiles qui vont à l'encontre des valeurs de l'*humanitas*.<sup>1048</sup>

Entre les deux, la juste mesure, c'est Rome et son empire, et ses provinces, dont Columelle se plaît à exalter dans son prologue la variété et la richesse des productions agricoles : c'est-à-dire, aussi, le présent... De sorte que c'est une tonalité passablement ambiguë qui se détache,

<sup>1045</sup> Sur ce point, cf. LANA 1984, p. 165, *passim* (« l'equivoco delle restaurazione augustea... »).

<sup>1046</sup> Par référence aux termes qui qualifient de manière positive le *dominus* et son action : *diligentia, cura, industria*. Se reporter plus haut, Chap. I, Sect I.

<sup>1047</sup> Sur l'*archéion*, cf. MAINGUENEAU, COSSUTA 1995, p. 112.

<sup>1048</sup> Ces contre-valeurs sont bien concentrées dans le sens péjoratif que revêt souvent la *potentia* dans les sources : cf. HELLEGOUARCH 1963, p. 238-242 et ci-dessus.

finalement, de la lecture de ce traité rédigé probablement sous les règnes de Claude et Néron. Certes, on pourrait lui appliquer ce qu'écrit A. Schiavone à propos de l'éloge de la Ville que prononça Ælius Aristide en 143 ou 144 : « De l'idée répétée d'une plénitude qui ne parvient pas à briser ses propres limites peut naître – *en même temps que la satisfaction et le développement d'un fort sens de la mesure* - un état d'anxiété, surtout dans une culture aristocratique qui avait importé d'une tradition antique l'idée de l'engagement civil et militaire, de l'épreuve continue, de la vie comme action, et qui continuait à se donner des modèles de comportements fortement compétitifs et poussant à l'émulation »<sup>1049</sup>. Toutefois, un tel constat est dressé, principalement, à partir de textes où Grecs et Romains expriment des conceptions et des idées, et à un moment où l'« anxiété », qui perce chez Aristide et ses semblables, prend des formes bien particulières.<sup>1050</sup>

Un siècle plus tôt, si une inquiétude se fait jour, néanmoins la manière dont sont envisagées et édictées les normes de l'exploitation agricole dans les textes agronomiques oriente vers tout autre chose : une vraie croyance dans une amélioration possible des performances économiques et productives. Ce credo s'exprimait clairement dans les écrits de Varron et de Virgile et, selon d'autres modalités, il continue à prévaloir chez Columelle, lequel met en valeur de façon encore plus nette l'action volontaire et réfléchie de l'entrepreneur agropastoral<sup>1051</sup>, qui doit mettre en œuvre les pratiques que la tradition a validés, en même temps que les apports les plus récents de la science agronomique et de ses savoirs auxiliaires.

---

<sup>1049</sup> 2003, p. 25 (souligné par nous).

<sup>1050</sup> Sur ses caractères, cf. SCHIAVONE 2003, p. 13-22.

<sup>1051</sup> Cf. dans son œuvre les occurrences de notions comme *voluntas, diligentia, cura, industria* Voir plus haut, Chap. I, Sect. I. Sur ces termes : HELLEGOUARCH 1963, p. 250-254.

## CONCLUSION

En dernière analyse, il convient donc de souligner la logique formelle de l'énoncé dans l'excurus de Columelle sur la mesure, en particulier la temporalité instaurée, divisée en deux temps principaux, le passé historique, globalement valorisé, face à un présent décrié et redouté - celui des *præpotentes*. Or, cette tension est susceptible de réduction ; c'est ce que suggère Columelle dès l'introduction de sa notice, laquelle s'ouvre, implicitement, sur un troisième temps, déjà là dans et par le discours. C'est le temps de la *conciliation* entre les conceptions du *mos maiorum* (qui ici revêt un sens très précis, technique) et les pratiques d'organisation et d'exploitation des territoires contemporaines, jugées plus efficaces - en tout cas, par Columelle et ses émules.

En ce sens, l'équivalence entre conquête des peuples et conquête des terres qui sous-tend tout le texte s'interprète comme un appel à peine voilé à la réappropriation des *finis gentium* en tant qu'espaces intérieurs à reconquérir. Dans cette optique, l'intervention de l'Etat romain pour limiter, à l'époque républicaine, les superficies des terres de l'*ager publicus* possédées/occupées, n'est pas présenté, d'abord, comme un moyen de combattre des inégalités socio-économiques, ni comme un instrument de lutte politique. Il s'agit pour Columelle, avant tout, d'un effort louable de rentabilisation des terres incultes. Rappelons, à cet égard, les tentatives notables de la part du pouvoir romain pour reprendre le contrôle d'une partie de son domaine, surtout sous Vespasien qui prend une série de mesures pour reconstituer le patrimoine de l'Etat, de l'empereur et des municipalités, et pour le garantir contre les usurpations et les négligences. Tel est, selon Claudia Moatti, « le but de sa récupération des terres publiques dont l'ampleur et les effets sont comparables à la récupération de l'*ager publicus* au deuxième siècle av. n. è. »<sup>1052</sup>. Des règlements interviennent, peut-être dès l'époque de la publication du *De re rustica*, qui traduisent une volonté d'assurer la mise en valeur des terres en friches. Au titre des dispositions contemporaines du traité de Columelle figurent les confiscations opérés par les julio-claudiens, en particulier celles de

---

<sup>1052</sup> MOATTI 1993, p. 96, qui détaille ces mesures (par exemple le bornage des terres d'Apulie et de Calabre) et les replace dans une perspective de maîtrise de la terre et des hommes de la part du pouvoir romain lisible sur près de deux cents ans, Vespasien ayant réalisé sur une échelle supérieure ce que les Gracques et surtout Auguste avaient engagé (p. 95-97 ; avec bibliographie antérieure).

Néron dans le bassin du Bagradas en Afrique du Nord<sup>1053</sup>, dans lesquelles Jean Peyras propose de ne pas voir seulement la saisie punitive de terres privées car ces initiatives, qui créèrent de grands ensembles aux mains des administrateurs impériaux, eurent un rôle moteur dans l'application des *leges Manciana* et *Hadriana* et dans la diffusion des cultures dans un milieu d'élevage extensif<sup>1054</sup>. Or le règlement agraire connu en Afrique sous le nom de *lex Manciana*<sup>1055</sup>, qu'on a daté du règne de Vespasien et fait résulter d'une mise en vigueur, dans les domaines privés, des décisions prises par l'empereur pour la récupération des subcésives<sup>1056</sup>, pourrait être en réalité le fait de T. Curtilius Mancina, consul sous Néron<sup>1057</sup>. Plus tard, dans la lignée des conventions précédentes, dont celles datées de Trajan, la *lex Hadriana de rudibus agris* reprend certaines dispositions manciennes dans le cadre d'un programme plus généralisé de mise en culture des terres<sup>1058</sup>, non seulement toutes les catégories de terres incultes, mais aussi les terres "vacantes", c'est-à-dire auparavant cultivées puis abandonnées. En tout état de cause, « la répétition continue des règlements permettant d'occuper les terres incultes et aussi, dans certains cas, leur forme, prouvent la grande importance que l'administration impériale attachait à l'augmentation de la superficie des terres cultivées ».<sup>1059</sup>

A ces préoccupations du pouvoir impérial répondent celles qui sont exprimées par Columelle et Pline l'Ancien concernant (surtout) la situation des domaines agricoles italiens qui constituent, manifestement, leur premier souci. Les solutions qu'ils proposent, visant à rationaliser l'exploitation, notamment par l'extension modérée, « ajustée », des unités de production, doivent répondre à la « crise » de l'agriculture italienne. Celle-ci ne serait pas tant due à la forme d'exploitation qu'à la perte de marchés extérieurs qui pénalise les cultures d'exportation développées de façon intensive sur les meilleures terres, au détriment des autres

<sup>1053</sup> Cf. PLINE N. H. XVIII, 35 : « six *domini* possédaient (*possidebant*) la moitié de l'Afrique, quand Néron les mit à mort » : l'exagération rhétorique fait écho au texte de Columelle sur les *finis gentium*. Sur cette phrase : KEHOE 1988, p. 11.

<sup>1054</sup> Sur tout cela PEYRAS 1995a, p. 116-117.

<sup>1055</sup> Présentation du dossier des inscriptions africaines de la vallée du Bagradas : KEHOE 1988, p. 5-6 et 29-70 : elles attestent l'intention d'accroître et d'améliorer la production par l'extension des dispositions de la *lex Manciana* à de nouvelles terres, en particulier par un système de mise en valeur fondé sur de petites surfaces cultivées par des colons.

<sup>1056</sup> Cf. G. TIBILETTI, s. v. « *Lex* », dans *Dizion. epigr. De Ruggiero*, IV, 1957, p. 768. Cf. « L'Afrique » dans LEPALLEY 19998 (dir.), p. 82

<sup>1057</sup> PEYRAS 1995a, p. 16, note 52.

<sup>1058</sup> KEHOE 1988, p. 70.

<sup>1059</sup> KOLENDO 1963, p. 82-91 et p. 93, qui analyse ici les catégories de terres concernés par la *lex Hadriana*. Cf. également A. PIGANOL, « La politique agraire d'Hadrien », dans dans *Les empereurs romains d'Espagne (Madrid-Itálica, 31 mars - 6 avril 1964)*. Actes du colloque international du CNRS, édités par A. Piganiol et H. Terrasse, Paris, 1965, p. 135-146.

productions (vivrières en particulier)<sup>1060</sup> : le plaidoyer de Columelle, d'un autre côté, milite donc en faveur de la préservation d'un équilibre et d'une complémentarité des terroirs (s'il est encore trop tôt pour parler de reconversion).<sup>1061</sup>

---

<sup>1060</sup> Rappelons l'adage de Pline, et les conclusions significatives qu'il en tire en XVIII, 38 : « Bien cultiver, c'est nécessaire ; très bien cultiver c'est ruineux. A moins que le maître n'utilise à l'exploitation un personnel qu'il faut nourrir de toute façon, il n'a pas de bénéfice à faire certaines récoltes, si on calcule le prix de revient de la main-d'œuvre, ni non plus à cultiver inconsidérément l'olivier, ni à donner trop de soin à la culture de certaines terres : c'est le cas, dit-on, en Sicile ; aussi les nouveaux venus y voient-ils leurs espoirs déçus ». Sur le ralentissement économique en Sicile au début de l'Empire : VALLAT 2004, p. 56.

<sup>1061</sup> Voir à ce sujet E. LO CASCIO, dans *L'Italie d'Auguste à Dioclétien*, Rome, EFR, 1994, p. 119-121.



## CONCLUSION GENERALE

Au terme des analyses précédentes, un certain nombre d'aspects généraux, ou singuliers, des écrits agronomiques des Romains ont été dégagés, permettant d'éclaircir la question qui était au cœur de notre interrogation : les modalités de représentation des paysages du grand domaine rural à l'époque romaine, vus par l'œil de l'expert. Dépositaire d'une multitude d'éléments factuels, le spécialiste de la *res rustica*, s'exprime au nom d'un savoir et d'une position sociale qui lui donnent pouvoir de jauger, vérifier, valider. Ce point de vue surplombant autorise l'élaboration d'une synthèse qui harmonise les divergences et qui contient en quelque sorte la matrice paysagère de tous les *fundi*. Pour autant, les écrits d'intérêt agronomique des Romains ne tournent pas le dos à la complexité du réel : tout en obéissant à des règles et à des procédés opératifs bien précis, les formes imbriquées dans le paysage cultivé sont le produit d'une adaptation aux conditions du milieu naturel et humain, qui limite nécessairement les effets de la modélisation que leurs auteurs promeuvent. Or ces derniers ne l'ignorent pas qui intègrent dans l'énoncé même de la norme agronomique un certain nombre de variables destinées à répondre à la diversité des situations locales. En outre, à examiner et à interroger les différents textes à notre disposition, une image du paysage fonciaire s'est dégagée progressivement, mais celle-ci n'est ni fixe ni immuable. Il ne pouvait en être autrement, dans la mesure où ses caractères se sédimentent et ses contours se forgent, puis s'affermissent pour mieux s'imposer, à partir de réalités qui elles-mêmes subissent d'importantes mutations, surtout entre le début du II<sup>e</sup> siècle avant et la mi-I<sup>er</sup> siècle de notre ère, au rythme de l'expansion de la Cité et du développement économique des territoires qu'elle contrôle.

Dès sa genèse, la littérature agronomique d'expression latine est marquée par l'emprise de la rigueur et de la rationalité, deux notions dont le contenu, au demeurant, se modifie, et qui s'expriment de façon évolutive au fil du temps. Reste que cette caractéristique du discours, liée dès l'origine aux pratiques de gestion du grand domaine, ne pouvait être sans conséquences sur les moyens discursifs de la représentation du paysage fonciaire, sur les choix des éléments de sa définition, non plus que sur les directives dictant les modalités concrètes de son aménagement. En effet, vaste ensemble de données enregistrées dans la mémoire par l'écrit, le *corpus* des *S. r. r.* se lit d'abord comme un inventaire normatif et un ensemble de préceptes et de jugements d'acceptabilité concernant les êtres, les choses, les usages sur lesquels s'exerce la contrainte

sociale particulière qui prévaut dans l'espace productif des *fundi* ruraux. Déjà flagrante chez Caton, la visée normative devient ostensible et prend toute son ampleur, et toute sa cohérence, au I<sup>er</sup> siècle av. n. è. avec les *Res rusticae* de Varron. Parce qu'il en fait, notamment, les conditions fondamentales pour la reconnaissance et l'autonomie relatives de « l'art rustique », le grand érudit romain s'intéresse de près aux modes d'agencement du discours, aux questions de théorie et de pratique, imposant à la représentation du paysage fonciaire une syntaxe formelle qui s'appuie sur un lexique rigoureux et sur un réseau serré de concepts, propres à réguler une matière économique et spatiale en pleine mutation. Un siècle plus tard, l'agronome hispanique Columelle, suivant la voie ouverte par son prédécesseur, associe l'*agricolatio* et la philosophie, pivot de l'enseignement libéral, pour justifier l'intégration de ce nouveau savoir constitué dans la chaîne des *artes liberales*, ceux dont l'apprentissage est digne du citoyen à part entière, sans occulter pour autant la visée rémunératrice de cette « discipline »<sup>1062</sup>. Voilà des aspects qui ont retenu l'attention et qui se sont révélés importants pour comprendre les modalités de la « construction » textuelle du paysage agraire par le discours agronomique, mais aussi les composantes rhétoriques des textes, et la fonction sociale qu'ils assument. Retenons en particulier la tendance commune, sinon semblable, des *Res rusticae* et du traité de Columelle à opérer une transposition des règles d'organisation du discours, outre certaines notions empruntées à la logique ou à la philosophie, vers des catégories génériques appelées à structurer et à orienter (dans un certain sens) la vision des paysages de la grande exploitation agropastorale. De fait, les modes d'énonciation, l'élaboration du plan ou de la matière, avec les signes internes d'une réflexion à leur sujet, les types de démonstration, les mots employés et les notions forgées *ad hoc*, constituent des éléments essentiels pour comprendre les raisons d'être du projet agronomique, tel qu'il s'exprime, singulièrement, dans chaque traité - projet au sein duquel s'inscrit la représentation normative du paysage. Mais ils ne sont pas les seuls, et ils ne sont pas toujours les plus déterminants. Certes, chez Caton, par exemple, ce sens dépend pour beaucoup de la nature fortement prescriptive et du caractère accumulatif de son inventaire. En revanche, la signification de l'entreprise plinienne ressort d'abord, comme Valérie Naas l'a montré, du domaine revendiqué par l'encyclopédiste, c'est-à-dire « le monde entier », *orbis terrarum*, expression qui, dans l'*Histoire Naturelle*, d'un côté qualifie la nature entière et, d'un autre, sert d'équivalent à l'Empire romain, en vertu d'un glissement sémantique et d'une fiction qui relèvent de l'idéologie impérialiste<sup>1063</sup>. Il était donc indispensable de prendre en compte d'autres éléments de compréhension et de mettre les écrits

---

<sup>1062</sup> SENEQUE définit les arts « libéraux » comme ceux qui n'ont pas pour but le gain financier : *Ep.* 88.

<sup>1063</sup> NAAS 2002, p. 418-423.

agronomiques en perspective en tentant de saisir et d'analyser aussi les principes idéologiques qui contribuent à structurer et à légitimer leur discours sur l'organisation spatiale et humaine du domaine rural.

Cependant, avant d'en venir à cet ultime développement de notre travail, il était temps de d'identifier et de définir avec précision les éléments constitutifs de la représentation des paysages de la grande propriété, en valorisant l'apport spécifique, et la vision sélective, des manuels d'agriculture romains. Au cours des lectures, ont été dégagés les thèmes majeurs, les caractères et les secteurs d'activité jugés déterminants de l'espace fonciaire, ainsi que les grands types de contraintes qui pèsent sur les formes de son exploitation. L'élaboration d'un protocole apte à ordonner les informations s'est effectué de manière progressive, au gré des corrélations constatées entre chaque traité. Les liens réciproques entre ces données, qui ne sont jamais isolées, ont été observés par le biais des relations systématiques établies entre deux classes de variables (« descripteurs » et leurs « modalités »). Cette grille de lecture des textes a permis la mise en évidence des lignes de force de la représentation paysagère et autorisé le classement homogène de données très diverses, qu'elles soient relatives aux formes et aux mesures agraires, aux modalités de localisation des secteurs productifs et des infrastructures, aux modes d'organisation et de délimitation des espaces, etc. Après en avoir pour ainsi dire dresser la liste, il était possible d'évaluer l'importance et d'analyser les fonctions respectives attribuées aux nombreux objets qui composent le paysage fonciaire, dans ses différents niveaux de structuration. C'est d'abord le domaine foncier dans son ensemble qui a été envisagé, puis ses différentes composantes, lesquelles donnent lieu, de manière différenciée, aux descriptions et aux injonctions prescriptives des experts agronomiques romains : jardin, vergers, cultures, plantations, zones d'élevage, bois, réseau viaire, réseau hydrographique, structures fixes : habitats, structures d'exploitation, clôtures et haies, etc. Devant l'immense quantité d'informations contenues dans notre base documentaire, toutefois, qui dépassait nos possibilités d'enregistrement et de traitement, nous avons dû cantonner l'analyse à un échantillon qui répondait à une double préoccupation, historique et méthodologique. En premier lieu, il devait offrir un nombre d'éléments suffisant pour produire des résultats représentatifs. Une fois recueillies et rangées selon leur contenu dans six grandes classes thématiques, les données brutes sélectionnées ont constitué un catalogue de 1572 énoncés référencés<sup>1064</sup>. Ces derniers ont fourni les variables d'un tableau de fréquences qui dénombre proportionnellement les occurrences des « caractères » paysagers dans chacun des trois traités

---

<sup>1064</sup> Voir *infra*, ANNEXE 2, **Tab. II. 1. 1** à **Tab. II. 1. 3** (classement thématique des informations).

dépouillés : le manuel d'agriculture de Caton l'Ancien d'une part, les dialogues rustiques de Varron, suivis de près par les *Géorgiques* de Virgile, d'autre part. De fait, opérée à partir des écrits qui balisent les deux derniers siècles de la République, la sélection promettait d'être intéressante eu égard aux processus évolutifs. On a rappelé, à grands traits, les changements qui marquent la société romaine et l'espace italien pendant cette période : de diverse nature, ils affectent particulièrement les formes de la production agricole et la vie des campagnes. Même en tenant compte des modes de transmission du savoir propres à l'Antiquité - dont la compilation, en particulier, est l'un des traits majeurs -, ces changements n'ont pas pu manquer d'avoir des effets sur la manière de concevoir et de présenter les règles de gestion et d'organisation des *fundi*, et donc d'influer sur la figuration de leur espace et de leur paysage. En réalité, les trois ouvrages présentent des caractères communs, et des traits d'originalité, qui traduisent des permanences et des inflexions perceptibles de la norme paysagère, et de ses objets ; qui révèlent aussi des modifications dans la façon d'aborder un thème particulier, et dans la valeur qu'on lui attache, qu'il s'agisse d'un élément du paysage, physique, anthropique, ou de l'une de ses potentialités productives, par exemple. Parmi les axes de la recherche, la place accordée aux mesures et aux formes agraires, indiquée par l'importance statistique des descripteurs « MORPHOLOGIE » et « DIMENSIONS » méritait un examen plus approfondi, de nature qualitative, s'attachant tant au lexique qu'aux objets et aux niveaux de structuration de l'espace foncier. A cet égard, il appert que l'intérêt des experts agronomiques romains, de Caton à Virgile, et au-delà, se focalisent sur les deux niveaux extrêmes de l'échelle spatiale du domaine rural : l'unité de production, d'une superficie et d'une forme théorique donnée (*modus*) et, à l'opposé, la plus petite unité agraire, c'est-à-dire la parcelle cultivée et les éléments de sa morphologie interne : la fosse, le sillon, la tranchée...

S'attachant notamment à scruter le caractère normatif des vocables utilisés pour les désigner, les décrire, ou en indiquer les procédés de construction, l'investigation a permis ensuite de constituer une sorte de répertoire commenté des formes agraires significatives. Au terme de cette étude, nous avons cru déceler une surdétermination relative des formes régulières dans le discours des spécialistes de l'agronomie, révélatrices de certaines conceptions s'attachant au paysage cultivé. Ainsi que le suggèrent les typologies paysagères élaborées par Varron et Columelle, en particulier, le paysage rural est vu en partie comme une « forme naturelle »<sup>1065</sup> (selon la terminologie varronienne), donc comme une structure, mais une structure ample,

---

<sup>1065</sup> R. r. I, 6, 1 : *quam natura dat.*

essentiellement liée aux grands types de relief et aux genres de terres dont est composé le « sol du *fundus* ». En deçà, le paysage fonciaire est jugé sans forme parce que multiforme : la masse d'informations qui le caractérise a par conséquent besoin d'être réduite, ou canalisée. C'est ici qu'intervient la forme « imposée » par l'agriculteur, qui va seule autoriser la compréhension d'un espace auparavant inexistant puisque inutile<sup>1066</sup>. Le paysage, en son naturel (mais la vision peut considérer de même les effets d'une action anthropique inadéquate), pêche par trop de forme, ou, traduit dans le langage de la théorie de l'information, par trop de "bruit", ce qui le prive en fin de compte de signification pour celui qui cherche à le déchiffrer. D'où la nécessité de le défricher, au besoin en accord avec les dieux et, aussi, de le façonner de manière conforme aux normes et aux exigences d'une *ars* fondée sur la raison. En effet, la variété apparente des formes « naturelles », *a priori* réfractaires au déchiffrement, se résout par le recours à ce qui est désigné comme l'un des moyens fondamentaux de l'entendement, la *ratio*. Dans cette acception, elle s'identifie à la faculté d'ordonner et d'organiser (et donc à simplifier, dans un premier temps) les données de l'expérience. En ce sens, la confrontation entre le paysage « naturel » et les techniques romaines d'aménagement, avec la morphologie régulière que celles-ci génèrent, est vue comme la seule apte à garantir un échange fructueux, que Columelle traduit au I<sup>er</sup> siècle en termes stoïciens de contrat (*foedus*) entre la « Nature » et l'homme. L'homme « romain » s'entend, celui-ci étant ainsi présenté par le discours, qui met en valeur cette collaboration, comme le partenaire de la nature dans l'élaboration de la norme agronomique. Dans cette perspective, le paysage naturel/culturel se construit et s'exploite en tenant compte, d'une part, de ses contraintes spécifiques, en particulier des types topoclimatiques liés aux altitudes et, d'autre part, des objectifs de production et de rentabilité poursuivis par chaque propriétaire.

Dans le discours, la complexité induite par la combinaison de ces facteurs fait rechercher les moyens d'appréhender le paysage soit à partir de « genres » simples, de repères stables qui permettent de s'orienter (au sens propre et au figuré) dans la masse foisonnante des objets et des formes que le paysage propose à la vue et à l'action, soit à partir d'objets analogiques issus du quotidien, ou de disciplines et de champs d'action caractérisés par une forte organisation. Ce décryptage est notamment assuré par la sélection de ce qui, dans la structure, obéit au principe du maximum de redondance : dans le cas des formes agraires, il consiste à s'appuyer sur des figures et des corps simples, diversement combinés, qui, autorisant l'organisation d'un espace répétitif, doit cependant être constamment modulé en fonction d'une réalité polymorphe et changeante.

---

<sup>1066</sup> *Loc. cit. : quam sationes imponunt.*

Ces éléments simples, le carré, le rectangle, ou le quinconce sont susceptibles d'actualisation dans des formes de dimensions très réduites (on songe, par exemple, aux planches pour semer les asperges) jusqu'aux plus vastes superficies, mesurées et limitées par les *agrimensores* (centurie, *saltus*). Certes, au niveau parcellaire, et en deçà, l'originalité des solutions s'accroît qui produit une mosaïque variée, mais celle-ci n'est cependant pas inépuisable puisqu'elle s'élabore dans le cadre de la métrologie romaine, et de la morphologie régulière qu'elle implique. D'ailleurs, à partir du traité de Varron, les experts agronomiques puisent clairement dans le lexique, le savoir et les techniques des arpenteurs romains, pour améliorer l'appréhension de l'espace et perfectionner le calcul des distances et celui des aires carrées et rectangulaires<sup>1067</sup>. Dès lors, les structures régulières, « bien calculées », sont présentées comme l'une des caractéristiques normatives majeures du paysage foncier. Pour autant, cette présentation/représentation, qui suggère parfois l'idée d'une conceptualisation des formes antérieure à la construction du paysage, ne doit pas induire en erreur. De fait, c'est ici que pratiques et discours se distinguent : il faut souligner, en particulier, le caractère d'intentionnalité de l'acte de représentation, en tant que tension située entre la virtualité et la réalisation, et dont les images seraient ici celles des figures parfaites<sup>1068</sup>. Or, cet acte de représentation n'est pas assimilable à l'acte de construction qui, en l'espèce, donne naissance aux formes agraires régulières, acte qui n'est nécessairement ni conscient ni volontaire. Pour l'essentiel, l'aspect morphologique des espaces cultivés, au sein du paysage foncier, est le résultat de pratiques agrotechniques et de modes culturels, de sorte que la « réalisation » des formes n'échappe jamais aux contingences naturelles et humaines, diverses autant qu'évolutives. D'où l'effort conscient des *scriptores* pour renforcer et faire progresser la souplesse et la polyvalence du modèle lui-même : une dernière fois, on renverra aux critiques adressées par Varron à son prédécesseur, le reproche majeur portant sur la capacité universelle du *modus* et des calculs qu'il autorise. De fait l'unité carrée de 200 jugères est celle qui répondra le mieux, selon l'agronome tardo-républicain, à la variété des situations, quels que soient le lieu et la culture dominante. En vérité, quand elle est présente dans les textes, la conceptualisation orthogonale vient après coup et c'est alors, en particulier, que les agronomes font appel à l'art et aux catégories des concepteurs et des aménageurs par excellence des territoires, les arpenteurs. Dans la littérature agronomique des Romains, par conséquent, une conceptualisation des formes régulières ne se perçoit qu'au moment où ces formes sont assumées et justifiées par le discours (y compris dans sa dimension implicite et connotative). Ne sommes-nous pas, dès lors, et aussi, du

---

<sup>1067</sup> Cf. DILKE 1971, p. 52 sq. = 1995, p. 59 sq.

<sup>1068</sup> Cf. GREIMAS, COURTES 1985, p. 190, s. v. « Intention ».

côté de l'idéologie, autant que de la réalité ? On revient ici au problème de la nature irréductiblement ambivalente de la norme agronomique, entre enregistrement des pratiques et volonté de les modeler et diffuser. Ainsi comprise, la morphologie régulière est certes une donnée objective du paysage fonciaire, elle est surtout montrée comme un modèle et perçue, consciemment, comme le moyen de représenter de manière schématique et valorisante la réalité paysagère des grands domaines privés.<sup>1069</sup>

Notre réflexion, ainsi nourrie et donc plus précise et mieux articulée, se conclut sur un premier bilan, tant sur les modes d'appréciation spécifiques de l'espace fonciaire, que sur les critères d'aménagement et de production prônés par les *S. r. r.*. Tout en reposant sur un certain nombre de principes fondamentaux, le modèle appliqué aux *fundi* est pensé pour intégrer en souplesse divers niveaux de réalité : nécessités de l'exploitation et de la production, relations sociales, contraintes et potentialités du milieu, sans oublier le poids des conditions historiques et coutumières sur l'organisation de l'espace rural<sup>1070</sup>. De la sorte, si « l'inventaire » du paysage rural existe bien, le mot ne traduit que très partiellement l'effort des spécialistes de l'agriculture pour appréhender celui-ci. Certaines catégorisations principales proposées par Varron afin de présenter de façon synthétique un ensemble de connaissances génériques relatives au *fundus* (*cognitio fundi*) pourraient faire croire que son paysage est pensé en termes schématiques, tout particulièrement sur le plan morphologique (cf. la distinction entre forme naturelle et forme résultant de l'agriculture). Sans nul doute, le discours agronomique des Romains, à cet égard, comme à d'autres (la réalité sociale par exemple), est nécessairement - et parfois délibérément - réducteur des réalités qu'il décrit, enregistre ou sélectionne<sup>1071</sup>. Dès lors, son « inventaire » est marqué par la subjectivité et une perte importante d'informations. Mais est-ce que ce ne sont pas là, aussi, ces « espèces innombrables » dans lesquelles l'*ars*, précisément, ne doit pas se perdre, selon Columelle ? Or les analyses des *S. r. r.* ne limitent pas la connaissance du paysage fonciaire, à une énumération de toponymes, de types de reliefs (plaine, colline, montagne), de catégories de sols ou de productions. Ils ne se livrent pas à une collection insignifiante d'objets, mais ils vont au-delà, de deux manières au moins :

---

<sup>1069</sup> « Schématique » : ici, dans le sens où toute représentation discursive l'est, par définition. Le discours agronomique ne dit pas tout, même Columelle s'en défend qui veut tailler par « genres » et ne pas s'éparpiller dans le détail des espèces ; or, « schématiser, c'est construire un schéma, une représentation sélective et stratégique d'une réalité... » : CHARAUDEAU, MAINGUENEAU 2002, p. 519.

<sup>1070</sup> Cf. les remarques similaires à propos du modèle agrimensorique des arpenteurs romains dans CLAVEL-LEVEQUE *et al.* 1996, « Introduction » à Hygin l'Arpenteur, p. XI.

<sup>1071</sup> Sur le paysage comme système filtré et comme système réducteur, voir CHOUQUER 2000, p. 109.

- en combinant ces objets.
- en édictant des principes qui permettent d'établir des rapports entre ce qui est différent.

À cet égard, les efforts de définition de Varron représentent un progrès incontestable par rapport au recueil de préceptes de Caton. Cette évolution ressort ponctuellement, par exemple, des commentaires explicatifs sur les formes agraires minimales : les analogies proposées par Caton sont très concrètes, empruntées à la vie quotidienne, tandis que les illustrations ou arguments de Varron font aussi appel à des vocabulaires spécialisés, comme celui de l'architecture (« cannelure » ; « *imbrex* »), de l'arpentage ou de la géométrie. De même, le niveau de langue témoigne d'un l'effort accru de conceptualisation : d'un côté, langue « populaire » de l'orateur politique ; de l'autre, langue du grand intellectuel polyvalent, avec ses innombrables références culturelles, nourrie de tous les *artes*. Tout en se prêtant dans les *Res rusticae* à une mise en forme rigoureuse des éléments du discours, Varron lui confère un crédit de type « rationnel » - c'est-à-dire scientifique - discret, mais qui restera au fondement de l'édition du « bon usage » agronomique. De surcroît, en ancrant les règles de l'entreprise agropastorale dans la tradition nationale et dans les coutumes locales, l'érudit donne à la fois une profondeur historique et une structure renouvelée à l'*ars rustica*, qui vise une maîtrise accrue de la dynamique paysagère, dans sa variété, et qui inaugure un mouvement conscient de conquête, ou de reconquête, des campagnes par les grands propriétaires romains ou romanisés, dans lequel Virgile pourra inscrire sans difficulté le programme des *Géorgiques*. Pour le plus grand profit des entrepreneurs agropastoraux, il s'agit de mettre en valeur, d'expliquer et de diffuser des normes labellisées romaines, bien établies mais modulables, pour les mettre en pratique dans les territoires déjà entrés, ou destinés à rentrer dans la sujétion de Rome, qu'il s'agisse de terres de tradition agropastorale indigène intégrées à l'empire ou, le cas échéant, d'espaces gagnés sur la nature.

Cet aspect volontariste de la norme explique aussi pourquoi, moyennant les réserves et les adaptations nécessaires, les textes agronomiques romains présentent aussi un espace agricole idéal, ou modèle<sup>1072</sup>, dessiné comme au terme d'une inspection en tout point satisfaisante, où les productions sont confiées aux altitudes et aux sols les plus adéquats, où le rapport entre terres cultivées, pâturages, bois et surfaces bâties est parfaitement équilibré, etc. Et l'on sait bien qu'« un usage non formalisé, inconscient pour ainsi dire, n'est pas compatible avec le concept de modèle

---

<sup>1072</sup> Cf. par exemple, le remarque liminaire de Columelle sur la situation, la configuration et la composition du domaine : « Si la fortune exauçait mes vœux, je lui demanderais une terre située (...), elle se composerait de, etc. [...] Mais une situation (*positio*) telle que nous la désirons est rare et difficile à trouver : la plus proche sera celle qui réunira le plus grand nombre d'avantages ; celle qui n'en aurait que quelques-uns n'est pas à dédaigner. » *Rust.* I, 2.



social. Tout modèle suppose une réflexion consciente, sous une forme ou sous une autre »<sup>1073</sup>. En ce sens, les prescriptions en matière d'aménagement du paysage fonciaire connaissent une évolution qui va dans le sens d'une recherche de l'amélioration technique ainsi que d'une plus grande formalisation des pratiques. Ce processus s'observe notamment au niveau du mesurage agraire, de la régularisation morphologique et de l'organisation spatiale du terroir agricole. Dans ce cadre, la « géométrisation » de l'espace cultivé, à la fois décrit et assumé par le discours, tout en étant montré en grande partie comme le résultat de formes parallèles et rythmées découlant des modes culturels, est nettement soutenue par les exigences normatives de la régularité. Une fois encore, la démarche agronomique se définit bien comme la recherche du juste compromis entre les contraintes environnementales et les nécessités que dictent les structures technico-productives, socio-économiques, ou encore juridiques, propres aux grands domaines ruraux gérés de façon « rationnelle ». Mais ce compromis peut être analysé également en termes de tension entre modèle de référence et réalités multiples que les maîtres du sol, dans leur propre intérêt, ne sauraient ignorer : cette tension, la norme agronomique l'exprime, précisément, qui prescrit des usages modulables mais formalisés.

A ce stade de notre analyse, on voit bien que, tout en constituant un préalable et en fournissant les informations nécessaires à notre réflexion, le récolement des données de nature factuelle sur les éléments constitutifs de la représentation paysagère restait insuffisant, eu égard à nos objectifs de départ. De fait, les différents objets qui composent le paysage du *fundus* ne sont pas décrits de façon neutre. Il convenait, en particulier, de mieux saisir les intentions et les objectifs des écrits d'intérêt agronomique en tant qu'ils représentent les intérêts et les valeurs du groupe des grands propriétaires romains. On ne saurait, en effet, considérer les principes idéologiques qui contribuent à structurer et à légitimer chaque énoncé en dehors de son temps et de phénomènes historiques plus vastes - que ces principes, affirmés ou suggérés, manifestent une vision du contexte économique, qu'ils s'inscrivent dans certaines traditions religieuses ou tendances culturelles, qu'ils autorisent, enfin, des rapprochements avec les concepts qui irriguent des formes d'expression ou des entreprises plus directement politiques. Au vrai, l'attention des *S. r. r.* ne s'attache pas seulement aux outils qui façonnent le paysage agraire, puis à ses caractéristiques métrologiques et morphologiques : leurs ouvrages visent à codifier les éléments de tout un complexe spatial, économique et social. Du reste, le modèle normatif est « modulé » selon ses usages, et la sphère, ou le niveau, où il s'applique : le système de sujétion et de contrôle

---

<sup>1073</sup> BADEL 2005, p. 20, à propos de l'usage du concept de *nobilitas* chez les Romains.

de la main-d'œuvre servile en a livré un bon exemple<sup>1074</sup>. Aussi péremptoires qu'elles peuvent apparaître, les injonctions relatives aux éléments fonctionnels destinés à fournir l'armature spatiale et productive des *fundi* intègrent toujours, dans un souci d'efficacité et de rentabilité, ce que les experts romains jugent important parmi les données de caractère naturel ou anthropique, et dans la structure des territoires. Or ce qu'ils estiment important relève souvent de présupposés, dont certains ont la vie dure, étant reformulés pour s'adapter aux réalités changeantes de la société, de l'économie, des institutions juridiques ou des représentations culturelles, à travers l'espace et le temps. C'est le cas, par exemple, des raisons qui motivent la place accordée aux barrières marquant les limites du domaine. Selon Varron et ses successeurs, leur fonction concrète, jusqu'aux matériaux qui les composent, ne peut s'apprécier qu'au regard de l'environnement immédiat, d'objectifs productifs précis, sans compter la singularité des formes locales d'occupation et d'exploitation du sol. Cependant, au-delà, la vocation universelle de cette clôture est de garantir une emprise particulière sur une portion de territoire contrôlé par un citoyen romain, en vertu du *dominium ex iure Quiritium*. On sait l'influence du développement d'une économie opulente et de l'accélération de la circulation des biens sur l'évolution des institutions juridiques, ce que reflètent les termes liés à la propriété, c'est-à-dire ceux qui sont capables d'exprimer le pouvoir des hommes sur les êtres et les choses : on en a vu les signes, déjà, dans les formules liturgiques des rituels agraires transmis par Caton. S'est affirmé, en particulier, le concept juridique de *dominium* qui, s'écartant de celle de « maître » au sens personnel, traduit la notion économique et sociale de domination sur les biens. Au terme de cette évolution, Columelle pourra faire ainsi de la propriété par transfert (achat, héritage), du rationalisme économique (avec l'organisation et le calcul au plus juste des surfaces cultivées), enfin de l'intégrité physique et symbolique du grand domaine les éléments vertueux, nécessairement liés, d'une représentation normative de l'espace foncier.

Dès lors, il convient de voir en celui-ci autre chose qu'un lieu d'action concrète, et de le saisir en tant que « système », lieu où se focalisent des relations multiformes. Comment ces articulations sont-elles présentées et prises en charge par les principes d'organisation spatiale que prône cette littérature spécialisée ? Le rapport de l'homme avec son environnement y apparaît dépendant de certains archétypes, à l'origine d'une intelligence de l'espace, d'une

---

<sup>1074</sup> Nous rapprochons ces termes sciemment, par référence au *modus*, pour en faire mesurer, s'il est besoin, toute l'ambiguïté apparente ; cf. par exemple VARRON, *R. r.* I, 1,4, où *modus* peut s'entendre comme modèle ; puis *R. r.* I, 11, 1 où il exprime manifestement un rapport. On a vu que les deux acceptions n'étaient pas, en réalité, contradictoires : *supra*, III<sup>e</sup> Partie, Chap. I et II, et IV<sup>e</sup> Partie, Chap. II.

géographie descriptive, carte mentale conçue à partir de certaines différenciations, caractéristiques, relations entre des lieux diversement définis. Chez Caton, par exemple, le paysage du grand domaine est soumis de façon manifeste à une appropriation symbolique, qui dépend de l'exécution fidèle de certains rites agraires, de portée locale ou générale. Quelques concepts ou thèmes dominants ont été retenus, à la suite des agronomes romains eux-mêmes : ils expriment le plus souvent des interrelations complexes, entre la conception globale de l'*agricolatio* et les principes d'aménagement du paysage fonciaire, ou encore entre une idéologie de l'ordre et les moyens, matériels et symboliques, de maîtrise de l'espace et des hommes – et, singulièrement, des esclaves. Certes, cette idéologie, on la retrouve exprimée de façon plus ou moins explicite, avec des moyens et selon des degrés divers, au sein de chaque discours. Il convenait donc d'interroger les systèmes symboliques à l'œuvre dans nos textes, les mots, les images et les métaphores auxquelles le public contemporain ne pouvait manquer d'être sensible. Pour ce faire, l'analyse sémantique et contextuelle approfondie de deux notions-clefs du discours agronomique – l'ordre et la mesure – ont permis en quelque sorte de cadrer l'analyse. Faute de pouvoir passer en revue toute l'armature terminologique et conceptuelle du système fonciaire, nous nous en sommes tenu aux mots, expressions ou figures de style qui viennent les étayer ou les illustrer. En effet, la polyvalence de ces deux notions est complexifiée par les corrélations variées qui sont établies avec les autres critères normatifs que nous avons identifiés, lesquels sont porteurs d'une hiérarchisation entre les êtres, les objets, les lieux ou les pratiques inventoriés : la raison, l'utilité, la beauté... Par ailleurs une image a particulièrement retenu l'attention, celle du chœur des jeux scéniques, que Columelle a héritée de Xénophon, mais qu'il a réinterprétée selon les enjeux du moment, lui donnant mission d'illustrer les deux principaux sens de « l'ordre » tel qu'il doit se concevoir : ceux de commandement univoque et d'organisation régulière<sup>1075</sup>. Ainsi, lorsqu'il décrit le chœur comme un spectacle à même de faire naître chez les spectateurs le sens de la concorde, il investit cette image de représentations idéologiques qui renvoient à d'autres réalités, puisque ce sont celles-là mêmes qui sont diffusées par la propagande impériale dans le cadre des jeux publics. Ainsi promue et analysée par l'agronome de Gades, la structure harmonieuse et hiérarchisée du chœur traduit l'idéologie des grands propriétaires fonciers romains, et romanisés, au moment où la transformation du contenu des spectacles ludiques véhicule un modèle de concorde universelle, laquelle se situe en droite ligne d'une l'idéologie renouvelée, liée au développement de l'empire et à la personnalisation du pouvoir, à son plus haut niveau.<sup>1076</sup>

---

<sup>1075</sup> Cf. IVe Partie, Chap. I, Sect. IV.

<sup>1076</sup> Cf. HURLET 2002, p. 163 sq.

De telles représentations donnent un aperçu de ce que l'on peut appeler, sans grand risque d'erreur, les assises d'une véritable idéologie « agronomique » des Romains. Idéologie par laquelle, notamment, la relation de l'homme et du monde se conçoit comme le « divers organisé et mesuré »<sup>1077</sup>. Ce principe s'exprime de façon privilégiée dans l'agriculture et sa productivité, et son lieu de manifestation c'est, par excellence, l'*ager recte cultus*. Outre sa définition intrinsèque, cet idéal, vers lequel doivent tendre les paysages de tous les *fundi*, résulte de la confrontation avec d'autres espaces, généralement marqués par l'excès et dépourvus d'ordre (à moins qu'il ne s'agisse d'un ordre inverse), tels les *fines gentium*, stigmatisés par Columelle. Ce sont là, nous l'avons montré, les deux attributs les plus remarquables que les *S. r. r.* prêtent à ces lieux dévalorisés, que tout sépare de l'*ager recte cultus*, aussi bien les activités et les créations humaines que les réalités physiques ou biologiques (animaux, végétation, eaux, sols, climat...). Évoqués de façon simplificatrice, ces espaces repoussoirs donnent lieu parfois à de véritables tableaux destinés à frapper les esprits, où chaque élément de la description s'oppose, terme à terme, aux qualités les plus saillantes du modèle<sup>1078</sup> ; dès lors, ils doivent partiellement à l'imagination, aux *topoi* de la tradition littéraire, voire au sentiment, qui priment sur le réalisme. Cependant, l'imaginaire, ici, ne participe pas - ou pas seulement - d'une histoire symbolique de l'espace dans l'Antiquité romaine : loin de s'opposer aux composantes sociales et matérielles qui font ce paysage, l'imaginaire constitue, aussi, l'une des dimensions essentielles de sa réalité. De fait, il concourt (par défaut, pour ainsi dire) à la représentation idéale du paysage fonciaire, à ce lieu ultime de l'exploitation des terres conquises : le domaine bien cultivé, beau et utile parce qu'il se fonde dans l'espace harmonisé de l'Empire et qu'il contribue - *doit* contribuer - par ses productions, à en accroître la richesse et à en favoriser la stabilité. C'est que l'expert agronomique romain, en faisant l'éloge de l'agriculture, prétend ne pas se soucier seulement de l'aisance ou du bonheur individuels, encore a-t-il en vue le bien public. Dans sa préface, Columelle souligne l'équivalence entre la prospérité de la *res publica* et la pratique de l'agriculture par les *boni viri*, ceux qui en tant que riches propriétaires fonciers et libres citoyens sont assurés de leur indépendance<sup>1079</sup>. Le lien de causalité direct établi entre l'abondance de l'empire et la situation de l'agriculture se justifie parce qu'elle est donnée comme étant, de loin, la première source de richesse d'un pays<sup>1080</sup>. Dans

<sup>1077</sup> Ainsi qualifié par J. PIGEAUD 1995, p. 269, dans le beau chapitre qu'il consacre à « la mesure du qualitatif » chez Virgile. Sur l'agriculture, qui situe le rapport de l'homme au monde : *idem*, p. 264-266.

<sup>1078</sup> Cf. par exemple la bipolarisation Italie/Médie dans les *Géorgiques* II, 136-176, analysée par J. PIGEAUD 1998, p. XXIV-XXVII.

<sup>1079</sup> *Rust.* I, *proem.* Sur la notion d'*utilitas publica*, cf. GAUDEMET 1951, *passim*. Sur le sens social de *bonus vir* : CICÉRON, *De off.* II, 33.

<sup>1080</sup> Voir aussi CICÉRON, *De Inv.*, spc. II, 56, 168. Cf. FEUVRIER-PREVOTAT 1989, tome 1, p. 333-334.

ce cadre, ce sont les domaines ruraux détenus et exploités par les élites dominantes qui constituent, quand ils sont bien gérés, l'assise et la garantie matérielle et sociale de la pérennité et de la cohésion de l'empire.

En définitive, une réelle cohérence s'observe sur le plan des concepts et des moyens mis en oeuvre pour structurer et gérer l'espace agraire, mais aussi pour le penser et pour montrer « comment faire » (cf. les nombreux *quomodo* de Caton), et cela s'applique aux dimensions les plus vastes du domaine rural (le *modus* de 50 ha), comme à ses composantes les plus infimes (la fosse de plantation). Cette cohérence interne n'exclut pas des inflexions importantes d'un texte à l'autre, qui sont liées aux changements de diverse nature, économiques, notamment, avec le poids pris par les provinces dans la production agricole - bien visible dans le traité de Columelle. Cet auteur signale aussi le relais assuré au sein des élites dominantes par les provinciaux et les chevaliers dans la constitution d'un système de normes agronomiques, qui se revendique comme pleinement romain et qui continue à s'adresser en priorité à l'oligarchie de Rome. De fait, ces constructions normatives, développées sur fond d'impérialisme, sont destinées à communiquer un surcroît de pouvoir, d'abord financier (le *fructus* est le motif prioritaire, revendiqué dès le *De agricultura*), à ceux auxquels elles sont destinées – mais pas seulement : si les paysages des *fundi* matérialisent leur suprématie économique, ils doivent être aussi la manifestation de leur prestige social et le moyen de sa visibilité, comme de sa reproduction. Objet de discours, les paysages des domaines détenus par ceux que J. Andreau appelle les « notables »<sup>1081</sup> constituent, de ce fait, un espace de réflexion et de mise en ordre conceptuelle qui, plus largement, semble bien participer de l'idéologie à la base du « système impérial » romain.

Dans cette mesure, les sources agronomiques romaines ne procèdent-elles pas à une « mise en abîme » des moyens et des techniques de contrôle et de maîtrise des territoires, inséparable de la politique impérialiste de Rome, et de l'idéologie qu'elle véhicule ? Sur le versant pragmatique de la représentation, les formes paysagères, pour être engendrées par les pratiques agricoles, sont aussi dictées dans la perspective de leur intégration dans un maillage délibéré de l'étendue, marque de l'appropriation, de la volonté d'organiser et de rentabiliser leurs terres par les entrepreneurs agropastoraux. Ce maillage s'objective, précisément, dans le *modus*, unité d'œuvre et unité territoriale normalisée de la grande exploitation fondée sur la rationalité esclavagiste, qui doit s'interpréter comme expression des savoirs et de l'économie des couches supérieures,

---

<sup>1081</sup> ANDREAU 2004, p. 71 et sq.

capables de formuler et de matérialiser des standardisations précoces dans la production et dans l'organisation de l'espace, ainsi (censées être) aisément exportables dans « la romanisation mondiale »<sup>1082</sup>. Du côté des représentations symboliques, les synthèses les plus savantes et les plus littéraires (de Varron à Plin l'Ancien) imposent la vision d'un monde rationnel, partie intégrante du cosmos, qui participe de l'ordre romain, de l'harmonisation de l'*oekoumène* - selon des termes définis par Rome.<sup>1083</sup>

---

<sup>1082</sup> L'expression est de A. SCHIAVONE 2003, p. 228.

<sup>1083</sup> A ce propos cf. entre autres A. MASTINO, « Orbis, Kosmos, Oikoumene : aspetti spaziali dell'idea di Impero universale da Augusto a Teodosio », dans *Da Roma alla Terza Roma, III : Popoli e spazio romano tra diritto e profetia*, Naples, 1986, p. 63-162.

## - BIBLIOGRAPHIE

Dans les notes infra-paginales, la plupart des ouvrages et des articles cités sont indiqués par leur date de parution. Le titre et le lieu d'édition sont donnés pour les études dont l'usage est ponctuel et qui ne figurent pas dans la bibliographie générale.

Le choix d'une liste alphabétique des noms d'auteurs modernes, au lieu d'un classement par thèmes ou catégories d'études, a pour seule fin de rendre la consultation des références plus commode.<sup>1084</sup>

*Sommaire :*

## - I - SOURCES

§1 - Sources principales : textes agronomiques

- 1) Editions du XIX<sup>e</sup> siècle
- 2) Editions commentées des XX<sup>e</sup> et XXI<sup>e</sup> siècles

§2- Sources secondaires

- 1) Sources grammatiques
- 2) Autres sources

## - II - AUTEURS MODERNES

## - I - SOURCES

§1 - Sources principales : textes agronomiques

- 1) Editions du XIX<sup>e</sup> siècle

*Les Agronomes Latins : Caton, Varron, Columelle, Palladius*, sous la direction de J. M. Nisard, Paris, Firmin-Didot et C<sup>e</sup>, 1867.

PALLADIUS, *De l'Economie rurale*, traduction nouvelle par M. Cabaret-Dupaty, Paris, Panckoucke, « Bibliothèque Latine-Française », 1844.

- 2) Editions commentées des XX<sup>e</sup> et XXI<sup>e</sup> siècles

CATON, *De l'agriculture*, texte établi et traduit par R. Goujard, Paris, « Collection des Universités de France », 1975.

---

<sup>1084</sup> Pour une présentation détaillée – sinon exhaustive - des trois grandes séries de documents utilisés, et leurs relations avec les principales lignes de cette recherche, se reporter à l'introduction générale.

COLUMELLE, *De l'agriculture*, Paris, C. U. F. :

Livre III, texte établi, traduit et commenté par J. C. Dumont, 1993.

Livre IX, texte établi et traduit par J. C. Dumont, 2001.

Livre X (*De l'horticulture*), texte établi, traduit et commenté par E. de Saint-Denis, 1969.

Livre XII (*De l'intendante*), texte établi, traduit et commenté par J. André, 1988.

*Les arbres*, texte établi, traduit et commenté par R. Goujard, 1986.

*On agriculture*, Londres et Cambridge (Massachusetts), « Læb Classical Library » :

Vol. 1 (I-IV), with a recension of the text and an english translation by H. Boyd Ash, 1977 (1941<sup>1</sup>).

Vol. 2 (V-IX), with a recension of the text and an english translation by E. S. Forster et E. Heffner, 1968 (1954<sup>1</sup>).

Vol. 3 (X-XII), with a recension of the text and an english translation by E. S. Forster et E. Heffner, 1968 (1955<sup>1</sup>).

PALLADIUS,

*Traité d'agriculture* I et II, texte établi, traduit et commenté par R. Martin, Paris, C.U. F., 1976.

PLINE L'ANCIEN, *Histoire naturelle*, Paris, C. U. F.

Livre XVII, texte établi et traduit par J. André, 1962.

Livre XVIII, texte établi et traduit par H. Le Bonniec et H. Le Bœuffle, 1972.

Livre XIX, texte établi et traduit par J. André, 1964.

SASERNA,

*De agricultura fragmenta*, réunis par J. Kolendo : *Le traité d'agronomie des Saserna*, Varsovie, 1973, p. 73-80.

VARRON, *Economie rurale*, Paris, C.U. F.

Livre I, texte établi, traduit et commenté par J. Heurgon, 1978.

Livre II, texte établi, traduit et commenté par Ch. Guiraud, 1985.

Livre III, texte établi et traduit et commenté par Ch. Guiraud, 2003.

VIRGILE,

*Les Géorgiques*, texte établi et traduit par E. de Saint-Denis, Paris, C.U.F., 1966<sup>4</sup>.

*Les Géorgiques*, texte traduit par E. de Saint-Denis, introduction et notes de J. Pigeaud, Paris, Les Belles-Lettres, 1998 (Texte et traduction repris de l'édition critique, C.U.F, 1982, 7<sup>e</sup> tirage).

XENOPHON, *Economique*, texte établi et traduit par P. Chantraine, Paris, C.U. F., 1971 (1949<sup>1</sup>).

## §2- Sources secondaires

### 1) Sources gromatiques

La. : LACHMANN (K.), I. *Texte und Zeichnungen*, dans Blume (F.), Lachmann (K.), Rudorff (A.), *Gromatici veteres*. Die Schriften der Römischen Feldmesser, 2 vol., Berlin, 1848-1852. Réimpression Hildesheim, 1996.

Th. : THULIN (C.), *Corpus agrimensorum romanorum*, I, Leipzig, Teubner, 1913. Réimpression Stuttgart, 1971 (édition partielle du *corpus*).

AGENNIUS URBICUS, *Controverses sur les terres*, *Corpus agrimensorum Romanorum* VI, par Behrends (O.), Clavel-Lévêque (M.), Conso (D.), Gonzales (A.), Guillaumin (J. Y.), Peyras (J.), Ratti (St.), Paris, 2005.



BALBUS, *Présentation systématique de toutes les figures, Corpus agrimensorum Romanorum II*, par GUILLAUMIN (J. Y.), Naples, 1996.

FRONTIN, *L'Œuvre gromatique, Corpus agrimensorum Romanorum III*, par Behrends (O.), Clavel-Lévêque (M.), Conso (D.), Von Cranach (Ph.), Gonzales (A.), Guillaumin (J. Y.), Pena (M. J.), Ratti (St.), Luxembourg, 1998.

HYGIN, *L'Œuvre gromatique, Corpus agrimensorum Romanorum V*, par Behrends (O.), Clavel-Lévêque (M.), Conso (D.), Gonzales (A.), Guillaumin (J. Y.), Ratti (St.), Luxembourg, 2000.

HYGIN L'ARPEUTEUR, *L'établissement des limites, Corpus agrimensorum Romanorum IV*, par Clavel-Lévêque (M.), Conso (D.), Gonzales (A.), Guillaumin (J. Y.), Robin (Ph.), Naples, 1996.

SICULUS FLACCUS, *Les conditions des terres, Corpus agrimensorum Romanorum I*, par Clavel-Lévêque (M.), Conso (D.) Favory (F.), Guillaumin (J. Y.), Robin (Ph.), Naples, 1993.

## 2) Autres sources

APPIEN, *Les guerres civiles à Rome*, I et II, traduit par J. I. Combe-Dounous, Paris, C.U. F., 1993-1994.

ARISTOTE,

*Economique*, texte établi et traduit par A. Wartelle, Paris, C.U. F., 1968.

*Topiques*, I-IV, texte établi et traduit par J. Brunschwig, Paris, C.U. F., 1967.

*Politique*, VII, texte établi et traduit par J. Aubonnet, Paris, C.U. F., 1986.

CICERON,

*Caton l'ancien (De la vieillesse)*, texte établi et traduit par P. Wuilleumier, Paris, C.U. F., 1961.

*Discours*, Tome IX : *Sur la loi agraire - Pour C. Rabirius*, texte établi et traduit par A. Boulanger, Paris, C.U. F., 1960.

HIPPOCRATE, *Airs, eaux, lieux*, traduit par P. Maréchaux. Préface de G. Bompiani, Paris, Éditions Payot & Rivages, 1996 (texte grec : W. H. S. JONES, Londres, « Loeb Classical Library », 1984, 7<sup>e</sup> édition).

PLUTARQUE, *Vies* : Tome V : *Aristide - Caton l'Ancien*, texte établi et traduit par R. Flacelière et E. Chambry, Paris, C.U. F., 1969.

VIRGILE, *Les Bucoliques*, texte traduit par E. de Saint-Denis, introduction et notes de J. P. Néraudau, Paris, Les Belles-Lettres, 2001. (Texte et traduction repris de l'édition critique, C.U.F, 1992, 5<sup>e</sup> tirage).

VARRON, *De la langue latine*, texte établi et traduit par J. Collart, Paris, 1954 (C.U. F.).

VITRUVÉ, *De l'Architecture*, Paris, C.U. F.

Livre I, texte établi, traduit et commenté par Ph. Fleury, 1990.

Livre VIII, texte établi, traduit et commenté par L. Calibat, 1973.

Livre IX, texte établi et traduit par J. Soubiran, 1969.

## - II - AUTEURS MODERNES

ACHARD, GRUENAI, JAULIN 1984 : (éd.) : *Histoire et Linguistique*, édité par P. Achard, M. P. Gruenais et D. Jaulin, Table Ronde Langage et Société, Maison des Sciences de l'Homme, Paris.

ACHARD 2006 : Achard (G.), *La communication à Rome*, Paris (3<sup>e</sup> éd. revue et corrigée).

ADAM 1982 : Adam (J. P.), « Groma et chorobate », *MEFRA*, 94, 2, p. 1003-1029.

AGACHE 1978 : Agache (R.), *La Somme pré-romaine et romaine d'après les prospections aériennes à basse altitude*, Amiens.

AGUILAR SAENZ 1991 : Aguilar Saenz (A.), « Dependencias con funcionalidad agrícola en las villas romanas de la Península Ibérica », *Gerión*, Homenaje al Dr. Michel Ponsich, p. 237-279.

AMIT 1962 : Amit (M.), « *Concordia*, Idéal politique et instrument de propagande », *Jura*, 13, 1962, p. 123-169.

AMOURETTI 1986 : Amouretti (M. C.), *Le pain et l'huile dans la Grèce antique. De l'aire au moulin*, Paris (Annales Littéraires de l'Université de Besançon).

AMOURETTI, SIGAUT 1998 : *Traditions agronomiques européennes : élaboration et transmission depuis l'Antiquité*, sous la dir. de M. C. Amouretti et de Fr. Sigaut, Paris (Comité des travaux historiques et scientifiques).

ANDRE 1956 : André (J.), *Lexique des termes de botanique en latin*, Paris.

ANDRÉ 1961 : André (J.), *L'alimentation et la cuisine à Rome*, Paris.

ANDRE 1964 : André (J.), *Pline l'Ancien, Histoire naturelle, livre XVII*, Paris (C.U. F.).

ANDRE 1964a : André (J.), *Pline l'Ancien, Histoire naturelle, livre XIX*, Paris (C.U. F.).

ANDRE : André (J.), « La vigne et la forêt. Sur un proverbe latin (Cicéron, *De leg. agr.*, 2, 48) », dans *Mélanges Wuilleumier*, p. 1-6.

ANDRE 1988 : André (J.), *Columelle, De l'Intendant (De l'agriculture, XII)*, Paris (C. U. F.).

ANDRE 1975 : André (J. M.), « La philosophie religieuse de Cicéron : dualisme académique et tripartition varronienne », *Ciceroniana : Hommages a Kazimierz Kumanięcki*, sous la dir. d'A. Michel et R. Verdière, Leiden, p. 11-21.

ANDRE 1975 : André (J. M.), « Nature et culture chez Pline l'Ancien », dans *Recherches sur les Artes à Rome* (Dijon, octobre 1978), Paris, p. 7-17.

ANDRE 1982 : André (J. M.), « La conception de l'Etat et de l'Empire dans la pensée gréco-romaine des deux premiers siècles de notre ère », *ANRW*, II, 30, 1, p. 3-73.

ANDRE 1984 : André (J. M.), « Le prologue scientifique et la rhétorique : les préfaces de Vitruve », *Bulletin de l'Association G. Budé*, XLIII, déc., p. 375-384.

ANDRE 1987 : André (J. M.), « L'épidémiologie chez Virgile, de la physiologie à la tératologie religieuse », *Mélanges Thill*, Mulhouse, 1987, p. 15-27.

ANDRE 2006 : André (J. M.), *La Médecine à Rome*, Paris.

ANDREAU 1987 : Andreau (J.), *La vie financière dans le monde romain. Les métiers des manieurs d'argent (IV<sup>e</sup> s. av. J.C.-III<sup>e</sup> s. ap. J.-C.)*, École Française de Rome, Paris.

ANDREAU 1988 : Andreau (J.), « Antique, moderne et temps présent : la carrière et l'œuvre de M. I. Rostovtseff », Introduction à M. I. Rostovtseff, *Histoire économique et sociale de l'Empire romain*, tr. fr. de la 2<sup>e</sup> éd., Paris, p. I-LXXXIV.

ANDREAU 1995 : Andreau (J.), « Présentation : vingt ans après l'*Economie antique* de Moses I. Finley », dans *L'économie antique*, dossier des *Annales, Histoire, Sciences sociales*, 50<sup>e</sup> année, n° 5, sept.-oct., p. 947 sq.

ANDREAU 2004 : Andreau (J.) : « Sur les choix économiques des notables », dans *Mentalités et choix économiques des Romains*, sous la dir. de J. Andreau, J. France et S. Pittia, Université Michel de Montaigne Bordeaux III, Brodeaux, p. 71-85.

ANDREAU, ETIENNE 1984 : Andreau (J.), Etienne (R.), « Vingt ans de recherches sur l'archaïsme et la modernité dans les sociétés antiques », *REA*, 86, p. 55-83.

ANDREI 1981 : Andrei (S.), *Aspects du vocabulaire agricole latin*, Rome.

ANNEQUIN, LETROUBLON 1974 : Annequin (J.), Letroublon (M.), « Une approche des *Discours* de Cicéron : les niveaux d'intervention des esclaves dans la violence », *Actes du Colloque 1972 sur l'esclavage*, Paris, p. 211-247.

ANNEQUIN 1985 : Annequin (J.), « Formes de contradiction et rationalité d'un système économique. Remarques sur l'esclavage dans l'Antiquité », *DHA*, 11, I, p. 199-236.

ARCHAEOMEDES 1998 : F. Durand-Dastes *et al.*, *Des oppida aux métropoles. Archéologues et géographes en vallée du Rhône*. Paris.

ARMISEN-MARCHETTI 2005 : « Le niveau des démonstrations scientifiques et philosophiques dans le *Commentaire* de Macrobe », dans *DEMONSTRARE* 2005, p. 207-218.

ARNAUD 2002 : Arnaud (P.), « Mont-Bastide : bilan de quatre campagnes », *Archéam*, n°9, saison 2001/2002, p. 23-36.

AUBONNET 1986 : Aubonnet (J.), *Aristote, Politique*, VII, Paris (C.U. F.).

AYGON 1994 : Aygon (M.), « L'*Ecphrasis* et la notion de description dans la rhétorique antique », *Pallas*, n° 41, p. 41-56.

AYMARD 1985 : Aymard (M.), « Espaces », dans *BRAUDEL* 1985, p. 191-223.

BADEL 2005 : Badel (C.), *La noblesse de l'Empire romain. Les masques et la vertu*, Paris.

BAKHOUCHE 1995 : Bakhouché (B.), « Limites et quadrillage du ciel 'de la sphère au globe' (à l'époque impériale) », in *Frontières terrestres, frontières célestes dans l'Antiquité*, Presses Universitaires de Perpignan, Paris, p. 309-329.

BARAT 2001 : Barat (Y.), « Les recherches archéologiques des jardins de l'Antiquité », dans *L'Archéologie des jardins*. Dossier dirigé par F. BOURA, *Les Nouvelles de l'Archéologie*, n°83/84, Paris, p. 56-61.

BARAT, MORIZE 2000 : Barat (Y.), Morize (D.), « L'archéologie des jardins antiques : le cas de la *pars urbana* de la villa de Richebourg (Yvelines) », dans FAVORY, VIGNOT 2003 (éd.), p. 117-126.

BARATIN 1989 : Baratin (M.), *La naissance de la syntaxe à Rome*, Paris.

BARATIN 1996 : Baratin (M.), « De la bibliothèque à la grammaire : le paradigme de l'accumulation », dans *Le pouvoir des bibliothèques : la mémoire des livres en Occident*, sous la dir. de M. Baratin et C. Jacob, Paris, p. 253-260.

BARIDON 2006 : Baridon (M.), *Naissance et renaissance du paysage*, Paris (en particulier chapitres I. Le monde antique et II. La chute de Rome et le brassage des cultures, p. 17-284).

BARTHES 1970 : Barthes (r.), « Le mythe, aujourd'hui », dans *Mythologies*, Paris (1<sup>e</sup> édition 1957), p. 181-233

BARTHES 1981 : Barthes (R.), « Introduction à l'analyse structurale des récits », dans *L'analyse structurale du récit*, Paris, p. 17-33 (= *Communications*, 8, 1966, p. 1 sq.).

BATTISTI 1989 : Battisti (E.), « Paysage (Arts) », *Encyclopaedia Universalis*, p. 654-658.

BAYET 1969 : Bayet (J.), *Histoire politique et psychologique de la religion romaine*, Paris (2<sup>e</sup> éd.).

BEAUDOIN 1897-1898 : Beudoin (E.), « Les grands domaines dans l'Empire romain, d'après les travaux récents », I et II : *R. D.*, 21, p. 543-599 et 673-720 ; III à VII : *R. D.*, 22, p. 27-115 ; 194-219 ; 310-350 ; 545-584 et 694-746.

BEAUJEU 1950 : Beaujeu (J.), *Pline l'Ancien, Histoire naturelle, livre I*, Paris (C. U. F.).

BEGUIN 1995 : Béguin (F.), *Le paysage*, Paris.

BEHRENDTS *et al.* 2005 : Agennius Urbicus, *Controverses sur les terres, Corpus Agrimensorum Romanorum VI*, par Behrends (O.), Clavel-Lévêque (M.), Conso (D.), Gonzales (A.), Guillaumin (J. Y.), Peyras (J.), Ratti (St.), Paris.

BENVENISTE 1969 : Benvéniste (E.), *Le vocabulaire des Institutions indo-européennes*, 1. *Economie, parenté, société* ; 2. *Pouvoir, droit, religion*, Paris.

BERGER 2001 : Berger (J. F.), avec la collaboration de C. Jung et S. Thiébault, « Évolution des agro- et des hydrosystèmes dans la région médio-rhodanienne », dans OUZOULIAS *et al.* 2001 (dir.), p. 369-403.

BERGER 2006 : Berger (J. F.), « Étude géoarchéologique des réseaux hydrauliques romains de Gaule Narbonnaise (haute et moyenne vallée du Rhône) : apports à la gestion des ressources en eau et à l'histoire agraire antique », dans *Gestion intégrée de l'eau dans l'histoire environnementale : savoirs traditionnels et pratiques modernes, Actes du Colloque International, 27-29 octobre*, Université de Laval (Québec), édités par E. Hermon, sous presse, p. 38-47.

BERGER, JUNG 1996 : Berger (J. F.), Jung (C.), « Fonction et 'taphonomie' des parcellaires en moyenne vallée du Rhône. Un exemple d'approche intégrée en archéomorphologie et en géoarchéologie », dans G. Chouquer (dir.), *Les Formes du paysage, T2 – Archéologie des parcellaires, Actes du Colloque d'Orléans* (mars 1996), p. 95-112.

BERGER *et al.* 1997 : Berger (J. F.), Favory (F.), Odiot (Th.), Zannier (M. P.), « Pédologie et agrologie antique dans le Tricastin central (Drôme, Vaucluse) d'après les textes agronomiques et épigraphiques

latins et les données géoarchéologiques », *La dynamique des paysages protohistoriques, antiques, médiévaux et modernes, XVII<sup>e</sup> Rencontres Internationales d'Archéologie et d'Histoire d'Antibes, Sophia-Antipolis*, p. 127-154.

BERGER *et al.* 2003 : Berger (J. F.), Royet (R.), Argant (J.), Forest (V.), « Une villa gallo-romaine en milieu humide : « Le Vernai » à Saint-Romain-de-Jalionas (Isère), dans FAVORY, VIGNOT 2003 (éd.), p. 157-172.

BERQUE 1995 : Berque (A.), *Les raisons du paysage. De la Chine antique aux environnements de synthèse*, Paris.

BERTRAND 1995 : Bertrand (G.), « Le paysage entre la nature et la société », dans ROGER 1995 (dir.), p. 88-108 (= *Revue géographique des Pyrénées et du Sud-Ouest*, 49, 2, 1978, p. 239-258).

BERTRAND 1989 : Bertrand (J. M.), « De l'emploi des métaphores descriptives par les géographes de l'Antiquité », *DHA*, 15, 1, p. 63-73.

BESNIER 1999 : Besnier (B.), « La conception stoïcienne de la nature », dans CUSSET 1999 (coord.), p. 119-131.

BETTINI *et al.* 1995 : *La Letteratura Latina. Storia letteraria e Antropologia romana : profilo e testi, 2 : Dalla Repubblica al Principato*, a cura di M. Bettini, G. Chiarini, A. Fo, G. Guastella, R. Oniga, G. Pucci, Florence.

BEZERRA DE MENESES 1988 : Bezerra de Meneses (U. T.), « A fundação de cidades e o imaginário urbano : releitura de Titi Lívio », *Classica*, 1, p. 141-152.

BIANCHETTI 2004 : Biachetti (S.), « La carta e il potere : della scienza di Eratostene all'organizzazione dello spazio di Augusto », dans *Cerimoniales, Ritos y Representación del Poder*, III Coloquio Internacional del Grupo Europeo de Investigación Histórica « Religion, Poder y Monarquía », Castelló de la Plana, 2004, p. 247-270.

BIANCHETTI 2006 : Biachetti (S.), « L'Eratostene di Strabone », dans *Le monde et les mots, Mélanges G. Anjac, Pallas*, 72, p. 35-46.

BIEZUNSKA-MALOWIST 1996 : Biezunska-Malowist (I.), « Wojna jako zdroj doplywu niewolników » = « La guerre comme source d'approvisionnement en esclaves », *Studia G. Kolendo dicata*, p. 69-72.

BILLIARD 1913 : Billiard (R.), *La vigne dans l'Antiquité*, Lyon, 1913.

BILLIARD 1928 : Billiard (R.), *L'agriculture dans l'Antiquité d'après les Géorgiques de Virgile*, Paris.

BLANDIN *et al.* 1989 : Blandin (P.), Cabanel (J.), Lamotte (M.), Lavergne (D.), Leveau (Ph.), Pitte (J. R.), « Paysage (Histoire du). Environnement », *Encyclopedia Universalis*, p. 659-670.

BLANC, GURY 1990 : Blanc (N.), Gury (F.), « La vannerie, artisanat traditionnel, sur les mosaïques d'Afrique du Nord », *L'Africa Romana*, 7, 1, p. 199-212.

BOISSINOT 1997 : Boissinot (P.), « Archéologie des façons culturelles », *La dynamique des paysages protohistoriques, antiques, médiévaux et modernes. Actes des XVII<sup>e</sup> rencontres internationales d'archéologie et d'histoire d'Antibes*, édités par F. Burnouf, J. P. Bravard et G. Chouquer, Sophia-Antipolis, p. 84-112.

BOISSINOT 1998 : Boissinot (P.), « Pour une archéologie du champ », dans G. CHOUQUER 1998 (dir.), p. 35-56.

- BOISSINOT 2000 : Boissinot (P.), « La trace des paysages agraires. L'archéologie des façons culturales en France », *Études rurales*, janvier-juin, 153-154, p. 23-38.
- BOISSINOT 2001 : Boissinot (P.), « Archéologie des vignobles antiques du Sud de la Gaule », *Gallia*, 58, p. 45-68.
- BOISSINOT, ROGER 2003 : Boissinot (P.), Roger (K.), « L'ensemble viticole des Girardes (Lapalud, Vaucluse) », dans FAVORY, VIGNOT 2003 (éd.), p. 225-237.
- BONNEAU 1984 : Bonneau (D.), « Les servitudes de l'eau dans la documentation papyrologique », *Sodalitas*, 5, p. 2273-2285.
- BOMPIANI 1996 : Bompiani (G.), « Le sublime et son climat », préface à *Hippocrate, Airs, eaux, lieux*, Paris, p. 9-44.
- BOTTERI 1992 : Botteri (P.), « La définition de l'*ager occupatorius* », *Cahiers du Centre Glotz*, III, janvier, p. 45-55.
- BOTTAZI 1989 : Botazzi (G.), « L'evoluzione del paesaggio agrario di età romana. Dalla carta archeologica alla storia dell'ambiente e delle comunità padana », *Civiltà Padana, Archeologia e storia del territorio*, II, p. 65-97.
- BOULAINÉ 1971 : Boulainé (J.), *L'agronomie*, Paris.
- BOULAINÉ 1989 : Boulainé (J.), *Histoire des pédologues et de la science du sol*, Paris, INRA.
- BOULANGER 1960 : Boulanger (A.), *Cicéron, Discours, tome IX : Sur la loi agraire - Pour C. Rabirius*, Paris, C.U.F.
- BOURDIEU 1979 : Bourdieu (P.), *La distinction, critique sociale du jugement*, Paris.
- BOURGEOISIES 1983 : *Les Bourgeoisies municipales italiennes aux II<sup>e</sup> et I<sup>er</sup> siècles av. J.-C.*, Actes du Colloque du Centre J. Bérard, 7-10 déc. 1981, Naples-Paris.
- BOYANCE 1972 : Boyancé (P.), *Études sur la religion romaine*, Rome.
- BRAUDEL 1985 (dir.) : *La Méditerranée, Espace et Histoire*, sous la direction de F. Braudel, Paris.
- BREMMER 1998 : Bremmer (J. N.), « 'Religion', 'ritual' and the opposition 'sacred vs. profan' : notes towards a terminological 'genealogy' », *Ansichten griechischer Rituale : Geburtstags-Symposium für Walter Burkert, Castelen bei Basel, 15. bis 18. März 1996*, hrsg. von Fritz Graf, Stuttgart, p. 9-32.
- BRISSON 1980 : Brisson (J. P.), *Virgile, son temps et le nôtre*, Paris (1<sup>e</sup> éd. 1966).
- BRISSON 2005 : Brisson (L.), « Nature (*Phúsis* et *Natura*) », dans LECLANT 2005, p. 1503-1506.
- BRIZZI 2000 : Brizzi (G.), « L'Empire mondial », dans HINARD (dir.) 2000, p. 443-501.
- BRUNE 1996 : Brune (F.), « De l'idéologie aujourd'hui », *Le Monde Diplomatique*, août 1996, p. 16-17.
- BRUN 1992 : Brun (J.), *Le stoïcisme*, Paris (1<sup>e</sup> éd. 1958).
- BRUN 2004 : Brun (J. P.), *Archéologie du vin et de l'huile, t. 2 : archéologie du vin et de l'huile dans l'Empire romain*, Paris.

BRUN, LEEUW, WHITTAKER 1992 (dir.) : Brun (P.), van der Leeuw (S. E.), Whittaker (C. R.), *Frontières d'Empire, nature et signification des frontières romaines*, Actes de la Table Ronde internationale de Nemours, Mémoire du Musée de Préhistoire d'Ile de France, 5.

BRUN, LAUBENHEIMER 2001 (dir.) : Brun (J. P.), Laubenheimer (F.), Dossier « La viticulture en Gaule », *Gallia*, 58, p. 1-260. (« Introduction », p. 1-11).

BRUNET, FERRAS, THERY 1993 : Brunet (R.), Ferras (R.), Théry (H.), *Les mots de la géographie, dictionnaire critique*, Montpellier-Paris (3<sup>e</sup> éd. revue et augmentée).

BRUNTSCHWIG 1967 : Brunschwig (J.), *Aristote, Topiques I-IV*, Paris (C. U. F.).

BRUNT 1975 : Brunt (P. A.), « Two great Roman landowners », *Latomus*, XXXIV, p. 619-635.

BRUNT 1975 : Brunt (P. A.), « Laus imperii », dans *Imperialism in the Ancient World*, édité par C. R. Whittaker et P. Garnsey, Cambridge-New York, p. 159-192.

BRUNT 1987 : Brunt (P. A.), « Labour », dans *The Roman World*, t. 2, éd. par J. Wachter, Londres et New York, p. 701-716.

CAILLOIS 1988 : Caillois (R.), *L'homme et le sacré*, Paris (1<sup>e</sup> éd. 1950).

CALLEBAT 1982 : Callebat (L.), *Vitruve, De l'architecture, livre VIII*, Paris (C. U. F.).

CALLEBAT 1982 : Callebat (L.), « La prose du *De architectura* de Vitruve », *ANRW*, II, 30.1, p. 696-722.

CALAME 1977 : Calame (C.), *Les chœurs de jeunes filles en Grèce archaïque. I. Morphologie, fonction religieuse et sociale*, Rome.

CALAME 1991 : Calame (C.), « Quand dire, c'est faire voir : l'évidence dans la rhétorique antique », *Etudes de Lettres*, 4, p. 3-22.

CAMPORESI 1995 : Camporesi (P.), *Les belles contrées. Naissance du paysage italien*, tr. fr., Paris.

CAPOGROSSI COLOGNESI 1976 : Capogrossi Colognesi (L.), *La struttura della proprietà e le formazione dei iura praediorum nell'età repubblicana*, II, Milan.

CAPOGROSSI COLOGNESI 1979 : Capogrossi Colognesi (L.), « Le régime de la terre à l'époque républicaine », dans *Terre et paysans dépendants dans les sociétés antiques*, Actes du Colloque international, Besançon, 2-3 mai 1974, Paris, p. 313-365.

CAPOGROSSI COLOGNESI 1981 : Capogrossi Colognesi (L.), « Proprietà agraria e lavoro subordinato nei giuristi e negli agronomi latini tra repubblica e principato », dans GIARDINA, SCHIAVONE 1981 (dir.), p. 445-454.

CAPOGROSSI COLOGNESI 1981a : Capogrossi Colognesi (L.), « Alcuni aspetti dell'organizzazione fondiaria romana nella tarda repubblica e nel Principato », *Klio*, 63, 2, p. 347-357.

CAPOGROSSI COLOGNESI 1982 (éd.) : Capogrossi Colognesi (L.), *L'agricoltura romana, guida storica e critica*, Rome-Bari (« Introduzione », p. VII-XXXV).

CAPOGROSSI COLOGNESI 1986 : Capogrossi Colognesi (L.), « Grandi proprietari, contadini e coloni nell'Italia romana (I-III D. C.) », dans GIARDINA 1986 (éd.), vol. 1, p. 325-365.

CAPOGROSSI COLOGNESI 1988 : Capogrossi Colognesi (L.), « La città e la sua terra », dans *Storia di Roma*, éd. A. Schiavone, I. *Roma in Italia*, Turin, p. 263-289.

CAPOGROSSI COLOGNESI 1995 : Capogrossi Colognesi (L.), « Dalla *villa* al *saltus* : continuità e trasformazioni », dans ETIENNE 1995 (dir.), p. 191-211.

CAPOGROSSI COLOGNESI 2002 : Capogrossi Colognesi (L.), *Persistenza e innovazione nelle strutture territoriali dell'Italia romana*, Rome (chap. I : « Terres privées et limitations romaines »).

CAPOGROSSI COLOGNESI 2005 : Capogrossi Colognesi (L.), « *Occupatio* », dans LECLANT 2005 (dir.), p. 1563, s. v.

CARANDINI 1980 : Carandini (A.), « Quando la dimora dello strumento è l'uomo » (« Préface »), dans KOLENDO 1980, p. IX-LX.

CARANDINI 1983 : Carandini (A.), « Columela's vineyard and the rationality of the Roman economy », *Opus*, II, p. 177-204.

CARANDINI 1985 : Carandini (A.), « *Hortensia*. Orti e frutteti intorno a Roma », dans MISURARE LA TERRA... CITTÀ, AGRICOLTURA 1985, p. 66-74.

CARANDINI 1985 (éd.) : Carandini (A.), *Settefinestre. Una villa schiavistica nell'Etruria romana*, I-III, Modène.

CARANDINI 1992 : Carandini (A.), « Le marchand », dans GIARDINA (éd.) 1992, p. 303-334.

CARANDINI 1995 : Carandini (A.), « Il latifondo in epoca romana, fra Italia e provincie », dans ETIENNE 1995 (dir.), p. 31-36.

CARCOPINO 1929 : « L'imminence de la crise : le problème de l'*ager publicus* », dans Bloch (G.), Carcopino (J.), *Histoire Romaine*, II : *la République romaine de 133 av. J.-C. à la mort de César*, Paris, p. 149-170.

CARLSEN, ØRSTED, SKYDSGAARD 1994 (éd.) : Carlsen (J.), Ørsted (P.), Skydsgaard (J. E.), *Landuse in the Roman Empire*, Rome (*Annalecta Romana Instituti Danici, Supplementum XXIV*).

CARRIE 1997 : Carrié (J. M.), « Colonato del Basso-Impero : la resistenza del mito », dans LO CASCIO (éd.) 1997, p. 75-150.

CARRIE, ROUSSELLE 1999 : Carrié (J. M.), Rousselle (A.), *L'Empire romain en mutation, des Sévères à Constantin (192-337)*, Paris.

CARROLL 1976 : Carroll (P. D.), « Columella the reformer », *Latomus*, 35, 4, oct.-déc., p. 783-790.

CASANOVA-ROBIN 2006 : Casanova-Robin (H.), « *Bucoliques* de Virgile », *Silves latines*, 2006, p. 90-195.

CASTAGNOLI 1955 : Castagnoli (F.), « I piu antichi esempi conservati di divisioni agrarie romane », *BCAR*, 75, 1953-55, App., p. 3-9.

CASTAGNOLI 1984 : Castagnoli (F.), « Sulle più antiche divisioni agrarie romane », *RAL*, XXXIX, n° 8, fasc. 7-12, p. 1-17.

CASTAGNOLI 1985 : Castagnoli (F.), « Resti di divisioni agrarie nel territorio dell'odierno Lazio », dans MISURARE LA TERRA... CITTÀ, AGRICOLTURA 1985, p. 38-40.



- CASTILLO GARCIA 1991 : Castillo Garcia (C.), « Jerez ¿ *municipium ceretanum* ? », *Excerpta Philologica*, I (1), p. 155-158.
- CATALANO 1978 : Catalano (P.), « Aspetti spaziali del sistema giuridico-religioso romano. *Mundus, templum, urbs, ager, Latium, Italia* », *ANRW*, II, 16.1, p. 440-553.
- CAVALLO, FEDELI, GIARDINA 1989 (dir.) : Cavallo (G.), Fedeli (P.), Giardina (A.), *Lo spazio letterario di Roma antica*, vol. 1 : *La produzione del testo*, Rome.
- CAVALLO, FEDELI, GIARDINA 1991 (dir.) : Cavallo (G.), Fedeli (P.), Giardina (A.) (dir.), *Lo spazio letterario di Roma antica*, vol. 5 : *Cronologia e bibliografia della letteratura latina*, Rome.
- CAUQUELIN 1994 : : Cauquelin (A.), *Aristote*, Paris, 1994.
- CAUQUELIN 2000 : Cauquelin (A.), *L'Invention du paysage*, Paris (1989<sup>1</sup>).
- CEBEILLAC-GERVASONI 1998 : Cébeillac-Gervasoni (M.), *Les magistrats des cités italiennes de la seconde guerre punique à Auguste. Le Latium et la Campanie*, Rome, BEFAR.
- CEBEILLAC-GERVASONI 2001 : Cébeillac-Gervasoni (M.), « La Royauté et la République », dans *Histoire Romaine* par J. P. Martin, A. Chauvot et M. Cébeillac-Gervasoni, Paris, p. 10-191.
- CELS SAINT-HILAIRE, FEUVRIER-PREVOTAT 1979 : Cels Saint-Hilaire (J.), Feuvrier-Prévotat (Cl.), « Guerres, échanges, pouvoir à Rome à l'époque archaïque », *DHA*, 5, p. 103-143.
- CELS SAINT-HILAIRE 1995 : Cels Saint-Hilaire (J.), *La république des tribus, du droit de vote et de ses enjeux au début de la République romaine (495-300 av. J.-C.)*, Université de Toulouse-le-Mirail.
- CELS SAINT-HILAIRE 2001 : « Citoyens romains, esclaves et affranchis : problèmes de démographie », *REA*, T. 103, n°s 3-4, p. 443-479.
- CHANTRAINE 1971 : Chantraine (P.), *Xénophon, l'Economique*, Paris, C. U. F. (1<sup>e</sup> édition 1949).
- CHARAUDEAU, MAINGUENEAU 2002 (dir.) : *Dictionnaire d'analyse du discours*, sous la direction de P. Charaudeau et D. Maingueneau, Paris.
- CHEVALLIER 1974 : Chevallier (R.), « Cité et territoire. Solutions romaines aux problèmes de l'organisation de l'espace. Problématique 1948-1973 », dans *ANRW*, 2, p. 649-784, spc. p. 687-692 (« Originalité de l'urbanisme romain ») et 725 sq. (« Problématique de la ville romaine »).
- CHEVALLIER 1974 (dir.) : *Littérature gréco-romaine et géographie historique, Mélanges offerts à Roger Dion*, publiés par R. Chevallier, Paris, *Cesarodunum* IX bis. (« Avant-propos », p 1-9).
- CHEVALLIER 1993 : Chevallier (R.), *Sciences et techniques à Rome*, Paris.
- CHIRASSI COLOMBO 1981 : Chirassi Colombo (I.), « Funzioni politiche ed implicazione culturali nell'ideologia religiosa di Ceres nell'impero romano », *ANRW*, II, 17. 1, p. 403-428.
- CHOUQUER 1995 : Chouquer (G.), « Postface. Actualité et développements de l'œuvre de O. A. W. Dilke », dans *DILKE 1995*, p. . 221-229.
- CHOUQUER 1997 (dir.) : Chouquer (G.), *Les formes du paysage*, t. 3 : *L'analyse des systèmes spatiaux*, Paris.

CHOUQUER 2000 : Chouquer (G.), *L'étude des paysages. Essais sur l'histoire et les formes de nos campagnes*, Paris.

CHOUQUER, CLAVEL-LEVEQUE, FAVORY, VALLAT 1987 : Chouquer (G.), Clavel-Lévêque (M.), Favory (F.), Vallat (J. P.), *Structures agraires en Italie centro-méridionale. Cadastres et paysages ruraux*, Rome (BEFAR).

CHOUQUER, FAVORY 1991 : Chouquer (G.), Favory (F.), *Les paysages de l'Antiquité. Terres et cadastres de l'Occident romain (IV<sup>e</sup> s. av. – III<sup>e</sup> siècle ap. J.-C.)*, Paris.

CHOUQUER, FAVORY 1992 : Chouquer (G.), Favory (F.), *Les arpenteurs romains. Théorie et pratique*, Paris.

CHOUQUER, FAVORY 1997 : Chouquer (G.), Favory (F.), « Contribution à l'évaluation du legs antique dans la morphologie agraire des campagnes françaises, acquis et recherches en cours », *Cahiers de métrologie*, tomes 14-15, 1996-1997, p. 13-45.

CLASSEN 1985 : Classen (J. C.), « Le pouvoir et la parole : la stratégie rhétorique de Cicéron », *BAGB*, 4, p. 187-201.

CLAVAL 2003 : Claval (P.), *Géographie culturelle. Une nouvelle approche des sociétés et des milieux*, Paris.

CLAVEL-LEVEQUE 1979 : Clavel-Lévêque (M.), « Sur J. Kolendo », *Actes du colloque sur l'esclavage*, Nieborow, 2-6 XII 1975, édités par I. Biezunska-Malowist et J. Kolendo, Varsovie, p. 214-215.

CLAVEL-LEVEQUE 1983 : Clavel-Lévêque (M.), « Pratiques impérialistes et implantations cadastrales », *Ktéma*, 8, p. 185-251.

CLAVEL-LEVEQUE 1983 (dir.) : Clavel-Lévêque (M.), *Cadastres et espace rural. Approches et réalités antiques*, Table Ronde de Besançon, mai 1980, Paris.

CLAVEL-LEVEQUE 1984 : Clavel-Lévêque (M.), *L'Empire en jeux, espace symbolique et pratique sociale dans le monde romain*, Paris.

CLAVEL-LEVEQUE 1989 : Clavel-Lévêque (M.), *Puzzle gaulois, les Gaules en mémoire. Images – Textes – Histoire*, Paris (Annales Littéraires de l'Univ. de Besançon).

CLAVEL-LEVEQUE 1989a : Clavel-Lévêque (M.), « Les Gaules et les Gaulois : pour une analyse du fonctionnement de la *Géographie* de Strabon », *Puzzle gaulois...*, Paris, p. 285-306 (= « Les Gaulois du discours : images de domination et ethnohistoire », *DHA*, 1, p. 75-94, revu et corrigé).

CLAVEL-LEVEQUE 1990 : Clavel-Lévêque (M.), « L'implantation des cadastres romains en Gaule méridionale et l'évolution des rapports gouvernants/gouvernés », dans *Gouvernants et gouvernés dans l'Imperium romanum (III<sup>e</sup> s. av. - I<sup>er</sup> s. ap. J.-C.)*, *Actes du Colloque du Congrès des Sociétés Savantes, 28-31 mai 1989*, édités par E. Hermon, Université Laval, Paris, p. 215-223.

CLAVEL-LEVEQUE 1994 : Clavel-Lévêque (M.), « Conclusions » à *Structures rurales et sociétés antiques*, Colloque de Corfou, 14-16 mai 1992, éd. par P. N. Doukellis et L. G. Mendoni, Paris, p. 477-481.

CLAVEL-LEVEQUE 1994a : Clavel-Lévêque (M.), « Territoire, cadastre et environnement. Bilan et perspectives », dans *De la terre au ciel*, 1, *Paysages et cadastres antiques*, éd. par M. Clavel-Lévêque et al., Paris, p. 7-29.

CLAVEL-LEVEQUE 1995 : Clavel-Lévêque (M.), Introduction à *Cité et Territoire*, CLAVEL-LEVEQUE, PLANA-MALLART 1995 (éd.), p. 9-10.

CLAVEL-LEVEQUE 1995a : Clavel-Lévêque (M.), « Béziers, territoire et cité. La fonction génétique du cadastre précolonial », dans CLAVEL-LEVEQUE, PLANA-MALLART 1995 (éd.), p. 89-100.

CLAVEL-LEVEQUE 1995b : Clavel-Lévêque (M.), « Discussion : du *latifundium* au latifondo, sources écrites », dans ETIENNE 1995 (éd.), p. 132-133.

CLAVEL-LEVEQUE 1995c : Clavel-Lévêque (M.), *Le réseau centurié Béziers B. Atlas des cadastres de Gaule, 1*, Paris, Annales Littéraires de l'Université de Besançon.

CLAVEL-LEVEQUE 2002 : Clavel-Lévêque (M.), « Le réseau centurié Béziers A », dans CLAVEL-LEVEQUE, OREJAS 2002 (dir.), Dossier 3.

CLAVEL-LEVEQUE 2004 : Clavel-Lévêque (M.), « Potentialités naturelles et viticulture : le cas du Languedoc méditerranéen central », dans CLAVEL-LEVEQUE, HERMON 2004 (dir.), p. 77-94.

CLAVEL-LEVEQUE, LEVEQUE 1982 : Clavel-Lévêque (M.), Lévêque (P.), « Impérialisme et sémiologie : l'espace urbain à Glanum », *MEFR*, 94, 2, p. 675-698.

CLAVEL-LEVEQUE, FAVORY 1992 : Clavel-Lévêque (M.), Favory (F.), « Les *gromatici veteres* et les réalités paysagères : présentation de quelques cas », dans *Die römische Feldmeßkunst*, édité par O. Berhends et L. Capogrossi Colognesi, Göttingen, p. 88-137.

CLAVEL-LEVEQUE *et al.* 1993 : Clavel-Lévêque (M.), Conso (D.) Favory (F.), Guillaumin (J. Y.), Robin (Ph.), *Siculus Flaccus, Les conditions des terres, Corpus agrimensorum I*, Naples.

CLAVEL-LEVEQUE *et al.* 1994 (éd.) : Clavel-Lévêque (M.), Jouffroy (I.), Vignot (A.), *De la terre au ciel, 1, Paysages et cadastres antiques*, Paris (Annales Littéraires de l'Université de Besançon).

CLAVEL-LEVEQUE, PLANA-MALLART 1995 (éd.) : *Cité et Territoire, Colloque Européen de Béziers*, 14-16 oct. 1994, édité par M. Clavel-Lévêque et R. Plana-Mallart, Paris (Annales Littéraires de l'Univ. de Besançon).

CLAVEL-LEVEQUE *et al.* 1996 : *Hygin l'Arpenteur, L'établissement des limites, Corpus agrimensorum Romanorum IV*, Naples.

CLAVEL-LEVEQUE *et al.* 1998 : *Frontin. L'œuvre gromatique, Corpus agrimensorum Romanorum III*, Luxembourg, 1998.

CLAVEL-LEVEQUE, VIGNOT 1998 (dir.) : Clavel-Lévêque (M.), Vignot (A.), *Atlas historique des cadastres d'Europe*, I, Luxembourg, Communautés européennes.

CLAVEL-LEVÊQUE *et al.* 2000 : *Hygin, L'Œuvre gromatique, Corpus agrimensorum Romanorum V*, Luxembourg, 2000.

CLAVEL-LÉVÊQUE, OREJAS 2002 (dir.) : Clavel-Lévêque (M.), Orejas (A.), *Atlas historiques des cadastres d'Europe*, II, Luxembourg, Communautés européennes.

CLAVEL-LEVEQUE, HERMON 2004 (dir.) : *Espaces intégrés et ressources naturelles dans l'Empire romain*, Actes du Colloque de l'Université de Laval, Québec, 5-8 mars 2003, sous la direction de M. Clavel-Lévêque et E. Hermon, Presses Universitaires de Franche-Comté, Besançon.

- COARELLI 1983 : Coarelli (F.), *Il Foro Romano, I : Periodo arcaico*, Rome.
- COLLART 1954 : Collart (J.), *Varron, De la langue latine*, Paris (C.U. F.).
- COLLART 1979 : Collart (J.), « Varron et Pline l'Ancien. Remarques sur le style de deux auteurs techniques », *Ktèma*, 4, p.161-168.
- COLUMEAU 1991 : Columeau (Ph.), *L'animal pour l'homme. Recherches sur l'alimentation carnée dans le sud de la France du Néolithique au Moyen-Age d'après les vestiges osseux, I- Le monde rural*, Travaux du Centre Camille Julian, 9, Université de Provence.
- COMPATANGELO 1985 : Compatangelo (R.), « Un domaine romain en Gaule du Centre-est : Tourmont (Jura) », *DHA*, 11, p. 24-67.
- COMPATANGELO 1989 : Compatangelo (R.), *Un cadastre de pierre. Le Salento romain. Paysage et structures agraires*, Paris (Annales Littéraires l'Université de Besançon).
- COMPATANGELO 1995 : Compatangelo (R.), « Prospection archéologique et domaine : modèles historiques et réalités de terrain », dans ETIENNE 1995 (dir.), p. 45-65.
- COMPATANGELO-SOUSSIGNAN 1999 : Compatangelo-Soussignan (R.), *Sur les routes d'Hannibal. Paysages de Campanie et d'Apulie*, Presses Universitaires Franc-Comtoises, Besançon (paru en 2000).
- CONTE 1982 : Conte (G. B.), « L'inventario del mondo. Ordine e linguaggio della natura nell'opera di Plinio il Vecchio », Introduzione a *Plinio il Vecchio, vol. I*, Milan, p. XVII-XLVII.
- CORBIER 1981 : Corbier (M.), « Propriété et gestion de la terre : grand domaine et économie paysanne », *Aspects de la recherche historique en France et en Allemagne, tendances et méthodes*, Colloque franco-allemand, Göttingen, 3-6 X 1979, p. 11-29 (= GIARDINA, SCHIAVONE 1981 (dir.), 1, p. 427-444).
- CORBIER 1988 : Corbier (M.), « Intervention », dans *Pastoral economies in Classical Antiquity*, éd. par C. R. Whittaker, Cambridge, p. 216-218.
- CORBIN 2001 : Corbin (A.), *L'Homme dans le paysage*. Entretiens avec Jean Lebrun, Paris.
- CORLAITA SCARGLIARINI s. d. : Corlaita Scargliarini (D.) : « La villa romana e le ville della regione VIII », dans *La villa romana di Cassana. Documenti archaeologici per la storia del popolamento rustico*, Comune di Ferrara, Istituto di Archeologia, Università di Bologna, Calderini, p. 3-31.
- CORTADELLA 1992 : Cortadella (J.), *L'Histoire de l'historiographie sur l'organisation du territoire à l'époque romaine*, mémoire de D.E.A. sous la direction de M. Clavel-Lévêque, Université de Franche-Comté.
- COSSARINI 1976 : Cossarini (A.), « Dieci anni di studi columelliani », *BStudLat*, VI, p. 321-27.
- COSSARINI 1976-1977 : Cossarini (A.), « Unità e coerenza del *De re rustica* di Varrone », *Atti Acc. Sc. Ist. Bologna*, Cl. Sc. Mor., an. 71<sup>e</sup>, Rendic., 65, I, p. 177-197.
- COSSARINI 1978 : Cossarini (A.), « Columella, ideologia della terra », *Giorn. Filol. Ferrarese*, 2, p. 35-47.
- COSSARINI 1982 : Cossarini (A.), « *Latifundia perdidere Italiam*, Plin. N. H. 18, 35 », *Atti della Tavola rotonda nella ricorrenza centeneria della morte di Plinio il Vecchio*, Côme, p. 253-258.
- COURRENT 2005 : Courrént (M.), « *Demonstrare atque explicare* : la fonction de l'écrit dans le *De Architectura* de Vitruve », dans *DEMONSTRARE 2005*, p. 299-306.

CROCE 2006 : Croce (P.), « Organizzazione spaziale del popolamento nel delta meridionale del Po d'all'età etrusca all'età romana », *AGER* 16, décembre, p. 15-22.

CROUZET 2006 : Crouzet (S.), « De la bouillie punique à la destruction de Carthage : Caton, Carthage et l'hellénisme », dans *L'Hellénisation en méditerranée occidentale au temps des guerres puniques (260-180 av. J.-C.)*, *Pallas*, 70, p. 147 sq.

CURCHIN 1986 : Curchin (L. A.), « Non-slave labour in Roman Spain », *Gerión*, 4, p. 177-187.

CUSSET 1999 (coord.) : *La nature et ses représentations dans l'Antiquité, Actes du colloque des 24 et 25 octobre 1996*, École normale supérieure de Fontenay-Saint-Cloud, coordonné par C. Cusset [préf. de R. Martin], CNDP, Paris.

DAGOGNET 1982 (dir.) : *Mort du paysage ? Philosophie et esthétique du paysage*, Actes du Colloque de Lyon, sous la dir. de F. Dagognet, Seyssel.

DAGOGNET 1982a : Dagognet (F.), « Philosophie du paysage », dans DAGOGNET 1982 (dir.), p. 7-13.

DANGEL 1995 : Dangel (J.), *Histoire de la langue latine*, Paris.

DAREMBERG, SAGLIO, POTTIER 1963 : Daremberg (Ch.), Saglio (E.), Pottier (E.), *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, Paris (1877-1919), rééd.

DAVEAU, DUVAL, SIVAN 2005 : Daveau (I.), Duval (L.), Sivan (O.), « Les aménagements lagunaires antiques à Antibes-Juan-les-Pins », *AGER*, n° 15, décembre, p. 29-33.

DAVID 1979 : David (J. M.), « Promotion civique et droit à la parole : L. Licinius Crassus, les accusateurs et les rhéteurs latins », *MEFRA*, 91, 1, p. 135-181.

DAVID 1997 : David (J. M.), *La romanisation de l'Italie*, Paris.

DAVID 2000 : David (J. M.), *La République romaine, de la deuxième guerre punique à la bataille d'Actium, 218-31. Crise d'une aristocratie*, Paris.

DE AGRICULTURA 1993 : H. Sancisi-Weerdenburg, R. J. Van der Spek, H. C Teiler, T. Wallinga (éd), *De agricultura, in memoriam P. W. De Neeve (1945-1990)*, Amsterdam.

DEBARDIEUX 2003 : Debardieux (B.), « Métamorphoses du paysage », *Sciences Humaines* hors-série, n°43, Déc. 2003/janv.-févr. 2004, p. 24-26.

DEBRAY 1996 : Debray (R.), « Rhapsodie pour la route », dans *Qu'est-ce qu'une route ?*, *Les Cahiers de Médiologie*, 2, 2<sup>e</sup> semestre, p. 5-17.s

DE CHAISEMARTIN 2003 : De Chaisemartin (N.), *Rome : paysage urbain et idéologie, des Scipions à Hadrien (II<sup>e</sup> s. av. J.-C. - II<sup>e</sup> s. apr. J.-C.)*, Paris.

DELORT, WALTER 2001 : Delort (R.), Walter (F.), *Histoire de l'environnement européen*. Préface de J. L e Goff, Paris, PUF.

DE MARTINO 1979 : De Martino (F.), *Diritto e società nell' antica Roma*, sous la direction d'A. Dell'Agli et T. Spagnuolo Vigorita, Rome.

- DEMONSTRARE 2005 : *Demonstrare, voir et faire voir. Formes de la démonstration à Rome*, Actes du Colloque international de Toulouse, 18-20 novembre 2004, réunis par M. Armisen-Marchetti, *Pallas*, n° 69.
- DEMOUGIN 1988 : Demougin (S.), *L'ordre équestre sous les Julio-Claudiens*, Rome, EFR n° 108.
- DEMOUGIN et al. 1999 (éd.) : Demougin (S.), *L'ordre équestre, histoire d'une aristocratie (IIe s. av.- IIIe s. ap. J.-C.)*, Actes du colloque international organisé par S. Demougin, H. Devijver et M. T. Raepsaet-Chevalier, Bruxelles-Leuven, 5-7 octobre 1995, Rome, EFR n°257.
- DES BOSCS-PLATEAUX 2005 : des Boscs-Plateaux (F.), *Un parti hispanique à Rome ? Ascension des élites hispaniques et pouvoir politique d'Auguste à Hadrien (27 av. J.-C. - 138 ap. J.-C.)*, Madrid (Bibliothèque de la Casa de Velásquez).
- DESCHAMPS 1986 : Deschamps (L.), « Le paysage sabin dans l'œuvre de Varron », *Humanitas*, XXXVII - XXXVIII, 1985-1986, p. 123-137.
- DETIENNE 1964 : Détiéne (M.), « *Es méson*. Aux origines de la pensée politique : les valeurs sociales du centre », *REG*, LXXVII, p. XXI-XXIII.
- DETIENNE 1990 : Détiéne (M.), Préface à GEORGOUDI 1990, p. 7-9.
- DEVIJVER 1999 : Devijver (H.), « Les relations sociales des chevaliers romains », dans DEMOUGIN *et al.* 1999 (éd.), p. 237-269.
- DICTIONNAIRE DES MYTHOLOGIES 1999 : *Dictionnaire des mythologies et des religions des sociétés traditionnelles et du monde antique*, sous la direction d'Yves Bonnefoy, Paris, 2 vol.
- DILKE 1971 : Dilke (O. A. W.), *The Roman Land Surveyors : an introduction to the Agrimensores*, Newton Abbot.
- DILKE 1988 : Dilke (O. A. W.), « Religious Mystique in the Training of the Agrimensores », dans *Mélanges H. Le Bonniec, Res Sacrae*, Bruxelles, p. 158-162.
- DILKE 1995 : Dilke (O. A. W.), *Les arpenteurs de la Rome antique*, tr. fr., APDCA, Sophia Antipolis.
- DUMAS-ACOLAT 1999 : Dumas-Acolat (D.), « Les représentations de la montagne à Rome : vision par l'écrit et figures iconographiques », dans CUSSET 1999 (dir.), p. 69-78.
- DUMEZIL 2000 : Dumézil (G.), *La religion romaine archaïque, avec un appendice sur la religion des Étrusques*, Paris (d'après la 2<sup>e</sup> éd. revue et corrigée 1974).
- DUMONT 1993 : Dumont (J. C.), *Columelle, De l'agriculture, livre III*, Paris (C.U.F.).
- DUMONT 1999 : Dumont (J. C.), « La villa esclavagiste ? », *Topoi*, 9 (1), p.113-125.
- DUPRÉ 1991 : Dupré (N.), « Le stockage des céréales dans le bassin de l'Ebre à l'époque romaine », *Gerión, Homenaje al Dr. Michel Ponsich*, p. 205-217.
- DUPRÉ 1997 : Dupré (N.), « Eau, ville et campagne dans l'Hispanie romaine : à propos des aqueducs du bassin de l'Ebre », *Caesardunum*, 31, p. 715-743.
- DUVAL 1962 : Duval (P. M.), « L'apport technique des Romains », dans « Les origines de la civilisation technique », *Histoire générale des techniques*, I, dirigé par M. Daumas, Paris.

ECO 1979 : Eco (U.), *L'œuvre ouverte*, tr. fr., Paris (éd. orig. Milan 1962).

ECO 1989 : Eco (U.), *Lector in fabula, le rôle du lecteur ou la coopération interprétative dans les textes narratifs*, tr. fr., Paris (éd. orig. Milan 1979).

ELIADE 1987 : Eliade (M.), *Le sacré et le profane*, Paris, tr. fr. (1<sup>e</sup> éd. 1965).

ERNOU 1964 : Ernout (A.), « La magie chez Pline l'Ancien », dans *Hommages à Jean Bayet, Latoumus*, 70, p. 190-195. (Concerne aussi Caton et Varron)

ERNOU, MEILLET 2001 : Ernout (A.), Meillet (A.), *Dictionnaire étymologique de la langue latine. Histoire des mots*, Paris (retirage de la 4<sup>e</sup> éd., nouveau format ; 1934!).

ETIENNE 1979 : Etienne (R.), « Production vinicole et esclavage chez Columelle », *Ceti dependenti e schiavitù nel mondo antico, Actes du colloque (GIREA), Camerino, 11-13 juin, Index*, 8, 1978/79, p. 206-213.

ETIENNE 1981 : Etienne (R.), « Les rations alimentaires des esclaves de la *familia rustica* d'après Caton », dans *L'influence de l'esclavage sur les comportements et les mentalités des hommes libres, Actes du colloque du GIREA, Kazimierz, 3-8 novembre 1980, Index*, 10, 1981, p. 66-77.

ETIENNE 1995 (éd.) : Etienne (R.), *Du latifundium au Latifondo. Un héritage de Rome, une création médiévale ou moderne ? Actes de la Table ronde Internationale du CNRS Bordeaux III, 17-19 déc. 1992*, Paris.

ETIENNE, GORGES 1980 : Etienne (R.), Gorges (J. G.), « À propos du *latifundium*. II. vocabulaire et prospection archéologique », *Miscellanea di studi classici in onore di E. Manni*, Rome, p. 891 sq.

ETIENNE, CORBIER, AYMARD 1995 : Etienne (R.), Corbier (M.), Aymard (M.), Introduction au Colloque *Du latifundium au latifondo...*, dans ETIENNE 1995 (éd.).

EUZÉ 1993 : Euzé (Ph.), « Regarde ! Quand le poète révèle les choses », dans *Virgile* (numéro spécial), *Europe*, 71<sup>e</sup> année, n°765-766, janvier-février, p. 45-53.

EVANS 1979 : Evans (J. K.), « *Plebs rustica*. The peasantry of Classical Italy », *AJAH*, vol. 4, 1-2, p. 19-47.

FAVORY 1983 : Favory (F.), « Propositions pour une modélisation des cadastres antiques », dans CLAVEL-LÉVÊQUE 1983 (dir.), Paris, p. 51-135.

FAVORY 1983a : Favory (F.), « L'*ager Falernus* (Campanie, Italie) », *Photo-Interprétation*, n°5, fasc. 4, p. 23-24.

FAVORY 1997 : Favory (F.), « Retour critique sur les centuriations du Languedoc oriental, leur existence et leur datation », dans CHOUQUER 1997 (dir.), p. 96-126.

FAVORY, GIRARDOT, ZANNIER 1995 : Favory (F.), Girardot (J. J.), Zannier (M. P.), « La perception des sols et des plantes chez les agronomes romains », dans FAVORY, LEEUW 1995, p. 73-113.

FAVORY, LEEUW 1995 (dir.) : Favory (F.), van der Leeuw (S. E.), *Dégradation et impact humain dans la moyenne et basse vallée du Rhône dans l'Antiquité*, II, Université de Cambridge (The Archæomedes Project 1).

FAVORY, VIGNOT 2003 (éd.) : Favory (F.), Vignot (A.), *Actualité de la recherche en histoire et archéologie agraires*, Actes du V<sup>e</sup> colloque AGER (Besançon, 19-20 sept. 2000), Presses Universitaires Franc-comtoises.

- FERDIERE 1988 : Ferdière (A.), *Les campagnes en Gaule romaine (52 av.-486 ap. J.-C.)*, tome 1 : *Les hommes et l'environnement en Gaule rurale*, Paris.
- FEUVRIER-PREVOTAT 1989 : Feuvrier-Prévotat (C.), *Pecunia, l'argent sous la République. Représentations sociales et idéologiques*, I et II. Thèse de doctorat d'Etat sous la direction de M. Clavel-Lévêque, Université de Franche-Comté, Besançon (exempl. dactyl.).
- FILIPPI 1984 : Filippi (M. R.), « Le procedure : le operazioni preliminari », dans MISURARE LA TERRA... IL CASO MODENESE, p. 126-135.
- FINLEY 1975 : Finley (M. I.), *L'économie antique*, Paris, en particulier le chapitre 4 : « Seigneurs de la terre et paysans », p. 125-163.
- FLACELIERE 1969 : Flacelière (R.), *Plutarque, Aristide - Caton l'Ancien*, Paris, C.U. F.
- FLEURY 1990 : Fleury (Ph.), *Vitruve, de l'Architecture, livre I*, Paris, C. U. F.
- FLEURY 2005 : Fleury (Ph.), « La démonstration d'un système dans les textes techniques latins », dans DEMONSTRARE 2005, p. 277-298.
- FONTANIER 1977 : Fontanier (P.), *Les figures du discours*, Paris (1<sup>e</sup> éd. 1818-1827).
- FONTANIER 2002 : Fontanier (J. M.), *Le vocabulaire latin de la philosophie, de Cicéron à Heidegger*, Paris.
- FORABOSCHI 1981 : Foraboschi (D.), Préface à KUZISCIN 1981, p. VII-XXII.
- FORSEN 1991 : Forsén (B.), *Lex Licinia Sextia de modo agrorum - fiction or reality ?*, *Commentationes Humanarum Litterarum*, 96, The Finish Society of Sciences and Letters, Helsinki.
- FOUCAULT 1966 : Foucault (M.), *Les mots et les choses, une archéologie des sciences humaines*, Paris.
- FOUCAULT 1975 : Foucault (M.), *Surveiller et Punir. Naissance de la prison*, Paris.
- FOUCHARD 1989 : Fouchard (A.), « L'éloge de l'agriculture et des agriculteurs en Grèce au IV<sup>e</sup> s. av. J.-C. », *Mélanges Pierre Lévêque*, 3, Paris, p. 133-147.
- FREDERIKSEN 1981 : Frederiksen (M.), « I cambiamenti delle strutture agrarie nella tarda Repubblica : La Campania », dans GIARDINA, SCHIAVONE 1981 (éd.), p. 265-288.
- FREZOULS 1980 : Frezouls (E.), « La vie rurale au Bas-Empire d'après l'œuvre de Palladius », *Ktèma*, 5, p. 193-210.
- FRIER 1979 : Frier (B. W.), « Law, technology and social change : the equipping of italian farm tenancies », *Zeitschrift der Savigny - Stiftung für Rechtsgeschichte. Romanistische Abteilung (ZRG)*, XCVI, p. 204-228.
- FRUYT 2005 : Fruyt (M.), « *Demonstrare, monstrare* et leurs dérivés : étude lexicale », dans DEMONSTRARE 2005, p. 17-29.
- FUSSELL, KENNY 1986 : A. Fussel (G. E.), Kenny (A.), « L'équipement d'une ferme romaine », *Annales ESC*, 1, p. 306-323.
- GABBA 1977 : Gabba (E.), « Aspetti culturali dell'Imperialismo Romano », *Athenaeum*, I-II, p. 49-74.



- GABBA 1982 : Gabba (E.), « Le strutture agrarie dell'Italia Romana (III-I a. C.) », dans CAPOGROSSI-COLOGNESI 1982, p. 105-133.
- GABBA 1984 : Gabba (E.), « Per un'interpretazione storica della centuriazione romana », dans MISURARE LA TERRA 1984, p. 20-27 (= *Athenaeum*, 63, 1985, p. 264-284).
- GABBA 1988 : Gabba (E.), « La pastorizia nell'età tardo-imperiale in Italia », dans WHITTAKER 1988 (éd.), p. 134-142.
- GABBA 1990 : Gabba (E.), « L'Imperialismo romano », dans *Storia di Roma*, II, *La Repubblica imperiale*, Turin, 1990, p. 189-233.
- GABBA, PASQUINUCCI 1979 : Gabba (E.), Pasquinucci (M.), *Strutture agrarie e allevamento transumante nell'Italia romana (III-I sec. a. C.)*, Pise.
- GAGE 1964 : Gagé (J.), *Les classes sociales dans l'empire romain*, Paris.
- GAILLARD 1997 : GAILLARD (J.), *Rome, le temps, les choses*, Paris (1<sup>e</sup> éd. 1995).
- GALISSON, COSTE 1976 : Galisson (R.) et Coste (D.), *Dictionnaire de didactique des langues*, Paris.
- GALOUX 1993 : Galoux (A.), article « Forêts » de l'*Encyclopaedia universalis*, t. 9, Paris, p. 689-702.
- GARA 1992 : Gara (A.), « Progresso tecnico e mentalità classistica », dans *Storia di Roma*, II, 3, Turin, p. 361-380.
- GARCIA GARRIDO, DEL PORTILLO FERNANDEZ 1984 : Garcia Garrido (M. J.), Del Portillo Fernandez (L. E.), « El lago de Rutilia Pola », *Sodalitas*, 6, p. 2761-2769.
- GARDIN 1981 : « Vers une épistémologie pratique en Sciences Humaines », dans J. Cl. Gardin, J. M. Martin, J. Molino, J. Natali, *La logique du plausible : essais d'épistémologie pratique*, Paris, Maison des sciences de l'Homme, p. 3 sq.
- GARNSEY 1980 : Garnsey (P. D. A.), « Non-slave Labour in the Roman World », *Non-slave Labour in the Greco-Roman World*, P. Garnsey (éd.), Cambridge, p. 34-47.
- GAUDEMET 1951 : Gaudemet (J.), « *Utilitas publica* », *RDH*, 29, p. 465-499.
- GAUDIN 1970 : Gaudin (Cl.), « Remarques sur la 'météorologie' chez Platon », *REA*, 72, p. 332-343.
- GAZIGH 1988 : Gazich (R.), « Modello narrativo e moduli del racconto nella *Naturalis Historia* », *BStudLat*, XVIII, p. 33-57.
- GENETTE 1981 : Genette (G.), « Frontières du récit », dans *L'analyse structurale du récit*, Paris, p. 158-169 (= *Communications*, 8, 1966, p. 152 sq.).
- GEORGOUDI 1990 : Georgoudi (S.), *Des chevaux et des bœufs dans le monde grec. Réalités et représentations animalières à partir des livres XVI et XVII des Géoponiques*, Paris.
- GIARDINA 1981 : Giardina (A.), « Allevamento ed economia della selva in Italia meridionale. Trasformazioni e continuità », dans GIARDINA, SCHIAVONE 1981 (dir.), p. 87-113.
- GIARDINA 1986 (dir.) : Giardina (A.), *Società romana e impero tardoantico*. 1 : *Istituzioni, ceti, economie* ; 3. : *Le merci, gli insediamenti*, Rome-Bari.

GIARDINA 1986 : Giardina (A.), « Appendice : Palladio, il latifondo italico e l'occultamento della società rurale », dans GIARDINA 1986 (dir.), 1, p. 31-36.

GIARDINA 1989 : Giardina (A.), « L'economia nel testo », dans CAVALLO, FEDELI, GIARDINA (dir.), p. 401-431.

GIARDINA 1992 (dir.) : Giardina (A.), *L'homme romain*, Paris.

GIARDINA, SCHIAVONE 1981 (dir.) : Giardina (A.), Schiavone (A.), *Società romana e produzione schiavistica*, vol. 1 : *L'Italia. Insediamenti e forme economiche*, Bari.

GINOUVEZ 1995 : Ginouvez (O.), « Un vaste site rural d'époque romaine récemment fouillé sur le territoire de la cité de Béziers », dans CLAVEL-LEVEQUE, PLANAMALLART 1995 (dir.), p. 169-173.

GIROD 1974 : Girod (R.), « Vision et représentation géographiques chez les Anciens », dans CHEVALLIER 1974 (dir.), p. 482-498.

GOBRY 2000 : Gobry (I.), *Le vocabulaire grec de la philosophie*, Paris.

GOFFMAN 1974 : Goffman (E.), *Les rites d'interaction*, tr. fr., Paris

GOGUEY 1991 : Goguey (D.), « Les Romains et la montagne : rôle du relief dans la perception du paysage », dans (LA) MONTAGNE ET SES IMAGES 1991, p. 43-52.

GONZALES 1994 : Gonzales (A.), « Par monts et par images. Les paysages d'altitude dans le *Corpus agrimensorum romanorum* », *DHA*, 20. 1, 1994, 309-338.

GONZALES 1995 : Gonzales (A.), « La figuration des colonies : occupation du sol et représentation iconographique », dans CLAVEL-LEVEQUE, PLANA-MALLART 1995 (éd.), p. 243-262.

GONZALEZ ROMAN 1981 : Gonzalez Roman (C.), *Imperialismo e Romanización en la Provincia Hispania Ulterior*, Grenade.

GORGES 1979 : Gorges (J. G.), *Les villas Hispano-romaines. Inventaire et problématique archéologique*, Paris (Publications du Centre Pierre Paris, Université de Bordeaux III).

GORRICHON 1976 : Gorrichon (M.), *Les travaux et les jours à Rome et dans l'ancienne France. Les agronomes latins inspirateurs d'Olivier de Serres* [préface de R Chevallier], Université de Tours (thèse dactylographiée).

GOUJARD 1975 : Goujard (R.), *Caton, De l'agriculture*, Paris (C. U. F.).

GRANET 1986 : Granet (J.), « Paysages ruraux et Histoire rurale en Italie romaine », *Pallas, Mélanges offerts à M. Labrousse*, n° hors série, p. 23-40.

GRANGER 1987 : Granger (G. G.), « Conventions, normes, axiomes dans la connaissance des faits humains », *Dialectica*, vol. 41, n° 1-2, p. 39-67.

GREIMAS 1981 : Greimas (A. J.), « Éléments pour une théorie de l'interprétation du récit mythique », dans *L'Analyse structurale du récit*, Paris, p. 34-65 (= *Communications* 8, 1966, p. 28 sq.)

GREIMAS, COURTES 1985 : Greimas (A. J.) et Courtés (J.), *Sémiotique, dictionnaire raisonné de la théorie du langage*, t. 1, Paris (3<sup>e</sup> éd.).

- GRIMAL 1984 : Grimal (P.), Grimal (P.), *La civilisation romaine*, Paris (édition de 1960 actualisée).
- GRIMAL 1984a : Grimal (P.), *Les jardins romains*, Paris, 3<sup>e</sup> édition (1943<sup>1</sup>).
- GRIMAL 1989 : Grimal (P.), *Virgile ou la seconde naissance de Rome*, Paris 2<sup>e</sup> édition (1985<sup>1</sup>).
- GROS 1982 : Gros (P.), « Vitruve : l'architecture et sa théorie, à la lumière des études récentes », *ANRW*, II, 30.1, p. 659-695.
- GROS 1998 : Gros (P.), « Temps et mémoire dans la Rome antique », *Revue Historique*, 2, p. 441-450.
- GROS 1999 : Gros (P.), « Le temps et l'histoire chez Lucrèce », dans *Le Temps, Actes du Colloque interdisciplinaire*, Nantes, 12 et 13 mars 1998, Institut Universitaire de France, p. 55-66.
- GROS 2005 : Gros (P.), « La ville comme symbole. Le modèle central et ses limites », dans INGLEBERT 2005 (dir.), p. 113-232.
- GUIBERT-SLEDZIEWSKI 1983 : Guibert-Sledziewski (E.), « Comment penser l'idéologie ? », *La Pensée*, 1, p. 30-49.
- GUIDOBALDI 1992 : Guidobaldi (M. P.), *Musica e danza*, « Vita e costumi dei Romani antichi » 13, Collona promossa dal Museo della Civiltà Romana, Rome.
- GUILLAUMIN 1996 : Guillaumin (J. Y.), *Balbus : Présentation systématique de toutes les figures, Corpus agrimensorum II*, Naples.
- GUIRAUD 1985 : Guiraud (Ch.), *Varron, Economie rurale*, II, Paris (C.U.F.).
- GUMMERUS 1982 : Gummerus (H.), « L'azienda agricola romana e l'economia agraria nell'opera di Catone », dans CAPOGROSSI-COLOGNESI 1982, p. 5-39 (= *Der römische Gutsbetrieb als wirtschaftlicher Organismus nach den Werken des Cato, Varro und Columella*, Leipzig, 1906, p. 15-97).
- GUYON 2001 : Guyon (J.), « De la ville à la campagne », dans OUZOULIAS *et al.* 2001, p. 569-585.
- HADOT 1970 : Hadot (I.), « Tradition stoïcienne et idées politiques au temps des Gracques », *REL*, 48, p.133-179.
- HADOT 1997 : Hadot (I.), « Philosophie grecque et savoir encyclopédique », *Diogène*, n°78, avril-juin, 33-49.
- HAMBLENNE 1980 : Hamblenne (P.), « Réflexions sur le livre I<sup>er</sup> de l'*Opus agriculturae* de Palladius », *Latomus*, XXXIX, 1, p. 165-172.
- HARMAND 1987 : Harmand (J.), « L'écran du mot *villa* et les réalités. Points de vue sur la ferme en Gaule romaine », dans *Mélanges offerts au docteur J. B. Colbert de Beaulieu*, Paris, p. 471-481.
- HARRIS 1984 (éd.) : Harris (W. V.), *The Imperialism of Mid-republican Rome. Proceedings of a conference held at the American Academy in Rome, 5-6 nov. 1982*, Rome, 1984.
- HARRISON 1992 : Harrison (R.), *Forêts, essai sur l'imaginaire occidental*, tr. fr., Paris.
- HAUDRICOURT, JEAN-BRUNHES DELAMARRE 1955 : Haudricourt (A. G.), Jean-Brunhes Delamarre (M.), *L'Homme et la charrue à travers le monde*, Paris.

HEITLAND 1970 : Heitland (W. E.), *Agricola. A study of agriculture and rustic life in greco-roman world from the point of view of labour*, Westport (Connecticut), 1921<sup>1</sup>.

HELGORSKY 1982 : Helgorsky (F.), « La notion de norme en linguistique », *Le français moderne*, 50<sup>e</sup> année, janv., n°1, p. 2-13.

HELGORSKY 1982a : Helgorsky (F.), « Norme et Histoire », *Le français moderne*, 50<sup>e</sup> année, janv., n°1, p. 15-41.

HELLEGOUARCH 1963 : Hellegouarch (J.), *Le vocabulaire latin des relations et des partis politiques sous la République*, Paris.

HENTZ 1979 : Hentz (G.), « Les sources grecques dans les écrits des agronomes latins », *Ktèma*, 4, p. 151-160.

HENTZ 1980 : Hentz (G.), « Terre et paysans de l'Italie du I<sup>er</sup> siècle après J.-C., vus par un grand propriétaire-exploitant : Columelle », *Ktèma*, 5, p. 151-160.

HERMON 1979 : Hermon (E.), « L'impérialisme romain à l'époque des Gracques », *Ktèma*, n°4, p. 249-258.

HERMON 1982 : Hermon (E.), « Le programme agraire de Caius Gracchus », *Athenaeum*, vol. LX, fasc. I-II, p. 258-272.

HERMON 1983 : Hermon (E.), « Concept de pouvoir et concept d'Empire à l'époque républicaine à Rome : pour une analyse linguistique et historique », *Ktèma*, 8, p. 175-184.

HERMON 1983a : Hermon (E.), « L'Empire romain : concept et approche d'analyse », *Historical Reflections*, p. 437-448.

HERMON 2001 : Hermon (E.), *Habiter et partager les terres avant les Gracques*, Paris-Rome, EFR n° 286.

HEURGON 1976 : Heurgon (J.), « L'agronome Carthaginois Magon et ses traducteurs en grec et en latin », *CRAI*, 441-456.

HEURGON 1978 : Heurgon (J.), *Varron, Economie rurale*, I, Paris (C.U. F).

HINARD 2000 (dir.) : Hinard (F.), Briquel (D.), Brizzi (G.), Roddaz (J. M.), *Histoire romaine. Tome I. Des origines à Auguste*, Paris.

HINRICHS 1989 : Hinrichs (F. T.), *Histoire des institutions gromatiques. Recherches sur la répartition des terres, l'arpentage agraire, l'administration et le droit fonciers dans l'Empire romain*, tr. fr., Paris (1<sup>e</sup> éd. Wiesbaden 1974).

HUMBERT 1978 : Humbert (M.), *Municipium et civitas sine suffragio, l'organisation de la conquête jusqu'à la guerre sociale*, Rome, EFR.

HUMBERT 1997 : Humbert (M.), *Institutions politiques et sociales de l'Antiquité*, Paris (6<sup>e</sup> éd.).

HURLET 2002 : Hurlet (F.), « Le *consensus* et la *concordia* en Occident (I<sup>er</sup>-III<sup>e</sup> siècle apr. J.-C.). Réflexions sur la diffusion de l'idéologie impériale », dans INGLEBERT (éd.), *Idéologies et valeurs civiques dans le monde romain*, Paris 2002, p. 163-178.

- HUYGHE 1996 : Huyghe (F. B.), « Le médium ambigu », *Qu'est-ce qu'une route ?*, *Les Cahiers de Médiologie*, 2, 2<sup>e</sup> semestre, p. 51-65.
- IFRAH 1994 : Ifrah (G.), *Histoire Universelle des Chiffres. L'intelligence des hommes racontée par les nombres et le calcul*, vol. I, Paris.
- INGLEBERT 2005 (dir.) : *Histoire de la civilisation romaine*, sous la direction de H. Inglebert, avec la collaboration de P. Gros et G. Sauron, Paris.
- INGOLD 1993 : Ingold (T.), « The Temporality of the Landscape », dans *Conceptions of Time in Ancient Society*, *World Archeology*, vol. 25, n° 2, p. 152-174.
- JAL 1961 : Jal (P.), « Pax civilis – Concordia », *REL*, p. 210-231.
- JACOB 1991a : Jacob (C.), *Géographie et ethnographie en Grèce ancienne*, Paris.
- JACOB 1996 : Jacob (C.), « Athènes-Alexandrie », dans *Tous les savoirs du monde, encyclopédies et bibliothèques de Sumer au XXI<sup>e</sup> siècle*, sous la dir. de R. Shaer, livre-catalogue de l'exposition de déc. 1996 - avr. 1997, BNF, Paris, p. 44-53.
- JACQUES 1990 : Jacques (F.), « Un exemple de concentration foncière en Bétique d'après le témoignage des timbres amphoriques d'une famille clarissime », *MEFRA*, 102, 2, p. 865-899.
- JACQUES, SCHEID 2002 : Jacques (F.), Scheid (J.), *Rome et l'intégration de l'Empire (44 av. J.-C. – 260 ap. J.-C.). Tome 1 : les structures de l'empire romain*, Paris (1<sup>e</sup> éd. 1990).
- JERPHAGNON 1993 : Jerphagnon (L.), *Histoire de la pensée, philosophies et philosophes. I. Antiquité et Moyen âge*, Paris (1<sup>e</sup> éd. 1989), spc. p. 9-257.
- JORLAND 1984 : Jorland (G.), « Critique de l'utilité », dans « Le problème Adam Smith », *Annales E.S.C.*, 39<sup>e</sup> année, n°4, juillet-août, p. 837-845.
- JULIEN 1997 : Julien (F.), *Le détour et l'accès. Stratégies du sens en Chine, en Grèce*, Paris (1<sup>ère</sup> éd. 1995). En particulier chap. VII : « Entre émotion et paysage » ; chap. VIII : « Au-delà du paysage ».
- KANY-TURPIN 1999 : Kany-Turpin (J.), « Les conceptions de la nature chez Lucrèce », dans CUSSET 1999 (coord.), p. 91-101.
- KEHOE 1988 : Kehoe (D. P.), *The Economics of Agriculture on roman imperial Estates in North Africa*, Göttingen.
- KEHOE 1994 : Kehoe (D. P.), « Approaches to profit and management in Roman agriculture : the evidence of the *Digest* », dans CARLSEN, ØRSTED, SKYDSGAARD 1994 (éd.), Rome, p. 45-58.
- KELSEN 1996 : Kelsen (H.), *Théorie générale des normes*, Paris, tr. fr. (Manz Verlag Wien, 1979).
- KLINKENBERG 1982 : Klinkenberg (J. M.), « Les niveaux de langue et le filtre du "bon usage". Du discours normatif au discours sociolinguistique », *Le français moderne*, 50<sup>e</sup> année, janv., n°1, p. 52-61.
- KOLENDO sans date (a) : Kolendo (J.), *Rôle de la boue dans l'agriculture de l'Italie antique*, Centre d'Histoire Ancienne de Besançon, ex. dactyl., 24 p.

- KOLENDO sans date (b) : Kolendo (J.), « Le progrès technique et le problème de la main-d'œuvre dans l'agriculture de l'Italie antique », résumé en français de : *Postęp Techniczny A Problem Sity Roboczej W Rolnictwie Starożytnej Italii*, Wrocław, p. 184-187.
- KOLENDO 1963 : Kolendo (J.), « Sur la législation relative aux grands domaines de l'Afrique romaine », *REA*, LXV, p. 80-103.
- KOLENDO 1968 : Kolendo (J.), « Le travail à bras et le progrès technique dans l'agriculture de l'Italie antique », *Acta Poloniae Historica*, 18, p. 51-62.
- KOLENDO 1971 : Kolendo (J.), « Avènement et propagation de la herse en Italie antique », *Archeologia*, XXII, p. 104-120.
- KOLENDO 1972 : Kolendo (J.), « *Bipalium*, outil agricole ou façon de retourner la terre ? », *Eos*, LX, 1, p. 135-136.
- KOLENDO 1973 : Kolendo (J.), *Le traité d'agronomie des Saserna*, Wrocław.
- KOLENDO 1975 : Kolendo (J.), « Sur la houe dans l'agriculture des Romains », dans *Ethnologie et histoire. Forces productives et problèmes de transition*, Paris, p. 52-62.
- KOLENDO 1976 : Kolendo (J.), « Parcs à huîtres et viviers sur un flacon en verre du Musée National de Varsovie », *Tr. du Centre d'Arch. Médit. de l'Ac. Polon. des Sc.*, 18, p. 144-158.
- KOLENDO 1979 : Kolendo (J.), « Le vocabulaire concernant la main-d'œuvre dans les traités de Caton, des Saserna et de Varron », *Actes du colloque sur l'esclavage*, Nieborow, 2-6 XII 1975, édités par I. Biezunska-Malowist et J. Kolendo, Varsovie, p. 197-215.
- KOLENDO 1979 : Kolendo (J.), « Le problème du développement du colonat en Afrique romaine sous le Haut-Empire », *Terre et paysans dépendants dans les sociétés antiques*, Paris, p. 391-417.
- KOLENDO 1979a : Kolendo (J.), « L'agriculture en Apulie d'après Varron (R. r. I, 29, 2) », *DHA*, 5, p. 267-271.
- KOLENDO 1980 : Kolendo (J.), *L'Agricoltura nell'Italia romana. Tecniche agrarie e progresso economico dalla tarda repubblica al principato*, Rome.
- KOLENDO 1992 : Kolendo (J.), « Le paysan », dans GIARDINA 1992, p. 173-219.
- KOLENDO 1994 : Kolendo (J.), « *Praedia suburbana* e loro redditività », dans CARLSEN, ØRSTED, SKYDSGAARD 1994, p. 59-71.
- KOLENDO 1995 : Kolendo (J.), « Ostentation sociale et grande propriété », dans ETIENNE 1995, p. 425-436.
- KRIEG-PLANQUE 2004 : Krieg-Planque (A.), Compte-rendu du colloque organisé par l'ASL : « Mais que font les linguistes ? Les sciences du langage, vingt ans après », *Sciences Humaines*, n° 146, février, p. 6-7.
- KRON 2005 : Kron (G.), « Sustainable Roman Intensive Mixed farming Methods : Water Conservation and Erosion Control », dans *Concepts, pratiques et enjeux environnementaux dans l'Empire romain*, éd. par R. Bedon et E. Hermon, Université de Limoges-Université Laval, Limoges, *Caesarodunum* XXXIX, p. 285-308.
- KUZISCIN 1982 : Kuziscin (V. I.), « L'espansione del latifondo in Italia alla fine della repubblica », dans CAPOGROSSI COLOGNESI 1982, p. 41-63.

- KUZISCIN 1984 : Kuziscin (V. I.), *La grande proprietà agraria nell'Italia romana (II sec. a. C. - I sec. d. C.)*, Rome.
- LACHIVER 1997 : Lachiver (M.), *Dictionnaire du monde rural. Les mots du passé*, Paris.
- LAFON 1996 : Lafon (X.), « A propos des villas maritimes : cadre réel et cadre rêvé », dans SIEBERT 1996, p. 129-143.
- LANA 1984 : Lana (I.), *L'idea del lavoro a Roma*, Turin.
- LANCEL 1992 : Lancel (S.), *Carthage*, Paris.
- LEBEAU 1979 : Lebeau (R.), *Les grands types de structures agraires dans le monde*, Paris (3<sup>e</sup> éd.).
- LE BONNIEC 1958 : Le Bonniec (H.), *Le culte de Cérès des origines à la fin de la république*, Paris.
- LE BONNIEC 1972 : Le Bonniec (H.), *Pline, Histoire naturelle, livre XVIII*, Paris (C.U.F.).
- LEEUW, FAVORY 1995 : *Dégradation et impact humain dans la moyenne et basse vallée du Rhône dans l'Antiquité*, vol. II, sous la dir. de S. E. van der Leeuw et F. Favory, University of Cambridge.
- LEGUILLOUX 1989 : Leguilloux (M.), « La faune des *villae* gallo-romaines dans le Var », *RAN*, 22, p. 311-322.
- LENGRAND 1996 : Lengrand (D.), « Les notables et leurs propriétés : la formule *in bis praediis* dans l'Empire Romain », *REA*, 1996, 98 (1-2), p. 109-131.
- LEMOSSE 1991 : Lemosse (M.), « Observations sur l'acquisition originaire de la propriété foncière romaine », *Études Romanistiques Maxime Lemosse*, recueil publié en hommage à l'auteur par la Faculté de droit et sciences politiques de l'Université d'Auvergne, Clermont-Ferrand, p.
- LEPELLEY 1998 (dir.) : Lepelley (Cl.), *Rome et l'intégration de l'Empire, 44 av. J.C.-260 ap. J.C. Tome 2 : approches régionales du Haut-Empire romain*, Paris.
- LE ROUX 1998 : Le Roux (P.), *Le Haut-Empire romain en Occident d'Auguste aux Sévères (31 av. J.-C. - 235 ap. J.-C.)*, Paris.
- LEPETIT 1993 : Lepetit (B.), « Espace et Histoire », *Paysages Découverts*, n°2, p. 80-90.
- LEVEAU 1987 : Leveau (Ph.), « Aménagements hydrauliques et utilisation de l'eau dans l'agriculture autour de Caesarea de Maurétanie (Cherchel, Algérie) », *L'homme et l'eau en Méditerranée et au Proche-Orient*, Travaux de la Maison de l'Orient Méditerranéen, IV, Lyon, p. 45-56.
- LEVEAU 1993 : Leveau (Ph.), « Mentalité économique et grands travaux. Le drainage du lac Fucin », *Annales ESC*, I, p. 9-16.
- LEVEAU 1995 : Leveau (Ph.), « De la céréaliculture et de l'élevage à la production de grain et de viande (l'apport de l'archéologie) », dans ETIENNE 1995, p. 357-382.
- LEVEAU 1996 : Leveau (Ph.), « Les moulins de Barbegal à la fin de l'Antiquité », *Histoire & Sociétés rurales*, 6.2, p. 11-29.

LEVEAU 2004 : Leveau (Ph.), « La cité romaine d'Arles et le Rhône. La romanisation d'un espace deltaïque », *American Journal of Archeology*, 108, p. 349-375.

LEVEAU 2006 : Leveau (Ph.), « Les aqueducs de la colonie romaine d'Arles : conflit d'usage, changement d'utilisation des eaux et évolution des environnements dans un massif karstique », dans *Gestion intégrée de l'eau dans l'histoire environnementale : savoirs traditionnels et pratiques modernes, Actes du Colloque International, 27-29 octobre 2006*, Université de Laval (Québec), édités par E. Hermon, sous presse, p. 248-259.

LEVEAU, SILLIERES, VALLAT 1993 : Leveau (Ph.), Sillières (P.), Vallat (J. P.), *Campagnes de la Méditerranée romaine*, Paris.

LIZET, DE RAVIGNAN 1988 : Lizet (B.), de Ravignan (F.), avec la collaboration de I. Calmettes et M. Chapuis, *Comprendre un paysage. Guide pratique de recherche*, Institut National de la Recherche Agronomique, Paris.

LLOYD 1990 : Lloyd (G. E. R.), *Une histoire de la science grecque*, trad. fr., Paris (1<sup>ère</sup> éd. 1974).

LLOYD 1993 : Lloyd (G. E. R.), *Pour en finir avec les mentalités*, tr. fr., Paris.

LO CASCIO 1982 : Lo Cascio (E.), « *Obararii (Obarati)* : la nozione della dipendenza in Varrone », dans *Lessico e forme discorsive pertinenti alla « dipendenza » nelle fonti letterarie antiche. Metodi e prospettive di ricerca, Actes du Colloque de Lecce, 27-29 octobre 1981. Omaggio per A. Guarino, Index*, 11, p. 265-284.

LO CASCIO 1997 (éd.) : Lo Cascio (E.), *Terre, proprietari e contadini dell'Impero romano : dall'affitto agrario al colonato tardoantico*, Rome.

LOUP 1974 : Loup (J.), *Les eaux terrestres. Hydrologie continentale*, Paris.

LUNAI-PIGOTT 1991 : Lunais-Pigott (S.), « L'agriculture sous l'influence de la lune », *Gerión, Homenaje al Dr. M. Ponsich*, p. 239-242.

LUKACS 1960 : Lukacs (G.), *Histoire et conscience de classe*, tr. fr., Paris.

MAGDELAIN 1984 : Magdelain (A.), « Un aspect négligé de l'*interpretatio* », *Sodalitas*, 6, p. 2783 sq.

MAINGUENEAU, COSSUTTA 1995 : Maingueneau (D.), Cossutta (F.), « L'analyse des discours constituants », *Langages*, 117, p. 112-125.

MALISSARD 2002 : Malissard (A.), *Les Romains et l'eau*, Paris.

MALOSSE 2006 : « Rhétorique et géographie : le *topos* encomiastique des extrémités de l'empire et du monde », dans *Le Monde et les Mots. Mélanges G. Aujac, Pallas*, 72, p. 205-218.

MANACORDA 1994 : Manacorda (D.), « *Gli aselli dossuarii* di Varrone », dans CARLSEN, ØRSTED, SKYSGAARD 1994, p. 79-90.

MANACORDA 1995 : Manacorda (D.), « Sulla proprietà della terra nella Calabria romana tra Repubblica e impero », dans ETIENNE 1995, p. 143-190.

MANIERE 1986 : Manière (G.), « Le moulin d'Averanede à Carbonne et Marquefave (Hte Gne) », *Mélanges offerts à monsieur Michel Labrousse*, édition préparée par J. M. Pailler, *Pallas* hors série, p. 457-481.



- MANSUELLI s. d. : Mansuelli (G. A.) « La villa romana di Cassana : introduzione », *La villa romana di Cassana*, Comune di Ferrara, Istituto di Archeologia, Università di Bologna, p. VII-VIII.
- MANSUELLI 1974 : Mansuelli (G. A.), « La rappresentazione della città in scrittori Latini dell'epoca di Augusto », dans CHEVALLIER 1974 (dir.), p. 181-189.
- MARINUCCI 1988 : Marinucci (G.), *Tecniche costruttive romane*, Rome (Gruppo Archeologico Romano).
- MARTIN 1984 : Martin (P. M.), *La Campanie antique, des origines à l'éruption du Vésuve*, Clermont-Ferrand, 2 vol.
- MARTIN 1967 : Martin (R.), « Pline Le Jeune et les problèmes économiques de son temps », *REA*, 69, p. 62-97.
- MARTIN 1971 : Martin (R.), *Recherches sur les agronomes latins et leurs conceptions économiques et sociales*, Paris.
- MARTIN 1976 : Martin (R.), *Palladius, Traité d'agriculture*, I et II, Paris (C. U. F.).
- MARTIN 1978 : Martin (R.), « La vie sexuelle des esclaves d'après les *Dialogues rustiques* de Varron », dans *Varron, Grammaire antique et Stylistique latine*, Recueil offert à J. Collart, Paris, p. 113-126.
- MARTIN 1985 : Martin (R.), « Etat présent des études sur Columelle », *ANRW*, 2.32.3, p. 1959-1979.
- MARTIN 1988 : Martin (R.), « Agriculture et religion : le témoignage des agronomes latins », dans *Res sacra, Hommages à H. Le Bonniec*, p. 294-305.
- MARTIN 1995 : Martin (R.), « Les sources littéraires de la notion de *latifundium* », dans ETIENNE 1995, p. 97-106.
- MARTIN 1995a : Martin (R.), « *Ars an quid aliud ?* : la conception varronienne de l'agriculture », *REL*, 73, p. 80-91.
- MARTIN 1999 : Martin (R.), « Préface » à *La nature et ses représentations dans l'Antiquité* = CUSSET 1999 (coord.), p. 7-8.
- MARTINEZ-PINNA 1989 : Martinez-Pinna (J.), « Algunas reflexiones sobre el nacimiento de la ciudad en el Lacio », *Gerión*, 2, p. 201-211.
- MATTEI 1993 : Mattei (J. F.), *Pythagore et les Pythagoriciens*, Paris.
- MATTERNE 2003 : Materne (V.), « Nouvelles données carpologiques relatives à la période gallo-romaine en régions Picardie et Ile-de-France », dans FAVORY, VIGNOT 2003 (éd.), p. 241-267.
- MAZOYER, ROUDART 2002 : Mazoyer (M.), Roudart (L.), *Histoire des agricultures du monde. Du Néolithique à la crise contemporaine*, Paris (2<sup>e</sup> édition).
- MAZZA 1970 : Mazza (M.), *Lotte sociali e restaurazione autoritaria nel 3<sup>e</sup> secolo d. C.*, Catane.
- MEFFRE 1990 : Meffre (J. Cl.), « Habitats augustéens et aménagements des versants. Seguret (Vaucluse) », dans *L'agriculture en terrasses sur les versants méditerranéens*, Séminaire d'Aix-en-Provence du 3 février 1990, *Méditerranée* 71, n° 3-4, p. 17-21 (avec le résumé des discussions autour du thème « Les premières terrasses, exemples antiques », p. 22).

- MEITINGER 2006 (dir.) : Meitinger (S.), *Espaces et paysages : représentations et inventions du paysage de l'Antiquité à nos jours (histoire, philosophie, esthétique et littérature)*, Paris, Université de la Réunion, Cahiers CRLH n°14.
- MENAGER 1989 : Ménager (L. R.), « Le caractère idéologique des possessions foncières », *Mélanges P. Lévêque*, 3, p. 235-254.
- MINAUD 2005 : Minaud (G.), *La comptabilité à Rome. Essai d'histoire économique sur la pensée comptable commerciale et privée dans le monde antique romain*, Lausanne, Presses polytechniques et universitaires romandes.
- MINAUD 2007 : Minaud (G.), « Le coût de l'esclave romain : droit et comptabilité », document Internet.
- MINIERI 1984 : Minieri (L.), « Tab. 6.8 : il *tignum iunctum* e la coltura vinaria 'a palo morto' », *Sodalitas, Scritti in onore di Antonio Guarino*, 3, Naples, p. 1223-1232.
- MISURARE LA TERRA... IL CASO MODENESE 1984 : *Misurare la terra : centuriazione e coloni nel mondo romano. Il caso modenese*. Catalogue de l'Exposition de Modène, 11 déc. 1983 - 12 févr. 1984, Modène.
- MISURARE LA TERRA... IL CASO MANTOVANO 1984 : *Misurare la terra : centuriazione e coloni nel mondo romano. Il caso mantovano*. Catalogue de l'Exposition de Mantoue, 25 févr. - 1<sup>er</sup> avril 1984, sous la direction de R. Bussi, Mantoue.
- MISURARE LA TERRA... CITTÀ, AGRICOLTURA 1985 : *Misurare la terra : centuriazione e coloni nel mondo romano. Città, agricoltura, commerci : materiali da Roma e dal suburbio*. Catalogue de l'Exposition de Rome, avril-juin 1985, sous la direction de R. Bussi et V. Vandelli, Bologne.
- MOATTI 1992 : Moatti (C.), « Etude sur l'occupation des terres publiques à la fin de la République romaine », *CCG*, III, janv., p. 57-75.
- MOATTI 1993 : Moatti (Cl.), *Archives et partage de la terre dans le monde romain (II<sup>e</sup> s. avant - I<sup>er</sup> siècle après J.-C.)*, Rome.
- MOATTI 1997 : Moatti (Cl.), *La raison de Rome. Naissance de l'esprit critique à la fin de la République (II<sup>e</sup> - I<sup>er</sup> s. avant Jésus-Christ)*, Paris.
- MONACO 1998 : Monaco (M.), « L'*Ager Campanus* », dans CLAVEL-LÉVÊQUE, VIGNOT 1998 (dir.), Italie, IV, p. 1-10.
- MONTAGNE ET SES IMAGES (LA) 1991 : *La Montagne et ses Images, du peintre d'Akrésilas à Thomas Cole*, Actes du 1116<sup>e</sup> Congrès national des Sociétés savantes, Chambéry 1991, Paris, C. T. H. S.
- MORABITO 2005 : Morabito (M.), « Esclavage (Droit romain) », dans LECLANT 2005 (dir.), p. 838-839.
- MOSSE 1973 : Mossé (Cl.), « Le statut des paysans en Attique au IV<sup>e</sup> siècle », dans *Problèmes de la terre en Grèce ancienne*, sous la dir. de M. I. Finley, Paris-La Haye, p. 179-186.
- MOUSSY 1996 : Moussy (C.), « *Oratio, sermo, contentio* ». , dans *Les structures de l'oralité en latin*, textes réunis par J. Dangel et C. Moussy, Paris, Pr. de l'Université de Paris-Sorbonne, p. 35-44.
- FINLEY 1973 (dir.) : Finley (M. I.), *Problèmes de la terre en Grèce ancienne*, Paris-La Haye.

- NERAUDAU 2001 : Néraudau (J. P.), « Introduction » à *Virgile, Bucoliques*, Paris, Les Belles Lettres, p. VII-XXXIII.
- NAAS 2002 : Naas (V.), *Le projet encyclopédique de Pline l'Ancien*, Rome, coll. de l'EFR 303.
- NICOLET 1964 : *Les idées politiques à Rome sous la République*, textes présentés et choisis par Cl. Nicolet, Paris.
- NICOLET 1966 : Nicolet (Cl.), *L'ordre équestre à l'époque républicaine (321-43 av. J.-C.)*. Tome I : *Définitions juridiques et structures sociales*, Paris.
- NICOLET 1970 : Nicolet (Cl.), « Le livre III des *Res rusticae* et les allusions au déroulement des comices tributes », *REA*, 72, p. 113-137.
- NICOLET 1980 : Nicolet (Cl.), *Les Gracques, crise agraire et révolution à Rome*, Paris (1<sup>e</sup> éd. 1967).
- NICOLET 1983 : Nicolet (Cl.), « L'Empire romain : espace, temps et politique », *Ktèma*, 8, p. 163-173.
- NICOLET 1988 : Nicolet (Cl.), *L'inventaire du monde. Géographie et politique aux origines de l'Empire romain*, Paris.
- NICOLET 1988a : Nicolet (Cl.), *Rendre à César. Economie et société dans la Rome antique*, Paris.
- NICOLET 1988b : Nicolet (Cl.), *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*, Paris (2<sup>e</sup> éd. revue et corrigée ; 1976<sup>1</sup>).
- NICOLET 1994 : Nicolet (Cl.), *Censeurs et publicains. Économie et fiscalité dans la Rome antique*, Paris. (Recueil d'articles).
- NICOLET 1995 : Nicolet (Cl.), *Rome et la conquête du monde méditerranéen, I : Les structures de l'Italie romaine*, Paris, 1979<sup>1</sup> (8<sup>e</sup> éd. sans correction).
- NOE 1977 : Noè (E.), « I proemi del *De re rustica* di Varrone », *Athenaeum*, fasc. III-V, p. 289-302.
- NOMBRE ET TEXTE 1988 : Le Nombre et le Texte. *Hommage à Etienne Evrard, Revue Informatique et Statistique dans les Sciences Humaines*, 24, n<sup>os</sup> 1 à 4.
- NOVARA 1993 : Novara (A.), « Virgile et l'âge d'or à venir », dans VIRGILE 1993, p. 24-38.
- ODIOT 1995 : Odier (Th.), « L'estimation des potentialités agraires des terroirs au premier siècle de notre ère », dans FAVORY, LEEUW 1995, p. 235-266.
- ORGANISATIONS DES ESPACES ANTIQUES 2000 : textes réunis par G. Fabre, avec la coll. de R. Plana-Mallart et de Fr. Réchin, Paris.
- OUZOULIAS *et alii* 2001 (dir.) : *Les Campagnes de la Gaule à la fin de l'Antiquité, Actes du colloque de Montpellier*, sous la direction de P. Ouzoulias, Ch. Pellecier, Cl. Raynaud, P. Van Ossel et P. Garmy, APDCA, Antibes.
- OXFORD CLASSICAL DICTIONNARY 1979 : *The Oxford classical Dictionary*, édité par N. G. L. Hammond et H. H. Scullard (2<sup>e</sup> éd.).
- PAILLER 1995 : Pailler (J. M.), *Bacchus. Figures et pouvoirs*, Paris.
- PALLOTTINO 1999 : Pallottino (M.), « Italie préromaine. Le problème religieux », dans BONNEFOY (dir.) 1999, p. 1147-1161.

PARAIN 1969 : Parain (Ch.), « Comment caractériser un mode de production ? », Discussion *Sur le mode de production asiatique*, Paris, p. 279-285.

PARAIN 1975 (éd.) : Parain (Ch.), *Ethnologie et Histoire, forces productives et problèmes de transition*, Paris.

PARAIN 1979 : Parain (Ch.), *Outils, ethnies et développement historique*, Paris, p. 47-127 (= « Evolution des techniques agricoles au Moyen Age », *The Cambridge Economic History of Europe*, I, 1941) ; p. 209-232 (= « Les anciennes techniques agricoles », *Revue de synthèse*, 7, 1957).

PARÉ-REY 2005 : Paré-Rey (P.), « Du *demonstrare* au *vincere* : l'enthymème tragique entre logique et rhétorique », dans DEMONSTRARE 2005, p.413-426.

PARKER 1987 : Parker (A. J.), « Trade within the empire and beyond the frontiers », dans *The Roman World*, II, édité par J. Wachter, p. 635-657.

PATTERSON 1991 : Patterson (J. R.), « Settlement, city and elite in *Samium* and *Lycia* », dans *City and Country in the Ancient World*, 2, edited by J. Rich and A. Wallace-Hadrill, Londres et New York, p. 147-168.

PAVIS D'ESCURAC 1980 : Pavis d'Escuriac (H.), « Irrigation et vie paysanne dans l'Afrique du Nord antique », *Ktèma*, 5, p. 177-191.

PAVIS D'ESCURAC 1996 : Pavis d'Escuriac (H.), « Nature et campagne dans la correspondance de Pline le Jeune », dans SIEBERT 1996, p. 183-192.

PAVLOVSKIS 1973 : Pavlovskis (Z.), *Man in an artificial landscape. The marvels of civilisation in Imperial roman literature*, *Mnemosyne*, 25<sup>e</sup> Supplément.

PEDECH 1974 : Pédech (P.), « L'analyse géographique chez Posidonius », dans CHEVALLIER 1974 (dir.), p. 31-43.

PELLECUER 1995 : Pellecier (C.), « La *villa* des Prés-Bas (Loupian, Hérault). Domaine et production agricole dans le territoire de la cité antique de Béziers », dans CLAVEL-LEVEQUE, PLANA-MALLART 1995 (éd.), p. 169-173.

PELLECUER, POMAREDES 2001 : Pellecier (C.), Pomarèdes (H.), « Crise, survie ou adaptation de la *villa* romaine en Narbonnaise première ? Contribution des récentes recherches de terrain en Languedoc-Roussillon », dans OUZOULIAS *et al.* 2001, p. 503-532.

PELLEGRIN 2005 : Pellegrin (P.), « Aristote », dans LECLANT 2005 (dir.), p. 218-221.

PERCIVAL 1987 : Percival (J.), « The villa in Italy and the provinces », dans *The Roman World*, éd. par J. Wachter, vol. II, p. 527-547.

PEREZ 1982 : Pérez (C.), « Index thématique des références à l'esclavage et à la dépendance », *Index*, 11, p. 74-174.

PEREZ LOSADA 1987 : Perez Losada (F.), « Sobre o concepto de *villa* no mundo romano », *Cadernos de Arqueologia*, 4, p. 79-110.

PERNOT 2000 : Pernot (L.), *La Rhétorique dans l'Antiquité*, Paris.

PERREY 1981 : Perrey (C.), « Historique du drainage », dans *Drainage agricole : théorie et pratique*, sous la responsabilité scientifique de J. Concaret (J.), Chambre régionale d'agriculture de Bourgogne, p. 5-12.

- PETIT 1978 : Petit (P.), *Histoire générale de l'Empire romain : Le Haut-Empire (27 avant J.-C.-161 après J.-C.)*, Paris.
- PEYRAS 1995 : Peyras (J.), « Statut des villes et territoires des cités : le mot *urbs* et ses dérivés chez les arpenteurs romains », dans CLAVEL-LEVEQUE, PLANA-MALLART 1995 (éd.), p. 33-66.
- PEYRAS 1995a : Peyras (J.), « Les grands domaines de l'Afrique Mineure d'après les Inscriptions », dans ETIENNE 1995 (dir.), p. 107-128.
- PIGEAUD 1995 : Pigeaud (J.), *L'art et le vivant*, Paris.
- PIGEAUD 1998 : Pigeaud (J.), *Virgile, Les Géorgiques* : Introduction, Paris, Les Belles-Lettres, p. VII-LI.
- PIGEAUD 1998a : Pigeaud (J.), « Quelques remarques sur l'épidémie du Norique dans les *Géorgiques* de Virgile (III, 478 ss.) », dans *Virgile, Les Géorgiques*, Paris, Les Belles-Lettres, p. 157-172 (= *LMS, Épidémies et Fléaux*, Univ. de Nantes, 7, 1985, p. 1-18).
- PINAULT 1987 : Pinault (G.), « *Bellum* : la guerre et la beauté », dans *De Virgile à Jacob Balde. Hommage à Mme A. Thill*, études recueillies par G. Freyburger (BFLM, XV),q Paris, p. 151-156.
- PITTE 1986 : Pitte (J. R.), *Terres de Castanide. Hommes et paysage du châtaignier en Europe de l'Antiquité à nos jours*, Paris.
- PITTE 2001: Pitte (J. R.), *Histoire du Paysage français . De la préhistoire à nos jours*, Paris (nouvelle édition ; 1983<sup>1</sup>).
- POLFER 2001 : Polfer (M.), « Occupation du sol et évolution de l'habitat rural dans la partie occidentale de la cité des Trévires au Bas-Empire (IV<sup>e</sup>-V<sup>e</sup> s.) », dans OUZOULIAS *et alii*, 2001, p. 69-111.
- POTTER 1987 : Potter (T. W.), *Roman Italy*, Londres 1987.
- POULTER 1987 : Poulter (A.), « Townships and villages », in *The Roman World*, t. 2, éd. par J. Wachter, Londres et New York, p. 388-411.
- PRONTERA 2006 : Prontera (F.), « Geografia e corografia : note sul lesico della cartografia antica », dans *Le Monde et les Mots. Mélanges G. Aujac, Pallas*, 72, p. 75-82.
- PUISAIS 1984 (dir.) : Puisais (J.), *Sur les chemins des vignobles de France*, Paris.
- PURNELLE 1988 : Purnelle (G.), *Cato, De Agricultura. Fragmenta omnia servata. Index verborum. Liste de fréquence. Relevés grammaticaux*, C. I. P. L., Université de Liège.
- QUILICI 1995 : Quilici (L.), « Interventi di incentivazione agraria in un *fundus* visto da Varrone lungo la via Salaria », *Interventi di bonifica agraria nell'Italia romana*, sous la dir. de L. Quilici et S. Quilici Gigli, Rome, p. 157-182.
- RAMBAUD 1974 : Rambaud (M.), « L'Espace dans le récit césarien », dans CHEVALLIER 1974 (dir.), p. 111-129.
- RAUMOLIN 1984 : Raumolin (J.), « L'homme et la destruction des ressources naturelles », *Annales E. S. C.*, 39<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 4, juillet-août, p. 798-819.

RAVIS-GIORDANI 1975 : Ravis-Giordani (G.), « Le troupeau errant. L'utilisation de l'espace par les bergers du Niolu (Corse) », dans *Ethnologie et Histoire, forces productives et problèmes de transition*, éd. par Ch. Parain, Paris, p. 285-301.

RAVIS-GIORDANI 1983 : Ravis-Giordani (G.), *Bergers corses, les communautés villageoises du Niolu*, Aix-en-Provence.

REEKMANS 1986 : Reekmans (T.), « The motives of the Roman farmers' economic options », *Hommages à J. Veremans*, éd. par F. Decreus et C. Deroux, Bruxelles, p. 259-273.

REGGI 1999 : Reggi (G.), « La coscienza del paesaggio agrario in Varrone, fra agronomia, agrimensura e storia economica », dans *La cultura materiale antica : aspetti, problemi e spunti per la scuola d'oggi : atti del Corso d'aggiornamento per docenti di latino e greco del Canton Ticino*, Lugano 17-18-19 octobre 1996, sous la direction de G. Reggi, Lugano, p. 123-161.

REGGI 1999a : Reggi (G.), « Catone, Varrone, Virgilio e i paesaggi agrari dell'Italia romana », *A&R*, 44 (3-4), p. 130-146.

RIDCHARDSON 1991 : Ridchardson (J. S.), « *Imperium Romanum* : Empire and the Language of Power », *JRS*, vol. LXXXI, p. 1-9.

ROBERT 1985 : Robert (J. N.), *La vie à la campagne dans l'Antiquité romaine*, Paris.

ROBERT 2002 : Robert (J. N.), *Caton ou le citoyen*, Paris.

ROGER 1982 : Roger (A.), « *Ut pictura hortus*. Introduction à l'art des jardins », dans DAGOGNET 1982 (éd.), p. 95-108.

ROGER 1995 (dir.) : Roger (A.), *La théorie du paysage en France (1974-1994)*, Seyssel.

ROGER 1997 : Roger (A.), *Court traité du paysage*, Paris.

ROTH CONGES 1996 : Roth Conges (A.), « *Cultellare* et *varare* : simplicité technique et complexité théorique dans la pratique agrimensoriale romaine », *La Lettre de Pallas*, N° 4, Note 11.

ROUGE 1974 : Rougé (J.), « Conceptions antiques sur la mer », dans CHEVALLIER 1974 (dir.), p. 275-283.

ROUGEMONT 1991 : Rougemont (G.), « Complémentarité entre les différentes parties du territoire dans les cités grecques de l'Antiquité classique », *Rites et Rythmes agraires*, Séminaire de Recherche sous la direction de M. C. Cauvin, Paris (GDR Maison de l'Orient, Lyon).

ROUVERET 1984 : Rouveret (A.), « Peinture et théâtre dans les fresques de « second style », à propos de Vitruve (*De architectura* VII, préface 11), « Texte et image », *Actes du Colloque international de Chantilly, 13-15 octobre 1982*, Paris, p. 151-165.

SABATTINI 1977 : Sabattini (A.), « Sulla transumanza in Varrone », *Athenaeum*, fasc. I-II, p. 199-203.

SABLAYROLLES 2006 : Sablayrolles (R.), « Caesar pontem fecit... Voyageurs du bout du monde et conquérants de l'inutile », *Le Monde et les mots, Mélanges G. Anjac, Pallas*, 72, p. 339-367.

- SAEZ FERNANDEZ 1988 : Saez Fernandez (P.), « Sobre algunos tipos de tierras vitícolas de la Bética », *Actas del primer congreso peninsular de Historia antigua*, édités par G. Pereira Menaut, vol. II, Université Saint-Jacques de Compostelle, 1988, p. 521-529.
- SALLES 1994 : Salles (C.), *Lire à Rome*, Paris (1<sup>e</sup> éd. 1992).
- SANSOT 1982 : Sansot (P.), « L'affection paysagère », dans *Mort du paysage ? Philosophie et esthétique du paysage*, Actes du Colloque de Lyon, Seyssel, p. 67- 82.
- SARTRE, TRANOY 1997 : Sartre (M.), Tranoy (A.), *La méditerranée antique, III<sup>e</sup> siècle av. J.-C.-III<sup>e</sup> siècle apr. J.-C.*, Paris (2<sup>e</sup> éd. ; 1990<sup>1</sup>).
- SAURON 1982 : Sauron (G.), « Discours symbolique et formes décoratives à Rome à l'époque augustéenne : problèmes de méthode », *MEFRA*, 94, 2, p. 699-713.
- SAUVAGE 2001 : Sauvage (L.), « L'étude archéologique des traces de plantation », *AGER, Bulletin de liaison* n°11, décembre, p. 13-16.
- SCHEID 1990 : Scheid (J.), *Romulus et ses frères. Le collège des Frères Arvales, modèle du culte public dans la Rome des empereurs*, Ecole Française de Rome.
- SCHEID 1992 : Scheid (J.), « Le prêtre », in GIARDINA 1992, p. 71-106.
- SCHEID 2002 : Scheid (J.), *La religion des Romains*, Paris (1<sup>e</sup> éd. 1998).
- SCHEID 2005 : Scheid (J.), *Quand faire, c'est croire. Les rites sacrificiels des Romains*, Paris.
- SCHIAVONE 2003 : Schiavone (A.), *L'Histoire brisée. La Rome antique et l'Occident moderne*, Paris, tr. fr. (éd. orig. Roma-Bari 1996).
- SCHILLING 1999 : Schilling (R.), articles « Arvales » ; « Cérès » ; « Ianus » ; « Juno » ; « Iuppiter » ; « Lares » ; « Manes (di) » ; « Mars » ; « Rome. La religion » ; « Rome. Les dieux » ; « Rome. Revue des études récentes... » ; « Sacrifice » ; « Silvanus » ; « Vesta » ; « Virgile », dans BONNEFOY (dir.) 1999.
- SHIPLEY, SALMON 1996 (éd.) : *Human Landscapes in Classical Antiquity*, édité par G. Shipley et J. Salmon, Londres.
- SCHMITT 1985 ou 1986 : Schmitt (P.), « Le bois sacré », dans *Le bois et la forêt en Gaule et dans les provinces voisines, Caesarodunum XXI*, Actes du colloque, Paris, p. 310-314.
- SECRETAN 1984 : Secretan (Ph.), *L'analogie*, Paris, P. U. F.
- SERBAT 1986 : Serbat (G.), « Pline l'Ancien. État présent des études sur sa vie, son œuvre et son influence », *ANRW*, II (2.32.4), p. 2069-2200.
- SERENI 1965 : Sereni (E.), *Histoire du paysage rural italien*, tr. fr., Paris.
- SETAIOLI 2005 : Setaioli (A.), « L'analogie et la similitude comme instruments de démonstration chez Lucrèce », dans DEMONSTRARE 2005, p. 117-141
- SIEBERT 1996 (dir.) : *Nature et paysage dans la pensée et l'environnement des civilisations antiques*, Actes du Colloque de Strasbourg, 11-12 juin 1992, édités par G. Siebert, Paris.
- SIGAUT 1977 : Sigaut (F.), « Quelques notions de base en matière de travail du sol dans les anciennes agricultures européennes », dans *Les hommes et leurs sols, les techniques de préparation du champ dans le fonctionnement et dans l'histoire des systèmes de culture*, *JAI BA*, 24, 2-3, p.140-169.

- SILLIERES 1989 : Sillières (P.), « La rareté des voies romaines en Hispanie méridionale : explication et conséquences. », *Historia*, 60, p. 105-111.
- SILLIERES 1990 : Sillières (P.), *Les voies de communication de l'Hispanie méridionale*, Paris (Publications du Centre Pierre Paris, vol. 20).
- SKYDSGAARD 1968 : Skydsgaard (J. E.), *Varro the scholar. Studies in the first book of Varro's De re rustica*. *Analecta Romana Instituti Danici* IV, Supplementum, Copenhague.
- SKYDSGAARD 1974 : Skydsgaard (J. E.), « Transhumance in Ancient Italy », *Analecta Romana Instituti Danici* VII, Copenhague, p. 7-36.
- SOUBIRAN 1969 : Soubiran (J.), *Vitruve, De l'Architecture, livre IX*, Paris (C.U.F.).
- SOUDEK 1952 : Soudek (J.), « Aristotle's theory of exchange », *Proceedings of the American philosophical Society*, vol. 96, p. 45-75.
- STEVENS 1966 : Stevens (C. E.), « Agricultural and Rural Life in the Late Roman Empire », dans *The Cambridge economic History of Europe, I : The agrarian life of the Middle ages*, Cambridge, p. 92-124.
- STROLL 1987 : Stroll (A.), « Norms », *Dialectica*, vol. 41, fasc. 1-2, p. 7-22.
- TALAMANCA 1990 : Talamanca (M.), « Diritti reali », dans *Istituzioni di diritto Romano*, Milan, chapitre 7, p. 378-499.
- TALBERT 1990 : Talbert (R. J. A.), « Rome's empire and beyond : the spatial aspect », dans *Gouvernants et gouvernés dans l'Imperium romanum (III<sup>e</sup> s. av. - I<sup>er</sup> s. ap. J.-C.)*, *Actes du Colloque du Congrès des Sociétés Savantes, 28-31 mai 1989*, édités par E. Hermon, Université Laval, Paris, p. 215-223.
- TCHERNIA 1986 : Tchernia (A.), *Le vin de l'Italie romaine. Essai d'histoire économique d'après les amphores*, Rome, EFR.
- TCHERNIA 1995 : Tchernia (A.), « Les dimensions de quelques vignobles romains », dans ETIENNE 1995, p. 383-394.
- TCHERNIA 2005 : Tchernia (A.), « Vin. Rome », dans LECLANT 2005 (dir.), p. 2280-2281.
- TEXIER 1976 : Texier (G. J.), « Polybe géographe », *DHA*, 2, p. 365-411.
- THEBERT 1992 : Thébert (Y.), « L'esclave », dans GIARDINA 1992, p. 173-219.
- THOLLARD 1987 : Thollard (P.), *Barbarie et civilisation chez Strabon. Etude critique des livres III et IV de la Géographie*, Paris (Annales Littéraires de l'Université de Besançon).
- THOLLARD 1987a : Thollard (P.), *Strabon, Géographie*, Paris (C. U. F.).
- THOMAS 1980 : Thomas (Y.), « Res, chose et patrimoine (Note sur le rapport sujet-objet en droit romain) », dans *La loi, Archives de Philosophie du droit*, 25, p. 413-426.
- THOMAS 1995 : Thomas (J.), « Le sens de la limite chez les Epicuriens et les Stoïciens à Rome (I<sup>er</sup> s. av. J.-C. - I<sup>er</sup> s. ap. J.-C.) », dans *Frontières terrestres, frontières célestes dans l'Antiquité*, études réunies et présentées par A. Rousselle, Presses Univ. de Perpignan, Paris, p. 297-308.



- THOMAS 2006 : Thomas (J.), « Images de la carte du monde chez les Latins », dans *Le Monde et les Mots. Mélanges G. Anjac, Pallas*, 72, p. 97-109.
- THOMPSON 1987 : Thompson (D. J.), « Imperial estates », dans *The Roman World*, t. 2, éd. par J. Wachter, Londres et New York, p. 555-567.
- THOMPSON 1988 : Thompson (J.), « Pastoralism and transhumance in Roman Italy », dans *Pastoral economies in Classical Antiquity*, éd. par C. R. Whittaker, Cambridge, p. 213-215.
- TIBILETTI 1948 et 1949 : Tibiletti (G.), « Il possesso del *ager publicus* e le norme *de modo agrorum* sino ai Gracchi », *Athenaeum*, 26, 3-4, 1948, p. 173-236 ; 27, 1-2, 1949, p. 3-41.
- TIFFOU 1974 : Tiffou (E.), « Salluste et la géographie », dans CHEVALLIER 1974 (dir.), p.151-160.
- TILLY 1973 : Tilly (B.), *Varro the Farmer, a selection from the Res rusticae*, University Tutorial Press, Foxton (Grande-Bretagne).
- TODOROV 1981 : Todorov (T.), « Catégories du récit littéraire », dans *L'analyse structurale du récit*, Paris, p. 131-157 (= *Communications*, 8, 1966, p. 125 sq.).
- TONEATTO 1984 : Toneatto (L.), « Appunti sulla dottrina delle confinazioni presso l'agrimensore Siculo Flacco », *Sodalitas*, 4, p. 1600-1631.
- TOUPET, LEMAITRE 2003 : Toupet (Ch.), Lemaitre (P.), avec la collaboration d'E. YENI *et al.*, « Une plantation de vignes gallo-romaine, dans le Nord de la Gaule, à Bruyères-sur-Oise (Val-d'Oise) », dans FAVORY, VIGNOT (éd.) 2003, p. 209-223.
- TOYNBEE 1965 : Toynbee (A. J.), *Hannibal's Legacy. The Hannibalic War's Effects on Roman Life*, 1 et 2, Oxford.
- TOYNBEE 1982 : Toynbee (A. J.), « Nuove esigenze e opportunità economiche nell'Italia peninsulare e nella Cisalpina dopo la Guerra Annibalica », dans CAPOGROSSI-COLOGNESI 1982 (dir.), p. 66-101.
- TRAINA 1988 : Traina (G.), « Paesaggio e 'decadenza'. La palude nella trasformazione del mondo antico », dans GIARDINA 1986 (éd.), vol. 3, Rome-Bari, p. 711-730.
- TRAINA 1988 : Traina (G.), *Paludi e bonifiche del mondo antico. Saggio di archeologia geografica*, Rome.
- TRAINA 1993 : Traina (G.), « Roma e l'Italia : tradizioni locali e letteratura antiquaria (II a. C. – II d. C.) », *RAL*, 9, IV, p. 585-656.
- TRAINA 1994 : Traina (G.), *La tecnica in Grecia e a Roma*, Rome-Bari.
- TREBBI DEL TREVIGIANO 1986 : Trebbi del Trevigiano (R.), « La villa rustica en el orden rural », *Semanas de Estudios Romanos*, vol. III-IV, p. 241-250.
- TRISTAN 1980 : Tristan (F.), *Le monde à l'envers*, Paris.
- TROUSSET 1993 : Troussset (P.), « La 'carte d'Agrippa'. Nouvelle proposition de lecture », *DHA*, 19, 2, p. 137-157.
- URBAIN 1989 : Urbain (J. D.), *Le sujet et la langue, approches de l'énonciation. Une introduction à l'analyse actantielle du discours*. Univ. François - Rabelais, Tours (ex. dactyl.).

- VALLAT 1981 : Vallat (J. P.), « Centuriations, assegnazioni, regime della terra in Campania alla fine della Repubblica e all'inizio dell'impero », dans GIARDINA, SCHIAVONE (dir.) 1981, p. 289-298.
- VALLAT 1983 : Vallat (J. P.), « Architecture rurale en Campanie septentrionale du IV<sup>e</sup> siècle av. J.-C. au I<sup>er</sup> ap. J.-C. », dans *Architecture et société. De l'archaïsme grec à la fin de la République romaine*, colloque CNRS-EFR, Paris, Rome, p. 247-263.
- VALLAT 1983a : Vallat (J. P.), « *Ager publicus*, colonies et territoires agraires en Campanie du Nord », dans CLAVEL-LÉVÊQUE (dir.) 1983, p. 187-198.
- VALLAT 1987 : Vallat (J. P.), « Les structures agraires de l'Italie républicaine », *Annales ESC*, 42, 1, p. 181-218.
- VALLAT 1995 : Vallat (J. P.), *L'Italie et Rome, 218-31 avant J.-C.*, Paris.
- VALLAT 2003 : Vallat (J. P.), « Bail et contrat à l'époque romaine », dans *Exploiter la terre. Les contrats agraires de l'Antiquité à nos jours*, M. Arnoux, G. Béaur, A. Varet-Vitu (éd.), Caen, p. 20-45.
- VALLAT 2004 : Vallat (J. P.), « Prospections, fouilles, perspectives d'histoire économique et sociale : l'exemple de l'Italie antique », *Pallas*, 64, p. 35-61.
- VAN OSSEL 1992 : Van Ossel (P.), *Établissements ruraux de l'Antiquité tardive dans le nord de la Gaule*, 52<sup>e</sup> suppl. à *Gallia*, Paris.
- VERA 1986 : Vera (D.), « Forme e funzione della rendita fondiaria nella tarda Antichità », dans GIARDINA 1986 (dir.), 1, p. 367-447.
- VERA 1987 : Vera (D.), « Enfiteusi, colonato e trasformazioni agrarie nell'Africa Proconsolare nel tardo Impero », *L'Africa romana*, 4, 1987, p. 267-293.
- VERA 1992 : Vera (D.), « *Conductores Domus Nostrae. Conductores Privatorum*. Concentrazione fondiaria e redistribuzione della ricchezza nell'Africa tardoantica », *Institutions, Société et Vie politique au IV<sup>e</sup> siècle apr. J. -C. Actes de la Table ronde autour de l'œuvre d'André Chastagnol*, Paris, janvier 1989, CEFR 159, p. 465-490.
- VERA 1995 : Vera (D.), « Dalla *villa perfecta* alla *villa* di Palladio : sulle trasformazioni del sistema agrario in Italia fra Principato e Dominato », *Athenaeum*, n. s., 83, 1, p. 189-211 ; 2, p. 331-356.
- VERA 1999 : Vera (D.), « I silenzi di Palladio e l'Italia », *AntTard*, 7, p. 283-297.
- VERNANT 1989 : Vernant (J. P.), *L'Individu, la mort, l'amour. Soi-même et l'autre en Grèce ancienne*. Paris. En particulier : « L'individu dans la cité », p. 211-232.
- VERNANT 1996 : Vernant (J. P.), *Mythe et pensée chez les Grecs. Etudes de psychologie historique*, Paris. En particulier : « L'organisation de l'espace », p. 153-260.
- VEYNE 1979 : Veyne (P.), « L'hellénisation de Rome et la problématique des acculturations », *Diogenes*, 106, avril-juin, p. 3-29.
- VEYNE 1992 : Veyne (P.), « L'*Humanitas* », dans GIARDINA 1992 (dir.), p. 421-459.
- VEYNE 2001 : Veyne (P.), *La société romaine*, Paris. Recueil d'articles, en particulier :  
 « Vie de Trimalcion », p. 13-56 = *Annales ESC*, 2, mars-avril 1961 ;  
 « La famille et l'amour sous le Haut-Empire romain », p. 88-130 = *Annales ESC*, n°1, 1978.  
 « Mythe et réalité de l'autarcie à Rome », p. 131-162 = *REA*, n°s 3-4, 1979 ;

« L'Histoire agraire et la biographie de Virgile dans les *Bucoliques* I et IX », p. 216-246 = *Revue de Philologie*, 54, 1980.

VIGNOT 1990 : Vignot (A.), *Talus et cadastres en Biterrois*, Mémoire de maîtrise sous la direction de M. Clavel-Lévêque, Université de Franche-Comté, Besançon.

VIRGILE 1993 : « Virgile », n° spécial *Europe*, 71, n°765-766, janvier-février, Paris.

VOLPE 2001 : Volpe (G.), « Les campagnes d'une région de l'Italie méridionale à l'époque tardive : l'Apulia », dans OUZOULIAS *et al.* 2001, p. 331-353.

WARTELLE 1968 : Wartelle (A.), *Aristote, Economique*, Paris (C. U. F.).

WHITE 1967 : White (K. D.), « *Latifundia. A critical review of the evidence on large estates in Italy and Sicily up to the end of the first century A. D.* », *BICS*, XIV, p. 62-79.

WHITE 1970 : White (K. D.), *Roman Farming*, Londres.

WHITE 1973 : White (K. D.), « Roman agricultural writers I : Varro and his predecessors », *ANRW*, I, 4, p. 439-497.

WHITE 1975 : White (K. D.), *Farm equipment of the Roman World*, Cambridge University Press.

WHITTAKER 1988 (éd.) : Whittaker (C. R.), *Pastoral Economies in Classical Antiquity*, The Cambridge Philological Society.

WINSOR LEACH 1988 : Winsor Leach (E.), *The Rhetoric of Space. Literary and Artistic Representations of Landscape in Republican and Augustan Rome*, Princeton University Press, Princeton.

WOLFF 2006 : Wolff (É.), « *De re ditu suo*, livre I, de Rutilius Namatianus », *Silves latines*, p. 197-255.

YON 1933 : Yon (A.), *Ratio et les mots de la famille de reor. Contribution à l'étude historique du vocabulaire latin*, Paris.

ZANNIER 1994 : Zannier (M. P.), « La construction d'un paysage par le discours : aspects structurants de la notion de norme chez les agronomes latins », dans CLAVEL-LEVEQUE *et al.* 1994 (éd.), p. 197-205.

## LISTE DES TABLEAUX

- Tab. I. 1.** Classement des traités agronomiques latins selon le genre de l'énoncé (structure de surface). (Vol. I, p. 109)
- Tab. I. 2.** L'énoncé de la norme agronomique : devoir-faire et devoir-être. (p. 152-153)
- Tab. I. 3.** Progrès de la généralisation des normes agronomiques de Caton à Palladius. (p. 195)
- Tab. I. 4.** La *forma*, catégorie-clef de la *demonstratio* paysagère chez Varron. (R. r. I, 6, 1-6). (p. 216)
- Tab. II.4.** Nature des descripteurs de la base de données textuelle relative au paysage foncier. (p. 267)
- Tab. II.5.** Variétés climatiques présidant au choix des cépages (COLUMELLE, III, 1, 7). (p. 294)
- Tab. II.6.** Classement des modalités affectées aux descripteurs paysagers. (p. 370)
- Tab. II.7.** Entre naturel et anthropique : proposition de structuration des éléments qui conditionnent l'appréciation et la description du paysage foncier. (p. 487)
- Tab. III.1.** Sens et usages de *modus* et de ses équivalents dans les notices consacrées au paysage foncier (VARRON, *Res rusticae*, I). (Vol. 2, p. 12-13)
- Tab. III.2.** : Quelques antonymies lexicales relatives à la forme (le cep de vigne : COLUMELLE, IV, 13 et 20). (p. 173)
- Tab. IV.1.** Trois exemples d'organisation remarquable chez Columelle. (p. 341)
- Tab. IV.2.** Énoncés relatifs à l'effectif des troupeaux de bestiaux chez Varron, R. r. II, 2-5 et 10. (p. 398-399)
- Tab. IV.3.** Énoncés relatifs à l'effectif des troupeaux de bestiaux (VARRON, R. r. II). (p. 408)
- Tab. IV.4.** Récits autour de la *lex de modo agrorum* : Varron, Columelle et Pline. (p. 435)
- Tab. IV.5.** Le vocabulaire des formes d'accès à la terre (COLUMELLE, I, 3). (p. 443)

## Tableaux des Annexes

- Tab. A.I.** Classement sémantique de quelques vocables permettant de dire la norme agronomique (VARRON, R. r. I ; COLUMELLE, III). (p. 10-11)
- Tab. II.1.1.** CATON, *De agricultura* : classement thématique des informations. (p. 40)
- Tab. II.1.2.** VARRON, *Res rusticae* : classement thématique des informations. (p. 41-43)
- Tab. II.1.3.** VIRGILE, *Géorgiques* : classement thématique des informations. (p. 44-45)
- Tab. II.2.** Exemples de segments textuels renseignant les différentes catégories thématiques (CATON ; VARRON ; VIRGILE). (p. 46-54)
- Tab. II.3.1.** Nombre d'occurrences des CARACTERES par AGRONOME. Résultats bruts et pondérés. (p. 55-56)
- Tab. II.3.2.** Nombre d'occurrences des DESCRIPTEURS par AGRONOME. Résultats totaux pondérés. (p. 56)
- Tab. II.3.3.** Nombre d'occurrences des CARACTERES par AGRONOME. Résultats pondérés triés. (p. 57-58)
- Tab. II.3.4.** Nombre d'occurrences des DESCRIPTEURS par AGRONOME. Résultats totaux pondérés triés. (p. 58)

**Tab. II.3.5.** Nombre d'occurrences des MODALITES par DESCRIPTEUR. Résultats pondérés. (p. 59)

**Tab. II.3.6.** Nombre d'occurrences des MODALITES par AGRONOME. Résultats pondérés triés. (p. 59)

**Tab. A3.1.** Classes de mots dénotant une catégorie pédo-agrologique (COLUMELLE, III-IV, 1 ; PLINE, XVII-XIX). (p. 79)

**Tab. A3.2.** Index du vocabulaire typologique des sols et des terrains qui leur sont associés (COLUMELLE, III-IV, 1 ; PLINE, XVII-XIX). (p. 86-91)

**Tab. A3.3.** Liste des plantes cultivées mentionnées dans le *corpus* de références aux sols (COLUMELLE, III-IV, 1 ; PLINE, XVII-XIX). (p. 92-93)

## TABLE DES FIGURES ET DES GRAPHES

- Fig. I.1.** Évolution de l'effectif des chevaliers hispaniques et des exportations de produits espagnols. (Vol. 1, p. 69a)
- Fig. I.2.** Structure temporelle du discours dans le *De agricultura*. (p. 124)
- Fig. I.3.** Structure temporelle de l'énoncé dans l'*Opus agriculturae*. (p. 124)
- Fig. I.4.** Structure temporelle comparée des textes du *corpus* et de l'*Opus agriculturae*. (p. 125)
- Fig. I 5.** Structure temporelle du chapitre II de l'*Opus agriculturae*. (p. 125)
- Fig. II.1.** Division du jardin en deux soles orientées (PALLADIUS, I, 34, 3).
- Fig. II.2.** Solution morphologique au problème de l'humidité : profil du sol dans la bergerie (VARRON, R. r. II, 7, 2).
- Fig. II.3.** L'humidité : mesures prophylactiques et avantages économiques (VARRON, R. r. II, 2, 7).
- Fig. III.1.** Voisins et anciens, double source de l'imitation (VARRON, R. r. I, 18, 7). (p. 39)
- Fig. III.2.** Morphologie théorique et superficie comparées de l'Oliveraie et du Vignoble chez Caton et Varron. (p. 88)
- Fig. III.3.** Carte des cadastres du *Samnium* (d'après COMPATANGELO-SOUSSIGNAN 1999, p. 67). (p. 99)
- Fig. III. 4.** Du lot originel au *saltus* : l'arithmétique varronienne. (p. 114)
- Fig. III.5.** Labours croisés. (p. 134)
- Fig. III.6.** Labour à l'araire dental (avec *aures*) et à l'araire simple. (p. 139)
- Fig. III. 7.** Formation de la légion en ordre de bataille. (p. 152)
- Fig. III. 8.** Plantation d'arbres en quinconce. (p. 152)
- Fig. IV.1.** Limitation d'un fonds privé (d'après la vignette représentant un *fundus concessus* illustrant HYGIN L'ARPENTEUR, Th. 160 : fig. 124 Th.). (p. 257)
- Fig. IV.2.** Multiplicité des liens entre activité militaire et agriculture, d'après PLINE L'ANCIEN (XVIII, 19-21) et VIRGILE (G.II, 273-287). (p. 347)
- Fig. IV.3.** Relation entre beauté, régularité et rentabilité chez VARRON (I, 7) et VIRGILE (II, 273-296). (p. 355)
- Fig. IV.4.** Normalisation du rapport entre mode d'exploitation et superficie d'après COLUMELLE (I, 3). (p. 394)

## Graphes de l'Annexe 2

- Hist. II.1.0.** CARACTÈRES : résultats totaux pondérés. (p. 61)
- Hist. II.1.1.** CLIMAT-MÉTÉOROLOGIE-ORIENTATION-SALUBRITÉ. Résultats totaux pondérés du Descripteur CL. (p. 62)
- Hist. II.1.2.** DIMENSIONS. Résultats totaux pondérés du Descripteur DI. (p. 62)
- Hist. II.1.3.** HYDRAULIQUE-HYDROGRAPHIE-HYDROLOGIE. Résultats totaux pondérés du Descripteur HY. (p. 63)
- Hist. II.1.4.** LIMITES. Résultats totaux pondérés du Descripteur LI. (p. 63)
- Hist. II.1.5.** LOCALISATION. Résultats totaux pondérés du Descripteur LO. (p. 64)

- Hist. II.1.6.** MORPHOLOGIE. Résultats totaux pondérés du Descripteur MO. (p. 64)
- Hist. II.2.0.** DESCRIPTEURS : résultats totaux pondérés triés. (p. 65)
- Hist. II.2.1.** DESCRIPTEURS chez CATON. Résultats pondérés triés. (p. 65)
- Hist. II.2.2.** DESCRIPTEURS chez VARRON. Résultats pondérés triés. (p. 66)
- Hist. II.2.3.** DESCRIPTEURS chez VIRGILE. Résultats pondérés triés. (p. 66)
- Hist. II.3.** MODALITÉS : résultats totaux pondérés triés. (p. 67)
- Hist. II.3.1.** MODALITÉS chez CATON. Résultats pondérés triés. (p. 67)
- Hist. II.3.2.** MODALITÉS chez VARRON. Résultats pondérés triés. (p. 68)
- Hist. II.3.3.** MODALITÉS chez VIRGILE. Résultats pondérés triés. (p. 68)

## TABLE DES MATIERES

<b>PREMIERE PARTIE - L'AGRONOMIE ROMAINE : ECONOMIE RURALE ET DISCOURS NORMATIF</b>	p. 4
CHAPITRE I - AGRONOMIE ET AGRONOMES ROMAINS	p. 36
<u>- I - LES SCRIPTORES REI RUSTICÆ ET LEURS ŒUVRES</u>	
§1- Caton, Varron... et les autres	
A. Les pionniers : Caton, « Magon », les Saserna et Scrofa	
B. Varron et Virgile : invention de l'ars rustica et importance accrue de la géographie et de l'histoire	p. 47
C. Les agronomes de l'époque impériale, de Columelle à Palladius : l'arrivée des provinciaux	p. 65
§2- Appartenance sociale et statutaire des agronomes romains	p. 80
A. Des « notables »	
B. Fonctions du <i>scriptor rei rustica</i> et public visé	p. 86
<u>- II - L'AGRONOMIE ROMAINE : ENTRE AGRICULTURE ET ECONOMIE</u>	p. 91
§1 - Signification de « l'agronomie » antique	p. 92
§2 - Importance des écrits grecs sur l'économie	p. 96
§3 - L'économie rurale selon les Latins : une rupture conceptuelle	p. 100
CHAPITRE II – FONCTIONS ET EVOLUTION DE LA NORME DANS LES TEXTES AGRONOMIQUES DES ROMAINS	p. 106
<u>- I - DES MISES EN FORME VARIÉES DE L'ÉNONCÉ NORMATIF</u>	
§1 - Classement des écrits agronomiques par genre	p. 107
§2 - Énoncé normatif et choix stylistique : les dialogues rustiques de Varron	p. 114
§3 - Palladius : un temps normé	
A. Une temporalité homogène : actions et <i>descriptio</i>	p. 121
B. L' <i>Opus agricultura</i> : une structure temporelle originale ?	p. 123
C. La spatialisation du calendrier agricole dans un traité d'époque tardive	p. 128
<u>- II – UNE NORME PLURIELLE ET POLYVALENTE</u>	p. 134
§1 - Norme pratique/descriptive	p. 136
§2 - Norme idéologique/ prescriptive	p. 140
§3 - Souci d'informer, souci d'uniformiser	p. 150
<u>- III - Métamorphoses de la « raison » et standardisation des normes de Caton à Columelle</u>	p. 158
§1. Prémices de l'agronomie rationnelle : apports et limites du traité de Xénophon	p. 159
§2. Le rôle central de Varron dans la définition et la constitution de l' <i>ars rustica</i>	p. 169
A. Caton le calculateur	p. 172
B. Saserna : les normes de travail	p. 184
C. La formalisation varronienne	p. 186
CHAPITRE III QUELQUES PRINCIPES ET MODALITES DE REPRESENTATION DU PAYSAGE FONDIAIRE	p. 201
<u>- I – INVENTORIER</u>	p. 202
§1 – Le couturier des choses rustiques	
§2 – L' <i>ars rustica</i> comme système	p. 210



- II - DECRIRE ET EXPLIQUER

- §1 - La *forma* : catégorie-clef d'une « démonstration mixte ». p. 214
- A. Une « présentation développée » du paysage fonciaire p. 215
- 1) La *forma*, catégorie descriptive p. 219
- 2) La *forma* : substance et accidents p. 221
- B. La *forma* : un mot pour « paysage » ? p. 223
- C. *Forma* et *Italia picta* p. 226
- §2 – Une démonstration géométrique : l'aire de battage p. 229

- III - CLASSER

- §1 – Principes : Simplifier, nommer, dénombrer p. 234
- §2 – Objets : le règne des mixtes p. 235
- A. Influence de la théorie des quatre éléments : les sols p. 244
- B. *Mediocritas* et « semi-voix » p. 245
- 1) L'Italie, pays du milieu p. 249
- 2) Une taxinomie « scientifique » : les instrumenta de Varron p. 249
- p. 252

**DEUXIEME PARTIE - DE L'INVENTAIRE À L'AMÉNAGEMENT DU PAYSAGE DANS LES TEXTES AGRONOMIQUES ROMAINS** p. 260**CHAPITRE I - LES ÉLÉMENTS DE « L'INVENTAIRE » PAYSAGER : DÉFINITION ET COMBINATOIRE** p. 262- I - LES DESCRIPTEURS PAYSAGERS : LOCALISER, STRUCTURER, AMENAGER L'ESPACE FONCIAIRE p. 266

- 1) CLIMAT, EXPOSITION, METEOROLOGIE, SALUBRITE (CL) p. 268
- a. *Apport des agronomes aux questions sanitaires et ouverture à la science d'Hippocrate*
- b. *Fonction et signification du calendrier astro-agricole*
- c. *Organisation temporelle des activités et pronostics : une météo normative*
- d. *Des données météo au service d'une « phénologie »*
- e. *« Connaître dans un domaine l'orientation de chaque lieu »*
- 2) DIMENSIONS (DI) p. 307
- 3) HYDRAULIQUE, HYDROGRAPHIE, HYDROLOGIE (HY) p. 306
- a. *Corpus, lexique et thèmes hydrologiques*
- b. *L'eau : un critère de localisation sélectif*
- c. *Le système hydraulique fonciaire : une description fragmentée*
- 4) LIMITES (LI) p. 324
- a. *Maillage, délimitation et « limites » fonciaires*
- b. *Typologie des clôtures et des espaces délimités*
- c. *Déterminisme naturel dans le choix des types de clôtures*
- d. *Localisation et nature des « plantations d'arbres »*
- 5) LOCALISATION (LO) p. 347
- a. *Les catégories de localisation : plurielles, alternatives, mutuelles, « en chaîne »*
- b. *Localisation du domaine et de la villa*
- c. *Localisation des productions végétales*
- d. *Localisation des pâturages et zones d'élevage*
- 6) MORPHOLOGIE (MO) p. 366

- II - LES MODALITES : LA REVUE DE DETAIL DU PAYSAGE FONCIAIRE

- 1) Bâtiments

p. 369

- 2) Les clôtures
- 3) Les cultures
- 4) Structures fossoyées
- 5) Le domaine
- 6) Partition
- 7) Pâturages, élevage
- 8) Référents géographiques
- 9) Bois, forêt

- III - MODALITES SPECIFIQUES : EAU, SOLS ET COMMUNICATIONS AVEC L'EXTERIEUR p. 413

- 10) Drainage
- 11) Influence et action de l'eau
- 12) Les marais et lagunes
- 13) L'irrigation et l'arrosage
- 14) Les environs
- 15) Routes, chemins, sentiers
- 16) Pédologie

CHAPITRE II - DESCRIPTION ET AMÉNAGEMENT DU PAYSAGE CHEZ CATON, VARRON ET VIRGILE : FREQUENCE DES DONNEES THEMATIQUES p. 454

- I - DES DONNEES MARGINALES AUX THEMES DOMINANTS : classement par fréquence des éléments de description du paysage foncier.

- 1) Première classe : des données rares mais pas forcément mineures p. 459
- 2) Deuxième classe : des questions spécifiques où le rapport à l'eau joue un rôle primordial p. 462
- 3) Troisième classe : une classe « poids moyen », marquée par le thème des formes de délimitation parcellaires et foncières p. 465
- 4) Quatrième classe : une alliance performante entre l'objet paysager et son angle d'approche p. 469
- 5) Cinquième classe : le triomphe des descripteurs paysagers de type sitologique et diachronique p. 473

- II - LES LOGIQUES D'APPRECIATION ET DE CONSTRUCTION DU PAYSAGE FONCIAIRE : indices statistiques et constatations générales p. 474

A. Thèmes rares ou absents chez Caton et Virgile

B. Éléments naturels et données anthropiques : une polarisation à nuancer p. 477

Conclusion : Nature relative des logiques qui ordonnent l'aménagement du paysage

p. 486

**TROISIÈME PARTIE - FORMES ET MESURES DU PAYSAGE CULTIVÉ DANS LES TRAITÉS DE CATON ET DE VARRON**

CHAPITRE I: PRODUCTION AGRAIRE ET PROBLEME DE DEFINITION DES UNITES SPATIALES Vol. II, p. 9

- I - CONTENU ET PLACE DE LA METROLOGIE AGRAIRE CHEZ CATON ET VARRON

- §1 - Formes et mesures agraires : des mots pour le dire ? p. 10
- §2 - Du pied au *saltus*, de la parcelle au *modus* : une vision intégrée du paysage agricole p. 11

§3 - Varron et ses successeurs : portée pratique et théorique du schéma centurié p. 19

- II - RELATION ENTRE MODUS FONDAIRE ET FORCES PRODUCTIVES : ANALYSE D'UNE CONTROVERSE p. 27

§1 - Des exploitations agricoles semi-spécialisées

§2 - *Modus fundi* et taille de la *familia* : la dialectique varronienne p. 29

A. « La mesure bien calculée »

B. Introduction du temps de travail

C. La prise en compte du déterminisme socio-écologique p. 34

D. La réalité mise à distance... pour mieux y revenir

§3 - Superficie et profit : un équilibre délicat p. 43

CHAPITRE II – LE MODUS FONDAIRE : QUESTIONS TECHNIQUES ET HISTORIQUES

- I - UN MODUS QUI ENREGISTRE L'EVOLUTION DES STRUCTURES AGRAIRES ENTRE LE DEBUT DU II<sup>e</sup> ET LE MILIEU I<sup>er</sup> S. AV. N. E. p. 46

§1 - 200 jugères : une contenance normative pour les structures dominantes de l'économie agraire au I<sup>er</sup> siècle avant notre ère p. 47

A. Rappel des conditions initiales de développement des grands domaines ruraux en Italie

B. Densification du réseau des villae et accroissement des patrimoines fonciers

C. Le fundus de Varron : une unité économique en mutation

§2 - Un outil d'intégration spatiale dans le paysage agraire italien p. 78

- II – UN MODUS EN PHASE AVEC LA CHRONOLOGIE DES FORMES DE LIMITATION ?

- §1 – Morphologie théorique des terres plantées : formes rectangulaires et forme carrée p. 87

§2 - Le *modus* des agronomes : une approche par les données géographiques et historiques

p. 100

- III - ASPECT IDEOLOGIQUE : LA CENTURIA, « DÈS L'ORIGINE » MARQUE DE ROME DANS LE PAYSAGE p. 102

§1 – Romulus, les *bina iugera* et la centuriation p. 104

§2 - Essai d'interprétation de la reconstruction varronienne p. 109

CHAPITRE III - LA PARCELLE ET SON VOCABULAIRE : TRAMES ET FORMES REGULIERES INTERNES p. 117

- I - LES MAILLAGES INFRAPARCELLAIRES p. 122

§1 – Les terres de labour

§2 - Les parcelles de plantation

- II - FORMES INFRAPARCELLAIRES p. 162

§1 – Les pépinières : *areae* et *porcae*

§2 - Fosses et tranchées de plantation

- IV - L'EDICION DE LA NORME AGRONOMIQUE DANS LE DOMAINE DES FORMES : UNE « GEOMETRIE » SOUS-JACENTE p. 170

§1 – Ligne droite et ligne courbe

§2 - De la figure irrégulière à la figure régulière

**QUATRIÈME PARTIE - DE L'ORDRE ET DE LA MESURE. RESSORTS IDÉOLOGIQUES DE L'ORGANISATION SPATIALE ET HUMAINE DU DOMAINE RURAL**

p. 189

CHAPITRE I - MISE EN ORDRE DE L'ESPACE FONDAIRE COMME LIEU DE POUVOIR

p. 202

- I - ORDRE ET MESURE CHEZ LES *SCRIPTORES REI RUSTICAE* : ENTRE MORALE ET METHODE

p. 208

-II- *DISCIPLINA ET CUSTODIA* : modalités de contrôle et d'intégration/exclusion des travailleurs serviles à l'intérieur du *fundus* et au-delà (Columelle, Varron)

p. 224

§1 – Quadrillage immatériel : des relations et des comportements codifiés dans un cadre limité  
p. 228

A. Règles de conduite et rite sociaux

- 1) Des règles asymétriques : arbitraire du maître et docilité servile
- 2) Codage instrumental des corps
- 3) Ecart à la norme : expulsions au titre de l'utilité

B. Surveillance généralisée

C. Des divisions et des distinctions calculées

§2 – Quadrillage matériel : les esclaves dans l'espace

p. 248

A. Tendances à la territorialisation de l'espace foncier : quelques principes généraux

- 1) Concentration et division
- 2) Délimitation, circulation et intégrité spatiales
- 3) Localisations

B. Entre *fundus* et *saltus* : permanence et itinérance

- 1) *Vilica* et *mulieres* : le rôle plastique de la femme servile
- 2) Le contrôle de l'entre-deux : les voies de transhumance

-III- TOPOLOGIE RITUELLE DE L'ESPACE FONDAIRE dans le *De agricultura* de Caton

p. 271

§1 – Panthéon et rituels agraires chez Caton

§2 - *Lucum conlucare* : un rite agricole de portée locale

§3 - Une délimitation rituelle du *fundus* : les *suovetaurilia*

p. 284

A. *Typologie du rituel ambarvale*

B. *Des protagonistes sous-jacents ?*

- 1) Cérès
- 2) Les Mânes
- 3) Formulaire catonien et *carmen arvale*

C. *Signification plurielle et fonction cohérente du rituel lustral*

p. 304

- 1) Enseignement tiré de la période d'exécution du sacrifice
- 2) Espace foncier et partition du sacré
- 3) Un lieu d'expression des rapports maître-esclaves
- 4) Vocabulaire de la propriété et pouvoir du *dominus*

-IV- LE LIEU DES MÉTAPHORES : « ORDRE ET BEAUTE... »

p. 327

- §1- Les images de l'ordre ou le spectacle du pouvoir

- A. L'œil du maître

- 1) Fuites et larcins
- 2) Une vision panoptique : espace, bêtes et objets

- 
- 
- 
- B. Deux apologues de l'ordre : Xénophon (Économique) et Columelle (De l'intendante) p. 334
  - 1) Le chœur
  - 2) Navire et art militaire
- §2 - Beauté, régularité et utilité p. 352
  - A. Vertus de l'ordre quinconcial dans les terres plantées : des pratiques concrètes aux pratiques symboliques (Varron, Virgile)
  - B. De la villa simplex *rustica* à la *villa perfecta* : le paysage foncier entre valeur et spectacle ordonné (Varron, R. r. III)
    - 1) Définitions de la *villa* : un idéal d'équilibre
    - 2) Les limites de la *delectatio* : viviers nobles et viviers plébéiens

## CHAPITRE II - LA MESURE AU CENTRE DU DISCOURS ET DE L'ESPACE

p. 372

### - I - LE *MODUS*, UNE NOTION DYNAMIQUE ET POLYVALENTE

p. 373

- §1- « Une juste mesure en toute chose » : un principe d'application universelle
- §2- Correspondance nécessaire entre superficie et capacités de mise en valeur
  - A. *Ager recte cultus, latifundium, fines gentium* : les termes d'une équation (Columelle, Plinie)
  - B. Ni déficit, ni excédent : la gestion des troupeaux selon Varron p. 396
  - C. La main-d'œuvre foncier : des choix pragmatiques
- II - ETIOLOGIE ET LEGITIMATION DU « *MODUS* » CHEZ COLUMELLE p. 420
  - §1- Une reconstitution idéalisée de l'histoire des lois agraires
    - A. Le récit de l'accès aux terres publiques : une chronologie bricolée
    - B. Mesure plébéienne contre mesure sénatoriale p. 438
    - C. La version technico-agricole du passé : une logique de modération
  - §2- Formes d'exploitation et formes d'appropriation p. 442
    - A. Les formes légitimes d'accès à la terre selon Columelle
    - B. Logique productive et degré « d'humanisation » de l'espace agricole p. 463

*Bibliographie* p. 487

*Liste des tableaux* p. 524

*Table des figures et des graphes* p. 526

*Table des matières* p. 528

*Annexes :*

ANNEXE 1 : Lexique de la norme chez Varron et Columelle p. 2

ANNEXE 2 : De la description à l'aménagement du paysage foncier : données statistiques, tableaux et graphes p. 32

ANNEXE 3 : Les normes agronomiques et pédologiques d'après Columelle et Plinie p. 69